BnF Gallica

La Justice française au Maroc, organisation et pratique judiciaires, par Stéphane Berge,... Avec une préface de M. Louis [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Berge, Stéphane. La Justice française au Maroc, organisation et pratique judiciaires, par Stéphane Berge,... Avec une préface de M. Louis Renault,.... 1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LA

JUSTICE FRANÇAISE

AU MAROC

ORGANISATION ET PRATIQUE JUDICIAIRES

PAR

Stéphane BERGE, O. ✻

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

ANCIEN PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DU MAROC

AVEC UNE PRÉFACE

DE

M. Louis RENAULT, C. ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE

ANCIEN PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

MAISON ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE (VI^e^)

1917

L A

JUSTICE FRANÇAISE

AU MAROC

3331

8° F
2611

LA

JUSTICE FRANÇAISE

AU MAROC

ORGANISATION ET PRATIQUE JUDICIAIRES

PAR

Stéphane BERGE, O. ✻

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

ANCIEN PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DU MAROC

AVEC UNE PRÉFACE

DE

M. Louis RENAULT, C. ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

MEMBRE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE

ANCIEN PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PARIS

MAISON ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE (VI^e^)

1917

Bordeaux, Imprimerie Cadoret, 17, rue Poquelin-Molière.

PRÉFACE

Le Maroc a déjà donné lieu à bien des études : politiques, économiques, géographiques, diplomatiques; on s'est préoccupé des circonstances dans lesquelles la France a étendu son action sur ce pays et des meilleurs moyens à employer pour en tirer parti. A ce dernier point de vue, le côté législatif et juridique n'est pas à dédaigner ; c'est celui sur lequel je veux appeler l'attention, en indiquant les circonstances qui donnent un intérêt spécial à cet aspect de la question marocaine.

Lorsque la France, après les difficultés diplomatiques que l'on connaît, eut établi son protectorat sur le Maroc, en concluant avec le Sultan le traité du 30 mars 1912, elle dut se préoccuper de doter promptement le pays d'une organisation judiciaire offrant toutes les garanties nécessaires à l'administration d'une bonne justice. Cela était indispensable pour nos bons rapports avec les indigènes et surtout pour nos rapports avec les étrangers. Le bénéfice des *Capitulations*, dont jouissaient ceux-ci, était une source de difficultés et de conflits avec les autorités marocaines et avec les autorités de l'État protecteur ; il entraînait, de plus, par la multiplicité des juridictions consulaires, de grandes complications pour le règlement des litiges entre particuliers. Ce bénéfice devait être maintenu jusqu'au jour où aurait été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires (Accord franco-allemand du 4 novembre 1911, art. 9, al. 2).

Un décret du président de la République, du 7 septembre 1913, approuvait un dahir de Sa Majesté chérifienne, en date du

7 août 1913, contenant un *Règlement d'organisation judiciaire* pour le Maroc ; il y constatait ainsi le concours nécessaire de l'autorité française et de l'autorité marocaine. Une Cour d'appel, dont les pouvoirs s'étendent sur toute la zone française de l'Empire chérifien, était instituée à Rabat avec des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda et des tribunaux de paix. Ces nouveaux tribunaux ont été solennellement installés à Rabat le 15 octobre 1913 (1). On n'avait pas perdu de temps depuis l'établissement du Protectorat, et il est à remarquer que non seulement le fonctionnement de ces nouveaux tribunaux avait été l'objet d'un règlement détaillé, mais que de véritables codes leur traçaient les règles qu'ils devaient appliquer (2). J'ai exposé ailleurs (3) comment et par quels efforts, grâce à quelles compétences exceptionnelles et variées, il a été possible d'élaborer, en si peu de temps, une série de textes touchant à des matières si importantes et si diverses, de telle sorte que la législation ainsi obtenue n'a nullement le caractère d'un travail hâtif. Je persiste à penser qu'il y a là une œuvre législative du plus haut intérêt, qui mérite d'être examinée en elle-même, indépendamment des services qu'elle est appelée à rendre dans la pratique.

Parmi les hommes compétents qui ont contribué à l'œuvre législative dont je viens de parler, je me permets de citer particulièrement M. Berge, qui a apporté à la Commission instituée au ministère des Affaires étrangères un dévouement infatigable et une expérience précieuse acquise par une longue pratique de la magistrature en Tunisie.

Il a spécialement préparé le *Code des obligations et des contrats,* le *Dahir sur l'immatriculation des immeubles,* puis il a collaboré avec M. Grünebaum-Ballin pour le *Code de procédure civile* et avec M. Tissier pour le *Code de commerce.*

---

(1) Dans son discours, le Résident général faisait justement remarquer que cette installation constituait une date historique dans l'évolution moderne du Maroc. Il ajoutait : « C'est un chef militaire qui, au nom du Gouvernement de la République, sur la terre du maghzen, installe les magistrats. Le *cedant arma togæ* des Romains revêt ici le caractère d'un symbole ».

(2) *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc.*

(3) *Préface* du Recueil cité à la note précédente.

M. Berge devait avoir l'honneur d'appliquer les textes à l'élaboration desquels il avait tant contribué. Il était nommé premier président de la Cour d'appel de Rabat et il devait ainsi présider à la mise en mouvement de la nouvelle machine législative et judiciaire. Au moment de quitter ce poste difficile, où il a rendu tant de services, pour occuper un siège à la Cour de cassation, M. Berge a voulu couronner son œuvre en montrant ce qui avait été fait, le chemin parcouru, de manière à guider ses successeurs, à éclairer les praticiens et les plaideurs en même temps que les jurisconsultes. C'est l'objet du présent livre.

J'apprécie pleinement l'honneur que m'a fait M. Berge en me chargeant de présenter au public ce livre auquel je ne pouvais pas ne pas m'intéresser vivement, puisqu'il est la suite et le complément des études auxquelles j'avais assisté en présidant la Commission ministérielle de 1913. Les circonstances ont fait que j'ai pu assister en bonne place au travail accompli par des hommes éminents, travail dont j'ai ainsi pu apprécier toute la difficulté et tout le mérite, qu'il m'est enfin permis de louer en qualité de simple témoin sans risquer le reproche de me louer moi-même.

Je ne puis évidemment songer à analyser un ouvrage aussi étendu qui touche à toutes les parties de la législation; je dois me borner à quelques observations destinées à en faire ressortir les traits caractéristiques.

Pour l'élaboration de la nouvelle législation du Maroc, on s'est véritablement trouvé en face d'une table rase, ce qui est à la fois un avantage et un inconvénient, puisque, si le législateur est libre de ses mouvements, il peut se laisser aller à des systèmes inspirés par des idées trop absolues. On est bien parti de la législation métropolitaine, mais en tenant compte de l'influence du milieu et des désirs de réforme manifestés dans la métropole, désirs dont la réalisation est souvent empêchée par des obstacles artificiels. On a surtout beaucoup profité de l'expérience tunisienne, parfaitement appropriée, puisqu'il s'agissait d'un Protectorat sur un pays musulman, grâce à laquelle on a pu éviter bien des erreurs.

C'est pour ce qui touche à l'organisation judiciaire et à la

procédure que se manifeste surtout l'originalité de la nouvelle législation et qu'il y a lieu d'étudier de près celle-ci. L'ouvrage de M. Berge rendra ici, pour la pratique comme pour l'examen théorique, des services inappréciables.

C'est un système tout nouveau, très différent de nos habitudes traditionnelles, qui a été introduit au Maroc. Il peut se résumer ainsi : le plaideur est mis en contact direct avec le juge et les divers intermédiaires qui, en France, s'interposent entre eux, sont supprimés. Cela s'applique aux avoués, greffiers, huissiers, syndics de faillites, curateurs aux successions vacantes, même aux commissaires priseurs et aux notaires. M. Berge explique ainsi la raison d'une innovation aussi radicale : « On n'a pas » voulu introduire, dans ce pays neuf, des gens ayant intérêt à » multiplier les procédures et vivant, quelles que soient d'ail- » leurs l'honnêteté de leur caractère et leur valeur profession- » nelle, aux dépens de ceux qui font les affaires. Il s'ensuit que » le justiciable qui entre en difficultés avec un tiers et qui vou- » drait voir intervenir la justice, peut s'adresser directement au » juge, sans autre intermédiaire que celui du secrétaire qui » l'assiste et qui tient en ordre ses papiers » (1). Le justiciable, affranchi des frais et des lenteurs que la vieille organisation lui fait subir, peut compter voir ses droits légitimes reconnus rapidement et à peu de frais.

Il y a là une expérience curieuse qui n'a été possible que parce que, ainsi que je l'ai indiqué, on opérait sur une table rase et qu'on n'avait pas à tenir compte des situations acquises comme celles qui résultent de l'existence d'offices ministériels.

De tels avantages ne peuvent être réalisés par le seul fait de textes plus ou moins précis : les textes doivent être mis en mouvement par des hommes compétents et consciencieux. Le magistrat quitte le rôle un peu passif que lui assigne la procédure traditionnelle et devient un organe actif de la machine judiciaire, spécialement quand il est *rapporteur* de l'affaire. A côté de lui, le « secrétaire » a une importance considérable, puisqu'il est chargé de remplacer à lui seul les intermédiaires supprimés ; ce doit être un praticien d'un niveau d'instruction

(1) *La justice française au Maroc*, conférence du 17 septembre 1915.

supérieur. Comme on le voit, la réussite du système dépend de la façon dont se recruteront les magistrats et les secrétaires qui devront se distinguer par leur capacité, leur instruction professionnelle et leur activité au travail. Faisons des vœux pour que ce recrutement s'opère dans les meilleures conditions et nous pourrons demander que la justice soit administrée en France comme au Maroc. Après avoir constaté l'importance du recrutement de la magistrature et du secrétariat, à raison des qualités nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions, M. Berge disait, en 1915 : « Les heureux résultats de notre premier » recrutement et des enseignements que nous avons déjà donnés » à nos agents, nous permettent de concevoir pour l'avenir les » plus vastes espérances ».

La mise en vigueur de toute nouvelle législation soulève de multiples difficultés; il devait en être spécialement ainsi pour la législation marocaine qui avait à être appliquée par un personnel nouvellement recruté auquel une tâche sans précédent était assignée. Les textes arrêtés en 1913 ont été jugés insuffisants sur certains points et il a fallu les compléter. La tâche a été facilitée sur ce point par la constitution d'un comité de législation établi à la Résidence générale dès le mois d'octobre 1913, qni a, dit M. Berge, travaillé avec une grande activité depuis cette époque et a aidé le Gouvernement chérifien à mettre au jour un grand nombre de textes qui ont apporté au Maroc les réglementations les plus essentielles. Me sera-t-il permis de souhaiter que l'on n'abuse pas de la facilité que présente l'instrument législatif tel qu'il fonctionne au Maroc; cette facilité pourrait avoir des inconvénients presque égaux à ceux qui résultent d'un instrument législatif trop difficile à mettre en mouvement. Des dispositions qui changent incessamment, qui se modifient sous l'influence de circonstances diverses, de la moindre difficulté pratique, font perdre à la législation son caractère de stabilité et de sérieux indispensable pour lui assurer le respect.

Les difficultés d'application dont je viens de parler, qui auraient été grandes en tout temps, ont été singulièrement aggravées par la survenance de la guerre moins d'un an après la mise en vigueur de la nouvelle organisation. Il a fallu parer

à des situations non prévues, à l'insuffisance du personnel.

A chaque instant, les Chefs de la Cour, le Premier Président surtout, ont dû intervenir par des instructions, des circulaires explicatives destinées à guider un personnel inexpérimenté, naturellement embarrassé par des difficultés imprévues. L'ouvrage contient beaucoup de ces circulaires inspirées par un esprit judicieux, pratique et prudent. Le rôle du magistrat s'agrandit en pareille circoustance; il est vraiment appelé à « dire le droit ».

J'appelle l'attention sur ce qui concerne les mesures conservatoires à prendre pour empêcher un débiteur de dérober son patrimoine aux poursuites de ses créanciers, l'exécution des jugements pratiquée facilement, la simplification de la procédure en matière de faillite, etc.

Je remarque aussi que les tribunaux français du Maroc ont une compétence plus étendue que les tribunaux de France, puisqu'ils connaissent même des litiges administratifs; il y a là un point à signaler aux spécialistes.

Sur un point important, la législation marocaine a heureusement devancé la législation française. Alors qu'en France, aucune mesure législative n'a été prise au début de la guerre relativement à la mise sous séquestre des biens austro-allemands et que les mesures de garde et de conservation, pratiquées à l'égard des biens des nationaux ennemis, sont l'œuvre de simples circulaires ministérielles et de décisions judiciaires, au Maroc, au contraire, il est intervenu, à la date du 17 septembre 1914, un dahir inspiré des lois françaises de 1792 et 1806, qui a appliqué dans notre protectorat les principes connus du séquestre de guerre. Je renvoie à l'analyse que M. Berge donne de ce dahir; il en résulte, à mon avis, que les mesures prises au Maroc en cette matière délicate l'emportent de beaucoup, par la régularité et la précision, sur les mesures analogues prises en France. L'instrument législatif a ici mieux fonctionné dans le Protectorat que dans la Métropole.

Arrivé au terme de son ouvrage, l'auteur a voulu dresser un

procès-verbal des résultats obtenus. Il l'a fait en termes modestes et avec une simplicité qui inspire confiance. Je renvoie aux constatations, aux tableaux statistiques qui font apparaître la marche de la justice. Autant qu'il est possible d'en juger à distance et sur pièces, j'estime que l'expérience tentée a réussi, que le Maroc a été doté d'une législation et d'une organisation judiciaire, dignes des pays les plus avancés, qui font grand honneur à la France et aux hommes qui, en son nom, ont été chargés d'élaborer les textes et de les appliquer. M. Berge est de ceux-là et l'on doit lui être reconnaissant d'avoir bien voulu joindre à son travail de législateur et de magistrat le rôle d'un jurisconsulte qui porte la lumière dans un domaine nouveau et difficile. Il a ainsi bien mérité de la science.

Louis Renault.

INTRODUCTION.

§ I

Exposé des bases de la réorganisation judiciaire.

Lorsque le protectorat de la France a été établi au Maroc, beaucoup de problèmes d'organisation se sont posés, dont la solution se présentait comme une urgente nécessité. Parmi eux se trouvait la réforme de la justice française, condition nécessaire de l'abrogation du régime des Capitulations, et, par suite, de la refonte de l'administration du Maroc. Il attira tout particulièrement l'attention de M. le général Lyautey, qui venait d'être nommé Commissaire résident général de France au Maroc et qui mit immédiatement la matière à l'étude.

Un magistrat français, M. Landry, procureur de la République à Oran, fut mis à la disposition du Résident général et commença l'élaboration d'avant-projets d'organisation judiciaire; doué d'une grande compétence et d'une rare puissance de travail, il établit un certain nombre de textes basés, d'une part, sur l'expérience de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies; d'autre part, sur divers projets de réforme soumis aux Chambres par le Gouvernement ou par l'initiative parlementaire.

A la date du 19 mars 1913, le Résident général adressait au ministère des Affaires étrangères un rapport pour lui présenter les documents ainsi établis et pour le prier de constituer une commission de jurisconsultes qui les examinerait, les mettrait au point et préparerait la réalisation de la réorganisation judiciaire projetée.

La commission fut aussitôt constituée; elle se composa de MM. Louis Renault, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères; Herbaux, conseiller à la Cour de cassation; Romieu, conseiller d'État; Boulloche, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice; S. Berge, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Grunebaum-Ballin, président du Conseil de préfecture de la Seine; Geouffre de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris;

Cardenet, maître des requêtes au Conseil d'État ; G. Teissier, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, professeur à l'École des sciences politiques ; Cruchon-Dupeyrat, consul général de France, chef du bureau du Maroc au ministère des Affaires étrangères ; Jean Labbé, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; Gauthier, consul de France, chef du bureau de la Tunisie au ministère des Affaires étrangères ; Collavet, auditeur au Conseil d'État ; Kammerer, consul de France, rédacteur à la direction des affaires politiques et commerciales au ministère des Affaires étrangères. Prirent part à ses délibérations MM. le comte de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France au Maroc, et Paul Tirard, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire général du Protectorat à la Résidence générale de France au Maroc.

La première question qui s'imposa à cette assemblée fut la détermination de la forme législative qui serait suivie pour l'établissement de la nouvelle organisation judiciaire française au Maroc. Fallait-il demander une loi au Parlement? Un décret du Président de la République pouvait-il suffire? L'intervention législative du Sultan du Maroc devait-elle être provoquée? Pouvait-on en faire résulter exclusivement la création projetée, sans mettre en action le pouvoir législatif français? Ces divers systèmes furent examinés, au rapport de M. Jean Labbé, dans plusieurs séances, et on se décida pour un décret du Président de la République approuvant et corroborant un dahir de S. M. Chérifienne.

Il est intéressant de connaître les motifs pour lesquels ce système a été adopté; ils ont été exposés d'une façon lumineuse et magistrale par M. Louis Renault, dans une préface qu'il a bien voulu écrire pour la publication des textes de la législation judiciaire du Maroc, qui a été faite par les soins de l'Office de législation étrangère et de droit international institué près du ministère de la Justice. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire cet exposé.

« En ce qui concerne notre action au Maroc, a écrit l'éminent jurisconsulte, le point de départ est naturellement le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien, traité qui a été approuvé, ce qui est important à constater, par la loi du 15 juillet 1912, laquelle a autorisé le Président de la République à ratifier et à faire exécuter le traité. D'après l'article 1er dudit traité, « le Gouvernement de la République française » et S. M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau » régime comportant les réformes administratives et judiciaires que » le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire » marocain ». Il faut rattacher ici l'article 4 aux termes duquel « les » mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront » édictées, sur la proposition du Gouvernement français, par Sa

» Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura » délégué le pouvoir ».

» Toute réforme à introduire au Maroc dépend donc de l'initiative du Gouvernement français et ne peut être exécutée sans l'intervention du Sultan qui se manifeste sous la forme d'un « Dahir ».

» L'article 1er du traité vise les réformes judiciaires d'une manière générale, ce qui comprend non seulement l'organisation de la justice indigène, mais aussi l'organisation de la justice française qui a un intérêt capital pour le protectorat. Cette extension résulte nettement des dispositions de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 au vu desquelles a été rédigé le traité de protectorat. L'article 1er de cet accord emploie l'expression de réformes judiciaires et il résulte de l'article 9 que cette expression vise une organisation judiciaire destinée à remplacer les tribunaux consulaires et qui, de ce fait même, ne saurait rentrer dans une organisation judiciaire purement indigène. La même idée se retrouve dans l'article 24 du traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, aux termes duquel les deux Gouvernements « se réservent la faculté de procéder à l'établissement, dans » leurs zones respectives, d'organisations judiciaires inspirées de » leurs législations. Une fois ces organisations étudiées et les natio- » naux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, » à la juridiction de ces tribunaux, le Gouvernement de la République » française, dans la zone d'influence espagnole, et le Gouvernement » de S. M. le Roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, sou- » mettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et » protégés respectifs ».

» Des textes qui précèdent, il résulte donc que l'organisation française au Maroc doit être le résultat d'une entente entre le Gouvernement français et le Sultan. De quelle manière cette entente doit-elle se manifester? Un dahir chérifien, pris sur la proposition du Commissaire résident général et visé par lui pour approbation et promulgation (art. 4 et 5 du traité de protectorat), devait-il suffire? Bien que l'organisation de juridictions françaises, par un acte émanant d'une souveraineté étrangère, dût sembler assez singulière, on aurait pu à la rigueur soutenir l'affirmative en disant qu'il n'y aurait eu là que l'application d'une convention diplomatique approuvée par une loi et que le Gouvernement chérifien aurait agi en vertu d'une délégation du législateur français. On a cependant estimé, pour plusieurs raisons, que mieux valait faire intervenir l'autorité française, par un acte émané d'elle-même, dans l'organisation judiciaire du protectorat. Il n'y a là rien de contraire au traité de Fez, dont l'esprit essentiel est la collaboration des deux souverainetés. On faisait disparaître ainsi toute controverse éventuelle sur le caractère des juridictions qu'il s'agissait d'instituer. « L'intervention d'un acte de la souveraineté française a paru avoir pour avantages certains d'affirmer clairement la qualité

de juridictions françaises des juridictions nouvelles, de permettre le recrutement de leur personnel parmi les magistrats français et de constater officiellement, au nom du Gouvernement français, que les conditions auxquelles la suppression des Capitulations se trouve subordonnée par les conventions diplomatiques, c'est-à-dire la mise en vigueur de l'organisme judiciaire prévu par le traité de protectorat, sont définitivement réalisées » (note soumise à la Commission).

» Tout n'était pas tranché par cette résolution. Il s'agissait ensuite de déterminer quelle était, en France, l'autorité compétente pour approuver ou s'approprier l'acte de l'autorité chérifienne. La question n'était pas sans difficulté ; elle mettait en jeu des principes de droit constitutionnel assez délicats. Elle a été l'objet d'une discussion des plus approfondies dans la Commission et elle a été, en pleine connaissance de cause, résolue à l'unanimité dans le sens qui va être expliqué.

» S'il y a des textes attribuant au Gouvernement le pouvoir législatif, en ce qui concerne les territoires dépendant du domaine colonial de la France autres que les anciennes colonies (voir notamment l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854), il n'y a pas de texte ayant à cet égard réglé la situation des pays de protectorat. En fait, c'est par voie de décrets que le Gouvernement a procédé à l'organisation administrative, financière, économique et même judiciaire de la plupart des pays de protectorat, ce qui paraît conforme aux exigences normales de ce régime, puisque la réglementation peut avoir alors toute la souplesse désirable. D'ailleurs, n'est-il pas raisonnable que l'autorité qui a le pouvoir de légiférer en pays de protectorat soit celle qui a le même pouvoir dans les pays de colonisation directe. Néanmoins, on ne peut pas dire que l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 fournisse en ce sens un argument direct et suffisant.

» Le droit reconnu au Président de la République pour les pays de protectorat peut s'appuyer sur l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 qui donne au Président le droit de ratifier et de faire exécuter les traités. Sans doute, pour certains traités, il a besoin de l'autorisation des Chambres ; mais quand cette autorisation a été donnée sans restriction, il a qualité pour accomplir tous les actes qui sont une suite nécessaire du traité (1).

» C'est en ce sens que s'est explicitement prononcée la Cour de

---

(1) Le droit ainsi reconnu au Président de la République n'est pas exclusif du droit du Parlement de légiférer sur les mêmes matières. Il n'y a donc pas à argumenter de ce qu'une loi du 27 mars 1883 a organisé la justice française en Tunisie, d'autant plus que l'intervention du Parlement en ce cas peut s'expliquer par des raisons spéciales, notamment par le fait que le traité du 12 mai 1881, sous l'empire duquel était rendue la loi, ne visait pas la suppression des juridictions consulaires. Dans les colonies auxquelles s'applique l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, le Parlement a parfois légiféré, bien que le pouvoir législatif du Président de la République ne soit pas douteux.

cassation, sur le rapport de M. le conseiller Sallantin auquel j'emprunte un passage très significatif. Après avoir rappelé les traités établissant le protectorat de la France sur la Tunisie, l'engagement pris par le Bey de réaliser les réformes nécessaires, le rapport continue : « C'est » la France qui présidera à ces réformes, car le Bey ne prendra que » les mesures que le Gouvernement jugera utiles. Comment supposer » que ces lois nouvelles, préparées par l'autorité française, ne seront » pas applicables aux Français et aux protégés français résidant à » Tunis? Pour leur donner toutes garanties, le Président de la Répu- » blique a pris, le 1er novembre 1884, un décret par lequel il délègue » le Résident de la République française à Tunis à l'effet d'approuver, » au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à » exécution dans le royaume de Tunis de tous les décrets rendus par » le Bey. C'est en vertu de ce décret que le Résident de la République » a approuvé la promulgation des deux décrets beylicaux du 14 octo- » bre 1884 sur le régime de la presse, décrets qui ont été visés dans » le dispositif de l'arrêt rendu contre le demandeur. Celui-ci prétend » que le Président de la République a commis un excès de pouvoir » en rendant le décret du 1er novembre 1884. Aux termes de l'article 1 » de la Constitution, nous dit-on, le pouvoir législatif s'exerce par « deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat; ce pouvoir » n'appartient pas au Président de la République qui n'a que le pou- » voir exécutif : or, admettre que le Président de la République peut » rendre exécutoire une loi faite par un souverain étranger, c'est lui » donner le pouvoir de faire une loi, ce qui lui est interdit par la » Constitution; s'il n'a pas le droit de faire personnellement une loi, » il ne peut déléguer ce droit au représentant de la République à » Tunis; donc l'approbation donnée par ce représentant à un acte » législatif émané du Bey est dénuée de toute valeur, car le décret du » 10 novembre 1884, en vertu duquel il a agi, est nul comme entaché » d'excès de pouvoir. *Cette thèse du pourvoi nous paraît erronée sous* » *tous les rapports. Le décret pris par le Président de la République le* » *10 novembre 1884 n'est que la conséquence des deux traités qui ont* » *établi le protectorat de la France sur la Tunisie, traités qui ont été* » *ratifiés par les Chambres françaises. Le Président de la République a* » *donc agi dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arti-* » *cle 8 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics* ». Par arrêt du 8 août 1889, rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général Desjardins, la Chambre criminelle s'est purement et simplement approprié le raisonnement qui précède et qui reconnaît expressément le pouvoir législatif au Président de la République, en tant qu'il s'agit de prendre des mesures pour l'exécution d'un traité de protectorat (Voir Dalloz, 1890, 1, 185. Voir aussi, dans le même sens, un arrêt de la même Chambre, en date du 15 novembre 1911, qui admet un pourvoi formé contre un jugement du tribunal français

établi à Luang-Prabang (protectorat du Laos) par un décret du 1er décembre 1902).

« On pourrait être tenté d'objecter que la nouvelle organisation judiciaire aura pour conséquence d'enlever tout effet aux lois relatives au régime des juridictions consulaires actuellement en vigueur au Maroc (édit de juin 1778, loi du 28 mai 1836). Ces lois peuvent-elles disparaître sans qu'intervienne une loi proprement dite? Cette objection, au premier abord spécieuse, tient à un point de vue erroné. Ce ne sont pas les lois citées qui ont directement créé la situation privilégiée dont il s'agit. Cette situation dérive de traités internationaux et c'est pour l'application de ces traités que les lois sont intervenues. Si les traités disparaissent, les lois qui ont été faites pour en rendre possible l'exécution n'ont plus de raison d'être et doivent de plein droit cesser d'avoir effet. C'est ainsi que les choses se sont passées en diverses circonstances récentes. Le traité de commerce franco-japonais du 4 août 1896 a supprimé les juridictions consulaires françaises au Japon. Il en a été de même lors de l'annexion de la Corée notifiée le 29 août 1910 par le gouvernement japonais. Pour le Maroc, le traité de protectorat du 30 mars 1912 a prévu, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'institution de tribunaux devant remplacer les juridictions consulaires; les tribunaux établis par application du traité font disparaître ces juridictions et, en conséquence, les dispositions législatives concernant celles-ci cessent, par la force des choses, d'être en vigueur sans que doive intervenir un acte spécial à cet effet ».

La question de principe une fois tranchée dans ce sens, un dahir « relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc » a été signé par S. M. chérifienne Moulay Youssef à la date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et suivi d'un décret du Président de la République française en date du 7 septembre de la même année. D'autre part, un dahir du Sultan du Maroc, signé le même jour que celui sur l'organisation judiciaire, a promulgué « pour être appliqués à partir du 15 octobre 1913 » : 1° un dahir sur la Procédure criminelle; 2° un dahir sur l'Assessorat en matière criminelle; 3° un dahir sur la Procédure civile; 4° un dahir réglementant les Perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale; 5° un dahir sur l'Assistance judiciaire; 6° un dahir sur la « Condition civile des Français et des étrangers »; 7° un dahir formant Code des obligations et contrats; 8° un dahir formant Code de commerce; 9° un dahir sur l'Immatriculation des immeubles.

Tous ces textes, sauf le dernier, furent préparés et adoptés par la Commission d'organisation judiciaire dont il a été parlé plus haut. Celui sur l'immatriculation est l'œuvre d'une autre commission qui a siégé au ministère des Affaires étrangères dans le courant du mois

de juillet 1913 sous la présidence de M. le conseiller Berge et à laquelle a collaboré, avec l'autorité qui s'attachait à ses beaux travaux sur le cadastre, M. Massigli, le regretté professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Pour tous, on utilisa avec profit les travaux préparatoires de M. Landry qui, malheureusement retenu au Maroc par ses fonctions de conseiller judiciaire du Gouvernement chérifien, ne put prendre part en personne aux réunions des commissions qui ont travaillé à Paris.

Le dahir sur la Procédure criminelle et celui sur l'Assessorat en matière criminelle ont été adoptés par la Commission d'organisation judiciaire au rapport de M. Herbaux; sa haute autorité de criminaliste et sa grande expérience sont un sûr garant de la valeur des solutions et des mesures qu'il y a réunies; il s'est appliqué, d'une part, à coordonner la procédure criminelle française, avec les particularités de l'organisme judiciaire établi au Maroc; d'autre part, à faire bénéficier ce pays, pour la répression des crimes, de l'expérience si heureuse et si concluante des tribunaux criminels créés en 1883 en Tunisie.

Le dahir sur la Procédure civile est la partie la plus originale de l'ensemble; il a été élaboré par MM. Grunebaum-Ballin et Berge et s'est inspiré, tant de la procédure administrative de France, que de certaines lois tunisiennes qui sont consacrées par une expérience déjà longue. M. Grunebaum-Ballin a apporté à cette œuvre le précieux concours d'une puissante et lumineuse intelligence et d'une rare élévation d'esprit.

Le dahir sur les Frais de justice, établi au rapport de M. Berge, a pour base la perception, au profit de l'État, de certaines taxes destinées à compenser les dépenses qu'il fait pour l'administration de la justice, étant admis d'ailleurs qu'en dehors de ces taxes, les plaideurs ne doivent rien payer, sauf certains déboursés inévitables.

Le dahir sur l'Assistance judiciaire (M. Berge, rapporteur) s'est inspiré de la législation tunisienne, mais contient une innovation destinée à augmenter l'efficacité des résultats.

Le dahir sur la Condition civile des Français et des étrangers est l'œuvre de M. Geouffre de Lapradelle. Le distingué professeur a codifié certaines règles de droit international restées jusqu'à présent dans la théorie et dans les Conventions de La Haye; il y a fait preuve d'un esprit scientifique et libéral qui devra être apprécié aussi bien par les étrangers que par nos compatriotes.

Le dahir formant Code des obligations et contrats, adopté par la Commission sur le rapport de M. Berge, a été emprunté presque intégralement à la Tunisie. Le Gouvernement tunisien a été assez heureux pour trouver une codification du droit des obligations qui ne

heurte ni les principes du droit musulman, ni ceux des droits européens qui ont puisé aux sources du droit romain; on a pu la transporter au Maroc, pour qu'elle règle les rapports d'affaires entre les divers éléments de la population qui s'y réunit, lorsqu'il y a ouverture à l'application de la loi du lieu et en l'absence de convention.

Le dahir formant Code de commerce a été préparé par MM. Tessier et Berge; on y trouve un certain nombre d'innovations (registre du commerce, chèques barrés, législation des transports terrestres); à part ces nouveautés, c'est le Code de commerce de France, coordonné pour les faillites avec la nouvelle organisation judiciaire, mais privé de ce qui touche le commerce maritime, qui est encore à réglementer.

Le dahir sur l'Immatriculation des immeubles a été emprunté aux législations similaires de la Tunisie, de Madagascar, des colonies françaises; il a été ultérieurement complété par d'autres textes qui en font un ensemble important.

Si considérables que soient ces documents, on conçoit qu'ils n'aient pas suffi pour la mise en marche des nouvelles juridictions. En construisant une organisation si éloignée des précédents, en posant en principe qu'aucune loi française non promulguée au Maroc n'y serait applicable, on s'imposait l'obligation de légiférer sur une foule de matières qui n'avaient pas été englobées dans les dahirs fondamentaux énumérés plus haut et de le faire assez rapidement pour que le protectorat dans son ensemble, et plus spécialement la nouvelle justice, fussent en mesure de fonctionner. Un Comité de législation, établi à la Résidence générale dès le mois d'octobre 1913, a travaillé avec une grande activité depuis cette époque, et, en dépit des circonstances difficiles créées par la guerre depuis août 1914, a aidé le Gouvernement chérifien à mettre au jour un grand nombre de textes qui ont apporté au Maroc les réglementations les plus essentielles. Ils seront mentionnés dans les pages qui vont suivre, en tant qu'ils constituent des éléments de l'organisation judiciaire qui fait l'objet du présent livre.

Mais on n'attendit pas l'établissement de cette législation complémentaire pour installer les nouvelles juridictions; elles prirent fonction à la date du 15 octobre 1913. Cette substitution de la juridiction française organisée par les dahirs et le décret dont il a été précédemment parlé, aux lieu et place de celle des consuls de France qui existait auparavant au Maroc, donna lieu à une difficulté particulière; on dut se demander comment aurait lieu la prestation de serment des membres de la Cour d'appel, laquelle ne pouvait elle-même procéder à quoi que ce soit avant que cette formalité ait été remplie (art. 379 du Dahir de procédure civile).

La solution adoptée s'inspira de ce qui avait été fait précédemment

lors de la création d'autres cours d'appel en France. Ce fut la plus haute autorité administrative française du Maroc, c'est-à-dire le Résident général lui-même (1) qui reçut le serment des membres de la Cour, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal daté du 10 octobre 1913. Le Résident général de la République française au Maroc étant le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire chérifien (art. 1er du décret du Président de la République du 11 juin 1912, *Bull. off.*, n° 1, 1er novembre 1912, p. 2), il avait évidemment qualité pour recevoir le serment des membres de la nouvelle Cour d'appel, à défaut de toute autorité judiciaire compétente.

Cette formalité accomplie, la Cour se réunit en audience publique dans un local provisoire et enregistra les serments par écrit qui lui avaient été transmis par tous les magistrats composant les tribunaux de première instance de Casablanca et d'Oudjda (10 octobre 1913). Ces tribunaux s'installèrent eux-mêmes et, le 13 octobre 1913, reçurent les serments des juges de paix de leur ressort, soit que ceux-ci fussent présents en personne au chef-lieu du tribunal, soit que, à cause de la difficulté et de la lenteur des communications, le serment eût été présenté par écrit.

En dehors de l'accomplissement de ces opérations, une cérémonie imposante avait lieu à Rabat. M. le général Lyautey, accompagné du Délégué à la Résidence générale, du Grand Vizir, des Secrétaires généraux du Protectorat et du Gouvernement chérifien, des Directeurs généraux chefs de service, des officiers généraux et supérieurs de la garnison, se présenta au Palais de Justice où il fut reçu par la Cour. Des discours furent échangés dans la salle des Pas Perdus (2), puis le cortège officiel prit place sur une estrade dans la salle d'audience où la Cour se déclara installée sur les réquisitions du Procureur général. Plusieurs membres du Parlement assistèrent à cette brillante manifestation qui marqua une date importante de l'organisation du protectorat.

Ainsi s'effectua la prise de possession, par les nouveaux tribunaux, de la compétence qui leur a été attribuée par les dahirs d'organisation énumérés plus haut. Nous indiquerons dans les pages qui suivent les problèmes qui surgirent de cette évolution (3); elle s'est complétée depuis par la suppression de divers tribunaux consulaires étrangers et par le transfert de leur compétence à la juridiction française du Maroc. Enfin, S. M. le Sultan, par diverses concessions de souve-

---

(1) En fait, le serment fut reçu, en l'absence du Résident général, par M. de Saint-Aulaire, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

(2) Ces discours se trouvent au *Bull. off.* n° 51, du 17 octobre 1913, p. 421 et suiv. Voir aussi : *Codes et lois en vigueur dans le protectoral français du Maroc*, t. I, p. 937 et suiv.

(3) Voir ci-après IIe partie, chap. II, sect. I.

raineté qui furent consenties par lui et qui seront étudiées en temps et lieu (1), fit passer des tribunaux chérifiens à la justice française diverses catégories d'affaires. Ces apports successifs, qui ne sont pas les derniers, constituent un ensemble qui va être exposé succinctement dans toutes ses parties par le présent ouvrage.

§ II

Plan et division du présent ouvrage.

Il est divisé en cinq parties :

Dans la première, nous exposons l'organisation de la justice française au Maroc et trois chapitres se partagent ce sujet : le premier énumère les organes de juridiction et leurs auxiliaires; le second expose les règles de la gestion administrative du personnel de la justice; le troisième traite de l'administration matérielle des juridictions; c'est tout l'organisme nouveau qui se trouve décrit dans ses détails.

La seconde partie s'occupe de la compétence des juridictions françaises; on peut considérer la compétence à des points de vue différents : 1° relativement à la division administrative du territoire, à la situation de l'objet du litige et à la résidence des parties; 2° relativement aux personnes; 3° relativement à la matière qui est l'objet du litige. Ces trois points de vue sont envisagés dans trois chapitres distincts.

La troisième partie de l'ouvrage expose les règles de la procédure civile et des frais de justice. On y trouve cinq chapitres. Le premier décrit la marche ordinaire des instances; le second expose certaines procédures exceptionnelles; le troisième indique les divers modes d'exécution des jugements, et le quatrième, les règles spéciales à des objets particuliers; le chapitre V s'occupe des frais de justice et de l'assistance judiciaire.

La quatrième partie détermine les lois qui sont applicables au Maroc et en décrit les principales caractéristiques. Deux chapitres traitent isolément : l'un des lois civiles, l'autre des lois répressives.

La cinquième partie est consacrée à la justice répressive. Trois chapitres la composent : le premier traite de la procédure criminelle; le second, des frais de justice criminelle; le troisième, de l'exécution des jugements répressifs.

Nous présenterons finalement un tableau des résultats déjà acquis tiré des statistiques établies dès le début et des observations qui ont été faites un peu partout sur le fonctionnement des nouvelles juridictions.

---

(1) Voir ci-après IIe partie, chap. II, sect. II.

Enfin, pensant que le présent ouvrage sera surtout consulté par des praticiens qui voudront en tirer, et le plus vite possible, un renseignement, nous mettrons à la fin du volume une table analytique étendue et une table chronologique des documents législatifs cités et expliqués, ainsi que de la jurisprudence.

Nous prions qu'on ne cherche pas dans cet exposé une œuvre littéraire; nous avons voulu créer un manuel de pratique et classer méthodiquement de très nombreux documents, établis au jour le jour, émanés de sources diverses, par suite, un peu disparates. Traitant une même matière, dans plusieurs des parties de l'ouvrage, à des points de vue différents, nous n'avons pas reculé devant des répétitions, quand elles nous ont paru apporter de la clarté et nous ont semblé de nature à éviter des pertes de temps à nos lecteurs; il est sorti de ces préoccupations un texte qui méritera sans doute des critiques de forme, mais qui ne sera peut-être pas accueilli sans indulgence, si on le trouve clair, utile et précis.

Nous ne voudrions pas davantage qu'on voie dans ce livre un essai d'apologie d'un système ou d'une théorie; nous avons pensé dresser le procès-verbal sincère et fidèle d'une tentative d'organisation judiciaire différente de tout ce qui avait été établi jusqu'à ce jour. Puisse-t-il, en éclairant nettement le bilan de ce qui a été réalisé, indiquer la marche à suivre pour consolider les résultats acquis et aider au succès de l'entreprise.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation judiciaire

CHAPITRE PREMIER

ORGANES DE JURIDICTION ET AUXILIAIRES

SECTION PREMIÈRE

ORGANES DE JURIDICTION

Le Dahir d'organisation judiciaire a créé, en exécution de son article 1er, par son article 16, une Cour d'appel; par son article 17, deux tribunaux de première instance; par son article 18, cinq tribunaux de paix. Ces textes sont ainsi conçus :

« ART. 16. — La Cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend : un premier président; trois conseillers; un procureur général; un substitut du procureur général, s'il y a lieu. Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges. La Cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du Premier président. Les membres de la Chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la Cour, en assemblée générale.

» ART. 17. — Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda. Le Tribunal de première instance de Casablanca comprend : un président, trois juges titulaires, dont un juge d'instruction, deux juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 18. — Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez. Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service (1). Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur. Les tribunaux de paix se composent de : un juge de paix; un ou plusieurs juges suppléants rétribués : un ou plusieurs juges suppléants non rétribués; un

---

(1) On n'a jamais tenté d'établir des tribunaux de paix supplémentaires. Au contraire, on a fait des audiences foraines. Voir : Ire partie, chap. III, sect. VI.

officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public. Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président ».

Un dahir du 25 avril 1914 a décidé qu'il serait pourvu à la vacance du siège de substitut du procureur général ; un dahir du 1er février 1914 a créé un poste de substitut du procureur commissaire du Gouvernement à Casablanca ; un dahir du 1er février 1914 a institué trois tribunaux de paix à Mazagan, à Mogador et à Marrakech ; un décret du Président de la République en date du 29 juin 1914 a porté à deux le nombre des juges suppléants du tribunal de paix de Casablanca ; un dahir du 22 décembre 1916 a établi un tribunal de première instance à Rabat.

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les organes de la juridiction française existants actuellement dans la zone française de l'Empire chérifien sont :

Une Cour d'appel sise à Rabat, composée de : un premier président, trois conseillers, un procureur général, un substitut du procureur général, soit en tout six magistrats.

Trois tribunaux de première instance comprenant : 1° celui de Casablanca, un président, trois juges titulaires, dont un d'instruction ; deux juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement et un substitut ; 2° celui d'Oudjda, un président, deux juges titulaires dont un d'instruction, un juge suppléant et un procureur commissaire du Gouvernement ; 3° celui de Rabat, un président, deux juges titulaires, dont un d'instruction, deux juges suppléants, un procureur commissaire du Gouvernement, soit en tout, pour cette catégorie de juridictions, dix-neuf magistrats.

Huit tribunaux de paix se composent chacun d'un juge titulaire et d'un juge suppléant, sauf le tribunal de paix de Casablanca, qui compte deux juges de paix suppléants (1). Ainsi il se trouve dans cette troisième catégorie de juridictions, dix-sept magistrats.

Le personnel actuel des magistrats français du Maroc s'élève donc à quarante-deux personnes.

Le Dahir d'organisation judiciaire avait prévu, dans son article 18, que des tribunaux de paix supplémentaires seraient institués par dahir à titre provisoire et selon les besoins du service, avec faculté de les organiser à titre définitif par dahir ultérieur ; on n'a pas eu jusqu'ici recours à ce procédé, pour divers motifs qu'il est sans utilité d'énumérer ici, parce qu'ils tiennent surtout aux conditions particulières créées par l'état de guerre. Par contre, on a profité des

---

(1) Deux juges suppléants en surnombre ont été nommés au tribunal de paix de Casablanca pour la durée de la guerre. Un décret du Président de la République en date du 17 décembre 1916 a transféré provisoirement au Tribunal de paix de Casablanca le siège du juge de paix suppléant de Saffi.

facilités accordées par le législateur par le dernier alinéa du même article 18, pour créer des audiences foraines.

Elles sont instituées par ordonnances du Premier président qui spécifient leur périodicité, les conditions de leur tenue et la circonscription qu'elles concernent; il en existe jusqu'ici à Kenitra (tribunal de paix de Rabat) et à Meknès (tribunal de paix de Fez); elles sont appelées à disparaître par suite de l'établissement projeté à Meknès et à Kenitra des tribunaux de paix permanents; par contre, dès que les circonstances le permettront, il y aura des audiences foraines à Settat et à Ber-Rechid (tribunal de paix de Casablanca), à Berkane et à Taourirt (tribunal de paix d'Oudjda).

Les explications qui précèdent font voir que le nombre des magistrats est bien restreint, si on le compare à la grandeur des obligations qui leur sont imposées; les circonscriptions sont immenses, la charge est lourde, les installations matérielles généralement défectueuses et le climat rigoureux; il était de toute évidence, dès le premier abord, qu'il fallait prévoir les cas de vacance et d'empêchement. C'est ce qui a été fait par l'article 22 du Dahir d'organisation judiciaire qui est ainsi conçu :

« ART. 22. — En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la Cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du Premier président rendue après avis du Procureur général. Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la Cour. S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la Cour et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction. Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du Premier président, rendue après avis du Procureur général ».

On remarquera l'économie du système ainsi institué : le législateur ne veut pas que l'adjonction qui est nécessaire pour la bonne marche d'une juridiction soit faite au moyen d'une personne n'appartenant pas à la magistrature et pour être sûr que ses désirs seront accomplis, il a donné aux chefs de la Cour des pouvoirs très amples de désignation. Jusqu'ici, et bien que les effets de la mobilisation générale soient venus rendre les choses plus difficiles, les prescriptions de l'article 22 du dahir précité ont suffi pour la satisfaction de tous les besoins.

Il y a eu cependant des jours difficiles : un tribunal de première

instance s'est trouvé réduit à un seul magistrat et on a cru pouvoir le faire compléter par l'adjonction de deux juges de paix; le Premier président n'a pas pensé pouvoir aller aussi loin : « Si désireux qu'ait pu être le législateur de faciliter le service, a-t-il répondu, il n'a pu vouloir un système de remplacement en contradiction avec les règles qui régissent nos juridictions métropolitaines, ainsi que les conceptions les plus naturelles et les plus simples de la hiérarchie judiciaire » (1).

Il y a d'ailleurs deux cas dans lesquels certaines juridictions doivent se compléter par l'adjonction de personnes n'appartenant pas à la magistrature française; le premier se rapporte à leurs attributions immobilières, le second à leurs attributions criminelles.

L'article 4 du Dahir d'organisation judiciaire dit que pour statuer en matière immobilière, « le tribunal de première instance et la Cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du Premier président ». Cette disposition a donné lieu à trois sortes de questions : 1° nomination des assesseurs; 2° rémunération des assesseurs; 3° emploi des assesseurs.

Sur le premier point, il a été décidé d'un commun accord avec le Gouvernement chérifien et en fait, que les assesseurs immobiliers des tribunaux français seraient pris parmi les *oulemas* (jurisconsultes) et qu'on n'écarterait pas ceux qui occupent des fonctions judiciaires ou administratives dans le Maghzen. Agir autrement eût été se priver du concours des hommes les plus recommandables, tant en ce qui concerne la capacité technique, c'est-à-dire la connaissance du droit immobilier local, qu'à l'égard de la valeur morale et de l'honorabilité.

Au second point de vue, il s'est établi une controverse : le Gouver-

---

(1) Lettre du 17 mars 1914. On s'étonnera peut-être de ce que l'on ait pas recouru au barreau pour faciliter le fonctionnement des juridictions incomplètes par empêchement des magistrats qui le composent. Il est pourtant facile d'expliquer pourquoi on s'est ainsi écarté du droit français. Il faut considérer, en effet, et on verra cela dans les pages qui suivent, que le rôle des magistrats du Maroc est beaucoup plus étendu que celui dévolu à leurs collègues de France. Ils dirigent les secrétaires-greffiers, qui font toute la procédure; ils mettent les affaires en état d'être jugées, puis ils les jugent et font exécuter les jugements. Il est bien évident qu'on ne peut inviter un avocat à prendre part à toutes ces opérations, à participer à cette complexe vie judiciaire, sans lui mettre dans les mains les intérêts des justiciables alors qu'ils peuvent être — non dans les affaires au jugement desquelles il participera, bien entendu, mais dans d'autres — tout se tient dans les petits centres — soit ses clients, soit les adversaires de ses clients.

Pour le même motif, on n'a pas admis les avocats au rôle de suppléants non rétribués des juges de paix et on a institué des suppléants rétribués. D'ailleurs, la création de ceux-ci est fort utile à un autre point de vue : c'est parmi eux que l'on prépare le recrutement aux grades supérieurs de la magistrature.

nement chérifien aurait voulu un appointement fixe pour les assesseurs marocains de la justice française; les chefs de celle-ci se sont effrayés de la dépense que cela occasionnerait; ils ont fait prévaloir leurs scrupules en démontrant la rareté relative des affaires immobilières et le peu d'importance du service demandé; payer un traitement de juge (et il aurait fallu qu'il fût gros), à un assesseur appelé à fournir par an quelques heures de travail, fut reconnu mauvais pour beaucoup de motifs divers et on décida de rémunérer les assesseurs à la vacation; il y eut bien encore discussion sur le montant et le mode de calcul des vacations, mais finalement, un dahir du 5 avril 1914 établit le système. On trouvera ce dahir plus loin (1).

Le troisième point de vue apparaît comme fort important : il s'agit de savoir quand le tribunal doit s'adjoindre les assesseurs musulmans. Doit-il en prendre quand il est saisi d'actions mixtes? Doit-il opérer avec eux pour la mise en état des affaires immobilières?

La première de ces deux espèces a été résolue par la négative. On a trouvé qu'il y aurait inconvénient à étendre l'application d'une mesure exceptionnelle à des matières un peu différentes, par leur nature, de celles pour lesquelles elle a été prescrite; ce ne serait pas très juridique, cela pourrait constituer un *impedimentum* pour l'expédition des affaires, enfin cela entraînerait des frais qu'il serait plus sage d'éviter (2).

La deuxième, si elle était à résoudre dans l'organisation française, serait dominée par ce principe que la juridiction qui rend la décision préparatoire doit être la même que celle qui statue. Mais on verra plus loin qu'au Maroc, la mise en état de l'affaire est confiée à un magistrat rapporteur ou à la Chambre du conseil; si, exceptionnellement on renvoie à l'audience, pour ordonner une mesure préparatoire qui donnera lieu à discussion entre les parties quant à son opportunité, c'est parce que le rapporteur ne veut pas exagérer l'emploi du pouvoir d'appréciation qui lui a été donné; on saura plus tard aussi qu'on ne peut attaquer les décisions préparatoires qu'en même temps que celle qui a statué sur le fond; tout concourt donc à différencier largement la période d'instruction d'un litige et celle dans laquelle ce litige reçoit sa solution. Or, il est évident que le législateur n'a eu que la seconde en vue lorsqu'il a prescrit que « *pour statuer* en matière immobilière, le tribunal de première instance ou la Cour s'adjoindrait deux assesseurs musulmans avec voix consultative ». Donc on ne doit appeler les assesseurs *que pour les débats qui conduisent à la décision* (3).

Tout récemment, on s'est demandé si les assesseurs devaient être

---

(1) Voir : Ire partie, chap. II, sect. I, § 6.
(2) Lettre du Premier président en date du 13 mars 1914.
(3) Lettre du Premier président en date du 3 mars 1916.

appelés pour trancher une exception préjudicielle de compétence qui se pose à propos d'un litige immobilier. Il semble que cette espèce devrait, comme la précédente, se résoudre par la négative.

Passons maintenant à ce qui concerne les assesseurs en matière criminelle. L'article 12 du Dahir d'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du Commissaire Résident général rendu sur la proposition du Premier président de la Cour d'appel ». Et l'article 10, deuxième alinéa, du même dahir, édicte : « En matière criminelle, ils (les tribunaux de première instance) statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial » (1).

Nous rencontrerons plus loin l'exposé du système suivant lequel fonctionne l'assessorat en matière criminelle; pour le moment, il suffit de noter que l'abrogation successive et non simultanée des juridictions consulaires, ainsi que l'insuffisance des éléments fournis par les colonies étrangères, sur quelques points du territoire, ont obligé de recourir à certaines mesures transitoires; mais ce n'est là qu'un petit accident de l'installation de la justice française, qui n'aura aucune répercussion sur l'avenir.

Dans ce système, qui a été entièrement emprunté à la législation spéciale de la Tunisie, les tribunaux criminels se composent de deux éléments, l'un pris parmi les magistrats de première instance, l'autre extrait des justiciables eux-mêmes par le fonctionnement de tirages au sort sur des listes annuelles. Un décret récent vient d'apporter dans cette combinaison un nouvel élément : il a été donné au Premier président de la Cour le droit de désigner, s'il le juge à propos, un des membres de la Cour d'appel pour présider un des trois tribunaux criminels qui existent maintenant au Maroc, soit pour toute la session, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées. On se rapproche un peu plus ainsi de l'organisation des Cours d'assises de France, sans toutefois s'écarter absolument du système tunisien (2).

---

(1) Voir : Ve partie, chap. I, sect. IV, § 1.

(2) Voici le texte du décret auquel il est fait ici allusion :

« ARTICLE PREMIER. — Le service des tribunaux criminels de la zone française sera assuré dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de S. M. chérifienne du 22 décembre 1916 et le dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

» ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le Président du conseil, ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

Par ce décret qui porte la date du 27 février 1917, le Président de la République

Les explications qui précèdent ont montré qu'on avait construit au Maroc une organisation judiciaire munie des organes de première instance et d'appel ; nous n'avons pas encore vu comment on a prévu les recours en cassation et il est temps d'en parler. C'est l'article 14 du Dahir d'organisation judiciaire qui y a pourvu, le voici :

« Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre Empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la Cour. La Cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée ».

Jusqu'ici l'application du second alinéa de cet article n'a pas trouvé lieu ; il est possible qu'il soit nécessaire, pour y satisfaire, d'augmenter le personnel de la Cour (1).

L'exposition du sujet traité ici sera terminée lorsque nous aurons remarqué que les quatorze juridictions qui ont été établies ont chacune deux sortes d'attributions différentes ; les tribunaux de paix, permanents ou forains, sont à la fois juridictions civiles et commerciales et juridictions répressives (de simple police et correctionnelles) ; les tribunaux de première instance sont, d'une part, juges civils, commerciaux et administratifs, de l'autre, juges correctionnels, sans compter qu'ils se transforment à l'occasion en tribunaux criminels ; enfin, la Cour d'appel est par un côté la juridiction supérieure civile et administrative, d'autre part, celle qui juge les appels correctionnels et met en accusation. La compétence, les ressorts, les attributions et la procédure seront examinés plus loin ; ici, il suffit de remarquer la simplicité du système qui englobe toute la matière à juger dans la mesure où la matière et les justiciables lui appartiennent.

SECTION II

DES SECRÉTARIATS

Une des principales caractéristiques de l'organisation judiciaire du Maroc, c'est que les juridictions décrites dans les pages qui pré-

---

corrobore un dahir marocain en date du 22 décembre 1916 (*Bull. off.*, nº 228, du 5 mars 1917) dont voici le texte :

« ARTICLE UNIQUE. — Le service des tribunaux criminels est assuré par les magistrats du tribunal de première instance, sans préjudice, pour le Premier président, du droit qui lui est attribué de nommer tel des magistrats du siège de la Cour d'appel qu'il arbitrera pour présider la session ou une affaire déterminée et du droit qu'a le Procureur général de remplir audit tribunal, lorsqu'il le jugera à propos, les fonctions du ministère public, par lui ou tout magistrat de son parquet général ».

(1) Voir aussi : IIIe partie, chap. II, sect. IV, §§ 3 et 4.

cèdent sont complètement dépourvues d'officiers ministériels; elles n'ont près d'elles ni avoués, ni défenseurs, ni huissiers, ni syndics de faillites, ni liquidateurs judiciaires, ni commissaires priseurs, ni agréés, ni notaires, ni curateurs aux successions vacantes; elles doivent faire tout ce qui est, en France ou ailleurs, du ressort de ces divers agents par leurs propres auxiliaires composant leurs secrétariats. C'est ce qui résulte de l'article 26 du Dahir de procédure civile dont voici les termes :

« Il est institué, auprès de chacun des tribunaux français de notre Empire, un secrétariat chargé du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la comptabilité et, en outre, de tous les actes de sommation, de constatation, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration ordonnés par le juge. Les services du secrétariat sont assurés par un corps de fonctionnaires. Ceux-ci sont dirigés, sous l'autorité de la juridiction près de laquelle ils sont institués, par un secrétaire-greffier, chef de service, assisté de commis-greffiers et de commis dont les cadres, les classes, les traitements, l'avancement et la discipline seront réglés par un dahir ultérieur ».

Ce texte, qui est fondamental, a été développé dans un dahir complémentaire en date du 3 mai 1914; il institue des secrétaires-greffiers et des commis de secrétariat. Nous verrons plus loin (1) les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline établis pour cette partie du personnel judiciaire; ici, il sera seulement parlé des fonctions auxquelles il a été préposé.

On a déjà compris, en lisant l'article 26 du Dahir de procédure civile, que les attributions des secrétariats sont considérables et complexes; une nécessité de bon ordre et de discipline intérieure a amené les chefs de la Cour à décider que le secrétaire-greffier en chef de chaque juridiction serait responsable de tout le service et de tous les agents et que ceux-ci ne pourraient opérer que par une délégation de pouvoirs de leur chef, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération spéciale de procédure à laquelle l'agent a été commis par le magistrat.

Chaque secrétariat est donc dirigé par un secrétaire-greffier en chef; ceci ne constitue pas un grade, mais une fonction; on place à la tête d'un secrétariat un agent considéré comme capable de le diriger et le choix est réglé par l'importance du poste; il n'est pas douteux que les chefs des secrétariats, s'ils justifient la désignation dont ils bénéficient, se recommandent à un avancement au choix; mais ils pourront le recevoir et passer en sous-ordre dans un autre secrétariat, sans qu'on puisse trouver qu'il y ait en cela anomalie ou con-

---

(1) Voir : Ire partie, chap. II, sect. II, §§ 1 et 2.

tradiction ; la seule règle à considérer en pareille matière est l'intérêt du service.

Pour chacune des attributions des secrétariats, on trouvera dans les pages qui suivent les règles qui dominent l'exécution du service. Ici, on ne parle que de l'organisation interne des secrétariats, ainsi que de ses rapports avec les autres organes de la justice et le public.

L'organisation interne résulte d'un règlement de service fait par le secrétaire-greffier en chef, approuvé par le chef de la juridiction près de laquelle il se trouve. Dans les petits tribunaux de paix, où le personnel ne comprend qu'un petit nombre d'agents, et où les opérations à effectuer sont relativement peu nombreuses, le règlement est facile à faire ; au contraire, dans les grosses juridictions, entre en jeu le principe de la spécialisation des agents; la discipline, ainsi que la surveillance, doivent également y être plus rigoureuses (1).

Les rapports d'un secrétariat avec la juridiction près de laquelle il est institué n'auraient sans doute dû donner lieu à aucune difficulté ; le secrétariat est le lieu où s'accomplissent toutes les formalités judiciaires, où sont confectionnés, classés et gardés, tous les papiers de la juridiction ; c'est là que sont reçus les plaideurs, que sont maniés leurs fonds, que sont pris en dépôt leurs pièces et leurs titres; c'est l'instrument administratif que l'on a mis à la disposition du magistrat pour la régularité de son action et l'accomplissement de ses décisions. Il semble que, dans ces conditions, il soit naturel que le secrétariat soit soumis à la surveillance et à l'autorité du juge. C'est

---

(1) Voici, à titre d'exemple, le résumé du règlement de service d'un secrétariat de tribunal de paix qui occupe quatorze agents : Le secrétaire-greffier en chef s'est réservé la surveillance générale, la correspondance de service, les rapports, la distribution des affaires nouvelles et la vérification des registres ; — un secrétaire-greffier est consacré au service pénal : citations, convocations, tenue des archives et des pièces à conviction, établissement des jugements et des extraits, tenue des registres afférents au service et confection des états et statistiques y relatifs ; — deux secrétaires-greffiers (l'un pour le juge, l'autre pour le juge suppléant) sont affectés au service des audiences civiles et commerciales, à la tenue des plumitifs, à l'établissement des jugements, à la tenue des registres et à la confection des états relatifs à cette partie du service ; — deux commis de secrétariat sont chargés de la comptabilité, de la caisse et des comptes individuels ; — un commis assiste les magistrats ou les secrétaires comme interprète oral ; — un commis classe les dossiers terminés, vérifie l'apuration des comptes, tient les archives, les registres d'ordre et dresse les états de statistiques généraux ; — un commis de secrétariat est préposé aux successions vacantes et aux scellés, inventaires, procédures de vente, il tient les registres qui s'y rapportent ; — un commis reçoit le public, enrôle les affaires, prépare le versement des provisions, tient le registre des appels en matière civile ; — deux commis sont chargés des protêts, des significations et exécutions de jugement, des saisies et récolements ; — un commis fait le service des constats et des sommations ; — une dactylographe établit les expéditions et copies.

d'ailleurs ce qui a été établi par le dernier alinéa de l'article 26 du Dahir de procédure civile.

Cela a cependant été contesté ; on a proposé de le soustraire complètement à l'autorité du chef de la juridiction et d'en faire un organe indépendant; un secrétaire-greffier, disait-on, est un officier ministériel qui cumule les fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier, en même temps qu'il est comptable des deniers publics ; à tous ces titres, il doit être un agent indépendant de celui qui juge.

Ceux qui ont mis en avant une telle conception ont oublié, ou feint d'oublier, que le secrétaire-greffier est avant tout, en outre de ses autres attributions, le secrétaire du magistrat et l'agent administratif de la juridiction ; qu'à ce point de vue, il est impossible de le faire indépendant de celle-ci. Tout au plus pourrait-on dire, si on voulait justifier la proposition, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de secrétaire-greffier et celles de notaire, avoué, huissier, etc. C'est une thèse et, au fond, c'était peut-être la thèse secrète de ceux qui ont mis au jour une telle polémique.

Quoi qu'il en soit, les explications qui seront données plus loin sur les différentes attributions des secrétariats et l'accomplissement des procédures éclaireront le point de savoir dans quelle mesure les secrétaires-greffiers sont avoués ou huissiers et si le législateur les a placés dans l'embarras en leur donnant de si multiples fonctions et en les soumettant étroitement à l'autorité de la juridiction qu'ils assistent. En attendant que cette lumière soit faite, acceptons comme acquis en principe que les secrétariats sont sous la surveillance et l'autorité des juridictions dont ils sont l'accessoire.

Les rapports des secrétariats avec le public sont aussi à noter. Les secrétaires-greffiers sont-ils des agents obligés d'obéir à toutes les exigences qui leur sont manifestées? Ici nous touchons à un point délicat et il faut s'expliquer, car il est indispensable qu'il ne reste dans l'esprit du public aucune incertitude, aucun malentendu sur ce qu'il est en droit d'exiger d'un secrétaire-greffier.

Au surplus, l'explication est très facile : le secrétaire-greffier n'est pas l'agent, le préposé du plaideur ou du client, il est l'*agent de la loi*.

Il résulte de ce principe, bon à inscrire en grosses lettres en tête de toutes les dissertations sur la matière, que le secrétaire-greffier n'est pas dans l'obligation d'obtempérer aux ordres qui seraient donnés par les justiciables, et qu'il ne doit faire l'opération qu'on lui demande que si elle est *légale* et légitime.

Mais une telle déclaration va soulever de suite l'objection qu'il est fâcheux qu'on ait privé le justiciable des conseils et des agents qu'il possède en droit français pour les remplacer par des fonctionnaires qui ne s'intéresseront pas aux affaires des particuliers et recevront ceux-ci avec désinvolture et indifférence.

L'objection tomberait juste, ou du moins aurait quelque apparence de fondement, si on n'avait pas pris toutes sortes de précautions pour que le particulier ne soit ni malmené, ni négligé par le fonctionnaire.

D'abord, celui-ci est soumis à des règles précises et minutieuses, doit tenir des registres et faire des inscriptions, est obligé de rendre compte de tous ses actes dans des conditions qui l'enserrent si étroitement qu'il ne saurait s'écarter de ses devoirs sans prêter le flanc à la critique, et la critique ne saurait lui être indifférente en raison de l'intérêt qu'il a à réaliser un avancement au choix.

Ensuite, il y a beaucoup d'actes, les principaux, les plus importants, qu'il ne fait que par l'ordre et sous la surveillance étroite du magistrat; c'est cette intervention continuelle du juge qui est la meilleure des garanties pour le justiciable, car le secrétaire-greffier, voudrait-il négliger les intérêts de celui pour lequel il doit agir, qu'il ne le pourrait pas.

Enfin, il y a plus : le justiciable ignorant ou inexpérimenté ou timide peut se faire assister par un homme de loi; on dira plus loin dans quelles conditions. Ici, il suffit de savoir que l'auxiliaire technique qui assiste le justiciable s'est vu réserver par le législateur judiciaire du Maroc un rôle important et honorable qui fait que, dans tous les cas, le plaideur ne peut être à la merci de la mauvaise volonté des fonctionnaires des secrétariats.

Les explications qui vont suivre, dans les autres parties du présent volume, apporteront un vaste et précis commentaire aux quelques idées qui viennent d'être exprimées. En les attendant, nous pouvons tenir comme avéré : 1° que les justiciables ne peuvent exiger des secrétaires-greffiers des procédures ou des actes abusifs et illégaux; 2° qu'ils n'auront aucune difficulté à en obtenir l'accomplissement de toute formalité légitime.

Mais le secrétaire-greffier va-t-il être juge de la légalité, de la légitimité de ce qui lui est demandé? En aucune façon : la partie pourra s'adresser au juge en vertu de l'article 226 du Dahir de procédure civile et celui-ci ordonnera ce qui conviendra. Elle pourra aussi éventuellement se prévaloir des avantages qui sont stipulés en sa faveur par l'article 33 du même Dahir. Elle est donc largement préservée contre tout abus.

Jugé que les secrétaires-greffiers ne sont nullement les mandataires des parties; qu'ils tiennent leur mandat de la loi d'une façon générale, notamment en matière d'exécution de jugements; que si, dans ce dernier cas, un obstacle les arrête dans leur mission et qu'une instance de référé soit nécessaire, il leur appartient de la provoquer eux-mêmes, sans que, après cela, les frais de ladite instance leur soient imputables (1).

---

(1) Tribunal de 1re instance d'Oudjda, 27 janvier 1916 (*Recueil Penant,* n° 114, 1916, p. 61).

Après avoir ainsi précisé les relations des secrétariats avec les magistrats dont ils dépendent et avec le public, il reste à déterminer ses relations avec l'Administration des finances.

Les secrétaires-greffiers ont en effet des attributions financières; ils sont receveurs et comptables de deniers publics. Il en est fait mention dans l'article 29 du Dahir de procédure civile; ce texte dit que ceux des agents des secrétariats qui auront le maniement ou la garde des effets, deniers, valeurs, ou percevront des taxes ou deniers destinés à entrer dans une caisse publique, ou revenir à autrui, devront fournir des comptes trimestriels de leurs encaissements, dépenses, paiements, versements, consignations ou dessaisissement de fonds et seront, quant à ce, assujettis à la surveillance du Procureur général et des procureurs commissaires du Gouvernement, ainsi qu'à celle de l'Administration des finances. L'article ajoute qu'un dahir ultérieur fixera les règles de la comptabilité et réglementera l'exercice du contrôle.

Celui sur l'exercice du contrôle n'est pas promulgué encore, bien que le contrôle s'exerce sans aucune difficulté, ni résistance d'aucune part; mais le dahir sur la comptabilité est fait; il porte la date du 26 mars 1914 (1).

On s'était demandé, au début, si des inconvénients ne résulteraient pas de ce que les secrétaires-greffiers étant comptables des deniers de l'État et soumis en cette qualité au contrôle de l'Administration des finances, ils se trouveraient ainsi les agents de deux administrations différentes et soumis à deux autorités indépendantes l'une de l'autre.

Cette préoccupation n'était pas sans fondement; elle aurait rencontré un aliment copieux, lorsque, plus tard, on a chargé les secrétaires-greffiers de la perception de certains droits d'enregistrement (2), mais elle n'a plus lieu maintenant; il a été admis que ces agents sont sous l'autorité exclusive de l'Administration de la justice, que nul autre, que leurs propres chefs hiérarchiques, ne peut leur adresser d'injonctions, d'ordres, d'instructions ou de critiques, qu'ils ne sont à aucun degré, dans aucune mesure, des agents de l'Administration des finances. Et cela n'empêche pas le contrôle de s'exercer.

Le fonctionnaire chargé de l'inspection des secrétariats, au point de vue de la vérification de leur comptabilité, fait ses opérations, lesquelles lui sont facilitées par l'autorité judiciaire; il en dresse procès-verbal et en fait rapport à ses chefs. Ces pièces de contrôle sont communiquées avec telles observations qu'il juge utiles, par le

---

(1) *Bull. off.*, n° 75, du 3 avril 1914. On en trouvera le texte dans la Ire partie, chap. III, sect. IV.

(2) Voir dahir du 15 mars 1915, art. 19 (*Bull. off.*, n° 125, du 15 mars 1915). Lettre du Premier président en date du 23 octobre 1916.

Directeur général des finances au Premier président de la Cour d'appel et au Procureur général près cette juridiction. Ce sont ces magistrats qui déterminent les suites à donner aux constatations qui ont été faites.

Ces constatations peuvent être de plusieurs sortes. Si elles se résument en une attestation que tout est régulier, acte en est donné au secrétaire-greffier qui a été vérifié. Si elles font ressortir un déficit de caisse, ou du désordre, ou des inobservations du dahir sur la comptabilité, les chefs de la Cour, chacun en ce qui le concerne, assurent la réparation du mal, un retour aux règlements et les sanctions nécessaires, le tout après avoir ménagé son droit de défense à l'agent incriminé.

Il n'y a difficulté que si l'inspecteur des finances croit apercevoir de fausses applications des tarifs; on verra plus loin que tous les mémoires des frais de justice sont vérifiés et taxés par le juge; on apprendra aussi que ces taxes, qui sont des décisions judiciaires, sont susceptibles de certaines voies de recours devant des juridictions déterminées et, qu'après des délais légaux, elles deviennent définitives. Il s'ensuit qu'il n'existe aucun moyen de rectifier les perceptions critiquées plus tard par l'inspecteur des finances.

Ce ne sera pas une raison, toutefois, pour que ce fonctionnaire ne relève pas ce qui lui paraîtra critiquable à ce sujet; en effet, si les chefs de la Cour sont informés, par la Direction générale des finances, de la critique et qu'ils la trouvent fondée, ils pourront en faire l'observation aux secrétariats et leur faire rectifier leur mode de perception. Ces instructions administratives ne feront pas obstacle au droit des parties de critiquer la perception, au droit des magistrats taxateurs de statuer judiciairement sur l'application de la loi fiscale et aux recours légaux de s'exercer régulièrement.

Ainsi, on le voit, aucun conflit n'est à craindre entre l'administration de la justice et celle des finances; aucun désordre ne résultera, pour la discipline des secrétariats et pour le fonctionnement de la taxe judiciaire, du contrôle financier imposé aux bureaux administratifs des juridictions.

SECTION III

INTERPRÈTES. EXPERTS. AVOCATS ET MANDATAIRES

En outre du personnel des secrétariats, dont il vient d'être parlé, les juridictions françaises sont assistées d'interprètes, d'experts et d'avocats; les parties ont aussi la faculté — assez restreinte d'ailleurs — de choisir d'autres mandataires que les avocats.

Les explications à fournir sur ces diverses catégories d'auxiliaires se diviseront avantageusement, pour la clarté, en trois paragraphes distincts.

§ 1. Interprètes.

La population du Maroc est essentiellement cosmopolite; elle parle une très grande quantité de langues différentes. Les indigènes s'expriment en arabe ou en berbère, rarement en hébreu ; les étrangers appartiennent à toutes les nationalités du globe et apportent, avec leurs langages nationaux, leurs innombrables dialectes. Or, les juridictions françaises, dans l'état actuel des choses (ce sera plus fréquemment encore lorsque toutes les juridictions consulaires seront abolies), sont appelées à recevoir des justiciables appartenant à toutes les catégories qui viennent d'être énumérées. Il a donc été de toute nécessité de prévoir des interprètes.

Cela n'a été fait que d'assez haut et pour l'indispensable seulement, par le Dahir de procédure civile. On y trouve cet article 45 :

« Il est institué près de la Cour d'appel et des autres tribunaux des tableaux d'interprètes judiciaires, qui sont arrêtés annuellement par la dite Cour et complétés, s'il y a lieu, en cours d'année. A défaut d'interprètes inscrits au tableau, le juge saisi d'un litige peut désigner un interprète spécialement en vue de ce litige. Les interprètes sont assermentés ».

Avec ce texte, les juridictions sont munies de ce qui leur est indispensable pour la régularité de leurs procédures; en effet, ou bien il y a des tableaux d'interprètes assermentés, sur lesquels elles choisissent ceux qui leur sont nécessaires, ou bien ces tableaux n'existent pas et elles prennent leurs traducteurs où elles peuvent.

En fait, il n'y a pas jusqu'ici de tableaux d'interprètes ; les éléments ont manqué pour en faire, les circonstances politiques ne s'y sont pas prêtées et la suppression des Capitulations a été trop lente pour qu'on ait pu réunir des capacités. Mais diverses mesures administratives ont été prises qui ont assuré l'interprétation ; elles sont de deux sortes.

La première a consisté à enrôler dans le personnel des secrétariats des agents versés dans certaines langues en usage parmi les justiciables; on assermente ces agents comme interprètes pour un langage déterminé et ils satisfont aux besoins les plus courants, notamment à la traduction orale, dans les audiences, près des juges d'instruction, des juges rapporteurs et des parquets, ainsi que dans les secrétariats eux-mêmes (1).

Quelle que puisse être la valeur pratique de ce procédé (il a au moins l'avantage de ménager les deniers de l'État), il est certain qu'il ne constitue qu'un moyen de fortune et qu'il ne suffirait pas à parer à toutes les nécessités. Ainsi, il est notoirement insuffisant

---

(1) Lettre du Premier président en date du 29 septembre 1914.

pour la traduction des actes d'adouls marocains et des titres de propriété, lesquels exigent l'intervention d'un traducteur suffisamment versé dans la connaissance de l'arabe écrit. La constatation de ce fait a conduit à la formation d'un cadre d'interprètes judiciaires, ce qui a été réalisé par un dahir en date du 21 décembre 1915 (1).

Cette seconde mesure a produit l'effet suivant : il peut y avoir actuellement au service des juridictions françaises au Maroc trois sortes d'interprètes : 1° ceux nommés en exécution du dahir du 21 décembre 1915; 2° ceux inscrits sur des tableaux établis par la Cour et assermentés, conformément à l'article 45 du Dahir de procédure civile; 3° les agents des secrétariats versés dans certaines langues et employés comme interprètes accidentels pour les besoins du service intérieur.

Les interprètes de la première et de la troisième de ces catégories sont des fonctionnaires; on peut donc leur appliquer la remarque qui a été faite précédemment pour les agents de secrétariat, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas les mandataires des parties, qu'ils sont des agents de la loi, d'où il suit qu'ils doivent exercer leurs fonctions conformément aux règlements qui les régissent et non d'après les instructions de ceux qui les emploient. Cela, sans doute, ne les différencie pas beaucoup des interprètes de l'Algérie et de la Tunisie, mais il n'est pas superflu de noter l'indépendance dans laquelle ils sont vis-à-vis des justiciables, car ceux-ci auraient parfois tendance à leur demander des opérations dont l'innocuité n'est pas constamment certaine.

On verra plus loin comment on recrute et on administre ce personnel, comment on le rémunère et à quelle discipline il est soumis. Ici on abordera seulement une difficulté de détail : le Dahir de procédure civile n'exige pas des interprètes qu'ils aient acquis un âge déterminé; mais l'article 332 du Code français d'instruction criminelle veut, au contraire, que l'interprète dont il parle ait au moins vingt-cinq ans révolus; *quid* au Maroc ?

La matière est dominée par l'article 13 du Dahir sur la procédure criminelle, qui dit : « Les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de notre Empire, *en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir* ». Devra-t-on interpréter ce texte, relativement à la question posée, en ce sens que l'article 45 du Dahir de procédure civile contient une disposition générale d'organisation judiciaire qui s'impose même aux juridictions répressives et qu'il fait en conséquence échec à l'application de l'article 332 précité ?

---

(1) *Bull. off.*, n° 167, du 3 janvier 1916, p. 10.

Il est possible qu'on puisse aller jusque-là ; mais, dans le doute, il valait mieux être prudent ; on a donc prescrit aux juridictions françaises d'observer l'article 332 et même de ne pas employer d'interprètes mineurs en simple police ou à l'instruction (1).

Les interprètes doivent, avant d'entrer en fonction ou d'accomplir un acte de leur ministère, prêter un serment dont la formule a été établie par les articles 382 et 383 du Dahir de procédure civile. La voici : « Je jure de bien et fidèlement remplir les missions qui me seront éventuellement confiées » ou « Je jure de bien et fidèlement remplir la mission qui m'est confiée ». Le second libellé est pour le cas de l'interprète *ad hoc*, le premier pour celui qui est appelé à exercer habituellement.

Quiconque, sans en avoir le droit, prend le titre d'interprète près les juridictions françaises, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 500 francs à 3,000 francs d'amende (art. 47 Dahir proc. civ.).

§ 2. **Experts.**

Le corps des experts a été organisé au Maroc d'une manière complètement nouvelle et qui mérite d'attirer l'attention. Voici d'abord le texte organique, qui est l'article 46 du Dahir de procédure civile.

« Des experts judiciaires sont, pour chaque spécialité, désignés de la manière prévue à l'article précédent pour les interprètes. Ils sont également assermentés ».

Il nous oblige à nous reporter à l'article précédent du même dahir, que nous avons déjà vu au § 1 de la présente section et qui dit :

« Il est institué près de la Cour d'appel et des autres tribunaux des tableaux d'interprètes judiciaires qui sont arrêtés annuellement par la dite Cour et complétés, s'il y a lieu, en cours d'année. A défaut d'interprètes inscrits au tableau, le juge saisi d'un litige peut désigner un interprète spécialement en vue de ce litige. Les interprètes sont assermentés ».

Pour avoir une idée nette du régime légal qui a été institué, il suffit de remplacer dans cette rédaction le mot « interprète » par le mot « expert ».

Disons tout de suite qu'en vertu de l'article 383 du Dahir de procédure civile, l'expert prête serment, comme l'interprète, « de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée ». Ce serment est prêté devant la juridiction ou le juge désigné pour le recevoir. Il en est dressé procès-verbal (art. 384 Dahir proc. civ.).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 26 novembre 1913.

Ainsi donc, en principe, et sauf les cas exceptionnels dans lesquels le magistrat ne trouve pas dans le tableau les ressources nécessaires, l'expert est habilité à sa fonction par une désignation de la Cour d'appel; il devient ainsi un auxiliaire *permanent* de la justice, il est revêtu d'une sorte d'investiture qui lui assure le privilège d'accomplir certaines opérations, et il est ainsi placé dans une situation plus avantageuse que celle qui revient aux experts de France.

Par contre, il jouit de moins de liberté. Il ne lui est pas permis de faire marché avec les parties pour un salaire; il lui est même interdit de rien recevoir d'elles directement; il est payé par le secrétariat, sur la taxe du juge. On verra cela plus loin (1); s'il en est parlé ici, c'est pour noter que sa situation est très éloignée de celle de l'expert du droit français; il ne peut refuser une mission qui lui est donnée, pour des causes qu'il ne ferait pas agréer par le juge, et en particulier pour ce motif qu'il ne serait pas sûr d'être rémunéré, car il ne sera nommé et mis en demeure d'opérer que s'il y a provision déposée par la partie poursuivante; il doit observer les règlements qui régissent sa profession et les instructions que lui donnent les magistrats. Ces contraintes lui donnent, en compensation, plus d'indépendance vis-à-vis des justiciables; sa rémunération ne dépendant pas d'eux, il n'est pas tenté de les ménager pour qu'ils se montrent plus larges dans l'évaluation des honoraires.

Les médecins légistes sont compris sous la dénomination d'experts et ils sont soumis aux règles ci-dessus, quant à leur choix, leur discipline et leur rémunération (2).

On a posé la question de savoir si les fonctionnaires peuvent être inscrits sur les listes d'experts dressées par la Cour, en exécution de l'article 46 du Dahir de procédure civile. Il a été répondu que le législateur n'a limité par aucune règle le pouvoir d'appréciation attribué en cette matière à la Cour; que la recherche d'un bon expert est toujours difficile et qu'il serait bien imprudent de se priver du concours des techniciens honorables qu'on peut trouver dans les administrations; que cependant il ne serait pas bon d'inscrire des fonctionnaires sur les tableaux pour en faire des experts permanents et que la meilleure solution serait de les réserver, comme experts accidentels, pour des cas exceptionnels (3).

---

(1) Voir : III^e^ partie, chap. V, sect. II, § 3.

(2) Voir le présent ouvrage : I^re^ partie, chap. II, sect. V. Il y a cependant pour les médecins légistes un tarif spécial. Voir : V^e^ partie, chap. II, sect. I. Lettre du Premier président en date du 16 déc. 1913.

(3) Lettre du Premier président en date du 20 oct. 1916.

Quiconque, sans en avoir le droit, prend le titre d'expert près les juridictions françaises, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 500 francs à 3.000 francs d'amende (art. 47 Dahir proc. civ.). Celui qui aurait été désigné accidentellement comme expert tomberait sous l'application de cette disposition légale; seuls ont le droit de prendre le titre d' « expert près les juridictions françaises » ceux qui ont été agréés par la Cour et inscrits sur les tableaux prévus par l'article 46 précité.

§ 3. **Avocats et mandataires.**

Les parties ont reçu du législateur, par le Dahir de procédure civile, le droit de prendre pour mandataire, s'il leur convient d'en avoir un, ce à quoi elles ne sont nullement forcées, toute personne qui leur agrée, sauf exceptions, De plus ledit dahir a réglementé la profession d'avocat. Ultérieurement, l'expérience a conduit le Gouvernement à imposer le choix d'un avocat, toutes les fois que cela a été possible. Ceci nous donne à envisager trois points de vue : A. des mandataires non avocats d'après le Dahir de procédure civile; B. des avocats; C. des cas où le mandataire doit être nécessairement un avocat.

A. *Des mandataires non avocats d'après le Dahir de procédure.* — L'article 52 du Dahir de procédure civile est ainsi conçu :

« Tout mandataire qui n'est pas avocat doit justifier de son mandat, soit par acte authentique, soit par un acte sous seing privé, dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie, non plus que celui qui a été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement ou qui a été condamné à l'emprisonnement pour vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute ou par application de l'article 400 du Code pénal français. Il en est de même pour les officiers ministériels destitués. Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire ».

L'article 68 du même dahir comprend une disposition dont voici les termes : « Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties ».

Si la deuxième phrase du premier de ces textes a écarté des prétoires français des personnalités notoirement indignes de représenter les parties en justice, il n'a pas suffi à mettre les justiciables et les juges à l'abri de certains hommes d'affaires peu scrupuleux, d'une réputation fâcheuse ou connus pour se livrer à des opérations indélicates. Il a donc fallu profiter de la disposition précitée de l'article 68.

On a recommandé aux magistrats de ne pas hésiter à s'en servir

et on leur a dit : l'emploi systématique du procédé à l'égard de certains mandataires indésirables aura pour effet de les éloigner assez rapidement de nos prétoires (1); le grand bien qu'on attendait de cela ne s'est malheureusement pas produit et il a fallu aller plus loin.

D'abord on s'est servi de l'article 8 du Dahir sur la procédure criminelle; on y lit : « A défaut d'avocat, le prévenu peut, avec l'autorisation du tribunal, se faire assister d'un parent ou d'un mandataire ». En interprétant littéralement ce texte, on en a tiré l'exclusion du mandataire non avocat de la barre des juridictions correctionnelles (2); le mandataire n'y est plus qu'une exception autorisée par le juge.

Ensuite des circulaires ont invité les secrétariats à ne pas se laisser envahir : les agents d'affaires, a-t on dit, qui s'insinuent entre les justiciables et les juges, sont les ennemis nés de l'idéal que notre organisation judiciaire a cherché à réaliser et il faut leur laisser seulement la place que le Dahir de procédure leur réserve; veiller surtout à ne jamais leur donner de renseignements sur les affaires engagées à un secrétariat, quand ils ne sont pas des mandataires réguliers des parties intéressées (3); ne point les traiter, fussent-ils « habituels », comme des mandataires agréés par la justice; elle n'a comme auxiliaires, avec le personnel de ses secrétariats, que les avocats, les experts, les interprètes; les hommes d'affaires, mandataires professionnels *ad litem* ne sont que des accidents qu'il faut subir quand on ne peut pas faire autrement (4).

Enfin, une pratique qu'on n'a pu empêcher a donné encore une occasion d'écarter les mandataires professionnels; les parties n'habitant pas le Maroc ont pris l'habitude d'envoyer aux secrétariats des pouvoirs en blanc pour des opérations exigeant leur présence ou leur représentation et il s'est trouvé qu'on en a disposé en faveur de certains hommes d'affaires qui ont, par leurs agissements, donné lieu à des plaintes. Les chefs de la Cour de Rabat ont mis fin à ces fâcheuses pratiques par la circulaire suivante :

« Il arrive fréquemment que des juridictions de la métropole adressent à nos secrétariats des pouvoirs en blanc en laissant à MM. les Secrétaires-greffiers le soin de leur désigner des mandataires. On a prescrit de retourner ces pouvoirs aux personnes qui les avaient établis et de décliner la mission; mais les démarches faites dans ce sens ont généralement produit une insistance des justiciables, qui font observer avec raison qu'ils

---

(1) Circulaire des chefs de la Cour en date du 9 avril 1915.

(2) Circulaire du Premier président en date du 30 janvier 1914. Jurisprudence constante.

(3) Lettre du Premier président en date du 9 juillet 1915.

(4) Lettre du Premier président en date du 6 octobre 1915.

n'ont aucun moyen de faire eux-mêmes un choix. Dans ces conditions, il est nécessaire *d'essayer* de concilier des désirs, qui, en somme, sont légitimes, avec le souci que nous avons de voir nos agents continuer à s'inspirer de la prudente réserve qui leur est commandée par les circonstances.

» Dans les localités où se trouve un barreau, comme Casablanca et Oudjda, la solution du problème est relativement facile; elle consiste à demander au bâtonnier de désigner un des membres de sa Compagnie pour remplir le rôle de mandataire, au cas où la partie se refuserait à le choisir elle-même. M. le Bâtonnier aura soin d'établir un tour de rôle, de manière à ce qu'aucun avocat n'ait une situation privilégiée. Nous écrivons à MM. les Bâtonniers pour obtenir leur concours dans ces conditions.

» A Rabat et dans tous les sièges où il y a des avocats, c'est encore à eux qu'il faudra recourir; mais comme il serait bien long de provoquer l'intervention du bâtonnier, la désignation du mandataire pourra être faite par le juge de paix qui aura soin, lui aussi, de suivre un tour de rôle, afin de ne pas favoriser les uns au détriment des autres.

» Ailleurs, c'est-à-dire dans les postes où il n'y a pas d'avocats, la situation présente plus de difficultés. Nous pensons qu'il y aurait de très grands inconvénients à désigner comme mandataires, aux personnes qui nous demandent ce service, les hommes d'affaires qui font profession de représenter les parties en justice. Sans doute, parmi eux, il s'en trouve qui sont expérimentés, honnêtes et dignes de toute confiance; mais leur profession a le malheur d'attirer aussi des gens sans scrupule et sans moralité; on voit cela partout; on le voit plus souvent encore dans les pays en voie d'organisation, comme le Maroc. Or, il ne faut pas que MM. les Juges de paix en arrivent à donner à certains des mandataires fréquentant habituellement leur prétoire une sorte d'investiture qui leur procurerait un caractère en apparence semi-officiel; il sera plus sage d'éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de ces désignations.

» Il ne nous reste alors qu'une ressource, qui sera de confier le mandat à un notable français de bonne volonté, lequel, étranger aux affaires contentieuses, aux luttes judiciaires et aux pratiques des mandataires *ad litem*, ne compromettra pas moralement celui qui l'aura désigné, se contentera d'une rémunération raisonnable et ne se parera pas près des justiciables de sa désignation pour faire plus facilement des *affaires* et accroître un cabinet.

» On pourra objecter que le notable ainsi choisi manquera d'expérience et se montrera par trop ignorant de nos lois et inhabile en procédure. Avec un autre système que le nôtre, cette remarque pourrait impressionner; mais dans notre organisation spéciale, où l'initiative des magistrats et des agents de secrétariat est plus grande qu'ailleurs, il n'y a guère à demander au mandataire que des garanties d'honnêteté et de moralité » (1).

Cela s'applique à toute personne pouvant exercer la profession d'agent d'affaires (mandataire *ad litem*) habituellement ou acciden-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 14 mars 1916.

tellement; mais il y a certaines catégories de personnes auxquelles la représentation en justice est défendue; ce sont : les secrétaires-greffiers, par l'article 32 du Dahir de procédure civile; les interprètes judiciaires, par l'article 17 du dahir du 21 décembre 1915.

B. *Des avocats.* — La profession d'avocat a été réglementée au Maroc d'une manière toute particulière; on a pris des précautions multiples et des mesures énergiques pour assurer un bon recrutement du barreau et pour empêcher les avocats de compromettre leur caractère dans des pratiques fâcheuses; il est visible que le législateur, qui, en supprimant les officiers ministériels, mettait les justiciables en contact direct avec les juges et leurs auxiliaires, a tenu à leur assurer, en cas de besoin, le concours de techniciens offrant toutes les garanties désirables.

Voyons d'abord comment on a accès au barreau; ce sujet est ordonné par les articles 34 à 38 du Dahir de procédure civile; les voici :

« ART. 34. — Sont seuls autorisés à exercer la profession et à porter le titre d'avocat dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire les avocats inscrits au tableau qui est institué près de chaque tribunal de première instance, ou admis au stage. Peuvent être inscrits au tableau : 1° les Français inscrits au tableau des avocats près d'une juridiction française ou remplissant les conditions pour y être inscrits; 2° les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit et ayant exercé réellement, pendant trois années au moins, la profession d'avocat. Pourront en outre être inscrits au tableau les Français et les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit qui auront accompli un stage d'une durée de trois années en exerçant près des juridictions françaises de notre Empire. Ne peuvent être admis au stage que les licenciés en droit ayant atteint leur vingt-deuxième année.

» ART. 35. — Chaque tableau est réimprimé au commencement de l'année judiciaire après avoir été visé par le Premier président de la Cour d'appel. Des exemplaires en sont déposés au secrétariat de chacun des tribunaux français de notre Empire et affichés dans les locaux de ces tribunaux.

» ART. 36. — La Cour d'appel statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives à ces inscriptions et admissions, sur le rang de ceux des avocats qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

» ART. 37. — Toute inscription au tableau, toute admission au stage est précédée d'une enquête faite par le Premier président. Ne peuvent en aucun cas être admis au stage ni inscrits au tableau les avocats antérieurement rayés d'un barreau.

» ART. 38. — Les avocats prêtent serment aussitôt après leur admission au stage, ou aussitôt après leur inscription au tableau, s'ils n'ont pas de stage à accomplir ».

La base du système qui résulte de ces textes tient essentiellement dans ce fait que personne ne peut exercer au Maroc la profession d'avocat, *ni même se dire tel*, s'il n'a pas été inscrit au tableau qui a été institué près de chaque tribunal de première instance. Afin d'assurer l'observation de cette règle, l'article 47 du Dahir de procédure l'a fortifiée par une sanction sévère :

« Quiconque aura, dit ce texte, pris publiquement, sans en avoir le droit, le titre d'avocat, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 500 francs à 3.000 francs d'amende ».

Mais en l'absence d'officiers ministériels, le rôle de mandataire en justice est devenu si intéressant à remplir, la catégorie des hommes d'affaires non avocats s'étant, d'un autre côté, accrue de ceux que la Cour avait refusé d'inscrire et de ceux qui n'avaient même pas osé solliciter leur inscription, qu'on a imaginé et pratiqué des manœuvres tendant à faire croire au public, trop souvent ignorant ou crédule, qu'on avait le droit d'exercer comme avocat, sans toutefois en prendre ouvertement le titre; il a fallu renforcer l'article 47 du Dahir de procédure.

On l'a fait par un dahir du 18 mars 1914, qui contient ce qui suit :

« ART. 1. — Les pénalités de l'article 47 de notre Dahir de procédure civile seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes résidant hors du territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, auront en territoire du protectorat, pris ou porté, devant une juridiction quelconque, la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer leur exercice régulier de la profession d'avocat.

» ART. 2. — Les mêmes pénalités seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire; ainsi qu'à toute personne qui, résidant hors du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas inscrites au barreau de leur résidence, auront, en territoire du protectorat d'une manière quelconque, pris un titre ou se seront livrées à quelques manœuvres que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat, ou encore à laisser penser au public qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la justice n'existant pas en ledit territoire.

» ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à toute application des pénalités de l'article 405 du Code pénal français, en cas de délit prévu et réprimé par ledit article, venant à être relevé en outre d'une des infractions ci-dessus spécifiées ».

On remarquera la rédaction un peu compliquée de ce dahir relativement à la désignation des personnes qu'elle vise; elle a pour but de consacrer législativement une solution qui résultait déjà, implici-

tement, il est vrai, du Dahir de procédure, mais qu'il importait de mettre en relief, des malentendus plus ou moins volontaires ayant été créés. Dans le système exposé, en effet, on n'a pas entendu interdire l'exercice de leur profession au Maroc aux avocats inscrits régulièrement à l'un des barreaux de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des colonies; ce qu'on a voulu faire — et qu'on a tenu à réaliser à tout prix — c'est empêcher, soit des licenciés en droit ayant prêté le serment d'avocat, soit des intrigants quelconques, de profiter au Maroc de la situation exceptionnelle qu'on y réservait aux avocats sans présenter les garanties qu'on exige pour l'inscription de ceux-ci et sans être soumis à la discipline étroite que les avocats doivent subir, comme on le verra plus loin (1).

L'article 36 du Dahir de procédure donne à la Cour la charge de statuer sur l'inscription au tableau. Dans quelle forme? le dahir ne l'a pas dit. Voici comment la Cour d'appel de Rabat a compris sa mission; elle a pensé que le législateur lui avait donné les plus larges pouvoirs, tant en la forme qu'au fond; quand les textes donnent un pouvoir à une juridiction sans le limiter, tout lui est permis de ce qui n'est pas en contradiction avec les principes primordiaux du droit.

Au fond, la Cour d'appel de Rabat s'est attribué un pouvoir d'appréciation absolu.

En la forme, elle a procédé en assemblée générale de tous ses membres; quand le législateur dit « la Cour », à une juridiction de ce nom qui n'est pas soumise aux règlements français, il est évident que cela veut dire la Cour tout entière. Cependant elle n'a jamais statué qu'en nombre impair et le ministère public n'a pris part aux opérations que pour conclure et requérir.

La Cour de Rabat a aussi distingué deux cas : 1° celui où elle admettait une requête, ce qu'elle a fait sans autre procédure que celle de l'article 37 et l'avis du Bâtonnier, en vertu de l'article 39 (2); 2° celui où les conclusions du Procureur général, tendant au rejet, ainsi que l'avis du Bâtonnier, instituaient la possibilité d'un débat. Dans ce cas, la Cour, par une délibération préparatoire de son assemblée générale, a invité le requérant à prendre communication des résultats de l'enquête et à comparaître devant elle pour un débat contradictoire; il ne lui a pas paru qu'elle pût agir autrement, obligée qu'elle se sentait à laisser à un plaideur toute facilité pour se défendre contre des imputations ou des éléments d'appréciation défavorables

---

(1) Voir : Ire partie, chap. II, sect. IV.

(2) Au début, avant la constitution du premier tableau, il n'y avait pas de bâtonnier; on a prononcé des inscriptions sans observer l'article 39, puisque, dans cette période de création, c'était impossible.

qui, sans cela, seraient restés inconnus de lui, tout en conservant la force de déterminer la décision.

En opérant ainsi, la Cour a-t-elle assumé l'obligation de procéder en audience publique, comme en matière civile, après citation régulière et dans les formes créées pour le contentieux par le Dahir de procédure? A-t-elle cessé de remplir, avec le large pouvoir d'appréciation que le législateur lui a donné, tant pour la forme que pour le fond, une mission de pure administration judiciaire? Un doute s'est élevé sur la réponse à faire à ces questions; il provient d'un arrêt d'admission de la Chambre des requêtes, rendu le 5 janvier 1916.

Ce doute n'a été dissipé qu'en partie par l'arrêt de la Chambre civile, intervenu dans la même affaire, à la date du 31 octobre 1916. En effet, les principes proclamés par la Cour suprême ne répondent pas complètement et directement aux questions ci-dessus posées. Voici le résumé de cette décision :

« De ce que, dans l'Empire chérifien, sous le protectorat français du Maroc, le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française, il résulte que la décision qui statue sur une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats près un tribunal de première instance de cet empire (celui de Casablanca) ne constitue pas une simple délibération d'ordre intérieur, ne relevant que du pouvoir discrétionnaire des juges, mais bien un véritable arrêt qui, comme tel, doit être motivé et est susceptible de recours en cassation (Dahir sur l'organisation judiciaire, art. 14).

» La disposition de l'article 42, chapitre II, titre II, du Dahir sur la procédure civile qui porte que « la Cour d'appel statue sur l'appel (des décisions des tribunaux de première instance rendues en matière disciplinaire), en assemblée générale et en chambre du conseil » s'étend à la délibération de ladite cour qui refuse l'inscription au tableau de l'ordre des avocats ou l'admission au stage; un tel refus équivalant, en effet, à une véritable exclusion, emporte les mêmes conséquences que la radiation. Il est donc fait, par cette dérogation spéciale, exception au principe général de la publicité des audiences et de la prononciation des jugements en audience publique, consacré par d'autres articles du même Dahir (Dahir sur la procédure civile, art. 42, 66 et 73).

» La règle de l'article 16 du Dahir sur l'organisation judiciaire, suivant laquelle « les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges », édictée dans le but d'éviter les partages, a établi, au Maroc, un principe équivalant à celui de l'imparité, consacré par l'article 1er de la loi du 30 août 1883; elle est générale et s'applique à tous les arrêts, sans exception, même à ceux rendus en assemblée générale et en chambre du conseil. Et de ce que la loi marocaine limite à trois le nombre des juges qui rendent la décision, il résulte cette double conséquence, d'une part, l'exclusion d'un quatrième juge prenant part à la délibération, même à à titre consultatif, et, d'autre part, la participation nécessaire du rapporteur à l'arrêt avec voix délibérative; ce dernier, vu l'importance capitale du rôle qu'il remplit, ne pouvant ni s'abstenir ni être exclu de la délibération (Dahir sur l'organisation judiciaire, art. 185).

» Doit donc être cassé l'arrêt rendu par quatre juges, y compris le juge-rapporteur qui n'a pris part à la délibération qu'avec voix consultative » (1).

Quelle que soit la portée de cette décision définitive de la Cour suprême sur la difficulté d'interprétation de nos lois d'organisation qui s'est ainsi ouverte, il reste hors de doute que la Cour d'appel a été constituée appréciatrice souveraine des requêtes d'admission au barreau et qu'il lui appartient de s'acquitter avec soin de la mission qui lui a été donnée de n'y laisser entrer que ceux qui en sont dignes. Elle ne se contentera pas d'interdire la profession d'avocat aux individus antérieurement rayés d'un barreau, conformément à l'article 37 du Dahir de procédure civile.

Mais qui peut être inscrit avocat au Maroc? C'est l'article 34 ci-dessus transcrit qui répond à cette question; que le lecteur s'y reporte; aucun commentaire n'en éclaircirait la portée et la concision du texte ne permet aucune analyse.

La seule difficulté d'appréciation qui se soit présentée jusqu'ici sur ce texte a concerné un étranger pourvu du diplôme français de licencié en droit et remplissant les conditions d'exercice ou de stage prévus par la loi. Comme il appartenait à une nationalité qui n'avait pas encore renoncé à ses tribunaux consulaires, il lui fut conseillé de ne pas présenter une requête qui risquait de ne pas être admise. Son Gouvernement intervint pour demander au ministère des Affaires étrangères de France de faire inscrire l'avocat dont s'agit au barreau de Casablanca. Naturellement le ministère ne répondit pas à cet appel, qu'il ne pouvait accueillir, et la justice ne fut pas saisie; mais on remarqua que la Cour aurait sans doute été dans l'obligation de rejeter la requête ensuite de l'argumentation suivante : la discipline des avocats près des juridictions françaises du Maroc appartient aux bâtonniers, aux tribunaux de première instance et à la Cour d'appel (art. 39 Dahir proc. civ.); or, si l'avocat qui a encouru une peine disciplinaire n'est pas justiciable de la justice française, d'après les traités, cette disposition ne peut plus jouer; il en résulte que ne peuvent être avocats que des personnes qui sont justiciables des tribunaux français. Le même raisonnement peut être fait avec autant de force pour les délits d'audience.

Voyons maintenant quelles sont, au Maroc, les attributions de l'avocat. Il n'y est pas seulement pour présenter *oralement* les affaires à l'audience, et si la plaidoirie n'est pas interdite devant nos juridic-

---

(1) *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre 1916, M. Falcimaigne, prés. — M. le cons. Ruben de Couder, rapp. — M. Blondel, av. gén., concl. conf. — Me Raynal, av.

tions, elle n'y a qu'une importance relative (1), puisque la procédure est essentiellement écrite ; mais l'avocat, qui peut devenir le mandataire *ad litem* d'une partie et qui est accepté comme tel sur sa simple déclaration (art. 52 Dahir proc. civ.), la conseille, l'éclaire, rédige ses mémoires et conclusions, classe ses papiers et dossiers et l'assiste dans la mesure où elle le désire, dans les secrétariats ou près des magistrats, rapporteurs ou autres.

Toutes facilités lui sont données pour l'exercice de cette importante fonction. Cependant, on a dû imposer déjà à cette règle quelques restrictions ; on a dû, dans les secrétariats chargés, établir une discipline assez sévère pour empêcher les intermédiaires de justice de déranger les agents de leur travail en se livrant dans les bureaux à des discussions ou à des conversations oiseuses. Il a fallu aussi interdire les communications de minutes, afin de faire obstacle à des indiscrétions et à des recherches peu délicates de clientèle (2). Mais ce n'est là qu'un détail ; une plus longue pratique fera disparaître des défectuosités qui ne tiennent qu'à l'absence de traditions et à l'inexpérience de notre personnel.

Aux termes de l'article 38 du Dahir de procédure civile, les avocats prêtent un serment dont le texte est fixé de la manière suivante par l'article 381 du même dahir : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ». Ce serment doit être prêté devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance désigné à cet effet par le Premier président de la Cour d'appel (art. 381 précité).

« La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toutes les fonctions judiciaires ou administratives, à l'exception de celles de juge de paix suppléant non rétribué, avec les emplois à gages, avec toute espèce de négoce ; en sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires » (art. 44 Dahir proc. civ.).

La dernière ligne de ce texte a donné lieu en fait à des applications curieuses : avant l'établissement des juridictions françaises, des agents d'affaires de toute espèce, qui s'étaient décorés du titre de défenseur près des juridictions consulaires, exerçaient autour de ces tribunaux ; si on avait appliqué littéralement le texte de l'article 44 du Dahir de procédure civile, ils se seraient tous trouvés disqualifiés ; on ne l'a fait qu'avec le bénéfice d'une large interprétation au profit

---

(1) Sauf, bien entendu, en matière répressive et dans quelques affaires civiles pour lesquelles les tribunaux exercent leur pouvoir d'appréciation sur des faits de moralité.

(2) Circulaire du Premier président en date du 7 mars 1916.

de ceux qui avaient exercé honnêtement et avec dignité, sans trop se laisser envahir par la fièvre de spéculation qui sévissait alors sur le Maroc.

La situation privilégiée qu'on a donnée aux avocats a entraîné pour eux quelques charges ; il en est une qui est en même temps pour eux un honneur, c'est la désignation d'office. Elle est réglée comme suit par le Dahir de procédure civile :

« ART. 43. — Quand il y a lieu à désignation d'office d'un avocat, elle est faite soit par le bâtonnier, soit par les présidents de la Cour ou des tribunaux de première instance. L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la juridiction devant laquelle il était appelé à se présenter. En cas de résistance, les peines disciplinaires prévues à l'article 41 sont applicables ».

Par une disposition organique qui a, à première vue, toute l'apparence d'une anomalie, il n'y a pas de barreau près la Cour d'appel ; il y a autant de barreaux que de tribunaux de première instance (art. 34 Dahir proc. civ.). Il est très facile de justifier cette conception : on a voulu maintenir l'égalité entre tous les avocats, ce qui ne serait pas réalisé avec un barreau près la Cour, à moins qu'on n'eût supprimé tous les barreaux de première instance. Or, cette dernière combinaison se serait trouvée bien mal d'accord avec la décentralisation considérable qui a été effectuée, ainsi que nous le verrons plus loin en traitant de la compétence. A observer encore, sur ce point, que tous les avocats du Maroc sans exception sont reçus à la Cour.

C. *Des cas où le mandataire doit être nécessairement un avocat.* — Ce qui vient d'être appliqué, c'est le système du Dahir de procédure, renforcé seulement par le dahir du 18 mars 1914. L'expérience a démontré que le justiciable, un peu isolé et effaré, si on peut dire, par le manque d'officiers ministériels, avait besoin d'être garanti plus complètement contre les entreprises de ceux qui se proposent de l'exploiter. C'est ce que les chefs de la Cour d'appel de Rabat exposèrent au Gouvernement.

« L'organisation instituée par le Dahir sur la procédure, ont-ils dit, a permis l'installation autour de nos prétoires d'agents d'affaires professionnels qui se sont déjà acquis une fort mauvaise réputation et sont redoutés par les plaideurs de bonne foi, à cause des complications qu'ils introduisent dans les affaires les plus simples et les plus claires. Nous avons eu aussi à constater que quelques-uns de ces professionnels, qui s'étaient entourés de courtiers et de rabatteurs, étaient devenus des agents de corruption qui faisaient obstacle à l'exécution de certaines lois répressives.

» Nous n'avons pas de moyens bien efficaces pour nous débarrasser de

ces dangereux parasites. Sans doute, une disposition du Dahir de procédure autorise le magistrat à exiger la comparution personnelle de la partie, ce qui fait au mandataire une figure d'assistant inefficace qui n'est pas favorable au développement de sa clientèle; sans doute, un autre article du même dahir permet d'écarter de nos alentours certains repris de justice; mais ce ne sont là que des palliatifs à une situation un peu plus périlleuse en fait qu'elle ne l'avait paru au législateur en théorie.

» La constitution de cet état de choses et des dispositions de l'esprit public, franchement hostile aux mandataires, nous a conduits à étudier les moyens de remédier au mal. Nous avons cru les rencontrer dans l'éloignement complet et absolu des mandataires autres que les avocats; mais pour que ceux-ci ne soient pas tentés d'abuser du quasi-monopole qu'on leur créera, si on adopte nos propositions, nous resserrons encore plus que dans le système du dahir le lien de contrôle et de surveillance par la Cour d'appel qui avait été jugé nécessaire dans le début » (1).

Conformément aux conclusions de ce rapport, un dahir en date du 18 novembre 1916 donna définitivement aux avocats une situation prépondérante près de la justice. En voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent dahir, les avocats autorisés à exercer au Maroc leur profession, conformément aux articles 34 et suivants du Dahir de procédure civile, pourront seuls être choisis comme mandataires, par les justiciables, devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, dans les localités où il existe un barreau constitué.

» ART. 2. — Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés, si la Cour d'appel, par une décision qu'elle prendra en assemblée générale, le Procureur général entendu, décide que cela est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

» ART. 3. — A titre transitoire, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieurement au présent dahir, pourront être reçus par les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, pour l'accomplissement de leur mandat, sans que cette faculté puisse s'étendre aux opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte dudit mandat, sans en être l'exécution stricte elle-même.

» ART. 4. — La Cour d'appel établira, pour chacun des barreaux du Maroc, par des décisions qu'elle prendra en assemblée générale, le Procureur général entendu, un règlement de la profession d'avocat.

» ART. 5. — Les infractions par un avocat au règlement professionnel qui lui est applicable, en vertu de l'article qui précède, seront poursuivies conformément aux articles 40 et 41 du Dahir de procédure civile.

» ART. 6. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, remplacer en justice par un de leurs parents ou alliés, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ».

---

(1) Rapport au Gouvernement en date du 24 mai 1916.

Voici donc les avocats rapprochés de la magistrature et faits plus complètement ses collaborateurs intimes; en même temps, leur dépendance au point de vue disciplinaire et réglementaire est devenue plus étroite; ils ne s'en plaindront assurément pas, assurés qu'ils sont que leur indépendance professionnelle, en tant qu'avocats, défenseurs du droit et des droits privés, n'en souffrira pas (1).

Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de lire un des règlements élaborés par la Cour; on y rencontrera le souci de faire aux avocats une situation de dignité et d'honneur, distante du monde des spéculateurs et des brasseurs d'affaires.

Voici, au surplus, le texte du règlement du barreau de Casablanca (2) :

« ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

» ART. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences du stage et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le bâtonnier.

» ART. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer, à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres, cachets et dossiers des inscriptions portant, en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

» Lesdites inscriptions ne devront comprendre aucune mention, sauf celles de docteur en droit, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, s'il y a lieu.

» ART. 4. — Les avocats prennent rang, sur le tableau ou sur la liste des stagiaires, à dater du jour de leur admission ou, s'il y a lieu à prestation de serment, du jour où elle s'accomplit.

» Ils perdent leur rang définitivement, dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque, et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant leur radiation.

» ART. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le Tribunal de première instance, pourvu qu'ils y soient autorisés par la Cour, statuant en assemblée générale, après avis du Bâtonnier et le Procureur général entendu.

» Cette autorisation sera retirée, si elle présente des inconvénients pour la bonne administration de la Justice.

» ART. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement, d'intermédiaires salariés ou intéressés, pour leurs rapports entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires ou courtiers ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

---

(1) Voir : *La représentation des parties en justice,* par J. Rovel, chef du service des Études législatives à la Résidence générale de France au Maroc. 1 broch. in-8, Rabat, Imprimerie officielle.

(2) Ce règlement a été édicté par l'Assemblée générale de la Cour à la date du 19 janvier 1917, et publié au *Bull. off.*, n° 222, du 22 janvier 1917, p. 87.

» ART. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique, ni exercer leur profession dans un même local.

» Toutefois, il n'est pas interdit à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau, de travailler chez un confrère soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole, pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

» ART. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice, de stipuler pour honoraire une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux.

» Toutefois, il leur est permis de rédiger des contrats sous seings privés dans les limites où les lois du pays les autorisent; ils peuvent même représenter une partie dans une convention, à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

» ART. 9. — Les avocats doivent, autant que possible, exiger le paiement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

» ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leurs offices aux indigents soit sur la désignation du bâtonnier, soit sur celle d'un magistrat.

» ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères, sans avoir fait préalablement auprès de celui-ci une démarche de courtoisie.

» ART. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis à l'appréciation amiable du bâtonnier de l'Ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

» ART. 13. — Toute difficulté entre avocats est portée devant le bâtonnier, et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le Tribunal de première instance qui statue en chambre du Conseil, le Ministère public entendu, sauf recours devant la Cour.

» ART. 14. — Tout avocat inscrit au tableau paie, à la caisse de l'Ordre, un droit d'entrée de cent francs, et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de cinquante francs pour admission au stage ne devront plus verser que cinquante francs lors de leur admission au tableau.

» Les avocats inscrits au tableau verseront à la caisse de l'Ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire, et les avocats stagiaires, pour chaque même période, une cotisation de trente francs.

» Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser, dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur, les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

» ART. 15. — Le bâtonnier est le trésorier de l'Ordre.

» La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés.

» A titre exceptionnel, le bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau ou de sa

famille. Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

» ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1er février 1917. Il sera affiché dans tous les secrétariats des juridictions françaises. »

Des règlements semblables ont été créés pour les tribunaux de Rabat et d'Oudjda.

SECTION IV

NOTARIAT. DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. SUCCESSIONS VACANTES.

Les secrétariats des juridictions françaises dont l'organisation a été exposée dans la section II du présent chapitre ont été chargés du notariat, des dépôts et consignations et des successions vacantes. Il va être parlé ici de ces attributions spéciales, dans trois divisions différentes.

§ 1. Notariat.

L'article 26 du Dahir de procédure civile se borne à énoncer que les secrétariats établis auprès de chacun des tribunaux français du Maroc sont chargés du notariat. Dans quelles conditions doivent-ils s'acquitter de cette mission ? c'est ce qu'il convient d'expliquer.

D'abord, il a été admis que le texte susvisé donnait aux secrétaires-greffiers la qualité de notaires français, en ce sens que les actes qu'ils passent ont la même valeur que s'ils étaient faits par un notaire de France. Ceci fut contesté par des notaires de la métropole, par un agent de change de Paris, par le service de l'intendance, par celui du Trésor et de la Poste aux armées, par certains consuls, par certaines autorités coloniales.

Cette méconnaissance de la loi mettait en péril sur un point important la nouvelle organisation ; il y fut mis bon ordre par deux circulaires ministérielles dont l'importance est telle qu'il paraît opportun de les reproduire ici.

Le texte de la première est annexé à une lettre du 15 avril 1914, adressée par le ministre des Affaires étrangères au Résident général au Maroc, lettre qui indique que le ministre des Colonies a, de son côté, procédé à une notification semblable à l'égard des chefs des services judiciaires de nos possessions coloniales. Elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret du 7 septembre 1913, publié au *Journal officiel* du 9 du même mois, a institué au Maroc des juridictions françaises remplaçant pour les nationaux et ressortissants français les anciens tribunaux consulaires.

» En conséquence, la Cour d'appel de Rabat, les tribunaux d'Oudjda et de Casablanca, les justices de paix de Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez, ainsi que les tribunaux qui pourraient être ultérieurement établis dans la zone française, étant des juridictions françaises, et leurs secrétaires étant

investis de pouvoirs d'officiers publics ou ministériels français, les arrêts, jugements, mandats, décisions et actes qui en émanent doivent être réputés français.

» Vous reconnaîtrez donc la validité de ces actes ; vous exécuterez, d'autre part, les mandats de justice et vous prêterez main-forte à l'exécution des grosses des actes notariés, des jugements et arrêts de ces juridictions dans votre ressort consulaire, sous les conditions et dans la mesure admise pour les mandats de justice décernés par des magistrats français, les grosses d'actes notariés dressés par des officiers ministériels français et pour les jugements et arrêts émanant des juridictions françaises ».

Le Garde des sceaux a écrit de son côté sur le même sujet :

« Il n'a été créé, dans le Protectorat français du Maroc, aucune charge d'avoué, d'huissier, de notaire ni de commissaire priseur et, à l'exception d'avocats, d'interprètes et d'experts, il n'y existe aucun des autres auxiliaires de justice adjoints aux tribunaux de la métropole. Toutefois, aux termes de l'article 25 du Dahir sur la procédure civile, « il est institué » auprès de chacun des tribunaux français de notre Empire un secrétariat » chargé du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la » comptabilité et, en outre, de tous les actes de sommation, de constata- » tion, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration » ordonnés par le juge ».

» J'ai été informé que ces dispositions n'étaient pas encore toutes connues des officiers publics et ministériels de France et que plusieurs d'entre eux avaient soulevé des difficultés à l'occasion d'actes établis par les secrétaires des tribunaux français du Protectorat du Maroc dont ils contestaient la valeur et la force probante en territoire français.

» Or, l'article 26 du Dahir organique dispose que « les jugements, arrêts, » décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, » métropolitaines ou coloniales sont exécutoires dans le ressort des juri- » dictions françaises de notre Empire, sans exéquatur, homologation, » revision, contrôle ou enregistrement.

» Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les offi- » ciers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juri- » dictions françaises de notre Empire, s'ils sont pourvus ou assortis de » certificats, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur » validité ».

» Ainsi, les décisions et actes des tribunaux de la métropole ou de tout territoire français, les pièces et documents émanant des officiers publics ou ministériels de la métropole ou d'un territoire français ont la même valeur sur le territoire du Protectorat français du Maroc que dans la métropole ou en territoire français et aux mêmes conditions.

» Réciproquement, la Cour d'appel de Rabat, les tribunaux d'Oudjda et de Casablanca, les justices de paix de Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez, étant des juridictions françaises et leurs secrétaires agissant comme officiers publics ou ministériels français, les jugements, arrêts, mandats, décisions et actes qui en émanent valent dans la métropole ou en territoire français sans avoir besoin d'être pourvus ou assortis de certifications, signatures, légalisations ou timbres autres que ceux qui seraient requis

pour leur validité, s'ils émanaient d'autorités de la métropole ou d'un territoire français. Toutefois, en ce qui concerne les jugements, l'article 25 du Dahir organique édicte que : « Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions françaises instituées par le présent Dahir, la formule prévue à l'article 385 de notre Dahir sur la procédure civile est complétée par la formule exécutoire énoncée dans le décret du 2 septembre 1871. »

« Les jugements des tribunaux du protectorat français du Maroc et les actes des secrétaires de ces tribuuaux valent donc en France comme s'ils étaient rendus ou faits dans la métropole ou en territoire français ».

Depuis que ces deux circulaires sont arrivées, il n'y a plus eu de difficultés; entre temps, les payeurs aux armées, qui exigeaient que les certificats de vie fussent faits par les consuls, bien que ceux-ci n'eussent plus de pouvoirs pour les dresser, avaient reçu du Ministre des Finances l'ordre de se désister de leur prétention (1). D'ailleurs les secrétaires-greffiers ont reçu, à l'égard des certificats de vie, les instructions suivantes des chefs de la Cour :

« Il a été décidé que les secrétaires-greffiers de nos juridictions avaient seuls qualité, à raison des attributions notariales dont ils sont investis, pour délivrer, dans le ressort du protectorat, les certificats de vie exigés pour le paiement aux intéressés des rentes et pensions dues par l'État français.

» A cet effet ils devront se conformer aux prescriptions particulières ci-après : il sera ouvert dans chaque secrétariat un registre spécialement destiné à recevoir l'indication des nom, prénoms, date de naissance et domicile des rentiers et pensionnaires qui requerront la délivrance d'un certificat de vie; ce registre, qui mentionnera en outre la nature et le montant annuel des rentes et pensions de chaque bénéficiaire, devra être conforme au modèle ci-annexé. Pour être à même d'y consigner avec exactitude ces divers renseignements, le secrétaire-greffier aura à exiger du pensionnaire qui se présentera à lui pour la première fois à l'effet de faire certifier son existence, la représentation du titre qui constate son inscription au Trésor et de son acte de naissance. S'il déclare ne pouvoir fournir cette dernière pièce, il y aura lieu de l'admettre à y suppléer, soit par les énonciations de tous documents présentant un caractère suffisant de certitude, du livret militaire spécialement, soit même, à défaut de tout autre élément, par les indications du titre de rente ou de pension. La nature des pièces ainsi produites sera mentionnée sur le registre à la suite des indications du lieu et de la date de naissance. Le requérant certifiera ensuite l'exactitude de ces déclarations par l'apposition de sa signature dans la colonne réservée à cet effet; d'autre part, s'il n'est pas personnellement connu du secrétaire-greffier, son individualité devra être attestée par deux

(1) De nombreuses difficultés créées à l'occasion des certificats de vie ont donné lieu à une grosse correspondance au commencement de 1914; tout a été aplani et ne fait plus maintenant l'objet d'aucune discussion.

témoins qui signeront à la suite après avoir eux-mêmes justifié au préalable de leur identité, laquelle devra être reproduite sur le registre.

» Il ne sera plus nécessaire de faire certifier l'individualité du comparant lors de la délivrance des certificats ultérieurs; pour ceux-ci, le secrétaire-greffier pourra en effet s'assurer de l'identité existant entre la signature inscrite au registre et celle apposée sur chaque certificat. Dans le cas toutefois où le bénéficiaire de la pension n'aurait pu signer au registre, il lui appartiendra, sous sa responsabilité, d'exiger ou non, dans la suite, la comparution de témoins certificateurs.

» La délivrance de chaque certificat de vie sera mentionnée au compte du titulaire de la rente ou de la pension qu'il aura pour objet; de même le numéro du compte au registre sera reproduit en marge de chaque certificat délivré.

» Les comptes ainsi ouverts ne pourront être annulés qu'à la suite du décès du titulaire de l'extrait d'inscription ou de sa déclaration qu'il a l'intention de faire à l'avenir certifier ailleurs son existence. Dans ce dernier cas, il lui sera délivré gratuitement un certificat ou exeat conforme au modèle reproduit sous le n° 351 du *Traité formulaire de notariat* de Defrénois; représentation devra en être exigée par le nouveau secrétaire-greffier auquel le rentier ou pensionnaire s'adressera ensuite et mentionnée par lui au compte qu'il sera tenu, par application des règles ci-dessus, d'ouvrir à son registre des certificats de vie.

» Les attributions des consuls en la matière ayant été transférées à nos agents par une disposition législative, la production d'un exeat ne sera pas exigée pour les certificats à délivrer en vue du paiement des arrérages à échéance du 1er mars prochain. Mais il conviendra dans la suite, lorsque le titulaire d'une pension se présentera pour la première fois devant un secrétaire-greffier à l'effet de faire certifier son existence et qu'il résultera des mentions inscrites au verso de l'extrait d'inscription représenté que des arrérages ont été précédemment payés, d'exiger du requérant l'indication de l'agent qui lui délivrait antérieurement les certificats de vie et la représentation d'un exeat délivré par celui-ci.

» Nous attacherions du prix à ce que ces instructions soient immédiatement exécutées.

» D'autre part, les secrétaires-greffiers auront soin d'adresser au Premier président de la Cour, les 30 juin et 31 décembre de chaque année : 1° l'état des décès survenus parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leurs registres et dont ils auraient eu connaissance; 2° la liste des rentiers et pensionnaires qui, depuis plus d'une année, n'auraient pas réclamé leur certificat de vie en y mentionnant, le cas échéant, les causes auxquelles, d'après les renseignements qui auraient pu leur parvenir, il y a lieu d'attribuer la non-comparution des titulaires. Ces états seront ensuite transmis à l'Administration des finances » (1).

En dehors de cette question spéciale des certificats de vie, d'autres d'un intérêt plus général ont surgi sur la compétence des secrétaires-greffiers considérés dans leurs attributions notariales.

---

(1) Circulaire des chefs de la Cour en date du 23 février 1914.

L'une touchant à la compétence territoriale a été tranchée par un dahir du 11 février 1915 que voici :

« ARTICLE UNIQUE. — Les secrétaires-greffiers en chef des juridictions françaises instituées par notre dahir organique du 12 août 1913 exercent leurs fonctions notariales : celui de la Cour d'appel de Rabat, dans toute l'étendue du ressort de cette haute juridiction ; ceux des tribunaux de première instance, dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux ; ceux des tribunaux de paix dans toute l'étendue du ressort de ces tribunaux » (1).

La compétence des secrétaires-greffiers en matière immobilière fut aussi l'objet de controverses.

Il faut expliquer, sur ce point, que le sol marocain non immatriculé est soumis au droit du pays qui n'admet de mutations immobilières que sous des conditions particulières, lesquelles ne peuvent être réalisées par les secrétaires-greffiers. Or, il y a des spéculateurs qui ont cru bon d'opérer leurs mutations sans aucun respect pour la loi du pays. En attendant qu'une jurisprudence se manifeste sur les difficultés qui résulteront de ces pratiques et de ces tendances, il a été prescrit aux secrétaires-greffiers de se refuser à passer des actes de mutation de propriété non immatriculée (2). Mais cela n'a pas suffi, il a fallu leur spécifier :

« 1° De se refuser à recevoir en dépôt un acte sous seings privés portant mutation ou reconnaissance de droits immobiliers relatifs à un immeuble non immatriculé sis au Maroc ; 2° de se refuser à apposer sur un acte de cette nature leur signature, soit sous prétexte de légalisation, soit dans le but indiqué de donner date certaine à l'écriture ; 3° de délivrer des copies certifiées conformes d'actes sous seings privés apportés puis retirés ; 4° de viser dans un contrat de leur compétence des actes sous seings privés de la nature de ceux désignés au n° 1 ci-dessus ou d'y indiquer des parties comme propriétaires d'immeubles marocains non immatriculés, si les droits prétendus ne sont pas appuyés d'actes passés en la forme marocaine ; 5° de ne pas perdre de vue que les actes notariés passés en France ou en Algérie ou dans la chancellerie consulaire au sujet d'immeubles marocains non immatriculés, n'ont pas plus de valeur que les actes sous seings privés dont il est parlé ci-dessus (3).

Cela a donné du relief à une préoccupation qui avait assailli les chefs de la Cour. Dans quelle mesure pouvaient-ils, en la matière,

---

(1) Encore en ce qui touche les certificats de vie, les payeurs de l'armée avaient reçu une circulaire qui leur prescrivait de n'en accepter que des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix ; il fut à cette occasion observé que les secrétaires-greffiers des tribunaux de première instance et de la Cour avaient aussi qualité pour en faire (Lettre du Premier président en date du 29 janvier 1914) ; c'est pour fixer plus complètement le droit en cette matière que fut fait le Dahir du 11 février 1915.

(2) Lettre du Premier président en date du 12 mai 1914.

(3) Circulaire du Premier président en date du 24 juin 1914.

donner des ordres aux secrétaires-greffiers considérés relativement à leurs attributions notariales ?

Il semble que la réponse à cette interrogation est facile : nous verrons plus loin le secrétaire-greffier faisant de la procédure sous les ordres et la surveillance du magistrat; on constatera alors qu'il ne jouit d'aucune indépendance. Au contraire, quand il fait fonction de notaire, il agit dans une sphère où il est plus libre, où le magistrat n'a pas à dire si son acte est mal rédigé et à lui imposer une rédaction différente.

Mais si cela est vrai pour une espèce déterminée, et lorsqu'il y a un justiciable en cause, il n'en est pas de même lorsque le magistrat agit par une mesure générale d'ordre administratif; il n'a pas le droit d'imposer au notaire une rédaction pour un acte requis par une partie, mais il a celui, au moins s'il s'agit des chefs de la Cour, de lui donner des instructions pour l'exécution de toutes les parties du service.

Cette distinction pourrait paraître un peu subtile et éveiller des inquiétudes dans quelques esprits; cependant elle repose sur des fondements extrêmement solides; il ne faut pas oublier, en effet, dans quelle situation particulière se trouve la justice française au Maroc : il a fallu l'installer dans un pays inorganisé, où rien n'était prêt pour la recevoir, à travers des difficultés matérielles inimaginables et l'hostilité de tous ceux qu'elle gênait. Si on avait laissé chacun de ses agents à ses inspirations, pour l'application d'un système nouveau, sans précédents, en attendant patiemment la formation d'une jurisprudence qui, forcément, ne s'établira que plus tard et lentement, on aurait employé le procédé le plus sûr pour parvenir à l'incertitude, au désordre et finalement à un lamentable échec. C'est la méthode contraire qui a été suivie; on trouvera que le choix était bon, si on rencontre dans ce livre l'exposé précis, non d'une théorie, mais d'une organisation qui vit, qui fonctionne avec aisance et qui produit les fruits qu'en attendait le législateur.

Lorsque les juridictions françaises ont été installées, le 15 octobre 1913, les consuls de France ont immédiatement cessé d'exercer les attributions notariales et ils ont remis leurs archives aux secrétariats des juridictions nouvelles établies près de leurs sièges. Cette remise a été constatée par des procès-verbaux réguliers (1). Les expéditions des actes notariés ainsi déposés ne peuvent plus être délivrées que par les secrétaires-greffiers dépositaires (2).

---

(1) Lettres du Premier président en date des 19 janvier 1914 et 16 mai 1914.

(2) Lettre du Premier président en date du 19 janvier 1914. La cessation de l'exercice des attributions notariales par les consuls, à une époque où il n'existait pas encore de tribunaux de paix à Mogador et à Marrakech, amena des protestations assez vives dans ces deux localités, où on se voyait dans l'obligation de recourir au secrétaire-greffier

Nous en arrivons maintenant à l'examen d'une autre difficulté qui a été soulevée, comme il fallait s'y attendre, par des parties qui avaient la prétention d'obtenir des secrétaires-greffiers des actes conformes à leurs désirs, sans leur laisser aucune liberté d'appréciation.

Une circulaire des chefs de la Cour, en date du 2 juin 1914, a donné à ce sujet aux secrétaires-greffiers les instructions suivantes :

« L'article 26 du Dahir formant Code de procédure civile, quand il a investi les secrétaires-greffiers des diverses juridictions du Maroc des fonctions notariales, n'a ajouté à cette prescription aucun détail et nulle part ailleurs le législateur, dans son organisation de la justice française au Maroc, n'a indiqué les conditions dans lesquelles le notariat serait exercé par les secrétaires-greffiers. Si ce silence peut donner lieu à quelques incertitudes sur des points de détail, il n'a pas eu pour résultat de laisser planer des doutes sur l'étendue des attributions notariales conférées à nos auxiliaires par l'article 26 et la circulaire de M. le Garde des sceaux, en date du 25 février 1914, qui vous a été communiquée, précise avec force ce point capital que les secrétaires-greffiers sont des notaires français. Il ne résulte sans doute pas de ce principe que les lois et règlements régissant en France la profession de notaire leur sont intégralement applicables ; mais il s'ensuit qu'ils doivent observer les règles essentielles du notariat français. Parmi ces règles se place celle qui oblige le notaire à refuser son concours pour tout acte, ou pour l'insertion dans un acte de toute clause ayant une cause illicite, contraire aux mœurs et en opposition avec les lois. « En pareille circonstance, disent les auteurs (Voir *Encycl. du not.*, par Lansel, t. XII, p. 455), le refus d'instrumenter est, de la part du notaire, l'observation de ses devoirs et un hommage qu'il rend à la pureté de son ministère ». Sans s'appuyer sur des considérations d'un ordre aussi élevé, on peut dire : l'article 62 du dahir formant Code des obligations et des contrats, conforme à l'article 1131 du Code civil français, aux articles 134, 138 et 306 du Code civil allemand, à l'article 1275 du Code civil espagnol,

---

du tribunal de Saffi. On ne voulut pas laisser subsister une cause de mécontentement qui était cependant plus apparente que réelle et on facilita le passage de l'ancien régime au nouveau par deux dahirs, l'un du 22 novembre 1913 (*Bull. off.*, n° 59, du 12 décembre 1913), l'autre du 1er décembre suivant (*Bull. off.*, n° 59, du 12 décembre 1913) ; voici le second de ces documents, à titre de curiosité historique :

« ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et transitoire et jusqu'à ce que les juridictions françaises soient installées à Mazagan et à Marrakech, les vice-consuls de France de ces villes seront considérés comme secrétaires-greffiers reliés au tribunal de première instance de Casablanca et seront, comme tels, investis de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés, après serment préalable. — ART. 2. Les signatures apposées par les vice-consuls de Mazagan et de Marrakech sur les actes notariés qu'ils auront dressés vaudront sans légalisation. Cette disposition spéciale sera rappelée au pied de chaque acte, sous le parafe du vice-consul rédacteur. — ART. 3. MM. les vice-consuls de France à Mazagan et à Marrakech et M. le Président du tribunal de première instance de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir ».

à l'article 1122 du Code civil italien, inspiré d'ailleurs par le droit musulman (Khalil, Zarkani, Morched El haïran, Medjellé) et par le droit romain (Digeste, Code), dispose que l'obligation fondée sur une cause illicite est non avenue, et que la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi; il s'ensuit que le notaire requis de recevoir des actes mentionnant des engagements de cette espèce doit s'y refuser, son caractère ne lui permettant pas de se prêter à la confection d'un acte illicite.

» Récemment, des sollicitations pressantes ont été faites à un de nos secrétaires-greffiers pour l'amener à passer un acte de vente entre époux français, en dehors du cas prévu par l'article 1595 du Code civil français; d'autres tentatives de même nature peuvent se produire. Nous vous prions donc de recommander aux secrétaires-greffiers de votre ressort de se conformer strictement aux règles énoncées ci-dessus et de se refuser absolument à faire de leurs fonctions notariales l'usage abusif qu'on pourrait vouloir exiger d'eux. Les espèces dans lesquelles le notaire doit refuser son ministère sont nombreuses, et, comme elles ne sont énumérées dans aucune loi, c'est au bon sens du notaire qu'il appartient de les discerner. A titre de renseignement, on peut signaler l'ouvrage précité de Lansel, t. XII, v° *Notaires,* n^os^ 499 et suivants, qui contient un précieux résumé de la jurisprudence française ».

La même question de principe s'est posée spécialement au sujet des protêts. Au Maroc, avec l'organisation que l'on sait, le protêt est plutôt un acte notarié qu'autre chose, mais peu importe. Ce qui est intéressant, c'est de déterminer la mesure dans laquelle la partie peut exiger des démarches de la part du secrétaire-greffier.

En France, elle en exige beaucoup de l'huissier qui, d'ailleurs, se laisse faire très volontiers. Dans beaucoup de postes, l'huissier est devenu l'agent de recouvrement des banques qui le rémunèrent en dehors du tarif pour les services particuliers qu'il a rendus. Or, au Maroc, il est interdit formellement aux secrétaires-greffiers de rendre aux parties des services particuliers. Ils ne peuvent donc, sans enfreindre des règles très impératives, se faire les mandataires des parties qui ont des effets de commerce à recouvrer. Nous savons que certains banquiers ont trouvé cela mauvais et ont signalé le cas comme une infériorité de notre organisation judiciaire. On pourra différer d'avis et penser que le législateur du Maroc a été sage de ne pas consentir à ce que des officiers de justice deviennent les hommes d'affaires salariés des parties.

Donc, en principe, le protêt n'est et ne doit être qu'une sommation de payer (1); il est presque impossible toutefois et inutile de chercher à éviter que le secrétaire-greffier qui fait un protêt reçoive le montant de l'effet qu'il présente. Il fera cela comme tout autre encaissement pour le compte d'un justiciable, *et ne devra rien rece-*

(1) Voir sur une question de procédure, III^e^ partie, chap. II, sect. i.

voir personnellement pour l'avoir fait; il ne devra pas non plus faire, *par complaisance,* des démarches en vue d'obtenir un paiement, autres que celles qui rentrent expressément et normalement dans ses attributions (1).

Ceci conduit à l'examen d'une autre question plus générale : on s'est demandé si un secrétaire-greffier pouvait, dans ses attributions notariales, se constituer le mandataire de la partie pour l'exécution de l'acte qu'il venait de dresser.

L'affirmative a été soutenue de la manière suivante : Si le législateur n'a pas précisé les règles qui doivent être suivies par les secrétaires-greffiers dans l'exécution de leurs fonctions notariales, il est tout au moins admis sans contestation qu'ils doivent observer les règles essentielles édictées en la matière dans la métropole. En conséquence, ces fonctionnaires veilleront à ce que l'acte dont la rédaction leur est confiée puisse sortir son plein et entier effet et feront le nécessaire à ce sujet. Ils agiront donc, pour la partie, en vertu d'un mandat légal, et assureront l'exécution des formalités subséquentes de transcription ou d'inscription d'office. Admettre le contraire serait abandonner les plaideurs à leur inexpérience, à leur ignorance ou à l'avidité des hommes d'affaires.

Cette thèse et cette argumentation sont en contradiction formelle avec la loi, notamment avec les articles 30 à 32 du Dahir de procédure civile. En aucun cas, un secrétaire-greffier ne peut, sous aucun prétexte, devenir le mandataire d'une partie; il est fonctionnaire, il accomplit les actes de sa fonction, en sa *qualité* et non plus comme agent d'affaires du justiciable (2).

Il faut, avant de terminer sur ce point, noter un cas particulier où un testament pourra être reçu par d'autres que les secrétaires-greffiers. Il résulte du Dahir du 5 janvier 1916 (3) sur la police maritime, dont voici l'art. 107 :

« ART. 107. — L'agent sanitaire reçoit également les testaments des personnes internées dans sa station sanitaire. Ces actes figureront au registre prévu à l'art. 108 ci-après et seront reçus en présence de deux témoins.

» Il dépose ces actes au Secrétariat de la juridiction française la plus proche, si le testateur est un Français, et, si le testateur est un étranger, au consulat dont relève ledit testateur ou, à défaut de ce consulat, à l'autorité administrative de contrôle la plus proche.

» Le testament ainsi reçu deviendra caduc s'il n'est pas renouvelé par l'intéressé dans un délai de six mois à dater du jour où il a quitté la station sanitaire. »

---

(1) Lettre du Premier président en date du 26 janvier 1914.
(2) Circulaire du Premier président en date du 18 octobre 1916.
(3) *Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 298.

§ 2. Dépôts et consignations.

L'article 375 du Dahir de procédure civile dit que la consignation effectuée par le débiteur qui veut se libérer, en cas de refus des offres par le créancier, est faite au secrétariat dont dépend l'agent qui a fait les offres, et l'article 378 du même dahir ajoute que la consignation volontaire ou ordonnée est toujours faite à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

L'article 359 du même dahir prévoit, d'autre part, que les procédures de distribution de deniers sont ouvertes au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Il ajoute certaines dispositions de compétence qui seront relevées ailleurs; ici, le texte n'est rappelé que pour le rapprocher des deux autres cités auparavant.

On joindra aussi à ce groupe l'article 241 du Dahir formant Code de commerce qui dit que les sommes perçues par les syndics sont immédiatement versées à la caisse du secrétariat du tribunal, où un compte de recettes et dépenses est ouvert à la faillite.

Toutes ces dispositions légales, auxquelles on en peut ajouter d'autres, montrent que le législateur a voulu que les dépôts et consignations se fassent à la caisse du secrétariat. Cela s'explique fort bien; c'est une caisse publique, soumise au contrôle de l'administration des finances (1) qui met elle-même entre les mains du trésorier général du protectorat les valeurs qu'elle a en dépôt, qui présente donc, comme sécurité, toutes les garanties d'une caisse des dépôts et consignations spéciale.

Elle n'a pas été jusqu'ici l'objet d'une réglementation particulière; nous devons à la vérité de déclarer que le besoin ne s'en est fait nullement sentir; toutes les procédures relatives à des sommes déposées, à attribuer ou à distribuer par justice, se sont effectuées sans aucune difficulté et il n'y a pas encore eu de procès en responsabilité contre les dépositaires. La seule critique qu'on ait pu faire est que les dépôts ne portent aucun intérêt. Nos procédures étant relativement courtes, le mal qui en résulte est moins grand qu'il ne le serait en France. Néanmoins, on pourra étudier la question et déterminer les possibilités qui existeraient de satisfaire sur ce point aux intérêts des justiciables; on conçoit que ce n'est pas pendant la guerre et les troubles de la situation économique qui en ont été la conséquence, qu'on a pu penser à aborder une telle étude.

Les choses étaient ainsi lorsqu'il a paru un décret du Président de la République en date du 2 juin 1916 (2) dans lequel on lit ce qui suit :

---

(1) Voir : Ire partie, chap. III, sect. IV.
(2) *J. off.* du 8 juin 1916.

« Art. 7. — Le Trésorier général (du protectorat) sera préposé de la Caisse des dépôts et consignations. Des instructions concertées avec le département des Finances et la Caisse des dépôts fixeront la circonscription dans laquelle il remplira ces fonctions, ainsi que la date à partir de laquelle il les exercera ».

Il n'y a dans cette création rien qui soit de nature, en principe, à engendrer des complications; il est tout naturel que la Caisse des dépôts et consignations ait un représentant et fonctionne au Maroc; on peut admettre que les attributions des secrétaires-greffiers, en tant qu'elles comportent pour eux l'obligation sus-mentionnée de s'acquitter de certaines fonctions rattachées en France à la Caisse des dépôts et consignations, sont limitées et qu'elles laissent place à côté d'elles à un fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations de France; mais il serait plus difficile de comprendre comment cette dernière pourrait se substituer aux secrétariats sans troubler et ébranler l'organisation judiciaire. Bien qu'il y ait à première vue apparence que cette substitution résulterait du deuxième alinéa de l'article 6 du décret précité, il ne faut pas s'arrêter à cette idée. On lit en effet dans ce texte ce qui suit :

« La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du Trésorier général sera versée sans retard à la Caisse des dépôts et consignations ».

Il suffira que le Trésorier général reverse ensuite les sommes dont s'agit au secrétariat où leur distribution sera ouverte, pour qu'on se trouve d'accord avec la loi de procédure qui régit les saisies-arrêts pratiquées au Maroc. Il sera nécessaire que le législateur s'en préoccupe lorsqu'on promulguera le décret du 2 juin 1916, pour mettre en corrélation complète les divers éléments législatifs qui se rapportent à la matière.

§ 3. **Successions vacantes.**

Le Maroc a été doté d'une législation tout à fait nouvelle sur les successions vacantes. Ses bases se trouvent dans les articles 524 à 526 du Dahir de procédure civile, articles dont voici le texte :

« Art. 524. — Une succession est présumée vacante lorsque, au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présente, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y ont renoncé.

» Art. 525. — Dès qu'avis est donné au juge de paix du ressort qu'un individu est décédé, sans que ses héritiers soient présents ou connus, ce magistrat prescrit que les biens et effets délaissés par le défunt seront inventoriés et pris en garde par le secrétaire-greffier du tribunal de paix, qui est de droit le curateur de la succession vacante.

» Art. 526. — Le secrétaire-greffier vend les meubles et effets laissés par le défunt dans les formes prescrites par les articles 329 à 337 sur les

saisies mobilières, et à la vente des immeubles dans les formes prescrites par les articles 338 à 356 sur les saisies immobilières. Il distribue les sommes produites par ces ventes, frais déduits, dans les formes prescrites par les articles 357 à 363 sur les distributions de deniers. Il rend ses comptes, conformément aux prescriptions des articles 274 à 283 ».

Ce texte a été commenté dans une circulaire des chefs de la Cour de Rabat, en date du 7 mai 1914, dont voici les principaux passages :

« La définition de l'article 524 du Dahir de procédure civile donne aux mots « succession vacante » un sens beaucoup plus large que celui qu'ils ont en France; le législateur a ainsi voulu assurer la satisfaction des besoins particuliers d'un pays où il se produit un mouvement d'immigration qui y amène souvent des individus non accompagnés de leur famille.

» De ce texte, qui constitue le droit commun de la matière, il convient de rapprocher l'article 203 du Dahir formant Code de commerce, qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Arrivant le décès du failli, ses héritiers n'ont pas la saisine, au moins effective, de ses biens; le seul droit qu'ils peuvent exercer dans la faillite est un droit d'intervention soumis, comme celui de leur auteur, à l'appréciation du tribunal (Voir aussi article 334 Dahir Code de commerce). Dans le cas de faillite comme dans celui de liquidation judiciaire, le *de cujus* n'est plus *in bonis* et son patrimoine est soumis à une administration légale non interrompue par son décès et qui ne peut prendre fin que par un concordat régulièrement voté et homologué. Il s'ensuit donc que la succession d'une personne décédée en état de faillite ou de liquidation judiciaire ne peut donner lieu à l'application des prescriptions relatives aux successions vacantes qu'après homologation du concordat.

» Ces règles qui dominent la compétence de la juridiction française au Maroc ont été établies de manière à s'étendre, sans intervention nouvelle du législateur, aux ressortissants des puissances qui renonceraient à leurs juridictions (art. 7 du Dahir Organis. judic.). Il est à observer toutefois que ce principe, si général qu'il soit, ne s'applique pas à la matière des successions vacantes ; en effet, les consuls étrangers restent généralement nantis, après l'abrogation des privilèges capitulaires, du droit de liquider les successions de leurs nationaux, par l'effet des traités substitués aux Capitulations. Il faut donc retenir pour le moment, et sous la seule réserve des exceptions qui pourraient intervenir ultérieurement, que l'application des textes sur les successions vacantes concerne seulement celles des Français ».

Dans le ressort de chaque tribunal de paix, le secrétaire-greffier de ce tribunal est *de droit* le curateur de la succession de tout individu décédé dans ledit ressort sans que les héritiers soient présents ou connus (art. 525 précité). Mais dans chaque tribunal de paix il y a, sauf exception, plusieurs secrétaires-greffiers et il sera de bonne administration de centraliser tout le service des successions vacantes dans les mains de l'un d'eux. Afin de réaliser cet avantage, chaque

année, dans la première quinzaine de décembre, les juges de paix désignent celui des agents de leur secrétariat qui remplira, pendant l'année suivante, les fonctions de curateur aux successions vacantes. Ils en donnent avis immédiatement au procureur-commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils se trouvent.

Les curateurs ainsi désignés peuvent être remplacés au cours de l'année, suivant les besoins et l'intérêt du service, par une simple décision du juge de paix, dont il donne avis au procureur, comme il est dit ci-dessus.

La gestion des curatelles sera expliquée dans la section VIII du chapitre IV de la troisième partie du présent ouvrage.

SECTION V

ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC ET DE LA POLICE JUDICIAIRE

§ I. **Ministère public.**

L'article 16 du Dahir d'organisation judiciaire dit que la Cour d'appel comprend : un Procureur général et un substitut ; l'article 17 du même dahir crée un Procureur commissaire du Gouvernement à chaque tribunal de première instance et dans l'article 18 qui suit, on voit que chaque tribunal de paix possède un Officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public (1). Ainsi donc, dans la charte d'organisation de la justice française du Maroc, on trouve l'institution du ministère public et celle d'un représentant de l'action publique près de chaque juridiction.

Cette première notion fondamentale a été développée dans d'autres documents.

D'abord dans le Dahir sur la procédure criminelle dont voici l'article 1er :

« Le Procureur général près la Cour d'appel, ou son substitut, peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire à défaut du Procureur commissaire du Gouvernement ou de tous autres officiers de police judiciaire.

» Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur commissaire du Gouvernement, dans leurs circonscriptions respectives, en dehors des magistrats ou fonctionnaires auxquels le Code français d'instruction criminelle attribue cette qualité : 1° les officiers du Ministère public près les tribunaux de paix ; 2° les commandants ou chefs de région ; 3° les commandants ou chefs de cercle ; 4° les commandants ou chefs de poste ;

---

(1) D'après l'article 20 du Dahir d'organisation judiciaire : « En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le Président de la juridiction ».

5° les chefs soit d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, soit d'un corps remplissant les fonctions de la gendarmerie; 6° les contrôleurs civils ou leurs adjoints; 7° les commissaires et inspecteurs des brigades de police mobile; 8° les officiers commandant un port et leurs adjoints ».

Ensuite un dahir du 7 décembre 1913 a dit :

« Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur commissaire du Gouvernement, dans leurs circonscriptions judiciaires...; 9° les officiers du service des renseignements. En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier » (1).

Enfin un dahir du 11 août 1914 (2) a décidé :

« Par complément de l'article 1er de notre Dahir de procédure criminelle, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur commissaire du Gouvernement dans leurs circonscriptions respectives...; 10° les chefs des services municipaux et leurs adjoints » (3).

---

(1) *Bull. off.*, n° 60, du 19 décembre 1913, p. 553.

(2) *Bull. off.*, n° 95, du 21 août 1914, p. 675.

(3) Il y a actuellement, comme officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur commissaire du Gouvernement, les fonctionnaires civils et militaires dont les listes suivent, d'après les dernières indications fournies par l'état-major :

I. État indiquant l'organisation politique et administrative du Maroc avec énumération des régions, territoires ou cercles et des bureaux qui en dépendent :

A. Maroc oriental.

1° *Territoire d'Oudjda.* — Bureau du territoire à Oudjda.

a) Cercle d'Oudjda : Bureau du cercle à Oudjda, poste de Berguent, poste d'El Aïoun.

b) Cercle des Beni-Snassen : Bureau du cercle à Berkane, poste de Martimprey, poste de Taforalt.

2° *Territoire de Taourirt.*

a) Cercle de la Moulouya : Bureau du cercle à Taourirt, poste de Camp Berteaux, annexe de Guercif, poste de Msoun.

b) Cercle de Debdou : Bureau du cercle à Debdou, poste de Mahiridja.

c) Cercle des Beni Ouil ; Bureau du cercle de Figuig, poste de Tendrara.

3° *Territoire de Bou Denib.* — Bureau du territoire à Bou Denib.

a) Cercle du Haut Guir : Bureau du cercle à Bou Denib, poste de Bou Anan.

B. Maroc occidental.

Commandant général du Nord, à Meknès, comprenant : les régions de Fez, Meknès et Tadla Zaïan.

1° *Région de Fez.* — Bureau régional à Fez. — Bureau de Fez-ville (services municipaux).

a) Cercle de Fez : Bureau du cercle à Fez, bureau annexe des Cheraga à la Karia de Ba Mohanned Chergui, bureau des Beni Sadden à Aïn-Sbitt.

b) Cercle de l'Ouergha ; Bureau du cercle à la Kelaa des Sless.

c) Cercle de Sefrou : Bureau du cercle à Sefrou, bureau annexe d'Anoceur.

Les obligations des officiers de police judiciaire et les règles fondamentales qui régissent le ministère public sont fixées par le Code

---

d) Cercle des Hayaïna : Bureau du cercle à Souk el Arba de Tissa.

e) Territoire de Taza : Bureau du territoire à Taza, bureau annexe des Tsoul à l'Oued Amelil, bureau annexe des Chiata à Koudiat el Biod, bureau annexe des Branès à Bab Moroudj.

2° *Région de Meknès.* — Bureau régional à Meknès. — Services municipaux de Meknès dirigés par l'Administration civile. — Bureau de Meknès-Banlieue à Meknès.

a) Annexe des Beni M'tir : Bureau de l'annexe à Kasbah el Adjeb, bureau annexe d'Ifrane, bureau annexe d'Argoura.

b) Cercle des Beni M'Guild : Bureau du cercle à Dar Caïd Itσ, bureau annexe de Lias, bureau annexe de M'Rirt, bureau annexe d'Azrou, poste de Timhadit.

3° *Région Tadla-Zaïan.* — Bureau régional à Kasbah-Tadla.

a) Cercle de Tadla : Bureau du cercle à Kasbah-Tadla, bureau annexe de Boujad, bureau annexe de Sidi Lamine, bureau annexe de Dar Ould Zidouh.

b) Cercle d'Oulmès : Bureau du cercle à Moulay Bou Azza, bureau annexe d'Oulmès, bureau annexe de Guelmous, bureau annexe de Camp Christian, bureau annexe de Merzaga.

c) Poste de Khenifra ; Bureau de poste de Khenifra.

4° *Région de Rabat.* — Bureau régional à Rabat. — Circonscription civile de Rabat-Banlieue. — Services municipaux de Salé et administration de sa banlieue. — Services municipaux de Rabat (dirigés par l'administration civile).

a) Annexe de N'Kheila : Bureau de l'annexe à N'Kheila.

b) Cercle des Zemmour : Bureau du cercle à Tiflet, bureau annexe de Khemisset, bureau annexe de Tedders.

c) Cercle du Gharb : Bureau du cercle à Mechra bel Ksiri, bureau annexe d'Arbaoua, bureau annexe de Souk el Had Kourt, bureau annexe de Fort-Petitjean, poste d'Aïn Defali.

d) Annexe de Dar bel Hamri : Bureau de l'annexe à Dar bel Hamri.

e) Contrôle civil de Kenitra : Contrôle de Kenitra, services municipaux de Kenitra, dirigés par l'administration civile.

5° *Région de Casablanca.* — Bureau régional à Casablanca. — Services municipaux de Casablanca dirigés par l'administration civile.

a) Circonscription civile de la Chaouïa : Contrôle de Casablanca-Banlieue, contrôle de Ber Rechid. — Contrôle de Camp Boulhaut, contrôle de Camp du Boucheron.

b) Circonscription civile de Settat : Contrôle de Settat, contrôle des Oulad Saïd, contrôle de Kasbah ben Ahmed. — Bureau d'El Boroudj.

6° *Région de Marrakech.* — Bureau régional de Marrakech. — Bureau de Marrakech-ville, services municipaux.

a) Cercle de Makarrech-Banlieue : Bureau du cercle à Marrakech.

b) Cercle des Rehama-Sraghna : Bureau des Rehama (provisoirement à Marrakech), bureau annexe de Ben Guérir, bureau des Sraghna à El Kelaa.

c) Cercle des Haha-Chiadma : Bureau du cercle à Mogador, bureau de Mogador-ville (services municipaux), bureau d'Agadir.

7° *Cercle autonome des Doukkala.* — Bureau du cercle à Mazagan. — Services municipaux de Mazagan dirigés par l'administration civile. — Contrôle civil de Si Ali. — Bureau annexe des Doukkala Nord à Sidi Smaïn. — Bureau annexe des Doukkala-Sud à M'Tal.

français d'instruction criminelle, dans les limites établies par l'article 13 du Dahir d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

« Les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de notre Empire en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir ».

Et voici les dispositions qu'on trouve sur la matière dans ledit dahir :

« ART. 2. — Tout officier de police judiciaire constatant une contravention de simple police en transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près de la justice de paix de la circonscription ou au juge de paix, pour toute suite de droit.

» ART. 3. — Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, pour un délit excédant la compétence du juge de paix, le prévenu est mis d'urgence à la disposition du Procureur qui, immédiatement, l'interroge et peut, soit le faire citer pour l'audience du jour même ou du lendemain, soit le placer sous mandat de dépôt. Ce mandat n'est valable que pour une durée de quarante-huit heures, à moins que ses effets ne soient prolongés pour un délai ne dépassant pas trois jours, par le Président du tribunal ou son dévolutaire légal, le tout sans préjudice de la faculté de saisir le juge d'instruction.

» ART. 4. — Quant aux délits de la compétence du juge de paix, l'officier du ministère public a droit de citation directe. En cas d'arrestation en flagrant délit, il procède comme il est dit à l'article précédent, les pouvoirs du président, quant au maintien du mandat de dépôt, étant exercés, le cas échéant, par le juge de paix.

» ART. 5. — En ce qui concerne l'instruction des délits de la compétence du juge de paix, ce magistrat, ou son suppléant, remplit les fonctions de juge d'instruction, et l'officier du ministère public remplit celles du Procureur, sous l'autorité de celui-ci ».

8° *Cercle autonome des Abda.* — Bureau des Abda à Saffi. — Services municipaux de Saffi dirigés par l'administration civile.

II. **Liste des brigades de gendarmerie du Maroc.**

Subdivision de Rabat : Rabat, Salé, Kenitra, Mehedya, Dar-bel-Hamri, Tiflet, Souk-el-Arba du Gharb, Petitjean, Bou-Znika.

Subdivision de Casablanca : Casablanca, Fedalah, Settat, Ber-Rechid, Mediouna, Boulhaut, Boucheron, Ben Ahmed, Oulad-Saïd, Saffi, Mechra-ben-Abbou, El Boroudj, Sidi-Ali, Mazagan, Azemmour.

Subdivision de Marrakech : Marrakech, Mogador, Caïd-Tounsi.

Subdivision Tadla-Zaïan : Casbah-Tadla, Oued-Zem.

Subdivision de Meknès : Meknès, El-Hadjeb; Dar-Caïd-Ito, Aïu-Leuh.

Subdivision de Fez : Fez, Sefrou, Tissa.

Territoire de Taza : Tazã, Oued-Amelil, M'Çoun, Guercif.

Subdivision d'Oudjda : Oudjda, Berguent, Martimprey, Berkane, El-Aïoun, Taourirt, Debdou.

III. **Liste des officiers commandants de port et des adjoints.**

Casablanca, Rabat, Kenitra, Meheydia.

Il résulte de tout cet ensemble que les officiers de police judiciaire sont absolument obligés de transmettre les procès-verbaux dressés contre des délinquants justiciables des tribunaux français à l'autorité judiciaire compétente pour en connaître et qu'ils ne sauraient, sans abus de pouvoirs, s'arroger le droit de les laisser sans suite ou de leur faire donner officieusement ce qu'on est convenu d'appeler « une suite administrative ».

On doit noter que le siège de substitut du Procureur général, prévu par le Dahir d'organisation, a été pourvu par un dahir du 25 avril 1914; qu'un siège de substitut au tribunal de première instance de Casablanca a été créé par un dahir du 1er février 1914, enfin qu'un tribunal de première instance a été institué à Rabat, le 22 décembre 1916, et qu'il comprend un Procureur commissaire du Gouvernement (1).

En vue d'assurer une rapide exécution des affaires, le Résident général a autorisé, par note de service du 27 décembre 1913 et du 3 janvier 1914, l'échange de la correspondance directe entre les officiers et sous-officiers chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire et les juridictions françaises, pour les besoins de la justice et de la police judiciaire. Les autorités judiciaires françaises ont donc ainsi latitude de correspondre directement pour le service de la justice et de la police judiciaire avec tous les officiers de police judiciaire de l'ordre militaire (2).

La plus grande partie des procédures engagées par les officiers du ministère public ont pour base un procès-verbal dressé par un fonctionnaire. Mais pour que ces procès-verbaux fassent foi et s'imposent à la conscience des magistrats, il était nécessaire que les agents verbalisateurs aient prêté serment.

Cette obligation leur a été imposée par le dahir du 1er mai 1914. Aux termes des dispositions de ce dahir (3) les agents pouvant être

---

(1) La sûreté générale du département d'Oran a été invitée à ne pas opérer en territoire marocain sans s'être mise en rapport avec les autorités judiciaires de ce territoire, en particulier avec le Parquet d'Oudjda (Lettre du Gouverneur général de l'Algérie en date du 4 mars 1914).

(2) Circulaires des chefs de la Cour en date des 30 décembre 1913 et 5 janvier 1914.

(3) Dahir du 1er mai 1914, *Bull. off.*, n° 82, du 22 mai 1914, p. 358.

« ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, les agents de l'État, des municipalités, des établissements publics, des administrations financières ou monopoles régis pour le compte de l'État, des municipalités ou des établissements publics, les agents des concessionnaires de services publics, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur circonscription. Le serment pourra encore être reçu par la première juridiction française disponible, qui transmettra expédition du procès-verbal de serment au tribunal dans la circonscription duquel

appelés par leurs fonctions à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice, ne pourront être installés qu'après avoir prêté le serment dont la formule est donnée par l'article 2 du dahir.

Le serment sera prêté en principe devant le juge de paix de la circonscription de l'agent. Seulement latitude est donnée de le prêter devant toute autre juridiction française du Maroc ou même par écrit.

Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien et pour toute la durée de l'exercice de l'agent sur le même territoire, quelles que soient ses mutations de résidence et de grade.

Il y a lieu de rapprocher de ce dahir celui du 21 mars 1914, qui dispense au contraire du serment les militaires de tout grade des armées de terre ou de mer appelés à prêter au Maroc leur ministère à un officier de police judiciaire, en temps que greffiers temporaires,

---

l'agent aura sa résidence. Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, adressé au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat pour y être conservé. La constatation de serment sera faite sur la commission de l'agent par le greffier. Le serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman, à la synagogue, s'il est israélite.

» ART. 2. — A moins de disposition contraire d'un dahir ou arrêté, la formule du serment sera uniforme et conçue en ces termes : « Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance ». Si, par suite d'erreur ou d'omission, un agent a prêté ce serment, au lieu et place de celui fixé par les textes organiques de son service, il n'en sera pas moins valablement investi et astreint à toutes les obligations de sa charge.

» ART. 3. — Les agents actuellement en exercice seront commissionnés et prêteront serment dans les six mois de la promulgation du présent dahir.

» ART. 4. — Tout agent empêché par urgence, longue distance à parcourir, ou autres causes laissées à la prudence du juge, de se présenter devant la juridiction compétente à l'effet de prêter serment en personne, pourra être autorisé à prêter serment par écrit, soit sur sa demande, soit à la diligence de ses chefs. Il enverra à la juridiction la formule écrite, datée et signée par lui du serment et sa commission, aux fins de mentions utiles.

» ART. 5. — Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de l'infraction qu'il aura constatée, ce procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent de la même administration, en présence de deux témoins, soit par tout fonctionnaire que déléguerait son chef de service, soit par le premier officier de police judiciaire ou le premier secrétaire-greffier disponible.

» ART. 6. — Les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou par des agents assermentés ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.

» ART. 7. — Les prestations de serment des agents de l'État, des municipalités, des administrations publiques seront sans frais. Un arrêté du directeur général des finances déterminera les frais de serment des agents des monopoles et de ceux des particuliers ou des concessions de services publics.

» ART. 8. — Il n'est rien innové par le présent dahir aux dispositions de l'article 1er de notre Dahir de procédure civile pour ceux des officiers de police judiciaire auxquels ledit article n'impose aucun serment ».

en vue de la constatation des infractions, ou en vue de l'exécution des commissions rogatoires (1).

Mais là il importait au plus haut point de diminuer le nombre des formalités de peu d'intérêt et de restreindre, dans la mesure du possible, les cas d'annulation d'actes rédigés par des auxiliaires parfaitement capables de comprendre la portée de leur tâche et qui ne peuvent être suspectés de manquer aux règles de la probité (2).

Cette mesure constituait une simplification de la procédure criminelle qui n'était pas en contradiction avec les principes, surtout

---

(1) Dahir du 21 mars 1914. *Bull. off.*, nº 74, du 27 mars 1914.

« ARTICLE PREMIER. — Aucune condition d'âge et de serment n'est exigée de la part des militaires de tout grade des armées de terre ou de mer de la République française, appelés sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc à prêter leur ministère à un officier de police judiciaire de l'ordre militaire ou civil, en tant que greffiers temporaires, en vue de la constatation des infractions ou en vue de l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle ou en matière civile.

» ART. 2. — Le présent dahir entrera immédiatement en vigueur et rétroagira au 15 octobre 1913 ».

(2) Dans la lettre par laquelle les chefs de la Cour demandaient la promulgation du dahir du 21 mars 1914 (Lettre du 10 mars 1914), ils faisaient valoir les raisons suivantes :

« Vu les termes de l'article 1er du Dahir sur la procédure criminelle, les officiers du service des renseignements, les chefs de brigade ou de gendarmerie sont, en territoire du Protectorat de la France au Maroc, investis de la qualité d'officiers de police judiciaire. A ce titre, ils sont journellement chargés, par commissions rogatoires des juges d'instruction ou des juges de paix agissant en tant que juges d'instruction, des opérations d'information les plus étendues, les plus complexes. Dans l'accomplissement de cette tâche, force est à l'officier de police judiciaire de se faire assister d'un citoyen français remplissant les fonctions de greffier temporaire.

» Or, aux termes des règles de la procédure criminelle française en vigueur au Maroc, vu les termes de l'article 13 de notre Dahir de procédure criminelle, les citoyens français choisis pour remplir temporairement les fonctions de greffier doivent : 1º être âgés de 25 ans révolus; 2º avoir prêté le serment prévu par la loi.

» Il s'est déjà produit que ces formalités essentielles n'ont pas été observées.

» Dans certains postes, l'officier du service des renseignements n'a le plus souvent sous ses ordres que des militaires n'ayant pas accompli leur vingt-cinquième année. L'obliger à observer la condition d'âge serait le conduire à l'impossibilité de trouver un auxiliaire, ou à écrire par lui-même tous ses actes de procédure.

» D'autre part, dans plusieurs cas, la formalité du serment a été omise parce qu'elle ne paraissait pas indispensable.

» La question se pose, en effet, de savoir si la formalité du serment donnera plus de garanties pour les actes libellés par un greffier temporaire, qui sera bien souvent un gendarme déjà assermenté en justice, qui sera encore un sergent, un secrétaire d'état-major, c'est-à-dire un militaire, bien en mesure de comprendre l'importance de l'œuvre à laquelle on l'associe et qui sera, nous le tenons en principe, incapable de forfaire au devoir et à l'honneur.

» Nous éviterions bien des difficultés s'il était décidé que les greffiers temporaires, choisis dans l'ordre militaire, ne seront soumis, ni aux conditions d'âge, ni aux conditions de serment, et que les actes par eux dressés en tant que greffiers vaudront abstraction faite de ces deux conditions ».

s'agissant d'agents temporaires accomplissant des actes dans certains cas déterminés et qui rentrait bien dans le cadre des améliorations déjà réalisées par l'organisation judiciaire française du Maroc.

Pour compléter cet exposé de l'organisation du ministère public des juridictions françaises du Maroc et de ses auxiliaires, il suffira d'indiquer que, par arrêté viziriel du 3 juillet 1915 (1), il a été créé près le tribunal de première instance de Casablanca un commissariat aux délégations judiciaires (art. 1) et que le personnel attaché à ce commissariat est placé sous les ordres du Procureur commissaire du Gouvernement près ce tribunal (art. 2).

Les différents fonctionnaires chargés d'assurer le service de ce commissariat ont été nommés par arrêtés viziriels des 5 juillet 1915 et 13 juillet 1916.

§ 2. Casier judiciaire.

Aucun texte législatif n'est encore intervenu pour établir l'organisation du casier judiciaire dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Un projet de dahir a été adopté par le Comité de législation du Protectorat le 11 mars 1914 (2).

---

(1) *Bull. off.*, nº 143, du 19 juillet 1915, p. 455.

(2) Projet de dahir chérifien pour l'organisation du service du casier judiciaire au Maroc.

« ARTICLE PREMIER. — La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire en France et sur la réhabilitation de droit modifiée par la loi du 11 juillet 1900 ainsi que le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899 complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 sont applicables au Protectorat du Maroc, sous réserve des dispositions suivantes :

» ART. 2. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance, ainsi que près de chaque tribunal de paix établi au Maroc, sera dirigé par les secrétaires-greffiers en chef de chacune de ces juridictions sous la surveillance du Procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 3. — Les bulletins nº 1, constatant une condamnation pour crime ou délit, prononcée par les juridictions répressives, une décision rendue par l'application de l'article 66 du Code pénal, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive. En ce qui concerne les tribunaux de paix, un duplicata des bulletins nº 1 sera adressé dans ce même délai d'un mois au secrétariat du tribunal de première instance d'où ressort le tribunal de paix. Ce délai, pour les décisions par défaut émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. Le délai court du jour de l'arrêt pour les arrêts par contumace.

» ART. 4. — Les bulletins nº 1 constatant un arrêté d'expulsion pris au Maroc sont dressés au service du casier central (modification du décret tunisien) ou du greffe de la Cour d'appel d'Alger sur la notification faite par le Commissaire Résident général au Ministre de la Justice. Le Ministre de la Justice est également avisé par le Commissaire Résident général des décisions rapportant des arrêtés d'expulsion. Si l'expulsé est pris au Maroc, le service du casier central transmet une copie du bulletin nº 1 au casier du lieu d'origine.

» ART. 5. — Lors de l'établissement ou de la réception au greffe d'un tribunal de

Ce projet a été transmis pour approbation au ministère de la Justice en France.

Un article additionnel a même depuis été proposé pour remédier aux inconvénients résultant de ce que certaines infractions qui, en

---

première instance du Maroc d'un bulletin n° 1 ou d'une copie d'un bulletin n° 1, concernant une personne se disant née dans la circonscription judiciaire de ce tribunal, le greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres du consulat. Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, le Procureur commissaire du Gouvernement contrôle par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. Le secrétaire mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité a été vérifiée. Les bulletins n° 1 dont l'identité est douteuse sont transmis au casier central au Ministère de la Justice.

» ART. 6. — Le Commissaire Résident général avise, dans le plus bref délai et par des fiches individuelles au Procureur de la République du lieu d'origine et au Ministère de la Justice, de la date de l'expiration des peines corporelles, de l'exécution de la contrainte par corps subies au Maroc et du paiement intégral des amendes qui y sont acquittées.

» ART. 7. — Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision susceptible d'entraîner la privation des droits électoraux au Maroc pour les Français ou un étranger naturalisé y ayant son domicile, est adressé au Commissaire Résident général. Le bulletin n° 2 est délivré au Commissaire Résident général dans les mêmes conditions qu'aux administrations publiques de la métropole.

» ART. 8. — La vérification de l'identité des indications qui font l'objet au Maroc d'une demande du bulletin n° 2, lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 à leur nom au secrétariat du lieu d'origine indiqué, s'opère ainsi qu'il est prescrit par les §§ 1 et 2 de l'article 5. Le secrétaire-greffier mentionne que cette vérification a été effectuée. Dans le cas où l'identité reste douteuse, le Procureur commissaire du Gouvernement saisi de la demande du bulletin n° 2 avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant la mention « Néant. Identité douteuse ».

» ART. 9. — Si la personne qui réclame un bulletin n° 3 ne sait ou ne veut signer, cette impossibilité est constatée, au Maroc, par le contrôleur civil, le juge de paix, le commandant de la brigade de gendarmerie, qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé. Si l'identité de ce dernier n'est pas connue à l'aide du bulletin n° 1 existant à son nom, ou des registres du consulat, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou acte de notoriété, de manière à établir l'identité et la naissance dans le Protectorat. En ce qui concerne les individus justifiant de leur indigence, le Procureur commissaire du Gouvernement réunit les pièces établissant l'identité. Tous bulletins n° 3 portent la mention « Vu et identité vérifiée » et la signature du Procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 10. — Un casier spécial, composé d'un bulletin n° 2 des individus nés hors du Protectorat marocain, mais y résidant, et qui y auraient été condamnés, est établi au secrétariat de la juridiction d'appel. Ces bulletins contiennent le relevé intégral des mentions portées sur les bulletins n° 1. Il peut être délivré par le secrétaire de la juridiction d'appel un duplicata de ces bulletins dans les conditions déterminées par les lois des 5 août 1899, 11 juillet 1900 et par le décret du 12 décembre 1899.

» ART. 11. — Une copie de la fiche anthropométrique de tout individu condamné à l'emprisonnement ou détenu dans une prison du Protectorat devra être annexée à son bulletin n° 2 classé au casier spécial.

» ART. 12. — Il pourra être établi un casier spécial composé des bulletins n° 2 des individus nés hors du Protectorat qui y seront immigrés, y résideront et qui y auront

France, ne constitueraient que des contraventions, n'entraînant point de mentions au casier judiciaire, sont devenus, au Maroc, des délits.

Les chefs de la Cour ont proposé (1) l'institution à la Cour d'appel de Rabat d'un casier judiciaire spécial à toutes les condamnations pour contraventions devenues délits dans notre régime répressif particulier. De cette façon on éviterait les mentions au casier judiciaire métropolitain, parfois préjudiciables aux intérêts de ceux qui n'ont commis que quelques légères infractions et on aurait sur place les moyens de constater l'état de récidive.

Il est à souhaiter que la loi française et le dahir chérifien ainsi proposés soient votés et promulgués le plus tôt possible. Actuellement, en effet, au Maroc, le casier judiciaire qui fonctionne n'a qu'une valeur administrative, et les renseignements purement administratifs qui en émanent ne forment aucunement « titre légal ».

§ III. Service anthropométrique.

Les moyens de contrôle mis à la disposition du Ministère public ont été heureusement complétés par la création d'un service anthropométrique spécial au Maroc.

Ce fut l'œuvre accomplie par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1913 (2), dont voici la teneur :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'Empire Chérifien un service anthropométrique, rattaché au Secrétariat général chérifien, dont la direction est confiée au contrôleur des services de police générale.

» ART. 2. — Ce service fonctionne dans toutes les villes où il existe un commissariat de police et dans les autres localités où il est jugé nécessaire.

été condamnés; ce casier sera édifié au secrétariat de la Cour d'appel du Protectorat. Ces bulletins n° 2 contiendront le relevé intégral des mentions portées au bulletin n° 1. Il pourra être délivré, par le secrétaire-greffier de la Cour d'appel, duplicata de ces bulletins dans les conditions prévues à l'article 10, § 3.

» ART. 13. — Les bulletins n° 2 destinés au casier du Protectorat sont délivrés au Procureur général près la Cour d'appel qui en fait la demande au casier central à Paris et au greffe du lieu de naissance de l'intéressé. Ceux des bulletins qui seront délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie seront payés sur les crédits du budget du Protectorat affectés aux frais de justice criminelle, sur production de mémoires dressés en fin d'année, avec pièces justificatives à l'appui, par les greffiers qui auront délivré les bulletins. Le coût des bulletins délivrés pour figurer au dossier des personnes instruites sera liquidé aux frais du jugement rendu et recouvré sur les condamnés.

» ART. 14. — Lors de la rédaction de chaque bulletin n° 1 constatant des condamnations prononcées par les juridictions locales contre des individus nés hors du Protectorat, mais y résidant, il est établi un duplicata qui est adressé au secrétariat spécial du Protectorat, avec une copie de la fiche anthropométrique. Le secrétaire-greffier perçoit au profit de l'État, pour la rédaction de ce duplicata, un droit de 0 fr. 15 ».

(1) Lettres du Premier président en date des 3 janvier 1916 et 5 février 1916.

(2) *Bull. off.*, n° 52, du 24 octobre 1913, p. 440.

» Art. 3. — A Casablanca, le personnel, qui est placé sous la surveillance du commissaire central, comprend : un chef de station ayant titre d'inspecteur, un agent anthropométrique et un agent photographe.

» Art. 4. — La direction des autres stations est confiée aux commissaires de la police municipale qui sont appelés successivement à Casablanca pour y suivre pendant un mois des cours théoriques et pratiques de mensuration. Ces fonctionnaires reçoivent, à l'occasion de ce stage, les indemnités de déplacement et de frais de séjour prévues par les arrêtés actuellement en vigueur.

» Art. 5. — Le personnel du service anthropométrique est nommé par arrêté du Grand Vizir. Il comprend des inspecteurs, des brigadiers et des agents français. Ce personnel est entièrement assimilé, au point de vue du recrutement et des indemnités diverses, de la discipline et de l'avancement, au personnel subalterne de la police générale ».

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE

SECTION PREMIÈRE

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX MAGISTRATS

Les magistrats détachés au Maroc pour y remplir des fonctions judiciaires s'y trouvent dans une situation qui n'est pas dominée par les règlements français, ni par ceux applicables à l'Afrique du Nord, Algérie ou Tunisie, ni par ceux particuliers aux colonies; ils y sont régis par des règles spéciales qu'il est fort intéressant d'étudier, parce qu'elles forment un ensemble nouveau et rationnel, bien qu'on puisse désirer encore qu'il soit complété et précisé sur plusieurs points.

Afin d'exposer cet ensemble, on abordera successivement ce qui concerne : 1° la nomination des magistrats; 2° leurs congés; 3° leur discipline; 4° le régime des retraites; 5° leurs traitements et indemnités diverses.

§ 1. Nomination.

L'article 1er du Dahir sur l'organisation judiciaire pose en principe que le fonctionnement des tribunaux français du Maroc est assuré par des magistrats français. Ce sont les articles 23 et 24 du même dahir qui déterminent les conséquences de ce point de départ. Les voici :

« ART. 23. — Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie. Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou de la Cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement. Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

» ART. 24. — Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français sur la proposition du Commissaire Résident général ».

L'article 23 a donné lieu à une difficulté d'interprétation : on s'est plaint de ce que l'accès des fonctions judiciaires du Maroc avait été fermé à la magistrature coloniale et on avait été jusqu'à demander une modification des lois constitutives pour le leur ouvrir. Il a été répondu : le décret du 7 septembre 1913, loin de faire obstacle dans son article 23, comme on l'a cru, à l'admission des magistrats coloniaux dans le nouveau corps de magistrature, l'autorise au contraire d'une manière catégorique, en disant qu'on y recevrait « les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou en Tunisie »; aux termes de l'article 16 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, « peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires : en France, en Algérie ou en Tunisie, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, *les magistrats des cours et tribunaux des colonies* et d'Égypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte ». Il est donc incontestable que le texte incriminé a un sens tout différent de celui qui lui a été prêté par les intéressés, lorsqu'ils se sont émus d'une exclusion dont ils se croyaient victimes et qui leur a paru blessante (1).

Les magistrats français du Maroc sont nommés par décrets du Président de la République, sur la proposition du Garde des sceaux et du Ministre des Affaires étrangères; ils sont demandés, conformément à l'article 24 du Dahir d'organisation judiciaire, par S. M. le Sultan du Maroc, lequel agit, en ce cas comme dans tous ceux où il communique avec le Gouvernement français, par l'intermédiaire du Résident général.

Les magistrats détachés au Maroc sont tous rattachés par un grade à la magistrature métropolitaine. Ceux de la Cour d'appel sont assimilés à leurs collègues d'une Cour d'appel de France, autre que celle de Paris, sauf le substitut du Procureur général, qui a rang de conseiller d'une de ces cours. Ceux du tribunal de première instance de Casablanca sont assimilés aux membres d'un tribunal de France de première classe, tandis que ceux des tribunaux de Rabat et d'Oudjda ont rang de magistrats appartenant à un tribunal de seconde classe de France. Les juges de paix titulaires ont le grade de juges de paix de première classe de France et leurs suppléants celui de juges de paix de troisième classe.

« Tout magistrat doit prêter serment avant son entrée en fonc-

---

(1) Lettre du Premier président en date du 14 novembre 1913.

tions » (1). La formule du serment est établie par l'article 379 du Dahir de procédure civile; la voici : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ce serment est souvent prêté par écrit; les distances sont tellement grandes au Maroc, les communications y sont si difficiles, lentes et coûteuses, qu'on aurait entraîné l'État dans des dépenses considérables et inutiles et qu'on aurait retardé sans profit l'installation des magistrats en les obligeant toujours à se présenter en personne devant la juridiction compétente pour recevoir le serment. On se borne à enregistrer une formule écrite de serment, quand il y a difficulté à faire autrement (2).

§ 2. Costume des magistrats.

Le Dahir d'organisation judiciaire n'a rien ordonné au sujet du costume des magistrats et on sait que les règlements français ne sont pas applicables de plein droit au Maroc. Ces données n'ont cependant produit aucune hésitation sur le parti à prendre : puisque les tribunaux établis au Maroc en remplacement des juridictions consulaires étaient des tribunaux français et qu'ils étaient composés de magistrats du cadre métropolitain auxquels on donnait expressément un grade dans ce cadre, il était de toute évidence que ces magistrats devaient revêtir le costume de leur grade dans toutes les circonstances où le font leurs collègues de France; c'est ce qui leur a été prescrit dès le début et toujours les audiences sont tenues par des magistrats portant la simarre et la toge, ainsi que la toque réglementaire avec les galons indicatifs du grade. Dans les audiences solennelles, les membres des tribunaux de paix et ceux des tribunaux de première instance portent la ceinture bleue. Pour la Cour, elle siège en robes rouges, tandis qu'aux audiences ordinaires elle porte la robe noire sans fourrure à la chausse.

Le port de ce costume en dehors de l'audience n'a été jusqu'ici l'objet d'aucun incident; il se présente cependant au Maroc une

---

(1) Article 19 du Dahir d'organisation judiciaire.

(2) L'état de guerre a donné lieu à une curieuse difficulté : un conseiller à la Cour d'appel, mobilisé comme lieutenant d'infanterie, a été chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre de Rabat; mais la Cour d'appel étant composée d'un très petit nombre de magistrats, celui dont il est parlé ici a continué à prendre part aux travaux de cette juridiction. Un justiciable s'étant vu refuser par la Chambre des mises en accusation la requête aux fins de réhabilitation qu'il avait présentée, fonda un pourvoi contre l'arrêt rendu sur ce que le magistrat mobilisé y avait pris part. On trouvera plus loin (Ve partie, chap. I, sect. II) le texte de l'arrêt de rejet rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 18 novembre 1915.

situation un peu particulière qui devra être réglementée. Si on s'en réfère au précédent de Tunisie, on décidera : qu'en principe, les magistrats ne porteront pas la robe en dehors de l'audience, mais que par exception les compagnies judiciaires doivent la visite en corps et en robe, au Président de la République, s'il reçoit officiellement au Maroc, aux membres du conseil des Ministres français, s'ils font au Maroc des réceptions officielles de fonctionnaires; au Résident général, quand il prend possession de ses fonctions ou s'il se présente pour la première fois dans un poste qui est le siège d'une juridiction. Au surplus, il y aura, pour chacun de ces cas, à s'entendre avec le cabinet civil du Résident général.

Il en sera de même au cas de réceptions officielles de S. M. le Sultan. Quand il voudra recevoir en grande pompe les autorités constituées du protectorat, il conviendra de déterminer le point de savoir quelle tenue devront revêtir les magistrats.

En tout cas, ceux-ci ne devront sortir en corps et en robes que le moins possible et seulement en voiture; le passage dans les rues, à pied et sans escorte, pourrait être une occasion d'incidents auxquels il est préférable de ne pas laisser ouverture.

En dehors du costume d'audience, les magistrats doivent être munis des écharpes prescrites par l'article 3 du décret du 23 juin 1852 dont voici les termes :

« Pour les actes extérieurs de leurs fonctions, tels que descentes de justice, transports, sommations, etc., les magistrats des Cours d'appel..... porteront une ceinture de soie blanche à glands d'or, grosse torsade; les magistrats des tribunaux civils de première instance, une ceinture de soie rouge cramoisi à glands d'argent mat, petite torsade; les juges de paix et leurs suppléants, une ceinture de soie orange à glands de soie verte, petite torsade ».

A la suite de certaines explications, qui ont révélé que le respect dû aux magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, par la gendarmerie ne leur serait pas assuré s'ils n'étaient pas revêtus de leurs insignes (1), les chefs de la Cour ont prescrit l'observation de l'article 3 précité du décret du 23 juin 1852 (2).

§ 3. **Congés des magistrats.**

Les magistrats nommés comme il vient d'être dit ne sont soumis aux règlements administratifs français concernant la magistrature métropolitaine que dans la mesure où ces règles sont conciliables avec le Dahir d'organisation judiciaire marocaine et lorsque des règlements spéciaux n'ont pas été promulgués.

---

(1) Lettre du Résident général en date du 29 septembre 1916. — Voir l'article 132 du décret du 3 février 1914 sur le service de la gendarmerie.

(2) Circulaire des chefs de la Cour en date du 12 octobre 1916.

Une des matières sur lesquelles il a paru nécessaire de faire un règlement spécial a été celle des congés ; il ne fallait pas songer à appliquer les règles de France, à cause de la lenteur et de la difficulté des communications postales. Il y avait aussi intérêt à assurer aux magistrats un statut des congés ne se trouvant pas trop en contradiction avec celui des autres fonctionnaires du protectorat, mais présentant, au contraire, des caractéristiques bien en corrélation avec les nécessités particulières du pays. De l'étude de ces différents côtés de la question, est sortie la réglementation que voici :

« ARTICLE PREMIER. — Les magistrats qui composent les diverses juridictions françaises établies dans le protectorat français du Maroc sont tenus de résider dans la ville même où siège la juridiction dont ils font partie. Ils ne peuvent s'absenter de cette résidence, sauf pour les nécessités du service, qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

Des permissions.

» ART. 2. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs exclusivement personnels. Elles ne peuvent dépasser chacune quinze jours pour en jouir à l'intérieur du territoire du protectorat ou vingt et un jours pour en jouir hors du territoire du protectorat; elles sont comptées comme congé administratif, dès que la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours. La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend.

» ART. 3. — Les permissions sont accordées par le Président du tribunal de première instance, après qu'il a pris l'avis du Procureur commissaire du Gouvernement, s'il s'agit de magistrats appartenant à son tribunal ou à un tribunal de paix de son ressort, et informe immédiatement le Premier président. Les permissions sont accordées aux présidents des tribunaux de première instance, aux procureurs commissaires du Gouvernement et aux membres de la Cour, par le Premier président, sur l'avis du Procureur général. Le Premier président et le Procureur général ne peuvent s'absenter de leur résidence pour plus de vingt-quatre heures, autrement que pour les nécessités du service, sans l'autorisation du Résident général.

» ART. 4. — Les permissions ne donnent lieu à aucune retenue du traitement ou des indemnités allouées au magistrat, à l'exception toutefois des indemnités de cherté de vie, s'ils quittent le Maroc ; mais elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement du magistrat appelé à en bénéficier.

Des congés.

» ART. 5. — Les congés sont de deux sortes : les congés administratifs et les congés de convalescence.

» ART. 6. — Chaque magistrat peut obtenir annuellement un congé administratif de deux mois avec la faculté de le passer en totalité ou en partie hors du protectorat français du Maroc, ce, à la condition que son absence ne nuise aucunement à l'exécution du service. L'année est cal-

culée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1er janvier de l'année de l'ère grégorienne. Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation et ne peuvent être cumulés avec le congé auquel l'intéressé aurait pu prétendre l'année précédente, ou pourrait prétendre dans la suite, ni avec les congés de convalescence ou réciproquement.

» ART. 7. — Les bénéficiaires de congés administratifs ont droit pendant leur durée à la totalité de leur traitement ainsi qu'aux indemnités qui leur sont allouées quand ils sont au Maroc, sauf en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie. Ils ont droit, tous les deux ans, au remboursement de leurs frais de voyage avec les majorations réglementaires, ainsi que de ceux de leur famille, femme, enfants et un domestique. Lesdits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement. Le calcul servant de base au remboursement desdits frais sera celui spécifié par l'arrêté viziriel du 30 mai 1915.

» ART. 8. — Le congé est accordé et l'époque de ce congé est déterminée par le Premier président, sur l'avis conforme du Procureur général, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

» ART. 9. — Le Premier président et le Procureur général ne peuvent partir en congé et quitter le territoire du protectorat français du Maroc qu'avec l'autorisation du Résident général.

» ART. 10. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, qui les mettent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les magistrats peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois, à solde entière, puis à demi-solde, pendant trois autres mois. Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution du congé de convalescence sont survenus en service commandé ou si la maladie est épidémique ou endémique ou s'il s'agit d'une affection provenant des dangers et des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs et dispendieux, le magistrat peut être maintenu en demi-solde par décision spéciale par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus. Dans l'un et l'autre cas, la situation du magistrat hors d'état de reprendre son service à l'expiration de son congé sera déterminée d'après les règles qui régissent en cette matière les magistrats métropolitains.

» ART. 11. — Ces congés sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du service de santé et de l'assistance publique, homologué par le Conseil de santé du Maroc, et constatant que l'intéressé est hors d'état d'assurer convenablement son service au Maroc. Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade.

» ART. 12. — Le magistrat envoyé en congé de convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé. Il doit adresser chaque mois, au Premier président, un certificat du maire de la localité où il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans ladite localité, et un certificat du médecin traitant, indiquant l'état actuel du malade.

» ART. 13. — Les congés de convalescence sont accordés par le Premier président, sur l'avis conforme du Procureur général ; il en est immédiate-

ment rendu compte au Gouvernement français. Les congés de convalescence sollicités par le Premier président et par le Procureur général sont accordés par le Résident général, qui en informe immédiatement le Gouvernement français.

Registre des congés.

» ART. 14. — Un registre des congés est tenu au secrétariat de la Cour d'appel, conformément aux instructions applicables aux juridictions de France. Un extrait de ce registre, certifié conforme par le Premier président, et visé par le Procureur général, est adressé annuellement à M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice de France (direction du personnel et de la comptabilité), et à M. le Directeur général des finances du Maroc » (1).

§ 4. Discipline des magistrats.

En principe, les magistrats détachés au Maroc font partie de la magistrature métropolitaine. Cela résulte des décrets individuels de nomination, qui indiquent le grade de la magistrature de France à laquelle chaque titulaire d'un poste au Maroc est rattaché; au surplus, cette question sera traitée définitivement après la guerre. On estimera sans doute qu'au point de vue disciplinaire, les magistrats du Maroc sont soumis à la législation métropolitaine.

Toutefois, on a déjà décidé que la loi du 12 juillet 1905, qui a été faite pour les magistrats cantonaux de la métropole, ne régissait pas la situation disciplinaire d'un juge de paix du Maroc, et on lui a fait application de la loi de finances du 22 avril 1905 (art. 65) (2).

Quoi qu'il en soit, les magistrats sont évidemment tenus au Maroc aux mêmes obligations morales, de tenue et de respectabilité qu'en France. Il leur a été fait, de plus, certaines interdictions.

A la date du 25 août 1913, le Résident général avait signalé aux chefs de service les inconvénients que peuvent présenter les acquisitions de propriétés bâties ou non bâties par les fonctionnaires et agents des administrations civiles du protectorat. Il avait en conséquence décidé que tout achat d'immeuble, sans l'autorisation préalable du Résident général au Maroc, serait à l'avenir rigoureusement interdit au personnel. Cette circulaire a été confirmée le 25 avril 1914 et elle a été notifiée à tout le personnel judiciaire. On y lit :

« Au cas où un agent ou fonctionnaire serait désireux d'acquérir un terrain pour y construire une maison *destinée à son usage personnel,* ou d'acheter une maison *pour s'y installer personnellement*, il lui serait loisible de conclure une opération de cette nature, pourvu que le caractère de spéculation en soit rigoureusement exclu ».

---

(1) Ce dahir porte la date du 19 juillet 1916. Il se trouve au *Bull. off.*, nº 221, du 15 janvier 1917.

(2) Lettre de M. le Garde des sceaux en date du 22 mars 1916.

Les chefs de la Cour sont les intermédiaires nécessaires des demandes d'autorisation qui seraient faites en vue d'obtenir le bénéfice de cette exception.

Une autre circulaire du Résident général a interdit aux agents du protectorat de s'y livrer à des opérations commerciales, d'une façon directe ou détournée.

« La pratique d'un commerce ou d'une industrie, sous quelque forme que ce soit, dit ce document, la participation à des entreprises commerciales ou industrielles, les assurances, les gérances d'immeubles, et, d'une façon générale, toutes les opérations désignées sous le nom « d'affaires » sont absolument incompatibles avec l'exercice d'une fonction ou d'un emploi public. Tout acte se rattachant directement ou indirectement à une opération commerciale demeure rigoureusement interdit aux agents de l'administration. Je vous serais obligé d'appeler d'une manière toute spéciale l'attention des agents placés sous votre autorité, sur l'intérêt que j'attache à ne voir, en aucun cas, enfreindre ces prescriptions et de me signaler ceux d'entre eux qui, soit ouvertement, soit sous le couvert d'un prête-nom, négligeraient de s'y conformer ».

Ces instructions ont été communiquées à tout le personnel judiciaire par une circulaire des chefs de la Cour (1). Il est de toute évidence qu'il a le devoir strict de s'y conformer.

§ 5. **Régime des retraites.**

Lorsque les premiers magistrats détachés au Maroc ont été nommés, un décret du Président de la République a réglé pour eux la question des retraites de la manière suivante : « M. X... conservera ses droits à la retraite, et, à cet effet, il subira les retenues prévues par la loi du 9 juin 1853 sur le montant du traitement effectif attribué à ses nouvelles fonctions » (2).

Le 30 décembre 1913, c'est-à-dire quatre mois et demi après, le Parlement votait une loi dont l'article 33 est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis au point de vue de la retraite par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension. Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du ministre dont relève l'agent sur l'avis conforme du ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales. L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché. Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor sur

---

(1) Circulaire en date du 25 mars 1916.

(2) Décret du Président de la République en date du 7 septembre 1913.

titres de perception établis par le ministre des Finances. Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité. Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1855, article 5, § 2, article 7, § 1, article 10, § 1, et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou de pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature ».

Il a été décidé que les dispositions de ce texte sont susceptibles d'être invoquées utilement par les fonctionnaires recrutés dans une administration métropolitaine et auxquels on a imposé la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité de leur traitement marocain et non sur le traitement d'activité qui leur serait alloué dans le corps dont ils sont détachés (1).

Voici les bases d'application qui se présentent : les magistrats détachés au Maroc se sont vu attribuer un grade dans la magistrature métropolitaine et fixer un traitement afférent à leur poste au Maroc; d'après le système du décret précité du 7 septembre 1913, ces magistrats ont dû verser à la Caisse des retraites des retenues proportionnées à leur traitement du Maroc; au contraire, dans le système de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, les retenues sont calculées sur le chiffre du traitement afférent au grade de l'intéressé dans la magistrature française.

Ce changement a fait naître deux difficultés : devait-on donner à la loi du 30 décembre 1913 un effet rétroactif permettant de rectifier les perceptions effectuées entre cette date et le 7 septembre 1913? Devait-on imposer le bénéfice de la loi du 30 décembre 1913 même aux magistrats qui ne le désiraient pas en raison de leur situation particulière? Le premier point a été résolu par la négative, ce qui veut dire que la loi du 30 décembre n'a pas d'effet rétroactif; le second a été tranché dans le sens de l'affirmative, ce qui signifie que ladite loi régit tous les magistrats, soit ceux qui y trouvent un intérêt et ceux qui croient en subir un désavantage personnel (2).

Voici de quelle manière les retenues sur les traitements sont perçues; conformément à la procédure préconisée par le ministère de la Justice (3), au début de chaque année, les chefs de la Cour établissent un état collectif des magistrats en fonctions au 1er janvier. Cet état fait apparaître le montant des retenues dues pour l'année entière par chaque magistrat; il est transmis par l'intermédiaire de la Résidence générale et du département des Affaires étrangères à la

---

(1) Circulaire du Résident général en date du 30 janvier 1914 appliquant les instructions du Gouvernement français.

(2) Lettre du Directeur général de la comptabilité au Payeur principal du corps expéditionnaire du Maroc occidental, nº 1573, D. F. du 27 juillet 1915.

(3) Circulaire du Garde des sceaux en date du 3 décembre 1913.

chancellerie, à laquelle incombe le soin d'émettre les titres de perception. Il est ensuite envoyé au ministère des Finances où il est revêtu de la mention « Bon pour valoir titre de perception ». Ce titre de perception est adressé au Payeur principal aux armées, qui assure le recouvrement des retenues (1).

Des états modificatifs, établis au début de chaque trimestre, dans les mêmes conditions, font ressortir les différences en plus ou en moins résultant des mutations survenues dans le cours du trimestre précédent.

Le personnel judiciaire demande instamment qu'à ce système on substitue celui qui existe en France, dans lequel on retient d'office à chaque intéressé, lors du paiement de son traitement, ce qui est dû à la caisse des retraites. Il y a longtemps qu'on a réalisé ce progrès en Tunisie, espérons qu'on ne fera pas trop attendre au Maroc.

§ 6. **Paiement des traitements. Indemnités diverses.**

Les traitements des magistrats français détachés au Maroc sont les suivants :

Cour d'appel	Premier président	22.000
	Procureur général	22.000
	Conseillers et substitut	12.000
Tribunal de 1re instance de 1re classe	Président	14.000
	Procureur	14.000
	Juge d'instruction	11.000
	Juges	10.000
	Juges suppléants	7.000
	Substitut	10.000
Tribunal de 1re instance de 2e classe	Président	10.000
	Procureur	10.000
	Juge d'instruction	8.500
	Juges	8.000
	Juge suppléant	7.000
Tribunaux de paix	Juges de paix titulaires	7.000
	Juges de paix suppléants	5.000

Ces traitements ont été fixés par des décrets du Président de la République en date du 7 septembre 1913, 23 février 1914, 1er juin 1914, et des dahirs des 12 août 1913, articles 16 à 21 (2), 1er février 1914 (3) et 25 avril 1914 (4).

---

(1) Depuis le 1er janvier 1917, le Trésorier général du Protectorat est devenu Trésorier payeur général français ; c'est à lui qu'incombera désormais le soin de percevoir les retenues pour les retraites.

(2) *Bull. off.*, n° 46, 12 septembre 1913, p. 11.

(3) *Bull. off.*, n° 70, 27 février 1914, p. 126.

(4) *Bull. off.*, n° 80, 8 mai 1914, p. 319.

Une décision récente en a réalisé l'augmentation à raison de l'ancienneté des services au Maroc. Dans des cadres aussi étroits que ceux décrits ici, il se peut que l'avancement individuel ne se produise qu'avec certains retards et que des magistrats, un peu impatients, cherchent à obtenir ailleurs ce que le pays ne peut pas leur donner. On a pensé qu'on conduirait les esprits à plus de patience et qu'on donnerait satisfaction à des désirs assurément légitimes en soi, en donnant des avantages pécuniaires à ceux qui auraient fait au Maroc un séjour plus ou moins long.

C'est ce qui a été fait par un dahir en date du 31 janvier 1917 (1) dont voici le texte :

« Les magistrats de tout grade, détachés dans les juridictions du Protectorat français du Maroc, recevront, après trois années continues de services au Maroc, à compter de leur première nomination, une indemnité annuelle d'ancienneté de 1.000 francs, qui sera portée à 2.000 francs après six ans et à 3.000 francs après neuf ans, sans jamais pouvoir, quelle que soit l'ancienneté, dépasser ce dernier chiffre.

» Ladite indemnité sera mandatée chaque mois, par douzième, en même temps que le traitement et ses accessoires.

» Le présent dahir produira effet à partir du 1er octobre 1916 ».

Il convient de remarquer que cette allocation d'ancienneté est indépendante de tout avancement ou changement de poste et qu'elle est accordée à tout magistrat dans les mêmes conditions, quel que soit son grade.

Tout cela est payé par le budget chérifien et mandaté à la fin de chaque mois sur la production d'états d'émargements établis par chaque tribunal et adressés au Premier président, liquidateur. Ces états sont transmis, après la formalité de la liquidation, à la direction générale des Finances, qui délivre les ordonnances de paiement payables sur la caisse du Trésorier général, celles des receveurs particuliers ou des receveurs des Postes, dans les localités où il n'existe pas de recette des finances.

Indépendamment de ces traitements, les magistrats ont droit à certaines indemnités dont l'énumération suit :

a) Le Premier président et le Procureur général se sont vu attribuer chacun une indemnité de logement de 3.000 francs (2) et le Premier président reçoit, en outre, une indemnité annuelle de représentation de 5.000 francs. Le Président du tribunal de première instance de Casablanca et le Procureur commissaire du Gouvernement près

---

(1) *Bull. off.*, nº 227, du 26 février 1917, p. 236.

(2) Cette indemnité ne se cumule pas avec le logement en nature ; ainsi, le Premier président, qui est logé dans un pavillon du Palais de Justice de Rabat, ne touche pas. en fait, l'indemnité de logement qui lui a été attribuée.

ce tribunal reçoivent une indemnité annuelle de fonctions de 1.500 francs; le président et le procureur de chacun des tribunaux de seconde classe touchent respectivement une indemnité annuelle de fonctions de 1.000 francs.

Toutes ces indemnités sont mandatées chaque mois par douzième, avec le traitement principal.

b) Tous les magistrats français du Maroc, sauf le Premier président et le Procureur général, touchent les indemnités de logement et de cherté de vie attribuées à tous les fonctionnaires par les règlements (1).

Ces indemnités sont essentiellement revisables chaque année et pourront même être supprimées ultérieurement. Elles varient suivant la situation de famille du magistrat et les localités dans lesquelles celui-ci est en service. Ces localités sont réparties en trois catégories.

A titre de simple renseignement, il est indiqué que ces indemnités se sont élevées, pour 1917, à :

	1re catég.	2e catég.	3e catég.
	—	—	—
Célibataire.....F.	2.000	1.400	1.100
Marié sans ou avec un enfant.	2.800	2.200	1.600
Marié avec deux enfants.....	3.500	2.800	2.000

Au-dessus de 4.000 francs de traitement principal, l'indemnité de cherté de vie, qui est en général du *quart* de l'indemnité globale, est réduite de moitié; à partir de 8.000 francs de traitement principal, elle est complètement supprimée.

Ces indemnités sont mandatées mensuellement par douzième, en même temps que le traitement principal.

c) Une indemnité pour frais de départ et d'installation, égale à deux mois de traitement principal, est versée intégralement, soit avant le départ, par les soins du ministère des Affaires étrangères, soit dès l'arrivée au Maroc. Elle s'acquiert définitivement, trimestriellement et par quart; tout trimestre commencé est considéré comme échu. Tous les magistrats sans exception y ont droit.

d) Ils ont droit aussi au remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions ci-après :

Frais de voyage. — Ils sont alloués aux magistrats rejoignant pour la première fois leur poste pour le transport de France, d'Algérie et de Tunisie jusqu'à leur résidence. Le remboursement des frais de voyage calculés par la plus économique des voies de terre et de mer comprend :

1° Le prix du billet de chemin de fer et le prix de la place sur le paquebot, le tout en première classe;

---

(1) Dahir du 18 avril 1913 (*Bull. off.*, nº 26, 22 avril 1913, p. 106).

2° Une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement, d'hôtel et de voiture) :

de 30 p. 100 du prix du billet de chemin de fer;
de 20 p. 100 du prix de la place sur le bateau.

Les frais de voyage des membres de la famille du magistrat (femme, enfants mineurs ou non mariés, ascendants du mari vivant sous le même toit) et d'un domestique, sont remboursés de la même manière; toutefois, les majorations sont réduites de moitié. Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le chef de famille. Les domestiques voyagent en troisième classe et leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le magistrat ou sa famille (1).

Les frais de voyage sont remboursés dès l'arrivée au Maroc sur la production d'un mémoire accompagné de pièces justificatives.

Frais de transport de mobilier. — Ces frais comprennent : les frais d'emballage et de transport (en petite vitesse), de camionnage à domicile et à quai, d'embarquement et de débarquement, les droits de douane et la taxe spéciale.

Ils sont remboursés sur production d'un mémoire accompagné de pièces justificatives régulièrement établies : lettres de voiture, connaissements, quittances, etc. En cas de forfait avec un entrepreneur de transport, les pièces ci-dessus doivent être obligatoirement fournies, ainsi qu'un décompte des frais.

Ce remboursement a lieu dans les limites *maxima* ci-après :

500 francs pour les magistrats *célibataires*, à traitement annuel égal ou inférieur à 6.000 francs.

1.000 francs pour les magistrats *mariés* à traitement égal ou inférieur à 6.000 francs.

Le douzième ou le sixième du traitement annuel, suivant le cas, pour les magistrats à traitement supérieur à 6.000 francs (2).

e) Enfin, il y a des indemnités accessoires :

1° Les magistrats ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière, dans le cas où ils sont appelés à se déplacer administrativement pour le service. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagages, d'embarquement et de débarquement, de voitures, etc. Elle est fixée à 15 fr. par jour pour les magistrats dont le traitement varie entre 5.000 et 8.000 fr., de 20 fr. pour ceux dont le traitement est supérieur à 8.000 fr., de 25 fr. pour les Présidents des tribunaux de 1re instance, les Procureurs commissaires du Gouvernement et les conseil-

(1) Arrêtés viziriels du 30 mai 1914 (*Bull. off.*, n° 85, du 12 juin 1914, p. 435) et du 30 mai 1915 (*Bull. off.*, n° 138, du 14 juin 1915, p. 357).

(2) Arrêté viziriel en date du 30 mai 1915, précité.

lers à la Cour ; de 30 francs pour le Premier président et le Procureur général.

Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à son poste. Elle est donc perceptible par tiers.

2° Ils ont encore droit à l'allocation des indemnités suivantes, lorsqu'ils vont effectuer des actes de leurs fonctions et se transportent en dehors de leur résidence, en matière civile, commerciale, administrative ou criminelle, savoir :

Pour kilomètre parcouru, pour toute distance supérieure à 2 kilomètres, tant à l'aller qu'au retour, 0 fr. 25, soit en chemin de fer (1re classe), soit sur routes ordinaires ;

Par bateau, le remboursement du prix de passage en 1re classe ;

Par moyens extraordinaires, au remboursement de la dépense sur production de la quittance du transporteur.

En outre du remboursement de ces frais, les magistrats ont droit à une indemnité quotidienne de déplacement de 24 francs par journée de campagne. La journée de campagne se calcule par vingt-quatre heures. L'indemnité s'acquiert par tiers de journée. Sont considérés comme tiers de journée chaque moitié de la durée du jour et l'entière période de nuit.

L'indemnité de déplacement n'est pas due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas 5 kilomètres au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence (1).

3° Les magistrats qui, pour raisons de service, sont affectés d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit :

Au remboursement de leurs frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions ordinaires ; à l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée du voyage ; à une indemnité spéciale dite de changement de résidence. Cette indemnité est fixée à dix jours de traitement pour les magistrats célibataires, quinze jours pour les magistrats mariés accompagnés de leur famille et vingt jours pour les magistrats ayant deux enfants ou plus se déplaçant avec leur famille (2).

4° Au remboursement de leurs frais de voyage de congé dans les conditions suivantes :

S'il s'agit d'un congé administratif, le prix du billet de passage en première classe sur mer *seulement*, augmenté des majorations réglementaires, pour les magistrats et leur famille, exception faite des ascendants.

Toutefois, le remboursement des frais de voyage n'a lieu pour la

---

(1) Dahir du 27 janvier 1914 (*Bull. off.*, n° 67, du 6 février 1914, p. 81).

(2) Arrêté viziriel en date du 30 mai 1915 (*Bull. off.*, n° 138, du 14 juin 1915, p. 357).

première fois qu'après un séjour de deux ans au Maroc, et ultérieurement tous les deux ans seulement (1).

S'il s'agit d'un congé de convalescence, le magistrat a droit au remboursement de ses frais de voyage en première classe jusqu'à la résidence de congé, en tenant compte des majorations. Les frais de voyage des membres de la famille ne sont remboursés que dans le cas où le magistrat aurait droit à un congé administratif avec frais de voyage payés (2). Les magistrats ont encore droit à la délivrance de réquisitions à tarif réduit dans les cas où ils ne jouissent pas de la gratuité du voyage; ils l'ont pour eux ainsi qu'au profit des membres de leur famille qui viennent habiter avec eux.

Cette longue nomenclature n'est pas terminée; les conditions de la vie administrative au Maroc sont assez dures pour que le Gouvernement du protectorat ait eu — ce dont on doit lui être reconnaissant — la pensée généreuse de les adoucir.

D'une part, on a étendu aux magistrats français qui occupent un poste dans les tribunaux français de l'Empire chérifien, le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel en date du 4 janvier 1916, qui a établi une série de primes destinées à encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères (3).

---

(1) Arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (*Bull. off.*, n° 77, du 17 avril 1914, p. 255).

(2) Arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (*Bull. off.*, n° 77, du 17 avril 1914, p. 255).

(3) Arrêté viziriel du 2 mars 1916 (*Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 317). Voici les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur des fonctionnaires français appartenant aux divers cadres de l'Administration chérifienne et des officiers français du Service des renseignements, sous réserve des restrictions formulées par l'article 3, une série de primes attribuées à ceux d'entre eux qui sont titulaires des brevets et diplômes de langue arabe et de dialectes berbères, obtenus dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 mars 1914, susvisé.

I. *Langue arabe.*

» Prime de 2e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du brevet de langue.

» Prime de 1re classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du diplôme de langue arabe.

» Ces primes ne peuvent se cumuler.

II. *Dialectes berbères.*

» Prime de 2e classe : 500 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du brevet de dialectes berbères.

» Prime de 1re classe : 800 francs par an, attribuée aux fonctionnaires ou officiers titulaires du diplôme de dialectes berbères.

» Ces deux primes ne peuvent se cumuler.

» ART. 2. — Les primes de langue arabe et de dialectes berbères peuvent se cumuler entre elles.

» ART. 3. — Les fonctionnaires ou officiers provenant des cadres du drogmanat du ministère des Affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire et du professorat d'arabe ou berbère primaire, secondaire ou supérieur ne peuvent prétendre à ces primes

D'autre part, les assesseurs musulmans en matière immobilière (ne sont-ils pas assimilables, dans une certaine mesure, aux magistrats français avec lesquels ils siègent?) ont obtenu non des émoluments fixes, mais des vacations; voici le texte qui les leur a accordées :

« ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs désignés, en exécution de l'article 3 du Dahir sur l'organisation des tribunaux français pour être adjoints à la Cour d'appel et aux tribunaux de première instance, ont droit, tant pour assistance à l'audience que pour l'étude des pièces, et, s'il y a lieu, pour délibération, à des vacations qui sont ainsi calculées :

» Pour la première heure ..... 4 fr. 50
» Pour chacune des autres heures.... 3 francs.

» ART. 2. — Les vacations seront comptées et appréciées suivant les règles établies au deuxième alinéa de l'article 15 du Dahir sur les perceptions.

---

d'arabe ou de berbère. Il en est de même des fonctionnaires ou officiers naturalisés français qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine.

» ART. 4. — Le bénéfice de la prime de 2e classe (brevet) d'arabe ou de dialectes berbères n'est maintenu à titre définitif à leurs titulaires qu'après un examen révisionnel passé deux ans après l'examen d'admission. Le bénéficiaire de la prime qui échoue à l'examen révisionnel peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

» ART. 5. — La prime de 1re classe (diplôme) d'arabe ou de berbère n'est attribuée qu'aux agents qui justifient déjà de la possession de la prime de 2e classe (brevet) pour les mêmes langues. Elle ne comporte pas d'examen révisionnel du premier degré (brevet).

» ART. 6. — Les fonctionnaires ou officiers du service des renseignements actuellement en service au Maroc et titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après :

A. *Langue arabe.*

» Brevet d'arabe de la Faculté des Lettres d'Alger;

» Brevet élémentaire d'arabe régulier de l'École supérieure de langue arabe de Tunis;

» Diplôme d'arabe littéral et vulgaire de l'École spéciale des langues orientales et vivantes;

» Diplôme de langue arabe de la Faculté des Lettres d'Alger;

» Diplôme supérieur de langue arabe délivré par l'École supérieure de langue ou de la Direction générale de l'enseignement public de Tunis;

B. *Dialectes berbères.*

» Brevet de kabyle de la Faculté des Lettres d'Alger;

» Diplôme des dialectes berbères de la Faculté des Lettres;

sont assimilés, à titre provisoire, pour l'obtention des primes dans les conditions mentionnées ci-dessus, aux titulaires des brevets et diplômes de même ordre décernés par l'École supérieure de Rabat. Ces primes ne leur seront définitivement acquises qu'après l'examen révisionnel visé à l'article 4 ci-dessus et auquel ils seront obligatoirement astreints deux ans après la promulgation du présent arrêté.

» ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1916 ».

» ART. 3. — Les droits ainsi établis sont payés dans les conditions et conformément aux règles prescrites par l'article 3 du Dahir sur les perceptions » (1).

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES AU PERSONNEL DES SECRÉTARIATS

Elles vont être expliquées en trois séries : 1° Nomination, serment, avancement, traitement et indemnités diverses, congés; 2° Discipline; 3° Régime des retraites.

§ 1. Nomination, avancement, paiement et congés.

Il a déjà été dit (2) que les secrétariats des juridictions françaises du Maroc ont été institués par les articles 26 et suivants du Dahir de procédure civile; l'article 27 de ce même dahir indique que « les agents des secrétariats sont nommés par dahir sur la proposition de notre ministre de la Justice (c'est le sultan qui parle) et après avis du Premier président de la Cour d'appel et du Procureur général ».

L'article 28 indique que « nul ne peut faire partie du secrétariat d'un tribunal ou de la Cour, si l'un des magistrats ou des officiers du ministère public de ce tribunal ou de la Cour est son parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ».

Les secrétaires-greffiers prêtent le serment prescrit pour l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir; c'est l'article 380 du Dahir de procédure civile qui donne la formule de ce serment; la voici : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ». Le serment est reçu par la juridiction au secrétariat duquel appartient l'agent.

Les secrétaires-greffiers sont répartis en neuf classes comportant les traitements ci-après :

Secrétaire-greffier de	1re classe ..... F.	16.000
	2e »	14.000
	3e »	12.000
	4e »	10.000
	5e »	8.000
	6e »	7.000
	7e »	6.000
	8e »	5.000
	9e »	4.000

Ils sont recrutés parmi les personnes exerçant ou ayant exercé les les fonctions suivantes : agents et commis de chancelleries des

---

(1) Dahir du 5 avril 1914 (*Bull. off.*, n° 77, du 17 avril 1914, p. 253).
(2) Voir ci-dessus, chap. I, sect. II.

consulats français, fonctionnaires de l'enregistrement de France, d'Algérie ou de Tunisie, officiers publics ou ministériels des mêmes pays et toutes personnes remplissant les conditions réglementaires pour être nommées aux fonctions sus énoncées » (art. 27, Dahir proc. civ.). Ils peuvent encore être pris parmi les commis de secrétariat, à la condition que ceux-ci soient arrivés à la troisième classe de leur cadre et aient passé avec succès un examen de capacité devant une commission spéciale instituée près de chaque tribunal de première instance par un arrêté du Grand Vizir fixant les conditions dudit examen et le programme des matières sur lesquelles il porte (art. 3, dahir du 3 mai 1914) (1).

---

(1) L'arrêté viziriel prévu par ce texte a été pris le 4 décembre 1915; en voici la teneur :

« ARTICLE PREMIER. — L'examen de capacité pour l'entrée dans le cadre des secrétaires-greffiers se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

» ART. 2. — Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par une commission composée du Premier président, du Procureur général et d'un conseiller désigné par le Premier président. Il est transmis au tribunal de première instance où a lieu l'examen dans une enveloppe scellée qui ne peut être ouverte qu'au début de la séance fixée pour l'épreuve écrite et en présence des candidats qui sont venus la subir. — L'épreuve écrite a une durée de trois heures; elle est éliminatoire, le candidat devant, pour pouvoir être admis à l'épreuve orale, avoir obtenu, pour l'épreuve écrite, au minimum la note 10.

» ART. 3. — L'épreuve orale comprend trois interrogatoires qui ne doivent pas durer plus de dix minutes chacun. — L'épreuve écrite et chaque interrogatoire oral donnent lieu à une note variant de 0 à 20. Ne peuvent être admis que les candidats qui ont obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre minimum de 40 points.

« ART. 4. — La commission d'examen se compose : 1° du Président du tribunal de première instance ou du membre du tribunal par lui délégué; 2° du Procureur commissaire du Gouvernement ou du membre du parquet par lui délégué; 3° du secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance ou, à son défaut, du secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix institué au même lieu que le tribunal de première instance. A défaut du président du Tribunal de première instance, la présidence de la commission appartient au procureur commissaire du Gouvernement ou, à défaut, au magistrat le plus élevé en grade, ou à grade égal, au plus ancien. Le Premier président et le Procureur général peuvent, s'ils le jugent à propos, venir présider les commissions d'examen créées par le présent arrêté.

« ART. 5. — Les épreuves orales terminées, la commission établit immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis. La dite liste est transmise, avec le procès-verbal de l'examen qui en relate tous les incidents, par les soins du président de la commission, au Premier président de la Cour d'appel et au Procureur général.

« ART. 6. — Les sessions d'examen s'ouvrent aux époques fixées par arrêté du Premier président de la Cour d'appel, pris sur l'avis du Procureur général. Un délai d'au moins un mois doit s'écouler entre le jour où commence l'examen et l'affichage dans tous les secrétariats de la circonscription judiciaire du Tribunal de première instance de l'arrêté du Premier président. Les candidats doivent faire connaître leur intention de passer l'examen dix jours au moins avant l'ouverture de la session, par une lettre adressée au président du tribunal de première instance.

« ART. 7. — Les candidats admis à l'examen de la capacité seront nommés secré-

Au-dessous des secrétaires-greffiers et pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs, on a créé un cadre accessoire d'agents, celui des commis de secrétariat.

Les commis de secrétariat sont distribués en commis principaux (3 classes aux traitements respectifs de 6.000 francs, 5.000 francs, 4.000 francs), commis (4 classes aux traitements respectifs de 4.000 francs, 3.500 francs, 3 000 francs, 2.500 francs) et stagiaires à 2 000 francs (1).

On sait déjà comment ces commis peuvent passer dans le cadre des secrétaires-greffiers ; quant aux stagiaires, au bout d'une année, ils sont titularisés ou on leur refuse l'accès du cadre, suivant qu'ils ont ou non fait preuve d'aptitudes, de probité et de zèle.

Les classes sont personnelles, c'est-à-dire que chacun des agents avance dans la hiérarchie suivant ses mérites et conformément à des règles qui seront ultérieurement indiquées, mais qu'il est placé au poste où il peut rendre le plus de services. Il y reste tant que l'intérêt de l'État l'exige, sans que cela puisse nuire en aucune manière à son avancement.

L'avancement est réglé par les articles 6 et 7 du dahir du 3 mai 1914; voici ces textes :

« Art. 6. — Les avancements des secrétaires-greffiers et des commis de secrétariat ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. L'avancement

---

taires-greffiers de 9e classe, de préférence à tous autres candidats, dans la mesure où cela sera nécessaire pour le recrutement des cadres et où les crédits inscrits au budget le permettront.

« Art. 8. — Les matières du programme sont les suivantes : Organisation et compétence des juridictions françaises au Maroc. Organisation des tribunaux. Organisation des secrétariats et de leur personnel. Compétence au point de vue des personnes, de la matière, compétence territoriale. Procédure civile. Attributions des magistrats et des secrétaires-greffiers pour la conduite des affaires. Rédaction et transmission des actes de procédure. Droit commercial. Registre du commerce. Liquidations judiciaires et faillites. Effets de commerce. Transports terrestres. Droit administratif. Compétence, Responsabilité des fonctionnaires. Droit pénal. Lois applicables. Procédure criminelle. Frais de justice. Tarif. Provisions. Liquidation et taxe. Assistance judiciaire. Organisation administrative du protectorat de la France au Maroc. Organisation du gouvernement chérifien et de la justice chérifienne. Immatriculation des immeubles. Procédure et résultats ».

Le premier examen de commis de secrétariat a eu lieu à Casablanca en avril 1916 ; sur 12 candidats qui se sont présentés, 5 ont été reçus, qui sont ou seront promus secrétaires-greffiers dans la mesure des besoins.

Afin de ne pas décourager le personnel très intéressant qui travaille dans les secrétariats à l'heure actuelle (70 personnes), l'autorité supérieure a décidé que, sauf le cas de nécessité absolue, on ne ferait plus de recrutement que par la base, c'est-à-dire par le grade de commis de 4e classe. On impose, de plus, un an au minimum de stage à tout candidat qui n'a encore aucune expérience de la procédure et ne possède aucun grade ni diplôme.

(1) Article 2 du dahir du 3 mai 1914.

à l'ancienneté ne peut être obtenu qu'après trois années de service dans chaque classe.

» ART. 7. — Les avancements au choix sont conférés, après inscription sur un tableau d'avancement établi dans le courant de décembre de chaque année pour l'année suivante, par une commission composée de : Le Premier président de la Cour d'appel, président. Le Procureur général. Deux conseillers à la Cour d'appel désignés par le Premier président. Le chef du service du budget et de la comptabilité. Le chef de service du personnel de la Résidence générale. Un secrétaire-greffier de la Cour remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative. La commission délibère valablement au nombre de cinq membres. En cas d'absence du Premier président, elle est présidée par le Procureur général. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante ».

L'avancement a eu lieu jusqu'en 1916 exclusivement au choix, aucun agent n'ayant encore réalisé la condition de trois années de service dans sa classe, mais l'application intégrale du dahir sera faite désormais.

Les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées par les dahirs des 11 djoumada el oula (18 avril 1913) aux fonctionnaires de l'administration civile. Ils ont droit également aux frais de voyage, d'installation et de transport du mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour prévus par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils (art. 4 du dahir du 3 mai 1914).

Voici le détail de ces avantages :

1° Les agents ont droit à des indemnités de logement et de cherté de vie, essentiellement *révisables chaque année* et qui pourront même être supprimées ultérieurement. Ces indemnités varient suivant la situation de famille du fonctionnaire et les localités dans lesquelles celui-ci est en service. Ces localités sont réparties en trois catégories (1).

A partir du troisième enfant, les indemnités ci-dessus sont majorées d'un dixième par enfant. Au-dessus de 4.000 francs de traitement principal, l'indemnité de cherté de vie, qui est en général du *quart* de l'indemnité globale, est réduite de moitié; à partir de 8.000 francs de traitement principal, elle est complètement supprimée.

Les circonstances ont amené à rechercher la situation, au point de vue du droit aux indemnités de logement, d'un agent divorcé, père d'un enfant confié à la femme et condamné à servir à celle-ci une pension mensuelle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il a été décidé que l'intéressé, supportant effectivement les frais supplémentaires auxquels est appelée à faire face l'indemnité de loge-

(1) Le tarif en a été donné *supra*, p. 77.

ment allouée aux fonctionnaires pères de famille, bénéficie, par suite, des indemnités allouées à cette catégorie de personnel, lesquelles sont les mêmes que celles attribuées aux fonctionnaires mariés et pères d'un enfant. Il en est de même pour l'indemnité de cherté de vie (1).

2° Ils ont droit encore, lorsqu'ils sont recrutés hors du Maroc, à une indemnité de frais de départ et d'installation, semblable et s'acquérant dans les mêmes conditions que celles déjà énumérées pour les magistrats (2).

3° Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier se fait dans les conditions ci-après :

L'indemnité de voyage est allouée aux fonctionnaires et agents rejoignant pour la première fois leur poste pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie jusqu'à leur résidence. Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, comprend :

a) Le prix du billet de chemin de fer et le prix de la place sur le paquebot : en 1re classe pour les secrétaires-greffiers ayant un traitement égal ou supérieur à 7.000 francs; en 2e classe pour les autres agents.

(Il est tenu compte pour la fixation du prix du billet des réductions consenties par les Compagnies de navigation).

b) Une majoration est destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel et de voiture). Cette majoration est semblable à celle accordée aux magistrats (3).

Les frais de voyage de la famille de l'agent sont alloués dans les mêmes conditions que ceux accordés aux magistrats (4). N'ont droit au transport d'un domestique que les fonctionnaires jouissant d'un traitement d'au moins 7.000 francs.

Les frais de transport de mobilier comprennent : les frais d'emballage et de transport (en petite vitesse), de camionnage à domicile et à quai, d'embarquement et de débarquement, les droits de douane et la taxe spéciale. Ils sont remboursés sur production d'un mémoire accompagné de pièces justificatives régulièrement établies : lettres de voiture, connaissements, quittances, etc. En cas de forfait avec un entrepreneur de transport, les pièces ci-dessus doivent être obligatoirement fournies, ainsi qu'un décompte de frais. Ce remboursement a lieu dans les limites *maxima* qui ont été indiquées dans la section précédente en ce qui concerne les magistrats.

---

(1) Décision du Secrétaire général du Protectorat, lettre du 30 novembre 1916, n° 7282.

(2) Voir *supra*, p. 77.

(3) Voir *supra*, p. 78.

(4) Voir *supra*, p. 78.

4° Indépendamment de ces avantages, les agents des secrétariats ont encore droit : 1° au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière dans les cas où ils sont appelés à se déplacer pour le service; 2° à des indemnités qui peuvent aller jusqu'à vingt jours de traitement et au remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier dans le cas de changement de résidence dans l'intérêt du service; 3° à un congé de deux mois tous les deux ans, avec frais de voyage payés, *sur mer seulement*, pour eux et leur famille. Ce congé est accordé dans les limites permises par les nécessités du service; 4° à la délivrance de réquisitions à *tarif réduit*, dans les cas où ils n'ont pas droit à la gratuité du voyage, pour eux et leur famille (femme et enfants seulement).

En outre de ces indemnités, qui sont établies en faveur de l'ensemble du personnel, il en est une qui ne concerne que ceux qui se sont suffisamment avancés dans l'étude des langues arabe et berbère. Un arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (1) a indiqué comment ces fonctionnaires acquerraient le droit à des primes.

L'article 3 exclut du bénéfice des primes les fonctionnaires sortant du drogmanat du ministère des Affaires étrangères, de l'interprétariat civil ou militaire, du professorat d'arabe ou de berbère, ceux qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine.

Il résulte d'une circulaire résidentielle (2) que les primes sont acquises, par trimestre, à terme échu, dans les mêmes conditions que le traitement et les autres indemnités, et que les intéressés devront produire, à l'appui du premier mandat de paiement de leurs primes, une copie du diplôme ou du brevet dont ils sont détenteurs, dûment certifiée conforme par leur chef de service.

On a pu douter de l'application des textes susvisés au personnel des secrétariats de la justice française, alors que l'arrêté parle des fonctionnaires des administrations chérifiennes; cette incertitude a disparu, car le Secrétaire général du protectorat a déclaré que les agents des secrétariats de la justice française étant en réalité des fonctionnaires chérifiens par leur mode de nomination, il convient de les admettre au bénéfice des primes (3).

Les congés sont réglés par l'article 5 du dahir du 3 mai 1914 que voici :

« En ce qui concerne les congés, les secrétaires-greffiers et les commis

---

(1) *Bull. off.*, n° 169, du 17 janvier 1916, p. 61. On en trouvera le texte à la première partie, chap. II, sect. 1, § 6.

(2) N° 2520, S. P. du 3 mars 1916.

(3) Lettre n° 1114, S. P. du 19 février 1916. Voir ci-dessus chap. II, sect. 1, § 6, de de l'arrêté viziriel du 2 mars 1916 qui complète cette législation pour les magistrats.

de secrétariat sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'administration civile du protectorat. Les congés sont accordés dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le Premier président de la Cour d'appel qui prendra l'avis du Procureur général et des chefs de la juridiction près de laquelle les fonctionnaires intéressés se trouvent en service ».

§ 2. **Discipline.**

La discipline du personnel des secrétariats est réglementée par les articles 8 et suivants du dahir du 3 mai 1914. Voici ces textes :

« ART. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires-greffiers et aux commis de secrétariat sont : l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, la rétrogradation, la révocation.

» ART. 9. — L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le juge de paix ou par le président de la juridiction auprès de laquelle l'agent est en service.

» Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Premier président de la Cour d'appel sur la production d'un rapport écrit du juge de paix ou du président de la juridiction auprès de laquelle l'agent est en service, le Procureur général entendu.

» La rétrogradation et la révocation sont prononcées par nous, sur avis d'un conseil de discipline composé : du Premier président de la Cour d'appel, de trois conseillers de la Cour d'appel, d'un délégué du Secrétaire général du Protectorat, de deux agents de secrétariat de la classe de l'agent traduit devant le Conseil de discipline ou, à défaut, de la classe qui s'en rapproche le plus.

» La poursuite sera introduite par le ministère public.

» ART. 10. — L'agent traduit devant le Conseil de discipline comparaît en personne devant ledit Conseil et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication préalable de son dossier. En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, ledit agent est admis à présenter ses explications par mémoire écrit.

» ART. 11. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

» ART. 12. — Les agents de secrétariat qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique peuvent être licenciés par nous, après avis du Conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite ».

A la date du 6 juin 1914, une légère retouche a été faite à l'article 9 qui précède. Ce nouveau dahir (1) dit :

« L'article 9 du dahir du 7 djoumada el oula 1332 (3 mai 1914), sur le personnel des secrétariats des juridictions françaises, est ainsi complété : « Au cas d'empêchement des conseillers à la Cour d'appel, il sera pro-

---

(1) *Bull. off.* n° 86 du 19 juin 1914, p. 453.

cédé, pour compléter le Conseil de discipline, conformément aux prescriptions de l'article 22 du Dahir sur l'organisation judiciaire en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ».

L'activité des Conseils de discipline se manifestera dans plusieurs occasions; en outre de tout ce qui concerne les obligations générales de moralité et de tenue qui sont imposées à tous les fonctionnaires, les agents des secrétariats ont reçu des injonctions particulières; le Dahir sur les perceptions leur défend de rien recevoir personnellement des parties pour les actes qu'ils font; en outre, le Dahir de procédure civile leur dit ce qui suit :

« ART. 30. — Il est interdit, à peine de nullité, à tous les agents des secrétariats des juridictions françaises de notre Empire, comme aussi à tous magistrats de ces juridictions, de se rendre acquéreurs ou cessionnaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; il leur est également interdit, à peine de nullité, de se rendre soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, acquéreurs ou cessionnaires des biens, droits et créances dont ils doivent poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement. Indépendamment de l'action en nullité, toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

» ART. 31. — Aucun agent des secrétariats ne peut procéder à un acte de ses fonctions : lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement; lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire. L'agent qui est dans l'un de ces cas en avise immédiatement le magistrat sous l'autorité duquel il est placé. Toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

» ART. 32. — Aucun agent des secrétariats ne peut se présenter ou intervenir, soit verbalement, soit par écrit, soit même à titre de consultation, devant les juridictions françaises de notre Empire, si ce n'est dans ses causes personnelles, ou s'il agit comme mandataire de son conjoint, de ses parents et alliés en ligne directe ou de ses pupilles.

» ART. 33. — Les agents des secrétariats sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'État ne peut être poursuivi à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des agents responsables ».

En plus de ces règles sur la discipline des agents de secrétariat, le bon ordre dans ces administrations a été assuré par plusieurs circulaires des chefs de la Cour.

Il a été formellement défendu d'admettre des étrangers au personnel à venir travailler dans les bureaux, ni comme agents temporaires ou bénévoles, ni autrement; il doit y avoir dans les secrétariats une sécurité absolue que des indiscrétions n'y seront pas commises et il y aurait un trop gros danger à laisser aux courtiers

d'affaires la possibilité de s'y introduire, pour que ces prescriptions ne soient pas rigoureusement observées (1).

On a aussi attiré l'attention des magistrats et des chefs de secrétariat sur la nécessité de surveiller de près les agents sous leurs ordres, afin de les mettre dans l'impossibilité de recevoir des gratifications, des *promptes*, des salaires particuliers plus ou moins dissimulés (2). Il est indispensable que les justiciables sachent qu'ils n'ont rien à payer.

Enfin certains incidents ont donné l'occasion d'affirmer l'importance de maintenir dans les bureaux des administrations judiciaires les habitudes de bonne tenue, de discrétion, d'honnêteté scrupuleuse et de correction qui doivent leur assurer la considération qui leur est nécessaire pour la bonne marche de la justice.

§ 3. **Régime des retraites.**

Les agents des secrétariats se classent, au point de vue des retraites, en deux catégories bien distinctes : il y a d'un côté ceux qui appartiennent à une administration française métropolitaine, pour préciser, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; de l'autre côté ceux qui n'appartenaient à aucune administration française avant leur entrée dans nos services.

Ceux de la première catégorie se trouvent dans une situation identique à celle qui a été décrite dans les pages qui précèdent pour les magistrats : ils sont sous le régime de la loi française de 1853 et de la loi du 30 décembre 1914. Aucune mesure n'a encore été prise pour la perception des retenues qu'ils doivent à la Caisse des retraites.

Pour ceux de la seconde catégorie, comme pour tous les fonctionnaires chérifiens, le Gouvernement du protectorat a étudié, avec beaucoup de soin et une remarquable limpidité de vues, la constitution d'une *Caisse de prévoyance*. Malgré des circonstances défavorables, cette création va voir le jour.

SECTION III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX INTERPRÈTES

Il a déjà été expliqué (3) que les interprètes sont de trois sortes : une première comprend des personnes inscrites par la Cour sur les tableaux, conformément à l'article 45 du Dahir de procédure civile; une seconde est constituée par le corps des interprètes judiciaires créé en exécution du dahir du 21 décembre 1915; la troisième résulte

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 21 février 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 20 mars 1916.
(3) Voir plus haut : chap. I, sect. III, § 1.

de l'emploi accidentel, pour le service intérieur de nos juridictions, de certains commis de secrétariat.

Il faut avoir cette énumération sous les yeux pour déterminer les principes suivant lesquels les interprètes sont rémunérés.

Seuls les interprètes judiciaires touchent un traitement fixe en cette qualité. Ils sont répartis en quatre classes de titulaires, aux traitements respectifs de 10.000, 8.000, 7.000 et 6.000 francs, et en cinq classes d'auxiliaires qui touchent respectivement 5.000, 4.000, 3.500, 3.000 et 2.500 francs (art. 3 du dahir du 21 décembre 1915). Des chefs de service de l'interprétariat peuvent être institués ; ils sont répartis en trois classes, au traitement respectif de 12.000, 14.000 et 16.000 francs (art. 4 du même dahir).

Des interprètes peuvent aussi être employés en qualité d'auxiliaires stagiaires ; ils pourront être nommés, après une année de service, interprètes auxiliaires de 5e classe, s'ils remplissent les conditions exigées pour l'obtention de ce grade ; sinon ils seront congédiés purement et simplement, à moins qu'il ne soit jugé opportun de prolonger leur stage (art. 5 du dahir).

Voici comment ces agents se recrutent :

« ART. 8. — Pendant les cinq années qui suivront la promulgation du présent dahir, les interprètes judiciaires, titulaires ou auxiliaires pourront être recrutés, sans avoir à justifier d'aucun diplôme délivré au Maroc, pourvu qu'ils satisfassent à un examen de capacité devant une commission spéciale, qui siégera à Rabat, suivant les besoins, sous la présidence du Premier président de la Cour, ou, à défaut, du Procureur général. Cette commission comprendra, en outre du président, quatre membres choisis par le Premier président, sur l'avis du Procureur général, dont deux parmi les magistrats en exercice et deux parmi les personnes idoines pour l'interprétation de la langue pour laquelle se présente le candidat. Le programme de l'examen sera fixé par un arrêté du Grand Vizir sur la proposition du Premier président et du Procureur général.

» ART. 9. — A l'expiration des cinq années imparties par l'article précédent, les candidats interprètes pour les langues arabe et berbère devront être munis du diplôme délivré par l'École supérieure des langues et littératures arabes et berbères de Rabat, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 12 mai 1913. Ils devront nécessairement débuter par le grade d'interprète auxiliaire de 5e classe, s'ils sont dispensés du stage par la commission d'examen dont il est parlé dans l'article précédent.

» ART. 17. — Sont applicables aux interprètes judiciaires, y compris les stagiaires, les dispositions que les articles 30, 31, 32 et 33 du Dahir de procédure civile ont édictées pour les agents des secrétariats des juridictions françaises.

» ART. 18. — Le présent dahir ne fait nullement obstacle à l'article 45 du Dahir de procédure civile, lequel continuera à produire son plein et entier effet ».

Ceci dit, reprenons notre exposé des conditions dans lesquelles les interprètes sont rémunérés :

Les interprètes judiciaires (2e catégorie ci-dessus) et les commis de secrétariat (3e catégorie) ne doivent rien recevoir des parties à raison de leur travail (1); ou ils assistent les magistrats et cela ne donne lieu à aucune perception, ou ils établissent des traductions, ce qui est l'occasion de la confection d'un mémoire, soumis à la taxe et dont le montant est perçu de la partie, au profit de l'État, suivant des formes qui seront exposées au chapitre V de la troisième partie du présent ouvrage.

Les interprètes de la première catégorie doivent au contraire être payés pour le travail qu'ils font; mais ils ne le sont pas directement par la partie; celle-ci verse une provision au secrétariat, on établit un mémoire taxé et c'est le secrétariat qui paye (2).

Il reste maintenant à parler des indemnités diverses, des congés, des règles relatives à l'avancement et à la discipline.

Tout cela ne concerne pas la première catégorie distinguée plus haut: les interprètes qui y sont compris sont sous le même régime que les autres experts; cela ne concerne pas non plus les agents placés dans la troisième des catégories fixées ci-dessus, car ils font partie du personnel des secrétariats et traités comme tels. Mais au contraire il y a un régime spécial pour la deuxième catégorie; il résulte des articles 6 et 7, 10 à 16 du dahir du 21 décembre 1915; voici ces textes :

« Art. 6. — Les interprètes judiciaires, titulaires et auxiliaires ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux agents des secrétariats des juridictions françaises de la zone française de notre Empire. Ils ont également droit aux frais de voyage, d'installation et de transport de mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour prévus par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils de la zone française de notre Empire.

» Art. 7. — En ce qui concerne les congés, les interprètes judiciaires sont soumis aux mêmes dispositions que les agents des secrétariats des juridictions françaises de notre Empire. Les congés sont accordés, dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le Premier président de la Cour d'appel qui prend l'avis du Procureur général et des chefs de la juridiction près de laquelle les intéressés se trouvent en service.

» Art. 10. — Les avancements de classe, dans le corps des interprètes judiciaires, ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

» L'avancement à l'ancienneté ne peut être obtenu qu'après trois années de service dans une classe.

» Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a séjourné un an au moins dans la classe immédiatement inférieure.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 17 novembre 1913.

(2) Pour les détails de cette opération, le lecteur devra aussi consulter le chap. V, de la troisième partie du présent ouvrage.

» ART. 11. — Les avancements au choix sont conférés après inscription sur un tableau d'avancement établi dans le courant de décembre de chaque année pour l'année suivante, par une commission composée de : le Premier président de la Cour d'appel, président; le Procureur général; deux conseillers à la Cour d'appel désignés par le Premier président; le chef du service du budget et de la comptabilité; le chef du service du personnel à la Résidence générale; un secrétaire-greffier de la Cour remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

» La commission délibère valablement au nombre de cinq membres. En cas d'absence du Premier président, elle est présidée par le Procureur général. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

» ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes judiciaires sont : l'avertissement; le blâme avec inscription au dossier; la rétrogradation; la révocation. Les stagiaires ne sont pas soumis aux peines disciplinaires; ils peuvent être renvoyés, à quelque époque que ce soit de leur stage, s'ils ne donnent pas satisfaction.

» ART. 13. — L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le juge de paix ou le président de la juridiction auprès de laquelle l'interprète est en service.

» Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Premier président de la Cour d'appel, sur la production d'un rapport écrit du juge de paix ou du président de la juridiction auprès de laquelle l'interprète est en service, le Procureur général entendu.

» La rétrogradation et la révocation sont prononcées par Nous, sur avis d'un Conseil de discipline composé : du Premier président de la Cour d'appel; de trois conseillers à la Cour d'appel (il sera procédé pour compléter le Conseil de discipline, conformément aux prescriptions de l'article 22 du Dahir sur l'organisation judiciaire en date du 12 août 1913); d'un délégué du secrétariat général du Protectorat; de deux interprètes judiciaires de la classe de celui traduit devant le Conseil de discipline ou, à défaut, de la classe qui s'en rapproche le plus.

» La poursuite est introduite par le ministère public.

» ART. 14. — L'interprète traduit devant le Conseil de discipline comparaît en personne devant ledit Conseil et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication de son dossier. En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, ledit interprète est admis à présenter ses explications par mémoire écrit.

» ART. 15. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

» ART. 16. — Les interprètes judiciaires titulaires ou auxiliaires, à l'exception des stagiaires, qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés par Nous, après avis du Conseil de discipline créé par l'article 13 du présent dahir, moyennant une indemnité de licenciement qui ne pourra être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite. Toutefois, cette indemnité est réduite à neuf mois de traitement, si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service; à six mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf

mois de service; à trois mois de traitement, s'il compte de trois mois à six mois de service; à deux mois de traitement, s'il compte moins de trois mois de service ».

Une remarque pour terminer : quand on parle d'interprètes, dans l'Afrique du Nord, on a généralement en vue ceux qui traduisent l'arabe; toutefois, si importante que soit la traduction de l'arabe écrit (le berbère ne s'écrit pas), l'interprétation de l'hébreu et des langues européennes ne manque pas de préoccuper aussi les magistrats qui rendent la justice en pays musulman. C'est surtout pour cette seconde catégorie qu'ont été prévus les tableaux d'interprètes, car le cadre des interprètes judiciaires ne comprend que les autres.

Ces tableaux seront faits dès que la fin de la guerre aura permis la reprise d'opérations parfaitement normales et quand la suppression des juridictions consulaires sera un fait totalement accompli (1).

SECTION IV

DISCIPLINE DES AVOCATS

La discipline des avocats près les juridictions françaises du Maroc est réglée par les articles 39 et suivants du Dahir de procédure civile dont voici le texte :

« ART. 39. — La discipline de l'Ordre des avocats près les juridictions françaises de notre Empire appartient aux bâtonniers, aux tribunaux de première instance et à la Cour d'appel.

» Dans la première semaine de l'année judiciaire, la Cour d'appel nomme, sur la proposition du tribunal près lequel le barreau est établi, le Bâtonnier de ce barreau. Le Bâtonnier est choisi par les avocats de nationalité française compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription. Il est désigné pour deux ans.

» Il est chargé de prévenir ou concilier les différends entre les avocats et entre ces derniers et les parties. Il donne son avis sur les demandes d'admission au stage et d'inscription au tableau.

» ART. 40. — L'action disciplinaire est exercée d'office ou sur les plaintes formulées par les intéressés. Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été préalablement entendu ou appelé avec délai de huitaine et sans avoir pris l'avis écrit du Bâtonnier.

» ART. 41. — Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour la durée d'une année au plus, la radiation du tableau. L'avertissement est prononcé soit par le Bâtonnier, soit par le tribunal de première instance. Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

» Il n'est pas dérogé par les dispositions du présent article au droit

---

(1) Lettre du Premier président en date du 21 mars 1916.

qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, conformément aux dispositions des articles 67 et 184.

» ART. 42. — Toutes les décisions des tribunaux de première instance rendues en matière disciplinaire, par application de l'article précédent, sont communiquées au Procureur général qui peut, dans le délai de quinze jours à dater de cette communication, interjeter appel devant la Cour.

» Dans les cas d'interdiction temporaire et de radiation, l'avocat peut interjeter appel devant la Cour dans le délai de quinze jours, à partir de la communication qui lui a été donnée de la décision par le Bâtonnier.

» La Cour statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre du conseil. Elle peut prononcer une peine plus forte que celle qui a été appliquée par le tribunal de première instance, même quand l'appel n'a été interjeté que par l'avocat condamné ».

Cette discipline est très rigoureuse ; elle a été rendue plus étroite encore par l'article 5 du dahir du 18 novembre 1916 qui applique les dispositions des articles 40 et 41 du Dahir de procédure civile aux infractions aux règlements professionnels lesquels, d'après l'article 4 du dahir précité, sont établis par la Cour (1).

SECTION V

CHOIX, RÉMUNÉRATION ET DISCIPLINE DES EXPERTS

Au § 2 de la section III du chapitre premier de la première partie du présent ouvrage, le système particulier au Maroc du choix des experts a été exposé. Pour obéir au plan général de classification des matières traitées ici, il sera parlé, dans la présente division, de la mise en œuvre, de la rémunération et de la discipline des experts.

Le choix est réglé par les articles 83, 160, 161 et 46 du Dahir de procédure civile. L'article 83, relatif à la procédure devant les tribunaux de paix, veut que l'expert soit nommé par le juge, d'office ou sur les propositions faites d'accord par les parties ; il est généralement unique. L'article 160, relatif à la procédure de première instance, est plus compliqué :

« Quand le tribunal estime que l'expertise ne doit pas être faite par un expert unique, il est procédé à l'expertise par trois experts, ou par un plus grand nombre, s'il y a plus de deux parties en cause ayant des intérêts distincts. L'un des experts est nommé d'office par le tribunal, sans proposition des parties et est chargé de diriger les opérations d'expertise. Les deux autres experts, ou un plus grand nombre, s'il y a plus de deux parties en cause ayant un intérêt distinct, sont également nommés par le tribunal, mais après proposition de chaque partie respectivement pour l'un des experts ».

---

(1) Voir un de ces règlements : Ire partie, chap. I, sect. III, § 3.

L'article 161 prévoit la nomination de l'expert par la Chambre du conseil, au cours de la période préparatoire de l'affaire :

« Lorsque l'expertise est prescrite par décision rendue en chambre du conseil, ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à la séance où l'expertise est ordonnée, ou n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, proposé un expert, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'article 151, de la décision ou du jugement prescrivant l'expertise, et invitées à faire leurs propositions dans le délai de huit jours. Si cette proposition n'est pas parvenue au secrétariat dans ce délai, il est passé outre à la nomination par le tribunal ».

Enfin l'article 46 indique que l'expert doit avant tout être pris sur les tableaux dressés par la Cour.

Sans anticiper sur les explications qui seront données ultérieurement sur la procédure d'expertise, il faut remarquer ici le soin avec lequel le législateur a fait intervenir le magistrat, près des parties, lorsqu'il s'agit de fixer le nom, le nombre et la mission des experts. A noter aussi l'article 80 du Dahir de procédure civile, ainsi conçu :

« L'emploi des avances est fait par le secrétaire-greffier sous la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut, en aucun cas, être faite directement par les parties aux experts ou témoins. L'acceptation, par un expert inscrit au tableau, d'une avance ainsi faite entraîne sa radiation ».

Il s'agit de l'emploi de la provision qui doit être déposée au secrétariat, pour les frais, par la partie poursuivante; dans cette disposition encore les relations n'ont pas été laissées libres entre l'expert et le justiciable.

Ce qu'on a voulu, par cet ensemble de mesures, c'est assurer des garanties aux plaideurs; on a trop vu de ces hommes d'affaires qui, parvenant à se faire confier une expertise, n'y procèdent qu'après que les parties les ont rémunérés conformément à leurs exigences et qui sont reconnaissants ou hostiles, dans leurs rapports, suivant qu'on les a bien ou mal *honorés;* on a trop vu de ces experts qui agissent comme s'ils pensaient que les procès n'ont pas d'autre utilité que de leur assurer des émoluments et qui accumulent les vacations de jour et de nuit jusqu'à dépasser, en frais à leur profit, l'intérêt de la contestation.

Au Maroc, de pareils spectacles ne pourront pas se produire. Le juge détermine la provision à déposer au secrétariat et c'est lui qui taxe les mémoires; c'est le secrétaire-greffier qui paye l'expert; la partie n'a à traiter avec lui ni pour le chiffre de la provision, ni pour celui des honoraires, ni pour le paiement; bien plus, tout expert qui reçoit de l'argent d'une partie est disqualifié.

A un autre point de vue encore, les experts sont placés sous la férule de la Cour; un d'entre eux a été rayé des tableaux pour avoir

pris une attitude insolente à l'égard de la juridiction à laquelle il était attaché et pour avoir écrit une lettre inconvenante à un magistrat.

Ainsi, et pour résumer les notions déjà fournies sur ce point, au Maroc, l'expert inscrit est un auxiliaire permanent et non accidentel de la justice; on lui a fait, à ce point de vue, une situation plus avantageuse que celle qui appartient à ses collègues de France. Mais, en compensation, on l'a soumis, dans l'exercice de sa profession, à des règles de discipline étroites, destinées à faire obstacle à des abus possibles.

Les tableaux d'experts de l'article 46 du Dahir de procédure civile n'ont pas encore été établis avec toute l'ampleur qu'ils auront plus tard : on a trouvé difficilement et incomplètement les éléments idoines; en attendant, des tableaux partiels ont été dressés, qui se perfectionneront, il faut l'espérer, de manière à donner tout leur relief et à faire produire tous leurs fruits aux innovations hardies qui sont décrites ci-dessus.

SECTION VI

RELATIONS DE LA JUSTICE FRANÇAISE AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS

La justice, au Maroc comme ailleurs, est indépendante de l'administration; si elle est, comme tous les autres services du protectorat, sans exception, placée sous la haute autorité du Résident général, elle ne dépend d'aucun autre des organes administratifs français ou chérifiens.

Plus spécialement, les tribunaux locaux, de première instance ou de paix, n'ont aucun ordre, aucune instruction à recevoir des pouvoirs locaux, quels qu'ils soient; seuls ont qualité pour les diriger administrativement, pour les tribunaux de paix et de première instance le Président du tribunal et le Procureur commissaire du Gouvernement, ainsi que le Premier président de la Cour d'appel et le Procureur général. Il va sans dire que, dans l'exercice de leurs attributions juridictionnelles, les magistrats de toute catégorie sont dans une indépendance complète et n'ont d'ordre à recevoir de personne (1).

Cela ne veut pas dire que magistrats et juridictions doivent élever autour d'eux un mur infranchissable et s'isoler dans une attitude farouche; s'il faut considérer comme incompatible avec une bonne administration de la justice que des questions administratives concernant une juridiction locale soient traitées avec les autorités locales, en dehors et à l'insu des chefs de la Cour, il faut aussi

(1) Cela est vrai sans restriction pour les magistrats du siège; pour ceux du ministère public, il échet de suivre les mêmes règles qu'en France.

BIBLIOTHÈQUE

admettre qu'il serait néfaste d'obliger les chefs de juridiction à s'isoler du milieu où ils sont établis à un point tel qu'ils devraient refuser tout renseignement et se soustraire à tout rapport administratif avec les fonctionnaires locaux. Bien au contraire, il leur a toujours été recommandé d'entretenir avec ces derniers des rapports courtois, obligeants, cordiaux même, de manière à réaliser une coordination d'efforts et un échange de bons procédés pour le succès de l'œuvre que toutes les administrations poursuivent en commun au Maroc, et qui est de faire avancer ce pays dans les voies du progrès, de la civilisation, du bon ordre matériel et moral et de la prospérité sociale et économique (1).

Si on passe de ces considérations et instructions générales au détail des choses, on ne rencontre en principe aucune difficulté qui puisse séparer les esprits; mais, dans la pratique, il n'en a malheureusement pas été toujours ainsi. Sous prétexte qu'elle a reçu mission de tout surveiller, l'autorité de contrôle a cru parfois qu'elle pouvait intervenir dans les procédures, dans l'exécution des jugements et quelques-uns de ses agents montraient du goût pour se transformer en un pouvoir judiciaire de révision, retardant ou empêchant à son gré et arbitrairement l'exécution des décisions de justice en les rendant impossibles. De tels agissements ont dû être découragés (2); il convient d'ailleurs de dire, pour rester dans les limites d'une scrupuleuse vérité, qu'ils n'ont été que partiels et qu'ils ont été inspirés, dans la presque totalité des cas, par un désir de bien faire qui excusait les interventions maladroites ou illégales, ou qui les rendait en fait à peu près inoffensives. Quoi qu'il en soit, quand on expose les règles à suivre, comme nous le faisons ici, il faut déclarer qu'aucune intervention de l'autorité administrative dans les procédures et opérations de l'autorité judiciaire ne doit avoir lieu; en cela, nous ne rencontrerons aucune contradiction.

Toutefois, la justice elle-même doit, dans l'exercice de son pouvoir, tenir compte de certaines circonstances particulières au pays qui s'imposent avec force. Il ne faut pas oublier, en effet, que le Maroc, dans son ensemble et plus particulièrement dans la partie où il est placé sous le protectorat de la France, comprend une grande portion de territoire qui n'a jamais été soumise à aucun pouvoir central. Le Maroc, à côté de régions où l'autorité du Sultan est reconnue, et qui obéissent au *Maghzen*, c'est-à-dire au Gouvernement chérifien, en contient de très étendues qui forment le *bled es siba*, le pays indépendant; le Maghzen n'y exerce aucun pouvoir, il y est un simple prétendant.

---

(1) Il a fallu revenir sur ces principes et les affirmer avec force : lettres du Premier président du 22 avril 1915, du 20 avril 1915, du 29 avril 1915, du 22 avril 1916, du 20 mars 1916, lettre du Résident général au Premier président en date du 6 mai 1915.

(2) Lettres du Premier président en date du 6 mai et du 4 novembre 1916.

Ce n'est pas ici le lieu de faire l'historique des péripéties de la lutte entre les populations du *bled es siba* et les agents du Maghzen ; elle est devenue très aiguë et très agissante du jour où la France, remplissant ses obligations de protection vis-à-vis du Sultan, a mis sa force et ses soldats, ainsi que la science et le talent d'un illustre commandant militaire, au service des intérêts de son protégé, du jour aussi où l'Allemagne, pour nous nuire, a envoyé aux rebelles, avec l'assurance de sa puissante intervention, des encouragements à la résistance, des armes, des munitions et de l'argent.

La guerre européenne n'a guère apporté de changement à cet état de choses; elle nous a dégagés un peu par les facilités qui se sont réalisées pour empêcher les Allemands de continuer à alimenter et à exciter la résistance; elle nous a retardés en nous obligeant à limiter des efforts qu'il a fallu porter ailleurs; mais il y a toujours lutte ouverte, acharnée, constituant un véritable front de combat; il y a toujours le pays rebelle, *bled es siba*, et il y a le pays soumis, mais travaillé par des influences hostiles et insuffisamment occupé au point de vue militaire, de telle sorte qu'il faut beaucoup de prudence chez ceux qui l'administrent et le surveillent.

Il est évident que lorsqu'on a institué la justice française au Maroc, on n'a pas eu la prétention d'imposer son plein exercice dans la totalité du pays, même dans celui qui est en rébellion. Aucun texte n'a parlé cependant de cet important sujet. Comment donc devaient agir les nouvelles juridictions?

Elles se sont conformées aux principes généraux du droit, lesquels comprennent une notion primordiale, celle de la force majeure, qui entraîne des conséquences juridiques qu'on s'est efforcé de dégager par une réglementation appropriée au milieu et aux circonstances.

Le Résident général, par une circulaire à tous les commandants militaires, les chefs de la Cour d'appel de Rabat, par une circulaire à toutes les juridictions, pour la direction de celles-ci et de leurs secrétariats, ont indiqué et précisé « les conditions dans lesquelles les procédures et opérations judiciaires devaient s'effectuer dans la zone française du protectorat » (1).

A cet effet, le territoire soumis à ce protectorat a été divisé en trois zones. Pour la première, qui est considérée comme normale, les documents ci-dessus dits donnent les instructions suivantes :

« L'autorité judiciaire opérera avec l'aide de ses agents de toutes sortes, sans avoir à remplir aucune formalité non prévue par les lois d'organisation judiciaire et sans avoir, en principe, à prendre l'attache des autorités administratives locales. Celles-ci n'ont donc pas qualité pour intervenir

(1) Ces documents ont été mis en distribution avec une carte vers le milieu de septembre 1915. Des circulaires du 5 novembre 1915 ont légèrement modifié les zones.

entre les justiciables et la justice qui doit s'exercer librement, sans que ses actes puissent être retardés, ni arrêtés, ni critiqués, ni détournés de leur but. Toutefois, il est recommandé aux autorités judiciaires (c'est-à-dire aux chefs des juridictions) d'avertir l'autorité de contrôle de toute opération entreprise à l'égard d'un indigène. Il n'en résultera aucune exception au principe de non-intervention de celle-ci proclamé plus haut; on l'avertira seulement pour qu'elle mette ses propres moyens d'exécution à la disposition des agents de l'autorité judiciaire et pour qu'elle facilite amiablement la réalisation du but à atteindre. L'autorité administrative doit être, pour l'autorité judiciaire, une alliée, une aide dévouée, non un obstacle ».

La seconde zone est celle où les populations ont fait acte de soumission au Maghzen, mais où l'autorité chérifienne est encore mal assise ou imparfaitement respectée, en raison des circonstances politiques rappelées plus haut; voici comment la Justice française y fonctionnera :

« Dans cette zone, l'autorité judiciaire opérera toujours et nécessairement par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle, lorsque la procédure sera suivie contre un indigène. Il ne s'ensuit pas que celle-ci ait qualité pour s'immiscer dans les procédures et pour faire obstacle à leur exécution; afin de ne pas ébranler son autorité et de faciliter sa tâche, on décide qu'aucune opération ne sera conduite en dehors d'elle, mais on la requiert de donner à l'action de la justice un concours complet et dévoué.

» Ce principe peut cependant, dans des cas exceptionnels, recevoir une atténuation : on conçoit, en effet, que dans les régions récemment soumises et pacifiées, des circonstances particulières peuvent surgir, nécessitant de la part des autorités administratives, responsables de la sécurité, une prudente réserve dans l'application de certains actes judiciaires. Dans ce cas, elles sont autorisées, si elles estiment que l'opération projetée présente des inconvénients et constitue un danger pour la tranquillité publique, à surseoir à son exécution jusqu'après avis des chefs de la Cour.

» Cet avis sera obtenu de la façon suivante : L'autorité de contrôle fera connaître par une note écrite et motivée, et exceptionnellement par télégramme pour les cas présentant une certaine urgence, au chef de la juridiction qui a requis l'opération, qu'elle estime qu'il y a lieu de surseoir à son accomplissement. Copie de cette note sera en même temps transmise à la Résidence générale. Le magistrat qui aura reçu cette communication la transmettra avec son rapport au Premier président de la Cour de Rabat, s'il s'agit d'une affaire civile, au Procureur général, s'il s'agit d'une affaire de répression, puis il attendra des instructions sur la suite à donner. Si les chefs de la Cour émettent l'avis qu'il y a lieu de passer outre, cela devra être fait sans retard; dans le cas contraire, il conviendra de ne pas insister ».

La troisième zone est celle du *bled es siba*, c'est-à-dire du pays de la rébellion et des opérations militaires; on s'y bat sans répit et l'autorité y procède comme on fait en pays ennemi. Voici les règles données par les circulaires relativement à cette partie du territoire :

« L'autorité judiciaire française ne pourra opérer dans cette zone qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire. Celle-ci, en raison de la situation politique, de l'état d'insoumission des tribus et de l'insécurité du pays, pourra se refuser à l'exécution de n'importe quelle formalité de procédure; mais elle devra en aviser par écrit la juridiction qui l'aura requise. L'autorité militaire pourra aussi autoriser l'opération; dans ce cas, elle aura lieu sous sa surveillance et avec son concours ».

Les circulaires se terminent par une considération générale qui, dans sa netteté et sa concision, exprime bien les intentions de ceux qui ont ainsi interprété les obligations légales qu'ils avaient à remplir.

« Il ne vous échappera pas que ces mesures n'ont pas pour résultat de modifier l'application des lois d'organisation et d'entraver le jeu des institutions judiciaires, mais qu'elles ont uniquement pour but de faciliter l'action de la Justice française au Maroc, en tenant compte des nécessités de la situation politique et des progrès de la pacification ».

L'application de la réglementation qui précède n'a suscité ni réclamations, ni difficultés; en thèse générale, l'exécution des lois judiciaires et des décisions de justice a été normale, ce qui signifie qu'elle n'a pas été affectée par l'application des règles ci-dessus (1); dans cinq ou six cas, applicables à la deuxième zone, l'autorité militaire a émis l'avis qu'on ne pouvait citer en justice sans risquer de provoquer une agitation dangereuse; le Premier président consulté a décidé qu'il n'y avait pas lieu, vu les dangers de la situation qui constituaient un cas de force majeure, de prccéder actuellement et les parties poursuivantes ont été informées. Elles n'ont pas réclamé; elles savent mieux que personne qu'on ne saurait rien faire d'utile pour le moment. Deux autres cas ont été tranchés par le Premier président : l'un dans le sens de la continuation des poursuites, parce que l'opposition de l'autorité locale ne se fondait que sur une critique du jugement dont l'exécution était demandée, l'autre, en sens contraire.

Peut-être se trouvera-t-il des personnes pour trouver que tout cela est de l'arbitraire et qu'il aurait mieux valu procéder législativement. Il faudrait alors les convier à un examen plus approfondi de la question; elles conviendraient aisément, après y avoir réfléchi, de l'utilité qu'il y avait à ne pas altérer nos institutions judiciaires et notre organisation, même momentanément; on l'affaiblissait moins en se contentant de dégager le cas de force majeure qui se réduira à rien, tout le monde en sera convaincu, dès que la France aura récupéré la faculté d'user au Maroc des forces militaires qui y sont nécessaires.

---

(1) La marche de la justice est bien plus profondément troublée par la suspension des délais de procédure résultant de la mobilisation.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION MATÉRIELLE

SECTION PREMIÈRE

PRÉPARATION DU BUDGET ET PAIEMENT DES DÉPENSES

Le budget de la justice française forme un tout séparé (1); il est préparé par les chefs de la Cour d'appel et arrêté par la Résidence générale après l'approbation du gouvernement métropolitain.

Il est divisé en deux parties : 1° prévisions de recettes; 2° prévisions de dépenses.

On sait déjà pourquoi le budget de la justice présente des prévisions de recettes : les opérations des juridictions françaises et de leurs secrétariats donnent lieu à la perception de certaines taxes dont le produit entre dans les caisses du Trésor. Ces taxes ont été fixées à un taux très bas et la création gênée par la guerre est encore trop récente pour que toutes les sources de recettes aient donné leur plein; il y a des juridictions qui se sont énormément développées, d'autres qui, au contraire, sont loin du chiffre d'affaires auquel on s'attendait. C'est dire que les prévisions de recettes ont été faites tout d'abord sur des suppositions qui ne permettaient aucune précision. Trois budgets ont déjà été établis; sur le troisième, on a pu, en profitant de l'expérience des années précédentes, établir une série de chiffres qui devront se trouver beaucoup plus près de la réalité que ceux des budgets précédents; on peut déjà démêler que les recettes commencent à être importantes et qu'elles diminueront dans une large mesure les charges d'administration de l'État (2).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 14 mai 1914.

(2) Au budget 1915-1916, on avait inscrit une prévision de recette de 571.000 francs; elle ne s'est pas réalisée, les faits ayant démenti certains calculs de probabilités; au budget 1916-1917, on a évalué les recettes à 536.000 francs; en diminution sont les deux tribunaux de première instance et les tribunaux de paix de Rabat, Casablanca, Oudjda; en augmentation, la Cour d'appel et les tribunaux de paix de Fez, Salfi, Marrakech, Mazagan et Mogador. Cette évaluation sera certainement dépassée, bien qu'il se soit produit encore beaucoup d'inégalité dans les rendements prévus.

Le budget des dépenses a été établi dans des conditions de précision relatives, s'agissant d'un organisme en voie d'évolution. Il a été divisé en deux parties, l'une afférente aux organismes existants, l'autre se rapportant aux créations projetées; dans chacune, on a séparé soigneusement les dépenses de personnel et celles de matériel. On y remarque un crédit de 23.000 francs mis à la disposition du Premier président pour le paiement d'un personnel temporaire et auxiliaire qu'on lui a donné la faculté de recruter pour le placer aux postes où il y a urgence d'en mettre, sans qu'il y ait lieu de créer des emplois permanents dont la nécessité n'est pas établie. Cette disposition a permis de parer à bien des difficultés inhérentes à la période d'organisation ou occasionnées par la guerre et elle évite bien des dépenses inutiles et beaucoup de fausses manœuvres.

Le total des crédits inscrits à la première partie du budget 1916-1917 est d'environ 1.100.000 francs. Si on le compare aux prévisions de recettes, on voit que celles-ci sont comptées pour un chiffre d'environ 50 p. 100 des dépenses ordinaires. Il en résulte que : une Cour d'appel, deux tribunaux de première instance et huit tribunaux de paix ne coûteront à l'État que 550.000 francs. Encore ne tient-on pas compte des recettes d'enregistrement et du recouvrement des frais de justice criminelle qui, en fait, diminuent encore dans une forte proportion les charges de l'État.

Il est vrai qu'une seconde partie du budget des dépenses prévoit environ 200.000 francs de crédits de plus; mais il est probable que les créations auxquelles il doit faire face produiront des recettes correspondantes, ce qui fait qu'en définitive la Cour, trois tribunaux de première instance et neuf tribunaux de paix, dont certains dédoublés pour la tenue d'audiences foraines, ne coûteront guère à l'État, en définitive, que 650.000 francs à 700.000 francs, en admettant que les recettes n'augmentent pas.

L'emploi des crédits budgétaires est surveillé par le Premier président qui, comme liquidateur, présente les mémoires et pièces comptables de toutes sortes à l'agent de la direction générale des Finances chargé de l'ordonnancement. Un service spécial, institué au secrétariat de la première présidence de la Cour, vérifie les mémoires, assure l'exécution des prescriptions légales destinées à garantir la régularité des dépenses et contrôle l'emploi des crédits budgétaires.

Au début, ce service faisait plus encore; il engageait les dépenses pour toutes les juridictions, c'est à-dire faisait les commandes et distribuait le matériel dans tous les postes. Cette centralisation avait été considérée comme le seul moyen de venir à bout de difficultés matérielles d'installation qui ont été particulièrement ardues. On devine qu'on y a renoncé dès que les circonstances l'ont permis; on y a substitué un régime qui est bien défini dans les lignes suivantes extraites d'une circulaire des chefs de la Cour :

« Par une circulaire du 29 juin 1914, nous avons tracé les règles générales de l'engagement des disponibilités budgétaires par chacune des juridictions françaises du Maroc et nous nous sommes efforcés de concilier la réalisation d'une grande indépendance pour chaque chef de service et celle d'une centralisation propre à assurer l'unité des vues et le meilleur emploi des ressources. L'expérience vient de démontrer qu'un peu plus de précision est nécessaire à l'égard des tribunaux de paix. Il est arrivé, en effet, qu'un juge de paix a cru pouvoir disposer du total de ses ouvertures de crédit de matériel pour certaines acquisitions coûteuses d'appareils à imprimer, sans tenir compte de la destination affectée à chacun des articles composant ce total, effectuant ainsi de sa propre autorité des virements d'un article à un autre. Ceci dépasse ce qui est au pouvoir d'appréciation propre au juge de paix; il peut engager la dépense conformément aux indications de son budget particulier, sans rien demander à l'administration supérieure; mais si les acquisitions qu'il projette sont de telle importance qu'il s'ensuivra nécessairement, soit tout de suite, soit plus tard au cours de l'exercice, un détournement de destination des crédits de matériel, il faut qu'il fasse rapport au président du Tribunal qui transmettra la proposition avec son avis au Premier président, liquidateur. Il devra en être ainsi notamment pour les commandes de machines à écrire, coffres-forts, appareils de reproduction d'écritures, etc. Les tribunaux de première instance devront aussi, pour les acquisitions de matériel dépassant ce qui concerne le service courant, consulter le Premier président et n'agir qu'avec son autorisation » (1).

Sur ces bases, voici comment le paiement des fournisseurs s'opère : ils établissent une facture en double exemplaire certifiée conforme, datée et signée; ils y joignent, si leur maison de commerce est une société, tous documents établissant la qualité de celui au nom duquel le mandat de paiement doit être établi.

Le chef de la juridiction qui a fait la commande transmet ces documents à la première présidence de la Cour (2) en indiquant le numéro de l'inventaire, au cas où des objets fournis doivent figurer sur ce document. S'ils sont trouvés réguliers, ils sont joints à une demande d'ordonnancement introduite à la direction générale des Finances par le Premier président, liquidateur. Si l'ordonnancement est accordé, le mandat de paiement, revêtu du « bon à payer » du Trésorier-payeur général du protectorat, est remis au secrétariat de la première présidence, qui le fait parvenir à l'intéressé par la voie de la juridiction qui a fait la dépense.

Cette juridiction doit prendre note de ce paiement, ainsi que de toutes les commandes qu'elle fait, afin de savoir à tout instant, par une comparaison entre son budget particulier et ses registres, le

---

(1) Circulaire du Premier président et du Procureur général en date du 15 avril 1915.

(2) Ils passent par le président du Tribunal de première instance, s'il s'agit d'un juge de paix.

degré d'épuisement de chaque crédit et la mesure dans laquelle il est engagé. Un pareil contrôle est exercé, au secrétariat de la première présidence, pour l'ensemble du service.

Il est inutile d'ajouter que les chefs de juridiction, qui ont seuls qualité pour engager des dépenses, ont été instamment sollicités d'éviter tout gaspillage et de gérer en bons pères de famille.

On remarquera, d'autre part, que les secrétariats des diverses juridictions ne jouissent, au point de vue budgétaire et des dépenses de matériel, d'aucune autonomie. Le chef de la juridiction près de laquelle chacun d'eux est placé doit pourvoir à tous leurs besoins; ce sont des organismes qui travaillent pour le compte de l'État; ils n'ont rien à supporter personnellement des dépenses matérielles occasionnées par l'exécution de leurs fonctions; on leur fournit le papier et les ustensiles qui leur sont nécessaires.

SECTION II

RÈGLES CONCERNANT LE MATÉRIEL

On a déjà fait bien des fois, depuis le début de cet ouvrage, l'application d'une règle qu'on rencontrera souvent encore, et qui est qu'aucun des règlements des administrations françaises (plus généralement qu'aucune loi française) ne doit recevoir application au Maroc, si on n'en a pas fait de promulgation spéciale. C'est ainsi qu'on s'est trouvé dépourvu de toute réglementation concernant le matériel des juridictions françaises. Il a été immédiatement remédié à cette défectuosité par des instructions des chefs de la Cour qui, naturellement, se sont largement inspirés des principes suivis en France.

D'abord, il a fallu s'inquiéter de locaux pour les services judiciaires; on a été partout au plus pressé et on a fait aussi bien que le permettaient les circonstances : la Cour d'appel est installée dans un immeuble du Gouvernement (on appelle ces propriétés des *immeubles maghzen*) où ses bureaux sont assez commodément établis; on lui construit une salle d'audience dans le terrain qui entoure le bâtiment qu'elle habite.

Le tribunal de première instance de Casablanca et le tribunal de paix de la même ville ont été placés, au début, dans des baraques en bois qui servaient antérieurement de magasins à farine à l'intendance; le tribunal de paix y est encore, celui de première instance est dans des maisons en maçonnerie louées à un particulier; il s'y trouve trop à l'étroit et ne peut développer ses services comme il faudrait. On va construire un Palais de Justice à Casablanca.

A Oudjda, le tribunal de première instance et celui de paix sont bien installés dans un immeuble en maçonnerie loué à un particulier. Il en est de même à Fez, où le tribunal de paix habite un petit palais

indigène décoré d'une manière exquise dans le style musulman marocain ; à Mazagan, à Saffi et à Mogador, où il s'agit malheureusement de maisons privées fort banales et mal agencées.

A Marrakech, le tribunal de paix est installé dans un délicieux petit pavillon arabe, au fond d'un jardin d'orangers ; cet immeuble est maghzen.

A Rabat, le tribunal de paix est établi dans une assez médiocre construction maghzen qui se trouve dans le même enclos que la Cour d'appel. Quant au tribunal de première instance, récemment créé, on lui a aménagé l'ancien consulat de France, où il se trouve bien, quoique un peu étroitement.

Comme on le voit, sauf un cas où la justice occupe des bâtiments militaires, pour lesquels on ne lui a jusqu'ici rien demandé, elle est logée, soit dans des immeubles du Gouvernement, soit dans des locaux pris à bail à des particuliers

Le budget de la justice est grevé d'arrérages de location à payer à l'État chérifien pour les immeubles maghzen qui ont été affectés aux services judiciaires ; c'est un principe qui a été adopté par les finances chérifiennes que chaque service qui fait des recettes doit les faire payer par les administrations qui y donnent lieu : ainsi la justice paie des loyers pour les immeubles domaniaux dont elle se sert (1) ; elle paie aussi les redevances téléphoniques ; par contre, elle fait payer les taxes judiciaires aux administrations qui plaident devant elle. Telle est la réglementation admise, ce n'est pas le lieu de la discuter.

Pour les immeubles loués à des particuliers, les baux sont faits de gré à gré, au mieux, et c'est le Premier président qui les signe pour l'État (2). Il a fallu, pour se loger dans ces conditions, subir des exigences excessives et se contenter d'un faible résultat. Il n'est pas douteux que l'État marocain fera bien de construire des bâtiments judiciaires, quand il en aura le moyen ; ce sera de bonne administration financière, de meilleure administration financière que celle qui a consisté à ne faire que peu ou pas de place pour les installations de la justice française dans les projets préparatoires des emprunts.

Après avoir parlé des immeubles, il faut passer au mobilier qui les garnit. Le premier, bien élémentaire, a été acheté par le Premier président qui l'a distribué partout où il en était besoin : tables en bois blanc, planches fixées au mur, chaises en bois courbé ont été transportés péniblement par le service des étapes du corps d'occupa-

---

(1) Lettre du Premier président en date du 23 août 1915 ; lettre du Directeur général des finances du 6 août 1915.

(2) Il va sans dire que là encore, il faudra remplacer des procédés qui sentent trop l'influence des nécessités de la première heure, par des habitudes administratives tenant mieux compte des attributions spéciales de chaque fonctionnaire.

tion et il y a des postes où ce premier état est encore visible; il y en a d'autres, au contraire, où un peu plus de confortable et de décorum s'est établi; on est encore loin du luxe. Peu importe, si le service trouve moyen de s'accomplir et si les agents ne souffrent pas trop de leur installation mal commode.

Luxueux ou non, le mobilier doit être conservé; il a donc été prescrit d'en tenir soigneusement inventaire et aucune acquisition nouvelle n'est payée, si elle n'a été dotée d'un numéro d'inventaire.

L'inventaire est une prise en charge par le chef de la juridiction; il doit y avoir récolement et prise en charge par le successeur ou l'intérimaire; des expéditions en sont envoyées à la première présidence à fin de contrôle; les présidents des tribunaux de première instance doivent contrôler eux-mêmes les inventaires des tribunaux de paix (1).

Un inventaire spécial doit être établi pour les livres; chaque juridiction a été munie d'une bibliothèque; celles des tribunaux de paix comportaient respectivement un fonds d'une soixantaine de volumes; celles des tribunaux de première instance étaient quatre fois plus importantes et, dès le début, la Cour d'appel eut la jouissance d'un millier de volumes. La libéralité du Gouvernement du protectorat qui dota nos juridictions naissantes de ces précieux instruments de travail procédait d'une idée juste : si, avec une législation qui se bornait nécessairement aux grandes lignes, et dont il fallait garnir les interstices, on avait laissé nos magistrats sans documentation juridique, alors que dans le Maroc tout entier il aurait été impossible, ou presque, de trouver un livre de droit, on aurait risqué de faire sentir à ces pionniers de la première heure, d'une façon trop cruelle, leur isolement et on n'en aurait pas tiré la précieuse collaboration qu'ils ont donnée à l'œuvre législative du protectorat.

Mais il ne suffit pas de doter une juridiction d'une bibliothèque, il faut encore prendre les mesures nécessaires pour la conservation de celle-ci. Il a donc été ordonné que, dans chaque tribunal de première instance et à la Cour, un magistrat serait délégué dans les fonctions de bibliothécaire et qu'un inventaire rigoureux et détaillé de tout le fonds serait tenu à jour.

Enfin chaque juridiction doit encore tenir un autre inventaire, celui de ses registres. Ceci se rapporte à un ordre d'idées un peu différent.

On verra plus loin (section III du présent chapitre) que chaque juridiction doit tenir un certain nombre de registres qui sont des répertoires de tous ses actes et opérations. Or, il est de toute nécessité que ces registres ne disparaissent pas, même lorsqu'ils sont

---

(1) Lettre du Premier président en date du 2 mai 1914.

terminés, parce qu'ils contiennent des mentions qui permettent de retrouver l'historique et la date de toutes les affaires de toutes sortes engagées devant les juridictions. Donc, il faut qu'ils soient inventoriés.

Il a été décidé que cet inventaire serait divisé en deux parties, la première comprenant les registres de procédure et d'ordre, la deuxième concernant les registres de comptabilité. Les détails ont été fixés par la circulaire suivante :

» La circulaire du 14 juin 1915 a soulevé la question de savoir si les registres de toutes catégories devaient être inventoriés les uns à la suite des autres au fur et à mesure de leur entrée au secrétariat, ou si, au contraire, le nouveau registre d'inventaire devait comprendre un inventaire distinct pour chaque catégorie de registres. En ce qui concerne les registres de procédure qui sont renouvelés très rarement, il ne paraît y avoir aucun intérêt à adopter la seconde méthode qui, sans avantage correspondant, nécessiterait un trop grand détail et amènerait de la confusion dans la tenue du nouvel inventaire. Par contre, il semble qu'il y aurait avantage, à tous les points de vue, à établir un inventaire distinct par chaque catégorie de registres de comptabilité dont quelques-uns doivent être fréquemment renouvelés, comme les registres à souche » (1).

Tout récemment, le Secrétaire général du protectorat a pris des mesures générales, applicables à toutes les administrations qui dépendent de lui, pour assurer dans tous les services une exacte conservation du mobilier et il a exprimé le désir que ces mêmes mesures soient exécutées par la justice française. Comme elles ne cadraient pas très bien avec ce qui a été exposé ci-dessus, qui est notablement plus compliqué, à cause de la nature spéciale des objets à inventorier et à conserver, il a été décidé que l'inventaire administratif du protectorat serait tenu en surplus de l'inventaire d'administration judiciaire. Cela fera double emploi pour une partie, il est vrai, mais donnera satisfaction aux besoins de l'administration civile, en même temps qu'à ceux de la justice.

SECTION III

REGISTRES A TENIR ET ÉTATS A FOURNIR PAR LES SECRÉTARIATS

Dans la section qui précède, à propos des inventaires, il a été parlé des registres qui doivent être tenus dans les secrétariats, pour le bon ordre des juridictions auxquelles ces secrétariats sont attachés, pour la constatation des formalités accomplies, pour la régularité de la comptabilité et pour la commodité de la surveillance et du contrôle.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 23 juin 1915.

Une circulaire du mois de janvier 1914 a déterminé la quantité et la forme de ces registres; voici la liste qui en a été donnée aux tribunaux de première instance :

Nomenclature des registres à tenir dans les tribunaux de première instance.

Modèle nº 1. — 1º Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière civile (art. 147 du Dahir de procédure civile).
» » 2º Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière commerciale.
» » 3º Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière administrative.
» nº 2. — 4º Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes de référé.
» nº 3. — 5º Registre d'ordre pour l'inscription des ordonnances sur requête.
» nº 4. — 6º Registre d'audience pour le président.
» » 7º Plumitif du greffier civil, commercial et administratif.
» » 8º Plumitif du greffier correctionnel.
» » 9º Plumitif du greffier criminel.
» nº 5. — 10º Répertoire des jugements en matière civile.
» nº 6. — 11º Répertoire des actes notariés et des protêts.
» nº 7. — 12º Registre de correspondance (arrivée).
» nº 8. — 13º Registre de correspondance (départ).
» nº 9. — 14º Registre des pointes.
» nº 21. — 15º Registre des congés.
» » 16º Registre des délibérations du tribunal.
» » 17º Registre des serments des magistrats et des secrétaires-greffiers.
» » 18º Registre des serments et de la discipline des avocats.
» » 19º Registre des serments des interprètes et experts.
» » 20º Inventaire du mobilier.
» » 21º Inventaire de la bibliothèque.
» » 22º Registre des appels en matière civile, commerciale et administrative.
» » 23º Registre des pourvois en matière civile.
» nº 10. — 24º Registre du commerce.
» » 25º Registre des déclarations de cessation de paiements et de dépôts de bilan (198 et 199 Dahir commercial).
» » 26º Registre des faillites et liquidations judiciaires.
» » 27º Registre des actes de dépôt de rapports d'experts.
» » 28º Registre de dépôt des rapports de mer (Casablanca seulement).
» » 29º Registre des renonciations à succession et à communauté (art. 523 Dahir procédure civile).
» » 30º Registre des dépôts et soumissions de caution (art. 266 Dahir procédure civile).

Modèle n° 10. — 31° Dépôt des minutes de sentences arbitrales (art. 537 Dahir procédure civile).
» » 32° Registre des dépôts et ouvertures de testaments.
» » 33° Registre des dépôts de pièces arguées de faux en matière civile (art. 202 Dahir procédure civile).
» n° 11. — 34° Registre des ventes mobilières.
» » 35° Registre des ventes immobilières.
» n° 12. — 36° Registre des procédures de saisie-arrêt.
» n° 13. — 37° Registre des distributions par contribution.
» n° 14. — 38° Répertoire des décisions d'assistance judiciaire.
» n° 15. — 39° Répertoire des affaires correctionnelles.
» n° 18. — 40° Registre des pièces à conviction.
« n° 19. — 41° Registre 600 Code d'instruction criminelle.
» » 42° Registre de dépôt des pièces arguées de faux en matière criminelle.
» » 43° Répertoire des condamnations à l'amende.
» » 44° Répertoire des appels correctionnels, des oppositions à ordonnance des juges d'instruction et des pourvois criminels.

Nomenclature des registres à tenir dans les tribunaux de paix.

A. *Les registres tenus dans les tribunaux de première instance désignés ci-après*

N° 1. Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière civile (art. 47 Dahir procédure civile).

N° 2. Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière commerciale.

N° 3. Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes introductives d'instance en matière administrative.

N° 4. Registre d'ordre pour l'inscription des requêtes de référé (1).

N° 5. Registre d'ordre pour l'inscription des ordonnances sur requête.

N° 7. Plumitif du greffier, civil, commercial et administratif.

N° 8. Plumitif correctionnel.

N° 10. Répertoire des jugements en matière civile.

N° 11. Répertoire des actes notariés et des protêts.

N° 12. Registre de correspondance (arrivée).

N° 13. Registre de correspondance (départ).

N° 17. Registre des serments des secrétaires-greffiers à fondre avec le n° 19. Registre des serments des interprètes et experts.

N° 20. Inventaire du mobilier.

N° 21. Inventaire de la bibliothèque.

---

(1) Ce registre n'est pas tenu dans les tribunaux de paix établis dans une localité qui est le siège d'un tribunal de 1re instance.

N° 22. Registre des appels en matière civile, commerciale et administrative.

N° 23. Registre des pourvois en matière civile.

N° 27. Registre des actes de dépôt de rapports d'experts.

N° 28. Registre de dépôt des rapports de mer (Casablanca seulement).

N° 30. Registre des dépôts et soumissions de caution (art. 265 Dahir procédure civile).

N° 34. Registre des ventes mobilières.

N° 36. Registre des procédures de saisie-arrêt.

N° 37. Registre des distributions par contribution.

N° 39. Registre des affaires correctionnelles.

N° 40. Registre des pièces à conviction.

N° 41. Registre 600 Code d'instruction criminelle.

N° 43. Répertoire des condamnations à l'amende.

N° 44. Répertoire des appels correctionnels.

Soit en tout 26 registres.

B. *Registres spéciaux aux tribunaux de paix.*

Modèle n° 22. — N° 45. Registre des successions vacantes.

» » N° 46. Registre de transcription des actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation (art. 437 à 468 Dahir procédure civile).

» » N° 47. Registre des scellés (art. 474 et suiv. Dahir procédure civile).

» n° 25. — N° 48. Registre d'ordre des affaires de simple police.

» » N° 49. Plumitif de simple police.

Une circulaire du Procureur général, en date du 29 janvier 1914, ayant prescrit en outre la tenue dans tous les secrétariats d'un registre pour la constatation de la remise aux intéressés des bulletins n° 3 du casier judiciaire, le modèle de ce registre a été transmis par le Premier président, le 24 février 1914, il porte le n° 16 (1).

Il sera parlé à la section suivante du présent chapitre des registres de comptabilité.

D'autre part, une circulaire du 21 octobre 1913 a prescrit la tenue d'autres séries de registres dont voici la nomenclature :

A. *Registres à tenir aux parquets de première instance.*

1° Registre de correspondance, par entrées et sorties.

2° Registre des plaintes et procès-verbaux.

3° Registre d'exécution des peines d'emprisonnement.

---

(1) Une circulaire du Premier président en date du 28 février 1914 a légèrement modifié le modèle n° 22 du registre des successions vacantes. Une circulaire du même magistrat, en date du 23 juin 1915, a prescrit de tenir un registre d'inventaire des registres de la juridiction.

4° Registre d'exécution des contraintes par corps.

5° Registre des plaintes contre les secrétaires-greffiers, avocats, interprètes, experts ou tous autres agents ou mandataires de justice.

6° Registre des réclamations à fins civiles contre d'autres que les secrétaires-greffiers, etc.

7° Registre d'audience correctionnelle.

8° Répertoire pénal.

9° Répertoire des circulaires diverses.

10° Registre des réhabilitations, recours en grâce, dispenses d'alliance.

11° Registre des demandes d'assistance judiciaire.

12° Registre des requêtes présentées au tribunal, à fins civiles, par le ministère public.

B. *Registres à tenir par les juges d'instruction.*

1° Registre de correspondance par entrées et sorties.

2° Registre des affaires dont est saisi le juge.

3° Registre des commissions rogatoires reçues de l'extérieur.

4° Répertoire des circulaires diverses.

C. *Registres à tenir par les juges de paix.*

1° Registre de correspondance, par entrées et sorties.

2° Registre des plaintes et procès-verbaux de la compétence du tribunal de paix au correctionnel.

3° Registre des plaintes et procès-verbaux de la compétence du tribunal de simple police.

4° Registre des affaires instruites et des commissions rogatoires.

5° Répertoire des circulaires diverses.

D. *Registres à tenir aux tribunaux de paix par l'officier du ministère public.*

1° Registre de correspondance, par entrées et sorties.

2° Répertoire pénal : *a*) correctionnel ; *b*) simple police.

3° Registre d'audience : *a*) correctionnel ; *b*) simple police.

4° Répertoire des circulaires diverses.

Si la marche des juridictions françaises est intéressante à considérer dans ses fluctuations et manifestations diverses, au moyen de données de la statistique, ce fait est encore bien plus vrai pour les juridictions instituées au Maroc d'après un plan nouveau et dans des conditions de milieu absolument spéciales. Aussi les chefs de la Cour d'appel du Maroc ont prescrit la tenue d'un grand nombre d'états qui leur permettent de connaître à des intervalles rapprochés tous les phénomènes qui se produisent dans le service et qui les éclairent sur les mesures à prendre pour la satisfaction des besoins qui se manifestent. A la fin de ce volume, on trouvera une étude résumée des nombreux documents qui ont été ainsi créés; ici se place la nomenclature des états à fournir périodiquement par chacun des organes de la justice.

A. *États à fournir mensuellement par chaque juridiction à la première présidence.*

a) Cour d'appel.

1° Rôle général. Entrée et sortie des affaires par catégories.
2° État des ordonnances par catégories.
3° État des décisions sur requête.
4° État des actes notariés.

b) Tribunaux de première instance.

1° Rôle général. Entrée et sortie des affaires par catégorie.
2° Ancienneté des affaires du rôle général restant à juger.
3° Travaux des juges-rapporteurs. Mouvement des affaires dans chaque cabinet.
4° Ancienneté des affaires pendantes dans les cabinets des juges-rapporteurs.
5° Attributions du président. Nombre, par espèce, des ordonnances rendues pendant le mois.
6° Jugements sur requête.
7° Procédures diverses (Saisies-arrêts. Saisies mobilières. Saisies immobilières. Contributions. Liquidations de successions. Liquidations de société). Statistique par entrées et sorties.
8° Procédures diverses. Ancienneté des procédures.
9° Liquidations judiciaires et faillites. Entrées et sorties.
10° Liquidations judiciaires et faillites. Ancienneté des procédures.
11° Assistance judiciaire.
12° État des actes notariés.

c) Tribunaux de paix.

1° Rôle général. Entrée et sortie des affaires par catégorie.
2° Ordonnances. Par catégories.
3° Relevé général des travaux du secrétariat.
4° État des actes notariés.

B. *États à fournir par le procureur commissaire du Gouvernement au Parquet général.*

a) Liste des productions mensuelles.

1° Relevé des pointes (deux exemplaires).
2° État des congés (deux exemplaires).
3° Relevé des frais de justice criminelle payés dans l'arrondissement.
4° Relevé des frais de justice civile, analogue au précédent, avec état de caisse du secrétaire-greffier.
5° Procès-verbal de vérification des minutes et des registres du greffe.
6° État des condamnés à l'emprisonnement. — *a)* Correctionnel, tribunal. — *b)* Correctionnel, tribunal de paix. — *c)* Simple police.
7° État des individus détenus à la maison d'arrêt.
8° Procès-verbal de vérification du registre d'écrou par le juge d'instruction, article 611 du Code français d'instruction criminelle.

b) Liste des productions trimestrielles.

1° Relevé du registre de l'article 600 du Code français d'instruction criminelle.

2° État des distributions de deniers (en double exemplaire).

3° État des liquidations et partages (en double exemplaire).

4° État de comptabilité des faillites et liquidations judiciaires (en deux exemplaires).

5° Compte du tribunal criminel.

6° État des assesseurs-jurés défaillants.

c) Liste des productions annuelles.

1° Procès-verbal de l'audience de rentrée, quand les vacations et la date de la rentrée auront été réglées (trois exemplaires).

2° Délibération désignant les membres du bureau d'assistance judiciaire.

3° État des poursuites disciplinaires contre les secrétaires-greffiers, avocats, interprètes, experts, etc. (deux exemplaires).

4° Rapport sur le service des actes notariés (deux exemplaires).

d) Liste des productions accidentelles.

1° Rapports sur les crimes ou délits motivant transport de justice, causant des difficultés d'instruction particulières, nécessitant des mesures d'instruction spéciales.

2° Rapports sur les événements entraînant l'intervention de divers services, sur les incidents d'ordre diplomatique survenus par suite de l'action de la justice française, sur tous faits extraordinaires.

3° Avis des non-lieu.

C. *Liste des productions hebdomadaires à faire au Parquet général par les procureurs commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction.*

Parquet : Notice hebdomadaire de l'article 249 du Code d'instruction criminelle français. La forme de cette notice sera au besoin concertée et modifiée; elle devra, en tout cas, être dressée de manière à permettre un contrôle de la détention préventive. Le report des affaires anciennes sera nécessaire à ce point de vue.

Instruction : Notice hebdomadaire permettant de suivre la marche des affaires entrées à la Chambre d'instruction.

D. *Productions périodiques à adresser par les juges de paix au procureur commissaire du Gouvernement.*

Hebdomadairement : Notice des affaires à eux déférées en vertu de leur compétence correctionnelle spéciale.

Envois mensuels : 1° procès-verbaux de vérification des minutes et registres du greffe (en double exemplaire); 2° état des jugements de condamnation à l'emprisonnement correctionnel (deux exemplaires); 3° état des jugements de condamnation à l'emprisonnement de simple police (deux exemplaires); 4° état des individus détenus à la maison d'arrêt, si le juge de paix ne réside pas au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire; 5° procès-verbal de vérification des registres d'écrou, par délégation du

juge d'instruction, si le juge de paix ne réside pas au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire.

Trimestriellement : état des distributions de deniers en cours devant le juge ou par lui réglées (deux exemplaires).

Annuellement : Ces envois seront ultérieurement déterminés.

Les notions qui précèdent et qui résultent des instructions élaborées dès les premiers temps de l'organisation, c'est-à-dire à la fin de 1913 et au commencement de 1914, n'ont point été modifiées depuis, sauf sur un point pour les registres. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'établir un registre pour les sociétés par actions, dans les secrétariats des tribunaux de première instance, pour les inscriptions prévues par l'article 51 du Dahir de commerce, tandis que ce qui a trait aux sociétés en nom collectif et en commandite simple doit être inscrit sur le registre du commerce (1).

Il a été aussi prescrit aux secrétaires-greffiers en chef et aux juges rapporteurs de veiller avec le plus grand soin à ce que les registres du secrétariat soient tenus avec régularité, de manière à ce que les états mensuels de statistique soient exacts et à ce qu'il ne soit laissé aucune affaire en souffrance (2).

On a fait encore remarquer que c'est à tort qu'on n'a fait figurer sur les entrées au rôle général de certain tribunal de paix que les affaires qui avaient passé par la conciliation. Au Maroc, la conciliation n'est pas un préliminaire; c'est le premier acte de la procédure et toute affaire doit être inscrite au rôle général dès qu'on l'a reçue (3).

Enfin, dans les tribunaux de paix qui tiennent des audiences foraines, l'état des entrées et sorties du rôle général doit être dressé séparément pour le siège principal et pour le siège forain.

SECTION IV

COMPTABILITÉ DES SECRÉTARIATS

Il a déjà été expliqué (4) que les secrétaires-greffiers percevant des droits établis au profit de l'État deviennent des comptables publics. On verra plus tard (5) comment se fait la perception; ici vont être expliquées, au point de vue de la comptabilité et de l'inspection financière, les conséquences de l'attribution de la qualité de comptables publics aux secrétaires-greffiers.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 17 février 1914.
(2) Lettre du Premier président en date du 28 février 1916.
(3) Lettre du Premier président en date du 21 décembre 1914.
(4) Voir : Ire partie, chap. I, sect. II.
(5) Voir : IIIe partie, chap. V, sect. I.

Des règles de comptabilité leur ont été imposées par un dahir en date du 26 mars 1914 (1) dont voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires-greffiers inscriront, sur le registre à souche, tous les encaissements faits pour autrui, ainsi que toutes les recettes effectuées pour le compte du Trésor.

» ART. 2. — La marge du registre à souche sera utilisée pour les annotations et les références. La souche portera un numéro d'ordre, les noms des parties, la nature des recettes ou des encaissements. Toutes les sommes inscrites seront tirées hors ligne dans deux colonnes : l'une spéciale aux francs, l'autre à la monnaie hassani.

» ART. 3. — Les récépissés détachés du registre répéteront les indications de la souche, son numéro d'ordre et le numéro du compte individuel. Les récépissés qui ne sont pas délivrés aux déposants doivent être classés et conservés dans les archives du secrétariat.

» ART. 4. — Les comptes particuliers à chaque déposant seront ouverts sur un registre spécial. Ils porteront un numéro d'ordre et feront connaître : 1° le nom et l'adresse de la partie; 2° l'objet de la consignation ou de la dépense; 3° la date de l'opération; 4° le montant de la consignation; 5° celui de la dépense; 6° le reliquat disponible après chaque opération.

» ART. 5. — Les sommes encaissées pour des tiers peuvent être déposées au Trésor. Les secrétaires-greffiers sont autorisés à avoir un compte courant dans les caisses de l'État qui leur seront désignées, à l'effet d'effectuer les dépôts et les retraits nécessités par leurs opérations. Ils représentent le solde créditeur comme restant en caisse; dans aucun cas, le numéraire entre leurs mains ne pourra dépasser 3.000 francs.

» ART. 6. — Les retraits, à l'exception de ceux faits pour versements au Trésor, ne peuvent être effectués sur le solde créditeur qu'avec l'autorisation du magistrat.

» ART. 7. — La comptabilité des secrétaires-greffiers fera ressortir distinctement, au moyen d'un registre intitulé « Registre des comptes divers » : 1° le total et le reliquat des recettes budgétaires; 2° le montant des sommes déposées ou détenues pour le compte des tiers et leur restant en caisse. Le registre des comptes divers se divise en deux sections.

» ART. 8. — La première section comprend, classé par nature dans différentes colonnes, le détail des encaissements afférents aux provisions, aux prix de ventes, faillites et liquidations judiciaires, successions vacantes et consignations volontaires. On indiquera, au regard de ces encaissements, dans une page comprenant un même nombre de colonnes, toutes les dépenses correspondantes dont les pièces justificatives resteront classées dans les archives du secrétariat.

» ART. 9. — Les dernières colonnes de chaque page indiquent : 1° le total des sommes encaissées; 2° le total des dépenses.

» ART. 10. — La section II fait ressortir le total des opérations effectuées pour le compte du Trésor en distinguant :

a) Dans la page des recettes.

1° Les droits perçus pour les opérations judiciaires ou les actes de pro-

---

(1) *Bull. off.*, n° 75, du 3 avril 1914, p. 205.

cédure ; 2° les droits de jugements et arrêts; 3° les droits fixes des actes notariés; 4° les droits proportionnels concernant les ventes de meubles, les ventes d'immeubles, les donations, les autres conventions.

b) Dans la page des dépenses.

Le montant des versements pour chaque catégorie de recettes effectuées au Trésor, soit en numéraire, soit par une opération de retrait sur le solde du compte courant.

» ART. 11. — Pour faire ressortir constamment la situation de la caisse, les sommes inscrites dans les deux colonnes du livre à souche et dans celles du livre des comptes divers seront arrêtées et additionnées jour par jour. Le total mensuel sera reporté sur un sommier de comptabilité au vu duquel un bordereau de recettes et de dépenses, en trois exemplaires, sera adressé, chaque mois, à la direction générale des finances.

» ART. 12. — Il sera tenu un sommier de comptabilité par année budgétaire, c'est-à-dire pour chaque période allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

» ART. 13. — Les récépissés de versements au Trésor seront joints au bordereau mensuel adressé à la direction générale des finances.

» ART. 14. — Il sera accusé réception aux secrétaires-greffiers, dans un délai de huitaine, des documents envoyés, par un imprimé arrêtant les recettes et les dépenses de chacune des sections du livre des comptes divers.

» ART. 15. — Les secrétaires-greffiers tiendront un registre spécial sur lequel seront consignées toutes les sommes exigibles restant à recouvrer ».

Depuis le 1er mai 1914, ce système fonctionne sans donner lieu à aucune difficulté.

Mais les secrétaires-greffiers ont vu beaucoup de numéraire s'accumuler dans leurs caisses; d'abord, les comptes de provision non liquidés parce que relatifs à des affaires en cours, ensuite les consignations de deniers à distribuer, les dépôts non attribués, etc... Il y avait inconvénient à laisser des sommes considérables dans des locaux généralement peu sûrs et de faire peser sur la tête des secrétaires-greffiers des responsabilités excessives. Le Premier président de la Cour d'appel demanda au Directeur général des Finances l'autorisation de verser en compte courant dans les caisses du Trésor les sommes qui encombraient les caisses des secrétariats. A la date du 24 décembre 1913, il fut répondu favorablement à cette demande et la note suivante, sur laquelle les services intéressés se mirent d'accord, régla les détails de cette délicate opération.

« Il semble possible de donner satisfaction à la demande de M. le Premier président au sujet de l'ouverture de comptes courants, dans les écritures de la Trésorerie générale, aux secrétaires-greffiers des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix. Dans les localités où il n'existe pas de recette particulière des finances, les bureaux de l'administration des postes pourront servir d'intermédiaires entre les secrétaires-greffiers et le trésorier général.

I. *Dépôts.*

« Les sommes versées par les secrétaires-greffiers seront prises en recette par les receveurs des postes à titre de fonds de subvention reçus du Trésorier général. A l'appui de chaque dépôt, le secrétaire-greffier remettra au receveur des postes un bordereau de versement arrêté en toutes lettres. Ce document, accompagné du récépissé de fonds de subvention extrait du registre n° 1114, sera adressé le jour même de l'opération au Trésorier général par le receveur des postes; naturellement, à ce récépissé devra être annexé l'avis à remettre à la direction des postes par le Trésorier général. Dès la réception de ces pièces, le Trésorier général délivrera un récépissé de la somme versée, récépissé qu'il adressera directement au secrétaire-greffier. Pour la décharge à donner au secrétaire-greffier, le receveur des postes inscrira le montant de la somme versée sur le carnet du compte courant dont il est question plus loin.

II. *Retraits de fonds déposés.*

« Les sommes versées au compte courant à la caisse des receveurs des postes pourront être retirées par les secrétaires-greffiers, sur leurs simples quittances, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. La quittance à souscrire par ces fonctionnaires sera conforme au modèle n° 1 et devra porter, en outre de la signature du secrétaire-greffier, le sceau du tribunal ou de la justice de paix. Bien qu'effectués à vue et sans le visa du Trésorier général, les retraits de fonds seront considérés comme des paiements effectués pour son compte et devront être compris dans les versements à faire à la recette particulière des finances de la région à la recette principale des postes. Il va de soi que les remboursements ne seront effectués que dans la limite du solde créditeur du compte courant. Les receveurs devront s'assurer, avant d'effectuer un paiement, que le solde créditeur s'élève à une somme au moins égale à celle demandée par les secrétaires-greffiers ».

III. *Registre de comptabilité.*

« Pour suivre les opérations de recettes et de dépenses faites à leurs caisses, les receveurs des postes tiendront un registre conforme au modèle n° 2; au crédit, ils inscriront successivement tous les dépôts qui leur seront faits et au débit tous les remboursements effectués. A la fin de chaque semestre, les 30 juin et 31 décembre, ils feront parvenir au Trésorier général un état modèle n° 3 faisant ressortir : 1° le montant du solde créditeur du compte courant du 31 décembre précédent; 2° le montant des dépôts effectués depuis le 1er janvier de l'année courante jusqu'au dernier jour du semestre; 3° le montant des remboursements opérés pendant la même période; 4° le solde créditeur au dernier jour du semestre ».

IV. *Carnet de compte courant.*

« Les secrétaires-greffiers devront être munis d'un carnet de compte courant sur lequel les receveurs des postes seront tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, après chaque opération, le montant en toutes lettres du nouveau solde du compte courant. Chaque mention devra être signée par le receveur des postes et appuyée du timbre humide du bureau. Le carnet de compte

courant, dont le modèle est donné sous le n° 4, sera, avant d'être remis au secrétaire-greffier, coté et paraphé par le Trésorier général ».

Ce qui précède est appliqué, depuis cette époque, à la satisfaction de tout le monde, sous une légère réserve. M. le Haut-Commissaire du Gouvernement français à Oudja a exprimé le désir de la substitution du caissier du Haut-Commissariat au receveur des postes pour la tenue des comptes courants des deux secrétariats de la localité. Il lui a été donné satisfaction (1).

Le fait que les secrétaires-greffiers sont des comptables du Trésor a entraîné l'application à leur égard d'un dahir du 28 février 1915 (2) sur le recouvrement des débets des comptables; en voici les dispositions :

« ARTICLE PREMIER. — Le Trésor public a, sur les biens meubles des comptables, un privilège qui s'exerce après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 1248 et 1250 de notre dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats.

» ART. 2. — Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

» ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux agents comptables matières ainsi qu'à toute personne, fonctionnaire ou non, faisant acte de comptable en percevant ou en payant toute somme, soit directement pour le compte du Trésor public, soit indirectement, en agissant pour le compte d'un comptable du Trésor. Elles s'appliquent également à toute personne qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers publics ».

D'autre part, des règles spéciales de comptabilité ont été prescrites aux secrétaires-greffiers relativement aux successions vacantes; elles résultent d'une circulaire des chefs de la Cour (3) :

« Le curateur, y est-il dit, est tenu de posséder un registre sur papier libre, sur lequel il inscrit, par ordre de date et sur feuille ouverte pour chacune, toutes les successions dont il a la curatelle. Ce registre, coté et paraphé par le juge de paix du lieu, est tenu conformément au modèle n° 22, annexé à la circulaire donnant la nomenclature des registres à ouvrir dans les secrétariats des tribunaux de paix.

» Le curateur se conforme aux prescriptions du dahir sur la comptabilité des secrétaires-greffiers et de la circulaire relative à son exécution, pour la constatation de ses opérations de recettes et de dépenses et les mouvements de fonds qui en résultent.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 13 mars 1914.
(2) *Bull. off.*, n° 127, du 29 mars 1915, p. 150.
(3) Circulaire du 7 mai 1914.

» Il sera donné communication sans frais et sans déplacement, à toute partie intéressée qui la requerra, du registre prévu ci-dessus. Le procureur commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du ressort, le directeur des Finances ou ses préposés pourront se le faire représenter, ainsi que toutes pièces utiles, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

» Ledit registre sera vérifié au commencement de chaque trimestre par le juge de paix du lieu, qui dressera de cette vérification un procès-verbal qu'il adressera au procureur commissaire du Gouvernement du ressort. Ce procès-verbal indiquera l'ancienneté de chaque gestion, les diligences qui auront été faites et signalera les négligences ou, au contraire, l'activité du curateur, ainsi que les incidents notables qui pourraient intéresser l'ordre public ».

Les procédures spéciales, liquidations, faillites, distributions donnent aussi lieu à des comptabilités particulières; mais, soumises à certaines règles de procédure, elles n'ont pas fait jusqu'ici l'objet de réglementations administratives.

Après ces indications d'ordre général, il ne reste plus à signaler que des questions plus particulières, celle du change et celle des frais de poste.

La question du change est spéciale aux pays où il y a, comme au Maroc, deux sortes de monnaies; les parties se présentent au receveur avec du numéraire appartenant à une des sortes, alors que le droit est payable en numéraire de l'autre type et le receveur fait bénévolement et par complaisance le change; comme le cours varie tous les jours, sa caisse n'est jamais juste : ou elle est en bénéfice ou il se produit un déficit. Le cas a fait l'objet d'une circulaire des chefs de la Cour dont voici des extraits :

« Nous pensons que cette pratique est mauvaise; dans un autre milieu que celui de nos agents, elle pourrait donner lieu à des bénéfices illicites; nous n'avons pas cela à craindre, mais il ne faut pas qu'un justiciable puisse croire qu'il se fait chez nous des trafics incorrects.

» En réalité, les règles à suivre sont faciles à trouver. C'est à la partie à apporter la monnaie qui convient; si elle ne le fait pas, bien qu'elle en soit requise (comment le ferait-elle, si elle habite la France ou l'Europe, où la monnaie hassani est vraisemblablement introuvable?), le secrétaire-greffier fait le change au cours du jour de la perception des fonds. De la sorte, nos agents ne sont pas exposés à des déficits ou à des excédents de caisse qui ne sont admissibles ni les uns, ni les autres.

» La seule difficulté est de connaître le taux quotidien du change; nous allons faire près du Gouvernement les démarches nécessaires pour obtenir la communication des documents officiels y afférents, afin que MM. les secrétaires-greffiers possèdent toujours la preuve de la régularité et de la correction de leurs opérations quotidiennes » (1).

---

(1) Circulaire du 15 décembre 1916.

L'autre question, celle des frais de poste, est assez délicate. On a observé avec raison que les franchises postales et télégraphiques étaient réservées aux besoins administratifs des services et qu'il serait abusif, en même temps que contraire aux intérêts de l'État, d'en faire bénéficier les particuliers pour la transmission de leurs procédures ; par suite, on prescrivait aux secrétaires-greffiers d'affranchir leurs communications postales effectuées au profit et pour le compte des particuliers (1). Mais alors s'est élevée une difficulté de comptabilité : les déboursés doivent être taxés sur mémoire ; or, il y a dans la plupart des cas impossibilité de justifier la dépense ; d'autre part, si le déboursé peut être effectué quand il y a provision, comment le serait-il, quand il n'y en a pas ?

On a résolu très simplement la difficulté en décidant que les frais d'affranchissement seraient portés sur les mémoires sans justification et sur la simple affirmation du secrétaire-greffier. Il appartient aux magistrats taxateurs et aux chefs de juridictions d'exercer toutes surveillances nécessaires pour faire obstacle aux abus.

SECTION V

FRANCHISES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Il n'est pas douteux que les juridictions françaises du Maroc doivent jouir des franchises postales et télégraphiques propres à leur permettre l'exécution du service. L'Office postal marocain ne s'y est pas refusé ; au contraire, en attendant une réglementation propre au pays, il a proposé d'appliquer purement et simplement les règlements français. Cette suggestion était inspirée par le désir de rendre faciles les relations de l'Office avec les services judiciaires et on ne pouvait oublier que ces derniers, dès leur création, avaient joui près de l'administration des Postes chérifiennes d'une bienveillance sans bornes. Cependant, il ne fut pas possible de l'accepter telle quelle, pour plusieurs motifs tirés des différences entre l'organisation judiciaire française et celle du Maroc.

D'une part, les secrétariats des juridictions françaises, qui ont, parmi leurs attributions, la charge de se substituer aux officiers ministériels de France, expédient chaque jour, au dehors, un grand nombre de plis qui sont des transmissions d'actes de procédures. On verra plus loin (2) que ces transmissions peuvent se faire par voie postale ; mais cette règle, qui a une très grande importance pratique, ne signifie pas qu'elles doivent bénéficier de la franchise. Bien au contraire, il a été formellement décidé que toute correspondance qui

---

(1) Lettre du Premier président en date du 11 mars 1914.
(2) Voir : III[e] partie, chap. I, sect. v, § 2.

n'avait pas pour objet exclusif l'exécution du service administratif d'une juridiction, devait nécessairement être affranchie (1). Ainsi donc, les administrations judiciaires, considérées en tant que services d'État, jouissent de franchises ; au contraire, ces mêmes administrations, prises comme chargées de la mise en état des affaires des justiciables ou de leurs procédures, paient les taxes postales dans l'accomplissement de ce mandat.

D'autre part, l'organisation judiciaire du Maroc n'étant pas celle de la France, bien qu'on puisse être trompé là-dessus par l'emploi de certaines appellations, comme celle de « juge de paix », il y aurait erreur dans une assimilation complète et absolue des deux pays, en matière de franchises postales et télégraphiques. On a touché cela du doigt le jour où des télégrammes ont été refusés dans les relations entre juges de paix et procureurs ; dans le régime métropolitain, en effet, les juges de paix ne sont point pourvus de cette franchise et n'en sont qu'accidentellement investis lorsqu'ils doivent répondre d'urgence à un service les ayant télégraphiquement consultés. Mais les juges de paix du Maroc, en vertu de l'article 5 du Dahir de procédure criminelle, sont appelés à remplir les fonctions de juge d'instruction dans leur compétence correctionnelle spéciale. Il est donc nécessaire de les pourvoir de la même franchise télégraphique que les juges d'instruction de France (2). C'est d'ailleurs ce qui a été fait à titre provisoire (3) et est devenu de pratique courante (4).

Enfin, il faut aussi observer que si, en l'absence de toute réglementation, il n'y a que des avantages à appliquer en fait, sous les réserves qui précèdent, les principes de l'administration française, ce ne pouvait être qu'à la condition qu'on le fasse dans un très large esprit d'interprétation. En effet, les moyens de communication sont encore, au Maroc, malgré d'admirables progrès, incomplets et lents, tandis que les administrations sont contraintes de développer une activité considérable, si elles veulent surmonter les difficultés énormes qu'elles rencontrent dans l'organisation du pays. Il est donc nécessaire souvent de recourir au télégraphe, pour des objets interdits en France, si on veut réaliser certains buts d'utilité urgente qui s'imposent (5).

D'ailleurs, tout cela, c'est de l'administration de la première heure. Dans un pays bien organisé, il faut une législation propre et précise ; c'est cette considération qui a conduit les chefs de la Cour à proposer

---

(1) Voir la section précédente.
(2) Lettre des chefs de la Cour en date du 9 juin 1914.
(3) Lettre du directeur des Postes et télégraphes en date du 23 juin 1914.
(4) Circulaire des chefs de la Cour en date du 2 juillet 1914.
(5) Lettre du Premier président en date du 30 juin 1914.

des règles fermes et parfaitement définies. Ils l'ont fait dès que l'Office des postes et télégraphes du Maroc a été constitué et ils se sont attardés à considérer, à étudier et à solutionner tous les aspects et toutes les difficultés de la question. Il n'est pas utile de reproduire ici ce document (1) ; il suffit de savoir comment il a été répondu à la requête adressée au Gouvernement du protectorat par les chefs de la justice française du Maroc.

Jusqu'à présent, cela a été fait pour le service postal intérieur marocain; voici le document où se trouve la liste des franchises; il porte la date du 15 juillet 1916.

Franchises résultant de la qualité seule de l'envoyeur.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
Désignation des fonctionnaires dont le contreseing opère la franchise illimitée.	Personnes auxquelles la correspondance peut être adressée en franchise.		
	Franchise illimitée.		
Le Résident général de France à Rabat (2).	Toutes personnes indistinctement.....	L. F. (4)	Maroc
Le Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (3).	Toutes personnes indistinctement pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones.....	L. F.	Id.

(1) Lettre du Premier président et du Procureur général en date du 20 novembre 1914.

(2) Le contreseing du Résident général ou de son suppléant est exercé au moyen de la griffe « Résident général de France au Maroc ».

(3) Le contreseing du Directeur de l'Office des postes est exercé au moyen de la griffe « Le Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ».

(4) Abréviation pour « Lettre fermée ».

Franchises résultant de la qualité seule du destinataire.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES qui, à raison de leur qualité, sont autorisés à recevoir en franchise toute la correspondance qui leur est adressée sans condition de contreseing.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.
Le Résident général de France.....	L. F. ou S. B. (1)	Maroc.
Le Directeur général des services financiers...	»	id.
Le Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	»	id.
Le Général commandant en chef les troupes d'occupation.....	»	id.
Le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda.....	»	id.
Le Premier président de la Cour d'appel	»	id.
Les Procureurs de la République (2).....	»	Ressort de leur Parquet.
Le Procureur général.....	»	Maroc.
Le Secrétaire général du Gouvernement chérifien	»	id.
Le Secrétaire général du Protectorat..... ...	»	id.
Le Chef de service du *Bulletin officiel* du Protectorat (pour l'envoi de demandes d'abonnement au *Bulletin officiel*)	»	id.

(1) S. B. signifie « Sous bande ».
(2) On a voulu dire : les Procureurs-commissaires du Gouvernement.

Justice.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION du ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne I doit être remise en franchise.		
Premier président de la Cour d'appel, Procureur général (1), Présidents des Tribunaux et Procureurs-Commissaires du Gouvernement.	Autorités militaires et civiles, autorités consulaires, même étrangères, autorités chérifiennes du Protectorat *... ...	L. F.	Maroc.
	Bâtonniers des avocats *	L. F.	id.
	Commandant de brigades de gendarmerie *	S. B.	id.
	Commandants des bureaux de recrutement *	S. B.	id.
	Commandants des corps de troupes *.....	S. B.	id.
	Commissaires de police *.....	L. F.	id.
	Commissaires de l'inscription maritime *	L. F.	id.
	Commissaires du Gouvernement près les Conseils de guerre, près les Conseils de guerre maritimes, près les Conseils de révision *	L. F.	id.
	Commissaires de l'émigration * ..	S. B.	id.
	Directeurs des circonscriptions pénitentiaires des maisons centrales, de détention, de pénitenciers agricoles, dépôts de forçats et de relégués, pénitenciers militaires.....	L. F.	id.
	Généraux commandant en chef les corps d'armées, les divisions et brigades actives et les Commandants des subdivisions de région *.....	S. B.	id.
	Inspecteurs généraux de gendarmerie *.....	L. F.	Terr. franç. ou de prot.
	Intendants militaires *	S. B. **	id.
	Juges de paix *.....	L. F.	id.
	Juges d'instruction	L. F.	id.

(1) Le Premier président de la Cour d'appel et le Procureur général peuvent échanger toute leur correspondance par lettre fermée.

Les astérisques de la deuxième colonne signifient, placés qu'ils sont près de la désignation d'un fonctionnaire, que le contreseing est réciproque. Les doubles astérisques de la troisième colonne indiquent que la correspondance peut être envoyée sous bandes, ou sous enveloppe ouverte, avec la faculté de fermer, c'est-à-dire de mettre sous pli cacheté, mais seulement en cas de nécessité

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION du ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne I doit être remise en franchise.		
Premier président de la Cour d'appel, Procureur général, Présidents des Tribunaux et Procureurs-Commissaires du Gouvernement (*suite*).	Officiers de gendarmerie *.....	L. F.	Terr. franç. ou de prot.
	Premier président de la Cour d'appel à Rabat *.....	L. F.	id.
	Présidents des Conseils d'administration des corps de troupes *.....	S. B. **	id.
	Présidents des Conseils de guerre ou des Conseils de guerre maritimes *.....	L. F.	id.
	Procureur général à Rabat *.....	L. F.	id.
	Procureur de la République *....	L. F.	id.
	Rapporteurs près les Conseils de guerre et les Conseils de guerre maritimes *.....	L. F.	id.
Juges de paix.	Premier président de la Cour d'appel à Rabat *.....	L. F.	Maroc.
	Présidents des tribunaux de première instance et des tribunaux criminels *.....	L. F.	id.
	Procureur général *.....	L. F.	id.
	Procureurs commissaires de Gouvernement *.....	L. F.	id.
	Procureurs de la République *...	L. F.	id.
	Juges d'instruction *.....	L. F.	id.
	Contrôleurs civils *.....	S. B. **	Circonscription
	Consuls et agents consulaires français et des puissances ayant renoncé à leurs capitulations *..	S. B. **	id.
	Chefs des services municipaux *..	S. B. **	id.
	Chef du service des domaines *..	S. B. **	Maroc.
	Administration des domaines *...	S. B. **	id.
	Receveurs ou bureaux d'enregistrement *.....	S. B. **	id.
	Conservateurs de la propriété foncière *.....	C. F.	id.
	Trésorier général *.....	C. F.	id.
	Receveurs particuliers des finances *.....	C. F.	id.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION du ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise
Autorisés à contresigner leur correspondance de service	Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne I doit être remise en franchise.		
Juges de paix (*suite*).	Payeurs aux Armées *.....	C. F.	Maroc.
	Caïds *.....	S. B. **	id.
	Pachas *.....	S. B. **	id.
	Cadis *.....	S. B. **	id.
	Cheiks *.....	S. B. **	id.
	Kalifats et Naïbs *.....	S. B. **	id.
	Juges de paix *.....	L. F.	id.
	Commissaires du gouvernement près les Conseils de guerre, les Conseils de guerre maritimes, les Conseils de révision *.....	L. F.	id.
	Chefs de service et agents des forêts *.....	S. B. **	id.
	Chef du service topographique *..	S. B. **	id.
	Chef du service de l'enseignement *.....	S. B. **	id.
	Chefs des établissements d'instruction publique *.....	S. B.	Circonscription du Tribunal de paix.
	Chefs des brigades de gendarmerie *.....	L. F.	Maroc.
	Commissaires de police *.....	L. F.	id.
	Officiers de police judiciaire civils ou militaires *.....	L. F.	id.
	Officiers du ministère public *...	L. F.	id.
	Commandants de subdivisions *..	L. F.	id.
Juges d'instruction.	*Mêmes franchises que les juges de paix avec en plus*		
	Commissaires à l'immigration, Commissaires spéciaux du Maroc *.....	L. F.	
	Rapporteurs près les Conseils de guerre maritimes *.....	L. F.	
	Secrétaires généraux, Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de la Résidence générale *.....	L. F.	

SECTION VI

RÈGLEMENT DES SECRÉTARIATS, DES AUDIENCES ET DES VACATIONS

On va rencontrer ici une nouvelle application d'un principe déjà connu. On sait, en effet, qu'aucun règlement français, de quelque nature qu'il soit, n'est applicable au Maroc, s'il n'a pas été spécialement promulgué ou s'il n'est pas pris en exécution d'une loi y promulguée qui y donne ouverture. Or, ce principe fait obstacle à ce que les lois et règlements qui régissent les juridictions de la métropole soient observés au Maroc, quand ils ne font pas partie intime d'un ensemble dominé par une loi exécutoire dans le protectorat.

Spécialement, le règlement des audiences, des vacations, des secrétariats, n'est pas régi par les textes français ; le législateur n'a, en effet, rien prévu sur ce point.

Disons, en passant, qu'on s'explique fort bien que le législateur n'ait rien prévu sur beaucoup de matières. Quand on veut, comme il l'a voulu, créer quelque chose de nouveau, dans un pays mal connu, peu organisé et soumis à des conditions économiques et sociales encore peu stables, il ne faut pas réglementer les détails d'application du régime qu'on a créé ; il est d'une élémentaire prudence de les laisser, au contraire, sans règles, afin qu'on ait la faculté de leur donner ensuite, au moment opportun, la forme la mieux appropriée à l'ambiance.

On doit donc admettre que la plus haute autorité administrative de la justice a le pouvoir voulu pour décider sur les détails d'organisation des juridictions.

Pour la matière traitée dans la présente section, voici comment il a été opéré : les chefs de la Cour ont invité les différentes juridictions à se faire un règlement approprié aux conditions particulières à chaque poste et la Cour elle-même, en assemblée générale, a pris des décisions sur divers points qui exigeaient l'intervention du pouvoir central ; elle les a communiquées ensuite à l'autorité supérieure pour en avoir la critique ou l'approbation (1).

En ce qui touche les vacations, la Cour a pris les dispositions suivantes :

« Les audiences seront suspendues pendant les mois d'août et septembre, pendant la semaine qui précède la fête de Pâques et celle qui la suit, et pendant la semaine de la Pentecôte. Toutefois, les affaires urgentes qui viendraient à se présenter devront être plaidées et solutionnées pendant ces périodes de vacation. Seront tenues pour urgentes par nature toutes les affaires correctionnelles concernant des détenus ».

---

(1) Jusqu'ici il n'est arrivé à la Cour ni critique, ni approbation. Le règlement est exécuté à titre provisionnel.

Sur l'invitation des chefs de la Cour, les tribunaux de première instance ont pris des délibérations identiques, ne différant que par le nombre des audiences de vacations à établir et ils se sont réservé le droit d'approuver ou de modifier les propositions qui leur sont soumises.

Les tribunaux de paix n'ont pas de vacations; ils doivent siéger pendant toute l'année, aux jours fixés par leur règlement particulier.

Le règlement qui fixe les audiences est, à la Cour, un peu spécial : une seule audience est tenue par semaine, le lundi, pour les affaires du rôle général; on doit y inscrire tout ce qui est en état. Si l'abondance des affaires inscrites ne permet pas de terminer l'audience à midi, elle est continuée le lendemain et même les jours suivants jusqu'à épuisement. Quant à la Chambre des mises en accusation, elle ne tient pas d'audiences fixes, mais elle doit se réunir et juger dès qu'il se trouve devant elle une affaire en état (1). C'est bien là le règlement d'une juridiction qui, en raison de la décentralisation de la compétence, est destinée à rendre peu d'arrêts, mais devant laquelle aucun retard ne doit se produire.

Quels que soient les avantages du système si souple qui vient d'être décrit, on n'a pu le mettre en œuvre pour les tribunaux de première instance qui sont déjà fort chargés : il a fallu instituer pour chacun d'eux plusieurs audiences par semaine, et on en créera de supplémentaires quand les ressources en personnel le permettront.

Dans les tribunaux de paix, il s'est produit de tels écarts entre les chiffres des litiges engagés devant eux (2) qu'il a fallu à chacun un régime particulier; il va de une à cinq ou six audiences par semaine; les différences seront plus grandes encore entre les nombres d'audiences quand on aura pu doter les gros tribunaux du personnel nécessaire.

Nous trouverons plus d'uniformité dans le régime des secrétariats. Les chefs de la Cour ont exigé qu'ils soient tous ouverts au public six heures par jour, en deux séances de trois heures placées l'une le matin et l'autre le soir (3). Au début, cette disposition a été mal comprise; le personnel des secrétariats a cru qu'on ne lui demandait que six heures de travail par jour et certains s'entêtaient avec quelque ardeur à ne pas donner davantage. De tels malentendus se produisent facilement dans un pays où il n'y a ni traditions ni ordre; mais ils ne vivent pas longtemps. Il ne fut pas trop difficile de faire comprendre au personnel que si on lui disait d'admettre le public dans ses bureaux pendant seulement six heures par jour, c'était pour qu'il eût plus de facilité pour l'accomplissement de son labeur

(1) Délibération en date du 20 novembre 1913.
(2) Ils ont varié de 10 à 600 par mois.
(3) Celle du soir est supprimée pendant les vacations pour les tribunaux qui en ont.

quotidien, qu'il doit exécuter en toute tranquillité, et qui, on le voit bien presque partout, exige beaucoup plus que six heures quotidiennes.

Il est possible que toutes ces dispositions, quand elles auront subi suffisamment l'épreuve de l'expérience, qui les auront modifiées et améliorées, fassent l'objet d'une réglementation plus précise, qui pourra émaner de délibérations de la Cour d'appel, approuvées par le Garde des sceaux, sur le rapport du Résident général. Ainsi s'accomplira la période finale de l'organisation.

Il y aura un autre point sur lequel cette même évolution se produira encore dans le même sens, c'est la division de la Cour d'appel en sections, par dahir. L'article 16 du Dahir d'organisation judiciaire, qui l'a prévue, a édicté que « la Cour peut être divisée en sections, par dahir, sur la proposition du Premier président ». On n'a pas voulu donner à la Cour d'appel de Rabat, dont les occupations judiciaires seront toujours relativement restreintes, en raison de la grosse décentralisation de compétence qui a été effectuée, surtout en matière correctionnelle, une composition plus considérable que ne le comportait ce rôle modeste ; on la fait siéger à trois juges et on ne lui a pas préparé de division en chambres. Lorsque les nécessités du service l'exigeront, on augmentera d'une ou de deux unités le nombre des conseillers et on chargera l'un d'entre eux des fonctions de président de section, le tout par dahir.

En attendant, la Cour a une chambre des mises en accusation spéciale, en exécution du dernier alinéa de l'article 16 du Dahir d'organisation judiciaire ainsi conçu :

« Les membres de la Chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la Cour, en assemblée générale ».

Aucune autre juridiction n'ayant plusieurs chambres, il n'y a lieu à aucun roulement.

Les tribunaux de paix sont autorisés à tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du Premier président (art. 18 du Dahir d'organisation judiciaire). Il y a eu jusqu'ici deux applications de cette disposition légale : une pour le Tribunal de paix de Rabat, qui tient des audiences foraines à Kenitra ; l'autre pour le Tribunal de paix de Fez, qui va en audience foraine à Meknès (1).

---

(1) Voici une des ordonnances rendues pour la détermination des conditions de cette organisation :

« Nous, Premier Président de la Cour d'appel, etc., agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du Dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ; après avoir pris l'avis de M. le Procureur général ; ordonnons qu'il sera tenu à Meknès, par le Tribunal de paix de Fez, le deuxième mardi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine, où pourront être portées les affaires provenant du territoire de la région de Meknès. Au cas où cette audience, reprise dans l'après-midi dudit jour, ne suffirait pas pour l'expédition des affaires, elle pourrait être continuée le lendemain ».

DEUXIÈME PARTIE

Compétence.

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE RELATIVE A LA DIVISION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE, A LA SITUATION DE L'OBJET EN LITIGE, A LA RÉSIDENCE DES PARTIES ET AU TAUX DU RESSORT

SECTION PREMIÈRE

FIXATION DES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES

Les articles 23 et 24 du Dahir de procédure civile sont ainsi conçus :

« Art. 23. — La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur, ou si celui-ci n'a qu'une résidence, mais non un domicile dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, au tribunal de sa résidence. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

» Art. 24. — Toutefois, les actions sont portées :

» En matière immobilière, devant le tribunal de la situation des lieux ;

» En matière mixte, devant le tribunal de la situation ou celui du domicile du défendeur ;

» En matière de société, devant le tribunal du siège social ;

» En matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

» En matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou la résidence du failli.

» En toute autre matière commerciale, le demandeur peut, à son choix, porter son action, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;

» En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés ;

» En matière de marchés administratifs de toute nature, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé;

» En matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé;

» En matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente;

» En matière de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où la taxe est due ».

Pour l'application de ces dispositions, il était de toute nécessité de fixer les circonscriptions territoriales des différentes juridictions qui devaient s'installer le 15 octobre 1913; cela fut fait primitivement par un dahir du 9 octobre 1913, dont voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire du protectorat français du Maroc sont fixés ainsi qu'il suit :

« Tribunal de paix de Casablanca : région de la Chaouïa (contrôle civil et région militaire).

» Tribunal de paix de Rabat : région de Rabat.

» Tribunal de paix de Fez : région de Fez et de Meknès.

» Tribunal de paix de Saffi : région des Doukkala-Abda et de Marrakech.

» Tribunal de paix d'Oudjda : Maroc oriental.

» ART. 2. — Les tribunaux de paix énoncés à l'article précédent ressortissent :

» Ceux de Casablanca, Rabat, Fez et Saffi au tribunal de première instance d'Oudjda, dont ils constituent respectivement les ressorts.

» ART. 3. — Les deux tribunaux de première instance de Casablanca et d'Oudjda ressortissent à la Cour d'appel de Rabat » (1).

Mais ultérieurement des tribunaux de paix furent créés à Mazagan, à Mogador et à Marrakech; il fallut donc remanier les circonscriptions territoriales; ce fut l'œuvre d'un dahir du 1er février 1914 (2) qui est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — L'article premier de notre dahir du 8 kaada 1331, fixant les ressorts judiciaires du protectorat français du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

» Tribunal de paix de Casablanca : contrôle civil de la Chaouïa, territoires de Settat et du Tadla.

» Tribunal de paix de Rabat : région de Rabat.

» Tribunal de paix de Fez : région de Fez et de Meknès.

» Tribunal de paix de Mazagan : territoire des Doukkala.

---

(1) *Bull. off.*, n° 51, du 17 octobre 1913.

(2) *Bull. off.*, n° 70, du 27 février 1914 et erratum au *Bull. off.*, n° 74, du 27 mars 1914.

» Tribunal de paix de Saffi : cercle des Abda.

» Tribunal de paix de Mogador : cercle des Haha Chiadma.

» Tribunal de paix de Marrakech : région de Marrakech, moins le cercle des Haha Chiadma.

» Tribunal de paix d'Oudjda : Maroc oriental.

» ART. 2. — L'article 2 de notre dahir du 8 kaada 1331 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

» Ceux de Casablanca, Rabat, Fez, Saffi, Mazagan, Mogador et Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca ».

Depuis, deux faits nouveaux se sont produits : on a institué des audiences foraines et on a créé le tribunal de première instance de Rabat.

Par une ordonnance du Premier président en date du 4 juillet 1914, la circonscription de l'audience foraine de Kenitra a été composée des territoires du contrôle civil du Gharb et du cercle du Sebou. Par une ordonnance du même magistrat en date du 11 mai 1916, la circonscription de l'audience foraine de Meknès a été composée de la région du même nom. Une circulaire des chefs de la Cour, en date du 8 juillet 1914, a indiqué la signification de ces dispositions : les parties ont la latitude de saisir le juge de paix, par correspondance, des affaires civiles et commerciales les intéressant. Au répressif, le juge peut juger sur place les affaires de la circonscription de l'audience foraine n'entraînant pas de détention préventive; pour les besoins de l'instruction, les opérations du juge de paix agissant dans les conditions de l'article 5 du Dahir de procédure criminelle ne peuvent être suivies qu'à son siège principal. Le cabinet d'instruction du juge de paix n'est donc pas dédoublé. De même, il n'y a pas dédoublement du service de l'officier du ministère public près le tribunal de paix; mais un officier du ministère public est désigné pour le siège d'audience foraine par application de l'article 144, § 2, du Code français d'instruction criminelle.

En résumé, la création d'une audience foraine n'a pas pour résultat d'instituer un tribunal de paix nouveau; il donne seulement au juge de paix, sous les réserves ci-dessus dites, le droit de juger ailleurs qu'à son siège les affaires émanant d'une partie de la circonscription de son tribunal.

Le dahir du 22 décembre 1916 (1) remplace ceux précités du 9 octobre 1913 et 1er février 1914, dans le but de concentrer dans un document unique ce qui concerne les circonscriptions judiciaires, et fait les changements à l'ancien régime qui ont été nécessités par la création du tribunal de première instance de Rabat. Il est conçu dans les termes suivants :

---

(1) *Bull. off.*, n° 228, du 5 mars 1917.

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de nos dahirs des 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) et 5 rebia 1332 (1er février 1914) sont remplacées par les dispositions suivantes :

» Les ressorts des tribunaux français institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien sont fixés :

» Tribunal de paix de Casablanca : contrôle civil de la Chaouïa.

» Tribunal de paix de Rabat : région de Rabat.

» Tribunal de paix de Fez : région de Fez, moins l'annexe de Guercif, et région de Meknès.

» Tribunal de paix de Mazagan : territoire des Doukkala.

» Tribunal de paix de Saffi : cercle des Abda.

» Tribunal de paix de Mogador : cercle des Haha-Chiadma.

» Tribunal de paix de Marrakech : région de Marrakech moins le cercle des Haha-Chiadma.

» Tribunal de paix d'Oudjda : Maroc Oriental, avec l'annexe de Guercif.

» ART. 2. — Les tribunaux de paix énoncés à l'article précédent ressortissent :

» Ceux de Casablanca, Mazagan, Saffi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca;

» Ceux de Rabat et Fez, au tribunal de première instance de Rabat;

» Celui d'Oudjda au tribunal de première instance d'Oudjda;

dont ils constituent respectivement les ressorts.

» ART. 3. — Les trois tribunaux de première instance de Casablanca, Oudjda et Rabat ressortissent à la Cour d'appel de Rabat ».

Tout serait ainsi réglé avec la précision nécessaire, si les circonscriptions administratives, sur lesquelles les circonscriptions judiciaires sont basées, n'avaient pas été elles-mêmes modifiées à maintes reprises. Cette instabilité aurait pu entraîner des difficultés de pratique inextricables; mais, en fait, il n'en a rien été. Si surprenant que cela soit au premier abord, il ne faut pas trop s'en étonner; on n'oubliera pas que les justiciables des juridictions françaises sont, pour la plupart, groupés dans les villes, surtout dans celles du littoral ou dans les parties du Maroc qui sont complètement soumises. Or, ce n'est pas dans ces parties du territoire qu'ont lieu les changements auxquels il est fait allusion ici; ils ont généralement pour cause des nécessités militaires et c'est dans les confins du *bled es siba*, dans la zone d'activité de l'armée qu'ils sont faits presque toujours. Il s'ensuit qu'en fait ils n'ont qu'une très faible importance pour l'application des articles 23 et 24 précités du Dahir de procédure civile.

Tout cela se précisera d'ailleurs assez facilement et assez vite; en même temps que la pacification du Maroc se réalisera, les circonscriptions administratives se dessineront avec plus de netteté et de fixité et les circonscriptions judiciaires acquerront la solidité qui leur est nécessaire,

SECTION II

RÉSIDENCE DES PARTIES ET SITUATION DE L'OBJET DU LITIGE

Dans un pays qui se trouve, comme le Maroc, habité par des personnes de toutes nationalités, qui n'y ont ni famille, ni habitudes, ni relations et qui y ont été la plupart du temps attirées par la recherche de moyens rapides de faire fortune ou d'augmenter celle qu'elles possèdent, le cours de la justice pourrait se trouver arrêté — ou tout au moins retardé — par l'absence temporaire ou définitive, ou l'éloignement des parties. Le climat aussi conduit les habitants à se rendre pendant l'été dans des contrées moins chaudes et certains capitalistes ou commerçants n'ont au Maroc que des succursales qui n'exigent pas une présence assidue; ces circonstances encore sont de nature à produire des effets de même sorte.

Le législateur s'est très bien rendu compte de ce qu'il y avait d'exceptionnel et d'anormal dans la manière d'être du Maroc, au point de vue du fonctionnement de la justice, et il s'est efforcé de faciliter celui-ci en élargissant la compétence des juridictions françaises relativement à la résidence des parties. Il a employé pour cela deux moyens; il a assimilé la résidence au domicile et il a tiré un parti exceptionnel de ce qu'on appelle en procédure le domicile élu. Tout cela est contenu dans l'article 23 précité (1) du Dahir de procédure civile.

La première des deux règles auxquelles il vient d'être fait allusion donne compétence aux juridictions françaises du Maroc, par cela seul que le justiciable y a une résidence, sans qu'il ait été stipulé que cette résidence doive présenter des conditions de durée ou de fixité quelconques.

La seconde a vu son champ d'action s'élargir singulièrement par le fait que certains plaideurs ont été mis dans l'obligation d'élire domicile au lieu du tribunal saisi. Cela résulte de l'article 51 du Dahir de procédure civile.

« Toute partie, dit ce texte, domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection (2).

» A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au secrétariat du tribunal. La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort ».

---

(1) Voir plus haut : IIe partie, chap. I, sect. I.

(2) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 15 et form. 1 et 3.

Voici l'intérêt de cette disposition légale : quand on convoque devant la justice, il faut subir, on le verra plus loin, des délais de distance et ils sont longs, si la partie convoquée n'est pas au Maroc. Or, si l'observation de ce délai doit se renouveler plusieurs fois au cours d'une instance, celle-ci prendra, pour arriver à sa fin, un temps considérable : ce sera là une cause d'infériorité évidente pour une justice placée comme celle dont il est parlé ici. Mais le remède est facile : on ne subira le délai qu'une fois si, la partie étant prévenue, on peut ensuite signifier ou notifier au lieu même du tribunal saisi, c'est-à-dire à domicile élu ou au greffe.

L'avantage de la règle examinée ici est donc fort important, puisqu'elle permet à la justice d'aller vite, dans un pays où il faudrait que tout marche avec rapidité. Elle a cependant causé quelque émoi chez les justiciables de France ou de l'étranger; ils ont écrit : « Nous ne pouvons aller en ce moment au Maroc et nous n'y connaissons personne chez qui élire domicile; acceptez donc que nous élisions domicile au greffe ».

On n'y a pas consenti, parce que c'était nécessairement transformer les secrétaires-greffiers en mandataires des parties, ce qu'il fallait éviter à tout prix. Mais on a autorisé les magistrats saisis de pareilles demandes à les transmettre, avec toutes précautions utiles, à des avocats. Cela a déjà été exposé plus haut (1). On rencontre ainsi un cas où l'avocat se trouve placé, de par les innovations de l'organisation judiciaire marocaine, dans une situation particulièrement avantageuse, puisque la clientèle lui arrive toute seule; c'est aussi un cas qui justifie les garanties qui ont été prises pour que les avocats soient toujours tenus de se montrer à la hauteur de la tâche qui leur est dévolue.

Les règles très simples qui viennent d'être exposées ont donné lieu à un peu de jurisprudence. Le tribunal de paix de Casablanca (2) a décidé qu'une société était valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle possédait un établissement important, alors surtout qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat de louage de services comportant paiement audit lieu. Le tribunal de première instance de Casablanca a aussi jugé, le 10 juillet 1914, qu'il était compétent pour connaître de la dissolution d'une association commerciale, fondée par contrat dressé à Alger, en raison de ce que ladite association avait pour objet l'exploitation d'une fabrique de pâtes alimentaires à Fez et que le siège social se trouvait dans cette dernière ville.

Les règles susdites se combinent avec celles relatives à la situation locale de l'objet du litige. Elles sont contenues dans l'article 24 du

---

(1) Voir : Ire partie, chap. I, sect. III, § 3.

(2) 24 décembre 1913, *Recueil Penant,* nº 77, 1915, p. 44.

Dahir de procédure, dont le texte a été reproduit dans la section précédente. Il convient de s'y reporter.

Notons encore, en jurisprudence, sur la matière, un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 octobre 1914, qui a proclamé l'incompétence de cette juridiction pour rendre une décision qui tiendrait lieu d'acte de naissance à un enfant que la mère déclare né à Tunis.

SECTION III

TAUX DU RESSORT

La compétence des diverses juridictions varie également en raison de la valeur pécuniaire et de l'intérêt que présentent les litiges qui leur sont soumis. La répartition en a été faite entre les tribunaux de paix et les tribunaux de première instance, de manière à satisfaire aux préoccupations de décentralisation qui ont tenu une si grande place dans l'esprit du législateur.

Toutes les règles dont l'énumération va suivre résultent des divers articles du chapitre premier du Dahir de procédure civile (art. 1 à 22) (1).

§ 1. **Tribunaux de paix.**

A. Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 500 francs et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (3.000 fr.) des contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3° Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyages ;

4° Des contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

B. En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jus-

---

(1) Voir GENTIL, *Proc. civ.*, p. 1 à 7.

qu'à la valeur de 500 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (1) :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance de meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées par les propriétaires ou principaux locataires ou fermiers, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, par les locataires ou fermiers, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

C. Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes des immeubles loués.

---

(1) Voir arrêt de la Cour de Rabat, du 10 avril 1916, *infra*, p. 140.

Voir jugement du tribunal de Casablanca du 16 mars 1914 : « Attendu que M. le Juge de paix de Casablanca s'est déclaré incompétent, motif pris de ce qu'il était obligé, pour statuer sur la demande d'expulsion et de paiement de loyers qui lui était soumise, d'interpréter une des clauses du bail et de rechercher s'il y avait eu une convention nouvelle entre les parties ; — Attendu qu'il s'agissait, en effet, d'apprécier, d'une part, si la lettre recommandée adressée à Ben D... par O... permettait à ce dernier de renouveler son bail aux conditions stipulées dans le contrat du 1er juillet 1910, d'autre part, si le congé que Ben D... lui avait donné par sa lettre recommandée était valable ; — Attendu que l'appelant soutient que, conformément à l'article 3 du Dahir de procédure civile, le juge de paix est compétent pour tous les litiges existant entre propriétaires et locataires, de quelque sorte que soient ces litiges, et qu'il peut trancher toutes les questions y afférentes ; — Attendu qu'une pareille interprétation est erronée ; qu'en accordant compétence aux juges de paix pour les expulsions des lieux « ou les congés » le législateur n'a pas voulu leur donner connaissance des questions d'interprétation de baux auxquelles elles pouvaient donner lieu, mais simplement les rendre juges, soit de l'opportunité d'une expulsion et des délais qui pourraient être accordés dans ce cas aux locataires, soit des conditions de validité d'un congé, lorsqu'aucune clause du bail n'était en discussion ; — Attendu que M. le Juge de paix de Casablanca a donc fait une saine interprétation de l'article 3 du Dahir sur la procédure civile, en se déclarant incompétent, qu'il y a lieu de confirmer en conséquence purement et simplement le jugement dont est appel ».

Voir également jugement du tribunal de paix de Rabat du 21 février 1914 (*Recueil Penant*, art. 56, 1914, p. 72, et *infra*, p. 141, note 1.

Néanmoins, ils ne connaissent des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er.

D. Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages ; des maîtres ou patrons ou de leurs ouvriers ou apprentis (1) ;

2° Des contestations relatives au paiement des nourrices ;

3° Des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait ou la négligence de l'homme, soit par le fait des animaux qui sont à son usage ou placés sous sa garde ;

4° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

5° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ;

6° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode ;

7° De toutes contestations en matière de colis postaux, les indemnités allouées pour perte, avarie ou autre cause ne pouvant excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et les administrations concédantes.

E. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600 fr.) par an ;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les dispositions légales ou réglementaires ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour

---

(1) Voir décision conforme du tribunal de paix de Casablanca du 31 décembre 1913 (*Recueil Penant,* art. 52, 1914, p. 65).

les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux relatifs à des puits, fosses d'aisances, étables, cheminées ou âtres, forges, fourneaux, magasins de matières corrosives ou autres analogues, établis près d'un mur mitoyen et devant, d'après les règlements ou usages locaux, être placés à une certaine distance pour éviter de nuire au voisin, si toutefois la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestés;

5° Des demandes relatives au paiement de taxes municipales, perçues directement ou par des concessionnaires.

F. Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de 500 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si des demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction (1).

La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée

---

(1) Décision conforme de la Cour d'appel de Rabat du 10 avril 1916 : « La Cour, — Considérant que l'appelant réclamait en première instance à l'intimé 9.000 francs de loyers, plus 7.000 francs représentant la valeur d'une construction que ce dernier devait lui édifier, plus 2.400 francs pour privation de jouissance, la construction n'ayant pas été faite :

» Considérant que les deux derniers chefs de la demande ne rentrent pas dans les termes des articles 3 et 4 du Dahir de procédure qui tracent la compétence du juge de paix en matière de bail; qu'il en est ainsi, même en présence des conventions alléguées, suivant lesquelles le preneur à bail du terrain devait édifier sur celui-ci la construction dont s'agit à titre de supplément de loyer;

» Considérant que la compétence respective des tribunaux de paix et des tribunaux d'instance déterminée par le chapitre premier du Dahir de procédure est d'ordre public; qu'elle peut être soulevée par les parties, pour la première fois, en cause d'appel et que le tribunal, de même que la Cour, peut la soulever d'office;

» Considérant enfin qu'il suffit que l'un ou quelques-uns des chefs de conclusions du demandeur excède la compétence du juge de paix pour qu'il soit incompétent sur le tout (art. 8 du Dahir de procédure) et, par suite, pour que le tribunal d'instance, saisi de la demande, dont les divers chefs forment un tout non susceptible d'être dissocié (même texte) doive en retenir la connaissance; que les premiers juges ont méconnu ces principes; qu'à tort et contrairement à ce qui précède, ils ont affirmé la compétence du juge de paix sur les premier et deuxième chefs de la demande; qu'à tort encore, ils ont renvoyé à plus tard et par le moyen d'un débouté en l'état, l'examen du troisième chef de demande.

» Par ces motifs : — Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau; — Dit que le tribunal de première instance était compétent pour connaître de la demande portée devant lui par l'appelant; — Et conformément à l'article 236 du Dahir de procédure, renvoie pour être fait droit devant le tribunal d'où émane le jugement dont est appel » (*Recueil Penant,* art. 103, 1916, p. 43).

en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 500 francs; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

G. Les tribunaux de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de leur juridiction (1).

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance (2), (3).

---

(1) Il n'appartient pas, en effet, au juge de paix de statuer sur l'irrégularité d'une adjudication de biens habous opposée par un précédent locataire de ce bien, en défense à l'action du nadir des biens habous tendant à ce que ce locataire soit condamné à évacuer les lieux dont le bail est expiré. Il suffit que les dispositions du contrat intervenu avec le locataire autorisent la résiliation pour que celle-ci doive être accordée, Jugement du tribunal de paix de Rabat du 21 février 1914 (*Recueil Penant*, art. 56, 1914, p. 72).

(2) Jugement du tribunal de Casablanca du 11 mai 1914 : « Attendu que G... a régulièrement interjeté appel, le 9 mars 1914, d'un jugement du tribunal de paix de Casablanca du 22 janvier 1914, qui l'a condamné à payer à C... la somme de 562 fr. 25, et s'est borné à réserver tous ses droits sur sa demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 1.257 francs; — Attendu que G... fait grief au tribunal de paix de n'avoir pas statué sur sa demande reconventionnelle qui aurait dû être repoussée ou agréée, de ne s'être pas déclaré incompétent en raison du chiffre de cette demande, de s'être enfin basé, pour le condamner à payer à C... la somme de 562 fr. 25, sur l'aveu qu'il a fait de cette dette à l'audience, sans tenir compte de sa demande reconventionnelle, d'avoir ainsi violé le principe de l'indivisibilité de l'aveu;

» Attendu que la demande principale de C... avait pour objet le paiement de diverses

H. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence;

---

marchandises fournies à G..., et que celui-ci reconnaissait devoir; que la demande reconventionnelle de G... avait, au contraire, pour but d'obtenir de C... le paiement de dommages-intérêts pour des faits absolument étrangers à cette fourniture de marchandises; — Attendu que c'est à juste raison que le tribunal de paix a apprécié que cette demande reconventionnelle n'était pas fondée exclusivement sur la demande principale; qu'il a retenu en conséquence le jugement de celle-ci et renvoyé G... à se pourvoir devant le tribunal de première instance, conformément à l'article 2 du Dahir sur la procédure civile » (*Recueil Penant*, art. 117, 1916, p. 67).

Réformant un jugement du tribunal de paix de Fez, le tribunal de première instance de Casablanca a rendu le 12 juillet 1916 la décision suivante (*Recueil Penant*, art. 131, 1917, p. 14) : « Attendu que sur opposition à un jugement rendu par le tribunal de paix de Fez, le 16 juillet 1914, le condamnant par défaut à payer au sieur L... la somme de 751 fr. 55 pour reliquat de vente de diverses marchandises, le sieur N... s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement : 1° de la somme de 283 francs pour avaries survenues aux marchandises; 2° de la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat; — Attendu que, par jugement rendu le 28 janvier 1915, le juge de paix de Fez a débouté N... du premier chef de sa demande et s'est déclaré incompétent sur le deuxième chef, aucun texte ne lui donnant pouvoir de statuer sur l'interprétation résultant de la rupture d'un contrat; — Attendu que N... a interjeté appel de ce jugement, motif pris de la fausse interprétation de l'article 11 du Dahir de procédure civile et de la violation de l'article 1er du même dahir; — Attendu que cet appel, régulier en la forme, est recevable. — *En droit* : Attendu que l'action du sieur N... est de la compétence des tribunaux de paix. — *Sur le premier chef* : Attendu qu'il ne constitue juridiquement qu'un moyen de défense à la demande principale, tendant à faire réduire celle-ci de la somme de 293 francs et non une demande reconventionnelle, puisque l'intérêt du litige ne pouvait s'en trouver modifié. — *Sur le deuxième chef* : Attendu, aux termes de l'article 1er du Dahir sur la procédure civile, que les tribunaux de paix connaissent en matière civile et commerciale, à charge d'appel et jusqu'à 1.000 francs, des actions personnelles et mobilières; que le juge de paix, sans se préoccuper de l'objet et de la nature de la demande, devait statuer sur le chef de la demande reconventionnelle, en paiement de 1.000 fr., puisque sa décision ne conférait l'autorité de la chose jugée qu'à une somme rentrant dans les limites de sa compétence; — Attendu, d'autre part, en admettant que le juge de paix fût incompétent, il ne pouvait, aux termes des dispositions de l'article 11, § 4, la demande reconventionnelle n'étant pas basée exclusivement sur la demande principale et excédant les limites de sa compétence, qu'adopter une des deux solutions indiquées par le texte : ou retenir le jugement de la demande principale, ou renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de 1re instance; — Attendu qu'en statuant sur la demande principale, sur une partie de la demande reconventionnelle et en se déclarant incompétent sur l'autre partie, le premier juge a fait une fausse interprétation de la loi; qu'il a, d'autre part, méconnu ses principes fondamentaux relatifs à la compétence; qu'il échet, dès lors, d'annuler le jugement entrepris..... Par ces motifs : ..... Infirme le jugement entrepris..... »

(3 *de la p. précéd.*) Toutefois, au cas où il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande pour le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné sur la demande des parties (art. 121 Dahir de proc. civ.). En conformité de cet article, le tribunal de paix de Casablanca, par jugement du 28 juillet 1914 (*Recueil Penant*, art. 61, 1915, p. 4), a décidé qu'une demande ayant été introduite devant un tribunal civil par

2° Des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains, de saisies-arrêts et oppositions, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies rentrent dans les limites de leur compétence.

I. Pour toutes saisies qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge. Cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence.

S'il s'agit de saisie-arrêt, la permission peut être délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

Dans tous les cas où il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient la compétence du tribunal de paix, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance.

J. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas mille francs de principal.

Si les titres des créanciers poursuivants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les tribunaux de paix sursoient au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et que leur jugement soit devenu définitif.

K. Tout tribunal de paix statue, à charge d'appel, à l'effet d'autoriser une femme mariée à ester en jugement devant lui, lorsque cette autorisation est exigée par le statut personnel de la femme et n'a pas été obtenue du mari.

Il peut aussi autoriser les mineurs à ester en justice devant lui, lorsque cette autorisation est nécessaire d'après le statut personnel des intéressés. Dans ces cas, il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

On a déjà demandé, dans certaines villes du littoral surtout, et à Fez, l'augmentation de la compétence des tribunaux de paix; il est difficile cependant d'imaginer ce qu'on pourrait faire dans ce sens, à moins d'en arriver à la suppression complète des tribunaux de première instance; mais cette dernière combinaison aurait pour résultat de charger considérablement la Cour d'appel; il faut reconnaître que personne n'y trouverait avantage, ni l'État, qui aurait plus de dépenses, ni les justiciables, qui verraient le juge s'éloigner d'eux pour les

---

un locataire contre son propriétaire pour trouble de jouissance, le juge de paix saisi par le même propriétaire d'une demande en paiement de loyer et résiliation de bail contre le même locataire, doit accueillir l'exception de connexité soulevée par ce dernier et renvoyer l'affaire devant le tribunal civil déjà saisi de la première demande.

affaires importantes. Ceci pose d'ailleurs la controverse relative au juge unique.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier, quand on trouve que le juge est trop loin : 1° que notre procédure permet au justiciable de plaider par écrit, sans même se présenter personnellement ; 2° que les parties peuvent se mettre d'accord pour proroger la compétence du juge de paix (1). On a donc donné au Maroc, aux justiciables, toutes les facilités possibles pour éviter les dépenses et les dérangements, tout en assurant néanmoins les garanties nécessaires.

Les affaires administratives exigent une mention particulière, car elles ont été soustraites aux règles précédentes ; il en sera parlé plus loin (2).

§ 2. Tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent :

En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de mille francs (1.000 fr.) jusqu'à la valeur de trois mille francs (3.000 fr.), à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21 ;

En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs (120 fr.) de revenu (art. 16 Dahir proc. civ.).

Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort et sauf appel devant la Cour :

1° Des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ;

2° Des actions poursuivies contre les administrations publiques en vertu de l'article 8, § 1er, du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc et notamment des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents (art. 17 Dahir proc. civ.).

Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort et sauf appel devant la Cour, des réclamations qui seraient formées contre les agents des secrétariats de ces tribunaux et des tribunaux de paix de leurs ressorts, lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent

---

(1) Voir les articles 63 et 222 du Dahir de procédure civile, ainsi que les articles 527 et suiv. du même dahir.

(2) Voir IIe partie, chap. III, sect. IV.

d'accomplir un acte de leurs fonctions. Ils ont à cet égard pleine juridiction et peuvent adresser des injonctions auxdits agents.

En ce qui concerne les agents du secrétariat de la Cour d'appel, la compétence prévue au paragraphe précédent appartient à la Cour statuant en premier et dernier ressort.

Les tribunaux de première instance connaissent également en premier ressort des actions intentées contre l'État pour dommages résultant d'une faute de service commise par l'un des agents des secrétariats des tribunaux de paix et de première instance et de la Cour d'appel, ainsi que des actions intentées contre ces agents pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions et des recours ouverts contre l'État pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables (1).

§ 3. Cour d'appel.

La Cour d'appel connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de première instance non rendus et non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Pour terminer, disons que chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements et notamment de celles concernant les frais exposés devant elle. Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu de cette règle que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

La suppression des tribunaux consulaires de la France et des puissances étrangères a fait naître certaines discussions relatives à la compétence des diverses juridictions.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 2 août 1915 a décidé que les appels des jugements consulaires devaient être portés devant les tribunaux de première instance s'ils attaquaient des décisions rendues en matière possessoire et que le défaut de compétence de la Cour devait être relevé d'office parce qu'il tenait à l'ordre des juridictions (2).

---

(1) Les tribunaux de première instance connaissent également des contestations relatives aux questions de statut personnel des musulmans algériens (Voir *infra*, Ire partie, chap. III, sect. II, circulaire des chefs de la Cour en date du 21 mai 1915).

Toutefois, l'autorisation à la femme mariée d'ester en justice et l'autorisation du mineur à ester en justice, quand elles sont exigées par le statut personnel des parties, sont de la compétence du juge de paix.

(2) Divers motifs de l'arrêt sont intéressants à noter :

« La Cour; — Sur la compétence; — Considérant que la demande originaire était purement possessoire; qu'il n'en pouvait être autrement, puisque le litige ne s'agitait

§ 4. Questions générales.

Nous plaçons sous cette rubrique les difficultés qui sont de nature à affecter le taux du ressort devant toutes les juridictions. Elles sont au nombre de deux.

---

pas exclusivement entre parties françaises devant ce premier juge, qui était le tribunal consulaire de France à Casablanca; que si l'on avait voulu alors procéder au pétitoire, cette juridiction eût été dans l'obligation de se déclarer d'office incompétente; qu'elle n'a même pu conserver la connaissance du litige qu'en admettant que le possessoire, soit qu'on le considère au point de vue musulman, soit qu'on l'envisage en droit français, est une matière mixte qui peut être du domaine d'un juge mobilier;

» Considérant que, ce premier point étant acquis, il échet de rechercher si la Cour a compétence pour connaître de l'appel dont elle a été saisie par M. C..., c'est-à-dire de l'appel interjeté contre le jugement du tribunal consulaire de France à Casablanca, en date du 26 décembre 1912, qui a tranché un litige au possessoire entre lui et Si Ben K..., agissant au nom de l'Administration des domaines chérifienne;

» Considérant que la matière est régie par l'article 2 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, en date du 12 août 1913, ce, en vertu de l'article 1 du décret du Président de la République en date du 7 septembre 1913; que cet article est ainsi conçu : « A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre Empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français seront en cause »; qu'aux termes de l'article 16 du dahir précité, les tribunaux français dont il est question dans l'article 2 comprennent : une Cour d'appel, deux tribunaux de première instance et des tribunaux de paix dont le nombre a d'ailleurs été augmenté ultérieurement; qu'aux termes des différentes dispositions du Dahir sur la procédure civile, les tribunaux de paix connaissent à charge d'appel des actions possessoires (art. 7), l'appel des décisions rendues en pareille matière étant de la compétence des tribunaux de première instance (art. 16); — Considérant que l'étude de ces textes conduit à admettre que la Cour d'appel de Rabat n'a pas compétence pour connaître de l'appel d'une décision rendue en matière possessoire;

» Considérant qu'à l'encontre de cette conclusion, on objecte que, avant l'institution de l'organisation judiciaire qui a succédé au Maroc à la juridiction consulaire française, les appels des décisions rendues en premier ressort par cette dernière devaient être portés uniformément devant la Cour d'appel et que la nouvelle législation n'a pas pu faire obstacle, par un effet rétroactif, à l'application de cette règle; que si la Cour d'appel alors compétente était celle qui siège en France dans la ville d'Aix, on peut bien admettre que ses attributions ont été dévolues, par les dahirs précités et le décret du Président de la République du 7 septembre 1913, à la Cour d'appel qui siège à Rabat, mais qu'on ne saurait pas légitimement faire découler de ces innovations législatives un fait aussi grave que la translation à un tribunal de première instance d'une compétence qui, primitivement, appartenait à une Cour d'appel;

» Considérant que cette argumentation procède d'une confusion qu'il importe de dissiper; que le point à élucider consiste dans la détermination de l'effet que peuvent produire le décret du Président de la République et les dahirs précités à l'égard des décisions rendues en premier ressort et non encore frappées d'appel au moment de la promulgation de la législation nouvelle; que cette position de la question ne laisse place qu'à deux alternatives; — ou l'effet de la nouvelle législation est nul à l'égard des décisions rendues en premier ressort et non frappées d'appel lors de la suppression de la juridiction consulaire française : dans cette hypothèse, l'appel interjeté ultérieurement devrait être porté devant la Cour d'appel d'Aix; — ou l'effet de la nouvelle législation est tel que les appels des décisions consulaires interjetés postérieu-

1° On a discuté la question de savoir si, en matière de revendication par un tiers d'objets saisis, le taux du ressort est déterminé par la valeur de la chose revendiquée ou par celle des causes de la saisie. La Cour de Rabat s'est décidée dans les termes suivants pour la première alternative :

« La Cour : — Considérant qu'en matière de revendication par un tiers d'objets saisis, le chiffre qui fixe le taux du ressort est déterminé par la valeur de la chose revendiquée, seul objet du litige, sans qu'il y ait à tenir compte du montant de la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée ; que B..., dans les conclusions par lui déposées le 30 décembre 1915, devant les premiers juges, a reconnu que lors de l'établissement de ce compte avec El O..., partie saisie, la valeur des caisses de verrerie revendiquées avait été fixée à 1.000 francs et que ce chiffre avait été accepté par le saisi lui-même ;

» Considérant qu'il importe peu que, pour les besoins de la cause, B... ait, par des conclusions successives, fixé la valeur de ces mêmes caisses de verrerie à 3.000, puis à 4.000 francs ; qu'il est d'ailleurs établi que ces caisses vendues à 1.700 francs par Sellam El O... à l'intimé Ychoua B... avaient été précédemment données en gage comme garantie d'un prêt de 1.000 francs ; que c'est donc à bon droit, dans ces conditions, que le jugement attaqué a été qualifié en dernier ressort... » (1).

2° Une difficulté relative à la compétence, envisagée au point de vue du taux du ressort, venait du défaut de concordance de valeur entre les diverses monnaies ayant cours au Maroc.

Le dahir du 1er décembre 1913 a fixé l'équivalence entre la monnaie française et les autres :

La peseta hassani est considérée comme représentant la valeur de.....F.	0 80
La peseta espagnole.....	0 90
La livre sterling.....	25 25

Des difficultés d'interprétation de ce dahir ont été réglées, en attendant que la jurisprudence intervienne, par une circulaire du Premier président et du Procureur général, en date du 16 novembre 1915 :

« Le dahir du 1er décembre 1913 a été fait, en exécution des dispositions de l'article 557 du dahir de procédure civile, « dans le seul intérêt de » l'application de la compétence des juridictions françaises qui seraient » saisies d'un litige et de l'exécution de leurs décisions ».

» Il doit être interprété en ce sens qu'il établit une base fixe et uniforme pour la détermination de la compétence des différentes juridictions, quand elle résulte de la valeur du litige et pour l'application des lois relatives à

---

rement à sa promulgation sont régis par elle : dans cette hypothèse, les appels dont s'agit doivent être portés devant les tribunaux de première instance, s'ils portent sur des décisions rendues en matière possessoire... » (*Recueil Penant*, art. 82, 1915, p. 55).

(1) Cour d'appel de Rabat, 20 novembre 1916.

l'exécution des décisions de justice. C'est une mesure d'organisation judiciaire et de procédure; elle ne peut avoir aucune influence sur le fond d'un litige et modifier l'étendue des droits qui appartiennent aux parties.

» Par exemple, on devra se servir des règles établies par le dahir du 1er décembre 1913 pour l'application des règles du dahir sur les perceptions, notamment de celle contenue dans son article 25, — pour celle du dahir formant Code de commerce, en matière de faillite et de vote de concordat, — pour la détermination du montant de l'amende, dans certains cas prévus au Code pénal français; — pour l'application du dahir sur l'enregistrement; — enfin pour la mise à exécution des lois sur la contrainte par corps.

» Mais ce serait faire un usage abusif du dahir dont s'agit et lui faire produire des effets qui n'ont pas été voulus par le législateur, que de s'en emparer pour qu'une condamnation en paiement d'une somme due en pesetas ou en livres sterling puisse s'exécuter en francs. Tout en ouvrant la porte à des fraudes, on porterait ainsi atteinte, en les modifiant, aux conventions intervenues entre les parties et aussi au jugement qui les a accueillies et consacrées ».

CHAPITRE II

COMPÉTENCE RELATIVE AUX PERSONNES

SECTION PREMIÈRE

ÉTRANGERS. SUPPRESSION DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. CONSÉQUENCES

La compétence relative aux personnes a pour base leur nationalité.

Jusqu'au temps du protectorat français et même encore aujourd'hui, dans une certaine mesure, le Maroc a été et est un pays de capitulations. On désigne par ce nom des traités par lesquels les puissances européennes ont obtenu des pouvoirs locaux certaines concessions de souveraineté qui leur ont permis de soustraire leurs nationaux à la juridiction chérifienne et d'instituer pour eux-mêmes des tribunaux devant lesquels ces nationaux pouvaient être exclusivement obligés de comparaître. Ces tribunaux consulaires furent en grand nombre. Devant tous, la même règle fut observée ; ayant seuls le droit de juger leurs nationaux, c'était eux qui devaient recevoir toutes les réclamations faites contre ces derniers ; par exemple, un Français poursuivait un Italien devant le Consul d'Italie et un Italien poursuivait un Français devant le Consul de France. Il y avait ainsi au Maroc autant de justices que de consuls et quand les affaires civiles ou commerciales s'étaient nouées entre des personnes appartenant à des nationalités différentes, il devenait difficile d'obtenir le règlement d'un litige qui se fractionnait nécessairement entre divers tribunaux indépendants les uns des autres.

Cet état de choses constituait un obstacle insurmontable à la réorganisation du pays ; aussi la France, quand elle établit son protectorat, commença-t-elle avec les puissances des négociations ayant pour but de les amener à renoncer aux concessions de souveraineté que leur avaient faites autrefois, en matière judiciaire, les sultans du Maroc. La France ne demandait pas aux puissances de restituer au Gouvernement chérifien le droit de juger les Européens qui venaient s'établir sur son territoire et ce Gouvernement n'exprimait pas lui-même le désir qu'on fît cette restitution. La France demandait, d'accord avec le sultan du Maroc, que la compétence des tribunaux consulaires

supprimés fût transférée à une organisation judiciaire qu'elle se proposait d'établir et qui est celle dont les divers organes de juridiction et leur fonctionnement ont été étudiés dans la première partie du présent ouvrage.

Comme il a été dit, l'installation des tribunaux français dont s'agit a eu lieu le 15 octobre 1913; beaucoup de nations leur ont déjà transmis pouvoir sur leurs nationaux.

On peut donc considérer en principe que les tribunaux français connaissent de tous procès civils, commerciaux et administratifs, s'ils s'agitent entre Français, Marocains ou nationaux de puissances européennes ayant renoncé à leurs tribunaux consulaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre demandeurs et défendeurs (1).

La situation d'ensemble résultant des divers accords intervenus entre le Gouvernement du protectorat et les puissances étrangères peut se résumer ainsi :

I. *Puissances ayant renoncé à l'ensemble des privilèges capitulaires que leur conféraient leurs traités avec l'Empire chérifien.*

	DATES DES DÉCLARATIONS SIGNÉES ou des lettres et documents officiels constituant l'acceptation		DATE de l'entrée en vigueur	
Russie.....	28/15 janvier	1914	7 février	1914
Espagne (2)	7 mars	1914	17 mars	1914
Norvège.....	5 mai	1914	15 mai	1914
Suède.....	4 juin	1914	17 décembre	1914
Danemark (3).....	13 mai	1915	13 juin	1915
Belgique	22 septembre	1915	2 août	1915
Italie	9 mars	1916	19 mars	1916
Pays-Bas.....	26 mai	1916		

II. *Puissance ayant seulement abandonné son privilège de juridiction et dont les ressortissants sont, par conséquent, justiciables des tribunaux français.*

Portugal.....	7/9 mars	1914	9 avril	1914

III. *Puissance n'ayant pas encore renoncé officiellement aux capitulations, mais dont les nationaux étant immatriculés aux consulats de France sont justiciables de ce fait des tribunaux français.*

Suisse .....

---

(1) L'énoncé des règles auxquelles il est fait allusion ici se trouve dans le Dahir d'organisation judiciaire, articles 2, 3, 4 et 7.

(2) La France, par déclaration signée à Madrid le 17 novembre 1914 produisant effet le 27 novembre suivant, a reconnu le nouveau régime judiciaire établi par l'Espagne dans la zone d'influence espagnole de l'empire chérifien et renoncé aux privilèges des capitulations.

(3) Le Danemark, par déclaration signée à Copenhague, le 29 janvier 1916, produisant effet le 29 février 1916, a reconnu le nouveau régime judiciaire établi par l'Espagne dans la zone d'influence espagnole de l'empire chérifien et renoncé aux privilèges des capitulations.

IV. *Puissances n'ayant jamais été parties contractantes aux accords ayant établi au Maroc le régime des capitulations, ni à la convention de Madrid (dont les signataires bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée), et dont, par suite, les ressortissants ne jouissent d'aucun privilège de juridiction et autre et sont, par application de l'article 7 du Dahir d'organisation de la justice, justiciables de nos tribunaux.*

La plupart ont néanmoins renoncé à leurs privilèges de juridiction et aux avantages pouvant résulter pour eux du régime des capitulations, déclarant reconnaître et approuver l'installation des tribunaux français :

	DATES DES DÉCLARATIONS SIGNÉES ou des lettres et documents officiels constituant l'acceptation.		DATE de l'entrée en vigueur.	
République de Panama...	1er février	1914	1er février	1914
Luxembourg	27 février	1914	9 mars	1914
Chine.....	2 mars	1914	2 mars	1914
Guatemala.....	5 mars	1914	5 mars	1914
Chili.....	23 mars	1914	23 mars	1914
Serbie.....	12 avril	1914	22 avril	1914
Éthiopie.....	16 avril	1914	16 avril	1914
Monténégro	5/18 mai	1914	28 mai	1914
Perse	11 mai	1914	10 juin	1914
Équateur.....	19 mai	1914	29 mai	1914
Grèce	21 mai	1914	15 avril	1915
Pérou.....	10 juin	1914	20 juin	1914
Honduras.....	13 juin	1914	13 juin	1914
République Dominicaine .	13 juin	1914	23 juin	1914
Salvador	9 juillet	1914	9 juillet	1914
Nicaragua.....	23 septembre	1914	23 septembre	1914
Colombie	6 novembre	1914	6 novembre	1914
République Argentine....	10 décembre	1914	10 décembre	1914
Uruguay	29 décembre	1914	22 février	1915
Bolivie.....	21 juin	1915	1er juillet	1915
Japon.....	14 juillet	1915	24 juillet	1915
Paraguay.....	30 septembre	1915	30 octobre	1915
République d'Haïti.....	15 janvier	1916	15 janvier	1916
Vénézuéla.....	8 février	1916	18 février	1916
Costa-Rica.....	31 mai	1916	10 juin	1916
Brésil.				
Mexique.				
Roumanie.				
Cuba.				
Bulgarie.				
Turquie.				

V. *Puissances ayant au Maroc des privilèges capitulaires et n'ayant encore ni reconnu nos tribunaux, ni renoncé à l'ensemble des dits privilèges et dont, par suite, les ressortissants (sujets et protégés) demeurent les administrés et les justiciables des consulats des dites puissances :*

États-Unis.
Angleterre.

VI. *Puissances ayant eu au Maroc des privilèges capitulaires et qui, étant en état de guerre déclarée avec la France, ont été privées desdits privilèges et de l'exequatur accordé à leurs consuls, et dont les ressortissants sont justiciables des tribunaux français :*

Allemagne (1).
Autriche-Hongrie (2).

Pour les divers États qui ont reconnu les tribunaux français et ont renoncé à leurs privilèges capitulaires, il est intervenu, en outre, des accords spéciaux concernant les listes des protégés de ces divers États qui sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les nationaux des mêmes États. Ces listes ont été définitivement établies après révision faite par le maghzen.

Des cartes d'identité, constituant des certificats délivrés par le Cabinet diplomatique de la Résidence générale, ont été établies et remises à tous les ex-protégés étrangers figurant sur les listes révisées.

Ces pièces constatent qu'ils sont admis au bénéfice de la juridiction française ; elles doivent être présentées à toute réquisition des magistrats pour leur permettre de déterminer leur compétence.

La jurisprudence a eu déjà à se prononcer assez fréquemment sur les questions de compétence relatives aux personnes, eu égard à leur nationalité et sur différentes questions résultant de la suppression des tribunaux consulaires. Parmi les décisions rendues, certaines statuent sur des principes importants et méritent d'être notées.

Le tribunal de Casablanca, par jugement du 9 mars 1914 (3), décide que les tribunaux français du Maroc, n'ayant pas compétence pour trancher les litiges entre Français et étrangers dont le Gouvernement n'a pas renoncé aux capitulations, doivent d'office se déclarer incompétents, quand ils sont saisis d'une demande (en dommages-intérêts en l'espèce) contre un individu qui, faisant défaut, fait simplement connaître qu'il est Italien, alors surtout que les autres parties ne contestent pas cette qualité (4).

Si, dans une instance engagée devant un tribunal contre un étran-

---

(1) Dahir portant suppression des capitulations à l'égard des Allemands, 5 août 1914. — Dahir du 5 août 1914, portant retrait de l'exequatur des consuls allemands au Maroc (*Bull. off.*, n° 94, du 14 août 1914, p. 653 et 654).

(2) Dahir du 13 août 1914, portant suppression des capitulations à l'égard des Austro-Hongrois. — Dahir du 13 août 1914, portant retrait de l'exequatur des consuls d'Autriche-Hongrie au Maroc (*Bull. off.*, n° 95, du 21 août 1914, p. 674 et 675).

(3) *Recueil Penant*, art. 47, 1914, p. 53.

(4) A l'époque où la décision a été rendue, l'Italie n'avait pas encore renoncé au régime des capitulations. Une décision identique au fond a été rendue par le même tribunal le 9 mars 1914.

ger, celui-ci décline la compétence du tribunal excipant de sa qualité d'étranger, c'est au demandeur à faire la preuve de la nationalité du défendeur (Tribunal de première instance d'Oudjda, 19 février 1914 (1).

Le 20 avril 1914, le Tribunal de Casablanca reçut l'opposition formée devant lui contre un jugement de défaut du Tribunal consulaire de Rabat et annula ledit jugement, motif pris de ce que le service de travaux publics n'est pas une administration française (2).

La difficulté résultant du fait que des étrangers non justiciables des tribunaux français se trouvent parties à des litiges, a amené quelques abus dont un jugement du tribunal de paix de Casablanca du 31 janvier 1914 (3) a fait bonne justice. Il a décidé, en effet, que si le contrat qui lie un entrepreneur avec un sous-traitant n'a pas date certaine et paraît suspect; il y a lieu d'écarter le moyen de défense tiré de l'incompétence vis-à-vis de ce sous-traitant étranger, car on ne saurait permettre aux entrepreneurs de se décharger de leurs responsabilités éventuelles en passant des conventions plus ou moins suspectes avec un étranger contre lequel aucune action ne pourrait être exercée ou ne pourrait l'être qu'avec des garanties illusoires dans un pays soumis au régime des capitulations. L'appelé en garantie étranger disparaissant du débat, le tribunal était compétent (4).

Toutes les fois qu'une action n'est pas purement immobilière, notamment lorsqu'il s'agit d'une action mixte en résolution d'un contrat de vente, pour défaut de paiement du prix, les tribunaux français du Maroc sont compétents, même lorsqu'un des demandeurs est étranger (5).

Quand une action est purement immobilière, notamment en matière pétitoire, les tribunaux français ne sont compétents, d'après la règle inscrite au premier alinéa de l'article 3 du Dahir sur l'organisation judiciaire, qu'au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause. Les Marocains ne peuvent pas être considérés comme des ressortissants français. L'établissement du

---

(1) *Recueil Penant,* art. 48, 1914, p. 55.

(2) Si le litige est de nature administrative, il est de la compétence de la juridiction française quand bien même il s'agiterait entre une administration chérifienne et un marocain. Voir : IIe partie, chap. III, section IV (*Recueil Penant,* art. 102, 1916, p. 41).

(3) *Recueil Penant,* art. 45, 1914, p. 46.

(4) Un tribunal français du Maroc est incompétent pour statuer sur une demande reconventionnelle formée par un Français contre un Anglais, alors même que ledit tribunal a été saisi par une demande principale de cet étranger (Tribunal de première instance de Casablanca, 23 février 1914, *Recueil Penant,* art. 54, 1914, p. 68).

(5) Jugement du tribunal de paix de Casablanca du 26 janvier 1914 (*Recueil Penant,* art. 50, 1914, p. 59). Voir : IIe partie, chap. III, sect. I.

protectorat français n'a pu avoir pour effet de transformer en ressortissants français tous les indigènes marocains; s'ils ont pu être considérés comme tels, lorsqu'ils se sont présentés devant les tribunaux de la métropole, il ne saurait en être de même sur le territoire marocain où ils continuent, sauf dans certains cas absolument déterminés par la loi, à ressortir aux juridictions indigènes (1).

Par un jugement du 16 février 1914, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé que le Dahir de procédure civile, n'ayant été applicable qu'à la date du 15 octobre 1913, la signification d'un jugement par défaut rendu par le tribunal consulaire était régulière, quand elle avait été délivrée conformément à l'article 28 de l'édit de 1778 et que l'opposition audit jugement n'était plus recevable, quand elle était faite après les délais fixés audit article.

Presque tous les États étrangers ont décidé, en renonçant à leurs privilèges de juridiction, que leurs tribunaux consulaires statueraient néanmoins sur toutes les affaires dont ils avaient pris connaissance avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement du 14 octobre 1914, a décidé que le décret du Président de la République portugaise, en ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, doit s'interpréter en ce sens que toutes les affaires de cette nature, soumises aux tribunaux consulaires antérieurement au 7 mars 1914 et dont ils sont restés régulièrement saisis, doivent recevoir leur solution devant ces juridictions; mais qu'il est non moins certain que ces tribunaux ne peuvent plus se considérer comme saisis de litiges auxquels les demandeurs ont formellement renoncé par un acte de désistement, et qu'une affaire ne peut être maintenue devant une juridiction par la seule volonté du défendeur, à moins que celui-ci n'ait formé une demande reconventionnelle.

Un arrêt de la Cour de cassation (Cass. crim., 5 mars 1914) (2) décide que, par suite de l'organisation judiciaire du Maroc, ce n'est plus devant la Cour d'Aix, siégeant comme Cour criminelle des Echelles du Levant et de Barbarie, que sont renvoyés les prévenus contre lesquels est décernée une ordonnance de prise de corps, en vertu des articles 43 et 64 de la loi du 28 mai 1836, mais devant la Cour d'appel de Rabat, à laquelle ressortissent les tribunaux français du Maroc qui ont remplacé les juridictions consulaires.

Le tribunal civil de Casablanca a pu légitimement scinder une double demande formée devant le tribunal consulaire et attribuer l'une à lui-même, l'autre au juge de paix, suivant leurs compétences respectives, sans qu'il y ait nécessairement connexité ou litispen-

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca du 22 juin 1914 (*Recueil Penant*, art. 101, 1916, p. 39).

(2) *Recueil Penant*, art. 53, 1914, p. 67 (Voir : IIe partie, chap. III, sect. v).

dance entre les deux demandes devenues distinctes et primitivement formées par une seule assignation (1).

La même juridiction a aussi décidé, le 20 avril 1914, que, statuant sur l'opposition à un jugement par défaut rendu incompétemment par le tribunal consulaire, le tribunal de première instance qui annule ledit jugement ne reste pas saisi du fond, alors même qu'il est de sa compétence aux termes des dahirs (2).

D'autres questions de principe du même ordre, qui n'ont pas donné lieu à des décisions de justice, ont été solutionnées par des lettres ou par des circulaires du Premier président et du Procureur général, en attendant que le point de droit soit établi par la jurisprudence.

Des difficultés résultant de la non-renonciation de plusieurs États étrangers au bénéfice des capitulations ont été réglées dans une note où certaines questions de principe importantes sont exposées (3).

« A. Les tribunaux consulaires étrangers n'ont pas compétence pour prononcer une condamnation contre un de nos justiciables, même lorsque celui-ci les a saisis, comme demandeur, d'une action dirigée contre un de leurs ressortissants. Si ce dernier croit avoir droit à des dommages-intérêts pour citation abusive ou toute autre demande reconventionnelle à faire valoir, il doit introduire à cet effet une demande devant la juridiction française, seule compétente (4).

» Réciproquement, nous ne ferions pas accueil à une demande reconventionnelle dirigée devant nous par un Français défendeur originaire contre un étranger appartenant à un pays qui aurait conservé ses tribunaux consulaires au Maroc.

» B. La soumission signée par un de nos compatriotes pour sa comparution devant un tribunal consulaire étranger ne peut avoir pour effet de rendre cette juridiction compétente à l'égard d'une demande reconventionnelle, c'est-à-dire d'une action autre que celle visée dans la soumission.

» C. L'institution de la juridiction française au Maroc n'a pas été faite en vue de l'établissement d'un *modus vivendi* avec des tribunaux consulaires étrangers; elle a été créée en vue de la suppression desdits tribunaux consulaires et les règles qui la régissent ont été établies en conséquence. Qu'il en résulte certains inconvénients momentanés, c'est possible; mais il est à espérer que la période de transition ne sera pas longue et que les espèces qui se présenteront seront jugées par nos tribunaux avec assez de prudence pour que nos compatriotes n'aient pas à en souffrir ».

Un des points les plus délicats en droit est celui qui a trait aux demandes reconventionnelles formées par un défendeur justiciable

---

(1) Jugement du tribunal de paix de Casablanca, 23 janvier 1914 (*Recueil Penant*, art. 46, 1914, p. 48).

(2) *Recueil Penant*, article 102, 1916, p. 41. — Voir l'article 8 du Dahir sur l'organisation judiciaire et l'article 17 du Dahir de procédure civile.

(3) Note des chefs de la Cour en date du 13 mars 1915.

(4) Avis identique déjà donné par le Premier président, lettre du 11 février 1915.

des tribunaux français contre le demandeur principal non justiciable desdits tribunaux.

La jurisprudence en matière de compétence relativement aux demandes reconventionnelles a donné lieu à des commentaires et à des distinctions délicates qui sont en rapport avec les difficultés qui lui sont particulières; aussi ne saurait-on accuser un magistrat d'avoir agi à la légère parce qu'il se serait, dans un cas déterminé, déclaré compétent ou incompétent..... Ce qui domine la solution, c'est l'impossibilité où on se trouve pour exécuter une décision rendue contre un étranger à l'égard duquel on ne possède aucun moyen d'action; il vaut mieux, quelles que soient les distinctions d'école, ne pas juger que de donner le jour à une sentence nécessairement dépourvue de tout effet (1).

Interrogé sur un autre cas, le Premier président a répondu (2) :

« Quand vous êtes saisi d'une demande personnelle et mobilière introduite par un Espagnol contre un Français, demande dont vous pouvez connaître, vous ne pouvez accueillir et joindre la demande reconventionnelle du Français contre l'Espagnol, n'ayant pas qualité pour juger cette seconde instance » (3).

On vient d'examiner quelques-unes des principales difficultés créées par la co-existence des tribunaux français et des juridictions consulaires. La suppression successive de ces tribunaux particuliers et nationaux, issus du régime des capitulations, a amené au début certaines difficultés qui ont été solutionnées au mieux des intérêts des justiciables en cause et qui tendront de plus en plus à disparaître à mesure que le nouveau régime judiciaire se sera établi d'une façon plus complète et lorsque les diverses administrations du protectorat se seront peu à peu habituées à voir fonctionner à côté d'elles l'administration judiciaire.

D'abord la création elle-même des tribunaux français amenant la suppression des tribunaux consulaires français et de la plupart des prérogatives des consuls de France, causa un certain malaise.

On trouvait, notamment à Oudjda, de sérieux inconvénients à la suppression du tribunal consulaire de cette ville. Par suite d'un usage établi, l'agent du consulat de France intervenait, disait-on, de la façon la plus heureuse, dans le règlement des affaires d'un grand nombre d'individus plus ou moins francisés par un long séjour en Oranie; tandis que les magistrats « esclaves du texte des dahirs » se contentaient d'appliquer la loi et n'intervenaient que dans les différends entre Français et ressortissants français.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 21 février 1914.
(2) Lettre du Premier président en date du 4 février 1914.
(3) L'Espagne n'avait pas encore à cette date renoncé aux capitulations.

Il ne sera pas insisté sur cette critique, qui se réfute d'elle-même.

Ailleurs un vice-consul de France ayant refusé de venir témoigner en justice, le ministre des Affaires étrangères (1) fut amené à préciser certains points importants relatifs à l'établissement des tribunaux français au Maroc.

La Résidence générale fut amenée ensuite à fixer, dans une circu-

---

(1) Lettre du ministre des Affaires étrangères au Résident général, du 29 août 1914 :

« Par votre lettre du 29 juillet, vous avez bien voulu me faire savoir qu'au cours d'une instruction suivie contre diverses personnes prévenues d'avoir outragé certains officiers du service des renseignements, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence de notre vice-consul, la déposition de cet agent fut jugée nécessaire. En conséquence, le commissaire de police sur commission rogatoire du juge de paix de S..., se présenta chez M. D..., mais celui-ci déclara que, en raison de ses fonctions, il ne pouvait témoigner dans cette affaire, et que la lettre par lui adressée au chef du service des renseignements suffirait.

» Je regrette que le vice-consul de France ait cru, dans la circonstance, que ses fonctions le dispensaient, sans que le secret professionnel fût en cause, de coopérer, conformément aux règles du droit français, à l'œuvre de la justice française. Les tribunaux français du protectorat ne rendent pas seulement la justice au nom du Sultan, mais au nom de la République française. Nos consuls, comme tous autres Français de la zone française de l'Empire chérifien, sont leurs justiciables. Du jour de la mise en vigueur de l'organisation judiciaire nouvelle, ils ont perdu toute immunité, issue des traités ou de la coutume, pour ne plus garder que les privilèges conférés par la loi. Mais les nouveaux Codes et les Codes français auxquels ils se réfèrent n'accordent à personne le droit de refuser son témoignage à la justice. Les articles 510 et suivants du Code d'instruction criminelle, complétés par le décret du 4 mai 1812, ne donnent qu'aux agents diplomatiques français accrédités près des cours étrangères le droit de déposer par écrit, en alléguant la nécessité du service.

» Je ne puis donc admettre qu'en l'état actuel des textes nos consuls au Maroc soient, comme vous-même, admis au privilège de la déposition par écrit. Vainement invoqueraient-ils que les consuls des autres puissances, même ayant renoncé au bénéfice des capitulations, par exemple les consuls d'Espagne, y peuvent prétendre (convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 11, applicable à la zone française de l'Empire chérifien en vertu de l'accord franco-espagnol du 7 mars 1914), de sorte que leur situation serait, à cet égard, inférieure à celle de leurs collègues étrangers. On s'explique que les consuls étrangers aient, au regard des tribunaux français, plus de droits que des consuls de France. Les attributions de nos consuls que le protectorat a réduites n'exigent plus, en face d'une justice qui, pour eux, est la justice nationale, des immunités égales à celles de leurs collègues étrangers. Aucune nécessité de service ne peut empêcher un consul de donner son témoignage, sur commission rogatoire, au magistrat de sa résidence, ou de venir déposer devant le tribunal du même lieu. Si la situation exigeait un déplacement, on peut être assuré qu'un tribunal français apprécierait favorablement l'excuse invoquée devant lui par un fonctionnaire français, déjà entendu sur commission rogatoire. Quant aux inconvénients que pourrait présenter la comparution d'un agent du département à la barre des témoins, ils sont certainement inférieurs à ceux que pourrait présenter sa non-comparution.

» Nos consuls ne pourraient refuser de déposer que s'il s'agissait de faits relatifs à l'exercice de la fonction consulaire, au sujet desquels ils sont naturellement liés par le secret professionnel. Mais ce cas réservé, j'estime que, depuis l'établissement des tribunaux français du protectorat, ils doivent seconder, sous les règles essentiellement égalitaires du droit français, la prompte action, au Maroc, de la justice française ».

laire, la situation des ex-protégés français, justiciables des tribunaux français, ainsi que le sens qui s'attachait à cette dénomination de protégé français. Voici ce document qui porte la date du 17 février 1915 :

« En recevant de certains postes le travail demandé, il m'a paru, à la lecture de certaines lettres d'envoi, que ma circulaire précitée avait pu laisser subsister quelque équivoque sur la signification du terme de protégés et sur la situation de ces indigènes vis-à-vis de nos consulats en zone française.

» Certaines de ces transmissions qualifient, en effet, les listes qui y sont annexées de « listes des protégés et censaux ressortissant au consulat de France à... ».

» J'ai jugé nécessaire de préciser qu'il n'existe plus, à proprement parler, de censaux ni de protégés français à quelque titre que ce soit. Il y a seulement des indigènes qui étaient censaux ou protégés politiques ou consulaires français au 31 décembre 1912 et qui, tout au moins ceux inscrits régulièrement (ce que le travail actuel de révision a pour but d'établir), seront pour cette raison admis, leur vie durant, au bénéfice de la juridiction des tribunaux français fonctionnant depuis le 15 octobre 1913, exception faite, bien entendu, des questions intéressant leur statut personnel et de celles réservées par le Dahir organique de la justice française du protectorat, questions qui sont du ressort des tribunaux indigènes.

» Ces ex-protégés sont donc devenus ressortissants des tribunaux français et la révision actuelle a pour but de les classer définitivement, leur vie durant, au nombre de ces ressortissants. Ils ne peuvent plus être qualifiés, par contre, de ressortissants des consulats français, pas plus que ne peuvent l'être les citoyens français, sur lesquels vous n'avez plus ni pouvoir d'administration, ni pouvoir de juridiction.

» Cette précision est des plus importantes. Nous ne devons pas laisser, en effet, supposer aux étrangers, dans l'intérêt de nos tractations présentes ou ultérieures en vue de l'abrogation des capitulations, que nous maintenons la protection française, alors que celle-ci a été précisément supprimée depuis que nous ne délivrons plus de cartes de protection, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1913.

» J'ajoute qu'il en est de même pour les anciens protégés espagnols. Ces derniers ne sont plus protégés de l'Espagne, ni ressortissants des tribunaux consulaires espagnols, puisque ceux-ci sont fermés. Mais ceux de ces ex-protégés régulièrement inscrits à la date de la renonciation de l'Espagne aux capitulations, c'est-à-dire au 7 mars 1914, sont devenus, leur vie durant, justiciables des tribunaux français comme les sujets espagnols eux-mêmes, exception faite des questions intéressant leur statut personnel et de celles réservées par le Dahir organique de la justice française du protectorat ».

La plupart des États étrangers, en renonçant au régime des capitulations, réservèrent à leurs tribunaux consulaires la connaissance des affaires dont, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime, ils se trouvaient effectivement saisis.

L'Espagne agit de cette façon et envoya des instructions à ses consuls pour qu'ils procèdent ainsi. Les agents consulaires espagnols conservèrent les procédures déjà engagées devant eux et transmirent aux juridictions françaises les affaires dont ils n'avaient pas encore pris connaissance.

Il fut procédé aussi à la révision des listes des protégés espagnols (politiques, consulaires et censaux) qui devinrent, au même titre que les ex-protégés français, justiciables, leur vie durant, des tribunaux français. On révisa également les listes des indigènes marocains naturalisés Espagnols. Pour y parvenir, on fit appel au concours des tribunaux français; la marche à suivre et les principes à appliquer firent l'objet d'une circulaire dont les passages les plus importants méritent d'être notés (1).

« Il a paru que lorsque les intéressés se présenteraient devant nos tribunaux, ceux-ci pourraient profiter de cette circonstance pour obtenir la production des titres de naturalisation. Nous venons vous demander d'entrer dans ces vues.

» Il conviendra, pour obtenir le résultat cherché, de prendre copie des documents produits par les Marocains prétendant posséder la naturalisation espagnole et d'adresser ces documents, par la voie du parquet de première instance, à M. le Procureur général, qui les centralisera et les fera parvenir à la Résidence générale.

» Dans l'appréciation du titre de nationalité produit, il y aura lieu de tenir compte de ce que toutes les naturalisations conférées avant 1880 sont, aux termes de l'article 15 de la Convention de Madrid, définitivement acquises.

» En ce qui concerne les naturalisations acquises depuis, sont seules définitives celles qui ont été obtenues avec l'assentiment du sultan; la pièce (dahir ou lettre vizirielle) constituant cet assentiment devrait donc être également produite.

» Les naturalisations acquises depuis 1880 sans assentiment du sultan ne peuvent être que précaires dans leur durée, puisque si l'intéressé revient ou continue à séjourner au Maroc, il redevient sujet marocain à l'expiration d'un délai égal à celui qui a été nécessaire pour obtenir la naturalisation. Dans cette dernière hypothèse, les autorités du protectorat sont en droit de considérer les intéressés comme étant redevenus sujets maghzen, justiciables de l'autorité locale indigène et non pas des tribunaux français.

» Il y aurait donc lieu, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera, de prendre soigneusement le relevé des noms des naturalisés définitivement (soit parce que naturalisés avant 1880, soit comme naturalisés depuis, mais avec l'assentiment du maghzen), et de ceux qui ont fait retour à la nationalité marocaine par le fait que cette dernière condition n'a pas été remplie ».

Des difficultés s'étant élevées au sujet de la liquidation de la suc-

---

(1) Circulaire des chefs de la Cour en date du 18 mars 1915.

cession d'un Espagnol et un agent consulaire d'Espagne ayant adressé de vives réclamations, le Premier président fût amené à préciser les points de droit qui réglaient la question (1) :

« Il n'y a et ne peut y avoir aucune controverse au sujet de la compétence en matière de liquidation de successions espagnoles; à la date du 23 août 1915, j'ai adressé à tous nos tribunaux les instructions suivantes :

« La déclaration du 7 mars 1914 (dont le texte vous a été transmis le 23 » du même mois), par laquelle l'Espagne a renoncé au bénéfice des capi- » tulations, a posé le principe de l'application en zone française du protec- » torat des traités en vigueur entre l'Espagne et la France. *Il en résulte que* » *les successions espagnoles ne peuvent être liquidées au Maroc que par les* » *consuls d'Espagne* ». Jamais ce principe, si nettement formulé, n'a été contesté ni méconnu par aucune de nos juridictions.

» Mais si ce principe est inébranlable, il est aussi hors de doute que *le contentieux* d'une succession espagnole, c'est-à-dire les contestations qui s'élèvent, soit entre héritiers, soit entre l'hérédité et les tiers, est de la compétence de la justice française. Dans l'espèce qui s'est présentée, il existe une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'une banque sur l'actif d'une succession espagnole. Or, le jugement sur la validité ou la nullité de cette saisie appartient à la justice française ».

Ce qui vient d'être expliqué pour les Espagnols et protégés ou naturalisés espagnols s'est réglé de la même manière pour les Russes et protégés russes.

Une autre puissance dont les nationaux et ressortissants se trouvent en très grand nombre au Maroc, l'Italie, ayant renoncé également à ses privilèges capitulaires, cela amena également le règlement des diverses difficultés inhérentes à ce nouveau changement de régime.

Une des principales questions qui se posèrent fut celle concernant l'exécution par la justice française des décisions rendues par les tribunaux consulaires italiens. Il fut décidé que l'exécution serait faite par nos soins, toutes les fois qu'on se trouverait en présence d'une décision ayant un caractère définitif (2).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 22 avril 1916.

(2) Circulaire des chefs de la Cour en date du 6 juin 1916 :

« A la suite de la suppression des tribunaux consulaires italiens au Maroc, la question s'est posée de savoir si les jugements rendus par ces juridictions avant leur suppression doivent être exécutés par l'autorité consulaire italienne ou par nos tribunaux, auxquels le droit de rendre la justice aux Italiens du Maroc a été attribuée.

» Pour la bonne exécution des conventions internationales, ainsi que pour la stricte observation des principes juridiques qui nous régissent, il convient que nos juridictions se chargent seulement de l'exécution des jugements consulaires italiens *passés en force de chose jugée;* on exigera donc un certificat du consul déclarant que la décision présentée pour exécution n'est plus susceptible de recours ordinaire.

» Il y aurait inconvénient à ce que nos secrétariats soient chargés de faire courir par une signification les délais d'opposition ou d'appel; comment pourrions nous devenir, par le fait de cette signification, juges de l'opposition ou de l'appel? et cela,

SECTION II

CONCESSIONS DE SOUVERAINETÉ DU SULTAN DU MAROC EN MATIÈRE JUDICIAIRE

Les sultans du Maroc qui se sont succédé depuis des siècles ont concédé, nous le savons déjà, aux puissances avec lesquelles ils passaient de ces sortes de traités qu'on appelle des capitulations, une partie de l'exercice de leur souveraineté. C'est ainsi qu'ils ont permis à ces puissances d'établir, sur le sol de l'Empire chérifien, des tribunaux consulaires qui avaient seuls le droit de juger les réclamations élevées, soit au civil, soit au pénal, contre leurs ressortissants. Dans les pages précédentes, on a vu l'exposition des conditions dans lesquelles ces concessions de souveraineté, en matière judiciaire, ont passé, pour la plus grande partie, aux mains de la juridiction française instituée par le protectorat à cet effet. Cela a placé dans la compétence de cette juridiction la plupart des litiges dans lesquels se trouvaient des étrangers comme défendeurs; mais jamais les sultans n'avaient donné à des gouvernements étrangers le droit de juger des litiges dans lesquels ses sujets étaient défendeurs, soit au

---

alors qu'on renvoie les affaires à l'autorité consulaire italienne, après les avoir signifiées et avoir reçu des déclarations du poursuivi. Celle-ci ne recevrait elle pas en fait le droit d'apprécier juridiquement nos procédures? Comment de tels renvois d'une juridiction à une autre seraient-ils possibles et compatibles avec les traités? On aperçoit qu'au contraire on les applique correctement en n'acceptant pour exécution que des *décisions définitives.*

» Qu'on n'objecte pas que, dans ce système, l'autorité italienne pourra, en ne vidant pas une opposition ou un appel, paralyser indéfiniment le droit d'un demandeur; il suffira à celui-ci de se désister de sa procédure italienne et d'y renoncer pour reprendre à nouveau son affaire devant la juridiction française.

» Qu'on ne s'arrête pas davantage devant cette considération que l'on prolongera les pouvoirs de la juridiction d'appel italienne en lui attribuant des instances dont elle n'était pas saisie au moment où ses pouvoirs ont disparu. En effet, nous n'attribuons rien à la juridiction d'appel italienne; nous disons seulement que nous ne pouvons pas prendre la charge de l'exécution d'une décision qui n'est pas purement et simplement exécutoire. Rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire d'un pareil jugement y renonce, pour plaider à nouveau devant nous.

» Mais alors la procédure d'exécution, qui nous concerne exclusivement avec tout le contentieux qui pourrait en surgir, est nécessairement réduite à sa plus simple expression; le bénéficiaire du jugement italien le dépose au secrétariat de la résidence du défendeur avec une requête aux fins d'exécution et le magistrat répond à la requête sans débats (aucune revision au fond n'étant possible) par un simple « Vu et transmis » pour exécution »; en vertu de cette ordonnance, le secrétariat appose notre formule exécutoire et procède comme pour un jugement français.

» Se produit-il des difficultés, elles sont traitées devant le juge des référés ou devant celui du fond comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par nos juridictions.

» Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit procédé dans ces conditions, tant qu'une jurisprudence contraire ne se sera pas prononcée pour des errements différents ».

civil, soit au pénal, et il était de principe que les litiges entre Marocains, les questions relatives au statut personnel des Marocains et les affaires immobilières restaient l'apanage des tribunaux indigènes.

Or, le Gouvernement chérifien a concédé une partie du droit de juridiction qui lui était ainsi resté aux tribunaux français créés en 1913 par le protectorat, pour recevoir l'héritage des tribunaux consulaires. Ce sont ces concessions qui vont être examinées maintenant, en distinguant, pour plus de clarté, entre les différentes matières.

§ 1. Matières civiles, commerciales et administratives.

En matière civile mobilière (et par matière civile on entend ici les litiges civils et commerciaux), il n'y a plus désormais lieu de distinguer si les Marocains sont demandeurs ou défendeurs; la juridiction française est seule compétente dès qu'un de ses justiciables est en cause, quelle que soit la situation qu'il occupe dans l'instance. C'est ce qui résulte de l'article 2 du Dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 et cette importante concession de la souveraineté chérifienne, qui a sa source ailleurs que dans les capitulations, a eu pour résultat d'assurer l'unité et la liberté d'action des nouveaux tribunaux; elle a donc eu une part considérable dans l'évolution produite par leur création.

Toutefois des règles spéciales ont été établies pour le statut personnel et les successions des Marocains. On en trouve l'énoncé dans l'article 4 du Dahir d'organisation judiciaire que voici :

« Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement ».

Ces tribunaux sont ceux du Gouvernement chérifien; ils ont conservé leur compétence parce que les matières dont s'agit sont régies par le droit religieux et que les traités avec le Maroc ont stipulé qu'aucune restriction ne serait apportée au libre exercice des religions du pays.

Mais il aurait pu résulter de l'exception qui était ainsi faite un empêchement à la bonne marche de la justice française; aussi a-t-on distingué le cas où la question de statut personnel ou de succession se présente comme préjudicielle dans un litige dont les tribunaux français sont compétemment saisis. C'est le même article 4 précité qui contient la distinction dont s'agit ; il dit :

« Toutefois, si ces contestations (celles relatives au statut personnel et aux successions) se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige ».

Par exemple, un Marocain est poursuivi par un Européen en paiement d'une dette contractée par son auteur dont on le dit héritier ; il objecte qu'il n'est pas tenu des dettes de la succession parce qu'il n'est pas héritier ; en vertu de la règle du deuxième alinéa de l'article 4, le tribunal français saisi pourra trancher la question préjudicielle qui se pose ainsi devant lui, mais seulement pour les besoins de l'instance.

Il n'y a pas à se dissimuler qu'une règle de droit telle que celle-là est d'une application fort difficile ; si la juridiction qui se trouvera en face du problème judiciaire qui vient d'être posé n'est pas prudente, elle mettra le trouble dans le milieu où elle opérera et provoquera de grandes injustices ; il faut espérer que cela ne se produira pas et que nos juges se montreront à la hauteur de la confiance qui leur a été témoignée par le législateur. Alors on recueillera les fruits de la prévoyance de la loi, car on déjouera les ruses qui s'offrent avec tant de facilité aux plaideurs peu honnêtes, quand il existe dans un pays deux justices étrangères l'une à l'autre, entre lesquelles on peut faire indéfiniment traîner un procès.

En matière administrative, nous constatons aussi que le Gouvernement chérifien s'est dépouillé d'une partie de son pouvoir judiciaire en le cédant aux tribunaux français. Ceci s'est accompli au moyen de l'article 8 du Dahir d'organisation judiciaire ; on y lit :

« En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre Empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de *toutes les instances* tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution de marchés conclus par elles, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui. Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers ».

On verra plus loin (1) le détail de cette compétence ; ici, pour être complet, il fallait en noter l'origine. En effet, les administrations publiques du Maroc sont presque toutes chérifiennes ; si l'autre partie, dans un litige où elles se trouvent, est marocaine, l'instance s'agite entre Marocains ; en vertu des principes, elle appartenait à la juridiction chérifienne ; on la lui a retirée ; nous sommes donc bien en présence d'un octroi de pouvoir de juger qui ne provient pas des capitulations.

§ 2. Matière immobilière.

Deux règles viennent se compléter pour former un ensemble dont il faut faire mention ici.

---

(1) IIe partie, chap. III, sect. IV.

La première est donnée par l'article 3 du Dahir d'organisation judiciaire ; le voici :

« En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause ».

Ce principe est issu des capitulations. Mais l'article 3 du Dahir organique de l'immatriculation (annexe IX du Dahir de promulgation du 12 août 1913) contient la seconde règle, qui dit :

« Les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux établis en vertu de notre dahir en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ».

Ainsi donc, lorsqu'un immeuble est placé sous le régime de la loi foncière nouvelle, il passe, quelle que soit la nationalité de ses propriétaires, sous la juridiction française. Cela sera étudié plus loin (1), mais il faut noter ici qu'il s'ensuit une très importante cession d'attributions judiciaires, de la part du maghzen au profit des tribunaux français.

Le Dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 31 août 1914 (2) a, dans son article 12, consommé une autre concession, moins importante, de même nature ; il a attribué au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles, compétence exclusive pour prononcer leur expropriation et fixer le montant de l'indemnité, quand l'accord ne s'est pas fait devant la commission administrative (3).

§ 3. **Matière répressive.**

L'article 6 du Dahir d'organisation judiciaire dit :

« A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués au Maroc connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française :

1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices ».

Il décidait également que « ces mêmes tribunaux connaîtraient de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, ou avec leur complicité :

---

(1) IIe partie, chap. III, sect. I.

(2) *Bull. off.*, n° 101, du 28 septembre 1914, p. 757.

(3) Voir IIe partie, chap. III, sect. I, et IVe partie, chap. I, sect. III, § 2.

» 1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leur fonction;

» 2° Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

» 3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.».

Doivent être déférés aussi « aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets marocains, non protégés étrangers ».

Ce même article 6 prévoyait que les sujets marocains, « non protégés étrangers, pourraient être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc dans les formes prévues par la loi française ou par les dahirs édictant des règles spéciales à ce sujet ». Ils devenaient alors passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par les lois françaises.

L'article 7 du même dahir étendait les dispositions de l'article précédent aux Marocains, protégés étrangers, au fur et à mesure que les gouvernements étrangers renonceraient à leur privilège de juridiction. Il ajoutait qu'elles étaient immédiatement applicables aux Marocains protégés d'États étrangers qui ne jouissaient pas au Maroc d'un privilège de juridiction.

Voilà ce que le Sultan a concédé aux tribunaux français par le Dahir d'organisation judiciaire; depuis, quand une matière administrative a reçu une législation dans laquelle on prévoyait des sanctions, alors que la réglementation établie constituait pour les Marocains une innovation réclamant une action assidue du Gouvernement protecteur, on n'a pas manqué de donner aux tribunaux français la charge exclusive d'appliquer ces sanctions, même quand les délinquants étaient des Marocains.

On reverra dans d'autres parties de cet ouvrage (1) les développements auxquels donnent lieu ces règles; ici, il nous suffit de remarquer que nous sommes encore en présence de concessions du pouvoir judiciaire qui ne découlent pas des capitulations.

---

(1) Voir IIe partie, chap. III, sect. v, et IVe partie, chap. II.

CHAPITRE III

COMPÉTENCE RELATIVE A LA MATIÈRE

SECTION PREMIÈRE

COMPÉTENCE IMMOBILIÈRE

On a vu précédemment (1) que, contrairement au principe qui donne compétence au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur, la règle en matière immobilière est que les actions sont portées devant le tribunal de la situation des lieux, c'est-à-dire que le tribunal compétent est celui dans le ressort territorial duquel se trouve situé l'immeuble litigieux (2).

Ces règles sont les mêmes qu'en droit français où la jurisprudence est complète et fermement établie sur ce point, ainsi que sur ses diverses modalités, par exemple au cas où un immeuble s'étend à la fois sur deux ou un plus grand nombre encore de circonscriptions judiciaires voisines.

Mais on sait déjà qu'en matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des Français ou ressortissants français ou des étrangers dont le Gouvernement a renoncé à ses tribunaux consulaires sont seuls en cause (3); que cette règle s'applique aux immeubles marocains non immatriculés. Quant aux immeubles immatriculés, ils ressortissent exclusivement pour toutes les contestations qui s'y rapportent, quelle que soit la nationalité des parties, aux tribunaux français établis dans le protectorat.

Ceci amène à parler de l'immatriculation et spécialement de l'intervention de la justice en matière d'immatriculation.

L'immatriculation est la procédure spéciale qui aboutit à mettre la propriété immobilière dans un état de sécurité absolue en la faisant passer sous un régime foncier spécial. Elle purge et détruit tous les droits réels antérieurs à l'inscription d'un immeuble déterminé sur

---

(1) IIe partie, chap. Ier, sect. II.

(2) Voir : IIe partie, chap. Ier, sect. II.

(3) Voir : Trib. paix Casablanca, 16 janvier 1914, *Recueil Penant,* nº 133, 1917, p. 21.

un livre foncier qui fait foi à l'exclusion de tout ce qui n'y est pas inscrit.

En principe et sauf les cas d'oppositions dont on n'a pu obtenir mainlevée, soit de la part de particuliers, soit de la part du Procureur commissaire du Gouvernement, la procédure d'immatriculation n'est pas contentieuse et c'est le Conservateur de la propriété foncière qui la prononce. Mais ce cas ne se présente pas toujours; c'est ce qu'on voit fort bien en examinant de près le mécanisme de l'opération.

Il faut tout d'abord partir de ce principe que toute personne peut, s'il lui plaît, requérir l'immatriculation de n'importe quel immeuble, sans qu'on puisse lui opposer qu'elle n'a pas de titre ou qu'elle n'a qu'un titre insuffisant. On ne peut pas se refuser à recevoir une réquisition d'immatriculation; nulle autorité n'a ce pouvoir.

Mais, d'autre part, il est non moins incontestable qu'une immatriculation ne peut être accordée qu'à celui qui démontre régulièrement le bien-fondé de sa réquisition.

Qui donc aura le pouvoir de l'apprécier?

Ici, il faut distinguer :

Si les délais légaux se sont écoulés après une publicité régulière sans qu'il se soit produit d'oppositions ou si, les opposants ayant transigé avec le requérant, les oppositions qui se sont manifestées ont disparu, c'est le Conservateur de la propriété foncière qui prononce.

Si, au contraire, la réquisition a suscité des oppositions qui subsistent, c'est la justice française qui, avec ses assesseurs marocains, statue (1).

Et voici quelles conséquences résultent de cette double attribution de pouvoirs : une réquisition d'immatriculation a pour effet de paralyser, pendant le cours de la procédure d'immatriculation, la juridiction de droit commun, qu'elle soit française ou chérifienne, d'où il suit qu'aucune procédure n'est plus possible nulle part pendant que se poursuit celle d'immatriculation.

Si l'immatriculation intervient, les litiges immobiliers qui existaient avant la réquisition tombent définitivement faute d'objet; si elle n'intervient pas, la partie la plus diligente a la possibilité de les reprendre où ils en étaient restés et de les revivifier à son gré (2).

En effet, la procédure d'immatriculation produit ses effets : 1° *sur un immeuble;* 2° *erga omnes;* il en résulte que l'effet suspensif de la réquisition se produit pour tous les litiges relatifs à l'immeuble qui en est l'objet, quelles que soient les personnes qui y sont engagées.

Si aucun texte n'indique *expressément* que les juridictions de droit commun ne peuvent plus statuer relativement à un immeuble objet

---

(1) Lettre du Premier président en date du 4 décembre 1915.

(2) Lettre du Premier président en date du 17 décembre 1915.

d'une réquisition d'immatriculation, c'est l'ensemble même du système légal qui porte le nom d'immatriculation qui rend inhabiles à statuer lesdites juridictions de droit commun : celles-ci ne sont pas dessaisies d'une façon absolue et définitive; mais elles ne peuvent plus agir; plus tard, après l'événement de la procédure ouverte à la Conservation foncière, elles recouvreront la possibilité de le faire, à moins que, l'immeuble passant sous le régime foncier nouveau, elles ne soient définitivement en présence d'un litige qui n'a plus ni objet, ni intérêt (1).

L'article 3 du Dahir d'immatriculation n'a donné lieu à aucune difficulté d'interprétation; mais les immeubles immatriculés sont encore fort peu nombreux et c'est sur le surplus de la compétence immobilière des juridictions françaises que s'est porté tout l'effort de la jurisprudence. En voici le résumé :

Le Tribunal de Casablanca, par application du principe, s'est déclaré incompétent par jugement du 22 juin 1914 (2) dans un litige immobilier où ses ressortissants n'étaient pas seuls en cause.

Au contraire, le même tribunal se jugeait implicitement compétent par une décision du même jour, le litige se produisant entre Français, pour faire prononcer la nullité d'une opposition faite à un acte de vente qui devait être réalisé par le cadi. Le tribunal se bornait à déclarer que l'opposition avait été faite sans droit, prononçait une condamnation à des dommages-intérêts et ajoutait qu'il ne lui appartenait pas de dire que le cadi n'aurait pas à tenir compte de la dite opposition.

La Cour d'appel de Rabat a rendu également sur la même matière, le 18 décembre 1916, un arrêt dont voici les termes :

« La Cour : ... Considérant que la requête et les conclusions déposées par les parties en première instance ont nettement fixé l'objet du procès porté devant le Tribunal de Casablanca : réalisation d'une vente d'immeuble et paiement du prix de cet immeuble par l'acquéreur; — Considérant d'un autre côté que si l'acquéreur R..., assigné par les héritiers de son vendeur aux fins ainsi précisées, est Français, lesdits héritiers, demandeurs au procès, sont des sujets marocains; — Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Dahir relatif à l'organisation du Protectorat français au Maroc, la compétence des tribunaux français en matière immobilière est limitée au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause; — Considérant que, dans ces conditions, et s'agissant d'un immeuble non immatriculé, le Tribunal de Casablanca était incompétent pour connaître du procès intenté par les héritiers G... à R...; — Que cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée, même d'office, par la Cour.

» Par ces motifs : ... Dit que le Tribunal de Casablanca était incompétent

---

(1) Lettre du Premier président en date du 10 mars 1916.

(2) Voir *supra*, IIe partie, chap. II, sect. I.

pour connaître de l'action intentée devant lui par les héritiers G... contre R...; — Infirme le jugement dont est appel; — Et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il appartiendra ».

Nous avons vu précédemment au sujet du taux du ressort (1) que les tribunaux français étaient compétents pour connaître en appel des actions possessoires; cela a été contesté par un jugement du Tribunal de paix de Casablanca (2) qui s'est appuyé sur l'article 3 du Dahir d'organisation judiciaire. Cependant la jurisprudence contraire a prévalu ailleurs; considérant les actions possessoires comme des actions mixtes, on a admis la compétence d'une juridiction qui n'avait pas le pouvoir de juger au possessoire : 1° au Maroc, quand il était pays de capitulations (3); 2° en Tunisie, par des tribunaux français placés dans des conditions analogues, au point de vue immobilier, à ceux étudiés ici (4).

Conformément à l'article 3 du dahir organique du 12 août 1913, le tribunal et la Cour d'appel s'adjoignent, en matière immobilière, deux assesseurs musulmans qui ont voix consultative.

Il a paru indispensable, en effet, qu'en matière immobilière, alors que la compétence des tribunaux français a un caractère exceptionnel, les magistrats composant ces tribunaux puissent trouver, auprès d'assesseurs indigènes qui n'auraient pas la responsabilité des décisions, les éclaircissements nécessaires à la solution des litiges que l'absence de tout régime foncier régulier et de législation écrite complète rend particulièrement compliqués.

Mais en matière mixte et toutes les fois que l'action qui leur est soumise n'est pas purement mobilière, notamment lorsqu'il s'agit d'une action en résolution d'un contrat de vente par défaut de paiement du prix, les tribunaux français doivent siéger sans l'assistance d'assesseurs marocains, car ils n'ont à juger aucun problème touchant le statut immobilier (5).

Le bornage est un moyen de conservation de la propriété qui rentre dans les attributions du juge de paix (art. 7 du Dahir de procédure civile) si la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas

---

(1) Voir *supra,* IIe partie, chap. I, sect. III, un arrêt de la Cour de Rabat du 2 août 1915, *Recueil Penant,* art. 82, 1915, p. 55.

(2) Voir *Recueil Penant*, art. 71, 1915, p. 27. Jugement du 27 mars 1914.

(3) En ce sens : Trib. cons. Tanger, 11 octobre 1912 (*Recueil Penant,* art. 34, 1914, p. 10); Trib. cons. Casablanca, 27 mars 1913 (*Recueil Penant,* art. 22, 1913, p. 87).

(4) Voir S. BERGE, *Répert. alphab. de la jurispr. tunis.*, v° *Action possessoire,* nos 36 et suiv.

(5) Voir *Recueil Penant,* art. 50, 1914, p. 59. — Jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, du 26 janvier 1914. — Voir *infra,* sect. II.

contestés. Toutefois, si un expert commis pour appliquer un plan, à l'occasion de l'action en bornage, relève des divergences graves entre les parties, lesquelles revendiquent la propriété de parcelles de terrain importantes, l'action se transforme en action en revendication et le juge de paix saisi doit se déclarer incompétent (1).

Passons maintenant aux questions d'expropriation. Le dahir du 31 août 1914 (2) contient un article 12 ainsi conçu :

« Le tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouvent des immeubles, objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés dans le tableau dont il est parlé dans l'article 11 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité ».

Ce tableau est celui où on inscrit les affaires d'expropriation pour lesquelles on n'est pas arrivé au règlement amiable de l'indemnité, devant la commission administrative instituée à cet effet.

Une partie des procédures auxquelles donne lieu l'expropriation a lieu devant le juge des référés ; c'est ce qui résulte de l'article 26 du dahir précité (3). Nous signalons aussi son article 33, relatif aux expertises, son article 34, qui traite des occupations temporaires, et son article 38, qui fixe la procédure à suivre au cas où l'entente n'a pu se faire entre le propriétaire et l'État.

Un autre champ d'action a aussi été apporté aux tribunaux français par le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public ; il faut lire son article 8 (4).

« Art. 8. — Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement à la juridiction des tribunaux français ».

Enfin, un mouvement dans le même sens a encore été accompli par l'article 6 du dahir du 8 décembre 1915, relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène et de la salubrité dans les villes (5). On trouvera ce texte dans la partie du présent volume où il est parlé des référés (6).

---

(1) Jugement du Tribunal de paix de Rabat, 14 mars 1914 (*Recueil Penant*, art. 58, 1914, p. 76.

(2) *Bull. off.*, n° 101, du 28 septembre 1914, p. 757.

(3) Voir : IIIe partie, chap. II, sect. II.

(4) *Bull. off.*, n° 89, du 10 juillet 1914, p. 530.

(5) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 888.

(6) Voir : IIIe partie, chap. II, sect. II.

SECTION II

COMPÉTENCE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

Dans la section III du premier chapitre de la deuxième partie et dans la section qui précède immédiatement la présente, on a rencontré les notions relatives à la compétence qui proviennent des règles sur le taux du litige et des attributions de juridiction relatives aux personnes. Il faut combiner ces éléments pour savoir quelles sont les affaires de statut personnel et mobilier qui reviennent à la juridiction française. En principe, celle-ci, dans les limites du taux du ressort pour chaque juridiction, est compétente pour les litiges de cette nature dans lesquels des Français ou ressortissants français sont en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont demandeurs ou défendeurs. L'article 7 du dahir organique étend cette disposition de l'article 2 du même texte aux litiges où sont des étrangers et ressortissants étrangers dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction et à ceux dont les gouvernements ne jouissent pas au Maroc d'un privilège de juridiction (1).

Les tribunaux français sont, comme il a été dit, incompétents pour trancher les questions de statut personnel des indigènes marocains (art. 4 du dahir organique), sauf le cas où des questions de cette nature se posent au cours d'un litige dont un tribunal français est valablement saisi et pour la solution de ce seul litige (2).

On s'est demandé si les tribunaux français pouvaient connaître des affaires concernant le statut personnel des musulmans algériens, ou si au contraire il fallait renvoyer les parties à se pourvoir devant les cadis marocains.

Voici la réponse qui a été donnée à cette question (3) :

« Les cadis locaux sont incompétents pour connaître des contestations concernant le statut personnel des Algériens musulmans sujets français et ceux-ci sont justiciables, en cette matière, des juridictions françaises instituées au Maroc. Ce principe ressort d'une manière indiscutable et qui ne laisse place à aucun doute des articles 2 et 4 du dahir organique du 12 août 1913.

---

(1) C'est en vertu de ce texte que les tribunaux français connaissent des litiges pendants entre des sujets marocains et des Austro-Allemands ou des Ottomans (Lettres du Premier président en date du 14 janvier 1915 et du 29 mars 1916).

Ne pas oublier que, pour la détermination du taux du ressort, il faut tenir compte des règles sur l'équivalence des monnaies. Voir : IIe partie, chap. III, sect. I, et jugement du Tribunal première instance Casablanca du 26 janvier 1914 (*Recueil Penant*, art. 50, 1914, p. 59).

(2) Voir : IIe partie, chap. II, sect. II, § 1. — Voir aussi, sur le statut des berbères, le dahir du 11 septembre 1914 (*Bull. off.*, n° 100, du 21 septembre 1914, p. 742) qui réserve à ces populations la jouissance de leurs lois et coutumes propres.

(3) Circulaire des chefs de la Cour en date du 21 mai 1915.

» Mais il reste à déterminer quel est l'organe juridictionnel français qui est compétent. Sur ce point, il faut s'en rapporter aux principes généraux.

» Suivant ceux-ci, toutes les matières de statut personnel étant de valeur indéterminée, elles sont de la compétence du tribunal de première instance ; toutes les fois donc qu'il y aura contestation, c'est devant cette juridiction que les parties devront procéder.

» Sans doute cette solution fait apparaître au premier abord que la décentralisation judiciaire n'a pas été suffisante ; mais il ne faut pas accueillir cette critique. L'attribution d'un contentieux aussi difficile que le statut personnel indigène aurait pu, au début, embarrasser les juges de paix, déjà pourvus de pouvoirs si étendus et si importants ; d'autre part, le législateur a, par un nouveau système de procédure, dont on peut dire qu'il a déjà fait ses preuves, tellement favorisé l'accès de nos tribunaux que c'est à peine si le plaideur est dans l'obligation de se déplacer (1).

» Mais pour que les intentions bienfaisantes du législateur se réalisent, il faut que les magistrats et les secrétaires-greffiers facilitent par un accueil bienveillant et par une vigilance attentive les abords de nos prétoires et de nos cabinets ; il faut qu'ils habituent les plaideurs à nos procédés si simples, si faciles, si accessibles à tout le monde ; il faut enfin qu'ils affranchissent autant que faire se peut les indigènes des intermédiaires officieux qui s'interposent entre les justiciables et le juge pour exploiter fructueusement la timidité et l'inexpérience de ceux-là s'adressant à celui-ci. On sait les habitudes séculaires de l'indigène ; il ne s'adresse jamais directement à son magistrat qui est d'ailleurs entouré d'une haie épaisse de courtiers avoués ou déguisés et il est d'avance, par atavisme ou par expérience, habitué à payer l'entourage. Il faut trouver le moyen de proclamer partout que chez nous les choses ne se passent pas de la même façon et de donner une nouvelle mentalité à ceux qui nous apportent leurs affaires. Ce sera à MM. les Secrétaires-greffiers, d'une part, à MM. les Juges de paix et les Juges-rapporteurs, d'autre part, à déterminer cette évolution et à donner ainsi toute leur ampleur aux effets attendus de nos institutions de procédure ».

La jurisprudence est venue corroborer la solution administrative donnée ci-dessus ; un litige en matière de succession d'un Algérien musulman s'est présenté devant le tribunal de première instance de Casablanca qui l'a, à la date du 27 avril 1914, tranché, au point de vue de la compétence, dans les termes suivants :

« Le Tribunal : — Attendu que suivant requête introductive d'instance en date du 13 février 1914, la dame F..., née H..., et le sieur P. F..., son mari, exposent que Mme H..., leur mère et belle-mère, est décédée à Casablanca le 10 mai 1913 ; que le sieur H..., leur père et beau-père, s'est refusé

---

(1) Il y a toutefois des cas où on a recours aux organes de notre justice sans qu'il y ait à proprement parler du contentieux ; ceci se présente notamment quand il s'agit de la confection de l'inventaire et de l'état liquidatif d'une succession ; c'est le notaire français qui doit y procéder et spécialement le notaire du lieu de l'ouverture de la succession, soit, en principe, le secrétaire-greffier du tribunal de paix.

jusqu'ici à leur remettre la part leur revenant dans sa succession ; qu'ils demandent, en conséquence, qu'un liquidateur séquestre soit nommé, qui aura pour mission de rechercher tous les biens meubles et immeubles détenus par le sieur H... depuis le décès de sa femme et de procéder ensuite au partage de ces biens ; — Attendu que, par requête du 9 mars 1914, la dame B... s'associe... ;

» Attendu que, dans ses mémoires en réponse, H... déclare qu'il est musulman algérien ; qu'en cette qualité, qui lui a été formellement reconnue par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 14 avril 1874 et qui n'a jamais été contestée depuis, il doit être régi par la loi musulmane, comme le veut l'article 1er du sénatus-consulte des 14 juillet-16 août 1865 ;

» Attendu qu'en se basant sur ce texte, H... conteste la compétence du tribunal de céans, toutes les questions relatives à sa capacité, à son état civil, à son statut personnel, et notamment les conséquences civiles de son mariage devant être réglées par la loi musulmane, et, par conséquent, soumises d'après lui à l'appréciation des autorités musulmanes ;

» Attendu qu'il invoque encore à l'appui de cette prétention l'article 4 du dahir relatif à l'organisation judiciaire qui est ainsi conçu : « Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets de notre Empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement » ;

» Attendu que les demandeurs soutiennent de leur côté que le tribunal est compétent parce que, hors de l'Algérie, les musulmans sujets français doivent être assimilés aux citoyens français ; qu'ils croient cependant que les tribunaux français du Maroc ne peuvent pas appliquer à cette catégorie de justiciables la législation musulmane de l'Algérie ; qu'ils ajoutent que si même H... habitait l'Algérie, la succession de sa femme ne pourrait être réglée par la juridiction des cadis ; que le mariage de H... ayant été célébré devant un officier de l'état civil français en Algérie, dans la forme française, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des conséquences civiles de ce mariage ;

» Sur cette question de compétence : — Attendu qu'il n'est pas contesté que H... soit musulman algérien et qu'il se soit marié en Algérie devant l'officier de l'état civil français avec une nommée J. M... de nationalité espagnole ; — Attendu qu'en raison de la nationalité de H..., les tribunaux français sont certainement compétents pour connaître des litiges qui peuvent naître au Maroc, relativement aux conséquences civiles de son mariage, à l'exclusion de toute autre juridiction et de toute autorité musulmane locale ;

» Attendu que le défendeur fait une fausse interprétation de l'article 4 du Dahir sur l'organisation judiciaire, qui ne s'applique qu'aux indigènes marocains ou israélites et non aux musulmans algériens sujets français ;

» Attendu qu'en Algérie, en admettant par hypothèse que la succession de la dame H... se soit ouverte dans le pays et qu'elle ait dû être régie par la loi musulmane, les contestations auxquelles elle aurait donné lieu auraient été soumises au cadi, si elles avaient été purement mobilières, aux tribunaux civils français, si elles avaient été de nature immobilière ; que, dans les deux cas, les tribunaux français du Maroc sont compétents ; qu'ils ont évidemment la compétence qu'auraient en Algérie les mêmes tribunaux ; qu'ils ont également celle des cadis ;

» Attendu, en effet, que dans le protectorat français du Maroc, la juridiction des cadis n'existe pas pour les musulmans algériens; que la juridiction française est seule compétente pour se substituer à elle et connaître des contestations, même relatives au statut personnel et aux successions, qui peuvent s'élever entre des justiciables qui sont avant tout des sujets français; que non seulement rien ne s'oppose à ce qu'elle applique dans ce cas la loi musulmane, mais qu'elle a même l'obligation de le faire... » (1).

On avait demandé, au point de vue du statut personnel, que les juges de paix soient autorisés à recevoir les requêtes de divorce et on se basait pour ce faire sur ce que des attributions importantes leur ont été données en matière de référé. Cette demande fut rejetée par le document suivant :

« Les termes de l'article 411 du Dahir sur la procédure civile forment obstacle à la réception d'une requête en divorce par un juge de paix.

» Cela se comprend : si le législateur français veut que le demandeur en *personne* présente la requête au président du tribunal, c'est pour que ce magistrat ait la possibilité de faire toutes représentations utiles au requérant, dans le cas où celui-ci s'aventurerait sur un terrain dangereux, par passion ou par toute autre cause. Le fait qu'un Français est en résidence au Maroc n'a pas paru une circonstance suffisante pour qu'on change quelque chose à cette procédure qui touche au fond de son statut personnel » (2).

Une controverse assez délicate s'est élevée au sujet de légalisation des signatures. On a soutenu (3) que c'était par erreur que les secrétaires-greffiers refusaient la légalisation des signatures des particuliers. Non seulement, disait-on, l'article 10, n° 6, du dahir réglementant les perceptions prévoit la légalisation gratuite, par les secrétaires-greffiers, des signatures d'actes intéressant les agents du Gouvernement français et leur famille, en raison de leur résidence à l'étranger, mais, plus général et plus catégorique encore, l'article 33

---

(1) *Recueil Penant,* article 84, 1916, p. 3. Cette même controverse s'est présentée autrefois en Tunisie dans des conditions analogues; elle a donné lieu à une imposante jurisprudence dans le sens du jugement rapporté ci-dessus. On peut consulter : Tunis, 14 novembre 1895, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1895, p. 579 ; Tunis, 27 février 1888, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1895, p. 502; Tunis, 30 janvier 1890, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1890, p. 74; Alger, 25 mars 1891, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1891, p. 112; Tunis, 8 juin 1896, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1898, p. 457; Tunis, 16 avril 1891, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1895, p. 250; Trib. consul. de France au Caire, 28 juin 1895, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1897, p. 272; Tunis, 6 novembre 1907, *Journ. des trib. de la Tunisie,* 1908, p. 12. — Voir aussi S. BERGE, *Rép. alph. de la jurispr. tunisienne,* v° *Compétence civile*, n°s 89 et suiv.

(2) Lettre du Premier président en date du 5 mai 1914. C'est, comme on l'a déjà rencontré souvent, la solution administrative, en attendant l'intervention de la jurisprudence.

(3) C'était un avis émané d'un jurisconsulte des plus autorisés et qu'on faisait parvenir aux chefs de la Cour en les incitant à s'y conformer.

est ainsi conçu : « ... pour *toute* légalisation de signature en *toute* matière. Tarif unique..., 0 fr. 50 ».

Les chefs de la Cour furent d'un avis opposé (1) :

» On se fonde, dirent-ils, sur l'article 10, nº 6, et sur l'article 33 du Dahir sur les perceptions; voici ce que nous avons à répondre.

» Ce n'est pas dans un tarif qu'on doit chercher des règles de compétence, car ce n'est pas là que le législateur les met d'habitude ; on peut trouver dans un tarif la confirmation d'une règle contenue dans une loi de compétence, mais on ne peut pas dire qu'à lui seul il constitue cette dernière.

» D'ailleurs les articles cités de notre dahir n'ont pas du tout la signification qu'on leur attribue :

» L'article 10, nº 6, ne dit pas que la légalisation doit être faite par les secrétaires-greffiers, comme on l'a écrit; il est incontestable que la légalisation doit être faite par le magistrat et que son secrétaire-greffier n'intervient que pour la préparation matérielle de la formalité et pour la perception du droit.

» L'article 10, nº 6, n'implique pas que le magistrat légalisera des signatures de particuliers ; il prévoit les légalisations relatives à des actes concernant certains particuliers et cela veut dire que le magistrat légalisera la signature du secrétaire-greffier exerçant ses attributions notariales pour passer ces actes.

» L'article 33, lorsqu'il parle de légalisations de signatures « en toute matière », se borne à fixer le droit dû pour la légalisation, quand elle a lieu dans nos juridictions, en stipulant que ce droit sera le même, qu'il s'agisse d'une matière commerciale ou d'une matière administrative. Il n'a nullement le sens qu'on lui a prêté arbitrairement.

» Nous ne pouvons donc nous ranger à l'avis émis, et comme celui-ci ne constitue pas une autorité devant laquelle nous devons nous incliner, comme il n'y a ni force de loi, ni même force de jurisprudence, il faudra un dahir, si on juge utile de nous conférer une attribution que nous n'avons pas, à moins qu'on ne donne à la controverse une forme contentieuse qui permette à la jurisprudence de se manifester ».

La légalisation des procurations a donné lieu a d'autres interprétations.

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les procurations reçues dans la Métropole dans les formes du droit pourront être produites devant les cadis de l'Empire chérifien — zone française — et utilisées pour la passation d'actes relevant de la compétence de ces magistrats.

Les procurations provenant de la Métropole ou d'un territoire français, en la forme où elles auraient valeur en France, ne peuvent être produites devant les cadis que traduites par un interprète assermenté. La traduction certifiée conforme devra être légalisée par le

---

(1) Lettre des chefs de la Cour en date du 9 mars 1914.

président du tribunal de première instance ou par un juge de paix, ou à défaut par un magistrat suppléant le titulaire empêché. Cette légalisation ne doit pas être considérée comme une simple certification de la signature du traducteur, elle impliquera nécessairement que le magistrat français légalisateur a contrôlé la valeur de la pièce traduite, la qualité du traducteur; elle établira ainsi que l'acte traduit remis au cadi a bien la portée que lui donne la traduction. La situation sera absolument la même, si la procuration a été reçue en zone française par un des secrétaires-greffiers des tribunaux français.

S'il doit être produit au cadi un acte judiciaire ou un acte authentique, ou sous-seings privés reçu en France, cela en vue d'établir un droit dont l'exercice est poursuivi, la situation sera encore la même.

Une fois le cadi nanti de l'acte et de sa traduction, il lui appartiendra de faire avérer par adoul la signature du magistrat français légalisateur, cela sans déplacement du magistrat.

Il reste entendu que les actes de transmission ou aliénation d'immeubles situés au Maroc échappent complètement à la compétence des notaires français, secrétaires-greffiers des juridictions françaises du protectorat et ne peuvent être réalisés par actes sous seings privés entre les parties (1).

Une circulaire fut faite à ce sujet par le Gouvernement chérifien et donna lieu à la lettre suivante adressée par le Premier président aux diverses juridictions :

« Je signale à votre attention une circulaire du Gouvernement chérifien qui se trouve au n° 107 du *Bulletin officiel* (9 novembre 1914). Elle a été faite après entente entre M. le Secrétaire général et moi, en vue de donner satisfaction à certaines habitudes de procédure qui se perpétuent dans la justice chérifienne. Il paraît utile de faire remarquer à MM. les Juges de paix qu'il ne devront légaliser la signature des interprètes qui auront traduit des procurations qu'après s'être assurés de la régularité en la forme de la pièce produite. Je vous serai obligé de prendre ce soin » (2).

SECTION III

COMPÉTENCE COMMERCIALE

La question de l'attribution à certaines autorités judiciaires des litiges commerciaux, dans l'ancienne législation du Maroc, a été traitée d'une façon magistrale dans une circulaire du Résident général du 15 avril 1914 (n° 2405 S. G. C.) (3). Cette circulaire fait connaître les

---

(1) Circulaire des chefs de la Cour en date du 21 octobre 1914.

(2) Lettre du Premier président en date du 11 novembre 1914.

(3) Voici le texte de ce document, adressé aux autorités de contrôle :

« A la suite de cas d'espèce intéressant des sujets étrangers et survenus dans la région de Marrakech, l'attention du Gouvernement chérifien a été attirée sur la ques-

habitudes juridiques suivies au Maroc en matière commerciale; elles n'étaient d'ailleurs pas particulières au Maroc, car on les retrouve

---

lion de savoir si les liliges en matière commerciale sont de la compétence des cadis ou de celle des caïds et pachas.

» Il est certain qu'en pays musulman le cadi, juge de droit commun, est compétent en ces matières comme en toutes autres. Ceci résulte de l'esprit même de la loi, de sa base religieuse qui lui donne son universalité et son immutabilité. Aucun docteur musulman n'oserait émettre un avis contraire; mais cette immutabilité désirée par l'orthodoxie est loin d'être absolue, surtout pour tous les cas résultant de la vie économique moderne que le législateur, Coran ou tradition, n'aurait su prévoir.

» Il nous a été permis de constater que, depuis longtemps déjà, les gens de ce pays ont, par nécessité d'adaptation aux conditions de la vie actuelle, admis le règlement administratif d'un grand nombre d'affaires qui, en principe, relevaient du Chrâa. Et ainsi, peu à peu, s'est créée la distinction journellement appliquée entre ce qu'on était convenu d'appeler affaires Maghzen et les autres, les affaires de Chrâa, distinction que nous avons trouvée toute faite dans les esprits et dans les mœurs au moment où nous avons pris en main les destinées de ce pays. Les légations étrangères, en choisissant le terrain administratif pour les litiges entre Européens et indigènes, n'ont pas innové un procédé judiciaire. Elles ont réclamé seulement l'usage d'une juridiction à côté, dont les Marocains eux-mêmes bénéficiaient, et qui leur a paru devoir mieux sauvegarder les intérêts de leurs ressortissants.

» J'ajouterai que cette distinction n'est pas propre au Maroc. Elle existe dans tous les pays musulmans, en Turquie notamment, dont les habitants ont, longtemps avant ceux des États barbaresques, éprouvé le besoin de donner à leur législation une élasticité plus grande et mieux appropriée aux relations commerciales avec la chrétienté. Nous avons aussi trouvé cet état de choses préexistant en Tunisie, et cette juxtaposition, à la loi religieuse non codifiée, d'une loi séculière d'usages adaptés aux besoins du pays, a grandement facilité l'instauration de nos méthodes. Et il y a, certes, une grande analogie entre les « Djemaa de toujar » au concours desquelles les pachas et caïds font appel pour le règlement des conflits commerciaux et le tribunal de l'Orf existant en Tunisie.

» Il appartient donc aux pachas ou caïds de trancher ces litiges et, quand des étrangers demandeurs sollicitent votre appui contre un Marocain en matière commerciale, vous devez le renvoyer au pacha ou caïd dont relève ce Marocain.

» Il est du reste probable que, dans votre région comme ailleurs, et en particulier à Marrakech, le pacha ou le caïd, quand il est appelé à régler des conflits commerciaux, fait appel à des « Djemaa de toujar ». Cette institution est à encourager : elle est peut-être le germe de nos futures juridictions commerciales indigènes. Il vous appartient en tout cas de contrôler le pacha ou le caïd dans l'exercice de cette juridiction.

» Il va de soi que, pour les affaires surgissant en dehors des zones réputées comme sûres, votre intervention auprès des caïds locaux n'a rien d'obligatoire. Je vous rappelle à cette occasion les termes de la circulaire n° 29-D. du 17 décembre 1913. Il vous appartient à vous seul d'apprécier si vous pouvez alors intervenir à titre officieux pour le règlement de pareilles affaires.

» L'essentiel en cette matière, ainsi que vous l'aurez certainement saisi, n'est pas d'attribuer au cadi plutôt qu'au caïd ou pacha la compétence des litiges commerciaux. C'est plutôt de faire comprendre aux étrangers que ces litiges doivent être réglés par la juridiction du pays et qu'il n'y a pas lieu de les soustraire à celle-ci pour les confier à un arbitrage garanti par les consuls intéressés.

» Si les étrangers ne font pas confiance à nos juridictions commerciales indigènes, il leur est facile, en renonçant au régime des Capitulations, d'obtenir, en vertu des articles 2 et 7 du dahir organique du 12 août 1913, la compétence de nos tribunaux pour tous leurs différends d'ordre commercial ».

dans tous les pays musulmans ayant un courant d'affaires commerciales assez important avec les Européens. Il en résultait des conséquences qui influençaient le fonctionnement des juridictions consulaires; mais il n'en était pas sorti un régime normal favorable aux transactions commerciales; aussi l'article 2 du dahir organique du 12 août 1913 a-t-il décidé que les tribunaux français seraient compétents pour connaître de tous les litiges commerciaux dans lesquels des Français ou ressortissants français seraient en cause, sans distinguer entre demandeurs ou défendeurs.

L'article 7 du même dahir a étendu cette compétence aux étrangers et ressortissants étrangers dont les Gouvernements ont renoncé à leurs tribunaux consulaires ou n'ont jamais eu au Maroc de privilège de juridiction.

L'article 24 du Dahir de procédure civile a établi aussi certaines dispositions spéciales concernant la compétence commerciale; en matière de société, l'action est portée devant le tribunal du lieu du siège social; en matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli; en toute autre matière commerciale, le demandeur peut, à son choix, porter son action, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

Enfin, la compétence dérivant de la nature commerciale du litige se trouve déterminée par divers articles du Dahir de commerce. Il appartient aux tribunaux saisis de décider, suivant la nature propre à chaque affaire qui lui est soumise, si elle est commerciale ou non, en se reportant aux textes et aux règles dudit dahir. Les articles 2 et 3 notamment énumèrent les actes de commerce.

« Art. 2. — Sont réputés actes de commerce : tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics; toute opération de change, banque et courtage; toutes les opérations de banques publiques; toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; entre toutes personnes, les lettres de change.

» Art. 3. — La loi répute pareillement acte de commerce : toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; toutes expéditions maritimes; tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage; tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ».

La jurisprudence s'est encore peu manifestée sur la question des

actes de commerce; on la trouvera dans une autre partie de cet ouvrage (1). Au point de vue de la compétence, qui est celui qui nous occupe ici, la détermination de la nature commerciale ou non d'un acte de commerce n'a qu'une importance pratique secondaire.

En effet, quand on parle de compétence commerciale, il faut bien se garder d'en opposer les règles à celles de la compétence civile, comme on le ferait en droit français, par exemple, pour amener le tribunal de paix ou le tribunal de première instance, saisi commercialement, à se déclarer incompétent au profit de la juridiction considérée comme ayant le pouvoir de juger les affaires civiles, ou réciproquement. Il est à craindre que le tribunal de première instance de Casablanca n'ait pas bien aperçu cela, car les exceptions d'incompétence de la nature de celles dont il vient d'être parlé paraissent y avoir obtenu un certain succès (2).

Or, nous le demandons, dans un pays où on a réalisé l'unité de juridiction, où ce sont les mêmes juges qui sont compétents pour juger au civil, au commerce, en matière administrative, correctionnelle ou d'immatriculation, quelle place pourrait rester pour des déclinatoires d'incompétence qui n'auraient d'autres résultats que de faire passer le litige d'une audience à l'autre et d'en retarder la solution.

Le législateur n'a pas voulu cela; il a débroussaillé; il a débarrassé la justice de tout ce qu'il a pu supprimer des « exceptions de procédures » qui font peut-être la fortune des intermédiaires, mais qui ruinent les plaideurs, retardent la proclamation du droit et affaiblissent l'autorité de la justice.

Ce n'est pas qu'il soit dénué d'intérêt de déterminer si un litige est civil ou commercial; au contraire, il est extrêmement important de faire cette distinction qui, pour certains objets, en matière de preuve ou de faillite, par exemple, est capitale. Mais puisque ce sont les mêmes juges qui doivent connaître du litige, quelle que soit sa nature, ils ne peuvent se déclarer incompétents; tout au plus, par mesure d'ordre intérieur, pourraient-ils renvoyer la cause à l'audience

---

(1) Voir : IVe partie, chap. I, sect. v.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 25 mars 1914. Le tribunal, saisi commercialement d'une demande de preuve d'un dépôt, s'est déclaré incompétent, la matière étant civile (Voir : *Recueil Penant*, art. 118, 1916, p. 69). — Tribunal de première instance de Casablanca, 10 mai 1915. Dans cette décision, le tribunal disait : « ... Attendu, en conséquence, que l'effet litigieux présentant tous les caractères exigés par la loi pour la constitution d'une lettre de change, il y a lieu de déclarer qu'il s'agit, en l'espèce, d'un effet commercial et que, par conséquent, le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande en paiement dudit effet : — Par ces motifs : Le tribunal, statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort, dit que l'effet tiré par B... le 22 janvier 1905 sur le caïd E. A. E. constitue une lettre de change; En conséquence, se déclare incompétent... (Voir *Recueil Penant*, art. 124, 1916, p. 79).

consacrée spécialement à certaine nature d'affaires (1), ils feraient une faute s'ils déboutaient le demandeur pour cause d'incompétence.

La jurisprudence a eu à se prononcer assez souvent sur des affaires commerciales.

Le Tribunal de Casablanca, par jugement du 19 novembre 1913, s'est déclaré (2) incompétent en raison de la stipulation d'une clause de connaissement pour des motifs qu'il est intéressant d'analyser.

Est légale, a-t-il dit, et doit être appliquée la clause insérée dans ses connaissements par une compagnie de transports maritimes, pour attribuer à un tribunal de commerce déterminé la connaissance de toutes les difficultés pouvant naître du contrat de transport.

Il importe peu que la clause soit imprimée ou manuscrite dès lors que le connaissement a été établi conformément à la loi. Et la clause est opposable tant aux parties qui l'ont signée qu'aux destinataires, pour le compte desquels l'expéditeur signataire a agi et stipulé.

Le destinataire de marchandises ne saurait se soustraire aux effets de la clause d'un connaissement attribuant compétence à un tribunal de commerce déterminé pour les difficultés qui pourraient survenir entre les parties à raison du contrat, en prétendant que son action contre la compagnie de transports maritimes est fondée, non pas sur l'inexécution du contrat de transport, mais sur la circonstance qu'il n'a pu obtenir livraison par la douane des marchandises à lui expédiées, parce que l'agence locale de la compagnie n'a pas pu ou n'a pas voulu lui fournir les renseignements nécessaires; la compagnie de transport a, en effet, achevé d'exécuter son contrat et n'a plus aucune obligation vis-à-vis de ses clients, dès lors qu'elle a remis exactement à la douane le colis qu'elle avait charge de transporter (3).

Par application de l'article 24, § 3, précité du Dahir de procédure civile, le Tribunal de paix de Casablanca (4) a décidé qu'une société était valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle possédait un établissement important, alors surtout qu'il s'agissait de l'exécution d'un contrat de louage de services comportant paiement audit lieu.

Par jugement du 11 mai 1914, le Tribunal de Casablanca, réformant un jugement du Tribunal de paix de la même ville, a décidé dans quelles conditions un contrat de passage à bord d'un navire

---

(1) Cela serait indispensable, s'il devait en résulter une différence de composition de la juridiction, par exemple, suivant qu'on déciderait qu'une affaire est immobilière ou ne l'est pas.

(2) Voir *Recueil Penant,* art. 31, 1914, p. 3.

(3) On peut se demander si, dans un tel cas, le tribunal n'aurait pas dû, au lieu de se déclarer incompétent, rejeter la demande qui était sans objet.

(4) Voir *Recueil Penant*, art. 77, 1915, p. 42. Jugement du 24 décembre 1913.

pouvait intervenir et dans quelles conditions la responsabilité d'une compagnie de navigation pouvait être engagée (1).

---

(1) « Attendu que B..., qui habite Rabat, a soutenu devant le tribunal de paix que la Compagnie Transatlantique ayant annoncé par voie d'affiche que son paquebot le *Calvados* partirait de Casablanca à destination de Bordeaux le 28 décembre 1913, il lui avait fait communiquer pour visa, par l'intermédiaire du Consulat de France, sa réquisition de passage établie pour cette date; qu'elle l'avait effectivement visée à la date du 26, sans faire remarquer que le départ du *Calvados* avait été avancé et avait eu lieu le 25; qu'il avait été obligé d'attendre à Casablanca avec sa femme et sa domestique jusqu'au 3 janvier pour prendre un autre paquebot; que son départ prématuré de Rabat et son séjour forcé à Casablanca lui avaient occasionné un préjudice qu'il évaluait à 500 francs;

» Attendu qu'il résulte du jugement entrepris que la Compagnie Transatlantique avait soulevé l'incompétence du Tribunal de paix de Casablanca, en se basant sur l'article 16 de ses connaissements, et soutenu au fond qu'elle se réservait toujours sur ses billets le droit de modifier les heures et jours de départ de ses paquebots, qu'elle n'était pas tenue de prévenir individuellement les passagers des modifications apportées aux horaires;

» Attendu que le tribunal de paix s'est déclaré compétent, estimant que la clause des connaissements n'était pas applicable dans l'espèce actuelle où il ne s'agit point de transport de marchandises, mais de transport de personnes, et a admis au fond que par suite de l'apposition d'une affiche annonçant que le départ du *Calvados* aurait lieu le 28 décembre et du visa de la réquisition, un contrat de transport parfait était intervenu entre les parties; que la compagnie en ne l'exécutant pas avait commis une faute lourde; qu'elle devait donc être condamnée à payer à B... la somme de 500 francs de dommages-intérêts qu'il réclamait;

» Attendu qu'en appel devant le tribunal de première instance, la Compagnie Transatlantique soulève encore l'exception d'incompétence en se basant cette fois, non plus sur les clauses de ses connaissements, mais sur celle de ses billets de passage qui attribue au Tribunal de commerce de Marseille la connaissance de toutes les difficultés relatives au contrat de passage; qu'au surplus elle soutient que B... n'ayant, de son propre aveu, pris aucun billet, aucun lien de droit n'avait pu s'établir entre elle et lui;

» Attendu que B... ne conteste pas qu'il n'ait pas payé le prix de son passage et n'ait pas retiré son billet; qu'il allègue seulement qu'il a fait viser par la Compagnie Transatlantique à la date du 26 décembre sa réquisition de passage portant la date de départ du 28; — Attendu qu'il est bien certain que dans ces conditions aucun contrat de passage n'était intervenu entre la Compagnie Transatlantique et B...; que la clause de compétence insérée dans les billets de passage ne saurait donc être opposée à ce dernier;

» Attendu que le tribunal de paix était en conséquence compétent, de même que le Tribunal d'appel auquel le litige est actuellement soumis:

» Attendu qu'il s'agit d'apprécier au fond si, en publiant qu'un départ du *Calvados* aurait lieu le 28 décembre de Casablanca, en avançant ce départ de trois jours et en visant ensuite la réquisition de passage de B... le 26 décembre, sans le faire prévenir que le paquebot était déjà parti, la Compagnie Transatlantique a commis une faute qui peut permettre à B... de lui réclamer des dommages-intérêts;

» Attendu que la dépêche qui annonçait le départ du *Calvados* portait la mention « sauf modification »; qu'elle ne pouvait en rien engager la Compagnie Transatlantique vis-à-vis de B... tant qu'il n'avait pas pris son billet; que les énonciations de ces sortes d'affiches ne contiennent généralement que des indications approximatives que le voyageur est toujours tenu de vérifier dans les bureaux de la Compagnie de transport; qu'il est bien certain, en effet, et que personne n'ignore qu'à Casablanca, en

La législation du commerce maritime n'est pas encore intervenue; en attendant, on a été amené à régler provisoirement les questions relatives aux rapports de mer. On a décidé (1) qu'il était nécessaire de tenir un registre de dépôts de rapports de mer, tant au tribunal de première instance qu'aux tribunaux de paix qui ont le siège dans une localité où il n'y a pas de tribunaux de première instance; en effet, les rapports de mer ne peuvent être reçus que par les secrétaires greffiers en tant que notaires et ce sont eux qui ont qualité pour recevoir l'affirmation en tant qu'officiers publics; le président du tribunal, ni le juge de paix, ne peuvent agir en la matière, puisque notre Code de commerce n'a pas été promulgué au Maroc pour sa partie concernant les matières maritimes.

En second lieu, on a observé qu'il ne fallait pas perdre de vue que les présidents et juges de paix, en tant que juges des référés, pouvaient nommer des experts en cas d'urgence; donc, après un dépôt de rapport de mer affirmé par le capitaine entre les mains du secrétaire-greffier, on pouvait nommer des experts maritimes, même en l'absence d'une législation spéciale.

Enfin, il a été dit qu'en troisième lieu les tribunaux de paix ne devaient pas se dessaisir des rapports de mer pour les adresser au tribunal de première instance, puisque la disposition du Code de commerce français qui le prescrit n'est pas applicable au Maroc.

Voyons maintenant les matières spéciales :

Le dahir du 23 juin 1916 (2), relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, contient une règle de compétence importante dans son article 44 que voici :

---

particulier, en raison de l'état actuel du port, les départs des bateaux ne peuvent toujours avoir lieu aux jours et heures prévus et qu'en raison de l'état de la mer les départs peuvent être retardés ou avancés, avant que la Compagnie ait le temps matériel d'aviser à nouveau le public par voie d'affiches;

- Attendu que le fait d'avoir visé la réquisition de passage de B... sans faire observer que le bateau du 28 était parti, n'engage pas davantage la responsabilité de la Compagnie; — Attendu que l'agent qui a apposé ce visa n'était pas tenu, en effet, de vérifier la date de départ portée sur la réquisition; — Attendu que les réquisitions délivrées aux fonctionnaires ne contiennent généralement pas cette indication; qu'elles mentionnent simplement le nom de la Compagnie à laquelle elles sont adressées, le fonctionnaire ayant ensuite le droit de prendre le paquebot qui est le mieux à sa convenance;

» Attendu que le visa de la Compagnie sur la réquisition n'a d'autre but que de reconnaître la régularité de ce document pour permettre au fonctionnaire qui en est porteur d'obtenir la délivrance de son billet sans difficulté;

» Attendu que le tribunal de paix a donc à tort estimé qu'un contrat de passage parfait était intervenu entre la Compagnie et B...

» Attendu qu'il y a lieu de reconnaître, en conséquence, qu'il a été bien appelé, mal jugé, de débouter B... de toutes ses demandes, fins et conclusions... ».

(1) Lettre du Premier président en date du 17 décembre 1913.

(2) *Bull. off.*, nº 193, du 3 juillet 1916, p. 658.

» ART. 44. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles relatives à l'application du présent dahir ».

SECTION IV

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

Une des innovations les plus importantes de la législation créée au Maroc est la compétence administrative qui a été donnée aux tribunaux français. Ce sont les mêmes tribunaux qui, suivant des règles distinctes pour chaque matière, jugent au civil, au commercial, au correctionnel, au criminel et en matière administrative.

C'est une simplification considérable des divers rouages de l'administration judiciaire, dont on avait déjà apprécié les heureux résultats en Tunisie. Nous avons eu occasion de remarquer qu'elle ne laissait pas place à ces déclinatoires de compétence qui sont si fréquents dans les organisations judiciaires où on a multiplié les tribunaux spéciaux et c'est là un des bienfaits de l'ensemble étudié dans le présent volume.

En énumérant les concessions de souveraineté consenties par le sultan du Maroc à la nouvelle juridiction française, il a été fait mention (1) de l'article 8 du Dahir d'organisation judiciaire. Il faut s'y reporter pour trouver la base de la compétence administrative attribuée aux tribunaux français. Nous avons à voir maintenant les règles suivant lesquelles elle s'exerce ; c'est le même article 8 qui les détermine.

D'abord il admet que les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires (2).

Ensuite, il empêche les tribunaux d'entraver par leurs décisions l'action naturelle des administrations publiques. Il interdit, en effet, aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation des travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux. Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Ce sont les articles 17 et 18 du Dahir de procédure civile qui règlent la compétence relative aux actions introduites contre les

---

(1) Voir : IIe partie, chap. II, sect. II, § 1.

(2) Voir dahir du 6 août 1915 (*Bull. off.*, n° 148 du 23 août 1915, p. 512.

fonctionnaires ou les administrations. Ils le font dans les termes suivants :

« ART. 17. — Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort, et sauf appel devant la Cour :

» 1° Des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables;

» 2° Des actions intentées contre les administrations publiques en vertu de l'article 8, § 1, de notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, et notamment des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents.

» ART. 18. — Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en premier ressort, et sauf appel devant la Cour, sur toutes actions autres que celles qui sont spécifiées aux articles précédents et dont aucune disposition législative n'attribue la connaissance aux tribunaux de paix ».

En dehors de ces textes généraux, il y en a de particuliers touchant la compétence.

Le dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement (1), contient un article 49 qui doit prendre place dans l'énumération des dispositions de ce genre.

« ART. 49. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'administration des finances.

» Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'administration des finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions ».

Le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux donne, par un article 16, compétence aux tribunaux de première instance de la situation des lieux pour ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du dahir précité ou de l'arrêté d'autorisation (2).

Tout cela se combine avec un autre élément; nous avons vu précédemment (3) qu'en matière de travaux publics le tribunal compétent est celui du lieu où les travaux ont été exécutés; qu'en matière de marchés administratifs de toute nature, c'est celui du lieu où le contrat a été signé, et qu'en matière de dommages pour actes adminis-

---

(1) *Bull. off.*, n° 125, du 15 mars 1915, p. 113.
(2) *Bull. off.*, n° 97, du 8 septembre 1914, p. 704.
(3) Voir : II^e^ partie, chap. I, sect. III.

tratifs ayant porté préjudice à des particuliers, c'est celui du lieu où le dommage a été causé.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de l'inobservation des §§ 4 et 5 de l'article 8 du Dahir d'organisation judiciaire. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif. L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Il résulte de ces dispositions que le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État n'est pas ouvert contre les actes des autorités du protectorat; il le serait au contraire contre des actes accomplis par des autorités agissant au nom de l'État français.

On a fait remarquer, en effet, que seul le contentieux administratif *local* est sous la domination des dahirs d'organisation judiciaire et de procédure; quand un conflit de droit se produit en matière administrative, il est de la compétence des juridictions françaises.

Il en est autrement du contentieux administratif *français*, c'est-à-dire de celui qui intéresse une des administrations de l'État protecteur. Les conflits de droit de ce genre sont de la compétence du Ministre français dont relève l'Administration française défenderesse avec recours au Conseil d'État.

On peut se demander si le Résident général, qui est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, pourrait être, par une délégation légale des droits d'un ministre de France, le juge du premier degré du contentieux du département placé sous la direction de ce ministre. Cela est douteux, car le principe qui règle l'étendue des pouvoirs du Résident général n'implique pas nécessairement qu'il exerce au Maroc les pouvoirs complets dévolus aux ministres qui composent le Gouvernement français. Toutefois on peut concevoir qu'un ministre invite le Résident général à remplir à sa place et pour lui le rôle de juge administratif du premier degré.

Mais alors, la décision rendue en vertu de cette délégation sera censée rendue par le ministre déléguant; elle ne changera pas de nature; elle sera donc elle-même soumise au recours devant le Conseil d'État.

L'opinion contraire se heurterait aux dahirs d'organisation judiciaire et de procédure civile qui ne prévoient que la filière judiciaire; au bas de l'échelle, le tribunal de première instance; en appel, la Cour; au sommet, un pourvoi très limité qui envoie l'affaire, seulement pour violation de la loi ou excès de pouvoirs, devant la Cour de cassation. Il est évident que cette organisation ne laisse pas place à une intervention du Résident général comme juge de premier degré

avec la Cour d'appel de Rabat comme juge de second degré (1).

La jurisprudence a eu l'occasion d'appliquer assez souvent les principes que nous venons d'exposer.

Ainsi le Tribunal de paix de Casablanca, par jugement du 27 mars 1914 (2), s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité pour détérioration de marchandises formée contre une administration publique; puis, par jugement du 19 mars 1915 (3), s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande en restitution de droits de marché formée contre l'adjudicataire de ces droits.

Par jugement du 8 juin 1914 (4), le Tribunal de première instance de Casablanca a mis en relief certaines règles de la compétence administrative qui méritent d'être notées.

» Attendu, a-t-il dit, que par requête déposée le 30 mars 1914 au secrétariat du tribunal de première instance, M. F..., directeur du service de l'aconage, agissant ès-qualités, a régulièrement interjeté appel d'un jugement du Tribunal de paix de Casablanca du 22 janvier 1914, signifié le 27 mars suivant, qui l'a condamné à payer à B..., ex-employé à l'aconage, la somme de 250 francs à titre d'indemnité pour brusque congédiement;

» Attendu que cet appel est régulier en la forme;

» Attendu que M. le Directeur du service de l'aconage soutient que M. le Juge de paix était incompétent pour statuer sur la demande de B...;

» Attendu que B... prétend de son côté que le tribunal de paix était compétent et demande, pour le cas où il serait déclaré incompétent, que le tribunal de première instance actuellement saisi statue au fond par voie d'évocation;

» Attendu qu'aux termes de l'article 8 du Dahir sur l'organisation judiciaire, les juridictions françaises au Maroc connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques à raison notamment de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui;

» Mais, attendu qu'après avoir posé ce principe général, le législateur marocain a, dans l'article 17, § 2, du Dahir de procédure civile, stipulé que les tribunaux de première instance connaîtraient en premier ressort et sauf appel devant la Cour, des actions intentées contre les administrations publiques, en vertu de l'article 8, § 1, du Dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc;

» Attendu que ce texte n'a ainsi laissé aux tribunaux de paix que la connaissance des affaires de leur compétence, intentées par les administrations publiques contre les particuliers, mais leur a enlevé expressément celle des affaires intentées par les particuliers contre les mêmes administrations, en les attribuant aux tribunaux de première instance exclusivement et en spécifiant d'ailleurs qu'elles seraient toujours susceptibles d'appel devant la Cour, quel que soit le chiffre de la demande;

---

(1) Lettre du Premier président en date du 12 décembre 1916.
(2) Voir *Recueil Penant,* art. 76, 1915, p. 41.
(3) Voir *Recueil Penant,* art. 72, 1915, p. 29.
(4) Voir *Recueil Penant,* art. 74, 1915, p. 38.

» Attendu qu'il n'est pas possible de donner à l'article 8 du Dahïr sur l'organisation judiciaire et à l'article 17, § 2, du Dahir sur la procédure civile, sans les rendre inconciliables, une autre interprétation;

» Attendu que celle-ci est d'autant plus certaine que c'est celle qui est donnée par M. Grunebaum-Ballin dans son rapport sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire, c'est-à-dire par le législateur lui-même;

» Attendu, en effet, qu'il est dit dans ce rapport que ce sont les tribunaux de première instance seuls qui connaîtront, sauf appel devant la Cour, des litiges administratifs, des actions intentées contre l'administration et les fonctionnaires pour fautes de service ou fautes personnelles et cela parce qu'en matière administrative, il n'y aura pas de recours possible, soit devant la Cour de cassation, soit devant le Conseil d'État et que la Cour d'appel jouera le rôle d'organe régulateur de jurisprudence pour ces questions souvent délicates;

» Attendu que c'est donc à tort que le Tribunal de paix de Casablanca s'est saisi de la demande formée par B... contre le service de l'aconage, administration publique;

» Attendu que le tribunal de première instance ne peut pas cependant, après avoir annulé le jugement du tribunal de paix pour cause d'incompétence, évoquer le fond du litige; — Attendu, en effet, que le tribunal ne peut, conformément à l'article 17 du Dahir sur la procédure civile, statuer sur un litige de cette nature qu'au premier degré, et sauf appel devant la Cour, et qu'il est de principe qu'une juridiction d'appel ne peut évoquer que si elle peut se prononcer comme juridiction du second degré ou si, d'après les règles de sa propre compétence, elle a le pouvoir de juger en dernier ressort d'une manière souveraine et définitive;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'évoquer le fond comme le demande B...; qu'il échet simplement de replacer les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision incompétemment rendue par le tribunal de paix, en leur laissant le soin de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

» Par ces motifs : — Le tribunal, statuant contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort, reçoit l'appel comme régulier en la forme; au fond, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé; dit que le tribunal de paix était incompétent pour statuer sur la demande formée par B... contre le service de l'aconage, administration publique; met, en conséquence, à néant le jugement dont est appel;

» Dit que le litige, au fond, étant de la compétence du tribunal de première instance en premier ressort, celui-ci ne peut s'en saisir par voie d'évocation; remet les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision incompétemment rendue par le Tribunal de paix de Casablanca, sauf à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ».

Un autre jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, du 20 avril 1914 (1), a décidé que ne faisait pas obstacle à la compé-

---

(1) Voir *Recueil Penant,* article 69, 1915, p. 21. Certains motifs du jugement sont intéressants à étudier :

« Le tribunal, — Attendu que, le 13 avril 1913, M. M..., représentant à Casablanca

tence administrative établie par l'article 17, § 2, du dahir formant Code de procédure civile l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 qui

---

de la Société des raffineries de la Méditerranée, recevait en cette qualité une certaine quantité de sucres que la douane faisait déposer sur ses terre-pleins ; — Attendu qu'au moment de prendre livraison de cette marchandise, M... constatait ou faisait constater qu'elle avait été en partie avariée à la suite d'un orage ;

» Attendu que, par requête datée du 15 avril et déposée au consulat de France le 30 avril, il demandait que le Contrôle de la Dette dont ressortit la douane soit condamné à lui payer, pour le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par la faute ou l'imprudence de celle-ci, une somme de 1.250 francs ; — Attendu que cette requête était signifiée, à la date du 13 mai, au Contrôle de la Dette par exploit de C..., faisant fonction d'huissier près le tribunal consulaire, qui contenait assignation pour l'audience du 15 mai ; — Attendu qu'à cette date l'affaire était renvoyée *sine die ;* que des pourparlers en vue d'un arrangement étaient engagés entre M... et les représentants du Contrôle de la Dette, pourparlers qui amenaient ceux-ci à faire à leur adversaire, à titre transactionnel, l'offre d'une certaine somme qui n'a pas été acceptée ;

» Attendu qu'à la date du 21 octobre 1913 et sans qu'aucune décision soit intervenue, la requête de M... était transmise au tribunal de première instance qui avait remplacé depuis le 15 octobre la juridiction consulaire ; — Attendu que, mis en demeure de fournir un mémoire en réponse à cette requête, le Contrôle de la Dette a soutenu que le tribunal consulaire avait été incompétemment saisi ; qu'au surplus les avaries pour lesquelles M... demande à être indemnisé s'étant produites antérieurement au 31 juillet 1913, le litige aurait dû être porté devant la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ; qu'à ce point de vue, le tribunal de première instance était également incompétent ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le tribunal consulaire n'était pas compétent pour statuer sur la demande formée par M... contre une administration qui n'est pas une administration française ; — Attendu, en effet, qu'en pays étranger, le droit de juridiction des consuls ne peut s'exercer qu'à l'égard de leurs nationaux ; — Mais, attendu que le tribunal consulaire n'a pris aucune décision et s'est borné à transmettre à la date du 21 octobre 1913 le dossier de l'affaire au tribunal de première instance qui venait de le remplacer ; que celui-ci se trouve donc saisi dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une requête nouvelle ; qu'il lui appartient d'examiner s'il est compétent ou non ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 17, § 2, du Dahir sur la procédure civile, les tribunaux de première instance connaissent des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents ; — Attendu que le tribunal est donc incontestablement compétent, à moins que l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ne lui ait enlevé la connaissance de cette affaire, antérieure, il est vrai, au 31 juillet 1913, comme semble le croire le Contrôle de la Dette ;

» Attendu que cette administration considère, en effet, que la commission spéciale instituée par cet arrêté viziriel pour examiner les réclamations formulées à raison de pertes ou avaries de marchandises antérieures au 31 juillet 1913, est seule compétente pour statuer sur ces réclamations, à l'exclusion du tribunal de première instance, qui devrait, d'après elle, renvoyer M... à se pourvoir devant cette commission, sauf à celle-ci à le déclarer forclos s'il y a lieu ;

» Attendu que cet arrêté viziriel ne peut avoir et n'a pas une semblable portée ; — Attendu qu'il suffit, pour s'en rendre compte, de remarquer que le Dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc qui, d'une manière générale, dans son article 8, § 1, donne une compétence aux juridictions françaises qu'il a créées, en matière administrative, et que le Dahir sur la procédure civile, qui attribue aux tribunaux de première instance exclusivement la connaissance des actions inten-

avait institué une commission spéciale permettant de solutionner rapidement les litiges pour pertes et avaries de marchandises.

Une autre décision du même tribunal en date du 8 juin 1914 (1)

---

tées contre les administrations publiques, n'ont été visés pour promulgation et mis à exécution par le Commissaire résident général que le 30 août 1913, et publiés au *Bull. off.* que le 26 septembre suivant;

» Attendu qu'il importe peu qu'à cette date, les tribunaux français n'aient pas encore été constitués; que ce qu'il y a intérêt à constater, c'est qu'à cette même date, il existait des dispositions législatives résultant de dahirs régulièrement promulgués qu'un arrêté viziriel ne pouvait ni modifier, ni abroger;

» Attendu que l'arrêté viziriel du 4 septembre a été un acte purement administratif qui instituait pour une durée limitée une commission spéciale permettant dans certains délais, à ceux qui avaient des réclamations à formuler, pour pertes ou avaries de marchandises, d'obtenir satisfaction rapidement et à peu de frais;

» Attendu que la forclusion édictée par ce texte, si elle est opposable par cette sorte de juridiction gracieuse et purement facultative, ne peut nullement atteindre ceux qui ont renoncé à y avoir recours et se sont réservé de porter leurs réclamations, comme ils en avaient le droit, devant la juridiction de droit commun;

» Attendu qu'on ne saurait donc faire grief à M... de n'avoir pas abandonné l'action qu'il avait engagée devant le tribunal consulaire pour la porter devant la commission organisée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913, ni le renvoyer, alors qu'il est certainement forclos, à se pourvoir devant cette commission;

» Attendu en conséquence que le litige pendant entre M... et le Contrôle de la Dette se trouve actuellement soumis à la juridiction qui seule peut en être valablement saisie ».

(1) Voir *Recueil Penant,* art. 75, 1915, p. 38. Les motifs attribuant compétence au tribunal de première instance méritent d'être notés :

« Le tribunal; — Attendu que le sieur C... a constaté le 10 juillet 1913, en venant retirer à la douane à Casablanca 29 colis de mobilier à son adresse, débarqués du vapeur *Calvados* par le service de l'aconage, qu'il lui manquait un colis consistant en un panier d'osier du poids de 53 kilos; — Attendu que ce colis ayant été incontestablement égaré depuis le débarquement et le service de l'aconage, qui l'avait pris en charge, étant responsable de sa perte, le sieur C... s'est adressé, pour obtenir le remboursement de la somme de 1.446 francs, représentant d'après lui le prix des effets de lingerie qui y étaient contenus, à la commission instituée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913; — Attendu que cette commission a rejeté purement et simplement sa réclamation, sous prétexte, dit M. C..., que les droits d'importation payés par lui pour les 28 autres colis avaient été calculés sur une valeur de 800 francs et qu'il n'était pas possible que le colis perdu, dont le poids n'était que de 53 kilog., renferme des objets pour une valeur presque double;

» Attendu que, par requête du 3 avril 1914, C. . a saisi le tribunal de ce litige et a demandé que le service de l'aconage soit condamné à lui payer ladite somme de 1.446 francs: — Attendu que l'administration défenderesse soutient que C..., ayant porté sa réclamation devant la commission instituée par l'arrêté viziriel susvisé, et celle-ci ayant statué, il doit être déclaré non recevable dans sa demande actuelle;

» Attendu qu'il y a lieu tout d'abord d'observer que le service de l'aconage ne produit aucun document établissant qu'une décision régulière de la commission soit intervenue; qu'elle n'indique même pas les motifs qui auraient amené cette commission à refuser toute indemnité à C..., bien que la perte du colis réclamé par ce dernier ait été constatée et que sa responsabilité ne soit pas en principe contestée; — Attendu qu'il est de toute évidence qu'une semblable décision ne saurait être considérée comme définitive; qu'on ne conçoit pas qu'une réclamation, alors qu'elle est

rendue dans une affaire analogue, a constaté que les décisions de la commission instituée par le décret viziriel du 4 septembre 1913 étaient facultatives pour l'administration et pouvaient même être annulées par le grand vizir; ce qui venait encore renforcer la thèse soutenue par le tribunal.

Il a paru à certains qu'il pouvait y avoir une contradiction entre l'article 8, § 1, du Dahir d'organisation judiciaire et les articles 17 et 21 du Dahir de procédure civile.

Cette contradiction n'est qu'apparente (1) et ces textes ne sont pas inconciliables; en effet, l'article 8, § 1, donne, en matière administrative, la compétence aux diverses juridictions françaises instituées au Maroc, « dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles », cela veut dire, non pas seulement dans les limites fixées par les articles 1 et suivants du Dahir sur la procédure civile, mais bien dans les limites déterminées par tout l'ensemble du titre premier, c'est-à-dire comprenant les articles 17 et 21.

Donc, pas de contrariété de textes; mais que ressort-il de l'ensemble?

---

fondée en principe, soit totalement rejetée, sous prétexte qu'elle est exagérée, et que le réclamant soit ensuite privé de toute voie de recours pour obtenir l'indemnité à laquelle il a incontestablement droit; — Attendu qu'une telle décision émanant d'une sorte de juridiction gracieuse, ne peut être considérée que comme un renvoi pur et simple à la juridiction de droit commun, antérieurement instituée d'ailleurs par un dahir, et compétente pour connaître de ces sortes de litiges, c'est-à-dire au tribunal de première instance;

» Attendu qu'il apparaît d'une manière générale que les décisions de la commission qui tenait ses pouvoirs de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ne pouvaient avoir un caractère définitif que dans le cas où elles étaient formellement acceptées par les réclamants; que rien n'indique, en effet, dans le texte de l'arrêté, que dans le cas contraire elles devaient s'imposer à ceux-ci d'une manière définitive, soit qu'elles aient rejeté totalement les réclamations, soit qu'elles y aient fait droit partiellement;

» Attendu qu'il est si vrai que les décisions de cette commission devaient avoir un caractère purement officieux et facultatif qu'elles n'étaient même pas obligatoires pour l'administration;

» Attendu, en effet, que dans le paragraphe final de l'article 4, le Grand vizir s'est réservé le droit d'annuler purement et simplement les décisions qui seraient contraires aux règles posées par l'arrêté, sans indiquer par qui elles seraient à nouveau examinées; que cette annulation, au cas où elle se serait produite, ne pouvait donc que replacer les réclamants dans la position où ils étaient avant de s'adresser à la commission, c'est-à-dire les renvoyer à se pourvoir devant la juridiction du droit commun;

» Attendu que la décision de rejet de la réclamation de C... n'a évidemment pas d'autre signification et n'a pu faire déchoir celui-ci de tout droit à l'indemnité qui lui est due;

» Attendu que la demande de C... est donc recevable et qu'il convient d'examiner dans quelle mesure elle peut être accueillie;

» Attendu qu'on ne peut se baser sur la disproportion qui existe entre la valeur du colis égaré et celle des colis retrouvés pour taxer la réclamation d'exagérée; qu'il est fort possible que les colis qui composent un mobilier soient de valeur inégale et qu'il est souvent vrai que ceux qui pèsent le moins sont ceux qui ont le plus de valeur... ».

(1) Lettre du Premier président en date du 13 mars 1914.

Ce résultat assez général que la compétence administrative n'a pas été enlevée d'une façon absolue et complète aux tribunaux de paix, qu'on la leur laisse en principe, et qu'on la leur retire ensuite en majeure partie ; il ne leur reste plus que les poursuites de l'administration contre les particuliers; pourquoi cette solution un peu bizarre et quel est le motif qui a empêché d'aller jusqu'à la solution radicale ? C'est que les administrations marocaines, qui craignaient la jurisprudence des juges de paix pour les actions qui seraient dirigées contre elles et qui voulaient avoir dans la matière l'intervention de la Cour, trouvaient, au contraire, des avantages à la possibilité de poursuivre des redevables ou des fournisseurs devant les juridictions du dernier degré. Et on leur a donné toutes les satisfactions qu'elles demandaient, pour faire admettre les règles des articles 79 et suivants du Code des obligations et contrats. Telles sont les origines du système. Il se justifie par deux considérations, l'une qui est que l'unité de jurisprudence sera assurée sur la responsabilité de l'État et de ses agents, l'autre que la procédure de première instance s'adapte beaucoup mieux que celle des tribunaux de paix à la matière administrative.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est qu'il n'y aura d'affaires administratives recevables dans les tribunaux de paix, que celles que l'administration y introduira et que la majeure partie du contentieux administratif ira directement en première instance.

La jurisprudence a eu encore l'occasion de se manifester sur cette matière: jugé que le tribunal de paix est incompétent pour connaître d'une demande en restitution de droits de marché formée contre l'adjudicataire de ces droits (1).

SECTION V

COMPÉTENCE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

Les questions de compétence sont toujours complexes; quand on envisage un cas concret, il ne suffit pas de déterminer la matière à laquelle il se rapporte, il faut encore se préoccuper des éléments qui proviennent de la hiérarchie des tribunaux, de la résidence des parties, de leur nationalité et des circonscriptions judiciaires. C'est pour ce motif qu'ici, où doivent se trouver consignées les règles de la compétence en matière répressive, on rencontrera un mélange de tous ces éléments.

L'organisation de la justice pénale du Maroc se rapproche plus de celle de la France que ne l'a fait l'organisation de la justice civile.

---

(1) Tribunal de paix de Casablanca, 19 mars 1915, *Recueil Penant,* art. 72, 1915 p. 29.

En principe, ce sont les codes français qui régissent la matière : d'une part, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'une loi spéciale promulguée dans le pays n'en a pas disposé autrement; d'autre part, les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables, à moins que le contraire ne résulte d'une loi spécialement édictée pour les juridictions françaises du Maroc. Mais il y a à insister sur les quelques innovations qui ont donné leur originalité particulière à nos juridictions répressives.

C'est d'abord l'article 6 du Dahir d'organisation judiciaire qui donne les premiers principes. Le voici :

« ART. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française :

» 1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes;

» 2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

» Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre Empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité :

» 1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions;

» 2° Contre les magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

» 3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

» Seront aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs, ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre Empire, non protégés étrangers.

» Les sujets de notre Empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française ».

Il a déjà été dit (1) que l'article 7 du même dahir étend les dispositions de l'article 6 à certaines personnes.

---

(1) Voir : IIe partie, chap. II, sect. I.

Il a été dit également (1) qu'on a attribué certaines matières pénales, à cause de leur nature spéciale, à la connaissance exclusive de la juridiction française. L'énumération en sera faite au chapitre II de la quatrième partie du présent ouvrage. Ce sont les Tribunaux de première instance du Maroc qui exercent, en principe, la juridiction dévolue aux tribunaux correctionnels de France; ils ne jugent pas cependant tous les délits.

Il importait, en effet, de ne pas tenir les justiciables trop éloignés du juge et de ne pas encombrer d'affaires peu importantes, soit les tribunaux de première instance, soit la Cour d'appel, composée d'un personnel restreint. Aussi on a donné aux juges de paix du Maroc une compétence très étendue; ils ne jugent pas seulement les contraventions comme en France, et les petits délits comme en Algérie et en Tunisie; on leur a donné à juger, en outre, tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, ceux de vagabondage et de mendicité et tous ceux pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement édicté par la loi ne dépasse pas deux ans; rentrent notamment dans cette catégorie la plupart des faits de rébellion et d'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, faits qui appellent une répression rapide. Toutefois, on a excepté les délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, en raison du caractère délicat et complexe des circonstances dans lesquelles ils se présentent parfois. Tous les jugements correctionnels des tribunaux de paix sont rendus à charge d'appel; ces appels sont jugés par les tribunaux de première instance.

Ces dispositions résultent des articles 9 et 10 du Dahir d'organisation judiciaire; l'article 11 fixe les règles suivant lesquelles le grand criminel doit être jugé; elles seront exposées ailleurs (2).

La matière de la compétence répressive a donné lieu à de la jurisprudence; en voici le résumé :

1° La modification du régime résultant au Maroc de la législation répressive exercée par les tribunaux consulaires a amené la Cour de cassation à trancher une question de principe importante par son arrêt du 5 mars 1914 (3) :

Aux termes de l'article 50 de la loi du 28 mai 1836, le tribunal consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie, saisi par une ordonnance d'instruction renvoyant devant lui un prévenu de délit de tentative de soustraction frauduleuse prévu par l'article 401 du Code pénal, devait renvoyer ce prévenu devant le consul, pour que celui-ci procède à tel supplément d'information que bon lui semblait

(1) Voir : IIe partie, chap. II, sect. II.
(2) Voir : Ve partie, chap. I, sect. IV.
(3) Voir Cass. crim., 5 mars 1914, *Recueil Penant,* art. 53, 1914, p. 67.

et aux formalités du récolement et de la confrontation. Ce n'est qu'à la suite de cette instruction supplémentaire qu'il appartenait au tribunal consulaire d'apprécier s'il devait, suivant les articles 43 et 64 de la loi précitée, décerner une ordonnance de prise de corps contre l'inculpé aux fins de son renvoi au Procureur général près la Cour d'Aix.

Par suite de l'organisation judiciaire du Maroc (dahir du 12 août 1913, décret du Président de la République du 7 septembre 1913), ce n'est plus devant la Cour d'Aix siégeant comme cour criminelle des Échelles du Levant et de Barbarie, que sont renvoyés les prévenus contre lesquels est décernée une ordonnance de prise de corps en vertu des articles 43 et 64 de la loi du 28 mai 1836, mais devant la Cour d'appel de Rabat, à laquelle ressortissent les Tribunaux français du Maroc qui ont remplacé les juridictions consulaires.

C'est donc à tort (a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt précité), lors même qu'il aurait déclaré qu'il serait procédé à une information, qu'un tribunal consulaire au Maroc estimant, après instruction à l'audience, que les faits incriminés étaient de nature à constituer les crimes de faux et d'usage de faux prévus et réprimés par les articles 147 et 148 Code pénal, renvoie le prévenu devant la Cour d'appel d'Aix, siégeant comme cour criminelle des Échelles du Levant et de Barbarie.

Mais si le jugement n'a été l'objet d'aucun recours dans le délai légal et qu'il soit ainsi passé en force de chose jugée, de même que l'ordonnance du juge d'instruction, ces deux décisions étant contradictoires entre elles, il en résulte un conflit négatif de juridiction qu'il appartient à la chambre criminelle de faire cesser en réglant de juges et en renvoyant la cause et le prévenu, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rabat, à laquelle ressortit le Tribunal de première instance de Casablanca, remplaçant le tribunal consulaire de cette ville, qui a rendu le jugement dont s'agit (dahir du 12 août 1913 et décret du Président de la République du 7 septembre 1913), laquelle Chambre doit statuer tant sur la prévention que sur la compétence.

2° Quand un juge de paix se trouve saisi d'une infraction faussement qualifiée et quand les éléments de la cause lui font reconnaître que la prétendue infraction consiste réellement en un crime ou délit dont la connaissance a été réservée aux tribunaux de première instance, il doit se déclarer d'office incompétent.

C'est ce qui a été décidé par jugement de M. le Juge de paix de Marrakech du 1er mai 1915 (1). Il se trouvait saisi par citation directe

---

(1) *Recueil Penant*, art. 67, 1915, p. 17.

d'une infraction qualifiée coups et blessures, mais il reconnut, d'après les éléments de la cause, qu'elle consistait en un crime de séquestration avec violences corporelles et menaces de mort.

La situation spéciale du Maroc, qui, au moment de l'organisation de la justice française, ne se trouvait pas encore complètement pacifié, a amené le ministre des Affaires étrangères, sur question à lui posée par le ministre de la Guerre, à préciser la compétence spéciale des conseils de guerre en matière répressive, en présence de l'article 6 du Dahir d'organisation judiciaire.

« Par une lettre du 21 janvier, a-t-il écrit, vous avez bien voulu me demander quelle était, à mon avis, la portée de l'article 6 du dahir chérifien du 12 août 1913, et si l'établissement des tribunaux français doit modifier la situation des conseils de guerre au Maroc.

» Le texte de l'article 6 vous paraît attribuer aux nouvelles juridictions compétence, pour un certain nombre d'infractions soumises jusqu'à présent aux conseils de guerre, celles tombant sous les dispositions de l'article 63 du Code de justice militaire. Vous appuyez votre opinion de l'exemple des mesures prises en Tunisie en 1892.

» Sans doute, l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 juin 1892, a décidé que les tribunaux français établis d'ailleurs depuis 1883 sur le territoire de la Régence seraient compétents pour connaître des crimes et délits jusqu'alors déférés aux conseils de guerre, conformément à l'article 63 précité; mais il ne faut pas oublier qu'antérieurement la Cour suprême avait eu, en ce qui concerne la Tunisie, une jurisprudence contraire (Cassation criminelle, 25 janvier 1889). Dire que cette jurisprudence ancienne a été renversée par la jurisprudence nouvelle serait prêter à la Cour un revirement d'opinion qui ne saurait être présumé. Les deux solutions qu'elle a successivement données, contradictoires si elles portaient la même date, se concilient dans le temps. L'arrêt de 1889 qui maintenait aux conseils de guerre une compétence accrue en vertu de l'article 63 du Code de justice militaire appartient à la première phase encore troublée de l'occupation, l'arrêt de 1892 qui supprime cette compétence appartient à la seconde, à celle où l'ordre régnait définitivement en Tunisie. C'est donc sur le degré de pacification que se base la jurisprudence. Aux premiers temps de l'occupation, elle considère que l'article 63 du Code de justice militaire s'applique parce que le territoire est « ennemi »; plus tard, cet article ne s'applique pas, parce que le territoire a cessé d'être « ennemi ».

» Le Maroc est encore en présence d'une insurrection permanente, ouverte sur certains points, latente sur d'autres. J'ajouterai qu'en Tunisie les puissances étrangères avaient, dès la première heure (1884), renoncé à leurs tribunaux consulaires et accepté les tribunaux du protectorat, tandis qu'au Maroc elles ont jusqu'à présent gardé leurs juridictions consulaires, auxquelles la compétence des conseils de guerre permet seule de faire échec. J'estime que pour ces deux raisons il est indispensable de maintenir aux conseils de guerre du Maroc la compétence étendue qui leur a été

attribuée jusqu'à ce jour par application des dispositions de l'article 63 du Code de justice militaire » (1).

L'état de guerre survenant ensuite entre la France et l'Allemagne, M. le Résident général, commandant en chef, par son ordre du 2 août 1914, dit « Loi martiale », proclama l'état de siège dans la zone française du Maroc. La situation juridique au point de vue de la compétence des tribunaux civils se trouva momentanément modifiée par la compétence attribuée en matière répressive aux conseils de guerre.

Diverses difficultés d'interprétation dudit ordre et divers incidents graves s'étant produits, il a paru nécessaire de modifier l'ordre du 2 août 1914, ce qui fut fait par un nouvel ordre du Résident général, commandant en chef, en date du 15 septembre 1915.

Les chefs de la Cour précisèrent dans une circulaire les conséquences des nouvelles dispositions édictées (2) :

« Nous nous empressons de vous transmettre une copie de l'ordre de M. le Général commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, en date du 15 septembre 1915, modifiant et complétant son précédent ordre du 2 août 1914, dit « Loi martiale ».

» A un premier égard, l'ordre du 15 septembre 1915 met fin à une controverse qui s'était élevée, contre notre avis, au sujet de la compétence des conseils de guerre aux armées. D'excellents esprits en étaient venus à penser que la loi martiale, qui, selon nous, ajoutait à la compétence normale des conseils de guerre aux armées, les infractions énumérées à son article 2, avait, tout au contraire, restreint la compétence de ces conseils auxdites infractions.

» La modification de l'article 2 de l'ordre du 2 août 1914 ne permettra plus une telle interprétation, venant tant à l'encontre de la volonté du commandant en chef, c'est-à-dire du législateur, qu'à l'encontre de nécessités de défense qui s'imposent.

» A un autre point de vue, le complément inscrit à la suite du n° 3 de l'article 2 de l'ordre du 2 août 1915, rend compétence aux tribunaux français pour les délits d'outrages, de rébellion, de violences envers nos agents des secrétariats comme pour les délits d'audience ou commis dans les lieux où un ou plusieurs magistrats français procèdent à un acte de leurs fonctions.

» Un doute paraît s'être élevé, vu les termes de l'article 2, n° 3, de l'ordre du 2 août 1914, sur le point de savoir si les crimes prévus par les articles 231, 232 et 233 du Code pénal français sont de la compétence des tribunaux militaires.

» L'affirmative ne nous semble pas douteuse, lorsque ces crimes auront

---

(1) Lettre du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères en date du 31 janvier 1914.

(2) Circulaire des chefs de la Cour en date du 23 septembre 1915.

été commis hors les circonstances prévues par le complément de l'article 2, n° 3.

» Si, en effet, l'article 2, n° 3, vise « outrages, rébellion et violences », et si l'alinéa qui vient immédiatement après le complément de l'article 2 n° 3, visant les pénalités, porte : « Ces *délits* seront réprimés, etc... », il ne faut pas perdre de vue que les crimes des articles 231, 232 et 233 du Code pénal sont en réalité des délits de violences aggravés par une circonstance spéciale qui fait dégénérer la violence en crime ».

TROISIÈME PARTIE

Procédure et frais en matière civile.

CHAPITRE PREMIER

MARCHE DES INSTANCES

SECTION PREMIÈRE

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PAIX

La procédure devant les tribunaux de paix commence soit par une requête écrite signée de la partie ou de son mandataire et déposée au secrétariat, soit par un procès-verbal dressé par le secrétaire-greffier sur la demande de la partie et après exposé par elle des faits de la cause (1).

Interrogé sur le point de savoir si la partie était obligée de venir déposer en personne ou par mandataire sa requête écrite ou si elle avait la faculté de l'envoyer sous pli par la poste, le Premier président répondit (2) :

« Notre loi de procédure civile a cherché à faciliter par tous les moyens l'accès de nos juridictions et la solution des instances; elle n'a pas voulu mettre les justiciables dans l'obligation de recourir à des intermédiaires; loin de là, elle a tenté de les affranchir, par tous les moyens compatibles avec une administration régulière de la justice, de l'intrusion des hommes d'affaires. Il faut donc encourager dans la mesure du possible les justiciables qui s'adressent aux secrétariats, en personne ou par correspondance, à condition bien entendu qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à l'obligation de consigner les frais ».

Pour les étrangers qui introduisaient des demandes devant nos tribunaux, la question s'est posée de savoir si la requête introduc-

---

(1) Article 48 du Dahir de procédure. — Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 15.

(2) Lettre du Premier président en date du 14 février 1914.

tive pouvait ou devait être déposée par leurs consuls. Voici la réponse :

« L'intermédiaire des consuls n'est nullement nécessaire pour la transmission à nos juridictions des requêtes que les étrangers peuvent avoir à leur adresser dans les affaires de leur compétence; notre loi de procédure a même prévu que la requête doit être déposée par le requérant et le juge rapporteur ou la juridiction elle-même peuvent convoquer ce requérant directement; le secrétaire-greffier a d'ailleurs besoin de le voir ou de correspondre directement avec lui pour lui faire déposer la provision réglementaire, et on peut refuser de recevoir la requête, si elle n'est pas accompagnée de la provision.

» Si on ne peut pas dire que l'intervention d'un consul vicie la procédure, elle ne lui est toutefois pas utile; on ne voit pas qu'il y ait à rejeter une requête parce qu'elle est venue par l'intermédiaire d'un consul, si cette requête émane de l'intéressé et est adressée à la juridiction compétente; il n'y aurait lieu, par contre, de recevoir une requête d'un consul faite au nom et pour le compte de l'intéressé, car la règle « Nul ne plaide par procureur » s'applique également au Maroc » (1).

L'affaire ainsi reçue est mentionnée au registre prévu par l'article 49 du Dahir de procédure (2) et, sur avis qui leur est adressé par le secrétaire-greffier, le juge appelle les parties devant lui en conciliation (3).

La tentative de conciliation n'est pas, au Maroc, un préliminaire qu'il faut accomplir avant d'engager l'instance; c'est, au contraire, le premier acte de celle-ci et on n'y procède que s'il est possible de rapprocher les parties sans retard et sans frais (Voir : art. 53 Dahir procédure civile).

On n'a pas très bien compris cette profonde différence entre le droit français et celui créé par le Protectorat marocain; elle est cependant facile à justifier : on a supprimé une procédure qui se fait en France mécaniquement et qui n'a pas grande efficacité, comme le prouvent les statistiques, par un effort sérieux du magistrat fait en vue d'éviter le procès et de mettre fin à la contestation par un procès-verbal d'arrangement. Lorsque les justiciables seront familiarisés avec cette nouveauté et qu'ils auront pris plus complètement l'habitude de se présenter eux-mêmes, au lieu d'envoyer à leur place des mandataires, ils en sentiront mieux les avantages et en recueilleront plus amplement les bénéfices.

Cette première différence capitale entre la procédure suivie devant les juridictions françaises en France et celle suivie devant les mêmes juridictions au Maroc fut une des plus difficiles à faire entrer dans les habitudes des justiciables et des magistrats.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 1er décembre 1913.
(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 16.
(3) Article 53 du Dahir de procédure civile.

Tout d'abord, les juges de paix ne faisaient pas figurer dans les statistiques officielles les affaires venues en conciliation et arrêtées ou solutionnées à ce moment de la procédure. Il fallut insister pour leur faire suivre cette méthode nouvelle.

« Il est indispensable, leur fut-il dit, de régler uniformément la question de statistique.

» En France, les affaires venues en conciliation devant le juge de paix ne sont pas comprises dans les chiffres du rôle général, parce que, pour y entrer, il faut qu'elles donnent lieu, après échec de la conciliation, à une citation à l'audience.

» Au Maroc, le système est différent, ainsi qu'il résulte du Dahir sur la procédure civile, dans ses articles 48, 49 et 53, notamment de l'article 49. Dans notre organisation judiciaire, la conciliation n'est plus un préliminaire; c'est le premier acte de l'instance et, quand il a lieu, l'affaire a déjà été inscrite au rôle général » (1).

Mais il n'y a pas que la question de statistique, si intéressante soit-elle, c'est le système tout entier qui doit prévaloir dans la pratique, et les circulaires se répètent pour y parvenir.

« La procédure de conciliation, y lit-on encore, telle qu'elle est réglée par les articles 48 et suivants du Dahir de procédure civile, ne constitue pas en effet un préliminaire obligatoire de l'instance, imposé dans le but d'éviter qu'elle prenne naissance; elle est au contraire la première phase de l'instance déjà engagée par le dépôt et l'enrôlement de la requête et intervient dans le but d'empêcher qu'elle soit poursuivie.

» La tentative de conciliation n'émane pas du demandeur et la citation n'est pas uniquement donnée à son adversaire; elle est suivie au nom du juge lui-même et son invitation à cet effet est adressée à toutes les parties en cause » (2).

La non-compréhension de cette différence avait amené certains juges de paix à délivrer des permis de citer après échec de la conciliation. Il fallut énergiquement réagir contre cette pratique.

« Il m'a été donné d'apprendre, écrivit le Premier président (3), qu'un des Messieurs les Juges de paix (et peut-être n'est-il pas le seul), délivre des permis de citer comme en France, après avoir procédé à ce que, dans la métropole, on appelle la petite conciliation.

» Ceci est en contradiction formelle avec notre Dahir de procédure civile et avec les prescriptions de la circulaire qui a fixé le formulaire des tribunaux de paix.

» Au Maroc, il n'existe pas de préliminaire de conciliation; la conciliа-

---

(1) Lettre du Premier président en date du 21 décembre 1914.

(2) Lettre du Premier président en date du 5 février 1915. Voir *infra* : IIIe partie, chap. V, sect. I, la même question dans ses conséquences au point de vue des perceptions.

(3) Circulaire du Premier président en date du 8 décembre 1915.

tion dont il est parlé dans l'article 53 du Dahir de procédure civile est le premier acte de l'instance; je recommande vivement à MM. les Juges de paix d'y procéder de manière à obtenir, s'il est possible, le règlement amiable des litiges, sans que l'instance ait d'autre suite, et de ne jamais en arriver à ce que les prescriptions du législateur deviennent une formalité mécanique et sans portée efficace possible, par le fait que les parties ne sont ni écoutées dans leurs explications, ni conseillées. Mais, quand ils auront ainsi obéi aux prescriptions de l'article 53, ils devront convoquer les parties, s'il n'y a pas eu arrangement, conformément aux dispositions de l'article 54, et non leur délivrer un permis de citer.

» Qui ne voit d'ailleurs qu'un permis de citer serait un non-sens dans notre organisation spéciale? Qu'en France, on remette cette pièce à la partie, pour qu'elle obtienne de l'huissier qu'il pose la citation, cela se comprend; mais quel usage pourrait en faire au Maroc le justiciable, quand c'est le juge lui-même qui fait effectuer la procédure par ses propres agents? »

Si la conciliation n'aboutit pas soit au retrait de l'affaire, soit à un procès-verbal de conciliation, le juge convoque les parties par écrit pour l'audience qu'il indique.

Si l'affaire est retirée, il doit nécessairement, par application de l'article 555 du Dahir de procédure civile, intervenir un jugement et non pas une simple radiation (1).

Si les parties se concilient à l'audience, il y a grand intérêt pour elles à faire dresser un procès-verbal par le juge et ce, dans le but d'éviter toute discussion ultérieure. L'article 53 décide qu'il suffit qu'une des parties le demande, pour que le juge le fasse. Si les parties ne veulent pas de procès-verbal, le juge rend un jugement de radiation pour ordre.

La convocation à l'audience faisant suite à la non-conciliation est établie suivant les termes de l'article 54 (2). Elle est transmise, soit par la poste, sous pli recommandé, soit par la voie administrative, soit par le secrétaire-greffier ou un de ses agents (art. 55) dans le ressort des tribunaux français au Maroc.

Ces divers moyens de transmission des actes de procédure ont été introduits dans la législation marocaine par suite de la suppression des huissiers (3).

Si les destinataires habitent en dehors du ressort des juridictions françaises du Maroc, l'acte est délivré par voie administrative ou diplomatique (art. 55, §§ 2 et 3) (4).

---

(1) Ce jugement ne donne pas ouverture au droit d'enregistrement, car il est une simple mesure d'ordre. Voir : IIIe partie, chap. V, sect. III.

(2) Voir : GENTIL, *Procédure civile,* p. 16, 17 et 18.

(3) Ils seront étudiés en détail, *infra,* sect. V.

(4) Voir : GENTIL, *Proc. civ.,* p. 16 et 17.

Les convocations à l'audience ou assignations sont délivrées pour l'audience que le juge fixe, en tenant compte des délais de distance établis par les articles 59, 60, 61, 62 du Dahir de procédure civile (1).

Les parties ou leurs mandataires ou avocats sont entendus contradictoirement. Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties (art. 68 Dahir Proc. civ.) (2).

Il a été parlé précédemment des avocats et mandataires (3) ; il est inutile d'y revenir, mais il faut reparler de l'élection de domicile, bien qu'il en ait déjà été question dans le présent ouvrage (4). Toute partie domiciliée hors du ressort doit faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal et la constitution d'un mandataire vaut élection de domicile (art. 51 Dahir Proc. civ.). Et il faut prendre garde aux conséquences de l'inobservation de ces règles : à défaut d'élection de domicile du plaideur domicilié hors du ressort, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au secrétariat du tribunal saisi (même article) (5).

Cette rigueur de la loi est d'ailleurs compensée par des dispositions corrélatives qui doivent arrêter notre attention. Le législateur marocain a conçu l'abstention d'une partie à comparaître d'une manière toute différente de celle créée par le législateur français. Contrairement à l'article 69 du Code français de procédure civile, si un plaideur n'est pas touché par la citation, faite à sa personne ou à sa résidence, conformément à l'article 54 du Dahir de procédure civile (6), si on ignore où il se trouve, on ne pourra pas prendre jugement contre lui, parce qu'il ne sera pas possible de le convoquer régulièrement (7). Par contre, dès que la convocation est régulièrement posée, son droit de laisser prendre contre lui un jugement qu'il pourra faire tomber, en y faisant opposition, est strictement limité.

Supposons que ce soit le demandeur qui ne comparaisse pas; il doit être débouté de sa demande dès que le juge est certain qu'il y a eu convocation régulière avec observation des délais (art. 70, § 1).

Supposons que le non-comparant soit le défendeur; il est statué par défaut contre lui (art. 70, § 2), à condition toujours que la convocation ne donne prise à aucune critique.

---

(1) Ces diverses questions seront examinées *infra*, sect. IV. Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 22.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.* sur la tenue des audiences, la comparution des parties et le prononcé, la rédaction et la conservation des jugements, p. 23, 24, 25 et 26.

(3) Voir : Ire partie, chap. I, sect. III, § 3, et chap. II, sect. IV.

(4) Voir : IIe partie, chap. I, sect. II.

(5) Voir une exception en matière de scellés : IIIe partie, chap. IV, sect. VI.

(6) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 16.

(7) Le demandeur n'est pas mis hors d'état de se faire rendre justice par cette disparition du défendeur; il y a été paré, comme on le verra dans cette IIIe partie, chap. III, sect. III; d'ailleurs, la règle ne joue pas en matière de statut personnel, spécialement de divorce. Voir : IIIe partie, chap. IV, sect. V.

Mais quel est le recours contre le jugement par défaut? C'est l'art. 141 du Dahir de procédure qui le dit : il peut être attaqué par voie d'opposition dans le délai de trois jours à compter de la notification qui est faite conformément à l'article 77. L'acte de notification indique à la partie qu'après expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite suivant les règles établies par les art. 48, 55, 56 et 57 (art. 142 Dahir Proc. civ.).

L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut (art. 143). La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition (art. 144 (1).

S'il y a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux ne comparaisse pas, le juge renvoie l'affaire à une prochaine audience, la partie défaillante est convoquée à nouveau et, au jour fixé, il est statué par un seul et même jugement contradictoire à l'égard de toutes parties.

C'est le jugement de défaut profit joint de la procédure de France; mais au Maroc cette procédure n'est possible que devant les tribunaux de paix (2).

Ainsi qu'il est prévu en l'article 64, les juges de paix peuvent siéger tous les jours, même les dimanches et jours fériés. En pratique, les audiences sont périodiques et à jour fixe; mais la latitude laissée au juge permet, dans les tribunaux très chargés d'affaires et en cas d'extrême urgence, de donner rapidement satisfaction aux demandes des plaideurs.

Le secrétaire-greffier qui assiste le juge à l'audience doit tenir une sorte de procès-verbal de ce qui s'y passe; on l'appelle, comme en France, le plumitif; ce n'est qu'une pièce d'ordre, mais elle contient des notes précieuses pour le juge qui doit la vérifier, s'y reporter et s'assurer de son exactitude. On y consigne les déclarations faites par les parties à l'audience et il est bon de les leur faire signer quand elles le peuvent.

Avec cette pièce et celles contenues aux dossiers, le secrétaire-greffier peut confectionner les qualités du jugement sous la surveillance du juge. Ces qualités sont d'une importance considérable; nous en reparlerons (3).

Un point intéressant de l'organisation judiciaire française au Maroc, qui constitue un grand avantage pour les justiciables en les mettant

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 42.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 23 et 24. Lettre du Premier président en date du 24 janvier 1914.

(3) Voir la section suivante.

à l'abri des moyens dilatoires de mauvaise foi, est la règle édictée par l'article 75 du Dahir de procédure civile, relative à l'exécution provisoire. Nous y reviendrons au chapitre III ci-après en parlant de l'exécution des jugements (1).

Autre particularité : le jugement rendu est notifié en vertu d'une ordonnance du juge. C'est la conséquence la plus frappante de la nouvelle organisation judiciaire. La direction des procédures étant confiée aux magistrats, c'est à eux de rendre les décisions et de prendre les mesures qui doivent solutionner les litiges dont ils sont saisis (2).

SECTION II

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Pour mettre de la clarté dans cette matière un peu touffue, nous allons séparer nos explications en plusieurs divisions : § 1, Introduction des instances ; § 2, Mise en état des affaires ; § 3, Établissement des jugements.

§ 1. Introduction des instances.

Les tribunaux de première instance sont saisis des procédures qui se déroulent devant eux par le dépôt au secrétariat d'une requête émanant du demandeur ou de son mandataire (art. 145 et suiv. du Dahir de proc. civ.), sauf en cas d'appel (art. 231) où le choix lui est laissé entre le secrétariat du tribunal dont le jugement est attaqué et celui de la juridiction compétente pour statuer (3).

Naturellement rien ne s'oppose à ce que la requête soit adressée au secrétariat par la poste, ce qui est intéressant quand le demandeur n'est pas domicilié ou ne réside pas dans le ressort des juridictions françaises du Maroc (4).

Les seules obligations imposées au demandeur sont énumérées dans les articles 148 et 149 du dahir précité.

La requête introductive d'instance contient les nom, prénom usuel, domicile et résidence du défendeur, l'énonciation sommaire de l'objet de la demande et des faits et moyens invoqués à l'appui, l'énonciation des pièces dont il entend se servir et qui y sont jointes. Elle est accompagnée de copies certifiées conformes en nombre égal à celui des parties en cause ayant un intérêt distinct (ces copies peuvent être établies par les soins du secrétariat sur la demande et aux frais du requérant) (5).

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 26.
(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 26, 27 et 28.
(3) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 43 et 44.
(4) Voir : III[e] partie, chap. I, sect. I.
(5) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 44. Lettre du Premier président en date du 30 avril

La jurisprudence a précisé la portée de ces règles en décidant :

1° Que l'indication inexacte du nom du demandeur, dans une requête introductive d'instance; n'est pas une cause de nullité de cet acte si la personne y est, d'ailleurs, désignée d'une façon non douteuse (1). Ceci est bien jugé; en effet, dans le milieu si mélangé où agissent les juridictions qui nous occupent, il n'est pas rare de ne connaître des personnes que sous un surnom ou sous un nom transcrit d'une langue étrangère; de là la difficulté pour une partie d'indiquer exactement le nom de son adversaire au secrétaire greffier. Il ne faut pas que ce soit, pour un demandeur, un obstacle à l'obtention d'une prompte satisfaction de la part de la justice.

2° Que le défaut de preuve qu'a eu lieu la notification d'une requête introductive d'instance est couvert par le dépôt d'un mémoire présentant des conclusions au fond (2). Cette décision applique correctement l'article 549 du Dahir de procédure civile; il est bien entendu que notre procédure n'est pas formaliste et que le juge ne prononce de nullité que si cela est de l'intérêt des parties : l'impossibilité de se défendre est certainement une cause de nullité, si elle résulte du défaut de notification de la requête introductive d'instance; mais si on sait, en fait, que ladite requête a été connue du défendeur, qui y a répondu, il n'y a pas place pour la nullité.

Les requêtes introductives d'instance sont à leur arrivée inscrites sur le registre *ad hoc* tenu au secrétariat. Elles sont marquées, ainsi que les pièces jointes, d'un timbre à date constatant la date d'arrivée (3).

Immédiatement après l'enregistrement de la requête, le président désigne un juge rapporteur auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures (art. 150).

1915 : « Le mot « distinct » employé dans l'article 149 du Dahir de procédure civile doit être interprété dans un sens très large, ce qui veut dire qu'il faut délivrer en principe autant de copies qu'il y a de parties et qu'on ne doit adresser une copie commune qu'aux parties qui, soit en raison de leur situation juridique, soit en considération de leur domicile, ne pourront jouer dans l'instance que des rôles identiques à tous les points de vue. Il ne faudrait pas délivrer une seule copie à des défendeurs par cela seul qu'ils sont présentés comme solidaires ou débiteurs conjoints, alors que le défaut de copies séparées pourrait laisser quelques-uns d'entre eux dans l'ignorance de ce qui se ferait à leur encontre. En résumé, la règle, c'est la délivrance d'une copie séparée à chaque partie; l'exception doit être appliquée restrictivement ».

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 11 août 1915 (*Recueil Penant,* art. 87, 1916, p. 10).

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 30 mars 1914 (*Recueil Penant,* art. 91, 1916, p. 19).

(3) M. Gentil, dans son Commentaire sur le Dahir de procédure civile (p. 44), insiste sur le caractère essentiel de l'apposition du timbre à date sur la requête, ainsi que son inscription sur le registre. Il a raison. C'est par là que se signale l'entrée au rôle d'une affaire, entrée qui a lieu, dans ce système, non pas quand cette affaire est en état, après l'assignation, mais avant celle-ci et pour la mise en état.

§ 2. Mise en état des affaires.

Le caractère essentiel de la procédure spéciale au Maroc apparaît dès l'entrée de la demande au cabinet du juge rapporteur ; comme il n'y a pas de postulation et que l'affaire se présente au magistrat avant d'avoir été liée, ce magistrat se trouve avoir en face de lui une mission toute différente de celle qui appartiendrait à son collègue de France. Il doit recevoir la demande, mettre le défendeur à même d'y répondre ce qui convient, situer le débat, le conduire par les moyens les plus simples et les plus efficaces jusqu'au point où il est propre à être jugé. Il est donc l'intermédiaire nécessaire, utile et bienveillant, mais impartial entre les parties ; il les écarte de tout ce qui est abus de procédure ou moyen de mauvais aloi et les dirige vers la solution.

Cette institution de juge rapporteur et le rôle qui lui a été assigné par le législateur constituent d'heureuses innovations. Tandis qu'en France, en Algérie, en Tunisie, le tribunal attend passivement que les officiers ministériels, qui ont eu la charge d'édifier la procédure, le mettent en mesure de rendre une sentence, sans qu'il puisse rien faire pour collaborer à la préparation des débats, la rendre plus efficace si elle ne l'est pas, la faire rapide si elle est paralysée par des manœuvres moratoires, au Maroc, au contraire, c'est le magistrat lui-même qui, devenu un organe actif de la machine judiciaire, dirige l'accomplissement des formalités nécessaires pour mettre la contestation en état d'être résolue. Il résulte de cette transformation des attributions du magistrat français la disparition de toutes formalités coûteuses, inutiles pour la solution du procès et pratiquées seulement dans l'intérêt personnel d'un officier de justice. Elle produit aussi cet avantage qu'il est fait obstacle aux procédés usités par les plaideurs de mauvaise foi pour retarder la solution d'une instance et lasser un adversaire qu'on ne pourrait vaincre autrement.

Mais cette conception de juge rapporteur a l'ampleur d'une révolution judiciaire et il a fallu bien et souvent l'expliquer pour la faire entrer dans la pratique. On a pu constater, en effet, qu'il ne suffit pas d'édicter des lois nouvelles pour qu'elles soient appliquées ; il faut encore vaincre les habitudes et les préjugés qui proviennent de l'ancien régime et le perpétuent en fait, si l'on n'y prend garde, surtout quand il existe des intérêts particuliers qui désirent cette survivance.

Des instructions répétées de l'administration judiciaire supérieure ont tracé aux juges rapporteurs un tableau de leurs obligations et leur ont indiqué la manière de s'en acquitter ; bien qu'elles se répètent un peu, le meilleur est encore d'en reproduire ici la substance, afin de prolonger leur effet et de le rendre plus efficace. Voici la plus générale, adressée aux présidents des tribunaux :

» Les juges rapporteurs doivent partir de ce principe qu'ils sont les maîtres de la procédure et qu'il leur appartient de faire les diligences nécessaires pour qu'elle arrive à son terme ; alors que, dans le système judiciaire français, le magistrat a un rôle passif et attend que l'avoué prenne les initiatives opportunes, dans notre système, à nous, le magistrat a un rôle actif et c'est lui qui met en mouvement les parties, les experts et tous ceux qui sont intéressés à l'instance. Il doit en résulter, si le juge rapporteur comprend bien son devoir, que les instances seront courtes, puisqu'on sera à l'abri des atermoiements qui résultent ailleurs des calculs ou des négligences des officiers ministériels ou des plaideurs.

» Veuillez donc rappeler aux juges rapporteurs de votre tribunal les caractéristiques de leur mission et leur signaler l'avantage qu'il y aura à ce qu'ils développent leur activité dans le sens qui a été désiré par le législateur.

» Il n'est pas douteux que les circonstances actuelles vont faire obstacle à l'expédition de certaines affaires, et il faudra, pour ces cas particuliers, attendre des jours meilleurs ; mais nos efforts doivent tendre à faciliter, malgré la guerre, et dans la mesure du possible, la reprise d'une vie sociale et économique normale ; la solution des litiges qui sont en état d'être solutionnés est un bon moyen de coopérer à ce résultat.

» Spécialement en ce qui concerne les experts, lorsqu'ils ne montrent pas toute l'activité désirable, il faut les faire venir et leur donner à comprendre que nous nous priverions de leurs services, s'ils n'étaient pas meilleurs. Nous ne sommes pas venus dans ce pays pour subir les habitudes de nonchalance qui s'y sont introduites, mais pour y imposer notre vigoureuse et féconde activité... » (1).

Les principes à suivre sont spécifiés ensuite avec plus de détail :

« Le premier, celui qui domine tous les autres, est l'obligation pour tout juge rapporteur de conduire les affaires dont il est chargé vers leur solution sans se laisser retarder par l'inertie des parties, qui n'est parfois que le fruit de l'ignorance.

» Si le magistrat s'y conforme, il envoie à l'audience toute affaire dans laquelle les diligences n'ont pas été faites, qu'il s'agisse de provision ou d'autre chose ; il ne s'en rapporte pas à l'initiative du secrétaire-greffier, parce que c'est lui qui doit la prendre ; il ne s'en rapporte pas à l'activité d'un mandataire ou d'un avocat, parce que cet intermédiaire n'est pas le *dominus litis* et que l'expérience ne nous apprend pas qu'il soit toujours diligent ; enfin il ne laisse pas les parties opérer elles-mêmes, parce qu'il a le devoir de diriger les justiciables et leurs litiges au mieux des intérêts de la justice » (2).

» Dans le système français, ce sont les officiers ministériels qui dirigent la procédure ; dans notre système, où les officiers ministériels ont été supprimés, la procédure est dirigée, pour les tribunaux de premièrein s-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 14 décembre 1914. Une autre circulaire en date du 11 novembre 1915, recommande de l'activité et de l'initiative.

(2) Circulaire du Premier président en date du 14 décembre 1915.

tance, par le juge rapporteur et elle est faite, sous sa direction, par le secrétariat.

» Il résulte de cette différence fondamentale entre les deux organisations, que le juge rapporteur doit faire tout ce qui est nécessaire pour que la procédure suive son cours régulier.

» Il n'attendra pas pour cela une initiative des parties : les parties n'ont pas d'initiative à prendre ou, du moins, rien ne les y oblige; elles n'ont pas d'autre obligation que de répondre aux demandes et convocations du magistrat. Il est facile de comprendre que le législateur n'a pas entendu (et cela eût été bien excessif, surtout au Maroc) exiger des parties une connaissance, même superficielle, des conditions dans lesquelles se poursuit une instance ou une opération judiciaire ; on voit, au contraire, qu'il a confié au magistrat le soin d'accomplir et de faire accomplir les formalités nécessaires. Donc, le juge rapporteur ne doit jamais attendre l'initiative des parties.

» Il ne doit pas davantage s'en rapporter, pour l'accomplissement des formalités, à l'initiative du secrétariat. Sans doute le secrétariat, qui tient des registres d'ordre, établit des états et forme des dossiers, doit apporter aux juges rapporteurs le concours incessant de son activité ; mais il n'a pas non plus d'initiative à prendre pour l'exécution des procédures et des prescriptions légales; ce n'est pas à lui qu'il appartient de suivre les affaires et de les amener à leur solution ; c'est au magistrat qu'incombe cette charge.

» Je recommande à MM. les Juges rapporteurs de s'inspirer de l'esprit de la présente circulaire.

» Ils arriveront plus facilement à bien remplir leur rôle, s'ils ont soin d'observer certaines règles d'ordre matériel sur lesquelles je crois bon d'attirer leur attention et la vôtre.

» Premièrement, ils doivent posséder *un agenda* sur lequel ils inscrivent, à la page qui convient, tout ce qui est à accomplir pour la mise en état d'une affaire commencée; ce sera pour eux un moyen de ne rien perdre de vue.

» Deuxièmement, ils doivent se faire confectionner, à époque fixe, des états pour chacune des sortes d'affaires pendantes à leur cabinet et vérifier avec soin leur marche.

» Troisièmement et plus généralement, ils doivent être assidus à leurs cabinets, s'y trouver aux heures où le public a accès dans les locaux, y rester tant qu'il y a du travail à faire ou à faire faire et ne pas croire qu'ils ont accompli leurs obligations en paraissant de temps en temps au Palais de Justice. Ils nous doivent tout leur temps et je les prie instamment de ne pas manquer de nous le donner.

» Le président du siège doit se faire présenter souvent les états des affaires pendantes, afin de les vérifier, de s'assurer qu'il n'y a rien en souffrance et de faire réparer les oublis et les fautes, s'il s'en présente. Il doit aussi exiger la présence constante à leurs cabinets de MM. les Juges rapporteurs et ne pas leur permettre de s'absenter sans son autorisation pendant les heures de service » (1).

---

(1) Circulaire du Premier président en dale du 11 janvier 1916.

Le rôle des juges rapporteurs est donc, dès qu'ils ont été commis par l'ordonnance du président du tribunal, prévue à l'article 150 du Dahir de procédure civile, de prendre en main la direction de la procédure et de la conduire à sa fin normale, le jugement. Ils ne doivent pas se laisser distraire de leur tâche par les parties ou les conseils qui peuvent ne pas toujours s'être rendu compte du système judiciaire institué au Maroc, et des conditions dans lesquelles ils doivent intervenir près des tribunaux; c'est ce qui est recommandé par la circulaire suivante :

« Il m'est apparu dernièrement, au vu de certaines procédures et de certaines correspondances, que quelques avocats ne se sont pas rendu un compte exact du système judiciaire institué au Maroc, et des conditions dans lesquelles ils doivent intervenir près des tribunaux.

» Ainsi il est arrivé que des avocats se présentent à l'audience pour déposer des conclusions ou produire des pièces nouvelles, ou pour demander une remise des débats en vue d'une production nouvelle ou de convenances personnelles. Tout cela implique une méconnaissance complète des dispositions de l'article 185 du Dahir de procédure civile. Cet article n'est d'ailleurs que le complément des articles 145 et suiv., et de l'article 156 du même dahir, qui exigent impérieusement que l'instruction et la préparation de l'affaire aient lieu devant le juge rapporteur et que les conclusions soient écrites.

» L'essence même de notre système de procédure, en première instance, est que l'affaire est mise en état dans le cabinet du juge rapporteur, que c'est à lui qu'on doit déposer conclusions et pièces, et que, quand l'affaire vient à l'audience pour les débats, elle doit être nécessairement prête à être jugée, à moins qu'on ne demande au tribunal d'ordonner des mesures d'instruction, conformément aux articles 156, 157 et suiv. du dahir précité.

» Un avocat ne se conforme donc pas aux règles qui nous régissent quand il attend l'audience pour produire les éléments de l'affaire et quand il les réserve pour les débats oraux; il ne s'y conforme pas davantage, lorsqu'il dépose des conclusions à l'audience; tout cela est tardif.

» Il faut remarquer encore que le caractère contradictoire ou non du débat résulte, non de ce qu'à l'audience les parties se présentent où ne se présentent pas, soit en personne, soit par un mandataire; si on se présente à la barre, après avoir fait défaut devant le juge rapporteur, on ne peut plus y conclure (art. 185), de telle sorte que les explications orales sont sans base et sans objet.

» Il appartient au tribunal, lorsque ce cas se présente, de démêler ce qu'il convient de faire dans l'intérêt d'une bonne justice; ou bien on passera outre, les agissements étant évidemment moratoires et abusifs, et le jugement sera par défaut; ou bien on renverra devant le juge rapporteur pour que la procédure devienne contradictoire. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement, — parce que c'est dangereux comme tout ce qui est improvisé — et seulement si les parties sont d'accord pour qu'il en soit ainsi, qu'on admettra qu'une affaire devienne contradictoire à l'audience, qu'on acceptera des pièces non communiquées par la voie normale et des conclusions tardives. On pourra alors renvoyer les débats à huitaine, eu

égard à l'article 185 du Dahir de procédure civile. Nous ne recommandons pas cette troisième solution.

» Quoi qu'il en soit, il est nécessaire que MM. les Avocats s'appliquent à nous aider à l'exécution régulière des commandements du législateur; ils sont nos collaborateurs d'élection; ils peuvent, s'ils font leurs efforts pour cela, nous apporter le concours le plus précieux et le plus utile que nous puissions désirer. Je vous prie donc de leur transmettre, par l'intermédiaire de leur bâtonnier, les considérations qui précèdent; je les recommande à leur attention et je fais appel à leurs sentiments de dévouement à la chose publique et à la justice » (1).

Ce rôle actif des juges rapporteurs n'est pas sans difficultés. Il nécessite une attention de tous les instants et une surveillance incessante de tous les litiges en cours. Mais il a cet avantage de faire du magistrat, non seulement le juge, mais aussi le conseil éclairé des parties. Il doit veiller avec le plus grand soin à l'application de toutes les lois, notamment de celles qui sont faites dans un but social ou humanitaire et réduire les procédures au minimum indispensable pour la solution définitive des litiges (2).

Ces règles générales posées, il est temps d'entrer dans le détail de leur application, qui est régi par les articles 147 à 156 du Dahir de procédure civile.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 10 février 1916.

(2) Par une circulaire en date du 22 mars 1915, les chefs de la Cour ont porté à la connaissance de tous les magistrats la circulaire du Garde des Sceaux, relative au règlement des successions des militaires morts pour la patrie :

« Par sa dépêche en date du 3 mars 1915, M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, veut bien attirer notre attention sur la circulaire en date du 27 février 1915, insérée au *Journal officiel de la République* du 28 du même mois.

» Ce document, d'une particulière importance, prescrit aux parquets de la métropole de veiller en matière de règlements de successions de militaires morts au feu, à l'application, le cas échéant, des dispositions des lois françaises des 12 avril 1906 et 10 avril 1908, sur les habitations à bon marché. Certaines dispositions de ces textes, notamment l'article 8 de la loi du 12 avril 1906, permettent de maintenir l'indivision et d'éviter en certains cas le partage et les ventes par autorité de justice qui en sont la suite.

» Les deux lois visées par M. le Garde des Sceaux n'ont malheureusement pas leur équivalent dans la législation d'ordre interne du protectorat, et nous avons dû faire savoir à la Chancellerie que nous ne pourrions assurer l'action salutaire qu'elle désire. Mais, dans notre organisation judiciaire du Maroc, les procédures sont dirigées, non par des officiers ministériels parfois enclins à les compliquer, mais par le juge rapporteur qui peut guider les parties selon leur véritable intérêt. Les procédures en partage pouvant être intentées devant nos juridictions en vue de parvenir au règlement de la succession d'un militaire ou marin tué au feu, ou mort de ses blessures, sont donc par nous recommandées à votre habituelle vigilance. Nous vous serons obligés d'assurer le plus possible aux parties le secours d'assistance judiciaire, d'une part, et d'autre part, le secours non moins désirable de vos précieux conseils. Vous avez déjà acquis une trop enviable autorité pour que votre intervention n'assure pas des tempéraments appréciables aux entreprises tentées par des personnes parfois peu scrupuleuses contre le patrimoine de gens réduits à leurs propres moyens ».

Dans les huit jours qui suivent l'enregistrement de la requête introductive d'instance, le juge rapporteur règle la notification de ladite requête aux parties défenderesses, à moins qu'il ne soit procédé à ce règlement par le tribunal réuni en Chambre du conseil (art. 150).

La notification se fait sur ordonnance du juge rapporteur qui contient toutes indications nécessaires (1); elle a lieu suivant des règles qu'on trouvera exposées à la section V du présent chapitre.

Quant à l'intervention de la Chambre du Conseil, qui sera décrite plus loin, quand on parlera des mesures spéciales d'instruction, elle a été voulue pour éviter que le rapporteur prenne trop d'initiative et de responsabilité en même temps que pour rendre plus rares les jugements préparatoires. On y reviendra dans les pages qui suivent.

Le défendeur, ayant reçu notification de la requête introductive d'instance, fait parvenir à son tour au secrétariat, dans le délai qui lui a été imparti, ses moyens de défense, justifications et pièces. Le tout est notifié au demandeur dans les conditions spécifiées ci-dessus (2).

Le juge rapporteur permet, autorise et ordonne la continuation de ces communications tant que cela est utile pour la mise en état de l'affaire. Il va même plus loin : s'il estime que le débat se pose mal et incomplètement, il prend l'initiative d'ordonner des productions de pièces que les parties n'ont pas faites spontanément (art. 155).

Les parties ne sont pas obligées de se contenter des notifications des pièces de l'adversaire qui leur sont faites en vertu des principes qui viennent d'être exposés, ou de les attendre. Elles sont autorisées à prendre connaissance au secrétariat, par elles ou par leurs mandataires, et sans déplacement, des pièces de l'affaire (art. 153).

La communication entre plaideurs des documents du litige est donc doublement assurée ; on aurait pu croire que le souci qu'avait eu le législateur de pourvoir à cette nécessité avait eu des effets suffisants et avait satisfait ; mais cela ne s'est pas réalisé.

« Il est arrivé à plusieurs reprises que des avocats ont demandé à certains secrétariats qu'il leur fût délivré, contre paiement de tous frais afférents, copie des expéditions ou des pièces produites par les parties.

» Il fut répondu que les copies ainsi faites n'auraient aucune valeur légale, les secrétaires-greffiers ne pouvant délivrer valablement que des expéditions des pièces dont ils sont détenteurs comme officiers publics; mais cette objection ne fut pas goûtée et on insista en disant que les copies dont s'agit n'étaient demandées qu'à titre de simple renseignement et dans le but de faciliter l'étude des dossiers et la préparation des conclusions.

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 45, et la formule 24, à la page 200 du même ouvrage.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 47, et formule 29, p. 206.

» La difficulté qui se présente ainsi est délicate et il faut la résoudre de manière à rendre la pratique judiciaire aisée sans froisser les principes. On admettra donc ce qui suit :

» C'est par la procédure instituée par l'article 153 du Dahir de procédure civile que les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des pièces des affaires en cours. La pratique qui consiste à délivrer à une partie une copie des pièces produites par son adversaire ne paraît pas sans inconvénient ; elle doit donc rester *tout à fait exceptionnelle*.

» Il semble aussi :

» 1° Qu'elle devrait motiver l'autorisation conforme du juge rapporteur (analogie art. 153 et argument art. 25) ;

» 2° Que les copies devraient porter en tête une mention très apparente indiquant qu'elles sont délivrées sous toutes réserves, à titre de simple renseignement à..... sur sa demande et pour servir à l'instruction d'un procès en cours sous le n°..... des affaires..... ;

» 3° Qu'enfin on appliquerait le tarif des articles 11 et suivants du Dahir sur les perceptions » (1).

Une des conséquences de cette organisation des juges rapporteurs est prévue par l'article 185 du Dahir de procédure civile.

Le rapport est fait sur chaque affaire dès qu'elle est appelée à l'audience. Le juge rapporteur résume les faits et les moyens, sans donner son avis. Après le rapport, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites. Toutes conclusions nouvelles, sauf celles à fin de désistement, tous moyens nouveaux doivent être présentés au moins deux jours avant l'audience publique, à peine de non-recevabilité.

Ainsi se trouve complétée par ces dispositions l'organisation de la procédure écrite mise en état par les soins du juge rapporteur (2).

Quand la procédure venue devant le tribunal ne paraît pas en état, ce dernier la renvoie devant le juge rapporteur (3).

Mais revenons sur les formalités à accomplir pour la mise en état. L'article 157 du Dahir de procédure civile déclare que sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions générales contenues dans les articles 78 à 81, qui concernent les mesures d'instruction devant les tribunaux de paix, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions régissant la même matière contenues aux articles 157 et suivants (4).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 2 février 1917.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 48 et 49, et p. 57, 58 et 59.

(3) Voir *infra* : chap. III, sect. v. C'est ce qui s'est produit notamment pour une procédure de saisie-arrêt où le tiers saisi n'avait pas été mis en cause. Voir : jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 9 mars 1914.

(4) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 28 et suiv. et p. 50 et suiv.

Les mesures d'instruction sont prescrites soit par jugement en chambre du conseil, soit par jugement en audience publique. La possibilité de procéder à la décision ordonnant la mesure d'instruction par décision de la chambre du conseil se produira toutes les fois que les parties seront d'accord pour solliciter la mesure d'instruction.

On trouvera encore dans ces dispositions la trace du souci qu'a eu le législateur d'éviter la complication des procédures et de faciliter aux plaideurs la solution rapide des procès avec le minimum de frais.

La Chambre du conseil fonctionne dans cette hypothèse comme chambre d'instruction, associée à ce titre à l'instruction suivie par le rapporteur. Elle rend sa décision, le rapporteur entendu, sans aucune procédure, sans communication du dossier au ministère public, sans convocation des parties (1).

L'article 159 décide que les dispositions des articles 82 à 91, relatives aux expertises devant les tribunaux civils, sont applicables aux expertises devant le tribunal de première instance, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions des articles 159 et suivants.

L'article 165 rend applicables aux visites de lieux ordonnées par les tribunaux de première instance les dispositions des articles 92 à 96, relatives aux visites de lieux ordonnées par les tribunaux de paix, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 165 et suivants.

L'article 166 rend applicables de la même manière et sous la même restriction les dispositions des articles 97 et 111.

L'article 179 décide l'application identique des dispositions des articles 112 à 114 relatives aux vérifications d'écriture et spécifie, en outre, qu'il peut y être procédé par trois experts ou même un plus grand nombre, qui opèrent alors dans les conditions prévues aux articles 159 à 164, relatifs aux expertises.

Toutes ces dispositions relatives aux mesures d'instruction et qui en facilitent grandement l'emploi sont encore complétées heureusement par l'article 230 du même dahir qui décide que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif (2) et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Ces divers textes ont donné lieu à quelques difficultés d'application.

L'article 166 du Dahir de procédure civile édictant que sont applicables, devant les tribunaux de première instance, les dispositions des articles 97 à 111 du même dahir relatives aux enquêtes, en tant

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 50.

(2) Exception est faite pour les jugements interlocutoires où la faculté est laissée aux plaideurs de faire appel, soit avant le jugement définitif, soit conjointement avec l'appel de ce jugement. Il en est de même des jugements qui ont statué par provision.

qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, il en résulte que le juge enquêteur statue sur les reproches formulés contre un témoin, immédiatement et sans appel, sans avoir besoin de renvoyer ces difficultés à l'appréciation du tribunal lui-même.

Au premier abord, cela pourrait être pris pour une simplification un peu hardie et insuffisamment protectrice des intérêts de celui qui présente le reproche; mais il ne faut pas s'arrêter à cette apparence. En effet, le fond du litige vient devant le tribunal qui a un pouvoir d'appréciation complet sur tous les éléments qui composent l'enquête et qui en tient tel compte qu'il lui plaît : cela constitue une garantie contre les décisions mauvaises qui pourraient être rendues sur les reproches.

Le législateur a voulu, et il a été heureusement inspiré, éviter les lenteurs et les frais occasionnés trop souvent, dans notre procédure française, par des plaideurs qui veulent lasser leur adversaire et retarder une enquête dangereuse, ou par des hommes d'affaires qui veulent enfler l'état des frais et honoraires (1).

« La question s'est posée de savoir si la minute d'un rapport d'expert devait être déposée dans le dossier de l'affaire à laquelle il se rapporte, ou si au contraire elle devait être conservée au secrétariat, sauf à en établir d'office une expédition destinée au dossier.

» C'est la seconde de ces alternatives qu'il faut adopter. En effet, il est indispensable que les rapports d'experts soient conservés dans nos archives, comme ils le sont en France; cela est d'ailleurs prescrit par l'article 164 du Dahir de procédure civile, qui implique le dépôt du rapport d'expertise au greffe. Ce dépôt est au surplus nécessaire pour la détermination de la date à laquelle le rapport d'expertise est fourni.

» Il résulte de cette pratique des frais pour les plaideurs : d'abord, ceux afférents à l'acte de dépôt, ensuite ceux occasionnés par l'établissement de l'expédition mise au dossier de l'affaire; mais, si désireux que nous puissions être de ne pas grever nos procédures, nous ne devons pas nous laisser dominer exclusivement par le souci d'éviter les frais; il faut avant tout assurer la régularité de nos opérations.

» En conséquence, le secrétariat doit dresser un acte de dépôt des rapports d'experts qui y sont apportés, réunir les minutes de ces rapports dans des liasses annuelles où elles seront classées par ordre de date, et faire faire d'office une expédition du rapport pour le placer au dossier de l'affaire.

» Telle est la règle générale. Toutefois, dans les tribunaux de paix, son exécution comporte des atténuations :

» 1° Au cas où le rapport est fait verbalement à l'audience, conformément à l'article 86 du Dahir sur la procédure civile, il n'y a lieu ni à l'établissement d'un acte de dépôt, ni à l'établissement d'une expédition; en effet, le rapport d'expertise ne laisse pas d'autre trace que ce qui est consigné sur le plumitif et au jugement;

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 17 mars 1914.

» 2° Au cas où le rapport est écrit, le même article dispose expressément qu'il en est fait dépôt au secrétariat, mais qu'on n'en lève pas expédition, puisque la minute doit être communiquée aux parties (1) ».

Jugé qu'en matière civile, devant les juridictions françaises du Maroc, il n'y a lieu de recourir aux Codes français que dans le silence des dahirs. Les témoins cités par le demandeur dans une contestation relative au paiement des salaires ne peuvent donc être récusés par le défendeur, qui, à cet effet, invoque l'article 283 du Code français de procédure civile. En effet, le § 2 de l'article 101 du Dahir de procédure civile réglant la question, ses dispositions seules sont applicables sous les seules exceptions par lui visées (2).

Parmi les avantages nouveaux apportés aux plaideurs par les diverses dispositions des articles du Dahir de procédure civile susvisés, il y a lieu de noter encore celle qui autorise les magistrats à convoquer les experts à leur barre pour leur demander les explications et les éclaircissements qui pourraient paraître utiles (3).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 20 juillet 1915.

(2) Voir : *Recueil Penant,* article 57, 1914, p. 75. Jugement du Tribunal de paix de Casablanca en date du 11 juin 1914. La jurisprudence qui ressort de cette décision ne doit pas être acceptée sans réserve. Il est contraire aux principes qui règlent l'applicabilité des lois au Maroc (Voir la IVe partie du présent ouvrage) de dire qu'il y a lieu de recourir au Code de procédure français, en cas de silence du Dahir de procédure civile. Comme, dans beaucoup de cas, il n'y a pas corrélation entre ces deux corps de lois, les magistrats qui agiraient comme le propose le Tribunal de paix de Casablanca, risqueraient les pires erreurs, en même temps qu'ils se mettraient en contradiction avec les bases essentielles de l'organisation judiciaire marocaine.

Sans doute la jurisprudence française n'est pas à rejeter tout entière comme inapplicable ; elle pourra être consultée avec fruit dans les espèces qui sont régies par des lois analogues ou identiques ; mais avant de s'avancer sur ce terrain, il faut s'assurer de l'analogie ou de l'identité. C'est ce qu'on ne fait pas toujours, tant il est plus facile de chercher des précédents que de créer du nouveau.

(3) Voir à ce sujet le jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, du 18 févr. 1914, *Recueil Penant,* art. 93, 1916, p. 24 :

« Attendu que, par ordonnance de référé du 23 mai 1913, M. M... a été nommé expert à l'effet de rechercher la valeur des objets ou des sommes soustraites dans le magasin de M... ; — Attendu que cet expert à rempli sa mission et déposé un rapport duquel il résulte qu'il aurait vérifié la valeur des marchandises volées et l'aurait estimée à 4.500 francs, somme à laquelle il y aurait lieu d'ajouter les 500 francs en espèces dérobés dans la caisse de M... ; — Attendu que, suivant ordonnance de référé du 10 juin 1913, M. G.., a été nommé également expert en la cause avec mission de procéder aux constatations nécessaires, relativement aux troubles de jouissance allégués par M... ; — Attendu que cet expert a procédé à sa mission et déposé un rapport où il formule les conclusions suivantes : il y a trouble apporté à la clientèle du demandeur, dégâts causés à la marchandise, empiétement préjudiciable aux limites primitives de la cage d'escalier — par suite de changement de dispositions de ladite cage — changement qui amoindrit la superficie du magasin de M... ; — Attendu qu'il s'agit actuellement, au vu de ces deux rapports d'expertise, de statuer sur le fond du litige ;

« *En ce qui concerne les troubles de jouissance :* Attendu que L... prétend qu'il s'était mis préalablement d'accord avec M..., au sujet des travaux qu'il a entrepris au-

Pour faciliter l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les tribunaux, le dahir du 12 mars 1914 a étendu aux enquêtes, visites de lieux et interrogatoires en matière civile, le régime du dahir du 22 novembre 1913.

Ce nouveau dahir décide :

« ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la justice française sera requise de faire procéder à une enquête ou à une

---

dessus du rez-de-chaussée loué à ce dernier, qu'il s'était même réservé dans le bail l'emplacement nécessaire pour la cage d'escalier, et que si les dimensions de celles-ci ont été légèrement modifiées, c'est à la suite d'un accord verbal intervenu entre M... et lui ; — Attendu qu'il conclut à une nouvelle expertise pour faire rechercher si réellement M... a éprouvé un préjudice et en faire évaluer le montant, le rapport de l'expert G... n'apportant pas sur ces points des précisions suffisantes ; — Attendu qu'une nouvelle expertise ne paraît pas en l'état nécessaire, que le tribunal peut, aux termes de l'article 90 du Dahir sur la procédure civile, ordonner la comparution de l'expert devant lui pour lui demander toutes explications et éclaircissements utiles ; que c'est le cas, le rapport de M. G... ne fournissant pas les éléments d'appréciation nécessaires, de recourir à cette mesure d'information ;

« *En ce qui concerne le vol :* Attendu que L... décline toute responsabilité à ce sujet ; qu'il prétend n'avoir aucune négligence à se reprocher, puisqu'il avait placé lui-même un gardien pour surveiller le chantier de l'entrepreneur et que ce gardien a bien fait les rondes prescrites ; — Attendu qu'il est établi par le procès verbal de gendarmerie, du 10 mai 1913, que les malfaiteurs qui ont dévalisé le magasin de M... s'y étaient introduits après avoir pratiqué un trou dans le plafond, c'est-à-dire en accédant au premier étage de l'immeuble par le chantier insuffisamment gardé ; — Attendu qu'il n'est pas douteux, puisque cet événement s'est produit dans l'intervalle des rondes qui avaient été prescrites et qui ont été régulièrement effectuées d'ailleurs, que le préposé du sieur L... à la garde du chantier n'a exercé sur celui-ci aucune surveillance effective, que les malfaiteurs ont pu ainsi librement, en se dissimulant derrière les matériaux et dans les échafaudages, arriver au premier étage où ils ont opéré sans être dérangés ; — Attendu que ce vol aurait été certainement empêché par la présence du gardien ; — Attendu que la responsabilité des négligences de ce dernier incombe entièrement au sieur L... qui aurait dû le faire surveiller plus étroitement ou lui donner des consignes plus rigoureuses ;

» Attendu que l'article 649 du Dahir des obligations et contrats ne dispense, en effet, le propriétaire de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, que s'il n'y a pas donné lieu par son fait ; que tel n'est pas le cas, ainsi que cela vient d'être démontré ;

» Mais attendu que l'expert M..., commis pour rechercher le préjudice éprouvé par M... du chef de ce vol, s'est borné à enregistrer les déclarations du demandeur et à évaluer le montant de ce préjudice à 5.000 francs ; — Attendu que l'expert n'indique nulle part dans son rapport à quelles vérifications il a procédé et comment il est arrivé à établir sa conviction ; — Attendu que ces précisions sont d'autant plus utiles, qu'au lendemain du vol, M... donnait à la gendarmerie la liste des marchandises volées avec leurs prix et accusait ainsi à ce moment une perte d'environ 2.500 francs non compris les 500 francs en espèces qui auraient été enlevés dans la caisse ; — Attendu qu'il échet en conséquence d'ordonner, conformément à l'article 90 du Dahir de procédure civile, la comparution de l'expert devant le tribunal ;

» Par ces motifs : Le tribunal ordonne que les experts seront appelés à comparaître devant le tribunal pour fournir toutes les explications et éclaircissements utiles sur leurs rapports ».

visite de lieux, ou à un interrogatoire en matière civile, ce à distance du siège de la juridiction compétente, celle-ci aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles qu'il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais » (1).

Tout cela constitue un ensemble de mesures qui ne peuvent que profiter grandement à l'intérêt du justiciable, surtout si les juges rapporteurs ne perdent pas de vue le rôle élevé qui leur incombe et si les tribunaux veillent avec soin à la stricte application des textes.

On a vu précédemment (2) que la procédure de défaut profit joint n'existait que devant les justices de paix. C'est intentionnellement que le législateur n'a pas introduit la procédure de défaut profit joint dans nos tribunaux de première instance. Il a pensé que ce système est beaucoup plus beau en théorie qu'en pratique et qu'il ne s'imposait pas dans une organisation qui confie la mise en état de l'instance aux mains d'un juge rapporteur.

La preuve que telle a bien été la pensée du législateur se trouve dans le rapprochement des articles 72 et 188 du Dahir de procédure civile; l'article 72 organise une procédure de défaut profit joint pour nos tribunaux de paix et l'article 188 l'exclut, au contraire, très nettement pour les tribunaux de première instance.

Nous n'avons qu'à appliquer cette conception nouvelle; l'avenir dira si elle supprime des formalités encombrantes, coûteuses et inutiles, en même temps que des lenteurs préjudiciables, sans que ces avantages soient compensés par l'inconvénient de jugements inconciliables à mettre d'accord par des procédures encore plus lentes et coûteuses. C'est une expérience qu'on a voulu faire (3).

Les principes veulent, d'ailleurs, que quand une partie a comparu dans la procédure, elle ne puisse plus faire défaut; il en a été fait une application très stricte, par la Cour de Rabat, à une partie qui, après avoir conclu, faisait défaut à l'audience. Cet arrêt, en date du 10 avril 1916 (4), a décidé que le débat était contradictoire, bien que

---

(1) *Bull. off.*, nº 74, du 27 mars 1914, p. 186. Erratum du *Bull, off.*, nº 77, du 17 avril 1914, p. 258.

(2) Voir *supra* : IIIe partie, chap. I, sect. I, et circulaire du Premier président en date du 10 février 1916. — Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 59.

(3) Lettre du Premier président en date du 4 février 1914.

(4) Arrêt de la Cour de Rabat du 10 avril 1916 (*Recueil Penant*, art. 112, 1916, p. 58) :

« La Cour : — Considérant que L... a, par requête déposée au secrétariat de la Cour le 27 septembre 1915, relevé appel d'un jugement de défaut du tribunal d'Oudjda, du 11 décembre 1914, qui lui avait été notifié le 15 janvier 1915; que l'appelant demeurait à Alger, ensuite à Luchon, donc en dehors du protectorat français du Maroc et que, par suite, son appel est recevable aux termes du dahir du 1-4 septembre 1914 relatif aux prescriptions et péremptions;

» Considérant, au fond, que le jugement, en déclarant dissoute la société formée

l'intimé ne fût ni présent, ni représenté à l'audience, alors qu'il avait déposé un mémoire.

§ 3. **Établissement des jugements.**

L'article 189 du Dahir de procédure civile indique comment les jugements des tribunaux de première instance doivent être rendus et libellés; tout en renvoyant au texte, il faut en transcrire ici une partie, qui a trait aux *qualités*.

« Les jugements mentionnent, dit notre article, « les noms et conclusions des parties, l'analyse de leurs moyens, le vu des pièces et les dispositions législatives dont ils font application, le nom des membres (du tribunal) qui y ont pris part. Ils contiennent, soit mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires ou avocats, soit visa des certificats de notifications et communications faites aux parties ».

Ces prescriptions du législateur sont importantes parce que, il faut y insister, elles indiquent comment doivent être rédigées les *qualités* du jugement. Sans doute, ce terme un peu technique n'a pas été écrit dans le dahir et on ne l'y a pas mis justement parce qu'il était trop un « terme professionnel ». Mais cela a amené des résultats inattendus : on a entendu des personnes se moquer de la nouvelle organisation en disant : « Qu'est-ce qu'un système de justice où on rend des jugements sans *qualités*, c'est-à-dire qui ne disent ni les parties en cause, ni l'objet de la demande, ni les questions qui étaient à trancher? » Cela n'est rien; il ne fallait pas s'attendre à la bienveillance de ceux dont on lésait les intérêts; mais il y eut pis; il arriva que certains magistrats crurent que les qualités avaient été supprimées et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire.

Cette grosse erreur fut relevée tout de suite et il y a longtemps qu'elle ne s'est plus renouvelée. Excluons donc définitivement de la langue judiciaire le terme de *qualités* que les profanes jugent barbare, mais faisons la chose comme nous le commande l'article 189 du Dahir de procédure civile.

C'est le secrétaire-greffier qui doit établir le jugement, mais il le

---

entre l'intimé et l'appelant, a commis le secrétaire-greffier du siège pour procéder à la liquidation; — Considérant que l'appelant a toute latitude pour présenter ses comptes au liquidateur, pour examiner et contester au besoin ceux de son adversaire; qu'il aura encore toute latitude, le cas échéant, pour contester le rapport du liquidateur et pour s'opposer à l'homologation du travail liquidatif; qu'il apparaît de la sorte que le jugement entrepris ne fait et ne peut faire aucune espèce de grief à l'appelant; qu'il est suffisamment répondu par là aux conclusions d'appel; — Considérant, en dernier lieu, que, conformément à la règle posée par l'article 188 du Dahir de procédure civile, le débat se trouve contradictoirement lié, encore que l'intimé ne soit ni présent, ni représenté à l'audience;

» Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; au fond, confirme le jugement entrepris pour être exécuté selon sa forme et teneur ».

fait sous la direction du juge rapporteur (1); remarquons aussi que c'est avec le rapport du magistrat et par l'étude du dossier qu'il réunira les éléments du préambule du jugement, c'est-à-dire de la partie de celui-ci qui précède les motifs et le dispositif. On ne saurait trop recommander aux juges rapporteurs de se préoccuper avec soin de la rédaction de ce qui correspond aux *qualités* de droit français.

Les motifs devront être rédigés avec clarté et concision ; on évitera d'y employer des termes techniques inconnus du public et d'y présenter des argumentations scientifiques dont le sens et la portée sont inaccessibles au plaideur. C'est en parlant un langage à part que les gens de justice ont obligé les justiciables à se faire assister de mandataires de métier, même quand la loi ne l'exigeait pas et que c'était inutile. Il faut renoncer à ces vieilles habitudes et rendre la justice accessible à tous. On travaillera efficacement à la réalisation de ce progrès en écrivant les jugements dans une langue claire, nette et facile à comprendre sans études spéciales de droit.

Le dispositif devra rigoureurement correspondre à toutes les parties du débat, tel qu'il est délimité par la demande et les conclusions et il apportera la solution de tous les problèmes posés.

Les jugements sont établis en minute et signés dans les conditions fixées par les articles 189 et 190 du Dahir de procédure civile. Comment sont-ils conservés ?

L'article 190 dit : « La minute du jugement est conservée au secrétariat, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction ». On en a conclu que la minute est établie sur une feuille volante qu'on place au dossier *avec* la correspondance et les pièces. Mais, d'autre part, il a été prescrit de réunir toutes les minutes de jugements sur des registres. Comment accommoder tout cela ? C'est bien simple.

D'un côté, il faut rejeter comme rendant la conservation difficile le système des feuilles volantes ; quand l'article 190 a dit « avec », il n'a pas prescrit qu'on mettrait la minute du jugement dans la même enveloppe que la correspondance et les pièces ; il a ordonné que le tout soit conservé. D'un autre côté, le système du registre, s'il est très favorable à la conservation, offre des inconvénients pratiques sérieux dans les juridictions qui rendent beaucoup de jugements. Mais il y a un moyen terme excellent, c'est de consigner les minutes sur des cahiers d'une vingtaine de pages chacun, constitués par la réunion de feuilles d'un format uniforme. Cette division en cahier rend facile le travail du secrétariat en permettant d'y employer concurremment plusieurs commis. Ensuite, à intervalles périodiques plus ou moins espacés, suivant l'importance de la juridiction, on fait

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 60.

relier les cahiers en volumes (sans déplacement) et voilà les registres constitués.

Pour assurer la concordance et les recherches faciles, on met le numéro de l'affaire (qui est celui du dossier où sont conservées la correspondance et les pièces) en tête de la minute du jugement, et ainsi toutes les instructions reçues ont trouvé satisfaction.

SECTION III

La procédure devant la Cour d'appel se suit comme devant les tribunaux de première instance.

L'acte d'appel qui remplace la requête introductive d'instance est déposé par le demandeur ou l'appelant, soit au secrétariat de la Cour, soit à celui du tribunal dont la décision est attaquée. La demande ainsi formée est portée sur les registres spéciaux et marquée des timbres à date comme il a été expliqué précédemment. Le Premier président désigne un conseiller rapporteur et la procédure est suivie exactement comme en première instance.

Le premier soin du rapporteur est de vérifier si l'appel est régulier et formé dans les délais et si la provision est versée (1).

La faculté laissée aux plaideurs de former appel à deux endroits, c'est-à-dire au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement entrepris et au secrétariat de la juridiction d'appel, a amené certains abus qui ont commencé à naître dès les premiers jours de l'installation des tribunaux français du Maroc. En effet, les parties ne déposaient pas de provision, les secrétaires-greffiers des tribunaux inférieurs ne pensaient pas devoir en réclamer, parce qu'il s'agissait d'une instance qui se passait ailleurs que dans leur juridiction, et les secrétaires-greffiers des juridictions d'appel (2) se voyaient obligés de recevoir des appels sur lesquels on ne pouvait pas suivre, faute d'argent déposé.

Tout d'abord, l'administration judiciaire supérieure se borna à recommander aux secrétaires-greffiers de répondre aux lettres de leurs collègues, de réclamer les provisions aux appelants et de les transmettre à leurs collègues par mandat postal (3). Mais des appels

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 76, 77 et 78.

(2) Afin qu'il ne se glisse aucune confusion dans les explications qui composent cette partie du présent livre, il n'est pas inutile de remarquer qu'elles concernent deux hypothèses : 1° celle d'un appel à la Cour et 2° celle d'un appel devant un tribunal de première instance provenant d'un tribunal de paix. Les lecteurs distingueront sans peine ce qui appartient à l'une ou l'autre hypothèse ; on ne l'explique pas dans le texte pour ne pas compliquer l'exposition des données de la matière.

(3) Lettre du Premier président en date du 9 juillet 1914.

étant restés en souffrance, il fallut constater qu'on se trouvait en présence d'agissements moratoires calculés, qui constituaient au premier chef des abus de procédure ; des instructions plus pressantes et plus détaillées furent répandues par voie de circulaire (1) ; peine perdue ; on dut reconnaître que le mal était trop bien enraciné pour disparaître sans l'emploi de moyens plus énergiques.

On eut donc recours au législateur, ce qui donna lieu au dahir suivant (2) :

« S. M. le Sultan,

» Considérant qu'il est arrivé que certaines personnes prolongent indéfiniment l'effet suspensif de l'appel en omettant d'accomplir les formalités voulues pour la mise en état de l'instance, font ainsi échec à une normale application des lois de procédure et obstacle à une bonne administration de la justice ; — Considérant qu'il importe de mettre fin à de tels abus,

» A décrété ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. — Tout appel en matière civile, commerciale ou administrative est irrecevable, s'il n'est pas suivi, dans les délais impartis par l'article 226 du Dahir sur la procédure civile (annexe III au Dahir de promulgation du 12 août 1913-9 ramadan 1331), de la consignation exigée par l'article 4 du Dahir réglementant la perception des frais de justice (annexe IV au Dahir de promulgation précité), sauf l'application qui pourra être faite des dispositions du Dahir sur l'assistance judiciaire (annexe V du Dahir de promulgation précité).

» ART. 2. — L'irrecevabilité sera prononcée par la juridiction d'appel, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, à l'expiration des délais d'appel, sans procédure et sans frais autres que les droits d'enrôlement et de jugement applicables en vertu du Dahir précité sur les perceptions et du Dahir sur l'enregistrement en date du 15 juillet 1914 (21 chaban 1332), lesquels droits seront recouvrés contre l'appelant dans la même forme que les frais de justice criminelle.

» ART. 3. — Le présent dahir sera appliqué non seulement aux appels formés après sa publication au *Bulletin officiel*, mais encore à tous ceux qui n'auront pas été régularisés par le dépôt d'une provision dans la quinzaine de ladite publication ».

En signalant l'importance de ce dahir aux chefs de juridiction, le Premier président leur écrivit :

« Certains hommes d'affaires ayant découvert qu'on pouvait retarder fort longtemps l'exécution d'un jugement en premier ressort, en formant un appel sur lequel on ne constituait pas de provision, nous avons proposé au Gouvernement un dahir qui mettra fin à une pratique aussi défectueuse.

» Il ne vous échappera pas que, votre tribunal étant juge d'appel des jugements en premier ressort rendus par les tribunaux de paix de votre

---

(1) Lettre du Premier président en date du 25 septembre 1914.

(2) Dahir du 24 octobre 1914 (*Bull. off.*, nº 107, du 9 novembre 1914).

circonscription, ce nouveau dahir y sera d'une application fréquente; vous estimerez, sans doute, avec moi, qu'il conviendra de provoquer d'office des jugements d'irrecevabilité, quand les délais seront expirés, afin de faire disparaître en fait un abus qui était une cause de faiblesse pour notre justice » (1).

Ces avis répétés n'ayant pas suffi à amener une marche normale de la procédure d'appel, il fallut préciser encore les devoirs des secrétaires-greffiers. Ce fut l'objet de la circulaire que voici (2) :

« Des difficultés de pratique ont surgi pour la réception des appels; on s'est demandé si c'est le secrétariat de la juridiction dont émane la décision frappée d'appel qui doit enregistrer l'acte, faire déposer la provision et constituer le dossier ou si cette charge incombe au secrétariat de la juridiction d'appel.

» Déjà cette difficulté avait donné lieu, au moins en ce qui concerne la provision, à diverses instructions de la première présidence, aux mois de juillet et de septembre 1914, puis à un dahir complémentaire du 24 octobre 1914, lequel a eu pour but de faire obstacle aux appels purement moratoires, dans lesquels on se gardait bien de constituer la provision. Aujourd'hui, elle se représente sous un aspect plus général, et, il faut bien le dire, un peu inattendu. Voici comment il faut envisager la question et la résoudre :

» L'article 231, § 2, du Dahir de procédure civile impose au secrétariat qui reçoit une requête d'appel une double obligation : 1° constater l'arrivée de la requête sur un registre spécial; 2° transmettre sans frais au secrétariat d'appel la requête ainsi que les pièces qui y sont jointes.

» I. *Arrivée de la requête d'appel.* — C'est elle qui fixe la date de l'acte (arg. art. 147 Dahir proc. civ.). Cette date a grande importance; il faut qu'elle soit régulièrement constatée. Aussi les textes prescrivent-ils aux secrétariats de marquer les requêtes « à leur arrivée » du timbre à date et de les inscrire sur un *registre spécial,* quand il s'agit d'une requête déposée au secrétariat de la juridiction qui doit statuer (art. 231 et 147 Dahir proc. civ.).

» II. *Transmission de la requête d'appel.* — Cette formalité, avec l'inscription au registre spécial, est tout ce qui est prescrit au secrétariat de la juridiction de première instance. Il semble qu'il n'y a rien à y ajouter.

» Quant à la régularisation de l'instance d'appel et au versement de la provision, c'est au rapporteur qu'il appartiendra de mettre l'appelant en demeure de régulariser son appel et, au besoin, de faire déclarer sa requête non avenue (art. 232, 145 et s., 149 du Dahir proc. civ. — Dahir sur l'irrecevabilité de l'appel du 24 octobre 1914).

» Assurément il est très bon, il est très désirable que les secrétariats éclairent les plaideurs de leurs conseils; mais quand il s'agit d'une demande en justice qui va prendre sa date, qui va se trouver introduite, du fait de son enregistrement au secrétariat où elle est présentée, il sem-

---

(1) Lettre du Premier président en date du 11 novembre 1914.
(2) Circulaire du Premier président en date du 23 mars 1916.

ble que le secrétariat doit automatiquement accomplir les formalités légales de la réception, du timbre, de l'enregistrement — et dans le cas particulier, de la transmission de la requête —, sans pouvoir sous aucun prétexte rien ajouter, rien retrancher à ces formalités.

» La situation serait autre si le plaideur se présentait, non plus avec une requête qu'il vient déposer conformément à l'article 145, mais au sujet d'une requête qu'il se propose de déposer. En ce cas, le secrétariat aurait toute latitude pour donner au plaideur les indications nécessaires, et pour faire en sorte — en lui conseillant au besoin de s'adresser à un avocat — qu'il apporte une requête régulière. Mais, si on se présente avec une requête, si irrégulière soit-elle, si on vient la *déposer,* alors le secrétariat ne peut ni la refuser, ni même en différer la réception. Le remède se trouve en pareil cas dans les pouvoirs qui appartiennent aux rapporteurs et dont ils ne doivent pas manquer de faire usage (art. 145 et s., Dahir proc. civ.).

» Je vous prie de veiller à ce que la pratique de nos secrétariats et de nos juridictions s'oriente conformément à ces indications ».

En appel, comme il a été dit, la marche de la procédure est la même qu'en première instance.

Il n'y a de différence qu'au point de vue de certaines modalités qui ne sont pas permises. Les demandes nouvelles sont interdites en appel (art. 233 Dahir proc. civ.) à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Les parties peuvent demander également des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement.

Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former une tierce opposition (1).

Une des questions de droit les plus délicates en appel est celle de l'évocation. Elle est régie par l'art. 236 du Dahir de procédure civile (2).

Il y a lieu à évocation quand le jugement dont est appel est infirmé en totalité pour vice de forme ou en partie pour omission de statuer sur un chef de demande. Quand le jugement est infirmé pour irrégularité de procédure, la juridiction d'appel peut, soit évoquer la cause, soit renvoyer devant les premiers juges. Quand l'infirmation est prononcée pour violation des règles de la compétence, le renvoi est toujours ordonné.

C'est par application de ces principes que le Tribunal de première instance de Casablanca, par jugement du 8 juin 1914 (3), a décidé

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 79.
(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 80.
(3) Voir : *Recueil Penant*, art. 74, 1915, p. 35.

qu'il n'y avait pas lieu à évocation lorsque le tribunal de première instance annulait, pour violation des règles de la compétence, un jugement du tribunal de paix, alors que l'affaire était de nature à être jugée par le tribunal de première instance, à charge d'appel seulement. Dans l'espèce, la procédure devait être recommencée complètement, puisqu'il s'agissait d'une affaire où le tribunal devait statuer en matière administrative.

Un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 juillet 1916, a dit que la règle de l'article 236 du Dahir de procédure civile, qui dispose que « dans le cas où l'infirmation est prononcée pour violation des règles de la compétence, le renvoi est toujours ordonné », n'a entendu viser que l'infirmation de décisions rendues *in limine litis;* qu'il est en effet de jurisprudence que le droit d'évocation appartient à la jurisprudence d'appel, dès que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive (1).

Un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 mai 1914, a décidé aussi, au point de vue de la recevabilité d'un appel formé contre un jugement du Tribunal de paix de Rabat, qui avait reçu un tiers opposant à un jugement du Tribunal consulaire, motifs pris de ce qu'il n'avait pas comparu devant le juge consulaire, que la non-recevabilité de l'appel soulevée n'était pas fondée et ce pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il (l'intimé) prétend que l'appel est irrecevable, le jugement rendu par le tribunal consulaire et celui du tribunal de paix étant liés de façon à ne pouvoir être disjoints, et le premier étant en dernier ressort ; — Attendu qu'en raison de cet appel, qu'il estime vexatoire, il se porte reconventionnellement demandeur en 500 francs de dommages-intérêts;

» Attendu que l'appel est régulier en la forme;

» Attendu, au fond, qu'il échet tout d'abord de rechercher si J... n'a effectivement été, comme il le prétend, ni appelé, ni partie au jugement du tribunal consulaire; — Attendu qu'il résulte de la lecture de ce jugement, dont deux expéditions ont été produites, qu'il n'y est fait aucune mention de la présence des parties, soit en personne, soit par mandataire; qu'il ne mentionne pas s'il a été rendu contradictoirement ou par défaut; — Mais attendu qu'il est dit : « il résulte de la reconnaissance du défendeur, qu'il a à différentes reprises soldé des dépenses engagées par lui et son neveu » ;

» Attendu que cette reconnaissance n'a pu être faite qu'à l'audience par le défendeur ou son mandataire; qu'il avait donc été appelé et était partie aux débats;

» Attendu, en outre, que le jugement lui a été notifié par un exploit en date du 4 septembre 1913, où cette décision est déclarée contradictoire; — Attendu que J... ne s'est pas inscrit en faux contre ces diverses énonciations; que, dès lors, il apparaît que le jugement du 9 août 1913 a été con-

(1) *Recueil Penant,* art. 131, 1917, p. 14.

tradictoirement rendu, et que J..., défendeur à ce jugement, était, en vertu des principes généraux qui régissent la procédure de tierce opposition, sans qualité pour user de cette voie de recours ; — Attendu, en conséquence, que c'est à tort qu'il a été reçu tiers opposant par M. le Juge de paix de Rabat et qu'il y a lieu d'infirmer la décision de ce magistrat ;

» Attendu, sur l'irrecevabilité de l'appel par suite de la liaison des deux jugements, que cet argument est sans portée juridique, la juridiction saisie de l'appel n'étant tenue de considérer que le second jugement pour savoir si l'appel est recevable (Voir en ce sens : Garsonnet et Cézar Bru, *Traité de procédure,* t. VI, § 2453) ».

La Cour de Rabat a eu l'occasion de déterminer certains points relatifs à la régularité des procédures suivies devant elle. Par un arrêt en date du 15 mai 1916 (1), elle a déclaré recevable l'appel formé, moins de deux mois après sa libération du service militaire, par un plaideur qui se trouvait mobilisé au moment où le jugement de première instance lui a été notifié. Par un arrêt en date du 10 avril 1916 (2), elle a aussi déclaré recevable, à raison de l'état de guerre, l'appel formé contre un jugement par défaut d'un tribunal français du Maroc, au cours du neuvième mois suivant le jour de la notification, par un plaideur domicilié en dehors de la zone d'influence française du Maroc (3).

Ces deux décisions sont des applications de ce que, en plusieurs endroits du présent ouvrage, nous avons exposé sous le nom de *mesures de guerre*. En voici d'autres qui ont trait à la marche normale des procédures.

A la date du 31 janvier 1916 (4), la Cour de Rabat a jugé que l'inscription au registre d'ordre tenu au secrétariat du tribunal ou de la Cour où l'appel est déposé ou expédié par la poste fait seule foi de la date de cette formalité. Le même arrêt a décidé que le délai d'appel est franc (art. 551 Dahir proc. civ.) ; que les délais de mois se comptent de quantième à quantième sans qu'on ait à considérer le nombre de jours du mois (5) ; que conséquemment, pour un jugement de tribunal de première instance, le dernier jour de la recevabilité de l'appel est celui qui suit immédiatement l'expiration d'une période

---

(1) *Recueil Penant,* art. 111, 1916, p. 56.

(2) *Recueil Penant,* art. 112, 1916, p. 58.

(3) Voir : Article 1er du dahir en date du 1er septembre 1914.

(4) *Recueil Penant,* art. 105, 1916, p. 46.

(5) « Considérant, dit la Cour, que sur ce point on ne peut argumenter en sens contraire de l'article 132 du Dahir formant Code des obligations qui pose une règle différente ; que ce texte a trait aux obligations à terme ; que les délais de procédure constituent une matière entièrement autre, régie par des principes différents ; que la preuve s'en trouve, par exemple, dans la comparaison de l'article 551 (Dahir de procédure) qui exclut le jour de l'échéance et de l'art. 131 (Dahir des obligations) qui dispose, au contraire, que le terme expire avant la fin du dernier jour du terme... »

de deux mois commençant le lendemain de la notification du jugement. Enfin le même arrêt a dit que les délais d'appel ne sont pas augmentés de délais de distance (1).

Par un arrêt du 6 juillet 1914 (2), la Cour de Rabat a affirmé ce principe que, du moment qu'il y a eu échange de mémoires et que les parties ont été régulièrement averties du jour où l'affaire serait portée à l'audience, le jugement rendu est contradictoire, alors même que l'une des parties n'a présenté ni fait présenter d'observations orales (3).

Par un arrêt du 27 mars 1916, la même juridiction a tranché une question plus délicate : un appel donna lieu à une décision préparatoire rendue en Chambre du conseil pour la nomination d'un expert et l'affaire revint au fond, sans conclusions postérieures à l'expertise et sans comparution devant la Cour. L'arrêt rendu sur le fond était-il contradictoire sur ce point? Jugé comme suit :

« Considérant que L... a pris, aux dates du 17 décembre 1913 et du 1er avril 1914, ses conclusions dans l'instance d'appel; que, sans doute, il s'est abstenu de conclure sur l'expertise Tr..., mais que cette expertise a été constituée par simple décision de la Chambre du conseil statuant dans les termes de l'article 157 du Dahir de procédure, comme chambre d'instruction, pour autoriser une mesure que le rapporteur ne peut prescrire seul; qu'ainsi il n'est intervenu aucun jugement susceptible d'avoir épuisé l'effet des précédentes conclusions de l'appelant; que, sans doute encore l'appelant s'est abstenu de comparaître à l'audience où l'affaire a été appelée; qu'il s'est borné à solliciter, par sa lettre du 29 février 1916, un renvoi que la Cour a refusé comme complètement injustifié, mais que l'effet de ses conclusions subsiste encore qu'il ait déserté l'audience; que de tout ce qui précède, ainsi que des dispositions de l'article 188 du Dahir de procédure, il résulte que le débat demeure lié et reste contradictoire..... ».

---

(1) Considérant, dit l'arrêt, que l'appelante se trouve à Casablanca; qu'elle a, comme l'y autorise l'article 231, formé son appel à Rabat, au secrétariat de la Cour, mais qu'elle ne peut prétendre à aucune augmentation de délai à raison de la distance; qu'en effet, le délai d'appel ne s'augmente pas à raison des distances; que, sous l'empire du Dahir de procédure, cette règle s'induit de ce que l'article 551, qui correspond à l'article 1033 du Code de procédure, s'abstient de reproduire les §§ 2, 3 et 4 de cet article, qui pose la règle générale d'augmentation des délais à raison de la distance, de ce que les textes qui admettent l'augmentation par la distance le disent expressément (art. 59 à 62, 103, 117, 150, 173, 228); et enfin de ce que les textes relatifs au délai d'appel sont muets sur ce point; qu'ils évitent notamment de reproduire l'article 445 du Code de procédure civile, précisément relatif à une augmentation de délai pour la distance ». — Voir, p. 229, un arrêt de la Cour de Rabat, rendu dans le même sens le 26 juin 1916.

(2) *Recueil Penant,* art. 85, 1916, p. 6.

(3) Application des art. 188 et 237 du Dahir de procédure civile. — Voir ci-dessus, p. 218, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Rabat en date du 10 avril 1916.

(4) *Recueil Penant,* art. 113, 1916, p. 59.

SECTION IV

DÉLAIS DE PROCÉDURE ET NULLITÉS

§ 1. Délais de procédure.

L'organisation de la procédure écrite, l'obligation pour toute partie de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal, ont amené une notable réduction des délais de procédure et de distance qui ne sont souvent employés que comme des moyens dilatoires.

Devant les tribunaux de paix (art. 59), le délai entre le jour de la remise de la convocation et la date de la comparution est d'un jour franc, si la partie convoquée habite le lieu où siège le tribunal. Ce délai est augmenté d'un délai d'un jour par deux myriamètres, en raison de la distance entre le lieu où se trouve la partie et celui de comparution (1).

L'article 60 règle les délais de distance pour les parties qui n'ont ni domicile ni résidence dans le ressort des juridictions françaises du Maroc. Pour elles, le délai de comparution est :

D'un mois, si le défendeur demeure dans les autres parties du Maroc, dans la France continentale, en Corse, en Algérie, en Tunisie ;

De deux mois, s'il demeure dans les États de l'Europe autres que la France ;

De trois mois, s'il demeure dans les pays de l'Afrique autres que le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie, dans les Amériques et dans les pays d'Asie en deçà du détroit de Malacca ;

De quatre mois, s'il demeure dans les pays d'Asie au delà du détroit de Malacca ou en Océanie.

Tous ces délais sont doublés pour les pays autres que le Maroc, l'Algérie ou la Tunisie en cas de guerre maritime.

L'article 61 décide que les convocations remises « à personne », dans le ressort des juridictions françaises du Maroc, n'emportent que les délais ordinaires, quand bien même la partie n'y aurait ni domicile, ni résidence, sauf au juge à prolonger lesdits délais s'il y a lieu.

L'article 103 fixe le délai imparti aux témoins pour comparaître dans les enquêtes; il est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Bien que le texte ne le dise pas, ce délai est franc, par analogie avec les dispositions de l'article 59 précité et par application de l'article 551 qui décide que tous les délais sont francs. Ce délai est augmenté à raison des distances d'un jour par deux myriamètres.

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 22.

Les jugements non contradictoires des tribunaux de paix peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de trois jours à dater de la notification qui a été faite, conformément à l'article 77 du Dahir de procédure, dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57 (1).

Devant les tribunaux de première instance, les délais de distance sont les mêmes que devant les tribunaux de paix; ainsi le décide l'article 150 du Dahir de procédure civile, qui rend applicables les dispositions des articles 59 et 60.

L'article 166 rend applicables aux enquêtes devant les tribunaux de première instance les dispositions de l'article 103.

En matière d'interrogatoire sur faits et articles, les délais de notification et de distance sont ceux des articles 59 et 60 (art. 173).

L'avenir à l'audience est délivré aux parties par une notification faite dans les termes de l'article 151 et doit leur être remis quatre jours au moins à l'avance.

L'article 215 stipule que les jugements non contradictoires des tribunaux de première instance peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification faite en vertu de l'article 192.

En matière de référé, l'article 211 décide que les convocations sont faites dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57; on en déduit que les délais d'assignation et de distance suivent les règles des articles 59 et 60.

L'article 226 décide que l'appel des jugements de tribunaux de paix doit être fait dans le délai d'un mois et celui des tribunaux de première instance dans le délai de deux mois; que ces délais courent, pour les jugements par défaut, à dater de l'expiration des délais d'opposition et, pour les jugements contradictoires, à dater de la notification.

En matière d'appel, il n'y a pas à proprement parler de délais de distance (2). L'article 228 stipule seulement que les délais sont augmentés de six mois en faveur de ceux qui sont absents du territoire

---

(1) Article 141, Dahir de procédure civile. — Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 41.

(2) La Cour d'appel de Rabat a rendu, le 26 juin 1916, l'arrêt dont la teneur suit :

» La Cour : Sur la recevabilité de l'appel ; — Considérant en fait que le jugement entrepris a été notifié à M..., demeurant à Martinprey du Kiss, le 9 février 1916, parlant à lui-même, en son domicile ; que la requête d'appel a été déposée au secrétariat de la Cour le 2 mai 1916, ainsi qu'il résulte de l'inscription de cette requête au registre d'ordre et du timbre à date dont elle est marquée ; que cette inscription et le timbre apposé font seuls foi de la date; que si, comme en l'espèce, l'appel n'est pas formé au secrétariat dont émane le jugement attaqué, la requête d'appel ne prend date que du jour où elle parvient au secrétariat de la Cour, date prouvée par celle du timbre qui a été apposé sur ladite requête ;

» Considérant, d'autre part, que si l'appelant demeure à Martinprey du Kiss et s'il a, conformément à l'article 231 du Dahir sur la procédure civile, usé de son droit

du Maroc, de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie, pour cause de service public et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

L'article 229 décide que les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leurs cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'article 77 et à l'article 192, aux héritiers, et, si cette notification est faite avant l'expiration des délais accordés à ces héritiers par la loi qui leur est applicable en matière de succession, pour faire inventaire et délibérer, après l'expiration de ces délais.

Le délai pour former la demande en rétractation est de deux mois à partir de la notification du jugement attaqué (art. 242). Ces délais sont augmentés de six mois dans les conditions de l'article 228 précité et peuvent être suspendus dans les conditions de l'article 229.

Le délai de deux mois fixé à l'article 242 ne court contre les mineurs que du jour de la notification valablement faite depuis leur majorité. L'article 243, qui établit cette distinction, spécifie également, quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, que le délai ne court que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour.

L'article 244 ajoute que, dans le cas où le motif invoqué est la contrariété de jugements, le délai ne court que de la notification du dernier jugement.

Les jugements rendus par les tribunaux de première instance en

---

d'interjeter appel au secrétariat de la Cour d'appel de Rabat, il n'a néanmoins droit à aucune augmentation de délai en raison de la distance ; qu'en effet, tous les textes du Dahir sur la procédure civile relatifs à l'appel sont muets sur une augmentation des délais d'appel, sauf quand l'appelant est absent du territoire de l'Empire Chérifien, ce qui n'est pas le cas ;

» Considérant dès lors que l'appel de M..., ayant été interjeté le 2 mai 1916, soit plus de deux mois après la notification à sa personne et en son domicile du jugement entrepris (9 février 1916), est tardif et comme tel irrecevable (art. 226 Dahir de procédure) ;

» Par ces motifs : Statuant contradictoirement, déclare tardif, et comme tel irrecevable, l'appel formé par M... du jugement du Tribunal civil d'Oudjda du 12 janvier 1916 ; le démet de son appel et le condamne à tous les dépens ».

Le 4 décembre 1916, la même juridiction a encore jugé sur la même question.

» La Cour :

» En la forme : — Considérant que le jugement dont est appel a été notifié à Me B..., avocat à Casablanca, mandataire du sieur M..., le 29 mai 1916 ; qu'appel en a été interjeté par requête déposée au secrétariat de la Cour d'appel le 31 juillet suivant ; qu'aux termes de l'article 551 du Dahir de procédure civile, le jour de la notification (*dies a quo*) et le jour de l'échéance (*dies ad quem*) n'entrant pas en compte, le dernier jour du délai imparti était le 30 juillet, mais que ce dernier étant un jour férié, l'appel interjeté le 31 juillet n'était pas tardif ; qu'il est donc recevable... ».

matière de récusation, dans les conditions prévues à l'article 248, peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans le délai de huit jours de la notification qui en est faite (art. 249).

L'article 284 décide que les jugements peuvent être exécutés pendant trente années à partir du jour où ils ont été rendus ; passé ce délai, ils sont périmés.

Les articles 295 et 301 décident que nulle exécution ne peut avoir lieu avant le délai de vingt jours de la notification faite avec sommation de se libérer dans ledit délai.

En matière de saisie immobilière, il est stipulé à l'article 344 que l'adjudication a lieu soixante-dix jours après la notification prévue à l'article 343 aux fermiers et locataires de l'immeuble saisi. Le prix d'adjudication est payable, dit l'article 345, dans le délai de vingt jours après l'adjudication.

Le délai de surenchère (art. 347) est de dix jours après l'adjudication et, dans les trente jours, il est procédé à l'adjudication définitive.

Une procédure de distribution par contribution de deniers arrêtés ne peut être ouverte que trente jours après la notification faite aux créanciers (art. 357 et 358). A peine de déchéance, tout créancier doit produire ses titres dans le délai de trente jours après la publication faite dans un journal d'annonces légales et au tribunal (art. 360 et 361).

Pour intenter une action possessoire, il faut avoir depuis un an au moins, soit par soi-même, soit par autrui, la possession légale de l'immeuble ou du droit immobilier objet du litige (art. 364) (1).

En matière de séparation de biens, l'article 404 décide qu'il ne peut être prononcé de jugement qu'un mois après l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article précédent.

L'article 409 décide, en la même matière, que les créanciers du mari ne sont plus reçus à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation, après l'expiration du délai d'un an établi à l'article 407, si toutes les formalités prévues aux articles 407 et 408 ont été remplies.

En matière de divorce, le jugement doit être transcrit, dans les deux mois du jour où il est devenu définitif, sur les registres de l'état civil (art. 432) et si, dans les trois mois, la transcription n'est pas requise par les parties, le divorce est considéré comme nul et non avenu (art. 433).

En matière de déchéance paternelle (art. 447), l'appel doit être interjeté à peine de déchéance par le ministère public dans les dix jours du jugement et par les parties dans les dix jours de la notifica-

---

(1) Cette règle ne trouve pas lieu en ce qui concerne les immeubles immatriculés, qui n'admettent pas l'action possessoire ; pour les immeubles non immatriculés, elle n'a que la valeur d'une loi de procédure.

tion, s'il est contradictoire, du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il est rendu par défaut.

En matière d'arbitrage (art. 529, *in fine*), s'il n'y a pas de délai fixé par le compromis, la mission des arbitres ne dure que trois mois et le tiers arbitre (art. 535) est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation.

En règle générale, l'article 547 stipule que tous les délais fixés par le Dahir de procédure civile, pour l'exercice d'un droit, sont impartis à peine de déchéance, et l'article 551, que tous les délais prévus sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification de l'avertissement ou de tout autre acte fait à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en ligne de compte.

Cet article ajoute que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

§ 2. Nullités.

En ce qui concerne les nullités, la plupart résultent implicitement de certains textes ; quelques-unes seulement sont expressément formulées.

L'article 102 prescrit à peine de nullité le serment des témoins à une enquête de dire la vérité.

L'article 529 décide que le compromis en matière d'arbitrage doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige et les noms des arbitres.

En principe, en ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure (art. 549) résultant de l'inobservation des dispositions du dahir, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

L'article 550 ajoute, ce qui constitue un avantage pour les justiciables, qu'aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée par une partie après avoir présenté des conclusions au fond, sauf en ce qui touche la violation des règles de compétence (1).

---

(1) Par application de ce principe, le Tribunal de Casablanca, par jugement du 30 mars 1914, a repoussé une nullité soulevée :

« Le tribunal : — Attendu que suivant requête déposée au consulat de France le 28 août 1913, la société anonyme « L. V. M. » a demandé que la résiliation d'un contrat par laquelle elle s'était engagée, le 16 février 1913, à construire dans un délai indéterminé un immeuble à Casablanca, quartier des Oulad Zian et à louer ledit immeuble à la Cie B... des C... M..., moyennant un loyer annuel de 6.000 francs, soit prononcée aux torts et griefs de la Cie B...;

» Attendu que par requête déposée au secrétariat du tribunal de première instance, le 7 novembre 1913, le sieur F..., président du conseil d'administration de la Cie B... des C... M... a demandé que « L. V. M. » soit tenue d'exécuter le contrat du 16 février 1913, de le mettre en possession de l'immeuble loué et de lui payer à titre d'indemnité, pour retard apporté dans cette mise en possession, la somme de 3.000 francs ; —

Nous avons vu précédemment que l'expiration des délais tombant un jour férié est prorogée au jour non férié suivant. En pays d'Afrique, où vivent côte à côte des Européens, catholiques ou protestants pour la plupart, des musulmans et des juifs, les jours fériés sont nombreux. Le jour de repos hebdomadaire varie avec chaque religion, le vendredi pour les musulmans, le samedi pour les juifs, le dimanche pour les chrétiens. Si aucune procédure n'avait été possible ces jours-là, il s'en serait suivi un ralentissement des litiges préjudiciable à l'intérêt général. Aussi a-t-on décidé (art. 64) que les juges de paix pouvaient siéger tous les jours, même le dimanche et les jours fériés.

L'article 552 a décidé que seraient considérés comme jours fériés, pour l'application du Dahir de procédure : 1° les dimanches; — 2° le 1er janvier, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 25 décembre; — 3° au regard des musulmans : le vendredi, les trois derniers jours du ramadan, l'Aïd et Seghir et l'Aïd et Kebir (3 jours fériés par fête); le 9 et le 10 moharrem (achoura), le 12 et le 13 du mois de rabia-el-aoual (mouloud); — 4° au regard des israélites : le samedi, les deux jours de Roch-Achana (jour de l'an), le jour de Kippour (Grand Pardon), les deux premiers et les deux derniers jours de Souccoth (fête des Tabernacles), le jour de Pourim (fête d'Esther), les deux premiers et les deux derniers jours de Pisah (Pâques), les deux derniers jours de Chabouoth (Pentecôte).

En outre, le dahir du 26 octobre 1913 a décidé (1) :

« ARTICLE PREMIER. — L'heure légale sur le territoire du Protectorat de la France au Maroc est l'heure du temps moyen du méridien de Greenwich.

» ART. 2. — Le chef du bureau topographique et le directeur des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir ».

Attendu que la société « L. V. M. a demandé la jonction des deux instances comme connexes;

» Attendu que la Cie B... des C... M... s'est opposée à cette jonction parce que la demande formée par « L. V. M. » à la date du 28 août 1913 ne lui aurait jamais été notifiée;

» Attendu qu'on ne trouve pas trace, en effet, dans le dossier du tribunal consulaire, de la notification à la Cie B... de la requête introductive d'instance de « L. V. M. »; qu'en admettant qu'en réalité cette notification n'ait jamais été faite, il est cependant certain que la Cie B... a eu connaissance de la demande en résiliation du contrat formée contre elle et qu'elle a échangé des mémoires avec la « L. V. M. » sur le fond de ce litige;

» Attendu, en conséquence, que la nullité qui paraît résulter du défaut de notification dont se prévaut la Cie B... a été dans tous les cas couverte par la suite et que le débat se trouve lié au fond contradictoirement entre les parties » (*Recueil Penant*, art. 91, 1916, p. 19).

(1) *Bull. off.*, n° 55, du 14 novembre 1913.

§ 3. Mesures de guerre.

Nous ne pouvons terminer cette section sans indiquer les dispositions que l'état de guerre a obligé à prendre en ce qui touche les délais de procédure, les prescriptions et les péremptions en matière civile, commerciale et administrative. Cela a fait l'objet d'un dahir du 1er septembre 1914 dont voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, s'appliquant généralement à tous les actes qui, d'après les lois et règlements en vigueur dans le territoire du protectorat de la France au Maroc, doivent être accomplis dans un délai déterminé, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des juridictions françaises du Maroc, sont suspendus pendant toute la durée de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc : 1° au profit de toute personne résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre, la soumettant aux effets de cette mobilisation ; 2° au profit de toute personne résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc, ayant à exercer quelque action ou recours devant les tribunaux français du Maroc ou ayant à faire dresser ou formaliser quelque acte contractant ou conservant des droits.

» ART. 2. — A dater de la cessation de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc, comme aussi à dater de la cessation des engagements volontaires pour la durée de la guerre, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les Tribunaux français du Maroc, en matière civile, commerciale et administrative. Quant aux autres actes, il est accordé, à partir des mêmes dates, un délai égal à celui qui reste à courir au premier jour de la mobilisation.

» ART. 3. — Par dérogation à la règle posée à l'article 1er, la continuation des instances engagées pourra être autorisée, pour des motifs exceptionnels, par ordonnance sur requête rendue par le président de la juridiction saisie. Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes, l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal civil.

» ART. 4. — Pendant toute la durée de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc, les juridictions françaises susvisées pourront, en considération de la situation du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais pour les paiements et surseoir aux poursuites et exécutions en toutes matières, toutes choses demeurant en état. En cas d'urgence, il sera statué en référé par ordonnance exécutoire nonobstant appel.

» ART. 5. — Pendant le même temps, cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914.

» Art. 6. — Les dispositions du présent dahir rétroagiront au 3 août 1914 (11 ramadan 1332).

» Art. 7. — Dans le cas où, par suite des difficultés de la période actuelle, quelque acte interruptif de prescription ou dont dépendrait la validité d'une procédure au répressif n'aurait pu être notifié en temps utile ou valablement, cela ne préjudiciera pas aux droits des tiers qui pourront porter leur action civile devant la juridiction civile compétente en raison du taux de leur demande, sans qu'aucune fin de non-recevoir puisse leur être opposée » (1).

SECTION V

NOTIFICATION ET TRANSMISSION DES ACTES

§ 1. Notions générales. Rôle des secrétariats.

Le système du Code de procédure français oblige l'huissier à toujours se transporter auprès de la partie, alors même qu'il n'a à faire qu'une simple remise d'acte. C'est qu'en effet il doit consigner sur son exploit, original et copie (art. 68 C. proc. civ.), toutes les circonstances qui accompagnent la remise ; il doit dire qu'il remet la copie *parlant à* telle personne et comment il est amené à la remettre à cette personne, dire par exemple pourquoi il remet au maire, au parquet ; de plus, et depuis la loi du 15 février 1899 (texte ci-dessus), il doit, s'il ne délivre pas copie à la partie elle-même ou au procureur de la République, remettre sous enveloppe en ayant soin, auparavant, de mentionner sur son acte qu'il remet sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, etc... En un mot, l'huissier prend toujours contact avec la partie ou qui pour elle ; il apporte son acte préparé, mais non fini ; c'est au moment de la remise qu'il l'achève, qu'il le *régularise* en le datant, en le signant, en remplissant le *parlant à,* pour ensuite, s'il y a lieu, le placer sous enveloppe. On comprend que, dans cette situation, les huissiers soient à la rigueur amenés à consigner sur leurs actes les protestations ou réserves de ceux à qui ils signifient ; mais, en fait, on remarque que ces officiers ministériels, sans doute instruits par l'expérience, n'usent presque jamais de cette latitude et ne consignent, en signifiant, que les mentions qui leur sont imposées par la loi.

Tout autre est le système du Dahir de procédure et la situation qui vient d'être envisagée ne s'y rencontre pas. En effet, on n'a plus voulu que la simple remise d'une copie nécessitât le transport de l'agent instrumentaire auprès de la partie. Pour cela, on a décidé que la copie serait placée sous enveloppe fermée (art. 56, § 3) ; — non plus seulement dans des cas spéciaux et au dernier moment, mais toujours et dès avant d'entreprendre la notification ; on a décidé encore qu'on annexerait un certificat de remise (art. 57) pour cons-

(1) *Bull. off.*, n° 98, du 14 septembre 1914, p. 714.

tater la remise faite conformément à l'article 56, §§ 1 et 2) ; on a décidé enfin que la copie sous enveloppe avec certificat joint pourrait, en règle générale, être transmise non seulement par l'agent du secrétariat, mais aussi par la poste ou par la voie administrative (art. 55). D'où la conséquence que la signification (ou notification) d'un acte ne consiste jamais que dans la remise de la copie sous enveloppe fermée contre certificat de remise, et que le seul résultat de cette remise est la régularisation du certificat, conformément à l'article 57, sans aucune addition sur l'acte lui-même, qui est par hypothèse *clos et scellé* au moment où s'opère la notification. Et voilà pourquoi l'agent instrumentaire peut être suppléé par un facteur des postes, par un agent administratif quelconque, dans cette opération purement matérielle de la notification. Le dahir n'a pas consacré, et nous croyons qu'il a bien fait, un système suivant lequel l'agent qui fait la remise à la partie se mettrait à ouvrir l'enveloppe, à discourir sur son contenu, puis à ajouter sur l'acte le résultat de ces conversations.

Sans doute, il y a un certain nombre d'actes qui, par leur nature même ou en vertu d'un texte, doivent être complétés par des constatations à faire sur place, ou des interpellations à faire à la partie. A la différence des autres, ils ne peuvent pas être entièrement rédigés, clos et scellés au secrétariat. Il faut que l'agent instrumentaire aille au dehors pour faire les opérations en question, les constater sur l'acte et en achever ainsi la rédaction. Cela précède la notification. Mais il est bien entendu que la notification elle-même s'accomplit toujours suivant les mêmes règles, c'est-à-dire que l'agent, après avoir complété son acte comme il vient d'être dit, place la copie sous enveloppe avec suscription et sceau, et poursuit la notification exactement comme s'il s'agissait d'un acte entièrement achevé au secrétariat.

Et maintenant, pour savoir si l'on est en présence d'un acte de l'une ou de l'autre catégorie, il faut simplement se demander si l'acte, par sa nature ou en vertu d'un texte, nécessite une opération à faire en dehors du secrétariat par l'agent instrumentaire et à ajouter sur l'acte. Mais il faut tenir pour certain que la notification par elle-même et par elle seule n'entraîne jamais cette conséquence. Et il en est ainsi, alors même que les textes prescrivent que la notification aura lieu par un agent spécialement désigné ou qu'elle sera faite à personne. Cela signifie simplement que la remise de l'enveloppe fermée contre certificat doit être faite par l'agent en question, que la remise doit être faite à la partie elle-même (toutes choses que constatera le certificat de remise), mais l'opération toute matérielle de la notification reste la même.

On se gardera de dire que les agents des secrétariats auront la faculté d'enregistrer les déclarations, protestations, réserves des

justiciables auxquels ils font une notification quand il s'agit d'actes établis en vertu des articles 217 et suivants du dahir. Tout au moins il faut s'entendre. L'article 217 a en vue des actes qui, tels que le constat, tels que la sommation (entendue comme une interpellation directe à la partie pour provoquer sa réponse et la consigner sur l'acte), doivent être complétés en dehors du secrétariat par une opération autre que la simple remise de la copie. Ce sont des actes du genre de ceux dont nous parlions en dernier lieu. L'article prescrit qu'un agent de secrétariat sera désigné à ces fins par le juge de paix. Mais il n'apporte aucune dérogation à la notification proprement dite. Bien au contraire, il renvoie aux articles 56, 57, 77, 192 qui constituent le droit commun en matière de notification. D'autre part, quand un texte, comme l'article 195 du Dahir des obligations, parle d'une signification à faire, ici encore il faut l'ordre du juge, non pas en vertu de l'article 217, mais en vertu du principe général énoncé par l'article 26 et cet ordre ne donne pas plus que dans le cas précédent ouverture aux formalités de signification du Code de procédure civile; il est mis à exécution conformément aux articles 55, 56, 57 du dahir, c'est-à-dire qu'il donne lieu à constitution d'un pli de notification, et à l'envoi de ce pli dont la transmission et la remise contre certificat sont assurées soit par un agent de secrétariat, soit par un facteur, soit par un planton. Tantôt l'ordonnance du juge est mise à exécution par la simple apposition de la mention « satisfait etc... » suivie des formalités habituelles. Tantôt il y a place pour un acte établi au greffe en conformité de la requête de la partie et de l'ordre du juge, et faisant suite à l'ordonnance (les deux situations peuvent se rencontrer et se rencontrent dans les formules), mais de toute façon la notification se poursuit par les voies tracées par le dahir, en commençant par l'apposition de la mention « Satisfait, etc... » sur l'original et en finissant par le retour du certificat de remise régularisé qui s'annexe à l'original. On voit, en définitive, que seuls les actes qui, par leur nature ou en vertu d'un texte, comportent une rédaction supplémentaire à faire sur place, créent une situation permettant à l'agent instrumentaire de consigner les dires des parties; que jamais cela ne se produit et ne peut se produire, à propos de la notification de l'acte.

Tout cela nous amène à faire une dernière observation. L'agent du secrétariat qui fait une signification d'office, comme un huissier, sans l'ordre du juge, ou bien qui, nanti de l'ordre du juge, va signifier à la manière d'un huissier et suivant les formulaires de France, contrevient aux règles fondamentales du Dahir de procédure (art. 26, 55, 56, 57); il agit en dehors du mandat qu'il tient de la loi, il commet un excès de pouvoir; on peut même penser qu'il est sans qualité et qu'il fait un acte nul (1).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 13 octobre 1915.

Il a été soutenu qu'un magistrat a l'obligation, aux termes de l'article 217 du Dahir de procédure civile, d'ordonner toutes les notifications qui lui sont demandées, parce qu'il ne serait pas juge de leur opportunité. Cette conception du rôle attribué au magistrat au Maroc, par nos lois particulières, est mauvaise. Sans doute il n'a pas le droit, en refusant de désigner un agent du secrétariat pour une notification, d'empêcher celle-ci de se produire, en se faisant ainsi juge de la contestation à laquelle elle se rapporte ou qui peut en résulter, dans des conditions autres que celles imposées au magistrat, par le Dahir de procédure, pour le jugement des litiges.

Mais il a au contraire le pouvoir de refuser à un requérant le moyen de faire une notification qui constituerait, soit un abus de procédure, soit une irrégularité évidente, soit même une simple inutilité. En effet le législateur, non seulement a donné au magistrat le droit de faire obstacle à ce qui ne serait pas l'exercice légitime du droit qui appartient à tout plaideur de faire valoir ses prétentions, mais encore il lui en a imposé le devoir, afin d'empêcher l'abus des moyens judiciaires et les conséquences fâcheuses qui peuvent en être la suite.

Comment s'expliquer, s'il en était autrement, que le législateur ait, par le texte susvisé, exigé l'intervention du juge ? S'il s'était agi d'une simple mesure d'ordre administratif et de gestion du secrétariat, l'action du chef de celui-ci n'eût-elle pas suffi ?

Ce serait donc une grosse erreur que de croire que le juge français du Maroc n'a aucun contrôle à exercer sur les procédures faites par sa juridiction ; au contraire, il a été voulu et prévu qu'il exercerait sur elles une surveillance constante, afin d'éliminer tout ce qui ne serait pas de bon aloi (1).

Les notifications de toute espèce faites hors de la France métropolitaine sont exécutées régulièrement, si on suit les règles de procédure en vigueur dans le lieu où on opère ; au contraire, elles seraient irrégulières et nulles si elles avaient lieu conformément au Code de procédure civile français, qui est essentiellement une loi territoriale.

Cette règle trouve son application au Maroc pour les notifications qui sont demandées à nos secrétariats par des officiers ministériels de France.

Spécialement, s'agissant d'une notification à remettre à un individu qu'on ne trouve pas à l'adresse indiquée, où il n'y a d'ailleurs ni parent, ni ami, ni concierge disposé à recevoir le pli, il suffira de constater, sur le certificat de remise, l'impossibilité dans laquelle l'agent s'est trouvé de le remettre à une des personnes désignées par la loi. L'enveloppe fermée renfermant le pli de notification sera

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 3 novembre 1915.

ensuite renvoyée à l'officier ministériel français requérant, avec le certificat de remise constatant le résultat négatif des diligences faites par le secrétariat (1).

Il arrive fréquemment que les parquets, les juges de paix ou les secrétariats reçoivent du dehors des pièces en vue de significations à faire à des parties domiciliées au Maroc. Ces significations sont, en général, demandées à l'occasion d'instances qui se suivent devant les tribunaux de France, de l'Algérie ou de la Tunisie. Ces instances sont suivies d'après le Code de procédure, mais les significations qu'elles rendent nécessaires au Maroc doivent être faites suivant la loi de procédure du lieu, c'est-à-dire suivant le Dahir de procédure.

Elles doivent donc se réaliser suivant les règles expliquées ici et conformément au formulaire : il faut d'abord l'ordre du juge; ensuite un acte du secrétariat pour la citation, qui est placé après l'ordre du juge et reproduit les indications essentielles de l'acte qui a été préparé en vue d'une signification par huissier.

L'original de la citation étant ainsi constitué, il reste à le notifier. La notification se poursuit par les voies habituelles : établissement de la copie, constitution du pli de notification, transmission et remise du pli de notification, enfin, retour du certificat de remise qui vient s'annexer à l'original. Le secrétariat n'a plus qu'à retourner les pièces à la partie ou à l'autorité qui a fait l'envoi avec l'original de la citation et en faisant observer que cette citation, faite suivant les règles du Dahir de procédure, se trouve régularisée à la date du certificat de remise joint à l'original (2).

Mais il a été dit, au début de cette explication, que les actes de l'espèce pouvaient arriver par les parquets. C'est qu'en effet les officiers ministériels de France ont à observer l'article 69 du Code de procédure civile qui, suivant la notification qui en a été faite le 11 mai 1900, est ainsi conçu :

« Seront assignés :.....

9° Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au parquet du Procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat ».

Il n'échappera à personne que ce texte cadre assez mal avec l'organisation judiciaire actuelle du Maroc, qui est métropolitaine comme celle de la Tunisie et qui ne comporte pas de chef du service judiciaire; mais, tant qu'on ne l'aura pas mis en harmonie avec la légis-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 15 janvier 1916.
(2) Circulaire du Premier président en date du 8 mars 1917.

lation postérieure qui a modifié la situation du Maroc, il sera indispensable de s'y conformer dans la mesure du possible (1).

Il n'y a d'ailleurs à cela que des avantages. C'est ce qui apparaît si on examine successivement les deux cas qui peuvent se présenter.

Premier cas. — La personne à laquelle il convient de notifier est trouvée au Maroc : le parquet transmettra au secrétariat compétent les pièces, et la notification sera faite conformément à la *lex fori*, c'est-à-dire à la loi de procédure applicable au Maroc; de la sorte tous les principes seront observés.

Deuxième cas. La personne à laquelle il convient de notifier n'est pas trouvée au Maroc, où on ne lui connaît ni domicile, ni résidence : d'après notre loi de procédure, il n'est pas possible de l'assigner et on ne peut prendre contre elle que des mesures conservatoires. Mais si l'officier ministériel de France a « fait un parquet » conformément à l'article 69 précité Code procédure civile, toutes les exigences de la procédure française sont observées, sans aucune violation de la loi locale.

Nous venons de dire que lorsque les parties n'ont ni résidence ni domicile connus, on ne peut les assigner et on ne peut prendre contre elles que des mesures conservatoires (2). Cette règle est extrêmement importante et ne peut donner lieu à aucune controverse.

Elle n'a cependant qu'une valeur relative en matière de faillite. Elle ferait obstacle, peut-être, à ce qu'un particulier assigne le disparu en paiement d'une dette et en déclaration de faillite, mais non à ce que le tribunal prononce d'office la faillite qui, dès lors, suit son cours avec toutes ses conséquences. Cette distinction s'impose en raison du véritable caractère de mesure d'ordre public qui est celui de la faillite déclarée d'office, sur le vu des renseignements fournis soit par le ministère public, soit par une requête de créanciers, sur un débiteur en fuite. Il convient de noter que ce débiteur sera généralement sans résidence actuelle connue, mais non sans domicile, ce qui fait que la règle susvisée ne trouverait pas son application (3).

L'absence au Maroc d'officiers ministériels et les dispositions du Dahir de procédure, qui prescrivent une élection de domicile aux parties qui n'habitent pas dans la circonscription judiciaire, ont donné lieu à certaines pratiques qu'il importait de régulariser avant qu'elles aient pris la forme que donne l'habitude et qu'elles aient donné naissance à des abus.

Le § 2 de l'article 152 du Dahir de procédure civile dispose que, à défaut d'élection de domicile, toute communication, même celle du

---

(1) Lettre du Premier président en date du 27 novembre 1916.
(2) Lettres du Premier président en date des 8 et 9 décembre 1913.
(3) Lettre du Premier président en date du 19 mai 1914.

jugement définitif, est valablement faite au secrétariat. Cela veut dire qu'à défaut d'une élection de domicile expresse, la loi présume l'élection au secrétariat, d'où il suit que toutes notifications y seront valablement faites et qu'elles seront réputées connues de la partie; mais cela n'autorise pas un justiciable à faire élection de domicile expresse au secrétariat et à charger le secrétaire-greffier de lui transmettre toute communication ou notification le concernant, le justiciable « se tenant à son entière disposition pour fournir toutes pièces nécessaires » comme il est arrivé à un justiciable de l'écrire.

Cela concorde avec de nombreuses dispositions du Dahir sur la procédure; ses articles 34 et suivants ont prévu l'organisation de barreaux d'avocats; ses articles 51, 52, 152, 153 ont admis l'existence de mandataires pour les parties qui veulent se faire représenter ou assister devant les juridictions françaises du Maroc ; d'autre part, son article 31 interdit expressément aux secrétaires-greffiers de se constituer les mandataires des parties.

Si dans les premiers temps de notre installation, alors que les barreaux n'étaient pas constitués, alors que les mandataires qui opéraient dans les différents centres ignoraient les nouvelles institutions et étaient mal connus eux-mêmes, nous avons toléré des élections de domicile dans les secrétariats, il n'y a plus à hésiter maintenant à en revenir à une application rigoureuse des principes, laquelle fera obstacle à ce que les secrétaires-greffiers ajoutent à leurs responsabilités professionnelles, déjà si lourdes, celles qui résulteraient des mandats plus ou moins mal définis qu'ils recevraient des parties. Il va sans dire que les refus opposés aux demandes des justiciables doivent être, en la forme, empreints d'urbanité et d'esprit de bienveillance (1).

En ce qui concerne spécialement les nationaux des gouvernements n'ayant pas encore renoncé aux capitulations, les règles ci-dessus étudiées ne peuvent s'appliquer; les communications d'ordre judiciaire qui intéressent les ressortissants des États n'ayant pas encore renoncé à leurs tribunaux consulaires au Maroc, doivent être faites par l'intermédiaire du consul de France aux consuls de ces pays (2).

Toutes les règles ci-dessus décrites régissent la remise des notifications et actes de procédure en général. Il a été dit précédemment que trois moyens de transmission étaient employés concurremment et suivant les facilités ou avantages qu'ils procuraient pour la remise rapide desdits actes : 1° le secrétaire-greffier et ses commis; 2° l'ad-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 31 juillet 1915.
(2) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 12 mai 1914.

ministration des postes ; 3° les agents des diverses administrations (police, gendarmerie, renseignements).

§ 2. Transmissions par la Poste.

Certains accords spéciaux avec l'Administration des postes furent nécessaires. D'après la législation en vigueur au Maroc, la notification d'un acte de procédure peut valablement avoir lieu par la poste sous pli recommandé (art. 55, 56, 57, 157 et 237 du Dahir de proc. civ. et décret du Président de la République du 7 septembre 1913).

Expédié dans les conditions ordinaires du service postal, ce pli est valablement remis « *soit à personne, soit à domicile,* entre les mains de parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges ». A cet effet, l'article 57 précité dispose textuellement ce qui suit :

« A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été » remise et à quelle date. Ce certificat est signé soit de la partie, soit de la » personne à qui la remise a été faite au domicile de la partie. Si celui qui » reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par » l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité » signe dans tous les cas le certificat et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal ».

Pour assurer la stricte exécution de ces dispositions, on proposa (1) à la Direction des postes les mesures suivantes :

« Il importe, en premier lieu, dans la transmission d'un pli recommandé, de mettre le receveur du bureau de poste destinataire en mesure de se rendre compte s'il s'agit ou non de la notification d'un acte de procédure.

» Dans le premier cas, des prescriptions seraient adressées aux secrétaires-greffiers pour effectuer uniformément ces envois sous des enveloppes portant marginalement et à gauche une mention explicative très apparente. L'attention du receveur du bureau de poste distributeur serait ainsi éveillée ; il agirait en conséquence des dispositions de la loi et donnerait à cet effet au facteur toutes instructions utiles, tant pour la remise du pli : 1° soit à personne, 2° soit à domicile, entre les mains de parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges, que pour l'établissement du certificat visé dans les termes ci-dessus reproduits de l'article 57 du Dahir sur la procédure civile.

» Ce certificat serait lui-même établi conformément à un modèle joint qui contient tous renseignements utiles à cet effet ; rédigé dès la remise du pli, il serait aussitôt renvoyé à l'expéditeur sous les nom et adresse inscrits en tête de l'enveloppe à remettre à la partie.

» Tous les bureaux de poste établis dans l'étendue du protectorat recevraient au préalable un approvisionnement des formules imprimées à ce sujet ; imprimées à la diligence de nos services, elles pourraient être adressées aux receveurs par votre intermédiaire.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 24 janvier 1914.

» Par contre, tout envoi fait par les secrétaires-greffiers sous une enveloppe ne contenant pas extérieurement la mention marginale reproduite sur le modèle ci-annexé ne serait, en effet, qu'un simple pli recommandé ordinaire pour lequel, si un accusé de réception était exigé, il conviendrait d'employer les formules roses n° 514 déjà en usage dans votre service ».

Ces mesures ayant été adoptées par le service des postes, le Premier président précisa les divers principes de la mise en pratique du service par l'administration des postes et le Directeur des postes adressa dans le même but une circulaire à ses agents (1).

---

(1) A. Lettre du Premier président en date du 6 février 1914 : « Conformément à l'accord qui s'est fait de vive voix entre nos deux services, j'ai l'honneur de vous adresser en une cinquantaine d'exemplaires les modèles d'enveloppe et de certificat de remise qui seront employés désormais pour la notification par la poste des actes de procédure. Les mots « Cour d'appel » qui figurent dans les modèles seront remplacés par « tribunal de première instance » ou » tribunal de paix » quand la notification, au lieu de venir de la Cour d'appel, émanera d'un tribunal d'instance ou d'un tribunal de paix.

» Le pli de notification — remis à la poste comme pli recommandé — se compose de l'enveloppe qui est fermée et scellée et du certificat qui est épinglé au dos. Le facteur doit remettre l'enveloppe, détacher le certificat, le faire signer, le remplir, puis le retourner à l'envoyeur, le tout comme il est dit à la formule. Toute une partie du certificat — celle qui est pointillée en rouge — est remplie au départ par mes services ; le surplus doit être rempli par vos agents. Il est indispensable qu'ils se conforment très exactement aux indications de la formule, car elle reproduit les prescriptions impératives de la loi (art. 55, 56, 57 du Dahir sur la procédure civile).

» Le pli de notification se trouve ainsi soumis à quelques règles spéciales, mais il s'annonce par sa forme extérieure (une enveloppe avec une mention apparente en rouge au côté gauche et un certificat épinglé) et cela permet à vos agents de le distinguer des autres plis.

» Je rappelle que toute une partie de notre procédure se réalise à l'aide de notifications par la poste. C'est un principe consacré par diverses législations qui est très en faveur aujourd'hui et dont on a très heureusement doté la législation spéciale au Maroc. Cela souligne l'importance qui s'attachera ici à cette branche du service postal. Je suis assuré, Monsieur le Directeur, que votre concours ne nous fera pas défaut et que les notifications pourront ainsi se poursuivre avec toute la régularité désirable. Vous voudrez bien observer, d'ailleurs, que les plis de notifications ne circulent pas en franchise et qu'ils donnent lieu à une recette postale.

» La question s'est posée de savoir si, pour ces sortes de plis, il pouvait y avoir lieu à réexpédition. Il faut répondre par une distinction. La réexpédition doit se faire si la nouvelle adresse du destinataire se trouve dans le ressort des juridictions françaises du Maroc. Au contraire, si le destinataire se trouve hors de cette zone, il faut retourner le pli au tribunal expéditeur, avec indication de la nouvelle adresse recueillie par le facteur. Dans ce cas, en effet, la loi prescrit un autre mode de notification qui n'est plus la notification postale. Il faut aussi, et pour la même raison, retourner à l'envoyeur, s'il arrive que le destinataire habite un point de la zone française non desservi par la poste.

» Je termine en vous priant de vouloir bien me faire parvenir la liste de tous les bureaux de poste du Maroc, zone française, avec indication de leur siège, et en mentionnant ceux qui, dans l'état actuel, ne font pas la distribution à domicile. Ces der-

§ 3. Transmission par l'autorité administrative.

En ce qui concerne la remise des plis par l'autorité administrative, les mêmes principes furent adoptés.

---

niers bureaux ne peuvent pas en effet être utilisés pour le service des notifications, qui suppose essentiellement la remise à domicile ».

B. Circulaire de M. le Directeur des postes et télégraphes du Maroc du 11 novembre 1914 :

« D'après la législation en vigueur au Maroc, la notification d'un acte de procédure peut avoir lieu par la poste sous pli recommandé.

» A cet effet, les secrétaires-greffiers inséreront les actes dont il s'agit dans une enveloppe du modèle ci-joint.

» Ces plis seront régulièremeut affranchis comme lettres recommandées.

» La remise à l'arrivée aura lieu valablement, soit au *destinataire lui-même,* soit, *en cas d'absence, entre les mains de parents ou amis, serviteurs, portiers ou concierges.*

» La signature de la personne qui reçoit le pli est recueillie à la fois sur le carnet nº 759 et sur le certificat de remise qui accompagne l'envoi et dont un modèle est également ci-annexé.

» Si la personne qui *reçoit le pli* ne peut ou ne veut signer, le facteur en fait mention sur le carnet et sur le certificat.

» Ce certificat est au retour du facteur frappé du timbre à date du bureau distributeur et visé par le receveur.

» Il est ensuite placé sous enveloppe nº 819 et adressé directement à l'expéditeur indiqué sur le certificat (secrétaire-greffier en chef de la Cour d'appel, du tribunal de première instance ou du juge de paix, suivant le cas).

» Vous remarquerez que les plis contenant des actes de procédure *doivent être remis à domicile.* Ils ne peuvent, par suite, être placés dans une boîte d'abonné, ni dans le casier de la poste restante.

» Leur expédition ne peut avoir lieu que dans les limites du Protectorat français au Maroc et seulement s'il est possible de diriger les plis sur un *domicile.*

» En cas de départ du destinataire hors des limites du Protectorat, le pli doit être renvoyé à l'expéditeur avec tous les renseignements qu'on a pu recueillir sur sa nouvelle adresse.

» Il en est de même lorsque le destinataire aura donné ordre de faire suivre sa correspondance « poste restante » ou sur une boîte postale » d'abonné dans le régime intérieur.

» Je vous prie de donner des instructions pour que les prescriptions ci-dessus soient rigoureusement suivies.

» Vous n'hésiterez pas, le cas échéant, à me saisir des difficultés que leur application pourrait soulever ».

C. Liste des bureaux de poste qui, au Maroc, assurent la distribution des correspondances à domicile :

Recettes :

Arbaoua. — Azemmour. — Berguent. — Casablanca. — Fez-Central. — Fez-Médina. — Fez-Mellah. — Figuig. — Kénitra. — Marrakech-Médina. — Marrakech-Gueliz. — Marrakech-Mellah. — Mazagan. — Meknès. — Mogador. — Oudjda. — Rabat-R. P. — Rabat-Résidence. — Saffi. — Salé. — Settat. — Taourirt. — Tanger (chérifien).

Facteurs-receveurs :

Ber-Rechid. — Bouhouria. — Casablanca. — Roches noires. — Dar bel Hamri. —

Dans les centres où il n'y a ni agents du service de la justice, ni agents du service des postes, il était indispensable, pour éviter les frais onéreux du transport, de faire remettre les notifications par les agents locaux de l'administration. Ce sont eux (agents de police, gendarmes, agents du service des renseignements, etc...) qui remplissent les formules des certificats de remise et les retournent régularisés à l'autorité judiciaire après avoir remis le pli aux intéressés.

Les mêmes règles sont applicables également en matière de procédure criminelle, ainsi qu'il sera expliqué plus loin dans le chapitre spécial qui traite de la procédure criminelle (1).

De tous les agents de l'administration, ce sont les gendarmes qui sont le plus souvent les auxiliaires de la justice pour la notification des actes de procédure; aussi des instructions précises et détaillées leur furent-elles adressées dans la région de Casablanca, notamment par les annexes 4 et 5 aux instructions du commandant de la subdivision sur l'organisation du service de la force publique.

Ces annexes furent mises en concordance avec l'organisation judiciaire française du Maroc et les formules qui s'y trouvent pourront être employées dans la plupart des cas sans inconvénient... « Nous estimons donc (écrivait le Premier président) (2) que lesdites formules peuvent être mises en service jusqu'au jour prochain où, notre Formulaire ayant paru, il sera plus simple et meilleur d'inviter les gendarmes à y prendre le modèle des actes qu'ils auront à faire pour la justice française » (3).

Comme ledit Formulaire est maintenant édité, les gendarmes y

Debdou. — El-Aïoun-Sidi Mellouk. — Fédhala. — Guercif. — Martimprey-du-Kis. — Mechra-bel-Ksiri. — Mechra-ben-Abou. — Méhédya. — Mohamed ou Berkane, — Petitjean. — Saïdia. — Sefrou. — Sidi-Yahia. — Souk el Arba du Gharb. — Taza.

Agences postales :

Bouznika. — Maarif. — Moulay-Idriss.

Distributions :

Ouahdia. — Ouezzan. — Sidi Smani.

(1) Voir : *infra*, Ve partie, chap. Ier, sect. I et II.

(2) Lettre du Premier président en date du 5 juin 1916.

(3) Extrait des instructions du Colonel commandant la subdivision de Casablanca, sur l'organisation de la force publique :

ANNEXE IV. — *Modèle de procès-verbaux de procédure civile.*

« La procédure suivie devant les tribunaux français du Maroc ne peut en rien être comparée à la procédure suivie en France.

» Ces deux systèmes sont complètement différenciés par ce fait que les officiers ministériels n'existent pas au Maroc; les secrétaires-greffiers n'en font nullement fonctions et agissent en vertu de règles toute particulières fixées par le Dahir de procédure. Les secrétaires-greffiers n'agissent jamais comme mandataires des parties, mais en vertu d'ordres du juge.

» Les gendarmes auxiliaires de la justice n'agissent pas non plus comme faisant fonctions de secrétaire-greffier et encore moins d'huissier ou de greffier. Ils agissent

trouveront les modèles d'actes établis et n'auront qu'à s'y conformer pour la rédaction des formules qu'ils auront à employer dans l'exercice de leurs fonctions.

---

eux aussi en vertu de règles toutes particulières. Ils auront à distinguer dans les diverses missions qui leur seront confiées, deux espèces d'actes :

» 1° *Les actes dressés au Secrétariat et notifiés sous enveloppe.*

» Le gendarme reçoit des plis fermés : ce sont ou des convocations à l'audience ou des notifications de pièces de jugement, accompagnées d'un certificat de remise par la voie administrative.

» Le gendarme est chargé seulement de remettre ce pli. Il agit comme agent de l'autorité administrative, et se borne, après avoir constaté la remise en faisant signer l'intéressé et avoir lui-même signé sur le certificat, à retourner ce certificat au secrétaire-greffier en chef du tribunal qui a fait l'envoi.

» Il ne doit porter sur ce certificat aucune mention autre que celles qui y sont prescrites, et il ne doit pas notamment mentionner les dires, observations ou protestations de l'intéressé.

» 2° *Les actes d'exécution.*

» Ici le gendarme agit effectivement par lui-même, en vertu du dahir du 22 novembre 1913, comme agent de la force publique, spécialement commis en vertu d'une ordonnance du magistrat qui a prescrit l'acte d'exécution.

» Dès que l'acte d'exécution est dressé, le gendarme retourne l'entier dossier au secrétariat qui continuera la procédure; s'il s'agit notamment de procéder à une saisie, le gendarme, qui n'est pas mandataire des parties, ne doit pas recevoir du poursuivi des acomptes ni même le montant de la créance. Il doit procéder à la saisie prescrite en mentionnant au procès-verbal les offres de paiement faites par le poursuivi. Toutefois, le débiteur peut éviter la saisie en adressant sur l'heure au poursuivant un mandat de la somme qui lui sera indiquée par le gendarme, mais le procès-verbal sera rédigé cependant, l'envoi y sera mentionné et le talon du mandat y sera joint. Dans ce cas, le jour de la vente ne sera évidemment pas fixé, il sera écrit que ce jour sera fixé ultérieurement, s'il y a lieu.

» Lorsque le débiteur s'est libéré, il lui est fait remise de l'expédition en forme exécutoire du jugement, mais dans ce cas seulement.

» S'il refuse de se libérer, les biens mobiliers lui sont saisis sous forme gagerie ou conservatoire; il reste dans ce cas en possession de ces biens jusqu'à la conversion de la mesure conservatoire en saisie-exécution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou en raison des circonstances (objets ou denrées inconservables).

» Si, au cours des opérations, il est trouvé des bijoux ou des objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal de saisie doit indiquer, autant que possible, leur description et l'estimation de leur valeur.

» Si ces objets se tiennent entre les mains d'un tiers, l'ordonnance est notifiée à ce dernier et copie lui en est remise: il en est constitué gardien et est tenu de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

» Ne sont pas saisissables (art. 315 Dahir proc. civ.): 1° le coucher, les vêtements et les ustensiles du cuisine nécessaires au saisi et à sa familie; 2° les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence de 300 francs; 3° la nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours; 4° une vache ou trois brebis, ou deux chèvres au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des animaux pendant quinze jours; 5° la part du khammès, si ce n'est au regard du patron; si le débiteur ne possède aucun mobilier saisissable, il est fait un procès-verbal de carence qui sera envoyé avec tout le dossier (imprimés de saisie conservatoire).

» Lorsqu'un tiers se prétend associé du poursuivi ou propriétaire des objets à saisir, l'opération est poursuivie ; mais il est fait mention dans le procès-verbal des

§ 4. Formulaire.

Les différences notables que nous venons de voir entre la procédure des tribunaux en France et au Maroc ont amené certaines difficultés dans la rédaction des actes de procédure.

Les formules employées en France ne cadraient plus avec les principes établis ici. Il a fallu créer des formules nouvelles, car, à l'usage, les inconvénients résultant de l'emploi des formules anciennes se montraient de plus en plus fâcheux et empêchaient même, dans une certaine mesure, l'application normale du nouveau régime judiciaire.

La modification complète du Formulaire français s'imposait donc pour le mettre en corrélation avec les dahirs édictés. Cela représentait un travail considérable. Il fut fait à la première présidence de la Cour.

---

dires, des preuves et il est fixé à ce réclamant un jour de référé assez éloigné (quinze jours à trois semaines), un *jeudi* où il pourra devant le tribunal faire valoir ses droits. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à fixation le jour de vente.

» La vente à la suite d'une saisie est fixée à un mois en choisissant de préférence le jour de marché de l'endroit où se trouvent les objets saisis.

» La publicité se fait par affiches apposées dans le lieu de la vente et au centre administratif et par des annonces au crieur faites sur les marchés sur l'initiative des gendarmes.

» La vente se fait à la criée aux enchères publiques, sauf pour les saisies immobilières qui se vendent au tribunal.

» Toute opération se décompose en vacations dues à l'État à raison de la première heure 3 francs, les suivantes 2 francs du départ au retour à la résidence, à raison de dix vacations par jour au maximum.

ANNEXE V. — *Frais de justice.*

« Les opérations de procédure civile à plus de 2 kilomètres et demi de la résidence pour lesquelles les gendarmes auront reçu une réquisition du greffe, telles que enquête et visite des lieux, acte de sommation, protêt, exécution, apposition de scellés, notification, saisie, vente, inventaire donneront droit à une indemnité journalière de 24 francs divisée par tiers (8 francs pour six heures, 16 francs pour six à douze heures) 24 francs pour la journée et le découcher. Mais les gendarmes n'auront pas droit à l'indemnité kilométrique, étant donné qu'ils sont montés. Les gendarmes à pied la toucheront, lorsqu'ils opéreront à plus de 2 kilomètres et demi de l'agglomération avec des moyens autres que la bicyclette de l'État, le chemin de fer, les voitures des administrations publiques (dahirs des 22 novembre 1913 et 12 mars 1914, décision nº 758-S. du 18 février 1916 de M. le Sous-Intendant).

» Les vacations sont dues à l'État, de même que le coût des procès-verbaux et autres actes.

» Les gendarmes qui auront fait des frais les justifieront par la production d'un mémoire accompagné de quittances signées ou certifiées par deux témoins; ces frais peuvent porter sur l'affichage, la publicité au marché par crieur, le portefaix, le crieur à la vente.

» Ce dernier crieur est payé à raison de 2 francs l'heure, avec un maximum de 15 francs par jour (modèle X).

» Ces frais seront retenus, de même que les indemnités de déplacement, sur le montant des sommes perçues, ils seront payés par le secrétariat ».

Dès le mois de novembre 1914, on pouvait envoyer aux tribunaux une série de modèles de procédure accompagnés de notices explicatives qui s'appliquaient aux quatre premiers titres du Dahir de procédure. La fin fut envoyée aux tribunaux au mois de juillet 1915.

Le travail préliminaire, auquel M. le conseiller Gentil avait collaboré, servit de base à ce distingué magistrat pour l'établissement du Formulaire qui a été publié récemment par l'administration judiciaire. On ne pourra mieux faire que de se reporter à cet ouvrage, qui est précédé d'un commentaire du Dahir de procédure, pour toutes les questions de pratique qui se présenteront aux intéressés.

Ce Formulaire a permis d'en finir définitivement avec les fausses manœuvres qui tendaient à transformer les secrétaires-greffiers en huissiers et qui ne donnaient pas aux juges rapporteurs le rôle d'initiative qui leur appartient; elles étaient dues à l'influence de la procédure française, à laquelle on se rattachait par habitude, par souvenir et par l'emploi des livres de pratique qui y ont été consacrés; il n'était que temps de les abandonner définitivement et d'entrer résolument dans la voie nouvelle.

§ 5. **Commissions rogatoires.**

Le magistrat commet rogatoirement un autre magistrat lorsque l'opération à accomplir, et pour laquelle il est compétent, doit se faire ailleurs que dans son ressort; nous avons un exemple de cette procédure dans l'article 104 du Dahir de procédure civile, relatif aux tribunaux de paix, lequel est rendu applicable par l'article 166 pour les tribunaux de première instance et par l'article 237 pour la Cour d'appel.

L'article 554 du même dahir contient une disposition qui généralise l'emploi de la commission à tous les actes de la vie judiciaire; il est ainsi conçu :

« Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer un ou des experts, et généralement de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une opération quelconque, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas; ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées ».

Ce texte est très large et sera appliqué largement; on évitera les lenteurs et les frais qui sont la conséquence inévitable des déplacements de magistrats, de secrétaires-greffiers, d'experts ou de parties, et c'est pour donner à nos juridictions la possibilité d'obtenir ce résultat précieux que l'article 554 a été rédigé sous une forme aussi compréhensive.

Il n'est pas douteux qu'il autorise les délégations, c'est-à-dire les commissions d'un juge appartenant à un degré inférieur de juridiction, aussi bien que ce qu'on appelle dans le droit français les commissions rogatoires qui sont données à des magistrats appartenant au même degré de juridiction; c'est justement parce qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les commissions rogatoires et les délégations, qu'on a écrit dans l'article 554 « commettre » et non pas « commettre rogatoirement ». L'alinéa suivant du même article contient, il est vrai, l'expression de *commission rogatoire;* mais il faut remarquer qu'il la réserve à des commissions données à des juridictions situées hors du Maroc.

Si on applique ces principes à la matière des saisies-arrêts, on voit que rien ne s'oppose à ce que, lorsque les parties habitent au Maroc dans une localité éloignée du siège du tribunal de première instance, le juge-commissaire soit autorisé, par ordonnance du président, à déléguer le juge de paix du lieu, pour vérifier s'il existe un accord entre les parties pour la distribution des deniers saisis-arrêtés (1).

Le deuxième alinéa de l'article 554 du Dahir formant Code de procédure civile est ainsi conçu :

« Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions françaises de notre Empire, elle est transmise à l'autorité compétente par les soins du Résident général ».

Cette disposition a donné lieu à une difficulté d'interprétation. Doit-elle être appliquée à la lettre pour tous les cas où la commission rogatoire est adressée hors du ressort d'un tribunal de première instance? Doit-on recourir au contraire au mode de transmission qu'elle prescrit seulement lorsque le destinataire n'est pas une juridiction française?

C'est cette seconde interprétation qui nous paraît préférable; le législateur a eu en vue des transmissions dans la zone espagnole ou à Tanger ou plus généralement à des tribunaux relevant d'une puissance étrangère; mais il n'a pas entendu ordonner l'intervention de la Résidence générale pour les procédures qui s'échangent entre tribunaux français, alors que toutes facilités de communication existent en dehors de l'autorité diplomatique et administrative.

Quand il s'agit de mettre en pratique une des dispositions de notre législation spéciale, il est bon de ne pas perdre de vue que le législateur a voulu réaliser les plus grandes simplifications possibles et non pas encombrer la vie judiciaire de formalités et de lenteurs inutiles (2).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 27 mars 1914.
(2) Circulaire du Premier président en date du 18 mars 1915.

La commission rogatoire, dont l'usage est naturellement assez facile, a donné lieu à certains incidents quand elle fut employée par des puissances étrangères et tout spécialement par l'Espagne, pour agir sur ses nationaux. Et ainsi le Procureur général fut amené à préciser les principes qui devaient guider dans la voie légale à suivre en cette matière :

« Il apparaît que M. le Juge d'instruction (espagnol) de Tr..., en donnant une commission rogatoire à M. le Consul d'Espagne à Casablanca, a procédé comme il aurait eu la faculté de le faire avant la convention supprimant les capitulations espagnoles, alors que les consuls d'Espagne avaient un pouvoir juridictionnel sur leurs nationaux.

» Il va de soi que la commission rogatoire dont s'agit portant délégation à l'autorité consulaire espagnole ne saurait être exécutée par l'autorité judiciaire du Protectorat, ni par le consul d'Espagne.

» Dans l'hypothèse où elle aurait été adressée au juge français, on peut gravement douter qu'elle eût pu recevoir exécution. Elle tend, en effet, sous condition, à l'arrestation d'un Espagnol en vue de son transfert en Espagne, c'est-à-dire à une extradition.

» Or, s'il faut, je crois, décider que, par les termes de la convention du 7 mars 1914 supprimant les capitulations espagnoles dans la zone française, le traité d'extradition entre la France et l'Espagne du 14 décembre 1877 est devenu applicable dans le Protectorat français, les dispositions des articles 4, 5 et 6 dudit traité doivent être observées. Aux termes de l'article 4 « la demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ». D'autre part, selon l'article 6 « la demande d'arrestation provisoire donne lieu à un avis diplomatique ».

» En résumé, la commission rogatoire en cause a été adressée et donnée au consul d'Espagne à Casablanca, non à l'autorité judiciaire compétente et, fût-elle donnée au juge français du Protectorat, elle ne saurait être exécutée, n'ayant pas suivi la voie diplomatique.

» Il convient de la remettre, par l'entremise de M. le Consul de France, à M. le Consul d'Espagne (1) ».

SECTION VI

PROCÉDURE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

On sait déjà (2) que la justice n'intervient, en matière d'immatriculation que si, la réquisition ayant suscité des oppositions, il s'est élevé des débats contentieux qui n'ont pu s'arranger à l'amiable.

En principe, la procédure à employer pour ces sortes de procès est celle de droit commun ; cependant quelques modalités particulières ont été imposées. On les trouve d'abord dans les articles 32 et suivants du Dahir organique de l'immatriculation.

---

(1) Lettre du Procureur général en date du 10 août 1915.

(2) IIe partie, chap. III, sect. I.

« ART. 32. — Dès que le requérant a fait connaître au conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants ou l'impossibilité où il se trouve d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, à l'expiration du délai imparti au premier alinéa de l'article précédent, la réquisition et le dossier des pièces y relatives sont transmis au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble. Le président de ce tribunal désigne immédiatement un juge rapporteur chargé de préparer la solution des contestations soulevées à l'occasion de la réquisition d'immatriculation.

» ART. 33. — Le juge rapporteur met les opposants et intervenants en demeure de lui faire parvenir leurs pièces justificatives et mémoires dans un délai de quinze jours, augmenté d'un délai d'un jour par deux myriamètres de distance entre leur résidence et le siège du tribunal. A l'expiration du délai plus long imparti pour cette production, il invite la partie qui a requis l'immatriculation à en prendre connaissance au secrétariat, sans déplacement, et à produire dans un délai de quinze jours son mémoire en réponse, avec pièces justificatives s'il y a lieu.

» ART. 34. — Le juge rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, soit sur la réquisition du ministère public, se transporter sur l'immeuble en instance pour y procéder à une application de titres ou à une enquête. Il observe alors les règles prescrites par le Dahir sur la procédure civile.

» ART. 35. — Lorsque le juge rapporteur estime que l'affaire est en état, il fait avertir les parties, au moins huit jours à l'avance, outre le délai de distance, du jour où elle sera appelée en audience publique, en leur rappelant qu'elles peuvent s'y présenter en personne ou par mandataire spécial.

« ART. 36. — Le tribunal de première instance adjoint pour procéder aux débats sur une affaire d'immatriculation et pour y statuer, deux assesseurs musulmans avec voix consultative, conformément à l'article 3 du Dahir sur l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

» ART. 37. — A l'ouverture des débats, le juge rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le ministère public donne ses conclusions et l'affaire est jugée, soit immédiatement, soit après délibéré.

» ART. 38. — Si la décision rendue rejette entièrement la réquisition d'immatriculation, elle remet les parties purement et simplement dans l'état où elles se trouvaient avant son introduction, elle annule le bornage provisoire, ordonne que le requérant en fasse disparaître les traces ou que, faute par lui d'y procéder immédiatement, elles seront enlevées à ses frais.

» ART. 39. — Si la décision rendue admet la réquisition en tout ou en partie, elle ordonne rectification du bornage, s'il y a lieu, indique comment il sera procédé au bornage définitif et à l'établissement du titre et du plan et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété ».

De ces diverses dispositions légales, il n'y a que l'article 33 qui ait été difficile à appliquer ; les indigènes ne comprennent guère l'utilité d'obéir ponctuellement à une invitation qui leur est faite au moyen d'un écrit qu'ils ne lisent pas (ils sont presque tous illettrés) et qu'ils

ne comprennent pas ; ils détestent d'ailleurs aller dans les villes, où ils se heurtent maladroitement à des règlements inconnus et incompris; encore plus répugnent-ils à se présenter à une juridiction dont ils ne savent rien, sinon qu'elle est redoutable ; aussi prennent-ils le parti qui est le plus conforme à leurs tendances et à leurs habitudes : ils ne font rien et attendent.

Il est juste d'ailleurs d'observer que les Européens qui prennent part aux procédures d'immatriculation n'en saisissent pas toujours, non plus, la portée, et qu'ils ne mettent pas autant de diligence qu'il le faudrait à répondre aux demandes de productions et de conclusions qui leur sont adressées. Il faudra sans doute du temps pour qu'ils comprennent l'importance qu'il y a pour eux à échapper à une forclusion dont les suites seraient terribles.

Dans la mesure du possible, il a été remédié à cette fâcheuse situation. Il a été ordonné que les sommations et communications de l'article 33 seraient remises par les soins de l'autorité de contrôle, qui ferait venir les intéressés et leur expliquerait, tant le sens, l'importance et les conséquences de la formalité, que la nécessité d'y répondre, au moins par une production (1). Ce système sera étendu et complété, s'il est nécessaire, jusqu'à ce que la procédure devienne efficace et jusqu'à ce que tous les droits légitimes puissent se faire jour.

Le Dahir organique de l'immatriculation a aussi réglé la procédure d'appel dans ses articles 40 et suivants :

« Art. 40. — Aussitôt le jugement rendu, et au plus tard dans le délai de huitaine, il est notifié par extrait au requérant et à toutes les parties ; cette notification indique qu'il peut en être interjeté appel dans les délais prévus par les articles 226 et suivants du Dahir sur la procédure civile.

» Art. 41. — L'appel est toujours recevable en matière d'immatriculation, quelle que soit la valeur de l'immeuble en instance. — L'appel peut être formé comme il est dit à l'article 231 du Dahir sur la procédure civile.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 27 novembre 1916. — Voir le texte de la circulaire adressée, le 20 janvier 1917, aux autorités de contrôle, pour la mise à exécution des mesures ainsi concertées, par le Résident général :

« Il a été décidé que les mises en demeure adressées aux opposants (indigènes) pour produire leurs titres et moyens leur seront dorénavant notifiées par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle dont ils dépendent. Celle-ci expliquera aux intéressés la marche à suivre et attirera leur attention sur l'intérêt qu'ils ont à produire dans le délai qui leur est imparti toutes justifications utiles. Comme les indigènes ignorent le plus souvent à qui et par quelle voie ils doivent adresser les pièces, l'autorité de contrôle pourra, le cas échéant, en assurer elle-même la transmission au tribunal de première instance...

» En vue d'assurer aux colons européens la même sécurité, il sera procédé à leur égard de la même façon, en ce qui concerne les notifications et transmissions relatives aux instances d'immatriculation ».

Le dossier est transmis sans frais au secrétariat de la Cour avec une expédition du jugement attaqué.

» ART. 42. — Dès la réception du dossier au secrétariat de la Cour, le Premier président en ordonne la communication au ministère public et nomme un conseiller rapporteur; celui-ci fait sommer l'appelant de produire ses griefs et moyens, avec pièces justificatives, dans un délai de quinze jours, outre celui de distance. Puis il invite les parties intimées à prendre communication de la production de l'appelant et à produire leurs contestations et défenses dans un autre délai semblable.

» ART. 43. — Le conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, soit sur la réquisition du ministère public, accomplir toutes mesures complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur l'immeuble en instance, pour y procéder à une application de titres ou à une enquête. Toutefois, il ne peut être formulé par les parties en appel aucune demande nouvelle, et le supplément d'instruction effectué par le conseiller rapporteur est limité aux litiges soulevés en première instance par la réquisition. L'article 234 du Dahir sur la procédure civile est applicable à la matière.

» ART. 44. — Lorsque le conseiller rapporteur estime que la procédure est en état, il fait, quinze jours à l'avance, outre le délai de distance, prévenir les parties en cause, à domicile élu, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience.

» ART. 45. — L'affaire est jugée par la Cour, tant en l'absence qu'en présence des parties, sans qu'aucune opposition soit recevable contre l'arrêt rendu. Les débats commencent par le rapport du conseiller commis, qui expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, soit en personne, soit par mandataire. Le ministère public donne ses conclusions et l'arrêt intervient soit immédiatement, soit après délibéré, au plus tard trente jours francs après celui où l'affaire est venue au rôle pour la première fois.

» ART. 46. — La Cour s'adjoint, pour procéder aux débats sur une affaire d'immatriculation et pour y statuer, deux assesseurs musulmans avec voix consultative, conformément à l'article 3 du Dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

» ART. 47. — Les arrêts rendus en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du Procureur général et seulement dans l'intérêt de la loi. Le recours est formé au secrétariat de la Cour, dans le mois qui suit le prononcé de la décision critiquée.

» ART. 48. — Toute opposition à immatriculation, reconnue vexatoire ou de mauvaise foi, donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées. La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages et intérêts ».

Des spéculateurs ayant imaginé, dès le début, de faire à de nombreuses réquisitions des oppositions sans motifs légitimes et sans portée, dans le but d'extorquer aux requérants des sommes d'argent pour retirer les *impedimenta* qu'ils imposaient à leurs procédures,

on a estimé que le chiffre de l'amende fixé en l'article 48 était trop faible et un dahir du 27 octobre 1916 l'a porté à dix mille francs (1).

Ces dispositions n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune difficulté ni à aucune jurisprudence, ce qui n'étonnera personne, puisque c'est à peine si quelques procédures ont atteint leur issue en première instance, alors qu'il n'en est encore parvenu qu'une seule à la Cour.

Cependant certains points ont soulevé des controverses.

On s'est demandé premièrement si un dahir du 23 août 1915 (2) sur les légalisations pouvait s'accommoder avec le Dahir organique de l'immatriculation dans son article 73.

» Le premier texte, dit-on, paraît confier l'accomplissement de cette formalité, exclusivement aux chefs des services municipaux dans les villes pourvues d'une organisation municipale et, en dehors de ces localités, à l'autorité administrative de contrôle.

» Or, le Dahir organique du 9 ramadan 1331, sur l'immatriculation des immeubles, a prévu, en son article 73, que les actes produits à la conservation foncière pourraient être légalisés par l'une des autorités ci-après :

» 1° Les consuls, vice-consuls et agents consulaires;

» 2° Les officiers de renseignements et les contrôleurs civils;

» 3° Le président du tribunal de première instance;

» 4° Les juges de paix.

» L'article 24 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 spécifie également que les signatures des parties, apposées sur les actes sous seings privés, seront légalisées conformément aux dispositions susvisées du dahir du 9 ramadan 1331.

» Il serait, semble-t-il, indispensable de bien préciser si le nouveau Dahir sur la légalisation des signatures a entendu modifier, sur ce point, celui sur l'immatriculation des immeubles et, dans ce cas, si les légalisations données par les chefs des services municipaux ou par les autorités administratives de contrôle, dans les conditions spécifiées au dahir du 25 juillet dernier, auront seules, à l'avenir, une valeur légale à l'exclusion de celles données, par exemple, par les consuls et agents consulaires.

» Dans le cas contraire, il serait désirable de préciser, soit par voie d'*addendum* au dahir du 25 juillet 1915, soit par voie de circulaire, que les dispositions des règlements fonciers restent toujours en vigueur, en ce qui concerne la légalisation des signatures apposées sur les actes produits à la conservation foncière » (3).

Les Chefs de la Cour ont exprimé sur cette question l'opinion suivante :

« La question est de savoir s'il existe un conflit entre les dispositions de l'article 73 du Dahir du 9 ramadan 1331 organique de l'immatriculation

---

(1) *Bull. off.*, n° 211, du 6 novembre 1916, p. 1048.

(2) *Bull. off*, n° 148, du 23 août 1915.

(3) Lettre du Conservateur de la propriété foncière en date du 1er septembre 1915.

des immeubles, l'article 24 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 sur les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, d'une part, et les dispositions du Dahir du 25 juillet 1915 sur la légalisation des signatures, d'autre part.

» A notre avis, nul conflit n'est possible. Le Dahir organique de l'immatriculation du 9 ramadan 1331, comme l'arrêté viziriel du 3 juin 1915, visaient les seuls modes de légalisation alors possibles en zone française de l'Empire chérifien. Depuis lors, le dahir du 25 juillet 1915 a réorganisé et largement simplifié le système des légalisations; c'est au nouveau régime de légalisations qu'il institue qu'il faudra nécessairement recourir. Et cela, pensons-nous, sans aucune modification des dispositions législatives ou réglementaires antérieures » (1).

La matière de l'immatriculation a aussi fait surgir une incertitude au sujet de la communication des pièces. L'article 153 du Dahir de procédure civile dit le droit sur la matière; mais n'y a-t-il pas lieu à exception, quand il s'agit d'un litige qui a sa source dans une opposition à immatriculation? La situation n'est-elle pas différente? En attendant que la jurisprudence se soit établie, on peut faire état des considérations suivantes :

« La matière est régie à la fois par l'article 153 du Dahir de procédure civile et par les articles 33, 42 et suivants du Dahir fondamental sur l'immatriculation; il faut combiner ces textes pour avoir la solution cherchée.

» Ne perdons pas de vue que les litiges qui s'élèvent à propos de l'immatriculation portent sur des dossiers qui contiennent toutes sortes de documents, entre autres ceux produits par le requérant et, s'il y a plusieurs opposants, ceux qui proviennent de chacun d'eux. Peut-on dire qu'un opposant a le droit de se faire remettre ce dossier tout entier, de le compulser et de le copier? Non certainement.

» La négative est certaine, parce que tout le dossier de l'immatriculation n'est pas nécessairement une dépendance de la contestation. Les pièces relatives à la contestation — c'est-à-dire au litige créé par chaque opposition — sont celles de l'opposant et celles qui sont mises en face de cette production par le requérant, défendeur à l'opposition. Et cette remarque explique fort bien qu'on rencontre dans les articles 33, 42 et 43 du Dahir précité sur l'immatriculation, sur les communications de pièces, des règles différentes de celles de l'article 153 du Dahir sur la procédure civile.

» Il faut en tirer cette conséquence que l'opposant doit produire son mémoire et ses pièces avant d'obtenir une communication quelconque; quand il a produit et que son adversaire a répondu par un mémoire et peut-être par une production de pièces, on lui doit communication de cette réponse et de ces pièces.

» C'est là qu'entre en jeu l'article 153 du Dahir de procédure; il entre en jeu parce que l'instruction du litige se fait forcément en conformité avec les règles de ce dahir. Il exerce son influence d'une manière considérable, s'il y a production de mémoires et de pièces en duplique ou en

---

(1) Lettre des Chefs de la Cour en date du 30 septembre 1915.

triplique ou s'il y a des applications de titres et des enquêtes; tout ce qui y est relatif est partie intégrante du dossier de la contestation et est sujet à communication dans les termes du droit commun.

» Le dossier primitif d'immatriculation, celui qui se compose de la réquisition et des pièces justificatives qui l'accompagnent, plus de la procédure du conservateur, est en principe en dehors du débat né d'une opposition. Mais il ne reste dans cette situation d'à côté que relativement.

» En effet, il arrivera probablement que le requérant, dans son mémoire en défense de l'opposition, se référera à sa production de réquisition ; il fera ainsi tomber dans le débat de l'opposition les pièces auxquelles il se référera. Il arrivera encore que le débat sur l'opposition présentera une telle connexité avec le problème posé par la réquisition et ses suites, que le tribunal ne pourra éviter de baser sa décision sur les éléments apportés par celle-ci et par la procédure du conservateur ; ces éléments entreront donc dans le débat, sans même que le défendeur à l'opposition s'y soit référé ; ils seront forcément, par suite, soumis à la communication.

» En résumé, on aperçoit que la matière est régie, non uniquement par le Dahir organique sur l'immatriculation, non uniquement par le Dahir de procédure civile, mais qu'elle est sous la domination d'une combinaison de ces deux lois, combinaison dont les modalités résultent de circonstances de fait qui sont à considérer et à déterminer, pour chaque espèce, par le magistrat rapporteur (1) ».

Enfin, il est arrivé qu'un requérant a demandé à retirer, en cours d'instance, les titres qu'il avait produits à l'appui de sa réquisition d'immatriculation ; il voulait, disait-il, les montrer aux adouls qui les avaient dressés et au cadi qui les avait homologués.

On ne lui a pas permis d'opérer ce retrait; d'abord parce qu'il est de principe que des pièces mises en dépôt dans un secrétariat ne doivent pas en sortir sans que les causes déterminantes du dépôt aient disparu ; ensuite parce qu'il n'est pas admissible que les pièces capitales d'une procédure soient remises à une des parties : on sait quelles facilités il y a à la falsification d'une écriture arabe; on voit quel danger de disparition il y aurait de titres suspectés de fraude. Permettre la sortie des titres qui sont la base d'une réquisition d'immatriculation serait pour le moins une imprudence.

Néanmoins, il faut se garder de porter atteinte au droit des plaideurs d'user de tous les moyens légitimes qu'ils peuvent mettre en œuvre pour démontrer leur bon droit. Ce serait à tort que les précautions prises pour assurer la conservation de pièces précieuses feraient obstacle à la liberté d'action d'un justiciable. Mais tout peut être concilié.

« Dans le cas où une consultation et une étude des pièces, faite au secrétariat en présence d'un de ses agents, ne suffirait pas pour la manifestation

---

(1) Lettre du Premier président en date du 24 octobre 1916.

de la vérité et la recherche des preuves; dans le cas où une enquête, avec représentation des pièces aux témoins, n'aurait pas plus d'efficacité probable, le tribunal, en chambre du conseil, sur le rapport du juge rapporteur, pourrait autoriser :

» 1° la délivrance d'une copie figurée;

» 2° la délivrance d'une photographie exécutée sans déplacement, en présence d'un agent du secrétariat;

» 3° le déplacement enfin, lequel aurait lieu au moyen du transport d'un secrétaire-greffier détenteur du document, qu'il pourrait montrer à qui lui serait indiqué, mais dont il ne devrait pas se dessaisir.

» Sans doute ces procédés, surtout le dernier, entraîneraient des frais, mais il apparaît qu'on ne serait dans l'obligation d'y recourir que dans des cas assez rares, les moyens normaux, notamment l'enquête, devant suffire habituellement pour permettre toutes constatations et investigations utiles » (1).

SECTION VII

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le dahir du 23 juin 1916 (2) relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale n'a pas encore été mis en vigueur, ce qui explique qu'il n'y ait à ce sujet ni circulaire, ni jurisprudence. Toutefois, il sera commode pour nos lecteurs de trouver ici les textes qui s'y rapportent.

Ce sont d'abord les articles 55 à 60, qui ont trait aux actions en nullité et en déchéance de brevet.

« ART. 55. — L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt. Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance.

» ART. 56. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet ou du représentant de celui-ci.

» ART. 57. — L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite par les articles 145 et suivants du Dahir sur la procédure civile. Elle est communiquée au Procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 58. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire procurer la nullité, dans les cas prévus aux n^os^ 2, 4 et 5 de l'article 52, ou la déchéance dans le cas prévu du n° 3 de l'article 54.

» ART. 59. — Dans les cas prévus par l'article 58, tous les ayants droit

---

(1) Lettre du Premier président en date du 20 janvier 1917.

(2) *Bull. off.*, n° 194, du 10 juillet 1916, p. 690.

au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office marocain de la propriété industrielle, conformément à l'article 43, doivent être mis en cause.

» ART. 60. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis par le ministère public à l'Office marocain de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'article 46 pour la publication des brevets ».

Ce sont, en second lieu, les articles 133 à 141 du même Dahir sur la procédure et la compétence en la matière :

« ART. 133. — Toute partie lésée peut, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et produits, instruments et ustensiles incriminés.

» ART. 134. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du titre invoqué par le requérant; elle contient la désignation du secrétariat du tribunal de première instance ou du tribunal de paix chargé des opérations et, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'agent du secrétariat dans sa description.

» ART. 135. — Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger. Les sujets français ne sont pas considérés comme étrangers.

» ART. 136. — Les constats et saisies seront faits conformément aux prescriptions des articles 217 et 218, et 309 à 314, de notre Dahir sur la procédure civile.

» Il est laissé copie au détenteur : 1° de la requête et de l'ordonnance autorisant les opérations; 2° de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu; 3° des objets décrits ou saisis, le tout à peine de nullité.

» ART. 137. — Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 120 (livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé sous une marque déposée), l'agent de secrétariat n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé, et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison.

» ART. 138. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, ou de son représentant spécial, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

» ART. 139. — L'action publique ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action.

» ART. 140. — Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie poursuivie ou

de son représentant spécial et, à défaut, devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés. Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage dudit titre.

» ART. 141. — Dans le cas où il résulterait d'une décision de justice une modification aux dépôts, déclarations et inscriptions prévues au présent dahir, mention de cette modification sur les registres de l'Office marocain de la propriété industrielle sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt constatant cette modification. A cet effet, extrait du jugement ou de l'arrêt devenu définitif sera envoyé à l'Office marocain de la propriété industrielle par les soins du secrétariat du tribunal ou de la Cour. Les frais d'extrait d'envoi, ainsi que la mention ordonnée, seront ajoutés comme accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée auxdits dépens ».

CHAPITRE II

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES

SECTION PREMIÈRE

SOMMATIONS ET CONSTATS (1)

L'article 217 du Dahir de procédure civile spécifie que toute sommation ou acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice est faite par un agent du secrétariat du tribunal de paix désigné par le juge de paix dans ce but, sur la demande écrite ou orale de la partie qui requiert le magistrat.

Quand la constatation requise ne peut être exécutée utilement que par un homme de l'art, le juge de paix ou, si le litige éventuel est de la compétence du tribunal de première instance, le président du tribunal désigne un expert chargé d'y procéder. Dans ce cas, la requête doit être écrite (art. 218).

Comme il a été expliqué au chapitre précédent au sujet des notifications, il faut distinguer deux parties distinctes dans cette procédure.

Dans la première partie, l'agent du secrétariat agit avec une mission déterminée par l'ordonnance du juge qui l'a commis. Il constate ce qu'il doit constater, note les dires et observations des parties et libelle son acte, soit en présence des intéressés, soit à son retour au secrétariat.

Dans la seconde partie, il notifie l'acte fait par lui, s'il en est requis, sous pli fermé comme il a été expliqué au chapitre précédent.

En matière de constat, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne, l'agent du secrétariat donne avis par lettre recommandée au défendeur éventuel des jour et heure auxquels il procédera à la constatation requise.

Les dispositions des deux articles 217 et 218 constituent une innovation importante. Les magistrats, surtout grâce au constat par

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 70 et suiv.

expert, peuvent, dans l'examen des procédures, baser leur opinion sur des pièces qui n'émanent pas directement, comme dans la procédure française, des parties ou de leurs mandataires et qui, par là même, ont un plus grand caractère de sincérité. Ce simple acte peut éviter des mesures d'instruction coûteuses comme les expertises. Les sommations faites à bon escient et portant sur des points précis peuvent faciliter beaucoup la solution rapide des litiges.

« La question a été posée de savoir si les règles générales édictées par les articles 217 et 56 du Dahir sur la procédure civile sont applicables en matière de protêt. Doit-on exiger que l'agent du secrétariat chargé d'un protêt soit nanti d'une ordonnance du juge (art. 217 Dahir proc. civ.) pour faire la sommation prévue par l'article 183 du Dahir de commerce? Doit-on remettre la copie de l'acte de protêt sous enveloppe fermée (art. 56 Dahir proc. civ. et 183 Dahir de commerce)?

» Ces questions doivent se résoudre par la négative. En effet, un protêt ne rentre pas essentiellement dans les actes visés à l'article 217 du Dahir de procédure civile, bien qu'il implique une sommation de payer; c'est un acte *sui generis* qui, dans les vues du législateur, se rapproche plus des attributions notariales des secrétaires-greffiers que de leurs attributions purement judiciaires (art. 27 et 45 Dahir sur les perceptions). On ne saurait assimiler un protêt aux constats dont s'est principalement occupé le législateur dans l'article 217 du Dahir de procédure civile.

» D'ailleurs, y aurait-il doute à cet égard, en raison de ce que le protêt comporte nécessairement une sommation, qu'on serait conduit à se déterminer dans le sens sus-indiqué par une autre considération qui est la suivante : le législateur a manifesté à maintes reprises sa volonté arrêtée d'éviter toute procédure inutile et d'affranchir les justiciables de tous frais qui ne correspondraient pas à un service rendu. Ce serait évidemment conduire la pratique dans un sens opposé à celui qu'il indique, que d'exiger une ordonnance (première complication coûteuse) et une remise d'acte sous enveloppe fermée (seconde complication qui oblige l'agent à exécuter deux opérations au lieu d'une).

» Ajoutons que le Dahir complémentaire du 21 mai 1914 sur les perceptions fait, dans son article 1er, obstacle d'une manière absolue à ce qu'il soit perçu un droit d'ordonnance désignant un agent de secrétariat, ce qui tranche encore dans le même sens, au moins à ce point de vue, la question posée.

» En résumé, les protêts ne sont pas soumis aux dispositions des articles 217 et 56, 3e alinéa, du Dahir de procédure civile » (1).

En vue d'assurer en toute célérité et avec économie de frais de justice les actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance des juridictions françaises du Maroc, le dahir du 22 novembre 1913 (2) a autorisé, à titre provisoire et transitoire, les magistrats

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 15 janvier 1916.
(2) *Bull. off.*, nº 59, du 12 décembre 1913.

à recourir, pour ces opérations, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles, qu'ils pourront commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

SECTION II

RÉFÉRÉS (1)

Une des plus grandes préoccupations du législateur, dans tous les pays du monde, et particulièrement au Maroc, a été de mettre les plaideurs à l'abri des inconvénients qui résultent de ce que, quoi qu'on fasse, il y a toujours un intervalle de temps plus ou moins long entre la demande en justice et la décision. On a imaginé, en France, de donner aux présidents des tribunaux le droit d'ordonner à titre provisoire certaines mesures propres à sauvegarder les intérêts en souffrance, en attendant la solution régulière des instances. C'est là ce que l'on a appelé la juridiction des référés qui a été développée depuis un demi-siècle, par d'éminents magistrats, avec ingéniosité et une remarquable entente pratique des affaires.

Quand on a établi la justice française en Algérie et en Tunisie, on a eu l'idée de déléguer, à chaque chef des juridictions inférieures correspondant aux Tribunaux de paix du Maroc, le pouvoir de statuer en référé; on n'a pas manqué de continuer cette expérience, qui a été heureuse dès le début, lorsqu'on a fait l'organisation judiciaire marocaine, et on a donné au Maroc le pouvoir de juger en référé à tous les juges de paix, sauf ceux de Casablanca, de Rabat et d'Oudjda. Toute ordonnance de référé est susceptible d'appel, mais exécutoire immédiatement malgré l'appel. L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix va devant les tribunaux de première instance, et l'appel des ordonnances de référé rendues par les présidents des tribunaux de première instance va devant la Cour d'appel.

La juridiction des référés a été faite au Maroc beaucoup plus large qu'elle n'existe en France; s'inspirant de projets de loi sur lesquels le Parlement français n'a pas encore voté, mais qui ont été accueillis avec faveur, on a décidé que le juge des référés pourrait statuer au fond, si les parties se mettaient d'accord pour lui en faire la demande (art. 222 du Dahir de procédure civile), qu'il pourrait après un accord semblable prescrire toutes mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel (art. 223, même Dahir) et statuer sur les dépens (art. 225, même Dahir). Une autre innovation qui mérite aussi d'être notée est celle-ci : le juge saisi d'une simple requête peut, s'il le croit utile, ordonner la convocation à l'audience de la partie adverse (art. 221, même Dahir).

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 74, 75 et 76.

Aux termes de l'article 19 du Dahir de procédure civile, les fonctions de juge des référés sont exercées dans chacun des ressorts des tribunaux de paix autres que ceux dans lesquels il existe un tribunal de première instance, par le juge de paix.

Aux termes de l'article 219 du même Dahir, lorsqu'il s'agit d'une mise sous séquestre (1) ou de toute mesure conservatoire, l'affaire est portée devant le juge des référés.

Parmi les mesures conservatoires qui sont confiées au juge de paix par l'article 19 précité, une des plus importantes et des plus fréquentes est la saisie conservatoire, dont il est traité au Dahir de procédure par les articles 309 et suivants.

On a recommandé ces règles à l'attention des juges de paix; toujours il s'est présenté devant elles un champ d'application considérable, mais, depuis la mobilisation militaire, leur efficacité a été singulièrement augmentée. Dans bien des cas où une instance au fond ne peut pas être solutionnée avec rapidité, une saisie conservatoire garantira et sauvegardera les droits des créanciers en même temps qu'elle opposera aux fraudes un obstacle insurmontable.

Il sera donc de bonne jurisprudence que les juges de paix continuent à faire usage des pouvoirs qui leur ont été donnés par la loi, sans, il va sans dire, autoriser des saisies conservatoires au profit de soi-disant créanciers qui n'établissent pas sérieusement, au moins une apparence de droit (2).

Il est arrivé qu'un juge de paix a refusé de statuer en référé sur un litige dont le taux dépassait la compétence de son tribunal. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles 19 et 219 du Dahir de procédure civile.

En effet, le premier de ces deux textes investit, en matière de référés, le juge de paix de tout tribunal qui ne siège pas dans une localité où il existe un tribunal de première instance, de pouvoirs identiques à ceux qui appartiennent ailleurs aux présidents des tribunaux de première instance. Cela s'explique très bien : il s'agit de mesures provisoires relatives à une exécution ou urgentes; on a donné le pouvoir de les ordonner au magistrat le plus rapproché du justiciable. C'est de la bonne décentralisation.

Cela crée pour les juges de paix une lourde responsabilité; il n'y a rien de plus délicat et de plus troublant que l'exercice du pouvoir immense donné au juge des référés; il y faut du tact, de la perspicacité, de l'expérience, de la prudence et de la décision; on comprend

---

(1) Voir : Jugement du Tribunal de paix de Rabat du 17 mars 1914 (*Recueil Penant*, art. 55, 1915, p. 71). En l'espèce, le juge de paix s'est déclaré incompétent, car le séquestre devait avoir pour mission la liquidation d'une société commerciale.

(2) Circulaire du Premier président en date du 17 août 1915.

que les magistrats qui s'en rendent compte éprouvent quelque frayeur.

Mais on peut compter sur le dévouement habituel du personnel des tribunaux de paix. Il remarquera, d'ailleurs, que la tâche lui a été facilitée, dans une certaine mesure, par la faculté d'appeler le défendeur qui lui a été donnée par l'article 221 du Dahir de procédure civile, et par celle de provoquer certains contrats judiciaires extensifs de compétence créée par l'article 223 du même Dahir (1).

La jurisprudence a déjà fait quelques applications de ces principes.

La Cour d'appel de Rabat, par un arrêt du 26 juillet 1915, a réformé une ordonnance de référé dans laquelle le magistrat se déclarait incompétent, en raison de ce qu'il se posait une question de propriété immobilière (2).

Le Tribunal de paix de Mazagan a, le 25 mai 1916, ordonné le

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 25 août 1915.

(2) Voici cet arrêt : » La Cour, — Considérant que, en première instance, V... demandait que A..., ès-qualité, soit tenu d'évacuer un terrain acheté par le demandeur à un sieur S..., terrain que le défendeur occupait, comme syndic de la faillite D... qui y avait entreposé du matériel; que M. A... répondait que l'immeuble dont M. V... avait fait l'acquisition était la propriété du failli D...; que si le titre de propriété avait été établi au nom de M. S..., vendeur de M. V..., et beau-père du failli D..., cela s'était produit à la suite d'une entente frauduleuse ; qu'en effet, la plus grosse partie du prix d'acquisition avait été versée par D... ou par son épouse A. S...; que, par conséquent, M. S... était sans droit pour consentir la vente qu'il a faite à M. V...;

» Considérant qu'en cet état du débat, M. le Président du Tribunal de Casablanca a décidé qu'il se posait entre les parties une question de propriété qui dépassait sa compétence et qu'il s'est effectivement déclaré incompétent;

» Considérant que cette décision est mal rendue; qu'il ne suffit pas, en effet, que celui qui défend à une demande d'expulsion introduite par une partie qui présente un titre de propriété prétende lui-même, pour obtenir gain de cause, à la propriété de l'immeuble; qu'il faut encore que les faits qu'il allègue soient tels qu'ils puissent le conduire, s'ils sont reconnus exacts, à la propriété de l'immeuble, objet du litige ; que cette condition essentielle pour mettre au débat une question préjudicielle de propriété ne se réalise pas en l'espèce;

» Considérant que le syndic D... fonde sa prétention à la propriété, pour le compte de la faillite, du terrain qu'il occupe, sur ce qu'une collusion frauduleuse entre M. D... et M. S..., son beau-père, aurait eu lieu en vue de frustrer les créanciers du gendre et de faire disparaître une partie de l'actif de la faillite imminente de celui-ci; qu'il en donne comme preuve le fait, établi suivant lui, par la déclaration d'un courtier, le sieur G..., que partie du prix aurait été versée, soit par D..., soit pour le compte de la femme de celui-ci, à S... ;

» Mais considérant que si on tient comme constant le fait allégué, il n'en résulte pas nécessairement les conséquences que le syndic D... veut en tirer; qu'on peut en conclure que la faillite a une créance sur M. S..., à moins que ce ne soit la dame A. D..., née S... ; qu'on ne peut, au contraire, trouver dans cet élément d'appréciation isolé la preuve d'une interposition de personnes, lors de la vente à S... de l'immeuble litigieux, ni la preuve que ladite vente a été faite au profit de D... ; qu'à vrai dire, une

paiement d'un chèque en référé, parce qu'il a reconnu qu'il y avait urgence (1).

Le 25 septembre 1915, le président du Tribunal de première instance de Casablanca a ordonné en référé, pour le même motif, la fermeture d'un pavillon d'exposition ouvert en violation d'un contrat de vente de fonds de commerce stipulant interdiction de s'établir pendant un délai et dans un lieu déterminés (2).

Le juge de paix de Mazagan statuant en référé, le 6 janvier 1916, a aussi, sur la demande faite d'accord par les parties, statué sur une mainlevée de saisie-arrêt et tranché le fond du litige (3).

Diverses lois ont, depuis l'installation de la justice française au Maroc, élargi encore le pouvoir déjà si vaste du juge des référés. La guerre a été pour beaucoup dans cette évolution. Dans d'autres parties de cet ouvrage, on verra quelles ressources on a voulu tirer de la juridiction d'urgence et avec quel bonheur ces entreprises ont réussi (4).

En outre, on s'est servi du référé pour des matières spéciales : en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par le dahir du 31 août 1914 (5). L'article 26 de ce document est ainsi conçu :

« ART. 26. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont soumis à l'expropriation, et en

---

preuve de cette nature n'a même pas été tentée et que l'argumentation du syndic est restée en l'état d'une simple allégation ;

» Considérant que l'affaire est en état d'être jugée et que l'ordonnance entreprise ne pouvant être maintenue, il échet à la Cour de statuer au fond ;

» Considérant que le demandeur V... produit un titre d'acquisition d'apparence régulière auquel provision est due ; que si le défendeur objecte que le vendeur de V... est une personne interposée, il n'appuie cette allégation que sur le fait du paiement d'une partie du prix, soit par la fille, soit par le gendre de ce vendeur ; qu'il ne lui donne donc pas même une consistance suffisante pour faire obstacle à la règle qui veut que le titre d'apparence régulière produise effet par provision ; que si le défendeur argumente de sa possession, il faut remarquer qu'il n'est même pas en état d'affirmer qu'il possède pour la faillite en qualité de propriétaire ;

» Considérant, d'autre part, que s'il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'exécution d'un titre exécutoire, il y a urgence, aux termes de l'article 219 du Dahir de procédure civile, d'où il suit que le juge des référés est compétent pour connaître du litige ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 222 du même Dahir, il ne peut être statué qu'au provisoire, les parties n'ayant conclu aucun accord permettant au juge des référés de statuer sur le fond... ».

Par ces motifs, la Cour a annulé l'ordonnance, et, évoquant et statuant à titre provisoire, a ordonné l'évacuation du terrain par le syndic (*Recueil Penant*, art. 81, 1915, p. 52).

(1) *Recueil Penant*, art. 110, 1916, p. 55.
(2) *Recueil Penant*, art. 99, 1916, p. 34.
(3) *Recueil Penant*, art. 98, 1916, p. 33.
(4) Voir : IVe partie, chap. I, sect. IV et V.
(5) *Bull. off.*, n° 101 du 28 sept. 1915, p. 755.

matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée par un arrêté dans les formes prévues à l'article 5 ; en ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le juge de paix de la situation des lieux (1). L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le juge de paix fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'expropriant.

» Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des titres II et III du présent dahir. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le juge de paix, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation ».

Le dahir du 8 décembre 1915, sur la salubrité des villes, a aussi, dans son article 6, confié les décisions à prendre d'urgence au juge des référés (2) :

« ART. 6. — Si les intéressés n'ont pas exécuté dans le délai imparti les travaux jugés nécessaires ou ne se sont pas conformés à l'interdiction d'habitation, ils sont cités devant le juge des référés qui ordonne l'exécution des travaux prescrits ou l'expulsion, après avoir, s'il y a lieu et dans la mesure ou l'urgence le permet, ordonné qu'il soit procédé à un constat préalable des lieux pour la conservation des droits qui pourraient appartenir aux intéressés et pour leur permettre un recours ultérieur devant la juridiction contentieuse ».

SECTION III

EXCEPTIONS. — INCIDENTS. — INTERVENTIONS. — REPRISES D'INSTANCE. — DÉSISTEMENTS.

Comme procédures sortant du cadre normal, il n'y a pas seulement celles qui se déroulent en dehors et à côté des instances types ; il y a aussi celles qui naissent des divers incidents de la procédure et des modifications qui ont pu se produire au cours des débats relativement aux parties en cause.

Ces diverses procédures, qui arrêtent et retardent la marche normale des affaires, en sont les parenthèses souvent obligatoires, qu'il importait de fermer dans le laps de temps le plus court. Tous ces incidents et exceptions sont réglés dans les tribunaux de paix par les articles 117 à 134 (3) et en première instance par les articles 193 à 209 du Dahir de procédure civile (4).

---

(1) Ceci est une exception à la règle de l'art. 19 du Dahir de procédure civile : on devra aller en référé devant le juge de paix, même dans les localités où il existe un tribunal de première instance.

(2) *Bull. off.*, n° 164, du 13 déc. 1915, p. 888.

(3) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 34 et suiv.

(4) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 61 et suiv.

Devant les tribunaux de paix, quand un défendeur demande à mettre un tiers en cause, à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée est convoquée dans les conditions fixées par les articles 55 et suivants (art. 117); il en est de même si le garant mis en cause, en appelle un autre en sous-garantie (art. 118). Le garant est tenu à intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard; mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration. Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre celui-ci en cas d'insolvabilité du garant (art. 119).

Dans les cas où il y a appel en garantie, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause (art. 126).

Quand un défendeur se trouve appelé devant un tribunal en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, le juge peut sur sa demande lui accorder un délai suffisant pour présenter sa défense au fond, en tenant compte des circonstances de la cause et notamment des délais pour faire inventaire et pour délibérer, qui sont fixés par la loi applicable à ce défendeur en matière de succession (art. 120).

Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une partie est à sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57, ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance et effectuer cette reprise (art. 130). Faute par ceux qui ont été avertis d'avoir à reprendre l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire (art. 131). A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée (art. 133).

Le décès ou le changement des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire quand celle-ci est en état d'être jugée (art. 129).

S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné sur la demande des parties. La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée soit d'office, soit sur la demande des parties (art. 121 et 122).

Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire, toute exception de litispendance ou de connexité doit être

proposée à la première audience et avant toute demande au fond (art. 123) (1).

L'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause (art. 124).

Les demandes d'intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé (art. 125).

Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte par jugement, sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple (art. 134).

Devant les tribunaux de première instance, les règles relatives aux incidents, interventions, reprises d'instances sont les mêmes que celles établies pour les tribunaux de paix. Les articles 193 à 197 reproduisent presque exactement les termes des articles que nous venons de voir, en les mettant en corrélation avec les formalités de procédure spéciales aux tribunaux d'instance.

Pour le désistement, l'article 198 spécifie qu'il est fait par acte écrit et signé de la partie ou de son mandataire et mentionne la demande dont la partie se désiste. Il est communiqué dans les conditions prévues à l'article 151 (c'est-à-dire suivant les règles fixées pour les communications de pièces entre parties). Il en est donné acte par jugement. Si le désistement est pur et simple, le tribunal peut en tous les cas en donner acte.

Toutes ces règles ne diffèrent pas sensiblement de celles édictées en mêmes matières par le Code de procédure français. Elles ont sur elles cet avantage d'être rédigées en termes plus concis, plus précis et plus clairs. Elles sont basées sur les mêmes principes juridiques et elles les condensent en quelques articles ; les articles 117 à 134 et 193 à 198 (24 articles) résument les articles 32, 33, 168 à 172, 174 à 187, 337 à 351, 402 et 403 du Code de procédure civile français, les articles 65, 66 et 71 du décret du 5 août 1881 et l'article 40 de la loi du 22 juillet 1889 (soit 42 articles).

Les demandes incidentes d'inscription de faux méritent une mention spéciale (2). Ces demandes, introduites contre une pièce produite en justice, sont régies par les dispositions des articles 199 à 209. Elles sont exclusivement de la compétence des tribunaux de première instance et cela se comprend, étant données la gravité des faits soumis à l'appréciation des magistrats et les conséquences pénales qui peuvent en résulter.

---

(1) Sur la litispendance, voir : IIe partie, chap. II, sect. I, jugement du Tribunal de première instance de Casablanca du 14 octobre 1914 ; IIe partie, chap. Ier, sect. II, jugement du Tribunal de première instance de Casablanca du 10 juillet 1914.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 64.

La procédure se déroule, du reste, suivant les règles établies pour l'introduction des instances. Quand le tribunal estime que la pièce arguée de faux n'est pas de nature à influer sur la décision à rendre, il peut passer outre et juger le fond du litige; dans le cas contraire, il sursoit à statuer sur le fond jusqu'après le jugement du faux. La pièce est déposée au secrétariat avec toutes les formalités nécessaires pour son identification et sa conservation et il est procédé pour l'administration de la preuve du faux comme en matière de vérification d'écriture. Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux (art. 209).

Ces règles sont également basées sur les mêmes principes que celles édictées par le Code de procédure civile français; toutefois elles les résument et les simplifient.

SECTION IV

RÉCUSATIONS. — RÈGLEMENTS DE JUGES. — PRISES A PARTIE. — RÉTRACTATIONS. — VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES DÉCISIONS DE JUSTICE.

§ 1. **Récusations.**

Les articles 247 à 251 du Dahir de procédure civile qui établissent les règles à suivre au cas où une partie demande la récusation d'un magistrat appelé à la juger, reproduisent en les simplifiant les règles établies par les articles 44 à 47 et 378 à 396 qui traitent de la même matière dans le Code de procédure civile français.

« Tout magistrat peut être récusé : — Quand il a ou quand sa femme a un intérêt personnel à la contestation; — Quand il y a parenté ou alliance entre lui ou sa femme et l'une des parties ou l'un des avocats des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; — Quand il y a procès entre l'une des parties et le magistrat ou sa femme, ou leurs descendants ou ascendants; — Quand le magistrat est créancier ou débiteur d'une des parties; — Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige, ou en a connu en premier ressort; — Quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties; — Quand il est administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause, ou si l'une des parties est son employé à gages » (art. 247).

La demande de récusation est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance. Elle est communiquée au juge contre qui elle est dirigée, lequel déclare, dans les deux jours, par écrit, son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

S'il s'agit d'un magistrat du tribunal de paix, la demande de récusation est, dans les trois jours de sa réponse, ou faute par lui de répondre, transmise au tribunal de première instance, qui statue en

chambre de conseil, dans la huitaine, sur la récusation, le président du tribunal ayant au préalable entendu en leurs explications la partie requérante et le magistrat récusé.

S'il s'agit d'un magistrat du tribunal de première instance ou de Cour d'appel, il est statué suivant les mêmes formes et dans les mêmes délais, par le tribunal ou par la Cour (art. 248).

L'article 249 stipule que les jugements de première instance rendus dans les cas prévus à l'article précédent peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les huit jours de la notification qui en est faite.

Le demandeur en récusation qui succombe est condamné à une amende maxima de 300 francs.

Tout magistrat qui connaît que l'une des causes de récusation énumérées à l'article 247, ou toute autre cause grave de récusation, existe entre lui et l'une des parties, doit le déclarer aux autres membres du tribunal ou de la Cour siégeant avec lui, lesquels décident s'il doit s'abstenir.

§ 2. **Règlement de juges.**

Il y a lieu à règlement de juges lorsque, dans un même litige, plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés, soit compétents, soit incompétents, par des jugements ayant force de chose jugée (art. 252).

S'il s'agit de jugements rendus par des tribunaux de paix ressortissants au même tribunal de première instance, la cause est portée devant ce tribunal ; si les tribunaux de paix qui ont rendu les jugements relèvent de tribunaux de première instance différents, la demande est formée devant la Cour d'appel ; il en est de même quand les décisions émanent de deux tribunaux de première instance (art. 253 et 254).

Les principes sont les mêmes que ceux du Code de procédure français. Le défaut d'officiers ministériels au Maroc a fait supprimer l'obligation de signifier le jugement au domicile des avoués des parties ; on a supprimé aussi le court délai imparti. La procédure et les délais seront ceux du droit commun.

§ 3. **Prises à partie.**

Une autre procédure extraordinaire employée personnellement contre les magistrats et leurs décisions est la prise à partie. Elle est régie par les articles 255 à 265 du Dahir de procédure civile.

Les juges peuvent être pris à partie, dit l'article 255, qui reproduit presque mot à mot l'article 505 du Code de procédure civile français : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par une disposition législative ; 3° si une disposition législative déclare les juges respon-

sables à peine de dommages intérêts; 4° s'il y a déni de justice.

Le déni de justice s'établit de la même façon qu'en procédure française par des réquisitions notifiées aux magistrats. Seule la compétence est différente : au cas où la prise à partie est formée contre un magistrat de la Cour d'appel, elle est portée devant la Cour de cassation, alors qu'en France c'est la Cour d'appel qui statue, sauf le cas où la prise à partie englobe tous les magistrats d'une Cour d'appel ou d'une Cour d'assises. Cela se comprend au Maroc où le nombre des magistrats est restreint et où il aurait été impossible d'appliquer la règle de l'article 264, qui veut que la cause soit jugée par d'autres magistrats que ceux qui ont admis la prise à partie.

§ 4. Voies extraordinaires pour attaquer les décisions de justice.

Comme procédures exceptionnelles, il nous reste à examiner succinctement celles qui ne sont pas formées directement contre les magistrats : les rétractations, les tierces oppositions et les pourvois en cassation, qui sont des voies extraordinaires pour attaquer les décisions de justice.

A. *Tierce opposition.* — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (art. 238).

La tierce opposition se forme suivant les règles des requêtes introductives d'instance; on exige en outre la constatation de la consignation préalable du montant des amendes qui peuvent être prononcées aux termes de l'article 239 (100 francs pour les tribunaux de paix, 200 francs pour les tribunaux de première instance et 300 francs pour la Cour d'appel).

B. *Requête civile.* — Les jugements ou arrêts passés en force de chose jugée et qui ne sont plus susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation (ou requête civile) de la part de ceux qui y ont été partie ou dûment appelés, mais seulement dans certains cas spéciaux limitativement désignés par les textes (art. 240).

La requête civile est recevable : — si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties; — s'il a été statué sur des choses non demandées ou adjugé plus qu'il n'a été demandé; — si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol; — s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; — si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par la partie adverse; — si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; — s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties

et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ; — si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

Les demandes, qui sont formées dans la forme ordinaire des requêtes introductives d'instance, doivent être accompagnées (comme la tierce opposition) de la quittance constatant la consignation des amendes qui peuvent être prononcées et dont le taux maximum est identique à ceux prévus pour la tierce opposition, c'est-à-dire 100, 200 ou 300 francs.

Le délai pour former la demande en rétractation est de deux mois à partir de la notification du jugement attaqué ; délais qui peuvent être augmentés de six mois dans les conditions prévues aux articles 228 et 229 déjà cités ci-dessus (art. 242).

Comme nous l'avons vu *supra* en indiquant les divers délais de procédure, le délai de deux mois ne court contre les mineurs que du jour de la notification valablement faite depuis leur majorité. Et quand les motifs de la requête civile sont le dol, le faux ou la découverte de pièces nouvelles, le délai de deux mois ne commence à courir que du jour de la découverte du dol, du faux ou des pièces. En cas de contrariété de jugements, le délai ne court que de la notification du dernier jugement.

La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée : il peut y être statué par les mêmes juges. Elle n'a pas d'effet suspensif.

C. *Pourvoi en cassation.* — Le Dahir de procédure civile ne mentionne pas la dernière voie de recours extraordinaire contre les jugements et arrêts, qui est le pourvoi en cassation.

Le dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) édicte, dans son article 14, que les pourvois en cassation sont formés dans les conditions prévues par la législation française. Ce n'est qu'une application de plus d'un principe dont nos diverses législations coloniales offrent l'exemple.

Toute juridiction française du Maroc devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour, décide encore l'article 14, alinéa 2.

La Cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée (1). Cette disposition était indispensable, l'appréciation de

(1) Le personnel qui existe actuellement à la Cour d'appel est trop restreint pour que cette disposition puisse jouer. On a bien fait néanmoins de le limiter, puisque, jusqu'ici, la Cour de Rabat n'a pas été saisie sur renvoi après cassation. On avisera quand la juridiction se sera développée.

fait du juge de renvoi devant jouer un rôle important dans la solution d'un litige après cassation et un prévenu ne pouvant, par suite, être renvoyé devant les juges dont la décision de condamnation a été annulée.

En matière criminelle, le condamné, la partie civile et le ministère public ont le droit de frapper les décisions rendues, de recours en cassation, dans les conditions du Code français d'instruction criminelle (art. 11).

En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit préparatoires, interlocutoires ou de compétence ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à la décision sur le fond (art. 13).

En matière administrative, aucun recours en cassation ne peut avoir lieu si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des §§ 4 et 5 et de l'article 8 du dahir organique, c'est-à-dire au cas où une juridiction civile aurait ordonné, accessoirement à une demande ou principalement, des mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux, ou bien encore au cas où une juridiction civile aurait annulé un acte d'une administration publique. Dans ces cas, le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort par le ministère public. Ce recours est suspensif (art. 8). L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Il est à remarquer que le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État n'est pas ouvert contre les actes des autorités du Protectorat; il le serait seulement contre des actes accomplis par des autorités agissant au nom de l'État français.

La Cour de cassation, par arrêt de la Chambre des requêtes du 16 novembre 1914 (1), a confirmé le principe établi dans l'article 14 du dahir organique précité en disant qu'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel française du Maroc, rejetant une demande d'inscription au barreau, doit être introduit dans les mêmes formes que dans les matières civiles ordinaires édictées par la législation française : il n'y a donc lieu à statuer pour la Chambre des requêtes que si le pourvoi est signé d'un avocat près la Cour de cassation et déposé au greffe avec la quittance de consignation d'amende.

Une loi française du 22 décembre 1915 a décidé que les jugements rendus par les juges de paix pourront être désormais attaqués par la

(1) Voir : *Recueil Penant,* arl. 59, 1915, p. 1.

voie du recours en cassation pour excès de pouvoir et pour violation de la loi. Conformément aux principes (1) cette loi n'avait pas d'effet au Maroc sans promulgation; mais la promulgation est intervenue par un dahir du 11 novembre 1916 (2). Tout au moins on a promulgué au Maroc la partie applicable de ladite loi.

---

(1) Voir l'exposé de ces principes : Introduction p. 4, et IVe partie, chap. I, sect. I.
(2) *Bull. off.*, nº 215, du 4 décembre 1916.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

SECTION PREMIÈRE

RÈGLES GÉNÉRALES

L'article 294 du Dahir de procédure civile a voulu mettre le secrétaire-greffier à l'abri de toute responsabilité spéciale en assurant entre ses mains la preuve qu'il a été mis en mouvement, pour une exécution, par celui qui avait le droit de la demander et pour le mettre à l'abri de l'imputation d'avoir agi *proprio motu*. Cette précaution devenait utile dès qu'on n'avait plus affaire à un officier ministériel établissant une présomption suffisante de mandat par cela seul qu'il était porteur des pièces.

Il s'ensuit que le secrétaire-greffier doit se faire remettre une réquisition écrite ou, au cas d'un requérant illettré, dresser un procès-verbal de déclaration par analogie avec les prévisions de l'article 48 du dahir précité.

Cette réquisition, écrite ou verbale, donnera-t-elle ouverture à une intervention du magistrat? Pas nécessairement, à ce qu'il semble; en effet, il faut distinguer deux cas : ou bien le secrétaire-greffier requis n'éprouve aucune hésitation sur le point de savoir si le requérant a qualité pour obtenir ce qu'il demande; il obtempère sous sa responsabilité, sans aucune procédure; ou bien le secrétaire-greffier n'est pas assuré que le requérant ne dépasse pas son droit ou qu'il ne s'attribue pas un droit qui ne lui appartient pas légalement; il faut alors saisir le magistrat, qui indique s'il y a lieu ou non d'obtempérer à la réquisition. Il le fera par voie de référé, par analogie avec les règles qui régissent les référés sur procès-verbaux d'exécution, notamment avec le cas envisagé par l'article 337 du dahir précité.

Ces procédures donnent-elles lieu à des perceptions? Si la réquisition à fin d'exécution introductive est écrite, il n'est rien dû, car il n'y a aucun article du tarif qui soit applicable; mais si elle est verbale et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, il est dû par la partie 3 francs, conformément au Dahir sur les perceptions, article 29, premier alinéa.

Si le secrétaire-greffier se refuse à obéir à la réquisition, il l'indique par un procès-verbal, lequel est présenté au juge des référés qui statue ; ces opérations donnent lieu à la perception de 3 francs pour le procès-verbal, conformément à l'article 29 précité et à celle de 3 francs pour l'ordonnance, conformément au § 5 de l'article 23 du Dahir sur les perceptions (1).

Mais quel est le premier acte de la procédure d'exécution d'un jugement ? N'est-ce pas la signification de celui-ci, qui en est la préface nécessaire ?

Cela n'a pas paru exact à M. le conseiller Gentil qui, dans son *Commentaire pratique du Dahir de procédure civile*, a considéré la notification d'un jugement comme la clôture de la procédure suivie pour arriver à la décision judiciaire. Et il émet cette thèse que la notification doit être faite d'*office* à toutes les parties, sur l'ordre du juge de paix, du juge ou du conseiller rapporteur. Le passage dans lequel l'excellent jurisconsulte que nous citons soutient son opinion mérite d'être reproduit :

« Tel est, dit-il, le système du Dahir ; tout d'abord, cela est conforme à l'esprit général de la procédure marocaine. En France, la direction des procédures appartient aux plaideurs, à leurs avoués ; la notification des jugements est laissée à leur initiative. Mais au Maroc, c'est le juge qui est chargé de la direction de l'affaire et qui doit la conduire à sa solution ; on comprendrait mal qu'il ne l'amenât pas jusqu'à sa solution définitive qui implique la notification du jugement ; on comprendrait mal qu'après avoir, pendant tout le cours du procès, notifié d'office les requêtes et mémoires des parties (nous verrons que c'est ce qui a lieu), il s'arrêtât devant l'acte final, celui où est dit le dernier mot du débat, devant le jugement. Les parties qui, jusque-là, ont suivi de gré ou de force l'impulsion du juge pour qu'une solution intervienne, recouvreraient leur liberté d'action juste au moment d'atteindre le but, et le but se trouverait indéfiniment reculé, car elles seraient libres de notifier ou de ne pas notifier pendant trente ans (art. 284) et de laisser pendant cette longue période l'exercice des voies de recours (art. 141, 215, 226). Il n'est pas présumable qu'on ait voulu cela. Qu'on le remarque bien, toute affaire portée devant les juridictions françaises du Maroc donne nécessairement lieu à un jugement ; la radiation n'est pas possible, même si l'on est au tribunal de paix, même si c'est le demandeur qui ne se présente pas ; on ne semble pas prévoir le désistement d'instance, mais seulement le désistement de la demande (art. 70, § 1, 134, 198, 555). C'est la volonté nettement exprimée de faire vider le procès une fois pour toutes. Or, le but n'est atteint que si l'on arrive à une solution définitive, c'est-à-dire si l'on notifie. Même sous l'empire du droit commun, c'est un point certain que

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 2 février 1914. — La même théorie a été affirmée encore dans une circulaire du Premier président en date du 19 janvier 1917.

« la mission peut-être la plus utile des tribunaux est de terminer les » procès le plus rapidement possible et d'étouffer sans retard les querelles qui les accompagnent presque toujours » (en ce sens Note au Sirey, 1914. 1. 76). On a dit, dans le même sens, que « la fiction de vérité attachée par la loi à la chose jugée a pour but d'empêcher de s'éterniser les querelles entre les citoyens ». Ce point de vue est certainement celui des auteurs du Dahir; tout leur système s'inspire de ces idées; mais pour qu'elles reçoivent satisfaction complète, il faut que le juge ne se contente pas de prononcer sa sentence, il faut qu'il la notifie. On peut remarquer encore que chaque affaire terminée implique une question de frais à liquider par le secrétariat; cette liquidation participe du caractère général de la procédure; elle a lieu d'office; or, elle paraît bien nécessiter la notification également d'office du jugement qui termine l'affaire, ainsi que l'ordonnance de liquidation de dépens (V. *infra*, art. 140, 214). Dans le sens de ces observations, il faut ajouter que les textes qui règlent la notification des jugements (art. 77, 192, § 2) ne disent pas qu'elle a lieu sur la demande ou sur la réquisition d'une partie. Ils portent simplement que la notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement, qu'elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux articles 55, 56, 57 ou à l'article 151, et ce que prévoient ces articles, ce n'est pas une notification sur réquisition, c'est une notification d'office. Pour convoquer les parties au tribunal de paix, pour notifier les requêtes et conclusions qu'elles déposent au tribunal d'instance, puis pour les appeler à l'audience, le juge n'attend pas qu'on le requière; une fois saisi par la requête initiale, il convoque les intéressés et il les fait juger quand le moment lui paraît venu, non quand il plaît aux plaideurs de prendre jugement (art. 54, 150, 154, 155, 156). De même quand le jugement est rendu, il doit le notifier à toutes les parties et non pas attendre — pendant trente ans peut-être — qu'il plaise à l'une de le faire notifier à l'autre » (1).

Bien que cette soigneuse argumentation se présente sous un aspect séduisant et que la conception du rôle du magistrat qu'elle expose soit en parfaite corrélation avec les idées directrices du législateur, nous nous voyons dans l'obligation de ne pas admettre la nécessité, pour le magistrat, de notifier d'office les décisions rendues.

Sans doute la notification des décisions, qui fixe le point de départ des voies de recours dont elles sont susceptibles, est une opération qui ne saurait être retardée ou omise sans qu'il en résulte de graves inconvénients et certains dangers; mais on admettra aussi que quand le juge a prononcé, l'ardeur combative des plaideurs peut s'éteindre et qu'il serait quelque peu excessif de continuer malgré eux ou sans eux les hostilités.

Si la thèse de M. le conseiller Gentil n'est pas en contradiction avec les intentions du législateur, on reconnaîtra que la thèse contraire, celle où la notification n'a pas lieu *d'office*, ne présente non plus rien

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 27.

d'incompatible avec le système général du dahir. Et il suffit de constater que nulle part, dans les textes, on ne trouvera énoncée la règle de la notification obligatoire sur l'ordre du magistrat; que cette règle est simplement déduite par voie d'interprétation des lois; il suffit, disons-nous, de tout cela pour qu'il nous soit permis de rejeter la thèse de M. le conseiller Gentil et d'en proposer une autre.

Nous le faisons, parce que le système de la notification d'office a le grave défaut d'entraîner des frais qui ne sont pas indispensables et inévitables; le législateur a manifesté énergiquement son désir d'éviter aux plaideurs toutes les charges qu'une absolue nécessité n'impose pas; il est de première importance de le satisfaire.

On trouvera plus loin (1) l'exposé du système de perception des frais de justice; on y verra qu'on fait déposer aux demandeurs et requérants une provision pour la sûreté du paiement des dépens et qu'il a fallu, pour ménager les justiciables, fractionner les provisions. Or, on ne fait pas déposer, à celui qui commence une instance, la provision relative à la notification du jugement; comme celle-ci n'est pas la suite inéluctable de sa demande, on ne lui en fait verser le coût probable que lorsque la notification ne peut plus être évitée.

Il faudrait changer cela, si on faisait entrer dans la pratique la doctrine de la notification d'office, qui n'y a encore pas eu accès; mais ce n'est pas dans ce sens qu'a évolué l'administration judiciaire. Voulant éviter le dépôt, au début des instances, de provisions exagérées; voulant en même temps faire obstacle aux inconvénients qui résulteraient de ce que l'initiative des notifications serait laissée sans aucune précaution aux parties, il a été décidé qu'on informerait la partie gagnante de l'existence de toute décision rendue à son profit, en l'invitant à verser une provision pour la notification et l'exécution forcée, au cas où elle requerrait celle-ci, conformément à l'article 294 du Dahir de procédure civile (2).

Ainsi la notification du jugement devient le premier acte de la procédure d'exécution et la possibilité laissée aux parties de s'entendre à l'amiable afin d'éviter des frais se trouve notablement accrue; par

---

(1) IIIe partie, chap. V, sect. I.

(2) Lettre du Premier président en date du 7 décembre 1916. Voici la formule de lettre qui a été établie :

« Le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de..... à M.....

» J'ai l'honneur de vous informer que le Tribunal de..... de..... a rendu à son audience du..... un jugement à votre profit, dans l'affaire..... contre..... Dossier....., n°.....

» Pour le cas où vous désireriez poursuivre l'exécution de ce jugement, vous voudrez bien établir et me faire parvenir, avec une provision de fr....., une réquisition d'exécution, conformément aux prescriptions de l'article 294 du Dahir de procédure civile ».

contre, l'exécution des jugements n'est pas compromise et l'énergie de la justice n'est pas diminuée.

A titre transitoire et provisoire, et en attendant que les communications entre les diverses parties du Maroc soient rendues plus faciles, et considérant la nécessité d'assurer en toute célérité et avec économie de frais de justice les actes d'exécution à distance des décisions des juridictions françaises du Maroc, le dahir du 22 novembre 1913 (1) a autorisé les magistrats à recourir à divers fonctionnaires administratifs pour y procéder :

« ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la justice française sera requise de faire procéder à un protêt, à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution ou se rapportant à exécution, à distance de la juridiction compétente, le magistrat auprès duquel sera institué le secrétaire-greffier à mettre en œuvre aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles qu'il pourra commettre d'office par simple ordonnance et sans frais ».

Ce dahir a permis de faire faire à distance des sièges des tribunaux, par une délégation légale des pouvoirs des magistrats ou des secrétaires-greffiers, un certain nombre d'opérations judiciaires qui, sans cette mesure, auraient été impossibles, soit en raison de la difficulté des communications, soit en raison des dépenses élevées qui seraient résultées du déplacement du magistrat ou de l'agent compétent. On a aussi trouvé dans cette mesure une atténuation des besoins de personnel qui ont été la conséquence du développement rapide de certaines de nos juridictions (2).

Les Chefs de la Cour, ayant constaté ainsi les bons effets du dahir précité, furent amenés à se départir d'un esprit de prudence qui les avait portés, quand ils l'avaient proposé, à limiter son effet à certaines matières; ils demandèrent qu'il fût étendu encore à des opérations dépendant de l'administration de la justice civile, telles que les enquêtes, les interrogatoires et les visites de lieux, ce qui fut fait par le dahir du 12 mars 1914 (3).

La question a été posée de savoir si les parties ont la faculté de suspendre l'exécution d'un jugement, après l'avoir requise d'un secrétariat.

Il n'est pas douteux qu'elle doit être résolue par l'affirmative; le

---

(1) *Bull. off.*, nº 59, du 12 décembre 1913.

(2) Lettre des Chefs de la Cour en date du 14 février 1914.

(3) *Bull. off.*, nº 74, du 27 mars 1914, p. 186, et nº 77, du 17 avril 1914, pour un erratum.

bénéficiaire d'un jugement est libre de renoncer totalement ou partiellement à son exécution ou même, s'il le préfère, d'en suspendre l'exécution jusqu'à l'époque où il lui plaît de la reprendre; il a, à ce sujet, un droit qu'on ne peut lui discuter tant qu'il n'en abuse pas pour causer un préjudice à son adversaire, lequel a, de son côté, le droit corrélatif et absolu de se libérer, même si on refuse de recevoir ce qu'il doit.

C'est à tort qu'on objecterait que, dans notre procédure du Maroc, le magistrat est le *dominus litis*, comme le serait un avoué en France; ce ne serait vrai que pour ce qui concerne la mise en état du litige et sa conduite jusqu'au point d'arrivée, mais on ne peut pas admettre que le magistrat ait reçu du législateur le pouvoir de gérer les affaires des parties et de se substituer à elles dans l'exercice de leurs actions en justice. Une telle thèse serait fausse et dangereuse et il faut l'écarter résolument.

Il serait également nuisible d'admettre que le secrétaire-greffier auquel une exécution est demandée est dans l'obligation de rechercher, comme le ferait un homme d'affaires, si le débiteur possède des facultés mobilières ou immobilières, si elles sont saisissables facilement ou si, par quelque procédé plus ou moins indélicat, on a su les dissimuler. C'est la partie elle-même qui doit renseigner le secrétariat sur les possibilités d'exécution et donner un but aux efforts qui seront faits pour y arriver (1). Quand l'intéressé a apporté cette documentation, quand il a dit ce qu'il sait à ce sujet, l'agent d'exécution oriente son action et la poursuit avec le désir de réussir et chacun est ainsi dans son rôle : le bénéficiaire du jugement travaille au succès définitif de sa procédure en apportant les éléments d'information nécessaires et l'organe d'exécution en tire les conséquences techniques appropriées.

Ceci dit et solidement établi, il convient de faire un certain nombre d'observations au sujet des agissements qui seraient tentés à l'occasion de l'exécution d'un jugement et qui constitueraient des abus répréhensibles.

Tout d'abord, on peut supposer (ce ne sera malheureusement pas une pure imagination) qu'un débiteur va se libérer entre les mains du bénéficiaire du jugement ou de son homme d'affaires, qu'il omet, inexpérimenté comme il l'est, de se faire remettre la grosse, laquelle est, d'ailleurs, en possession de l'agent d'exécution; plus tard, celui-ci, qu'on se garde de prévenir, continue sa poursuite, saisit, vend, si bien que le débiteur paie deux fois ou, tout au moins — car on finit toujours par s'expliquer — subit un préjudice considérable du fait que l'exécution n'a pas été arrêtée après libération volontaire.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 19 janvier 1917.

D'autres fois, et sans que les choses s'aggravent autant, il arrive que le débiteur, qui veut des délais, se met en rapport avec le bénéficiaire du jugement ou l'homme d'affaires de celui-ci et il obtient ce qu'il demande, moyennant finances ou autrement. La poursuite est donc arrêtée; cependant, il subsiste et il pourra subsister indéfiniment, soit une saisie conservatoire qui empêche le débiteur de disposer de ses biens, soit une saisie-exécution qui le menace encore plus sévèrement, soit une saisie-arrêt qui le paralyse dans la gestion de ses affaires. On sait que certains créanciers, maintenant leur débiteur ainsi étroitement ligoté, l'exploitent en lui faisant payer des acomptes ou intérêts usuraires qui ne diminuent pas sa dette, jusqu'à ce que les forces lui manquent ou qu'il se révolte.

Bien d'autres hypothèses du même genre viennent se grouper autour de celle-là, dès qu'on interroge les souvenirs de pratique judiciaire qu'on peut avoir, et on se trouve convaincu de la nécessité de faire obstacle à de telles habitudes.

Cela est possible, tout en maintenant la rigueur des principes énoncés en tête de la présente argumentation. En effet, il suffit que l'agent d'exécution suive avec diligence les affaires qui lui sont confiées; qu'il n'arrête la procédure que sur la demande expresse du bénéficiaire du jugement; qu'il se fasse donner, autant que possible par écrit, les conditions de l'atermoiement intervenu; enfin, qu'il fasse son rapport au magistrat pour que, s'il y a lieu, on procède à la mainlevée des saisies existantes.

Le magistrat doit, de son côté, surveiller attentivement les exécutions en cours, s'assurer qu'elles ne subissent d'arrêt que sur l'intervention du créancier et protéger les intérêts du débiteur par la mainlevée de saisies qu'il suggérera à celui-ci de provoquer quand on se trouvera en présence d'un abus.

On aura soin aussi de ne laisser passer aucune occasion de faire comprendre aux débiteurs qu'ils doivent, lorsqu'ils paient tout ou partie des condamnations, soit se faire remettre la grosse, soit faire inscrire sur cette pièce les acomptes; qu'ils doivent surtout ne pas perdre contact avec le secrétariat qui les poursuit, c'est vrai, mais qui les protégera aussi, si on veut les exploiter.

En résumé, il est essentiel que le magistrat prenne en matière d'exécution de jugement, comme pour toutes les opérations judiciaires, le rôle d'initiative, de surveillance et de direction qui lui a été dévolu par le législateur. Ce faisant, il fera obstacle aux agissements frauduleux, facilitera l'exécution normale des décisions de justice et régularisera la marche du secrétariat de sa juridiction. Tout le monde s'en trouvera bien (1).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 9 février 1916.

Aux termes de l'article 73 du Dahir de procédure civile, les jugements portent l'intitulé suivant :

« *Empire chérifien.*
» *Protectorat français du Maroc.*
» *Au nom de la République Française et de Sa Majesté le Sultan* ».

Cet intitulé, fixé par la loi, indique donc au nom de qui la justice française est rendue au Maroc.

A la suite de certaines difficultés nées de susceptibilités diplomatiques, le Département des Affaires étrangères et la Résidence générale ont appelé l'attention des chefs de service du Protectorat sur l'intérêt qui s'attache à ce que les différents services du Protectorat veillent, avec le plus grand soin, à employer dans les différentes manifestations officielles de leur administration et pour désigner l'étendue du territoire du Maroc, soumis à l'influence française, l'appellation suivante « Zone française de l'Empire chérifien » à l'exclusion de toute autre.

En faisant part de ce qui précède pour information et à toutes fins utiles, les Chefs de la Cour (1) rappelèrent aux chefs des diverses juridictions qu'il était bien entendu que la formule précédente ne pourrait être employée en remplacement de celle prévue par l'article 73 du Dahir sur la procédure civile pour les intitulés de jugement.

Tout bénéficiaire d'un jugement qui veut en poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire. Cette expédition, délivrée par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a statué, porte la mention : « Délivré pour copie conforme et exécution » et sa signature; elle est revêtue du sceau du tribunal (art. 285).

Les simples expéditions de jugements peuvent être délivrées à toutes les parties en cause (art. 285).

Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté, en tout ou en partie, sans opposition de la partie condamnée (art. 286).

Mention est inscrite par le secrétaire-greffier, au dossier de chaque affaire, de la délivrance de toute expédition simple ou en forme exé-

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 12 octobre 1915.

cutoire, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite (art. 287).

Le jugement qui prononce une mainlevée, une restitution, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du secrétaire-greffier de la juridiction qui l'a rendu, contenant la date de la notification du jugement faite à la partie condamnée, et attestant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

A cet effet, tout appel parvenu au secrétariat de la juridiction qui en est saisie est porté sans délai à la connaissance du secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'il n'ait été déposé à ce dernier secrétariat et transmis par lui (art. 291).

Les jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises du Maroc sont exécutoires, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel ils ont été rendus, s'il s'agit de jugements (art. 288).

Pour être exécutoires en territoire français, ces décisions doivent être revêtues, en plus de la formule prévue à l'article 285, de la formule exécutoire énoncée par le décret français du 2 septembre 1871 (art. 25 du Dahir organique) (1).

Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises au Maroc, sans exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement.

Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises du Maroc, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité (art. 26 Dahir organique).

L'article 289 du Dahir de procédure civile stipule également que les jugements et arrêts émanés des juridictions françaises de la France continentale, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de Protectorat français sont, ainsi que tous autres actes revêtus de la formule exécutoire française, exécutoires de plein droit dans le ressort des juridictions françaises du Maroc.

Ces principes si simples et si nettement formulés ne furent pas toujours compris par certains officiers publics et ministériels de France qui soulevèrent des difficultés au sujet des actes établis par les secrétaires-greffiers. Le ministre de la Justice fut obligé de

---

(1) A noter que cette formule exécutoire française n'est apposée qu'à la demande des parties, qui ont à faire savoir que la grosse dont ils demandent la délivrance est destinée par eux à servir de base à une exécution en France.

publier une circulaire pour les préciser et en assurer l'exécution (1).

En matière d'exécution, quand le débiteur se libère et effectue le paiement de sa dette, le secrétaire-greffier doit, dans le règlement du compte, faire application du dahir du 1er décembre 1912 qui a fixé l'équivalence entre la monnaie française et les autres monnaies ayant cours dans l'Empire chérifien.

Comme nous l'avons vu précédemment, la peseta hassani est considérée comme représentant la valeur de 0 fr. 80; la peseta espagnole 0 fr. 90 et la livre sterling 25 fr. 25.

Si les décisions des autorités judiciaires françaises pouvaient être exécutées sans inconvénient au Maroc sans exequatur en raison de la situation particulière de la France dans son rôle d'état protecteur de l'Empire chérifien, il n'en était pas de même à l'égard des décisions rendues par les autres puissances.

Aussi l'article 290 a-t-il décidé que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les fonctionnaires et officiers publics ou ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution, dans toute l'étendue du ressort des juridictions françaises du Maroc, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par une des juridictions françaises instituées au Maroc, sans préjudice des dispositions contraires qui pourraient exister dans les conventions diplomatiques.

Cette règle s'appliquait tout d'abord aux décisions des diverses juridictions chérifiennes. Les Chefs de la Cour (2) consultés sur ce point précisèrent ce principe dans les termes suivants :

« La question posée est celle de savoir si on doit recourir à l'exequatur de la juridiction française pour forcer un Européen, spécialement un Français, à exécuter un jugement rendu contre lui par l'autorité judiciaire compétente chérifienne.

» L'affirmative n'est pas douteuse; nulle exécution forcée ne peut avoir lieu au Maroc contre un justiciable de la justice française sans un titre revêtu de la formule exécutoire qu'elle a seule le pouvoir de délivrer. Cette règle résulte clairement de l'article 290 du Dahir de procédure civile et nous ne connaissons pas de convention diplomatique qui y fasse échec.

» Mais il ne résulte de l'application de cette règle ni lenteurs, ni aucun des inconvénients qu'on a redoutés. En effet, la formalité dont s'agit n'implique nullement la révision au fond; le magistrat, qui peut être, en vertu de l'article 219 du Dahir sur la procédure civile, le juge des référés, s'assure seulement de ce que le jugement qui lui est présenté émane d'un

---

(1) Cette circulaire a été reproduite en entier au chap. I, sect. III, § 3 de la Ire partie du présent ouvrage.

(2) Lettre des Chefs de la Cour en date du 8 février 1915.

magistrat compétent, qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il est régulier en la forme et ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public ; la décision par laquelle il accorde l'exequatur est de droit exécutoire nonobstant appel et il n'y a pas d'opposition en la matière. Donc la formalité est aussi simple et aussi courte que si elle émanait d'une autorité administrative.

« De plus, elle a l'avantage de revêtir le jugement de la justice chérifienne d'une force et d'une valeur qui ne saurait résulter de l'acte d'une autorité civile ou militaire et de permettre l'emploi régulier de moyens de coercition auxquels on ne saurait recourir autrement que par excès de pouvoirs ».

Appelés également à donner leur avis au sujet des mesures concernant l'exécution des jugements en matière immobilière rendus par les cadis contre des justiciables de nos juridictions, les Chefs de la Cour répondirent :

« I. La juridiction française n'a pas à intervenir dans la procédure indigène ; elle se borne à l'accomplissement d'une formalité qui est l'apposition de la formule exécutoire. Elle ne peut agir pour y procéder que lorsque la décision à exécuter n'est plus susceptible de recours ; donc l'ordre d'exécution du magistrat français est nécessairement postérieur à la mise en demeure faite à l'Européen et à l'expiration du délai qui a été imparti à ce dernier pour faire appel.

« II. Il appartient au cadi exclusivement d'interpeller l'Européen pour le mettre en demeure de faire appel et de lui impartir un délai pour la réponse, étant entendu que le défaut de réponse entraîne la péremption du droit de faire appel. Toute forme pour cette mise en demeure impartissant un délai (lequel est laissé à l'appréciation du cadi) est bonne, pourvu qu'il en résulte la preuve que l'Européen a été touché par ladite mise en demeure. Il n'est pas douteux que la lettre recommandée avec accusé de réception serait une excellente forme pour l'accomplissement de ladite formalité (1) ».

En ce qui concerne spécialement les tribunaux consulaires étrangers, les décisions rendues par ces tribunaux au Maroc ne sont exécutoires que contre leurs nationaux en vertu des capitulations. L'exécution dans ces conditions regarde exclusivement les consuls étrangers qui agissent comme ils l'entendent par leurs propres moyens.

De même que les décisions émanant directement des juridictions siégeant dans les pays étrangers, les leurs ne peuvent être exécutées par les soins des autorités françaises que si elles sont revêtues de l'exequatur des tribunaux français (à moins, bien entendu, de conventions ou dispositions diplomatiques contraires).

Aux termes de l'article 19 du Dahir sur la condition civile des

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 26 mars 1915.

étrangers, « les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc seront déclarés exécutoires sans révision au fond, sous condition de réciprocité »; mais cette règle ne s'applique pas aux jugements des tribunaux consulaires étrangers encore subsistants au Maroc, parce qu'ils ne sont susceptibles d'aucun exequatur, ne pouvant toucher que des nationaux et étant exécutoires seulement contre ceux-ci, en vertu des règles consulaires et des capitulations.

En supposant qu'il en fût autrement, la juridiction française saisie d'une demande d'exequatur sans révision au fond devrait s'assurer, avant d'y satisfaire, que la décision étrangère soumise à la procédure n'est susceptible d'aucune voie de recours, qu'elle ne viole pas les règles d'ordre public qui nous régissent et qu'elle a été rendue par une juridiction compétente (1).

Mais par suite de la suppression successive des tribunaux consulaires du Maroc, il s'est présenté quelques difficultés relativement à l'exécution par la justice française des décisions rendues par ces tribunaux.

Cela a amené notamment, au sujet de la suppression des tribunaux consulaires italiens, les Chefs de la Cour à préciser dans une circulaire citée plus haut (2) les principes qui, selon eux, devaient régir la matière en attendant que la jurisprudence soit fixée et établie sur ce point.

On a décidé, pour la bonne exécution des conventions internationales ainsi que pour la stricte observation des principes juridiques qui régissent les juridictions françaises du Maroc, qu'il convenait que nos juridictions se chargent seulement de l'exécution des jugements consulaires passés en force de chose jugée; on exigera donc un certificat du consul déclarant que la décision présentée pour exécution n'est plus susceptible de recours ordinaire.

Il appartiendra aux consuls étrangers de rendre les décisions définitives en faisant procéder par leurs soins aux notifications et procédures prévues par leurs lois nationales et le régime capitulaire.

L'exécution pourra ensuite être requise de l'autorité judiciaire française qui n'opérera que sur des décisions exécutoires sans aucune contestation possible au fond, dès qu'elles seront revêtues de la formule exécutoire française. Les contestations qui se produiraient alors ne pourraient plus l'être que dans la forme de celles se présentant au sujet de l'exécution d'un jugement définitif rendu par

---

(1) Lettre du Premier président en date du 11 février 1915.

(2) Voir : IIe partie, chap. II, sect. 1. Cette circulaire porte la date du 6 juin 1916.

les juridictions françaises, soit devant le juge des référés, soit devant le juge du droit commun (1).

SECTION II

CAUTIONS

Nous avons vu précédemment (sect. 1, *supra*, même chapitre) que le bénéficiaire d'un jugement qui a reçu l'expédition revêtue de la formule exécutoire et l'a perdue avant de l'avoir fait exécuter, ne peut en obtenir une seconde (art. 286 Dahir de proc. civ.) que par jugement, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté en tout ou en partie.

Les règles à suivre en matière de caution sont énumérées dans les articles 266 à 273 du Dahir de procédure civile, aussi bien pour cette procédure devant les tribunaux de paix que devant les tribunaux de première instance ou la Cour.

« ART. 266. — Les jugements des tribunaux de paix ordonnant de fournir caution fixent la date à laquelle la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ne soit rendu. Le dépôt a lieu au secrétariat du tribunal. La présentation de la caution a lieu à l'audience, avec dépôt, s'il y a lieu, entre les mains du greffier, des titres établissant la solvabilité de la caution.

» ART. 267. — Toute contestation par la partie adverse, relative à l'admission de la caution, est formulée à la même audience, et il y est statué dans le moindre délai.

» ART. 268. — Dès que la caution a été présentée, ou qu'il a été statué sur la contestation relative à son admission, elle fait sa soumission qui est exécutoire sans jugement.

» ART. 269. — Les jugements des tribunaux de première instance et les

---

(1) Cette façon de procéder a été reconnue conforme aux principes et au précédent posé par l'article 7 du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu à Berne le 8 décembre 1862 entre la France et la Suisse.

Il va sans dire d'ailleurs qu'au cas où les parties poursuivraient devant les juridictions italiennes compétentes les recours dont seraient frappés les jugements des Tribunaux consulaires italiens et obtiendraient à leur profit des arrêts définitifs, elles pourraient en demander l'exequatur à nos tribunaux au Maroc, en invoquant les dispositions spéciales de l'article 22 du traité des limites, du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, confirmé et interprété par la Déclaration du 11 septembre 1860, pourvu bien entendu qu'il s'agisse d'une décision rendue en matière civile et commerciale, les sentences pénales n'étant susceptibles d'aucune exécution.

Il résulte en effet de la Déclaration du 9 mars 1916 entre les Gouvernements français et italien que « les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Italie s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien » (Lettre du Département en date du 6 juillet 1916. Circulaire des Chefs de la Cour en date du 18 octobre 1916).

arrêts de la Cour d'appel ordonnant de fournir caution fixent le délai dans lequel la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ou l'arrêt ne soit rendu. La partie qui doit fournir caution est invitée, soit à déposer la caution dans le délai fixé, soit à la présenter avec, s'il y a lieu, dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution. Le dépôt de la caution en numéraire et le dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution personnelle ont lieu au secrétariat du tribunal.

» ART. 270. — Immédiatement après la présentation de la caution et le dépôt, s'il y a lieu, des titres établissant sa solvabilité, la partie adverse est invitée à faire connaître, dans le délai qui lui est imparti à cet effet, si elle conteste la caution et, le cas échéant, à prendre, dans le même délai, au secrétariat, communication sans déplacement des titres de la caution. Si la caution n'est pas contestée, elle est invitée à faire sa soumission au secrétariat du tribunal; cette soumission est exécutoire sans jugement.

» ART. 271. — S'il y a contestation, les parties sont averties du jour où le contestation sera jugée en audience publique. Le jugement qui intervient sur la contestation est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

» ART. 272. — Si la caution est admise par le jugement, elle fait sa soumission conformément aux dispositions de l'article 268.

« ART. 273. — Les invitations et avertissements adressés aux parties en vertu des articles qui précèdent sont adressés dans les conditions prévues par l'article 151 ».

Ces règles ne donnent lieu à aucune difficulté et il n'est pas utile de les commenter. On remarquera (art. 270) qu'il n'y a pas lieu à jugement de réception de la caution si elle n'est pas contestée (1).

SECTION III

SAISIES CONSERVATOIRES

En principe, l'article 219 du Dahir de procédure civile donne au juge des référés le droit, dans tous les cas d'urgence, d'ordonner toute mesure conservatoire, par conséquent et spécialement une saisie conservatoire :

« ART. 219. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit, soit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, soit d'ordonner une mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire, l'affaire est portée, soit devant le président du tribunal de première instance, ou celui qui le remplace, statuant comme juge des référés, soit devant un juge de paix statuant en la même qualité, suivant les distinctions établies par l'article 19. Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par le président

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 87. M. Gentil indique la forme des pièces à créer pour l'application de la formule nº 32; il a su prévoir et solutionner les difficultés pratiques qui se présentaient.

du tribunal de première instance, et les juges de paix. Toutefois, lorsque le litige est engagé, le juge de paix ou, le cas échéant, le président de la juridiction qui en est saisie est seul compétent pour ordonner, avec ou sans caution, des mesures provisoires demandées en cours d'instance ».

Ce n'est pas parce que ce même dahir parle des saisies conservatoires dans son titre VI consacré à l'exécution des jugements qu'il faudrait admettre le contraire ; en effet, les termes des articles 309 et 310 sont bien plus larges et compréhensifs qu'ils ne l'auraient été, s'il s'était agi seulement de l'exécution de jugements ; on trouve aussi dans l'article 316, qui est dans cette partie du dahir, ce qui a trait à l'exécution des jugements, mais on y parle également de tout moyen de contraindre un débiteur à payer.

L'article 309 emploie, en effet, des termes généraux non limitatifs :

« ART. 309. — L'ordonnance de saisie conservatoire énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre et notifiée sans délai au débiteur ».

Et l'article 310 est conçu dans le même esprit :

« ART. 310. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte, et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue «.

Ce n'est pas non plus parce que l'article 181 du Dahir de commerce a autorisé la saisie conservatoire pour sûreté de paiement d'une lettre de change protestée, qu'il faut en conclure que cette même saisie ne doit pas être ordonnée pour sûreté d'une créance d'une autre nature ; ledit article 181 n'a pas ce caractère exclusif (1).

Mais il ne faut pas oublier que quand le législateur a donné au juge des référés un très large pouvoir dans l'intérêt de l'efficacité et de la promptitude de l'action judiciaire, il lui a imposé en même temps le devoir de n'user de facultés qui lui ont été accordées qu'avec beaucoup de réserve et de prudence. Spécialement, quand un créancier n'a pas de titre de condamnation, il ne faut lui accorder des mesures conservatoires qu'à bon escient et les subordonner à l'obligation de saisir le juge du fond dans le plus bref délai possible.

C'est dans ce sens qu'on comprendra et appliquera les dispositions

---

(1) Dahir de commerce, art. 181 : « Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs ».

de la loi citées plus haut et notamment l'article 219. Les pouvoirs du juge des référés sont très étendus, mais il ne doit s'en servir qu'avec circonspection (1).

Lorsque la saisie conservatoire a mis sous main de justice les biens d'un présumé débiteur qu'on ne peut pas assigner parce qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus, il se trouve assez souvent que ce débiteur vient lui même protester contre la mesure dont il a été l'objet, et la procédure prend heureusement un cours régulier.

Quand cet événement favorable ne se produit pas et que les objets saisis conservatoirement sont périssables ou d'une conservation onéreuse, on les vend sur ordonnance du juge et on dépose le produit net à la Caisse de consignations, c'est-à-dire au secrétariat, où l'intéressé peut frapper la somme, avec la permission du juge, d'une saisie-arrêt (2).

Lorsque les parties n'ont ni résidence ni domicile connus, on ne peut les assigner et on ne peut prendre contre elles que des mesures conservatoires. Ce n'est pas par inadvertance ou omission que notre législateur n'a pas reproduit l'article 69, § 8, du Code de procédure civile français; c'est tout à fait intentionnellement qu'il s'est écarté sur ce point du système français (3).

Il faut remarquer que dans le système de notre dahir, la saisie conservatoire peut frapper des immeubles. L'article 338 dit en effet :

« Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoirement, l'agent d'exécution notifie, en la forme ordinaire, la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne, à son domicile ou résidence ».

Et l'article 339 ajoute :

« Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent d'exécution en pratique la saisie immobilière par un acte qui opère la mise des biens sous main de justice ».

Évidemment, les immeubles ne peuvent être vendus sur simple ordonnance, comme les valeurs mobilières, mais on peut les mettre sous séquestre et les administrer pour le compte du disparu; les produits en sont consignés.

Généralement le débiteur reparaît avant que ces formalités soient accomplies. Toutefois il faut prévoir le cas où il n'en est pas ainsi; c'est alors que peut se placer très opportunément une application des articles 397 et suiv. du Dahir de procédure sur l'administration et l'envoi en possession des biens des absents (4).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 26 mars 1914.
(2) Lettre du Premier président en date du 5 janvier 1914.
(3) Circulaire du Premier président en date des 8 et 9 décembre 1913.
(4) Voir : *infra*, III^e^ partie, chap. IV, sect. v.

L'état de guerre dans lequel nous nous trouvons a fait que le règlement de beaucoup d'affaires s'est heurté à des difficultés et même à des impossibilités. Il importait cependant que le cours de la justice ne soit pas entièrement arrêté. En conséquence, on a été amené à prescrire (6) que, si des affaires civiles ou commerciales ne peuvent être examinées et jugées au fond, toutes mesures provisoires que commanderont les circonstances devront être prises en vue de la sauvegarde des intérêts des parties. A cet effet, il sera certainement fait un usage plus fréquent qu'en temps normal des procédures d'urgence prévues par la loi, et en particulier de celle du référé. Il est à désirer que les juridictions accueillent ces procédures avec faveur et mettent tout leur zèle à rendre de promptes décisions.

Ces instructions sont pour la majeure partie la reproduction presque textuelle d'une circulaire de M. le Garde des Sceaux aux Premiers présidents de Cour d'appel et aux Procureurs généraux. Si la pratique qu'elles conseillent a pu paraître utile pour la France, elle semblera encore plus nécessaire au Maroc où la situation s'aggrave par l'isolement relatif qui résulte de la disparition d'une partie des transports maritimes et de l'éloignement.

Cette législation sur les saisies conservatoires mérite de retenir l'attention ; comme on l'a déjà remarqué, ce n'est pas seulement une mesure d'exécution, c'est surtout un procédé qui a pour objet d'assurer la conservation des droits des créanciers. Ceux qui ont quelque expérience des choses judiciaires ont été souvent péniblement impressionnés par l'impuissance de la justice à assurer la satisfaction des droits, lorsqu'après une procédure plus ou moins longue et laborieuse, celui qui a triomphé de la résistance injuste de l'adversaire se trouve en face d'un insolvable. Le malheureux perd sa créance, et, en sus, les frais qu'il a exposés. Le juge, lui, souffre du sentiment de son impuissance.

Au Maroc, heureusement, on a porté remède au mal : le créancier qui a des raisons de penser que son débiteur se prépare à faire disparaître ses facultés, afin d'affronter sans risques la lutte judiciaire qu'il prévoit inévitable, va demander secours au magistrat et ce magistrat, qui est celui que l'organisation a mis dans son plus proche voisinage, est muni de pouvoirs d'appréciation très étendus ; les formalités qu'il doit accomplir pour rendre sa sentence ont été réduites à un minimum ; elles n'exigent ni délais, ni complication d'aucune sorte ; la décision rendue est exécutoire par provision nonobstant appel. Que pouvait-on imaginer de plus énergique, de plus efficace, pour mettre les fraudeurs hors d'état de nuire ?

---

(1) Lettre du Premier président en date du 24 octobre 1914. Dans le même sens, une circulaire en date du 17 août 1915.

En effet, tous les biens, de toute nature, des débiteurs, peuvent être mis sous main de justice, ce qui suffit pour frapper de nullité les aliénations ultérieures qui seraient consenties.

Et ces mesures peuvent être prises non seulement contre les débiteurs présents, mais encore contre ceux qui se cachent. Les personnes qui ont lu les pages précédentes savent qu'on ne peut pas assigner ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus, ce qui fait qu'on ne peut pas non plus prendre jugement contre eux ; s'ils ne possèdent aucun bien au soleil, qu'importe, puisque la décision rendue serait inexécutable ? Mais si on leur connaît un actif quelconque, celui-ci peut être mis sans délai sous main de justice. Nous savons que cette mesure a généralement pour premier effet de faire sortir de l'obscurité où il se cache ce maître de biens laissés dans un abandon apparent.

On comprend la place importante que ces caractéristiques font à la saisie conservatoire dans notre procédure. Mais on abuse de tout, même des meilleures choses, et on a voulu se servir des saisiés conservatoires pour prendre à la gorge un débiteur et obtenir de sa détresse plus que l'accomplissement de ses obligations. Il a fallu refréner cet excès et faire remarquer que la mainmise sur les biens saisis n'empêche pas le détenteur de s'en servir, même de continuer son commerce, s'il s'agit d'un ensemble de marchandises, pourvu qu'il ne diminue pas les sûretés du saisissant.

Alors, avec une souplesse qui serait admirable, si elle n'était au service d'une aussi mauvaise cause, on a fait courir le bruit que le saisi pouvait vendre, pourvu qu'il remît le prix perçu à qui de droit et il s'en est fallu de peu qu'on n'allât jusqu'à proclamer que les agents mêmes de la loi, les secrétaires-greffiers, encourageaient partout ces pratiques, ce qui les rendait légitimes.

Tout a cours dans les milieux sociaux d'une improvisation récente et d'un composé quelque peu hétérogène. Il a fallu encore expliquer l'évidence. Les choses ont donc été précisées comme suit :

« La saisie conservatoire n'a pas pour effet de faire sortir les biens qui en sont l'objet des mains de celui contre lequel elle est faite; elle ne le prive pas de sa possession; elle n'implique aucune mainmise de la part du poursuivant; le saisi peut jouir de la chose en bon père de famille, il fait siens les fruits qu'elle produit (art. 311 Dahir proc. civ.). Par contre, il ne peut pas en disposer au préjudice de son créancier; toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux est nulle et non avenue (art. 310); le saisi ne peut même louer la chose objet de la saisie sans l'autorisation de justice (art. 311).

» On voit nettement qu'en présence de ces dispositions légales, il n'y a pas place pour une autorisation de vendre, à charge de représenter le prix, donnée officieusement par l'agent d'exécution, et que celui-ci viole la loi et contrevient à ses devoirs les plus stricts quand il avertit le saisi qu'il peut user de la susdite faculté.

» Et cela se comprend : une vente faite à l'amiable par un débiteur saisi peut être consentie à un prix inférieur à la valeur de l'objet (au moins en apparence, car la collusion avec l'acheteur n'est pas impossible) et la saisie conservatoire pratiquée dans de telles conditions ne représente plus pour les créanciers les garanties que le législateur a fait espérer.

Toutefois, il existe un cas où le débiteur peut consentir des ventes : c'est quand l'objet de la saisie est un ensemble de marchandises dont le saisi fait commerce; la saisie conservatoire d'un fonds de commerce comprenant des marchandises ne saurait interrompre le commerce sans dépasser les intentions du législateur; elle ne doit pas nuire au débiteur sans aucun profit pour le créancier; on peut même remarquer que l'embargo mis sur le commerce aurait l'inconvénient de diminuer les sûretés du créancier, au lieu d'être favorable à ses intérêts. Donc, pour toutes ces raisons, il n'en faut pas.

» Mais comment accommoder ceci avec les principes énoncés plus haut? De la manière la plus simple, en autorisant le saisi à continuer ses ventes quotidiennes, à la charge par lui de remplacer en nature la marchandise vendue par des quantités et qualités équivalentes, à moins qu'il ne représente le produit de ce qu'il a cédé à sa clientèle. Dans ce cas, nous avons plusieurs garanties contre la fraude; il doit y avoir des livres de commerce, des factures, des prix normaux faciles à déterminer et, puisqu'il s'agit d'un commerçant, il y a les sanctions qui menacent les banqueroutiers en outre de celles qui concernent le détournement des objets saisis.

» Mais remarquez que nous sommes en présence d'une exception qui doit, comme toutes les exceptions, être interprétée strictement, sans qu'on l'étende à d'autres situations et sans qu'on la généralise.

» Il convient que l'attention de nos agents d'exécution soit attirée sur cette matière et qu'ils soient prévenus d'avoir à s'abstenir, d'une façon générale, de donner aux parties des explications et des conseils; il y aurait de grands avantages pour le service à ce que nos agents, avant de se lancer dans cette voie, perfectionnent leur instruction juridique et demandent à leurs chefs des explications et des directions qui ne leur seraient jamais refusées (1).

Afin de couper court à tout malentendu, il a été décidé que les saisies conservatoires portant sur des fonds de commerce seraient revêtues, sur la copie laissée au détenteur des marchandises, d'une mention indiquant dans quelles limites étroites celles-ci peuvent être vendues, pour éviter l'interruption du commerce, sans qu'il soit contrevenu à la loi (2).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 3 novembre 1916.

(2) Lettre du Premier président en date du 2 décembre 1916. La mention portée sur les copies de saisies conservatoires est ainsi conçue : « Avis. — Le saisi peut continuer ses ventes quotidiennes, à charge de remplacer en nature la marchandise vendue par des quantités et qualités équivalentes ou de représenter le produit des ventes; mais les ventes en bloc sont interdites ».

SECTION IV

REDDITIONS DE COMPTE

Tous comptables doivent être obligés de rendre compte en justice, s'ils ne le font pas à l'amiable; le Dahir de procédure ne pouvait manquer d'indiquer les règles propres à la matière, à l'instar du Code de procédure français; il l'a donc fait en simplifiant autant que possible.

Bien que l'on ne se propose pas ici de donner un commentaire complet du Dahir de procédure, mais bien plutôt de mettre en relief les caractéristiques du système institué pour les tribunaux français du Maroc, il sera commode pour les lecteurs de trouver dans ces pages les textes qui régissent cette matière, laquelle comporte des soins un peu méticuleux; les voici :

« ART. 274. — Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

» ART. 275. — En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indique. Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour qui l'a rendu, ou à un autre tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt.

» ART. 276. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu, et commet un juge.

» ART. 277. — Le compte contient les recette et dépense effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par mandataire spécial, dans le délai fixé au jour indiqué par le juge commissaire, les oyants appelés par notification faite à personne ou à domicile.

» ART. 278. — Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

» ART. 279. — Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, l'oyant peut requérir du juge commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation du compte.

» ART. 280. — Aux jour et heure indiqués par le juge commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal. Si les parties ne se présentent pas, ou si, s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique.

» ART. 281. — Le jugement qui intervient sur l'instance de compte con-

tient le calcul de la recette et de la dépense, et fixe le reliquat précis, s'il y en a un.

» ART. 282. — Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

» ART. 283. — Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant, les articles sont alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au secrétariat ».

M. Gentil, dans son *Commentaire pratique du Dahir de procédure* (1), explique comment on doit appliquer les règles édictées par le législateur. Il fait remarquer avec raison que pour satisfaire au deuxième alinéa de l'article 277, qui dit que les oyants sont appelés par notification faite à personne ou à domicile, le juge doit donner avis aux oyants du jugement qui a ordonné de rendre compte. La notification est faite en autant de copies qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts.

Si le rendant ne défère pas à la convocation dans le délai qui lui est imparti, le juge commis renvoie l'affaire à l'audience pour qu'un jugement soit rendu qui autorise la saisie et la vente. S'il se présente et affirme son compte, l'oyant peut obtenir du juge commis une ordonnance exécutoire pour le reliquat sans approbation du compte.

Puis les parties discutent, le juge dresse procès-verbal de l'accord ou des divergences des parties et le tribunal rend le jugement qui clôture l'instance de compte.

Tout cela est très simple en fait, malgré sa complication apparente, et chaque partie possède les moyens de faire valoir facilement ses prétentions, ses pièces et ses moyens.

SECTION V

SAISIES-ARRÊTS

Les saisies-arrêts ont lieu soit en vertu d'un titre exécutoire, soit par permission du magistrat, par ordonnance rendue sur requête écrite et à charge d'en référer en cas de difficultés (art. 320, Dahir proc. civ.).

Mais les saisies-arrêts pouvant avoir des conséquences graves sur la fortune des particuliers et sur la marche des affaires commerciales et industrielles, on a voulu permettre aux saisis d'en faire réduire les effets dans des proportions normales pour leur donner le moyen de désintéresser leurs créanciers sans nuire à leurs propres intérêts.

Aussi, l'article 320 ne prévoyant le référé qu'en cas de saisie-arrêt

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 88.

pratiquée en vertu d'une ordonnance du juge, a-t-on étendu cette mesure à toutes les procédures de saisie-arrêt sans distinction :

« En tout état de cause, une partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant opposition, à condition de consigner au secrétariat une somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur » (art. 328).

L'article 316 traite comme suit des saisies-arrêts sur les salaires et traitements inférieurs à 2.000 francs :

« ART. 316. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des administrations ou établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs, ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du dixième et cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. Toutefois, exception est faite pour les saisies et cessions faites pour le paiement de dettes alimentaires qui peuvent atteindre respectivement un cinquième. Aucune compensation ne s'opère, au profit des patrons, entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : 1° des outils ou instruments nécessaires au travail; 2° des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge ou l'usage; 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets ».

Cet article fixe la proportion dans laquelle les salaires ou traitements peuvent être frappés de saisie-arrêt.

Malgré le caractère privilégié des créances des patrons, on n'a pas voulu qu'ils priment les autres créances et on n'a permis la compensation que dans des cas et pour des objets limitativement désignés à l'article suivant; ces dispositions suffisent en effet à les protéger :

ART. 317. — Tout patron qui a fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au § 3 de l'article qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. — La retenue de ce chef ne se confond, ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 316. — Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances ».

Le chapitre V du Dahir de procédure civile ne traitait que des saisies-arrêts en général, et de celles portant sur un salaire inférieur à 2.000 francs; un Dahir du 2 août 1914 a établi les règles à suivre pour les salaires et traitements supérieurs à cette somme. Il décide (1) :

---

(1) *Bull. off.*, n° 94, du 14 août 1914, p. 655.

« ARTICLE PREMIER. — Les appointements ou traitements civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des administrations ou établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils sont supérieurs à 2.000 francs, ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1.000 francs, d'un quart sur les 5.000 francs suivants et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs à quelque somme qu'elle s'élève.

» ART. 2. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, seront faites, à peine de nullité, entre les mains du Trésorier général du Protectorat, ou des receveurs particuliers des Finances, sur la caisse desquels le paiement est ordonnancé, et par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56, 57 du Dahir de procédure civile, sauf qu'elle devra être en tous les cas remise à la personne préposée pour la recevoir.

» ART. 3. — Toute saisie-arrêt entre les mains des agents du Trésor ci-dessus spécifiés exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie, ainsi que la désignation de l'objet saisi. Elle énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, et il sera fourni, avec copie de la saisie-arrêt, copie ou extrait en forme du titre du saisissant. A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

» ART. 4. — Les agents du Trésor ne seront pas assignés en déclaration affirmative, mais ils délivreront un certificat constatant qu'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

» ART. 5. — Les saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports notifiés entre les mains des agents du Trésor n'auront d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. En conséquence elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en conformité de l'article 4.

» ART. 6. — Le présent dahir est applicable aux sommes dues par les administrations et établissements publics du Protectorat. — Les notifications prévues à l'article 2 seront faites entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics ».

Pour l'application de ce dahir et des règles y énoncées, les diverses juridictions ont reçu une circulaire dans laquelle il fut rappelé que :

« L'article 3 du dahir du 2 août 1914 dit que « toute saisie-arrêt entre les mains des agents du Trésor..... exprimera clairement..... la désignation de l'objet saisi », c'est-à-dire qu'elle doit désigner la créance saisie et non toutes les sommes, deniers, valeurs, que le Trésor chérifien peut devoir au saisi.

» Cela a été parfois perdu de vue et il en résulte des incertitudes et des risques qui pourraient engager gravement la responsabilité du Trésorier général, ce dont il se plaint à juste titre ou anéantir l'effet utile qu'on attend de la procédure.

» Il y a donc lieu de recommander au secrétariat de votre juridiction de

ne pas manquer de se conformer strictement à l'article 3 du dahir précité, en disant essentiellement dans tout acte de saisie-arrêt notifié au Trésor chérifien, que la mesure porte sur telle somme ou telle créance déterminée (1) ».

La compétence des diverses juridictions en matière de saisie-arrêt est réglée par l'article 321 :

« ART. 321. — La procédure s'effectue au tribunal de paix, si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements inférieurs à 2.000 francs par an, ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas 1.000 francs; elle a lieu au tribunal de première instance, si la saisie-arrêt porte sur des salaires ou traitements supérieurs, ou sur des sommes plus fortes. Le taux du ressort est déterminé par la valeur saisie-arrêtée ».

Il résulte de la combinaison des articles 13 et 321 du Dahir de procédure civile que le juge de paix n'est compétent pour autoriser une saisie-arrêt que :

1° Si elle porte sur des salaires ou des traitements inférieurs à 2.000 francs par an ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas 1.000 francs;

2° Si les causes de la saisie n'excèdent pas la compétence du tribunal de paix.

La première de ces conditions est écrite dans l'article 321, la seconde dans l'article 13; elles doivent être réalisées toutes les deux. Ainsi, le juge de paix ne pourrait autoriser une saisie-arrêt de 100 francs sur un traitement ou des salaires de 2.500 francs par an ; il serait de même incompétent pour permettre une saisie-arrêt de 1.500 francs, sur un traitement ou des salaires inférieurs à 2.000 fr. par an (2).

Pour la détermination de la procédure à suivre en matière de saisie-arrêt comme en toute autre, il faut se rattacher à cette règle que chaque juridiction doit procéder conformément à sa loi particulière.

Ainsi, nous pouvons considérer comme acquis :

1° Que lorsqu'une saisie-arrêt a été faite en France, en Algérie ou en Tunisie où habite le tiers saisi, et que la partie saisie est domiciliée au Maroc, il faut que le secrétaire-greffier qui sera requis de la faire dénoncer, invite le saisissant à adresser préalablement une requête au président du tribunal de première instance compétent, à l'effet d'obtenir la désignation d'un juge commissaire, conformément à l'article 325 du Dahir de procédure civile. Le tiers saisi devra élire domicile au lieu du siège du tribunal, conformément à l'arti-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 21 décembre 1915.

(2) Circulaire du Premier président en date du 12 mai 1914.

cle 152, afin de pouvoir faire sa déclaration affirmative à l'audience même, lorsqu'en cas de désaccord des parties l'affaire sera portée devant le tribunal pour qu'il soit statué sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt.

2° Que lorsque la saisie-arrêt a été faite au Maroc où habite le tiers saisi, alors que la partie saisie réside en France, en Algérie ou en Tunisie, le magistrat du Maroc qui autorise la saisie-arrêt n'a pas à prévoir dans son ordonnance la désignation d'un juge commissaire, puisque la procédure devra suivre son cours devant le tribunal du domicile du saisi, c'est-à-dire en conformité des règles de procédure applicables dans ce tribunal et non en conformité de l'article 325 du Dahir marocain. Les agents du secrétariat n'auront pas non plus à faire la notification prévue à l'article 322, et il appartiendra au saisissant de dénoncer la saisie-arrêt dans les formes prévues par la loi française (1).

On s'est aperçu à un moment donné qu'un certain nombre de procédures de saisie-arrêt restaient dans les cabinets des juges rapporteurs sans recevoir de solution, et, sur l'observation qui en avait été faite, on a dû constater que les magistrats attendaient pour agir l'initiative des parties.

« Cela ne semble pas, fut-il remarqué, être une bonne application des principes qui régissent la matière.

» Dans le système du Dahir, le juge qui a la direction des procédures a toujours la faculté et même l'obligation (arg. art. 555) de convoquer les parties pour faire solutionner les affaires (ex. art. 53, 54, 181). Sans doute, l'article 325 — dont la rédaction est inspirée des textes de France — dit : « Sur l'initiative de la partie la plus diligente, le magistrat convoque les parties, etc... ». Mais il n'a en vue que le cas le plus général, celui où les parties font diligence. Il ne retire pas au juge le droit fondamental qu'il tient de la loi de procédure de faire solutionner les affaires; le juge commissaire désigné par le président tient ce droit du fait même de sa désignation et du système général de procédure organisé par le dahir. Conséquemment, la saisie-arrêt ayant été pratiquée conformément aux articles 316-324, après un délai suffisant pour permettre à l'initiative de la partie la plus diligente de se manifester, si cette initiative ne s'est pas produite, il appartient au juge commissaire de convoquer toutes les parties à l'audience qu'il fixe, pour qu'il soit procédé conformément aux articles 325 et suivants. Il convoque en vertu de ses pouvoirs propres. Il n'a pas besoin de rendre une ordonnance préalable pour mettre les parties en demeure de le requérir de convoquer. Il ne faut pas non plus que l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt subordonne l'effet de cette saisie aux diligences à faire par les parties en vertu de l'article 325. Ces moyens fort raisonnables en eux-mêmes ne sont pas à employer, parce que, dans la matière de

---

(1) Lettre du Premier président en date du 27 mars 1914.

la saisie-arrêt comme dans toutes les autres, le juge a le pouvoir et le devoir de faire solutionner les procédures sans que son droit puisse être mis en échec par la négligence des parties (1) ».

L'expérience a démontré que des créanciers consentaient à l'amiable à des arrangements sans en prévenir le magistrat et sans provoquer la mainlevée d'une saisie-arrêt; elle nous a fait voir aussi la possibilité d'abuser d'un débiteur ignorant ou apeuré au moyen de ce maintien indû de saisies-arrêts désormais sans cause; elle nous a fait toucher du doigt le préjudice résultant, pour l'état économique de la place, de la survivance de procédures qui immobilisent et inutilisent les facultés de nombreux débiteurs effectivement libérés. Il faut donc que le rôle actif du juge commissaire se développe pour faire obstacle aux abus qui naîtraient, soit de l'impéritie et de la négligence de certaines parties, soit de la malignité de certaines autres (2).

Un avocat sans mandat spécial et agissant en vertu du mandat général qu'il tient de la loi a cru pouvoir donner mainlevée d'une saisie-arrêt au nom de son client; cette mainlevée fut signifiée au tiers saisi par un secrétaire-greffier. Mais ceci fut critiqué.

« Sans doute, fut-il observé, aux termes de l'article 52 du Dahir sur la procédure civile, le mandataire *ad litem* qui est avocat n'est pas obligé de justifier de son mandat; mais cette règle ne s'applique qu'aux instances et à la représentation des parties devant les diverses juridictions; elle n'est susceptible d'aucun effet en ce qui concerne les actes de gestion du patrimoine d'un justiciable, tels qu'une mainlevée de saisie-arrêt. On ne conçoit même pas qu'un avocat ait cru pouvoir accomplir un acte de cette nature, alors qu'en France un avoué, dont les pouvoirs de représentant en justice sont cependant fort étendus, n'aurait pas qualité pour le faire » (3).

Les secrétaires-greffiers furent donc invités à se refuser à notifier des mainlevées de saisie-arrêt qui leur seraient présentées par des avocats non munis d'un pouvoir régulier; mais pour les notifications de saisies-arrêts, il faut remarquer qu'elles ne peuvent être faites qu'en vertu d'un titre exécutoire ou avec la permission du magistrat : elles constituent donc pour l'avocat l'exercice régulier de la prérogative qui lui a été concédée par l'article 52 du Dahir de procédure civile (4).

On s'est demandé s'il convenait de faire légaliser la signature de

---

(1) Extrait de la circulaire du Premier président en date du 14 décembre 1915.
(2) Circulaire du Premier président en date du 25 janvier 1916.
(3) Circulaire du Premier président en date du 3 janvier 1916.
(4) Circulaire du Premier président en date du 22 février 1916.

la partie saisissante portée sur les mainlevées des saisies-arrêts sous seings privés, quand elles étaient notifiées au Trésorier général du protectorat.

On a exigé cette légalisation, soit qu'on notifie purement et simplement ces mainlevées au Trésor tiers saisi, soit qu'on les corrobore par une ordonnance du magistrat accordant la mainlevée de la saisie (1).

La circulaire qui prescrivait cette formalité décidait aussi qu'en raison de la multiplicité des oppositions qui étaient notifiées au Trésorier général du Protectorat, et en vue de faciliter son travail, on devrait dorénavant, bien que cela ne soit pas une obligation imposée par le Dahir de procédure civile, indiquer sur les certificats de remise le numéro de l'affaire sur le registre et y ajouter une mention ainsi conçue : « *Saisie-arrêt X... contre Y...* » ou « *Cession X... à Y...* » ; cela permettait d'identifier sans aucune difficulté les pièces de la procédure.

L'article 325 décide *in fine* que le tribunal saisi statue tant sur la validité que sur la nullité ou la mainlevée de la saisie et sur la déclaration affirmative que le tiers saisi doit faire séance tenante. C'est par application de ce texte que le Tribunal de première instance de Casablanca, par jugement du 9 mars 1914, a renvoyé une affaire devant le juge rapporteur pour faire régulariser la procédure vis-à-vis du tiers saisi qui n'avait pas été mis en cause; les motifs furent ainsi déduits :

« Attendu que suivant requête déposée au Consulat de France le 15 juillet 1913 et remise au secrétariat du Tribunal de première instance le 21 octobre suivant, le sieur S... a demandé qu'une saisie-arrêt qu'il avait fait pratiquer à la date du 9 juillet 1913, en vertu d'une ordonnance de M. le Consul de France de la même date, à l'encontre du sieur R..., pour une somme de 2.830 francs, soit validée et que la Société française des matériaux de construction, entre les mains de qui cette saisie-arrêt avait été faite, soit autorisée à lui verser ladite somme; — Attendu que la Société tiers saisie n'a pas été appelée en cause;

» Attendu cependant qu'aux termes de l'article 325 du Dahir sur la procédure civile, le tribunal saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt doit statuer en même temps sur la validité et sur la déclaration affirmative que le tiers saisi doit faire séance tenante; — Attendu que l'absence au procès de la Société française des matériaux de construction met obstacle à l'application de ce texte; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de renvoyer l'affaire devant M. le Juge rapporteur, pour que cette Société soit mise en cause ».

Le Tribunal de paix de Casablanca, par un jugement du 27 mars 1914, a tranché une question de procédure assez intéressante : on

(1) Circulaire du Premier président en date du 29 novembre 1916.

prétendait que le tiers saisi qui fait défaut à l'audience à laquelle il est tenu de faire sa déclaration affirmative n'est pas recevable à faire opposition au jugement intervenu en son absence; on fondait cette opinion que son absence était la deuxième au cours de l'instance et que opposition sur opposition ne vaut.

A juste raison, la juridiction devant laquelle cette argumentation était produite la rejeta comme contraire à la loi; elle fit observer que le tiers saisi n'a pas à comparaître dans la première phase de la procédure et que, par conséquent, son défaut dans la seconde est un défaut simple qui donne ouverture à opposition (1).

Interprétant également l'article 325 précité, le Tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'on ne pouvait condamner aux frais de l'instance des tiers saisis qui n'avaient fait leur déclaration affirmative qu'à l'audience, pour les motifs suivants (2) :

« Attendu que la dame B. A... fait grief à la Banque d'État, à la Banque Commerciale et à la Compagnie Algérienne de n'avoir pas fait leur déclaration devant M. le Juge commissaire et demande, pour ce motif, qu'elles soient condamnées aux dépens de la présente instance;

» Mais attendu que l'article 325 du Dahir sur la procédure civile ne fait aucune obligation aux tiers saisis de se présenter à l'audience de conciliation de M. le Juge commissaire;

» Qu'ils sont tenus seulement par l'article 326 de comparaître à l'audience du tribunal à laquelle est soumise la procédure de saisie-arrêt pour qu'il soit statué tant sur la validité ou sur la nullité de la mainlevée de la saisie-arrêt que sur leur déclaration affirmative qu'ils doivent faire séance tenante;

» Attendu qu'en faisant leur déclaration alors que l'affaire avait été déjà renvoyée à l'audience par M. le Juge commissaire, les banques tiers saisies n'ont donc occasionné aucun frais supplémentaire à la dame A...;

» Attendu que celle-ci ayant à tort fait pratiquer une saisie-arrêt entre leurs mains doit être condamnée en tous les dépens ».

La mise en œuvre de la procédure nouvelle a donné lieu parfois à des difficultés résultant surtout du fait que des fonctionnaires mis par la France à la disposition du Protectorat marocain continuaient à se servir, pour l'expédition des affaires courantes, des instructions ministérielles qui avaient été données en France à leur administration d'origine.

Ils ne se rendaient pas assez compte qu'au Maroc les lois françaises ne peuvent être appliquées que si elles y ont été promulguées expressément. Néanmoins, les divers incidents de cette nature furent vite aplanis, grâce à la bonne volonté déployée par les diverses administrations du Protectorat.

---

(1) Tribunal de paix de Casablanca, 27 mars 1914 (*Recueil Penant*, art. 92, 1916, p. 22).

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 12 avril 1915.

Voici un exemple de ces incidents et l'exposé de la thèse soutenue par l'administration de la justice. On saisira, en la parcourant, les éléments du problème et les résistances que rencontre tout droit nouveau pour se faire sa place :

« Le 15 octobre dernier, un des commis de secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca s'est présenté dans les bureaux de M. le Payeur aux Armées pour lui notifier une saisie-arrêt qu'un sieur B... avait été, par ordonnance du président du Tribunal, autorisé à pratiquer sur des sommes dues à un sieur N... ;

» Conformément à la loi qui nous régit, le commis dont s'agit a remis le pli de notification sous enveloppe fermée à M. le Payeur particulier et lui a présenté ensuite le certificat de remise en le priant de le signer.

» M. le Payeur particulier a refusé de donner sa signature sur ce certificat et a exigé la présentation de l'original de la notification en se basant sur des textes français qui sont un décret du 18 août 1907 et un arrêté du 24 octobre 1837. Il a déclaré qu'il devait se conformer aux textes en vigueur en France et non à ceux du Maroc.

» Nous ne pouvons pas accepter cette doctrine qui est manifestement contraire aux principes de droit qui nous régissent.

» N'y aurait-il pas de texte pour régler la matière, qu'on devrait admettre que nous ne pouvons pas au Maroc suivre la loi de procédure de France ; mais il y a des textes : sans parler de notre Dahir de procédure civile qui est assurément une loi française au regard de toutes les administrations françaises, la question a été expressément tranchée par un dahir du 3 août 1914, sur la saisie-arrêt, qui a été contresigné et promulgué au nom du Gouvernement français, ce qui lui vaut aussi le caractère de loi française.

» Il ressort de ce dahir que les saisies-arrêts sont faites aux caisses publiques par la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles 55, 56 et 57 du Dahir de procédure civile, *sauf qu'elles doivent être remises dans tous les cas à la personne préposée pour les recevoir*. Cela veut dire que l'agent chargé de la remise n'a pas, comme en matière ordinaire, la faculté de remettre le pli à domicile à l'une quelconque des personnes énumérées à l'article 56, § 1 ; il doit obligatoirement le remettre à la personne qui a qualité, d'après le règlement de la caisse publique.

» Comme il y a là une exigence particulière, le secrétariat qui établit le pli de notification doit rappeler cette particularité dans une note qu'on épingle au certificat et qui guide l'agent chargé de remettre le pli. C'est ce qu'on fait toutes les fois que les textes dérogent, pour la remise, à la règle de l'article 56, § 1.

» Sous cette réserve, la notification se fait et ne peut se faire que conformément aux textes susvisés du Dahir de procédure, c'est-à-dire que l'acte de saisie-arrêt est remis sous enveloppe fermée (art. 56) contre certificat de remise (art. 57). C'est ce certificat et non l'acte lui-même que doit signer M. le Payeur aux Armées. S'il refuse, l'agent constate sur le certificat qu'il ne veut pas signer (même texte) et la saisie-arrêt n'en produit pas moins son effet à la date de la notification constatée par le certificat ainsi régularisé.

» La date de la remise portée sur le certificat doit être reproduite sur l'enveloppe du pli par celui qui remet celui-ci et sous sa signature, de telle sorte que le pli de notification laissé au tiers saisi contient mention expresse de la date où il a été remis, c'est-à-dire de la date où la saisie-arrêt a été notifiée » (1).

A la suite de cet incident, et pour donner aux comptables publics des garanties équivalentes à celles qu'ils possédaient en France en vertu de textes non applicables au Maroc, le Gouvernement du Protectorat et les Chefs de la Cour de Rabat tombèrent d'accord pour demander au Sultan la promulgation d'un texte complémentaire du Dahir de procédure. Il porte la date du 8 décembre 1916 (2); en voici la teneur :

« ARTICLE UNIQUE. — Les notifications faites, aux agents du Trésor, des saisies-arrêts ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues, ne seront pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour le recevoir, le certificat de remise qui sera visé à la date de ce dernier jour. Les actes dont il s'agit ne produiront leur effet qu'à dater du visa du certificat ».

Ce dahir a lui-même été complété, à la date du 5 janvier 1917 (3), par le texte suivant :

« ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 8 décembre 1916 sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor est complété ainsi qu'il suit :

» Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance, ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention *Bon à payer* ».

SECTION VI

SAISIES MOBILIÈRES

La saisie mobilière, c'est-à-dire la saisie des meubles et objets mobiliers, est le mode d'exécution forcée le plus rapide et le plus efficace pour amener les débiteurs à solder leurs dettes.

Les textes législatifs édictés au Maroc sur ce point ont voulu être très libéraux. Tout en donnant aux créanciers des garanties suffisantes, notamment au moyen de la saisie conservatoire dont l'emploi a été judicieusement étendu, ils laissent aux débiteurs des garanties réelles.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 5 novembre 1915.
(2) *Bull. off.*, n° 219, du 1er janvier 1917, p. 4.
(3) *Bull. off.*, n° 223, du 29 janvier 1917, p. 113.

Tout d'abord, l'article 315 du Dahir de procédure civile spécifie les biens mobiliers non saisissables, et l'article 318 indique les sommes ou valeurs qui ne sont à la fois ni cessibles, ni saisissables.

« ART. 315. — Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés : 1° le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ; 2° les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs ; — 3° la nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours ; — 4° une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des animaux pendant quinze jours ; — 5° la part du khammès, si ce n'est au regard du patron ».

« ART. 318. — Sont incessibles et insaisissables : 1° les choses déclarées telles par la loi ; — 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; — 3° les pensions alimentaires ; — 4° les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnité de déplacement ou de transport ; — 5° les indemnités de cherté de vie ou de logement. — L'insaisissabilité cesse à la mort du débiteur (1) ».

L'article 329, qui règle le mode de procéder à la saisie mobilière, prévoit deux cas : ou il y a eu précédemment saisie conservatoire, ou il n'y en a pas eu.

« ART. 329. — Si, à l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution, lors de la sommation faite conformément à l'article 295, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette opération est, avec l'indication de sa date, mentionnée au bas de l'inventaire des biens dressé lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiée au saisi. — S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions des articles 312 à 314. »

Ces trois derniers articles indiquent la façon dont les secrétaires-greffiers doivent s'y prendre pour mettre sous main de justice les objets mobiliers qu'on se propose de saisir conservatoirement.

« ART. 312. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède, par procès-verbal, à leur récolement et les énumère. — S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur. — Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès-verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, de leurs limites et, si possible, de leur contenance.

» ART 313. — Si les effets ou immeubles, appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite

(1) Cet article 318 vise spécialement les saisies-arrêts.

ordonnance et lui en remet copie. — Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

» ART. 314. — Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet; s'il s'agit d'immeubles, il remet les titres de propriété qu'il détient, à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué détenteur. Il est dressé procès-verbal de ses déclarations; les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé dans les huit jours au secrétariat du tribunal ».

Les articles 335 et 336 indiquent les moyens de procéder au cas où plusieurs créanciers se présentent successivement pour faire saisir les mêmes biens mobiliers :

« ART. 335. — Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution, de mainlevée de la saisie et de la distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

» ART. 336. — Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies, à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, tout au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution ».

Le premier de ces deux textes a donné lieu au commentaire suivant (1) :

» On s'est demandé quelles étaient les conséquences pratiques de l'article 335 du Dahir de procédure civile, lequel prévoit le cas de plusieurs saisies successives sur un même ensemble d'objets mobiliers. Voici la réponse que nous croyons utile de faire en attendant qu'une jurisprudence ou une expérience plus prolongée nous apportent quelque nouvelle lumière.

» Le créancier *ayant droit d'exécution forcée* s'est présenté avec son titre, qui sera en général un jugement, pour faire saisir les meubles de son débiteur. Il a dû d'abord se conformer à l'article 294, c'est-à-dire présenter au président de la juridiction qui a rendu la décision — ou à laquelle appartient l'exécution — une demande à fin d'exécution accompagnée du jugement, et au bas de laquelle le président a écrit par exemple : « Vu et transmis au secrétariat compétent pour assurer l'exécution ». C'est en vertu de cet ordre que le secrétariat procède à ladite exécution. Il n'a pas à faire intervenir le juge pour chaque acte, pour chaque notification que peut comporter la procédure d'exécution. L'ordre général de mise à exécution suffit et donne satisfaction à l'article 26 suivant lequel « ... le

(1) Circulaire du Premier président en date du 17 février 1916.

secrétariat est chargé de tous les actes... d'exécution ordonnés par le juge ». Il faut simplement réserver le cas où l'on se heurte à une difficulté qu'on fait trancher, soit provisoirement par le juge des référés (art. 219), soit par la juridiction qui a rendu le jugement (art. 22).

» Le secrétariat compétent pour assurer l'exécution — c'est, ou bien celui du juge qui a signé l'ordre d'exécution, ou bien, sur délégation de ce secrétariat, celui du lieu d'exécution (art. 294) — constate que les meubles à saisir sont déjà frappés par une précédente saisie. C'est l'hypothèse de l'art. 335. Le fait est signalé à l'agent d'exécution par le créancier; ou bien il en est informé par une autre voie, par l'existence au secrétariat d'une procédure de saisie mobilière portant sur les meubles en question. Il n'a pas besoin de dresser procès-verbal de la déclaration que lui a faite à cet égard le créancier. Ce qui importe, c'est qu'il s'assure de l'exactitude du fait. Il n'a alors qu'à appliquer l'article 335. Il le fait en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'ordre d'exécution donné par le juge et de sa qualité d'agent d'exécution. Ici encore il n'y a besoin ni de requête, ni d'ordonnance du juge. C'est un incident de la procédure d'exécution expressément prévu par l'article 335; il ne souffre aucune difficulté; l'agent d'exécution le règle en se conformant au texte. Il n'a pour cela qu'à rédiger un avis en ce sens et à le notifier aux intéressés.

» L'avis dira par exemple :

« L'agent du secrétariat soussigné, agissant à la demande de (*nom du deuxième créancier saisissant*);

» Vu l'exécution poursuivie par (*nom du deuxième créancier saisissant*);

» Contre (*nom du poursuivi*), en vertu d'un jugement du ....., avec ordre de mise à exécution de (*indication du magistrat qui a signé l'ordre*) en date du .....

» Et attendu que les meubles à saisir se trouvent tous frappés par une précédente saisie pratiquée par (*nom du premier saisissant*) sur ledit (*nom du poursuivi*) ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de saisie du ..... faisant application de l'article 335 du Dahir de procédure;

» Dit que l'exécution poursuivie par (*nom du deuxième saisissant*) vaut intervention dudit aux fins d'opposition entre nos mains à mainlevée de la saisie et à distribution de deniers, avec droits de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

» De tout quoi il est dressé le présent acte qui sera, à la date constatée par le certificat de remise, notifié à (*ici l'énumération avec noms, profession, domicile de tous ceux auxquels on notifie l'avis*), et on doit le notifier au deuxième saisissant, puis à toutes les parties à la première saisie (*premier créancier saisissant, débiteur saisi et, s'il y a lieu, tiers saisi, gardien, séquestre*).

» ....., le 191 .

» *L'agent du secrétariat,*

» Signature » (1).

» Il n'y a plus qu'à notifier en ajoutant sur l'original et sur les copies les formules habituelles, puis en constituant les plis de notification qui sont transmis et remis conformément aux articles 55, 56, 57.

» On peut envisager trois cas voisins du précédent, non expressément prévus par l'article 335, mais qu'il paraît facile de régler par analogie.

» *a)* Le deuxième créancier a seulement droit de saisie conservatoire.

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 107. Voir aussi la formule nº 63, p. 246.

Elle vaudra comme opposition à mainlevée et à distribution de deniers. Donc on notifiera un avis comme dans le cas précédent, *mutatis mutandis* et sauf, le cas échéant, à ne pas dire que ce deuxième créancier, qui peut ne pas avoir de titre exécutoire, a droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation.

» *b)* Les meubles qu'on veut saisir-exécuter se trouvent frappés non de saisie-exécution, mais de saisie conservatoire. Il semble que l'agent d'exécution doit, à la requête du deuxième créancier, procéder sur récolement de la saisie conservatoire à la saisie-exécution des meubles en question. La saisie conservatoire vaudra sans doute comme opposition à mainlevée et à distribution de deniers, mais elle ne fera pas obstacle à la saisie-exécution du deuxième créancier.

» *c)* Les meubles se trouvent frappés de saisie conservatoire, et c'est aussi une saisie conservatoire que se propose de faire le deuxième créancier. Ici, il semble que l'agent d'exécution, par simple acte établi au secrétariat, constatera que le présent acte vaut de plus fort au profit du deuxième créancier saisie conservatoire des meubles déjà saisis conservatoirement par le premier ».

On a plaidé récemment que la mise en cause du saisi, dans une instance en revendication d'objets mobiliers, objets de la procédure, était exigée par l'article 608 du Code de procédure français, et que l'omission de cette formalité entraînait la nullité du tout. Par un jugement en date du 27 février 1917, le Tribunal de première instance de Casablanca a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que la Société de M... et de C..., à Tanger, soutient que l'instance en revendication des objets mobiliers saisis à sa requête à l'encontre du nommé El M... ben El F... est radicalement nulle pour défaut de mise en cause du saisi; — Attendu que cette mise en cause n'est pas exigée, il est vrai, par le Dahir de procédure civile (art. 337), mais que les dispositions des Codes français étant applicables au Maroc, toutes les fois qu'elles n'ont rien de contraire aux dahirs marocains, on doit appliquer en cette matière la règle posée par l'article 608 du Code de procédure civile français qui exige la présence du saisi dans toute instance en revendication d'objets saisis;

« Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'a fait la Société de M... et de C..., à Tanger, que les dispositions des Codes français sont applicables aux Maroc, toutes les fois qu'elles n'ont rien de contraire aux dahirs marocains; qu'il est certain que lorsqu'il existe, dans la législation marocaine, un texte spécial, il doit être seul appliqué devant les juridictions françaises du Maroc, à l'exclusion de la loi française correspondante, sans qu'il soit possible de compléter par celle-ci les dispositions de la loi marocaine; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de se référer à l'article 608 du Code de procédure civile français, pour apprécier si une instance en revendication d'objets saisis se trouve valablement engagée hors la présence de la partie saisie;

» Attendu que le législateur a voulu introduire au Maroc, comme cela a été dit dans l'exposé qui précède le Dahir de procédure civile, une procé-

dure souple, aussi peu formaliste que possible, et a édicté fort peu de textes impératifs, s'en remettant la plupart du temps à la prudence du juge, à l'appréciation qu'il fera des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties; — Attendu qu'il appartient, en conséquence, au tribunal d'examiner si une partie saisie doit être obligatoirement appelée par le demandeur dans une instance en revendication d'objets saisis, et si le défaut de mise en cause de cette partie saisie doit être considéré comme une nullité radicale devant entraîner le rejet de la demande;

» Attendu qu'il résulte des principes généraux du droit qu'un litige ne peut être utilement solutionné que si toutes les parties intéressées sont en cause dans l'instance à laquelle il a donné lieu; — Attendu qu'une partie saisie est évidemment partie intéressée dans une instance en revendication d'objets mobiliers saisis à son encontre; qu'elle peut avoir, en effet, intérêt à combattre les prétentions du revendiquant et à se faire reconnaître le droit de propriété qui lui est contesté; — Attendu qu'il est donc certain que El K... ben T... aurait dû appeler en cause El M... ben El T..., partie saisie;

» Attendu, cependant, que la procédure engagée ne se trouve pas frappée, du chef de cette omission, d'un vice radical; qu'elle peut être régularisée suivant les règles de la procédure instituée devant les tribunaux français du Maroc, à la diligence du magistrat rapporteur;

» Par ces motifs : — Renvoie l'affaire au cabinet de M. le Juge rapporteur, qui invitera le demandeur à régulariser la procédure en mettant en cause le saisi... ».

SECTION VII

SAISIES IMMOBILIÈRES. VENTE AUX ENCHÈRES D'IMMEUBLES

Comme nous l'avons vu précédemment au sujet des saisies mobilières, le législateur a essayé de protéger les débiteurs par tous les moyens possibles ne préjudiciant pas aux droits des créanciers. Il a continué dans la même voie en décidant que la saisie immobilière ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier, sauf bien entendu en ce qui concerne les créances hypothécaires (art. 300 et 338).

Les articles 338 et suivants du Dahir de procédure civile établissent les règles à suivre en matière de saisie immobilière et envisagent les incidents qui peuvent se produire au cours de la procédure. Ils reproduisent en partie certains articles du Code de procédure français, mais pour la plupart ils sont empruntés au Code de procédure civile tunisien.

Les articles 338 et 339 prévoient deux hypothèses : ou l'immeuble a déjà fait l'objet d'une saisie conservatoire, ou il n'a pas été saisi conservatoirement :

« ART. 338. — Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier. Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoi-

rement, l'agent d'exécution notifie, en la forme ordinaire, la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne, à son domicile ou résidence. Si cette notification ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve l'immeuble.

» ART. 339. — Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent d'exécution en pratique la saisie immobilière par un acte qui opère la mise des biens sous main de justice. Cet acte mentionne la notification du jugement, la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations de saisie, indique la situation, les limites aussi précises que possible de l'immeuble, les charges dont il est grevé, les baux consentis, etc. Si la saisie immobilière est pratiquée en l'absence du poursuivi, elle est notifiée dans les conditions prévues au § 3 de l'article 338. L'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur et en autorise la communication aux enchérisseurs ».

Les articles 300, 338 disent qu'on ne peut poursuivre l'exécution sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance ou d'inexistence des meubles. Mais le dahir ne parle pas d'une ordonnance du juge pour autoriser la saisie des immeubles à défaut de meubles et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'ajouter à ses dispositions sur ce point. Il faut, à la vérité, une ordonnance (qui est un simple ordre de mise à exécution) en vertu, non pas des articles 300 et 338, mais de l'article 294, et par application de la règle fondamentale de l'article 26, suivant laquelle les secrétariats sont chargés des actes d'exécution *ordonnés par le juge* (1).

Quand on doit poursuivre une procédure de saisie immobilière dans un pays comme le Maroc, on se heurte aux difficultés qui résultent de l'incertitude des droits fonciers; on verra dans d'autres parties de cet ouvrage (2) quelles précautions et quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation lamentable dans laquelle nous avons trouvé le droit foncier; ici, il ne sera question que de celles qui se rapportent à la saisie immobilière.

La plus importante a été de chercher à se procurer les titres de propriété; souvent, ils sont aux mains d'un créancier gagiste (3) qui n'est pas nécessairement le créancier poursuivant, sans compter qu'il n'est pas impossible qu'on simule un contrat de remise du titre en garantie (rahnia) pour frustrer un créancier qui n'a pas de garanties hypothécaires. Il a donc fallu armer la justice de moyens lui permettant d'obtenir les titres de tiers détenteurs et de parer aux

---

(1) Lettre du Premier président en date du 12 novembre 1915.

(2) Voir : IIe partie, chap. III, sect. I, et IVe partie, chap. I, sect. III.

(3) Dans le droit du pays on pratique la mise en gage d'un immeuble au moyen de la remise du titre de propriété entre les mains du prêteur; cela s'appelle *rahnia;* les hommes d'affaires européens ont donné à cette convention le nom bien impropre d'hypothèque.

disparitions de titres. Cela a été l'objet de l'article 340 du Dahir de procédure civile.

« ART. 340. — Si le débiteur révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur du titre, le poursuivant se pourvoit devant le tribunal compétent pour en obtenir le dépôt, avec indication des charges qui le grèvent. Si le débiteur déclare avoir perdu son titre ou n'en avoir point, il est procédé à une publicité pendant un mois, sur les marchés et dans les bureaux des autorités administratives de la région, pour annoncer la saisie et l'ouverture de la procédure de vente ».

Pour les titres, il faut donc se conformer aux articles 339, 340. S'il existe un acte d'adouls constatant l'acquisition faite par les saisis, l'agent d'exécution se fera représenter cet acte, verra s'il constitue un titre, verra si, en dehors de cet acte, il n'y a pas d'autres titres établissant des droits pour des tiers. Il exigera la remise et effectuera au secrétariat le dépôt de ce ou de ces titres (art. 339, § 4). Les détenteurs refusent-ils de les lui remettre? Il doit, après avoir épuisé tous les moyens amiables, inviter le poursuivant à se pourvoir devant le tribunal pour en obtenir le dépôt (art. 340, § 1 et argument de ce texte) (1). Allègue-t-on que le ou les titres révélés par les précédentes investigations sont perdus, n'existent pas? Il se conforme à l'article 340, § 2, et procède à la publicité spéciale organisée par cet article. En un mot, il met en œuvre tous les moyens et, le cas échéant, les procédures prévues par les textes, pour arriver à réunir les titres et pour les déposer au secrétariat à la disposition des enchérisseurs (art. 339, § 4), *ce qui constitue une garantie essentielle,*

---

(1) Voir en ce sens : Jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 14 décembre 1914 : « Le Tribunal : — Attendu que B... M... n'a déposé aucun mémoire en défense devant M. le Juge rapporteur ; que régulièrement convoqué à l'audience, il ne s'est pas présenté ; qu'il y a donc lieu de statuer par défaut à son encontre ; — Attendu que l'article 340 du Dahir sur la procédure civile fait une obligation au créancier hypothécaire détenteur de titres de propriété relatifs à un immeuble qui a fait l'objet d'une saisie immobilière de le déposer entre les mains de l'agent d'exécution ; — Attendu qu'il ne peut dès lors être passé outre à la vente de l'immeuble saisi, sans que ce dépôt ait été effectué entre les mains de l'agent d'exécution ; — Attendu que la résistance injustifiée de B... M... est de nature à causer un préjudice grave au sieur B..., puisqu'elle met obstacle aux poursuites de saisie immobilière commencées par ce dernier pour arriver au recouvrement de sa créance ; — Attendu que B... évalue pour l'instant ce préjudice à 3.000 francs ; que sa demande, à laquelle B... M... n'a fait d'ailleurs aucune objection, ne paraît pas exagérée ;

» Par ces motifs ; — Statuant en matière civile, par défaut et en premier ressort ; — Donne défaut contre B... M... ; — Et pour le profit, dit que dans les dix jours de la notification du présent jugement B... M... devra remettre entre les mains de l'agent d'exécution les titres de propriété susvisés, et énoncer le montant du prêt qui lui a été consenti par H... bel H.... M... el F... et la dame K... bent el H... T... et faute par lui de ce faire, le condamne à payer à l'expiration dudit délai à B... la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts ».

voulue par le dahir, en matière de saisie et de vente d'immeubles non immatriculés.

Il ne faut pas oublier que si les titres ne sont pas produits ou sont insuffisants, le tribunal (auquel en réfère l'agent d'exécution) tient de l'article 8 du Dahir sur l'immatriculation le droit d'ordonner l'immatriculation au cours de la procédure de saisie immobilière (1).

En cas de deuxième saisie immobilière, il est procédé comme pour la saisie mobilière (art. 341).

L'article 335 décide que s'il existe une précédente saisie portant sur l'ensemble des biens, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent intervenir qu'aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution, de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation en cas d'inertie du premier saisissant.

L'article 336 décide que si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies, à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut toujours comme dans le cas précédent et donne au second créancier les mêmes droits. La demande vaut même opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

En ce qui concerne les créanciers hypothécaires, les copropriétaires indivis, tous autres détenteurs quelconques de droits réels, il faut d'abord les découvrir au moyen de la recherche des titres, préciser leur existence au cahier des charges, préciser le droit qu'ils paraissent avoir sur l'immeuble, obtenir comme il a été dit le dépôt de leurs titres, ensuite *les lier à la procédure de saisie* par des avis donnés conformément à l'article 342, § 1. Ces avis, qui rappellent les sommations de prendre connaissance du cahier des charges du droit français (art. 691, 692 C. proc. civ.) et qui doivent venir après le cahier des charges, n'ont, d'ailleurs, rien de commun ni avec les avis à notifier en vertu de l'article 344, §§ 3 et 4, ni avec « la sommation d'avoir à assister à l'adjudication » qui a été faite longtemps avant le dépôt du cahier des charges.

C'est l'article 342 du Dahir de procédure civile qui indique comment il faut s'y prendre pour réaliser cela.

« ART. 342. — En cas d'indivision et pour leur permettre de prendre part à l'adjudication, l'agent d'exécution avise, dans la mesure du possible, les copropriétaires du poursuivi des mesures d'exécution dont ce dernier est l'objet. Dès que la saisie immobilière est pratiquée ou à l'expiration du délai d'un mois prévu au second paragraphe de l'article 340, l'agent d'exécution procède, aux frais avancés du créancier, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des

---

(1) Lettre du Premier président en date du 12 novembre 1915.

enchères, le dépôt, dans les bureaux du secrétariat, du procès-verbal de saisie et des titres de propriété et énonce les conditions de la vente. Il est porté à la connaissance du public dans les marchés voisins de l'immeuble saisi. Avis des enchères et de la vente est placardé : 1° à la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, s'il y a lieu; 2° dans un cadre spécial réservé aux affiches placé dans les locaux du tribunal. Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication et consignées, par ordre de date, au bas du procès-verbal de saisie ».

Pour les fermiers et locataires, il faut ou dire qu'il n'en existe pas, ou bien constater au procès-verbal de saisie qu'il en existe, en ce cas, leur notifier, tout de suite après la saisie, l'avis prévu par l'article 343, alinéa 3, et relater le tout au cahier des charges (1).

« ART. 343. — Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à la vente et ce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Les baux passés postérieurement à la convocation en justice peuvent être annulés par le tribunal, si les créanciers ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de leurs droits. A partir de la notification de la saisie au poursuivi, toute aliénation de l'immeuble est interdite à peine de nullité. Les fruits et revenus dudit immeuble sont immobilisés pour la partie qui correspond à la période qui suit la notification et sont distribués au même rang que le prix de cet immeuble. Un avis donné aux fermiers et locataires, dans la forme ordinaire des notifications, par l'agent d'exécution, vaut saisie-arrêt entre leurs mains des sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la notification, pour la période postérieure à celle-ci ».

L'article 342, § 2, veut que la publicité légale, et, par conséquent, le cahier des charges qui doit précéder la publicité (art. 342, § 2, et argument de ce texte), soient faits dès *que la saisie a été pratiquée ou à l'expiration du mois prévu au deuxième paragraphe de l'article 340*. Sans doute l'agent d'exécution peut, dans certains cas, retarder un peu le cahier des charges et la publicité, s'il n'a pu avoir les titres au moment de la saisie, et, si tout de suite après, il fait le nécessaire pour les avoir, afin de déterminer les charges, en un mot pour présenter un projet de vente satisfaisant et appuyé par des titres.

En résumé, pour poursuivre régulièrement une procédure de saisie immobilière au Maroc, il faut faire une saisie conforme aux textes et satisfaisant aux conditions sus-rappelées, — la notifier aux saisis conformément à l'article 339, § 3, — notifier aux fermiers ou locataires, s'il y en a, l'avis prévu par l'article 343, § 3, — faire d'urgence toutes diligences pour réunir tous les titres de l'immeuble, pour déterminer les charges, puis dresser un projet de vente (c'est-

(1) Lettre du Premier président en date du 12 novembre 1915.

à-dire un cahier des charges) aussi complet que possible et appuyé par les titres, — ensuite notifier à tous détenteurs de droits révélés par les précédentes procédures et par le cahier des charges auquel elles aboutissent, les avis prévus par l'article 342, § 1, pour leur faire connaître les poursuites et ainsi les lier à la procédure, — faire la publicité légale de l'article 342, § 2 et suivants, en indiquant le jour de l'adjudication, fixé de manière que le délai minimum de 70 jours de l'article 344 soit respecté et que les certificats de remise des avis ci-après soient rentrés. — Après la publicité, notifier au poursuivi un premier avis conformément à l'article 344, § 2; — attendre 50 jours, c'est-à-dire la période qui sépare les avis à envoyer dans les dix premiers et dans les dix derniers jours du délai ci-dessus; — puis notifier, conformément à l'article 344, § 3, un deuxième avis au poursuivi et aux enchérisseurs d'avoir à comparaître au jour de l'adjudication (jour déjà annoncé par la publicité et par le premier avis) (1).

On arrive enfin à l'adjudication. Elle n'a pas lieu, comme en droit français, à l'audience, sur enchères pouvant se poursuivre pendant le temps que dure une bougie allumée, mais au secrétariat pendant un délai pour la réception des enchères. Cela résulte de l'article 344 du Dahir de procédure civile.

« Art. 344. — L'adjudication a lieu au secrétariat qui a exécuté la procédure, et où le procès-verbal est déposé, soixante-dix jours après la notification de la saisie prévue en l'article précédent.

» Dans les dix premiers jours de ce délai, l'agent d'exécution notifie au poursuivi, ou à qui pour lui, dans les conditions prévues à l'article 338, l'accomplissement des formalités de publicité, et lui donne avis d'avoir à comparaître au jour fixé par l'adjudication. — Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque pour la même date le poursuivi et les enchérisseurs qui se sont manifestés ».

L'article 345 fixe la façon dont il est procédé à l'adjudication au jour indiqué et du paiement du prix :

« Art. 345. — Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge, à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication. Le prix de l'adjudication est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication. L'adjudicataire doit, en outre, solder les frais de la procé-

(1) Lettre du Premier président en date du 12 novembre 1915. — Après toutes ces explications, on concevra difficilement qu'on ait pu soutenir que nos secrétariats ne peuvent vendre aux enchères un immeuble non immatriculé; cette idée s'est fait jour cependant et il a fallu l'écarter (Lettre du Premier président en date du 3 janvier 1917).

dure d'exécution qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication ».

Les articles suivants traitent du changement du jour de l'adjudication, de la surenchère, du procès-verbal d'adjudication, des revendications, des moyens de nullité et de la folle enchère. On y rencontrera une simplification considérable de la procédure française ; tout a été combiné pour éviter les frais inutiles, pour ménager les débiteurs, pour mettre les créanciers à l'abri des fraudes.

Jusqu'ici, les textes consacrés à ces matières n'ont donné lieu à aucune difficulté d'interprétation ; il faut avouer d'ailleurs qu'ils ont été peu appliqués. On dira, à la fin de ce livre, quelles raisons probables font rares les recours à la saisie immobilière ; mais on doit à la vérité d'observer qu'en raison de la guerre tous, créanciers, débiteurs et magistrats, ont évité de procéder à des adjudications qui seraient faites dans de bien mauvaises conditions économiques.

Quoi qu'il en soit, voici les textes qui traitent des matières susdites :

« ART. 346. — La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que par ordonnance du magistrat, et seulement pour causes graves et dûment justifiées.

» ART. 347. — Toute personne peut, dans un délai de dix jours à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit supérieure au moins d'un sixième au prix de vente en principal et frais. — Le surenchérisseur prend l'engagement écrit de demeurer adjudicataire moyennant le montant du prix de la première adjudication, augmenté de sa surenchère. — Il est procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours, à une adjudication définitive. Elle est annoncée, publiée et suivie comme il a été prescrit pour la première adjudication.

» ART. 348. — Le procès-verbal d'adjudication constitue : 1° en faveur du saisi et de ses ayants droit, un titre pour paiement du prix ; 2° en faveur de l'adjudicataire, un titre de propriété. Le procès-verbal rappelle les causes de la saisie immobilière, la procédure suivie et l'adjudication intervenue. Il n'est remis, avec les titres du saisi, que sur la justification de l'accomplissement des conditions de l'adjudication.

» ART. 349. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

» ART. 350. — Lorsqu'un tiers prétend que la saisie a été pratiquée sur des immeubles lui appartenant, il a, pour faire annuler ladite saisie, une action en revendication. Cette action peut être intentée dans le cours de la procédure d'expropriation jusqu'à l'adjudication ; elle a pour conséquence la suspension de la procédure d'exécution, en ce qui concerne les biens revendiqués, si elle est accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien-fondé.

» ART. 351. — Le revendiquant doit, pour produire la suspension de la procédure, introduire son action devant le tribunal compétent et déposer sans délai ses documents ; le saisi et le créancier poursuivant sont appelés à la plus prochaine audience utile pour contredire, et si le tribunal estime

qu'il n'y a pas lieu de surseoir à la procédure de saisie immobilière, son jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

» ART. 352. — Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière doivent être présentés par requête écrite avant l'adjudication ; il est procédé en cette matière comme il est dit à l'article précédent pour l'action en revendication. Le demandeur qui succombe est condamné, dans l'un ou l'autre cas, aux frais causés par la reprise des opérations, sans préjudice des dommages-intérêts.

» ART. 353. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu à sa folle enchère, après sommation, non suivie d'effet, de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

» ART. 354. — La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité suivie d'une nouvelle adjudication. Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri, et la date de la nouvelle adjudication. Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

» ART. 355. — Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère, en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

» ART. 356. — L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication. Le fol enchéri est tenu de la différence en plus qui se produirait ».

Afin de faciliter l'application de ces textes, qui est encore à faire, les quelques difficultés qui se sont présentées ont été soigneusement notées au fur et à mesure de leur apparition et on en a recherché la solution pratique la meilleure, en attendant, comme toujours, la formation de la jurisprudence. En voici trois :

« 1° Un poursuivant s'appuyant sur l'article 346 du Dahir de procédure civile demande le renvoi à deux mois d'une vente sur saisie immobilière, et le magistrat, estimant qu'il y a cause dûment justifiée (paiement d'un important acompte par le débiteur qui paraît faire des efforts efficaces pour se libérer) est disposé à accorder le renvoi sollicité. La date nouvelle à fixer pour la vente doit-elle impartir à nouveau le délai de soixante-dix jours qui est établi par l'article 344 du Dahir de procédure civile ?

» La négative est certaine : le magistrat qui a pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser la remise de la vente est également libre de fixer la nouvelle date de manière à donner la plus équitable satisfaction à tous les intérêts qui sont en jeu. Rien ne limite son droit, car nous n'avons pas au Maroc d'équivalent à la règle de l'article 703 du Code de procédure civile français.

» 2° Dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, doit-on faire une publicité nouvelle et à quel moment ?

» Il faut assurément faire une publicité, car une vente qui aurait lieu sans que le public en soit averti serait nulle comme clandestine ; mais la publicité sera limitée au strict nécessaire, tous frais inutiles devant être évités.

« La nouvelle publicité consistera donc en un avis sommaire qui indiquera aux enchérisseurs éventuels de se reporter à la publicité déjà faite et au cahier des charges déposé au secrétariat.

» Le moment à choisir pour faire paraître cet avis dépend de la longueur de la remise accordée par le magistrat. L'avis sera publié immédiatement, si le délai ne dépasse pas un mois, sinon, on le fera paraître un mois environ avant la vente. Le faire paraître trop tôt serait engager prématurément des frais qui retomberaient sur le poursuivi, alors que — nous le supposons — il réunit toutes ses facultés pour désintéresser son créancier. Il est bon de lui laisser le plus largement possible l'avantage entier du délai qui lui a été accordé.

« 3° Au cas de renvoi de vente, doit-on notifier à nouveau dans les délais fixés, c'est-à-dire, pour l'avis au poursuivi, dans les dix premiers jours de la publicité, et, pour la convocation du poursuivi et des enchérisseurs qui se sont manifestés, dans les dix derniers jours qui précèdent la vente ?

« C'est par l'affirmative que cette question doit être résolue ; agir autrement serait méconnaître les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 344 du Dahir de procédure civile, et diminuer les précautions prises pour faire obstacle aux ventes clandestines (1) ».

Une question assez délicate s'est posée relativement aux actes à faire et aux droits à percevoir par les secrétaires-greffiers, au cas où ils recevraient d'un avoué de France, d'Algérie ou de Tunisie des placards de vente immobilière poursuivie dans ces pays à l'encontre d'un immeuble marocain. Elle a été résolue comme suit :

Toute réserve faite au sujet d'une semblable procédure qui, s'appliquant à un immeuble non immatriculé, pourrait bien occasionner des déboires à l'officier ministériel qui l'entreprendrait, on ne voit pas d'autre taxe à appliquer que celle de l'article 29 du Dahir sur les perceptions.

Vainement objecterait-on que cet article ne concerne que les *actes de greffe*, alors que, dans la procédure française, l'apposition de placards est un acte d'huissier. En effet, il n'y a pas d'huissiers au Maroc et la procédure française n'y est pas applicable. Quand un secrétaire appose un placard et dresse de son opération un procès-verbal, il procède à un acte de sa fonction, c'est-à-dire à un acte de greffe et non à un acte d'huissier. Jamais nos secrétaires-greffiers ne sont transformés en huissiers par nos lois de procédure.

C'est donc le droit de 3 francs qui sera perçu dans l'hypothèse envisagée, quelle que soit la valeur de l'immeuble dont la vente est poursuivie (2).

En matière de saisie immobilière, ce qu'il y a de plus délicat et de plus dangereux au Maroc est la vente des immeubles non immatriculés ; et il est nécessaire de n'y procéder qu'avec la plus grande prudence. Parmi les précautions qui doivent être prises, l'examen du

---

(1) Lettre du Premier président en date du 1er décembre 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 26 juin 1914.

titre est une de celles qui s'imposent le plus impérieusement ; de là découle la nécessité absolue de le faire traduire quand on le possède.

La traduction peut d'ailleurs ne pas être intégrale et il serait expédient de s'inspirer à ce sujet des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 du Dahir sur l'immatriculation des immeubles.

Le coût de l'opération ne saurait être imposé au créancier gagiste détenteur du titre; elle doit être faite à la requête du secrétaire-greffier et comptée dans les frais privilégiés de vente au même titre que les frais de publicité (1).

On ne peut donc trop recommander, quand les titres ne paraissent pas donner de garantie suffisante de sincérité, de recourir à la formalité de l'immatriculation telle qu'elle a été prévue par l'article 8 du Dahir sur l'immatriculation.

Ces inconvénients de la vente des immeubles non immatriculés par suite de saisie émurent, avec juste raison, le Gouvernement chérifien; il envisageait, en effet, des cas où les procédures ainsi suivies contre des immeubles non immatriculés viendraient à préjudicier aux droits du maghzen et des habous qui auraient pu ignorer les mises en vente.

Les Chefs de la Cour, auxquels la situation fut exposée, proposèrent de parer aux dangers qui leur étaient signalés par des mesures très simples et très efficaces (2).

« Il convient tout d'abord, dirent-ils, de rappeler que, sauf en ce qui concerne les immeubles immatriculés, la compétence des tribunaux français en matière immobilière est limitée au cas où des Français ou des ressortissants français ou des nationaux des puissances ayant renoncé à leurs juridictions consulaires sont *seuls* en cause (art. 3 et 7 du Dahir organique du 12 août 1913). Il s'ensuit que les décisions de justice concernant des immeubles soumis au régime institué par le dahir du 7 juillet 1914 seront rares.

» Ceci démontre que le problème posé n'a, en ce qui concerne la justice française, qu'un intérêt très minime, intérêt qui ira d'ailleurs en décroissant quand la procédure d'immatriculation battra son plein.

» Toutefois, il peut arriver que des ventes immobilières soient ordonnées par la justice française, soit sur des personnes qui sont ses justiciables, soit même exceptionnellement sur des sujets marocains. Il peut se faire que semblable mesure intervienne à la suite d'une des liquidations qui nous incombent; celles d'une société, d'une succession (licitation), d'une liquidation judiciaire ou d'une faillite, d'une succession vacante lui donneront aussi ouverture, les saisies immobilières étant opérées pour l'exécution forcée des jugements.

» Il ne faudrait pas s'exagérer la fréquence de ces procédures : les liquidations de toute espèce ont été jusqu'ici fort rares, les successions vacantes

---

(1) Lettre du Premier président en date du 17 mai 1915.
(2) Lettre des Chefs de la Cour en date du 31 mars 1915.

sont généralement misérables et sans actif immobilier et les saisies immobilières sont peu pratiquées dans un régime judiciaire qui ne possède pas d'officiers ministériels intéressés à en faire.

» Toutefois, on admet qu'il est possible que la justice française ordonne l'adjudication d'immeubles marocains non immatriculés et cette constatation nous met dans l'obligation d'examiner si les formalités du dahir du 7 juillet 1914 doivent être observées.

» Il suffit de lire le titre II de cette loi pour constater que c'est impossible et qu'il n'y aurait aucune place pour l'intervention du cadi dans la procédure française. Au surplus, l'action du cadi pourrait-elle s'exercer dans des conditions autres que celles qui lui sont prescrites et qui sont inconciliables avec nos règles organiques, que nous ne pourrions pas envisager qu'elle vînt se placer dans une de nos procédures, dont, par suite, la direction nous échapperait; il est de règle essentielle que nous procédions par des agents qui dépendent de nous et que l'exécution de nos jugements ne puisse être subordonnée à une collaboration du dehors.

« Il n'en résulte pas qu'on ne puisse donner satisfaction aux désirs qui tendent à la sauvegarde des droits du maghzen ou des habous. En effet, nous pourrions, quand nous nous verrions dans l'obligation d'ordonner la mise en adjudication d'un immeuble marocain non immatriculé, vous en aviser en vous procurant la connaissance de tous les renseignements et documents qui seraient entre nos mains. Vous feriez faire vous-même par le cadi les investigations et enquêtes opportunes, et si elles vous paraissaient aboutir à la découverte de droits qu'il s'agit de sauvegarder, l'administration des domaines ou celle des habous introduiraient devant la juridiction compétente une action en revendication ou en distraction. Il va sans dire que nous ménagerions les délais nécessaires pour que votre examen et votre intervention puissent être efficaces.

» Nous serions heureux de vous voir accepter une solution qui, sans ébranler et désorganiser nos services, laisserait au droit particulier du pays son libre développement ».

L'accord s'établit avec le Gouvernement chérifien et il fut consacré par les correspondances suivantes :

Les Chefs de la Cour adressèrent, d'une part, aux chefs des juridictions une circulaire réglant la question; en voici la teneur (1).

« Il nous a été signalé qu'au cas où une adjudication d'immeubles non immatriculés serait poursuivie devant la justice française, elle aurait lieu sans l'accomplissement des garanties créées par le dahir du 7 juillet 1914 et qu'il pourrait en résulter un grave préjudice, soit pour le maghzen, soit pour les habous, dont les biens ont été mis au pillage depuis bien des années.

» Nous avons répondu aux administrations du Protectorat, qui nous faisaient part de leurs inquiétudes à cet égard, que la compétence des tribunaux français était réglée par une loi organique dont l'effet n'avait pu être troublé par le dahir du 7 juillet 1914; qu'il s'ensuivait que les formalités

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 22 avril 1915.

dudit dahir ne pouvaient s'accomplir dans les cas, d'ailleurs assez rares, où les juridictions françaises procéderaient à l'adjudication d'un immeuble non immatriculé. Nous ajoutions toutefois qu'il serait facile de ménager aux intéressés, maghzen ou habous, la possibilité d'intervenir par l'exercice d'une action en revendication (art. 350 du Dahir de procédure) et le secrétariat du Gouvernement chérifien, accueillant cette suggestion, va adresser une circulaire aux autorités de contrôle de la justice marocaine, dans laquelle il leur annonce que « la juridiction qui aura ordonné la mise en adjudication d'un immeuble marocain non immatriculé en avisera l'autorité française locale de contrôle, en lui donnant connaissance de tous les renseignements et documents qu'elle possède au sujet de l'immeuble ».

» Nous vous prions de ne pas manquer d'adresser vous-même à l'autorité de contrôle l'avis et les renseignements ainsi annoncés. Cela devra être fait dans la première période des 70 jours déterminée par l'article 344 du Dahir de procédure.

» L'autorité de contrôle informera alors le cadi, et, s'il en existe, les représentants locaux des domaines, des habous et le préposé aux biens des disparus. Il appartiendra à ces fonctionnaires indigènes, dans le cas où leurs investigations aboutiront à la découverte de droits à sauvegarder, d'introduire devant la juridiction compétente (celle qui poursuivra la vente) une action en revendication ou en distraction.

» Ainsi, par une simple mesure administrative, on mettra fin à une difficulté qui menaçait de prendre le caractère d'un conflit de lois et d'un obstacle au libre exercice de notre juridiction ».

D'autre part, le Résident général, par une circulaire du 25 mai 1916, adressa des instructions conformes à tous les chefs de région, commandants de cercles et contrôleurs civils.

« Il m'a été signalé que les ventes d'immeubles par autorité de justice, en vertu de décisions émanant des tribunaux français ou indigènes, avaient lieu sans l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir réglementant la transmission de la propriété au Maroc.

» Pour remédier à cette omission, susceptible de préjudicier aux intérêts du domaine de l'État, des habous et des particuliers, il a été décidé ce qui suit :

» 1° *En ce qui concerne les ventes ordonnées par les juridictions françaises.*

» La juridiction qui aura ordonné la mise en adjudication d'un immeuble marocain non immatriculé en avisera l'autorité française locale de contrôle, en lui donnant connaissance de tous les renseignements et documents qu'elle possédera au sujet de l'immeuble. L'autorité de contrôle informera alors le Caïd et s'il en existe, les représentants locaux des domaines, des habous et le préposé aux biens des disparus. Il appartiendra à ces fonctionnaires indigènes, dans le cas où leurs investigations aboutiront à la découverte des droits qu'il s'agit de sauvegarder, de prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'administration intéressée (service des domaines, direction générale des habous, ou, en ce qui concerne les biens collectifs, secrétariat du Gouvernement chérifien) d'introduire

devant la juridiction compétente une action en revendication ou en distraction.

» L'avis donné par la justice française à l'autorité de contrôle comportera un délai suffisant pour procéder aux recherches et intervenir utilement, le cas échéant.

» 2° *En ce qui concerne les ventes ordonnées par les juridictions indigènes.*

» L'autorité de contrôle dont relève la juridiction qui a ordonné la vente devra veiller à ce que la mutation n'intervienne qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement immobilier ».

SECTION VIII

DISTRIBUTION DE DENIERS ENTRE CRÉANCIERS

Les trois procédures que nous venons de passer en revue, saisies-arrêts, saisies mobilières, saisies immobilières, ont toutes le même résultat pratique : la mise sous main de justice, puis la vente des biens meubles et immeubles des débiteurs ; ces ventes produisent des sommes liquides, qui servent à désintéresser les créanciers de ceux dont les biens ont été ainsi aliénés.

Comme il se présente souvent plusieurs créanciers et que ces créanciers ont des droits différents les uns des autres, que parfois même ces droits se trouvent en concurrence, il y a lieu à partage judiciaire des sommes ainsi récupérées, entre les divers créanciers, suivant leurs droits respectifs.

C'est la procédure de distribution de deniers par contribution. Elle est réglée au Maroc par les articles 357 à 363 du Dahir de procédure civile. L'article 357 décide :

« Si le montant des deniers arrêtés, ou le prix de vente des objets saisis, ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers qui se sont révélés, ceux-ci sont tenus de convenir avec le saisi, dans un délai de trente jours à partir de la notification qui leur est faite à la requête de la partie la plus diligente, de la distribution par contribution ».

« Faute d'accord dans ledit délai (ajoute l'art. 358) et sur la requête qui en est faite par la partie la plus diligente au secrétariat dépositaire de la somme à distribuer, il est ouvert une procédure de distribution par contribution ».

L'article suivant précise des règles de compétence :

« ART. 359. — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse mille francs, la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. Elle est confiée par le président à un juge commissaire ».

M. le conseiller Gentil, dans son Commentaire pratique, a excellem-

ment résumé cette question un peu compliquée de la compétence. Voici comment il s'exprime :

« L'article 359 fixe la compétence par deux règles très simples : 1° la procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. On sait que le tiers saisi dépose au secrétariat (art. 327) ; le prix des ventes mobilières est payé comptant aux mains de l'agent du secrétariat qui procède à la vente (art. 333) ; le prix des ventes immobilières est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours (art. 345).

» 2° Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse 1.000 francs, la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. En matière de saisie-arrêt, le secrétariat dépositaire sera celui de la juridiction où s'est effectuée la procédure, et ce sera le tribunal de paix ou le tribunal d'instance suivant les distinctions des articles 13, 321. En matière de saisie-exécution mobilière ou immobilière, ce sera le secrétariat qui assure l'exécution, et là encore, ce sera tantôt un secrétariat d'instance, tantôt un secrétariat de paix, alors même que la décision exécutée émanerait d'un tribunal d'instance ou de la Cour, car l'exécution d'une décision d'appel appartient le plus souvent au tribunal dont est appel (art. 235) et, d'autre part, le secrétariat qui a rendu la décision et auquel appartient en principe l'exécution, peut déléguer le secrétariat de la circonscription judiciaire où doit se poursuivre l'exécution (art. 294). On voit que, dans des cas nombreux, le secrétariat dépositaire des fonds sera celui d'un tribunal de paix. Alors s'appliquera la seconde règle, si la somme à distribuer dépasse 1.000 francs.

» L'article 14, § 1, dispose, on le sait, que lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas 1.000 francs de principal, les tribunaux de paix connaissent à charge d'appel des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des deniers saisis. Comment concilier ce texte avec l'article 359? Ne faut-il pas dire que le principe, d'après lequel la procédure est ouverte au secrétariat dépositaire, souffre une double exception en ce sens : 1° qu'il faut transmettre au tribunal d'instance, si la somme dépassant 1.000 francs se trouve déposée à un secrétariat de paix (art. 359, 2e phrase) ; 2° et que, réciproquement, il faut transmettre au tribunal de paix, si la somme n'excédant pas 1.000 francs se trouve déposée à un secrétariat d'instance? La jurisprudence décidera (1).

» On va voir que la procédure de distribution ne s'ouvre que si la somme déposée est insuffisante pour payer les créanciers et si, d'autre part, ceux-ci ne s'entendent pas pour une distribution amiable. Ces préliminaires se déroulent au secrétariat dépositaire ; c'est au cas seulement où ils n'aboutissent pas qu'il y a lieu, si la somme dépasse 1.000 francs, à transmission des pièces au secrétariat compétent » (2).

Les articles suivants du Dahir de procédure civile indiquent les formalités à accomplir pour arriver à la distribution :

---

(1) Nous conseillons de résoudre cette difficulté par l'affirmative.

(2) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 1 .

« ART. 360. — L'ouverture de la procédure de distribution est portée à la connaissance du public par deux publications, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour l'insertion des annonces légales. Elle est en outre affichée, pendant dix jours, dans un cadre spécial placé dans les locaux du tribunal. Tout créancier doit produire ses titres, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

» ART. 361. — A l'expiration du délai de production, il est dressé par le magistrat, au vu des pièces produites, un projet de règlement que les créanciers et le saisi sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme ordinaire des notifications, à examiner et à contredire s'il y a lieu, dans le délai de trente jours à partir de la réception de la lettre ou de l'avis. Faute par les créanciers produisants et par le saisi de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

» ART. 362. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort, conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions.

» ART. 363. — Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, les bordereaux de distribution sont délivrés aux intéressés. Ils sont visés par le magistrat et payables à la caisse du secrétariat de la juridiction qui a procédé. Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer ».

La plupart de ces articles a été emprunté au Code de procédure civile tunisien et reproduisent certains articles du Code de procédure civile français.

Le caractère essentiel de cette procédure est qu'elle permet de distribuer entre les créanciers toutes les sommes qui sont le résultat d'une saisie-arrêt ou d'une vente mobilière ou d'une vente immobilière, sans qu'il y ait lieu à des formalités différentes.

Il n'y a pas au Maroc comme en France deux procédures distinctes : celle de distribution par contribution et celle de distribution par voie d'ordre, suivant que les sommes à distribuer sont le produit de la vente des meubles ou des immeubles. On a considéré qu'il était possible aux créanciers hypothécaires de faire valoir leurs droits d'une façon aussi sûre et aussi pratique dans une procédure de distribution par contribution.

La seule question délicate était celle de la purge des hypothèques des biens immeubles vendus sur saisie immobilière. Elle a été résolue de la façon suivante par les articles 203 à 213 du dahir du 2 juin 1915, fixant le droit foncier applicable aux immeubles immatriculés. Nous reproduisons ici ces articles pour la commodité de nos lecteurs :

« ART. 203. — Les immeubles immatriculés sont régis par le Dahir de procédure civile en ce qui concerne la saisie immobilière et la distribution des deniers provenant de la vente, sous réserve des formalités et des règles résultant de leur assujettissement aux Dahirs sur l'immatriculation et des dispositions qui suivent.

» ART. 204. — Le créancier nanti d'un certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues à l'article 58 du Dahir sur l'immatriculation et alors même qu'il n'est pas pourvu d'un titre exécutoire, peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble ou des immeubles sur lesquels il est inscrit.

» ART. 205. — Le commandement de l'article 295 du Dahir de procédure civile mentionne obligatoirement le nom, le numéro du titre, la situation de l'immeuble ou des immeubles immatriculés dont la vente sera poursuivie en cas de non-paiement.

» ART. 206. — En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux qu'après autorisation délivrée, en forme d'ordonnance sur requête, par le juge des référés. L'ordonnance désigne le ou les immeubles qui feront l'objet de la poursuite. Elle doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges. Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit, ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

» ART. 207. — Par application du principe posé par l'article 65 du Dahir sur l'immatriculation, la saisie conservatoire d'un immeuble immatriculé, les actes de mainlevée ou de conversion en saisie immobilière qui peuvent en être la suite sont assujettis à l'inscription au livre foncier.

» ART. 208. — Dans le cas où il n'est pas donné suite à la saisie, mainlevée du commandement ou de tous actes inscrits en conséquence peut être obtenue par le saisi sur requête motivée présentée au juge des référés. Copie de la requête est notifiée au poursuivant à domicile élu par le secrétaire-greffier trois jours au moins avant la date du référé, date qui sera fixée par le président au bas de la requête. L'ordonnance rendue est définitive et immédiatement exécutoire.

» ART. 209. — L'avis à donner aux copropriétaires du poursuivi, en exécution de l'article 242, § 1er, du Dahir de procédure civile, est remplacé par une sommation de prendre connaissance du cahier des charges, faite dans la huitaine de son dépôt au saisi et à tous les titulaires de droits réels inscrits sur l'immeuble.

» ART. 210. — Indépendamment des formalités prévues par l'article 360, les créanciers inscrits au titre foncier sont invités par lettre recommandée ou par un avis, fait en la forme ordinaire des notifications, à produire, à peine de déchéance, leurs titres dans les trente jours de la réception de la lettre ou de l'avis ou tout au moins dans le délai résultant du troisième paragraphe de l'article 360.

» ART. 211. — L'inscription du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Au moment de l'inscription de l'adjudication, le Conservateur prend d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication, s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix.

» ART. 212. — Aucune surenchère n'est admise après la vente d'un immeuble immatriculé faite soit à l'amiable, soit dans les formes des articles 338 et 356 du Dahir de procédure.

» ART. 213. — Les tiers détenteurs n'ont pas le droit de purge ».

On appréciera certainement l'esprit de simplification qui a présidé à tout cela. Pour les praticiens qui sont en état de comparer ce système à celui du droit français, où les petites sommes mises en distribution sont absorbées et au delà par les frais, le progrès réalisé apparaît comme un affranchissement précieux pour les justiciables de charges onéreuses dont on avait vainement cherché jusqu'ici à le libérer.

On remarquera aussi que la publicité si cruelle au débiteur malheureux, publicité qui porte souvent un coup irrémédiable aux pauvres restes de son crédit, ne commence dans le système exposé ici que lorsqu'il n'y a plus aucun espoir d'arriver à un règlement amiable entre lui et ses créanciers. Le législateur a donc été aussi bienveillant qu'attentif à faire disparaître les abus et les défectuosités de l'ancien droit.

SECTION IX

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT

Dans le régime antérieur au Protectorat, le recouvrement des impôts sur les ressortissants des tribunaux consulaires avait fait l'objet d'un règlement en date du 10 janvier 1908, qui impliquait l'intervention du consul et, en cas de contestation entre l'Administration et l'étranger taxé, l'article 10 dudit règlement prévoyait une procédure arbitrale.

Il est nécessaire d'appliquer cette procédure vis-à-vis des ressortissants des puissances qui jouissent encore du bénéfice des Capitulations; mais, vis-à-vis des Français et des nationaux des puissances ayant renoncé au régime des Capitulations, elle n'a plus sa raison d'être.

On en a profité pour établir un système qui, à l'instar de ce qui se fait dans la Métropole, dispense l'État de prendre en justice un titre exécutoire; on le lui donne sans qu'il y ait lieu à instance régulière, sous réserve de certaines précautions qui transforment le redevable en demandeur, dès qu'il veut se soustraire à la pression exercée contre lui pour en obtenir le paiement des taxes.

Ce système a été établi d'une manière simple et précise par un dahir du 6 janvier 1916 (1) qu'il est nécessaire de reproduire en entier, car il constitue une exception aux règles de droit commun qui ont été exposées précédemment.

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

« ARTICLE PREMIER. — Les impôts directs et taxes assimilées sont recouvrés en vertu de rôles établis d'après les résultats d'un recensement ou sur

(1) *Bull. off.*, n° 169, du 17 janvier 1916, p. 59.

la déclaration du contribuable vérifiée par l'Administration, conformément aux règlements spéciaux à chaque impôt.

» ART. 2. — Les rôles confectionnés sont visés par le directeur général des Finances et homologués par notre Grand Vizir. Cette double formalité leur donne force exécutoire. Ils doivent être déposés à la recette chargée d'en effectuer la perception. Avis de ce dépôt est, à la diligence de l'autorité administrative, publié tant par voie d'affiches que par annonce sur les marchés. Chaque contribuable peut, dans un délai minimum de trente jours après cette publication, en prendre connaissance et demander à l'autorité administrative de contrôle la révision de la liquidation de sa cote, si elle se trouve viciée par suite d'erreurs matérielles, de doubles emplois ou de fausse interprétation des textes. Il est statué sur ces demandes par le directeur général des Finances. Si le contribuable n'accepte pas sa décision, il peut provoquer une solution judiciaire de la difficulté, sans qu'il puisse en résulter aucun retard pour la perception de la somme inscrite au rôle, laquelle devra être payée au moins à titre provisionnel et sous réserve.

» ART. 3. — Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. Les agents chargés du recouvrement pourront cependant, sous leur responsabilité et sur présentation d'une caution solvable, accepter la libération par acomptes des redevables qui ne sont pas débiteurs d'autres taxes que de celles de l'année en cours.

» ART. 4. — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle. Aucune poursuite ne peut être exercée si elle n'a été précédée d'un avertissement.

» ART. 5. — L'avertissement résulte : *a)* Pour les sujets chérifiens, d'un avis collectif notifié au caïd au moyen d'une liste nominative, à charge par lui d'en donner individuellement connaissance aux intéressés; ladite liste sera, en outre, publiée dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée; *b)* pour les autres contribuables, de deux avis individuels transmis, le premier par la voie de la poste, le second, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée, avec avis de réception. Si le débiteur n'est pas desservi par la poste, l'avis recommandé peut valablement lui être remis contre récépissé par un agent de l'administration.

» ART. 6. — Les poursuites sont faites en vertu d'un extrait des rôles exécutoires établi par l'agent de recouvrement et signé par le directeur général des Finances ou le chef du service intéressé.

» ART. 7. — Les poursuites sont exercées contre les sujets chérifiens par le caïd du lieu de la situation des biens imposés. Pour les ressortissants de la justice française, le chef du service chargé du recouvrement ou l'agent local auquel il aura délégué ses pouvoirs dresse un état des poursuites à engager et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal de paix de leur domicile. Pour les contribuables ressortissants des juridictions étrangères, les états de poursuites sont adressés aux consuls compétents.

» ART. 8. — Les poursuites prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont engagées sans autres formalités sur l'état adressé comme il est dit ci-dessus, à la requête du directeur général des Finances ou du

chef de service chargé du recouvrement par le secrétaire-greffier qui recourt, s'il y a lieu, aux dispositions du dahir du 22 novembre 1913 (22 hidja 1331) sur les notifications et exécutions à distance, ou au ministère des agents spéciaux des services financiers institués et assermentés à cet effet. Commandement à toutes fins est notifié en vertu de l'état susvisé dont copie est donnée en tête de l'acte; ce commandement vaut en tous cas comme saisie conservatoire. Il est passé outre à l'exécution dans les vingt jours de la notification du commandement.

» ART. 9. — La saisie et, s'il y a lieu, la vente sont effectuées conformément aux prescriptions des articles 330 à 337 et 338 à 356 du Dahir de procédure civile relatif aux saisies mobilières et immobilières.

» ART. 10. — Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit : 1° avis individuel, gratuit; 2° avis recommandé ou remis par un agent de l'administration, 0 fr. 50 ou 0 p. h. 60, suivant que la taxe à percevoir est payée en francs ou en hassani. Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun. Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré par lui.

TITRE II

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT; LOYERS, REVENUS, REDEVANCES QUELCONQUES ET AUTRES CRÉANCES DE L'ÉTAT

» ART. 11. — Les produits du Domaine de l'État, ainsi que toutes les créances autres que celles recouvrables sur extrait de rôle, contrainte ou extrait de jugement, sont recouvrés, après un premier avertissement, en vertu d'un état de liquidation dressé par l'agent de recouvrement du service compétent et rendu exécutoire, sauf opposition du redevable, par le visa du directeur général des Finances.

» ART. 12. — L'état de liquidation non frappé d'opposition est exécuté suivant la même procédure que l'extrait de rôle.

» ART. 13. — L'opposition à l'état de liquidation doit être faite à l'autorité administrative de contrôle dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'état de liquidation. Elle ne fait pas obstacle à la perception immédiate, sous réserve de restitution totale ou partielle, après décision de justice, du montant de l'état de liquidation. L'opposition est jugée par la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE III

IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

» ART. 14. — Les droits constatés en matière d'impôts et contributions indirectes de toute nature, perçus au profit de l'État, les droits en sus des amendes appliqués en conformité des textes légaux qui les réglementent sont recouvrés par voie de contrainte après délivrance d'un premier avertissement.

» ART. 15. — La contrainte dressée par le comptable chargé du recouvrement est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription où est établi le bureau.

» ART. 16. — La contrainte peut être frappée d'opposition dans les conditions prévues à l'article 13 du présent dahir.

TITRE IV

PRIVILÈGES DU TRÉSOR

» ART. 17. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et sur les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice. Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent en outre, par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts et redevances qui frappent l'immeuble ou la récolte. Le privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers.

» ART. 18. — Les fermiers, locataires, gérants, secrétaires-greffiers, séquestres, receveurs et autres dépositaires de deniers provenant du chef des redevables, seront tenus de payer en l'acquit des contribuables sous réserve des effets du privilège des frais de justice et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes contributions dues par ces derniers en vertu de rôles, et ce, alors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront allouées en compte.

» ART. 19. — Toutes dispositions légales antérieures contraires aux dispositions du présent dahir sont abrogées ».

Ce dahir a été complété par un autre dahir du 22 février 1916 (1) ainsi conçu :

» ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 dudit dahir du 6 janvier 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit. Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est fixé comme suit : 1° avis individuel gratuit; 2° avis recommandé ou remis par un agent de l'Administration; 0 p. h. 45, que la créance principale soit payable en francs ou en hassani. Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun. Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui ».

Le recouvrement des taxes d'égout établies par le dahir du 25 juin 1916 (2) sont perceptibles dans les formes prévues au dahir du 6 janvier 1916 ci-dessus.

Le 22 juillet 1916 (3), le recouvrement des taxes, produits, contributions, redevances, créances à percevoir au profit des budgets municipaux a été placé sous la protection du même régime ; voici le texte de ce dahir :

« ARTICLE PREMIER. — L'établissement de toute taxe municipale devra être autorisé par un dahir.

» ART. 2. — Le recouvrement de toutes les taxes, contributions, redevances, créances ou produits divers perçus au profit des budgets

---

(1) *Bull. off.*, n° 176, du 6 mars 1916, p. 268.
(2) *Bull. off.*, n° 194, du 10 juillet 1916, p. 707.
(3) *Bull. off.*, n° 197, du 31 juillet 1916, p. 782.

municipaux, sera poursuivi conformément aux règles établies par notre dahir susvisé du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), modifié et complété par le dahir du 22 février 1916 (17 Rabia II 1334).

» ART. 3. — Les états de poursuite en recouvrement seront établis par le receveur municipal, visés par le chef des services municipaux et rendus exécutoires par le Grand Vizir.

» ART. 4. — Les municipalités auront un privilège général sur les meubles et immeubles des débiteurs pour sûreté des taxes dues au titre de la dernière année échue et de l'année courante. Ce privilège vient immédiatement après celui du Trésor visé à notre dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), article 17, porte sur les mêmes objets et s'exerce dans les mêmes conditions.

» ART. 5. — Les taxes et contributions établies antérieurement au présent dahir sont validées. Sont supprimées à dater de la promulgation du présent dahir les taxes suivantes : 1° la taxe sur les fêtes indigènes de nuit; 2° la taxe sur les porteurs d'eau; 3° la taxe journalière frappant individuellement les chanteurs, conteurs, musiciens, acrobates, exerçant leur profession en plein air; 4° la taxe sur les portefaix; 5° la taxe sur les matériaux extraits de la mer ».

La mise à exécution de ces règles n'a soulevé que peu de difficultés; cependant des secrétaires-greffiers ont eu un scrupule causé par un défaut de concordance apparent entre certains textes. Il a été apaisé par l'instruction suivante :

« La question s'est élevée de savoir si l'article 8 du dahir du 6 janvier 1916 (*Bulletin officiel* du 17 janvier 1916, n° 169) dispense les administrations qui désirent faire procéder, par la voie d'un secrétariat de tribunal de paix, au recouvrement des taxes qui leur sont dues, de demander au juge de paix d'ordonner la notification du commandement, conformément à l'article 294 du Dahir de procédure civile.

» L'affirmative doit être adoptée. Elle résulte de ce que, en vertu de l'article précité, les poursuites sont engagées *sans autres formalités,* ce qui implique une dérogation à l'article 294 précité. D'ailleurs cette dernière disposition a eu pour but de faire obstacle aux procédures abusives; elle ne trouve pas son application dans la matière qui fait l'objet du dahir du 6 janvier 1916.

» La formule de commandement à employer est celle qui est annexée à ma circulaire, sur le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires » (1).

Afin de ne négliger ici, dans notre énumération des textes, rien de ce qui se rapporte à la matière, il faut mentionner le dahir du 18 mai 1914, sur le recouvrement des créances de l'État (2), dahir qui, en

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 27 novembre 1916. — Voir : Ve partie, chap. II, sect. II.

(2) *Bull. off.*, n° 82, du 22 mai 1914, p. 360. — Voir le dahir à la Ve partie, chap. II, sect. II.

traitant cette matière au point de vue de la perception des amendes et des dépens en matière pénale, parle du recouvrement des amendes prononcées par les juridictions civiles. On sait que ces amendes sont relativement nombreuses ; elles peuvent être infligées pour certains abus de procédure, notamment en matière d'immatriculation.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer ici, qu'en vertu du même texte, la contrainte par corps s'attache au recouvrement desdites amendes.

SECTION X

EXÉCUTION PROVISOIRE

Un des moyens employés dans notre nouvelle organisation judiciaire pour remédier à l'abus des procédures dilatoires que les plaideurs de mauvaise foi multiplient si facilement en France, afin d'éviter de subir les conséquences de leurs agissements, a été le droit largement donné aux tribunaux français du Maroc de prononcer l'exécution provisoire de leurs décisions, nonobstant appel ou opposition ; ils doivent le faire dans certains cas déterminés ; ils peuvent le faire dans les autres. Cela a lieu sans caution ou avec caution.

Devant les tribunaux de paix, la matière est régie par l'article 75 du Dahir de procédure civile (1).

On fait au juge de paix une obligation d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition et appel, dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel.

Cette mesure de contrainte est facultative pour le magistrat dans tous les autres cas. Il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas 500 francs. Il peut également l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsions de lieux (s'il y a bail ou si le bail est expiré), d'apposition et levée de scellés et de confection d'inventaire, de séquestres, commissaires et gardiens, de réception de caution.

Devant les tribunaux de première instance, la matière est régie par l'article 191 du Dahir de procédure civile (2). Cet article est encore plus net que celui qui règle la question devant les tribunaux de paix et résume ainsi les principes :

« ART. 191. — L'exécution provisoire nonobstant opposition et appel *doit* être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 26.
(2) Voir : GENTIL, *Proc civ.*, p. 60.

ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. L'exécution provisoire *peut* toujours être ordonnée, avec ou sans caution, suivant les circonstances de la cause ».

Ce qui fait la force et le caractère spécial de cette mesure, c'est l'obligation où se trouvent les magistrats de l'ordonner dans certains cas déterminés.

Réformant un jugement du Tribunal de paix de Casablanca du 20 juillet 1914, le Tribunal de première instance de Casablanca a interprété l'article 75 précité du Dahir de procédure civile dans les termes suivants (1) :

« Attendu que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire du jugement dont est appel pour ce motif que la demande avait un caractère alimentaire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 75 du Dahir de procédure civile, les tribunaux de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire sans caution, en l'absence de titre authentique, de promesse reconnue, ou de condamnation précédente dont il n'y a point eu appel, que dans certains cas et notamment lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire;

» Attendu que la demande de S... ne rentre dans aucun des cas prévus par l'article 75 du Dahir de procédure civile (2); qu'il n'y avait donc lieu pour le premier juge d'ordonner l'exécution provisoire ».

---

(1) Jugement du Tribunal de première instance de Casablanca du 19 juillet 1915.

(2) Il s'agissait en l'espèce d'une demande en paiement d'indemnité pour brusque renvoi et de mensualités d'appointements.

CHAPITRE IV

PROCÉDURES SPÉCIALES

SECTION PREMIÈRE

ACTIONS POSSESSOIRES

On peut voir dans le présent livre, par les explications données sur la compétence immobilière (1) et sur le droit foncier applicable au Maroc (2), que tous les immeubles marocains ne sont pas soumis au même régime légal : il y en a deux, l'un qui régit, parce qu'il consiste dans la loi du pays, les immeubles qui ont été laissés dans leur état primitif, l'autre qui a été imposé aux immeubles qui sont passés par la procédure de l'immatriculation. Or, dans le droit relatif aux immeubles immatriculés, il n'y a pas place pour des actions possessoires; cela résulte de ce que ces immeubles sont imprescriptibles et que la possession appartient nécessairement à celui qui est mentionné par le titre, sans qu'aucun fait puisse prévaloir contre celui-ci. Il ne peut donc être parlé d'actions possessoires, dans le Dahir de procédure, qu'en tant que l'objet du litige est un immeuble non immatriculé.

Mais l'immeuble non immatriculé est soumis en tout au droit foncier local, qui consiste dans le droit musulman malékite, tel que les coutumes qui se sont établies au Maroc l'ont caractérisé. C'est là une règle à laquelle certainement le Dahir de procédure n'a pas dérogé.

A cette première remarque, il faut en joindre une seconde, qui est que nous ne trouvons pas dans les articles 365 à 369 du Dahir de procédure, de règles spéciales sur la marche des instances relatives aux actions possessoires; elles ont donc été laissées sous l'empire du droit commun.

Ainsi, on constate que notre dahir ne traite ni du fond du droit, ni de la forme des instances. Il ne parle des actions possessoires que pour régler la compétence relative à l'organisation des juridictions et pour déterminer les conditions de recevabilité des actions.

---

(1) Voir : IIe partie, chap. III, sect. I.
(2) Voir : IVe partie, chap. I, sect. III, § 1.

Au premier point de vue, l'article 7, § 2, du dahir remet la connaissance des actions possessoires aux tribunaux de paix à charge d'appel devant les tribunaux de première instance.

Au deuxième point de vue, les articles 364, 365 et 368 décident les conditions dans lesquelles les actions possessoires et celles en réintégrande sont recevables; les articles 366 et 367 interdisent au juge du possessoire la connaissance du pétitoire; enfin, l'article 369 détermine les solutions permises en cas de possession promiscue.

Tout cet ensemble peut se résumer en quelques mots : pas d'actions possessoires quand l'immeuble est immatriculé; les actions possessoires relatives aux immeubles non immatriculés sont jugées en premier ressort par le tribunal de paix et en appel par le tribunal de première instance; — la recevabilité desdites actions et leur séparation du pétitoire est réglée par le Dahir de procédure civile; — le fond du droit est sous la dépendance du droit musulman, tel qu'il est pratiqué au Maroc; — la forme des instances n'offre rien de particulier. Quant à la compétence, il en a été parlé à la IIe partie, chap. III, sect. I.

SECTION II

OFFRES DE PAIEMENT ET CONSIGNATIONS

Les offres de paiement et les suites des refus qu'elles rencontrent devaient nécessairement arrêter l'attention du législateur, dans un système de procédure comme celui qu'il a choisi; on devait prévoir, en effet, que beaucoup de litiges pourraient naître d'un désaccord entre celui qui prétend se libérer, moyennant la remise d'un objet ou de numéraire, et celui qui estime cette remise insuffisante. La matière, qui fait l'objet des articles 370 à 378 du Dahir de procédure, y a été traitée avec le souci de faire simples et faciles les formalités nécessaires.

Pour la forme, on a assimilé le procès-verbal d'offres à une sommation (art. 370). Cela ne veut pas dire que le procès-verbal d'offres devra toujours, comme la sommation, être fait par le secrétariat du tribunal de paix (art. 217) (1); au contraire, l'article 371 décide que les offres sont faites par l'un des agents du secrétariat de la juridiction saisie de la demande principale, ou, à défaut de demande principale, par l'un des agents du secrétariat de la juridiction compétente, à raison du chiffre ou de la valeur des offres, du domicile ou de la résidence de celui à qui elles sont faites ou du lieu de paiement.

---

(1) Nous parlons, il ne faut pas s'y tromper, des sommations qui ne font pas partie intégrante des formalités d'une instance ouverte au tribunal de première instance ou à la cour.

Les articles 372 à 375 indiquent comment doit être établi le procès-verbal d'offres et ce qu'il contient (1).

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, sans qu'il soit nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge (art. 374). La consignation est faite au secrétariat dont dépend l'agent qui a fait les offres (2). S'il y a difficulté matérielle à consigner au secrétariat la chose offerte, la juridiction des référés désigne, à la requête du débiteur, la personne qui est constituée dépositaire ou gardien (art. 375).

Naturellement, la consignation est suivie d'une instance en nullité ou en validité d'offres. On y applique les règles ordinaires (art. 376). C'est à juste titre qu'on en a déduit que si la demande en validité d'offres est faite pour arriver à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt confirmatif, elle sera portée devant le tribunal qui a rendu le jugement, tandis que, s'il s'agit d'une décision infirmative, la compétence appartient au tribunal auquel a été attribuée l'exécution (3).

On admettra aussi que le jugement sera en premier ou en dernier ressort, conformément aux principes généraux de la compétence; cette règle s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où la décision est demandée à un tribunal de paix et celui où la question est posée à un tribunal de première instance.

En matière d'offres et de consignation, on se conforme aux règles sur l'équivalence des monnaies (art. 557 et dahir spécial); mais ceci appelle une observation.

Il était tout naturel que, dans un pays où coexistaient plusieurs systèmes monétaires, on eût soin de préciser les règles suivant lesquelles l'équivalence s'établit entre les différentes unités, soit pour la détermination de la compétence, soit pour l'exécution des jugements répressifs ou autres. On l'a fait ainsi qu'il convenait; or, il est arrivé qu'une partie, ou plutôt, pour être rigoureusement exact, un mandataire de justice, a pensé que la règle permettait de s'acquitter en monnaie française, au cours du dahir, d'une condamnation prononcée pour le paiement d'une somme stipulée payable dans une monnaie étrangère. Il va sans dire que cette théorie avait été émise parce que le taux du change était désavantageux pour l'adversaire, et tout de suite on l'étendait à tous les cas analogues, si bien qu'on en arrivait à soutenir qu'au Maroc les conventions relatives au paiement en une monnaie déterminée n'avaient plus de valeur, de même qu'il deve-

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 125, et formule 75.
(2) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 125, et formule 76.
(3) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 125.

nait impossible d'exécuter les jugements rendus pour faire respecter lesdites conventions.

Ceci est un exemple frappant de l'ingéniosité avec laquelle certains hommes d'affaires s'efforcent à fausser l'application des lois les plus sages. En l'espèce, la tentative était trop audacieuse et lésait trop ouvertement des principes universellement connus pour avoir quelque chance de succès. Il suffit d'affirmer, pour l'écarter définitivement, que les applications de l'article 557 du Dahir de procédure ne peuvent faire échec aux droits qui résultent des conventions et qu'elles n'ont pas d'autre effet que de détruire les incertitudes de compétence et les difficultés de fonctionnement qui pouvaient découler, pour la justice française, du fait qu'il y a au Maroc, concurremment en usage, plusieurs systèmes monétaires.

Plus récemment, on a essayé de se soustraire à l'application des articles 370 et suivants précités et on a demandé aux secrétariats des juridictions françaises d'accepter des dépôts de numéraire ou d'objets mobiliers faits dans le but d'opposer ultérieurement cette consignation volontaire à un créancier comme moyen de libération. Mais les secrétariats ont été avisés que les parties requérantes sont dans l'obligation de suivre, avant de déposer, la procédure d'offres tracée par les articles 370 et suivants du Dahir de procédure civile (1).

SECTION III

DU SERMENT

La revue que nous faisons ici du Dahir de procédure civile nous met en face de ses articles 379 à 386; nous y rencontrons réunies différentes questions de serment qui n'ont entre elles que des rapports éloignés; l'article 379 donne la formule du serment des magistrats, l'article 380 celle du serment des secrétaires-greffiers, l'article 381 celle du serment des avocats, les articles 382 et 383 se rapportent au serment des experts et à celui des interprètes et l'article 384 parle du procès-verbal à dresser dans ces divers cas; tout cela forme un groupe; un autre est constitué par les articles 385 et 386 qui s'occupent du serment des parties litigantes, c'est-à-dire d'une matière différente. C'est ce second groupe seul qui nous retiendra ici.

Nous y trouvons une création tout à fait originale de la législation franco-marocaine et elle mérite une explication : ceux qui ont fait des affaires ou ont soutenu des litiges avec des indigènes dans l'Afrique du Nord, ceux aussi qui ont eu l'honneur de rendre la justice dans ce pays, ont remarqué que l'affirmation solennelle constituée par le serment judiciaire, prononcé devant le juge, n'engageait que certaines

(1) Circulaire du Premier président en date du 12 décembre 1916.

consciences, parmi lesquelles ne se trouvaient que rarement celles des indigènes, musulmans ou israélites, qui ne reculent généralement que devant le faux serment d'essence religieuse, auquel ils attribuent par contre une influence néfaste terrible, qui doit être le résultat du courroux de la divinité offensée ou des saints marabouts au nom desquels ou sur le tombeau desquels l'affirmation mensongère a été risquée. En un mot, un plaideur indigène ne se fera pas scrupule de prêter faussement serment devant le juge français, parce que sa foi religieuse ne sera pas engagée, tandis qu'il n'osera pas, par crainte de sanctions terribles, prêter faussement un serment de nature religieuse, soit à la mosquée, soit à la synagogue, soit sur le tombeau d'un saint vénéré.

Notre législateur s'est efforcé de mettre sur ce point en corrélation utile ses prescriptions et les croyances et les mœurs de certains justiciables; il a pour cela édicté les deux textes suivants :

« ART. 385. — Lorsque, dans un litige, le serment est déféré ou référé à une partie, celle-ci le fait en personne à l'audience. Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal a commis et qui se transporte chez la partie, assisté du greffier. Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou elle dûment appelée.

» ART. 386. — La partie qui fait le serment à l'audience ou devant le juge prononce les mots : « Je le jure ». Toutefois, le juge peut toujours admettre ou provoquer un accord entre les parties ayant pour objet la prestation de serment, hors de la présence du juge, dans les conditions et suivant les formes propres à engager la conscience religieuse de celui qui fait le serment. Dans le cas d'un tel accord, il en est donné acte par jugement, qui fixe le délai dans lequel le serment doit être fait » (1).

Ces règles ont été jusqu'ici appliquées sans aucune difficulté, et, paraît-il, avec une efficacité dans les résultats qui a donné toute satisfaction.

Le Tribunal de première instance d'Oudjda, à la date du 13 septembre 1916 (2), a jugé qu'on pouvait déférer le serment pour la première fois en appel sur une question de réduction de loyers.

SECTION IV

SAISIE-GAGERIE. — SAISIE FORAINE. — SAISIE-REVENDICATION.

Le Dahir sur la procédure civile admet trois procédures d'un intérêt pratique considérable : la saisie-gagerie, la saisie foraine et

---

(1) Ainsi se trouve législativement régularisée une jurisprudence des tribunaux français de Tunisie qui avait obtenu en pratique un grand succès, mais qui avait été en droit fortement contestée. Voir S. BERGE : *Rép. de la jurispr. tun.*, v° *Serment*, n°s 18 et suiv.

(2) *Recueil Penant*, art. 132, 1917, p. 18.

la saisie-revendication. Il les traite avec ses habitudes connues de simplicité et de concision et il ne résultera de leur emploi ni difficultés ni complications (1); mais il faut s'arrêter à certaines questions de compétence qui pourraient troubler les justiciables peu avertis. Il y a lieu d'en parler pour chaque sorte de saisie, des règles générales ne pouvant être posées pour toutes.

Saisie-gagerie. — Les cas où elle est permise sont spécifiés par les articles 387 et 388. Pour la compétence, il faut distinguer la phase où il s'agit de la permission du juge et celle du jugement de la demande en validité.

Pour la permission de pratiquer la saisie-gagerie, c'est au juge de paix qu'elle doit être demandée en vertu des articles 387 et 13, § 2, du Dahir de procédure civile.

Pour la demande en validité, laquelle est prescrite par l'article 389, c'est le juge de paix qui est compétent sans appel jusqu'à 500 francs, à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. La valeur à considérer est celle des causes de la saisie, c'est-à-dire celle du loyer réclamé. La compétence appartient au juge de paix du lieu de la saisie (arg. art. 13, § 2) (2).

Saisie foraine. — Elle est applicable à tout débiteur qui n'a ni domicile, ni résidence dans la localité où se trouvent les objets à saisir; localité qui est celle de la résidence du créancier; elle peut être faite même sans titre (art. 390, § 1), mais avec la permission du juge.

Le juge compétent pour permettre une saisie foraine est le juge de paix, si les causes de la saisie, c'est-à-dire la créance du saisissant, rentrent par leur chiffre dans la compétence de ce magistrat. Si, au contraire, la valeur des causes de la saisie est plus élevée, c'est le juge des référés, c'est-à-dire le juge de paix, dans les localités où il n'y a pas de tribunal de première instance, et le président du tribunal de première instance, dans les localités où il s'en trouve.

Le juge compétent pour apprécier la demande en validité, ce qui peut entraîner la conversion de la saisie foraine en saisie-exécution, sera le tribunal du lieu de la saisie. Ce sera le Tribunal de paix, si les causes de la saisie rentrent par leur chiffre dans sa compétence, sinon ce sera le tribunal de première instance (3).

Saisie-revendication. — Elle a lieu dans plusieurs cas pour garantir la propriété mobilière et le droit réel de gage, ce qui suppose un

---

(1) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 125 et suiv. — Les formules à employer sont celles nº 77 pour la saisie-gagerie, nº 78 pour la saisie foraine et nº 79 pour la saisie-revendication.

(2) En ce sens : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 127.

(3) En ce sens : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 128.

saisissant possédant sur le meuble un droit réel armé du droit de suite, — ou pour que le bailleur d'immeuble puisse faire réintégrer les meubles garnissants que le locataire a déplacés sans son consentement. Il faut pour la faire la permission du juge (art. 392, § 1).

La permission sera demandée au juge de paix du lieu si la valeur des effets revendiqués, qui constitue la cause de la saisie, rentre dans les limites de sa compétence, ou encore s'il s'agit d'une revendication faite par un bailleur, sans contestation d'un tiers. Dans les autres cas, on est conduit, étant donné le caractère d'urgence de la saisie-revendication, à s'adresser au juge des référés, qui sera, soit le juge de paix, soit le président du tribunal, suivant les distinctions connues entre les sièges où il existe un tribunal de première instance et ceux où il n'y en a pas (1).

La demande en validité est portée devant le juge du domicile de celui sur qui la saisie est faite (art. 393, § 2). Ce sera le juge du lieu de la saisie, toutes les fois que celui dans les mains duquel on revendique le meuble s'en prétend propriétaire ; mais s'il le détient pour le compte d'un tiers, par exemple pour le compte du déposant ou d'un prêteur, c'est celui-ci qui joue le rôle de saisi et il peut arriver que le juge compétent ne soit plus celui du lieu. L'article 393, § 2, dit aussi : « Toutefois, si cette saisie est connexe à une instance déjà pendante, la demande en validité doit être jointe à celle-ci ».

Il faut encore se placer, pour déterminer la compétence, à un autre point de vue ; s'il s'agit d'une saisie-revendication du bailleur, sans contestation de la part d'un tiers, le juge de paix en connaît conformément à l'article 3, c'est-à-dire sans appel, à condition que le loyer dû ne dépasse pas 500 francs, et à charge d'appel, au cas où il dépasse ce chiffre ; s'il y a contestation de la part d'un tiers, on est en dehors de l'article 3 et on s'attache à la valeur du meuble revendiqué pour déterminer soit la compétence, soit le ressort (2).

Une remarque pour finir, qui s'applique aux trois sortes de saisies dont il est parlé ici et qui est même plus générale : si le législateur a voulu la permission du juge pour que la procédure soit pratiquée, c'est pour s'assurer qu'il s'acquitte bien de l'étroite surveillance qu'on attend de lui à l'égard du secrétariat de sa juridiction, pour dégager la responsabilité des secrétaires-greffiers et pour rendre impossibles les procédures abusives ; mais le juge doit donner la permission dès que l'affaire a une apparence loyale et régulière, sans se faire prématurément juge, par un refus, d'une prétention qu'il ne pourrait examiner avec quelque certitude, que sur débats contradictoires et production complète des moyens des parties.

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 128.
(2) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 129.

SECTION V

PROCÉDURES CONCERNANT L'ÉTAT DES PERSONNES

L'article 394 du Dahir de procédure civile déclare applicables les procédures concernant l'état des personnes : 1° aux Français; 2° à toutes les personnes de nationalité étrangère, en tant que les dispositions desdits articles sont conciliables avec leur statut personnel et sauf stipulation contraire dans les conventions diplomatiques. Cet important principe a été mis en relief d'une manière lumineuse par M. Grünebaum-Ballin, l'un des rapporteurs du projet de Dahir de procédure civile à la commission d'organisation judiciaire du Maroc; voici comment s'exprime ce distingué jurisconsulte :

« Ici, comme dans le Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, on s'est souvenu qu'au Maroc les nationalités et les religions les plus diverses vont se rencontrer, qu'une vie internationale intense, conséquence du régime de la porte ouverte que la République française est résolue à pratiquer loyalement, s'y développera par la force des choses et qu'enfin la nouvelle juridiction, française par ses origines et ses conditions de fonctionnement, sera cependant celle de tous les justiciables, Français ou étrangers, puisqu'elle aura, en quelque sorte, hérité ses pouvoirs, non d'une souveraineté locale, mais de souverainetés extérieures : celle du pays protecteur, celles des États étrangers qui renonceront en sa faveur à leurs privilèges de juridiction. Il n'était donc pas suffisant de garantir formellement aux ressortissants des divers États l'application, quant aux règles de fond, de leur statut personnel : principe fondamental que rappelle en termes exprès l'article 3 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers. Il fallait aussi, en édictant, en vertu de l'axiome classique *locus regit actum*, la loi locale de la procédure à suivre dans les difficultés concernant le statut personnel, poser ces règles de procédure de telle manière qu'elles fussent assez souples pour s'accorder toujours avec le fond du droit national applicable à chacune des parties, et les libeller assez prudemment pour que tout empiétement sur le fond du droit fût évité. C'est ainsi qu'on a pu édicter une loi de procédure propre à s'adapter aux litiges concernant les lois nationales les plus diverses » (1).

On comprend, après avoir lu ces lignes, quelles sont les conditions d'application du chapitre du Dahir de procédure civile auquel elles se rapportent; il nous suffit de les déterminer ici et, sans entrer dans le détail des nombreuses formalités traitées dans cette partie du Dahir (2), on se bornera à signaler les difficultés pratiques qui se sont présentées et qui, toutes, se rapportent à la matière du divorce.

---

(1) P. GRÜNEBAUM-BALLIN, *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*, t. I, p. 62.

(2) Voir : GENTIL, *Proc. civ.*, p. 129 et suiv.

Premièrement, on s'est demandé si la requête à fin de divorce pouvait être présentée au juge de paix : on retrouve là la préoccupation constante du justiciable qui est de ne pas se déplacer, même pour ses affaires les plus sérieuses. Il a été répondu que les termes de l'article 411 du Dahir de procédure civile forment un obstacle absolu à la réception d'une requête en divorce par un tribunal de paix.

Cela se comprend : si le législateur veut que le demandeur présente sa requête en personne au président du tribunal, c'est pour que ce magistrat ait la possibilité de faire toutes représentations utiles au requérant dans le cas où celui-ci s'aventurerait sur un terrain dangereux, par passion ou par toute autre cause; il n'y avait aucune raison pour modifier cette règle du droit français à l'égard de nos compatriotes en résidence au Maroc (1). Si l'on a donné à certains juges de paix les attributions du président d'un tribunal de première instance comme juge des référés, il est certain, d'autre part, que les attributions du président en matière de divorce ne font pas partie de sa juridiction des référés; elles sont de nature spéciale.

Deuxièmement, on a dû faire remarquer qu'il est indispensable que les qualités d'un jugement qui prononce un divorce fassent mention de l'accomplissement du préliminaire de conciliation prescrit par la loi (2).

Troisièmement, on s'est trouvé embarrassé parce que l'article 430 du Dahir de procédure stipule qu'un extrait de jugement ou d'arrêt prononçant un divorce est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, tandis que l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 dit que les annonces et insertions judiciaires et légales seront obligatoirement insérées dans le Bulletin Officiel du gouvernement chérifien. On a demandé si les prescriptions de l'article 430 du Dahir de procédure civile seraient suffisamment observées par l'insertion dans le Bulletin Officiel seulement, à l'exclusion de tous autres journaux locaux, des extraits de jugements ou d'arrêts de divorce.

Il a été répondu que la question se résout par l'affirmative, parce que le Bulletin Officiel est publié dans toutes les localités du Maroc où existent des juridictions compétentes en matière de divorce; que, toutefois, il serait de bonne pratique de doubler l'insertion du Bulletin Officiel par une autre faite dans une feuille locale (3).

Cette solution se justifie par l'état actuel de la presse au Maroc; elle s'imposait pour un autre motif : il y a beaucoup d'affaires de divorce qui se plaident avec l'assistance judiciaire et on n'a pas obligé les journaux désignés pour l'insertion des annonces légales à

---

(1) Lettre du Premier président en date du 1er mai 1914.
(2) Lettre du Premier président en date du 30 octobre 1915.
(3) Lettre du Premier président en date du 12 mai 1916.

publier gratuitement les annonces d'assistance judiciaire. Il est permis de penser que la plupart d'entre ces journaux y consentiraient volontiers, mais, s'ils s'y refusaient, il n'y aurait aucun moyen de les contraindre, alors que le Bulletin Officiel ne peut rejeter l'insertion.

Quatrièmement, un secrétariat s'est demandé si un délai lui était imposé pour l'affichage de l'extrait d'un jugement de séparation. Voici ce qui lui a été répondu : les juristes estiment qu'il est bon d'y procéder aussitôt que le jugement est devenu définitif et il est clair que le secrétaire-greffier engagerait sa responsabilité envers les tiers s'il n'agissait pas ainsi sans retard. D'un autre côté, on conçoit mal l'affichage d'un jugement qui n'est pas définitif et dont l'exécution, en l'état, n'est pas possible; il ne faut donc pas afficher un jugement non définitif (1).

Cinquièmement, un consul de France a refusé de transcrire sur ses registres, en marge d'un acte de mariage, le jugement de divorce prononcé par le Tribunal de première instance de Casablanca, en se fondant sur ce que ladite juridiction n'était pas française. Il fut obligé, par des réquisitions du ministère public, de transcrire malgré cette résistance, et le ministère des Affaires étrangères, saisi du conflit, donna l'avis suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage, en ce qui concerne la validité de la transcription, l'avis qui vous a été exprimé par M. le Président de la Cour d'appel et qui se fonde sur le caractère français des tribunaux fonctionnant dans le Protectorat.

» Les juridictions, remplaçant pour nos nationaux au Maroc les juridictions consulaires, ont été, comme vous le savez, créées par le décret présidentiel du 7 septembre 1913 et le dahir du 12 août de la même année; des rapports qui précèdent ces textes au *Journal officiel*, il résulte que ce décret avait surtout pour but de confirmer le caractère français de l'institution.

» Il est évident que, dans ces conditions, les jugements des tribunaux français au Maroc ont la même valeur que s'ils étaient rendus sur le territoire français.

» Le dahir qui règle la procédure à suivre devant ces tribunaux n'a pas été publié au *Journal officiel*, mais il en est fait mention dans les rapports ci-dessus visés qui précèdent le décret d'établissement » (2).

SECTION VI

SCELLÉS, INVENTAIRES ET VENTES. — SUCCESSIONS ET PARTAGES

Les articles 474 à 523 du Dahir de procédure civile règlent les formalités à remplir pour les scellés, les inventaires, les ventes

---

(1) Lettre du Premier président en date du 31 décembre 1915.

(2) Lettre du ministre des Affaires étrangères en date du 28 décembre 1916.

d'objets successoraux, la liquidation et le partage des successions. Il est nécessaire de s'y reporter pour le détail et on trouvera, dans le Commentaire de M. Gentil (1), les renseignements utiles pour l'exécution correcte de ces dispositions. Il suffit d'en indiquer ici les tendances générales.

Pour les scellés, l'innovation à remarquer est la substitution qui a été faite du secrétaire-greffier au magistrat. Au premier, on confie la formalité; au second, on attribue le contentieux auquel elle peut donner lieu et ainsi on arrive à réaliser la décentralisation souhaitable dans un pays où les distances sont longues et où la difficulté des communications rend les voyages pénibles et coûteux.

L'apposition des scellés est faite par le secrétaire-greffier du tribunal de paix ou par celui des agents du secrétariat spécialement désigné par le juge de paix pour le suppléer dans cette fonction. C'est ce qui résulte de l'article 474 du Dahir de procédure; un dahir complémentaire du 22 novembre 1913 a ajouté :

« Considérant la nécessité d'assurer l'apposition des scellés dans les centres éloignés des tribunaux de paix, en attendant que les communications entre les diverses parties du territoire de Notre Empire soient rendues plus faciles, Nous avons décrété, à titre provisoire et transitoire :

» Le juge de paix, requis de faire procéder à une apposition de scellés dans une localité éloignée de sa résidence, peut déléguer, au besoin par voie télégraphique, tout fonctionnoire de l'ordre militaire ou civil ou, à défaut, un notable français, à l'effet de procéder à l'opération, même sous son sceau personnel. La personne déléguée devra dresser procès-verbal de l'opération et le transmettre au magistrat » (2).

L'article 476 indique les personnes qui peuvent requérir l'apposition des scellés; l'article 477 les personnes qui sont tenues de le faire; les articles 478 à 487 tracent les règles qui doivent être observées par l'apposition et la rédaction du procès-verbal (3).

Les oppositions à la levée des scellés sont faites par une déclaration soit écrite sur le procès-verbal, soit déposée au secrétariat du tribunal de paix (art. 488). Si l'opposant ne demeure pas dans le ressort, il doit élire domicile à ce secrétariat (art. 478), ce qui est une exception au principe. On s'explique fort bien qu'en règle générale le secrétaire-greffier ne soit pas transformé en mandataire des parties par une élection de domicile, mais qu'au contraire le législateur impose, dans un cas particulier, à son agent, une sorte de mandat légal.

Tous ceux qui peuvent requérir l'apposition des scellés ont le droit

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 155 et suiv.
(2) *Bull. off.*, nº 59, du 12 décembre 1913.
(3) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 156, formules 87 et 88.

de demander leur levée, sauf les personnes qui demeuraient avec le défunt, ses serviteurs et domestiques (1). Il faut une réquisition écrite ou verbale et une ordonnance du juge (art. 490) suivie d'une sommation d'assister à la levée faite par le secrétaire-greffier au conjoint survivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires, s'il en est de connus, et aux opposants. On n'appelle pas les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres et le juge de paix leur nomme d'office un curateur *ad hoc* (art. 490).

La levée des scellés est suivie le plus souvent par un inventaire (art. 492) (2). Il peut être requis par les personnes aptes à requérir la levée des scellés (art. 495) ; l'article 496 dit en présence de qui il doit être fait et l'article 497 spécifie qu'il rentre dans les attributions notariales du secrétaire-greffier, en énumérant les éléments qui doivent y entrer « en outre des formalités communes à tous les actes devant notaires » (3). Toutes difficultés qui s'élèvent au cours de l'inventaire sont consignées au procès-verbal et il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir soit en référé, soit devant le juge du fond. Les opérations de l'inventaire sont suspendues jusqu'à décision de justice, si la solution de la difficulté est indispensable pour leur direction (art. 498).

Les articles 499 à 501 organisent la vente du mobilier jugée nécessaire par la majorité des cohéritiers pour l'acquit des dettes et charges de la succession ; les articles 502 à 505 traitent de la vente des immeubles appartenant à des mineurs et les articles 506 à 513 des partages. Le bénéfice d'inventaire est traité par les articles 514 à 522 « si le statut personnel d'un héritier lui permet de faire certaines opérations tendant à la liquidation d'une succession, sans prendre qualité ». Enfin, l'article 523 parle des renonciations à communauté et à succession.

Nous n'avons aucun motif pour analyser ou résumer ou expliquer ces textes de loi, auxquels les intéressés se rapporteront ; nous remarquerons seulement qu'ils sont conformes au droit français, dans la mesure où cela a pu se faire après avoir assuré la coordination de cette législation avec les grands principes qui régissent l'organisation judiciaire au Maroc.

La jurisprudence relative à cette partie du droit n'a pas encore eu l'occasion de se manifester ; une seule décision doit être notée ici : après avoir affirmé que la juridiction française est seule compétente

---

(1) Cela résulte de l'article 489.
(2) Voir cependant l'article 494.
(3) Voir : Ire partie, chap. I, sect. IV, § 1.

pour connaître des contestations relatives au statut personnel et aux successions des musulmans algériens qui sont sujets français (1), elle remarque qu'il faut leur appliquer la loi musulmane. En vertu de ces principes, il a été dit :

« Le régime matrimonial d'un musulman algérien marié devant l'officier de l'état civil français en Algérie avec une Espagnole est le régime de la séparation de biens établi par la loi musulmane, la femme, par l'effet de son mariage, ayant suivi la condition de son mari, à défaut de contrat. Est donc recevable l'action en partage intentée par les héritiers de la femme qni n'établissent et n'offrent même pas de prouver que la femme possédait des biens meubles et immeubles lui appartenant personnellement, ainsi que la demande provisoire en nomination de séquestre des biens » (2).

SECTION VII

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES ET FAILLITES

C'est dans une autre partie de cet ouvrage (3) que l'on indiquera les principes suivant lesquels ont été organisées les liquidations judiciaires et les faillites. Ici, nous ne nous occupons que de la procédure, c'est-à-dire des formalités d'exécution du service,

En principe, c'est le secrétariat du tribunal qui a déclaré la liquidation judiciaire ou la faillite qui est chargé du syndicat. Sans doute, cela ne ressort pas à première vue de l'article 217 du Dahir de commerce; l'article 218 dit même que les fonctions de syndic peuvent être attribuées à l'un des créanciers, désigné par l'unanimité de leur assemblée; mais il ajoute que le tribunal n'est pas obligé à ratifier ce choix et que s'il n'attribue pas le syndicat à un créancier, il doit le donner à un ou à plusieurs agents du secrétariat. L'article ajoute enfin que quand les fonctions de syndic sont données à un des créanciers, elles sont nécessairement gratuites.

En fait, ce qui se passe, c'est que jamais les créanciers ne se sont accordés pour faire gérer la faillite par l'un d'entre eux; ce qui est probable, c'est aussi que s'ils avaient essayé de pratiquer cette combinaison, le créancier désigné ne l'aurait pas acceptée : la faculté a été réservée aux masses, par un sentiment libéral du législateur, mais on n'en a pas profité jusqu'ici et il est permis de penser qu'on ne s'en servira pas davantage dans l'avenir.

Donc, c'est le secrétariat qui gère les liquidations judiciaires et les faillites; il découle de cela de nombreux et sérieux avantages : 1° les

---

(1) Jurisprudence constante dans ce sens — non douteux — en Tunisie. — Voir : S. BERGE, *Rép. de la jurispr. tun.*, v° *Compétence civile*, chap. II, sect. I, § 4, n^os^ 89 et s. — Voir aussi : II^e^ partie, chap. III, sect. II.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 27 avril 1914.

(3) Voir : IV^e^ partie, chap. I, sect. V, § 1.

syndics n'ayant rien à percevoir à l'occasion des formalités qu'ils remplissent, n'en font pas d'inutiles; leur émolument n'augmentant pas avec la durée de leur gestion, ils se gardent bien de s'efforcer à l'allonger artificiellement; les gestions de fonds de commerce ne pouvant jamais être pour le syndic l'occasion d'un profit, on n'en tente pas d'inutiles ou de nuisibles aux intérêts de la masse; 2° le juge commissaire a, en fait, des moyens d'action et des facilités de surveillance bien plus grandes que n'en a son collègue de France à l'égard des syndics de métier; il en résulte que les négligences qui retardent tant en France la liquidation des procédures sont évitées et empêchées au Maroc avec une plus grande facilité; 3° l'obligation où se trouvent les intéressés de s'adresser au Palais de justice pour tout ce qui concerne leurs affaires rend plus difficiles ces compromissions entre créanciers et faillis qui permettent parfois l'éclosion de concordats frauduleux et ruineux.

On pourrait sans peine développer ce thème, dont les faces sont innombrables; il vaut mieux le résumer d'un mot; la procédure est simple, courte, énergique et peu coûteuse, parce que personne n'a intérêt à ce qu'elle soit autrement. Ceci dit, il n'y a plus qu'à exposer les difficultés pratiques qui se sont présentées jusqu'ici; elles sont peu nombreuses.

A. On s'est demandé comment opérer contre un failli qui a disparu, quand la procédure ne permet pas d'assigner celui qui n'a ni domicile, ni résidence connus; voici la réponse qui a été donnée :

« La règle suivant laquelle les parties qui n'ont ni résidence, ni domicile connus ne peuvent être assignées, de telle sorte que l'on ne peut prendre contre elle que des mesures conservatoires, n'est pas applicable en matière de faillite. Elle pourrait faire obstacle, peut-être, à ce qu'un particulier assigne le disparu en paiement d'une dette et en déclaration de faillite, mais non à ce que le tribunal prononce d'office la faillite qui, dès lors, suit son cours avec toutes ses conséquences.

» Cette distinction s'impose en raison du véritable caractère de mesure d'ordre public qui est celui de la faillite déclarée d'office, sur le vu des renseignements fournis, soit par le ministère public, soit par une requête de créanciers contre un débiteur en fuite.

» Il convient de noter que ce débiteur sera généralement sans résidence actuelle connue, mais non sans domicile, ce qui fait que la règle susvisée ne trouverait pas son application (1) ».

B. La vente des immeubles a suscité quelques hésitations; elles ont donné lieu aux instructions suivantes :

« Aux termes des articles 321 du Dahir de commerce et 503 du Dahir de procédure civile, la vente des immeubles du failli doit avoir lieu confor-

(1) Lettre du Premier président en date du 19 mai 1914.

mément aux articles 338 à 356 du Dahir de procédure civile, qui concernent les saisies immobilières.

» Doit-on, dans ces conditions et pour l'application de ces textes, décider que le syndic se bornera à requérir l'exécution de la procédure par le secrétariat qui en est chargé? Le syndic doit-il, au contraire, bien qu'en réalité ce ne soit pas son rôle, préparer les éléments du cahier des charges?

» Dans une organisation comme la nôtre, où tous doivent prendre pour guides l'intérêt des justiciables et la bonne exécution du service, les questions qui précèdent ne donnent lieu à aucune hésitation; il faut que le syndic ne se borne pas à indiquer succinctement, dans sa requête, les immeubles à vendre; il doit de plus y consigner, avec des propositions de lotissement et de mise à prix, tous les renseignements nécessaires pour l'établissement du cahier des charges. Il précisera la situation et les limites des immeubles, les charges dont ils sont grevés, les baux y relatifs, les titres qui s'y rapportent. Il donnera, en un mot, tous les renseignements voulus pour l'établissement de l'acte prescrit par l'article 339 du Dahir de procédure civile et pour la suite de la procédure.

» Cette manière d'opérer, que nous conseillons, n'est évidemment contraire à aucun texte; elle se recommande par son caractère pratique; le syndic qui a forcément examiné de près tout ce qui touche à la situation immobilière de la faillite, réunit sans effort et avec sûreté et facilité les renseignements indispensables à l'agent d'exécution, tandis que celui-ci aurait beaucoup plus de peine à se les procurer; donc, économie d'efforts, meilleure utilisation de nos forces, et en même temps plus de sécurité de bonne exécution.

» Nous prions donc toutes les juridictions de conduire leur pratique dans le sens indiqué (1) ».

L'article 321 du Dahir de commerce en prescrivant, pour la vente des immeubles d'un failli, les formes établies pour la vente des biens des mineurs, a soumis la vente des immeubles du failli aux règles tracées par les articles 502 à 505 du Dahir de procédure civile. Or, l'article 503 de ce dahir dispose que la vente doit avoir lieu par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat du tribunal de première instance.

« On s'est demandé, en présence de cette constatation, si cet ensemble législatif fait obstacle à ce que la vente des immeubles du failli soit effectuée par le secrétaire-greffier du tribunal de paix de la situation desdits immeubles.

» Il serait très fâcheux qu'on fût dans l'obligation de répondre à cette question par l'affirmative. Il y a, en effet, grand intérêt pour la masse des créanciers à ce que la vente se fasse dans le lieu le plus proche de la situation des biens; beaucoup de personnes, notamment les indigènes, ne prendront part aux enchères que s'ils n'ont pas à subir des déplacements considérables, difficiles et coûteux. Vendre au chef-lieu du tribunal de première instance, c'est risquer en fait de vendre clandestinement et à vil prix.

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 25 mai 1916.

» Mais le législateur n'a pas voulu cela, qui serait en désaccord avec ses préoccupations constantes de décentralisation et de simplification.

» Il est facile de discerner, en effet, que la disposition de l'article 321 du Dahir de commerce n'interdit nullement au tribunal de première instance au secrétariat duquel la faillite est ouverte, de commettre rogatoirement, pour faire la vente, le secrétariat du tribunal de paix de la situation des biens.

» Il faut donc dire que l'article 503 du Dahir de procédure civile, auquel renvoie l'article 321 précité, doit être appliqué en ce sens que la vente des immeubles d'un failli aura lieu, en principe, par les soins d'un agent du secrétariat du tribunal de première instance, mais que cela n'enlève pas à ce tribunal le droit de commettre, pour y procéder, si cela semble avantageux, le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix » (1).

C. La perception du droit proportionnel sur les dividendes ne s'est pas faite sans susciter des réclamations (art. 41, § 4, du Dahir sur les perceptions). Voici les instructions qui ont été données :

« 1° La remise proportionnelle doit être décomptée sur chaque dividende et, par conséquent, payée par les créanciers qui ont bénéficié de la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire;

» 2° Cette remise doit frapper non seulement les créanciers chirographaires, mais encore les créances privilégiées;

» 3° Elle doit être perçue, tant pour les dividendes au comptant que pour les dividendes à termes garantis, au moment de la première répartition et être retenue sur les sommes à distribuer à chaque créancier;

» 4° Seules les créances admises sont sujettes au droit proportionnel, puisque celui-ci ne frappe que les dividendes au comptant ou à terme garantis » (2).

D. Un failli s'étant vu refuser le concordat qu'il proposait, a demandé au tribunal de ne pas homologuer le vote de l'assemblée et d'ordonner une nouvelle réunion des créanciers pour voter sur ses propositions concordataires. Cela lui a été refusé par application de l'article 261 du Dahir de commerce, qui veut que le concordat soit signé séance tenante, à moins qu'une remise à huitaine soit rendue possible par vote d'une majorité en nombre ou d'une majorité en sommes. On a ainsi voulu rendre impossibles les marchandages et les fraudes qui y trouvent occasion (3).

SECTION VIII

SUCCESSIONS VACANTES

Dans la section III du chapitre premier de la première partie du présent ouvrage, l'organisation judiciaire du Maroc a été complète-

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 25 mai 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 30 mai 1916.
(3) Tribunal de première instance de Casablanca, 10 juillet 1914.

ment exposée en ce qui concerne les successions vacantes. Ici, où on s'occupe de la procédure, on ne parle que des difficultés de gestion qui se sont présentées et des moyens qui ont été employés pour les résoudre. Ceci nous conduit à examiner : les règles générales de gestion, le cas des successions étrangères, les rapports de la justice avec diverses administrations, le cas de successions sans actif et la perception des droits dus au Trésor.

§ 1. Règles générales de gestion.

L'ouverture de la succession vacante est constatée et les mesures conservatoires prescrites par le juge de paix du lieu, conformément à l'article 525 du Dahir de procédure civile. A cet effet, il rend une ordonnance dans laquelle, après avoir visé les déclarations et avis reçus par lui et les textes de loi applicables, il déclare la succession présumée vacante ouverte et prescrit les mesures prévues par le texte susvisé.

Il n'est pas nécessaire, pour que le juge de paix rende cette ordonnance d'ouverture, qu'il en soit requis; il doit agir d'office dès qu'il est avisé du décès d'une personne dont les héritiers ne sont pas présents ou représentés sur les lieux. Sans doute, il lui est permis de s'informer sûrement au cas où l'avis qui lui parvient ne lui paraît ni sûr ni précis, mais il n'attend pas d'être mis en demeure de rendre sa décision.

L'ordonnance est remise immédiatement au secrétaire-greffier chargé de la curatelle des successions vacantes et celui-ci procède sans délai aux opérations de scellés et d'inventaire, en même temps que copie de l'ordonnance est adressée : 1° au Procureur commissaire du Gouvernement du ressort ; 2° au Chef du service des Finances du ressort.

Aussitôt en possession de l'ordonnance rendue par le juge de paix, le curateur entre de plein droit en fonctions et appose les scellés, si cette apposition n'a pas été faite auparavant; puis il les lève et fait l'inventaire, conformément aux articles 525, 474 à 498 du Dahir de procédure civile.

S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés ou même avant leur apposition, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 1.000 francs, il en est dressé par le curateur un état descriptif et estimatif qui tient lieu d'inventaire.

Tout inventaire commence par l'examen des papiers, afin de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire qui doit contenir, en outre, l'évaluation esti-

mative des biens situés dans l'Empire chérifien et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, leur donne immédiatement avis, par lettre recommandée avec avis de réception, mentionnée sur son registre de correspondance, de l'ouverture, et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée à la diligence du curateur dans le *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il peut se faire que le curateur ne possède pas, au moment où il envoie au *Bulletin officiel* l'avis à publier, des fonds suffisants pour en payer le coût. Celui-ci sera prélevé avec les autres frais de justice sur le premier actif provenant de la succession et avant toute distribution ou remise de deniers. Au cas où il n'y aurait pas de fonds suffisants pour payer la publication, lorsqu'il sera procédé à la distribution, il sera recouru aux moyens donnés par le Dahir sur l'assistance judiciaire.

La publication a lieu, autant que possible, dans la semaine de l'ouverture de la succession. Elle invite : 1° les héritiers ou légataires du *de cujus* à se faire connaître au curateur et à justifier de leurs qualités ; — 2° les créanciers de la succession à produire leurs titres au curateur avec toutes pièces à l'appui.

Dans les dix jours de la clôture de l'inventaire, le curateur en dresse un relevé sommaire contenant : 1° la date et l'indication du lieu du décès ; — 2° les noms, prénoms et qualités du décédé ; — 3° le lieu de sa naissance ; — 4° les noms, prénoms et demeure des héritiers absents ou les renseignements recueillis à cet effet ; — 5° les noms, prénoms et demeure des associés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société ; — 6° la date de l'inventaire ou de l'état descriptif des immeubles. Un duplicata de cet état est envoyé par le curateur au Procureur commissaire du Gouvernement et au Chef du service des Finances du ressort.

Si le lieu du décès n'est pas celui du dernier domicile et du principal établissement du décédé, le curateur établi dans ce lieu se borne aux opérations de scellés et d'inventaire. Il transmet, par l'intermédiaire du juge de paix, l'inventaire ou le procès-verbal descriptif qui en tient lieu au curateur en exercice au dernier domicile et principal établissement du défunt. La suite de la curatelle appartient à ce dernier curateur.

En cas de concurrence et de difficultés sur l'attribution de la curatelle entre deux ou plusieurs curateurs, il sera statué définitivement d'office ou sur la demande des intéressés, savoir : par le président de première instance, si les dits curateurs appartiennent au

même ressort de tribunal de première instance, et par le Premier président de la Cour, s'ils appartiennent à des ressorts différents.

Dans tous les cas où des effets dépendant d'une succession vacante se trouveraient dans le ressort d'un curateur autre que celui auquel est dévolue la curatelle de cette succession, le curateur en titre dans ledit ressort est tenu, selon qu'il en est requis, soit de les faire remettre au curateur compétent qui lui en fournira décharge, soit d'en faire opérer la vente sur les lieux, à charge de faire parvenir à celui-ci le prix qui en proviendra, s'il s'agit d'effets mobiliers susceptibles de dépérissement ou qu'il soit plus opportun de vendre sur place, et ce, après l'accomplissement des formalités voulues.

Dans le mois au plus tard qui suit la clôture de l'inventaire, et même avant cette clôture, s'il y échet, après y avoir été autorisé par ordonnance du juge, le curateur fait procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. La vente est faite dans les formes prescrites pour les saisies mobilières, par les articles 329 à 337 du Dahir de procédure civile.

Cette faculté de vendre réservée au curateur ne s'étend pas en principe aux bestiaux, instruments et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation d'un domaine rural, d'une manufacture ou d'un fonds de commerce non plus qu'aux dites exploitations ; il ne faut pas, en effet, autant que possible, séparer des éléments dont la réunion forme une valeur.

Également elle ne s'étend pas aux matières d'or ou d'argent, aux obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, aux actions ou intérêts dans les Compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, aux rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers ; il n'y a pas effectivement urgence à ce que la vente soit faite immédiatement.

Toutefois, si les intérêts de la succession exigent que les immeubles ou les effets mobiliers réservés et énumérés ci-dessus soient mis en vente en tout ou en partie, cette vente peut avoir lieu exceptionnellement par autorisation de justice (art. 515 Dahir proc. civ.) portant désignation expresse des immeubles et effets mobiliers à vendre.

La vente des titres et valeurs négociables ne peut être faite qu'aux enchères publiques, avec les formalités de publicité et autres prescrites par les articles 332 et 333 du Dahir de procédure civile, par le secrétaire-greffier chargé de la curatelle, à moins qu'on ne trouve avantageux pour la succession de les faire vendre, pour ceux qui en sont susceptibles, par un agent de change près la Bourse de Paris, ce qui se fera en exécution d'une ordonnance du juge, provoquée par le curateur ou par le procureur commissaire du Gouvernement.

Les immeubles sont vendus dans les formes prescrites pour les

saisies immobilières par les articles 338 à 356 du Dahir de procédure civile (art. 526 même Dahir).

Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution des objets illégalement acquis et, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts, sans préjudice aussi des poursuites disciplinaires encourues (art. 30 Dahir proc. civ.).

Le curateur fait tous les actes conservatoires et d'administration utiles ; il peut faire exécuter tous travaux d'entretien aux immeubles et passer des baux pour ceux-ci ; il évitera de donner les immeubles en location pour une longue durée et même pour une durée plus longue que celle la plus courte en usage dans la région.

Le curateur poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes et créances dues à la succession vacante ; il défend à toutes actions intentées contre elle, mais ne peut introduire aucune action en justice, autre que celles relatives aux recouvrements, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du juge de paix.

Il touche sur sa simple quittance et sans autorisation tous mandats-poste et livrets de Caisse d'épargne ou autres trouvés dans la succession (1).

La distribution des sommes trouvées au décès ou réalisées par les ventes, frais déduits, a lieu dans les formes prescrites pour la distribution des deniers, par les articles 357 à 363 du Dahir de procédure civile. Cela signifie qu'elle n'est pas nécessairement faite par le curateur, car il faudra observer les dispositions de l'article 359 du Dahir précité sur la compétence (2).

§ 2. Successions étrangères.

En principe, les règles sur les successions vacantes ne trouvent application que lorsque le *de cujus* est français ; néanmoins les tribunaux de paix ne peuvent se désintéresser toujours et *a priori* des successions étrangères.

Grecs. — Les Grecs n'ayant jamais joui au Maroc des privilèges capitulaires sont, devant l'organisation judiciaire du Protectorat, des ressortissants français assimilés sans aucune réserve aux citoyens français, du moins en ce qui touche les règles de compétence. Par l'effet de cette organisation judiciaire, les attributions des consuls de France relatives aux successions des hellènes décédés au Maroc,

---

(1) Sur les difficultés soulevées par la Caisse d'épargne postale. Voir plus loin : § 3.

(2) Pour la comptabilité des successions vacantes. Voir : Ire partie, chap. III, sect. IV.

se trouvent remises aux autorités judiciaires de notre Protectorat (1).

Espagnols. — Aux termes des traités, les successions espagnoles ne peuvent être liquidées au Maroc que par les consuls d'Espagne. C'est un résultat de la déclaration espagnole de mars 1914 qui prévoit que les traités en vigueur entre l'Espagne et la France trouvent de plein droit leur application en zone française du Protectorat (2).

Russes. — Il apparaît que les consuls de France faisant fonctions de consuls de Russie dans le Protectorat ne sont pas des consuls de Russie au sens de la convention consulaire franco-russe du 1er avril 1874, objet de la loi française du 20 juin 1874. Ladite convention, applicable au Maroc dans les mêmes conditions qu'en France, suppose l'existence de consuls de Russie proprement dits et non de simples représentants par entremise (3).

Ceci dit, voyons les textes :

« ARTICLE PREMIER. — En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

» ART. 2. — Si le décès a lieu dans une localité où réside un Consul général, Consul ou Vice-Consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt. L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales lorsqu'elle aura été informée du décès la première...

» ART. 11. — Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt. L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5,

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 16 mars 1915.
(2) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 23 août 1915.
(3) Lettre des Chefs de la Cour en date du 29 décembre 1915.

auxdits agents diplomatiques ou consulaires. Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents ».

D'après ces textes, l'officier de l'état civil n'aura pas à donner avis immédiat à l'autorité consulaire russe du décès de tout Russe sur le territoire du Protectorat, aucun agent consulaire russe proprement dit ne résidant en zone française. L'autorité judiciaire française avisera, conformément aux dispositions de l'article 11, après apposition des scellés et inventaire et par l'intermédiaire de la Résidence générale. Elle administrera et liquidera la succession, sauf l'intervention du Consul général de Russie à Tanger, par l'envoi d'un délégué sur les lieux, auquel cas il sera procédé comme en présence d'un Consul ou d'un Vice-Consul russe, soit conformément aux dispositions de l'article 2 reproduit ci-dessus en partie, soit conformément aux dispositions du reste de la convention (1).

§ 3. **Difficultés de gestion.**

Elles sont survenues ensuite de la méconnaissance de la loi et des attributions qu'elle a conférées aux secrétaires-greffiers, en matière de successions vacantes, par beaucoup d'autorités ou d'institutions de crédit : on peut citer les agents consulaires, les caisses d'épargne, les formations sanitaires, les banques et les compagnies d'assurances. C'est là le sort des institutions nouvelles ; elles éprouvent quelque peine à se faire faire place ; dans le cas particulier, on aurait pu espérer un peu plus de souplesse et de bonne volonté de la part des opposants ; sans insister sur les efforts qu'il a fallu dépenser pour obtenir l'application de la loi, constatons les résultats très complets qu'ils ont donnés.

Un agent consulaire de France a refusé de remettre les successions vacantes au secrétariat du tribunal de paix ; il fallut l'intervention du département pour l'y obliger (2) ; la question de principe ne fit aucun doute.

La question des caisses d'épargne a été plus laborieuse à traiter. Se conformant aux instructions qu'ils recevaient de France, les receveurs des postes du Maroc exigeaient des curateurs aux successions vacantes qui voulaient toucher le montant de livrets de la caisse d'épargne postale, une autorisation spéciale du Procureur commissaire du Gouvernement ; on assimilait ainsi le cas du Maroc à celui

---

(1) On la trouve au *Dalloz périodique,* année 1875, IV• partie, p. 14.
(2) Notes des 8 et 15 mai 1914.

de l'Algérie. Les Chefs de la Cour d'appel de Rabat protestèrent dans les termes suivants :

« Il n'y a aucune analogie entre le curateur aux successions vacantes d'Algérie, qui est un particulier n'offrant que des garanties assez vagues, et les secrétaires-greffiers du Maroc, curateurs de droit aux successions vacantes, qui les administrent et les liquident sous le contrôle étroit des juges de paix, des chefs des tribunaux de première instance et de ceux de la Cour. La précaution prise en Algérie pour la surveillance s'imposait et les abus commis en la matière l'ont copieusement justifiée ; mais elle n'a pas de raison d'être ici où toutes les précautions ont été prises par avance, dans le Dahir de procédure, d'une manière bien plus complète et plus efficace qu'on ne l'a fait en Algérie. Donc, il n'y avait pas place, en fait, pour un raisonnement d'analogie qui manque de base, qui fausse le jeu naturel de notre organisation et qui est purement arbitraire (1) ».

Leur protestation ne pouvait manquer d'être entendue, car le Gouvernement métropolitain, mis au courant des divers éléments d'appréciation de la difficulté, s'empressa de donner des instructions qui remettaient tout en place. Désormais, les agents de la Caisse d'épargne postale feront droit aux demandes de remboursement des secrétaires-greffiers, curateurs aux successions vacantes, quand elles seront présentées revêtues du visa du juge de paix et du sceau de sa juridiction (2).

---

(1) Lettre du 18 janvier 1916, suivie d'une note du 13 avril 1916, proposant une solution de la difficulté en harmonie avec le droit en vigueur au Maroc.

(2) Le ministre du Commerce de France a donné en effet aux Caisses d'épargne postales les instructions suivantes :

« En raison du caractère des fonctions de secrétaire-greffier qui découlent de la législation particulière applicable au Maroc, caractère défini par le Premier président et le Procureur général près la Cour d'appel de Rabat, dans leur communication n° 1715-S. qu'ils vous ont adressée et dont vous m'avez transmis une copie à l'appui de votre lettre n° 41-C. N. E. du 15 avril courant, je vous prie de vouloir bien dorénavant accepter les demandes de remboursement signées par les secrétaires-greffiers du protectorat, agissant en qualité de curateurs aux successions vacantes.

» La signature du demandeur devra être suivie, aussi bien sur la première partie de la formule réglementaire que sur la quittance, de la signature du juge de paix intéressé qui apposera également le timbre du tribunal, comme il est indiqué dans la communication précitée.

» De plus, la demande et la quittance recevront, par les soins de la partie prenante, une mention de référence rappelant la date : 1° du décès du titulaire ; 2° du Bulletin officiel du Protectorat où a été publiée l'ordonnance déclarant la vacance.

» Cette référence permettra de renseigner les héritiers du *de cujus* qui éventuellement revendiqueraient la propriété des fonds déposés par celui ci à la Caisse nationale d'épargne ou demanderaient simplement des renseignements sur les conditions dans lesquelles a eu lieu le remboursement de ces fonds.

» En m'accusant réception de la présente lettre, veuillez me faire connaître si ces prescriptions ne soulèvent aucune objection (lettre n° 230-M. du 28 avril 1916) ».

Par une lettre du 12 mai 1916, les Chefs de la Cour de Rabat ont fait connaître que les mesures indiquées pouvaient recevoir une application immédiate, et ils l'ont ordonnée le même jour par une circulaire.

Les formations sanitaires avaient, elles aussi, des règlements particuliers qui ne se trouvaient pas en concordance avec l'organisation judiciaire du Maroc et elles refusaient de remettre aux curateurs les effets et les valeurs, non seulement des militaires, mais encore des civils décédés dans leurs établissements; il en résultait un trouble profond, disons mieux, une impossibilité de gestion absolue, pour les successions vacantes des défunts hospitalisés dans les formations sanitaires. La situation se trouvait aggravée du fait que les effets des décédés formaient souvent des masses encombrantes et sans valeur, à détruire ou à désinfecter, mais dont la disparition devait être régulièrement constatée (1). Elle fut rétablie dans les meilleures conditions par les mesures suivantes :

Une circulaire n° 777 du 12 avril 1915, du directeur du Service de santé du Maroc aux formations sanitaires, prescrivit à celles-ci de donner par lettre et dans les vingt-quatre heures, au juge de paix de la circonscription, avis des décès des civils; cette circulaire fut rappelée et confirmée par une note de service n° 2619 du 7 décembre 1915.

Une note de service du directeur du Service de santé du Maroc, n° 2635, du 9 décembre 1915, est ainsi conçue :

« Par arrêté résidentiel du 20 mars 1915, portant règlement sur le Service de la santé et de l'Assistance publique (2) modifié par l'erratum du 2 août 1915 (3), les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les successions des civils décédés dans les formations sanitaires :

» *Successions.* — ARTICLE 11. — Successions provenant de citoyens français : Tous les produits de successions (valeurs en numéraire ou en papiers, testaments, effets, bijoux, armes, autres objets, etc.) sont remis contre reçu au secrétaire-greffier du tribunal de paix de la circonscription dans laquelle est situé l'hôpital ou l'infirmerie. Cependant, les curateurs aux successions vacantes (secrétaires-greffiers) auront la faculté d'abandonner aux hôpitaux ou autres formations sanitaires, les effets d'habillement et les objets de peu de valeur laissés par les civils français ou assimilés qui y seront décédés après hospitalisation gratuite ou payante et quelle qu'ait été la durée de l'hospitalisation. Les curateurs se détermineront en consultant l'intérêt appréciable ou non de la succession vacante. L'abandon sera fait au moyen d'une simple déclaration par lettre visée par le juge de paix et sous son contrôle à l'adresse du Médecin chef ou de l'Officier d'administration gestionnaire de la formation. Le curateur aura préalablement demandé à cet officier un état des effets d'habillement, objets et biens de toutes sortes avec l'indication approximative de la valeur.

« ART. 12. — Successions provenant d'étrangers. Tous les produits de successions laissés à l'hôpital ou à l'infirmerie par les étrangers décédés

---

(1) Lettres des Chefs de la Cour en date des 4 décembre 1914 et 3 décembre 1915.
(2) *Bull. off.*, n° 127, p. 161.
(3) *Bull. off.*, n° 145, p. 184.

sont remis au consul de la nationalité à laquelle appartiennent les décédés (1).

» J'ai l'honneur de vous rappeler à l'application stricte de ces prescriptions qui font suite à mes notes de service, n° 744 du 30 décembre 1914 et 1944 du 10 septembre 1915 ».

Le 10 décembre 1914, sous le n° 10753, le Général commandant en chef émit la circulaire suivante :

« Le règlement sur le service de santé prévoit qu'en temps de guerre la liquidation de toutes les successions ouvertes dans les formations sanitaires est assurée par l'officier d'administration, chef de bureau de comptabilité et des renseignements du service de santé. D'autre part, les prescriptions du chapitre XIV du Dahir sur la procédure civile prévoient la désignation des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix comme curateurs des successions vacantes des civils décédés au Maroc.

» Dans le but de concilier ces deux textes (Règlement du Service de santé et Dahir sur la procédure civile), et conformément aux avis exprimés par M. le Premier président de la Cour d'appel et M. le Directeur du Service de santé, le Général de division, Commandant en chef, décide ce qui suit :

« A l'avenir, la liquidation des successions des civils décédés dans les formations sanitaires du Maroc sera assurée par les secrétaires-greffiers des tribunaux de paix, conformément aux prescriptions du chapitre XIV du Dahir sur la procédure civile. La liquidation des successions des militaires décédés continuera à être effectuée conformément aux textes et règlements militaires actuellement en vigueur ».

Une note de service n° 10994 du 28 décembre 1914 prescrivit :

« La note de service, n° 10753, du 10 décembre 1914, doit être complétée comme suit : après le dernier paragraphe, ajouter : La liquidation des successions des réservistes et territoriaux domiciliés au Maroc avant la mobilisation sera assurée comme pour les civils par les soins des secrétaires-greffiers des tribunaux de paix. La partie de la succession laissée par le décédé au corps ou à la formation sera remise directement à ces fonctionnaires contre récépissé ».

Ces mesures mirent fin à toute difficulté, car elles furent confirmées par un ordre du Général commandant en chef à un Payeur aux armées, de remettre l'actif d'une succession vacante ouverte au Maroc, qu'il avait encaissée, au titre de la Caisse des Dépôts, du médecin-chef d'une ambulance (2).

Quant aux établissements de crédit et aux compagnies d'assurances, qui se refusaient à reconnaître aux secrétaires-greffiers du

---

(1) Ceci ne s'accorde pas très bien avec ce qui a été dit plus haut au sujet de la succession de certains étrangers ; il y aura encore une concordance à réaliser.

(2) Ordre n° 3846 du 2 juillet 1915.

Maroc la qualité de curateurs aux successions vacantes, il n'y avait pas à faire intervenir le Gouvernement, puisque ce ne sont pas des administrations civiles ; le seul moyen était de leur appliquer la loi comme aux autres justiciables. Les Chefs de la Cour d'appel donnèrent à ce sujet les instructions suivantes :

« En ce qui est des difficultés rencontrées par ces fonctionnaires auprès des établissements de crédit, des compagnies d'assurances sur la vie et d'autres administrations, il nous a paru qu'il est un moyen pratique très simple, et qui doit suffire, de lever ces difficultés. Il appartient au secrétaire-greffier de viser, sur la demande à l'établissement intéressé, les dispositions du Dahir sur la procédure civile, notamment de l'article 525, qui l'institue curateur de droit des successions vacantes et les dispositions concordantes de la circulaire applicative du 7 mai 1914, spécialement l'article 29. Au besoin, ils peuvent faire usage de lettres spéciales, établies par avance, portant en marge les textes décisifs. Nous croyons pouvoir présumer qu'une demande ainsi dressée sera efficace, si elle est visée et certifiée par le juge de paix, c'est-à-dire par l'autorité judiciaire de laquelle relève immédiatement le curateur aux successions vacantes. Bien entendu, le magistrat accompagnera sa signature du timbre du tribunal de paix » (1).

§ 4. Clôture des opérations.

D'autres difficultés de gestion ont eu pour origine, non la résistance de certaines administrations ou de certains débiteurs, mais le fait que l'actif de la succession vacante était nul et ne permettait pas le paiement des frais des formalités à accomplir. La difficulté avait paru insurmontable à un secrétaire-greffier qui disait ne pouvoir arriver au jugement d'homologation des comptes et à l'enregistrement dudit ; cet incident a donné occasion aux instructions que voici :

« Il est toujours facile d'éviter l'enregistrement en débet des jugements d'homologation des comptes du curateur à une succession vacante, alors que rien n'autorise cette façon de procéder. En effet, il suffit que le curateur provoque une décision du Bureau d'assistance judiciaire ; cela ne retarde rien, à cause de la faculté ouverte au Procureur commissaire du Gouvernement par le deuxième alinéa de l'article 6 du Dahir sur l'assistance judiciaire « (2).

Il a été aussi recommandé de vendre sans retard les effets encombrants, après s'être assuré qu'ils ont été désinfectés, s'il y a lieu (3).

Plus généralement il a été indiqué aux secrétaires-greffiers qu'ils ne doivent pas laisser les procédures sans conclusion. On ne sait

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 31 janvier 1916.

(2) Lettre du Premier président en date du 5 mai 1915 et circulaire de la même date.

(3) Lettre du Premier président en date du 24 mars 1914.

que trop que la lenteur si souvent proclamée des opérations judiciaires est souvent due aux justiciables qui ne font pas les diligences nécessaires. Dans un système où les tribunaux, dégagés des impedimenta qui proviennent d'auxiliaires trop indépendants d'eux, ont été pourvus de puissants moyens d'action d'office, il est bon qu'on habitue leurs agents à l'activité et à l'initiative ; aussi on a dit spécialement pour les successions vacantes :

« Quand les héritiers ne sont pas connus ou ne font pas les diligences nécessaires pour justifier de leur qualité, il convient de ne pas laisser les procédures en suspens pendant un trop long temps. Passé un délai convenable que MM. les Juges de paix et MM. les Secrétaires-greffiers peuvent discerner, selon les cas, il importe de suivre la procédure et de consigner les valeurs de la succession à la Caisse des dépôts et consignations du secrétariat. Rien n'empêche au besoin d'assigner aux héritiers prétendus un délai pour la justification de leur qualité et de limiter la durée des recherches touchant l'existence ou le défaut d'héritiers » (1).

On a aussi soulevé une question de compétence tirée du rapprochement des articles 274 et 359 du Dahir de procédure civile. Il y a été répondu ainsi :

« L'article 274 du Dahir sur la procédure civile et la règle de compétence qu'il contient ne font pas obstacle à l'application de l'article 359 du même dahir. En effet, si la gestion d'une succession vacante donne lieu à une procédure quelconque à suivre devant un tribunal autre que le tribunal de paix où la vacance a été déclarée, ce n'est pas parce que le curateur est un liquidateur dont les comptes doivent être homologués conformément aux prescriptions de l'article 274, que cette procédure devra être soustraite à son siège naturel » (2).

Tout aura été dit sur cette abondante matière quand on aura noté : 1° que les comptes de curatelle de succession vacante doivent être homologués par le juge de paix et non par le tribunal de première instance (3); 2° que pour percevoir les frais d'homologation, le secrétaire-greffier les prélève d'office sur l'actif net, qu'il ne remet aux ayants droit qu'après cette opération (4); 3° qu'en tout cas des extraits de jugement pour perception de frais ne doivent pas être envoyés par le secrétariat au directeur des Finances, mais être remis au Parquet, qui les transmet à la Trésorerie (5); 4° que l'article 63, § 1, du dahir du 11 mars 1915 ne permet pas l'enregistrement en débet

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 16 mars 1915.
(2) Lettre du Premier président en date du 5 mai 1915.
(3) Voir : article 37 de la circulaire du 7 mai 1914 et lettre du Premier président en date du 26 mars 1915.
(4) Lettre du Premier président en date du 26 mars 1915.
(5) Dahir du 18 mai 1914.

des ordonnances et jugements concernant les successions vacantes n'ayant pas d'actif disponible, d'où il suit que le curateur doit demander l'assistance judiciaire, en attendant que les lois sur l'enregistrement lui aient accordé des facilités qui ont été demandées à l'administration des Finances (1).

SECTION IX

Le Dahir sur la procédure a organisé l'arbitrage dans des dispositions très claires, très nettes, qui permettent aux justiciables d'arriver amiablement à la solution des contestations qui les divisent sans avoir recours aux tribunaux ; les articles 527 à 543 consacrés à cette matière devront être lus attentivement par les intéressés, qui y trouveront des facilités diverses et le moyen de procéder régulièrement. Ces textes ont donné lieu à un peu de jurisprudence et à quelques incertitudes d'interprétation. Ces différents points vont être passés en revue.

1° L'article 527, § 2, indique qu'on ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 avril 1914, a décidé :

« Attendu qu'il résulte de la sentence arbitrale prenant acte de l'engagement contracté devant lui par R... de verser à la dame veuve C... à titre de pension alimentaire pour les besoins de l'enfant né de leurs relations et reconnu par lui une somme de ..... francs par mois ; qu'elle a prononcé de ce chef condamnation contre R... ; — Attendu que l'arbitre a rendu cette décision en vertu du § 2 du compromis qui le chargeait de déterminer, après avoir pris conseil des parties, le *modus vivendi* à établir entre elles à l'avenir, de manière à ménager la bonne harmonie de leurs rapports et la bonne éducation de l'enfant commun ; — Attendu qu'il est ainsi établi que les aliments sur lesquels l'arbitre a statué ne provenaient ni de dons ni de legs, qu'ils ne rentraient pas dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 527 du Dahir de procédure civile ; que sur ce point le compromis et la sentence arbitrale sont donc inattaquables » (2).

Il semble que cette décision ne peut être prise que pour une solution d'espèce.

2° L'article 529 décide que la sentence arbitrale doit être rendue dans un délai fixé par le compromis ou, si cet acte n'en a pas fixé,

---

(1) Lettre du Premier président en date du 18 octobre 1916.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 27 avril 1914 (*Recueil Penant*, art. 125, 1916, p. 81).

dans les trois mois de sa date. Jugé que les parties renoncent au délai fixé et le prorogent quand elles comparaissent volontairement devant l'arbitre postérieurement audit délai, pourvu que celui de trois mois ne soit pas dépassé (1). Cette jurisprudence peut être approuvée.

3° L'article 543 énumère les cas dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral. Jugé que parmi ces cas ne figure pas l'inobservation du délai fixé par l'article 537 pour le dépôt au greffe de la minute du jugement arbitral ; qu'il en résulte que ce délai n'apparaît pas comme prescrit à peine de nullité (2). On peut admettre cette solution, si elle ne conduit pas à accepter l'exécution de sentences arbitrales très anciennes et tenues en réserve pendant longtemps par l'arbitre.

L'article 531 décide que, hors le cas où ils sont amiables compositeurs, les arbitres — et les parties — suivent les délais et formes de procédure établis pour les tribunaux. C'est une règle qui doit être entendue avec quelque largeur d'esprit ; ce qui doit être respecté, dans la procédure, ce sont les règles essentielles pour les transmissions et les notifications, de manière que chaque partie connaisse les moyens de son adversaire et soit en demeure de produire les siens, de manière, si on veut une formule plus théorique, qu'il n'y ait rien de clandestin dans la conduite de l'affaire.

Mais l'article 26 du dahir dit qu'il faut l'ordre du juge pour toute notification ; va-t-on l'exiger en matière d'arbitrage ou admettra-t-on que l'ordre de notifier sera demandé à l'arbitre ? M. Gentil, dans son commentaire du Dahir de procédure (3), exprime l'avis qu'il échet de demander l'ordre au magistrat. Il a, semble-t-il, raison. En effet, rien n'oblige l'arbitre à recourir au secrétariat de la juridiction de son domicile ; il agirait régulièrement s'il procédait verbalement ou par lettre recommandée, pourvu qu'il reste entre ses mains la preuve qu'il a procédé comme il est dit à l'alinéa qui précède. Mais voyant des inconvénients à prendre ce parti, soit qu'il ne soit pas sûr de la bonne volonté des plaideurs, soit pour autre cause, il va demander son concours au secrétaire-greffier. Celui-ci ne lui refusera pas son ministère ; toutefois il voudra qu'on lui apporte l'autorisatiou du juge. Rien de plus naturel : le juge n'agit là que comme autorité de surveillance du secrétariat et non dans l'exercice de sa fonction de judicature, l'arbitre conserve intégralement la totalité de sa mission et son indépendance, car le juge ne refuserait l'ordre qui lui est demandé que s'il s'y croyait contraint par un motif d'ordre public. Donc il n'y a aucune raison pour rejeter l'intervention du juge.

---

(1) Même jugement que ci-dessus.
(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 25 mai 1914.
(3) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 168.

5° Le Dahir de procédure civile a émis certaines règles dérogatoires au droit commun pour les voies de recours contre les sentences arbitrales. Elles ne sont jamais susceptibles d'opposition (art. 534); leur appel est réglé d'une manière particulière (art. 540), ainsi que les demandes en rétractation et les oppositions à l'ordonnance d'exécution (art. 541 et 543); mais sont-elles attaquables par voie de tierce opposition ?

M. Gentil, dans son ouvrage précité (1), se demande si cette conséquence découle de l'article 539, qui dit que les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers; « cela veut-il dire plus simplement, ajoute-t-il, que les sentences arbitrales n'ont pas autorité de chose jugée vis-à-vis des tiers, ceux-ci ayant d'ailleurs le droit de faire opposition, conformément à l'article 238, sauf à eux à la porter devant le tribunal qui aurait connu de la contestation, s'il n'y avait pas eu arbitrage? ».

Il y a lieu de décider que la tierce opposition n'est pas recevable; que demanderait en effet le tiers au tribunal, si on admettait le principe de son action? Que la sentence attaquée soit considérée comme inexistante à son égard? Mais elle l'est de plein droit, par l'effet de l'article 539; il est tout à fait inutile qu'il le fasse déclarer par justice.

Un dahir d'approbation de concession du service de l'aconage, en date du 3 janvier 1916 (2), a organisé un arbitrage spécial dans son article 35 :

« ART. 35. — *Règlement des litiges survenus entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.*

» Tous les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, seront résolus par voie d'arbitrage. — A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune des deux parties. Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il sera nommé un troisième arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. — Ce troisième arbitre sera désigné par les deux premiers, ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le Premier président de la Cour d'appel de Rabat ».

Il n'a pas encore, à notre connaissance, été fait usage de ce texte.

---

(1) GENTIL, *Proc. civ.*, p. 170.
(2) *Bull. off.*, n° 175, du 28 février 1916, p. 247.

CHAPITRE V

FRAIS DE JUSTICE

SECTION PREMIÈRE

SYSTÈME DE PERCEPTION DES FRAIS DE JUSTICE

La suppression de tout officier ministériel devait nécessairement entraîner de profondes différences entre le système français des frais de justice et celui à établir au Maroc. On avait le choix entre deux partis : ou bien supprimer complètement les frais de justice, ou bien en maintenir qui seraient perçus au profit de l'État. C'est cette dernière alternative qui a été adoptée.

On a eu raison : l'État, qui se charge d'effectuer toutes les procédures, assume pour ce faire le poids de dépenses fort considérables; si simples qu'aient été conçues les formalités, si élémentaires et restreintes qu'on les ait ordonnées, il a fallu tout au moins laisser subsister celles qui étaient indispensables pour assurer des débats contradictoires corrects, la libre défense, l'exécution forcée des jugements. Sans aller jusqu'à dire que les secrétariats chargés de tout cela et encore du notariat devaient comprendre un personnel équivalent à celui qui peuple, dans un même centre, les greffes, les études des notaires, des avoués, des huissiers, les officines des syndics de faillite, des liquidateurs de commerce, etc., il restait admissible que ces secrétariats devaient comprendre de très nombreux agents. Or, au Maroc, tout coûte plus cher que dans la métropole; un simple employé y reçoit un traitement et des indemnités qui forment pour le budget de lourdes charges. Pourquoi en aurait-on laissé le poids à l'État, alors qu'il exécute, dans ce cas spécial, des opérations faites pour l'intérêt d'un particulier, alors qu'il est si juste, d'autre part, que le plaideur qui succombe dans ses prétentions paie les frais qu'il a rendus nécessaires par sa résistance au bon droit?

C'est donc par une exacte appréciation des choses qu'on a imposé des taxes qui doivent être perçues sur les plaideurs — sur les plaideurs qui succombent, quand il s'agit d'un litige — sur l'intéressé, s'il s'agit du notariat. On a chargé les secrétariats de les percevoir et on a cherché à les faire proportionnelles aux intérêts en cause.

On les a voulues modérées et correspondantes à un service rendu. On verra que ces différentes intentions ont été heureusement réalisées.

Le système de perception des frais de justice a été fixé par les articles 1 à 10 du Dahir « réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale », annexe IV au dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Le premier principe est qu'il « ne peut être rien perçu, soit pour une » procédure judiciaire, soit pour un acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit » pour un acte notarié, et, pour quelque cause que ce soit, par tous agents » de la loi, en outre et au delà de ce qui est expressément prévu par le » présent dahir » (art. 1).

Cette disposition n'est plus existante dans son sens absolu; en effet, le Dahir sur les perceptions a été modifié dans plusieurs de ses parties et, chose plus grave et plus importante, on a ajouté à ses taxes celles singulièrement plus lourdes de l'enregistrement. Il n'est donc plus vrai aujourd'hui qu'il ne peut être perçu des ressortissants de la justice française que ce qui est expressément prévu par le Dahir sur les perceptions. Mais ce qui reste de l'article, c'est qu'on n'exigera rien desdits ressortissants que ce qui a été prévu par une loi.

L'article 2 précise et affirme ce principe. Il déclare que toutes les perceptions sont faites au profit de l'État « sans que les agents des différentes juridictions puissent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour service à elles rendu à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Cela exclut toute possibilité de gratification ou de rémunération de services particuliers rendus par un agent des secrétariats à une des personnes qui fréquentent ces établissements. En aucun cas, sous aucun prétexte, un agent de la justice française ne peut se faire le mandataire d'un justiciable, accomplir en son nom des formalités, lui rédiger des mémoires ou des conclusions, lui former des dossiers, lui donner des conseils à propos de la conduite de ses affaires; il ne peut pas recevoir d'émolument pour ces services et toute infraction à ces règles serait considérée comme une faute grave et sévèrement réprimée. Tout ce que fait l'agent pour le compte du justiciable, il le fait pour le compte de l'État dont il est le fonctionnaire et tout ce qu'il perçoit doit entrer dans les caisses de l'État.

Il y a cependant une exception à ce principe. Il arrive qu'un agent des secrétariats est obligé de faire une dépense pour s'acquitter des devoirs de sa fonction : ce sera un achat, une location, des déplacements. Il en sera payé (notons qu'il lui est interdit d'en recevoir le coût directement de la partie) au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, et à la caisse du secrétariat auquel il appartient. On voit que cette exception n'est que la confirmation du principe lui-même (art. 2).

Les experts, interprètes et autres auxiliaires de la justice (gardiens de saisie, serruriers requis, etc.) qui ne font pas partie du personnel des secrétariats et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice; ils sont payés à la caisse du secrétariat de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat (art. 3).

Mais sur quels fonds les paiements à ces parties prenantes ou les perceptions de l'État vont-ils être pris? Va-t-on présenter une note à acquitter quand la procédure sera terminée? Pas du tout. Un tel procédé aurait obligé l'État à des avances et beaucoup de redevables se seraient fait poursuivre avant de payer leur dû. La justice se serait lancée dans des complications infinies et se serait rendue odieuse, si elle avait assumé de telles obligations. On l'en a affranchie par le procédé de la provision, qui est la base de la combinaison et qu'il faut maintenant décrire.

La partie qui demande qu'il soit procédé à un acte quelconque ou à une ou plusieurs opérations judiciaires donnant ouverture à une perception, doit en consigner d'avance le coût probable, calculé d'après les données apparentes de l'affaire dont s'agit. Il est donné à la partie, par l'agent comptable du secrétariat auquel cette consignation est opérée, un récépissé détaché d'un registre à souche, de la somme par elle déposée, et il lui est ouvert, sous un numéro d'ordre qui est reproduit au récépissé et au dossier de l'affaire, un compte particulier. Le crédit de ce compte se compose de la somme consignée et de tous les compléments de consignation qui seraient nécessaires dans la suite, tandis que le débit comprend toutes les perceptions de taxes auxquelles les actes faits donnent ouverture (art. 4). Le compte particulier ainsi établi reste ouvert tant que la procédure entreprise n'est pas terminée. Si la balance démontre qu'il ne reste plus de somme disponible au crédit, la consignation est renouvelée, sur simple avis du secrétaire-greffier, à défaut de quoi la partie ne peut exiger la continuation des formalités (art. 5). Le compte particulier est apuré sur la vérification par le magistrat des sommes portées en recette et en dépense, avec le vu pour taxe qu'il appose, ainsi que le numéro du compte, sur toutes les pièces taxées (art. 6).

Ce système de consignations provisionnelles a été appliqué avec facilité et a fonctionné heureusement; il a cependant provoqué chez quelques hommes d'affaires des critiques fort vives.

On a d'abord reproché à certaines juridictions le retard qu'elles mettaient à liquider les provisions et à rembourser les reliquats, lesquels étaient parfois importants, parce qu'au début les secrétaires-greffiers demandaient des provisions exagérées.

On n'avait pas tout à fait tort de se plaindre : en premier lieu, le système des provisions s'est trouvé inopportunément aggravé par les exigences excessives de quelques secrétaires-greffiers (1); il y a été remédié par l'établissement d'une sorte de barème, que nous reproduisons ci-après, où se sont condensées les expériences des premières années d'exercice (2) et qu'on revisera, s'il est nécessaire, après une pratique plus complète. En second lieu, il n'est pas discutable qu'il faut que les comptes individuels soient liquidés et apurés sans retard. Malheureusement, les circonstances ont été contraires. Dès les premiers mois qui ont suivi l'établissement de la justice française au Maroc, certaines de nos juridictions ont été débordées par un afflux inattendu d'affaires, tandis que le recrutement du personnel des secrétariats et son instruction professionnelle rencontraient des difficultés. On commençait à les vaincre, dix mois après la création, lorsqu'est survenue la guerre européenne; la mobilisation qui en a été la conséquence brusque a désorganisé les secrétariats à peine constitués et depuis, les obstacles à surmonter ont été ce que l'on peut penser. Il est certain qu'à la suite de cela beaucoup de comptes individuels ont été en souffrance. Il suffit de faire constater qu'il n'y en a plus actuellement pour démontrer quel souci a eu l'administration judiciaire de faire disparaître une cause de mécontentement qui était fondée en soi.

Voici ci-contre le barème de 1.000 à 15.000 francs des provisions à consigner au secrétariat du tribunal de 1re instance lors du dépôt d'une requête introductive d'instance : 1° en matière civile; 2° en matière commerciale (3).

---

(1) A noter que cela ne s'est produit qu'au début et dans deux ou trois postes sur onze.

(2) Ce barème a été mis en expérience pendant une année au Tribunal de première instance de Casablanca; il a déjà rendu de grands services et va être mis en usage dans les deux autres juridictions similaires du Maroc.

(3) Lorsque la demande repose sur des dommages-intérêts, les droits d'enregistrement doivent être augmentés de 0,50 p. 100.

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 1.000 à 1.100. .	10	16	15	41	22	63	20	17	100	97
1.200. .	10	16	15	41	24	65	20	18	103	100
1.300. .	10	16	15	41	26	67	20	20	107	104
1.400. .	10	16	15	41	28	69	20	21	110	107
1.500. .	10	16	15	41	30	71	20	23	114	111
1.600. .	10	16	15	41	32	73	20	24	117	114
1.700. .	10	16	15	41	34	75	20	26	121	117
1.800. .	10	16	15	41	36	77	20	27	124	120
1.900. .	10	16	15	41	38	79	20	29	128	123
2.000. .	10	16	15	41	40	81	20	30	131	126
2.100. .	10	16	15	41	42	83	20	32	135	130
2.200. .	10	16	15	41	44	85	20	33	138	133
2.300. .	10	16	15	41	46	87	20	35	142	136
2.400. .	10	16	15	41	48	89	20	36	145	139
2.500. .	10	16	15	41	50	91	20	38	149	143
2.600. .	10	16	15	41	52	93	20	39	152	146
2.700. .	10	16	15	41	54	95	20	41	156	149
2.800. .	10	16	15	41	56	97	20	42	159	152
2.900. .	10	16	15	41	58	99	20	44	163	156
3.000. .	10	16	15	41	60	101	20	45	166	159
3.100. .	15	24	15	54	62	116	20	47	183	175
3.200. .	15	24	15	54	64	118	20	48	186	178
3.300. .	15	24	15	54	66	120	20	50	190	182
3.400. .	15	24	15	54	68	122	20	51	193	185
3.500. .	15	24	15	54	70	124	20	53	197	188
3.600. .	15	24	15	54	72	126	20	54	200	191
3.700. .	15	24	15	54	74	128	20	56	204	195
3.800. .	15	24	15	54	76	130	20	57	207	198
3.900. .	15	24	15	54	78	132	20	59	211	201
4.000. ,	15	24	15	54	80	134	20	60	214	204
4.100. .	15	24	15	54	82	136	20	62	218	208
4.200. .	15	24	15	54	84	138	20	63	221	211
4.300. .	15	24	15	54	86	140	20	65	225	214
4.400. .	15	24	15	54	88	142	20	66	228	217
4.500. .	15	24	15	54	90	144	20	68	232	221
4.600. .	15	24	15	54	92	146	20	69	235	224
4.700. .	15	24	15	54	94	148	20	71	239	227
4.800. .	15	24	15	54	96	150	20	72	242	230
4.900. .	15	24	15	54	98	152	20	74	246	234
5.000. .	15	24	15	54	100	154	20	75	249	237

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 5.000 à 5.100 . .	15	24	15	54	102	156	20	77	253	240
5.200 . .	15	24	15	54	104	158	20	78	256	243
5.300 . .	15	24	15	54	106	160	20	80	260	246
5.400 . .	15	24	15	54	108	162	20	81	263	250
5.500 . .	15	24	15	54	110	164	20	83	267	253
5.600 . .	15	24	15	54	112	166	20	84	270	256
5.700 . .	15	24	15	54	114	168	20	86	274	260
5.800 . .	15	24	15	54	116	170	20	87	277	263
5.900 . .	15	24	15	54	118	172	20	89	281	267
6.000 . .	15	24	15	54	120	174	20	90	284	269
6.100 . .	15	24	15	54	122	176	20	92	288	273
6.200 . .	15	24	15	54	124	178	20	93	291	276
6.300 . .	15	24	15	54	126	180	20	95	295	279
6.400 . .	15	24	15	54	128	182	20	96	298	282
6.500 . .	15	24	15	54	130	184	20	98	302	286
6.600 . .	15	24	15	54	132	186	20	99	305	289
6.700 . .	15	24	15	54	134	188	20	101	309	292
6.800 . .	15	24	15	54	136	190	20	102	312	295
6.900 . .	15	24	15	54	138	192	20	104	316	299
7.000 . .	15	24	15	54	140	194	20	105	319	302
7.100 . .	15	24	15	54	142	196	20	107	323	305
7.200 . .	15	24	15	54	144	198	20	108	326	308
7.300 . .	15	24	15	54	146	200	20	110	330	312
7.400 . .	15	24	15	54	148	202	20	111	333	315
7.500 . .	15	24	15	54	150	204	20	113	337	318
7.600 . .	15	24	15	54	152	206	20	114	340	321
7.700 . .	15	24	15	54	154	208	20	116	344	325
7.800 . .	15	24	15	54	156	210	20	117	347	328
7.900 . .	15	24	15	54	158	212	20	119	351	331
8.000 . .	15	24	15	54	160	214	20	120	354	334
8.100 . .	15	24	15	54	162	216	20	122	358	338
8.200 . .	15	24	15	54	164	218	20	123	361	341
8.300 . .	15	24	15	54	166	220	20	125	365	344
8.400 . .	15	24	15	54	168	222	20	126	368	347
8.500 . .	15	24	15	54	170	224	20	1 8	372	351
8.600 . .	15	24	15	54	172	226	20	129	375	354
8.700 . .	15	24	15	54	174	228	20	131	379	357
8.800 . .	15	24	15	54	176	230	20	132	382	360
8.900 . .	15	24	15	54	178	232	20	134	386	364
9.000 . .	15	24	15	54	180	234	20	135	389	367

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 9.000 à 9.100	15	24	15	54	182	236	20	137	393	370
9.200	15	24	15	54	184	238	20	138	396	373
9.300	15	24	15	54	186	240	20	140	400	377
9.400	15	24	15	54	188	242	20	141	403	380
9.500	15	24	15	54	190	244	20	143	407	383
9.600	15	24	15	54	192	246	20	144	410	386
9.700	15	24	15	54	194	248	20	146	414	390
9.800	15	24	15	54	196	250	20	147	417	393
9.900	15	24	15	54	198	252	20	149	421	396
10.000	15	24	15	54	200	254	20	150	424	399
10.100	20	40	15	75	201	276	20	152	447	422
10.200	20	40	15	75	202	277	20	153	450	425
10.300	20	40	15	75	203	278	20	155	453	427
10.400	20	40	15	75	204	279	20	156	455	429
10.500	20	40	15	75	205	280	20	158	458	432
10.600	20	40	15	75	206	281	20	159	460	434
10.700	20	40	15	75	207	282	20	161	463	436
10.800	20	40	15	75	208	283	20	162	465	438
10.900	20	40	15	75	209	284	20	164	468	441
11.000	20	40	15	75	210	285	20	165	470	443
11.100	20	40	15	75	211	286	20	167	473	445
11.200	20	40	15	75	212	287	20	168	475	447
11.300	20	40	15	75	213	288	20	170	478	450
11.400	20	40	15	75	214	289	20	171	480	452
11.500	20	40	15	75	215	290	20	173	483	454
11.600	20	40	15	75	216	291	20	174	485	456
11.700	20	40	15	75	217	292	20	176	488	458
11.800	20	40	15	75	218	293	20	177	490	461
11.900	20	40	15	75	219	294	20	179	493	463
12.000	20	40	15	75	220	295	20	180	495	465
12.100	20	40	15	75	221	296	20	182	498	468
12.200	20	40	15	75	222	297	20	183	500	470
12.300	20	40	15	75	223	298	20	185	503	472
12.400	20	40	15	75	224	299	20	186	505	474
12.500	20	40	15	75	225	300	20	188	508	477
12.600	20	40	15	75	226	301	20	189	510	479
12.700	20	40	15	75	227	302	20	191	513	481
12.800	20	40	15	75	228	303	20	192	515	483
12.900	20	40	15	75	229	304	20	194	518	486
13.000	20	40	15	75	230	305	20	195	520	488

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes — Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels — 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 13.000 à 13.100 . .	20	40	15	75	231	306	20	197	523	490
13.200 . .	20	40	15	75	232	307	20	198	525	492
13.300 . .	20	40	15	75	233	308	20	200	528	495
13.400 . .	20	40	15	75	234	309	20	201	530	497
13.500 . .	20	40	15	75	235	310	20	203	533	499
13.600 . .	20	40	15	75	236	311	20	204	535	501
13.700 . .	20	40	15	75	237	312	20	206	538	504
13.800 . .	20	40	15	75	238	313	20	207	540	506
13.900 . .	20	40	15	75	339	314	20	209	543	508
14.000 . .	20	40	15	75	240	315	20	210	545	510
14.100 . .	20	40	15	75	241	316	20	212	548	513
14.200 . .	20	40	15	75	242	317	20	213	550	515
14.300 . .	20	40	15	75	243	318	20	215	553	517
14.400 . .	20	40	15	75	244	319	20	216	555	519
14.500 . .	20	40	15	75	245	320	20	218	558	522
14.600 . .	20	40	15	75	246	321	20	219	560	524
14.700 . .	20	40	15	75	247	322	20	221	563	526
14.800 . .	20	40	15	75	248	323	20	222	565	528
14.900 . .	20	40	15	75	249	324	20	224	568	531
15.000 . .	20	40	15	75	250	325	20	225	570	533
15.500 . .	20	40	15	75	255	330	20	233	583	544
16.000 . .	20	40	15	75	260	335	20	240	595	555
16.500 . .	20	40	15	75	265	340	20	248	608	567
17.000 . .	20	40	15	75	270	345	20	255	620	579
17.500 . .	20	40	15	75	275	350	20	263	633	589
18.000 . .	20	40	15	75	280	355	20	270	645	600
18.500 . .	20	40	15	75	285	360	20	278	658	612
19.000 . .	20	40	15	75	290	365	20	285	670	623
19.500 . .	20	40	15	75	295	370	20	293	683	634
20.000 . .	20	40	15	75	300	375	20	300	695	645
20.500 . .	20	40	15	75	305	380	20	308	708	657
21.000 . .	20	40	15	75	310	385	20	315	720	668
24.500 . .	20	40	15	75	315	390	20	323	733	679
22.000 . .	20	40	15	75	320	395	20	330	745	690
22.500 . .	20	40	15	75	325	400	20	338	758	702
23.000 . .	20	40	15	75	330	405	20	345	770	713
23.500 . .	20	40	15	75	335	410	20	353	783	724
24.000 . .	20	40	15	75	340	415	20	360	795	735
24.500 . .	20	40	15	75	345	420	20	368	808	747
25.000 . .	20	40	15	75	350	425	20	375	820	758

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 13 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 25.000 à 25.500 . .	20	40	15	75	355	430	20	383	833	769
26.000 . .	20	40	15	75	360	435	20	390	845	780
26.500 . .	20	40	15	75	365	440	20	398	858	792
27.000 . .	20	40	15	75	370	445	20	405	870	803
27.500 . .	20	40	15	75	375	450	20	413	883	814
28.000 . .	20	40	15	75	380	455	20	420	895	825
28.500 . .	20	40	15	75	385	460	20	428	908	837
29.000 . .	20	40	15	75	390	465	20	435	920	848
29.500 . .	20	40	15	75	395	470	20	443	933	859
30.000 . .	20	40	15	75	400	475	20	450	945	870
30.500 . .	20	40	15	75	405	480	20	458	958	882
31.000 . .	20	40	15	75	410	485	20	465	970	893
31.500 . .	20	40	15	75	415	490	20	473	983	904
32.000 . .	20	40	15	75	420	495	20	480	995	915
32.500 . .	20	40	15	75	425	500	20	488	1.008	927
33.000 . .	20	40	15	75	430	505	20	495	1.020	938
33.500 . .	20	40	15	75	435	510	20	503	1.033	949
34.000 . .	20	40	15	75	440	515	20	510	1.045	960
34.500 . .	20	40	15	75	445	520	20	518	1.058	972
35.000 . .	20	40	15	75	450	525	20	525	1.070	983
35.500 . .	20	40	15	75	455	530	20	533	1.083	994
36.000 . .	20	40	15	75	460	535	20	540	1.095	1.005
36.500 . .	20	40	15	75	465	540	20	548	1.108	1.017
37.000 . .	20	40	15	75	470	545	20	555	1.120	1.028
37.500 . .	20	40	15	75	475	550	20	563	1.133	1.039
38.000 . .	20	40	15	75	480	555	20	570	1.145	1.050
38.500 . .	20	40	15	75	485	560	20	578	1.158	1.062
39.000 . .	20	40	15	75	490	565	20	585	1.170	1.073
39.500 . .	20	40	15	75	495	570	20	593	1.183	1.084
40.000 . .	20	40	15	75	500	575	20	600	1.195	1.095
40.500 . .	20	40	15	75	505	580	20	608	1.208	1.107
41.000 . .	20	40	15	75	510	585	20	615	1.220	1.118
41.500 . .	20	40	15	75	515	590	20	623	1.233	1.129
42.000 . .	20	40	15	75	520	595	20	630	1.245	1.140
42.500 . .	20	40	15	75	525	600	20	638	1.258	1.152
43.000 . .	20	40	15	75	530	605	20	645	1.270	1.163
43.500 . .	20	40	15	75	535	610	20	653	1.283	1.174
44.000 . .	20	40	15	75	540	615	20	660	1.295	1.185
44.500 . .	20	40	15	75	545	620	20	668	1.308	1.197
45.000 . .	20	40	15	75	550	625	20	675	1.320	1.208

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE						ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)	TOTAUX des droits de greffe	DROITS fixes	DROITS proportionnels	en matière civile	en matière commerciale
							Citation, notification, pièces produites	1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial		
De 45.000 à 45.500 . .	20	40	15	75	555	630	20	683	1.333	1.219
46.000 . .	20	40	15	75	560	635	20	690	1.345	1.230
46.500 . .	20	40	15	75	565	640	20	698	1.358	1.242
47.000 . .	20	40	15	75	570	645	20	705	1.370	1.253
47.500 . .	20	40	15	75	575	650	20	713	1.383	1.264
48.000 . .	20	40	15	75	580	655	20	720	1.395	1.275
48.500 . .	20	40	15	75	585	660	20	728	1.408	1.287
49.000 . .	20	40	15	75	590	665	20	735	1.420	1.298
49.500 . .	20	40	15	75	595	670	20	743	1.433	1.309
50.000 . .	20	40	15	75	600	675	20	750	1.445	1.320
50.500 . .	20	40	15	75	605	680	20	758	1.458	1.332
51.000 . .	20	40	15	75	610	685	20	765	1.470	1.343
51.500 . .	20	40	15	75	615	690	20	773	1.483	1.354
52.000 . .	20	40	15	75	620	695	20	780	1.495	1.365
52.500 . .	20	40	15	75	625	700	20	788	1.508	1.377
53.000 . .	20	40	15	75	630	705	20	795	1.520	1.388
53.500 . .	20	40	15	75	635	710	20	803	1.533	1.399
54.000 . .	20	40	15	75	640	715	20	810	1.545	1.410
54.500 . .	20	40	15	75	645	720	20	818	1.558	1.422
55.000 . .	20	40	15	75	650	725	20	825	1.570	1.433
55.500 . .	20	40	15	75	655	730	20	833	1.583	1.444
56.000 . .	20	40	15	75	660	735	20	840	1.595	1.455
56.500 . .	20	40	15	75	665	740	20	848	1.608	1.467
57.000 . .	20	40	15	75	670	745	20	855	1.620	1.478
57.500 . .	20	40	15	75	675	750	20	863	1.633	1.489
58.000 . .	20	40	15	75	680	755	20	870	1.645	1.500
58.500 . .	20	40	15	75	685	760	20	878	1.658	1.512
59.000 . .	20	40	15	75	690	765	20	885	1.670	1.523
59.500 . .	20	40	15	75	695	770	20	893	1.683	1.534
60.000 . .	20	40	15	75	700	775	20	900	1.695	1.545
60.500 . .	20	40	15	75	705	780	20	908	1.708	1.557
61.000 . .	20	40	15	75	710	785	20	915	1.720	1.568
61.500 . .	20	40	15	75	715	790	20	923	1.733	1.579
62.000 . .	20	40	15	75	720	795	20	930	1.745	1.590
62.500 . .	20	40	15	75	725	800	20	938	1.758	1.602
63.000 . .	20	40	15	75	730	805	20	945	1.770	1.613
63.500 . .	20	40	15	75	735	810	20	953	1.783	1.624
64.000 . .	20	40	15	75	740	815	20	960	1.795	1.635
64.500 . .	20	40	15	75	745	820	20	968	1.808	1.647
65.000 . .	20	40	15	75	750	825	20	975	1.820	1.658

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSI	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations Notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matier commercia
De 65.000 à 65.500	20	40	15	75	755	830	20	983	1.833	1.66
66.000	20	40	15	75	760	835	20	990	1.845	1.68
66.500	20	40	15	75	765	840	20	998	1.858	1.69
67.000	20	40	15	75	770	845	20	1.005	1.870	1.70
67.500	20	40	15	75	775	850	20	1.013	1.883	1.71
68.000	20	40	15	75	780	855	20	1.020	1.895	1.72
68.500	20	40	15	75	785	860	20	1.028	1.908	1.73
69.000	20	40	15	75	790	865	20	1.035	1.920	1.74
69.500	20	40	15	75	795	870	20	1.043	1.933	1.75
70.000	20	40	15	75	800	875	20	1.050	1.945	1.77
70.500	20	40	15	75	805	880	20	1.058	1.958	1.78
71.000	20	40	15	75	810	885	20	1.065	1.970	1.79
71.500	20	40	15	75	815	890	20	1.073	1.983	1.80
72.000	20	40	15	75	820	895	20	1.080	1.995	1.81
72.500	20	40	15	75	825	900	20	1.088	2.008	1.82
73.000	20	40	15	75	830	905	20	1.095	2.020	1.83
73.500	20	40	15	75	835	910	20	1.103	2.033	1.84
74.000	20	40	15	75	840	915	20	1.110	2.045	1.86
74.500	20	40	15	75	845	920	20	1.118	2.058	1.87
75.000	20	40	15	75	850	925	20	1.125	2.070	1.88
75.500	20	40	15	75	855	930	20	1.133	2.083	1.89
76.000	20	40	15	75	860	935	20	1.140	2.095	1.90
76.500	20	40	15	75	865	940	20	1.148	2.108	1.91
77.000	20	40	15	75	870	945	20	1.155	2.120	1.92
77.500	20	40	15	75	875	950	20	1.163	2.133	1.93
78.000	20	40	15	75	880	955	20	1.170	2.145	1.93
78.500	20	40	15	75	885	960	20	1.178	2.158	1.96
79.000	20	40	15	75	890	965	20	1.185	2.170	1.97
79.500	20	40	15	75	895	970	20	1.193	2.183	1.98
80.000	20	40	15	75	900	975	20	1.200	2.195	1.99
80.500	20	40	15	75	905	980	20	1.208	2.208	2.00
81.000	20	40	15	75	910	985	20	1.215	2.220	2.01
81.500	20	40	15	75	915	990	20	1.223	2.223	2.02
82.000	20	40	15	75	920	995	20	1.230	2.245	2.04
82.500	20	40	15	75	925	1.000	20	1.238	2.258	2.05
83.000	20	40	15	75	930	1.005	20	1.245	2.270	2.06
83.500	20	40	15	75	935	1.010	20	1.253	2.283	2.07
84.000	20	40	15	75	940	1.015	20	1.260	2.295	2.08
84.500	20	40	15	75	945	1.020	20	1.268	2.308	2.09
85.000	20	40	15	75	950	1.025	20	1.275	2.320	2.10

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes Citation, notification, pièces produites	DROITS proportionnels 1.50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial	en matière civile	en matière commerciale
De 85.000 à 85.500 . .	20	40	15	75	955	1.030	20	1.283	2.333	2.119
86.000 . .	20	40	15	75	960	1.035	20	1.290	2.345	2.130
86.500 . .	20	40	15	75	965	1.040	20	1.298	2.358	2.142
87.000 . .	20	40	15	75	970	1.045	20	1.305	2.370	2.153
87.500 . .	20	40	15	75	975	1.050	20	1.313	2.383	2.164
88.000 . .	20	49	15	75	980	1.055	20	1.320	2.395	2.175
88.500 . .	20	40	15	75	985	1.060	20	1.328	2.408	2.187
89.000 . .	20	40	15	75	990	1.065	20	1.335	2.420	2.198
89.500 . .	20	40	15	75	995	1.070	20	1.343	2.433	2.209
90.000 . .	20	40	15	75	1.000	1.075	20	1.350	2.445	2.220
90.500 . .	20	40	15	75	1.005	1.080	20	1.358	2.458	2.231
91.000 . .	20	40	15	75	1.010	1.085	20	1.365	2.470	2.242
91.500 . .	20	40	15	75	1.015	1.090	20	1.373	2.483	2.254
92.000 . .	20	40	15	75	1.020	1.095	20	1.380	2.495	2.265
92.500 . .	20	40	15	75	1.025	1.100	20	1.388	2.508	2.276
93.000 . .	20	40	15	75	1.030	1.105	20	1.395	2.520	2.287
93.500 . .	20	40	15	75	1.035	1.110	20	1.403	2.533	2.299
94.000 . .	20	40	15	75	1.040	1.115	20	1.410	2.545	2.310
94.500 . .	20	40	15	75	1.045	1.120	20	1.418	2.558	2.321
95.000 . .	20	40	15	75	1.050	1.125	20	1.425	2.570	2.332
95.500 . .	20	40	15	75	1.055	1.130	20	1.433	2.583	2.344
96.000 . .	20	40	15	75	1.060	1.135	20	1.440	2.595	2.355
96.500 . .	20	40	15	75	1.065	1.140	20	1.448	2.608	2.366
97.000 . .	20	40	15	75	1.070	1.145	20	1.455	2.620	2.377
97.500 . .	20	40	15	75	1.075	1.150	20	1.463	2.633	2.389
98.000 . .	20	40	15	75	1.080	1.155	20	1.470	2.645	2.400
98.500 . .	20	40	15	75	1.085	1.160	20	1.478	2.658	2.411
99.000 . .	20	40	15	75	1.090	1.165	20	1.485	2.670	2.422
99.500 . .	20	40	15	75	1.095	1.170	20	1.493	2.683	2.433
100.000 . .	20	40	15	75	1.100	1.175	20	1.500	2.695	2.445
101.000 . .	20	40	15	75	1.103	1.178	20	1.515.	2.713	2.461
102.000 . .	20	40	15	75	1.105	1.180	20	1.530	2.730	2.475
103.000 . .	20	40	15	75	1.108	1.183	20	1.545	2.748	2.491
104.000 . .	20	40	15	75	1.110	1.185	20	1.560	2.765	2.505
105.000 . .	20	40	15	75	1.113	1.188	20	1.575	2.783	2.521
106.000 . .	20	40	15	75	1.115	1.190	20	1.590	2.800	2.535
107.000 . .	20	40	15	75	1.118	1.193	20	1.605	2.818	2.551
108.000 . .	20	40	15	75	1.120	1.195	20	1.620	2.835	2.565
109.000 . .	20	40	15	75	1.123	1.198	20	1.635	2.853	2.581
110.000 . .	20	40	15	75	1.125	1.200	20	1.650	2.870	2.595

CHIFFRE DE LA DEMANDE (y compris intérêts et frais)	DROITS DE GREFFE					TOTAUX des droits de greffe	ENREGISTREMENT		PROVISIONS A VERSER	
	DROIT d'enrôlement (art. 21 § 2)	DROIT de jugement (art. 23 § 2 B)	DROITS fixes divers. Citations notifications, copies de pièces etc.	TOTAUX des droits fixes	DROIT proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25)		DROITS fixes	DROITS proportionnels	en matière civile	en matière commerciale
							Citation, notification, pièces produites	1,50 0/0 au civil 1,25 0/0 au commercial		
De 110.000 à 111.000. .	20	40	15	75	1.128	1.203	20	1.665	2.888	2.611
112.000. .	20	40	15	75	1.130	1.205	20	1.680	2.905	2.625
113.000. .	20	40	15	75	1.133	1.208	20	1.695	2.923	2.641
114.000. .	20	40	15	75	1.135	1.210	20	1.710	2.940	2.655
115.000. .	20	40	15	75	1.138	1.213	20	1.725	2.958	2.671
116.000. .	20	40	15	75	1.140	1.215	20	1.740	2.975	2.685
117.000. .	20	40	15	75	1.143	1.218	20	1.755	2.993	2.701
118.000. .	20	40	15	75	1.145	1.220	20	1.770	3.010	2.715
119.000. .	20	40	15	75	1.148	1.223	20	1.785	3.028	2.731
120.000. .	20	40	15	75	1.150	1.225	20	1.800	3.045	2.745
121.000. .	20	40	15	75	1.153	1.228	20	1.815	3.063	2.761
122.000. .	20	40	15	75	1.155	1.230	20	1.830	3.080	2.775
123.000. .	20	40	15	75	1.158	1.233	20	1.845	3.098	2.791
124.000. .	20	40	15	75	1.160	1.235	20	1.860	3.115	2.805
125.000. .	20	40	15	75	1.163	1.238	20	1.875	3.133	2.821
126.000. .	20	40	15	75	1.165	1.240	20	1.890	3.150	2.835
127.000. .	20	40	15	75	1.168	1.243	20	1.905	3.168	2.851
128.000. .	20	40	15	75	1.170	1.245	20	1.920	3.185	2.865
129.000. .	20	40	15	75	1.173	1.248	20	1.935	3.203	2.881
130.000. .	20	40	15	75	1.175	1.250	20	1.950	3.220	2.895
131.000. .	20	40	15	75	1.178	1.253	20	1.965	3.238	2.911
132.000. .	20	40	15	75	1.180	1.255	20	1.980	3.255	2.925
133.000. .	20	40	15	75	1.183	1.258	20	1.995	3.273	2.941
134.000. .	20	40	15	75	1.185	1.260	20	2.010	3.290	2.955
135.000. .	20	40	15	75	1.188	1.263	20	2.025	3.308	2.971
136.000. .	20	40	15	75	1.190	1.265	20	2.040	3.325	2.985
137.000. .	20	40	15	75	1.193	1.268	20	2.055	3.343	3.101
138.000. .	20	40	15	75	1.195	1.270	20	2.070	3.360	3.115
139.000. .	20	40	15	75	1.198	1.273	20	2.085	3.378	3.131
140.000. .	20	40	15	75	1.200	1.275	20	2.100	3.395	3.145
141.000. .	20	40	15	75	1.203	1.278	20	2.115	3.413	3.161
142.000. .	20	40	15	75	1.205	1.280	20	2.130	3.430	3.175
143.000. .	20	40	15	75	1.208	1.283	20	2.145	3.448	3.191
144.000. .	20	40	15	75	1.210	1.285	20	2.160	3.465	3.205
145.000. .	20	40	15	75	1.213	1.288	20	2.175	3.483	3.221
146.000. .	20	40	15	75	1.215	1.290	20	2.190	3.500	3.235
147.000. .	20	40	15	75	1.218	1.293	20	2.205	3.518	3.251
148.000. .	20	40	15	75	1.220	1.295	20	2.220	3.535	3.265
149.000. .	20	40	15	75	1.223	1.298	20	2.235	3.553	3.281
150.000. .	20	40	15	75	1.225	1.300	20	2.250	3.570	3.295

N. B. — Lorsque la demande repose sur des dommages-intérêts, les droits d'enregistrement doivent être augmentés de 0,50 p. 100.

Mais les critiques ont été plus loin; on a tenté de persuader aux justiciables, qui ne s'en étaient guère aperçus avant et qui paraissent s'en être assez peu souciés après, qu'il était excessif « de les faire payer d'avance ». A vrai dire, l'obligation de consigner était désagréable pour certains hommes d'affaires qui y voyaient un obstacle pour la perception des copieux honoraires qu'ils convoitaient; elle était dure aussi pour les demandeurs en dommages-intérêts, si disposés à aligner des chiffres énormes pour effrayer l'adversaire, alors que ces chiffres servaient de base au calcul de la provision. Tout cela n'était guère de nature à intéresser le législateur; mais le désir constant de l'administration judiciaire d'éviter aux justiciables toutes charges inutiles l'a amenée à discerner des cas où l'obligation de consigner au début de l'instance était lourde et où il était possible de l'amoindrir. Elle a donc pris une série de mesures qui, semble-t-il, ont atténué la gêne résultant du paiement d'avance.

Devant les tribunaux de paix, les bases de calcul des provisions sont différentes et, à cause de la phase initiale de la consignation, plus compliquées qu'en première instance; elles viennent d'être précisées dans trois tableaux qui vont être mis en usage dans les divers secrétariats. Voici ces tableaux :

1° **Conciliation** (deux parties en cause)

CHIFFRE de la demande y compris les frais	DROITS de Greffe	ENREGISTREMENT		DÉBOURS	PROVISION A VERSER		RELIQUAT DISPONIBLE s'il n'y a pas eu conciliation	
		Civil	Commerce		Civil (1)	Commerce (1)	Civil	Commerce
Jusqu'à 500f..	6f 50	1f 00	0f 75	0f 10	7f 60	7f 35	4f 00	3f 75
Au-dessus de 500 francs..	9 50	1 00	0 75	0 10	10 60	10 35	4 00	3 75

(1) Non compris les frais d'interprète.

2° Affaire venant à l'audience après tentative de conciliation et ne concernant que deux parties.

CHIFFRE de la demande y compris les frais	DROITS de Greffe	ENREGISTREMENT		DÉBOURS	MONTANT 1ES FRAIS		PROVISION A VERSER (2)		PROVISION A VERSER pour instance dispensée de conciliation (3)	
		Civil	Commerce		Civil	Commerce	Civil	Commerce	Civil	Commerce
100f	6f 50	2f 00	1f 75	0f 80	9f 30	9f 05	5f 30	5f 30	12f 30	12f 05
200.	12 50	3 »	2 50	0 80	16 30	15 80	12 30	12 05	19 30	18 80
300.	14 50	4 »	3 25	0 80	19 30	18 55	15 30	14 80	22 30	20 55
400.	16 50	5 »	4 00	0 80	22 30	21 30	18 30	17 55	25 30	24 30
500.	18 50	6 »	4 75	0 80	25 30	24 05	21 30	20 30	28 30	27 05
600.	26 50	7 »	5 50	0 80	34 30	32 80	30 30	29 05	40 30	38 80
700.	28 50	8 »	6 25	0 80	37 30	35 55	33 30	31 80	43 30	41 55
800.	30 50	9 »	7 00	0 80	40 30	38 30	36 30	34 55	46 30	44 30
900.	32 50	10 »	7 75	0 80	43 30	41 05	39 30	37 30	49 30	47 05
1.000. (1)	34 50	11 »	8 50	0 80	46 30	43 80	42 30	40 05	52 30	49 80

(1) Le présent barème n'a été établi que jusqu'à 1.000 francs, car, sauf exception, ce chiffre est la limite de la compétence des tribunaux de paix.

Pour les sommes supérieures à 1.000 francs, il convient d'ajouter aux chiffres indiqués :

3 p. 100 des sommes supérieures à 1.000 francs en matière civile.

2.75 p. 100 des sommes supérieures à 1.000 francs en matière commerciale.

(2) Il est tenu compte du reliquat disponible de la conciliation.

(3) Il convient d'ajouter aux chiffres de provision fixés ci-contre et lorsqu'il y a lieu :

1° les frais d'interprète : 1 franc pour la déclaration et 3 francs à l'audience, soit ..... 4 francs.

2° les frais de convocation et de débours supplémentaires quand il y a plus de deux parties en cause : 0 fr. 30 et plus par partie pour la conciliation : 0 fr. 90 pour la citation .... mémoire.

3° les frais de déplacement et de transport quand le domicile des parties est éloigné, à calculer d'après la distance et s'il n'y a pas de bureau de poste ..... mémoire.

4° les frais d'enregistrement qui varient suivant la nature de l'affaire :

Demandes ordinaires 1 p. 100 au civil, 0 fr. 75 p. 100 au commerce ;

Dommages-intérêts 2 p. 100 ..... mémoire.

3° Affaire venant sur opposition

CHIFFRE DE LA DEMANDE y compris les frais	DROITS de Greffe (2)	ENREGISTREMENT	DÉBOURS	PROVISION à verser
100 francs.....	11f 50	2f 00	0f 80	14f 30
200 »	16 50	2 »	0 80	19 30
300 »	17 50	2 »	0 80	20 30
400 »	18 50	2 »	0 80	21 30
500 »	19 50	2 »	0 80	22 30
600 »	29 50	2 »	0 80	32 30
700 »	30 50	2 »	0 80	33 30
800 »	31 50	2 »	0 80	34 30
900 »	32 50	2 »	0 80	35 30
1.000 » (1).....	33 50	2 »	0 80	36 30

Au début (3), la réglementation de la matière fut établie ainsi :

« La consignation doit en tout état de cause précéder l'accomplissement des formalités; le montant en est fixé d'après les données apparentes de l'affaire, au moment même où elle est engagée, ou de l'opération à effectuer, dès que le secrétaire-greffier est requis d'y procéder.

» Trois cas peuvent ainsi être distingués : la partie peut, soit demander la rédaction d'un acte notarié, — soit requérir une simple opération judiciaire; — soit engager une instance, ensemble de plusieurs opérations judiciaires liées étroitement entre elles.

» Dans les deux premiers cas, aucune difficulté ne saurait s'élever.

» En matière notariale, le montant de la consignation comprend tous les frais afférents à l'acte à rédiger. Si l'acte peut être établi en brevet, la provision comprendra le total des droits dont l'acte est passible, plus le droit spécial de légalisation; dans le cas contraire, lorsqu'il doit en rester minute, il y a lieu d'ajouter aux frais ci-dessus le montant probable des droits dus pour l'expédition à délivrer à la partie et qui sera établie dans tous les cas, alors même qu'elle ne serait pas expressément réclamée. S'il s'agit d'un protêt, la consignation comprend le montant des droits propor-

---

(1) Le présent barème n'a été établi que jusqu'à 1.000 francs, car, sauf exception, ce chiffre est la limite de la compétence des tribunaux de paix.

Pour les sommes supérieures à 1.000 francs, il convient d'ajouter aux chiffres indiqués :

3 °/₀ des sommes supérieures à 1.000 francs en matière civile.

2.75 °/₀ des sommes supérieures à 1.000 francs en matière commerciale.

(2) Dans ces sommes se trouve compris un droit de 3 francs prévu par l'article 26 du Dahir sur les perceptions pour le cas où l'opposition est formulée par procès-verbal de déclaration au Secrétariat.

(3) Circulaire du Premier président en date du 26 décembre 1913.

tionnels édictés par l'article 45, § 1, du dahir, ceux de copie du titre donnés en tête de traduction et de transport, le cas échéant, et enfin le coût de la lettre recommandée à adresser en conformité de l'article 185 du Dahir de commerce.

» La situation est la même lorsque la partie demande l'accomplissement d'une simple opération judiciaire, telle par exemple qu'une ordonnance sur requête, le dépôt d'un testament olographe, le dépôt d'un rapport de mer. Il y a lieu d'exiger au préalable les droits dont la requête et l'ordonnance sont respectivement passibles ou ceux édictés pour les divers dépôts ci-dessus et aussi les frais probables des expéditions de ces actes.

» Les mêmes principes reçoivent leur application pour déterminer le montant de la consignation à exiger lors de l'introduction d'une instance. Le demandeur s'adresse au juge pour faire établir ses droits ; la provision doit ainsi comprendre tous les frais afférents aux actes nécessaires pour consacrer sa demande, parmi lesquels figurent en dernier lieu ceux du jugement à intervenir.

» Il n'y a pas lieu de prévoir les frais d'exécution ; la décision peut, en effet, être exécutée volontairement par la partie condamnée, et, dans le cas contraire, les frais afférents à la signification et aux actes d'exécution forcée sont exigés au moment où le secrétaire-greffier est requis d'y procéder.

» Il est possible d'objecter, il est vrai, que la somme faisant au fond l'objet du litige n'est pas, en fait, déterminée par les motifs de la requête introductive d'instance, puisqu'elle peut être réduite par le jugement à intervenir ; cette considération n'est pas cependant de nature à être retenue.

» En droit, elle est sans valeur en présence des dispositions formelles de l'article 4 du dahir, aux termes desquelles « la consignation doit être établie d'après les données apparentes de l'affaire » au moment même où la requête est déposée. Par cette expression *données apparentes*, le législateur a tracé nettement la règle à suivre ; elle doit, dès lors, être strictement appliquée.

» En fait, elle ne saurait non plus prévaloir.

» Son application aurait en premier lieu pour effet de faire disparaître la base qui doit légalement servir à déterminer le montant de la consignation et à lui substituer une base arbitraire. L'on serait d'ailleurs logiquement fondé à conclure que du moment où la demande peut être modifiée ou même rejetée, il est inutile d'exiger au préalable les frais probables du jugement à intervenir. Certes, il serait possible, en ce cas, de poursuivre contre les parties le recouvrement des sommes restant dues ; mais, ainsi que l'a pensé le législateur, il est plus sage de prévenir une instance que de lui donner naissance.

» En second lieu, aucun motif sérieux ne milite en faveur de cette interprétation.

» En effet, si la demande est raisonnable, il est légitime d'exiger que la partie fasse l'avance des droits exigibles, à raison du montant de l'avantage qu'elle demande au juge de constater à son profit ; dans le cas contraire, si elle est exagérée, et, dans la Métropole, il est d'usage courant de tomber dans cet excès lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts, la partie

n'est pas recevable à arguer de sa propre inconscience; cette façon de procéder, si elle devait surtout avoir pour résultat de faire écarter les demandes inconsidérées, n'en devrait que davantage être suivie.

» La seule difficulté qui pourrait s'élever à cet égard ne peut se poser que pour les instances où il s'agit d'une demande indéterminée et où l'article 26 du dahir ne peut recevoir son application; en ce cas, en effet, le droit dont le jugement est passible doit être arbitré par le juge au moment même de la décision.

» Afin d'assurer un mode uniforme de perception, il y aura lieu de ne prévoir, lors du versement de la provision, que les divers droits « minima » édictés pour chaque nature d'affaire, par l'article 23 du dahir ».

Sur cette base, établie dès l'origine de l'organisation, se firent successivement les atténuations aux principes qui ont été annoncées plus haut. La première fut relative à la conciliation.

La conciliation, dont un dahir complémentaire du 21 mai 1914 a établi la tarification spéciale (1), a fait l'objet d'une circulaire du Pre-

---

(1) Ce dahir est, dans son article 2, ainsi conçu : « Il est perçu en matière de conciliation : § I. Pour l'avis qui appelle les parties, en outre des frais de poste, s'il y a lieu, par avis... 0 fr. 25. — § 2. De chaque partie en cause, et seulement s'il y a eu conciliation... 1 franc ».

Une circulaire du Premier président en date du 5 février 1915 a indiqué, comme suit, les conditions d'application dudit dahir : « Il est facile de déterminer la nature et la quotité des taxes dont les actes de la procédure de conciliation sont passibles. A l'origine et antérieurement au dahir modificatif du 12 mai 1914 (*Bull. off.*, n° 83), l'enrôlement de la requête était passible du droit de 3 ou 6 francs, suivant la nature et le chiffre de la demande (art. 21, § 3). En outre, un droit de 3 francs était dû à raison de la rédaction, le cas échéant, du procès-verbal de comparution (art. 28). L'acte du juge invitant les parties à un arrangement était exempt de la taxe; mais l'avis adressé à cet effet par le secrétaire-greffier donnait ouverture aux droits prévus en l'article 27, indépendamment des déboursés exposés. L'acte dressé pour constater les résultats de cette intervention du juge était exonéré de l'impôt, comme ne présentant, en aucun cas, les caractères d'un jugement (art. 1er et 23).

» Le dahir du 12 mai 1914 a modifié en la matière la législation antérieure, mais seulement en ce qui concerne les actes essentiels de la conciliation, soit ceux faits inclusivement depuis l'acte du juge soumettant les parties à sa médiation, jusqu'à la rédaction du procès-verbal en constatant les résultats.

» Par suite, l'enrôlement de la demande en justice, ainsi que, le cas échéant, la rédaction du procès-verbal de comparution, restent soumis aux mêmes règles de perception qu'autrefois.

» Deux modifications ont été seulement apportées aux règles précédemment en vigueur : 1° l'appel en conciliation transmis au nom du juge par le secrétaire-greffier entraîne uniquement la perception d'une somme de 0 fr. 25, outre les frais de poste; 2° le procès-verbal de conciliation reste passible d'une taxe fixée à 1 franc pour chaque partie en cause ayant, tant en demande qu'en défense, des intérêts distincts. D'après les règles ordinaires du droit fiscal, les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés, les débiteurs et créanciers, associés ou solidaires, les séquestres, les experts et témoins ne doivent être comptés que comme une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, pourvu toutefois que leurs qualités soient expressément indiquées.

» Le procès-verbal de non-conciliation, même quand il donne acte au demandeur du retrait de sa requête, reste en toute hypothèse exempt de l'impôt ».

mier président en date du 5 février 1915, prescrivant le fractionnement de la provision à exiger du demandeur ; cette instruction a été complétée et reprise par le texte suivant :

« Il a déjà été signalé à plusieurs reprises que la tentative de conciliation prescrite au juge de paix par l'article 53 du Dahir de procédure civile n'est pas l'équivalent du préliminaire de conciliation du système français, que c'est le premier acte de l'instance et qu'il fait corps avec elle.

» Il est né de cet état de choses une conséquence parfaitement logique ; le secrétaire-greffier a dû, au moment de l'inscription de chaque affaire, exiger le versement de la provision pour l'ensemble des opérations judiciaires demandées, c'est-à-dire calculées sur le coût probable de l'instance entière. Mais cela a eu l'inconvénient d'obliger les parties à faire un déboursé onéreux et parfois inutile, alors qu'il est possible que le cours de l'instance soit interrompu par la réalisation de la conciliation tentée par le juge.

» Tant que nous n'avions à nous préoccuper que des perceptions à faire en vertu de l'annexe IV au Dahir d'organisation de la justice française au Maroc, l'inconvénient était encore assez limité ; il a été aggravé fortement par la création de l'enregistrement, qui a amené les secrétariats à exiger des provisions plus considérables.

» Nous ne devons pas laisser s'altérer ainsi les conditions si bienveillantes pour les juridictions de notre organisation judiciaire ; il nous faut modifier notre pratique en vue de la rapprocher des conceptions originaires du législateur. Il a fait nos règles fondamentales si souples que nous y trouvons tout de suite, pour ce qui concerne le point particulier abordé ici, la solution désirée.

» En effet, les termes de l'article 4 du Dahir sur les perceptions ne nous obligent nullement à faire consigner, dès le début de l'instance, la totalité des frais judiciaires auxquels elle pourrait éventuellement donner ouverture. On l'a bien compris quand on a calculé la provision à consigner sur les frais probables pour arriver au jugement, sans y comprendre les frais possibles d'exécution.

» Or, on peut aller plus loin encore ; on peut tirer avantage de ce que, tant que le premier acte de l'instance, c'est-à-dire la tentative de conciliation, n'a pas eu lieu, on ne sait pas si le litige ne sera pas interrompu dès les commencements de son développement ; que, par conséquent, les frais probables institués par la demande ne sont que ceux nécessaires pour arriver à l'exécution de la tentative de conciliation. Il en résultera qu'on pourra n'exiger, au moment où s'engage l'affaire, qu'une provision réduite.

» Il n'est pas douteux que cette pratique aura pour résultat de compliquer dans une certaine mesure la comptabilité des secrétariats ; mais nous ne devons pas reculer devant cette aggravation de nos charges, pas plus que devant n'importe quelle autre, alors qu'il s'agit d'alléger celles des justiciables.

» Il est possible d'ailleurs de limiter le fractionnement de la provision dans l'hypothèse envisagée, en ne l'opérant que si le demandeur le désire ; il peut se rendre compte dans une certaine mesure des possibilités d'arrangement que rencontrera le juge et, encore plus, il est en état d'apprécier

ses propres vues, qui se vérifieront plus ou moins conciliantes; il est donc permis de penser qu'il y aura des cas où il vaudra mieux pour lui déposer de suite la provision nécessaire pour aboutir à un jugement, car il ne pourra lui échapper — on le lui signalera au besoin — que le fractionnement de la provision et sa limitation originaire auront pour résultat, si la tentative de conciliation n'aboutit pas, de retarder la solution de son procès et de lui occasionner des dérangements supplémentaires.

» Ces considérations conduisent à décider que désormais, si les demandeurs qui se présentent dans les tribunaux de paix pour faire inscrire des demandes croient de leur intérêt de limiter la provision qu'ils doivent déposer au coût probable de la conciliation, ils seront reçus à le faire. Si la conciliation se produit, la liquidation a lieu aussitôt; s'il n'y a pas conciliation, le demandeur est mis immédiatement en demeure de déposer le supplément et averti que, s'il ne le fait pas, la demande ne sera pas suivie et sera même rapidement rayée.

» Ainsi nous nous engageons encore plus avant dans une voie où nous étions déjà entrés et où nous assurons à nos justiciables l'allégement le plus complet qui soit possible de la charge des frais de justice » (1).

La matière des enquêtes a donné lieu à une pratique du même ordre autorisée par une circulaire du Premier président dont le texte suit :

« La question s'est posée de savoir si, pour faire face aux frais auxquels donnent lieu les enquêtes dont sont chargés les juges de paix, commis rogatoirement par un tribunal de première instance, il était nécessaire de faire verser par la partie poursuivante une nouvelle provision au secrétariat du tribunal de paix.

» Cette question doit être résolue par la négative. Il appartiendra aux secrétariats des tribunaux de paix de liquider à la fin de la procédure d'enquête les dépens qui leur reviennent et d'en percevoir le montant sur la caisse du secrétariat du tribunal de première instance.

» On objecterait vainement qu'aux termes de l'article 4 du Dahir sur les perceptions, la partie qui demande qu'il soit procédé à un acte quelconque donnant ouverture à une perception, doit en consigner à l'avance le coût probable et qu'en conséquence la partie qui a été autorisée à administrer devant un juge de paix la preuve de certains faits devrait, en principe, en présentant requête pour faire fixer la date de l'enquête et faire convoquer les témoins, verser une provision nouvelle au secrétariat du tribunal de paix.

» Il faut remarquer, en effet, que la provision nécessaire pour faire face aux dépenses de l'enquête a en principe dû être déjà versée : elle a été comprise dans la provision globale effectuée au tribunal de première instance devant lequel l'affaire a été portée; on peut donc dire que les prescriptions de l'article 4 ont été observées.

» Si les parties étaient obligées de verser une nouvelle provision au secrétariat de la juridiction chargée de l'enquête, quelquefois même aux

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 23 décembre 1915.

secrétariats de plusieurs juridictions, lorsque les témoins à entendre habitent des localités différentes, l'effet produit serait déplorable. Les justiciables ne manqueraient pas de faire entendre des réclamations et nos juridictions auraient beaucoup plus de comptes à ouvrir et à liquider. Nous aurions donc institué une pratique qui aurait pour effet de nous compliquer le service, en même temps que de mécontenter les plaideurs.

» C'est pourquoi il faut que le secrétariat du tribunal de première instance, saisi de la procédure principale, se fasse déposer une provision suffisante pour l'enquête, même si celle-ci doit se faire au moyen d'une ou plusieurs commissions rogatoires. Il enverra ensuite par mandat postal à chaque tribunal de paix le montant des perceptions que celui-ci doit effectuer et il apurera son propre compte de provision en conséquence » (1).

Tout cela ne constituait d'ailleurs en somme que des mesures de détail et d'importance secondaire; mais la création de l'enregistrement que l'on fit profiter de ce même régime de la provision aggrava la situation des justiciables dans des conditions assez pénibles pour qu'il fallût y remédier d'urgence. Cela s'effectua, à titre purement administratif, par la circulaire suivante :

« A plusieurs reprises, les assemblées constitutives du Maroc ont fait remarquer l'importance excessive de la charge imposée aux justiciables par l'obligation où ils sont de consigner, dès le début de l'instance, le droit d'enregistrement sur la condamnation, droit qu'on leur restituera, en tout ou en partie, au bout d'un temps plus ou moins long, en cas de rejet partiel ou total de la demande.

» Le même inconvénient existait déjà avant l'institution de l'enregistrement, en ce qui concernait les droits proportionnels de jugement établis par le Dahir sur les perceptions; mais il a été plus que doublé, pour les affaires importantes, par la nouvelle charge que l'enregistrement est venu apporter aux justiciables : ce qui était onéreux, mais supportable, est devenu excessif et mal supporté.

» Les pouvoirs publics paraissent disposés à adopter le système français pour la perception du droit d'enregistrement sur les jugements, bien que le service financier intéressé manifeste peu de goût pour cette modification de la législation actuelle. Il est donc possible d'espérer que ce changement aura lieu.

» En attendant, et pour dégager la situation des cas qui prêtent le plus à la critique, nous pouvons profiter de la latitude qui nous a été laissée par le législateur de fractionner la provision, en limitant chaque versement à ce qui est afférant à une partie des procédures complexes; ainsi on ne réclamera pas, dès le début de l'instance, le droit d'enregistrement éventuel sur le jugement. Il suffira de le faire consigner au moment du renvoi à l'audience de la procédure par le rapporteur, étant bien entendu que ce renvoi n'aura lieu que le supplément de provision une fois déposé, à moins qu'on ne le fasse pour radiation, faute de diligences.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 21 août 1915. Ce n'est pas précisément un cas de fractionnement de provision, mais c'est un cas connexe.

» Je vous prie donc de donner des instructions à votre secrétariat pour qu'il en soit fait ainsi. Il est bien entendu que pour les tribunaux de paix on pourrait adopter une mesure analogue; je ne crois cependant pas qu'il soit opportun de le faire; le fractionnement de la provision est une grande complication pour l'administration de la justice; s'il est bon d'y recourir pour les grosses affaires, relativement auxquelles il constitue un important allégement, tout en ne se produisant qu'avec une fréquence relative, cela s'impose moins pour les petites affaires, l'intérêt étant moindre, tandis que l'inconvénient devient très considérable par sa multiplicité.

» Il n'échappera d'ailleurs à personne que la mesure dont s'agit est purement transitoire; elle donnera trop insuffisamment satisfaction aux intérêts légitimes en souffrance pour qu'on s'en contente et un dahir prochain, espérons-le, déchargera nos services du soin de percevoir le droit d'enregistrement sur les jugements. Il n'y aura, d'autre part, rien de changé relativement à la perception des droits d'enregistrement sur les procédures, non plus que sur les affaires qui, comme les référés, ne vont pas devant un rapporteur » (1).

La mesure législative dont les instructions administratives qui précèdent étaient le prélude a été prise par un dahir du 14 mai 1916, dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 27 du dahir du 11 mars 1915, les parties pourront différer la consignation des droits d'enregistrement entre les mains des secrétaires-greffiers jusqu'à l'avant-dernier jour du délai prescrit pour l'enregistrement » (2).

Enfin, les administrations de l'État ont été dispensées de consigner par une circulaire des Chefs de la Cour dont les termes suivent :

« Aux termes de l'article 4 du Dahir sur les perceptions, « toute partie » qui demande qu'il soit procédé à un acte quelconque ou à une ou plu» sieurs opérations judiciaires donnant ouverture à une perception doit » en consigner par avance le coût préalable ». Cette disposition a été introduite dans notre législation pour éviter les inconvénients qui seraient résultés de l'obligation de poursuivre les justiciables pour le recouvrement de frais de justice impayés; elle est sans nécessité dans le cas où le justiciable est l'État, car il n'y a pas à prévoir qu'il se refuse à payer les frais judiciaires qu'il devra, lorsqu'il aura exercé des poursuites contre ses débiteurs. En conséquence, il est naturel que l'on n'exige pas de l'État des provisions, par exception à l'article 4 du dahir précité.

» Mais si nous avons la possibilité d'en décider ainsi par une mesure d'ordre administratif que nous prenons sous notre responsabilité, nous ne pouvons pas ordonner que les taxes judiciaires auxquelles les poursuites de l'État donnent lieu ne seront pas perçues. Il faut donc prendre les dispositions nécessaires pour que le produit de ces taxes soit payé et rentre dans les caisses du Trésor public.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 24 février 1916.
(2) *Bull. off.*, nº 187 du 22 mai 1914, p. 530.

» Deux cas sont à examiner :

» *Premier cas.* — Les dépens sont dûs par l'adversaire de l'État. Ils doivent être recouvrés sur lui en même temps que le principal ; au moyen d'un exécutoire de dépens, s'il n'y a pas de décision judiciaire, au moyen de la grosse, s'il y a un titre de condamnation. L'agent d'exécution verse le montant des dépens au secrétaire-greffier qui les encaisse pour le compte du Trésor.

» Il pourra arriver, dans ce cas, que l'adversaire de l'État soit un insolvable et que les dépens ne soient pas recouvrés ; le secrétaire-greffier devra alors en réclamer le montant à l'administration qui y aura donné ouverture par sa poursuite et qui, aux termes du Dahir sur les perceptions, en est responsable.

» *Deuxième cas.* — Les dépens sont dus par l'administration poursuivante. Il faut opérer comme dans l'hypothèse précédemment examinée où on se trouve en face d'un débiteur insolvable, c'est-à-dire faire verser le montant des dépens par l'administration demanderesse.

» Dans tous les cas, les taxes doivent être payées. Si une administration ne payait pas les frais judiciaires taxés qui lui seraient réclamés, il conviendrait de nous en aviser immédiatement et d'exiger d'elle, à l'avenir, la rigoureuse application des dispositions de l'article 4 du Dahir sur les perceptions. En effet, nous acceptons facilement de rendre plus aisées les poursuites de l'État chérifien en le dispensant de provisionner nos secrétariats ; mais il est bien évident que nous commettrions une illégalité si les facilités que nous donnons devaient entraîner la non perception de droits judiciaires. De même que nous payons les taxes téléphoniques et les droits de douane, l'État chérifien doit acquitter les taxes auxquelles notre fonctionnement donne lieu à son encontre » (1).

La question de provision ainsi réglementée, voyons comment le compte se poursuit et se liquide ; c'est l'objet des articles 5 et 6 du Dahir sur les perceptions :

« ART. 5. — Le compte particulier ainsi établi reste ouvert tant que la procédure entreprise n'est pas terminée. Si la balance démontre qu'il ne reste plus de somme disponible au crédit, la consignation doit être renouvelée, sur simple avis du secrétaire-greffier, à défaut de quoi la partie ne peut exiger la continuation des formalités.

» ART. 6. — Le compte particulier est apuré sur la vérification qui est faite par le magistrat des sommes portées en recette et en dépense, avec le vu pour taxe qu'il appose, ainsi que le numéro du compte, sur toutes les pièces taxées ».

L'article suivant du même dahir porte une disposition particulière pour certains cas où la provision n'a pas paru utile ; le voici :

» En matière de vente mobilière ou immobilière, de faillite, de liquidation ou de séquestre, et par exception à la règle posée dans l'article 4 ci-dessus, il n'est pas exigé de consignation de la part du poursuivant ou

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 5 mai 1916.

de l'intéressé, à moins que des déboursés ne soient nécessaires ; mais les taxes sont perçues d'office sur les valeurs objet de la procédure, et le profit net de celles-ci est seul remis aux intéressés. Le mémoire des frais ainsi prélevés est taxé par le magistrat, qui vise les pièces qui ont donné lieu à la dépense ou qui la constatent ».

La pratique a revélé des difficultés pour l'application de ce dernier texte. Elles ont donné lieu aux instructions suivantes :

« 1° L'énumération de l'article 7 du Dahir sur les perceptions étant limitative, il y a lieu, en principe, d'exiger une provision de celui qui poursuit une distribution par contribution. Cette consignation serait même nécessaire, si les ordres et les contributions étaient mentionnés dans l'article 7, puisqu'il y a toujours un déboursé à faire pour les publications. Il faut observer toutefois que la provision demandée ne doit pas, en principe aussi, porter sur les droits prévus dans l'article 39 du Dahir sur les perceptions ; en effet, celui de ces droits qui grève les productions est payé par le produisant et le droit proportionnel est prélevé sur la somme en distribution, laquelle sera, sauf exception, consignée au secrétariat » (1).

« 2° L'article 7 du Dahir sur les perceptions, qui dispose qu'en matière de vente mobilière ou immobilière, de faillite, de liquidation ou de séquestre, il n'est pas exigé de consignation de la part du poursuivant ou de l'intéressé, à moins que des déboursés ne soient nécessaires, constitue une exception à l'article 4 du même dahir ; il doit donc être exécuté strictement et sa portée ne doit pas être étendue par voie d'interprétation. D'autre part, il est conçu dans des termes formels et absolus qui ne permettent pas de distinctions. C'est sur ces bases qu'il faut appuyer la pratique : on ne fera pas consigner de provision, sauf en cas de débours, pour les procédures de faillite, de liquidation, de séquestre ou de vente mobilière ou immobilière, mais on n'étendra pas cette règle au delà de ses limites naturelles.

» Si, après avoir ainsi dégagé les principes, on parcourt les différentes espèces qui se sont produites, on arrive à des solutions un peu différentes les unes des autres.

» Prenons d'abord la faillite : il n'y a pas lieu à provision dès qu'elle est déclarée, ce qui fait qu'on ne peut en demander aux créanciers produisants (sauf toujours le cas de débours). Mais on ne se trouve pas en face d'une procédure de faillite, lorsqu'on est saisi d'une demande en paiement et en faillite ; on sait que le demandeur qui conclut ainsi à deux fins ne présente que subsidiairement la seconde partie de ses prétentions et qu'il forme le plus souvent de celle-ci un moyen d'intimidation contre le défendeur ; en tout cas, on n'est pas en *matière de faillite* lorsqu'on se trouve en présence d'une demande accessoire tendant à la mise en faillite. Si on en décidait autrement, il n'y aurait plus moyen de faire consigner en matière commerciale, car les parties ne tarderaient pas à s'apercevoir qu'elles pourraient éviter une consignation en concluant subsidiairement ou concurremment à la mise en faillite.

---

(1) Lettre du Premier président en date du 16 juin 1914.

» En matière de vente, on doit supposer l'existence entre les mains de justice d'un objet de valeur sur lequel les frais de procédure sont privilégiés, ce qui fait qu'il n'y a pas à craindre qu'ils ne rentrent pas facilement; aussi n'y a-t-il pas généralement à s'inquiéter du paiement des frais de publicité. L'affaire ne deviendrait épineuse que si la vente était interrompue avant l'adjudication par un arrangement entre parties; mais notre secrétariat exigerait le paiement des frais de justice pour mettre fin à la procédure. Donc, on peut dire qu'aucune provision n'est exigible en matière de vente ».

SECTION II

APPLICATION DES TARIFS

§ 1. Écritures.

Dans un but de simplification, les écritures de toute sorte ont été réglées uniformément à quinze syllabes à la ligne et à vingt-cinq lignes à la page. Le rôle se compose de deux pages et toute page commencée compte comme si elle était complète. Les écritures ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes. Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres. Les dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc., sont évalués par le magistrat taxateur, en dehors du calcul des rôles, de manière que la rémunération du travail effectué soit équivalente à celle accordée pour l'écriture courante (art. 11 du Dahir sur les perceptions).

En pratique (1), toutes les écritures sont faites (c'est au moins une règle qui est appliquée partout où les moyens matériels le permettent) à la machine à écrire et la machine est réglée de manière à fournir exactement le nombre de syllabes prescrit pour la ligne. Les écritures sont exécutées aux frais de l'État, puisqu'il paie les copistes et dactylographes qui y sont employés; il les paie, soit à la journée, soit au mois, soit comme commis de secrétariat, jamais aux pièces. Par contre, il perçoit à son profit la taxe établie par l'article 12 du Dahir sur les perceptions (2 francs par rôle; il n'est dû qu'un demi-rôle, si la seconde page du rôle n'est pas commencée).

Cet ensemble de règles produit ce résultat que les écritures de la justice française au Maroc sont payées exactement comme l'a voulu le législateur et jamais plus cher; en effet, l'expéditionnaire, non plus que le greffier ou l'officier ministériel, n'ont aucun intérêt à ce que les écritures soient considérables; les agents et manipulateurs ne rencontreraient que des ennuis personnels à faire des tricheries,

---

(1) Lettre du Premier président en date du 11 février 1915.

tandis qu'ils facilitent leur besogne et satisfont leurs chefs en se conformant scrupuleusement au règlement.

§ 2. Traductions.

On trouvera le tarif des traductions et de tous les travaux des interprètes dans les articles 13 et 14 du Dahir sur les perceptions. Le taux de ces taxes est fort modéré.

Comme pour les écritures, on a rendu les abus impossibles en organisant un corps d'interprètes ou en se servant, pour l'interprétariat, dans les postes peu occupés, de commis de secrétariat assermentés *ad hoc* ; ces agents sont payés par l'État comme fonctionnaires et ils ne touchent absolument rien de proportionnel au travail qu'ils font ; par suite, ils ne sont nullement portés à exagérer le nombre des rôles ou des vacations, ou à faire des traductions inutiles ; les justiciables ne sont pas exposés à certaines exploitations qui ont suscité ailleurs de bruyants scandales.

« Au cas où l'assistance d'un interprète est utile à une audience civile, commerciale ou administrative, à un délibéré ou dans le cabinet d'un juge rapporteur, ou en transport, il doit être perçu le droit de vacation de l'article 13, § 6, soit 3 francs pour la première heure et 2 francs pour les heures subséquentes. En effet, les mots enquêtes et expertises du texte doivent être pris dans leur sens large ; toutes les fois qu'il faut entendre un témoin, faire une investigation sur un point technique et que l'opération exige le concours d'un interprète, on peut dire très justement qu'on se trouve dans une des hypothèses prévues par le texte précité. Cela est particulièrement exact pour les audiences et les délibérés où siègent les assesseurs marocains (matières immobilières), car le législateur, lorsqu'il a fixé leur rémunération, les a complètement assimilés à des experts et ce sont bien des concours de techniciens qu'ils viennent apporter » (1).

Mais il n'en est pas de même en matière criminelle, celle-ci étant régie par l'article 48 du Dahir sur les perceptions.

On a demandé à un secrétariat de délivrer expédition d'une traduction qui avait été antérieurement établie par un interprète assermenté près d'une juridiction française, traduction qu'on montrait pour la faire copier et qu'on entendait retirer ensuite. Il fut répondu à cette demande comme suit :

« Il ne peut y être donné suite dans les termes où elle se présente ; mais deux procédés peuvent être suivis pour y satisfaire :

» 1° Le justiciable qui croira avoir besoin d'une traduction en plusieurs exemplaires n'aura qu'à la commander au secrétariat. On la lui donnera en lui faisant payer les frais de traduction, conformément au tarif, plus les frais d'expédition pour les copies de la traduction.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 12 mai 1914.

» 2° Si cela ne lui plaît pas, le justiciable peut aussi déposer sa traduction au secrétariat, ce qui fera percevoir sur lui des frais de dépôt. Il pourra ensuite obtenir autant de copies qu'il voudra de la pièce déposée, à condition de payer les frais de copie.

» Mais ce qui ne se peut, c'est qu'un secrétariat délivre des copies d'une pièce qui ne lui est pas déposée, même si cette pièce émane d'une de nos juridictions, comme ce serait le cas pour une traduction établie antérieurement par un interprète judiciaire » (1).

Il est arrivé aussi, à plusieurs reprises, que des tribunaux ont désigné des interprètes judiciaires pour faire des expertises et qu'ils ont prévu l'allocation à ces interprètes d'honoraires d'expertise. Cela a été critiqué et défendu par les Chefs de la Cour.

« En effet, dirent-ils, ni le personnel des secrétariats, ni les fonctionnaires faisant partie du cadre des interprètes judiciaires, ne doivent recevoir des émoluments à l'occasion des opérations quelconques qui leur sont confiées; fonctionnaires à traitement fixe, ils nous doivent tout leur temps et nous les employons au mieux des intérêts du service, nous réservant de les récompenser par des avantages professionnels, dans la mesure où cela dépend de nous, des travaux exceptionnels qu'ils ont accomplis. Il faut se rattacher étroitement à ces principes, qui comptent parmi les bases essentielles de notre organisation.

» Si on agissait autrement, on en arriverait à faire renaître des abus que le législateur a voulu faire disparaître; nos agents de secrétariats toucheraient des émoluments spéciaux pour leurs syndicats de faillite, leurs liquidations, leurs séquestres; nos interprètes délaisseraient notre service pour faire des expertises, et on en arriverait à transformer nos bureaux en officines d'affaires plus ou moins fructueuses. Il ne faut pas donner ouverture à un pareil danger.

» Naturellement, les interprètes qui seront inscrits sur les tableaux prévus par le Dahir de procédure pourront, quand il y en aura, toucher des honoraires d'expert, et il conviendra de les rémunérer de leur travail d'une manière équitable; mais on ne peut pas agir de la même manière pour les interprètes de notre cadre, qui sont des fonctionnaires de la justice et ne doivent rendre aux justiciables aucun service rémunéré.

» Naturellement aussi, ces interprètes judiciaires ne sont pas dans l'obligation d'accepter des expertises; nous croyons même qu'ils ne pourraient le faire qu'avec l'autorisation de leurs chefs. Il appartiendra ensuite à ceux-ci d'apprécier leur dévouement au bien public ainsi qu'ils l'auront mérité » (2).

§ 3. **Experts.**

Les arbitres et experts ont droit, tant pour leurs opérations sur le terrain que pour l'étude des dossiers, des divers éléments de l'affaire et pour la rédaction du rapport, à des vacations ainsi calculées :

---

(1) Lettre du Premier président en date du 20 janvier 1917.
(2) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 16 février 1917.

pour la première heure, 3 francs; pour chacune des autres heures, 2 francs. Le tarif est augmenté de moitié pour les experts docteurs en médecine ou ingénieurs diplômés. Il ne peut pas être compté plus de dix heures de vacations par jour (art. 15 du Dahir sur les perceptions).

» On a posé la question de savoir si les experts architectes peuvent bénéficier de la disposition du 2e alinéa de l'article 15 du Dahir sur les perceptions, qui a prévu, pour les docteurs en médecine et pour les ingénieurs diplômés, une augmentation du tarif de 50 p. 100.

» Le législateur a entendu que la rémunération des capacités techniques serait supérieure à celle des simples praticiens. Ce sera faire de ses intentions une saine et juste interprétation, que de faire bénéficier de la disposition dont s'agit les architectes qui possèdent un diplôme délivré par le Gouvernement; ils sont, en effet, de véritables ingénieurs, bien qu'il leur ait été attribué par l'usage une appellation différente. Par contre, on exclura complètement ceux qui s'attribuent le titre d'architecte et en exercent la profession, sans posséder un diplôme officiel de capacité » (1).

Contrairement à ce que nous avons vu pour les écritures et les transactions, les expertises sont faites par d'autres que des fonctionnaires et ce sont ces praticiens qui touchent le montant des taxes. Il a donc fallu prendre des dispositions particulières pour empêcher les abus qui se sont manifestés ailleurs. Pour cela le pouvoir d'appréciation absolu a été donné au juge de fixer le nombre des vacations qui ont été utilement employées au travail fourni (art. 15 précité).

La pratique de cette dernière règle a donné lieu à des réclamations; certains experts se sont étonnés de la rigueur avec laquelle le magistrat faisait obstacle à toute perception abusive; on a dû leur faire comprendre que personne n'est obligé de briguer les fonctions d'expert et que celui qui trouve la rémunération trop faible n'a qu'à provoquer sa radiation des listes, s'il a obtenu de s'y faire inscrire, ou à ne pas solliciter l'inscription. On leur a dit surtout que les tribunaux français n'ont pas été créés au Maroc pour procurer à certaines personnes des situations pécuniaires plus ou moins brillantes à la charge des plaideurs; qu'on les a établis uniquement pour administrer la justice dans les conditions les plus avantageuses, tant pour les justiciables que pour l'État.

§ 4. Transports.

Les articles 16 et 18 fixent les indemnités dues aux magistrats et aux agents des secrétariats en suite des déplacements qui leur sont imposés par l'exécution des opérations judiciaires qui leur incombent. Il faut se reporter à ces textes pour les détails de ce tarif. Il a

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 6 janvier 1916.

été repris d'ailleurs par un dahir du 27 janvier 1914 (1) qui a envisagé la question à un point de vue plus général ; en effet, le Dahir sur les perceptions ne s'occupait que du personnel judiciaire, tandis que le dahir complémentaire précité s'applique aussi aux experts, interprètes et autres mandataires de justice, et aux témoins; il régit aussi, non seulement les matières civile, commerciale et administrative, comme les article 16 à 18 du Dahir sur les perceptions, mais encore la matière criminelle.

L'article 1er de ce dahir établit le tarif kilométrique par chemin de fer, par route de terre, par bateau; il autorise l'emploi de moyens de transport extraordinaires (automobiles, etc.), quand l'urgence et la nécessité le commandent, ce qu'apprécie le juge compétent. L'article 2 dit que le tarif du chemin de fer est toujours appliqué lorsque l'itinéraire suivi pour le transport est desservi par une voie ferrée accessible au public et que les personnes qui voyagent gratuitement ou à prix réduit ne peuvent faire taxer des frais de voyage qu'ils n'ont pas déboursés.

L'article 3 fixe une indemnité de déplacement qui est le remboursement de la dépense imposée par le transport à celui qui s'absente de sa résidence; elle est divisée par tiers de journée, l'un correspondant au déjeuner, le second au repas du soir, le troisième à la nuitée. L'indemnité s'acquiert donc par tiers de journée passé, soit en voyage, soit en opérations. Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence; les intéressés peuvent seulement obtenir le remboursement, sur quittance du transport, de leurs frais de voiture, stationnement compris.

Cette indemnité de déplacement s'applique aux magistrats et à tous les agents de la justice, non aux témoins. Les bénéficiaires auraient tort de la considérer comme un supplément de traitement ou un émolument; c'est le remboursement à forfait de dépenses personnelles occasionnées par l'exécution du service et il y aurait lourde faute de la part de celui qui prétendrait en tirer un profit.

Les articles 4 à 7 du dahir dont il est parlé ici traitent de la taxe des témoins; ils contiennent un certain nombre d'innovations, les unes imaginées pour alléger, quand c'est possible, les charges du Trésor public, les autres découlant d'un esprit d'équité qui n'a pas voulu que des souffrances ou des pertes vinssent atteindre ceux qui, cités en témoignage, se déplacent et comparaissent pour l'accomplissement d'un devoir civique.

---

(1) *Bull. off.*, n° 67, du 6 février 1914, p. 81.

Voici ces textes :

« ART. 4. — En outre de leurs frais de voyage, et dans les mêmes conditions, il sera alloué aux témoins, quels qu'ils soient, à titre de taxe de comparution, frais de nourriture, une somme de 1 à 10 francs selon la la perte de temps, le séjour forcé, les frais accessoires entraînés par l'obéissance à la citation, et ce, par jour. L'application de cette disposition est laissée à la prudence du juge taxateur.

» ART. 5. — La taxe de comparution visée à l'article précédent pourra être réduite dans une proportion convenable pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité pourvu d'un traitement sur les fonds publics. Cette taxe sera supprimée pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité résidant au siège même de la juridiction devant laquelle il aura eu à se présenter.

» ART. 6. — Selon les circonstances, les difficultés de voyage, les dépenses exceptionnelles ou imprévues engagées, le juge taxateur aura la faculté de majorer les taxes, à charge par lui de motiver cette majoration, se référant au présent article.

» ART. 7. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues à l'article précédent seront taxées au double lorsque les témoins, étant des enfants mâles au-dessous de 15 ans révolus ou des filles au-dessous de 21 ans révolus, seront accompagnés dans leur route ou séjour par leur père, mère, tuteur, curateur, à charge par ces derniers de justifier de leur qualité ».

Lorsqu'au répressif les affaires ont été suivies à la requête de la partie civile, les taxes en exécution du dahir examiné ne sont rendues exécutoires contre cette partie civile que dans le cas où elle aurait succombé. Il en est de même pour la taxe des témoins à décharge de la partie poursuivie qui a été renvoyée des fins de la poursuite sans dépens (art. 8 du dahir du 27 janvier 1914).

L'application de ces règles se fait régulièrement et sans difficultés. Cependant il a surgi un petit incident; on sait que les dahirs des 22 novembre 1913 et 12 mars 1914 ont permis de déléguer, pour l'exécution de certaines opérations judiciaires, des fonctionnaires civils et militaires; on sait aussi que quelques-unes de ces autorités ont reçu les attributions qui compètent aux officiers de police judiciaire; or, il s'est rencontré de ces fonctionnaires qui ont émis la prétention de toucher à leur profit tout ce dont les justiciables étaient redevables à l'occasion des opérations de justice. Ces réclamations ont donné lieu à une circulaire des Chefs de la Cour qui est ainsi conçue :

« Aux termes des deux dahirs en date des 22 novembre 1913 et 12 mars 1914, les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire peuvent être commis d'office pour procéder à une enquête ou à une visite de lieux, ou à un acte de sommation, de protêt, d'exécution, ou à une apposition de scellés.

» La question s'est posée de savoir si des perceptions de frais de justice peuvent être faites au profit des fonctionnaires qui ont procédé en vertu des textes susénoncés.

» Il y a lieu de distinguer entre les cas.

» Les fonctionnaires dont s'agit ont droit aux frais de déplacement et de transport spécifiés par le dahir du 27 janvier 1914, dans les conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 dudit dahir. Ils ne peuvent se faire allouer les frais de transport, s'ils ont utilisé les moyens à eux fournis par une administration publique et ils ne peuvent toucher l'indemnité de déplacement, si le transport ne les a pas conduits à une distance d'un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de leur résidence.

» Pour les autres frais de justice, ceux de copie, de traduction, de signification, etc..., il doivent être perçus, il est vrai, des parties, dans les conditions prévues au Dahir sur les perceptions (annexe IV au dahir de promulgation du 12 août 1913); mais cette perception est faite au profit du Trésor public et ne profite pas aux fonctionnaires qui ont instrumenté.

« Il ne faut pas s'en étonner. Le principe primordial qui régit la matière est que jamais l'agent qui fait une procédure ne doit en retirer un profit personnel et que les taxes qui les grèvent n'ont été établies que pour alléger les charges d'administration de la justice qui pèsent sur l'État. Les indemnités de transport et de déplacement ne sont que le remboursement forfaitaire de ce que l'agent est exposé à dépenser sur ses deniers personnels pour s'acquitter de ses fonctions.

» Nous vous prions de veiller à ce que les secrétariats de nos juridictions appliquent ces règles dans l'élaboration des mémoires de frais de justice et à ce que MM. les Magistrats taxateurs ne s'en écartent pas » (1).

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 18 février 1916. Afin d'assurer une stricte application de ces instructions, on envoie, avec les renseignements tendant à l'exécution d'une opération judiciaire de nature à entraîner des frais, un modèle de mémoire dont voici la reproduction :

1° *Indemnité kilométrique* (*a*) *de 0 fr. 25 par kilomètre,* étant certifié que le domicile du sieur ..... est situé à ..... kilomètres de la résidence du soussigné ..... ou remboursement des frais de transport, suivant quittance ci-jointe.....F.

2° *Indemnité de déplacement* (*b*), étant certifié que le soussigné a quitté sa résidence le ....., à ..... heures et n'y a été de retour, sa mission accomplie, que le ..... à ..... heures .....

TOTAL.....F.

Certifié sincère et véritable le présent mémoire s'élevant à la somme de .....

A ....., le 191 .

Arrêté par nous, juge taxateur au Tribunal de première instance de C..., le mémoire ci-dessus s'élevant à la somme de .....

A ....., le 191 .

(*a*) Les personnes voyageant gratuitement ou utilisant des moyens de transport à elles fournis par une administration publique n'auront droit à aucune taxe de voyage (art. 2 du dahir du 27 janvier 1914. *Bull. off.*, n° 67).

(*b*) L'indemnité quotidienne de déplacement est de 24 francs par journée de campagne. Le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée, passé soit en voyage, soit en opérations. Sont considérées comme tiers de journée chaque moitié de la durée du jour et l'entière période de nuit. Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence (art. 3 du dahir du 27 janvier 1914. *Bull. off.*, n° 67).

§ 5. Gardiens de saisie.

Conçu dans les mêmes idées, le tarif spécial de cette matière a fixé les émoluments des gardiens de saisie ou de scellés comme suit (art. 19) :

Pour les 10 premiers jours, 2 francs par jour.
Pour les 20 jours suivants, 1 franc par jour.
Pour chaque jour au delà du trentième, 0 fr. 50.

En outre, ce même article stipule que les parties saisies n'ont droit à aucun émolument lorsqu'elles sont constituées elles-mêmes gardiennes.

§ 6. Mémoire des déboursés.

Comme nous l'avons vu précédemment, tous les déboursés légitimement faits par les auxiliaires temporaires de la justice leur sont remboursés sur taxe du magistrat par le secrétariat du tribunal qui leur a confié leur mission.

L'article 20 décide que les déboursés effectués par les divers agents de la loi, soit pour frais de poste, soit pour transport d'objets, soit pour toute autre cause reconnue légitime par le magistrat taxateur, doivent être remboursés à ceux qui les ont faits, sur le mémoire qui en est fourni, avec l'appui de quittances et de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Toutefois aucun déboursé ne peut être admis en taxe pour fournitures de papier libre ou, de la part des experts, pour assistance de géomètres, porte-chaînes, commis, etc., le tarif alloué comprenant nécessairement de telles fournitures.

Le dernier alinéa complète ainsi les dispositions du dahir et montre une fois de plus le souci qu'a eu le législateur de ne pas permettre aux auxiliaires de la justice de tirer un profit personnel des missions qui leur étaient confiées.

§ 7. Frais d'instances ordinaires.

Les articles 21 à 35 établissent le montant des perceptions à encaisser pour tous les actes ordinaires des procédures courantes, civiles, commerciales ou administratives.

I. Droit de conciliation. — Les conciliations qui n'avaient été frappées au début d'aucun droit, se sont multipliées jusqu'à former dans les tribunaux de paix une juridiction à côté, qui coûtait à l'administration judiciaire sans rien lui rapporter. L'article 2 du dahir du 21 mai 1914 (1) a créé un remède à cette situation.

---

(1) *Bull. off.*, nº 83, du 29 mai 1914, p. 386.

Désormais, il est perçu en matière de conciliation :

1° Pour l'avis qui appelle les parties, en outre des frais de poste, s'il y a lieu, par avis . . . . . F. 0 25

2° De chaque partie en cause et seulement s'il y a conciliation. 1 »

En outre des écritures dressées conformément au deuxième alinéa de l'article 53 du Dahir de procédure civile, lesquelles sont à la charge solidaire des parties.

II. Droit d'enrôlement. — Le droit d'enrôlement d'une affaire, quelle que soit sa nature, a été établi (art. 21) d'une façon uniforme en prenant pour seule base le montant de la demande. Ce droit a donc ainsi un caractère proportionnel gradué.

Il est perçu :

1° Devant les tribunaux de paix, si le chiffre ne dépasse pas 500 francs. . . . . F. 3

Si la demande est indéterminée ou dépasse 500 francs 6

2° Devant les tribunaux de première instance, si la demande ne dépasse pas 3.000 francs 10

Si elle dépasse 3.000 jusqu'à 10.000 francs 15

Si elle est indéterminée ou dépasse 10.000 francs. 20

3° Devant la Cour d'appel :

Tarif unique d'enrôlement . . . . . F. 30

4° Requêtes et référés :

Requêtes à la Chambre du Conseil. 10

Requêtes à tous les magistrats à fin de simple ordonnance. . 3

Requête en référé devant tous magistrats. 5

L'inscription au rôle de toute demande reconventionnelle, d'un appel incident, de toute intervention, de tout appel en garantie, de toute demande de mise en cause, donne lieu, aux termes de l'article 22, à la perception du même droit que celui perçu pour l'instance principale en vertu de l'article précédent.

III. Droit de jugement. — Il est perçu, pour tout jugement ou arrêt rendu ou pour toute ordonnance, un droit fixe établi suivant une règle proportionnelle suivant le montant de la demande (art. 23).

Il est perçu, en outre, pour tout jugement ou arrêt, un droit purement proportionnel sur le montant des condamnations (art. 25) ou sur l'évaluation qui en est faite pour la perception (art. 26).

A. *Droit fixe.* — L'article 23 du Dahir sur les perceptions établit le montant des droits fixes ainsi qu'il suit :

1° Dans un tribunal de paix :

a) Le jugement par défaut, préparatoire ou interlocutoire quand la demande n'excède pas 100 francs . . . . . F. 1

De 100 à 500 francs. 3
Au-dessus de 500 francs 6
b) Si le jugement est contradictoire :
Au-dessous de 100 francs. 2
De 100 à 500 francs 6
Au-dessus de 500 francs 12

2° Dans un tribunal de première instance :
a) Jugement par défaut, préparatoire ou interlocutoire :
Au-dessous de 3.000 francs. 8
De 3.000 à 10.000 francs 12
Au-dessus de 10.000 francs 20
S'il s'agit d'une demande indéterminée, l'un des chiffres ci-dessus arbitré par le jugement.
b) Jugement contradictoire :
Au-dessous de 3.000 francs. . . . . F. 16
De 3.000 à 10.000 francs 24
Au-dessus de 10.000 francs 40
S'il s'agit d'une demande indéterminée, l'un des chiffres ci-dessus arbitré par le jugement.
c) Jugement sur requête en Chambre du Conseil :
Tarif unique. . . . . F. 10

3° A la Cour d'appel :
a) Arrêt par défaut, préparatoire ou interlocutoire :
Jusqu'à 10.000 francs. . . . . F. 30
Au-dessus de 10.000 francs. 50
b) Arrêt contradictoire et définitif :
Jusqu'à 10.000 francs. 60
Au-dessus de 10.000 francs 100
Si l'appel porte sur une valeur indéterminée, l'un des chiffres ci-dessus arbitré par l'arrêt.
c) Pour un arrêt de la Chambre du Conseil :
Tarif unique. . . . . F. 30

4° Pour une ordonnance de référé :
Devant le tribunal de paix ou de première instance. 10
A la Cour d'appel. 20
5° Pour toute ordonnance simple sur requête, quel que soit le magistrat qui l'ait rendue :
Tarif unique 3

L'article 24 complète ces dispositions en décidant que, pour le calcul des droits établis par l'article 23, on doit faire le total de toutes les demandes principales, accessoires, en garantie, reconventionnelles, etc., sur lesquelles il a été statué par un seul et même jugement et il n'est dû qu'un seul droit, même s'il a été fait jonction de plusieurs instances.

La jurisprudence n'a pas eu encore à se prononcer sur les difficultés soulevées par l'application de ces tarifs, certains flottements se sont seulement produits dans la pratique qui en a été faite par les divers secrétariats des juridictions qui n'interprétaient pas les règles tous de la même manière.

Pour remédier à ces inconvénients désagréables pour les justiciables et pour arriver à l'uniformité, en attendant l'intervention de la jurisprudence, des instructions administratives ont été envoyées aux secrétariats sur les articles 23 et 24 du Dahir des perceptions.

« La question a été posée de savoir si les droits de 3 francs prévus pour les requêtes et ordonnances par les articles 21, § 4, et 23, § 5, du Dahir sur les perceptions sont dus pour les requêtes présentées et les ordonnances rendues en vertu de l'article 217 du Dahir de procédure civile.

» La règle fondamentale qui régit la matière a déjà été précisée par une circulaire du 29 décembre 1913, confirmée par une circulaire du 30 avril 1915, complétée elle-même par une annexe du 4 juin de la même année (1);

---

(1) Dans la Circulaire du 30 avril 1915, le Premier président disait en effet :

« Aux termes de l'article 23, § 5, du Dahir réglementant les perceptions, il doit être perçu pour toute simple ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue, un droit fixe de 3 francs.

» Il importe de déterminer le caractère des actes ainsi taxés.

» Ce sont, en effet, les seules décisions du juge statuant dans les cas formellement prévus par la loi sur une demande qui lui est déférée, et dans les cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction.

» Ils ont généralement pour objet d'autoriser à procéder à certains actes ou de dispenser de certaines formalités; ils émanent en principe du président du tribunal ou du juge qui le remplace, sauf dans certains cas particuliers, mais néanmoins très nombreux, où c'est au juge commis par le tribunal que le pouvoir de les rendre appartient.

» En l'état actuel de notre législation, les ordonnances rendues au cours de la procédure par le juge rapporteur, à l'effet d'ordonner toutes modifications et communications, convoquer les parties à l'audience aux jour et heure fixés par lui, prescrire toutes mesures d'instruction (art. 155 du Dahir de procédure civile), faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (art. 130 du même Dahir), ne saurait avoir ce caractère. Le juge, en effet, ne statue pas sur le litige; il prépare seulement les voies pour arriver à sa solution nécessaire : le jugement (art. 555 du même dahir).

» A ce titre, elles doivent échapper à la taxe par application des dispositions de l'article 1er du Dahir relatif aux frais de justice.

» D'ailleurs, en toute hypothèse, l'ordonnance, dans les cas susvisés, constitue un élément essentiel de la notification, convocation, communication qu'elle a pour but de prescrire : par suite, elle se trouve implicitement frappée de l'impôt édicté par l'article 27 du même dahir et en vertu de la règle *non bis in idem* doit échapper à toute autre taxe.

» Il en est de même des ordonnances de taxe : comme elles ne rentrent pas dans les cas expressément prévus par la loi, elles doivent rester exonérées de la taxe des frais de justice ».

Dans la circulaire du 4 juin 1915 qui la complétait, le Premier président avait

elle consiste dans une distinction : les ordonnances qui autorisent à procéder à certaines formalités ou dispensent de certaines autres, qui ordonnent une notification, une communication, une reprise de procédure, c'est-à-dire les ordonnances qui tendent à la mise en état d'un litige, mais qui ne le préjugent en aucune mesure, forment une catégorie spéciale; dans une autre catégorie se classent les ordonnances qui ont une nature contentieuse, c'est-à-dire non seulement celles qui statuent sur un litige, soit à titre provisoire ou définitif (ordonnance de référé, articles 219 et 223 du Dahir de procédure civile), mais encore celles qui autorisent un acte judiciaire dont l'exécution peut avoir une influence sur un litige et en modifier l'état.

» Cette distinction est parfois assez subtile et délicate et telle ou telle ordonnance pourra être classée dans la première ou la seconde catégorie, suivant qu'on l'envisagera à un point de vue ou à un autre; mais on peut recourir à une autre base de classification : si l'ordonnance est rendue sur requête, c'est-à-dire si le législateur exige de la partie une demande écrite ou verbale, laquelle demande est accueillie ou rejetée par la décision du juge, cette décision a le caractère contentieux qui la classe dans la seconde catégorie ; tandis que la décision du juge qui ordonne d'office une mesure pour la mise en état d'une affaire, sans qu'il ait la faculté d'accueillir ou de rejeter les désirs du justiciable, mais parce qu'il est de son devoir de faire marcher la procédure, doit prendre place dans la première catégorie.

» Si, en prenant ces indications comme guide, on cherche la solution de la question posée dans les divers cas qui peuvent se présenter, on voit que l'ordonnance qui prescrit la notification d'un jugement contradictoire, la notification d'un jugement par défaut ou contradictoire (voir art. 77; 141, 192, 215 et 216, 294 Dahir de procédure civile), et toutes les ordonnances similaires, ne sont au fond que des mesures d'ordre, nécessaires pour la surveillance des procédures par le magistrat, mais qui n'impliquent même pas la nécessité d'une requête, laquelle n'est en somme réclamée du justiciable que pour l'associer directement à la marche de son affaire et dégager la responsabilité du secrétaire-greffier, auquel il n'est pas désirable qu'on donne l'initiative des poursuites. Il s'ensuit donc que les ordonnances et requêtes dont s'agit ne donnent pas lieu aux perceptions prévues par les textes susvisés.

» Mais il s'agit d'une sommation ou d'un constat, c'est autre chose : la partie demande l'autorisation de faire un acte qui doit lui mettre dans les

---

également indiqué que pour donner toute leur portée aux principes énoncés, il n'y avait pas lieu de percevoir le droit fixe de 3 francs édicté par l'article 23, § 5, du Dahir sur les perceptions, sur les ordonnances qui autorisent, sur réquisition des parties intéressées :

« **A.** Pour les tribunaux de paix, la notification d'un jugement contradictoire (art. 77 du Dahir sur la procédure civile); la notification d'un jugement par défaut (art. 141);

» **B.** Pour les tribunaux de première instance, la notification d'un jugement contradictoire (art. 192) et la notification d'un jugement par défaut (art. 215 et 216).

» **C.** Pour toutes les juridictions, l'exécution des jugements (art. 294);

» En effet, ces ordonnances ne tranchent pas un litige; ce sont des mesures d'ordre intérieur prescrites pour assurer des contrôles nécessaires et pour établir des partages de responsabilité. N'étant pas contentieuses, elles ne sont passibles d'aucun droit ».

mains une arme contre un adversaire ; l'art. 217 du Dahir de procédure civile veut que cette demande soit présentée au juge et que le secrétaire-greffier ne soit pas obligé de procéder sur la seule réquisition de la partie ; le juge doit examiner cette demande, cela résulte explicitement de l'article 218 ; il peut évidemment la repousser, s'il croit qu'elle est abusive, car sans cela son intervention serait inutile ; donc l'ordonnance qu'il rend est plus qu'une mesure d'ordre, c'est, dans une certaine mesure, une décision contentieuse préparatoire ; donc les droits sont dus » (1).

C'est en vertu des mêmes principes que précédemment, au sujet des ordonnances rendues par les juges des référés pour faire convoquer les parties, il avait été déclaré qu'il n'était dû aucun droit (2).

« L'article 221 du Dahir sur la procédure civile dit que le juge des référés ordonne, s'il le croit utile, la convocation à l'audience de la partie adverse ; l'application de cette disposition donne-t-elle ouverture à la perception du droit de 3 francs prévu par l'article 23, § 5, du Dahir sur les perceptions de justice ?

» Je suis d'avis de la négative. En effet, le droit d'ordonnance n'est dû que lorsqu'il y a réponse à une requête et non pas une simple mesure d'ordre qui ne peut être assimilée à aucun point de vue à une décision judiciaire, même préparatoire.

» Dans l'espèce, il n'y a certainement pas de décision du juge et son ordre n'est qu'un acte préliminaire tendant à la mise en état d'une instance. En effet, quelle est la véritable signification de l'article 221 précité ? la voici : dans la procédure française, c'est la partie qui est libre de saisir le juge par voie de référé sur assignation ou par voie de simple requête, ce qui a obligé les magistrats à imaginer la clause qu'ils mettent maintenant dans leurs ordonnances de requête « qu'ils n'ordonnent la mesure qu'à charge d'en référer en cas de difficulté » ; dans le système du dahir marocain, au contraire, le magistrat auquel on présente une simple requête a toujours la faculté d'exiger, avant d'y répondre, une assignation devant lui de la partie adverse. C'est l'usage de ce droit qu'il pratique, en vertu de l'article 221 ; ce n'est ni de près, ni de loin, une décision judiciaire. Donc, le droit n'est pas dû.

» Si la solution contraire était adoptée, il faudrait aussi percevoir le droit de 3 francs dans le cas prévu par l'article 220, cas auquel le juge des référés fixe une heure et un jour, en dehors des audiences réglementaires des référés et quand il y a extrême urgence. Il faudrait faire de même pour toutes les transmissions de dossiers occasionnées par l'instruction d'une affaire (art. 156 du Dahir sur la procédure civile, par exemple). Or, il est certain que le législateur n'a pas voulu grever ainsi les procédures de frais accessoires qui pourraient devenir importants et hors de proportion avec la valeur des litiges ».

Comme on le voit, le législateur a eu toujours le souci de réduire

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 8 février 1916.
(2) Circulaire du Premier président en date du 23 décembre 1913.

le plus possible les frais de justice, et c'est cette règle essentielle qui a toujours été rappelée dans les circulaires :

« Un des principes primordiaux de la législation des frais de justice au Maroc veut qu'ils soient réduits au minimum et qu'on s'abstienne de tout acte de procédure qui ne serait pas absolument nécessaire. Si on a voulu que l'État se rembourse plus ou moins complètement des dépenses que lui occasionne l'administration de la justice, par la perception de certaines taxes dont sont frappés les divers actes qui sont faits dans l'intérêt des parties, on a décidé aussi qu'on ne ferait pas, par pur esprit de fiscalité, des actes inutiles.

» Il est indispensable que les magistrats et les secrétaires-greffiers ne perdent jamais de vue cette règle essentielle et la pratique me fournissant aujourd'hui une occasion d'en faire faire une application, je la consigne ici à titre d'exemple.

« La requête introductive d'instance doit être notifiée, d'après l'article 150 du Dahir de procédure civile, aux parties défenderesses, par une ordonnance du juge-rapporteur. Il est arrivé, dans une affaire, que ces parties se trouvaient au nombre de huit, et que le juge-rapporteur a rendu huit ordonnances, ce qui a porté les frais à 40 francs au lieu de 15 fr. 50.

» On a ainsi méconnu les intentions du législateur et fait une fausse application, tant de l'article 150 précité que du Dahir sur les perceptions. Il suffira certainement de cette remarque pour que cela ne se reproduise plus » (1).

Par circulaire du 9 décembre, avis avait été exprimé que les jugements de radiation rendus en vertu de l'article 555 du Dahir de procédure civile ne donnent pas ouverture à la perception d'un droit de jugement « parce qu'ils donnent simplement acte du retrait de la demande, ne tranchant pas le litige et n'anéantissant pas l'action ».

On s'est demandé s'il fallait leur assimiler les jugements donnant acte d'un désistement rendus en vertu de l'article 198 du même dahir, surtout quand le désistement ne porte que sur l'action et laisse intacte la question de droit.

La réponse est fort simple :

« Le jugement qui donne acte d'un désistement n'est pas un simple jugement de radiation, si ce désistement porte d'une façon quelconque sur le fond du droit, et s'il a plus de portée qu'un *désistement d'instance*. Encore un désistement d'instance peut-il toucher au fond du droit, par exemple, si c'est le désistement d'un acte d'appel, quand le délai d'appel est expiré, ou le désistement d'une demande, alors que, depuis sa formation, un délai de prescription s'est accompli.

» Il faut, d'ailleurs, avoir l'œil ouvert sur les tentatives qui pourraient être faites en vue de se soustraire, par une finesse de procédure, au paiement d'un droit de jugement qui serait réellement dû par la partie » (2).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 13 janvier 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 6 avril 1914.

Une autre question relative à la la perception du droit de jugement est née de l'application de l'article 155 du Dahir sur la procédure civile.

« Cet article a été écrit par le législateur dans le but d'empêcher l'usage d'une radiation pure et simple, par la voie d'une mesure d'ordre et sans jugement, dans les diverses juridictions créées au Maroc. En effet, dans une procédure où il n'y a pas d'avoués et où les frais de justice sont perçus au profit de l'État, il est nécessaire que les affaires inscrites ne puissent disparaître du rôle qu'au moyen d'une formalité assez solennelle pour qu'on en trouve toujours la trace sur les registres. C'est pour réaliser cela que l'on a édicté l'article 555.

» Mais le jugement rendu en vertu de ce texte n'est qu'un jugement de radiation, c'est-à-dire que, s'il donne acte du retrait de la demande, il ne tranche pas le litige; il ne constitue pas un titre et n'anéantit pas l'action; il ne doit donc pas donner lieu à la perception du droit de jugement.

» Ces principes paraissent être sur tous les points applicables à la matière des référés » (1).

B. *Droit proportionnel.* — En dehors du droit fixe établi par les articles 23 et 24 du Dahir sur les perceptions, les jugements rendus au Maroc donnent droit, au profit de l'État, à la perception d'un droit proportionnel fixé par les articles 25 et 26.

« Tout jugement ou arrêt, à l'exception des préparatoires et des interlocutoires, donne droit, dit l'article 25, à la perception d'un droit proportionnel sur le chiffre de la condamnation prononcée par le jugement ou l'arrêt. Le calcul du montant de la condamnation se fait au comptant en additionnant le principal, les accessoires, les intérêts et les frais » (2).

Le droit proportionnel à percevoir est établi ainsi :

Pour les premiers 10.000 francs.	F.	2	» p. 100
Pour les 90.000 francs suivants		1	» »
Pour ce qui excède 100.000 francs		0	50 »

(1) Lettre du Premier président en date du 6 décembre 1913.

(2) Lettre du Premier président en date du 30 juin 1914 :

« Les termes de l'article 25 du Dahir sur les perceptions donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel sur le chiffre de la condamnation en principal et accessoires, intérêts et frais, pour tout jugement ou arrêt, sans qu'il y ait lieu d'en excepter les décisions ayant confirmé sur appel un jugement passible de la taxe proportionnelle.

» Il suffit de constater l'expression formelle de la volonté du législateur sur ce point pour adopter la solution qui précède. Toutefois, il est facile et non sans intérêt de déterminer les motifs qui ont inspiré la loi.

» Quand elle a supprimé les officiers ministériels et créé un corps de fonctionnaires payés par l'État pour faire les procédures, elle a entendu frapper celles-ci de droits qui permettraient au Trésor public de rentrer dans ses frais. Elle verra ses désirs satisfaits si les dépenses d'administration de la justice sont couvertes par ses recettes, car elle aura ainsi réalisé une bonne conception sociale, celle de la justice payée par

Le dernier paragraphe de l'article 25 apporte un léger correctif à cette perception : il décide, en effet, que le droit sera réduit de moitié s'il s'agit d'un jugement ou arrêt contradictoire maintenant purement et simplement un jugement ou arrêt par défaut, pour lequel le droit proportionnel a déjà été perçu. Mais néanmoins, ajoute le même article *in fine*, un droit entier serait en outre perçu sur la différence en plus, si la décision contradictoire aggravait ou augmentait la condamnation prononcée dans la décision par défaut.

Si la sentence prononcée n'est pas une condamnation à payer une somme d'argent fixée, si elle comporte une obligation de faire ou de remettre une chose d'une valeur indéterminée, ou de payer une somme non déterminée par son chiffre dans la décision, celle-ci doit faire une évaluation de la valeur sur laquelle porte la condamnation de façon que cela serve de base à la perception du droit proportionnel dû en vertu de l'article précédent.

L'article 25 a donné lieu à quelques difficultés, spécialement au sujet du droit proportionnel à percevoir sur le montant des condamnations, lorsqu'il s'agit des admissions ou contestations de créance dans les faillites ou les liquidations judiciaires. Sur l'initiative et la proposition du président du Tribunal de Casablanca, il y a été aussi donné une solution administrative en attendant qu'une jurisprudence puisse se former :

« Il semble certain que les créances admises sans contestation à une réunion de créanciers ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel. Mais on s'est demandé s'il devait en être de même en ce qui concerne les créances contestées et les créances admises tardivement, ou si au contraire les jugements rendus à la suite d'une contestation de créance ou d'une production tardive devaient être soumis au droit proportionnel.

» Pour les jugements d'admission tardive, il n'y a pas lieu à perception : ces jugements ne portent en effet aucune condamnation ; ils reconnaissent purement et simplement une créance non contestée et sanctionnent en quelque sorte la négligence du créancier en lui faisant supporter les frais occasionnés ; il serait excessif de lui imposer en outre le droit proportionnel sur le montant de la créance ; ce droit ne peut être perçu que sur le montant des frais.

» En cas de contestation, la question se présente sous deux aspects différents ; ou bien la contestation a été reconnue fondée et la créance admise en totalité ou en partie : dans ce cas, le jugement qui intervient porte condamnation et le droit proportionnel est dû par la faillite, tant sur le montant de la créance admise que sur les frais » (1).

---

ceux qui la mettent en action, tandis que les justiciables eux-mêmes seront affranchis de la lourde charge des procédures inutiles dont les grèvent, en d'autres pays, des auxiliaires de justice intéressés ».

(1) Lettre du Premier président en date du 25 avril 1914.

IV. Droit de notification. — Toute notification d'acte, toute communication, soit de pièces, soit des divers errements de la procédure, toute citation à comparaître, en résumé, tout acte de procédure à délivrer par voie de notification, donne droit à la perception de 1 fr. 50 pour l'original et de 0 fr. 50 pour chaque copie délivrée, sans préjudice des droits de transport, de copie de pièces et de traduction, s'il y a lieu (art. 27).

Le protêt (art. 27, al. 2) donnait simplement ouverture originairement aux droits fixés par l'article 45, c'est-à-dire à un droit de 0 fr. 50 p. 100 sur le montant de l'effet protesté, avec un minimum de 2 francs, lequel était porté à 4 francs s'il s'agissait d'un protêt de perquisition.

Mais l'application de ces textes donna lieu, dans la pratique, à certaines difficultés.

Il est admis en France que les huissiers effectuent des recettes pour le compte des banques et touchent pour cela un émolument spécial. Il n'en pouvait être de même au Maroc ; on a vu déjà pourquoi ; mais comme le protêt pouvait conduire à des perceptions du montant d'effets de commerce, on en arriva au dahir du 21 mai 1914 (1) en vertu duquel il est perçu pour les protêts :

« *a)* Si aucun paiement n'est fait entre les mains du secrétaire-greffier, la taxe prévue au § 1 de l'article 45 du Dahir sur les perceptions et celles prévues au 1er alinéa de l'article 27 du Dahir sur les perceptions (c'est-à-dire 0,50 p. 100 sur le montant de l'effet et 1 fr. 50 pour l'original et 0 fr. 50 pour chaque copie, sans préjudice des droits de transport, copie de pièces et traductions, s'il y a lieu).

» *b)* Si le montant de l'effet est payé au secrétaire-greffier lors de la notification du protêt, il est perçu en outre, pour remise des fonds au créancier et manutention, 0 fr. 25 p. 100.

» *c)* Si le montant de l'effet est payé entre les mains du secrétaire-greffier avant la notification, il est perçu seulement 0 fr. 25 p. 100 sur le montant de la somme touchée et, soit 1 franc pour la préparation de l'acte au cas où des écritures n'auraient pas été commencées, soit ce que fixe le tarif pour les écritures et la traduction, s'il y a lieu, au cas où l'acte serait prêt pour la notification.

» *d)* Si l'effet est retiré par la partie qui a demandé le protêt avant toute écriture et notification, il est perçu 1 franc sans plus ».

Les termes si simples et si nets de l'article 25 du Dahir des perceptions ne paraissaient pas devoir soulever de difficultés d'interprétation. Toutefois, il devint nécessaire de préciser sa portée :

« On vient de me demander, écrivit le Premier président (2), si le droit de copies de pièces prévu par l'article 27 du Dahir sur les perceptions doit

---

(1) *Bull. off.*, nº 83, du 29 mai 1914, p. 386.

(2) Circulaire du Premier président en date du 24 juin 1916.

être perçu sur chaque copie d'un acte signifié, indépendamment du droit de 0 fr. 50 prévu par le même article.

» Cette demande m'a un peu surpris, car j'avais élucidé le cas dans ma circulaire du 14 janvier dernier; néanmoins j'y réponds.

» Le droit de *copie de pièces* ou *d'écritures* n'est dû que pour les copies de documents en tête de l'acte signifié ou comme annexe, que ces copies concernent un titre, un effet de commerce, un compte ou des conclusions. Mais ce droit d'écritures ne doit pas être perçu pour une simple copie de l'acte signifié, alors qu'il est déjà pris pour elle un droit fixe de 0 fr. 50.

» Je vous prie de tenir la main à ce qu'une pratique uniforme s'établisse sur ce point qui est hors de doute ».

V. Droit de vacation. — Aux termes de l'article 28, il est dû, pour toute opération exécutée par un agent des secrétariats, notamment pour les saisies, appositions ou levées de scellés, inventaires, redditions de comptes :

Pour la première heure une somme de. . . . . F. 3
Pour les heures suivantes 2

sans qu'il puisse être passé en taxe plus de dix heures par jour.

Bien entendu, la simple remise des actes visés en l'article précédent ne rentre pas dans le cadre des opérations des agents de secrétariat donnant droit à la perception de vacations.

Mais le droit de vacation est dû, tant pour les secrétaires-greffiers que pour les interprètes, s'il y a lieu d'y recourir, pour assistance aux visites de lieux et aux enquêtes (art. 31).

VI. Droits de greffe. — Pour tous les actes accomplis par les secrétaires-greffiers dans leur cabinet, il est perçu des droits qui varient suivant la nature propre de l'acte.

Ces droits sont fixés par l'article 29 du dahir :

« Pour tout acte de greffe contenant réception d'une déclaration d'opposition, d'appel, d'enchère, de surenchère, ou donnant acte d'un dépôt de dires et conclusions ou de pièces ou d'objets, ou constatant un retrait de pièces ou d'objets, ou de production dans les faillites ou distributions, d'oppositions sur sommes consignées, de réception de caution, de certificats ou d'exécutoires, ainsi que pour toute opération analogue donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier.

» Tarif unique.....F. 3

» Pour le dépôt, l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique :

» Tarif unique.....F. 15

» Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer :

» Tarif unique.....F. 10 ».

L'article 48 du Dahir de procédure civile prévoit la rédaction par le secrétaire-greffier, à défaut de requête écrite déposée par le

demandeur, d'un procès-verbal de déclaration saisissant le tribunal de paix du litige qui va lui être soumis. La requête écrite est dispensée de tout droit, c'est-à-dire qu'elle ne supporte que le droit d'enrôlement prévu par l'article 21 du Dahir sur les perceptions ; on a pensé qu'il en était autrement du procès-verbal de comparution et de déclaration dressé en vertu de l'article 48 du Dahir de procédure civile ; on l'a cru grevé du droit fixe de 3 francs établi par l'article 29 du Dahir sur les perceptions et, par suite, d'un droit d'enregistrement de 1 franc.

« Il apparaît que ceci constitue une mauvaise interprétation des textes : le législateur n'a voulu soumettre à aucun droit autre que celui d'enrôlement les demandes en justice et s'il a permis aux illettrés et aux ignorants de déposer des requêtes verbales qui seraient rédigées par le secrétariat, ce n'était évidemment pas pour donner ouverture à une perception qui viendrait grever justement les plaideurs les moins fortunés (les autres prennent, s'ils se défient d'eux-mêmes, un avocat ou un mandataire), c'est-à-dire ceux qui pourraient justement être exemptés d'une taxe générale.

» Évidemment, si claire que puisse être l'intention du législateur, qu'il ne faut pas trahir, on pourrait se trouver embarrassé en présence d'une prescription formelle contraire de l'article 29 du Dahir sur les perceptions. Mais une lecture attentive de ce texte ne nous y fait pas rencontrer cette injonction impérative ; on y trouve que toutes les fois que le secrétaire-greffier reçoit un acte, il perçoit 3 francs ; on y trouve que la perception a lieu si l'acte constate un dépôt de dires ou de conclusions ou de pièces, ou d'objets ; on y lit une énumération de cas assez divers ; nulle part on y trouve l'indication du dépôt d'une demande en justice.

» Comment admettre que le législateur qui a édicté le même jour l'article 48 du Dahir sur la procédure civile et l'article 29 du Dahir sur les perceptions, ne les ait pas mis en corrélation intime ? Ne faut-il pas reconnaître qu'au contraire il a voulu que l'application de l'article 48 ne donne pas ouverture à celle de l'article 29 ? » (1).

Une autre question relative à l'application de l'article 29 a été ainsi posée : des actes tels que : mise en demeure (art. 297 Dahir proc. civ.), avis de nouveaux créanciers aux saisis et tiers saisis, en matière de saisie-arrêt (art. 324), avis en matière de saisie immobilière aux fermiers et locataires (art. 343, § 3), au poursuivi et aux enchérisseurs (art. 344, §§ 2 et 3) et autres actes analogues — doivent-ils être considérés comme d'ordre intérieur et acquitter les droits de notification simple — ou bien être considérés comme des actes de greffe donnant lieu en outre à la perception d'une somme de 3 francs ?

En faveur de la seconde de ces alternatives, on fait remarquer que les actes dont s'agit, de même qu'un acte de sommation pure et simple, émanent essentiellement du secrétariat qui en dresse les

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 29 mai 1915.

originaux sur l'ordre du juge et puis les notifie; qu'il y a donc là deux opérations successives, faites dans l'intérêt des plaideurs et faisant partie de la procédure destinée à conduire à la solution du litige; que le coût doit donc s'établir ainsi :

Dressé de l'acte.....	F. 3	»
Copies de pièces 1/2 rôle.....	1	»
Notification : Original.....	1	50
Copie.....	0	50
Total.....	F. 6	»

Il y a été répondu de la manière suivante (1) :

« Je ne pense pas que cette interprétation de la loi soit bonne; je préfère l'autre, qui se rattache à mes circulaires du 30 avril et du 4 juin 1915 et dont la démonstration s'établit ainsi :

» Le droit de 3 francs prévu par l'article 28 du Dahir sur les perceptions vise des opérations exécutées par un agent du secrétariat et qui peuvent être d'une durée plus ou moins longue, telles que saisies, oppositions et levées de scellés, etc.; il est perçu sur ces opérations des droits qui se déterminent par vacations; ces droits ne s'appliquent pas aux actes visés dans la question, qui ne sont en somme que de simples notifications.

» L'article 29 du Dahir sur les perceptions prévoit aussi un droit de 3 francs; ce à quoi il s'applique, ce sont des actes de greffe proprement dits, qui constatent l'accomplissement de certaines opérations et qui nécessitent, par conséquent, la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier; c'est étranger à la matière discutée ici.

» Il faut donc soumettre les actes indiqués dans la question posée uniquement aux droits de 1 fr. 50 pour l'original et de 0 fr. 50 par chaque copie, auxquels il conviendra d'ajouter, s'il y a lieu, le droit de copie de pièces de 2 francs par rôle prévu par l'article 12 du Dahir sur les perceptions.

» Il devra en être fait ainsi, dans tous les secrétariats, en attendant que la question se soit posée sur le terrain contentieux et qu'il se soit formé à ce sujet une jurisprudence à laquelle tout le monde se conformera ».

Une autre application de l'article 29 a aussi été envisagée : les inscriptions au registre du commerce, tenu dans les secrétariats des tribunaux de première instance en vertu de l'article 19 du Dahir de commerce (inscriptions faites conformément aux règles établies par les articles 20 à 28 dudit dahir) n'étaient l'objet d'aucune décision formelle relativement au droit à percevoir. Il fut déterminé comme suit (2) :

« Les inscriptions au registre du commerce tombent sous l'application de l'article 29 du Dahir sur les perceptions et sont passibles du droit de

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 14 janvier 1916.
(2) Circulaire du Premier président en date du 25 mars 1914.

3 francs. Il en est ainsi, que la demande d'inscription soit verbale ou qu'elle soit écrite, en vertu de la disposition finale dudit article, « ainsi que pour toute opération analogue donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétaire-greffier », aussi bien qu'en vertu des prescriptions qui précèdent ».

On a demandé également quelle taxe pourrait être appliquée au cas où un secrétaire-greffier du Maroc recevrait, pour l'apposer à un endroit déterminé, d'un avoué de France ou d'Algérie, un placard de vente immobilière poursuivie dans ces pays à l'encontre d'un immeuble marocain. Cette question a reçu la réponse que voici :

« Toute réserve faite au sujet d'une semblable procédure qui, s'appliquant à un immeuble non immatriculé, pourrait bien occasionner des déboires à l'officier ministériel qui l'entreprendrait, je ne vois pas d'autre taxe à appliquer que celle de l'article 29 du Dahir sur les perceptions.

» Vainement objecterait-on que l'article 29 ne concerne que les *actes de greffe*, alors que dans la procédure française l'apposition de placards est un acte d'huissier. En effet, il n'y a pas d'huissier au Maroc et la procédure française n'y est pas applicable. Quand un secrétaire appose un placard et dresse de son opération un procès-verbal, il procède à un acte de greffe et non à un acte d'huissier. Jamais nos secrétaires-greffiers ne sont transformés en huissiers par nos lois de procédure.

» C'est donc le droit de 3 francs qui doit être perçu dans l'hypothèse envisagée, quelle que soit la valeur de l'immeuble dont la vente est poursuivie » (1).

Il y aurait lieu également de compter des frais de transport (art. 17 et 18 du Dahir sur les perceptions) et des vacations (art. 28) si le placard devait être affiché à plus d'un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence ou qu'il y ait plusieurs placards à afficher dans des lieux éloignés les uns des autres.

VII. Droit de consignation. — Il est perçu un droit proportionnel de 1 p. 100 sur toutes les sommes consignées aux secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc. Ce droit est dû, dit l'article 30 du dahir, en outre de tous droits relatifs aux actes de dépôt ou de retrait ou d'opposition visés en l'article précédent.

VIII. Droits relatifs aux actes de l'état civil. — Toutes les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sont passibles du droit fixe de 0 fr. 50 sans préjudice du droit de légalisation de signature, s'il y a lieu (art. 32).

Pour toute communication d'acte de l'état civil, il est perçu un droit fixe de 0 fr. 25 par acte (art. 32).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 26 juin 1914.

Pour les recherches des actes de l'état civil, on perçoit par acte, pour la première année indiquée, 0 fr. 50, et pour chacune des années suivantes, 0 fr. 25 (art. 32).

IX. Droit de légalisation de signature. — Pour toute légalisation de signature en toute matière, il est perçu, aux termes de l'article 33, un droit unique de 0 fr. 50 par chaque légalisation et par signature.

X. Droit de communication de pièces. — Pour toute communication de titres ou de pièces, il est perçu un droit unique de 3 francs par communication, à condition, dit l'article 34, que celle-ci se fasse sans déplacement, c'est-à-dire dans les locaux du secrétariat.

XI. Droit d'affichage. — L'article 35 fixe le droit de rédaction de placards à afficher dans les locaux du tribunal et le droit d'affichage ensemble au prix unique de 3 francs par placard.

§ 8. **Frais de procédures spéciales.**

I. Inscription de faux et vérification d'écritures. — Aux termes de l'article 36, il est perçu pour toute procédure d'inscription de faux ou de vérification d'écritures, quel que soit le nombre des pièces produites et le nombre des parties, 30 francs par procédure.

II. Vente mobilière. — En matière de vente mobilière sur saisie, ou pour toute autre cause que ce soit, il est perçu, en outre des droits de vacation prévus en l'article 28, de ceux de transport, de traduction et de gardiennage, s'il y a lieu, un droit proportionnel calculé sur le produit brut de la vente.

Aux termes de l'article 37, ce droit proportionnel est de 3 p. 100 sur les premiers 10.000 francs, 2 p. 100 sur les 40.000 francs suivants et de 1 p. 100 sur le surplus du produit brut des biens mobiliers vendus.

III. Vente immobilière. — L'article 36 fixe les droits progressifs dus en matière de vente judiciaire d'immeubles, quelle qu'en soit la cause, pour les divers actes de la procédure.

A. Pour la rédaction du cahier des charges, quel que soit le nombre des lots, sur la mise à prix totale :

Si elle est inférieure à 500 francs.	F.	10 »
Jusqu'à 1.000 francs		20 »
Jusqu'à 5.000 francs		50 »
Jusqu'à 10.000 francs.		80 »
Jusqu'à 20.000 francs.		120 »
Au-dessus de 20.000 francs.		150 »

B. Pour la rédaction des placards à afficher et de l'extrait à publier :

Si la mise à prix est inférieure à 500 francs.	F.	1 »
Jusqu'à 1.000 francs.		2 »
Jusqu'à 5.000 francs.		5 »
Jusqu'à 10.000 francs		8 »
Jusqu'à 20.000 francs		12 »
Au-dessus de 20.000 francs		15 »

C. Pour le procès-verbal d'adjudication :

Si le prix total et principal de l'adjudication est inférieur à 500 francs.	F.	5 »
S'il le dépasse jusqu'à 1.000 francs		10 »
Jusqu'à 5.000 francs.		25 »
Jusqu'à 10.000 francs		40 »
Jusqu'à 20.000 francs.		60 »
S'il dépasse 20.000 francs		80 »

D. Il est perçu en outre un droit proportionnel sur le principal de l'adjudication, qui est de 2 p. 100 sur les premiers 10.000 francs, 1 p. 100 sur les 40.000 francs suivants, 0 fr. 50 p. 100 sur le surplus.

IV. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Pour les distributions de sommes par contribution, il est perçu deux droits, que les contributions soient amiables ou judiciaires (art. 39).

A. Sur chaque production en sus de l'acte de dépôt et du droit de communication, s'il y a lieu :

Si le montant de la production ne dépasse pas la somme de 100 francs	F.	2
S'il dépasse 100 francs jusqu'à 1.000 francs		5
Jusqu'à 10.000 francs		10
S'il dépasse 10.000 francs		20

B. Sur le montant des sommes distribuées :

Si le dividende est inférieur à 10 p. 100, il n'est rien perçu.		
S'il est supérieur à 10 p. 100 jusqu'à 50 p. 100. . . .	F.	2 p. 100
S'il dépasse 50 p. 100		5 »

V. LICITATION ET PARTAGE. — Aux termes de l'article 40, en matière de licitation et partage, le jugement qui homologue l'état liquidatif et fixe la composition des lots donne lieu, s'il n'a pas statué sur des dires ou des contestations, à un simple droit fixe de 20 francs.

Si ledit jugement a statué sur des dires ou des contestations sans qu'il y ait une vente aux enchères publiques d'ordonnée, le tarif de l'article 25 est applicable et le droit proportionnel est perçu sur le total de la masse brute partagée, c'est-à-dire que :

Pour les premiers 10.000 francs, il est perçu . . . F. 2 p. 100
Pour les 90.000 francs suivants. . . . . 1 »
Et pour ce qui excède 100.000 francs. . . . . 0 50 »

S'il y a vente aux enchères publiques, ce sont les droits de l'article 38 qui sont perçus.

VI. Faillites et liquidations judiciaires. — En matière de faillite et de liquidation judiciaire, en outre des droits de dépôt et autres prévus en l'article 29, ainsi que des perceptions auxquelles les contestations qui viendraient à se produire pourraient donner lieu, en outre de droits de traduction, s'il y a lieu, il est perçu (art. 41) :

A. Pour chaque lettre de convocation, en outre des déboursés de frais de poste . . . . . F. 0 50
Pour la rédaction de chaque extrait à publier 0 50

B. Pour chaque rapport au juge commissaire et pour la confection de l'inventaire, les droits de vacation ordinaires prévus à l'article 28.

C. Pour chaque assemblée, en raison de la présence du syndic et de celle d'un greffier, le double des droits de vacation ordinaires prévus à l'article 28.

D. Et sur les dividendes au comptant ou à terme garantis, une remise proportionnelle ainsi calculée :
Si le dividende est inférieur à 10 p. 100, il n'est rien perçu.
S'il est supérieur à 10 p. 100 jusqu'à 50 p. 100. . . . F. 2 p. 100
S'il dépasse 50 p. 100. . . . . 5 »

Certaines difficultés se sont produites au sujet de l'application de l'article 41 ; comme nous l'avons vu précédemment (1), elles ont donné lieu à une correspondance qui a été analysée et à des instructions qui peuvent se résumer ainsi :

a) La remise proportionnelle se décompte sur chaque dividende.

b) La perception frappe aussi bien les créances chirographaires que les créances privilégiées.

c) La remise proportionnelle calculée sur les dividendes au comptant ou à termes garantis est retenue sur les sommes à distribuer.

d) Seuls les créanciers admis sont frappés par le droit de perception.

VII. Séquestres. Administrations de biens et successions vacantes. Pour les séquestres, les administrations de biens et de successions vacantes, il est perçu sur l'actif réalisé ou employé un droit proportionnel de 5 p. 100 (art. 42).

---

(1) Voir *supra* : IIIe partie, chap. IV, sect. VII. Circulaire du Premier président en date du 30 mai 1916.

« Des divergences de vues se sont manifestées au sujet de l'application de l'article 42 du Dahir sur les perceptions en matière de séquestre et de succession vacante.

» Dans un sens, on a pensé que ces procédures ne devaient supporter que le droit de 5 p. 100 sur l'actif réalisé, à l'exclusion de toute autre taxe. Dans un autre sens, on affirme qu'elles doivent acquitter, en outre, les droits exigibles en vertu des articles 28 et 29 pour des opérations rétribuées au moyen de vacations ou pour des actes donnant lieu à la perception d'un droit fixe.

» C'est cette seconde opinion qui est incontestablement la bonne. Le législateur veut que les frais de secrétariat soient supportés par ceux qui donnent lieu au travail et lui soient ainsi remboursés; c'est dans ce but que le tarif a été fait et il importe qu'il soit appliqué de manière à produire les effets qui ont été voulus.

» Les procédures de séquestre, de liquidation et de successions vacantes devront donc être grevées de tous les droits prévus aux articles 28 et 29 du Dahir sur les perceptions ainsi que ceux occasionnés par les écritures et par les traductions » (1).

La question a été posée de savoir si le dépôt à la caisse d'un de nos secrétariats de sommes réalisées par les gérants des séquestres austro-allemands doit donner lieu à la perception de 5 p. 100 prévue par l'article 42 du Dahir sur les perceptions, ou à celles de 1 p. 100 prévue par l'article 30 du même dahir.

» Les avis se sont trouvés partagés; la seconde alternative s'appuie sur ce que les séquestres austro-allemands seraient administratifs et non judiciaires et sur cette remarque que les divers éléments de crédit et de débit des comptes de ces séquestres procéderaient de contrats de compte courant et aboutiraient à une compensation finale.

» Dans le sens de la première alternative, on fait observer que si les séquestres austro-allemands sont administratifs, ils procèdent pour leur gestion suivant les règles applicables aux séquestres judiciaires (circulaire du 6 octobre 1914); que, d'autre part, la règle de l'article 42 est générale, que son application assure la rémunération d'un service rendu par l'État et que rien de légal ne permet de restreindre cet avantage.

» Nous préférerions ce dernier système qui nous paraît plus juridique; mais la Direction générale des Finances, à laquelle nous avons soumis le problème, ayant manifesté ses préférences pour la perception du droit de 1 p. 100, il nous a paru que nous ne devions pas nous montrer plus exigeants.

» Il est à présumer qu'une jurisprudence s'édifiera prochainement sur cette importante question; sans nous lier aucunement par la présente circulaire, qui est d'ordre purement administratif, ou, pour mieux dire, d'ordre intérieur, nous pensons qu'en attendant que les tribunaux se soient prononcés, il y a lieu d'admettre, pour les versements des séquestres austro-allemands, la perception de l'article 30 du Dahir sur les perceptions » (2).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 30 mars 1916.

(2) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 30 septembre 1915.

VIII. IMMATRICULATION. — Dans le but de favoriser l'établissement du nouveau régime foncier, on a limité les taxes judiciaires auxquelles pourraient donner lieu les contestations en matière d'immatriculation.

Le dahir du 3 mars 1916 (1) a, en effet, été conçu dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Les litiges en matière d'immatriculation, entre requérants et opposants, sont dispensés du paiement de tous les droits prévus par notre Dahir sur les perceptions (annexe IV à notre Dahir de promulgation du 12 août 1913) (9 ramadan 1331), à l'exception de ceux prévus dans les textes suivants : *a)* Article 12 du Dahir sur les perceptions (copies de pièces); — *b)* Article 13, §§ 1, 2, 3, 6 et 7, et article 14 du Dahir sur les perceptions (traductions); — *c)* Article 15 du même Dahir (expertises); — *d)* Article 16 du même Dahir (transports); — *e)* Article 20 du même Dahir (frais de poste et de transport d'objets).

» Il sera perçu, en outre, un droit d'enrôlement qui sera uniformément de 15 francs en première instance et de 30 francs à la Cour d'appel; ce droit ne sera dû qu'une seule fois pour toutes les contestations relatives à une même réquisition, quels que soient leur nombre et leur complexité. Les frais doivent être consignés par le requérant en exécution de l'article 4 du Dahir sur les perceptions et de l'article 56 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), annexe IX.

» ART. 2. — Les dispositions de notre dahir du 27 janvier 1914 (29 safar 1332) sur les transports de justice seront applicables en matière d'immatriculation, ainsi que celles de notre Dahir sur l'assistance judiciaire (annexe V à notre dahir du 12 août 1913) (9 ramadan 1331).

» ART. 3. — Les procédures, ordonnances, jugements et arrêts en matière d'immatriculation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement » (2).

Pour l'application de ce texte, le Premier président adressa aux présidents de tribunaux la circulaire suivante (3) :

« Vous pouvez, dès à présent, faire percevoir du *requérant* 15 francs pour l'inscription au rôle. Il ne devra rien de plus, s'il n'y a pas d'opérations d'instruction, telles qu'une expertise, une enquête, un transport, etc., cas auquel on fera faire une consignation supplémentaire dans les termes de notre dahir ».

---

(1) *Bull. off.*, nº 176, du 6 mars 1916, p. 269.

(2) Lettre du Premier président en date du 18 octobre 1916 : « Dans le système du dahir du 3 mars 1916, les vacations des assesseurs immobiliers ne peuvent être payées par les parties. Elles doivent être mises à la charge de l'État. Le Gouvernement a accordé l'ouverture d'un crédit à cet effet.

» Les mémoires devront être établis par affaire, afin qu'on puisse toujours calculer ce qu'a coûté une affaire d'immatriculation pour arriver à sa solution.

» Vous pourrez faire préparer les mémoires dans la forme de ceux qui nous arrivent tous les jours pour mandatement, et je solliciterai cette formalité dès que le crédit sera effectivement ouvert ».

(3) Circulaire du Premier président en date du 21 février 1916.

Dans une autre letttre (1), les Chefs de la Cour avaient ainsi précisé la question :

« Dans le cas où ces instances ne donneront lieu à aucun transport de justice, ni à enquête, ni à des traductions de titres, ni à des expertises, les frais se réduiront uniquement à un droit d'inscription au rôle.

» Au contraire, les parties qui y auront donné lieu devront supporter les dépenses occasionnées par les opérations exceptionnelles indiquées ci-dessus, et cela sera juste, puisqu'elles seront causées par l'impossibilité dans laquelle elles seront de faire, par leurs productions, la preuve des droits auxquels elles prétendent.

» Dans tous les cas, il n'y aura pas à payer de droits d'enregistrement ce sera la suite de la règle ci-dessus relative aux actes de la procédure; il serait excessif de faire payer des droits pour des décisions qui ne consacreront pas un droit de créance ou une mutation de propriété ».

§ 9. Frais d'actes notariés.

En matière d'actes notariés, la règle générale posée par l'article 43 est que, lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si, par contre, les conventions d'un même acte sont indépendantes les unes des autres, le droit est dû pour chacune d'elles.

Voyons maintenant en détail les droits qui sont perçus pour chaque espèce d'actes notariés. La question est traitée par les articles 44 à 47 inclus du Dahir sur les perceptions qui sont ainsi conçus :

« Art. 44. — 1° Il est perçu pour un acte notarié de consentement à mariage ou de reconnaissance d'enfant naturel :

» Par acte .....F. 5

» 2° Pour un contrat d'apprentissage :

» Par acte..... 2

» 3° Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation, pour une acceptation de transport, pour un aval de garantie, pour un acte de notoriété, pour une certification de signature sur un acte sous seings privés, avec ou sans attestation de témoins, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale :

» Par acte .....F. 10

» 4° Pour l'établissement de communauté, modification aux statuts d'une société, sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, procuration générale et autres actes dénommés dans les paragraphes précédents et non assujettis au droit proportionnel :

» Par acte .....F. 20

---

(1) Lettre des Chefs de la Cour en date du 17 février 1916.

» ART. 45. — Il est perçu proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

» 1° Pour un protêt, faute d'acceptation ou faute de paiement sur le montant de l'effet protesté :

» Taux unique.....F. 0 50 p. 100

avec un minimum de 2 francs, lequel est porté à 4 francs s'il s'agit d'un protêt de perquisition (1).

» 2° Pour un bail d'immeubles ou de meubles, sur le prix total des années augmenté des charges :

» Taux unique.....F. 0 50 p. 100

avec un minimum de 10 francs.

» Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location, ou pour une résiliation de bail, sur le montant des années à courir.

» 3° Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location :

» Taux unique.....F. 0 50 p. 100

avec un minimum de 5 francs.

» 4° Pour un acte constitutif de société, pour un acte modificatif des statuts d'une société, s'il y a augmentation du capital social, pour un acte contenant liquidation, dissolution et partage de société, pour une déclaration de souscription de capital et de versement d'actions en matière de société sur la masse brute à partager :

» Sur les premiers 10.000 francs.....F. 2 » p. 100
» Sur les 40.000 francs suivants..... 1 » »
» Sur le surplus..... 0 50 »

avec un minimum de 25 francs (2).

---

(1) Nous avons vu plus haut, p. 402, ce qui est dû actuellement pour les protêts en vertu du dahir complémentaire du 21 mai 1914.

(2) Circulaire du Premier président en date du 26 mai 1914.

« I. L'article 45, § 4, du Dahir sur les perceptions a été formé par l'inscription, sous une formule unique, des opérations visées aux articles 90 et 91 du tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires fixé par la loi de finances de 1912.

» Si on compare le texte qui a servi de source à celui du dahir, on constate que la tarification a été un peu différente, que le minimum de perception a été abaissé de moitié, et qu'on a entendu frapper tous les actes prévus aux numéros susdits 90 et 91.

» On trouve aussi dans le texte de ceux-ci, qui est beaucoup plus développé, que, quand il s'agit d'acte constitutif, le droit s'asseoit sur le montant du capital social, que quand il s'agit d'acte modificatif de société, le droit se calcule sur le montant du capital social, et que pour les dissolutions, liquidations et partages, c'est *sur le total de la masse brute à partager, déduction faite des valeurs fictives.*

» Comme le législateur n'a pas voulu innover à ce point de vue, mais a seulement introduit dans sa rédaction une concision très grande, il convient d'interpréter la disposition du dahir par celles qui lui ont servi de sources et de décider que la masse brute à partager est, suivant l'âge et l'état de la société et les éventualités possibles, soit le montant du capital social, soit le montant de l'augmentation, soit la masse brute. Cette interprétation doit d'autant plus être admise qu'aucune autre n'est possible.

» II. Le même document (tarif des Chancelleries de 1912) porte en note sous le

» 5° Pour une liquidation de reprise entre époux, pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, de communauté ou de succession, pour un compte de tutelle rendu au mineur émancipé devenu majeur, sur la masse brute à partager :

» Sur les premiers 10.000 francs.....	F.	2	» p. 100
» Sur les 40.000 francs suivants.....		1	» »
» Sur le surplus.....		0	50 »

avec un minimum de perception de 15 francs.

» 6° Pour une donation entre vifs :

» **A.** A des enfants ou autres descendants, contenant ou non partage anticipé, sur la valeur des biens donnés :

» Sur les premiers 10.000 francs.....	F.	1	» p. 100
» Sur les 40.000 suivants		0	50 »
» Sur le surplus		0	25 »

avec minimum de perception de 15 francs.

» **B.** A des parents autres que les enfants et descendants et à des personnes non parentes, sur la valeur des biens donnés : le double du tarif ci-dessus.

» 7° Pour un contrat de vente à l'amiable de meubles ou d'immeubles; pour un contrat d'échange de meubles ou d'immeubles; pour l'acte de résiliation de ces contrats; pour une cession de biens ou dation en payement, sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important ou sur le prix des choses cédées :

» Sur les premiers 10.000 francs.....	F.	1	» p. 100
» Sur les 40.000 francs suivants.....		0	50 »
» Sur le surplus.....		0	25 »

avec un minimum de perception de 20 francs.

---

n° 91 : « Si le droit proportionnel a déjà été acquitté à raison, soit de la rédaction de l'acte authentique de société en chancellerie, soit du dépôt ou de la transcription de l'acte de société sous seings privés, il ne sera dû qu'un droit fixe de 25 francs ». Cela pourrait être considéré comme une base solide pour une pratique ou une jurisprudence à établir.

» III. C'est sur le capital souscrit et non sur le capital versé que le droit doit être perçu, si on s'en rapporte au n° 90 du document précité.

» En résumé, pour expliquer le Dahir sur les perceptions, qu'on a voulu très court et concis, on peut se reporter avec fruit aux actes législatifs dont il a été tiré. Si, dans la pratique, des difficultés d'application surviennent et que la jurisprudence, pour l'établissement de laquelle nous gardons tous notre entière liberté d'appréciation, soit insuffisante, nous recourrons au législateur; il précisera plus complètement, au moins pour l'avenir ».

Cette circulaire fut complétée par une autre du 29 mai 1914 :

« Je crains qu'un malentendu se produise à la suite de notre correspondance relative à l'interprétation de l'article 45, § 4, du Dahir sur les perceptions.

» Je n'ai rien à ajouter à ce que je vous ai écrit sur cette interprétation, mais je dois observer qu'un simple dépôt d'un acte de société à votre secrétariat, en vue de la publicité, ne semble pas donner ouverture à l'application du texte susvisé, lequel ne reçoit l'application que si le secrétaire-greffier, agissant comme notaire, reçoit l'acte constitutif de la société, ou les actes qui la modifient, ou la dissolvent, ou la liquident ».

» 8° Pour une constitution de rente perpétuelle :

» **A.** A titre onéreux : comme au § 7 du présent article, sur le capital formé de 20 fois la rente perpétuelle.

» **B.** A titre gratuit : comme au § 6 du présent article, sur le capital formé de 20 fois la rente perpétuelle.

» Même droit pour le transport de cette rente.

» 9° Pour une constitution de rente viagère :

» **A.** A titre onéreux : comme au § 7 du présent article, sur le capital formé de 10 fois la rente viagère.

» **B.** A titre gratuit : comme au § 6 du présent article, sur le capital formé de 10 fois la rente viagère.

» Même droit pour le transport de cette rente.

» 10° Pour une obligation de sommes ou de valeurs, sur le montant de l'obligation :

» Sur les premiers 10.000 francs.....	F. 1	» p. 100
» Sur les 40.000 francs suivants.....	0 50	»
» Sur le surplus.....	0 25	»

avec un minimum de 15 francs.

» Même droit pour le transport de ladite obligation.

» 11° Pour une prorogation de délais sur la somme restant due : le quart du droit du § 10 du présent article.

» 12° Pour un cautionnement, gage ou nantissement, une affectation hypothécaire : le quart des droits de l'acte principal.

» 13° Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire : un droit fixe de rédaction de 5 francs, plus un droit proportionnel de 0 fr. 10 p. 100 sur le montant de la somme inscrite.

» 14° Pour un titre nouveau : la moitié des droits perçus sur le titre originaire.

» 15° Pour une transaction : ce droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 15 francs.

» 16° Pour une quittance, sur le montant des sommes reçues : le droit prévu au § 10 du présent article.

» ART. 46. — Pour un contrat de mariage, outre un droit fixe de 25 francs :

» **A.** Sur le montant des apports réunis.....	F. 0 25	p. 100
» **B.** Sur le montant des sommes constituées en dot par les ascendants.....	0 50	p. 100
» **C.** Sur le montant des sommes constituées en dot par des parents plus éloignés ou par des personnes non parentes....	1 »	p. 100

» ART. 47. — Sont tarifés par vacations calculées comme il est dit à l'article 15 :

» **A.** Les testaments et codicilles par acte public; les souscriptions de testaments mystiques.

» **B.** Les inventaires.

» **C.** Les notifications de mariages.

» **D.** Les compulsoires et les atermoiements ».

Il suffira, pour avoir passé en revue la tarification des actes notariés, de parler des certificats de vie. Ils ont donné lieu à la circulaire suivante :

« Le dahir promulgué le 25 mai 1914 (1), duquel il résulte que la délivrance des certificats de vie donne lieu à la perception d'un droit de 1 franc, modifie complètement la situation antérieure et ne permet plus de maintenir les conclusions de la circulaire du 1er décembre 1913 (2).

» En effet, auparavant, il résultait du Dahir sur les perceptions que le tarif imposait le paiement de 20 fr. 50 pour l'obtention d'un certificat de vie et il était certain que cette exigence onéreuse n'avait pas été voulue ni prévue par le législateur, d'où cette conséquence qu'il fallait appliquer les exceptions de l'article 10 du Dahir sur les perceptions de la manière la plus large.

» Le dahir promulgué le 25 mai dernier réduit le droit à 1 franc et stipule expressément que ce droit sera perçu sous la réserve des exceptions consignées en l'article 19 du Dahir sur les perceptions; ce texte est très net,

---

(1) *Bull. off.*, nº 83, du 29 mai 1914, p. 386.

(2) Circulaire du Premier président en date du 18 juin 1914. Dans la circulaire précitée du 1er décembre 1913, il était dit :

« Des divergences d'appréciation se sont produites dans nos juridictions, relativement aux règles de perception applicables aux certificats de vie.

» Il y aura lieu à l'avenir de s'inspirer à ce sujet des considérations suivantes :

» Les certificats de vie n'ont pas été expressément tarifés dans le dahir réglementant les perceptions en matière notariale; ils rentrent ainsi dans la catégorie des actes innomés et sont passibles, à ce titre, du droit fixe de 20 francs, par application des dispositions de l'article 44, § 4 *in fine,* de ce dahir.

» Comme à raison même de leur destination, ils doivent être rédigés en brevet, il convient de percevoir, en outre, un droit de 0 fr. 50 pour la légalisation.

» La gratuité leur est néanmoins acquise de plein droit lorsqu'ils remplissent l'une des conditions énoncées dans l'article 10 du même dahir et aussi, j'attire sur ce point toute votre attention, lorsqu'ils sont délivrés en vue du paiement des rentes et pensions dues par l'État français. Cette exception est de droit, bien qu'elle ne soit pas expressément édictée dans le texte précité : elle découle, en effet, de l'ensemble des travaux préparatoires.

» Il appartient en droit strict, aux parties qui requièrent à leur profit le bénéfice de la gratuité, de fournir à cet effet toutes les justifications nécessaires. Toutefois, à raison même de l'installation récente de nos services et comme les dispositions des dahirs d'organisation judiciaire ne sont pas encore connues du public, j'attache du prix à ce que nos secrétaires-greffiers leur fournissent sur ce point toutes les indications utiles. Ils auront soin, dans le cas de l'espèce et tous autres analogues, de demander aux comparants à quel usage l'acte est destiné et dans le cas où il y aura lieu à l'application de l'article 10 ci-dessus, à insérer dans la rédaction la réserve ci-après : « Le présent acte a été délivré gratuitement et sans frais pour servir à ..... tel usage; il restera sans valeur aucune pour tout autre emploi ».

Une autre circulaire du 4 avril 1914 avait ajouté sur ces questions :

« Les termes de la circulaire du 1er décembre 1913 sur les certificats de vie doivent être pris dans leur sens le plus large. En conséquence et jusqu'à nouvel ordre, tous les certificats établis par les secrétaires-greffiers en vue du paiement d'arrérages de pensions devront être délivrés gratuitement ».

très précis, les intentions du législateur sont manifestes; il s'ensuit que l'interprétation qui servira de base à l'application de la nouvelle loi devra être rigoureuse et non plus large comme auparavant ».

SECTION III

ENREGISTREMENT

Comme nous l'avons vu précédemment, les termes de l'article 1er du Dahir sur les perceptions ne sont plus rigoureusement exacts, depuis la promulgation du Dahir sur l'enregistrement. Les perceptions pour frais de justice se sont trouvées augmentées dans une large proportion par cette promulgation.

Un premier dahir du 15 juillet 1914 établissait les droits à percevoir pour l'enregistrement. Il fut abrogé et remplacé par le dahir du 11 mars 1915 qui règle aujourd'hui la matière (1). Ce dahir fut pro-

---

(1) *Bull. off.*, nº 125, du 15 mars 1915, p. 113. Le dahir du 11 mars 1915 est ainsi conçu :

« Les dispositions du dahir du 21 chaabane 1332 (15 juillet 1914) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE I

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS, DE LEUR APPLICATION ET DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS

» ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement : 1º les actes des adoul portant mutation d'immeubles à titre onéreux (ventes et échanges); baux et locations d'immeubles; actes d'association et de dissolution de société; nantissements et antichrèses d'immeubles; retraits de réméré; obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances; ventes de fonds de commerce; donations de meubles et d'immeubles; quittances pour achats d'immeubles; inventaires après décès sur les successions d'un actif net dépassant 2.000 P. H.; partages de biens immeubles, créances, titres négociables et valeurs de bourse; titres constitutifs de propriété; renonciations au droit de Chefaa; procurations et mandats généraux et ceux en matière immobilière; jugements des Cadis en matière immobilière autres que les jugements préparatoires; — 2º les jugements des Pachas portant condamnation; — 3º les jugements, ordonnances et arrêts des tribunaux français; tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires-greffiers près les tribunaux, ainsi que tous ceux dont il sera fait usage par les magistrats pour leurs décisions, ou en conséquence desquels les secrétaires-greffiers dresseront des contrats; — 4º tous les actes sous signatures privées portant mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles immatriculés; les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée; — 5º les conventions verbales réalisant les mutations énumérées au paragraphe précédent.

» *Les différentes parties de Notre Empire seront successivement assujetties par Arrêtés viziriels à l'application totale ou partielle du présent dahir.*

» ART. 2. — La formalité aura pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous signatures privées au moyen de leur inscription par extrait sur des registres spéciaux.

» ART. 3. — Au régard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. Il doit être réputé exact, jusqu'à preuve du contraire, en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte. — Les parties ne peuvent

mulgué et fut assorti d'un arrêté viziriel portant date de l'application dudit dahir.

---

se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

» ART. 4. — Les registres seront cotés et paraphés par les soins du Directeur général des services financiers.

» ART. 5. — Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties. La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre. — Les registres doivent être arrêtés, et signés chaque jour, de la main d'un agent de perception, par une mention indiquant la date, en toutes lettres, sauf pour le millésime.

» ART. 6. — Les droits sont fixes ou proportionnels. Leur quotité est réglée par le titre VI ci-après.

» ART. 7. — Les droits sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signatures privées volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

» ART. 8. — Il ne pourra être perçu moins de 0 P. H. 50 ou de 0 fr. 40 pour les actes et mutations.

» ART. 9. — Lorqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

» ART. 10. — Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier. — Par application de ce principe, il sera perçu sur les jugements, en outre du droit de condamnation, un droit de titre afférent à la convention qui s'est révélée.

» ART. 11. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : 1° pour les baux et locations, par le prix total des années augmenté des charges ; — 2° pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ; — 3° pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; — 4° pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent ajouter au prix ; — 5° pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ; — 6° pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges.

« La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

Age de l'usufruitier.	Valeur de l'usufruit.	Valeur de la nue propriété.
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété.	3/10 de la valeur vénale de la propriété.
» 30 »	6/10 »	4/10 »
» 40 »	5/10 »	5/10 »
» 50 »	4/10 »	6/10 »
» 60 »	3/10 »	7/10 »
» 70 »	2/10 »	8/10 »
Plus de 70 »	1/10 »	9/10 »

» L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régu-

Par lettre du 1er mars 1915, le Directeur général des Finances avait précisé certains points intéressants de cette application :

---

lier, par les adoul, si la convention doit être soumise à l'homologation du Cadi.

» Il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans les autres cas;

7° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en principal; — 8° pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées; — 9° pour les jugements, par le montant des condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières et les intérêts; — 10° pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital formé de vingt ou de dix fois la rente, suivant qu'elle sera perpétuelle ou viagère.

» ART. 12. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

» ART. 13. — Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 26 du Dahir du 9 ramadan 1331, sur les perceptions des secrétaires-greffiers, les parties ou les mandataires se portant fort pour elles seront tenus, si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement.

» ART. 14. — Jusqu'à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 27 ci-après, l'Administration pourra provoquer l'évaluation d'un expert attaché au bureau de perception touchant les éléments de la valeur imposable dans les contrats de vente d'immeubles et des donations immobilières, ainsi que l'importance des sommes à déduire, en conformité de l'article 54 ci-après, pour le calcul de la plus-value immobilière. — Cette évaluation, les parties ayant été entendues ou convoquées par l'expert, déterminera l'assiette de l'impôt à l'exclusion de l'estimation du contrat. — Si les droits deviennent ainsi supérieurs de plus d'un huitième à ce qu'ils auraient été en prenant pour base les énonciations des actes, il sera perçu sur la différence un droit en sus. — Les parties seront recevables à se pourvoir en restitution devant le Directeur général des Finances qui prescrira, s'il le juge utile, une expertise amiable. Dans tous les cas, les parties pourront avoir recours aux juridictions de droit commun dans le délai de deux ans conformément à l'article 48 ci-après.

» ART. 15. — Si les prix, la rente ou les déclarations estimatives énoncées dans les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ne paraissent pas conformes à leur valeur vénale à l'époque des contrats, l'Administration pourra aussi, aux fins de condamnation, requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement. — Si l'une des parties est ressortissante d'une puissance n'ayant pas encore renoncé à son privilège de juridiction, ce délai ne courra que du jour où toutes les parties seront devenues justiciables des tribunaux français.

» ART. 16. — La demande sera faite par une requête du Directeur général des Services financiers ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'article 46 du Dahir sur la procédure civile, aux tribunaux français instituée par le Dahir du 9 ramadan 1331, pour les justiciables indigènes (Rappr. art. 6 *in fine* (p. 10 du *Bull. off.* du 12 septembre 1913) du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire) pour les Français et le

« *Sur l'article 29.* -- A défaut de disposition spéciale au dahir, des instructions seront adressées aux agents de perception pour la prorogation

---

ressortissants des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction. — Cette requête sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'Administration. — En cas de désaccord l'expert sera nommé par le juge compétent, sur simple requête, dans les huit jours de la demande. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au secrétariat du tribunal français compétent, au plus tard dans le mois suivant la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge.

» ART. 17. — Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. — La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, outre les droits simples, un double droit en sus, à titre d'amende. — Toutefois, cette pénalité ne sera applicable que dans le cas où l'estimation de l'expert excéderait d'un huitième le prix énoncé au contrat.

» ART. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeubles ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les contrats, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende. — Le secrétaire-greffier qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article. — Le receveur qui procède à l'enregistrement de ces mêmes contrats, passés devant adoul ou dans la forme sous signature privée, fera aussi lecture aux parties de la présente disposition ».

TITRE II

DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES, CADIS, ADOUL ET PARTIES CONTRACTANTES

» ART. 19. — Tous actes, ordonnances, jugements et arrêts seront enregistrés par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet. — A défaut de ces fonctionnaires, les secrétaires-greffiers eux-mêmes enregistreront les actes qu'ils auront reçus et les décisions des juridictions françaises. — A cet effet, sont prises les dispositions suivantes :

SECTION PREMIÈRE

Actes des cadis et jugements de la juridiction musulmane.

. . . . . .

SECTION II

Actes des secrétaires-greffiers et jugements de la juridiction française.

» ART. 27. — Pour les perceptions fixées par le présent, les parties et les secrétaires-greffiers se conformeront aux dispositions des articles 4 et suivants du Dahir sur les perceptions, promulgué le 12 août 1913.

» ART. 28. — Les actes de vente immobilière et les cahiers des charges préparant les ventes judiciaires d'immeubles mentionneront, d'après la déclaration des parties ou le contenu des actes produits, la date de la précédente mutation à titre onéreux ainsi que les charges et le prix auxquels cette mutation a été consentie.

» ART. 29. — Les actes des secrétaires-greffiers seront assujettis à l'impôt dans les dix jours de leur date. — Ce délai ne commence à courir pour les actes de procédure notifiés par la voie postale ou administrative que de la date où les certificats de remise seront parvenus au secrétariat de la juridiction dont ils émanent. — Le délai d'enregistrement est porté à vingt jours pour les décisions des juridictions françaises.

» ART. 30. — Tous les actes et jugements qui précèdent seront émargés, en français seulement, de la quittance des droits dans la forme prévue à l'article 22.

» ART. 31. — Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes civils et judiciaires, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette

du délai jusqu'au lendemain d'un jour férié. Cette décision, qui sera rendue dans la forme administrative, ne me paraît pas devoir donner lieu à contestation puisqu'elle profitera aux parties.

---

quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous seings privés ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent.

» ART. 32. — Aucun secrétaire-greffier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, dresser acte de dépôt ou en délivrer copie ou expédition sans en assurer l'enregistrement dans un délai de dix jours.

» ART. 33. — Il est demandé aux magistrats d'ordonner l'enregistrement de tous actes et documents non enregistrés sur lesquels ils baseront leurs décisions. — Cet enregistrement ne pourra avoir lieu après celui de la minute du jugement ou de l'arrêt. — Toutes les fois qu'une sentence sera rendue sur un acte enregistré, le jugement reproduira la mention détaillée d'enregistrement; en cas d'omission, l'agent de perception exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel la sentence aura été prononcée.

SECTION III

Actes sous signatures privées et mutations passées sans convention écrite.

» ART. 34. — Les actes sous signatures privées et les conventions verbales énumérées à l'article 1er, nos 4 et 5 du présent, seront obligatoirement enregistrés dans les trois mois de leur date.

» ART. 35. — A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le délai et sous peine du triple droit en sus prévu par l'article 44.

» ART. 36. — Les actes sous seings privés pourront être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux autres que ceux des secrétaires-greffiers. — Toutefois, à défaut de receveur de l'enregistrement, les secrétaires-greffiers auront qualité pour enregistrer les actes et documents visés aux articles 32 et 33 du présent.

TITRE III

DU PAIEMENT DES DROITS, DES SANCTIONS ET PÉNALITÉS

» ART. 37. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. — Pour les actes et mutations, toutes les parties contractantes sont néanmoins solidairement responsables du paiement; pour les jugements, les droits ne sont dus solidairement que par les parties auxquelles les jugements profiteront ou qui auront mis la justice en action. — Cette dernière disposition n'apporte aucune modification aux articles 135 et suivants du Dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile relatifs aux dépens.

» ART. 38. — Nul ne pourra différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant notre Directeur général des Services financiers ou les juridictions de droit commun.

» ART. 39. — Les droits sont payables :

» 1°. . . . . .

» 2° Pour les actes des secrétaires-greffiers, les décisions des juridictions françaises et les actes dont il aura été fait usage par les secrétaires-greffiers ou les magistrats français en monnaie française.

» ART. 42. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-

» *Sur les articles 31 et 32.* — Le secrétaire-greffier a un délai de dix jours pour l'enregistrement de l'acte dont il fait usage. Rien ne s'oppose, par

---

greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 francs.

» ART. 43. — La peine contre les agents de perception, autres que les secrétaires-greffiers, ayant contrevenu aux articles 5 et 22 du présent sera de 25 francs d'amende.

» ART. 44. — Les actes visés à l'article 34 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

» ART. 45. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 P. H. ou de 40 francs, suivant qu'elles donneront lieu à paiement en monnaie marocaine ou en monnaie française.

» ART. 46. — Les pénalités prévues aux articles 14, 17, 41, 42, 44 et 45 seront dues solidairement par les parties contractantes.

TITRE IV

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

» ART. 47. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. — Il sera fait exception à cette disposition, en outre des cas prévus au présent, si, s'agissant d'une procédure de vente sur adjudication qui a donné lieu à la perception, cette procédure est ensuite annulée par les tribunaux français.

» ART. 48. — Il y a prescription pour la demande des droits : — Après deux années à compter du jour de la perception, s'il s'agit d'un supplément de perception suffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise. — Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus. — Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités fixées par les articles 41, 42 et 45. — Après trente années pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

TITRE V

DES POURSUITES ET INSTANCES

» ART. 49. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'Administration des Finances. — Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'Administration des Finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

» ART. 50. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le Directeur général des Services financiers ou par son délégué.

» ART. 51. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du fonctionnaire percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable déposée au secrétariat du tribunal français compétent et suivie conformément aux règles du Dahir sur la procédure civile sous réserve de l'application de l'article ci-après.

» ART. 52. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par

conséquent, à ce que cet acte produit soit enregistré avec le nouveau contrat.

---

le juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit, quelle que soit l'importance du litige.

TITRE VI

DE LA FIXATION DES DROITS

SECTION PREMIÈRE

Droit proportionnel.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
I. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX			
1° *Immeubles situés dans la zone française du Protectorat*			
Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.....	Art. 11, n° 4....	2,50 0/0	(Rappr. art. 14 à 18).
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.	Art. 11, nos 7 et 8.	2,50 0/0	d°
Les déclarations de command si elles ne sont pas faites dans les huit jours de l'adjudication ou du contrat et si la faculté d'élire command n'y a pas été réservée.	Art. 11, n° 4....	2,50 0/0	d°
Les adjudications à la folle enchère ou surenchère.....	Prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.....	2,50 0/0	En cas de folle enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première, un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.
Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage.....	Art. 11, n° 4....	2,50 0/0	(Rappr. art. 14 à 18)
Echange d'immeubles :	Art. 11, n° 5....		
1°.....	.....	2,50 0/0	La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.

» *Sur le tarif des inventaires après décès.* — Il me paraît évident, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, notamment en matière de successions vacantes,

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2° Lorsque les immeubles seront des immeubles de culture situés à plus de 5 kilomètres d'une agglomération dépassant 3.000 habitants.....	S'il y a soulte ou plus-value, le droit de 0,20 p. 100 est perçu sur la moindre portion et comme pour vente sur la soulte ou la plus-value.....	0,20 0/0	Dans le cas d'échange de nue propriété ou d'usufruit, les parties devront indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue propriété ou de l'usufruit sera effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées à l'article 11, n° 6.
Retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice de réméré.....	Art. 11, n° 4....	2,50 0/0	(Rappr. art. 14 à 18)
2° Meubles.			
Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce, de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers.....	Art. 11, n° 4....	1 0/0	(Rappr. art. 45).
Ventes publiques de ces mêmes biens par les secrétaires-greffiers.	.....	1,50 0/0	
Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions.....	Art. 11, n° 10...	1 0/0	(Rappr. art. 45).
Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite ou de saisie.....	Art. 11, n° 4....	0,50 0/0	
Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en garde.....	d°	0,10 0/0	

que le tarif applicable est celui qui frappe les mutations entre personnes parentes. Lorsqu'il y aura des héritiers à degrés différents, la part de chaque

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
Abandonnements pour faits d'assurances ou de grosses aventures.....	Valeur des objets abandonnés	0,50 0/0	
Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer ou de débris de navires naufragés.....	Art. 11, nº 4....	0,10 0/0	
Cessions de titres ou promesses d'actions de parts d'intérêts, d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise, d'obligations des communes et d'établissements publics...	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.....	0,50 0/0	
II. — MUTATIONS A TITRE GRATUIT			
Mutations entre vifs de biens meubles et immeubles.			
Toutes donations en propriété, nue propriété ou usufruit; toutes déclarations par le donataire ou ses représentants, ainsi que les reconnaissances judiciaires de don manuel :			
En ligne directe.....	.....	0,25 0/0	Le tarif n'est applicable ni au linge ni aux vêtements, ni aux meubles meublant les maisons d'habitation.
Entre époux	.....	0,25 0/0	
Entre collatéraux du 2e au 4e degré (frères, oncles, neveux, cousins germains).....	.....	1 0/0	
Pour les autres personnes.....	.....	6 0/0	

héritier à évaluer en conformité de l'article 13 sera frappée du taux afférent à son degré de parenté avec le défunt ».

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
III. — AUTRES CONVENTIONS			
1. Baux et locations de meubles et d'immeubles lorsque la durée est déterminée.....	Art. 11, n° 1. (Par le prix cumulé de toutes les années).....	0,25 0/0	Si le bail est de plus de trois années et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Mais les parties seront tenues d'acquitter le droit afférent aux nouvelles périodes dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, sous peine de la pénalité prévue à l'article 41. La perception sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.
2. Baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité...	Art. 11, nos 7 et 8	1 0/0	
3. Antichrèses et engagements de biens immeubles.....	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.....	1 0/0	
4. Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.....	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.....	0,25 0/0	Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Pour faciliter aux secrétaires-greffiers l'application du Dahir sur l'enregistrement, il fut envoyé aux chefs de juridiction une circulaire ainsi conçue :

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
5. Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire	Montant du cautionnement.....	0,25 0/0	
6. Contrats de mariage.....	Sur le montant des apports.....	0,10 0/0	
	A défaut d'apports	5 francs	
7. Inventaires après décès :			Le droit est liquidé sur l'actif brut, mais ne frappe ni le linge ou vêtements, ni les meubles meublant les maisons d'habitation.
En ligne directe et entre époux.	.....	0,25 0/0	
Entre collatéraux du 2e au 4e degré.....	.....	1 0/0	
Pour les autres personnes.....	.....	4 0/0	
8. Délivrance de legs	Montant des sommes ou valeurs des objets légués..	0,25 0/0	
9. Mainlevées d'inscriptions hypothécaires	.....	0,10 0/0	Au maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.
10. Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription	.....	0,10 0/0	Au maximum de 1 P. H. ou de 0 fr. 80.
11. Quittances, compensations, acceptilations et tous autres actes et écrits portant libérations de sommes et valeurs mobilières ...	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 0/0	
12. Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais	do	0,25 0/0	
13. Louages d'industries, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'es-			

« On s'est demandé dans certains tribunaux si les effets négociables créés avant le 2 août 1914 étaient dispensés de la formalité de l'enregistrement

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
timation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.....	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.....	0,50 0/0	
14. Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme; délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.....	Art. 11, nº 2....	0,50 0/0	
15. Billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables.....	Montant de l'effet.....	0,25 0/0	
16. Ouvertures de crédit.....	Montant du crédit ouvert.....	0,25 0/0	
17. Réalisations d'ouverture de crédit.....	Montant du crédit réalisé.....	0,25 0/0	
18. Prorogations de délai pures et simples.....	Montant de la créance.....	0,10 0/0	
19. Titres nouvels.....	Montant de la créance.....	0,10 0/0	

lorsqu'il en était fait usage pour un protêt ou pour un acte de procédure quelconque.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
20. Partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers et co-associés à quelque titre que ce soit.....	Montant de l'actif net partagé....	0,25 0/0	S'il y a soulte ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.
21. Actes de formation et de prorogation de société, qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.....	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ou de l'actif social au jour de la prorogation.....	0,25 0/0	
22. Répartition aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.....	.....	0,25 0/0	La taxe sera payée par les syndics ou les liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.

IV. — Actes judiciaires

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels fixés au présent paragraphe ne pourra être inférieur au minimum ci-après :

1° Pour les jugements des juges de paix et les procès-verbaux de conciliation dressés par ces magistrats..... { au civil..... 1 fr. ; au commerce. 0 fr. 75

2° Pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance et pour ceux rendus en Chambre du conseil..... { au civil..... 2 fr. 50 ; au commerce. 1 fr. 50

3° Pour les jugements définitifs de ces mêmes tribunaux, pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de

» Le Dahir du 12 novembre 1914, relatif à la prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914, dispose, en effet, dans

la Cour d'appel et pour les arrêts rendus en Chambre du conseil.....	au civil.....	5 fr.
	au commerce.	3 fr.
4° Pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande.....	au civil.....	20 fr.
	au commerce.	15 fr.
5° Pour les jugements de ces mêmes tribunaux portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps..		12 fr. 50
6° Pour les arrêts définitifs de la Cour d'appel.....		20 fr.
7° Pour les arrêts de la Cour d'appel portant débouté de la demande originaire.....		40 fr.
8° Pour les arrêts de la Cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps.....		20 fr.
9° Pour les jugements de première instance prononçant un divorce.....		50 fr.
10° Pour les arrêts de la Cour d'appel prononçant un divorce.....		100 fr.
11° Pour les jugements définitifs des Cadis en matière immobilière.....		5 P. H. ou 4 fr.
12° Pour les sentences des Pachas.....		1 P. H. 25 ou 1 fr.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
IV. — ACTES JUDICIAIRES *(Suite).*			
1° Jugements des tribunaux de paix portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières :	Art. 11, n° 9....		
Au civil.....	.....	1 0/0	
En matière commerciale.....	.....	0,75 0/0	
2° Jugements des tribunaux de première instance et les sentences d'arbitre :	Art. 11, n° 9....		
Au civil.....	.....	1,50 0/0	
En matière commerciale.....	.....	1,25 0/0	
3° Jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir			

son article 10, § 2, que « tous les actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances relatifs aux mêmes effets ou valeurs et autres dettes com-

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
ouverture à double perception en cas d'appel.....	Sur l'actif net liquidé ou partagé, sans y comprendre les prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après	0,15 0/0	Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent.
4° Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les prix de vente ne seront pas inférieurs à 2.000 francs.....	Sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugement	0,15 0/0	Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation.
5° Arrêts confirmant un jugement de première instance	Art. 11, n° 9....	0,50 0/0	
6° Arrêts contenant des condamnations nouvelles :			Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui auraient été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
I. En matière de condamnation, collocation ou liquidation de sommes : au civil.....	.....	2 0/0	
Au commerce.....	.....	1,75 0/0	
II. En matière de dommages-intérêts.....	.....	2,50 0 0	
7° Dommages-intérêts et dépens entre particuliers prononcés :	Montant des dommages-intérêts.		
En justice de paix ou par les tribunaux de première instance et la juridiction criminelle ou correctionnelle.....	.....	2 0/0	
8° Distributions par contributions amiables ou judiciaires	Sur le montant des sommes mises en distribution....	0,50 0/0	
9° Actes, procès-verbaux et jugements des juridictions répressives autres que ceux spécialement tarifés compris au § 1 de l'article 63.....	.....	1,50 minimum fixe	

merciales antérieures à la date du 2 août 1914 sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ».

SECTION II

Droits fixes.

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
1. Titres constitutifs de propriété d'immeubles autres que ceux portant mutation	5 fr. ou 6 P. H. 50	
2. Actes de procédure des tribunaux de paix, exception faite des citations en conciliation dispensées de la formalité	1 fr.	
Actes de procédure des tribunaux de première instance	2 fr.	
Actes de procédure de la Cour d'appel	3 fr.	
3. Bulletins n° 3 du casier judiciaire.	0 fr. 25	
4. Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés	2 fr. ou 2 P. H. 50	
5. Contrats d'apprentissage	1 fr. 50 ou 2 P. H.	
6. Déclarations de command, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les huit jours du contrat	4 fr. ou 5 P. H.	
7. Dissolutions de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.	5 fr. ou 6 P. H. 25	
8. Dépôts d'actes et pièces	2 fr. ou 2 P. H. 50	
9. Inventaires autres que ceux après décès	3 fr.	Par vacation de quatre heures.
10. Ordonnances de référé dans un tribunal de paix ou de première instance	4 fr.	Les ordonnances de taxes sont dispensées de l'enregistrement.
Ordonnances de référé à la Cour d'appel	8 fr.	
Sur toute ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue	2 fr.	

» Il paraissait donc logique, par interprétation du dahir précité, que les exonérations qu'il édicte devaient implicitement s'étendre aux effets négo-

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
11. Procès-verbaux de bornage....	2 fr. ou 2 P. H. 50	Il est dû un droit par chaque vacation de quatre heures.
12. Prestations de serment des experts et avocats.....	20 fr.	
13. Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	
14. Révocations de mandataires...	2 fr. ou 2 P. H. 50	
15. Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	
16. Renonciations à l'exercice du droit de chefaa.....	5 fr. ou 6 P. H.	
17. Testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès....	3 fr. ou 3 P. H. 75	Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse.
18. Ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	
19. Généralement, tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article des présents tableaux, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.....	2 fr. ou 2 P. H. 50	

TITRE VII

PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

» ART. 53. — En cas de transmission de propriété d'immeubles à titre onéreux, il est perçu, au moment de l'enregistrement de l'acte de mutation, en addition du droit proportionnel, une taxe spéciale (impôt sur la plus-value) sur les augmentations de valeurs acquises, laquelle est à la charge du vendeur.

ciables eux-mêmes dont les secrétaires-greffiers font usage pour des notifications.

» ART. 54. — Le calcul de cette taxe a pour base la plus-value nette acquise par la propriété. Est considérée comme plus-value nette la différence entre le prix d'aliénation déterminé par sa valeur imposable et le prix de la précédente acquisition augmenté : 1° de toutes les dépenses dont il sera justifié pour améliorations permanentes apportées par le propriétaire, telles que : frais de construction et de reconstruction si ceux-ci n'ont pas été couverts par les indemnités allouées à raison de contrats d'assurance; dépenses de viabilité et de canalisations d'égouts; dépenses de plantations et de mise en culture de terrains en friche; 2° des frais de la première vente qui seront acceptés sans justification à concurrence de 25 p. 100 du prix de cette vente, si cette vente est antérieure à la promulgation du présent dahir, et de 15 p. 100 si elle est postérieure à cette date; 3° des intérêts simples à 6 p. 100 pour les immeubles ayant le caractère de terrains à bâtir; 4° des abandons gratuits de terrains pour la voirie ou toute œuvre d'utilité publique; 5° des indemnités payées en vertu de l'article 36 du 9 chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

» ART. 55. — En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, la plus-value sera établie sur la base d'une fraction du prix augmenté des mêmes frais et intérêts, proportionnelle à la valeur de la portion aliénée par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

» ART. 56. — Pour les échanges, l'impôt sur la plus-value est liquidé et perçu séparément sur chaque bien échangé.

» ART. 57. — Le vendeur assujetti au paiement de la surtaxe aura la faculté de substituer aux prix et charges de son contrat d'acquisition, lorsqu'il sera antérieur au 1er moharrem 1326 (4 février 1908), une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de moharrem 1326. L'Administration peut remplacer cette évaluation par celle d'un expert attaché au bureau de perception dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

» ART. 58. — La surtaxe s'élève à :

3 p. 100 de la plus-value quand celle ci s'élève de 50 à moins de 60 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

4 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 60 à moins de 80 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

5 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 80 à moins de 100 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

6 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 100 à moins de 120 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

7 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 120 à moins de 140 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

8 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 140 à moins de 160 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

9 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 160 à moins de 180 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

10 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 180 à moins de 200 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

11 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 200 à moins de 230 p. 100 du prix

» Le Directeur général des Services financiers, à qui la question a été soumise, a adopté cette interprétation et a reconnu, par une décision du

---

de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

12 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 230 à moins de 260 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

13 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 260 à moins de 290 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

14 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 290 à moins de 320 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

15 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 320 à moins de 350 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

16 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 350 à moins de 380 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

17 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 380 à moins de 410 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

18 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 410 à moins de 450 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

19 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 450 à moins de 500 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des articles 54 et 57 du présent.

20 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de 500 p. 100.

Une plus-value inférieure à 50 p. 100 est exempte de la surtaxe.

En ce qui concerne les immeubles de culture (fermes et terrains) situés à plus de 5 kilomètres du périmètre fiscal d'une agglomération dépassant 1.000 habitants, les tarifs qui précèdent sont réduits de *moitié*.

Toutefois, les tarifs suivants seront applicables à ces immeubles lorsque la plus-value sera égale ou supérieure à 600 p. 100 :

11 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 600 à moins de 630 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

12 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 630 à moins de 660 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

13 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 660 à moins de 700 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

14 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 700 à moins de 750 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

15 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 750 à moins de 800 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

16 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 800 à moins de 850 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

17 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 850 à moins de 900 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

18 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 900 à moins de 950 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

19 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève de 950 à moins de 1.000 p. 100 du prix de la précédente acquisition déterminé par les articles 54 et 57 du présent.

20 p. 100 de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de 1.000 p. 100.

18 mars courant, que les effets négociables créés avant le 2 août 1914 et dont il serait fait usage à l'occasion d'un acte de procédure quelconque

---

» ART. 59. — La surtaxe n'est pas appliquée : — 1° dans le cas de réunion ou de remaniement de parcelles par voie d'échange : 2° dans le cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux, mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ; 3° dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de biens conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ; — 4° dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre co-propriétaires, si les participants ne reçoivent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé ; — 5° dans les ventes consenties par l'État, les villes, les habous et établissements publics.

» ART. 60. — La surtaxe perçue lors de la vente à réméré sera restituée au vendeur s'il vient à exercer le droit de réméré pendant le délai prévu au contrat de vente lorsque ce délai n'excédera pas trois années.

» ART. 61. — Le Trésor aura privilège avant le vendeur sur le montant du prix de vente pour le paiement de la surtaxe. — L'acquéreur se libérera d'autant en consignant le montant de la surtaxe à la caisse de l'agent de perception.

» ART. 62. — A défaut de payement de la surtaxe dans le délai prévu pour l'enregistrement, le vendeur sera passible d'une pénalité de un dixième de la surtaxe par mois de retard commencé, au maximum d'un droit en sus. — En cas d'échange, l'Administration pourra accorder au débiteur de la surtaxe un délai de paiement qui n'excédera pas six mois, à charge d'une demande écrite au chef du service de l'enregistrement, par l'intermédiaire de l'agent de perception. — Cette demande devra être faite dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte.

TITRE VIII

DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ

» ART. 63. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement ou enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

» 1° *A enregistrer en débet.* — 1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police ou de juridiction correctionnelle ; — 2° les actes des secrétaires-greffiers ou de tous agents de notification, des gendarmes ou de militaires faisant office de gendarmes dans les cas spécifiés par le paragraphe 5 ci-après, n° 3 ; — 3° ceux faits à la requête du Procureur général et des Procureurs près les tribunaux de première instance et ceux faits à la requête des officiers du ministère public près les tribunaux de paix et de police ; — 4° ceux des officiers de police judiciaire, des commissaires de police et de gendarmes ; — 5° ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux forestiers ; — 6° les actes et jugements qui interviennent sur des actes et procès-verbaux ; — 7° les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire. — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront soumis aux agents des finances par les secrétaires-greffiers.

2° *A enregistrer gratis.* — 1° Les acquisitions de l'État et des habous, les échanges, les donations et conventions qui leur profitent ; 2° les acquisitions des villes déclarées d'utilité publique par l'autorité administrative. — Mais les vendeurs restent tenus au paiement de la surtaxe de la plus-value dans les contrats indiqués aux deux alinéas qui précèdent ; — 3° les exploits et autres actes que les jugements et leurs significations ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'État, à quelque titre que ce soit ; — 4° tous les actes auxquels la gratuité profite en vertu de

seraient également dispensés de la formalité de l'enregistrement » (Circulaire du Premier président en date du 20 mars 1915).

---

l'article 10 du Dahir (annexe IV) promulgué au *Bulletin officiel* du 12 septembre 1913 réglementant les perceptions en matière civile; — 5° tous les actes destinés au Service des Caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils porteront mention de leur destination; — 6° les actes respectueux; — 7° les reconnaissances et légitimations d'enfants naturels; — 8° les avis de parents de mineurs ou d'interdits dont l'indigence est constatée conformément au Dahir sur l'assistance judiciaire et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

3° *Exempts de la formalité de l'enregistrement.* — 1° Les actes et documents d'administration publique; — 2° les actes, jugements et documents des juridictions répressives françaises notifiés à leur requête sur le territoire du Protectorat; — 3° tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des secrétaires-greffiers, agents de notification, gendarmes, qui doivent être enregistrés ainsi qu'il est dit au § 1, n° 2, et les jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique; — 4° les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits; — 5° les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés par l'État et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'Empire pour leurs traitements et émoluments; — 6° les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôts, les quittances et les extraits y relatifs; — 7° les actes de l'état civil; — 8° les procès-verbaux d'enquête et d'information des officiers de police judiciaire après procès-verbal initial ayant constaté une infraction; — 9° les prestations de serment des agents de l'État; — 9° les passeports délivrés par l'Administration; — 11° les actes rédigés en exécution des articles 197 et suivants du Dahir du 12 août 1913 de commerce, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (art. 10); — 12° les certificats de vie en brevet de rentiers et pensionnaires; — 13° les actes des Adoul, autres que les mutations d'immeubles entre vifs passés avant la date de promulgation du présent Dahir; — 14° les actes des secrétaires-greffiers passés avant le 1er novembre 1914 et les décisions des juridictions françaises rendues avant cette date; — 15° les mutations d'immeubles entre vifs homologuées par les Cadis avant le 1er novembre 1914; — 16° tous les actes des Cadis, quelle qu'en soit la date, qui ne sont pas énumérés à l'article 1er du présent.

TITRE IX

DE LA REMISE DES DROITS

» ART. 64. — Aucune autorité publique, ni l'Administration, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de pondération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. — Le Directeur général des Services financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

» ART. 65. — Les droits régulièrement perçus sur les contrats enregistrés avant la date du présent restent acquis au Trésor et ne peuvent donner lieu à aucune restitution. — Toutefois, le droit de 4 p. 100 sur les ventes d'immeubles pourra être restitué, à la demande des ayants droit, pour ce qui excède le taux de 2,50 p. 100 présentement établi. — La demande ne sera plus recevable après le délai d'un an à partir de la date de promulgation du présent dahir.

» ART. 66. — Les dispositions du présent dahir et celles du dahir du 21 chaabane 1332 ne sont pas applicables aux affaires en instance devant les tribunaux français à la

Quelques jours après (1), il en fut adressé une autre conçue en ces termes :

« En attendant qu'une jurisprudence puisse s'établir sur les diverses applications du Dahir sur l'enregistrement, il a paru utile de préciser certains cas d'interprétation, afin d'unifier la pratique des secrétaires-greffiers qui ont à faire des perceptions et de mettre cette pratique en harmonie et en corrélation, dans la mesure du possible, avec celle des receveurs de carrière.

» C'est dans cet ordre d'idées que M. le Directeur général des Services financiers consulté m'a fait connaître son opinion sur les points suivants :

» I. Aux termes de l'article 156 du Dahir de procédure civile, le dossier de chaque affaire, quelle qu'en soit la nature, est transmis au Procureur commissaire du Gouvernement préalablement à la décision statuant, soit sur le fond du litige, soit sur l'opportunité d'une mesure d'instruction. Cette disposition est aussi applicable à la procédure suivie devant la Cour par application de l'article 237 du même dahir.

» Cette communication constitue-t-elle un acte de procédure tombant sous le coup des prescriptions du Dahir sur l'enregistrement?

» II. Sous le régime du Dahir de procédure en vigueur au Maroc, lorsque la liquidation des dépens n'a pas eu lieu dans le jugement qui a statué sur le litige, elle doit être faite par l'ordonnance du magistrat.

» Cette ordonnance est-elle soumise à l'enregistrement?

» III. Réponse à la première question :

» Toutes les fois qu'une décision intervient sur une contestation ou prononce sur une demande qui lui est soumise, il n'est pas douteux que l'acte judiciaire est passible de l'enregistrement.

» Mais lorsque les juges interviennent avant que la contestation ait été présentée au tribunal et qu'il ne s'agit plus que d'une mesure de police intérieure ou encore, en matière de jugement préparatoire, lorsque ce jugement n'est pas rendu pour la production de pièces ou de preuves ordonnées (exemple : remise de cause, renvoi à autre audience, radiation du rôle, etc.), on doit admettre sans difficulté que de tels actes qui ne prononcent pas et qui n'ont point pour objet de statuer ne tombent pas sous l'application de la loi fiscale.

« C'est, au surplus, dans ce sens que s'est formée la doctrine administrative de la métropole et on n'aperçoit pas les motifs qui pourraient conduire au Maroc à des applications différentes.

» En conséquence, les communications faites au Procureur commissaire du Gouvernement, qui ne constituent manifestement que des mesures d'ordre, échappent à l'impôt.

» IV. Réponse à la deuxième question :

» Les ordonnances des juges, pour liquider les dépens dont la charge est déjà fixée après la condamnation, ne peuvent pas davantage être con-

---

date du 1er novembre 1914. — Elles ne pourront être applicables aux baux d'immeubles antérieurs au 1er novembre 1914 que pour la période de location restant à courir à cette date ».

(1) Circulaire du Premier président en date du 23 mars 1915.

sidérées comme des décisions nouvelles ou même comme des actes de procédure distincts du jugement, puisqu'elles ne forment qu'une disposition immédiatement dépendante de celui-ci et qu'elles n'interviennent que pour déterminer le montant d'une condamnation déjà prononcée.

» Il y a lieu de considérer, par conséquent, que ces ordonnances sont dispensées de la formalité. Au surplus, les ordonnances de taxe à la suite du nouveau dahir en sont spécialement exemptes ».

On a posé cette question : quelles sont les ordonnances soumises à l'enregistrement en vertu du § 1er du dahir du 11 mars 1915? Elle a donné lieu à la réponse suivante (1) :

« Aux termes de l'article 23, § 5, du Dahir réglementant les perceptions, il doit être perçu pour toute simple ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue, un droit fixe de 3 francs. Il importe de déterminer le caractère des actes ainsi taxés.

» Ce sont, en effet, les seules décisions du juge statuant dans les cas formellement prévus par la loi sur une demande qui lui est déférée, et dans les cas analogues où la mesure réclamée ne constitue pas une véritable demande et n'appelle pas de contradiction.

» Ils ont en général pour objet d'autoriser à procéder à certains actes ou de dispenser de certaines formalités ; ils émanent en principe du président du tribunal ou du juge qui le remplace, sauf dans certains cas particuliers, mais néanmoins très nombreux, où c'est au juge commis par le tribunal que le pouvoir de les rendre appartient.

» En l'état actuel de notre législation, les ordonnances rendues au cours de la procédure par le juge rapporteur, à l'effet d'ordonner toutes notifications et communications, convoquer les parties à l'audience aux jour et heure fixés par lui, prescrire toutes mesures d'instruction (art. 155 du Dahir de proc. civ.), faire reprendre son cours à une procédure suspendue ou arrêtée par un événement quelconque (art. 130 du même dahir), ne sauraient avoir ce caractère. Le juge, en effet, ne statue pas sur le litige ; il prépare seulement les voies pour en arriver à sa solution nécessaire : le jugement (art. 555 du même dahir).

» A ce titre, elles doivent échapper à la taxe par application des dispositions de l'article 1er du Dahir relatif aux frais de justice.

» D'ailleurs, en toute hypothèse, l'ordonnance, dans les cas susvisés, constitue un élément essentiel de la notification, convocation, communication qu'elle a pour but de prescrire ; par suite, elle se trouve implicitement frappée de l'impôt édicté par l'article 27 du même dahir et, en vertu de la règle *non bis idem,* doit échapper à toute autre taxe.

» Il en est de même des ordonnances de taxe ; comme elles ne rentrent pas dans les cas expressément prévus par la loi, elles doivent rester exonérées de la taxe des frais de justice ».

Le Tribunal de 1re instance de Casablanca a été appelé à examiner si le jugement rendu sur appel d'une ordonnance de référé émanant

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 30 avril 1915.

d'un juge de paix est soumis au droit proportionnel d'enregistrement. A la date du 16 janvier 1917, il a statué sur ce point comme suit :

« Attendu que F... demande que l'Administration de l'Enregistrement soit condamnée à lui rembourser la somme de 2.250 francs, montant du droit proportionnel perçu à tort, d'après lui, sur celle de 150.000 francs, représentant la valeur de marchandises qu'il détenait en sa qualité de séquestre des biens de l'Allemand K. U..., et qu'il a été condamné, par jugement du tribunal de céans, du 3 juillet 1915, rendu sur appel d'une ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Marrakech du 13 février 1915, à restituer à MM. M. B... et Cie qui s'en prétendent propriétaires; — Attendu que F... soutient, à l'appui de sa réclamation, à laquelle résiste l'Administration de l'Enregistrement : 1° que le droit proportionnel n'est pas dû sur une décision déclarative et non translative de propriété; que tel est le caractère de la décision rendue par le tribunal à la date du 3 juillet 1915; 2° que le tribunal, en statuant sur l'appel d'une ordonnance de référé, n'a pu qu'ordonner, comme le premier juge, une mesure provisoire réservant les droits des parties au fond; que ce jugement, qui a les mêmes caractères que l'ordonnance de référé elle-même, ne peut être frappé, comme celle-ci, que du droit fixe prévu par le dahir du 11 mars 1915 :

» Attendu que le dahir du 11 mars 1915 a assujetti, comme la loi française du 22 frimaire an VII, les ordonnances de référé au droit fixe et les sentences judiciaires rendues sous la forme de jugements au droit proportionnel, lorsqu'elles portent condamnation à des sommes ou valeurs mobilières; — Attendu qu'il importe peu, en conséquence, de rechercher si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit contesté contient ou non une décision dont les caractères et la portée seraient les mêmes que celle de l'ordonnance de référé sur l'appel de laquelle il a été statué; qu'il suffit de constater que le droit a été perçu sur le montant des causes d'un jugement pour que la légitimité de cette perception doive être, en principe reconnue;

» Attendu que la jurisprudence française, qui est applicable au Maroc en cette matière, puisque la loi est la même, et devant laquelle s'est inclinée l'Administration de l'Enregistrement, a refusé d'admettre la perception du droit proportionnel sur les ordonnances de référé portant condamnation (Trib. Bagnères, 21 février 1896, S., 98. 2. 318), ces décisions, quelle que soit leur portée, restant soumises seulement au droit fixe; — Attendu qu'on est conduit à admettre, inversement, qu'un jugement rendu sur appel d'une ordonnance de référé ne peut échapper au droit proportionnel, s'il porte condamnation à des sommes ou valeurs mobilières; — Attendu qu'il convient, en conséquence, de rechercher uniquement, pour la solution du litige, si le jugement qui a donné lieu à la perception du droit contesté a prononcé une véritable condamnation, c'est-à-dire s'il contient un ordre du juge qui oblige une partie à faire à l'autre une livraison et qui permet à celle-ci d'exiger la livraison par les voies judiciaires;

» Attendu qu'il y avait contestation entre F..., séquestre de la maison allemande K... U..., et la maison anglaise M...-B... et Cie, sur le point de savoir si une certaine quantité de marchandises qui se trouvaient aux

mains de F... ès-qualités devaient y être maintenues ou être, au contraire, restituées à M... B... et Cie ; — Attendu que le tribunal a décidé, par son jugement du 3 juillet 1915, que ces marchandises avaient été confiées à l'Allemand K... U... en consignation ; qu'elles ne devaient pas être maintenues sous séquestre et que F... devait en opérer la restitution à M... B... et Cie, qui pourraient en disposer comme ils l'entendraient, tous droits des parties demeurant au fond réservés ;

» Attendu que cette décision, rendue sur appel d'une ordonnance de référé, a évidemment conservé le caractère provisoire de ces sortes de décisions ; mais qu'il est non moins certain que la mesure qu'elle a prescrite peut durer indéfiniment dans le cas où la partie à laquelle elle fait grief ne se croira pas fondée à porter la question au fond devant le tribunal ; — Attendu qu'elle contient donc bien, en réalité, une véritable condamnation, puisqu'elle oblige d'une manière peut-être définitive une partie à se dessaisir de marchandises qu'elle détenait indûment au profit d'une autre ; qu'elle a été, en conséquence, justement frappée du droit proportionnel... ».

Les décisions de la Cour d'appel statuant sur les inscriptions au tableau de l'ordre des avocats sont-elles soumises à l'enregistrement ?

Sollicité de donner son avis sur ce point, de façon à ce que sa décision serve de règle de perception, jusqu'à ce qu'une jurisprudence s'établisse sur la matière, M. le Directeur général des Finances répondit (1) :

« Vous avez bien voulu me demander mon avis sur le point de savoir si les décisions de la Cour, substituée aux conseils de l'ordre de la Métropole, sont passibles d'enregistrement, lorsqu'elles s'appliquent à l'inscription au tableau d'un avocat, à son admission au stage ou au rejet de sa demande.

» Dans les diverses hypothèses que vous avez bien voulu signaler, je suis d'avis que les décisions de l'espèce sont exemptes d'enregistrement comme actes d'ordre intérieur, puisque la Cour statue en qualité de conseil de discipline (Cf. Del, 11 octobre 1823, *J. E.*, 7569 ; *R. G.*, v° *Acte judiciaire,* n° 157 ; *D. E.*, v° *Jugement,* n° 157).

» Il n'en pourrait être différemment que si l'arrêt était rendu sur l'appel interjeté par l'intéressé lui-même ».

On s'est demandé également si les jugements de radiation rendus en exécution de l'article 555 du Dahir de procédure civile devaient acquitter le droit d'enregistrement ; voici la solution administrative donnée en attendant la formation de la jurisprudence (2) :

« En principe, un jugement de radiation pur et simple, rendu en exécution de l'article 555 du Dahir sur la procédure civile, ne donne ouverture

---

(1) Lettre du directeur des Finances du 4 octobre 1915.

(2) Circulaire du Premier président en date du 8 janvier 1916.

à aucun droit, parce qu'il ne constitue pas un titre, ne statue sur rien et n'est en réalité qu'une simple mesure d'ordre d'intérieur.

» Mais s'il s'agit d'un jugement de radiation donnant acte d'un désistement, statuant sur un différend quelconque, fût-il de simple forme, produisant la disparition ou l'anéantissement de l'action en justice qui servait de base à la demande, il en est tout autrement que dans le cas précédemment envisagé; la décision dont s'agit donne lieu à la perception, tant du droit d'enregistrement que du droit de jugement.

» Je vous prie de mettre la pratique de votre juridiction d'accord avec ces distinctions qui sont fondamentales. Il ne vous échappera pas que si le législateur a voulu que l'État perçoive des taxes sur les procès, afin de se rembourser des frais que les plaideurs lui occasionnent, ce serait trahir manifestement ses intentions et l'équité que de faire payer aux justiciables des frais pour des mesures d'ordre administratif interne exclusives de toute condamnation et de toute décision judiciaire ».

Autre question :

« La question s'est posée de savoir si les jugements rendus en France et adressés à un des secrétariats des juridictions françaises du Maroc doivent être enregistrés à nouveau; on a cru voir dans l'article 26 du Dahir sur l'organisation judiciaire une réponse négative, tandis que l'affirmative ressortirait de l'article 32 du Dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement.

» Un examen plus attentif permet cependant de reconnaître qu'aucune contradiction n'existe entre ces deux textes.

» Le premier a trait uniquement à la force intrinsèque en territoire marocain des actes et jugements métropolitains qu'il déclare exécutoires par eux-mêmes *sans enregistrement;* la loi fiscale ne va pas à l'encontre de ces prescriptions en décidant qu'on les fera *ultérieurement* enregistrer.

» La seule dérogation que l'article 26 du Dahir d'organisation judiciaire apporte à la loi sur l'enregistrement consiste dans la dispense de la consignation préalable des droits d'enregistrement dont les actes et jugements de l'espèce pourraient être passibles. L'agent du secrétariat reste tenu, avant toute formalité, d'exiger le versement des droits de greffe et d'enregistrement afférents à l'exploit à intervenir (art. 27 du Dahir sur l'enregistrement), mais il ne peut comprendre dans cette consignation, à moins que les parties n'en veuillent consentir volontairement le paiement, les droits d'enregistrement dus au Maroc sur l'acte ou le jugement lui-même sans « exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement ». Ce n'est qu'ultérieurement, après la confection de l'exploit, qu'il est fondé à en réclamer le montant aux parties, sauf, si ses réclamations sont infructueuses et si des poursuites sont nécessaires, à leur faire application de l'article 42 « mettant à leur charge un droit minimum de 10 francs ». On peut remarquer qu'il ne sera pas souvent facile à l'agent de secrétariat d'assurer l'enregistrement de l'acte ou jugement dans le délai maximum de dix jours qui lui est accordé à cet effet; toutefois il lui sera loisible de faire l'avance des droits exigibles de ce chef et de poursuivre, en vertu de l'ordonnance de taxe qu'il aura provoquée, le recouvrement des sommes encore dues à sa caisse » (1).

---

1) Circulaire du Premier président en date du 11 mai 1916.

Postérieurement à cette controverse, un dahir du 14 janvier 1917 (1) a accepté pour le Maroc l'imputation des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie. En voici la teneur :

« ARTICLE UNIQUE. — Il sera fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sur les conventions, autres que celles portant mutations, dès que l'imputation des droits perçus au Maroc aura été admise, à titre de réciprocité, en France, dans les colonies françaises et en Tunisie.

» Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par les tarifs des dahirs chérifiens : dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe ».

Les charges assez lourdes apportées aux justiciables par l'application du Dahir de l'enregistrement ont été en partie aggravées du fait que la consignation totale des droits, auxquels une instance pourrait donner lieu, se trouvait, en vertu de l'article 27 dudit dahir, rendue obligatoire pour les parties (art. 4 du Dahir sur les perceptions) entre les mains des secrétaires-greffiers, dès le début de la procédure.

Cela a donné lieu à de nombreuses réclamations. Elles ont reçu satisfaction dans la mesure où cela était possible sans ébranler les bases du système ; désormais, on ne perçoit plus les droits d'enregistrement sur les jugements que quand ceux-ci sont rendus et on ne fait plus déposer de provision pour la sûreté de la perception de ces taxes. C'est ce qui résulte du dahir du 14 mai 1916, article 7 (2).

SECTION IV

LIQUIDATION DES DÉPENS. — DÉCISIONS ET VOIES DE RECOURS

L'article 210 du Dahir de procédure civile rend applicable aux instances suivies devant les tribunaux de première instance l'article 135 du même dahir relatif aux condamnations aux dépens devant les tribunaux de paix.

En principe, toute partie qui succombe, quelle qu'elle soit, est condamnée aux dépens, sous réserve, bien entendu, des compensations en tout ou en partie qui peuvent être prononcées suivant les circonstances de la cause. L'article 211 stipule que :

« Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui

---

(1) *Bull. off.*, n° 224, du 5 février 1917, p. 157.
(2) Voir le présent chapitre, sect. I. — *Bull. off.*, n° 187, du 22 mai 1916, p. 530.

statue sur le litige, s'il a été procédé à la liquidation au moment où le jugement est rendu. La liquidation est faite, le rapporteur entendu, par ordonnance du président du tribunal ou par un juge commis par lui à cet effet; cette ordonnance demeure annexée à la procédure ».

On a hésité sur le point de savoir comment doit être faite la liquidation des dépens dans les tribunaux de paix; l'article 136 du Dahir de procédure civile, qui règle la matière, n'a pas été compris partout de la même manière et certains juges de paix ont pensé que la liquidation des dépens aux jugements les dispensait de rendre une ordonnance de taxe. Il leur a semblé extraordinaire que, dans une procédure inspirée d'un esprit de simplification, on exige deux interventions du magistrat pour une seule opération; ils pensent que l'article 136 doit être interprété au moyen de l'article 543 du Code de procédure français et de l'article 1er du deuxième décret français du 16 février 1807; ils trouvent un argument dans l'article 140 du Dahir de procédure civile qui parle de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens. Ils concluent donc à l'inutilité de taxer les dépens, lorsque ceux-ci ont été liquidés au jugement.

Cette opinion n'est pas bonne; le législateur n'a pas introduit dans la nouvelle procédure une complication inutile; il ne faut pas aller chercher sa pensée dans des textes français qui régissent un système différent et l'article 140 de notre dahir se borne à fixer le point de départ d'un délai d'opposition, sans impliquer qu'il n'y aurait pas d'ordonnance de taxe, quand le montant des dépens liquidés serait mentionné au jugement; il suffit d'ailleurs de lire l'article 136 pour voir que l'opinion dont s'agit est formellement en contradiction avec lui.

Quelle est donc la signification de ce texte, ou plutôt comment doit-il être appliqué? C'est ce qu'il est utile de préciser.

Le législateur a voulu que les perceptions des secrétaires-greffiers, leurs comptes de provisions particulières, leurs procédures diverses, soient placés sous la surveillance étroite du magistrat par une vérification de tous les mémoires de dépens. C'est pour cela qu'il a dit, dans la seconde phrase de l'article 136 susvisé, que « la liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure ». La mention qui est faite de cette liquidation au jugement, en exécution de la première phrase du même article, n'est pas un équivalent de l'ordonnance qui liquide, car cette mention ne donne qu'un total, tandis que l'ordonnance spécifie, de par la taxe qui la précède et qui fait corps avec elle, le montant de chaque article avec son détail. S'il n'y a pas équivalence entre les deux choses, l'ordonnance et la mention, elles ne sont pas et elles ne peuvent pas être alternatives et exclusives l'une et l'autre.

La vérité, c'est que dans le système de procédure institué pour la

juridiction française au Maroc, le rôle du greffier a grandi de tout ce que lui a apporté d'attributions la suppression de l'huissier et de tous les officiers ministériels, d'où cette conséquence que le rôle du magistrat s'est amplifié lui-même d'obligations de surveillance et de contrôle.

La pratique à instituer et à suivre est donc celle-ci : les dépens doivent toujours faire l'objet d'une ordonnance de taxe, laquelle, lorsqu'il s'agit d'un compte particulier, sera précédée et accompagnée de la vérification prescrite par l'article 6 du Dahir sur les perceptions. Si cette ordonnance intervient en temps utile, il en est fait mention au jugement, sinon une expédition de l'ordonnance de taxe, visée pour exécution par le secrétaire-greffier, vient compléter, s'il y a lieu, le jugement, pour l'exécution de la condamnation aux dépens (1).

L'article 212 décide que si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète, le secrétaire-greffier vise pour exécution une expédition spéciale de l'ordonnance de taxe, puis la transmet et la remet à l'expert ou à l'interprète dans les conditions prévues à l'article 151, c'est-à-dire suivant les règles générales de remise de notifications établies par les articles 55, 56 et 57 et après mention au dossier de l'affaire (2). Le secrétaire-greffier indique sur l'expédition de l'ordonnance la somme restant due, s'il y a eu versement d'avances.

Le payement est régi par les dispositions du § 3 de l'article 137 : toutes les parties en cause sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert ou de l'interprète, sauf celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

Cela ne joue qu'au cas où il n'a pas été déposé au secrétariat provision suffisante pour le payement des frais de transport ou d'expertise. Généralement, cela ne se présentera pas, car on a soin de faire consigner avant de faire procéder à une mesure d'instruction ; néanmoins, il faut le prévoir. En effet, il se peut qu'il n'y ait pas provision suffisante ; il arrivera encore que la mesure d'instruction sera ordonnée d'office par le juge, dans l'intérêt d'une bonne justice, et qu'elle soit urgente, ce qui exclura la possibilité de faire effectuer la provision ; il y a aussi l'hypothèse d'un assisté judiciaire qui triomphe de son adversaire solvable ou réputé tel. Donc, il se produira des cas où il sera nécessaire de délivrer à l'expert un exécutoire ; c'est pourquoi le législateur l'a prévu.

Le dernier paragraphe de l'article 212 reproduit presque textuelle-

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 11 mars 1914.

(2) Cela ne doit s'entendre que pour les interprètes qui ne sont pas fonctionnaires de l'État; les interprètes judiciaires ne doivent rien toucher des parties en dehors de leur traitement.

ment l'article 138; les experts et interprètes peuvent, dans les trois jours à dater de la notification qui leur est faite, dans les conditions susindiquées, de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal statuant en Chambre du Conseil. La décision rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au § 1er de l'article 212 (1).

La liquidation des dépens peut être contestée par les parties dans les conditions fixées par l'article 140; mais l'opposition des parties à la liquidation prévue au § 1er de cet article est portée devant le tribunal réuni en Chambre du Conseil (2). Cette opposition doit être faite dans les huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort. L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Si le jugement sur le fond est à charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel. Cette dernière disposition a pour but d'éviter les incidents et les complications de procédure sur la matière, qui souvent en France retardent la solution des procès.

SECTION V

PUBLICATIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES. — INSERTIONS

La réglementation des insertions judiciaires et légales et la désignation des journaux pour des insertions a été établie par un arrêté du Résident général du 12 décembre 1913 (3), ainsi libellé :

« Le Commissaire Résident général,

» Vu l'article 15 du Dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, ainsi conçu : « ART. 15. — Lorsqu'il y a lieu à insertions judiciaires et légales, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire Résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs »;

» Vu l'arrêté du 2 septembre 1912, portant création du *Bulletin officiel* du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc :

» Considérant qu'il importe de réunir dans une même publication périodique les annonces exigées par les lois pour la validité des procédures et des contrats, tout en assurant aux justiciables la faculté de faire, dans

---

(1) Article 213.
(2) Article 214.
(3) *Bull. off.* du 19 décembre 1913, p. 554.

les journaux de leur choix et sans nouveaux frais, une publicité supplémentaire ;

» Considérant, en outre, qu'il y a lieu de supprimer les frais d'annonces légales en matière d'assistance judiciaire, de faillite et de liquidation judiciaire ;

ARRÊTE :

» ARTICLE PREMIER. — Les annonces et insertions légales, judiciaires, administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront *obligatoirement* insérées, pour tout l'Empire chérifien, dans le *Bulletin officiel* du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc.

» Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à *trente centimes* par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification.

» Ce tarif sera réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles, dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, sera inférieure à 2.000 francs.

» ART. 2. — En outre de l'insertion obligatoire au *Bulletin officiel*, les parties intéressées auront la faculté de faire, à leur choix, dans les journaux régulièrement périodiques, indiqués ci-après et publiés dans l'arrondissement où l'acte, la procédure ou les contrats sont faits ou dans l'arrondissement de la situation des immeubles, des insertions supplémentaires.

» Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à vingt centimes ou à dix centimes la ligne, suivant les distinctions indiquées à l'article premier.

» ART. 3. — Lorsque, conformément à l'article précédent, une annonce en *langue française* sera faite à la requête de la partie intéressée, dans un journal autre que le *Bulletin officiel,* et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion, il ne sera perçu par l'administration du *Builetin officiel* que *vingt* centimes ou *dix* centimes par ligne suivant les distinctions déjà faites à l'article premier du présent arrêté.

» ART. 4. — Le *Bulletin officiel* insère gratuitement : — 1° les annonces nécessaires pour la validité des procédures suivies par application du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire; — 2° les publications auxquelles les articles 197 et suivants du Code de commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

» ART. 5. — Les journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées par application de l'article 2 ci-dessus sont les suivants : — 1° pour l'arrondissement judiciaire de Casablanca : — *La Vigie Marocaine; — Le Progrès Marocain ; — L'Écho du Maroc; — Le Journal de Rabat;* — 2° pour l'arrondissement judiciaire d'Oudjda : — *Les Tablettes Marocaines.*

» ART. 6. — Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à *quatre-vingts centimes,* dont 30 centimes pour le coût de l'exemplaire et 50 centimes pour la vacation à la légalisation (art. 33 du tarif) ».

Un autre arrêté résidentiel du 25 août 1914 (1) adjoignit un nouveau journal à la liste fixée par l'article 5 précité.

« ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques, dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées : *Le Bulletin de Marrakech* ».

Le tarif des insertions dut par la suite subir quelques légères modifications : l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1914 (2) les établit ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 1er, § 2, de l'arrêté du 12 décembre 1913 susvisé est ainsi modifié : le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à 50 centimes par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification.

» ART. 2. — L'article 2, § 2, du même arrêté est modifié comme suit : Le tarif du prix des insertions supplémentaires est fixé à 30 centimes ou à 15 centimes la ligne...

» ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté susindiqué est modifié de la façon suivante : ... Il ne sera perçu par l'Administration du *Bulletin officiel* que 30 centimes ou 15 centimes par ligne, suivant les distinctions déjà faites... ».

Le droit d'insérer des annonces légales est accordé à certains journaux par un arrêté du Résident général; il ne peut leur être retiré que sous la même forme ; ni les magistrats, ni les secrétaires-greffiers n'ont le pouvoir de les en priver. Cela ne veut pas dire que les journaux aient le droit d'exiger les annonces qu'ils convoitent ou une quotité des annonces nécessitées par la marche des affaires. Le secrétariat, mû par le souci des intérêts des justiciables et par celui d'assurer l'efficacité des procédures, est libre de faire faire les annonces légales dans les conditions qu'il estime les plus propres à réaliser le but indiqué par le législateur : il ne fera exécuter que les annonces nécessaires et choisira la publicité qui portera le mieux, en donnant l'annonce à la feuille la plus lue dans telle région ou dans tel milieu déterminé.

Il y a d'ailleurs malheureusement à prévoir l'hypothèse d'un journal se livrant à des campagnes contre des juridictions, ou des magistrats, ou des agents d'exécution, soit pour tirer vengeance d'échecs judiciaires, soit en vue d'influencer les décisions à intervenir. Bien que ces façons de faire ne soient pas de nature à impressionner la justice, il faut penser à préparer la punition qui leur sera due.

« Il conviendra donc, si des attaques diffamatoires de la nature de celles

---

(1) *Bull. off.*, nº 96, du 31 août 1914, p. 691.
(2) *Bull. off.*, nº 101, du 28 septembre 1914, p. 761.

spécifiées ci-dessus se produisent, de les signaler au Parquet pour qu'il avise à poursuivre les sanctions pénales encourues et, en même temps, à en faire rapport aux Chefs de la Cour, afin qu'ils sollicitent du Résident général les mesures administratives qu'il est en son pouvoir de prendre, notamment la radiation de la liste des journaux autorisés à publier les annonces légales » (1).

On a vu précédemment (2) les raisons pour lesquelles les insertions judiciaires et légales doivent, conformément à l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913, être obligatoirement insérées dans le Bulletin officiel du Gouvernement chérifien et notamment en matière de divorce.

SECTION VI

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Dans un pays habité par une population cosmopolite, comme le Maroc, la caution *judicatum solvi*, exigée ailleurs des étrangers, ne saurait être maintenue; la nouvelle organisation judiciaire ne l'a donc pas admise. Mais, si libérale qu'elle fût, cette mesure ne répondait pas assez complètement à l'esprit qui l'a inspirée; on a été plus loin en assurant à tous les justiciables, présents et futurs, quelle que fût leur nationalité, le bénéfice de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la possibilité pour les indigents d'aller en justice gratuitement (3).

Elle est accordée, à ceux qui n'ont pas assez de ressources pour faire la provision, par un Bureau placé sous la direction du ministère public et qui a de l'analogie avec celui de la Métropole. On remarquera toutefois dans cette partie de la législation une innovation heureuse : afin de ne pas obliger un plaideur à subir les retards qui résultent nécessairement de la consultation du Bureau, on autorise le président de celui-ci à accorder l'assistance, à titre provisoire, s'il y a urgence et s'il le juge convenable.

Les détails d'application du système ont été empruntés à la législation de la Tunisie, qui est consacrée par une expérience assez longue et qui a donné toute satisfaction aux intéressés.

L'article 1er du Dahir sur l'assistance judiciaire est conçu dans les termes les plus larges, de façon à ce que le bénéfice de l'assistance judiciaire puisse être étendu à tous ceux qui peuvent en avoir besoin :

« ARTICLE PREMIER. — L'assistance judiciaire devant les juridictions du Protectorat français du Maroc peut être accordée, en tout état de cause, à

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 13 octobre 1916.

(2) Voir *supra* : IIIe partie, chap. IV, sect. v.

(3) *Codes et lois du Protectorat français du Maroc*, p. 257. Introduction au Dahir sur l'assistance judiciaire par M. S. BERGE.

toute personne, aux établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées poursuivant une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque l'insuffisance de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'exercer ou défendre leurs droits en justice. Elle est applicable à tout litige porté devant toute juridiction à tout degré, aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression, et, en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. Elle s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions en vue desquelles elle a été accordée ; elle peut être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans son bénéfice ou de tous actes même conventionnels, si le poursuivant se trouve sans ressources suffisantes ».

Comme on vient de le lire, elle s'étend même aux actes et procédures d'exécution ; seulement, dans ce cas (art. 2), le bureau qui l'a accordée doit déterminer la nature des actes et procédures auxquels elle s'appliquera.

« Dans le cas où il s'agit de procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de l'assistance judiciaire, la décision doit déterminer également la nature des actes et formalités pour lesquels l'assistance judiciaire est donnée. Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent, dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne l'insuffisance des ressources, mais l'assistance est accordée au fond par le bureau compétent » (art. 2).

Consultés sur le point de savoir si, devant les juridictions françaises, l'assistance judiciaire peut être accordée à un étranger voulant introduire une action contre un Français ou ressortissant français, les Chefs de la Cour ont répondu (1) :

« La question ne peut être solutionnée qu'affirmativement ; en effet, l'article 1er du Dahir sur l'assistance judiciaire prévoit que l'assistance judiciaire devant les juridictions du Protectorat français du Maroc peut être accordée, en tout état de cause, *à toutes personnes*.

» D'autre part, les articles 3 et 8 du même Dahir règlent la composition des bureaux lorsque le demandeur est étranger. Le Dahir ne contient aucune exception ni réserve ; au surplus, il nous serait dangereux de fermer, en cas d'indigence, aux étrangers, nos juridictions auxquelles nous leur avons récemment demandé d'adhérer ».

Au cas où un demandeur a obtenu l'assistance judiciaire en Algérie ou en France et où il est nécessaire pour lui de faire des procédures au Maroc, il s'est élevé une difficulté pour les frais et droits d'enregistrement à percevoir dans ce dernier pays.

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 29 octobre 1913.

Sans doute, aux termes de l'article 26 du dahir organique du 12 août 1913, « les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises du Maroc, sans exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement » et on pourrait argumenter de ce texte pour soutenir avec quelque apparence de raison que la décision d'un bureau d'assistance judiciaire français est exécutoire de plein droit dans le ressort de nos juridictions du Maroc.

Cependant un scrupule pourrait venir de ce fait que les finances marocaines n'auraient avec ce système aucun moyen de se défendre contre des abus provenant d'une trop grande facilité à accorder l'assistance, pratiquée par un bureau du dehors. On pourrait aussi trouver peu correct que l'assistance judiciaire de France, d'Algérie ou des colonies pût statuer sur la situation fiscale de procédures à faire au Maroc, au lieu de renvoyer la demande et l'instruction à laquelle elle donne ouverture au bureau situé près de la juridiction qui doit connaître de l'affaire.

Aussi les Chefs de la Cour, par une circulaire du 25 mai 1915, donnèrent-ils aux chefs de juridictions les directives suivantes :

« Dans ces conditions, nous pensons que le président de chacun de nos bureaux, s'armant de la faculté qui lui est donnée par le deuxième alinéa de l'article 6 du Dahir sur l'assistance judiciaire, pourrait assurer à qui y aurait droit le bénéfice de notre propre loi, sans faire subir aucun retard à la procédure et sans qu'il soit laissé place à aucune irrégularité.

» Il sera donc opportun, lorsqu'une demande sera déposée au secrétariat d'un tribunal par un demandeur qui a obtenu au dehors l'assistance judiciaire et qui ne fait pas de provision, d'aviser de ce fait et sans retard le Procureur commissaire du Gouvernement qui, au vu des pièces, prendra telle décision qu'il croira convenable, en exécution de l'article 6 précité ».

L'article 6 du Dahir sur l'assistance judiciaire, alinéa 2, décide, en effet, qu' « au cas d'urgence, le président du bureau admet provisoirement à l'assistance, s'il croit devoir le faire, à charge par lui de faire statuer définitivement à la plus prochaine réunion utile du bureau ».

L'article 10 du dahir constitue aussi une innovation heureuse conçue dans l'intérêt des plaideurs indigents. Il stipule en fait que :

« Toute partie assistée conserve le bénéfice de l'assistance, si la juridiction devant laquelle elle en avait été pourvue se déclare incompétente et si le litige est ainsi porté devant une autre juridiction. La partie assistée est pareillement suivie par l'assistance devant la juridiction du second degré, au cas d'appel interjeté contre elle, même au cas où elle se rendrait elle-même incidemment appelante. L'assisté émettant un appel principal ne peut jouir de l'assistance que s'il y est admis par une décision nouvelle ».

Aux termes de l'article 3 du Dahir sur l'assistance judiciaire, elle est prononcée :

« *a)* Pour les instances à porter devant les tribunaux de paix ou devant les tribunaux de première instance, par un bureau établi près le tribunal de première instance de la circonscription composé : 1° du Procureur commissaire du Gouvernement ou de son substitut; — 2° d'un délégué du Résident général; — 3° d'un délégué du Directeur général des finances; — 4° d'un délégué, non magistrat en exercice, nommé par le tribunal; — 5° d'un avocat nommé par le tribunal (1).

» Si le demandeur est Marocain ou étranger, il est adjoint un notable marocain ou un notable étranger choisi par le président du tribunal et un interprète de la langue parlée par ledit demandeur (2).

» *b)* Pour les instances à porter devant la Cour d'appel par un bureau établi près ladite Cour composé : 1° du Procureur général ou de son substitut; — 2° d'un délégué du Résident général; — 3° d'un délégué du Directeur général des finances; — 4° d'un délégué, non magistrat en exercice, nommé par la Cour; — 5° d'un avocat nommé par la Cour ».

Au cas de demandes formées par des Marocains ou par des étrangers, les adjonctions qui sont prescrites au bureau près le tribunal doivent être effectuées au bureau près la Cour.

L'article 20 dudit dahir décide que :

« Le président de la juridiction saisie désigne un défenseur d'office aux prévenus, lorsqu'ils en font la demande et lorsque leur indigence est constatée ».

Cela s'applique évidemment en matière répressive; mais, par analogie, on a décidé de désigner un avocat également en matière civile, commerciale ou administrative quand les parties le demandent (3).

---

(1) L'article 3 du Dahir sur l'assistance judiciaire prévoit qu'un avocat nommé par le tribunal sera appelé à faire partie de chaque bureau. Or il s'est produit ce fait qu'à Oudjda il n'existait pas d'avocat avant la création des nouvelles juridictions et qu'aucune demande d'inscription au barreau n'eut lieu dans la période qui suivit immédiatement leur installation. On n'a pas voulu que cette circonstance empêchât le fonctionnement de l'assistance judiciaire à Oudjda et une modification temporaire fut apportée par un dahir spécial. Nous pouvons ajouter que l'installation d'avocats près le tribunal de première instance d'Oudjda a déjà rendu cette modification inutile.

(2) Lettre du Premier président en date du 19 février 1916 :

« Aux termes de l'article 3 du Dahir sur l'assistance judiciaire « si le demandeur est Marocain ou étranger, il est adjoint (au bureau) un notable marocain ou un notable étranger choisi par le président du tribunal ». Afin de faciliter l'exécution de cette prescription, M. le Procureur général a pris soin de faire dresser des listes de notables. Vous les trouverez ci-jointes; vous pourrez y choisir, le cas échéant, les adjoints au bureau d'assistance judiciaire établi près de votre tribunal; mais l'existence de ces listes ne peut avoir pour effet de limiter la liberté de choisir qui vous appartient et qui vous reste entière ».

(3) Lettre du Premier président en date du 29 janvier 1914 :

« J'estime avec vous qu'il n'y a pas lieu de pourvoir d'office d'un avocat les parties

Malgré cette désignation d'office d'un avocat, il est arrivé que des parties assistées judiciaires ont préféré, conformément à la loi, se faire représenter en justice par un mandataire de leur choix. Dans ce cas l'avocat se fait décharger par la partie de son mandat et renvoie au parquet les pièces qui lui ont été confiées (1).

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 13 du Dahir sur l'assistance judiciaire, « en cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé aux recouvrements des sommes dues au Trésor en vertu des dispositions de l'article 12 ». Quand on se reporte à l'article 12, on voit que « l'assisté est dispensé provisoirement de toute consignation pour frais et de tout paiement de taxes » et que les frais de transport, d'expertise, d'interprétariat et de témoins sont assurés par le Trésor. — On en a conclu que les dépens prononcés contre l'assisté ne peuvent comprendre que ces derniers frais et qu'il est affranchi de tous les autres.

Cette thèse, qui s'appuie sur une interprétation étroitement littérale des textes, est à rejeter.

1° Le législateur n'a pas dit qu'il dispensait l'assisté définitivement de toutes taxes autres que celles énumérées dans le deuxième alinéa de l'article 12, — il ne l'en a dispensé que *provisoirement ;*

2° Le législateur dit, dans le cinquième alinéa de l'article 13, qu'on délivrerait exécutoire au profit du Trésor pour les frais qu'il a avancés, mais il n'ordonne pas qu'on ne recouvrera jamais de l'assisté que ces frais-là.

Quelles sont donc les règles à suivre pour les autres? Les voici :

Il faut d'abord admettre, parce que tout le système de l'assistance judiciaire repose sur ce principe, qu'on ne peut poursuivre contre l'assisté le recouvrement d'aucune somme due pour frais de justice tant que cet assisté n'est pas revenu à meilleure fortune ; il n'y a

---

assistées qui ne le demandent pas. Au contraire, il conviendrait de nommer un avocat d'office ou de prier le bâtonnier d'en désigner un, si la partie en faisait la demande. Exceptionnellement, on pourrait munir d'un avocat la partie que le juge rapporteur verrait dans l'impossibilité, à cause de son ignorance ou de son inexpérience, d'établir une requête introductive d'instance ou d'y répondre ».

(1) Lettre du Premier président en date du 14 juin 1916 :

« Je pense avec vous qu'il est impossible d'empêcher un plaideur, fût-il même assisté judiciaire, de confier son affaire à un mandataire de son choix. Mais l'avocat désigné d'office devra exiger de son client une lettre le déchargeant complètement de son mandat et renvoyer à M. le Procureur commissaire du Gouvernement les pièces qui ont pu lui être confiées par le Parquet et qui ne sauraient être remises à un mandataire sans caractère officiel. Je vous prie de répondre en ce sens à la lettre qui vous a été adressée par M. le Bâtonnier ».

Cette lettre est antérieure au dahir qui a créé pour les avocats une sorte de monopole pour représenter les parties en justice ; il faut en tenir compte dans l'interprétation de ce document.

d'exception que pour les avances du Trésor, pour lesquelles le secrétaire-greffier doit délivrer un titre (alinéas 5 et 6 de l'art. 13).

Pour les autres dépens, la condamnation aux dépens de l'assisté ne comporte pas la délivrance d'un exécutoire au profit de la partie qui a gagné le procès ; elle constitue seulement une base de créance dont on pourra se prévaloir pour prendre ultérieurement un titre exécutoire, si l'assisté est revenu à meilleure fortune.

Alors il se présentera deux cas :

Ou bien l'assisté était demandeur et la procédure a été faite sans que les taxes dues à l'État aient été perçues ; ce sera à l'État de prouver que le débiteur est en mesure de payer et d'obtenir titre exécutoire pour sa créance.

Ou bien il était défendeur, et c'est la partie adverse, qui a payé les taxes, qui aura à en poursuivre le remboursement de la même manière que l'État est obligé de le faire dans le cas précédent.

En résumé, si l'assisté est condamné aux dépens, on ne délivre exécutoire que pour les avances du Trésor, parce qu'il est provisoirement dispensé du reste. Mais cet assisté reste débiteur du surplus en vertu du jugement de condamnation et ses créanciers de ce chef pourront obtenir titre exécutoire contre lui, dès qu'ils auront démontré qu'il a cessé d'être indigent. Cela se fera par application des articles 15 et 16 et donnera lieu à la perception spéciale des exécutoires contenus dans l'article 17 du Dahir sur l'assistance judiciaire.

La pratique devra être dirigée conformément à ces règles, tant que la jurisprudence n'en aura pas décidé autrement (1).

La tutelle des enfants naturels peut donner lieu à une application du Dahir sur l'assistance judiciaire ; c'est la conclusion d'une controverse qui s'est produite devant une de nos juridictions et qui a été le sujet de l'argumentation suivante (2) :

« La disposition finale de l'article 389 du Code civil français qui dispose que « sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la tutelle des enfants naturels les dispositions et dispenses de droit déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et des interdits, par l'article 2, § 2, de la loi de finances du 26 janvier 1912 », est-elle applicable par les juridictions françaises du Maroc? Il y a doute.

» D'une part, il est certain que les lois de finances françaises ne sont pas susceptibles d'application au Maroc ; notre Dahir sur les perceptions, dans son article 10, pas plus d'ailleurs que le Dahir relatif à l'enregistrement, n'ont pas prévu, en pareil cas, de dispenses de droit; on pourrait même tenter de voir dans ce dernier document (art. 63-4°) un argument en faveur de la thèse de la soumission au droit, puisque ce texte prescrit que les actes faits à la requête des procureurs près les tribunaux de première instance seront enregistrés en débet.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 25 avril 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 14 avril 1915.

» Mais, d'autre part, l'article 3 du Dahir sur la conditions civile dit que l'état et la capacité civile des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale ; cette règle rend applicable au Maroc l'article 389 du Code civil français et il serait bien peu juridique, en éliminant dudit article une de ses dispositions, qui d'ailleurs n'est pas incompatible avec les principes primordiaux du droit et de l'organisation judiciaire du Protectorat, d'appliquer au Maroc, aux Français, un système de tutelle différent de celui de la Métropole. L'enfant naturel mineur a droit, en France, à la gratuité pour l'organisation de sa tutelle ; c'est une loi faisant partie intégrante de son statut personnel qui en dispose ainsi ; le priver au Maroc de cet avantage serait en contradiction avec l'article 3 du Dahir sur la condition civile ; le Dahir sur les perceptions, qui fait partie du même ensemble législatif, doit être en état de coordination avec lui et le Dahir sur l'enregistrement n'a pu y porter atteinte.

» Il nous semble que c'est le second de ces deux systèmes qui doit être préféré ; toutefois, il ne s'impose pas avec certitude ; on peut y objecter que ce qui touche à l'organisation financière d'un pays ne peut pas être sérieusement considéré comme une partie intégrante de la loi de statut personnel de cette même souveraineté.

» J'opinerai cependant dans le même sens que le Tribunal de Casablanca (1), parce que la loi sur les frais de justice fait partie plutôt de l'organisation judiciaire que de l'organisation financière ; or, il n'y a rien de plus naturel que de combiner, pour les appliquer ensemble, la disposition finale de l'article 389 du Code civil français et la législation locale sur les frais de justice.

» C'est d'ailleurs abusivement qu'on voudrait tirer argument de l'article 63-4° du Dahir sur l'enregistrement ; la formalité en débet dont il parle ne peut évidemment atteindre les requêtes du procureur que si elles sont de nature à donner lieu en principe à la perception du droit.

» S'il fallait abandonner cette opinion, il y aurait tout au moins un moyen pratique d'organiser la tutelle des enfants naturels mineurs qui sont dépourvus de ressources ; ce serait de se servir des dispositions du Dahir sur l'assistance judiciaire, qui sont si généreusement libérales (art. 1 et 6). J'en recommanderais l'emploi ».

---

(1) Le Tribunal de première instance de Casablanca avait manifesté sa préférence pour le second des deux systèmes discutés.

QUATRIÈME PARTIE

Lois applicables au Maroc.

CHAPITRE PREMIER

LOIS CIVILES

SECTION PREMIÈRE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Bien des fois déjà, au cours de cet ouvrage, l'occasion s'est présentée d'effleurer un des problèmes les plus importants du droit moderne, c'est-à-dire la détermination des lois applicables dans un pays de protectorat. Le moment est venu d'aborder cette difficulté dans ses grandes lignes, d'indiquer comment on l'a envisagée au Maroc et les conséquences de la solution qui a été choisie.

On a disserté souvent sur les caractères juridiques de la forme de gouvernement qui résulte d'un protectorat et on est arrivé à reconnaître, comme il fallait s'y attendre, qu'il y a autant de systèmes que d'entités, qu'il n'existe pas de forme théorique et scientifique; qu'en fait, il y a autant de types divers que de traités créateurs et que chaque protectorat représente un système.

On pourrait remarquer aussi que les différents types qui ont pris naissance offrent beaucoup de traits communs, qui résultent de ce qu'on s'est inspiré de l'expérience faite avec les premiers pour constituer les derniers; mais il importe peu : ce qu'il y a d'intéressant à retenir, c'est que leurs bases ne procèdent pas d'une théorie, qu'elles sont constituées uniquement par les traités passés entre l'État protecteur et l'État protégé et que c'est dans ces traités seuls qu'on doit les chercher.

Si on fait cette étude au sujet du Protectorat marocain, on voit que le protégé a conservé entièrement son pouvoir législatif, sous cette réserve qu'il ne peut l'exercer que conjointement avec l'État protecteur, qui a acquis le droit de tout contrôler et de rejeter, en

refusant la promulgation, tout ce qui ne lui convient pas. Et il résulte de cet état de choses que la législation du Maroc se compose uniquement du droit local ancien, plus de celui qui résulte de l'activité du pouvoir législatif du sultan, exercé comme il vient d'être dit.

Cela exclut pour le Parlement français le droit de légiférer pour le Maroc en dehors du Sultan, ce qui fait qu'une loi française, quelle qu'elle soit, n'est pas applicable au Maroc tant qu'elle n'y a pas été promulguée par un acte du Sultan chérifien (1).

(1) A propos de la loi française du 22 décembre 1915, relative aux pourvois en cassation formés contre les décisions des juges de paix, il s'est produit une certaine hésitation sur le point de savoir s'il serait nécessaire ou non de la promulguer au Maroc pour l'y rendre exécutoire. Ce fut une occasion pour rechercher les principes et les affirmer, ce qui fut fait par une lettre adressée, le 3 septembre 1916, par M. le Ministre des Affaires étrangères à M. le Garde des sceaux :

« Les procès-verbaux des travaux de la commission de jurisconsultes instituée auprès de mon département pour l'élaboration des codes chérifiens permettent d'établir de façon formelle le principe qu'aucune loi française n'est applicable à la zone française de l'empire chérifien si elle n'y a pas été expressément promulguée. Ce principe est conforme à la théorie même du protectorat, le principe contraire devant avoir pour résultat de substituer, dans une mesure plus ou moins considérable, la souveraineté chérifienne, contrairement aux accords internationaux et aux engagements pris par la France.

« Il est d'ailleurs nécessaire, pour le bon fonctionnement du Protectorat, qu'il soit pourvu de lois appropriées à sa situation économique et morale. Ces lois seront le plus souvent la reproduction des lois de l'Etat protecteur, mais on ne peut pas admettre que toutes les lois de cet État soient mécaniquement et automatiquement appliquées à l'État protégé, postérieurement au traité de protectorat.

» J'estime donc que la loi française du 22 décembre 1915, qui n'a pas été promulguée au Maroc par un acte de la souveraineté locale effectué conformément aux règles précisées par le traité de protectorat, n'y est pas applicable.

» On alléguerait vainement à mon sens que cette loi est applicable de plein droit au Maroc, parce qu'elle n'est qu'une modification de la loi française du 25 mai 1838, selon laquelle on a fixé les attributions et le taux de compétence des juges de paix du Maroc.

» Il n'est pas exact, en effet, que les attributions et la compétence des juges de paix du Maroc aient été fixées d'après la loi du 25 mai 1838. Plusieurs des dispositions concernant la matière se sont certainement inspirées de cette loi, mais d'autres sont nouvelles. Quelques-unes se sont enfin inspirées des dispositions du décret algérien de 1854.

» Mais, en serait-il autrement, et le législateur marocain aurait-il décidé que la loi française de 1838 régirait dans son intégralité la justice française établie dans l'Empire chérifien, qu'il faudrait encore, à mon avis, décider que les lois françaises qui viendraient à modifier ce texte ne seraient pas de plein droit applicables au Maroc.

» La règle essentielle du régime du protectorat s'oppose, en effet, à ce qu'on substitue le législateur de l'État protégé. Cette substitution ne saurait pas davantage s'opérer automatiquement par voie de remaniement d'une législation antérieure. Une modification peut être utile dans la Métropole; elle peut être inutile ou même inopportune dans l'État protégé.

» La manière de voir qui précède a été maintes fois consacrée par le législateur en Tunisie et même au Maroc. Elle a été admise par une imposante et unanime jurisprudence des juridictions de la Tunisie.

» Il n'y a d'ailleurs pas à craindre qu'un progrès intéressant, réalisé dans la Métro-

Il en résulte de nombreux avantages.

D'abord de présenter une formule précise, nette, ne donnant lieu à aucune incertitude ni à aucune équivoque, ne laissant place à aucune des interprétations divergentes qui ont émaillé la jurisprudence en Algérie et en Tunisie, et qui y ont laissé subsister tant d'obscurités.

Ensuite de mettre entre les mains des gouvernants un instrument législatif d'une précieuse souplesse. On ne rencontre plus guère de contradicteurs, à l'heure qu'il est, quand on affirme que des lois générales, faites par une métropole pour elle-même et pour toutes ses colonies et pour tous ses protectorats, sans acception des différences, souvent profondes, qui distinguent entre elles ces parties du territoire, que ces lois générales, disons-nous, sont nécessairement mauvaises dans certains de leurs effets. Si elles sont en parfaite corrélation avec les conditions physiologiques, économiques, normales, historiques et juridiques, dans un des pays qu'elles régissent, il est probable que cette corrélation manquera au contraire dans une ou plusieurs autres des régions soumises à leur empire et il s'ensuivra des conséquences plus ou moins graves, toujours fâcheuses. Au contraire, la Métropole est fort à son aise sur un terrain d'opérations excellent, quand elle peut combiner les grands principes de son droit et les produits de son intellectualité avec les modalités locales qu'elle rencontre, qu'elle ne peut réduire, qu'elle souhaite seulement d'influencer lentement par un travail prudent d'assimilation collective, qui assure la progression sociale des peuples qu'elle entraîne dans son orbite.

Considérons donc comme acquis en principe, pour le Maroc, qu'aucune loi métropolitaine n'y est applicable tant qu'elle n'y a pas été promulguée, et partons de là pour spécifier des cas particuliers.

Premièrement, on peut se demander si, une loi française ayant été promulguée au Maroc, les modifications dont elle sera ultérieurement l'objet en France seront applicables de plein droit dans la zone française de l'Empire chérifien.

Il faut répondre par la négative la plus énergique à une telle proposition, sans quoi, c'est le principe lui-même qui succombe. Ainsi, par exemple, le Code d'instruction criminelle français a été donné comme règle constitutive et de procédure aux tribunaux français du Maroc, sous certaines réserves et avec certaines modifications, par un dahir du 12 août 1913; c'est ledit code, tel qu'il existe à cette date, exclusion faite de toutes les modifications qui ont pu lui être

---

pole, risque de ne pas s'étendre à l'État protégé; l'administration de notre Protectorat marocain ne manquera pas de provoquer la promulgation au Maroc des lois françaises réalisant un progrès dont il y aura intérêt à faire bénéficier le Protectorat ».

ensuite apportées en France, qu'on doit appliquer au Maroc, à moins que les lois modificatives françaises n'aient été elles-mêmes promulguées depuis.

Secondement, il y a des lois nationales qui suivent le ressortissant d'une souveraineté quand il va à l'étranger; leur ensemble forme le statut personnel; et il y a des lois qui sont à côté du statut personnel, mais qui, pour une cause ou pour une autre, sont appelées à régir certains rapports juridiques du national qui va à l'étranger. Il est évident que, par leur nature, elles échappent au principe général proclamé plus haut. La plupart des nations sont dénuées de lois positives à cet égard; par une bonne fortune particulière, le Maroc en a une qui indique la mesure dans laquelle les droits étrangers y peuvent recevoir application. Elle sera exposée dans les pages qui suivent.

Troisièmement, il est nécessaire de ne pas oublier que l'Empire chérifien offre cette particularité que depuis des siècles, pour ne pas dire depuis toujours, il s'y trouve le pays de la révolte, le *bled es siba*, c'est-à-dire un territoire en rébellion contre l'autorité du Sultan. Il ne faut pas oublier que l'Allemagne a profité de cette circonstance, depuis que nous avons manifesté une politique marocaine active, pour nous créer au Moghreb des embarras et pour y occuper nos forces militaires; elle a donné aux rebelles de l'argent, des armes, des munitions, des encouragements et elle a, par ces moyens, fait couler beaucoup de sang français. Puis la guerre européenne est venue et le front marocain est devenu un de ses foyers très actifs, quoique accessoire. Or, il y a des lois françaises qui ont pu suivre au Maroc les Français et affecter même notre organisation judiciaire, comme la loi récente sur les conseils de guerre. Il en est ainsi en vertu d'une théorie d'exterritorialité qui veut que là où est le drapeau français, il y a la France. Sans promulgation spéciale et par exception, les *lois militaires* françaises devront régir les Français au Maroc, au moins tant que l'état politique actuel ne se sera pas complètement modifié (1).

---

(1) Une loi du 27 avril 1916 a réglé le fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre. Cette loi est-elle applicable au Maroc, où elle n'a pas été promulguée ?

« Une circulaire adressée le 8 juin courant par le Procureur général à MM. les Procureurs commissaires du Gouvernement et à MM. les Officiers de police judiciaire près les tribunaux de paix, par l'intermédiaire de MM. les Juges de paix, répond à cette question par l'affirmative. J'estime, pour ma part, que cette opinion doit être suivie jusqu'à ce qu'une jurisprudence solide, qui s'imposera, soit établie.

« J'attire donc spécialement votre attention sur les instructions données par M. le Procureur général à ses substituts et aux officiers de police judiciaire qui dépendent d'eux et de lui, afin que vous facilitiez dans la mesure où vos attributions judiciaires vous le permettent, l'exécution de dispositions auxquelles il importe, dans les temps que nous traversons, de donner toute leur ampleur et toute leur force » (Circulaire du Premier président en date du 22 juin 1916).

A l'abri de ces notions générales, on va pouvoir étudier les lois spéciales créées au Maroc pour faciliter le fonctionnement de la justice française. On a pu, en effet, comprendre que la théorie législative ci-dessus exposée a pour résultat de créer le vide autour de la justice qu'on organise dans un pays neuf, si on ne met pas en état d'activité créatrice les facultés législatives de cette région. C'est la théorie de la table rase; elle n'est fructueuse que si on fait le nécessaire avec toute la célérité qu'exige l'urgence de la situation qui en découle.

Or, au Maroc, et tout de suite, on a comblé le vide qu'on avait fait. Le présent chapitre et le suivant sont consacrés à l'exposition des grandes lignes de la législation qui a été créée et qui contribue à donner à l'ensemble une physionomie originale et neuve qui intéressera sûrement les jurisconsultes et les publicistes. On y trouve des lois générales, véritables Codes, et des lois spéciales; on s'est efforcé d'en concilier les dispositions avec les particularités du milieu, tout en réalisant, quand on en a entrevu la possibilité, les desiderata exprimés par la science moderne.

SECTION II

CONDITION CIVILE DES FRANÇAIS ET DES ÉTRANGERS AU MAROC

Une des difficultés de l'installation d'une nouvelle justice au Maroc, relativement aux règles de droit qu'elle devait y appliquer, était la détermination des règles de droit international privé qui lui seraient imposées comme base de ses décisions. Elle a été faite dans un dahir spécial en vingt articles, qui forme l'annexe VI du Dahir de promulgation du 12 août 1913, dont il a été question dans l'introduction du présent ouvrage (1).

M. Geouffre de Lapradelle, lequel a été, à la Commission d'organisation judiciaire du Maroc, l'auteur de la proposition qui a abouti à ce dahir et le rapporteur du projet, en a exposé l'économie dans une magistrale introduction qu'il a écrite pour la publication des dahirs entreprise par l'Office de législation étrangère. C'est dans ce travail que seront prises les explications du texte, lequel sera en outre illustré et complété par l'énumération des différentes espèces qui se sont présentées dans la pratique, pendant les trois années qu'elle a déjà duré.

Il est certain d'abord que le Dahir sur la procédure ne suffit pas à régler les questions dépendant du droit international privé. Les articles 289 et 290 du Dahir de procédure civile, relatifs à l'exécution des jugements, les articles 394 et suiv., 411 et suiv., posent des problèmes de droit international sans les résoudre. Mais dans quel droit international allait-on puiser la solution?

(1) Voir ci-dessus, Introduction, p. 7.

Il ne semblait pas que ce pût être dans celui de la France, alors que la notion de l'ordre public n'est pas la même au Maroc que dans ce pays (art. 394 Dahir proc. civ.). Il fallait tenir compte aussi de ce que les tribunaux franco-marocains, héritiers des juridictions consulaires d'un pays où, la veille encore, les ressortissants étrangers vivaient toute leur vie juridique sous la loi de l'exterritorialité, ne pouvaient se contenter des principes appliqués en France, où les étrangers sont, depuis des siècles, soumis à l'obédience territoriale (1). Il fallait donc instituer des formules nouvelles, en rapport avec le passé de l'Empire chérifien, avec les traités qu'il avait conclus avec les puissances et contenant toutes les garanties que ces dernières étaient en droit d'exiger, alors qu'elles renonçaient à leurs privilèges de juridiction consulaire.

La première de ces garanties était l'égalité juridique. Elle a été réalisée par les articles 1 et 2 du dahir précité, lesquels s'expriment comme suit :

« ART. 1. — Les Français jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française.

» ART. 2. — Les étrangers jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale ».

De l'article 2, on a déjà voulu tirer cette conséquence, qu'on ne pouvait, même en France, opposer l'exception de caution *judicatum solvi* à un plaignant marocain ; mais cette thèse n'a pas été acceptée par la Cour d'appel de Paris.

« Considérant, a jugé cette juridiction (2), que dans les conditions spécifiées par les articles 16 du Code civil et 166 du Code de procédure civile, la caution *judicatum solvi* est exigible devant les juridictions françaises de la part de tous les étrangers; que, aux termes de l'article 11 du Code civil, sont dispensés de fournir cette caution les étrangers qui appartiennent aux États ayant à cet égard conclu avec la France des traités spéciaux; mais que, d'après une doctrine unanime et depuis longtemps consacrée, il est nécessaire qu'il y ait réciprocité de situation et que cette réciprocité résulte des stipulations diplomatiques dont il s'agit; qu'il ne suffirait pas, pour qu'un étranger fût, en France, dispensé de caution, que les Français en fussent dispensés dans son pays seulement en vertu des lois et usages de ce pays;

» Considérant, ces principes bien précisés, que si Ab-el-K... est sujet de l'Empire chérifien et que si l'organisation, dans cet empire, du protectorat français, lui a donné la situation de ressortissant français, cela ne lui a pas fait perdre sa nationalité propre ;

---

(1) DE LAPRADELLE, *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc,* t. I, p. 270.

(2) Arrêt du 19 mars 1914, *Recueil Penant,* art. 41, 1914, p. 33.

» Considérant, d'autre part, qu'il n'existe entre la France et l'Empire chérifien aucun traité spécial contenant, au profit des nationaux de chacune des deux nations, dispense de la caution *judicatum solvi;* — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges :

» Confirme ».

Les trois articles suivants du dahir traitent de l'état des personnes, de leur capacité civile et de la nationalité. Les voici :

« ART. 3. — L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale (1).

---

(1) La question suivante s'est posée en matière de nationalité : un individu né en France de parents espagnols, étant domicilié au Maroc lors de sa majorité, peut-il valablement décliner la nationalité française ainsi que l'autoriserait l'art. 8, n° 4, du Code civil ? Doit-on ou non le considérer comme n'ayant jamais acquis la qualité conditionnelle de Français, visée au texte précité, par le fait que celui-ci exige le domicile en France à l'époque de la majorité ? Le domicile au Maroc est-il considéré comme en France au point de vue des effets de l'art. 8 du Code civil ?

Les meilleurs auteurs, nous semblant d'accord en cela avec l'esprit de la loi, décident qu'on ne doit pas considérer comme territoire français celui d'un pays placé seulement sous notre protectorat et qui, comme tel, conserve en droit sa souveraineté. *Sic*, Baudry-Lacantinerie, *Des Personnes*, t. I, n° 347, p. 424 ; Despagnet, *Essai sur les Protectorats*, 1896, p. 315.

Il nous semble d'autant mieux que telle est la véritable interprétation, que des exceptions, si elles existent, à ce que nous n'hésitons pas à considérer comme un principe, résultent de textes précis. On peut s'en rendre compte en se référant aux deux décrets du 29 juillet 1887, l'un relatif à la naturalisation en Annam-Tonkin, le second relatif à la naturalisation en Tunisie. Le dernier de ces deux décrets est présentement remplacé par le décret du 3 octobre 1910 pour la Tunisie. Le domicile en Tunisie est nettement assimilé au domicile en France (art. 1 et art. 9) pour la naturalisation comme pour les déclarations de nationalité.

Rien de tel n'a été fait au Maroc, et, par une dépêche du Département du 23 septembre 1913, il était nettement marqué que le décret susvisé du 3 octobre 1910 « ne saurait, par analogie, être applicable au Maroc ».

Dans l'hypothèse qui nous préoccupe, l'individu né en France de parents espagnols, domicilié au Maroc lors de sa majorité, ne devient pas Français sous faculté de décliner la qualité de Français dans les conditions de l'article 4, n° 8, parce que, lors de sa majorité, il n'est pas domicilié en territoire français.

Mais le cas de cet individu est régi par l'article 9, § 1, du Code civil, qui dispose : « Tout individu né en France d'un étranger qui n'y est pas domicilié lors de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la Justice ».

La situation des sujets espagnols, établis en Algérie sans esprit de retour, bien décidés à user du bénéfice de la loi pour faire souche de citoyens français, va donc se trouver fort difficile, si ces gens, après de longues années de travail en Oranie, par exemple, viennent organiser une exploitation agricole en zone française du Maroc. Leurs enfants prendront le bénéfice de l'article 8, n° 4, et devront recourir à l'article 9, § 1, à l'effet de faire consacrer leur qualité de Français.

Sans doute obvierait-on à ces difficultés par un texte analogue aux décrets de 1887 et de 1910 (Lettre des Chefs de la Cour de Rabat en date du 29 septembre 1915).

» Art. 4. — Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs États étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable.

» Art. 5. — A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi française ».

L'article 3 ne nécessite aucune explication; il faut au contraire insister sur l'article 4 et sur l'article 5. Il se peut, en effet, que la nationalité manque; quand cela arrive, on se trouve en face de la règle que, faute de nationalité connue, le statut personnel est déterminé par le domicile; mais, à supposer que ce domicile soit au Maroc, il résulterait de ladite règle qu'il faudrait appliquer à l'Européen la loi musulmane. Elle est de telle nature, si loin de tous les droits d'Europe, que cela n'était pas possible. C'est à cette difficulté qu'a paré l'article 5 (1).

Il se peut, d'autre part, qu'à l'absence de nationalité se substitue l'anomalie, directement contraire, des nationalités multiples. Les tribunaux consulaires, dont les tribunaux nouveaux sont destinés à recueillir l'héritage, n'éprouvaient pas ici de difficultés, puisque, pour venir devant eux, il fallait être nationaux ou protégés, et qu'en cas de double nationalité ils ne pouvaient considérer que celle qui leur donnait compétence. S'inspirant du même principe, le juge français du Protectorat, auquel un cas de double nationalité, dont l'une française, se présentera, devra nécessairement s'incliner devant la loi de l'État dont, par décret français, il tient ses pouvoirs. Mais quand la nationalité française n'est pas en cause, doit-il encore s'inspirer de la loi française? Nullement. Il est maître de statuer en toute liberté. La jurisprudence des tribunaux internationaux peut l'éclairer: il n'appartient qu'à lui de dire, en conscience, quelle est effectivement la nationalité qui répond, non à l'apparence parfois trompeuse, variable au gré des intérêts, mais à la réalité des sentiments de la personne (2). C'est là le meilleur commentaire que l'on puisse donner de l'article 4.

Les articles 6 et 7 traitent de la nationalité des sociétés; ils sont ainsi conçus :

« Art. 6. — Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques.

» Art. 7. — La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal ».

---

(1) De Lapradelle, *loc cit.* p. 270. — Le décret congolais du 20 février 1891, dans son art. 2, admet une règle analogue. N'aura-t-elle pas une influence sur la nationalité des enfants trouvés ? La question, fréquemment posée en fait, n'a jamais, à notre connaissance, été traitée en droit.

(2) De Lapradelle, *loc. cit.*, p. 271.

A la suite de ces articles préliminaires, le dahir a abordé la matière du mariage, du contrat de mariage, les actes juridiques, le régime des biens, les successions, la faillite. Avec les tribunaux consulaires, qui ont disparu ou doivent disparaître, les étrangers jouissaient de la prédominance de la loi nationale. On a voulu se rapprocher de ce régime et on l'a fait en puisant des règles dans les conventions de La Haye, dans les résolutions de l'Institut du droit international, et dans le droit comparé.

Les articles 8, 9, 11, 12, 14, 15, 18 et 20 se sont inspirés, soit de conventions de La Haye, soit de projets de ces conventions. Les résolutions de l'Institut de droit international (Session de Florence) ont donné l'article 13 du dahir. Les autres dispositions ont pris leurs éléments dans les droits étrangers. Voici ces textes :

« ART. 8. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.

» ART. 9. — Les Français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

» ART. 10. — Les actes juridiques passés dans le Protectorat français du Maroc par des Français ou des étrangers sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le Protectorat français, soit enfin des lois et usages locaux.

» ART. 11. — Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français.

» ART. 12. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Français en France par la loi française.

» ART. 13. — Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer. — Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

» ART. 14. — La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat. La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

» ART. 15. — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de natio-

nalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

» ART. 16. — Les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du Protectorat français du Maroc sont régies par la législation du Protectorat.

» ART. 17. — Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le Protectorat français du Maroc sont régis par la législation du Protectorat.

» ART. 18. — La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le Protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve. — La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires.

» ART. 19. — Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc seront déclarés exécutoires sans révision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

» ART. 20. — En cas de faillite déclarée hors du Protectorat français du Maroc, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'exequatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'exécution qu'autant que l'exequatur aura été obtenu ».

M. de Lapradelle, auquel ces pages ont déjà emprunté tant de choses, explique, avec la précision scientifique qui lui est particulière, en quoi cette législation s'est écartée des conventions de La Haye. Il dit :

« La convention de La Haye, pour régler les conflits des lois en matière de mariage, stipule : Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, *à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi*. Le dahir (art. 8) n'a pas reproduit les mots soulignés et de nombreuses raisons expliquent cette modification. La doctrine du renvoi, que ce texte paraît admettre, soulève une trop forte opposition doctrinale pour qu'on ait ici voulu lier le juge par un principe qu'expliquent en Europe, en France notamment, des motifs très spéciaux et que les conférences de La Haye, sitôt posé — ou semblé posé — en matière de mariage, ont abandonné dans le reste de leur œuvre, en matière de tutelle, de succession, etc. Mais il existait au Maroc une raison majeure pour écarter cette règle du droit de La Haye. Le but de la convention est ici de reconnaître le mariage des étrangers, valablement *contracté* suivant la loi de leur domicile, quand la loi nationale le leur permet. Cette disposition, qui d'ailleurs n'avait en vue dans la convention de La Haye que l'intérêt de la Suisse, non signataire de l'acte d'Algésiras (9 avril 1906), ne pouvait trouver d'application au Maroc, où l'on ne saurait prétendre qu'un mariage entre Européens est valable quand il a été contracté conformément aux lois du pays de leur domicile, lois musulmanes dont les signataires du traité de La Haye n'ont pas toléré l'application.....

» Une raison de même ordre a fait remanier la règle de la convention de La Haye relative aux conflits des lois en matière de divorce ou de séparation, en vertu de laquelle les époux ne peuvent former de demande en divorce ou en séparation de corps que si la *lex fori* et la loi nationale des deux époux s'accordent à le permettre. Il ne pouvait être question ni de prendre en considération comme *lex fori* la loi française, puisque les tribunaux du Protectorat ne sont pas exclusivement français, ni de prendre en considération la loi musulmane, puisqu'ils ne sont pas exclusivement marocains. Dans un pays comme le Maroc, qui a longtemps vécu sous le régime de l'exterritorialité, il n'y a pas, d'ailleurs, place pour une notion d'ordre public susceptible de faire échec à l'application des lois nationales » (1).

Les articles 11 et 12 du dahir présentement examiné donnent aussi lieu à de savantes observations du même auteur; il remarque que c'est le maintien du régime antérieur à l'organisation judiciaire nouvelle, et il ajoute :

Ce maintien n'a lieu cependant qu'à deux exceptions près :

« *Première exception*. En France, deux Français ne peuvent être unis, au regard de la loi, que par l'officier de l'état civil, autorité séculière. Dans les pays de capitulations, c'est au contraire un principe qu'en vertu de la règle *locus regit actum* et de l'usage, ils peuvent l'être, civilement, par le prêtre de leur religion. Il n'a pas semblé que pour les Français et pour les étrangers, dont la loi nationale est semblable à celle de la France, une telle faculté dût être maintenue. Ce genre de mariage, contraire à l'esprit de la loi nationale, ne pouvait s'imposer à elle que par l'effet de la loi locale. La coutume ancienne ne le reconnaissait que par un abus; la loi locale nouvelle, qui est le dahir, ne pouvait, dans un Maroc réformé, le reconnaître; acceptable quand le mariage était en France un acte purement religieux, ou du moins indissoluble, une telle forme n'est plus qu'anachronisme et qu'illogisme, quand le mariage religieux, civilement valable, peut, comme tel, être dissous par le divorce. Cette solution, pleinement d'accord avec l'esprit général de laïcité du droit français, s'harmonise avec la tendance de certaines jurisprudences, comme la jurisprudence italienne, et avec la solution de la loi allemande du 7 avril 1900 sur la juridiction consulaire. Elle est, au Maroc, d'autant plus admissible que si, par elle, le dahir diminue légèrement les facilités du mariage, sur un autre point il les augmente.....

» *Seconde exception*. Avant le Protectorat, les étrangers ne pouvaient se marier, au Maroc, que dans les formes de leur loi nationale. Or, seuls, le mariage religieux et le mariage diplomatique ou consulaire peuvent permettre à l'étranger d'observer ses formes nationales; mais la célébration religieuse laisse le mariage exclusivement dans l'ordre confessionnel, conception diamétralement opposée et à celle de la puissance protectrice, qui le place exclusivement dans l'ordre laïque, et à celle du droit conventionnel de La Haye, qui l'envisage plutôt comme un acte séculier; d'autre part,

(1) De Lapradelle, *loc. cit.*, p. 276.

la célébration du mariage par les agents diplomatiques ou par les consuls, facile dans un pays où l'étranger ne vit que dans les ports ou dans les capitales, à proximité de sa légation ou de son consulat, ne l'est plus dès que l'ouverture de l'arrière-pays, promptement pacifié, lui permet de s'avancer à l'intérieur.

» Tenant compte de cette situation nouvelle, l'article 11 prévoit la constitution d'un régime de l'état civil qui, dans la zone française de l'Empire chérifien, permettra au Russe libre-penseur de se marier dans les ports, aussi bien qu'à l'Allemand ou à l'Anglais du *bled es siba* de se marier, sans se rendre à la légation... ou au consulat... »

Il était donc tout naturel de prévoir la possibilité, dans le Maroc français, de faire marier toutes personnes par des fonctionnaires du Protectorat, officiers municipaux ou contrôleurs... A la différence du consul, qui ne pouvait toujours unir deux étrangers de nationalité différente, ils le pourront, comme autrefois les ministres du culte. A la différence du prêtre qui, pouvant unir des étrangers de nationalité distincte, ne pouvait unir des étrangers de religion différente, ils le pourront, comme autrefois les consuls, associant ainsi les avantages de la compétence consulaire et de la compétence religieuse (1).

L'état civil a été effectivement constitué, par un dahir du 4 septembre 1915 (2) qui touche de trop près à l'organisation judiciaire pour qu'il ne soit pas analysé et partiellement reproduit ici.

Le Dahir sur l'état civil est divisé en cinq chapitres bien distincts.

Le chapitre premier, consacré aux « dispositions générales », comprend vingt articles.

Le premier indique que l'état civil est institué dans la zone française de l'Empire chérifien et est accessible à tous les habitants de ce territoire, « aux époques, dans la proportion et selon les conditions qui seront ultérieurement fixées par arrêtés du Grand Vizir ». Le second investit les chefs des services municipaux — ou leurs adjoints, en cas d'empêchement et sur délégation régulière — des fonctions d'officier de l'état civil. L'article 3 confie à l'autorité administrative de contrôle les mêmes fonctions pour les villes où il n'existe pas de municipalités constituées. Ces désignations sont faites par des arrêtés du Grand Vizir, dont ampliation est transmise d'urgence au juge de paix de la circonscription judiciaire, au Procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription et au Procureur général à Rabat.

Les articles 4 à 9 disent comment les actes doivent être constitués :

« ART. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront, d'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils

---

(1) DE LAPRADELLE, *loc. cit.*, p. 278.

(2) *Bull. off.*, nº 150, du 6 septembre 1915.

seront reçus, les noms, âge, professions, domiciles et nationalité de ceux qui y seront dénommés. Si un acte concerne un des sujets musulmans de Notre Empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, sa référence d'après l'hégire.

» ART. 5. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

» ART. 6. — Dans le cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

» ART. 7. — Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. Un arrêté de notre Grand Vizir pourra prendre toutes dispositions qui sembleraient nécessaires en ce qui touche nos sujets musulmans comparaissant comme témoins.

» ART. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

» ART. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer ».

Les articles 10 à 12 prescrivent les conditions dans lesquelles les registres doivent être tenus. Voici le texte des articles 13 et suivants qui touchent de plus près à l'organisation judiciaire :

« ART. 13. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées au greffe du tribunal de première instance avec l'exemplaire des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, ou par ce dernier seul sur l'empêchement de quelqu'une des parties produisantes.

» ART. 14. — Toute personne, sauf l'exception prévue au second paragraphe du présent article, pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par l'autorité compétente feront foi jusqu'à inscription de faux. Les copies délivrées porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

» Nul, à l'exception du Procureur commissaire du Gouvernement et du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre, des consuls pour leurs nationaux seulement, de l'autorité chérifienne désignée par arrêté de notre Grand Vizir, pour les seuls sujets de Notre Empire, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal, s'il est mineur, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix de la circonscription où l'acte a été dressé et sur la demande écrite de l'intéressé. En cas de refus, la demande sera portée devant le juge des référés.

» Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requé-

rant des extraits sans frais, indiquant, sans autre renseignement, l'année, le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte. L'extrait reproduira, en outre, toutes mentions de mariage ou de décès portées en marge de l'acte de naissance.

» ART. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

» Il doit être fait mention : 1° de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux; — 2° de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé; — 3° de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu; — 4° de la transcription d'un jugement ou arrêt prononçant un divorce en marge de l'acte de mariage; — 5° de la transcription d'un arrêt d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté; — 6° de la transcription d'un jugement ou arrêt portant rectification d'un acte de l'état civil, en marge de l'acte rectifié; — 7° des décès, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (Voir art. 47).

» L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention effectuera cette mention dens les trois jours sur les registres qu'il détient.

» Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur commissaire du Gouvernement de sa circonscription judiciaire pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les deux registres, ou sur tous registres existant dans les dépôts publics hors de la circonscription.

» ART. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés ou délégués à la tenue des registres de l'état civil, sera poursuivie devant le tribunal de première instance d'office, par le ministère public et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

» ART. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

» ART. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties sans préjudice des peines portées par la loi pénale en vigueur dans l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

» Toutes actions en dommages et poursuites répressives seront portées devant les tribunaux français.

» ART. 19. — Le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la sanction prévue par toute loi applicable. Le Parquet, après sa vérification, adressera à chaque officier de l'état civil un relevé des infractions constatées dans la tenue de ses registres.

» ART. 20. — Les expéditions des actes de l'état civil seront payées conformément à l'article 32 du tarif des perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale, annexe 4 à notre Dahir de promulgation du 9 ramadan 1331 ».

Le chapitre II est composé des articles 21 à 25; il est consacré aux actes de naissance. L'article 24 qui parle des enfants trouvés mérite l'attention, et il faut connaître en entier l'article 25 qui a trait aux reconnaissances d'enfants.

« ART. 25. — La reconnaissance d'un enfant pourra être insérée à son acte de naissance si elle se produit lors de la déclaration.

» La reconnaissance pourra intervenir par acte séparé avant ou après la déclaration de naissance, soit par acte de l'officier de l'état civil, soit par acte reçu par un officier public. Dans ces derniers cas, l'officier de l'état civil recevra l'acte de reconnaissance en la forme de l'acte de naissance et l'inscrira sur le registre des déclarations de naissance. Dans ces mêmes cas, l'officier public recevant un acte de reconnaissance ou constatant une reconnaissance même par procès-verbal de son ministère, transmettra une copie ou un extrait de l'acte à l'officier de l'état civil compétent, pour transcription sur les registres des déclarations de naissance.

» Lorsque la reconnaissance sera constatée par un acte distinct de l'acte de naissance, elle sera mentionnée en marge de cet acte. Tout secrétaire-greffier, détenteur de la minute d'une décision de reconnaissance judiciaire de paternité naturelle, devra, dès que cette décision ne sera plus susceptible de recours, en transmettre un extrait à l'officier de l'état civil compétent, aux fins de transcription et de toute mention utile.

» Les actes de reconnaissance, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'officier de l'état civil sont exonérés de tout droit fiscal ».

Le chapitre III groupe, dans les articles 26 à 44, les règles relatives aux actes de mariage. Les publications et oppositions sont réglementées comme suit :

« ART. 26. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce service. Cette publication énoncera les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs père et mère.

» Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire.

» ART. 27. — L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le service de l'officier de l'état civil pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être

qu'après une nouvelle publication, faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du Procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription.

» Le Procureur commissaire du Gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

» ART. 28. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront notifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

» ART. 29. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou actes de mainlevée dont l'opposition lui aura été remise.

» ART. 30. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on ne lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

» ART. 31. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage et, si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres constatant qu'il n'existe point d'opposition ».

Le dahir s'occupe ensuite de l'acte de naissance des futurs époux, si leur statut personnel en comporte, et de l'acte de notoriété qui peut parfois y suppléer.

« ART. 32. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, s'ils sont de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

» L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de six mois s'il a été délivré en France, en Algérie, en Tunisie, et depuis plus de neuf mois s'il a été délivré dans une colonie française ou en pays étranger.

» L'officier de l'état civil se fera remettre, par les futurs ou par leurs mandataires, une déclaration, signée par chacun des futurs, indiquant s'ils ont ou non des enfants à légitimer.

» ART. 33. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et ceux de ses père et mère s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

» ART. 34. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le Procureur commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera

son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance ».

Après s'être occupé du consentement des ascendants au mariage (art. 35), le dahir résout les difficultés qui résulteraient du statut personnel des futurs conjoints. C'est l'objet de l'article 36.

« ART. 36. — Dans le cas où, en raison de la législation des pays d'origine des futurs, leur capacité matrimoniale serait soumise à des règles spéciales, comme aussi dans le cas où, en raison de la législation sus-visée, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent dahir, préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, un certificat délivré par le consul de la nation desdits futurs établira qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi et suppléera aux formalités qui ne seraient pas d'accord avec elle ».

Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie depuis un mois au moins à la date de la publication (art. 37); les formes de la célébration sont fixées par l'article 38, et l'article 39 dit comment l'acte doit être rédigé (Voir aussi les articles 40 et 41).

Ceci nous conduit aux articles 42 à 44 qui parlent de la transcription des jugements de divorce.

« ART. 42. — Le dispositif de tout jugement ou arrêt de divorce est transcrit sur les registres de l'état civil (mariages) du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 15 du présent dahir. Si le statut personnel des époux ne prévoit pas la transcription, elle sera néanmoins effectuée sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans la zone française de l'Empire chérifien.

» Mention du jugement ou arrêt aura lieu encore en marge de l'acte de mariage qui aurait été transcrit hors le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, si le statut personnel ne s'y oppose.

» ART. 43. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce; à cet effet, la décision est notifiée dans un délai de deux mois, à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite sur ses registres. A cette notification, doit être joint le certificat de non-opposition ou appel prévu par l'article 291 du Dahir de procédure civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

» Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 16 ci-dessus.

» ART. 44. — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce de faire la notification dans le premier mois, l'autre a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant ».

Le chapitre IV (art. 45 à 49) est consacré aux actes de décès; il

n'offre rien de bien particulier. Par contre, nous avons à nous arrêter au chapitre V (art. 50 à 60) qui traite de la rectification des actes de l'état civil et des mesures d'assistance. En voici la teneur :

« ART. 50. — La demande en rectification d'un acte de l'état civil concernant un justiciable des tribunaux français est présentée dans les formes ordinaires, devant le tribunal de première instance au greffe duquel un exemplaire des registres de l'état civil a été ou doit être déposé. Il y est statué dans les conditions de l'article 395 du Dahir de procédure civile, le ministère public entendu.

» Les demandes en rectification de l'état civil des sujets de Notre Empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes, dans les conditions de l'article 4 du Dahir organique de la Justice de la zone française de l'Empire chérifien du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), et sous la réserve du second paragraphe de cet article.

» ART. 51. — Aucune rectification, aucun changement ne peuvent être faits sur l'acte, mais les jugements de rectification sont inscrits sur les registres de l'année courante, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui ont été remis ; mention est faite en marge de l'acte réformé et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications prescrites.

» ART. 52. — La rectification sera poursuivie d'office par le ministère public chaque fois que l'ordre public sera intéressé : les frais de la procédure seront avancés par la caisse compétente du Trésor dans les conditions de l'article 118 du décret du 18 juin 1811 et d'après le tarif de ce décret.

» Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu à timbre et à enregistrement, visés pour timbre et enregistrés en débet.

» ART. 53. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, au retrait de ces enfants déposés dans un établissement d'assistance, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la ville ou circonscription dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, du chef des services municipaux ou de l'autorité administrative de contrôle, être réclamées et transmises par les Procureurs commissaires du Gouvernement.

» ART. 54. — Les Procureurs commissaires du Gouvernement pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalable à la célébration du mariage.

» Tous jugements, tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

» ART. 55. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, respectueux, de consentement, de publications, de délibération du conseil de famille, tous certificats, dispenses, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les jugements et arrêts, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 53, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à timbre et à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit au profit du Trésor sur les minutes et originaux ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. Aucune obligation de visa pour timbre ne sera applicable aux publications

ni aux certificats constatant la célébration du mariage. Les actes respectueux et actes de consentement sont exonérés de tous droits et frais.

» ART. 56. — La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents est réduite uniquement, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation et à cinquante centimes quand cette formalité devra être accomplie.

» ART. 57. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, délivré par le commissaire de police ou par l'autorité administrative de contrôle pour les Français, par le consul ou par les agents consulaires compétents pour les étrangers. Ce certificat constatera que l'indigence est établie par la notoriété publique, à défaut du rôle de contribution applicable ; il ne sera pas délivré aux personnes payant plus de 10 francs ou de 12,50 P. H. de taxes d'après rôle en recouvrement. Au cas de taxe payée, il en sera fait mention dans le certificat délivré. Le certificat d'indigence ne sera soumis à l'approbation du juge de paix que s'il doit être produit en territoire français.

» ART. 58. — Le certificat prescrit par l'article précédent sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au comptable par qui les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le comptable en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation d'enregistrement.

» Néanmoins, les réquisitions du Procureur commissaire du Gouvernement tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à son Parquet. Le certificat prescrit par l'article précédent sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

» ART. 59. — Les extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage « en exécution des articles 53 et suivants » du présent dahir, à la légitimation ou au retrait d'enfants naturels déposés dans un établissement d'assistance avec le bénéfice des mêmes articles. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vinq-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

» ART. 60. — Le présent dahir sera exécutoire à partir de la date qui sera fixée par arrêté de notre Grand Vizir » (1).

---

(1) Un dahir du 22 septembre 1915 (*Bull. off.*, n° 153, du 27 septembre 1915, p. 615) a décidé : « Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'art. 12 de notre dahir du 24 chaoul 1333 (4 septembre 1915) sur l'état civil, les registres ouverts dans les bureaux créés avant la fin de l'année grégorienne 1915 ne seront pas clôturés à la fin de la dite année et seront affectés à l'inscription des actes afférents à l'année grégorienne 1916 ».

Un arrêté du Grand Vizir, en date du 22 septembre 1915, promulgué par le Résident général le 25 septembre suivant, (*Bull. off.*, n° 153, du 27 sept. 1915, p. 616), a fixé les

Il n'y a eu jusqu'ici que peu de jurisprudence et peu de litiges dominés par la législation qui résulte du Dahir sur la condition civile; elle est restée la base d'une situation juridique, sans être encore beaucoup utilisée comme organe actif de la vie judiciaire quotidienne des nouvelles juridictions. Il n'est pas sans intérêt cependant de noter au passage ce qui s'est présenté.

A la date du 16 janvier 1917, le Tribunal de première instance de Casablanca, faisant application de la doctrine si magistralement exposée par M. de Lapradelle (1), a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que Jean M... et Marie-Louise B... demandent que le mariage qu'ils ont contracté le 15 mai 1916 devant un ministre du culte de Fez et qui a été transcrit, le 27 juin 1916, sur les registres de l'état civil tenus en cette ville par la municipalité, soit validé;

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Dahir des 11-30 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc, « les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par la loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français;

» Attendu qu'à la date du 4 septembre 1915, il a été institué un état civil dans le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, donnant aux Français et aux étrangers la possibilité de contracter mariage devant un officier de l'état civil; — Attendu que cet état civil n'a pas été, il est vrai, déclaré obligatoire; que le législateur, comme il l'a nettement indiqué dans le préambule du dahir, a voulu simplement donner à tous les habitants de la zone française du Maroc, sans distinction de nationalité, la faculté de faire établir les actes relatifs à leur état civil; — Mais attendu qu'en instituant une forme nouvelle, dans laquelle pourraient à l'avenir être établis au Maroc les actes de l'état civil, le dahir du 4 septembre 1915 a enlevé à ceux qui ne peuvent, selon leur loi nationale, se marier civile-

---

bureaux et circonscriptions (Rabat, Kenitra, Dar-bel-Hamri, Mechra-bel-Ksiri, Petit-Jean, Oudjda) avec entrée en fonctionnement du 1er octobre 1915. L'art. 4 de cet arrêté dit : « Les personnes résidant dans une circonscription administrative où il ne serait pas créé de bureau de l'état civil auront latitude de recourir au bureau de l'état civil le plus rapproché de leur résidence, ou encore à celui dont l'accès leur serait le plus facile ».

Un arrêté du Grand Vizir, en date du 23 octobre 1915, promulgué le lendemain par le Résident général (*Bull. off.*, n° 157, du 25 octobre 1915, p. 715), a créé un bureau de l'état civil à Saffi.

Un arrêté du Grand Vizir, en date du 4 décembre 1915, promulgué le 10 décembre suivant par le Résident général (*Bull. off.*, n° 161, du 13 décembre 1915, p. 891), a créé des bureaux d'état civil à Casablanca, Mazagan, Mogador, Marrakech, Berrechid et Sellat. Il en a fixé les circonscriptions et a désigné les officiers de l'état civil.

Le dahir du 5 janvier 1916 sur la police maritime contient, dans ses art. 104 à 106, des dispositions relatives à l'état civil (*Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 298).

(1) Voir ci-dessus, p. 467. Nous savons que le jugement dont il s'agit a été frappé d'appel par le ministère public.

ment devant le prêtre de leur religion, la faculté de se marier valablement sous cette forme, suivant l'usage antérieurement établi; qu'il n'a plus été permis à chacun, à partir de cette date, de choisir qu'entre la forme admise par sa loi nationale ou par celle instituée par le dahir;

» Attendu que le mariage religieux, qui n'est pas civilement valable au regard de la loi des Français, doit donc demeurer sans valeur pour ceux qui l'ont contracté sous cette forme, postérieurement au dahir du 4 septembre 1915; — Attendu qu'il ne peut être tiré argument en faveur de la thèse contraire, de la jurisprudence des tribunaux de Tunisie, qui ont admis, même postérieurement au décret beylical du 29 juin 1886 instituant un état civil dans la Régence, la validité du mariage religieux; — Attendu qu'il n'existe, en effet, en Tunisie, aucun texte analogue au Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers mettant (art. 11) ceux-ci dans l'obligation de choisir, pour contracter mariage, entre la forme admise par leur loi nationale ou celle instituée par la législation locale; qu'en Tunisie, le caractère facultatif du seul texte relatif à l'état civil, le décret beylical du 29 juin 1886, permet toujours de recourir aux formes de mariage admises par les usages locaux dans les pays de capitulations, c'est-à-dire à la forme religieuse; — Attendu qu'il n'en est certainement pas ainsi dans le Protectorat français du Maroc, où il faut, en ce qui concerne le mariage, rapprocher du Dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil le Dahir des 12 et 30 août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers (art. 11); — Attendu qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête Jean M... et Marie-Louise B... qui sont de nationalité française;

» Par ces motifs : — Le tribunal statuant sur requête, en chambre du conseil; — Dit qu'il n'y a pas lieu de valider le mariage contracté le 15 mai 1916 par Jean M... et Marie-Louise B... devant le ministre du culte à Fez... ».

Par jugement du 11 août 1915, le Tribunal de première instance de Casablanca a décidé, par application de l'article 8 du Dahir sur la condition civile, que les parties en cause ayant établi la qualité de citoyen français du mari, le mariage devait être régi par le Code civil français.

La question de droit qui se posait en l'espèce est ainsi solutionnée dans les motifs du jugement :

« Attendu que la dame H... conteste au sieur S... la qualité de citoyen français et soutient que son mariage est régi par la loi mosaïque et plus spécialement par la coutume de Castille qui est habituellement suivie par les israélites de Casablanca, et non par le Code civil français; — Que le sieur A. S..., père du mari, n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du chapitre IV du Code civil sur les demandes en nullité de mariage;

» Attendu qu'il résulte du livret militaire du sieur A. S... qu'il est né à Alger, le 30 décembre 1855, et qu'il a accompli son service militaire; — Qu'il résulte également du livret de C. S... qu'il est né le 1er janvier 1893, à Mustapha (Alger) et qu'il a satisfait à la loi du recrutement; — Attendu, dans ces conditions, qu'en admettant que A. S... et son fils n'aient pas rempli les formalités exigées par le décret du 7 octobre 1871 et sans qu'il soit même besoin de rechercher si l'accomplissement de ces formalités est

indispensable pour permettre aux israélites algériens de revendiquer la qualité de citoyens français, qui leur a été conférée par le décret du 24 octobre 1870, cette qualité de citoyen français ne saurait leur être sérieusement contestée ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 9 du Code civil, dernier alinéa, elle devrait leur être reconnue s'ils étaient israélites étrangers nés sur le territoire français ; qu'on ne concevrait pas que le législateur ait voulu placer dans une situation plus défavorable des israélites algériens déjà tout au moins sujets français ;

» Attendu qu'en établissant qu'ils ont l'un et l'autre rempli leurs obligations militaires au regard de la loi française, A. S... et C. S... justifient suffisamment de leur qualité de citoyens français ;

» Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire application des dispositions du Code civil français... » (1).

Puis le tribunal a autorisé la dame H... à faire la preuve des faits qu'elle alléguait, en ce qui concerne la connaissance qu'aurait eue le père de son mari, du mariage contracté à défaut de consentement de sa part et en ce qui concerne la publicité donnée à la cérémonie.

Le Tribunal de première instance de Casablanca a, le 27 avril 1914, sur l'article 15 du Dahir sur la condition civile, jugé comme suit :

« Le régime matrimonial d'un musulman algérien marié devant l'officier de l'état civil français en Algérie avec une Espagnole est, à défaut de contrat, le régime de la séparation de biens, établi par la loi musulmane, la femme, par l'effet de son mariage, ayant suivi la condition de son mari. Est donc non recevable l'action en partage intentée par les héritiers de la femme, qui n'établissent pas et n'offrent même pas de prouver que la femme possédait des biens meubles et immeubles lui appartenant personnellement. Est également irrecevable la demande provisoire en nomination de séquestre » (2).

Une controverse plus ample s'est élevée ; elle touche l'article 16 du dahir : la question a été posée de savoir si on peut déclarer un commettant civilement responsable, à l'occasion d'un délit ou d'un quasi-délit, commis par son préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Pour soutenir la négative, on dit : l'article 14 du Code pénal français édictant que les cours et tribunaux se conformeront en la matière à l'article 1384 du Code civil français, cette règle semble au premier abord s'appliquer sans difficulté devant les juridictions françaises du Maroc, puisque l'article 14 du Dahir sur la procédure criminelle renvoie d'une manière générale au Code pénal français. Mais, d'une part, l'article 16 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers stipule que les obligations nées d'un délit ou quasi-délit

---

(1) *Recueil Penant,* art. 87, 1916, p. 10.
(2) *Recueil Penant,* art. 84, 1916, p. 3.

sur le territoire du Protectorat sont régies par la législation du Protectorat; d'autre part, le chapitre III du Dahir formant Code des obligations et des contrats (art. 17 et suiv.) ne reproduit pas les dispositions de l'article 1384 du Code civil français. Donc, au Maroc, les commettants ne peuvent être déclarés civilement responsables de leurs commis ou préposés.

Cette argumentation est défectueuse par suite de l'interprétation inexacte qu'elle donne à l'article 16 du Dahir sur la condition civile.

En effet, lorsque ce texte déclare que : « les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit, sur le territoire du Protectorat français du Maroc, seront régies par la législation du Protectorat », il n'implique pas que c'est par les dispositions des articles 77 et suivants du Code des obligations et des contrats que la situation sera réglée. Il aurait cette signification si on y lisait : « seront régies par la législation *civile* du Protectorat »; mais le mot *civile* ne s'y trouve pas, c'est donc l'ensemble de la législation du Protectorat qui règle la matière et dans cet ensemble se trouve, de par le Dahir sur la procédure criminelle, articles 13 et 14, l'article 74 du Code pénal français, qui renvoie au livre III, titre IV, chapitre II du Code civil français, notamment à l'article 1384 de ce Code.

Au surplus, l'article 16 sur la condition civile a eu exclusivement pour objet de spécifier que la matière dont il est parlé ici serait régie par la loi du lieu et non par celle formant le statut personnel des délinquants; il n'est donc nullement en contradiction avec les articles 13 et 14 du Dahir sur la procédure criminelle.

C'est à tort qu'on s'inquiéterait de la coexistence au Maroc de deux lois différentes sur la responsabilité civile. Il n'y a rien d'anormal à ce que le Code des obligations et contrats, qui s'inspire directement de la loi musulmane, domine certaines obligations qui naîtront au Maroc, et que d'autres dispositions légales, qui sont relatives à la justice répressive, telle qu'elle doit être administrée par les juridictions françaises, soient en vigueur pour déterminer les conséquences des délits et quasi-délits reprochés à ses justiciables qui, jusqu'ici et en général, sont des Européens.

Il faut donc adopter, dans la controverse qui vient d'être exposée, le système de l'affirmative et dire que devant nos juridictions les commettants doivent être pris comme civilement responsables des délits et quasi-délits de leurs préposés (1).

On trouve encore deux décisions sur l'exécution des jugements :

L'article 19 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers décide que « les jugements rendus à l'étranger par les

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour de Rabat du 27 mars 1914.

tribunaux des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc, seront déclarés exécutoires sans révision au fond, sous condition de réciprocité ». Cette règle ne s'applique pas aux décisions des tribunaux consulaires étrangers, car elles ne sont exécutoires que contre leurs nationaux en vertu des capitulations.

La juridiction française saisie d'une demande d'exequatur sans révision au fond doit s'assurer que la décision judiciaire étrangère qui lui est soumise n'est susceptible d'aucune voie de recours; qu'elle ne viole pas les règles d'ordre public qui nous régissent et qu'elle a été rendue par une juridiction compétente (art. 290 C. Proc. civ.).

On en arrive ainsi à l'établissement de deux principes de première importance :

« 1° Les tribunaux consulaires étrangers n'ont pas compétence pour prononcer une condamnation contre un de nos justiciables, même lorsque celui-ci les a saisis comme demandeurs d'une action dirigée contre un de leurs ressortissants. Si ce dernier croit avoir droit à des dommages-intérêts pour citation abusive, ou toute autre demande reconventionnelle à faire valoir, il doit introduire à cet effet une demande devant la juridiction française, seule compétente.

» 2° Aux termes de l'article 19 du Dahir sur la condition civile des étrangers, « les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puis-
» sances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protec-
» torat français du Maroc seront déclarés exécutoires sans révision au
» fond, sans condition de réciprocité » ; mais cette règle ne s'applique pas aux jugements des tribunaux consulaires étrangers encore subsistants au Maroc, parce qu'ils ne sont susceptibles d'aucun exequatur, ne pouvant toucher que des nationaux et étant exécutoires seulement contre ceux-ci, en vertu des règles consulaires et des capitulations.

» En supposant qu'il en fût autrement, la juridiction française, saisie d'une demande d'exequatur sans révision au fond, devrait s'assurer, avant d'y satisfaire, que la décision étrangère soumise à la procédure n'est susceptible d'aucune voie de recours, qu'elle ne viole pas les règles d'ordre public qui nous régissent et qu'elle a été rendue par une juridiction compétente » (1).

Les jugements des juridictions chérifiennes ne sont pas exécutoires contre un Français sans un titre revêtu de la formule exécutoire que seule la justice française a pouvoir de délivrer (art. 290 C. Proc. civ.). Ce droit n'implique pas celui de révision au fond (2).

---

(1) Lettre du Premier président en date du 11 février 1915.

(2) Lettre des Chefs de la Cour en date du 8 février 1915. En voici le texte : « La question posée est celle de savoir si on doit recourir à l'exequatur de la juridiction française pour forcer un Européen, spécialement un Français, à exécuter un jugement rendu contre lui par l'autorité judiciaire compétente chérifienne. L'affirmative n'est

Quant à la matière de l'état civil, il ne s'est produit jusqu'ici qu'une difficulté assez inattendue, mais d'une solution très facile. On s'est demandé si, alors que l'état civil chérifien existe, c'est bien sur les registres du consulat de France qu'on doit transcrire un jugement de divorce relatif à des époux qui avaient contracté mariage devant ledit consulat.

L'affirmative ne peut faire aucun doute; c'est en marge de l'acte de mariage que le jugement de divorce doit être inscrit; on ne s'arrêtera pas à une objection tirée de ce que la notification du jugement n'aurait pas été faite au consul de France, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile français; en effet, les jugements des tribunaux français du Maroc sont rendus en vertu de la souveraineté française et ils sont bien signifiés, s'ils le sont en conformité des articles 432 et 291 du Dahir de procédure civile (1).

On a aussi posé la question de savoir si les actes de mariage des Espagnols devaient être communiqués au Gouvernement espagnol. Les Chefs de la Cour adressèrent à ce sujet aux différentes juridictions les instructions suivantes :

« Le département des Affaires étrangères, que la Résidence générale avait saisi de cette question, vient de nous faire savoir que les conventions de La Haye du 12 juin 1902, relatives aux mariages, à la tutelle, au divorce et à la séparation de corps, ont été dénoncées par la France.

» Lesdites conventions relatives à la procédure civile, aux droits et devoirs des époux, à l'interdiction et aux mesures analogues, ne sont applicables de plein droit qu'aux territoires européens des États contractants. Le Gouvernement français n'a pas fait la notification expresse prévue par l'accord même pour en étendre l'application aux colonies, protectorats ou possessions.

» Dans ces conditions, il n'y a jamais lieu de faire intervenir au Maroc

---

pas douteuse; nulle exécution forcée ne peut avoir lieu au Maroc contre un justiciable de la justice française sans un titre revêtu de la formule exécutoire qu'elle a seule le pouvoir de délivrer. Cette règle résulte clairement de l'article 290 du Dahir sur la procédure civile et nous ne connaissons pas de convention diplomatique qui y fasse échec. Mais il ne résultera de l'application de cette règle ni lenteurs, ni aucun des inconvénients redoutés par certains. En effet, la formalité dont s'agit n'implique nullement, dans le cas dont s'agit, de révision au fond; le magistrat qui peut être, en vertu de l'article 219 du Dahir sur la procédure civile, le juge des référés, s'assure seulement de ce que le jugement qui lui est présenté émane d'un magistrat compétent, qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il est régulier en la forme et ne contient aucune stipulation contraire à l'ordre public; la décision par laquelle il accorde l'exequatur est de droit exécutoire nonobstant appel et il n'y a pas d'opposition en la matière. Donc la formalité est aussi simple et aussi courte que si elle émanait d'une autorité administrative. De plus, elle a l'avantage de revêtir le jugement de la justice chérifienne d'une force et d'une valeur qui ne saurait résulter de l'acte d'une autorité civile ou militaire et de permettre l'emploi régulier de moyens de coercition auxquels on ne saurait recourir autrement que par excès de pouvoirs ».

(1) Lettre du Premier président en date du 18 novembre 1916.

les conventions précitées et les actes de mariage n'ont pas à être communiqués au Gouvernement espagnol » (1).

SECTION III

LÉGISLATION IMMOBILIÈRE

§ 1. Droit foncier.

L'article 17 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers pose cette règle : « Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le Protectorat français du Maroc sont régis par la législation du Protectorat ». Pour les immeubles, cette législation est double ; d'une part, il y a l'ancien droit du pays, qui domine les immeubles non immatriculés ; d'autre part, il y a la loi foncière du 2 juin 1915, à laquelle sont soumis les immeubles immatriculés. Qu'est-ce donc que l'immatriculation ?

C'est une procédure qui purge et détruit tous les droits antérieurs à l'inscription d'un immeuble déterminé et des droits réels qui l'affectent, sur un livre foncier, qui fait foi de son contenu, à l'exclusion de tout ce qui n'y est pas inscrit. La base essentielle de cette procédure est une efficace publicité, car elle est opposable aux tiers et pas seulement aux parties qui y ont pris part, soit en la provoquant, soit en s'y opposant ; on l'a entourée d'une foule de garanties, on a donné à certains fonctionnaires le droit d'intervenir d'office, au nom des incapables et des non-présents, afin d'éviter les surprises et spoliations, on a donné aux intéressés le moyen de la rendre contentieuse, quand cela serait nécessaire pour la défense de leurs intérêts, en somme on a pris toutes les précautions voulues pour que le passage de l'immeuble d'une loi sous une autre ne soit une cause de lésion pour personne (2).

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 10 mai 1916.

(2) Il serait en dehors du plan du présent ouvrage d'exposer ici en détail la procédure d'immatriculation ; elle est, en effet, en principe, administrative ; mais il sera agréable pour nos lecteurs d'en trouver dans ce livre au moins un résumé. Il nous est fourni par une brochure de vulgarisation publiée par la Conservation de la propriété foncière de Casablanca ; nous y trouvons le clair et concis résumé que voici :

« Le nouveau régime foncier, dit de l'immatriculation, institué au Maroc et réglementé par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) ainsi que par les divers textes subséquents pris en conséquence, se rattache au système des livres fonciers.

» Il consiste à inscrire, ou mieux à immatriculer sur des registres spéciaux dits « Livres fonciers » chaque immeuble, nettement délimité sur le terrain, sous un nom et un numéro d'ordre particulier, avec les déterminations topographiques et juridiques propres à préciser exactement et définitivement le droit de son propriétaire.

» Sur chaque titre de propriété ainsi constitué viennent ensuite se grouper tous les droits réels et charges foncières intéressant l'immeuble, ainsi que les mutations ou modifications y relatives.

» Le titre foncier constitue l'état civil complet de chaque immeuble immatriculé

Les immeubles non immatriculés situés au Maroc sont soumis au droit musulman tel qu'il est pratiqué dans ce pays. Il s'inspire du

---

permettant de connaître rapidement et facilement, à toute époque, ses origines, son histoire et sa situation juridique exacte. Un plan de l'immeuble est en outre annexé au titre.

» Toute personne qui acquiert un droit immobilier, sur la foi des livres fonciers, voit son droit définitivement consolidé par son inscription sur le titre, indispensable pour que l'acte produise tous ses effets, même entre parties.

» Seuls les droits portés sur les livres fonciers font preuve de leur existence juridique à l'égard des tiers et aucun droit, s'il n'a été inscrit antérieurement, ne peut être opposé à un tiers inscrit de bonne foi.

» Un pareil régime offre donc toute garantie aux tiers acquéreurs.

» L'établissement de tout titre de propriété est précédé d'une procédure ayant pour but de fixer sur le terrain les limites de l'immeuble, et de révéler tous les droits ou charges pouvant le grever.

» L'immatriculation étant essentiellement facultative, cette procédure est provoquée par le propriétaire ou par les divers titulaires de droits réels énumérés à l'article 10 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

» Toute demande d'immatriculation est établie sur une formule dite « Réquisition d'immatriculation » délivrée gratuitement par le Service de la Conservation foncière et qui peut être facilement rédigée dans les bureaux mêmes du Service foncier sur les indications d'un agent de la Conservation.

» Une réquisition ne peut s'appliquer qu'à un immeuble composé d'une seule parcelle ou de parcelles formant corps. Les actes justificatifs des droits réels invoqués sont annexés. Une provision égale au montant présumé des frais est en même temps déposée.

» Le conservateur fait publier un extrait de cette réquisition au *Bulletin officiel* en français et en arabe.

» Cet extrait est affiché, avec un avis annonçant la date du bornage, au tribunal de paix, au bureau du caïd, à la mahakma du cadi, à la Conservation et sur l'immeuble.

» Le requérant est prévenu, par convocation personnelle, du jour du bornage. Il en est de même pour le propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas requérant, pour les propriétaires voisins, pour les titulaires de droits réels désignés à la réquisition et pour les opposants s'il en existe.

» La présence au bornage du requérant ou d'un mandataire spécial est indispensable. C'est lui qui fournit les bornes d'immatriculation ou de triangulation de forme réglementaire.

Le bornage est effectué par un géomètre assermenté de la Conservation foncière sous la direction du conservateur ou de son délégué. Toutes les oppositions ou revendications formulées au cours de cette opération donnent lieu à délimitation sur le terrain et sont, en tout cas, consignées au procès-verbal. En cas de renvoi de bornage, les intéressés en sont prévenus en temps voulu.

» Le plan de l'immeuble est ensuite levé.

» Un avis de clôture de bornage est enfin inséré au *Bulletin officiel,* affiché et publié comme pour les extraits de réquisition.

» Deux mois après l'insertion de l'avis de bornage au *Bulletin officiel*, la procédure est close.

» Pendant toute sa durée, les oppositions, revendications, demandes d'inscriptions de droits réels sont reçues verbalement ou par écrit, à la Conservation, au tribunal de paix, chez le caïd ou le cadi. Elles peuvent être aussi adressées, par écrit, aux autorités françaises locales qui les transmettent à la Conservation foncière.

» Tout opposant doit faire élection de domicile dans le ressort de la Conservation,

rite malékite; mais on y trouve l'empreinte assez profonde de coutumes locales et de conditions sociales que l'histoire a léguées au pays. Il serait difficile, imprudent et peut-être oiseux d'en tenter l'exposé; en effet, les informations qu'on en a sont incomplètes, contradictoires et peu claires. Ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que tout le sol n'est pas soumis au droit privatif de propriété; que, pour la plus grande partie, au contraire, il est l'objet de droits réels collectifs qui ne laissent pas à chaque bénéficiaire le droit de disposer d'une part et de la vendre à des tiers. Il est également certain qu'il s'est formé à l'égard de nombreux immeubles des démembrements du droit de propriété qui ont un grand air de famille avec ceux dont l'existence a été constatée dans d'autres régions islamiques, mais qui, peut-être aussi, se gouvernent conformément à des modalités particulières.

On pourra lire avec fruit, sur ce sujet, de savantes études d'arabisants distingués; il faudra surtout se pénétrer de cette vérité que généralement le droit de propriété, ses modifications et ses transmissions sont des plus incertaines, que beaucoup de titres sont faux, que beaucoup de fraudes ont été réalisées ou sont en cours de perpétration; que finalement c'est commettre la plus grosse des imprudences, à moins qu'on ne soit un spéculateur qui ne recule devant aucun aléa ou devant aucun moyen d'acquérir, que d'acheter au Maroc et de payer à deniers comptants une propriété non immatriculée.

Naturellement, les mutations qui la concernent ne peuvent être faites que conformément à la loi du Chrâa. Mais les autorités judi-

---

s'il n'y a pas son domicile réel. Toute opposition abusive peut entraîner l'application d'une amende de 10.000 francs et des dommages-intérêts.

» Si aucune opposition n'a été formulée, et si tout est régulier, le titre de propriété est établi, à l'expiration des délais réglementaires, par le conservateur, après communication du dossier au Procureur commissaire du Gouvernement.

» Ce dernier peut faire opposition.

» En cas de rejet de l'immatriculation par le conservateur, le requérant a un mois à partir du jour de la notification de la décision pour demander que l'affaire soit portée devant le tribunal de première instance.

» S'il y a des oppositions, le requérant, auquel elles sont notifiées, a un mois à compter de l'achèvement de la procédure, pour y acquiescer ou en apporter mainlevée, après entente avec les opposants.

» Sinon le dossier est transmis au tribunal de première instance qui statue sur mémoires et explications verbales fournis par les intéressés.

» Les décisions ainsi rendues sont toujours susceptibles d'appel, quelle que soit la valeur de l'immeuble.

» Si un droit réel est constitué au cours de la procédure d'immatriculation et spécialement si la propriété change de propriétaire, le nouveau droit créé peut être, soit inscrit au registre des oppositions, pour toutes suites utiles lors de l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, soit publié au *Bulletin officiel*, afin qu'il en soit immédiatement tenu compte dans la suite de la procédure ».

ciaires musulmanes, surtout depuis qu'elles sont étroitement surveillées, ne consentent à laisser dresser des actes de vente que si le vendeur justifie de l'existence des droits qui font l'objet du contrat; aussi beaucoup d'acheteurs essaient de se soustraire à cette surveillance qui les gêne et il y en a qui ont eu l'idée de s'adresser, soit aux consuls de France, soit aux secrétaires-greffiers, pour leur faire enregistrer, sinon passer, des actes de l'espèce.

Pour les consuls, ce fait a donné lieu à une circulaire du Résident général qui a pour objet de mettre obstacle au désordre (1). Pour les secrétaires-greffiers, la même interdiction a été faite par l'autorité judiciaire (2).

Bien que peu de décisions aient été encore prises par les tribunaux en matière d'immatriculation, nous avons la bonne fortune d'en trouver une, en date du 30 janvier 1917, qui explique comment il peut être tenu compte, pour l'établissement d'un titre foncier, d'une origine de propriété consistant dans un acte sous seings privés. En voici les termes :

« Attendu que, suivant réquisition n° 23 du 30 juillet 1915, M. D... a requis l'immatriculation en son nom en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermor », située à Rabat, quartier de l'Océan, rue du Fort-Hervé n° 5 ; — Attendu qu'il a produit, à l'appui de sa réquisition, un acte sous seing privé en date du 31 mai 1914 constatant que le nommé E. V. F. T... lui a vendu, pour le prix de 4.500 francs, dont il a été donné quittance, une parcelle de terre, située à Rabat, d'une superficie de 300 mètres carrés avec garantie de contenance ; — Attendu que cette vente par acte sous seing privé n'a pu être régularisée devant adouls, en raison des circonstances actuelles ; — Attendu qu'il a été formé opposition pour ce motif à la demande de M. D...

---

(1) En voici les termes : « Il me revient que des ressortissants français demandent parfois l'inscription sur les registres des actes divers des postes consulaires, d'actes sous seings privés relatifs à des acquisitions immobilières dans lesquelles ils seraient parties.

» Or, comme vous le savez, la loi du Chrâa prohibe les actes sous seings privés en matière d'acquisitions immobilières.

» Le plus souvent, les ressortissants français ne voient dans ces actes qu'un moyen de tourner les dispositions de la loi du Chrâa en matière d'acquisitions immobilières, ou d'éviter de solliciter l'autorisation administrative prévue par l'art. 60 de l'acte d'Algésiras, en ce qui concerne les acquisitions immobilières par des étrangers en dehors du rayon myriamétrique des ports.

» Vous devrez donc vous refuser à de pareilles inscriptions et motiver votre refus par l'obligation qui s'impose à vous de ne transcrire sur vos registres aucun acte contraire à la loi du pays ou aux traités ».

(2) Voir : Ire partie, chap. I, sect. IV, § 1. La jurisprudence est dans le même sens : Tribunal de première instance d'Oudjda, 7 juin 1916 (*Recueil Penant*, art. 121, 1916, p. 75). — Consulter aussi : Cour d'appel de Rabat, 15 mai 1916 (*Recueil Penant*, art. 111, 1916, p. 56) et Cour d'appel d'Aix, 4 mars 1913 (*Recueil Penant*, art. 39, 1914, p. 24).

par M. de V..., séquestre des biens austro-allemands à Rabat, qui soutient qu'à défaut de contrat régulier passé devant adouls et homologué par le Cadi, la parcelle de terre vendue ne peut pas être considérée comme étant sortie du patrimoine de l'Allemand E. V. F. T...;

» Mais attendu qu'il n'est pas possible d'admettre une semblable thèse, qni serait de nature, dans de nombreux cas, à mettre un obstacle absolu à l'immatriculation; qu'il peut arriver, en effet, qu'en cas de décès, par exemple, d'une des parties ayant figuré à un acte sous seing privé, portant vente d'un immeuble, la régularisation de cet acte devant adouls ne puisse jamais être obtenue;

» Attendu que le législateur a voulu, en instituant une procédure d'immatriculation, permettre précisément aux propriétaires-fonciers, dont les droits sont incontestables, de régulariser des titres souvent irréguliers en la forme; qu'il a demandé seulement à l'autorité judiciaire qui doit dans tous les cas intervenir, que la réquisition soit ou non frappée d'opposition, de s'assurer, par une vérification attentive des titres sur lesquels elle s'appuie, que le prétendu droit de propriété du requérant est bien établi et que celui-ci a régulièrement acquis les droits de tous les propriétaires antérieurs, de manière à avoir la certitude absolue que l'immatriculation, qui doit avoir un caractère définitif *erga omnes,* n'est susceptible de léser aucun incapable, ni aucun absent; — Attendu que si le tribunal trouve, dans les documents produits par un requérant, les éléments nécessaires pour acquérir cette conviction, il importe peu que ces documents aient été établis dans la forme exigée avant l'institution de la procédure d'immatriculation, par la loi locale, dans le but évidemment d'assurer, à l'égard de tous les intéressés, la sécurité des transactions immobilières; que la procédure actuelle d'immatriculation, si elle est régulièrement suivie, fournit largement et peut-être dans de meilleures conditions, les garanties que pouvaient offrir les actes dressés devant adouls;

» Attendu que les documents produits soit par le requérant, soit par le séquestre des biens austro-allemands, établissent d'une manière indiscutable les droits de propriété de D... sur la parcelle de terre en instance d'immatriculation; — Attendu qu'il résulte en effet : 1° d'un titre en langue arabe produit par M. de V... que la propriété dont cette parcelle a été extraite appartenait autrefois à S. R. B...; 2° d'une déclaration écrite remise par cet indigène à M. de V..., que cette propriété a été vendue par lui à un sieur N..., moyennant le prix de 9.000 réaux hassani qui lui a été entièrement payé; 3° de diverses pièces et notamment de deux quittances, l'une en date à Rabat du 11 juin 1912, l'autre en date à Rabat du 18 octobre 1912, que N... a ensuite cédé ses droits à E. V. F. T..., moyennant le prix de 10.000 réaux hassani qui lui a été intégralement versé; 4° de l'acte sous seing privé aux mains du requérant, que E. V. F. T... lui a cédé sur cette propriété une parcelle de 300 mètres carrés, c'est-à-dire d'une contenance égale à celle de la parcelle bornée moyennant le prix de 4.500 francs qu'il a reconnu avoir reçu;

» Attendu qu'il est ainsi établi que la parcelle dont l'immatriculation est requise est successivement sortie du patrimoine de S. R. B..., de N... et de E. V. F. T... qui en était le dernier propriétaire et qu'elle appartient actuellement à D...; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter

l'opposition de M. de V..., ès-qualités de séquestre des biens austro-allemands ;

» Attendu qu'il échet en conséquence d'admettre la réquisition d'immatriculation en spécifiant toutefois, pour mémoire, qu'ainsi que cela résulte de l'acte sous seing privé passé entre le requérant et E. V. F. T..., celui-ci s'est engagé à l'article « garantie de contenance » pour le cas où la construction du chemin allant à la chapelle française nécessiterait une emprise sur le terrain vendu, que cette emprise soit consentie amiablement ou à la suite d'expropriation, à céder gratuitement à D... et sans aucun délai une portion de terrain contiguë à celle qui aurait été prise, cette portion de terrain devant être située sur le côté sud de la propriété D... ;

» Par ces motifs : — Le tribunal statuant en matière immobilière et en premier ressort ; — Rejette l'opposition formée par M. de V..., ès-qualités de séquestre des biens austro-allemands ; — Ordonne l'immatriculation de la propriété dite *Kermor* conformément au procès-verbal de bornage et au plan de bornage provisoire, au nom de M. D..., né à..., le..., marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. L..., notaire à A..., le..., avec M^me^..., en qualité de propriétaire ; — Ordonne qu'après l'expiration des délais d'appel ou après acquiescement du requérant et de l'opposant à la décision d'immatriculation, le dossier communiqué par M. le Conservateur de la Propriété Foncière lui sera renvoyé par les soins de M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal, accompagné d'une expédition du présent jugement aux fins d'établissement du titre foncier ; — Dit qu'il sera fait mention pour mémoire sur le titre dont s'agit, qu'il résulte de l'acte sous seing privé passé entre D... et E. V. F. T..., que ce dernier s'est engagé, pour le cas où la construction du chemin allant à la chapelle française nécessiterait une emprise sur le terrain vendu, que cette emprise soit consentie amiablement ou à la suite d'expropriation, à céder gratuitement à D... et sans aucun délai une portion de terrain contiguë à sa propriété et d'une superficie égale à celle qui aurait été prise, cette portion de terrain devant être située sur le côté sud de la propriété D... ; — Dit que le requérant supportera tous les frais de l'instance, qui seront liquidés ultérieurement, par ordonnance séparée ».

Quant à la propriété immatriculée, non seulement elle est sûre et incontestable, mais encore elle est régie par une loi foncière des plus précises.

Voyons d'abord comment est constitué le titre de propriété, comment on s'en sert, quelles facilités il donne et ce qu'il coûte. Nous trouvons tout cela dans la notice précitée :

« Dès que le titre de propriété définitif et inattaquable est établi (après bornage complémentaire ou rectificatif, s'il y a lieu), toutes les constitutions, mutations, modifications, radiations de droits réels ou charges foncières intéressant l'immeuble, y compris les mutations par décès, doivent *obligatoirement* être mentionnées, pour être valables, sur ces documents.

» L'Instruction générale du Grand Vizir du 23 redjeb 1333 (6 juin 1915) contient sur ce point, en son § 7, des prescriptions très explicites auxquelles il convient de se reporter.

» Un seul duplicata authentique et unique du titre et du plan y annexé est délivré au propriétaire ou à l'un des copropriétaires. Les titulaires de droits réels inscrits peuvent se faire délivrer des certificats spéciaux d'inscription leur permettant de justifier de leurs droits et d'en assurer le plein exercice.

» Les usufruitiers, superficiaires, emphytéotes, titulaires de droits de Gza et autres droits similaires inscrits peuvent aussi provoquer l'établissement des titres fonciers spéciaux concernant leurs droits. Des duplicata de ces titres spéciaux leur sont alors délivrés.

» Toute mention portée sur un titre foncier doit être reportée, en même temps, sur son duplicata.

» Cependant, en cas d'inscriptions forcées, celles-ci sont mentionnées seulement sur les livres fonciers, mais elles sont notifiées, immédiatement, au porteur du duplicata : celui-ci est toujours mis à jour dès sa présentation à la Conservation.

» Les tiers intéressés peuvent, au surplus, afin de se garantir contre toute omission, demander, à toute époque, de faire certifier par le conservateur la conformité du duplicata du titre avec les livres fonciers.

» Le duplicata du titre permet donc de traiter facilement avec un propriétaire, sans avoir recours à la délivrance d'états hypothécaires ou de certificats souvent onéreux.

» Pour obtenir la mention d'un droit réel sur les livres fonciers, il suffit de déposer à la Conservation les actes constitutifs *réguliers* de ce droit et le duplicata du titre foncier. Les signatures des parties apposées sur les actes sous seings privés doivent être légalisées.

» Le conservateur contrôle obligatoirement, avant de procéder à toute formalité de mention de droits réels sur les livres fonciers, les actes produits et s'assure que rien ne s'oppose à l'accomplissement de la formalité requise.

» En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut demander l'inscription d'une prénotation, pour la conservation provisoire de son droit (dix jours), afin de pouvoir le faire régulièrement inscrire pendant la durée de validité de la prénotation. Il peut en outre obtenir une ordonnance du président du tribunal lui accordant une prénotation d'une validité d'un mois et enfin saisir le Tribunal de première instance.

» Si une mutation (vente ou échange, par exemple) affecte une parcelle seulement d'un immeuble immatriculé au lieu de porter sur la totalité, un nouveau titre foncier est établi, pour cette parcelle, au nom du nouvel acquéreur; le plan de l'immeuble est modifié en conséquence, par voie de morcellement.

» Une parcelle d'une propriété immatriculée peut, au contraire, être incorporée, par voie de fusion, à une propriété voisine ou à une autre parcelle également immatriculée pour ne former qu'un seul immeuble et ne faire l'objet que d'un seul titre. Il en est de même pour des propriétés limitrophes appartenant au même propriétaire. Les titres et les plans originels sont modifiés, afin que ces documents soient toujours parfaitement en concordance.

» Le cadastre des propriétés immatriculées est ainsi tenu méthodiquement à jour de toutes les mutations pouvant l'affecter.

» D'autre part, un titre ancien, surchargé de mentions inutiles, peut, dans un but de clarté, être annulé par le conservateur, à la requête du propriétaire, et remplacé par un nouveau titre ne portant plus que les seules mentions encore utiles.

» Afin de faciliter, dans la plus large mesure, les transactions immobilières, les livres et plans fonciers sont communiqués par la Conservation à toute personne, sur simple réquisition; des copies de toutes les mentions y figurant, ainsi que de tous plans fonciers, sont délivrées aussi à tout requérant, moyennant le paiement de droits très modiques.

» Enfin, des copies authentiques faisant foi en justice, de tous actes et documents régulièrement déposés par les parties à la Conservation, sont également délivrées aux particuliers.

» Une garantie toute spéciale est encore offerte par la nouvelle législation foncière aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers. Un fonds de prévoyance a été institué, afin que les personnes de bonne foi lésées par une immatriculation ou une inscription puissent, le cas échéant, être indemnisées facilement. Il en est de même lorsque la personne ou le fonctionnaire reconnu responsable est insolvable.

» Les tarifs adoptés, fixés par le titre VI de l'arrêté viziriel du 21 redjeb 1333 (4 juin 1915), ont eu pour objectif de favoriser l'immatriculation des petites propriétés, de minime valeur, ainsi que des propriétés rurales.

» Pour l'immatriculation, la perception des droits a été sériée afin de suivre les diverses phases de la procédure.

I. — Dépôt de la réquisition, etc.;

II. — Bornage et levé de plan;

III. — Établissement du titre de propriété.

» Les divers droits prévus se décomposent, en définitive, ainsi qu'il suit :

A. — *Droits pour dépôt de réquisition:* 2 fr. 50 pour 1.000, avec maximum de 25 francs.

B. — *Droit d'établissement du titre foncier :* 0 fr. 10 p. 100.

C. — *Droits topographiques :*

I. — Droit fixe : 5 francs;

II. — Droit *ad valorem :* 0 fr. 30 p. 100;

III. — Droit superficiaire.

a) Immeubles urbains : 0 fr. 25 par are;

b) Immeubles ruraux : 0 fr. 50 par hectare (non bâti), 0 fr. 75 par hectare (bâti ou terrains boisés).

D. — *Divers autres droits fixes*, variant entre 4 et 10 francs environ, pour établissement du duplicata du titre, etc.

E. — *Droits proportionnels* de 0 fr. 10 p. 100 pour toute inscription de droits réels grevant l'immeuble.

» Les bornes réglementaires d'immatriculation et de triangulation, en pierre ou ciment, sont fournies par le requérant.

» L'application de ce tarif fait ressortir l'immatriculation :

I. — Pour un immeuble bâti :

A. — De 1.000 francs et de 2 hectares, *à 15 ou 20 francs environ;*

B. — De 5.000 francs et de 20 hectares, *à 50 ou 60 francs environ;*

C. — De 10.000 francs et de 40 hectares, *à 100 ou 120 francs environ;*

D. — De 50.000 francs et de 100 hectares, *à 300 ou 350 francs environ;*
E. — De 50.000 francs et de 500 hectares, *à 600 ou 650 francs environ.*

II. — Pour un immeuble urbain :

A. — De 1.000 francs et de 20 ares, *à 18 ou 20 francs environ;*
B. — De 5.000 francs et de 50 ares, *à 50 ou 60 francs environ;*
C. — De 10.000 francs et de 50 ares, *à 90 ou 100 francs environ;*
D. — De 50.000 francs et de 1 hectare, *à 250 ou 375 francs environ;*
E. — De 100.000 francs et de 1 hectare, *à 450 ou 475 francs environ.*

« Les frais d'instance, de bornages complémentaires ou rectificatifs, s'il y a lieu, sont nécessairement payés en surplus par les parties » (1).

Les immeubles immatriculés conformément au dahir organique du 12 août 1913 sont soumis à un régime foncier spécial qui a été fixé par un dahir du 2 juin 1915 (2) que nous allons analyser ; son efficacité est déterminée par les articles 2 et 3 dudit dahir dont voici les termes :

« ART. 2. — La garantie des droits réels ou charges foncières n'est obtenue, même entre parties, qu'au moyen de la publication desdits droits par voie de mentions sommaires sur les livres fonciers, au compte particulier ouvert pour chaque immeuble, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites.

» ART. 3. — Les titres fonciers et les inscriptions subséquentes y mentionnées conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés et font preuve, à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés. Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi ».

Ce dahir comprend quatorze titres, dont il nous suffira d'indiquer la substance pour la commodité de nos lecteurs, qui devront nécessairement, en cas de besoin, se reporter au texte, lequel résiste à toute exposition synthétique et dont il n'y a pas lieu de tenter ici le commentaire explicatif.

Le titre premier donne la définition des immeubles, l'énumération des immeubles par nature et par destination, ainsi que celle des droits réels immobiliers. Ces notions, qui sont contenues dans les articles 5 à 8, seront utiles à consulter pour la détermination de la compétence quand l'objet du litige sera un immeuble immatriculé. On sait en effet, déjà (3), que tout litige relatif à un immeuble immatriculé est de la compétence des tribunaux français, quelle que soit

---

(1) On trouvera à la IIIe partie, chap. V, sect. II, l'indication des règles spéciales aux frais d'immatriculation.

(2) *Bull. off.*, du 7 juin 1915.

(3) Voir IIe partie, chap. III, sect. I.

la nationalité des parties en cause; il en sera de même lorsque cet objet sera un droit réel applicable à un immeuble immatriculé, et c'est pourquoi la spécification de ces droits réels est particulièrement intéressante.

Le titre II est consacré au plus important, au plus compréhensif des droits réels, c'est-à-dire au droit de propriété. L'article 9 en donne la définition suivante :

« ART. 9. — La propriété immobilière est le droit de jouir et de disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Nul n'est contraint de la céder, si ce n'est pour cause d'utilité publique (art. 10). Elle donne droit sur tout ce que produit l'immeuble et sur tout ce qui s'y incorpore accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement (art. 11).

Après avoir fourni ces principes généraux, le titre II se divise en deux chapitres : l'un traite du droit d'accession (art. 12 à 24) ; l'autre (art. 25 à 34) du droit de préemption. Celui-ci est *le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'immeubles ou de droits réels immobiliers d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du prix de vente, ainsi que de celui des améliorations et des loyaux coûts du contrat.* C'est la fameuse *cheffâa* du droit musulman ; on l'a simplifiée, précisée et soustraite aux complications et aux embûches dont l'avait entourée, en certains pays, la jurisprudence musulmane (1).

Le titre III contient un remarquable traité de l'usufruit; après l'avoir défini *un droit réel de jouissance sur un immeuble appartenant à autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier* (art. 35), avoir dit qu'il résulte de la loi ou de la volonté de l'homme, qu'il peut être à terme ou à condition (art. 36), après avoir énuméré les droits sur lesquels il peut être établi (art. 37), il se divise en trois chapitres où l'on trouve respectivement les droits de l'usufruitier (art. 38 à 52), les obligations de l'usufruitier (art. 53 à 65) et comment l'usufruit prend fin (art. 66 à 72).

Le titre IV parle des habous. Il n'en donne pas la réglementation ; l'article 73 dit :

« ART. 73. — Les habous sont des biens immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne ».

Puis le législateur se contente d'ajouter qu'il y a des habous publics et des habous privés (art. 74), que tous restent soumis aux lois, règle-

(1) Voir : S. BERGE, *Répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne*, v° *Cheffâa*.

ments spéciaux et coutumes musulmanes qui les régissent. C'est donc en dehors de la loi foncière que nous étudions ici qu'on devra chercher les conséquences qui découleront de l'inscription d'un droit de habous sur le titre d'une propriété immatriculée.

Nous rentrons dans une matière moins obscure avec le titre V, qui est consacré aux droits d'usage et d'habitation ; on lira les articles 76 à 85 qui les exposent d'une manière très précise et on remarquera que l'article 86 stipule que « l'usage des bois et forêts est réglé par les coutumes et les lois particulières ».

L'emphytéose, à laquelle le législateur a dédié le titre VI, est un contrat d'une pratique fort étendue dans les pays musulmans ; on l'y rencontre partout, mais pour plonger trop souvent le juge dans de cruelles perplexités, tant il est difficile de discerner avec précision les règles auxquelles il est soumis ; au moins, pour les immeubles immatriculés, le droit se présentera avec netteté et clarté, car il résulte d'un petit nombre de courts articles (art. 87 à 96), sauf un renvoi, pour la preuve, au Code des obligations et contrats.

Le droit de superficie est traité avec concision (art. 97 à 99), dans le titre VII et cela nous conduit à la matière pratiquement plus importante de l'antichrèse (titre VIII, art. 100 à 107) qui est également précisée avec beaucoup d'autorité.

Alors on se trouve en présence des servitudes foncières qui occupent le titre IX et les articles 108 à 153. On y rencontre d'abord une définition — le législateur du Maroc n'a pas reculé devant la tâche difficile de les faire — et une énumération ; les voici :

« ART. 108. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble, pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

» ART. 109. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — Par dérogation au principe posé par les articles 65 et suivants du Dahir sur l'immatriculation des immeubles, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux et des obligations imposées par la loi sont dispensées de publicité. — Toutefois, l'assiette de la servitude de passage pour cause d'enclave peut, sur la demande du propriétaire du fonds grevé, être exactement déterminée ».

Les servitudes qui dérivent de la situation des lieux concernent les eaux (art. 110 et 111) et le droit de se clore (art. 112) ; celles qui sont établies par la loi ne sont pas traitées par la loi foncière :

» ART. 113. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou l'utilité des particuliers.

» ART. 114. — Celles établies pour l'utilité publique sont déterminées par les dahirs ou règlements particuliers.

» ART. 115. — La loi assujettit des propriétaires à différentes obligations, l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. Partie de ces obligations est réglée par les coutumes locales. — Les autres sont

relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage ».

Les questions qui concernent le mur et le fossé mitoyens ont une très grande importance et sont fort complexes ; elles occupent tout un chapitre de notre dahir (art. 116 à 135). L'article 116 pose la présomption de mitoyenneté des murs, l'article 117 énumère les marques de non-mitoyenneté ; l'article 118 se rapporte aux cas de construction au-dessus d'une rue, les articles 119 à 124 aux droits qui découlent de la mitoyenneté, l'article 125 aux concessions de ce droit. On lira l'article 126 pour la solution des problèmes provenant de ce que les différents étages d'une maison appartiennent à plusieurs propriétaires.

L'article 127 nous fait voir le sort des servitudes actives et passives après reconstruction.

Avec les articles 128 à 131, on possède le droit relatif aux clôtures, haies et fossés mitoyens, puis les articles 132 à 135 parlent des arbres ; le voisinage leur est dans ce droit peu favorable, ce qui est assez curieux dans un pays où les grands végétaux sont rares.

Après un tout petit chapitre sur la distance à observer pour les constructions et les ouvrages intermédiaires qu'on doit placer entre elles (art. 136), nous arrivons aux vues sur la propriété du voisin (art. 137 à 140).

Là, l'influence du droit ancien s'est fait largement sentir ; on sait que les musulmans ne peuvent souffrir chez eux aucun regard étranger ; dans les campagnes, la tente est jalousement masquée et entourée par des haies ou des palissades ; dans les villes, les maisons n'ont que de rares jours de souffrance sur la rue et la vie de l'habitation se concentre autour d'une cour intérieure soigneusement abritée contre les vues du dehors. Il a fallu respecter tout cela, et quand on a accueilli les innovations, pour condescendre au goût des Européens, on a eu soin de dire, comme dans l'article 139, que ce ne serait pas applicable dans les villes, quartiers ou agglomérations arabes, qui resteront régis par les lois et coutumes musulmanes.

Le chapitre IV, avec son seul article 141, nous offre un petit intermède sur l'égout des toits (et terrasses sans doute, quoique la loi ne le dise pas) qui doit se faire par la voie publique, puis nous abordons, avec le chapitre V, la grave matière du droit de passage. Elle est fortement traitée dans trois articles (142 à 144), ce qui est encore une curiosité et peut-être un progrès, dans un pays où on a pris l'habitude de passer partout sans se soucier du voisin, ni même du propriétaire.

Les servitudes établies par le fait de l'homme occupent trois chapitres : l'un, consacré à la manière de les établir, le second qui fixe les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, le troisième qui indique comment elle s'éteint.

L'art. 145, qui forme à lui seul la première de ces divisions, est à citer :

« ART. 145. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble pourvu, néanmoins, que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre et l'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règle par le titre qui les constituent ».

Pour le reste, il vaudra mieux se reporter au texte, si on a quelque difficulté à trancher.

Le titre X parle des privilèges et hypothèques; il emploie à cette matière les articles 154 à 196, divisés en deux sections.

La première, celle des privilèges, est à lire tout entière :

« ART. 154. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

» ART. 155. — Les seules créances privilégiées sur les immeubles sont : 1° les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix; 2° les droits du Trésor, tels qu'ils résultent et sont réglés par les lois qui les concernent. Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier.

» ART. 156. — Par dérogation spéciale au principe général posé en l'article 65 du Dahir sur le régime foncier de l'immatriculation, ces deux privilèges sont dispensés de toute publication ou mention sur les livres fonciers ».

La seconde comporte cinq chapitres; nous reproduisons le premier qui contient les dispositions générales, et le second qui se rapporte aux hypothèques forcées :

« ART. 157. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

» ART. 158. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1° les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux leurs accessoires réputés immeubles; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée; 3° l'emphytéose pendant le temps de sa durée; 4° la superficie établie sur les mêmes biens.

» ART. 159. — L'hypothèque s'étend aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

» ART. 160. — Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois

que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

» ART. 161. — Toute hypothèque régulièrement mentionnée aux titres fonciers conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la mention régulière, aux mêmes titres, de l'acte libératoire.

» ART. 162. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

» ART. 163. — L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et seulement dans les cas déterminés ci-après :

» 1° Aux mineurs et aux interdits sur les biens de leurs tuteurs et à la caution de ce dernier ; — 2° à la femme sur les immeubles de son mari pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ; — 3° au vendeur, à l'échangiste et aux copartageants sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix de la soulte d'échange ou de partage ; — 4° aux créanciers et légataires d'une succession sur les immeubles de la succession en vue de garantir la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

» ART. 164. — L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués par une délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, prise à la requête du tuteur, du subrogé-tuteur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du Procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 165. — Dans le cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues par délibération du conseil de famille ou de toute autorité en tenant lieu, rendue à la requête des mêmes personnes. Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée, dans les mêmes formes, à la requête du tuteur.

» ART. 166. — Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil ou de l'autorité en tenant lieu est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

» ART. 167. — L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement au contrat ou, s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du tribunal, rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers ou du Procureur commissaire du Gouvernement.

» ART. 168. — Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées à l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu. Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée, dans les mêmes formes, à la requête du mari.

» ART. 169. — Les maris et tuteurs peuvent toujours être dispensés de

l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du tribunal rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

» ART. 170. — Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés pour garantie du paiement total du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur les dits immeubles. — L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut du paiement du prix ou de la soulte, peut être, également, réservée au contrat au profit du vendeur, de l'échangiste ou du copartageant; à défaut de stipulation à l'acte, la conservation de cette action en résolution peut être aussi accordée par jugement du tribunal inscrit à la Conservation.

» ART. 171. — Les créanciers et légataires peuvent conserver leurs droits à la séparation du patrimoine par une inscription forcée prise dans les trois mois de l'ouverture de la succession. — A défaut d'inscription dans ledit délai, ce droit demeure sans effet, quant aux immeubles. — L'inscription est prise en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, à la requête des intéressés, le ministère public entendu. Elle ne prend rang que du jour de sa mention sur les livres fonciers, sauf le cas de prénotation ci-dessous prévu. L'hypothèque profite exclusivement à ceux des créanciers du défunt et des légataires qui l'ont fait inscrire, mais sans porter atteinte aux causes de préférences ou de priorité qui pouvaient exister antérieurement entre eux. Elle est opposable tant aux créanciers et légataires non inscrits qu'aux créanciers personnels de l'héritier.

» ART. 172. — Dans les divers cas d'hypothèques forcées, le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner, sur requête, toutes inscriptions conservatoires ou prénotations, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif à inscrire. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement ».

Nous renverrons le lecteur au texte pour ce qui touche les hypothèques conventionnelles (art. 173 à 181) et nous lui donnerons ici la reproduction des articles 182 à 184 qui ont apporté une innovation, celle de l'hypothèque différée :

« ART. 182. — La publication ou mention au titre de propriété d'une hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition de se conformer aux dispositions ci-dessous spécifiées.

» ART. 183. — L'acte constitutif de cette hypothèque, rédigé dans les formes ordinaires, est remis, en original ou en expédition, avec le duplicata du titre foncier au créancier hypothécaire; celui-ci en effectue le dépôt à la Conservation en faisant défense par écrit au conservateur de

déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours. Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts et mention provisoire en est faite sur le titre foncier. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier conservé à la Conservation.

» ART. 184. — Si dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalablement à l'inscription régulière de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition. Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition ».

Le chapitre V de notre titre X traite du délaissement (art. 185 à 196); voici son point de départ :

« ART. 185. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivant en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription, tout tiers détenteur demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé à toutes les dettes hypothécaires; il jouit cependant des termes et délais accordés au débiteur originaire.

» ART. 186. — Le tiers détenteur peut cependant, s'il ne veut pas payer les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve ».

Et en voici la forme :

« ART. 191. — Le délaissement se fait au greffe du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble. Il en est donné acte par ce tribunal. Le secrétaire-greffier transmet d'office au conservateur une expédition de cet acte en vue de sa mention sur le titre foncier.

» ART. 192. — A la requête du créancier poursuivant ou du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations ».

Le titre XI de la loi foncière a tenté une courte et timide esquisse de l'ensemble des caractéristiques des droits de *gza* et autres énumérés dans l'article 8, § 10. Il s'agit de certaines rentes foncières perpétuelles analogues à l'*enzel* ou au *kirdar* tunisiens, à l'*hèkre* égygtien ; si, dans ces pays, la jurisprudence a établi des conceptions bien déterminées, au Maroc, on est loin encore d'un pareil état de choses ; aussi le législateur n'a pas osé aller plus loin que ce qui suit :

« ART. 197. — Les droits coutumiers musulmans, visés au § 10 de l'article 8 du présent dahir, restent soumis aux usages et coutumes qui les régissent.

» ART. 198. — L'inscription de rente doit être faite, dans tous les cas, avec celle du droit lui-même. — Le crédi-rentier inscrit a droit d'être

colloqué pour cinq années d'arrérages. Il en sera fait mention au livre foncier.

» ART. 199. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

» ART. 200. — Le crédi-rentier ne peut, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le montant de sa rente.

» ART. 201. — En cas de non-paiement de la rente par le débi-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble grevé pour avoir paiement des arrérages échus ».

Nous arrivons ici à la fin de la loi foncière, avec un titre XII qui énonce un principe d'une portée générale formant une des bases du système foncier :

« ART. 202. — Les actions tendant à revendiquer un immeuble immatriculé ou à faire tomber un acte constitutif ou modificatif d'un droit réel ne produisent effet à l'égard des tiers que du jour où le contrat contenant réserve expresse de ces droits nominativement spécifiés à l'acte, a fait l'objet d'une inscription régulière au titre foncier, ou encore du jour où la demande en justice, tendant à les faire reconnaître, a fait l'objet d'une prénotation ».

Le titre XIII se trouve à la section VII du chapitre III de la III[e] partie de notre ouvrage; le titre XIV n'est qu'un renvoi à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, que la loi foncière déclare applicable aux immeubles immatriculés ou en voie d'immatriculation (art. 214).

§ 2. Expropriation pour cause d'utilité publique. Occupation temporaire.

C'est précisément de cette expropriation pour cause d'utilité publique qu'il convient de parler maintenant, ainsi que de l'occupation temporaire.

Ces deux matières ont été réglementées par un dahir du 31 août 1914 (1). Ce document est divisé en sept titres.

Le premier parle de la déclaration d'utilité publique; les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites au dahir (art. 2), c'est-à-dire par arrêté viziriel (art. 3). A dater de la promulgation de cet acte, et pendant un certain délai (deux ans au maximum), on ne peut plus élever de construction sur le terrain qui en est l'objet, ni planter ou améliorer (art. 4). L'arrêté d'expropriation qui désigne les immeubles frappés peut englober non seulement ce qui est nécessaire pour l'exécution du travail d'utilité publique, mais encore les immeubles voisins (art. 5); il est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo* (art. 6). Ne peuvent être expropriés les

(1) *Bull. off.*, n° 101, du 28 septembre 1914, p. 755.

mosquées, les sanctuaires, les cimetières reconnus, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires (art. 7).

Dans le titre II, le législateur impartit un délai pour rechercher les intéressés et prescrit des formalités pour la réalisation, si possible, de cessions amiables (art. 8 à 11).

Le titre III est consacré au jugement d'expropriation et à la fixation des indemnités. Il établit la compétence exclusive de la justice française (art. 12), indique les bases sur lesquelles l'indemnité doit être calculée (art. 13), les conditions dans lesquelles l'expertise peut être ordonnée (art. 14), le droit à des indemnités distinctes (art. 15), celui à l'expropriation totale (art. 16), celui à l'appel de la décision de première instance (art. 17), l'élection de domicile et la procédure (art. 18 et 19).

Pour le paiement de l'indemnité et la prise de possession, le titre IV donne le moyen de sauvegarder tous les intérêts sans gêner en rien l'exécution des travaux d'intérêt public (art. 20 à 25).

Le titre V établit pour les cas d'urgence une procédure de référé expéditive (art. 26 à 28).

Les occupations temporaires sont une charge onéreuse pour la propriété privée, en même temps qu'une nécessité pour la bonne exécution des travaux publics; on trouve dans le titre VI du dahir (art. 29 à 35) des dispositions bien conçues et équitables.

Le titre VII (art. 37 à 41) impose aux propriétés privées autres que celles qui ont été expropriées mais qui, en raison de leur proximité des travaux publics cause de l'expropriation, ont vu s'augmenter leur valeur intrinsèque, une taxe dite de plus-value, qui peut être réglée à l'amiable, qui, à défaut d'entente, est fixée par le tribunal de première instance, qui, enfin, est recouvrable dans les mêmes formes que les créances de l'État. L'action en indemnité qui appartient pour cela à l'administration se prescrit par deux ans.

§ 3. Alignements dans les villes.

L'expropriation n'est pas la seule restriction au droit de propriété qui atteigne les immeubles du Maroc; il est encore obligé de subir dans les villes des contraintes particulières. Elles sont consignées dans un dahir du 16 avril 1914 (1) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voierie. Afin de permettre l'appréciation des règles si importantes contenues dans ce document, nous plaçons sous les yeux du lecteur l'exposé des motifs dont il a été précédé.

« Le développement prodigieux de certaines villes du Maroc a révélé clairement la nécessité d'imposer, pour le bien de tous, une voirie métho-

(1) *Bull. off.*, nº 78, du 24 avril 1914, p. 276 et suiv.

dique. Jusqu'ici, l'administration n'avait les moyens d'intervenir que par des mesures d'occasion et d'espèce. Le présent dahir a pour but de combler cette lacune en instituant une législation complète de la voirie.

» Le système qu'il établit est assez différent du système français, — d'ailleurs composite et qu'aucun texte d'ensemble n'a jamais codifié. Il s'inspire de diverses préoccupations particulièrement impérieuses au Maroc : celle de l'hygiène surtout, à laquelle tous les intérêts privés doivent être sacrifiés sans conteste; la nécessité d'agir vite, afin de devancer en quelque sorte un développement trop rapide; l'intérêt de l'esthétique, qui impose, en vue de l'avenir même du pays, la conservation de ses richesses pittoresques... Il n'innove en rien, d'ailleurs, et se borne à adapter au caractère français l'esprit des législations étrangères les plus modernes.

» Voici les points principaux sur lesquels le texte du dahir appelle quelques commentaires :

1° *Caractère juridique de la servitude d'alignement.*

» On sait en quoi consiste cette servitude en droit français : dès qu'un immeuble est frappé d'alignement, le propriétaire a l'obligation absolue de le laisser dépérir. Il ne peut, faire à la façade aucun travail « confortatif », de quelque nature qu'il soit; et quand, au bout de longues années, sa maison délabrée menace ruine, l'Administration, après en avoir ordonné la destruction dans l'intérêt public, a le droit d'exproprier le terrain nu sur toute la profondeur de l'alignement.

» Il est à peine nécessaire d'insister sur les inconvénients d'une telle législation, particulièrement au Maroc : sans parler de son caractère suranné, cette servitude de ruines, si l'on peut dire, paraît bien en contradiction avec les règles de l'hygiène et les exigences de l'esthétique. C'est à elle que nous devons le spectacle de toutes ces masures boiteuses et malsaines, aux murs badigeonnés d'affiches, qui encombrent la perspective de certaines voies publiques en France. Elle est, d'autre part, très lente dans ses résultats, qui dépendent de la solidité des maisons, et se font attendre, dans certains cas, depuis le début du siècle dernier. Elle est enfin compliquée et donne lieu, entre les propriétaires et l'administration, à des procès incessants, d'autant plus longs et plus coûteux qu'ils reposent sur d'inutiles subtilités juridiques.

» Il est vrai que le domaine d'application de cette servitude a été singulièrement restreint, et d'heureuse façon, par les tribunaux mêmes, le Conseil d'État surtout, qui se refuse à l'admettre dès que le rescindement d'un immeuble atteint une profondeur tant soit peu importante. Les propriétaires acquièrent ainsi la garantie de l'expropriation. Mais cette garantie n'en reste pas moins une charge; et, si l'on réfléchit qu'un plan d'alignement a une durée illimitée, on se rendra compte que cette législation, qui fait peser indéfiniment sur certains immeubles la menace de l'expropriation, demeure en soi très draconienne encore.

» Le régime institué par l'article 2 du présent dahir et qui s'inspire plus spécialement du règlement de la Ville de Lausanne où il a donné d'excellents résultats, n'encourt pas les mêmes critiques. Il peut se réumer ainsi : dès qu'un alignement a été approuvé et rendu public, les propriétés qu'il englobe sont, pour ainsi dire, figées dans leur état actuel; aucune cons-

truction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains frappés de servitude, et quant aux constructions anciennes, les propriétaires peuvent en assurer normalement l'entretien. L'administration sera, dès lors, tenue, pour réaliser son plan, d'exproprier terrains et maisons d'après leur valeur; mais, du moins, ces immeubles ne resteront-ils sous le coup de cette menace que pendant un délai maximum de vingt ans, délai qui parait suffisant pour permettre l'exécution de la voie publique projetée, et qu'il ne sera nécessaire de renouveler que dans des cas très rares.

» Ainsi les obligations que, dans ce système, la servitude d'alignement impose aux propriétaires riverains ont au moins des limites précises qui constituent pour eux des garanties. Ils ont, d'autre part, le loisir de réparer et d'entretenir leurs immeubles, jusqu'au jour où, dans un délai certain, l'administration les expropriera, d'après la valeur même de ces immeubles et non pas seulement d'après la valeur des terrains nus, en les indemnisant, d'ailleurs, des dépenses d'entretien normalement effectuées depuis l'origine.

» Il est vrai de dire que cette valeur, en vertu des règles assignées au juge de l'indemnité, ne peut être supérieure à celle qu'avaient les immeubles au jour de l'arrêté d'alignement, et que, d'autre part, il doit être tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, de la plus-value immobilière qui résultera de l'ouverture ou de l'élargissement de la voie publique. Mais ces principes, qui tendent à retenir entre les mains de la collectivité le bénéfice d'une « rente du sol » qu'elle a seule créée et dont le jeu des lois économiques fait profiter à tort quelques privilégiés, sont admis, à l'heure actuelle, par tous les esprits, appliqués strictement par les nations les moins ouvertes aux idées sociales, et ont, il faut bien le dire, leur raison d'être au Maroc plus que partout ailleurs.

2° *Plans d'aménagement et d'extension.*

» Tel est l'instrument juridique que le présent dahir met aux mains de l'administration, et qui doit lui servir à réaliser tous les travaux d'élargissement, de redressement, de prolongement, d'ouverture de rues ou de places qu'il lui paraît nécessaire d'entreprendre dans le réseau de ses voies urbaines.

» Mais il ne suffit pas que l'administration puisse réaliser par voie d'arrêtés d'alignement des modifications partielles dans la voirie d'une ville. Il est essentiel qu'elle puisse accomplir des mesures d'ensemble, à longue portée, et, dans ce but, poursuivre l'exécution méthodique, non seulement d'un plan d'aménagement de la ville actuelle, adaptant dans la mesure du possible le réseau des voies existantes aux nécessités de l'hygiène publique, aux commodités de la circulation, aux exigences de l'esthétique, mais aussi d'un plan d'extension, ou plan anticipé de la ville future, permettant de devancer, en quelque sorte, son développement et de l'ordonner par avance. On voit l'utilité d'une telle pratique, qui confère au pouvoir public un rôle de fondateur de ville, ou plutôt d'éducateur, chargé de diriger sa croissance et de surveiller sa santé. Elle seule permet la création rationnelle d'une ville, en refoulant à mesure, dans des cadres établis d'avance, la poussée désordonnée des constructions.

» Au Maroc, plus que partout, cette précaution apparaît, de toute évi-

dence, indispensable. Il est ici du devoir absolu de l'administration d'intervenir, d'empêcher que, dans un pays de soleil violent et de pluies diluviennes, les villes européennes surgissent au hasard, s'entassent dans des emplacements malsains, se pressent jusqu'à étouffer les rues entre leur murs, et montent même à l'assaut des villes indigènes, au risque d'en tuer le pittoresque et au mépris de l'hygiène générale. Attirer la ville naissante dans l'emplacement le plus favorable qui se puisse trouver, le plus propice à son rôle et à son extension future, le plus sain, le mieux disposé pour l'agrément de la vie et pour la grâce de la cité même, tracer un réseau de voies qui contribuent à cet agrément et facilitent en même temps les grands courants de circulation, ménager des espaces libres, aérer et boiser suffisamment la ville : ce sont ici des problèmes qui s'imposent à l'administration, et qu'elle ne peut résoudre sans un plan d'ensemble, qui fixe d'avance les alignements et détermine les servitudes.

» Cette pratique est, d'ailleurs, très générale à l'étranger : non seulement en Allemagne, où elle a permis la création de véritables villes modèles, mais en Suisse, en Hollande, aux États-Unis et en Angleterre même. Une proposition de loi déposée, le 28 novembre 1912, sur le bureau de la Chambre, par M. Jules Siegfried, tend à l'imposer en France.

» L'article 6 du présent dahir prévoit donc qu'il peut être établi, pour chaque ville du Maroc, un plan général d'alignement, dit plan d'aménagement et d'extension, s'étendant à toute l'agglomération et à sa banlieue qui fixe, pour le présent et l'avenir, tout le réseau des voies publiques, avec les places, les jardins, les parcs nécessaires à ménager ou à prévoir, qui détermine même les conditions auxquelles, dans l'ensemble ou suivant les quartiers, les constructions pourront être établies, de manière à sauvegarder la beauté de la ville et la santé des habitants.

» Quels seront les effets de ce plan d'alignement, qui déborde la cité actuelle et jette ses mailles sur toute la campagne environnante? Ces effets ne sont pas différents de ceux qui s'attachent à un alignement partiel. Sur tous les terrains frappés, bâtis et non bâtis, c'est la servitude dont l'analyse vient d'être faite, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne. Ainsi, dans toute la banlieue où s'étend la vaste toile d'araignée, aucune construction ne peut s'élever que le long des voies publiques prévues ou à l'intérieur des îlots et suivant les conditions imposées; les terrains englobés dans ces voies sont grevés d'une servitude « *non ædificandi* » jusqu'à ce que l'administration, dans le délai connu, les exproprie ou laisse périmer l'interdiction.

» La servitude paraît ici plus lourde que tout à l'heure, parce que le résultat en est incertain. Qui peut dire, en effet, si la ville, dont on prévoit largement l'extension, se développera dans tel ou tel sens et avec quelle rapidité? Certains propriétaires éloignés du centre auront subi une gêne inutile si le mouvement de la ville reste en deçà de leurs terrains. Il n'en est rien cependant. De deux choses l'une en effet : ou le courant des constructions s'est détourné de ces terrains, et l'administration, s'apercevant assez tôt de cette tendance, abrogera toute une partie du plan devenue inutile. Ou c'est le cas contraire, et son acte de prévision aura été à l'avantage des propriétaires, qu'elle a prévenus et mis en garde d'avance, au lieu de les laisser construire pour les exproprier après coup.

« Il est un cas, néanmoins, où l'application de ce système conduirait en pratique à des conséquences déplorables. C'est celui où certaines parties du plan se projettent sur des propriétés très morcelées, des constructions très denses dont l'orientation générale est directement incompatible avec celle des voies prévues. Son exécution normale, par la voie de la servitude d'alignement, aurait pour effet de rendre impossible, dans ce bouleversement général de la propriété, la construction d'un quartier sain, agréable et répondant aux conditions exigées par le plan.

» Le premier remède qui apparaît est celui de l'expropriation par zone, qui permet à l'administration d'acquérir tout un quartier pour revendre plus tard les terrains après leur division en lots nouveaux. C'est une faculté que toutes les législations accordent à l'autorité supérieure, qu'elle possède, en partie du moins, à Paris, et qu'un projet de loi récent a pour but de rendre générale. Mais cette vaste mesure de coercition ne semble pouvoir être employée, malgré tout, qu'à la dernière extrémité. Ne serait-il pas possible de permettre aux intéressés d'éviter l'expropriation et la revente en organisant eux-mêmes, et pour eux seuls, une opération semblable ? C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'une loi allemande du 28 juillet 1902, qui a été appliquée avec un plein succès à Francfort-sur-le-Mein, institue toute une procédure qui permet à l'administration supérieure, sur demande des intéressés, d'opérer une refonte complète de la propriété et de « redistribuer » les terrains suivant les indications du plan. Cette procédure a paru pouvoir être adaptée à nos habitudes françaises au moyen du système des associations syndicales de propriétaires, employé en France dans les cas les plus nombreux, et qui permet aux intéressés de s'imposer à eux-mêmes les mesures que commande l'intérêt de tous.

» Aux termes de l'article 9 du présent dahir, l'administration, dans le cas que nous envisageons, peut provoquer la constitution d'un pareil organisme dans le périmètre qu'elle a fixé. L'association est constituée, suivant le système français, dès qu'une majorité — majorité en nombre et en terrains — a donné son adhésion au projet. Une commission syndicale, élue par les intéressés et investie par la loi des pouvoirs les plus larges, procède alors aux opérations qui sont sa raison d'être. Elle peut apporter aux limites des parcelles, dans le périmètre, toutes les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan général ; elle peut même, si cette mesure est insuffisante, entreprendre une vaste opération d'ensemble, qui consiste à mettre fictivement en commun tous les terrains de l'association et à les répartir de nouveau entre les intéressés, en tenant compte de leur étendue, de leur situation respective, de leur valeur et de manière à respecter les alignements prévus ou les servitudes imposées.

» Il n'était pas sans intérêt de prévoir que l'Administration pût faire au moins cette tentative avant de recourir à l'arme de l'expropriation.

3° *Lotissements.*

» La réglementation des lotissements est une conséquence logique et nécessaire du système général qui vient d'être exposé. Les lotissements, en effet, ne sont autre chose, au point de vue de l'administration, que des plans particuliers d'alignement : projets d'aménagement de quartiers, projets d'extension de villes, ou même de fondation de villes nouvelles.

Et, dans tous les cas, ils intéressent l'autorité supérieure au même titre, sinon plus, que les constructions individuelles. Ils constituent une sorte d'empiétement sur ses droits en matière de voirie et elle a le devoir de les réglementer pour accomplir pleinement sa mission.

» Dans ce but, tout lotissement doit être autorisé. Il est soumis à l'Administration, qui l'examine et reconnaît s'il satisfait aux conditions qu'imposent l'intérêt supérieur de l'hygiène, les facilités de la circulation et le souci de l'esthétique, et y apporte, s'il y a lieu, toutes modifications utiles. Si le lotissement s'applique à des terrains compris dans un plan d'extension, il doit être conforme aux indications de ce plan ; s'il lui est extérieur, il doit se raccorder avec lui.

» Telles sont les principales dispositions du présent dahir qui appellent quelques commentaires. Le titre III, après avoir posé le principe qu'aucune construction ne peut être élevée dans les villes qu'après autorisation préalable de l'administration, se borne à rendre légale au Maroc, en étendant quelque peu son domaine, la pratique des règlements municipaux de construction. Le titre IV institue diverses taxes et droits de voirie qui existent dans la plupart des villes de France ».

§ 4. Mesures de guerre.

Le droit foncier n'est pas propre, par sa nature, à ces mesures exceptionnelles dont la guerre est l'origine ; cependant, il a fallu penser aux intérêts des prospecteurs de mines. On a considéré que, par suite de la mobilisation ordonnée dans leurs pays respectifs, les ressortissants de diverses puissances ne sont plus en mesure de poursuivre les études et prospections qui doivent pratiquement précéder toute demande de recherche minière, tandis que les ressortissants des puissances neutres ne sont pas empêchés de se livrer aux mêmes opérations. Aussi a-t-on pris, à la date du 3 novembre 1914 (1), le dahir suivant :

« ARTICLE UNIQUE. — A partir de ce jour et jusqu'à la date qui sera fixée en temps utile par un dahir nouveau de Notre Majesté Chérifienne, aucune des demandes de permis de recherches minières prévues par le titre II de notre dahir du 19 janvier 1914 ne sera reçue par le service des mines de notre Empire et ne pourra par conséquent valoir à son auteur un droit de priorité quelconque ».

SECTION IV

LES LOIS QUI RÉGISSENT LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

§ 1. Dahir des obligations et des contrats.

A quelle loi sont soumis les contrats passés au Maroc ou les obligations sans convention qui y naissent ? Cette question est résolue pour

---

(1) *Bull. off.*, nº 108, du 16 novembre 1914, p. 829.

les contrats par l'article 13 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, dont il est bon de rappeler ici les termes :

« Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer. Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun ; à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat ».

Pour les obligations nées au Maroc sans convention, la loi du lieu trouvera aussi une place pour son empire. Il fallait donc déterminer cette loi locale.

Dans un pays comme le Maroc, habité depuis des siècles par une population musulmane qui possède des lettrés rendant la justice, le fond du droit des obligations est le droit musulman, plus ou moins altéré par des coutumes locales (1) ; mais ce droit n'est pas écrit, la jurisprudence moderne n'est pas colligée et d'ailleurs n'aurait aucune autorité ; il n'est pas connu des contractants et les rédacteurs de leurs conventions sont peu instruits. Il se présente donc entouré d'obscurités.

Cependant ce droit musulman n'est pas inexistant, ni incertain ; virtuellement, il constitue un corps juridique extraordinairement bien construit avec des éléments de premier ordre. Il a été dégagé, en Tunisie, par un travail de longue haleine auquel les ulémas locaux ont collaboré avec science et dévouement, et il y est appliqué par les tribunaux indigènes avec régularité, depuis le commencement de l'année 1907. En Tunisie comme au Maroc, on souffrait des incertitudes de la loi locale et de sa pratique défectueuse ; au Maroc comme en Tunisie on en est sorti par une codification ; on a même au Maroc utilisé la codification faite en Tunisie.

« La caractéristique de ce document législatif, avons-nous écrit ailleurs (2), est qu'il concilie les diverses législations civiles de l'Europe avec le droit musulman dans des conditions telles que ni les étrangers, ni les indigènes ne sont exposés à y rencontrer rien qui soit incompatible avec leurs mœurs et leurs habitudes respectives. Il semble étonnant, au premier abord, qu'on ait pu arriver à effectuer une conciliation aussi complète d'éléments qu'on s'est habitué à considérer comme disparates et contradictoires. Il est cependant facile d'expliquer le résultat qui a été atteint. Lorsqu'il se produisit... des objections contre l'adoption de tel ou tel principe juridique que l'avant-projet avait emprunté à des législations européennes, on cher-

---

(1) A moins qu'il ne réside dans les coutumes berbères pour certaines parties du territoire non encore soumises et fort mal définies.

(2) *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*, t, I, p 292.

cha à les exprimer différemment pour les faire accepter, et c'est dans le Digeste qu'on alla chercher de nouvelles rédactions. On eut alors la surprise de voir les jurisconsultes musulmans affirmer la parfaite orthodoxie des nouvelles formules qui leur étaient proposées et les retrouver textuellement dans les ouvrages les plus anciens de leurs docteurs. Ce fait se renouvela si souvent qu'il poussa à des recherches explicatives qui permirent de constater des phénomènes historiques jusqu'alors assez mal connus. On comprit que, lors de leur première invasion dans l'Asie Mineure, les arabes trouvèrent les populations soumises au droit romain du Bas-Empire. Peut être leurs magistrats apprécièrent-ils à sa véritable valeur cet ensemble législatif ; ce qui est certain, tout au moins, c'est que, soit par admiration, soit par politique, ils s'en inspirèrent, dans les décisions qu'ils rendirent, d'une manière si complète, que dans les recueils de jurisprudence et les œuvres subséquentes des commentateurs, on retrouve de très nombreuses reproductions textuelles du Digeste, qui y sont présentées comme des solutions des premiers cadis et des axiomes de droit musulman. Si donc les premiers docteurs de l'Islam ont introduit dans leur propre droit des contrats et des obligations, alors en formation, la substance même du droit romain, on comprend que cette subtile assimilation et cet ingénieux travail de jurisprudence rendent possible un rapprochement avec d'autres droits qui, eux aussi, en Europe, ont beaucoup emprunté à Justinien, à Gaïus et aux autres architectes du superbe monument juridique que les Romains ont érigé pour l'admiration des siècles futurs. C'est un rapprochement de ce genre qui a été tenté par la commission tunisienne dont nous rappelons les travaux, et l'on peut espérer que ce qui en est sorti pourra être, au Maroc comme en Tunisie, un instrument d'entente entre la population indigène et les immigrants européens, loin de constituer un élément de mésintelligence, d'inquiétude et de division ».

Le Dahir des obligations et des contrats, tel qu'il a été promulgué au Maroc, est beaucoup plus court que celui tunisien dont il a été tiré; on a retranché certaines règles de procédure qui ne cadraient pas avec l'organisation des nouveaux tribunaux, des règles commerciales dont on s'est intentionnellement écarté, des règles du droit foncier qui étaient par trop spéciales à la Régence, et des dispositions inspirées par des usages locaux particuliers à ce dernier pays. Le surplus a été conservé, sauf quelques modifications.

Une édition officielle de ce document a été donnée par l'Office de législation étrangère dans son recueil des *Codes et lois en vigueur dans le protectorat français du Maroc*, t. I; elle contient, sous chaque article, l'indication des sources, ou des similitudes, ou des analogies, en droit européen, en droit romain et en droit musulman. Ce travail est dû à M. Santillana, savant juriste et arabisant, l'ancien rapporteur de la commission tunisienne; il a été enrichi d'un document d'une haute valeur scientifique par MM. Santillana et Brossard, ce dernier bibliothécaire-archiviste au ministère français de la Justice; c'est la liste bibliographique des ouvrages de droit musulman cités dans les notes dont il a été ci-dessus parlé.

Le Dahir des obligations et des contrats est divisé en deux parties ou livres traitant, le premier, des obligations en général ; le second, des contrats et quasi-contrats.

Le livre premier est subdivisé en sept titres qui traitent respectivement : des causes des obligations, de leurs modalités, de leur transport, de leurs effets, de leur extinction, de la preuve des obligations et de celle de la libération. Le tout constitue un ensemble méthodique qui donne les règles à suivre dans tous les cas où il y a lieu à l'application à la loi locale.

Le livre deuxième contient douze titres; avec eux, on entre dans des considérations plus spéciales; on y rencontre : la vente en général, la vente à réméré, la vente à option, la vente à livrer avec avance de prix, l'échange, le louage de choses et le louage d'ouvrage ou de services, le dépôt et le séquestre, le prêt à usage ou commodat, le prêt de consommation et le prêt à intérêt; le mandat et les quasi-contrats analogues au mandat, la communauté ou quasi-société, la société contractuelle avec sa liquidation, le cautionnement ordinaire et de comparution, le nantissement mobilier ou gage; enfin quelques notions essentielles sur les privilèges.

Le plan de cet ouvrage ne permet pas d'y faire l'analyse de cet important corps de lois, auquel les intéressés devront se reporter en cas de besoin; mais c'est ici la place du résumé de la jurisprudence qui s'est déjà manifestée sur l'application des obligations et des contrats. Elle est assez clairsemée et n'a touché qu'un nombre restreint de matières.

Sur la responsabilité résultant de délits ou de quasi-délits (art. 77 et suiv. du dahir précité), on rencontre quelques documents. Est recevable, a dit le Tribunal de paix de Casablanca, le 9 février 1915 (1), une demande en réparation contre l'auteur d'un fait préjudiciable à autrui, alors même que cet auteur aurait été acquitté au criminel, à condition que le juge civil ne méconnaisse pas ce qui a été nécessairement décidé par le juge criminel.

L'entrepreneur de travaux publics qui contrevient à un règlement de voirie en négligeant d'éclairer, pendant la nuit, de la façon prescrite par ce règlement, les travaux qu'il exécute sur la voie publique, commet une faute qui justifie contre lui une action en dommages-intérêts de la part de la victime, lorsqu'il est établi que ces travaux étaient insuffisamment éclairés (2).

Le Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du

---

(1) *Recueil Penant,* art. 65, 1915, p. 13.

(2) Trib. de paix de Casablanca, 12 novembre 1916, *Recueil Penant,* art. 134, 1917, p. 22.

27 avril 1914 (1), a décidé aussi qu'il y avait responsabilité civile à la charge d'un individu condamné pour homicide par imprudence, pour la réparation du préjudice causé par la mort de la victime.

Jugé encore que l'article 89 du Dahir des obligations et des contrats stipule que si le propriétaire d'une construction est responsable en principe du dommage causé par son écroulement, lorsqu'il est arrivé par défaut d'entretien, cette responsabilité retombe sur le tiers qui s'est obligé vis-à-vis du propriétaire à pourvoir à l'entretien de la construction (2).

Jugé aussi qu'aux termes des articles 77 et 78 du Dahir des obligations, des dommages-intérêts ne sont dus que pour le préjudice causé directement par la faute ou le fait incriminé et qu'on ne saurait considérer comme étant la conséquence directe d'une plainte pour débit prohibé de boissons alcoolisées, le préjudice résultant de la fermeture d'un restaurant, ordonnée par l'autorité à la suite de cette plainte (3).

Les effets des obligations ont donné lieu à une importante décision : beaucoup de spéculateurs ont pris l'habitude, à Casablanca, pour faire des transactions sur les immeubles sans posséder d'argent, de payer leurs acquisitions au moyen de traites. Si, avant l'échéance, ils avaient revendu, tout allait sans difficultés; mais s'ils n'avaient pas revendu, on recourait à des renouvellements; quelques fois même ces renouvellements étaient stipulés d'avance. On en arriva insensiblement à considérer les effets souscrits comme de simples reconnaissances de dettes, ou des promesses de paiement, auxquelles on pouvait opposer toutes sortes d'exceptions tirées du marché immobilier. La Cour, saisie d'une contestation de cette sorte, a rendu, le 6 décembre 1915, l'arrêt suivant :

» La Cour : — Considérant que T... réclame à C... le montant de deux effets, l'un de 7.000 francs, l'autre de 55.509 fr. 68, revêtus de l'acceptation de C..., tous deux échus, impayés et protestés ;

» Considérant que, par ces deux acceptations, C... s'est engagé à payer à l'ordre de T... une première somme de 7.000 francs à trois jours de vue et une deuxième somme de 55.509 fr. 68 au 10 décembre 1913; qu'il a ainsi contracté des engagements auxquels il doit satisfaire; que la validité de ces engagements résulte de la teneur même des effets et surabondamment des autres pièces et documents du procès;

» Considérant qu'il semble, à la vérité, que les effets ont été créés à propos d'une affaire encore pendante entre T... et C... ;

» Mais considérant que la cause de l'obligation de C... réside exclusive-

---

(1) *Recueil Penant,* art. 109, 1916, p. 53.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 9 mars 1914, *Recueil Penant,* art. 47, 1914, p. 53.

(3) Tribunal de paix de Rabat, 28 mars 1916, *Recueil Penant,* art. 104, 1916, p. 44.

ment dans ses acceptations ; qu'il ne peut en détruire l'effet en alléguant que l'affaire qu'il avait en vue n'a pas encore abouti au résultat qu'il veut ; que les motifs extrêmement variables d'un engagement sont sans influence sur l'obligation, qui a sa cause unique dans l'engagement lui-même ; qu'il suffit de constater, comme dans l'espèce, que l'engagement est régulier et valable, pour sanctionner l'obligation ; qu'il n'y a pas à rechercher si les causes éloignées, c'est-à-dire les motifs qui ont déterminé le débiteur à s'engager, avaient eux-mêmes la valeur qu'il leur attribuait et ont produit le résultat espéré ; — Que sans doute il pourra y avoir compte à faire entre T... et C... et que ce compte sera influencé par le résultat final de l'affaire de terrain pendante entre eux, mais que C... doit tout d'abord payer les sommes réclamées, parce qu'il s'est engagé à les payer ;

« Considérant, pour les mêmes raisons, que les deux effets acceptés peuvent uniquement motiver la condamnation pure et simple de C..., sans qu'il soit possible de dire, comme l'a fait le tribunal, qu'il est condamné à payer contre remise des titres dûment régularisés de l'affaire du terrain.

» Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, rejetant toutes autres ou plus amples conclusions des parties, infirme le jugement déféré ; statuant à nouveau, condamne C... à payer à T... la somme de 62.509 fr. 68, montant de ses deux acceptations avec intérêts de droit du jour des protêts ; — Le condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel ».

L'acheteur de terrains qui n'a pas exécuté, malgré les mises en demeure résultant de lettres successives du vendeur, l'obligation par lui assumée de payer un acompte au moment de la rédaction de l'acte devant les adouls, encourt la résiliation du contrat ; il n'est, en conséquence, pas fondé à la réclamer lui-même et se trouve, au contraire, passible de dommages-intérêts envers le vendeur. Ceci est une application des articles 255, 264, 576 et 577 du Dahir des obligations et des contrats (1).

Sur le retard dans l'exécution des obligations prévu par les articles 263 et 264 du Code objet de cette étude, il a été jugé par le Tribunal de première instance d'Oudjda, le 27 novembre 1913 (2), que, dans les obligations ayant pour objet le paiement d'une somme, les dommages-intérêts dus à raison du retard dans l'exécution de l'obligation sont représentés par les intérêts moratoires ; il n'en est pas dû d'autres, à moins que le créancier ne justifie d'un préjudice indépendant du retard.

L'article 388 de notre Code établit une prescription de 365 jours pour certaines actions ; il fut invoqué par un marchand de vins en

---

(1) Cour de Rabat, 15 mai 1906, *Recueil Penant,* art. 111, 1916, p. 56.
(2) *Recueil Penant,* art. 30, 1914, p. 1.

gros contre une demande en paiement d'une quantité importante de marchandises achetées pour la revente. Sa prétention fut rejetée par un arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 15 janvier 1917, qui s'exprima en ces termes :

« La Cour ; — Considérant que F..., appelant, demande l'infirmation du jugement entrepris par le double motif que la facture fournie par C... n'a aucune force probante et que les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé n'offrent aucune précision ; — Qu'au surplus et pour tout ce qui excède une somme de 1.980 francs (dont il se reconnaît débiteur), l'appelant excipe de la prescription de l'article 388 du Dahir des obligations et des contrats ;

» Considérant que la prescription de l'article 388 du Dahir des obligations et des contrats doit s'entendre de « l'action des marchands, fournisseurs, fabricants », à raison des fournitures par eux faites à des acheteurs ordinaires ne se livrant à aucun commerce, mais non de celles livrées à d'autres commerçants ou négociants, comme l'étaient F... et C... ; — Qu'en admettant, au surplus, une interprétation différente de la portée de l'article 388, F... ne pourrait se prévaloir davantage dudit texte ;

» Considérant, en effet, qu'il est établi, tant par les pièces versées au débat que par la facture critiquée, dont la force probante ne saurait cependant être contestée, que les expéditions des fournitures dont paiement est réclamé ont été effectuées de Casablanca sur Marrakech les 10, 19, 22, 27 mai 1914, ce qui permet d'affirmer que lesdites marchandises n'ont été livrées aux destinataires que bien postérieurement au 13 mai 1914, date qui serait (si on admettait la thèse de l'appelant) le point de départ de la prescription prévue par l'article 388 ;

» Considérant, en outre, que loin de présenter l'inconsistance que leur attribue F..., les enquêtes auxquelles il a été procédé en conformité du jugement d'avant faire droit, du 8 décembre 1915, ont démontré nettement qu'au moment où C... a réclamé à Ca... le montant de sa créance, Ca..., sans la discuter, s'est borné à réclamer délai pour s'acquitter... ».

L'article 414 du Code examiné dit : l'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé : 1° lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu ; 2° lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés ; 3° lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fausse. Le Tribunal de Casablanca a, le 11 mai 1914, rendu sur ce texte le jugement que voici :

« Attendu qu'en reconnaissant devant le tribunal de paix que les fournitures de marchandises, dont le paiement lui était réclamé par C... lui avaient été réellement faites, G... n'a pas prétendu s'être libéré d'une manière quelconque ; qu'il a seulement objecté qu'il était créancier de C... pour d'autres causes ; — Attendu que l'aveu de G... portait en conséquence sur des faits distincts et séparés ; qu'il pouvait être divisé et retenu contre lui en ce qui concernait la demande principale de C... sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé de sa demande reconventionnelle ; — Attendu

qu'en appréciant ainsi, le tribunal de paix ne s'est point écarté des règles posées par l'article 414 du Dahir des obligations et contrats.

» Par ces motifs : — Confirme... ».

L'article 443 du Code précité, qui rejette la preuve par témoins des conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits excédant la somme ou la valeur de 150 francs, a été appliqué par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 9 mars 1914, à un entrepreneur qui voulait établir par une enquête qu'on lui avait commandé des travaux supplémentaires.

L'article 444, qui décide qu'il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 150 francs, a fait rejeter par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 16 mars 1914, une demande d'enquête qui était proposée pour l'interprétation d'une convention dont le texte ne laissait place à aucune ambiguïté; le tribunal appliquait aussi dans cette espèce l'article 461.

L'article 462 énumère les cas où il y a lieu à interprétation; il a été appliqué par le Tribunal de première instance de Casablanca, qui, le 1er avril 1914, a interprété la clause d'un contrat sur le sens de laquelle les parties ne parvenaient pas à s'accorder, en recherchant leur commune intention.

Aux termes de l'article 463 du Dahir des obligations et des contrats, on doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature. Ce texte a été appliqué par un jugement qui, en outre, a constaté qu'à Rabat et à Casablanca il n'était pas d'usage que les directeurs de cafés-concerts nourrissent et logent les artistes qu'ils ont engagés (1).

Les articles 448, 500, 532, § 6, et 580 ont servi de base à un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 janvier 1914 (2), qui a décidé : Ne constitue pas une cause de nullité d'un contrat de vente immobilière la prétention de l'acheteur d'avoir passé un contrat à la légère, alors surtout que cet acquéreur s'est rendu sur place pour examiner la valeur du terrain et qu'il n'a été l'objet d'aucune manœuvre déloyale. Est régulière la délivrance de terrains vendus, faite conformément à l'article 500 du Dahir des obligations et contrats, alors même que la remise des titres de propriété n'aurait pas été faite, s'il a été convenu au contrat que cette

---

(1) Trib. de paix de Casablanca, 19 décembre 1914, *Recueil Penant,* art. 115, 1916, p. 64.

(2) *Recueil Penant,* article 50, 1914, p. 59.

remise ne serait faite qu'après le paiement du prix. Et l'acquéreur ne peut refuser de payer son prix pour défaut de garantie, alors qu'il n'a pas été troublé, ni ne paraît en danger de l'être. Il ne peut davantage subordonner le paiement du prix à l'immatriculation préalable de l'immeuble, alors que cette procédure n'est encore applicable dans aucune région de l'Empire, et que, du reste, aucune réserve n'avait été faite dans le contrat.

L'article 607 traite des ventes à option; il a été appliqué comme suit : Quand une partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat, la vente devient pure et simple. La mise en demeure adressée au débiteur doit fixer un délai raisonnable pour remplir son obligation (1).

Sur l'article 643, le Tribunal de paix de Casablanca a décidé, le 24 décembre 1913 (2), que le fait par un propriétaire d'empêcher son locataire d'accéder aux lieux loués, constitue un trouble de jouissance et justifie sa condamnation à des dommages-intérêts.

Une demande ayant été introduite devant un tribunal civil par un locataire contre son propriétaire pour trouble de jouissance, le juge de paix, saisi par le même propriétaire d'une demande en paiement de loyers et résiliation de bail contre le même locataire, doit accueillir l'exception de connexité soulevée par ce dernier et renvoyer l'affaire devant le tribunal civil déjà saisi de la première demande (3).

Le louage d'ouvrage ou de services se trouve avoir une jurisprudence plus abondante que d'autres matières. Le défaut d'accomplissement par une des parties de ses obligations, prévu par l'article 758, a donné lieu à trois décisions intéressantes :

1° Jugé par les contractants peuvent se départir d'un contrat de louage de services à durée indéterminée, en donnant congé dans le délai établi par l'usage de lieux. Le brusque renvoi sans motifs légitimes peut donner ouverture à des dommages-intérêts à fixer conformément à l'usage local; spécialement l'indemnité due à un ouvrier imprimeur dans de telles conditions peut être évaluée à un mois de salaires. Le débiteur d'une obligation est tenu en cas d'inexécution de tous les dommages et intérêts qu'il a pu raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat; les frais de retour en France de l'employé congédié rentrent dans cette catégorie (4).

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 26 janvier 1914, *Recueil Penant* article 94, 1916, p. 27.

(2) *Recueil Penant,* art. 35, 1914, p. 15.

(3) Trib. de paix de Casablanca, 28 juillet 1914, *Recueil Penant,* art. 61, 1915, p. 4.

(4) Tribunal de paix de Casablanca, 31 janvier 1914, *Recueil Penant,* article 49, 1914, p. 57.

2° Le brusque congédiement de l'ouvrier par l'employeur, sans motif valable, notamment à raison d'une prétendue incapacité professionnelle que n'établit pas l'expertise ordonnée, peut donner lieu à une indemnité en faveur de l'ouvrier. Cette indemnité pour un ouvrier tailleur engagé pour trois années est équitablement fixée à un mois de salaire d'après les usages locaux de Casablanca (1).

3° La rupture sans motifs d'un contrat de louage de services de la part de l'employeur donne droit à une indemnité qui, pour un chef d'escompte d'une maison de banque, peut être évaluée à quatre mois d'appointements. En outre, l'employeur est tenu d'observer le délai de congé d'un mois et de payer les appointements durant cette période, même si l'employé a quitté son service pour raison de santé (2).

L'article 777 dit que celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été accrues par le fait du maître, qui en a expressément autorisé le surplus; ce texte a donné lieu à l'application dont les termes sont les suivants :

« Attendu que par acte sous seing privé en date du 10 mai 1913, le sieur P..., entrepreneur à Casablanca, s'est engagé à édifier pour le compte des sieurs Bl... et Ba... une construction comprenant treize pièces, moyennant le prix forfaitaire de 12.000 francs; — Attendu que P... prétend que Bl... et Ba... lui ont commandé et fait exécuter des travaux supplémentaires qu'ils se refusent à payer; — Attendu que par requête déposée au secrétariat du tribunal, le 12 décembre 1914, il leur a réclamé la somme de 2.027 fr. 15, montant desdits travaux; — Attendu que Bl... et Ba... ont conclu de ce que leur adversaire soit débouté de cette demande, parce qu'ils n'auraient jamais consenti aux modifications apportées à la construction dont ils l'avaient chargé et que ces modifications auraient été faites sans leur consentement, sans qu'une convention à ce sujet soit intervenue entre eux et le sieur P...;

» Attendu que l'article 777 du Dahir des obligations et des contrats permet à celui qui a entrepris un travail à prix fait et accepté par lui, de demander une augmentation de prix, si les dépenses ont été augmentées par le fait du maître et si celui-ci a expressément autorisé ce surplus de dépenses; — Attendu qu'à la différence de l'article 1793 du Code civil, l'article 777 susvisé n'exige pas, pour qu'il soit possible à l'entrepreneur, qui a traité à forfait, de réclamer un supplément de prix, que les changements ou augmentations aient été autorisés par écrit; qu'il suffit qu'il soit établi que les dépenses supplémentaires soient résultées du fait du maître; — Attendu que P... pourrait donc être admis à prouver, suivant les modes

---

(1) Tribunal de paix de Casablanca, 31 décembre 1913, *Recueil Penant,* article 52, 1914, p. 65.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 19 juillet 1915,

du droit commun, que les dépenses dont il réclame le remboursement résultent du fait de Bl... et Ba... et que ceux-ci ont expressément autorisé ce surplus de dépenses; — Mais attendu que P... offre seulement de faire entendre divers témoins devant lesquels Bl... et Ba... auraient reconnu lui devoir une certaine somme pour des travaux supplémentaires, qu'ils auraient eux-mêmes commandés; — Attendu qu'il ne produit à l'appui de son articulation de faits aucun commencement de preuve par écrit; — Attendu que l'enquête qu'il sollicite ne peut donc être ordonnée, puisqu'elle tendrait à établir l'existence de conventions ayant pour but de modifier des obligations ou des droits excédant la valeur de 150 francs, et que dans ce cas, aux termes de l'article 443 du Dahir des obligations et des contrats, la preuve testimoniale n'est pas permise » (1).

Aux termes de l'article 779, « le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au paiement de ses avances et main-d'œuvre, à moins que, d'après le contrat, le paiement ne fût à terme. Dans ce cas, l'ouvrier répond de la chose qu'il retient, d'après les règles établies pour le créancier gagiste. Cependant, si la chose périt sans la faute de l'ouvrier, il n'a pas droit au paiement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage ».

Il y a eu application de ce texte (2) dans la décision suivante :

» Attendu que le sieur C. R... prétend que, le 12 octobre 1913, il a acheté à un sieur A. B... une voiture automobile qu'il a fait conduire lui-même dès le lendenain, 13 octobre, au garage du sieur M... pour y être réparée; que le 17 du même mois, s'étant présenté pour retirer ce véhicule, le sieur M... s'est refusé à le lui livrer, sous prétexte que son ancien propriétaire lui devait déjà une certaine somme pour réparations; — Attendu que suivant requête déposée le 3 décembre 1913 au secrétariat du tribunal, le sieur C. R... a demandé que M... soit condamné à lui restituer la voiture automobile dont s'agit contre paiement des réparations qu'il a seul commandées et à lui payer, outre une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts, une indemnité journalière de 200 francs à partir du 17 octobre 1913;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur B... soit encore le débiteur de M... d'une certaine somme pour réparations faites à l'automobile dont C. R... affirme aujourd'hui être devenu propriétaire; — Attendu qu'il est dès lors certain que M..., en possession de ce véhicule, pouvait le retenir jusqu'à complet paiement des sommes à lui dues par B... alors même que celui-ci aurait cessé d'en être le propriétaire; — Attendu, en effet, que d'une manière générale le droit de rétention peut, aux termes de l'article 296 du Dahir des obligations et des contrats, s'exercer lorsque le créancier est en possession de la chose, si la créance est échue et est née de la chose même qui est l'objet de la rétention; — Attendu que M..., à qui l'article 779 du même dahir confère ce droit comme locateur d'ouvrage, justifie que,

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 9 mars 1914.

(2) Ainsi que des articles 296 et 300 du même Code sur le droit de rétention.

dans l'espèce, ces trois conditions se trouvent réalisées; — Attendu que C. R... soutiendrait vainement que M... ayant été dépossédé par suite de la vente consentie à son profit, son droit s'est éteint par le fait de cette dépossession; — Attendu que, dans ce cas, aux termes de l'article 300 du Dahir des obligations et des contrats, ce droit renaît, si, comme cela s'est produit, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose; — Attendu qu'il est dès lors inutile de rechercher si la vente alléguée par C. R... est réelle ou fictive et si l'automobile, objet du litige, a été conduite au garage de M... et remise à ce dernier par C. R... ou par le chauffeur de B...; — Attendu que de toute façon M... était fondé à exercer sur elle le droit de rétention né de sa créance contre B...

» Par ces motifs : ..... etc... » (1).

Le Dahir des obligations règle les obligations du locateur d'ouvrage au sujet de la sécurité de ses ouvriers; des entrepreneurs ont essayé de s'y soustraire, lorsqu'un blessé était d'une catégorie un peu supérieure à celle d'autres ouvriers; mais le moyen a été repoussé à plusieurs reprises par la Cour de Rabat, notamment dans un arrêt du 5 décembre 1916, qui contient ce qui suit :

« Considérant que M... appelant, demande l'infirmation du jugement entrepris qui l'a débouté de sa demande en paiement d'une indemnité de 500 francs, en raison d'un accident dont il fut victime pendant qu'il travaillait comme ouvrier maçon sur l'un des chantiers de l'intimé... ; — Que celui-ci résiste aux prétentions de M..., soutenant que ce dernier, ainsi que l'a déclaré le jugement dont est appel, était, au moment de l'accident, un véritable chef de chantier et comme tel responsable nécessaire des mesures prises pour l'exécution des travaux qu'il dirigeait ;

» Considérant qu'en admettant que M..., ouvrier maçon, exerçât sur les indigènes qui travaillaient avec lui sur le chantier l'ascendant dû à sa qualité d'ouvrier européen, et qu'on puisse jusqu'à un certain point affirmer que ses indications, ses conseils, en l'absence de tout autre surveillant professionnel, constituaient une direction, il n'en reste pas moins établi que C... demeurait le seul et véritable entrepreneur; — Qu'à ce titre et aux termes de l'article 749 du Dahir des obligations et contrats, c'est à ce dernier qu'incombait le soin de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires afin de garantir la vie de ses ouvriers (parmi lesquels figurait l'appelant M...) dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutaient pour son compte ;

» Considérant toutefois que les circonstances de l'accident, telles qu'elles résultent des faits appris, permettent de retenir à la charge de la victime une part d'imprudence de nature à influer sur le taux de l'indemnité à allouer ; que la Cour possède les éléments nécessaires pour l'arbitrer... ».

Une curieuse espèce a donné à juger que le bailleur est responsable du dommage résultant pour le preneur d'un vol commis à la faveur

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 23 février 1914, *Recueil Penant*, art. 54, 1914, p. 69.

de travaux entrepris dans l'immeuble par ledit bailleur, alors que la garde dudit chantier avait été confiée à un surveillant incapable (1). C'est une application de l'article 649 du dahir que nous étudions ici.

L'article 806, sur le dépôt, a été appliqué au sujet de la destruction d'une voiture automobile dans un garage ; voici la décision :

« Attendu que le sieur P... avait déposé, moyennant salaire, dans un garage exploité par B..., à Casablanca, une voiture automobile lui appartenant ; — Attendu qu'à la date du 20 octobre 1913, cette voiture a été gravement endommagée par suite de l'écroulement d'un mur en construction, appartenant à un voisin du sieur B..., sur le garage ;

» Attendu que, suivant requête déposée au secrétariat du tribunal le 26 novembre 1913, le sieur P... a demandé que B... soit condamné à lui payer la somme de 2.542 francs qu'il a dû débourser pour réparations, celle de 2.000 francs représentant le montant de la dépréciation subie par sa voiture et celle de 500 francs à titre d'indemnité, pour avoir été privé de ce véhicule pendant la durée des réparations ; — Attendu que B... a demandé que cette instance soit jointe comme connexe à celle qu'il a introduite devant le tribunal de céans contre un sieur T..., qu'il considère comme responsable du dommage causé à P... ; mais attendu qu'il n'existe entre P... et T... aucun lien de droit, qu'il n'y a donc lieu d'ordonner la jonction demandée ;

» Attendu que B..., en qualité de dépositaire, n'aurait à répondre, aux termes de l'article 806 du Dahir des obligations et des contrats, de la détérioration de la voiture qui lui a été confiée par P..., que dans le cas où cette détérioration aurait été causée par son fait ou par sa négligence ou s'il n'avait pas observé les précautions stipulées dans un contrat ; — Attendu qu'il ne paraît avoir existé aucun contrat entre P... et B..., qu'il échet donc simplement d'examiner si les dégâts dont a souffert la voiture de P... ont eu pour cause un fait personnel à B..., ou une négligence de sa part ; — Attendu qu'il est constant qu'à la suite d'un violent orage, le mur d'une construction voisine du garage de B... s'est effondré sur la toiture de celui-ci : que c'est ainsi que les voitures qui y étaient déposées ont été endommagées ; — Attendu que cet événement n'est survenu, ni par le fait, ni par la négligence de B..., qu'il ne saurait donc être tenu de réparer personnellement le dommage qui a été causé à P... (2).

La matière du prêt à intérêt est digne d'arrêter l'attention, dans cette revue pratique du Dahir des obligations et des contrats. Tout le monde sait que le prêt à intérêts est repoussé avec indignation par la loi musulmane, ainsi que toutes les combinaisons qui ont pour résultat la perception d'un loyer de l'argent ; mais ceux qui ont

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 18 février 1914, *Recueil Penant*, art. 93, 1916, p. 24.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 9 mars 1914, *Recueil Penant* art. 47, 1914, p. 53.

vécu dans le monde des affaires de l'Afrique du Nord, ou qui ont été appelés à apprécier ses opérations, savent aussi qu'il n'y a pas au monde de pays où l'argent coûte plus cher, par suite des combinaisons qui ont été imaginées pour tourner la loi. Le Code des obligations et des contrats a essayé de réglementer la matière et d'opposer des obstacles aux abus ; voici les articles qu'il y a consacrés :

« ART. 870. — Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle, et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

» ART. 871. — Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit. Cette stipulation est présumée, lorsque l'une des parties est un commerçant.

» ART. 872. — Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

» ART. 873. — Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière. — En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre.

» ART. 874. — Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts.

» ART. 875. — En matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels sont fixés par un dahir spécial.

» ART. 876. — Lorsque les intérêts stipulés dépassent le maximum indiqué comme il est dit dans l'article précédent, le débiteur a le droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat ; toute clause contraire est sans effet. Il doit, toutefois, prévenir le créancier au moins trois mois à l'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emporte de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu. — Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'État, les municipalités et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi.

» ART. 877. — La disposition de l'article 876 s'applique, tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts.

» ART. 878. — Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article peuvent être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé peut être réduit, et le débiteur peut répéter, comme indû, ce qu'il aurait payé au-dessus du taux fixé par le tribunal. S'il y a plusieurs créanciers, ils sont tenus solidairement ».

Ces textes ont été complétés par un dahir en date du 9 octobre 1916 qui, visant l'article 875 ci-dessus, a décrété :

« ARTICLE PREMIER. — Le taux légal des intérêts en matières civile et commerciale est fixé à 6 p. 100. Le maximum des intérêts en matière civile et matière commerciale est fixé à 12 p. 100.

» ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913 » (1).

Cet ensemble législatif n'a pas donné lieu, jusqu'ici, à de nombreuses applications ; il ne faudrait pas s'en étonner : il est ignoré ou à peu près des intéressés ; il n'est pas du goût, on le comprend, des prêteurs d'argent et des brasseurs d'affaires, lesquels sans doute sauraient mauvais gré aux avocats qui y auraient recours et en faciliteraient la pratique, ce qui conduit les avocats eux-mêmes à ne s'avancer dans la voie nouvelle qu'avec discrétion et prudence. Mais il reste le pouvoir d'office du juge, dont celui-ci s'habituera peu à peu à se servir et les administrations (ce qu'on est convenu d'appeler l'autorité de contrôle) ont été avisées des ressources qu'elles pourraient tirer des articles 876 à 878 du dahir, pour conseiller ceux qui viennent se plaindre à eux des vilenies des usuriers. Il ne faut donc pas désespérer d'obtenir dans l'avenir des résultats plus efficaces que par le passé, d'une législation qui est certainement la plus puissante de toutes celles qui ont été instituées, à toute époque, dans tous les pays, contre l'usure.

En poursuivant notre route, nous arrivons aux articles 904, 908 et 914 sur le mandat. Jugé que le commissionnaire, chargé d'accomplir pour le compte d'un commerçant les formalités de douane relatives aux marchandises destinées à ce dernier, est tenu de lui fournir les pièces lui permettant d'en établir le prix de revient, mais, qu'en remettant à son mandant les quittances délivrées par le service des douanes, il ne lui donne pas reçu des sommes portées sur ces quittances et reste fondé à lui réclamer le remboursement de ses avances (2).

Une autre décision a indiqué, dans une espèce intéressante, comment le droit à sa commission, pour le courtier qui a effectué une vente immobilière, lui est acquis; voici ce texte :

« Attendu que, par requête du 6 mai 1914, S. J... a demandé que L... et Cie soient condamnés à lui payer la somme de 7.500 francs représentant, à raison de 2 1/2 p. 100, la commission que L... s'était engagé à lui verser sur la somme de 300.000 francs, prix de vente d'un terrain dont ils s'étaient rendus acquéreurs par son intermédiaire; — Attendu que L... n'a produit devant M. le Juge-rapporteur aucun mémoire en défense, mais s'est pré-

---

(1) *Bull. off.*, n° 51, du 17 octobre 1913.

(2) Tribunal de paix de Rabat, 7 janvier 1914, *Recueil Penant*, art. 51, 1914, p. 64.

senté à l'audience où les moyens qu'il a fait valoir pour résister à la demande formée contre lui ont été consignés au plumitif; qu'ainsi le débat s'est trouvé contradictoirement lié entre les parties; — Attendu que L... reconnaît avoir chargé S. J... d'acheter pour L... et Cie un terrain au prix de 300.000 fr. et que le contrat de vente a été passé, mais déclare que s'étant trouvé dans l'impossibilité de payer un premier acompte convenu de 25.000 francs, la vente a été résiliée, moyennant l'engagement pris par lui de verser à ses vendeurs, à titre d'indemnité la somme de 5.000 francs; qu'il soutient que dans ces conditions, la vente n'ayant pas été définitivement réalisée à son profit, J... n'est pas fondé à lui réclamer le paiement d'une commission quelconque; — Attendu que cet engagement résulte d'un écrit libellé en entier de la main de L..., daté du 24 mars 1914, où il a fait reconnaître à J... que celui-ci n'aurait droit au tiers de la survente de terrain qu'au cas où l'acheteur serait présenté par lui et que, dans le cas contraire, aucune autre rétribution ne lui serait due que la commission d'usage 2 1/2 p. 100; — Attendu que cette commission a été acquise à J... du jour où la vente a été définitivement conclue par son intermédiaire au profit de L... et Cie; qu'il importe peu que ceux-ci aient été plus tard obligés de renoncer au bénéfice de cette vente par l'impossibilité où ils se sont trouvés de payer une partie du prix; qu'il ne reste pas moins certain que J... a mené à bonne fin la mission qui lui avait été confiée et qu'il doit être rémunéré conformément aux conventions intervenues entre L... et lui, de ses peines et soins;

» Par ces motifs : — Condamne L... et Cie à payer avec intérêts de droit du jour de la demande la somme de 7.500 francs » (1).

La matière du gage nous présente l'application du principe qui veut que le débiteur perde le bénéfice du terme si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par contrat, ou s'il ne fournit pas celles qu'il avait promises (art. 139 du Dahir (2).

Jugé encore que la personne qui, à l'insu d'un acheteur, mais sur la demande de la femme de ce dernier, donne un objet en gage au vendeur pour assurer la livraison de la marchandise vendue, accomplit un acte de gestion d'affaire, lequel est tacitement ratifié par le fait de la réception de ladite marchandise et de son emploi. Le propriétaire de l'objet donné en gage peut agir en justice contre le débiteur, afin de faire dégager la chose, dès que ce dernier a été mis en demeure d'exécuter l'obligation. Si le débiteur invoque, pour sa défense, une créance qu'il aurait contre le propriétaire du gage non commerçant, il ne peut établir l'existence de cette créance par la preuve testimoniale que si elle n'excède pas 150 francs (3). C'est une application des articles 943 et 958 du Dahir des obligations.

Évidemment cette jurisprudence est encore clairsemée; elle est

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 8 juin 1914.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 30 avril 1914.

(3) Tribunal de paix de Casablanca, 27 mai 1915, *Recueil Penant,* art. 86, 1916, p. 8.

suffisante néanmoins pour démontrer que le corps de droit créé sous le nom de Code des obligations et des contrats répond parfaitement aux utilités pour lesquelles il a été créé.

§ 2. Mesures de guerre.

Il ne reste plus, pour épuiser la matière, qu'à présenter un tableau des mesures qui ont été prises à l'occasion de la guerre pour l'exécution des conventions et des obligations civiles.

A. *Moratorium des loyers.* — Un dahir du 16 septembre 1914 a établi des mesures temporaires pour le paiement des loyers; le voici :

« ARTICLE PREMIER. — Un délai de quatre-vingt-dix jours francs est accordé aux locataires habitant en territoire du Protectorat de la France au Maroc, se trouvant sous les drapeaux par l'effet de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre les soumettant aux effets de cette mobilisation, pour le paiement des loyers dont les termes totalisés ne dépassent pas, pour trois cent soixante-cinq jours, les chiffres suivants :

1° A Rabat et Fez..... F.	1.800
2° A Marrakech et Salé.....	1.500
3° A Casablanca, Meknès, Oudjda, Mogador, Mazagan, Safi et Kenitra.....	1.200
4° Dans les autres localités.....	900

» A défaut du chef de famille mobilisé ou engagé volontaire pour la durée de la guerre, ce délai profitera aux personnes de sa famille à sa charge et demeurant sous son toit.

» ART. 2. — Ce délai s'applique :

» 1° A partir de la publication du présent dahir, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés;

» 2° A partir de leur échéance, pour les loyers venant à échéance depuis la publication du présent dahir jusqu'au 1er octobre 1914.

» La prorogation établie par le précédent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

» ART. 3. — La prorogation de quatre-vingt dix jours francs s'applique dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

» ART. 4. — Ne bénéficient pas de la prorogation spécifiée aux articles précédents, les personnes ayant pris possession effective des locaux, avec ou sans bail, après le 3 août 1914, ni celles qui, pourvues de fonctions publiques ou d'un emploi quelconque, s'y sont vu conserver l'intégralité de leur traitement ou salaire, même malgré leur présence sous les drapeaux.

» ART. 5. — Pendant le délai prévu à l'article premier, les tribunaux français du Maroc pourront accorder, au débiteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve et toutes choses demeurant en état. — Il sera, en cas d'urgence, statué en référé, par ordonnance exécutoire,

nonobstant appel. — Pourront, néanmoins, les poursuites en paiement ou exécutions être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le président de la juridiction saisie. — La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

» ART. 6. — Dans le cas de sortie de lieux après congé, le juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du § 2 de l'article précédent.

» ART. 7. — L'effet des congés donnés pour la période de quatre-vingt-dix jours à compter du 3 août 1914 inclusivement, est prorogé de quatre-vingt-dix jours à compter de leur échéance, dans le cas où les locaux ne sont pas déjà reloués » (1).

Des mesures comme celles-là s'imposent évidemment ; il ne pouvait toutefois échapper au Gouvernement du Protectorat qu'il en ressortirait un certain trouble et il chercha à préparer le retour à une situation normale par deux dahirs dont il est utile de donner ici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — Les dipositions du dahir du 16 septembre 1914 sont remplacées par les suivantes :

» ART. 2. — Le prix des baux à loyer consentis antérieurement au 3 août 1914 pourra être ramené sur la demande des locataires principaux ou des sous-locataires, eu égard à leur situation personnelle et à celle du propriétaire, à un chiffre qui ne saurait être inférieur aux trois cinquièmes du prix originairement convenu pour la location. — Il pourra être décidé suivant les circonstances que cette réduction aura effet sur les loyers dus à partir du 3 août 1914, jusqu'à la fin de la mobilisation générale et même postérieurement pour une période de trois mois au plus.

» ART. 3. — Les tribunaux de paix connaissent des demandes en réduction de loyer sans appel, lorsque le prix annuel du bail ne dépasse pas 500 francs et à charge d'appel lorsqu'il est supérieur à ce chiffre.

» ART. 4. — La résiliation des baux consentis antérieurement au 3 août 1914 peut être demandée lorsque le locataire est dans l'impossibilité absolue, par suite de l'état de guerre, d'assumer même avec les réductions prévues à l'article 2 les charges de son bail.

» Les tribunaux déterminent dans ce cas, suivant les circonstances, à quelle date doit être fixée la résiliation du bail et quelles sommes peuvent être dues, soit comme loyers, soit à titre d'indemnité, par le locataire.

» ART. 5. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront accorder, au débiteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve.

» Il sera, en cas d'urgence, statué en référé par ordonnance exécutoire nonobstant appel. — Pourront néanmoins, les poursuites en paiement où exécution, être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le pré-

(1) *Bull. off.*, nº 101, du 28 septembre 1914, p. 754.

sident de la juridiction saisie. — La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

» ART. 6. — Dans le cas de sortie des lieux après congé, le juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du § 2 de l'article précédent.

» ART. 7. — La taxe urbaine imposée aux propriétaires subira, s'il y a lieu, une réduction proportionnelle à celle des loyers.

» Le dégrèvement sera prononcé sur demande écrite du propriétaire, appuyée des justifications utiles, par le Directeur général des finances » (1).

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de notre dahir en date du 28 moharem 1333 (16 décembre 1914), relatif aux baux à loyer, sont étendues aux locations de terrains urbains ayant servi à l'édification de constructions pour habitations données à bail ou occupées avant le 3 août 1914 (2) ».

Les caractéristiques de cette législation et les bases de l'application qu'elle devait recevoir ont été précisées dans une circulaire dont il n'est pas inutile de rappeler les termes :

« Le Dahir du 16 décembre 1914 (*Bull. off.*, n° 116) sur le moratorium des loyers, en outre d'une modification importante aux règles ordinaires de la compétence, donne aux magistrats un pouvoir d'appréciation extrêmement étendu, qui leur permet d'adapter à chaque question contentieuse qui leur sera soumise, en vertu dudit dahir, une solution tirée de l'équité et modifiant plus ou moins l'exécution de la convention passée entre les parties.

» Au premier abord, il semble que le législateur a, par une hardiesse exagérée, bouleversé les conditions juridiques qui formaient le lien entre les parties et substitué l'arbitraire au droit ; mais ce n'est là qu'une apparence, qui disparaît devant un examen tant soit peu attentif. En réalité, on aperçoit vite que le législateur n'a pas fait autre chose que de réglementer l'influence sur les conventions d'un événement de force majeure, qui en rend l'exécution impossible ou odieusement injuste. Le législateur a voulu diminuer les conséquences néfastes de cet événement imprévu, en permettant la liquidation normale et équitable de chaque cas particulier par l'étude des modifications à introduire dans l'exécution des conventions ; ce faisant, il a accompli un acte de bienveillance et de haute justice, qui aidera au rétablissement d'une vie économique régulière, sans trop de ruines ni de victimes.

» Nous sommes convaincus que les magistrats s'inspireront de l'esprit du dahir et sauront réaliser les espérances du Gouvernement du Protectorat. Ils comprendront tous que le régime qu'il a établi n'est pas dirigé contre les propriétaires, lesquels pourront y trouver, comme les locataires, un soulagement, puisqu'il serait sans avantage pour eux de voir leurs immeubles rester en la possession d'insolvables ou de gens momentanément hors d'état de payer les loyers stipulés et parfois mis par la guerre

---

(1) Dahir du 16 décembre 1914, *Bull. off.*, n° 116, du 11 janvier 1915, p. 13.
(2) Dahir du 12 avril 1915, *Bull. off.*, n° 129, du 12 avril 1915, p. 187.

dans l'impossibilité d'espérer pouvoir se libérer jamais, dans la suite, de grosses dettes accumulées.

» Le Gouvernement avait communiqué son projet à certaines assemblées consultatives ; dans ce projet, il était indiqué que la diminution des loyers, imposée au propriétaire pour la durée de la guerre et la période subséquente, ne pouvait être telle qu'elle réduisît le revenu de l'immeuble à un taux inférieur à 10 p. 100 de sa valeur. Au nom des propriétaires, on a demandé la disparition de cette disposition, ce qui a été accordé. A ce sujet, il semble qu'on n'ait pas compris que la disposition qui a été supprimée avait pour but de limiter l'arbitraire du juge et de donner une garantie aux propriétaires ; mais si la disparition de la phrase critiquée n'a plus laissé subsister que la limite au pouvoir d'appréciation du magistrat tirée de la convention (les deux cinquièmes du loyer stipulé), il n'en reste pas moins utile de signaler à l'autorité judiciaire chargée de décider, qu'il ne faut pas risquer de déprécier la propriété immobilière et de troubler la situation économique du pays, en faisant abstraction de la valeur de l'immeuble loué. Que certains propriétaires aient, avant le 3 août 1914, abusé de l'embarras que les immigrants trouvaient, sur certains points, pour se procurer un logement suffisant et aient exigé d'eux des loyers excessifs, cela paraît évident ; il ne faut pas conclure de ces faits que cette conduite blâmable ait été générale ; au contraire, beaucoup de propriétaires ont été modérés et raisonnables dans leurs tractations ; il ne faut pas leur faire supporter la faute des autres. C'est en tenant compte de la valeur de l'immeuble donné en location qu'on évitera de confondre les cas favorables aux propriétaires avec ceux qui ne le sont pas.

» Si le souci de ne pas léser les propriétaires et de ne leur faire supporter que les conséquences inéluctables de la guerre, qui seront dures pour tous, est général chez les magistrats, on peut espérer que l'application du dahir sera bonne. Pour les locataires, il ne faudra pas hésiter à soulager ceux qui souffrent, en les faisant bénéficier de tout ou partie des dispositions du dahir ; toutefois, il arrivera qu'on pourra dégager la solution du difficile problème qui se posera toujours dans la lutte des intérêts contraires, en obligeant le locataire à se contenter, pour un moindre prix, de locaux plus exigus ou moins commodes. Personne ne doit trouver dans le dahir le moyen de réaliser des avantages ; il a pour but unique d'alléger des souffrances et de distribuer au mieux entre les parties le fardeau des conséquences de la guerre.

» Cette réflexion m'amène à vous faire remarquer que certains locataires ne devront trouver près de vous qu'une bienveillance relative ; ce sont ceux qui n'ont pas été frappés directement par les circonstances qui pèsent sur la vie économique du Maroc ; par exemple, les fonctionnaires qui touchent l'intégralité de leur traitement ou, encore plus, certains commerçants qui ont tiré des profits de l'arrivée des mobilisés appelés en France ou du renchérissement des objets de consommation et qui ont vu leur affaire s'améliorer, loin de dépérir » (1).

Cependant l'avidité de certains propriétaires motiva une nouvelle

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 22 janvier 1915.

intervention du législateur; des mesures d'édilité ayant, dans une des grandes villes du Maroc, rendu momentanément les logements plus rares qu'il n'aurait fallu, le taux des loyers s'accrut et des détenteurs d'immeubles, qui avaient de bons locataires au mois, s'empressèrent de leur donner congé, pour percevoir des revenus plus élevés de familles dans l'embarras prêtes à accepter toutes les augmentations exigées. Ces agissements atteignirent cruellement des familles de mobilisés; ils furent arrêtés par le dahir suivant qui porte la date du 1er janvier 1917 (1).

« ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à nouvel ordre, nul propriétaire ne pourra donner congé aux familles des mobilisés qui paieront régulièrement leurs loyers, ni modifier de quelque manière que ce soit, à leur préjudice, le bail qui leur aura été consenti ».

Jugé que le séquestre des biens d'un Allemand, locataire d'un immeuble, est tenu de payer au propriétaire les loyers échus, alors surtout que ce propriétaire a consenti à la vente du mobilier garnissant les lieux loués (2).

Le Tribunal de première instance de Casablanca, tout en confirmant un jugement du Tribunal de paix de Casablanca du 29 avril 1915, qui avait débouté un locataire d'une demande en réduction de prix de loyers, par application du dahir du 16 décembre 1914, a interprété ce texte d'une façon différente de celle adoptée par le juge de paix.

Les motifs de cette décision, qui porte la date du 22 septembre 1915, méritent d'être cités :

« Attendu que le jugement entrepris se fonde, pour débouter B... de sa demande en réduction de loyers, sur ce que cette réduction ne doit être accordée qu'aux locataires qui se trouvent, par suite de l'état de guerre, dans l'impossibilité de payer le prix total de leur bail, et sur ce que D... ne se trouve pas dans ce cas; — Attendu que cette interprétation des dispositions du dahir du 16 décembre 1914 est erronée;

» Attendu, en effet, que ce dernier, en son article 4, prévoit expressément le cas du locataire qui se trouve dans l'impossibilité absolue de payer le prix total de son loyer, et lui donne en ce cas la faculté de demander la résiliation du bail, qui peut être prononcée avec ou sans indemnité au propriétaire.

» Attendu que l'article 2 du dahir envisage le cas où le locataire peut acquitter le prix du loyer, mais où ce paiement intégral lui causerait une gêne sérieuse et permet au tribunal de réduire ce prix, eu égard à la situation personnelle et respective des contractants, de façon à faire supporter équitablement à chacun d'eux une part des charges résultant de

---

(1) *Bull. off.*, n. 220, du 8 janvier 1917, p. 18.

(2) Tribunal de paix de Rabat, 11 janvier 1916, *Recueil Penant*, article 97, 1916, p. 31.

l'état de guerre; — Attendu, dès lors, que D... ayant refusé d'accepter la résiliation de bail qui lui a été offerte par B..., c'est l'article 2 seul qui était applicable en l'espèce.

» Mais attendu qu'il n'est pas inutile d'examiner tout d'abord quelles ont été les circonstances de la location intervenue entre B... et D...; — Attendu qu'il est reconnu que D... a pris en location de B... un immeuble qui n'était pas encore construit et que D... lui a fait construire, dans le but d'en tirer profit au moyen de sous-locations avantageuses, c'est-à-dire dans un but de spéculation; — Attendu qu'ainsi s'expliquent et son refus de résilier le bail et l'offre par lui faite, le 15 décembre 1914, à l'audience de conciliation du tribunal de paix, de payer la totalité du prix du bail;

» Attendu qu'il est bien certain que le dahir du 16 décembre 1914 n'a été promulgué, dans l'intérêt des locataires, que pour leur permettre de conserver leur foyer ou les locaux dans lesquels se trouve le siège de leur commerce ou de leur industrie, et non pas dans le but de favoriser des opérations de pure spéculation; — Attendu que, dès lors, il devient sans intérêt de constater que, si D... a subi du fait de la guerre une diminution de ses revenus, B..., de son côté, a vu sa situation commerciale décroître pour des causes diverses dans des proportions considérables; — Attendu, en conséquence, que tout en interprétant inexactement les dispositions du dahir, le premier juge a bien jugé et qu'il échet de confirmer sa décision ».

De cette décision, il faut en rapprocher une autre qui a été émise, le 13 septembre 1916, par le Tribunal de première instance d'Oudjda (1). Il y est dit que, suivant l'esprit du dahir du 16 décembre 1914, le preneur doit, en principe, continuer à payer son loyer, tel qu'il est stipulé au bail, et ne peut obtenir une réduction que s'il se trouve, par suite de la guerre, dans l'impossibilité d'en acquitter sans gêne la totalité. C'est dans cette dernière hypothèse seulement que peut être admis le principe d'une réduction dont la proportion sera déterminée en tenant compte de la situation respective du preneur et du bailleur. N'a donc pas droit à une réduction des deux cinquièmes du loyer le commerçant qui, loin de subir une atteinte à sa situation commerciale du fait de la guerre, a considérablement étendu, depuis la mobilisation, le chiffre de ses affaires.

B. *Séquestre des biens austro-allemands.* — Alors qu'en France aucune mesure législative n'a été prise au début de la guerre, relativement à la mise sous séquestre des biens austro-allemands, et que les mesures de garde et de conservation employées à l'égard des biens des nationaux des puissances en guerre avec la France sont l'œuvre de la jurisprudence, au Maroc, au contraire, il est intervenu, à la date du 17 septembre 1914, un dahir (2) inspiré des lois fran-

(1) *Recueil Penant,* art. 132, 1917, p. 19.
(2) *Bull. off.*, n° 102, du 5 octobre 1914, p. 766.

çaises de 1792 et 1806, qui a appliqué dans notre protectorat les principes connus du séquestre de guerre. Ce dahir est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Seront immédiatement placés sous séquestre, les biens meubles et immeubles de toute nature, notamment les mines et carrières, dont les sujets allemands et austro-hongrois avaient la détention de fait, au jour où les Capitulations dont jouissaient leurs gouvernements ont été abolies.

» ART. 2. — Le séquestre ordonné par la disposition qui précède sera soumis aux règles inscrites dans les articles 818 et suivants de l'annexe VII de notre dahir en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913). — L'agent de gestion du séquestre qui sera nommé par l'administration déposera le numéraire qui viendra entre ses mains du fait même du séquestre ou qui sera produit par l'administration des biens séquestrés, à la Caisse des dépôts et consignations du tribunal de paix de sa résidence, ce, pour le compte de qui il appartiendra.

» ART. 3. — Le séquestre aura pour effet, comme la saisie conservatoire prévue par l'article 310 de l'annexe III de notre dahir en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), de mettre sous la main de la justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels il portera et d'empêcher tous détenteurs antérieurs d'en disposer; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, à partir de la date du présent dahir sera nulle et non avenue.

» ART. 4. — Tout acte d'aliénation ou de disposition, même simplement temporaire tel qu'un bail, ou de nature à modifier la situation juridique d'un objet mis sous séquestre, comme une mise en gage ou une reconnaissance de droits au profit d'un tiers, sera considéré comme nul et non avenu par les tribunaux compétents, s'il est postérieur au 11 ramadan 1332 (23 juillet 1914). — En outre, cette annulation s'appliquera aux actes postérieurs à la même date et ayant pour objet des droits miniers de toute nature ».

Ce dahir a eu une grande importance. D'abord la situation légale des valeurs austro-allemandes résultant de la loi, il n'a pas été nécessaire de recourir à l'autorité judiciaire pour réaliser la mainmise ordonnée par les pouvoirs publics. En outre, on a institué, sauf exception, une seule administration de séquestre par région, et on l'a confiée à un fonctionnaire, d'où unité d'action et absence presque complète de frais. Ensuite, on s'est rattaché aussi étroitement que possible à la formule qui avait été établie par la loi; on a fait de la conservation, mais on n'a pas liquidé. On a payé les créanciers privilégiés, afin d'arrêter le cours des intérêts, mais on s'est bien gardé de payer les autres créanciers connus, car on risquait, si l'on avait procédé autrement, de léser irrémédiablement les créanciers inconnus, parmi lesquels peuvent se trouver des Français ou étrangers alliés, mobilisés et empêchés par le devoir militaire, de présenter leurs titres et de faire valoir leur droit. Enfin, quant aux marchandises, les séquestres se sont fait autoriser par justice à les

vendre toutes les fois que leur conservation aurait été onéreuse, c'est-à-dire quand elles étaient périssables par nature ou que leur magasinage impliquait des frais qui en auraient absorbé ou dépassé la valeur.

Il y a tout lieu de supposer que la prudence avec laquelle on a agi au Maroc permettra des liquidations régulières et aussi fructueuses que les circonstances peuvent en donner l'espoir.

De nombreuses circulaires ont été adressées aux chefs des services compétents, pour unifier la méthode de mise sous séquestre créée par le dahir du 29 septembre 1914, tant par le Résident général que par les Chefs de la Cour.

Leur étude sortirait un peu trop du cadre de cet ouvrage pour que nous nous étendions plus longuement sur ce sujet qu'il suffisait d'exposer ici dans ses grandes lignes, en se réservant seulement d'indiquer, quand l'occasion s'en présentera, la répercussion que le dahir précité a pu avoir sur le droit et la jurisprudence du protectorat.

SECTION V

DROIT COMMERCIAL

§ 1. Dahir de commerce.

Le fondement de la législation commerciale au Maroc est un Dahir formant Code de commerce. C'est, en principe, une adaptation de la législation française aux diverses règles d'organisation judiciaire et de procédure qui ont été élaborées en même temps. Cependant on y rencontre quelques innovations, qui feront l'objet de mentions particulières.

D'abord, parcourons le livre premier.

Le titre premier (Des commerçants) ne donne lieu à aucune remarque spéciale. Cependant deux décisions s'y rapportent. L'une a décidé que l'article 2 du Dahir de commerce étant la reproduction de l'article 632 du Code de commerce français, doit être interprété dans le même sens que lui; qu'en conséquence les achats et les ventes de terrains, alors même qu'ils sont faits dans un but de spéculation, ont un caractère purement civil; qu'il en est encore ainsi quand ils sont faits par un commerçant, à moins que ce ne soit pour les intérêts de son commerce (1). L'autre a déclaré civil un contrat de dépôt qui ne se reliait à aucune opération commerciale, bien qu'il se fût produit entre personnes faisant du commerce leur profession (2).

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 18 mars 1914, *Recueil Penant* art. 78, 1915, p. 45.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 25 mars 1914, *Recueil Penant* art. 118, 1916, p. 69.

Sur le titre II, qui traite des livres de commerce, une décision a rejeté la défense d'un Marocain qui se refusait à l'exécution d'un marché établi par les livres de son adversaire, sous prétexte qu'il n'avait pas signé de bon de commande ; il était constaté, d'autre part, qu'il n'était pas dans les usages du pays d'établir des bons de commande (1). Jugé aussi que si, en matière commerciale, la preuve du mandat et de conventions peut être établie par témoins ou à l'aide de simples présomptions, il n'en existe pas moins pour les juges du fait la faculté d'apprécier souverainement, d'après les circonstances de la cause, si l'existence du mandat verbal est établie ou non. S'ils puisent dans les éléments d'appréciation de la cause la conviction que l'existence d'un mandat est invraisemblable, il leur est loisible de repousser toute demande d'enquête tendant à en faire la preuve (2).

Le titre III, qui établit le registre de commerce, constitue relativement au droit français une innovation. Le registre du commerce a été institué en Allemagne et en Suisse en vue de créer une sorte d'état civil public pour les entités commerciales de toute espèce. En raison de l'état de préparation insuffisant des places marocaines et des commerçants qui y évoluent, on s'est abstenu d'imposer l'obligation de certaines déclarations à faire par les commerçants sous peine de sanctions prononcées par la justice répressive et on s'est contenté de créer une faculté dont l'usage devient de plus en plus fréquent à mesure que les effets avantageux en sont mieux connus; en effet, il y a des droits que les commerçants ne peuvent opposer aux tiers et maintenir en leur possession que s'ils ont été inscrits au registre du commerce, ce qui entraîne la publication (art. 20). On comprend qu'il faut du temps pour faire entrer dans les habitudes une institution comme celle du registre du commerce; d'abord, il n'est intéressant et utile que s'il contient une riche collection d'inscriptions et qu'on ait intérêt à la consulter; ensuite, on ne se décide à faire les démarches et les frais que cela entraîne que lorsqu'on a senti l'inconvénient qu'il y a à s'abstenir et l'avantage qu'on retire de l'attitude opposée. Nous n'en sommes pas encore là, mais on peut déjà constater un vif mouvement de démarches autour du registre du commerce de Casablanca.

L'attention du public étant ainsi éveillée, on a voulu se servir du registre du commerce pour la conservation des droits sur une marque de fabrique ou de commerce; il a fallu s'en préoccuper ; on l'a fait en ces termes :

« Le registre du commerce n'est pas fait pour assurer la propriété

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 22 avril 1914.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 6 mai 1914, *Recueil Penant*, art. 90, 1916, p. 17.

exclusive, au Maroc, d'une marque de fabrique et il serait périlleux de le faire servir à cet usage, parce que cela ne constituerait qu'une réglementation de la matière par trop rudimentaire et insuffisante. On se préoccupe de faire intervenir le législateur pour la protection de la propriété industrielle ; son action aura sans doute les meilleurs effets (1).

» Il ne suit pas de cela que l'inscription sur le registre du commerce d'une marque de fabrique soit sans utilité. Il peut se faire, d'une part, que cette marque ait des rapports étroits avec le nom commercial ou la maison de commerce qui sont directement protégés par l'article 24 du Dahir de commerce. D'autre part, l'article 84 du Dahir sur les contrats et obligations a prévu un certain nombre de faits constitutifs de concurrence déloyale qui trouveraient plus facilement une sanction désirable, si la poursuite s'appuyait sur une inscription au registre du commerce.

» En résumé, si le registre du commerce et son emploi ne peuvent remplacer efficacement un système spécial de protection des marques de fabrique, ni y suppléer complètement, leur usage rendra des services dans certains cas et il ne sera pas inutile d'y recourir.

» Si on y recourt, il sera bon de coller un exemplaire de la marque sur le registre au procès-verbal de dépôt et d'insérer ce même collage dans les expéditions qui pourraient être délivrées de ce dernier, le tout, afin d'éviter des imprécisions et en raison de ce qu'aucune description suffisante n'est en général possible » (2).

On a cru aussi que l'inscription d'un acte concernant une société sur le registre du commerce (art. 23 Dahir comm.) faisait double emploi avec l'inscription sur le registre des sociétés par actions (art. 51 Dahir comm.) ; c'est inexact, chacune a son utilité particulière ; mais les obligations des secrétaires-greffiers ne sont pas identiques pour les différentes sortes de sociétés :

« L'article 37 du Dahir de commerce prescrit la publication d'un extrait de l'acte constitutif des sociétés en nom collectif ou en commandite simple ; cette publicité dans le cadre d'affichage et dans le *Bulletin officiel* et un journal d'annonces judiciaires du lieu doit être faite d'office par le secrétaire-greffier, tant en raison de son importance intrinsèque qu'à cause des exigences de l'article 20 du dahir précité, pour toutes les inscriptions sur le registre du commerce » (3).

« L'article 51 du Dahir de commerce n'a pas rendu obligatoire, comme l'article 37 du même dahir l'a fait pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, l'inscription des actes constitutifs des sociétés anonymes ou en commandite par actions au registre du commerce créé par les articles 19 et suivants ; il s'ensuit que cette inscription est purement facultative.

» Dans ces conditions, le soin de faire la publicité qui, aux termes de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867, doit être exécutée dans le mois de

---

(1) Voir ci-après, § 3, la législation spéciale qui est intervenue.
(2) Lettre du Premier président en date du 22 mai 1914.
(3) Circulaire du Premier président en date du 16 février 1914.

la constitution de la société, n'incombe pas aux secrétaires-greffiers comme au cas où il y a inscription sur le registre du commerce (art. 20 du Dahir Code de commerce) (1) ».

C'est le titre IV qui s'occupe des sociétés commerciales (art. 29 et suiv.) alors que c'est dans le Code des obligations et des contrats (art. 982 et s.) qu'on trouve les règles relatives aux sociétés civiles; enfin il faut rapprocher de ces textes les articles 6 et 7 du Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers. La loi française sur les sociétés par actions n'a pas été promulguée au Maroc; mais en vertu de l'article 51 du Dahir de commerce, il y a lieu d'observer « les conditions prévues par la loi française, à charge d'accomplir, au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de leur siège social, et dans les journaux d'annonces légales dudit lieu, toutes les formalités d'inscription, de déclaration et de publicité exigées par ladite loi ». On a fait observer qu'il n'échet, en vertu de l'article 51 précité, d'exiger que les actes constitutifs des sociétés anonyme ou en commandite par actions soient inscrits au secrétariat du tribunal de paix comme en France, car ledit article ne prescrit que l'inscription au secrétariat du tribunal de première instance du lieu du siège social et la publicité dans un journal d'annonces légales dudit lieu (2).

Jugé qu'une société légalement constituée en France, où elle a son siège social, n'avait pas, avant la promulgation du Dahir de commerce, à accomplir les formalités prévues par la loi française du 24 juillet 1867 pour la publicité (art. 55 et suiv.) au Maroc. La personnalité juridique est valablement constituée au Maroc par le fait qu'elle s'est conformée, dès le 21 octobre 1913, aux prescriptions de l'article 51 du Dahir de commerce (3).

Aucune observation ne s'impose sur les titres V et VI, qui traitent respectivement des séparations de biens, des achats et ventes et du gage (4); mais le titre VII, sur le contrat de transport et le voiturier, est entièrement nouveau.

Remarquons tout d'abord qu'il ne s'applique qu'aux transports terrestres, le commerce maritime ayant été volontairement laissé en dehors du Dahir de commerce; c'est ce qu'on aurait pu répondre à une Compagnie de navigation qui protestait contre une législation qu'elle estimait peu favorable à ses intérêts et bien qu'elle fût protégée par les clauses habituelles des connaissements. On aurait pu lui dire encore, si elle y avait été intéressée, que ladite législation a été

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 16 février 1914.

(2) Circulaire du Premier président en date du 16 février 1914.

(3) Tribunal de première instance de Casablanca, 30 mars 1914.

(4) Voir plus loin ce qui concerne la vente et le nantissement des fonds de commerce.

empruntée aux lois européennes les plus récentes et les mieux étudiées et qu'on a ainsi essayé de donner satisfaction aux intérêts des expéditeurs et des destinataires, qui doivent être défendus contre l'incurie et le retard possible des transporteurs, de même qu'aux désirs légitimes de ces derniers, qui succomberaient inévitablement sous le poids des responsabilités, si le législateur n'avait pas soin de limiter rigoureusement et équitablement celles-ci.

Une curieuse espèce a été jugée sur l'application au Maroc des lois sur les transports terrestres ; voici le jugement :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 19 novembre 1913, le demandeur a effectué le voyage de Casablanca à Marrakech sur une automobile publique exploitée par la Société des transports automobiles, dont le représentant à Casablanca est le sieur G... ; qu'au départ il était détenteur d'une valise dont il n'a pas fait connaître le contenu au personnel du bureau de départ, ni au chauffeur de l'automobile ; que ce dernier refusa de laisser le demandeur placer sa valise dans la voiture où elle aurait gêné les voyageurs, et attacha ou fit attacher par le demandeur la valise derrière la voiture ; que la première partie du voyage, jusqu'à Settat, s'accomplit sans incident, mais qu'au delà de cette localité, et sans que personne pût s'en apercevoir, la valise sortit à demi de ses liens, s'entrouvrit et se vida de son contenu ; qu'il ne fut retrouvé de ce contenu que quinze réaux hassani en numéraire et quelques vêtements ; — Attendu que le demandeur prétend et offre de faire la preuve qu'il se trouvait dans la valise six cents réaux hassani et une certaine quantité de vêtements riches, qu'il estime la valeur des vêtements perdus à cent sept réaux hassani ; — Attendu qu'il a actionné le sieur G..., ès-qualité de représentant de la Société, comme responsable de la faute reprochée à son préposé d'avoir soustrait la valise à la surveillance du propriétaire et de l'avoir mal attachée, en paiement des 585 réaux perdus et de la somme de 107 réaux pour valeur des vêtements perdus, soit au total 692 réseaux valant 2.560 fr. 40.

» Attendu que le défendeur résiste à cette demande et oppose au demandeur une fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce français, aux termes duquel toute action pour la perte partielle de la marchandise transportée est éteinte, si, dans le délai des trois jours de la réception, le destinataire n'a pas notifié au voiturier sa protestation motivée, ce qui est le cas en l'espèce, le demandeur reconnaissant n'avoir notifié à la Société aucune protestation dans le délai de l'article 105 ; — Mais attendu que cet article est inopérant, le Code de commerce français étant inapplicable au Maroc ;

» Attendu, d'autre part, qu'il est reconnu et acquis que le demandeur n'a pas davantage protesté auprès du voiturier dans le délai de sept jours fixé par l'article 96 du Dahir de commerce, seul applicable, et que ses réclamations à M. le Chef d'annexe à Settat et à M. le Résident général ne sauraient y suppléer ;

» Attendu que, dans ces conditions, son action est éteinte et irrecevable ; — Attendu que, dès lors, il peut paraître inutile de statuer sur la question de responsabilité du voiturier ; mais que cette question ayant été discutée par les parties, le tribunal a le devoir de l'examiner ;

» Attendu que c'est à bon droit, en raison du principe posé par l'article 82 du dahir, que le demandeur entend rendre le défendeur responsable du fait de son préposé; — Mais attendu que le défendeur nie toute responsabilité, arguant de ce que le demandeur n'a déclaré ni au bureau, ni au chauffeur, que sa valise contenait du numéraire et des objets précieux, ce qui aurait entraîné pour lui l'obligation de payer un prix de transport spécial de 1 1/2 p. 100 *ad valorem,* d'après les tarifs de la Société, et pour celle-ci l'obligation de transporter le colis par voiture particulière sous la surveillance d'un employé ; — Attendu qu'il soutient que, dans ces conditions, il ne saurait être rendu responsable de la perte partielle du colis, ainsi qu'en a décidé un jugement du Tribunal de Tunis rendu en 1895 ;

« Attendu que l'article 84, § 2, du dahir, auquel il y a lieu de se référer, pose en principe que le voiturier ne répond pas du numéraire, des objets précieux, etc., dont l'existence n'a pas été constatée par lui lors de la remise et n'est tenu en cas de perte ou de détérioration que de la valeur déclarée et acceptée par lui, sauf le cas de dol ou de faute du voiturier ou des ses agents ; qu'il suffit dès lors de rechercher s'il y a eu faute lourde de la part du chauffeur ; que, dans le cas où il aurait attaché lui même la valise derrière le véhicule, il n'est pas établi que cette opération a été mal faite ; que le contraire paraît résulter du fait que le colis est resté en place dans ses attaches jusqu'au lieu dit Khemissa, au delà de Settat, et que l'accident ne semble pouvoir être imputé qu'aux cahots violents résultant du mauvais état de la route ;

» Attendu que, dans ces conditions, la faute lourde n'étant pas établie, il n'y a lieu de retenir la responsabilité du voiturier, et qu'il échet de dire le demandeur mal fondé en sa demande.

» Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à l'enquête sollicitée par le demandeur; dit l'action du demandeur éteinte et au surplus mal fondée; en déboute le demandeur et le condamne en tous les dépens » (1).

Le titre VIII s'occupe des médiateurs et courtiers ; dans les pays neufs, et cela s'est vérifié une fois de plus au Maroc, on trouve une quantité de personnes qui ne sont pas en état de faire des affaires pour elles-mêmes, mais qui essaient de gagner un peu ou beaucoup d'argent en en faisant pour les autres. Il est rare aussi qu'elles n'essaient pas d'obtenir des pouvoirs publics des droits exclusifs à l'exercice de courtages plus ou moins obligatoires pour les parties, et cette circonstance s'est produite aussi dans notre nouveau protectorat. Mais le Dahir de commerce ne contient rien de tel et il se borne à établir pour les médiateurs et les courtiers des règles précises dont l'observation améliorera certainement la pratique du commerce sur les places du Maroc.

Le titre IX est consacré aux lettres de change, aux billets à ordre et à la prescription y relative. Dans toute cette partie, sauf quelques modifications, on s'est beaucoup rapproché de la législation française; elle a donné lieu à quelque jurisprudence.

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 1er avril 1914.

Tout d'abord il a été décidé qu'un effet tiré à la date du 22 janvier 1905 ne saurait être assujetti aux prescriptions du Dahir de commerce, ce dahir étant postérieur à cette date et n'ayant pas d'effet rétroactif ; qu'en conséquence, il y avait lieu de faire application des règles édictées par le Code de commerce, à l'exclusion des lois ou coutumes musulmanes (1).

Cette décision applique dans les termes suivants, à l'effet litigieux, les principes du Code de commerce relatifs aux lettres de change :

« Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 110 du Code précité, l'effet dont s'agit constitue une lettre de change dont il possède tous les éléments constitutifs ; — Attendu, en effet, qu'il est tiré de Tanger sur Casablanca ; qu'il est daté du 23 janvier 1905 ; qu'il énonce la somme à payer, soit 9.900 douros hassani ; le nom de celui qui doit payer, Caïd El-A. E... ; l'époque du paiement à deux mois de date ; le lieu à Casablanca ; la valeur fournie en compte, et qu'il est enfin établi à l'ordre du tireur lui-même ; — Attendu que l'exception soulevée par le demandeur touchant la supposition de date ne saurait être admise par le tribunal, le caractère d'une lettre de change ne pouvant être modifié par une simple supposition de date ; — Attendu, en effet, que les suppositions énumérées dans l'article 112 du Code de commerce ne portent pas sur toutes les conditions exigées par l'article 110 pour la validité de la lettre de change, cet article ne mentionnant que la supposition de celles de ces conditions qui se rapportent à la personne même du tireur, et à la nécessité de la remise d'un lieu sur un autre ; — Qu'ainsi il n'y est pas question de la supposition qui porterait sur la date de la lettre de change, cette supposition ne pouvant être utilement invoquée que si elle tendait à établir l'incapacité de l'une des parties, ce qui ne saurait être le cas ;

» Attendu, en ce qui concerne la seconde exception soulevée par le demandeur et touchant la supposition de lieu, que cette supposition n'existe qu'autant que la lettre a été tirée d'un lieu autre que celui où elle est réellement tirée, ou sur un lieu autre que celui où elle est réellement payable ; — Attendu que l'effet dont s'agit étant tiré de Tanger, domicile de B... sur Casablanca, domicile de Caïd El-A. E..., rien ne permet d'admettre qu'il y a eu supposition, quant au lieu où il est payable ; — Qu'il n'échet donc pas de s'arrêter davantage à cette seconde exception... ».

Un tiré acceptant refusait de payer une traite, sous prétexte qu'elle avait pour cause des opérations immobilières non terminées et qui devaient donner lieu à un mesurage et à un compte. La Cour, saisie de cette affaire, a statué comme suit :

« La Cour, considérant que l'appel est recevable en la forme ;

» Au fond, considérant que ce que D. V... réclame à B. E... c'est le paiement d'une traite de 40.000 francs ; qu'il est constant et non contesté que cette traite a été tirée par D. V... à son ordre, sur B. E..., acceptée par ce

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 10 mai 1915. (Voir ci-dessus : IIe partie, chap. III, sect. III).

dernier, puis passée à l'ordre du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ; que la banque en a remis le montant à D. V... et qu'elle est porteur de l'effet ;

» En cet état, considérant que la question du procès n'est pas de savoir si D. V... est réellement créancier de B. E... et de quelle somme ; que la question à juger est celle du paiement de la traite ;

» Considérant dès lors que B. E..., tiré accepteur, est obligé par le seul fait de son acceptation, sans qu'il y ait, sous ce rapport, à rechercher s'il y a ou non provision ; que s'il n'a pas provision, c'est-à-dire si D. V... n'est pas son créancier d'une somme au moins égale à 40.000 francs, B. E..., qui aura payé en tout ou en partie à découvert, aura son recours tel que de droit contre D. V..., mais que c'est un point distinct du paiement de la traite, qui présuppose ce paiement et qui n'est pas au procès ;

» Mais considérant, d'autre part, que c'est envers le porteur de l'effet que B. E... est tenu par son acceptation ; que suivant ce qui précède, le porteur est non pas D. V..., mais le Crédit Foncier, et que par suite D. V... est sans qualité pour réclamer à B. E... le paiement de l'effet ; que bien à tort les premiers juges ont donc condamné ; que cette condamnation n'est pas légitimée par ce fait qu'elle n'est prononcée, aux termes du jugement, que « contre remise du titre » ; que le tribunal ne pouvait pas condamner, parce que B. E... n'est pas tenu du paiement de l'effet envers D. V... ;

» Par ces motifs, — Et sans qu'il y ait lieu d'examiner autrement tous autres moyens, fins et conclusions des parties : — Reçoit l'appel de B. E..., — et y faisant droit au fond ; — Infirme le jugement entrepris ; — Décharge B. E... des condamnations prononcées ;

» Statuant à nouveau : — Dit que la demande de D. V... procède mal, en ce qu'il n'est pas porteur de la traite dont il demande paiement ; — Ce faisant, le déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel liquidés... » (1).

Les dispositions du Code de commerce sur le registre du commerce ont été appliquées par le Tribunal de première instance de Casablanca dans un jugement qu'il a rendu le 21 février 1917 et dont la lecture est intéressante, parce qu'elle démontre bien l'intérêt de l'innovation commerciale introduite au Maroc. Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal : — Attendu que la Société P. M. a fait inscrire en son nom, aux registres du commerce de Casablanca et d'Oudjda, la raison de commerce « Magasins modernes », avec cette mention « pour Casablanca et les autres villes du Maroc » ; que cela résulte de la publication faite au *Bulletin officiel* du 13 décembre 1915, nº 164 ; qu'elle est ainsi devenue propriétaire de cette raison de commerce pour tout le Maroc ;

» Attendu qu'il importe peu de savoir si S..., comme il l'affirme, faisait usage à Marrakech de cette même raison de commerce, à une époque antérieure à celle où la Société P. M. en a requis l'inscription au Registre du commerce ; que le droit à la propriété de cette raison de commerce

(1) Cour d'appel de Rabat, 16 août 1915.

doit être exclusivement reconnu à celui qui a le premier rempli les formalités prévues par la loi au titre III du Dahir de commerce;

» Attendu qu'on ne saurait, sans diminuer la valeur et la force probante que le législateur a voulu donner aux inscriptions régulièrement prises au Registre du commerce, admettre qu'elles peuvent être combattues par des moyens de preuve recherchés en dehors du Registre du commerce lui-même; qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'admettre S... à rapporter, par témoins, la preuve de l'usage qu'il avait fait à Marrakech, antérieurement à l'inscription au Registre du commerce obtenue par la Société P. M., de la raison de commerce « Magasins modernes »; qu'il convient de faire droit à la demande de cette société qui est entièrement justifiée;

» Par ces motifs : — Dit que par le fait de l'inscription qu'elle a prise au Registre du commerce et qui a été régulièrement publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat, la Société P. M. est devenue seule propriétaire, pour toutes les villes du Maroc, de la raison de commerce « Magasins modernes »; — Condamne en conséquence S... à effacer toute enseigne, à détruire tous prospectus, tout en-tête de lettres, de factures ou de papier de commerce portant cette raison de commerce; lui fait défense d'en user à l'avenir de quelque manière que ce soit; — Dit que faute par S... de se conformer aux dispositions du présent jugement dans un délai de huit jours à partir de la notification, il devra payer à la Société P. M. une astreinte de 50 francs pour chaque jour de retard, jusqu'à concurrence de 3.000 francs, et qu'il sera procédé à l'enlèvement de l'enseigne de la maison de commerce de S..., au besoin avec l'aide de la force publique; — Condamne S... en tous les dépens ».

Les effets de complaisance ont donné lieu, comme toujours, à des difficultés. Voici ce qui a été jugé à cet égard :

» Le Tribunal, — Attendu que, dans le courant du mois de février 1913, C... a accepté deux lettres de change, l'une de 750 francs à l'échéance du 20 mai de la même année, l'autre de 780 francs à l'échéance du 21 mai de la même année, tirées sur lui par le sieur S... et à l'ordre de la compagnie A...; — Attendu que ces effets n'ont pas été payés par le défendeur à leurs échéances et qu'ils ont été protestés à la date des 20 et 21 mai 1913; que, suivant requête déposée au secrétariat du Tribunal de première instance, le 30 décembre 1913, la compagnie A... a demandé que C... soit condamné à lui en payer le montant, soit la somme de 1.538 fr. 75 y compris les frais de renouvellement et de protêt; — Attendu que C... allègue, pour sa défense, que les deux traites acceptées par lui étaient des effets de complaisance; que la compagnie A... n'ignorait point ce fait et qu'elle avait promis tout d'abord de ne poursuivre que S... seul; qu'en accordant à ce dernier des délais pour se libérer, elle a renoncé à son droit d'exiger du tiré le paiement desdites valeurs;

» Mais attendu en droit que C... est devenu, par son acceptation, débiteur *direct* du montant des lettres de change et cela, soit qu'il ait eu, soit qu'il n'ait pas eu provision; que, dans ces conditions, il est sans intérêt au regard du porteur que les traites acceptées par C... soient ou non des effets de complaisance; que dans l'un comme dans l'autre cas, le défendeur a contracté l'obligation d'en payer le montant; — Attendu que C... est mal

venu de reprocher à la compagnie A... la patience dont elle a fait preuve et dont il a d'ailleurs bénéficié; — Attendu que le fait par cette compagnie d'avoir consenti par pure bienveillance à poursuivre d'abord le recouvrement de sa créance contre le tireur S... et de lui avoir accordé des délais, n'implique nullement son intention de renoncer au recours que lui confère la loi contre le tiré;

» Attendu, d'autre part, que C... a sollicité subsidiairement des délais pour se libérer; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 166 du Dahir de procédure civile, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des effets de commerce;

» Par ces motifs; — Condamne C... à payer à la Compagnie A... la somme de 1.538 fr. 75, montant des deux effets acceptés par lui, les frais de renouvellement et de protêt, avec intérêts de droit à partir des protêts; le condamne en outre aux dépens » (1).

Il a été jugé qu'aux termes de l'article 134 du Dahir de commerce, l'acceptation suppose la provision; que cette règle est générale et s'applique, non seulement aux rapports du tiré avec les endosseurs, mais encore aux rapports du tiré avec le tireur; que si donc le tireur peut invoquer au regard du tiré la présomption de provision résultant du fait de l'acceptation, celui-ci conserve toutefois la faculté de faire la preuve contraire (2).

Il a encore été jugé que la déchéance édictée par la loi contre le porteur négligent ne s'applique pas dans le cas où il était impossible de faire protester les effets à leur échéance, à défaut d'une organisation suffisante dans les divers consulats; elle ne s'applique pas davantage en cas de dispense de protêt par le tireur (art. 169 Dahir comm.) (3).

Jugé aussi qu'en matière commerciale la caution ne jouit pas du bénéfice de discussion; pour le donneur d'aval, notamment, ce fait résulte de l'article 156, § 3, du Dahir de commerce qui dispose que le donneur d'aval est tenu solidairement (4).

Enfin il a été décidé que si l'absence de signature du tireur sur une lettre de change constitue une nullité de cet acte, ladite omission peut être réparée, lors du premier endossement, lorsque la lettre de change a été créée au profit du tireur lui-même. En tout cas, l'irrégularité d'une lettre de change dont l'acceptation a été confirmée par des lettres du tiré laisserait subsister un engagement de nature commerciale, si le litige s'élevait entre commerçants (5).

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 18 mars 1914.

(2) Tribunal de première instance de Casablanca, 30 juin 1915.

(3) Tribunal de première instance de Casablanca, 25 mars 1914, *Recueil Penant*, art. 83, 1916, p. 1.

(4) Tribunal de première instance d'Oudjda, 27 novembre 1913, *Recueil Penant*, art. 30, 1914, p. 1.

(5) Tribunal de première instance d'Oudjda, 8 janvier 1914, *Recueil Penant*, art. 42, 1914, p. 35.

Le livre deuxième de notre Dahir s'occupe des faillites et banqueroutes; il a été pris pour une très grande partie dans le Code de commerce français, mais on y a fait entrer ce qui conçerne la liquidation judiciaire et la réhabilitation; il ne faudrait pas croire cependant que la copie des lois françaises ait été tellement servile qu'on ait introduit au Maroc certains abus que les commerçants français signalent comme insupportables.

On l'avait cru; une association française a fait parvenir au début de 1914, au ministère des Affaires étrangères, une lettre qui est une vive protestation contre la combinaison qui instaure au Maroc *la profession de confectionneur de bilans et de préparateur de concordats*, au lieu de laisser au commerce français les garanties de la loi chérifienne qui comporte « *ou le paiement ou la contrainte par corps sous la dépendance des créanciers jusqu'à complet paiement* ».

Cette manifestation reposait sur plusieurs erreurs; il n'y a pas de loi chérifienne instituant la contrainte par corps du débiteur jusqu'à parfait paiement *sous la dépendance des créanciers;* il est possible qu'en fait certains créanciers aient obtenu, de la faiblesse des pouvoirs locaux, des mesures de ce genre, par un abus qu'il vaudrait mieux ne pas rappeler; mais il est sûr que la loi musulmane est tout autre qu'on ne la décrit.

D'autre part, il n'est pas vrai qu'on ait ouvert le Maroc à la profession *des fabricants de bilans et de concordats;* on y a fait la chasse aux agents d'affaires, on a fermé l'accès de la justice aux syndics professionnels et on a donné la gestion des faillites et liquidations aux secrétaires-greffiers, fonctionnaires bien appointés, bien recrutés, bien surveillés, qui n'ont aucun intérêt personnel à compliquer et à perpétuer des gestions qui ne leur rapportent rien et qui s'attireraient immanquablement des sanctions pénibles, s'ils se livraient à des pratiques de mauvais aloi.

Sans doute, il est possible de supposer qu'un agent oubliera accidentellement ses devoirs; mais ce serait là la conséquence de l'imperfection des hommes et non de celle des institutions. En outre, si on accepte cette désobligeante hypothèse, on reconnaîtra bien qu'elle ne pourrait se produire qu'à titre exceptionnel, à cause de la surveillance constante du juge commissaire qui, en raison des règles essentielles de l'organisation judiciaire marocaine, a plus d'initiative et plus d'autorité sur les syndics et liquidateurs que ses collègues de France.

L'application de la législation dont il est parlé ici n'a pas donné lieu à de grandes difficultés. D'une part, les règles d'assignation du failli qui n'a ni domicile, ni résidence connus ont provoqué une légère modification des règles générales; cela a déjà été noté plus haut (1). D'autre part, la coexistence de deux monnaies au Maroc a

(1) Voir : IIIe partie, chap. I, sect. v.

engendré des hésitations. Elles ont été apaisées, au moins à titre administratif et jusqu'à ce que la jurisprudence se soit prononcée, par la circulaire que voici :

« On nous pose la question suivante : en matière de faillite, les créanciers en monnaies étrangères ont-ils le droit d'exiger la conversion en francs au taux du jour du paiement?

» Il résulte des articles 204 et suivants du Dahir de commerce, que, sauf les créances garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque, la situation réciproque des créanciers vis-à-vis des uns et des autres ne peut changer à partir du jugement qui a déclaré la faillite. C'est donc au taux du jour du jugement déclaratif de faillite que la conversion doit être faite. A ce jour, les créances contre le failli sont arrêtées, les intérêts ne courent plus, le montant de la créance est fixé et ne peut être augmenté de frais ou d'intérêts particuliers; elle ne peut pas suivre le cours du change, dont les fluctuations seraient profitables ou désavantageuses pour certains seulement des créanciers, ce qui détruirait l'égalité qui doit exister entre eux » (1).

Si le Dahir de commerce ne contient rien sur le commerce maritime (lacune à combler), un texte législatif un peu particulier a effleuré la matière des transports maritimes; c'est l'arrêté viziriel sur l'aconage (2), lequel, dans son article 36, a limité la responsabilité de la Société qui, au Maroc, est amodiataire des opérations de débarquement. Voici ce texte :

« ART. 36. — Le service est responsable vis-à-vis des tiers de toutes avaries survenues au cours d'aconage, de transport ou de dépôt, aux marchandises aconées, transportées ou emmaganisées par ses soins, à l'exception toutefois de celles provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'affréteur ou de leurs préposés, d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci et enfin des défectuosités de conditionnement ou d'emballage.

» Il est entendu, en outre, que ce même service ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de la quantité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir, sans qu'il ait pu vérifier la déclaration ainsi faite; qu'il ne le sera pas non plus, pour les liquides, des bris, des coulages même extraordinaires et enfin que ne sont pas à sa charge les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime ».

Enfin, avant de terminer sur ce point, nous devons signaler le dahir du 6 juillet 1915 (3) sur les magasins généraux et les warrants.

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 29 février 1916. Voir le Dahir du 1er décembre 1913 sur l'équivalence des monnaies et la circulaire des Chefs de la Cour en date du 16 novembre 1915 (IIe partie, chap. I, sect. IV).

(2) *Bull. off.*, n° 218, de décembre 1916, p. 1203.

(3) *Bull. off.*, n° 144, du 26 juillet 1915, p. 461.

§ 2. **Vente et nantissement des fonds de commerce.**

La matière est régie par un dahir en date du 31 décembre 1914 (1). Il a été présenté aux juridictions françaises dans les termes suivants :

« Les ventes clandestines de fonds de commerce tendaient à devenir au Maroc d'une pratique courante — c'était la spoliation organisée. Il fallait mettre un terme à ces graves abus. Le remède se trouvait dans la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, modifiée par les lois subséquentes du 1er avril 1909 et du 31 juillet 1913.

» Ces lois métropolitaines sont assez compliquées, et en effet, elles touchent à toute une série de matières du droit civil, du droit commercial et de la procédure ; elles y apportent des dérogations profondes, elles posent sur certains points des principes absolument nouveaux. La complexité des situations de droit prévues aux articles de la loi de 1909 ressort de la teneur même de ces articles et de la précision très grande que le législateur français a apportée à leur rédaction. Malgré cela, certains textes n'étaient pas suffisants, comme l'a prouvé la retouche opérée par la loi du 31 juillet 1913.

» Ici, au Maroc, la situation se compliquait de ce que les parties du Code civil, du Code de commerce, du Code de procédure, mises en jeu par la loi de 1909, ont parfois été modifiées par les dahirs organiques du 30 août 1913, et bien évidemment il fallait tenir compte de ces modifications. Il fallait aussi régler certaines matières, par exemple la vente du fonds de commerce, la distribution des deniers, pour lesquelles la loi de 1909 garde le silence, parce qu'elle se réfère au droit commun des Codes métropolitains. Or, ces Codes ne s'appliquent pas ici.

» Le dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce s'est efforcé de répondre à ce programme : c'est une adaptation en 42 articles de la loi française.

» Les points principaux sur lesquels il s'écarte de cette loi sont les suivants : Toute vente, tout nantissement d'un fonds de commerce, est constaté par un acte reçu par le secrétaire-greffier du tribunal. Cet acte est inscrit par extrait, dans les journaux d'annonces légales (articles 1 et 10).

» La procédure de vente pour parvenir à la réalisation du gage s'inspire de la procédure de saisie immobilière du Dahir de procédure, avec quelques emprunts à la procédure de saisie-exécution du même dahir, et en tenant compte des exigences manifestées par la loi de 1909 (art. 17).

» Pour la folle enchère, on tient compte des articles 353 à 356 du Dahir de procédure.

» On oblige l'acquéreur qui veut purger à notifier son contrat au plus tard dans l'année de la date de son acquisition. C'est un emprunt fait à la loi foncière tunisienne (art. 22, alinéa 2). L'acquéreur qui purge jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire ; il observe ceux stipulés contre ce dernier. C'est un emprunt fait à la même loi tunisienne (art. 22 alinéas 4 et 5).

» La distribution des deniers (art. 34 à 41) s'inspire de la loi du 1er juillet

---

(1) *Bull. off.*, nº 116, du 11 janvier 1915, p. 14.

1885 sur l'hypothèque maritime et du Dahir de procédure, avec une double particularité relative au cas où le prix est payable par fractions, et au cas où l'acquéreur conserve ou doit observer vis-à-vis des créanciers le terme stipulé par le débiteur originaire (art. 40) » (1).

On ne pouvait pas espérer qu'un corps de droit aussi important et aussi compliqué que celui-là entrerait sans hésitations ni controverses dans l'application ; il a fallu, en attendant que la jurisprudence se fasse, guider la pratique des secrétariats. Voici des extraits des instructions qui ont été élaborées à ce sujet :

« 1° L'article 1er du Dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, qui stipule que « toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition suspensive ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est constatée par un acte reçu par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance », a donné lieu à des difficultés d'application et d'interprétation sur lesquelles il est indispensable de prendre administrativement un parti, en attendant que la jurisprudence ait pu se former.

» D'une part, on a soutenu que l'inscription sur le registre du commerce d'un acte de mutation de fonds de commerce ne peut être requise que si l'acte est rédigé en la forme notariée. D'autre part, on a prétendu que les mêmes mutations ne pouvaient être considérées comme nulles par cela seul que la convention des parties avait été consignée dans un simple acte sous seings privés ; que leur inscription au Registre du commerce ne pouvait donc être refusée ; que cette inscription rendrait seulement publique la cession de fonds de commerce ou la mise en société ; mais que là s'arrêteraient les avantages de cette formalité ; qu'elle ne ferait pas notamment bénéficier ces actes des dispositions de l'article 2 et de l'article 3 du dahir du 31 décembre 1914, en ce qui concerne le privilège des vendeurs et l'action résolutoire.

» La seconde de ces théories, qui tend à obtenir contre les prescriptions expresses de la loi l'inscription au Registre du commerce d'un simple acte sous seings privés, n'est pas admissible. Il est certain qu'un acte sous seings privés, s'il est régulièrement établi, peut être parfaitement valable et produire tous ses effets à l'égard des parties contractantes qui y ont pris part ; mais cela ne veut pas dire qu'il puisse servir de base à une inscription au Registre du commerce, tandis que la loi a décidé, dans les cas qui nous occupent, que seuls les actes reçus en la forme authentique pourraient donner lieu à cette inscription. D'ailleurs, l'inscription au Registre du commerce, si elle était admise, n'entraînerait pas seulement les effets restreints à la publicité indiquée par les auteurs de la théorie

---

(1) Antérieurement au dahir du 31 décembre 1914, suivant un arrêt de la Cour d'appel de Rabat, rendu le 24 juillet 1916 (*Recueil Penant,* art. 128, 1917, p. 7), confirmant un jugement du Tribunal de première instance d'Oudjda, en date du 26 novembre 1914, on ne pouvait pas constater au Maroc un nantissement de fonds de commerce découlant de la loi française du 19 mars 1909 et en produisant les effets.

examinée, mais elle produirait certainemement tous les effets prévus par les articles 2 et 3 du dahir du 31 décembre 1914.

» Il faut donc condamner une méthode d'application de la loi qui l'enfreint assurément et remplace la netteté qu'elle a voulu introduire dans les mutations des fonds de commerce par des incertitudes et des obscurités, si ce n'est pas de fantaisies.

» Cette thèse écartée, il reste celle qui exige un acte notarié. Il semble qu'elle va un peu plus loin que le texte de la loi; celle-ci n'a pas formulé une telle exigence, on y trouve seulement qu'elle a voulu « un acte reçu par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance ». Cette indication n'est-elle pas plus compréhensive que l'aurait été celle « d'acte notarié? », ne peut-elle pas comprendre, par exemple, un acte de dépôt d'un acte sous seings privés, acte de dépôt dressé par le secrétaire-greffier?

» Pour soutenir la négative, on observe qu'ainsi on permettrait aux parties de tourner la loi, qui veut un acte notarié. Mais cette argumentation contient une pétition de principe; il s'agit justement de savoir si la loi exige un acte notarié et, si elle ne l'exige pas, on ne tourne pas la loi.

» En réalité (et c'est là le fondement de la solution affirmative du problème), l'acte sous seing privé acquiert le caractère d'authenticité par le dépôt qui en est fait aux minutes d'un notaire; il prend la même valeur et doit produire les mêmes effets que les actes reçus en minute par le secrétaire-greffier. Or, ce que le législateur a voulu, c'est un acte authentique, pour empêcher les parties de frauder les tiers par des modifications subséquentes d'actes devenus onéreux ou par la création de contre-lettres montrées ou non suivant que tel événement ou tel autre rend la production fructueuse ou préjudiciable.

» Il faut donc admettre les actes de dépôt d'actes sous seings privés, pourvu qu'ils soient passés par le secrétaire-greffier et qu'ils soient déposés par les parties elles-mêmes avec reconnaissance de signatures. Ainsi, on évitera au public des frais et des formalités qui l'effraient. Peu à peu, on habituera les justiciables à venir directement à nos secrétariats et à y faire leurs affaires, au lieu de subir des intermédiaires onéreux. Vouloir le leur imposer, par une interprétation étroite du texte, serait en même temps qu'une très mauvaise pratique au point de vue légal une maladresse qui retarderait l'évolution bienfaisante de l'esprit public que nous souhaitons » (1).

2° « Deux questions se sont posées relativement à l'application de l'article 4 du Dahir du 31 décembre 1914 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

» I. La première est celle de savoir si le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance est tenu de recevoir les oppositions qui lui arrivent après l'expiration du délai qui a été imparti par le législateur.

» Il faut y répondre affirmativement. En effet, le secrétaire-greffier ne doit pas se faire juge de la validité d'une opposition; il a l'obligation de l'inscrire à la date où elle est formée, bien qu'elle apparaisse comme irrégulière ou comme tardive. Il appartiendra ensuite aux tribunaux de

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 1er mai 1915.

décider, sur la demande des intéressés, si elle est définitivement admise ou rejetée.

» II. La seconde a pour objet de déterminer si le délai dans lequel on peut faire des oppositions sur le prix de vente d'un fonds de commerce doit être augmenté en raison des distances.

» Cette question doit être solutionnée dans le sens de la négative; l'article 4 du dahir précité dit expressément « que tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au paiement du prix de vente du fonds de commerce *dans les quinze jours au plus tard* après la seconde insertion au *Bulletin officiel* ». Cela exclut toute augmentation du délai à raison des distances. J'ajoute que le législateur, qui a voulu accélérer la terminaison des procédures de l'espèce, à cause de leur nature particulièrement urgente, ne l'a pas fait avec tant de rigueur qu'il y ait à craindre que des créanciers diligents soient forclos; d'une part, le délai pendant lequel un créancier doit agir est, en réalité, de trente jours, parce qu'un premier espace de treize jours sépare la première de la seconde publication; en second lieu, le délai n'est que comminatoire et toute opposition qui arrive avant la distribution doit être reçue, si elle est fondée intrinsèquement, quand bien même elle serait intervenue après l'expiration du délai; en effet, le texte précité spécifie des causes de nullité, sans attacher une nullité à la tardiveté de l'acte et il spécifie la sanction du défaut d'opposition ou de son retard, qui est que les transports pourront devenir opposables aux négligents ou aux retardataires. Nulle part, on ne parle de forclusion de plein droit résultant de la seule expiration du délai.

» Enfin, en fait, quelque diligence et quelque exactitude qu'on mette dans un tribunal à régler les affaires, il est peu probable qu'on y procède rigoureusement au lendemain même de l'expiration du délai, ce qui fait que dans la pratique le délai d'un mois, qu'un créancier a pour agir, se verra prolongé plus ou moins » (1).

3° « Une difficulté s'est élevée sur l'interprétation à donner aux mots « mise en société » employés par l'article 1er du dahir du 31 décembre 1914. Un de MM. les Secrétaires-greffiers a estimé que ces mots doivent être interprétés dans le sens le plus large et qu'ils visent aussi bien l'acte relatif à la mise en société d'un fonds de commerce qui se crée en même temps que la société elle-même, que l'acte de mise en société par un commerçant d'un fonds de commerce préalablement existant et déjà exploité.

» On a soutenu, en sens contraire, que les mots « mise en société » s'appliquaient seulement à l'acte qui a pour but de faire passer la propriété d'un fonds de commerce de la personne de son propriétaire originaire à une société; on a, à l'appui de cette opinion, argumenté de ce qu'une interprétation contraire aboutirait à faire considérer comme lettre morte l'article 37 du Dahir de commerce, dont le dahir du 31 décembre 1914 aurait ainsi abrogé les dispositions.

» Cette deuxième interprétation doit être écartée; le législateur a voulu

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 9 mai 1916.

viser tout acte de mise en société d'un fonds de commerce, sans aucune distinction, et on trahit ses intentions en donnant à une règle qu'il a faite générale un sens restrictif. Il n'en résulte pas que les dispositions de l'article 37 précité ont été abrogées, mais seulement qu'elles sont complétées par l'article 1er du dahir du 31 décembre 1914 » (1).

4° « Dans l'article 1er du Dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, comme dans l'article 20 du Dahir de commerce, les mots « chaque chef-lieu du tribunal » indiquent, non que l'on doit faire la publication au chef-lieu de tous les tribunaux de paix, mais seulement qu'elle doit être faite aux chefs-lieux de tous les tribunaux de première instance.

» Le législateur a pensé que le Protectorat français du Maroc forme un ensemble qui doit être traité comme un tout unique au point de vue judiciaire et ses vues à ce sujet ne doivent pas être oubliées.

» Malheureusement, en effet, par suite des circonstances qui se sont produites, nos arrondissements judiciaires restent encore sans points de contact, en tant que places commerciales, et il serait actuellement sans utilité pratique de faire publier à Oudjda les inscriptions au Registre du commerce de Casablanca, ou réciproquement.

» Donc l'interprétation ci-dessus des dahirs est juste et il faudra y conformer la pratique. Toutefois, il ne sera opportun de le faire que lorsque des communications utilisables par le commerce auront été établies entre les arrondissements judiciaires; on peut, à titre provisoire, laisser se continuer les errements actuels » (2).

5° Une insertion légale ayant paru qui contenait des indications de chiffres, contrairement au dahir du 31 décembre 1914, les observations suivantes ont été faites :

« Il suffit de rapprocher les articles 1er (§§ 2 et 4) et 10 du dahir précité pour se rendre compte très clairement que si le législateur a tenu à rendre publics tous les actes de la nature qui nous intéresse, il a voulu aussi éviter les abus qui seraient résultés de la publication des chiffres et mettre à l'abri « le commerçant qui aurait recours au nantissement de la déconsidération qui tomberait sur lui et nuirait à son crédit ».

» Les énonciations du § 2 de l'article 10 sont d'ailleurs aussi limitatives que formelles et il ne nous appartient pas d'aller au delà des prescriptions qu'elles contiennent.

» Je vous prie donc de vouloir bien appeler l'attention des agents de votre secrétariat sur ce fait qu'aucun chiffre ne doit être publié dans les journaux en matière de vente de fonds de commerce ou de nantissement et je serais fort heureux de constater qu'à l'avenir on tient compte dans une plus large mesure de nos instructions (3) ».

Toutes ces circulaires se complètent par une décision judiciaire : jugé que l'interdiction en matière commerciale d'exploiter un fonds

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 4 juin 1915.
(2) Lettre du Premier président en date du 27 juillet 1915.
(3) Lettre du Premier président en date du 7 janvier 1916.

similaire à celui vendu ne s'applique qu'au fonds et non à la personne des acquéreurs, au cas où ceux-ci, ayant fermé le fonds vendu, en ouvrent et exploitent un autre, à moins de conventions contraires formellement exprimées (1).

§ 3. Mesures de guerre.

Les dispositions spéciales promulguées pour parer en matière commerciale aux conséquences de la guerre ont été très nombreuses; les premières ont eu pour objet de proroger les échéances, d'autoriser les établissements de crédit à ne pas rembourser immédiatement les soldes créditeurs des comptes courants, de réglementer exceptionnellement les délais de protêt, et d'organiser un régime temporaire des faillites et liquidations. Il fallait cela pour conjurer les effets néfastes de la subite déclaration de guerre et pour faire obstacle à une crise économique épouvantable.

Mais on sait l'effet de paralysie de la vie commerciale que produisent ces procédés; si cette conséquence est supportable quand elle est limitée à un court espace de temps, elle devient périlleuse par sa durée et elle aggrave les suites économiques d'une guerre qui se prolonge, au lieu de les alléger. Il faut donc les rapporter aussitôt que possible, sinon les atténuer, pour préparer un retour sans secousse à une situation normale.

C'est cette bienveillante évolution que le Gouvernement du Protectorat a essayé de réaliser et on voit clairement la trace et le sens de ses efforts quand on parcourt la suite chronologique de ses différentes manifestations législatives. Considérant que chacune d'elles a réglé des situations qui pourront encore donner lieu à des litiges, nous donnons ici la collection des dahirs relatifs à cette matière; si on y constate des hésitations du législateur, on y rencontrera aussi la ténacité qu'il a mise à poursuivre son dessein de renouveler la vitalité du commerce marocain et on trouvera aussi sans doute qu'il a été assez heureux pour se rapprocher du but poursuivi et pour préparer la reprise vigoureuse des affaires qui se produira au lendemain de la guerre.

1° **Dahir** du 2 août 1914 (2) *relatif aux échéances des effets de commerce :*

« ARTICLE PREMIER. — Les délais dans lesquels doivent être faits sur le territoire du Protectorat français de notre Empire, les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation du présent dahir, sont prorogés de trente jours. Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés

---

(1) Tribunal de première instance de Casablanca, 1er avril 1916.
(2) *Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 631.

pendant le même délai. Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

» ART. 2. — Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les citoyens appelés au service militaire, tant qu'ils seront retenus sous les drapeaux par l'effet d'une mobilisation générale.

» ART. 3. — Nouvelle prorogation des délais sera accordée, le cas échéant, par notre Grand Vizir ».

2° **Dahir** du 7 août 1914 (1) *accordant un délai aux banques, établissements de crédit et de dépôt, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants.*

« ARTICLE PREMIER. — Un délai de trente jours est accordé aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des dépôts, espèces et soldes créditeurs des comptes courants. Toutefois, les déposants pourront exiger le remboursement de deux cent cinquante francs, plus cinq pour cent du solde de leur compte, ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une autre monnaie.

» ART. 2. — Un nouveau délai pourra être accordé, le cas échéant, par un arrêté de notre Grand Vizir qui déterminera pour la nouvelle période la quotité remboursable ».

3° **Dahir** du 25 août 1914 (2) *relatif au retrait dans les banques et les établissements de crédit* complétant le dahir du 2 août 1914 (n° 1 ci-dessus).

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au dahir du 10 ramadam 1332 (2 août 1914), qu'elles doivent compléter et interpréter.

» A. Les valeurs négociables visées au dahir du 10 ramadan 1332 (2 août 1914) sont celles échues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, ou celles venant à échéance avant le 2 septembre 1914, à condition que ces dernières aient été souscrites avant le 2 août 1914. Ce sont : les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même;

» B. Le délai de trente jours accordé aux valeurs négociables est applicable au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 août 1914, à toutes avances en comptes ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances sur des titres de valeurs mobilières ou immobilières, et sur des effets de commerce, faites antérieurement à la même date et garanties par ces titres et effets.

» ART. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au dahir du 14 ramadan 1332 (7 août 1914), qu'elles doivent compléter et interpréter.

» A. Les dispositions du 14 ramadan 1332 (7 août 1914) ne s'appliquent pas aux comptes de l'État, des municipalités, des administrations de l'État et des services publics; à ceux des sociétés ou associations autorisées à prêter leur concours au Service de santé des armées de terre et de mer; à ceux des sociétés d'assistance ou de bienfaisance agissant sous le contrôle

(1) *Bull. off.*, n° 94, du 14 août 1914, p. 654.
(2) *Bull. off.*, n° 97, du 7 septembre 1914, p. 702.

et avec subvention de l'État ou qui seraient approuvées ou autorisées par l'État. Ces services, sociétés ou associations auront le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés ;

» B. Elles ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 7 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date ;

» C. Les déposants ou créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel ;

» D. Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront des commandes faites par l'État ou les municipalités, les concessionnaires de services ou travaux publics, pourront exiger le retrait de leurs fonds ou le paiement d'avances qui leur avaient été antérieurement consenties sur garanties, dans la mesure des dépenses, en sus de la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution de ces commandes, services ou travaux ;

» E. En compensation du moratorium qui leur est accordé, les établissements de crédit devront maintenir, sans aggravation, les conditions antérieures appliquées aux soldes des comptes de leur clientèle, tels que ces soldes se comportaient à la date du 7 août 1914. Cette obligation ne s'applique pas aux opérations postérieures à cette date.

» ART. 3. — Des arrêtés de notre Grand Vizir, dans les prévisions des deux dahirs précités, comme aussi dans les prévisions du présent dahir, pourront toujours intervenir dans le cas de mobilisation générale des armées de la République française, guerre intérieure ou extérieure, fléau, calamité publique, interruption des relations avec l'extérieur, ou, s'il y a lieu de craindre cette interruption, interruption des services publics gérés directement ou indirectement par l'État ou sous son contrôle. Ces arrêtés pourront être rendus applicables à tout ou partie du territoire de notre Empire, ils détermineront ceux de nos sujets ou des habitants du territoire de notre Empire auxquels le bénéfice en sera accordé.

» ART. 4. — Les arrêtés à intervenir en vue de proroger les sursis, délais ou mesures exceptionnelles prévus par les dahirs des 10 ramadan 1332 (2 août 1914) et 14 ramadan 1332 (7 août 1914), feront état des dispositions du présent dahir. Notre Grand Vizir est autorisé à assurer toutes dispositions ou modifications que motiveraient les circonstances.

» ART. 5. — Les dispositions modificatives ou interprétatives du présent dahir rétroagiront à la date des dahirs respectivement modifiés ou interprétés ».

4° **Arrêté viziriel** du 6 septembre 1914 (1), *relatif à une nouvelle prorogation des échéances et au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôt.*

« ARTICLE PREMIER. — Les effets du Dahir du 10 ramadan 1332 (2 août 1914) relatif aux échéances des effets de commerce, complété et interprété

(1) *Bull. off.*, n° 98, du 14 septembre 1914, p. 715.

par le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914), sont prolongés de trente jours à l'expiration des délais précédemment accordés.

» Les valeurs négociables échues depuis le 2 septembre inclusivement et celles venant à échéance avant le 2 octobre, à condition que toutes ces valeurs aient été émises ou souscrites avant le 2 août 1914, bénéficieront des dispositions des dahirs précités.

» ART. 2. — Les effets du dahir du 14 ramadan 1332 (7 août 1914) relatif au retrait des dépôts, espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 6 octobre au soir.

» ART. 3. — A compter du 6 septembre au soir, la faculté de retrait dans les conditions stipulées au dahir du 14 ramadan 1332 (7 août 1914) est et demeurera annulée.

» Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts par l'article 2 du présent arrêté, les déposants ou créditeurs pourront exiger :

» A. Durant la première quinzaine de cette nouvelle période : le remboursement de 5 p. 100 du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 août au soir, le minimum exigible étant de 250 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française);

» B. Durant la deuxième quinzaine : un nouveau remboursement de 10 p. 100 du même solde, le minimum exigible étant de 250 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française);

» Faculté est donnée aux déposants ou créditeurs de retirer la somme totale fixée par les dispositions du présent arrêté, en une seule fois, soit : 15 p. 100 du solde sus-indiqué, le minimum exigible étant de 500 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour en une monnaie autre que la monnaie française), ce retrait total ne pouvant s'effectuer qu'au cours de la deuxième quinzaine.

» ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) sont annulées et remplacées par les suivantes :

Sont exigibles malgré le moratorium :

» A. La totalité des sommes figurant aux comptes de l'État, des municipalités, des administrations de l'État et des Services publics, à ceux des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au Service de santé des Armées de terre et de mer, à ceux des sociétés d'assistance ou de bienfaisance agissant sous le contrôle de l'État ou qui seraient approuvées ou autorisées par l'État;

» B. La totalité des versements effectués par les déposants à partir du 7 août 1914 et les encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date;

» C. Les sommes nécessaires aux déposants et créditeurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés, pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, pour le paiement de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel;

» D. Celles nécessaires à l'acquit des droits de douane à l'importation, des frais d'aconage et de magasinage afférents aux marchandises importées, à charge pour les intéressés de fournir la justification des sommes qu'ils ont à payer de ce chef;

» E. Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'État l'armée ou les municipalités, les concessionnaires de services ou travaux publics pourront exiger le retrait de leurs fonds ou le paiement d'avances qui leur avaient été antérieurement consenties sur garanties, dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre nécessaires pour l'exécution de ces commandes, services ou travaux.

» ART. 5. — En compensation du moratorium qui leur est accordé, les établissements de crédit devront maintenir, sans aggravation, quelles que soient les variations des taux de la Banque de France ou de la Banque d'Angleterre, les conditions antérieures appliquées aux soldes des comptes de leur clientèle, tels que ces soldes se comportaient à la date du 7 août 1914 au soir. Cette obligation ne s'applique pas aux opérations postérieures à cette date.

» ART. 6. — Nouvelle prorogation de délais visant les échéances des effets de commerce et les retraits des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit ou de dépôts pourra être accordée par un nouvel arrêté ».

5° **Dahir du 12 septembre 1914** (1) *relatif au régime temporaire des faillites et des liquidations judiciaires.*

« ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la mobilisation des Armées de la République Française au Maroc, et sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de notre Grand Vizir, aucune instance en déclaration de faillite ne pourra être engagée contre nulle personne résidant en territoire du Protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre la soumettant aux effets de cette mobilisation.

» Pendant la même période, ne pourront être poursuivies, sauf en cas d'information ouverte du chef de banqueroute frauduleuse, les instances engagées avant ladite mobilisation contre des personnes visées au paragraphe précédent.

» ART. 2. — Pour toutes autres personnes, les cessations de paiements survenues depuis le 2 août 1914 inclusivement, ou qui surviendront pendant la durée de la mobilisation susvisée, sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de notre Grand Vizir, bien que régies par les dispositions du livre II du Dahir de commerce (Annexe VIII à notre dahir de promulgation du 9 ramadan 1331), ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de première instance jugeant commercialement refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite serait close pour insuffisance d'actif.

---

(1) *Bull. off.*, n° 100, du 21 septembre 1914, p. 741.

» Art. 3. — Tout commerçant qui aura cessé ses paiements durant la période indiquée au précédent article pourra obtenir, en se conformant aux dispositions du titre II du livre II du Dahir de commerce, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est régie par ce titre, alors même que sa requête serait présentée plus de quinze jours après la cessation de ses paiements.

» Le débiteur assigné en déclaration de faillite, même après l'expiration dudit délai de quinze jours, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire.

» Art. 4. — Les dispositions du livre II du Dahir de commerce, fixant les délais pour la convocation ou pour la réunion des assemblées de créanciers et pour les productions en vue de la vérification et de l'affirmation des créances, ne s'appliqueront pas dans les faillites et les liquidations judiciaires actuellement ouvertes ou qui s'ouvriront pendant la période visée à l'article 1er du présent dahir, sous réserve de toute prorogation de ce délai par arrêté de notre Grand Vizir.

» Le tribunal de première instance, jugeant commercialement, déterminera, pour chacune de ces faillites ou liquidations judiciaires, les délais à observer en tenant compte des circonstances.

» Art. 5. — Le présent dahir recevra exécution immédiate ».

6° **Arrêté viziriel** du 2 octobre 1914 (1) *relatif à une nouvelle prorogation des échéances.*

« Article premier. — Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux dahirs du 10 ramadan 1332 (2 août 1914) et 3 chaoual 1332 (25 août 1914) relatifs aux échéances des effets de commerce.

» Les valeurs négociables échues les 1er, 2, 3 août, etc., jusqu'au 30 août inclusivement;

» Celles échues les 1er, 2, 3 septembre, etc., jusqu'au 30 septembre inclusivement;

» Celles échues ou à échoir, les 1er, 2, 3 octobre, etc., jusqu'au 30 octobre inclusivement, sont payables les quantièmes correspondants du mois de novembre;

» Celles échues les 31 juillet, 31 août, celles venant à échéance le 31 octobre, sont payables le 30 novembre;

» *A condition que toutes ces valeurs aient été émises avant le 2 août 1914.*

» Une prorogation nouvelle pourra intervenir si les circonstances le nécessitent.

» Le bénéfice de ce moratorium n'est applicable qu'aux seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées qui ont dû cesser complètement leurs affaires et aux sociétés de toute nature qui, de par la mobilisation générale des armées de la République française, ont été placées dans la même obligation.

» Art. 2. — Les personnes ou sociétés qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus sont soumises à un des deux régimes ci-après :

---

(1) *Bull. off.*, n° 102, du 5 octobre 1914, p. 766.

» A. Personnes qui, étant effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit avec l'assistance de tiers;

» En ce qui concerne cette catégorie de personnes, *est exigible :*

» Le 20 octobre, le paiement des valeurs négociables échues les 31 juillet et 1er août;

» Le 25 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 2 août au 15 août inclusivement;

» Le 31 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 16 août au 31 août inclusivement;

» Le 5 novembre, le paiement des valeurs échues du 1er septembre au 15 septembre inclusivement;

» Le 10 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 septembre au 30 septembre inclusivement;

» Le 15 novembre, le paiement des valeurs échues du 1er octobre au 15 octobre inclusivement;

» Le 20 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 octobre au 31 octobre inclusivement;

» Le 25 novembre, le paiement des valeurs échues du 1er novembre au 15 novembre inclusivement;

» Le 30 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 novembre au 30 novembre inclusivement;

» *A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 août 1914;*

» B. Non mobilisés, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires; sociétés de toute nature qui continuent leurs affaires ;

» En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de sociétés, *est exigible* :

» Le 20 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 31 juillet au 15 août inclusivement;

» Le 31 octobre, le paiement des valeurs échues du 1er septembre au 19 septembre inclusivement;

» Le 5 novembre, le paiement des valeurs échues du 20 septembre au 19 octobre inclusivement;

» Le 10 novembre, le paiement des valeurs échues du 20 octobre au 10 novembre inclusivement,

» *A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 août 1914.*

» ART. 3. — Les délais ci-dessus s'appliquent, en tenant compte de leurs échéances respectives, au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 août 1914, à toutes avances en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances sur des titres de valeurs mobilières ou immobilières, et sur des effets de commerce, faites antérieurement à la même date du 2 août 1914 et garanties par ces titres ou effets.

» ART. 4. — Les intérêts de retard sont dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement, à moins de convention spéciale; le taux de ces intérêts sera celui de 6 p. 100 par an fixé par l'article 1er, § 1er, du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913).

» ART. 5. — Pourront toutefois les juridictions compétentes, en considération de la situation du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec la plus grande réserve, accorder des délais à deux reprises différentes, chaque délai ne pouvant excéder trente jours francs; et surseoir aux exécutions et poursuites, toutes choses demeurant en l'état ».

7° **Arrêté viziriel** du 2 octobre 1914 (1) *relatif au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôt.*

« ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 14 ramadan 1332 (7 août 1914) relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts sont prolongés jusqu'au 19 octobre au soir, sous les réserves suivantes :

» ART. 2. — A compter du 6 octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions spéciales stipulées à l'article 3 de l'arrêté du 15 chaoual 1332 (6 septembre 1914), est annulée.

» Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts, par l'article 1er du présent arrêté, les déposants et créditeurs pourront exiger le remboursement du 15 p. 100 du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 août au soir; le minimum exigible étant de 250 francs ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

» ART. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 octobre.

» ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 chaoual 1332 (6 septembre 1914) sont maintenues pour la période du 7 octobre au 19 octobre au soir ».

8° **Arrêté viziriel** du 20 octobre 1914 (2) *sur le même sujet.*

« ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 14 ramadan 1332 (7 août 1914), relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 19 novembre au soir, sous les réserves suivantes.

» ART. 2. — A compter du 19 octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 kaada 1332 (2 octobre 1914) est annulée.

» Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts par l'article 1er du présent arrêté, les déposants et créditeurs pourront exiger le remboursement de 20 p. 100 du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait au 7 août au soir; le minimum exigible étant de cinq cents francs ou une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

» ART. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 novembre.

» ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 chaoual 1332 (6 septembre 1914) relatifs aux sommes exigibles malgré le morato-

---

(1) *Bull. off.*, n° 102, du 5 octobre 1914, p. 767.
(2) *Bull. off.*, n° 106, du 2 novembre 1914, p. 806.

rium et à l'obligation, pour les banques, de maintenir sans aggravation les conditions antérieures appliquées aux soldes, au 7 août, des comptes de leur clientèle, sont maintenues à nouveau pour la période du 19 octobre au 20 novembre au soir ».

9° **Arrêté viziriel** du 20 octobre 1914 (1) *relatif au même objet.*

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 11 kaada 1332 (2 octobre 1914) sont suspendues jusqu'au 20 novembre 1914.

» ART. 2. — Un nouvel arrêté fera connaître les conditions de paiement des valeurs négociables créées antérieurement au 2 août 1914, à partir de la date du 20 novembre 1914 ».

10° **Dahir** du 17 octobre 1914 (2) *prorogeant les délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visés à l'Arrêté viziriel du 2 octobre 1914* (n° 6 ci-dessus).

« ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du Dahir de commerce, Annexe VIII au dahir de promulgation du 9 ramadan 1331, notamment articles 142, 162, 171, 194, le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu de l'arrêté de notre Grand Vizir du 11 kaada 1332 (2 octobre 1914) ».

11° **Dahir** du 12 novembre 1914 (3) *sur le même objet.*

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 26 kaada 1331 (17 octobre 1914) s'appliqueront aux valeurs ou effets payables en vertu du susdit arrêté (4).

» ART. 2. — Tous les actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ».

12° **Arrêté viziriel** du 12 novembre 1914 (5) *sur le même objet.*

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 11 kaada 1332 (2 octobre 1914) sont remplacées par les suivantes :

» ART. 2. — Les seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées, qui ont dû cesser complètement leurs affaires, les Sociétés de toute nature qui, de par la mobilisation générale des Armées de la République Française, ont été placées dans la même obligation, ne pourront être contraintes au paiement de leurs échéances commerciales jusqu'à nouvel ordre.

» ART. 3. — Les personnes, sociétés ou maisons de commerce qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus sont soumises à un des deux régimes ci-après :

---

(1) *Bull. off.*, n° 106, du 2 novembre 1914, p. 806.
(2) *Bull. off.*, n° 106, du 2 novembre 1914, p. 806.
(3) *Bull. off.*, n° 108, du 16 novembre 1914, p. 826.
(4) Il s'agit de l'arrêté qui précède (n° 10).
(5) *Bull. off.*, n° 108, du 16 décembre 1914, p. 826.

» A. Personnes qui, effectivement présentes sous les drapeaux des Armées de la République Française ou des Armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit avec l'assistance de tiers; et sociétés de personnes dont tous les membres sont dans ces conditions.

» En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'article 5 :

» Le 30 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 juillet 1914;

» Le 5 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1er au 5 août 1914;

» Le 10 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 6 au 10 août 1914;

» Le 15 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 11 au 15 août 1914;

» Le 20 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 16 au 25 août 1914;

» Le 5 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 26 au 31 août 1914;

» Le 10 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 1er au 14 septembre 1914;

» Le 15 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 septembre 1914;

» Le 20 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 septembre 1914;

» Le 31 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 septembre au 14 octobre 1914;

» Le 5 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 octobre 1914;

» Le 10 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 octobre au 14 novembre 1914;

» Le 15 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 novembre 1914;

» Le 20 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 novembre au 14 décembre 1914;

» Le 28 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 décembre 1914 au 28 février 1915;

» B. Non-mobilisés de toute nationalité, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires; sociétés et maisons de commerce de toute nature qui continuent leurs affaires, autres que celles définies au paragraphe A.

» En ce qui concerne cette catégorie de personnes, maisons de commerce et sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'article 5 :

» Le 20 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 juillet 1914;

» Le 25 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1er au 14 août 1914;

» Le 30 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 août 1914;

» Le 5 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 août 1914 ;

» Le 10 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 août au 14 septembre 1914 ;

» Le 15 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 septembre 1914 ;

» Le 20 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 septembre au 14 octobre 1914 ;

» Le 5 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 octobre 1914 ;

» Le 10 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 octobre au 14 novembre 1914 ;

» Le 15 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 novembre 1914 ;

» Le 20 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 novembre 1914 au 20 janvier 1915.

» ART. 4. — Les délais ci-dessus s'appliquent au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants, antérieurement au 2 août 1914, et à toutes avances en compte à découvert, ne faisant l'objet d'aucunes garanties spéciales, consenties antérieurement à la même date du 2 août. A défaut d'échéance stipulée, le paiement des fournitures ou le remboursement des avances est exigible le 5 décembre pour les débiteurs rentrant dans la catégorie *A* et le 25 novembre, pour les débiteurs rentrant dans la catégorie *B*.

» ART. 5. — Ne saurait être exigé jusqu'à nouvel ordre, le remboursement d'avances nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, ou le paiement d'effets négociables dont la bonne fin est garantie également par des titres mobiliers ou immobiliers.

» Toutefois, les tiers porteurs qui ne jouiraient d'aucunes garanties conserveront les droits d'un créancier ordinaire.

» Ne saurait être exécuté non plus jusqu'à nouvel ordre, contre le débiteur, un contrat de vente à réméré.

» ART. 6. — Les intérêts de retard seront dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement.

» Sauf convention contraire, le taux de ces intérêts sera, pour les effets de commerce et pendant la durée du moratorium, celui de six p. 100 par an, fixé par l'article premier du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913). D'autre part, en ce qui concerne les soldes débiteurs en banque existant au 7 août, et pour la seule période comprise entre le 7 août et le 20 novembre, durant laquelle les établissements de crédit ont joui d'un moratorium pour leurs dépôts à vue, ne sauraient être aggravées par ces établissements, conformément à l'article 2, § E, du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) et à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 chaoual 1332 (6 septembre 1914), les conditions antérieures appliquées aux dits soldes.

» ART. 7. — Si les délais dans lesquels doivent être faits sur le territoire du Protectorat français de l'Empire chérifien, les protêts et tous actes concernant les recours, n'ont pas été observés par suite d'erreur sur celle des catégories prévues au présent arrêté dans laquelle doit rentrer le débiteur, le juge pourra relever les intéressés des déchéances encourues.

» Art. 8. — Le débiteur pourra, avant l'échéance, s'adresser au juge des référés qui, à défaut d'entente ou de conciliation entre les parties, décidera, eu égard aux circonstances de chaque affaire, à la nature de la créance, et à la situation du débiteur, des délais à lui accorder, ou lui permettra de s'acquitter par acomptes.

» Le juge fixera le taux des intérêts de retard pour les délais ainsi accordés.

» Conformément au droit commun, à tout moment et dans tous les cas, le créancier peut demander au juge des référés des mesures conservatoires.

» Art. 9. — Les mêmes pouvoirs sont accordés aux juridictions compétentes après protêt; lesdites juridictions pourront, au surplus, surseoir aux exécutions et poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

» Art. 10. — Conformément au dahir du 12 novembre 1914, le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu du présent arrêté.

» Tous actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux mêmes effets ou valeurs, et autres dettes commerciales antérieures à la date du 2 août 1914, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ».

Un dahir du 10 novembre 1914 (1) a interdit les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

« Article premier. — A raison de l'état de guerre internationale et dans l'intérêt de la défense de notre Empire, tout commerce est interdit sur le territoire du Protectorat français du Maroc avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

« De même est interdit aux sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire du Protectorat français du Maroc.

» Art. 2. — Est nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé par toute personne résidant en territoire du Protectorat français du Maroc, en tous lieux, avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes qui y résident.

» La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 12 ramadan 1332 (5 août 1914) pour l'Allemagne et celle du 20 ramadan 1332 (13 août 1914) pour l'Autriche-Hongrie; elle produira son effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par dahir.

» Art. 3. — Pendant le même temps, est déclarée nulle et de nul effet, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires résultant de tout acte ou de contrat passé en territoire du Protectorat français du Maroc antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 3 de l'article 2.

» Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu, à la date du présent dahir, aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation

(1) *Bull. off.*, nº 108, du 16 novembre 1914, p. 825.

pourra être prononcée par la juridiction française compétente, laquelle sera saisie en référé.

» ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent dahir sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée ».

Ce dernier texte a été appliqué par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour : — Considérant que l'endos du 25 juillet 1914 au profit de la banque étant nul, en vertu du dahir du 29/30 septembre 1914 reconnu applicable, il ne peut pas être sauvé de la nullité par le dahir du 10 novembre 1914 qui fixe une date postérieure au 25 juillet pour le point de départ des nullités qu'il organise; qu'il suffit de constater à cet égard que le dahir du 10 novembre n'a pas abrogé le dahir du 29/30 septembre et qu'il ne fait pas obstacle à son application;

» Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, le déclare mal fondé au fond; — Condamne la banque à tous les dépens d'appel » (1).

Le Tribunal de paix de Casablanca a jugé, le 21 septembre 1915, qu'une maison de banque qui a négligé, pendant plusieurs mois, de dénoncer aux endosseurs un protêt, rédigé d'ailleurs tardivement, à l'encontre d'un mobilisé resté à la tête de ses affaires, n'est pas susceptible d'être relevée de la déchéance encourue pour défaut de dénonciation du protêt dans le délai légal (2).

Une autre décision, qui mérite d'être notée, a été rendue relativement au séquestre des biens austro-allemands par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 3 juillet 1915. Les motifs de ce jugement, statuant sur appel de référé, sont ainsi conçus :

« Attendu que F... critique le juge de paix de Marrakech qui, en confiant à la maison M... B... et Cie les marchandises revendiquées à titre de dépôt, n'a fait en réalité que substituer un séquestre particulier au séquestre légal; — Attendu que cette décision ne tranche pas, en effet, la question posée, qui est celle de savoir si la maison M... B... et Cie pouvait être autorisée, tous les droits de C. U... demeurant au fond réservés, à reprendre les marchandises qu'elle prétendait avoir remises en consignation à ce négociant allemand pour en disposer comme elle l'entendrait; — Attendu qu'il convient donc d'examiner s'il résulte des documents produits que C. U... était réellement consignataire de ces marchandises ou si, au contraire, celles-ci n'étaient pas rentrées dans le patrimoine de ce dernier et n'étaient pas ainsi devenues le gage de tous ses créanciers; — Attendu que la maison M... B... et Cie produit deux extraits de ses livres de commerce, certifiés conformes par M. le Vice-Consul d'Angleterre à Saffi, ainsi qu'une volumineuse correspondance et des pièces comptables émanant d'U... lui-même; que l'ensemble de ces documents établit d'une manière certaine que les marchandises qu'U... recevait de la maison M... B... et Cie

---

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 20 décembre 1915.

(2) *Recueil Penant,* art. 100, 1916, p. 38.

ne lui étaient remise qu'à titre de consignation et qu'il n'avait droit sur le prix de vente à aucun bénéfice, mais seulement à une commission et au remboursement de certains frais;

»Attendu que la maison M... B... et Cie est fondée, dans ces conditions, à réclamer la restitution de ces marchandises qui ne peuvent être considérées comme faisant définitivement partie du patrimoine de C. U...; — Attendu que F... objecte que, faute de posséder la comptabilité du séquestre, il n'est pas possible de savoir si tout ou partie des marchandises réclamées n'a pas été vendue et payée; — Mais attendu que cette objection est sans intérêt et sans valeur dans le débat actuel, puisque la maison M... B... et Cie ne demande pas le prix de ces marchandises, mais les marchandises elles-mêmes, dont elle indique les marques d'une manière précise et qui se trouvent encore dans les magasins de C. U...; — Attendu que le gérant du séquestre, tout en indiquant que le stock réclamé ne correspond pas avec celui qui a été trouvé chez C. U... et inventorié, ne fait pas connaître quelles sont les marchandises qui ont été portées sur l'inventaire; — Mais attendu qu'il est certain qu'il ne pourra être tenu de restituer que ce qu'il a réellement pris en charge et conservé... ».

A la date du 9 janvier 1917, le Tribunal de première instance de Casablanca a eu l'occasion d'appliquer les règles émises par le législateur sur l'annulation de certains actes passés avec les Austro-Allemands à une époque déclarée suspecte. Voici cette décision :

« Le Tribunal : — Attendu que par requête en date du 13 juin 1916, F..., séquestre des biens austro-allemands à Marrakech, a relevé appel d'une ordonnance de référé rendue par M. le Juge de paix de cette ville le 30 mai 1916, qui l'a débouté de sa demande en restitution, comme valeur séquestrée, d'un effet de commerce de 3.857 fr. 95, en date du 2 juillet 1914, à échéance du 15 septembre 1914, escompté le 24 juillet 1914, à la Compagnie Algérienne, par la maison allemande Ch. et Cie;

» Attendu que cet appel, interjeté dans les délais de la loi, est recevable en la forme; — Au fond : — Attendu que la décision de M. le Juge de paix de Marrakech est basée sur une interprétation erronée des dahirs du 29 septembre 1914 et 10 novembre 1914; — Attendu que le dahir du 29 septembre 1914 n'a pas eu seulement pour objet, comme l'a pensé à tort le premier juge, d'annuler les actes d'aliénation consentis par les Austro-Allemands postérieurement au 23 juillet 1914 et qui n'avaient pas encore reçu, au moment de la déclaration de guerre, aucune exécution, mais, d'une manière générale, tous ces actes d'aliénation, qu'ils aient été ou non suivis d'exécution, par cette seule raison qu'ils devaient être considérés comme suspects;

» Attendu que le dahir du 10 novembre 1914 n'a pas eu davantage pour but de reconnaître la validité des actes d'aliénation qui, bien que consentis par les Austro-Allemands après la date du 23 juillet 1914, auraient reçu exécution, ou même seulement un commencement d'exécution; — Attendu qu'il ne s'applique pas, en effet, aux biens susceptibles d'être mis sous séquestre, mais seulement aux transactions commerciales qu'il a interdites, à partir du 5 août 1914 pour l'Allemagne et du 13 août suivant pour

l'Autriche-Hongrie, entre les habitants de la zone française du Maroc et les sujets allemands et austro-hongrois;

« Attendu qu'en escomptant à la Compagnie Algérienne, à la date du 24 juillet 1914, l'effet réclamé par F..., ès-qualité, la firme allemande Ch... et Cie a véritablement aliéné dans la période suspecte une valeur qui se trouvait déjà virtuellement placée sous séquestre ; que cette opération, qui est présumée frauduleuse par la loi, doit être purement et simplement annulée ; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer l'ordonnance dont est appel et de faire droit à la demande de F..., ès-qualité de séquestre des biens austro-allemands ;

» Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme : — Au fond, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; annule l'ordonnance de référé de M. le Juge de paix de Marrakech du 30 mai 1916 ; dit que l'endos porté au dos de l'effet de commerce de 3.857 fr. 95 réclamé par F..., ès-qualité, est nul et de nul effet ; que cette valeur fait partie des biens séquestrés de la firme Ch... et Cie ; — Dit que la Compagnie Algérienne devra restituer immédiatement ladite valeur à F..., ès-qualité ; — La condamne aux dépens ».

Tout dernièrement, le Gouvernement du Protectorat a préparé le retour à une situation normale des transactions commerciales du Maroc et il a fait un pas de plus dans l'atténuation des mesures de guerre ; voir le dahir qui a réalisé ce progrès ; il porte la date du 11 janvier 1917 (1) :

« ARTICLE PREMIER. — Tout créancier, pour quelque cause que ce soit, de toutes personnes ou sociétés, y compris celles auxquelles, en vertu de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé, le bénéfice du *moratorium* est conservé pour l'acquittement des dettes commerciales, ne pourra refuser le paiement partiel de sa créance, pourvu que ce paiement soit au moins du cinquième du capital. Toutefois, aucun versement, sauf le versement afférent au dernier des termes, ne saurait être inférieur à 50 francs. Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donne quittance.

» ART. 2. — Le remboursement du solde des avances en compte consenties avant le 2 août 1914 nanties et garanties par des titres mobiliers et immobiliers, le paiement du montant des effets créés avant le 2 août 1914 dont la bonne fin est également garantie par des titres mobiliers et immobiliers (remboursement et paiement suspendus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 et l'article 6 du dahir du 3 mai 1916) peuvent être exigés de toute personne ou société, quelle que soit la catégorie de débiteurs spécifiée à l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 à laquelle cette personne ou société appartient, mais à condition que les créanciers tireurs ou tiers porteurs, faute d'entente avec leurs débiteurs, aient justifié devant le juge des référés que ces débiteurs sont en état de payer leur dette, soit en une seule fois, soit par acomptes.

» ART. 3. — Tout débiteur ayant accepté un mode de règlement ou mis par une décision du juge en demeure de régler sa dette, reste libre, dans

(1) *Bull. off.*, n° 224, du 3 février 1917, p. 156.

l'avenir, de solliciter une modification des accords ou de la décision intervenue, mais à charge par lui, faute d'entente avec son ou avec ses créanciers, de justifier, devant le juge des référés, de l'impossibilité où il se trouve de respecter la date ou l'importance du versement d'une ou des échéances qu'il avait volontairement acceptées ou que la décision du juge avait fixées.

» Le juge des référés reste chargé de décider du ou des délais ou du nouveau mode de paiement à accorder à ce débiteur. Le juge des référés peut, dans ce cas, obliger le débiteur à consentir au créancier telle garantie supplémentaire qu'il jugera équitable.

» ART. 4. — Tout créancier peut, à son tour, demander modification d'un accord ou d'une décision judiciaire intervenue en vertu du présent dahir, à charge pour lui, à défaut d'accord, de faire la preuve devant le juge des référés que son débiteur peut s'acquitter de sa dette dans un délai plus court que celui qu'il avait accepté ou qui avait été fixé par le juge. Ce créancier peut, également et à tout moment, demander en garantie du paiement des sommes qui lui restent dues des gages supplémentaires, à charge pour lui, faute d'entente avec son débiteur, de prouver devant le juge des référés que ces gages sont indispensables à la sûreté de sa créance. Le juge reste libre, en tout état de cause, d'accorder ou de refuser les modifications ou garanties demandées.

» ART. 5. — Faute de convention contraire entre les parties et pour toute catégorie de dette, les intérêts seront exigibles, à chaque terme, pour le paiement de la portion du principal payée par le débiteur.

» Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914, en ce qui concerne les dettes commerciales et celles de l'article 5 du dahir du 31 mai 1916, en ce qui concerne les dettes nanties et garanties restent en vigueur en ce qui concerne le taux de ces intérêts ».

L'application de ces dispositions pouvant être délicate et inquiéter quelque peu les juges des référés, elles furent expliquées et commentées par une circulaire des Chefs de la Cour (1) :

« La prolongation de la guerre a aggravé l'effet des mesures moratoires prises au début des hostilités pour améliorer les conditions anormales dans lesquelles se trouvaient ceux qui étaient engagés dans des affaires à terme et c'est avec raison qu'on s'est préoccupé de préparer et de faciliter une reprise régulière de la vie sociale et économique.

» Particulièrement, en ce qui touche le paiement des dettes commerciales et des dettes nanties, qui avaient fait l'objet d'un arrêté viziriel en date du 12 novembre 1914, un dahir du 31 mai 1916 a, par des procédés établis avec une prudence rigoureuse, empêché les inconvénients qui étaient à craindre à la suite d'une accumulation prolongée des intérêts des dettes qui bénéficiaient des mesures moratoires.

» Dans un même esprit de prévoyante sollicitude, le législateur vient encore, par un dahir du 11 janvier 1917 (*Bull. off.*, n° 224, du 5 février 1917, p. 155), de rétrécir l'influence des mesures de guerre, en permettant la

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 15 février 1917.

liquidation de certaines affaires restées en suspens, mais qui seraient susceptibles de solution, si les débiteurs y mettaient quelque bonne volonté.

» Il n'échappera à personne que la restriction des moratoria à laquelle travaille le législateur du Maroc, avec une vigilance, un esprit de suite et une sagesse auxquels on rendra hommage, est de nature à empêcher la crise économique qui pourrait surgir, si le nombre des affaires à liquider à la fin de la guerre était trop considérable ; qu'elle est tout au moins propre à l'atténuer, et à faciliter la reprise des transactions. MM. les Juges des référés accepteront donc avec courage et résolution la nouvelle tâche si délicate qui vient de leur être confiée et seconderont de tout leur pouvoir les efforts du Gouvernement.

» Ils le feront avec l'esprit de décision et de haute impartialité qui leur est habituel ; ils obligeront les débiteurs à payer, dans les conditions déterminées par le nouveau dahir, toutes les fois qu'il leur sera démontré qu'ils en ont la possibilité. Par contre, ils écarteront avec la même fermeté les demandes des créanciers qui seraient inconsidérées ou excessives, car il est de toute nécessité de ménager les intérêts de ceux que la guerre a mis hors d'état de remplir leurs obligations.

» Il y aura lieu également d'éviter dans la mesure du possible les exécutions par voie de saisie immobilière qui pourraient amener des mises en vente nombreuses à une époque défavorable et occasionner une crise.

» Si les créanciers nantis nous ont habitués jusqu'ici à les voir agir avec une louable modération, qui s'inspire pour partie d'un sentiment de patriotisme et pour partie de la conviction qui n'est pas de leur intérêt d'avilir la propriété foncière, il ne faut pas perdre de vue que, accidentellement, des bénéficiaires de sûretés immobilières pourraient être tentés de réaliser un avantage en poursuivant avec rigueur la réalisation de leur gage. Il est évident qu'il ne faut pas que la justice se prête à ces calculs de gain basés sur les malheurs publics.

» Nous recommandons donc aux magistrats chargés de l'appliquer l'examen attentif du dahir du 11 janvier 1917 et nous faisons appel à leur vigilante attention pour la solution exacte des questions qui se proposeront à leur jugement ».

SECTION VI

DROIT ADMINISTRATIF

On a déjà vu dans la section IV du chapitre III de la IIe partie du présent ouvrage, qu'on n'a pas muni le Maroc d'une juridiction administrative spéciale, mais qu'on a donné la compétence administrative aux tribunaux de droit commun. Il s'agit maintenant de compléter cette première notion fondamentale par l'exposé des règles de droit qui dominent la matière.

Elles sont constituées par les articles 79 et 80 du Dahir des obligations et des contrats dont voici le texte :

« ART. 79. — L'État et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.

» ART. 80. — Les agents de l'État et les municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'État et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables ».

M. Georges Teissier, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, membre de la Commission d'organisation judiciaire du Maroc, qui est un des jurisconsultes les plus compétents sur la matière, a bien voulu donner, dans la publication de l'Office de législation étrangère qui a déjà été si souvent citée ici (1), le commentaire de ces dispositions.

« La jurisprudence du tribunal des conflits, a-t-il écrit, à laquelle se sont naturellement ralliés le Conseil d'État et la Cour de cassation, distingue entre, d'une part, les fautes administratives, c'est-à-dire les fautes de service, et, d'autre part, les fautes personnelles des fonctionnaires ou agents. Pour les premières, l'agent, le fonctionnaire n'encourt aucune responsabilité : il ne peut être actionné en justice. C'est le service qui est réputé avoir causé un dommage et c'est à la puissance publique seule qu'on en peut demander la réparation devant la juridiction administrative. Pour les secondes, au contraire, la responsabilité de l'agent demeure entière, et la puissance publique, ne peut, du moins dans la doctrine dominante, être mise en cause, même subsidiairement.

» Le départ entre ce qu'il faut tenir pour fautes administratives et ce qui constitue des fautes personnelles est le suivant : si l'acte dommageable est impersonnel, s'il est un exercice erroné, fautif, inintelligent ou négligent de la fonction, si, pour employer l'expression des arrêts du tribunal des conflits, il ne se détache pas de l'exercice de la fonction ; si, en d'autres termes, il résulte d'une mauvaise organisation, d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise exécution du service, on est en présence d'une faute administrative, d'une faute de service. Et, dans ce cas, c'est le service en tant qu'entité administrative qui est coupable et responsable.

» Si, au contraire, l'acte dommageable « se détache de l'exercice de la fonction », s'il implique une faute lourde de l'agent ou son dol, on est en présence d'une faute personnelle.

» Il a paru expédient d'adopter, dans la nouvelle législation du Protectorat, la distinction établie par le tribunal des conflits entre les fautes de service et les fautes personnelles des fonctionnaires. Bien entendu, cette distinction, si elle doit avoir les mêmes conséquences qu'en France en ce qui concerne les responsabilités encourues, ne saurait, au contraire, produire au Maroc le moindre effet pour la dévolution des compétences, puisqu'il n'y a pas de juridiction administrative dans l'Empire chérifien et qu'aux termes des articles 17 et 21 du Dahir sur la procédure civile, les actions en responsabilité sont toutes portées devant les tribunaux de première instance et la Cour d'appel, qu'elles soient dirigées contre les

(1) *Codes et lois en vigueur au Maroc*, t. I, p. 295.

administrations publiques ou contre les fonctionnaires et les agents de ces administrations.

» Si l'intérêt public exige que les fonctionnaires soient pécuniairement et directement responsables de leurs fautes lourdes et de leur dol, il n'en demeure pas moins que, si cette responsabilité était, comme semble l'admettre encore actuellement la jurisprudence française, exclusive de toute responsabilité, même subsidiaire, de la puissance publique, elle fait courir aux administrés lésés, en cas d'insolvabilité de l'agent coupable, un risque que les principes les plus certains de l'équité ne permettent pas de laisser à sa charge.

» Aussi l'article 80, dans son § 2, admet-il, après discussion du fonctionnaire principalement responsable, la possibilité d'un recours contre l'État ou les municipalités, coupables tout au moins d'avoir fait un choix défectueux dont les particuliers ne doivent point avoir à souffrir ».

Jusqu'ici nos tribunaux n'ont jugé qu'un très petit nombre d'affaires administratives, et la plupart ont été résolues en fait. Quelques-unes ont soulevé cependant des questions de droit intéressantes : Un particulier a assigné devant le Tribunal de première instance d'Oudjda le Résident général de France, comme responsable des agissements de l'État chérifien qui, suivant lui, s'était emparé d'un terrain lui appartenant; le tribunal a jugé ce qui suit :

« Attendu que les divers arrangements diplomatiques invoqués par le demandeur tendent bien, comme le prétend ce dernier, à établir que l'autorité chérifienne est placée sous le contrôle des représentants du Gouvernement français; qu'elle ne peut prendre aucune décision sans que ceux-ci interviennent pour la promulguer, mais qu'il est inexact de conclure de cette situation qu'il y a eu substitution d'une souveraineté à une autre;

» Attendu que le protectorat français du 30 mars 1912, convention d'État à État, laisse intact le principe de la souveraineté du sultan, et que, se serait-il produit à certains moments des irrégularités ou des empiétements des délégués français trop zélés, il ne peut s'ensuivre que ce principe ait été amoindri ou modifié; qu'il a conservé toute sa force, notamment après le décret du 11 juin 1912 qui, en déterminant les attributions du Résident général de la France au Maroc, n'a pas investi celui-ci de la qualité de représentant de l'Empire chérifien, son action étant purement militaire et politique, et sa fonction supérieure consistant à veiller au respect des clauses du Protectorat par le contrôle de l'exercice des droits souverains du Chef de l'État protégé... » (1).

Le Tribunal de première instance de Casablanca, saisi à la fois contre M. le Résident général et S. E. le Grand Vizir Si M'Hammed

---

(1) Tribunal de première instance d'Oudjda, 12 novembre 1914 (*Recueil Penant*, art. 116, 1916, p. 65). Le même principe a été proclamé par le même tribunal, à la date du 5 juillet 1916, dans une espèce où le Haut Commissaire de la République à Oudjda avait été mis en cause (*Recueil Penant*, art. 120, 1916, p. 73).

ben Mohammed El Guebbas, d'une demande tendant à la reconnaissance de droits immobiliers sur un terrain prétendu maghzen, s'est déclaré incompétent par jugement du 12 décembre 1916, pour les motifs suivants :

« Attendu que C... se prétend propriétaire d'un terrain autrefois maghzen situé en dehors de la ville de Casablanca, en vertu d'un acte sous seing privé homologué par le Cadi de Bel-Hamri constatant la vente qui lui en a été consentie par les héritiers de Sidi El A. Ben El-M.-El-H... ; qui en était lui-même devenu propriétaire à la suite d'une donation faite en sa faveur par le Sultan Abd el Aziz, suivant dahir en date du 14 rebia Ier 1326 ; qu'il prétend en outre que ce terrain a été usurpé par des tiers qui n'ont entre les mains aucun titre valable, au moment des troubles qui ont eu lieu au Maroc ; — Attendu que C..., entendant rendre responsable l'État chérifien de ces prétendues usurpations, parce qu'il n'aurait pas exigé de ses Cadis la stricte observation de l'article 60 de l'acte d'Algésiras, a demandé qu'il soit condamné à lui restituer le terrain usurpé, ou à lui en payer la valeur au cas où des constructions y auraient été élevées, à lui rembourser les frais perçus depuis son acquisition, à lui payer enfin des dommages-intérêts ;

» Attendu que C... a fait citer à cet effet, devant le tribunal, M. le Commissaire Résident général et Son Excellence Si M'Hammed Ben Mohammed El Guebbas, Grand Vizir, pris conjointement et solidairement comme représentant le Protectorat de la France au Maroc et l'État chérifien ; — Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que malgré l'établissement du Protectorat français au Maroc, l'État chérifien a conservé son autonomie et ses droits régaliens ; que, par contre, il doit être également seul appelé à répondre à l'exclusion du Gouvernement protecteur des responsabilités qu'il a pu encourir ; — Attendu que C... demande, en l'espèce, à obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par une faute imputable à des Cadis, fonctionnaires de l'État chérifien, a donc à tort mis en cause M. le Commissaire Résident général de la République Française au Maroc ; qu'à cet égard la demande doit être déclarée irrecevable ;

» Attendu que l'action de C... tendant à obtenir réparation d'un préjudice qui lui aurait été causé, à la suite de fautes de service commises, d'après lui, par des fonctionnaires de l'État chérifien, est au contraire recevable en ce qui concerne Son Excellence le Grand Vizir Si M'Hammed Ben Mohammed El Guebbas, aux termes de l'article 79 du Dahir des obligations ; — Mais attendu que cette action a tout d'abord pour but de faire reconnaître C... seul légitime propriétaire d'un terrain qui est actuellement en la possession de tiers ; que ce n'est que dans le cas où C... ferait triompher ses prétentions sur ce point que ses demandes de restitution ou de réparation pécuniaires pourraient être examinées ; qu'il s'agit donc en réalité d'une action immobilière ; — Attendu qu'en matière immobilière la compétence des tribunaux français au Maroc est limitée par l'article 3 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire, au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause ; — Attendu que le Tribunal se trouve, en conséquence, incompétemment saisi à l'égard du Grand Vizir Si M'Hammed Ben Mohammed El Guebbas, sujet marocain... ».

Une autre décision assez intéressante a également été rendue en matière administrative. — Le Tribunal de première instance de Casablanca a, par jugement du 26 avril 1915, débouté d'une demande en restitution de droits de portes, qu'on prétendait indûment perçus, pour les motifs suivants :

« Attendu que la Société internationale d'E... et de T... du Maroc, pour justifier sa demande en restitution de sommes qu'elle prétend avoir été indûment perçues par F... en sa qualité de fermier des droits de portes à Casablanca, soutient : 1° qu'elle a été exonérée de ces droits par le Contrôle de la dette, de qui F... tient sa concession, pour le matériel destiné à l'exécution de travaux qu'elle a entrepris sur la route de Casablanca à Marrakech entre Médiouna et Bou Kraïma; 2° que ces droits ne peuvent atteindre que les objets destinés à la consommation locale, à l'exclusion de ceux qui ne font que traverser le pays;

» Attendu que la société demanderesse produit une lettre de l'administration du Contrôle de la dette à Tanger, du 3 juin 1914, qui lui fait connaître, en réponse à une demande qu'elle lui avait adressée le 23 mai précédent, que le matériel destiné à l'exécution de ses travaux d'aménagement de la route de Casablanca-Marrakech n'est pas susceptible d'être assujetti au paiement de la taxe des portes;

» Mais attendu qu'aux termes du cahier des charges dressé par le Contrôle de la dette, pour l'adjudication du fermage des droits de portes à Casablanca, à la date du 10 avril 1913, un certain nombre de marchandises nominativement désignées ont été exemptées de ces droits; que le matériel des entrepreneurs de travaux publics n'a pas été compris dans cette exemption; qu'il est donc assujetti aux droits, comme toutes les autres marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui n'en ont pas été expressément affranchies;

» Attendu que la Société internationale d'E... et de T... ne peut donc se prévaloir d'une dispense en paiement de droits qui n'a pu lui être accordée par l'administration du Contrôle de la dette qu'au mépris des conventions intervenues entre celle-ci et F...; — Attendu, au surplus, que cette administration n'avait pas le droit de prendre une telle décision, puisqu'elle s'est interdit (art. 13 de son cahier des charges) d'intervenir dans les contestations qui pourraient s'élever entre les contribuables et le fermier au sujet du paiement des taxes, laissant à celui-ci le soin de les régler directement; — Attendu qu'il n'est fait dans le cahier des charges aucune distinction entre les marchandises qui doivent servir à la consommation locale et celles qui ne font que traverser le pays; qu'il semble bien, au contraire, que ces dernières sont également soumises, en principe, aux droits de portes, puisque le règlement élaboré le 30 mars 1881 à Tanger, en exécution des articles 12 et 13 de la Convention de Madrid, et en vertu duquel le cahier des charges du Contrôle de la dette a été dressé, a spécifié, dans son article 10 : « Que pour les marchandises expédiées d'une ville à une autre, il ne serait fait qu'un seul paiement à la sortie de la ville de départ » et puisque, d'autre part, le cahier des charges qui détermine les droits respectifs du Contrôle de la dette et de F..., visant cette catégorie de marchandises, n'a exempté du paiement des droits de portes que

celles destinées aux troupes du corps d'occupation (art. 16); — Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de débouter purement et simplement la Société internationale d'E... et de T... de sa demande... ».

Un certain nombre de décisions sont intervenues sur des règlements d'indemnités pour perte de marchandises par la faute du service de la douane ou de celui de l'aconage. Il suffit d'en citer une pour indiquer les principes qui ont servi de base à l'établissement de la jurisprudence sur ce point.

Dans l'espèce solutionnée par le jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, du 11 janvier 1915, le service de la douane et celui de l'aconage se trouvent mis hors de cause, par suite de ce que le Contrôle de la dette a pris la gérance de ces services, mais les principes de responsabilité sont les mêmes.

« Attendu (dit le tribunal dans les motifs du jugement) que la commission instituée par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 ne pouvait que rejeter la réclamation de B..., faute par ce dernier d'avoir fait sa réclamation dans les délais fixés; — Mais attendu que la décision de rejet de cette commission n'a pas enlevé à B... le droit de s'adresser à la juridiction de droit commun déjà créée au moment où a été instituée la commission spéciale chargée de solutionner amiablement les réclamations pour pertes ou avaries de marchandises à Casablanca, antérieures au 31 juillet 1913; — Attendu que le tribunal de première instance a donc été valablement saisi du litige; — Attendu que le Contrôle de la dette pouvait, en effet, être exonéré de toute responsabilité, en vertu des dispositions de l'article 98 de l'acte d'Algésiras, s'il était établi que les marchandises réclamées par B... avaient été avariées ou avaient dépéri naturellement par suite d'un trop long séjour en magasin, imputable au destinataire ou de cas de force majeure;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par le Contrôle de la dette que tous les fûts d'huile expédiés à B..., aussi bien ceux chargés sur le vapeur *Hérault*, que ceux chargés sur le vapeur *Calvados*, ont été débarqués et pris en charge par lui fin avril 1913; qu'il reconnaît également que B... a réclamé la livraison de ses marchandises jusqu'au 20 mai 1913, mais qu'il lui fait grief d'avoir cessé ensuite ses réclamations et de ne les avoir réitérées que le 27 octobre suivant; qu'il attribue ainsi à la négligence de B... la perte de ses fûts d'huile qui, par suite de la disparition de leurs marques, ont été mêlés à d'autres et vendus aux enchères publiques; — Mais attendu qu'il appartient au Contrôle de la dette saisi de la réclamation de B... de ne point la perdre de vue, de rechercher ses fûts dans ses magasins et de l'inviter à venir les reconnaître, s'ils avaient été retrouvés; qu'il est certain que si même quelques-uns de ces fûts étaient dépourvus de leurs marques au moment du débarquement, il aurait été facile de les identifier, si les agents de l'administration avaient pris soin de les grouper au même endroit;

» Attendu que le Contrôle de la dette, ne justifiant d'aucune diligence faite à cet égard, n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'article 38 de l'acte d'Algésiras; — Attendu que l'offre qu'il a faite de verser à B... la

somme de 1.014 P. H. 45 représentant le prix de vente de ses fûts d'huile aux enchères publiques est insuffisante; qu'il est bien évident qu'il est entièrement responsable pour les motifs ci-dessus précisés du défaut de livraison de cette marchandise à B...; — Attendu que celui-ci justifie que les fûts d'huile dont s'agit avaient une valeur de 3.400 P. H.; que ce chiffre n'est d'ailleurs pas contesté par le défendeur;

» Par ces motifs : — Le Tribunal, statuant en matière administrative, contradictoirement et en premier ressort; — Met hors de cause les services de la douane et de l'aconage; condamne le Contrôle de la dette à payer à B..., avec intérêts de droit du jour de la demande, la somme de 3.400 P. H.; — Le condamne en outre aux dépens..... ».

En exécution d'une clause de l'acte d'Algésiras, tous les marchés passés par l'Administration des travaux publics portaient une clause d'arbitrage. On peut se demander si elle a encore sa raison d'être, depuis l'institution de la justice française au Maroc et la suppression de la presque totalité des tribunaux consulaires.

CHAPITRE II

DES LOIS RÉPRESSIVES APPLICABLES

SECTION PREMIÈRE

NOTIONS GÉNÉRALES

§ 1. Généralités.

Déjà, à plusieurs reprises, le présent ouvrage a proclamé ce grand principe que les lois françaises ne sont applicables dans le Protectorat français du Maroc que si elles y ont été promulguées. Quelles y seront donc les lois répressives applicables ?

D'abord, en vertu de l'article 14 du Dahir sur la procédure criminelle « devant les juridictions françaises instituées dans le Protectorat français du Maroc, les peines applicables aux crimes, délits et contraventions sont celles portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement ordonné ».

Cela exclut toutes les lois pénales spéciales, c'est-à-dire ne faisant pas partie du Code pénal ; cela exclut encore toutes les modifications au Code pénal qui auraient pu ou pourraient intervenir postérieurement à la promulgation du Dahir sur la procédure criminelle ; cela exclut enfin le Code pénal lui-même, quand une des matières qu'il traite est l'objet d'une loi répressive marocaine postérieure à la promulgation du Dahir sur la procédure criminelle.

C'est par application de ces règles que diverses juridictions françaises du Maroc ont appliqué les divers articles des Codes français en matière répressive, ou n'ont pas condamné, en l'absence de texte légalement applicable. Il s'est produit déjà sur les questions de détail qui se groupent sous ce double point de vue, une assez abondante jurisprudence qui va être passée ici rapidement en vue.

1° Les tribunaux français établis au Maroc ne peuvent prononcer des peines que si elles ont été édictées par un acte législatif régulièrement promulgué dans les termes du traité du 30 mars 1912. Tel n'est pas le cas des peines prévues par le cahier des charges de la Régie des tabacs. Les dispositions du chapitre II de l'acte d'Algésiras

ne concernent que la contrebande des armes et munitions. Il ne peut pas en être fait application à la contrebande des tabacs (1);

2° Le simple fait de refuser de fournir des explications à un commissaire de police ne constitue pas le délit d'outrage à un magistrat (2);

3° L'acquittement, par un conseil de guerre, d'un militaire prévenu d'homicide par imprudence, ne permet pas d'opposer l'exception de la chose jugée à la demande en dommages-intérêts formée par le père de la victime devant la juridiction civile (3);

4° Application de la loi française sur le faux témoignage par la Cour d'appel de Rabat (4) :

« La Cour : — Considérant qu'en droit un faux témoignage produit en justice ne peut être considéré comme véritablement existant que lorsque les débats ont été clos, toute disposition pouvant jusqu'alors être rétractée ; que, par suite, pour juger l'affaire soumise à la Cour, il est indispensable de rechercher si les débats engagés devant le Tribunal de paix de Marrakech dans la procédure suivie pour homicide par imprudence contre un sieur L... et au cours desquels se sont produits les témoignages reprochés aux prévenus, se trouvent réellement clos; — Considérant que si l'on examine à ce sujet le procès-verbal dressé, le 19 mai 1915, par le juge de paix de Marrakech, l'on constate que non seulement il n'en résulte pas la preuve que le prévenu L... a été entendu, mais encore que le juge décide expressément de surseoir à l'instruction et aux débats jusqu'à ce que le tribunal correctionnel ait statué sur le délit reproché à M... ; qu'il n'est donc pas possible de considérer comme acquis le fait que les débats au cours desquels les prévenus ont fait les dépositions incriminées étaient véritablement clos, d'où il suit que les éléments essentiels du délit qui leur est reproché n'existent pas;

» Par ces motifs : — Infirme... ».

5° Le Tribunal criminel de Casablanca a eu l'occasion de trancher la question de savoir si le faux criminel existe à l'égard d'actes intrinsèquement nuls :

« Le Tribunal criminel : — Sur le moyen tiré de ce que les actes incriminés seraient nuls et n'auraient eu à aucun moment d'existence légale;

» Attendu qu'en admettant, ce qui n'est du reste pas démontré, que les actes argués de faux soient nuls, il ne s'ensuit pas fatalement qu'ils ne puissent servir de base à des poursuites pénales pour crime de faux et d'usage de faux; — Attendu, en effet, qu'un acte nul, lorsque sa nullité n'apparaît pas comme évidente aux yeux de tous, est susceptible d'occa-

---

(1) Tribunal de paix d'Oudjda, 9 février 1914, *Recueil Penant*, art. 44, 1914, p. 43.

(2) Tribunal de paix de Casablanca, 20 février 1915, *Recueil Penant*, art. 66, 1915, p. 15 et note.

(3) Tribunal de paix de Casablanca, 9 février 1915, *Recueil Penant*, art. 65, 1915, p. 13.

(4) Arrêt du 27 septembre 1915.

sionner un préjudice, tout comme un acte valable; que, dans l'espèce, les actes établis par certains des accusés étaient de nature à causer aussi bien un préjudice immédiat à ceux qui devaient en bénéficier, qu'un préjudice éventuel aux tiers qui n'y avaient pas été parties; — Attendu que c'est donc à bon droit que les actes dont s'agit ont été retenus pour servir de base aux poursuites engagées contre les accusés;

» Par ces motifs : — Dit que c'est à bon droit que les actes incriminés, en admettant qu'ils soient nuls, ce qui n'est pas démontré, ont été retenus pour servir de base aux poursuites engagées contre les accusés » (1).

Plusieurs problèmes assez délicats se sont posés pour l'application des lois répressives, eu égard à leur combinaison avec les textes du droit civil applicables au Maroc. Parmi les plus intéressants se trouve celui relatif à la responsabilité civile du commettant pour les conséquences dommageables des délits et quasi-délits commis par les préposés. Nous savons déjà que la controverse qui s'est élevée à ce sujet, à la suite d'une mauvaise interprétation de l'article 16 du Dahir sur la condition civile, a été résolue en ce sens que ladite responsabilité civile existe au Maroc dans les mêmes conditions qu'en droit français (2).

On en a déjà fait la remarque : le programme exposé à la première page de ce chapitre a l'avantage de dissiper toute hésitation sur les fondements du droit de punir, mais il risquait fort de laisser sans armes, au début, les juridictions françaises de répression. En fait, la période critique s'est passée sans trop d'inconvénients; les Chefs de la Cour, qui sentaient le danger, étant mieux placés que quiconque pour constater ses manifestations, pressaient l'autorité administrative de hâter l'apparition des lois spéciales qui manquaient; leurs efforts ont été couronnés par un large succès; ils en sont arrivés à posséder plus de textes répressifs qu'ils n'avaient jamais osé l'espérer, disons même qu'ils ne l'avaient désiré et la collection des lois spéciales pénales est maintenant assez riche au Maroc pour qu'elle n'ait que peu à envier à ses devancières.

On trouvera ici cette liste, qui facilitera les recherches des intéressés, en même temps qu'elle démontrera combien il est facile, avec de l'activité, de réaliser une conception juridique aussi hardie que celle qui a été mise au jour par la Commission d'organisation judiciaire du Maroc.

Pour donner plus de clarté dans l'exposé et pour faciliter les recherches, les divers dahirs, arrêtés et ordres se rapportant à la matière répressive ont été classés, avec le texte des articles portant les pénalités dans dix sections sous les titres suivants :

---

(1) Jugement en date du 10 novembre 1916.
(2) Voir ci-dessus, p. 478.

Police générale. — Santé et hygiène. — Police municipale. — Police rurale et chasse. — Police des transports. — Police maritime. — Mesures fiscales. — Mesures concernant la propriété immobilière. — Mesures concernant le commerce et l'industrie. — Mesures de guerre.

Toutefois nous avons pensé devoir mettre à part le **Dahir** du 26 mars 1913 (1) sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas de l'Empire chérifien.

Ce dahir, en effet, qui donne une délégation permanente au Grand Vizir, traite en général de la question répressive et envisage les diverses matières dont nous venons de donner la nomenclature; il décide en effet :

« ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés des caïds et pachas de notre Empire, approuvés par le Secrétaire général du Gouvernement chérifien en vertu de la délégation permanente à lui donnée à cet effet par notre Grand Vizir, entraînent, pour les contrevenants, les pénalités suivantes :

» En matière de voirie, et en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation publique, la protection et l'amélioration des voies publiques, les alignements, les conditions à imposer aux constructions particulières dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'esthétique, ou les servitudes se rapportant aux précédents objets, les mesures à prendre en vue de prévenir ou de circonscrire les incendies, ainsi que la chasse : amende de 1 à 300 francs, emprisonnement de 1 jour à 1 mois, ou l'une de ces deux peines seulement;

» En matière de santé publique, d'hygiène publique, d'art de guérir (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes), d'art vétérinaire : amende de 16 à 1.000 francs et emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou l'une de ces deux peines seulement;

» En matière de débits de boissons, de mesures en vue d'entraver les progrès de l'alcoolisme : amende de 50 à 2.000 francs et emprisonnement de quinze jours à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement;

» En matière de fraudes alimentaires : amende de 500 à 10.000 francs et emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 2. — Quiconque ayant été condamné, depuis moins de trois cent soixante-cinq jours, par jugement définitif, pour infraction à l'un des arrêtés ou règlements précités, se rendra de nouveau coupable de cette infraction, sera condamné au maximum des peines portées à l'article 3, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

» ART. 3. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent dahir ».

Depuis la suppression des juridictions consulaires françaises, les consuls de France n'avaient plus qualité pour prendre des arrêtés fixant des pénalités, d'où il suivait que les arrêtés viziriels et municipaux étaient sans sanction.

---

(1) *Bull. off.*, nº 75, du 3 avril 1914, p. 207.

Les infractions aux divers arrêtés pris par les vizirs, pachas, gouverneurs, etc., ne donnaient ouverture à aucune sanction autre que celle qui résultait de l'article 471, n° 15, du Code pénal. En effet, on ne pouvait appliquer à un justiciable que des peines résultant du Code pénal français ou d'actes législatifs visés par M. le Commissaire Résident général, tels que les dahirs et certains arrêtés du Grand Vizir (1).

Le dahir du 26 mars 1914 a donc remédié complètement à cet état de choses qui était des plus fâcheux (2).

§ 2. Application des lois françaises sur le sursis et sur le recel.

Nous avons classé également dans les notions générales les deux dahirs rendant applicables au Maroc les lois françaises sur le sursis et sur le recel, car ils se rapportent essentiellement aux principes généraux énoncés.

C'est le dahir du 18 mai 1914 (3) qui a porté application partielle au Maroc de la loi française du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger », et des articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 juin 1904. Ce dahir ne comporte aucune pénalité spéciale et il suffit de se reporter au texte. La loi française sur le recel, du 22 mai 1915, modifie au contraire les articles 462 et 459 du Code pénal français et mérite une mention particulière.

Dahir du 28 juin 1915, *portant promulgation, en territoire du Protectorat de la République française au Maroc, de la loi française du 22 mai 1915 sur le recel, articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8* (4). Loi du 22 mai 1915.

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 462 du Code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du Code pénal.

» ART. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : du recel.

» ART. 460 (nouveau). — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

» L'amende pourra même être élevée au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés.

---

(1) Lettre des Chefs de la Cour en date du 30 décembre 1913 et lettre du Premier président en date du 3 avril 1914.

(2) Notons pour mémoire le dahir du 18 mars 1914 assurant la protection de la profession d'avocat (*Bull. off.*, n° 74, du 27 mars 1914, p. 183) qui lui aussi a un caractère général. Le texte complet de ce dahir a été cité à la Ire partie, chapitre I, section III, § 3.

(3) *Bull. off.*, n° 84, du 5 juin 1914, p. 404.

(4) *Bull. off.*, n° 141, du 6 juillet 1915, p. 413.

» Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 59, 60 et 61.

» ART. 461 (nouveau). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

» ART. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées ».

» ART. 5. — L'article 380, § 2, du Code pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461 ».

» ART. 6. — L'article 227 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis, les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées ».

» ART. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

» ART. 8. — Les articles 62, 63 du Code pénal sont abrogés ».

La loi, dite sur « le recel », a pour principal effet de remplacer les dispositions des articles 62 et 63 du Code pénal par des textes plus précis, dont la jurisprudence avait d'ailleurs depuis longtemps laissé sentir la nécessité.

Plaçant sous le numéro de l'article 459 abrogé du Code pénal les dispositions de l'article 462 dudit Code, le législateur remplace les articles 62 et 63 sus-indiqués par des articles qui prennent les numéros des articles 460 et 461, précédemment abrogés eux aussi. Des précisions sont ajoutées à l'article 58 du Code pénal au point de vue de l'application des peines de la récidive. C'est l'objet des articles 1, 2 et 3 de la loi. L'article 5 de la loi met l'article 380 du Code pénal en harmonie avec les nouveaux articles 460 et 461. L'article 6 refond l'article 227 du Code d'instruction criminelle d'après une juris-

prudence constante de la Cour de cassation. L'article 7 étend aux recéleurs les incapacités atteignant ceux qui avaient obtenu les choses recélées ensuite à l'aide d'un délit. L'article 8 abroge les articles 62 et 63 du Code pénal.

L'article 4 est présentement sans intérêt au Maroc, puisqu'il modifie l'article 4, § 2, de la loi du 27 mai 1885, sur la relégation, et que la promulgation de la loi sur la relégation, en ce qu'elle n'est pas incorporée au Code pénal, a dû être ajournée, jusqu'à un accord avec la Métropole, dont les circonstances n'ont pas jusqu'ici permis la réalisation.

On s'était posé la question de savoir si la promulgation était bien indispensable ; on aurait pu penser que la loi du 22 mai 1915, incorporée au Code pénal français, était *ipso facto* applicable au Maroc. Le Dahir de procédure criminelle dispose, en effet, que nos juridictions appliqueront les pénalités prévues par le Code pénal français, en ne fixant pas qu'il s'agit du Code pénal français tel qu'il était rédigé au 12 août 1913.

Mais la controverse pouvait s'élever devant les tribunaux, entraîner incidents, appels et pourvois en cassation, d'où perte énorme de temps. On évitait bien des incidents stériles par une promulgation qui apparaissait comme une mesure de prudente administration (1).

La nouvelle législation sur le recel, qui fait de cette infraction un crime ou un délit spécial, connexe au fait principal, donne ouverture à une difficulté relative à la compétence, dans le cas où des indigènes marocains seront l'objet d'une poursuite pour recel, si l'objet recélé provient d'une infraction commise au préjudice d'un Européen.

On avait été amené à penser que, dans cette hypothèse, et en vertu de l'article 6 du Dahir sur l'organisation judiciaire française du Protectorat du Maroc, le sujet marocain non protégé étranger ne pouvait être traduit devant les juridictions françaises, le § 2 dudit article 6 ne faisant aucune allusion à la connexité. Les Chefs de la Cour appelés à donner leur avis répondirent (2) :

« Nous ne partageons pas cette opinion. Il nous apparaît que le texte susvisé ne doit pas être isolé de l'ensemble de notre législation, notamment de l'article 13 du Dahir sur la procédure criminelle qui rend applicables par les juridictions françaises du Maroc les dispositions du Code français d'instruction criminelle, « en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent » dahir ».

» Or, parmi ces dispositions du Code français d'instruction criminelle, se trouvent les articles 226, 307 et 526 qui parlent de la connexité. L'article 226, notamment, consacre un principe essentiel de notre droit qu'il

---

(1) Lettre des Chefs de la Cour en date du 14 juin 1915.
(2) Lettre des Chefs de la Cour en date du 18 déc. 1915.

puise dans la nature même des choses et en vertu duquel la connexité de plusieurs infractions les fait toutes soumettre à la même instruction et au même jugement.

» Il est bien certain que ces règles sur la connexité ne sont nullement en contradiction avec le Dahir sur la procédure civile; elles régissent donc nos juridictions. La même conclusion s'appuie encore plus solidement sur le texte de l'article 6 du Dahir d'organisation judiciaire où on lit : « A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux fran-» çais institués sur le territoire de Notre Empire connaîtront, dans les » limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi fran-» çaise, etc. ». Or, les règles sur la connexité sont une des bases essentielles de la loi répressive française.

» Il résulte de tout cela qu'il n'y a pas à redouter les inconvénients signalés et que nulle intervention du législateur n'est nécessaire pour les écarter ».

Ces instructions furent ensuite précisées (1) :

« A la date du 18 décembre 1915, nous vous avons adressé une circulaire relative aux problèmes de compétence qui se posent à la suite de la nouvelle législation sur le recel et nous exprimions cet avis qu'il y avait lieu, pour les résoudre, de recourir aux principes qui régissent la connexité.

» Dans cette lettre, nous envisagions spécialement le cas où des indigènes marocains seraient l'objet d'une poursuite pour recel, si l'objet recélé provenait d'une infraction commise au préjudice d'un Européen.

» Nous sommes amenés à recommander la même solution au cas où des indigènes auraient remis ou cédé à vil prix à un Européen (notre justiciable) de mauvaise foi tout ou partie des objets qu'ils se seraient procurés à l'aide d'un crime ou d'un délit commis au préjudice d'un autre indigène ou même à l'aide d'un délit commis au préjudice d'un Européen.

» Il va sans dire que nous ne donnons en cela qu'un conseil de jurisconsultes et que nous laissons à la jurisprudence le soin de décider au cas où la question deviendrait contentieuse ».

§ 3. **État civil.**

C'est pour les mêmes raisons que celles données précédemment pour la législation du recel que le Dahir sur l'état civil a été classé dans les notions générales.

Le dahir du 4 septembre 1915 (2), qui constitue un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, a décidé :

« ART. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés ou délégués à la tenue des registres de l'État civil, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, d'office, par le ministère public et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 2 février 1916.

(2) *Bull. off.*, nº 150, du 6 septembre 1915, p. 554.

» ART. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

» ART. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties sans préjudice des peines portées par la loi pénale en vigueur dans l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien.

» Toutes actions en dommages et poursuites répressives seront portées devant les tribunaux français » (1).

§ 4. Protection des auxiliaires de la justice.

Ici, pour ordre, il est bon de rappeler les sanctions établies par le législateur pour sauvegarder les intérêts des avocats, des interprètes et des experts, ou plutôt les intérêts du public qui pouvaient être induits en erreur par des individus voulant profiter de la considération qui s'attache à ces catégories d'auxiliaires de la justice.

Pour les avocats, ces sanctions ont été créées par l'article 47 du Dahir de procédure civile et par le dahir du 18 mars 1914. On trouvera ces textes dans la Ire partie, chap. I, sect. III, § 3 B, du présent ouvrage.

Pour les interprètes, c'est encore l'article 47 du Dahir de procédure civile qui a fait le nécessaire ; nos lecteurs voudront bien se reporter à notre Ire partie, chap. I, sect. III, § 1.

Pour les experts, le même texte produit les mêmes sanctions ; nous en avons déjà parlé ci-dessus Ire partie, chap. I, sect. III. § 2.

SECTION II

POLICE GÉNÉRALE

§ 1. Sécurité publique.

Sont énumérés ici, avec les articles portant des pénalités, les divers dahirs et arrêtés intéressant la sécurité publique et prescrivant des mesures d'ordre général.

Dahir du 6 mars 1914 *sur les attroupements* (2).

« ART. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

» Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

---

(1) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont le Gouvernement a renoncé au régime des capitulations, mais encore aux sujets marocains.

(2) *Bull. off.*, n° 74, du 27 mars 1914, p. 184.

» Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

» Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine, pour fait d'attroupement, contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité.

» Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un an à trois ans ; elle sera de deux ans à cinq ans si l'attroupement est formé pendant la nuit.

» Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement avec faculté, pour les juges, d'élever la peine au double.

» L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par le § 5 ci-dessus ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence, dans l'attroupement, de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes des présents articles.

» Dans les cas prévus par les troisième, quatrième, cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

» ART. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

» Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

» ART. 6. — Notre Grand Vizir, les caïds ou pachas de Notre Empire pourront, en tout temps, prendre, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, des arrêtés interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

» Les infractions à ces arrêtés visés au présent article seront punies des peines édictées par l'article 471 du Code pénal.

» ART. 7. — Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront aucun obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

» ART. 8. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus et punis par le présent décret ».

Dahir du 21 mars 1914 *réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc* (1).

« ART. 4. — Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous

---

(1) *Bull. off.*, nº 75, du 3 avril 1914, p. 207.

quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal français.

» Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels :

» 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ;

» 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen, aura fait connaître l'existence, soit au Maroc, dans la zone française, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements ;

» 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement.

» ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme toutes celles aux arrêtés de Notre Grand Vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies des peines prévues à l'article 4 ci-dessus.

» Les dispositions de l'article 463 du Code pénal précité seront, dans tous les cas, applicables à tous les délits prévus par le présent dahir ou par les arrêtés de Notre Grand Vizir pris pour son exécution ».

Dahir du 26 mars 1914 *portant réglementation des réunions publiques* (1).

« ART. 7. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour les crimes ou délits commis dans ces réunions publiques.

» ART. 8. — Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes, secrètes ou prohibées, de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion.

» ART. 9. — Tout porteur d'armes secrètes ou prohibées sera puni des peines portées à l'article 7 du présent dahir.

» Tout porteur d'armes apparentes qui refusera de se retirer dès qu'il en sera requis sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

» ART. 10. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent dahir ».

Dahir du 27 avril 1914 *relatif à l'organisation de la presse* (2).

DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

1° *Provocation aux crimes et délits.*

« ART. 24. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés

(1) *Bull. off.*, n° 75, du 3 avril 1914, p. 206.
(2) *Bull. off.*, n° 79, du 1er mai 1914, p. 296.

dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal français.

» ART. 25. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal français, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende.

» Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'État, prévus par les articles 86 et suivants jusques et y compris l'article 101 du Code pénal français, seront punis des mêmes peines.

» Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

» Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 26. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 24, qui aurait pour but, soit d'inciter des militaires de terre ou de mer à manquer à leurs devoirs militaires et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, soit d'empêcher ou de retarder le départ de jeunes soldats, soit de détourner de leurs obligations militaires tous ceux qui, n'étant pas encore appelés sous les drapeaux, sont néanmoins destinés à y être appelés par application de la loi militaire, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

2° *Délits contre la chose publique.*

» ART. 27. — Toute offense au Président de la République française, toute attaque visant les droits et les pouvoirs de la République française dans l'Empire chérifien, par un des moyens prévus aux articles 24, 31 et 32, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 100 à 3.000 francs d'amende, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

» ART. 28. — Sera punie des mêmes peines toute offense par l'un des moyens prévus aux articles 24, 31 et 32 envers Sa Majesté Chérifienne et les Princes de sa famille.

» ART. 29. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à

1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quand la publication ou la reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

» ART. 30. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de 500 à 1.000 francs d'amende quiconque, par des faits faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

» ART. 31. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés par l'article 24 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

» ART. 32. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura vendu, mis en vente, offert, même non publiquement, exposé, affiché, distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics, des écrits, des imprimés autres que le livre, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. Les dessins, écrits, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés.

3° *Délits contre les personnes.*

» ART. 33. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

» Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

» ART. 34. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en les articles 24, 31 et 32 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques, tant de la France que du Maroc, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 35. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de la Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

» ART. 36. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en les articles 24, 31 et 32 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 37. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps et personnes désignés par les articles 34 et 35 sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation, sera punie d'un empri-

sonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal français.

» ART. 38. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'article 35.

» La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

» Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

» Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

» ART. 39. — Quiconque aura expédié par l'administration des Postes et Télégraphes une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignées aux articles 27, 28, 34, 35, 40 et 41, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

4° Délits contre les Chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.

» ART. 40. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 41. — L'outrage commis publiquement envers les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, officiellement accrédités ou commissionnés près de Sa Majesté Chérifienne, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et de 50 à 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

5° Publications interdites. Immunités de la défense.

» ART. 42. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine de 50 à 1.000 francs d'amende.

» ART. 43. — Il est interdit de rendre compte des procès-verbaux en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée et de ceux dans lesquels le huis-clos aura été ordonné. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribu-

naux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements et arrêts, qui pourront toujours être publiés.

» Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux.

» Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

» ART. 44. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 45. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions.

» La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

» Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

» ART. 46. — S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 25, 26, 27, 28, 31, 32, 40 et 41, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

» Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

6° *Compétence et procédure.*

» ART. 47. — Toutes les infractions prévues par le présent dahir et réprimées de peines supérieures à 15 francs d'amende et à cinq jours d'emprisonnement seront de la compétence des tribunaux de première instance jugeant correctionnellement (1).

» ART. 48. — La poursuite aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

» 1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 36

---

(1) Cette compétence s'applique donc à tous les Français, à tous les ressortissants des pays étrangers ayant renoncé aux juridictions consulaires et aux Marocains. C'est là un des exemples de la délégation des pouvoirs judiciaires du sultan aux tribunaux français.

du présent dahir et dans le cas d'injure prévu par l'article 37, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

» 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 34, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève ;

» 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont leur service relève ;

» 4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin ;

» 5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 40 et 41 du présent dahir, la poursuite aura lieu, soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre des Affaires étrangères de la République française ou au Commissaire Résident général à Rabat.

» ART. 49. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte du dahir applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

» ART. 50. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près le tribunal, ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; 3° les noms, professions et demeure des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

» Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

» ART. 51. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent dahir.

» ART. 52. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus au présent dahir ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

7° Prescription.

» ART. 53. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits, contraventions prévus par le présent dahir, se prescrira après cinq mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait ».

Dahir du 24 mai 1914, *sur les associations* (1).

« ART. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 ou d'infraction aux statuts, l'association est dissoute soit par arrêté de notre Grand

(1) *Bull. off.*, n° 85, du 12 juin 1914, p. 431.

Vizir, soit par le jugement de condamnation sur la réquisition du ministère public, soit par la juridiction civile à la requête de toute partie intéressée.

» ART. 8. — Seront punis d'une amende de 16 (seize) francs à 2.000 (deux mille) francs les chef, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, les chef ou administrateurs de succursale, filiale ou établissement détaché, d'une association formée sans autorisation ou qui ne se conformerait pas à ses statuts.

» En cas de récidive dans le délai de l'article 58 du Code pénal, l'amende pourra être portée à 4,000 (quatre mille) francs. Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans la permission de l'autorité administrative de contrôle, aura accordé et consenti en tout ou partie l'usage d'un local dont il dispose pour la réunion des membres d'une association non autorisée ou d'un groupement de ses membres.

» Seront punis d'une amende de 100 (cent francs) à 5.000 (cinq mille) francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'une association qui, après sa dissolution, dans quelques conditions qu'elle soit intervenue, se serait maintenue ou reconstituée.

» Sera puni de la même peine tout individu qui, sachant une association dissoute, aura contribué à sa reconstitution ou à son maintien par quelque moyen que ce soit, notamment en favorisant la réunion des membres de l'association, ou en consentant à ces mêmes membres l'usage d'un local dont il dispose.

» ART. 9. — Si par des discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, distribution, exposition d'écrits quelconques, il a été fait dans les réunions tenues dans une association autorisée ou non, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 200 à 5.000 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre tous chef, directeur, administrateurs de l'association, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables des provocations. Dans aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux chef, directeur, administrateurs de l'association.

» ART. 19. — La comptabilité à tenir par les associations ou par les établissements, lorsqu'il s'agira d'établissements d'utilité publique, sera fixée par un arrêté de notre ministre des Finances.

» Les infractions à l'arrêté fixant la comptabilité seront punis d'une amende de 50 à 1.000 francs contre tout gérant comptable. L'association ou l'établissement intéressé sera civilement responsable.

» ART. 20. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

» Toutes les actions répressives ou civiles, en matière d'association, sont du ressort des tribunaux de première instance (1) ».

Ce dahir, loin d'être une entrave à la création d'associations au Maroc, leur apporte la vie juridique. Il leur permet d'avoir un patri-

---

(1) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire, mais aussi aux Marocains.

moine, de le gérer et d'ester en justice. Aux termes de son article 3, nulle association ne peut se former sans autorisation du Gouvernement chérifien. Cet article n'a qu'un but : permettre un contrôle préventif sur les associations et empêcher la création de sociétés dangereuses, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sûreté de l'État.

Le véritable objet du dahir se trouve (art. 5) dans les règles de la capacité des associations. Le principe général, qui a sa raison d'être dans le contrôle de la mainmorte, est que la personnalité morale d'une association résulte de la loi.

Si des succursales sont créées au Maroc par des sociétés fixées à l'étranger, les renseignements prévus par l'article 2 du dahir sont seulement demandés pour les succursales installées dans la zone française.

Dahir du 21 juillet 1914 *portant répression des violences légères* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Sont punis de peines de simple police de 5 à 15 francs d'amende et d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs de rixes, voies de faits ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne.

» ART. 2. — En cas de récidive dans le délai de 365 jours d'un premier jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée et dans le ressort du même tribunal de paix, les peines appliquées seront celles de l'article 311, § 1 du Code pénal français ».

Dahir du 20 septembre 1914 *tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme* (2).

« ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, fondouks, cabarets ou autres lieux publics ou accessibles au public.

» ART. 2. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de 365 jours, par jugement définitif, pour infraction à l'article 1er, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines prévues auxdits articles, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

» ART. 3. — Toute personne condamnée pour récidive d'ivresse manifeste pourra être, par le jugement de condamnation, déclarée déchue des droits :

» 1° de vote et d'élection, en quelque matière que ce soit ;

» 2° d'éligibilité, en quelque matière que ce soit ;

» 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré, assesseur, juré

---

(1) *Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 636.

(2) *Bull. off.*, n° 101, du 28 septembre 1914, p. 760.

criminel ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'une administration publique, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

» 4° de port d'armes ;

» 5° d'exploiter un débit de boissons.

» Ces déchéances dureront deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Si, par suite d'une nouvelle condamnation, ces déchéances sont à nouveau encourues, leur durée sera de dix ans, se cumulant avec celle de la précédente déchéance.

» ART. 4. — Les mêmes pénalités, tant pour la première infraction que pour la récidive, selon le cas, seront appliquées à quiconque aura sciemment vendu de l'alcool ou des boissons alcooliques, à des indigènes, à des militaires musulmans ou des troupes noires du corps d'occupation.

» ART. 5. — Le jugement de condamnation pourra ordonner l'affichage aux frais du condamné, en tel nombre d'exemplaires qu'il arbitrera et aux lieux qu'il indiquera.

» ART. 6. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux spécifiés à l'article 1er ci-dessus pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

» ART. 7. — Le texte du présent dahir sera affiché à la porte de tout siège des services municipaux et dans la salle principale de tous cafés, cabarets, débits de boissons, ces établissements ne fussent-ils que des annexes d'une autre exploitation. Un premier exemplaire en sera adressé par l'autorité compétente à tous cafetiers ou débitants de boissons, lesquels, à leurs frais, veilleront à son remplacement ou à sa conservation.

» Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 5 à 15 francs et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de la même peine tout cafetier, cabaretier ou débitant, chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

» ART. 8. — Les infractions au présent dahir seront constatées par tout officier de police judiciaire, agent assermenté ou agent de la force publique, qui dresseront les procès-verbaux de droit et en saisiront d'urgence la juridiction compétente.

» La procédure de flagrant délit sera applicable.

» ART. 9. — Des arrêtés de nos Gouverneurs et caïds fixeront les mesures à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

» ART. 10. — L'article 463 du Code pénal français sera toujours applicable ».

Par application de ce dahir, le Tribunal de paix de Marrakech a rendu, le 3 février 1915 (1), un jugement aux termes duquel il déclare que se rend coupable du délit prévu et puni par les articles 1 et 4 du dahir du 20 septembre 1914, le débitant qui, au Maroc, vend du rhum à la femme d'un militaire sénégalais.

Un jugement du Tribunal de paix de Mazagan, en date du 17 janvier 1916 (2), déclare que le vin est une boisson alcoolique et que sa

---

(1) Voir : *Recueil Penant,* art. 64, 1915, p. 10.

(2) Voir : *Recueil Penant,* art. 95, 1916, p. 30.

vente à un indigène marocain constitue un délit prévu et puni par les articles 1 et 4 du dahir du 20 septembre 1914.

Dahir du 14 juin 1915 *relatif à l'introduction, la fabrication, la vente, la détention, la mise en circulation et l'emploi du soufre dans la zone française de l'Empire chérifien* (1).

« ART. 11. — L'introduction ou tentative d'introduction frauduleuse de soufre en quelque quantité que ce soit, la détention sans autorisation de quantités supérieures à 25 kilos, le colportage et la vente de soufre en dehors du monopole, seront punies d'une amende de 50 à 5.000 pesetas hassani et d'un emprisonnement de trois jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Les autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 50 à 500 pesetas.

» En outre, la confiscation des marchandises et objets de fraude ainsi que des moyens de transport sera prononcée, et si la fuite ou la rébellion des fraudeurs ont mis les verbalisateurs dans l'impossibilité de saisir réellement les soufres, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative.

» Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par des délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui serait prescrite ainsi qu'il vient d'être dit. L'amende aura toujours le caractère d'une réparation civile.

» Les complices des délits réprimés par le présent décret seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction les parents et surveillants naturels des mineurs de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils les ont incités à commettre une infraction au présent dahir.

» Les infractions au présent dahir ou à tout arrêté pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence des juridictions françaises » (2).

§ 2. **Sécurité matérielle.**

Ont été classés ici les textes portant des pénalités contre des infractions à des mesures d'ordre public ayant plus particulièrement pour but de protéger la sécurité matérielle des individus.

Dahir du 25 août 1914 *portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux* (3).

---

(1) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 631.

(2) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais également aux Marocains.

(3) *Bull. off.*, n° 97, du 7 septembre 1914, p. 703.

« ART. 15. — Seront punies d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, les infractions aux prescriptions des articles 1 et 13 du présent dahir, et d'une amende de 15 à 500 francs les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 9. sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

» ART. 16. — Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

» Le directeur général des Travaux publics ou, s'il s'agit d'un établissement de seconde catégorie, le pacha ou le caïd peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal (1).

Dahir du 15 juin 1915 *portant réglementation de l'introduction, du commerce et du port des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions dans la zone française de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 9. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises prohibées donnera lieu à leur confiscation et, en outre, aux peines et amendes ci-dessous, qui seront prononcées par la juridiction compétente.

» ART. 10. — L'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane sera punie :

» 1° D'une amende de 500 à 2.000 pesetas hassani et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

» 2° D'un emprisonnement de cinq jours à un an ou de l'une des deux pénalités seulement.

» ART. 11. — L'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane sera punie :

» 1° D'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas hassani et d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée;

» 2° D'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une des deux pénalités seulement.

» ART. 12. — La vente frauduleuse, le recel et le colportage des marchandises prohibées par le présent règlement seront punis des peines édictées à l'article 10.

» ART. 13. — Les complices des délits prévus aux articles 10, 11, 12, seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les éléments caractérisant la complicité seront appréciés d'après la législation du tribunal saisi.

---

(1) Le tribunal est compétent en ce cas, que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement soit français, étranger (dont le Gouvernement a renoncé au régime capitulaire) ou marocain. Voir arrêté viziriel du 25 août 1914, *Bull. off.*, n° 97, du 7 septembre 1914, p. 707, portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

(2) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 399. — Voir également sur le même objet à la section XI, § 4, du présent chapitre, ordre du général commandant en chef en date du 15 juin 1915 (*Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 401) suspendant jusqu'à nouvel ordre l'application du présent dahir.

» ART. 14. — Si le juge estime qu'il y a des circonstances atténuantes, il peut réduire l'emprisonnement au-dessous de cinq jours et l'amende au-dessous de 500 pesetas hassani sans que, dans le cas de l'article 11, l'emprisonnement puisse être moindre de 3 jours et l'amende inférieure à 75 pesetas hassani ».

La législation à appliquer au délit de port d'armes sans autorisation a été précisée dans un jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 février 1917, dont voici un extrait :

« Le Tribunal ; — En ce qui concerne le délit de port d'armes sans autorisation : — Attendu que l'acte d'Algésiras ne prévoit pas spécialement le délit de défaut de permis de port d'armes de chasse, mais qu'il prohibe d'une manière générale l'introduction ou la tentative d'introduction de ces armes au Maroc, ainsi que la vente frauduleuse, le recel et le colportage desdites armes ; — Attendu qu'un fusil de chasse introduit sans autorisation au Maroc doit donc être considéré comme une arme prohibée ; que le fait d'en avoir été trouvé porteur, sans être muni de l'autorisation prévue par les règlements édictés postérieurement à l'acte d'Algésiras et notamment l'ordre du 21 septembre 1915, constitue le délit prévu par l'article 314 du Code pénal qui punit d'une amende de 16 à 200 francs celui qui sera trouvé porteur d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique ;

» Attendu qu'un dahir du 15 juin 1915 a réglementé, il est vrai, à nouveau l'introduction, le commerce et le port d'armes de chasse au Maroc, mais que, par un ordre en date du même jour de M. le Commissaire Résident général, Commandant en Chef, l'application de ce dahir a été suspendue jusqu'à nouvel ordre en raison de l'état de siège ;

» Attendu que les seuls textes permettant de réprimer actuellement au Maroc les délits de port d'armes de chasse sans autorisation ne peuvent donc être que ceux de l'acte d'Algésiras combinés avec l'article 314 du Code pénal français ».

Dahir du 14 janvier 1914 *réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts* (1).

Pénalités pour importation frauduleuse d'explosifs.

« ART. 31. — L'introduction d'explosifs en violation du présent dahir, ou de substances destinées à la fabrication des explosifs, tant que cette fabrication n'aura pas été réglementée, donnera lieu à la confiscation des produits au profit du Trésor et, en outre, aux peines et amendes ci-après, savoir :

Pour l'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane :

» 1° Amende de 500 francs à 2.000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;

---

(1) *Bull. off.*, n° 66, du 30 janvier 1914, p. 66.

» 2° Emprisonnement de cinq jours à un an ;
» Ou l'une des deux pénalités seulement.

Pour l'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane :

» 1° Amende de 1.000 francs à 5.000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée ;
» 2° Emprisonnement de trois mois à deux ans ;
» Ou l'une des deux pénalités seulement.

Pénalités pour vente non autorisée d'explosifs.

» ART. 32. — La vente d'explosifs, par un dépôt autorisé, à une personne non nantie du « bon de sortie d'explosifs » prévu à l'article 24, sera punie d'une amende de 200 francs à 1.000 francs. En cas de récidive, l'arrêté autorisant le dépôt pourra être rapporté.

Pénalités pour autres infractions.

» ART. 33. — Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir seront passibles d'une amende de 20 francs à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 40 francs à 100 francs.

» ART. 34. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable à toutes les infractions commises contre les dispositions du présent Dahir ».

Dahir du 14 avril 1914 *portant réglementation de la fabrication des explosifs* (1).

« ART. 17. — *Pénalités.* Toute fabrication clandestine d'explosifs est assimilée à l'introduction en fraude d'explosifs en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane et passible, par suite, outre la confiscation des produits, des peines suivantes :

» 1° Amende de 1.000 à 5.000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise fabriquée ;

» 2° Emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement.

» La vente, par une fabrique autorisée, d'explosifs ou de matières à une personne non nantie du « Bon de sortie d'explosifs », ou « d'autorisation en achat de matières premières », est punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté jusqu'au double.

» Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende est de 40 à 100 francs.

» ART. 18. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions commises contre les prescriptions du présent dahir ».

Dahir du 22 juillet 1916 *complétant le dahir du 14 avril 1914, sur la fabrication des explosifs* (2).

« ART. 10 *bis*. — Tout individu, fabricant ou détenteur sans motifs légi-

---

(1) *Bull. off.*, n° 78, du 24 avril 1914, p. 268. Voir également dahir du 22 juillet 1916, *Bull. off.*, n° 197, du 31 juillet 1916, p. 783 et ci-dessous.

(2) *Bull. off.*, n° 197, du 31 juillet 1916, p. 783. Voir le dahir précédent modifié et complété par celui-ci.

» times de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un » explosif, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une » amende de 50 à 3.000 francs ».

§ 3. Mesures contre certains individus.

Là sont indiquées les mesures de sûreté générale prises contre certains individus nuisibles à la tranquillité publique.

Dahir du 19 mars 1914 *édictant les pénalités contre les « gens sans aveu et les souteneurs »* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique l'exercice des jeux illicites, seront considérés comme gens sans aveu et seront punis comme tels des peines édictées contre le vagabondage par le Code français.

» ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait le métier de souteneur... ».

Dahir du 8 décembre 1915 *relatif au séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement* (2).

« ARTICLE PREMIER. — Pourront être, par arrêtés du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, interdits d'entrer dans la zone française de l'Empire chérifien, ou expulsés de cette même zone :

» 1° Les individus expulsés de France, de territoires français ou de pays de Protectorat français, en vertu des lois françaises du 3 décembre 1849 et du 8 août 1893 ;

» 2° Les individus interdits de séjour en France, en territoire français ou en pays de Protectorat français, par application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 ;

» 3° Tous individus frappés de mesures consulaires de rapatriement, en vertu de l'article 3 de la loi martiale du 2 août 1914 (Ordre du général, commandant en chef des troupes d'occupation du Maroc).

» ART. 2. — Les mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article précédent pourront être définitives ou temporaires; elles s'appliqueront en totalité ou en partie de la zone française de l'Empire chérifien.

» ART. 3. — Tout individu qui se sera soustrait à l'exécution des mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article 1er du présent dahir ou qui, après être sorti du territoire de la zone française du Protectorat de l'Empire chérifien, y serait rentré sans la permission du Commissaire Résident général de la République française au Maroc, sera immédiatement arrêté, traduit devant les tribunaux et condamné à une peine de

---

(1) *Bull. off.*, n° 74, du 27 mars 1914, p. 182.
(2) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 889.

un mois à un an de prison. Après l'expiration de sa peine, il sera, dans le moindre délai, conduit au premier port d'embarquement ou au premier point frontière, étant, jusqu'à son embarquement ou à sa sortie, maintenu en état de détention.

» ART. 4. — Les peines prononcées en vertu du présent dahir pourront être réduites, conformément à l'article 463 du Code pénal français ».

SECTION III

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES

§ 1. Art de guérir.

Se trouvent réunis ici tous les dahirs et arrêtés réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Dahir du 27 avril 1914 *relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc* (1).

Arrêté viziriel du 13 juin 1915 *portant autorisation de l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'Empire chérifien* (2).

Dahir du 12 avril 1916 *portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme* (3).

« ART. 10. — Des arrêtés de notre Grand Vizir, rendus sur la proposition du Directeur général du Service de santé, détermineront :

» 1° l'inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés, visés à l'article précédent;

» 2° la réglementation de l'inspection des pharmacies;

» 3° la réglementation de la vente des substances vénéneuses;

» 4° la liste des médicaments du Codex que les sages-femmes peuvent employer.

» ART. 11. — Toute irrégularité dans la tenue des registres des pharmaciens et des droguistes est passible d'une amende de 50 à 1.000 francs.

» Toute autre infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels prévus pour son exécution est passible d'une amende de 500 à 5.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de toutes pénalités, en vertu du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), sur la répression des fraudes,

» Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs.

» Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des

---

(1) *Bull. off.*, n° 82, du 22 mai 1914, p. 360. — Voir également l'arrêté type au *Bull. off.*, n° 47, du 19 septembre 1913, p. 370.

(2) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 401. — Voir ci-dessous arrêté du 15 juillet 1916 qui le modifie.

(3) *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 467, et ci-dessous dahir modificatif du 27 septembre 1916.

articles 5, 6 et 7, la pharmacie irrégulièrement tenue ou gérée sera fermée dès le prononcé du jugement de condamnation, même par défaut, à la diligence de l'autorité administrative de contrôle. Les tribunaux pourront, en tout cas et selon la gravité des faits, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive du pharmacien condamné.

» L'amende sera double au cas de récidive et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an.

» Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne, sera poursuivi conformément aux lois sur le faux.

» Toutes ces sanctions seront prononcées sans préjudice des actions en dommages et intérêts qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants par les intéressés ».

Arrêté viziriel du 13 avril 1916 *sur l'inspection des pharmacies et de tous les locaux servant de dépôts pour les substances médicamenteuses ou hygiéniques et sur la répression des fraudes en matière desdites substances* (1).

Arrêté viziriel du 13 avril 1916 *désignant les médicaments et les formules que les sages-femmes pourront employer dans l'exercice de leur fonction* (2).

Arrêté viziriel du 13 avril 1916 *sur la déclaration obligatoire d'ouverture et l'inspection des cliniques médicales et chirurgicales privées, des maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés* (3).

Arrêté viziriel du 15 juillet 1916 *modifiant l'arrêté viziriel du 13 juin 1915 sur l'exercice de la pharmacie dans la zone française de l'Empire chérifien* (4).

Dahir du 27 septembre 1916 *modifiant l'article 1er du dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme* (5).

§ 2. Art vétérinaire.

Ici sont placés les textes réglementant la médecine vétérinaire et édictant les mesures sanitaires à prendre vis-à-vis de certains animaux.

---

(1) *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 469.

(2) *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 470.

(3) *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 471.

(4) *Bull. off.*, n° 196, du 24 juillet 1916, p. 759. — Voir ci-dessus l'arrêté du 13 juin 1915, et *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 401.

(5) *Bull. off.*, n° 211, du 6 novembre 1916, p. 1049. — Voir ci-dessus dahir du 12 avril 1916, et *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 467.

Dahir du 12 mai 1914 *portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire* (1).

« ART. 5. — L'omission des formalités prescrites par l'article 3 constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. L'omission des formalités prévues à l'article 4 sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

» ART. 7. — Toute personne qui usurpera le titre et le qualificatif de vétérinaire ou qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible de 16 à 1.000 francs d'amende et de 1 jour à 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Les poursuites seront faites par le ministère public, soit d'office, soit à la requête des parties lésées ».

Dahir du 12 juillet 1914 *édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux* (2).

« ART. 14. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme toutes celles aux arrêtés de notre Grand Vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Le sursis à l'exécution de la peine d'amende ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 23 mai 1914.

» ART. 15. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français seront, dans tous les cas, applicables à tous les délits prévus par le présent dahir ou par les arrêtés de notre Grand Vizir pris pour son exécution ».

Dahir du 13 juillet 1914 *édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses* (3).

« ART. 7. — Les infractions aux dispositions prescrites par l'autorité municipale ou l'autorité administrative locale, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de notre Grand Vizir, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 8. — En outre de l'amende prévue à l'article 6, seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois : ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage; ceux qui auront importé, vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou réputées telles, spécifiées à l'article 1er.

» ART. 9. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par le présent dahir. Le sursis à

---

(1) *Bull. off.*, nº 83, du 29 mai 1914, p. 385.
(2) *Bull. off.*, nº 92, du 2 août 1914, p. 633.
(3) *Bull. off.*, nº 92, du 2 août 1914, p. 635.

l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 25 mai 1914 portant application de la loi française du 26 mars 1891, dite « loi Bérenger ».

» ART. 10. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises » (1).

Dahir du 5 mai 1916 *prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits exportés de la zone française du Maroc* (2).

« ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme toutes celles aux arrêtés de notre Grand Vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Toute exportation clandestine ou tentative d'exportation clandestine d'animaux ou produits animaux auxquels la libre sortie aura été refusée en vertu du présent dahir, sera punie d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Le sursis à l'exécution de la peine d'amende ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 23 mai 1914.

» Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir ».

§ 3. Débit de boissons. Absinthe et opium.

On trouve dans cette partie la nomenclature de tous les dahirs ou arrêtés réglementant dans un but de santé et d'hygiène publiques les débits de boissons et ceux interdisant le commerce de l'absinthe et de l'opium ainsi que de ses alcaloïdes.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1913 (3) *portant réglementation des débits de boissons.*

« ART. 13. — Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4 et 5 sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 20 à 250 pesetas. En cas de récidive, la peine pourra être élevée de un à trois mois et l'amende de 60 à 750 pesetas.

» ART. 14. — Les contraventions des articles 9, 10 et 11 seront punies d'une amende de 15 à 20 pesetas et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 15. — Le maghzen pourra ordonner la fermeture immédiate de tout café ou débit de boissons dont le tenancier aura été condamné à l'emprisonnement par application des articles 13 et 14.

---

(1) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire, mais aussi aux Marocains.

(2) *Bull. off.*, n° 186, du 15 mai 1916, p. 514.

(3) *Bull. off.*, n° 15, du 7 février 1913, p. 73. Voir même référence, le dahir du 10 janvier 1913, en vertu duquel l'arrêté a été pris.

» ART. 16. — Seront punis d'une amende de 2 à 6 pesetas les débitants de boissons à consommer sur place qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis. Toutefois, dans ce dernier cas, le débitant sera admis à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne sera applicable de ce chef.

» ART. 17. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 20 à 500 pesetas, les débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article. Quiconque ayant été condamné pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou de l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

» ART. 18..— Toute personne condamnée deux fois pour l'un ou l'autre des délits prévus à l'article précédent pourra, s'il y a lieu, être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits suivants :

» 1° Droit de yote et d'élection ; — 2° d'éligibilité ; — 3° d'être appelé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer des fonctions ou emplois ; — 4° de port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

» Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois sous les peines portées à l'article 13. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

» ART. 19. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 20 à 500 pesetas, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

» Sera puni des mêmes peines portées aux articles 17 et 18, tout débitant qui, ayant subi des condamnations en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'article 16 dans le délai indiqué à l'article 17, c'est-à-dire depuis moins d'un an.

» ART. 20. — Le tribunal, dans les cas prévus par le présent règlement, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

» ART. 21. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le présent règlement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 20 pesetas. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être inférieure à un réal makhzéni.

» ART. 22. — Les dispositions du présent règlement seront reproduites sur un avis officiel qui sera affiché au Dar El Makhzen de chaque ville et

dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les gouverneurs et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 2 à 6 pesetas et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché ».

Arrêté viziriel du 25 mars 1916 *modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 27 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons* (1).

Dahir du 8 avril 1914 *réglementant le régime de l'absinthe au Maroc* (2).

« ART. 5. — Quiconque se sera rendu coupable d'infraction à l'article 1er du présent dahir sera puni d'une amende de 300 à 3.000 francs.

» ART. 6. — Les produits introduits, fabriqués, détenus, vendus ou mis en circulation, contrairement aux prescriptions de l'article 1er, seront confisqués.

» ART. 7. — Toute récidive, dans le délai de cinq ans, donnera lieu à une peine d'emprisonnement pouvant varier de trois mois à trois ans.

» ART. 8. — Les complices des contrevenants seront traités comme les contrevenants eux-mêmes.

» ART. 9. — Des primes, dont le montant sera fixé ultérieurement, seront accordées aux personnes ayant favorisé la découverte de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la vente et de la détention en vue de la vente des produits visés par l'article 1er du présent dahir.

» ART. 10. — Sans préjudice des peines portées aux articles 5, 6 et 7 du présent dahir contre son tenancier, tout débit de boissons, tout établissement public où il aura été vendu de l'absinthe ou des produits similaires, sera fermé, pendant six mois, par le jugement de condamnation. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la fermeture sera définitive.

» ART. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 10 seront punies de pénalités édictées aux articles 5 et 6 ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 180, du 3 avril 1916, p. 379. Un dahir du 31 janvier 1917 (*Bull. off.*, n° 227, du 26 février 1917, p. 230) tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme, ajoutant à un dahir du 20 septembre 1914, publié ci-dessus, au § 1er de la présente section, dit : « ART. 7 *bis*. — Il est interdit à tout commerçant, débitant, cafetier, de vendre en détail et à crédit des spiritueux, liqueurs ou boissons alcooliques, soit au verre, soit à la bouteille. — L'action en paiement des boissons vendues en infraction du présent article ne sera pas recevable ».

(2) *Bull. off.*, n° 77, du 17 avril 1914, p. 254. Un dahir modificatif en date du 22 juillet 1914 (*Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 636) a étendu jusqu'au 17 septembre 1914 le délai fixé par l'article 11 du dahir du 8 avril 1914. Voir également dahir du 26 avril 1915, *Bull. off.*, n° 132, du 3 mai 1915, p. 237, et dahir du 2 janvier 1916, *Bull. off.*, n° 168, du 10 janvier 1916, p. 36 cités ci-après. Voir également au *Bull. off.*, n° 103, du 12 octobre 1914, p. 781, erratum au n° 77 du *Bull. off.*, du 17 avril 1914.

Dahir du 22 juillet 1914 *portant modification de l'article 11 du dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe* (1).

Dahir du 26 avril 1915 *portant interdiction de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la détention, de la vente et de la mise en vente de l'absinthe et produits similaires dans la zone française de l'Empire chérifien* (2).

Une curieuse espèce s'est présentée au sujet de l'application du dahir du 26 avril 1915 : un pharmacien, poursuivi pour détention et vente illicites d'essence d'anis, répondait que l'article 4 du dahir précité l'autorisait à vendre, en sa qualité, cette substance considérée comme produit médicinal; que l'autorité administrative seule pouvait lui demander la production d'un compte de vente; que, d'ailleurs, le dahir du 26 avril 1915 n'avait prévu aucune pénalité pour l'inobservation des prescriptions édictées dans ses articles 4 et 5. Le Tribunal de paix de Casablanca, par un jugement du 25 juillet 1916, accueillit ce système de défense, mais, sur appel du ministère public, le Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 19 octobre 1916, jugea comme suit :

« Attendu que l'article 4 du dahir du 26 avril 1915 a permis, il est vrai, aux pharmaciens diplômés ou autorisés, de vendre, à titre de produits médicamenteux, l'essence d'absinthe ou autres produits similaires, mais à la condition expresse qu'ils ouvrent un compte d'entrée ou de sortie de ces produits ;

» Attendu que ce compte, que les pharmaciens doivent produire à toute réquisition du chef des services de l'agriculture ou de son délégué ou des autorités locales de contrôle, est destiné à permettre à l'autorité administrative d'exercer, à ce point de vue spécial, une surveillance sur les pharmaciens et de vérifier notamment si les ventes de produits, en principe prohibés, sont bien faites par les pharmaciens à titre médicamenteux et non pour d'autres usages;

» Mais attendu qu'un pharmacien ne saurait se refuser, s'il en est requis, à soumettre également ce compte à l'autorité judiciaire, pour la mettre en mesure, lorsqu'elle est saisie, de procéder aux mêmes vérifications;

» Attendu que, dans l'espèce, ce compte pouvait seul servir de justification à H...; que son défaut de production prouve suffisamment que celui-ci est dans l'impossibilité d'établir que les bidons d'essence d'anis qu'il reconnaît avoir vendus l'ont été à titre médicamenteux; qu'il est donc certain qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du dahir du 26 avril 1915 et, par suite, à celles de l'article 1er.

» Attendu qu'il reconnaît, d'autre part, qu'il n'a pas fait en temps voulu la déclaration prescrite par l'article 5 du dahir du 26 avril 1915, qui a modifié et complété l'article 11 du dahir du 8 avril 1914 ; que cette décla-

---

(1) *Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 636.
(2) *Bull. off.*, n° 132, du 3 mai 1915, p. 237.

ration était obligatoire, aussi bien pour les pharmaciens qui n'en ont pas été exonérés par ce texte, que pour les autres commerçants détenteurs des produits visés par ce dahir, au moment de sa promulgation ; que le fait d'avoir omis de faire cette déclaration constitue, aux termes de l'article 12 du dahir du 8 avril 1914, une infraction punissable des peines édictées à l'article 5 ;

» Attendu qu'il y a lieu également de faire application à H... des dispositions de l'article 10 du dahir du 8 avril 1914, qui sont impératives, l'article 463 du Code pénal n'étant pas applicable en cette matière... ».

Dahir du 2 janvier 1916 *portant addition à ceux du 8 avril 1914 et du 26 avril 1915 sur le régime de l'absinthe et de ses similaires* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou denrées prévues au dahir du 8 avril 1914 (12 djoumada el oula 1332) et au dahir modificatif du 26 avril 1915 (11 djoumada II 1333), restées depuis plus de trois mois de leur débarquement ou de leur réception dans un dépôt ou magasin public, aconage, douane ou autre ou trouvées en quelque lieu que ce soit, sans détenteur connu, ou encore demeurées depuis plus de trois mois sous la garde de tiers qui n'en seraient pas détenteurs au sens de l'article premier du dahir du 8 avril 1914 (12 djoumada el oula 1332), seront, à la diligence de tout dépositaire, gardien, inventeur, et même d'office, saisies pour la confiscation en être ordonnée par la juridiction française compétente (2).

» ART. 2. — La destruction aura lieu à la diligence de l'autorité administrative de contrôle; les frais en seront recouvrés, s'il y a lieu, contre tout condamné comme frais de justice criminelle ».

Dahir du 25 janvier 1916 *portant réglementation de l'opium et de ses alcaloïdes, et de toutes ses préparations officinales* (3).

« ART. 19. — Toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales donnera lieu à saisie pour confiscation au profit du Trésor, des marchandises, récipients, emballages, moyens de transport, et, en outre, aux pénalités ci-dessous, le tout à prononcer par la juridiction compétente.

» ART. 20. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite par un port ouvert au commerce ou par tout autre point d'entrée, les peines seront une amende de 500 à 2.000 francs et une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés, un emprisonnement de cinq jours à un an.

» ART. 21. — Si l'introduction ou la tentative d'introduction s'est produite en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau d'entrée, les peines seront une amende de 1.000 à 5.000 francs ; une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée, la restitution des droits fraudés, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

---

(1) *Bull. off.*, n° 168, du 10 janvier 1916, p. 36.

(2) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire, mais encore aux sujets marocains.

(3) *Bull. off.*, n° 172, du 7 février 1916, p. 136.

» ART. 22. — Les pénalités prévues aux articles 20 et 21 pourront être portées au double du maximum dans tous les cas où les infractions auraient été commises ou tentées soit de nuit, soit en réunion de deux ou plusieurs personnes, soit avec rébellion ou violence envers les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

» ART. 28. — Les infractions aux dispositions du présent dahir à l'occasion desquelles il n'est pas édicté de pénalité spéciale, toutes infractions aux arrêtés de notre Grand Vizir ci-dessus prévues à intervenir, seront punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 29. — Les pharmacies des Hôpitaux militaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent dahir et de tous arrêtés viziriels pris en son exécution.

» ART. 30. — Quiconque ayant été condamné pour une quelconque des infractions au présent dahir aura, dans le délai de cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine ou la date de la condamnation à l'amende, commis une nouvelle infraction aux dispositions qui précèdent, sera condamné au maximum de la peine prévue et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

» ART. 31. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir. Les dispositions du dahir du 18 mai 1914 (22 djoumada ettani 1332) sur le sursis à l'exécution des peines ne seront jamais appliquées en matière de condamnation à l'amende.

» ART. 32. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont exclusivement de la compétence des juridictions françaises; les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14 et 22 ci-dessus seront déférées aux tribunaux de première instance jugeant correctionnellement (1) ».

§ 4. Salubrité publique.

Dans ce paragraphe sont notés les dahirs et arrêtés portant application de mesures d'hygiène générale assurant la protection de la santé publique.

Dahir du 28 janvier 1914 *rendant obligatoire la déclaration des maladies contagieuses et épidémiques* (2).

« ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Arrêté viziriel du 13 avril 1916 *sur le commerce et la vente des substances vénéneuses* (3).

---

(1) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais aussi aux Marocains.

(2) *Bull. off.*, nº 66, du 30 janvier 1914, p. 72.

(3) *Bull. off.*, nº 183, du 24 avril 1916, p. 471.

Dahir du 8 décembre 1915 *relatif à des mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes* (1).

« ART. 9. — Seront punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent dahir ».

Dahir du 24 juin 1916 *complétant les dispositions de l'article 3 du dahir du 8 décembre 1915, relatif à l'institution de mesures sanitaires pour la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes* (2).

Arrêté viziriel du 26 mai 1916 *sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations urbaines* (3).

« ART. 2. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 du dahir du 22 janvier 1916 ».

Dahir du 5 janvier 1916 *portant réorganisation de la police sanitaire maritime* (4).

« ART. 110. — Toute infraction aux règlements sanitaires donnera lieu à un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire qui sera dressé par l'agent sanitaire compétent et transmis par lui au parquet. Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au Directeur de la Santé.

» ART. 111. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois et d'une amende de 5 francs à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu, en matière sanitaire, au présent dahir et aux règlements généraux ou locaux qui pourront le compléter ou aux ordres des autorités compétentes.

» ART. 112. — En cas de contravention au présent dahir, dans un port, rade ou mouillage, de la zone française de l'Empire chérifien, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu qui ajourne la délivrance du billet de sortie, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

» ART. 113. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

» Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme

---

(1) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 838.

(2) *Bull. off.*, n° 193, du 3 juillet 1916, p. 661.

(3) *Bull. off.*, n° 188, du 29 mai 1916, p. 557. Voir l'article 2 du dahir du 22 janvier 1916 (relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale) au *Bull. off.*, n° 171, du 31 janvier 1916, p. 115 et ci-dessous même chapitre, section IV, § 1.

(4) *Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 298.

consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme à l'agent percepteur qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

» ART. 114. — Tout contrevenant est tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal dont relève le lieu où la contravention a été constatée; faute par lui de ce faire, toute signification et notification lui est valablement faite au siège des services municipaux de la ville où la contravention aura été dressée » (1).

Dahir du 31 janvier 1917 *portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles* (2).

« ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies des peines prévues à l'article 2 de notre dahir du 5 août 1916 (6 chaoual 1334) sur les infractions aux arrêtés des Pachas et Caïds, sans préjudice de toute démolition de constructions ou destructions d'ouvrages effectués en violation des dispositions du présent dahir, le tout aux frais de la partie condamnée ».

§ 5. Fraudes et falsifications.

Ont été classés à part sous cette rubrique les dahirs et arrêtés qui, tout en prescrivant des mesures et des pénalités assurant la protection de la santé publique, le font plus spécialement au sujet de la répression des fraudes de marchandises et de falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Dahir du 14 octobre 1914 *sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* (3).

« ART. 11. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre les faits prohibés par le présent dahir ou les arrêtés viziriels pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Au cas de récidive dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, l'affichage devra être appliqué. L'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double des maxima.

» ART. 12. — En outre de l'amende prévue à l'article 11, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage.

---

(1) Ce dahir paraît donner implicitement compétence exclusive aux tribunaux français de première instance pour statuer sur les contraventions au dit dahir.

(2) *Bull. off.*, n° 227, du 26 février 1917, p. 231.

(3) *Bull. off.*, n° 105, du 26 octobre 1914, p. 793. Voir ci-dessous les dahirs modificatifs et complétifs du 19 mars 1916 et du 14 août 1916.

» ART. 13. — Lorsqu'il s'agira de produits nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, les peines prévues aux articles 11 et 12 devront être élevées au double du maximum.

» ART. 14. — Les infractions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent dahir seront punies des peines prévues à l'article premier du dahir du 26 mars 1914.

» ART. 15. — Les tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification et en ordonner la destruction, s'ils sont dangereux pour la santé publique.

» Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces.

» ART. 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

» Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 15 jours pourra être prononcé.

» ART. 17. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés qui en découlent.

» Les tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, pourront ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

» Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par le présent dahir ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 25 mai 1914 portant application de la loi française du 26 mars 1891 dite « Loi Bérenger ».

» ART. 18. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises » (1).

Avant la promulgation du dahir du 14 octobre 1914, les tribunaux étaient obligés, pour réprimer les fraudes et falsifications, d'appliquer le Code pénal français; maintenant ils peuvent baser leurs décisions sur des textes précis.

Le Tribunal de Casablanca, par jugement du 9 juin 1914 (rendu par conséquent avant la promulgation du dahir) (Voir *Recueil Penant*, article 73, p. 30), avait décidé : le Dahir sur la procédure criminelle déclarant le Code pénal applicable au Maroc, le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue se trouve réprimé, dans le Protectorat, par l'article 423 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863. D'une part, en effet, cette modification étant incorporée au Code pénal est exécutoire au Maroc, sans promulgation spéciale de la loi qui l'édicte. Et d'autre part, si l'article 423

(1) Cette compétence s'étend aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire et aux Marocains.

a été abrogé en France par la loi du 1er août 1905, cette abrogation est inexistante au Maroc, à défaut de promulgation de la loi qui l'a déclarée.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé contre le dit jugement, a ainsi statué le 27 juillet 1916 (*Recueil Penant*, art. 119).

« La Cour; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et du décret du 7 septembre 1913, par fausse application de l'article 14 du Dahir sur la procédure criminelle au Maroc, annexé au décret précité, ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a fait application au demandeur de l'article 423 du Code pénal, abrogé dans la métropole avant le 7 septembre 1913 et ne faisant plus partie à cette date du Code pénal français;

» Attendu qu'après avoir énoncé que l'article 14 du Dahir sur la procédure criminelle au Maroc annexé au décret du 7 septembre 1913, a rendu le Code pénal français applicable devant les juridictions françaises du Protectorat, le jugement attaqué déclare que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales ne faisant pas partie du Code pénal et n'ayant pas été promulguée dans l'Empire chérifien, y est par la même inexistante; qu'en conséquence, la loi du 1er août 1905 étant comme non avenue au Maroc, n'a pu abroger l'article 423 du Code pénal, article qui est demeuré en vigueur;

» Attendu qu'il est soutenu par le demandeur que le texte du Code pénal promulgué au Maroc par le dahir sur la procédure criminelle et par le décret du 7 septembre 1913, est celui existant à cette dernière date et où ne figurait pas l'article 423 abrogé par la loi de 1905; que d'après lui, les tromperies sur les marchandises vendues jouiraient actuellement d'une impunité complète au Maroc;

» Mais attendu que le dahir annexé au décret du 7 septembre 1913, en rendant applicable au Maroc le Code pénal français, y a, par voie de conséquence, rendu applicables les dispositions de la loi du 1er août 1905 qui se sont substituées à l'article 423 du Code pénal et en ont pris la place; qu'il suit de là que le fait imputé au demandeur, loin d'être couvert par l'impunité, rentre dans les prévisions de la dite loi et que, dès lors, les peines d'emprisonnement et d'amende ainsi que l'insertion et la confiscation prescrites sont justifiées;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 423 du Code pénal, de l'article 189 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1910, pour défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation, à titre subsidiaire, des articles 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a condamné le demandeur, par application de l'article 423 précité, alors que les farines par lui vendues n'avaient subi de son fait aucune dénaturation et étaient constituées par du froment sans mélange avec des substances inertes, et ce, sous prétexte que les dites farines n'auraient plus été susceptibles de répondre à leur destination normale, alors que le contraire résultait d'un rapport d'expertise que le tribunal a dénaturé et n'a rejeté, en outre, du débat, que par une méconnaissance absolue des règles de la preuve en

matière correctionnelle, et en ce que, d'autre part, le tribunal a ordonné la publication de sa décision pendant huit jours, alors que l'article 7 de la loi de 1905 limite à sept jours toute publication de cette nature;

» Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que les farines vendues par R... à un boulanger, pour fabriquer du pain, étaient avariées et entièrement impropres à l'usage auquel elles étaient destinées; que le juge du fait a énoncé les circonstances indicatives de la fraude et qu'il est indifférent, en cet état, que la détérioration de ces farines n'ait pas été la conséquence d'un fait direct du demandeur; que loin de repousser une prétendue expertise, qui ne s'imposait pas à lui, le tribunal a, au contraire, examiné la dite pièce sans la dénaturer aucunement;

» Mais en ce qui touche l'affichage ordonné par le jugement; — Vu l'article 7 de la loi du 1er août 1905;

» Attendu qu'en prescrivant l'affichage de sa décision pendant huit jours, le jugement attaqué a violé l'article 7 de la loi du 1er août 1905, seule applicable en l'espèce, cette disposition limitant à sept jours une telle publication; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser ledit jugement sur ce point et par voie de retranchement.

» Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de R..., contre le jugement du Tribunal correctionnel de Casablanca statuant comme juridiction d'appel en date du 9 juin 1914, en ce qui concerne les dispositions dudit jugement qui l'ont condamné à six mois de prison, 50 francs d'amende, à une insertion dans trois journaux et à la confiscation;

» Annule par voie de retranchement et sans renvoi la condamnation à l'affichage, le jugement étant expressément maintenu pour le surplus » (1).

Une autre décision fut rendue en cette même matière par le Tribunal de Casablanca, le 6 avril 1916 (Voir *Recueil Penant*, art. 122, 1916, p. 77); elle est ainsi conçue :

« Attendu qu'il résulte de l'information que V... a été trouvé détenteur, en vue de la vente, d'une certaine quantité de safran, en petits paquets contenus dans des boîtes de métal et que ce safran a été reconnu falsifié par addition de borax, produit minéral nuisible à la santé;

» Attendu que le prévenu reconnaît les faits, mais soutient qu'il ignorait que le safran détenu et vendu par lui fût falsifié, et qu'il le vendait tel qu'il l'avait lui-même reçu sous paquets fermés du marchand en gros chez lequel il l'avait acquis;

» Attendu que le fait même de la possession des denrées falsifiées crée contre le vendeur une présomption de fraude; qu'il appartenait à V... de prouver qu'il ignorait l'existence de cette falsification et qu'il ne fait pas cette preuve;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il était tenu de ne détenir, en vue de la vente, que des produits de qualité loyale et non dangereuse pour la santé publique; qu'il importe peu que ces produits lui aient été ou non vendus sous enveloppes fermées, et qu'il lui appartenait de faire vérifier, dès réception

---

(1) Il y a lieu de remarquer qu'aujourd'hui la matière serait régie par le dahir du 14 octobre 1914.

de ces marchandises, si celles-ci n'étaient pas de qualité loyale et ne contenaient aucun produit nocif; que cette vérification, d'ailleurs facile, n'a pas été faite par lui... ».

Arrêté viziriel du 2 janvier 1915 *précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises* (1).

« ART. 6. — Tout détenteur, en vue de la vente d'un produit ou d'une marchandise qui ne répondra pas aux définitions adoptées ou aux prescriptions ci-dessus, qui aura subi des manipulations non autorisées ou qui aura été additionné soit de substances dont l'emploi n'est pas toléré, soit, au delà des limites fixées, de substances dont l'emploi est toléré, sera considéré comme contrevenant aux dispositions du dahir du 14 octobre 1914 ».

Dahir du 19 mars 1916 *modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* (2).

Dahir du 14 août 1916 *complétant le dahir du 19 mars 1916 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* (3).

Arrêté viziriel du 2 janvier 1915 *portant réglementation du commerce des vins et produits connexes* (4).

Cet arrêté ne porte pas de pénalités, mais renvoie aux prohibitions du dahir du 14 octobre 1914.

Arrêté viziriel du 6 février 1916 *portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons* (5).

Arrêté viziriel du 16 mai 1916 *concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires* (6).

Arrêté du Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1er avril 1916 *établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles* (7).

---

(1) *Bull. off.*, n° 117, du 18 janvier 1914, p. 34.
(2) *Bull. off.*, n° 179, du 27 mars 1916, p. 368.
(3) *Bull. off.*, n° 200, du 21 août 1916, p. 837.
(4) *Bull. off.*, n° 117, du 18 janvier 1915, p. 35.
(5) *Bull. off.*, n° 172, du 7 février 1916, p. 142.
(6) *Bull. off.* n° 187, du 22 mai 1916, p. 531.
(7) *Bull. off.*, n° 181, du 10 avril 1916, p. 415.

Arrêté viziriel du 29 mars 1915 *portant prohibition de l'importation, de la vente, de la mise en vente ou de la détention en vue de la vente de diverses espèces de haricots dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien* (1).

Arrêté pris en vertu des dispositions de l'article 1er, § 2, du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et falsifications, et proscrivant du marché les haricots ou pois dits de Java et les haricots ou pois dits de Birmanie.

SECTION IV

POLICE MUNICIPALE

§ 1. Généralités.

En matière de police municipale, délégation a été donnée au Grand Vizir pour prendre tous les arrêtés nécessaires.

Dahir du 22 janvier 1916 *relatif au pouvoir réglementaire du Grand Vizir en matière de police municipale* (2).

« ARTICLE PREMIER. — Les *pouvoirs de réglementation* qui appartiennent aux municipalités en vertu des articles 19, 20 et 21 de notre dahir du 1er avril 1913 (24 rebia ettani 1331) ne font pas obstacle au droit de notre Grand Vizir, auquel délégation permanente est, par le présent dahir, donnée à cet effet, de prendre pour toutes les municipalités, comme aussi pour quelqu'une d'entre elles, toutes mesures relatives à la police municipale, soit qu'il n'ait pas été pourvu à ces mesures par les autorités locales, soit qu'une nouvelle réglementation semble nécessaire.

» ART. 2. — Les infractions aux arrêtés de notre Grand Vizir pris dans les prévisions de l'article précédent seront punies conformément aux dispositions de notre dahir du 26 mars 1914 (28 rebia ettani 1332) selon les distinctions faites à l'article 1er de ce dernier dahir, comme aussi d'après les principes posés à ce même dahir en ce qui est de la récidive et des circonstances atténuantes » (3).

§ 2. Aménagement des villes.

Pour arriver à constituer au Maroc des agglomérations urbaines, capables d'assurer à leurs habitants européens et indigènes une vie agréable et saine, on a été amené à prendre diverses dispositions qui se trouvent indiquées dans le présent paragraphe.

---

(1) *Bull. off.*, nº 129, du 12 avril 1915, p. 190.

(2) *Bull. off.*, nº 171, du 31 janvier 1916, p. 115.

(3) Voir le dahir du 26 mars 1914 sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas au *Bull. off.*, nº 75, du 3 avril 1914, p 207, et ci-dessus à la section I, § 1, de ce chapitre.

Dahir du 16 avril 1914 *relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie* (1).

« ART. 19. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir sont punies d'une amende de 1 à 300 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la démolition des constructions ou de l'exécution des travaux nécessaires aux frais du propriétaire ».

Dahir du 19 février 1916 *rectificatif de l'article 9, § 3, du dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et rendu applicable par un dahir de même date, 16 avril 1914* (2).

Dahir du 30 juin 1916 *réglementant l'abatage des arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone française de l'Empire chérifien* (3).

« ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et les arrêtés de notre Grand Vizir pris en exécution de l'article 1er entraîneront, indépendamment de la saisie et de la confiscation des arbres abattus, l'application d'une amende de 25 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux délits prévus par le présent dahir ».

§ 3. Police des marchés.

On a cru devoir établir des sanctions spéciales aux arrêtés municipaux pris sur les tarifs des ventes de denrées dans les marchés pour compléter sur ce point particulier les sanctions du dahir du 26 mars 1914.

Dahir du 28 octobre 1914 *établissant des sanctions aux arrêtés municipaux sur les tarifs des mohtassebs* (4).

« ARTICLE PREMIER. — Le juge de l'infraction, au cas de condamnation, devra nécessairement prononcer la confiscation. Les présentes dispositions auront, en tant que de besoin, effet rétroactif.

» ART. 2. — A dater de la promulgation du présent dahir, les infractions aux arrêtés prévus à l'article 1er ci-dessus seront punies des peines portées au dernier paragraphe de l'article 1er du dahir du 28 rebbia ettani

---

(1) *Bull. off.*, n° 78, du 24 avril 1914, p. 271. — Voir ci-dessous le dahir du 19 février 1916, rectificatif de l'article 9, § 3, du dahir du 16 avril 1914.

(2) *Bull. off.*, n° 175, du 28 février 1916, p. 220.

(3) *Bull. off.*, n° 194, du 10 juillet 1916, p. 708.

(4) *Bull. off.*, n° 108, du 16 novembre 1914, p. 828. Voir dahir du 26 mars 1914 sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas au *Bull. off.*, n° 75, du 3 avril 1914, p. 207, et ci-dessus à la section I, § 1, de ce chapitre.

1332 (26 mars 1914) sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas de notre Empire chérifien, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2 dudit dahir, au cas de récidive.

» ART. 3. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables. Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais appliqué au cas de condamnation à l'amende ».

SECTION V

POLICE RURALE ET CHASSE

§ 1. Généralités.

Délégation permanente a été donnée au Grand Vizir pour la réglementation de la police rurale, par le **dahir** du 16 février 1915 (1) :

« ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée à notre Grand Vizir pour tout ce qui concerne la réglementation de la police rurale ».

§ 2. Chasse.

En vertu de cette délégation, le Grand Vizir prend tous les arrêtés réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse.

Arrêté viziriel du 17 février 1915 *portant fermeture de la chasse dans la zone française de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

» Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs ».

Arrêté viziriel du 12 avril 1915 *exceptant le territoire de l'amalat d'Oudjda de l'application de l'arrêté précédent du 17 février 1915* (3).

Arrêté viziriel du 30 juillet 1915 *portant ouverture de la chasse* (4).

« ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

---

(1) *Bull. off.*, n° 122, du 22 février 1915, p. 81.
(2) *Bull. off.*, n° 122, du 22 février 1915, p. 81.
(3) *Bull. off.*, n° 130, du 19 avril 1915, p. 199.
(4) *Bull. off.*, n° 145, du 2 août 1915, p. 479.

» Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

» Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs ».

Arrêté viziriel du 15 janvier 1916 *portant fermeture de la chasse* (1).

« ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

» Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs ».

Arrêté viziriel du 22 juillet 1916 *portant ouverture de la chasse* (2).

« ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Arrêté viziriel du 13 janvier 1917 *portant fermeture de la chasse dans la zone française de l'Empire chérifien* (3).

« ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

» Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme sera laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule (Voir arrêté du 22 juillet 1916 sur l'ouverture de la chasse).

» Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs.

---

(1) *Bull. off.*, n° 169, du 17 janvier 1916, p. 62.
(2) *Bull. off.*, n° 197, du 31 juillet 1916, p. 784.
(3) *Bull. off.*, n° 222, du 22 janvier 1917, p. 84.

» Le délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder trois ans.

» Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'Administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté dans un délai de trois mois, du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais, et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne se sera pas acquitté (Voir arrêté du 22 juillet 1916 sur l'ouverture de la chasse) ».

§ 3. Sauterelles.

Les invasions de sauterelles et de criquets, si fréquentes dans ce pays ont nécessité des mesures importantes de protection qui ont été prises par le **dahir** du 26 janvier 1916 (1).

« ART. 3. — En cas d'inexécution des mesures prescrites, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants; l'autorité locale fera procéder d'office, et à leurs frais, à l'opération exécutée.

» Les contrevenants seront, en outre, passibles d'une amende de 25 à 100 P. H.; en cas de récidive, l'amende sera doublée et elle pourra s'accompagner d'un emprisonnement de cinq jours.

» ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux pénalités prononcées par ledit dahir » (2).

SECTION VI

POLICE DES TRANSPORTS

§ 1. Police du roulage.

Dans un pays où les moyens de communication sont rares et coûteux à établir, on est amené à prendre de nombreuses dispositions pour réglementer la police du roulage et empêcher la dégradation des travaux publics.

Dahir du 3 octobre 1914 *sur la police du roulage* (3).

« ART. 30. — Toute infraction aux dispositions des titres précédents sera punie d'une amende de 5 à 20 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 31. — Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui aurait fait usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de 50 à 200 francs et d'un emprisonnement de

---

(1) *Bull. off.*, nº 171, du 31 janvier 1916, p. 116.

(2) Un dahir du 30 décembre 1916 (*Bull. off.*, nº 222, du 22 janvier 1917, p. 83) a modifié et complété le dahir du 26 janvier 1916, quant aux mesures prescrites pour la destruction des sauterelles et criquets.

(3) *Bull. off.*, nº 103, du 12 octobre 1914, p. 777. — Voir ci-dessous les diver dahirs modificatifs et additifs.

six jours au moins et de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura décliné un nom ou un domicile autre que le sien, ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

» Ces dispositions s'appliqueront aux propriétaires ou conducteurs d'automobiles qui ne porteraient pas de numéro lorsque l'immatriculation des automobiles aura été rendue obligatoire.

» ART. 32. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

» ART. 33. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 50 francs ; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

» ART. 34. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait ou de somme qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 15 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. Dans le cas où il y aurait lieu à application des articles 319, 330 du Code pénal français, les pénalités encourues, aux termes de ces articles, seraient portées au double.

» ART. 35. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant, qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

» Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

» ART. 36. — Tout propriétaire de véhicules ou d'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts, frais et réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule ou de ses animaux.

» Si ce véhicule ou les animaux n'ont pas été conduits par ordre et pour le compte de leur propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

» ART. 41. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir ».

Arrêté du Directeur général des travaux publics du 10 janvier 1915 *limitant pendant la saison des pluies la circula-*

tion sur les routes et pistes de la zone française de l'Empire chérifien (1) :

« ART. 4. — Les contraventions aux susdites dispositions seront constatées et réprimées dans les formes prévues aux titres V et VI du dahir du 3 octobre 1914 déjà visé ».

Arrêté du Directeur général des travaux publics du 25 mai 1915 *limitant le roulage sur certaines pistes de l'Empire chérifien* (2) *pendant la saison sèche.*

« ART. 4. — Les contraventions aux susdites dispositions seront constatées et réprimées dans les formes prévues aux titres V et VI du dahir du 3 octobre 1914 ».

Arrêté viziriel du 20 novembre 1915 *interdisant la circulation sur certaines routes* (3).

« ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux et les peines prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 du dahir du 3 octobre 1914, sur la police du roulage leur seront applicables ».

Dahir du 20 novembre 1915 *portant addition au dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage* (4).

« ARTICLE UNIQUE. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence des juridictions françaises (5) ».

Dahir du 5 août 1916 *modifiant les pénalités fixées au dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage et du 26 mars 1914 sur les infractions aux arrêtés des caïds et des pachas* (6).

« ARTICLE PREMIER. — Les pénalités prévues à l'article 30 de notre dahir du 3 octobre 1914 (12 kaada 1332), sur la police du roulage, sont ramenées à une amende de 1 à 15 francs et à un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou à l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 2. — Les pénalités prévues au dahir du 26 mars 1914 (28 rebia II 1332), pour les infractions aux arrêtés des caïds et pachas de notre Empire, énumérées à l'article 1er, n° 1, dudit dahir, sont ramenées au taux fixé à l'article précédent. Dans les cas de récidive prévus à l'article 2 du même dahir, la peine d'emprisonnement sera élevée à cinq jours.

---

(1) *Bull. off.*, n° 118, du 25 janvier 1915, p. 46.
(2) *Bull. off.*, n° 136, du 31 mai 1915, p. 295.
(3) *Bull. off.*, n° 162, du 29 novembre 1915, p. 839.
(4) *Bull. off.*, n° 162, du 29 novembre 1915, p. 837.
(5) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais encore aux sujets marocains.
(6) *Bull. off.*, n° 199, du 14 août 1916, p. 820

» ART. 3. — Il n'est point dérogé aux dispositions de nos divers dahirs fixant des peines spéciales pour certaines contraventions.

» Les dispositions des nos 2, 3 et 4 de l'article 1er de notre dahir du 26 mars 1914 (28 rebia II 1332) sus-visé, qui ont trait à des matières réglementées par des textes spéciaux, sont et demeurent abrogées ».

Dahir du 5 août 1916 *modifiant et complétant le dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage* (1).

« ART. 8. — Il est ajouté au dahir du 3 octobre 1914 (12 kaada 1332) un article 34 *bis* ainsi conçu :

« ART. 34 *bis*. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à » celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant » les voitures de messageries ou omnibus, à traction animale ou méca- » nique et visant les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des » voitures, le mode de chargement, de conduite ou d'enrayement, le nom- » bre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, les autres » mesures de police à observer par les conducteurs ou cochers, notam- » ment pour éviter ou dépasser d'autres voitures, seront punies d'une » amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 à 10 jours ».

Dahirs *sur la police du roulage* (2) (Texte comportant les modifications apportées au dahir du 3 octobre 1914, par ceux des 20 novembre 1915 et 5 août 1916).

Arrêté viziriel du 3 octobre 1916 *réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles* (3).

« ART. 8. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent seront punies des peines fixées par le titre V des dahirs des 3 octobre 1914 et 5 août 1916 ».

§ 2. Police des chemins de fer.

Le Maroc n'a eu jusqu'ici que des chemins de fer militaires, mais ils ont été ouverts au public. On a pris des dispositions pour réglementer la police de ces voies ferrées.

Dahir du 21 juin 1915 *sur la police de la voie ferrée dans la zone française de l'Empire chérifien* (4).

« ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, ou les faire sortir des rails, sera puni de réclusion.

» S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier

---

(1) *Bull. off.*, n° 199, du 14 août 1916, p. 820.

(2) *Bull. off.*, n° 208, du 16 octobre 1916, p. 991.

(3) *Bull. off.*, n° 207, du 9 octobre 1916, p. 971. — Cet arrêté a été abrogé par un arrêté viziriel du 13 janvier 1917.

(4) *Bull. off.*, n° 141, du 6 juillet 1915, p. 411.

cas, puni de mort, et dans le second cas, de la peine des travaux forcés à temps.

» ART. 2. — Si le crime prévu par l'article 1er a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but principal et direct la destruction de la voie de fer.

» Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions par la peine des travaux forcés à perpétuité.

» ART. 3. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus à l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

» Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

» Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

» Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé d'interdiction de séjour pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

» ART. 4. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, arrêtés ou règlements ou des décisions de l'autorité militaire approuvées par le commandant en chef, aura involontairement causé sur la voie de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

» Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 1.000 à 10.000 francs.

» ART. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents du chemin de fer et le personnel du service des étapes dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal français,

» ART. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi qu'aux décisions visées à l'article 11, sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs.

» En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer un emprisonnement de trois jours à trois mois.

» ART. 13. — Les crimes, délits ou infractions prévus aux articles précédents, pourront être constatés par procès-verbaux de tous officiers de police judiciaire, de tous agents verbalisateurs assermentés, de tous agents préposés par l'administration au service du chemin de fer. Ces procès-verbaux

feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les agents préposés par l'administration auront compétence pour tout le réseau.

» Les procès-verbaux susvisés seront enregistrés en débet.

» ART. 14. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

» En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent dahir ou par le Code pénal français, la peine la plus forte sera prononcée.

» Les peines encourues pour faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

» ART. 15. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés, règlements, décisions pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises (1) ».

§ 3. **Exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.**

Dahir du 13 avril 1916 *réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés de notre Grand Vizir pris pour assurer son exécution seront punies d'une amende de 16 à 500 francs ».

SECTION VII

§ 1. **Pilotage.**

L'augmentation du trafic maritime a amené une affluence toujours plus grande de navires devant les ports marocains et a obligé à prendre des dispositions pour réglementer le pilotage en raison surtout des difficultés inhérentes à ce que le littoral marocain ne comporte que des rades foraines ou des embouchures de rivières d'un accès peu commode.

Arrêté viziriel du 31 mai 1914 *réglementant le pilotage dans les ports de Rabat et de Mehaydia* (3).

« ART. 5. — Le capitaine ayant franchi les barres, à un moment où l'entrée et la sortie seront interdites, sera passible d'une amende de 200 P. H., plus 10 P. H. par tonneau de jauge nette du navire; les capitaines ayant franchi les mêmes barres sans pilote, au moment où l'entrée et la sortie seront permises, ou ne s'étant pas conformés dans leurs mouvements aux prescriptions des pilotes, seront passibles d'une amende de 100 P. H., plus 5 P. H. par tonneau de jauge nette du navire.

---

(1) Cette compétence des tribunaux français s'étend aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé à leurs juridictions consulaires et aux Marocains.

(2) *Bull. off.*, n° 183, du 24 avril 1916, p. 466.

(3) *Bull. off.*, n° 86, du 19 juin 1914, p. 455.

» Les contrevenants seront en outre, et dans tous les cas, tenus au paiement des travaux nécessaires à la reconstruction et à la remise en état des ouvrages détruits ou endommagés de leur chef. Ils seront de même responsables de tous les préjudices de nature quelconque occasionnés de leur fait au Protectorat et aux tiers ».

§ 2. Police des ports.

L'augmentation du trafic maritime nécessite également la réglementation de la police des ports.

Dahir du 7 mars 1916 *sur la police des ports maritimes de commerce* (1).

« ART. 48. — Toute infraction aux dispositions des chapitres précédents sera punie d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 49. — Lorsque par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état d'un navire, un dommage aura été causé aux ouvrages du port, le capitaine, maître ou patron du navire sera condamné à une amende de 16 à 300 francs; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

» ART. 50. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant, qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

» Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations que de contraventions constatées.

» ART. 51. — Les armateurs et propriétaires des navires sont responsables des amendes, dommages et intérêts, frais et réparations prononcés en vertu du présent dahir contre les capitaines, maîtres ou patrons, préposés par eux à la conduite de leurs navires.

» En cas de naufrage d'un navire dans le port ou dans les eaux qui lui servent d'accès, comme aussi dans le cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer envers l'administration de toute dépense d'extraction ou de réparations ainsi que de tous les dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

» ART. 53. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises (2).

---

(1) *Bull. off.*, nº 177, du 13 mars 1916, p. 311.

(2) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire, mais encore aux Marocains.

» ART. 55. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir ».

§ 3. Épaves.

Dahir du 23 mars 1916 *sur les épaves maritimes* (1).

« ART. 2. — . .En cas de défaut de déclaration et de remise, les sauveteurs seront passibles des peines édictées pour vol et recel par les textes judiciaires en vigueur ».

SECTION VIII

MESURES FISCALES

§ 1. Alcool.

Un des moyens employés pour combattre l'alcoolisme a été de frapper l'alcool de droits élevés. L'État a trouvé d'ailleurs dans cette politique des ressources considérables ; mais les profits de la fraude sont devenus si séduisants qu'il a fallu organiser une dure répression fiscale frappant les contraventions aux dahirs et arrêtés pris pour réglementer le régime.

Dahir du 18 octobre 1914 *sur le régime de l'alcool* (2).

« ART. 9. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la Sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'Administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre Dahir sur la procédure criminelle (3).

» L'Administration des finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

» Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies :

» 1° D'une amende de 100 à 10.000 P. H. ;

---

(1) *Bull. off.*, n° 179, du 27 mars 1916, p. 368.

(2) *Bull. off.*, n° 106, du 2 novembre 1914, p. 807.

(3) Le texte de ce dahir paraît bien donner compétence exclusive aux tribunaux français. Néanmoins on pensa devoir le compléter par le dahir du 2 juin 1916, qui le dit en termes plus précis. Voir ci-dessus ce dahir ainsi que ceux des 16 novembre, 8 décembre 1915 et 24 novembre 1916, modificatifs ou complétifs du présent dahir.

» 2° de la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ;

» 3° du quintuple des droits fraudés ou compromis.

» Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

» Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions dudit dahir ou desdits règlements, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

» L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera également prononcé sans préjudice des peines d'amende pour tous faits de détention d'alambics sans autorisation, distillations frauduleuses, revivification d'alcool dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

» Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits soumis aux droits seront déférées à des commissaires experts désignés annuellement par notre Grand Vizir ».

Dahir du 16 novembre 1914 *modifiant et complétant celui du 18 octobre précédent sur le régime de l'alcool* (1).

(Modification du § 1er de l'article 7 du dahir du 18 octobre interdisant formellement la mise en fermentation de matières sucrées et la mise en macération de matières féculentes ou amylacées en vue de la production de l'alcool, ainsi que la distillation de tous liquides alcooliques).

Dahir du 8 décembre 1915 *modifiant et complétant le dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool* (2).

(Étendant l'effet du dahir à la ville de Sefrou).

Dahir du 2 juin 1916 *modifiant le dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool* (3).

« ART. 12. — Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies :

» 1° d'une amende de 100 à 10.000 francs ;

» 2° de la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ;

» 3° du quintuple des droits fraudés ou compromis.

» Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

---

(1) *Bull. off.*, n° 111, du 7 décembre 1914, p. 858.
(2) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 889.
(3) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 630.

» Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions dudit dahir ou desdits règlements, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

» L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera également prononcé sans préjudice des peines d'amende pour tous faits de détention d'alambics sans autorisation, distillations frauduleuses, revivification d'alcool dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

» Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc., des produits soumis aux droits, seront déférées à des commissaires experts désignés annuellement par notre Grand Vizir.

» ART. 13. — Les infractions au présent dahir et à tout arrêté pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence des juridictions françaises » (1).

Dahir du 24 novembre 1916 *modifiant l'article 2 du dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool* (2).

Arrêté viziriel du 2 juin 1916 *réglementant la circulation des liquides alcooliques provenant de la zone espagnole* (3).

« ART. 3. — .....Tout liquide alcoolique imposable circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable sera saisi, et les contrevenants seront punis des pénalités prévues à l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 ».

Arrêté viziriel du 12 avril 1915 *fixant à titre temporaire les modes de dénaturation des alcools leur assurant le bénéfice de la taxe réduite à l'entrée des villes* (4).

Arrêté viziriel du 2 juin 1916 *fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés* (5).

« ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des pénalités énoncées à l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 ».

§ 2. Sucres.

De même que pour l'alcool, l'État a pensé que la répression de certains abus relatifs au commerce du sucre pourrait lui procurer

---

(1) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais aussi aux sujets marocains.

(2) *Bull. off.*, n° 214, du 27 novembre 1916, p. 1106.

(3) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 638.

(4) *Bull. off.*, n° 131, du 26 avril 1915, p. 217.

(5) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 638.

des ressources pécuniaires. Ces mesures ont aussi, du reste, une importance économique assez grande.

Dahir du 12 décembre 1915 *portant création d'un droit de consommation sur les sucres* (1).

« ART. 7. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des Douanes et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tout grade de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la Sûreté générale des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'Administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre Dahir sur la procédure criminelle.

» L'administration des finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

» Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies :

» 1° d'une amende de 100 à 10.000 francs;

» 2° de la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude;

» 3° du quintuple des droits fraudés ou compromis.

» Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

» Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes, par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions du dit dahir ou des dits règlements, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ».

Arrêté viziriel du 9 mars 1916 *réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 3. — Toute quantité de sucre supérieure à celle désignée ci-dessus et trouvée en cours de transport par convoi ou caravane sans titre de mouvement ou avec titre de mouvement inapplicable sera saisie et les contrevenants punis conformément à l'article 7 du dahir du 12 décembre 1915 ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 890.

(2) *Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 318. Cet arrêté fut modifié par l'arrêté du 23 juin 1916, ci-après cité.

Arrêté viziriel du 23 juin 1916 *modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 réglementant la circulation des sucres de provenance de la zone espagnole de l'Empire chérifien* (1).

§ 3. **Tabacs et kif.**

Des mesures fiscales ont été prises pour procurer des ressources au Trésor et protéger les monopoles contre la contrebande concernant les tabacs et le kif.

Dahir du 4 mai 1915 *portant réglementation de la surveillance et de la répression de la contrebande des tabacs et du kif* (2).

« ART. 12. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 100 à 10.000 P. H. ou d'une somme équivalente en francs. Cette amende ne pourra, sauf application du maximum de 10.000 P. H., être inférieure à 10 P. H. par kilogramme de tabac ou de kif saisi. — En outre, la confiscation des marchandises et objets de fraude ainsi que des moyens de transport sera prononcée, et si la fuite ou la rébellion des fraudeurs ont mis les verbalisants dans l'impossibilité de saisir réellement les tabacs, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants seront condamnés à en payer la valeur estimative.

» Les engins de transport, animaux de transport, objets de fraude, matières périssables abandonnés par les délinquants demeurés inconnus, seront saisis, déposés au secrétariat de la juridiction compétente ou mis en fourrière. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées par le juge compétent, sur le vu du procès-verbal, sans préjudice de toute liquidation anticipée de la fourrière qui serait prescrite ainsi qu'il est prévu à l'article 11. L'amende aura toujours le caractère d'une réparation civile.

» Dans les cas prévus par les articles 2 et 3 du présent dahir, les contraventions seront punies d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1.000 P. H. et pourront, en outre, être punies d'un emprisonnement de trois jours à six mois. Dans les cas prévus par la disposition qui précède, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée s'il y a récidive.

» ART. 13. — Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédant la nouvelle infraction, un premier jugement pour infraction au présent dahir; le délai de cinq années grégoriennes courra à partir du jour où le dit jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

» ART. 14. — Les complices des infractions réprimées par le présent décret seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Seront condamnés comme co-auteurs directs de l'infraction les parents et surveillants naturels des mineurs de moins de seize ans, s'il est établi qu'il les ont incités à commettre une infraction au présent dahir ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 193, du 3 juillet 1916, p. 662.

(2) *Bull. off.*, n° 133, du 10 mai 1915, p. 248. — Voir ci-dessus dahir modificatif du 12 juin 1915.

Dahir du 12 juin 1915 *portant modification au dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande du tabac et du kif* (1).

« ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 4 de l'article 12 du dahir du 19 djoumada II 1333 (4 mai 1915) est modifié comme suit :

« Dans les cas prévus à l'article du présent dahir, les contraventions » seront punies d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1.000 P. H. » et pourront, en outre, être punies d'un emprisonnement de trois jours à » six mois. Dans les cas prévus par la disposition qui précède, la peine de » prison sera toujours appliquée s'il y a récidive ».

Dahir du 22 novembre 1916 *portant addition au dahir du 4 mai 1915 sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif* (2).

« ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 14 de notre dahir du 4 mai 1915 (19 djoumada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif :

« Les infractions au présent dahir ou à tout arrêté pris en vue d'assurer » son exécution sont de la compétence des juridictions françaises » (3).

§ 4. Tertib.

Dahir du 10 mars 1915 *réglementant le tertib* (4).

« ART. 9. — Toute omission, insuffisance ou inexactitude de déclaration supérieure à 1/10 de la matrice imposable, est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis, insuffisamment ou indûment déclarés, d'une amende égale à cet impôt et au double de l'impôt s'il y a récidive. — Lorsque l'omission est due à la négligence ou à la complicité des agents indigènes chargés des opérations d'assiette, ces agents sont passibles d'une amende égale au double de l'impôt afférent aux biens omis, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être reconnues nécessaires. — Il peut être fait remise gracieuse de tout ou partie des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du Directeur général des Finances. — Les amendes sont recouvrées en même temps que l'impôt et suivant la même procédure ».

§ 5. Droits de marchés et de portes.

Dahir du 18 mai 1916 *édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les sous-*

---

(1) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 398.

(2) *Bull. off.*, n° 162, du 29 novembre 1915, p. 837.

(3) Cette compétence s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais aussi aux sujets marocains.

(4) *Bull. off.*, n° 127, du 29 mars 1915, p. 151.

trairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des marchés ou des portes (1).

« ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits des portes et des marchés sont passibles, indépendamment de la saisie et de la confiscation des dites marchandises ou denrées, d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis.

» Toute entrave apportée aux visites, vérification ou à la perception des agents préposés au recouvrement des droits, sera punie d'une amende de 300 à 1,000 francs, sans préjudice des peines de droit au cas de rébellion.

» ART. 2. — Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables des fautes de leurs agents, domestiques, facteurs ou transporteurs ».

§ 6. **Enregistrement.**

Bien que les pénalités prévues aux Dahirs sur l'enregistrement ne rendent pas les contrevenants justiciables des tribunaux répressifs, nous avons pensé devoir noter ici ces pénalités qui constituent des pénalités fiscales au premier chef.

Dahir du **11** mars **1915** *relatif à l'enregistrement, modifiant et abrogeant les dispositions du dahir du 15 juillet 1914* (2).

« ART. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente d'immeubles ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les contrats, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende. — Le secrétaire-greffier qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article. — Le receveur qui procède à l'enregistrement de ces mêmes contrats, passés devant adoul ou dans la forme sous signature privée, fera aussi lecture aux parties de la présente disposition.

» ART. 41. — Les actes reçus par les adoul, lorsqu'ils n'auront pas acquitté l'impôt dans le délai prévu par l'article 21, paieront, outre le droit simple, un droit en sus au minimum de 10 P. II.

» ART. 42. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 francs.

» ART. 43. — La peine contre les agents de perception autres que les secrétaires-greffiers ayant contrevenu aux articles 5 et 22 du présent sera de 25 francs d'amende.

---

(1) *Bull. off.*, nº 187, du 22 mai 1916, p. 531.
(2) *Bull. off.*, nº 125, du 15 mars 1915, p. 113.

» ART. 44. — Les actes visés à l'article 34 qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

» ART. 45. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 P. H. ou de 40 francs, suivant qu'elles donneront lieu à paiement en monnaie marocaine ou en monnaie française.

» ART. 46. — Les pénalités prévues aux articles 14, 17, 41, 42, 44 et 45 seront dues solidairement par les parties contractantes ».

Dahir du 14 mai 1916 *relatif à l'enregistrement, obligeant notamment à la présentation au visa des receveurs de certaines conventions en matière immobilière* (1).

« ARTICLE PREMIER. — ... sous peine des pénalités fixées par les articles 44 et 62 du dahir du 11 mars 1915... ».

SECTION IX

MESURES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

§ 1. **Mines et carrières.**

Certaines entraves apportées au libre développement de la propriété immobilière des individus, dans un but d'intérêt social ou public, ont donné lieu à des dispositions législatives qui ont frappé de pénalités les contraventions à ces lois. Sous ce paragraphe sont rangées celles concernant les mines et carrières.

Dahir du 19 janvier 1914 *pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone du protectorat français de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 53. — Est puni d'une amende de 500 à 1.000 francs, sans préjudice de la restitution en nature ou en valeur des produits indûment extraits : 1° Quiconque exploite des mines sans en avoir le droit; 2° quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou des bornes de périmètres.

» ART. 54. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque apporte des entraves à la surveillance des agents du service des mines; quiconque n'entretient pas en bon état les signaux ou les bornes de son périmètre; et enfin quiconque contrevient aux règlements de police relatifs à la sécurité des mines, sans préjudice des mesures que le maghzen pourrait prendre contre les indigènes.

» ART. 55. — Les personnes qui ont été condamnées pour l'une des infractions prévues à l'article 53 ci-dessus ne peuvent obtenir de permis exclusif de recherche pendant un délai de cinq ans à compter du jour où

---

(1) *Bull. off.*, n° 187, du 22 mai 1916, p. 530.
(2) *Bull. off.*, n° 66, du 30 janvier 1914, p. 55.

leur condamnation est devenue définitive. En vue de l'application de la présente disposition, le service des mines reçoit des extraits des jugements portant condamnation pour infractions.

» ART. 56. — Les amendes sont prononcées par les tribunaux de droit commun à la demande du service des mines ».

Dahir du 5 mai 1914 *portant réglementation de l'exploitation des carrières* (1).

« ART. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir ou aux arrêtés du Directeur général des Travaux publics rendus en exécution de ce dahir sont constatées par les fonctionnaires chargés de la surveillance technique, par les fonctionnaires désignés par les autorités locales et par tous les officiers de police judiciaire. Elles sont passibles d'une amende de 25 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 16. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent dahir ».

§ 2. Servitudes militaires.

Par suite du classement des villes fortifiées et des ouvrages militaires, il s'établit autour de ces villes et de ces ouvrages une zone grevée de servitudes. Des pénalités sont édictées contre ceux qui ne respectent pas ces restrictions à la libre disposition de la propriété immobilière.

Firman chérifien du 1er novembre 1912 *sur les servitudes militaires* (2).

Dahir du 15 juin 1916 *modifiant le firman chérifien du 1er novembre 1912 sur les servitudes militaires* (3).

§ 3. Antiquités.

D'autres restrictions apportées à la propriété immobilière viennent de la nécessité de protéger et de conserver les monuments historiques et les antiquités.

Dahir du 13 février 1914 *relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels* (4).

---

(1) *Bull. off.*, nº 86, du 19 juin 1914, p. 451.

(2) *Bull. off.*, nº 2, du 8 novembre 1912, p. 9. — Voir ci-dessous le dahir du 15 juin 1916 modifiant l'article 5 du firman du 1er novembre 1912 en chargeant de la police de la zone le service du Génie en remplacement du maghzen.

(3) *Bull. off.*, nº 192, du 26 juin 1916, p. 633.

(4) *Bull. off.*, nº 70, du 27 février 1914, p. 126.

§ 4. Immatriculation.

Bien qu'il ne s'agisse pas ici d'entrave apportée au libre développement de la propriété immobilière, le Dahir sur l'immatriculation se trouve classé dans cette section puisqu'il est également relatif à la propriété foncière.

Dahir du 12 août 1913 *sur l'immatriculation des immeubles* (art. 48) (1).

Dahir du 27 octobre 1916 *portant modification au Dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles* (2).

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles est modifié comme suit :

« Toute opposition à immatriculation, reconnue vexatoire et de mauvaise foi, donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de cent (100) francs à dix mille (10.000) francs sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées.

» La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages-intérêts ».

SECTION X

MESURES CONCERNANT LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

§ 1. Propriété industrielle.

Un certain nombre de pénalités furent édictées pour protéger les brevets d'invention, les dessins et modèles, les marques de fabrique, le nom commercial et pour punir ceux qui feraient un faux usage de récompenses ou de prétendues récompenses industrielles ou commerciales.

Dahir du 23 juin 1916 *relatif à la protection de la propriété industrielle* (3).

SECTION I. — *Brevets d'invention.*

« ART. 115. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant

---

(1) *Bull. off.*, n° 46, du 12 septembre 1913, p. 206. L'article 48 qui édictait une amende de 100 francs pour les oppositions vexatoires, a été modifié par un dahir du 27 octobre 1916, qui a porté l'amende de 100 à 10.000 francs. Le reste du texte n'a pas été modifié.

(2) *Bull. off.*, n° 211, du 6 novembre 1916, p. 1048.

(3) *Bull. off.*, n° 194 du 10 juillet 1916, p. 690. Par un dahir du 18 novembre 1916 (*Bull. off.*, n° 216, du 11 décembre 1916, p. 1153) il a été décidé que le dahir du 23 juin 1916 n'entrerait en vigueur que le 1er mars 1917.

l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — La bonne foi ne peut résulter de l'ignorance alléguée d'un brevet régulièrement publié. — Ce délit est puni d'une amende de 100 à 2.000 francs.

» ART. 116. — Les complices du délit de contrefaçon et notamment ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

» ART. 117. — Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement de trois mois à deux ans peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

SECTION II. — *Dessins et modèles.*

» ART. 118. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs. Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

» ART. 119. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. Aucune action pénale ou civile ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public. Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

» ART. 120. — Sont punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui sciemment ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « façon, recette, imitation, imité genre, etc., » ou de toute autre indication propre à tromper l'acheteur ; — 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ; — 4° ceux qui ont livré un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

» ART. 121. — Sont punis d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

» ART. 122. — Sont punis d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ; — 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ; — 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi ; — 4° ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées ou non, les signes prohibés par l'alinéa 5 de l'article 1er.

» ART. 123. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

» ART. 124. — Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial seront punis des mêmes peines que celles portées à l'article 120 qui précède (marques).

» ART. 125. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6.000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué les récompenses objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre matière ; — 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ; — 3° ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalus auprès des jurys des expositions ou concours ; — 4° ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée ; — 5° ceux qui auront fait usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi ; — 6° ceux qui se seront indûment prévalus à l'occasion d'une exposition ou d'un concours dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

» ART. 126. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à

trois mille francs (3.000 fr.) : — 1° ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 2, 3 et 4; — 2° ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'article 1er de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant la dite récompense.

» ART. 127. — Toutes les infractions aux dispositions du présent dahir — autres que celles prévues dans les cinq sections précédentes du présent chapitre et en dehors des actes de concurrence déloyale qui ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts — seront punies des mêmes peines que celles portées à l'article 125.

» ART. 128. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets ou produits portant atteinte aux droits garantis par le présent dahir ainsi que des instruments et ustensiles ayant servi ou destinés spécialement à leur fabrication sera prononcée par le tribunal, même en cas d'acquittement.

» ART. 129. — Le tribunal ordonnera la destruction, dans tous les cas, des marques, mentions, indications, effigies ou représentations reconnues contraires aux dispositions du présent dahir. — En ce qui concerne les marques obligatoires, le tribunal prescrira qu'elles seront apposées sur les produits qui y sont assujettis, et il pourra prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru dans les cinq années antérieures une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 120.

» ART. 130. — Les condamnés peuvent, en outre, être privés du droit de faire partie des chambres de commerce, des comités locaux ou centraux des études économiques, de toutes chambres consultatives ou de toutes assemblées électives pouvant être substituées à ces organismes. La durée de cette interdiction ne dépassera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

» ART. 131. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

» ART. 132. — Des dommages-intérêts pourront être accordés aux parties lésées par le tribunal saisi, même en cas d'acquittement au point de vue pénal » (1).

§ 2. Propriété artistique et littéraire.

Voici maintenant ce qui a trait à la protection des œuvres artistiques et littéraires et à la sauvegarde des droits de propriété de leurs auteurs.

---

(1) La compétence en cette matière s'étend non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime des capitulations, mais encore aux sujets marocains. — Un arrêté viziriel en date du 21 février 1917, pour la protection de la propriété industrielle, a été promulgué au *Bull. off.*, n° 227, du 26 février 1917, p. 236.

Dahir du 23 juin 1916 *relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1).

« ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 P. H. à 1.000 P. H. au plus : 1° ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une des œuvres protégées par le présent dahir ; — 2° ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui ; — 3° ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

» ART. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

» ART. 34. — L'application des articles 32 et 33 qui précèdent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

» ART. 35. — Toutes les autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 36. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues au présent dahir.

» ART. 37. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droit. — Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la projection desdits objets. — Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi. — Les tribunaux et cours pourront ordonner l'affichage des jugements et arrêtés dans les lieux où ils le jugeront convenable et leur insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux » (2).

§ 3. **Bois et charbons.**

On a réglementé la fabrication du charbon de bois et l'exploitation, la mise en vente et le transport des bois, écorces à tan et lièges dans la forêt de la Mamora. Ce domaine forestier si vaste et si riche était gravement menacé, si des mesures sérieuses n'avaient pas été prises.

Arrêté viziriel du 27 décembre 1913 *portant réglementation de la fabrication du charbon de bois, de l'exploitation, de la mise en vente et du transport des bois, écorces à tan et lièges dans la forêt de la Mamora* (3).

---

(1) *Bull. off.*, n° 193, du 3 juillet 1916, p. 658.

(2) La compétence des tribunaux de première instance s'étend en cette matière non seulement aux Français et aux étrangers dont les gouvernements ont renoncé au régime capitulaire, mais encore aux Marocains.

(3) *Bull. off.*, n° 63, du 9 janvier 1914, p. 16.

« ART. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 15 P. H. et pourra l'être d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 15 à 100 P. H. et l'emprisonnement de cinq jours à un mois. — Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de fabrication de charbon ou d'exploitation du bois, de l'écorce à tan et du liège pourra, en outre, être prononcé. — Le charbon, le bois, l'écorce à tan et le liège mâle ou de reproduction, exploités, colportés ou mis en vente sans permis valable, seront confisqués et vendus au profit du Trésor, par les soins de l'autorité administrative locale.

» ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités chérifiennes locales, les officiers et agents du service des renseignements, les fonctionnaires du contrôle civil, ceux des eaux et forêts, de la police, des douanes et, d'une manière générale, par tous les agents de la force publique ».

§ 4. **Change des monnaies.**

Par suite de l'état de guerre, il y a eu de nombreuses fluctuations du change qui menaçaient de porter quelques perturbations dans le règlement des transactions commerciales. Certaines mesures furent prises ayant pour but d'empêcher les tentatives des agioteurs.

Dahir du 5 août 1914 *sur le change entre monnaies françaises* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie, — ou de billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises — ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

» ART. 2. — L'article 463 du Code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende ».

Dahir du 14 septembre 1914 *sur le change des monnaies hassani* (2).

« ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 P. H., ceux qui auraient exigé un change d'espèces hassani à billets de la Banque d'État du Maroc, ou de billets de la Banque d'État du Maroc à espèces hassani.

» ART. 2. — L'article 463 du Code pénal français s'applique aux infrac-

---

(1) *Bull. off.*, n° 93, du 7 août 1914, p. 647.

(2) *Bull. off.*, n° 100, du 21 septembre 1914, p. 742.

tions prévues par le présent dahir. Le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnation à l'amende ».

Dahir du 7 décembre 1915 *sur le change entre monnaies françaises* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui, directement ou indirectement, notamment par intermédiaire ou sous l'apparence d'échange avec une autre monnaie, auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie, ou de billets ou coupures des Banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises, ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

» ART. 2. — L'article 463 du Code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende ».

SECTION IX

MESURES DE GUERRE

§ 1. État de siège.

L'état de guerre amena au Maroc la déclaration de l'état de siège. Par suite, une partie des pouvoirs répressifs appartenant au ministère public passa sous la direction de l'autorité militaire et certaines matières concernant l'ordre et la paix publique devinrent nécessairement de la compétence des conseils de guerre.

La matière se trouve réglementée par l'ordre du général de division, commandant en chef, du 2 août 1914, qui pose les principes portant dérogation au droit commun.

Ordre du général de division commandant en chef du 2 août 1914 *relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public* (2).

« Les dispositions des lois françaises des 9 août 1849 et 9 avril 1878 relatives à l'état de siège sont déclarées applicables. En conséquence :

» ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la paix publique passent tout entiers à l'auto-

---

(1) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 888.

(2) *Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 631.

Le tribunal de paix de Mazagan (Voir *Recueil Penant*, art. 107, 1916, p. 50) a rendu le 3 janvier 1916 un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la dame X..., tenancière de l'Hôtel de France, à Mazagan, a comparu pour avoir, dans la dite ville, le 19 décembre dernier, vers 10 heures du soir, dans la rue, à 25 mètres environ de son hôtel, lancé une cuvette sur le capitaine Z..., en l'insul-

rité militaire. — L'autorité civile continue à exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie, notamment la répression des délits et contraventions non visés à l'article ci-après.

» ART. 2. — Les tribunaux militaires seront saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance des crimes et délits contre l'ordre et la paix publique ci-après, considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée : — 1° Crimes et délits prévus au titre II du livre IV du Code de justice militaire. — Les auteurs ou complices des dits crimes et délits sont passibles des pénalités prévues au Code de justice militaire; — 2° Importation et commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, de toutes espèces, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. — Ces délits, de même que la vente frauduleuse, le port, le recel et le colportage des marchandises en question seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas, d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une des deux pénalités seulement; — 3° Rébellion contre l'autorité publique, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, délits de presse, colportage, par la voie de la presse ou par tout autre moyen, de fausses nouvelles susceptibles de jeter l'alarme dans la population. — Ces délits seront punis des pénalités prévues aux articles 209 et suivants du Code pénal français en ce qui concerne la rébellion et des pénalités prévues à l'article 27 du Dahir du 27 avril 1914 sur la presse en ce qui concerne les autres délits; — 4° Association, attroupements ou réunions publiques. — Ces délits seront punis des pénalités prévues respectivement aux Dahirs du 23 mai 1914 sur les associations, du 6 mars 1914 sur les attroupements et du 26 mars 1914 sur les réunions; — 5° Recel de criminels, complicité d'évasion de détenus, pénalités : de dix jours à trois mois de prison.

» Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables ».

---

tant en ces termes : « Vous avez beau être capitaine, vous êtes le dernier des hommes, fripouille. Demain je me plaindrai au commandant ».

» Attendu que la dame X... reconnaît avoir lancé dans la rue une cuvette sur le dit capitaine, en tenue militaire, en lui disant : « Vous êtes indigne d'être un homme, vous êtes une vadrouille ».

» Attendu que ces faits constituent, non la contravention de tapage injurieux et nocturne et jet de corps dur, mais le délit bien caractérisé d'outrage à un agent dépositaire de la force publique (art. 224 du Code pénal);

» Attendu que ce délit est prévu par l'ordre du général de division, commandant en chef, du 2 août 1914, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public et que les inculpés d'outrage et violence envers les dépositaires de la force publique doivent être poursuivis devant la juridiction militaire seule compétente en l'espèce;

» Attendu que cette disposition, qui touche l'ordre et la compétence des juridictions, est d'ordre public et qu'elle doit être prononcée d'office par le tribunal;

» Par ces motifs : — Le Tribunal de paix se déclare d'office incompétent et renvoie la dame X... devant la juridiction militaire; — Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de Mazagan ».

Ordre du général commandant en chef du 15 septembre 1915 *portant modifications à l'ordre général du 2 août 1914* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 2 de notre ordre précité est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — En outre des faits de leur compétence normale de conseils » de guerre aux armées, les tribunaux militaires seront saisis, quelle que » soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connais- » sance des crimes et délits contre l'ordre public ci-après, considérés » comme attentatoires à la sûreté de l'armée ».

» ART. 2. — Il est ajouté au nº 3 de l'article 2 de notre ordre précité, la disposition suivante :

« ART. 2. — . . . . . 3º . . . . . Toutefois, sont laissés à » la compétence des tribunaux français de la zone française de l'Empire » chérifien, selon les règles édictées au dahir organique du 9 ramadan » 1331 (12 août 1913), les délits d'outrages, rébellion, violences envers les » agents des secrétariats des tribunaux français, dans l'exercice de leurs » fonctions, ainsi que les délits commis aux audiences de ces mêmes tri- » bunaux français ou dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats » procèdent à un acte de leurs fonctions ».

Ordre du général commandant en chef du 27 juin 1916 *complétant l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège* (2).

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, § 1, 1er alinéa, de l'Ordre du 2 août 1914 est modifié comme suit :

» 1º Crimes et délits prévus au titre II du livre IV du Code de justice militaire et *à la loi du 26 avril 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre* ».

Ordre du général commandant en chef du 30 janvier 1917 *relatif aux lumières à masquer, visibles de la mer* (3).

« ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre ordre du 2 août 1914 sur l'état de siège, d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Dahir du 30 janvier 1917 *interdisant l'accès des côtes méridionales de l'Empire chérifien* (4).

« ART. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction à cette prohibition entraînera la saisie et, s'il y a lieu, la confiscation des navires et des cargaisons ».

§ 2. Interdiction de relations commerciales.

Une des principales conséquences de la guerre fut l'interdiction

---

(1) *Bull. off.*, nº 152, du 20 septembre 1915, p. 591.
(2) *Bull. off.*, nº 193, du 3 juillet 1916, p. 657.
(3) *Bull. off.*, nº 227, du 26 février 1917, p. 230.
(4) *Bull. off.*, nº 225, du 30 janvier 1917, p. 189.

de toute relation commerciale avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

Dahir du 10 novembre 1914 *relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie* (1) *frappant de nullité tous les actes, contrats et obligations pécuniaires.*

Dahir du 15 avril 1915 *portant prohibition d'introduction dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien de tous les produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise* (2).

Dahir du 21 octobre 1915 *additionnel du dahir du 15 avril 1915 portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'Empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise* (3).

Dahir du 15 septembre 1916 *additionnel au dahir du 15 avril 1915 et au dahir additionnel du 21 octobre 1915 portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'Empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise* (4).

Dahir du 4 décembre 1915 *portant application dans la zone française de l'Empire chérifien de la loi française du 4 avril 1915* (5).

« ARTICLE PREMIER. — Est appliquée, dans le territoire du Protectorat français du Maroc, la loi du 4 avril 1915, dont la teneur suit :

» 1° Quiconque, en violation des prohibitions qui auront été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 francs) ou de l'une de ces peines seulement. — Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une ou l'autre des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent. — En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la

---

(1) *Bull. off.*, n° 108, du 16 novembre 1914, p. 825.
(2) *Bull. off.*, n° 130, du 19 avril 1915, p. 198.
(3) *Bull. off.*, n° 175, du 25 octobre 1915, p. 715.
(4) *Bull. off.*, n° 209, du 23 octobre 1916, p. 1011.
(5) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 887.

marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

» 2° Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisition du ministère public.

» 3° Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1er entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal. — La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

» 4° L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

» 5° La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de Protectorat.

» ART. 2. — Les pénalités prévues à l'article 2 de la dite loi seront appliquées à quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler en totalité ou en partie des biens placés sous séquestre par application des dispositions de notre dahir du 29 septembre 1914 (8 doukaada 1332) ou qui auront, en quoi que ce soit et par quelque moyen que ce soit, fait obstacle à l'action des gérants en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation de ces biens ».

Ordre du général de division commandant en chef du 22 janvier 1916 *relatif aux marchandises destinées aux villes de Fez et Meknès et n'ayant pas transité par un port de la zone française de l'Empire chérifien* (1).

(Application des dahirs du 10 novembre 1914 et des 15 avril et 21 octobre 1915).

§ 3. **Exportations de divers produits et objets et du numéraire.**

D'autres mesures de guerre importantes furent prises également pour protéger le commerce et l'industrie française pendant la durée des opérations militaires et pour éviter de trop grandes fluctuations dans le cours du change. Ces mesures avaient pour but également d'éviter un trop grand renchérissement de la vie économique.

Ordre du général commandant en chef du 2 août 1914 *portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du Corps d'occupation et de la population civile* (2).

Ordre du commandant en chef du 15 septembre 1914 *concernant l'interdiction d'exportation des produits nécessaires à l'ali-*

---

(1) *Bull. off.*, n° 186, du 15 mai 1916, p. 517.
(2) *Bull. off.*, n° 93, du 7 août 1914, p. 647.

mentation et l'entretien du Corps d'occupation et de la population civile (1).

« .Art. 3. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande des produits dont l'exportation est interdite en vertu de l'article premier ci-dessus seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et à un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre résidentiel du 27 novembre 1914 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets* (2).

« Art. 4. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre résidentiel du 14 décembre 1914 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des laines et lainages* (3).

« Art. 3. — Toutes les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables aux produits et objets énumérés plus haut ».

Ordre résidentiel du 10 janvier 1915 *portant autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit ou de transbordement des chèvres* (4).

(Modificatif de l'ordre du 27 novembre 1914).

Ordre résidentiel du 14 janvier 1914 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de divers articles* (5).

(Additif aux ordres des 27 novembre et 14 décembre 1914).

« Art. 2. — Toutes les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables aux produits et objets énumérés plus haut ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 101, du 28 septembre 1914, p. 753.
(2) *Bull. off.*, n° 110, du 30 novembre 1914, p. 849.
(3) *Bull. off.*, n° 115, du 4 janvier 1915, p. 5.
(4) *Bull. off.*, n° 117, du 18 janvier 1915, p. 30.
(5) *Bull. off.*, n° 117 du 18 janvier 1915, p. 30.

Ordre résidentiel du 11 février 1915 *modifiant les ordres des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914 et 10 janvier 1915 portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets* (1).

Ordre résidentiel du 12 février 1915 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chênes* (2).

« ART. 2. — Toutes les dispositions prévues aux articles 2, 4 et 5 de notre ordre du 27 novembre 1914 restent applicables aux produits visés à l'article 1er ».

Ordre résidentiel du 14 février 1915 *portant interdiction de transport par cabotage du pétrole, entre les ports de la zone française du Maroc, sauf autorisation exceptionnelle* (3).

(Modificatif de l'ordre du 27 novembre 1914).

Ordre résidentiel du 19 mars 1915 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets* (4).

« ART. 4. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre résidentiel du 21 juin 1915 *autorisant le transport par cabotage à destination de Tanger de divers produits et denrées* (5).

(Modificatif de l'ordre du 19 mars 1915).

« ART. 3. — Toute infraction aux dispositions des articles qui précèdent sera punie dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 19 mars 1915 ».

Ordre résidentiel du 25 juin 1915 *portant autorisation d'exportation sur le territoire français de certains produits* (6).

(Modificatif de l'ordre du 19 mars 1915).

« ART. 3. — Sont applicables, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'ordre du 19 mars 1915 ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 121, du 15 février 1915, p. 70.
(2) *Bull. off.*, n° 121, du 15 février 1915, p. 71.
(3) *Bull. off.*, n° 122, du 22 février 1915, p. 77.
(4) *Bull. off.*, n° 126, du 22 mars 1915, p. 138.
(5) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1914, p. 397.
(6) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 397.

Ordre du général commandant en chef en date du 6 juillet 1915 *portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'Empire chérifien* (1).

« ART. 4. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies françaises sont punies de peines d'emprisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'article 4 de notre Ordre du 19 mars 1915 ».

Ordre du général commandant en chef du 12 juillet 1915 *limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire chérifien* (2).

(Modificatif de l'ordre du 21 juin 1915).
L'article 3, portant les pénalités, reste en vigueur.

Ordre du général commandant en chef du 20 août 1915 *modifiant l'article 2 de l'ordre du 12 juillet 1915 limitant les exportations sur Tanger de divers produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire chérifien* (3).

Ordre résidentiel du 18 octobre 1915 *portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets* (4) (remplaçant les ordres précédents des 19 mars et 25 juin 1915).

« ART. 7. — Toute tentative ou flagrant délit d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 ci-dessus, seront punis dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise, objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre résidentiel du 28 novembre 1915 *portant modification à l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 en ce qui concerne l'exportation des œufs* (5).

Ordre du commandant en chef du 2 décembre 1915 *complétant les dispositions de l'ordre du 6 juillet 1916 sur l'interdiction de l'exportation des monnaies* (6).

« ART. 5. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies visés par le présent ordre sont punis de peines d'em-

---

(1) *Bull. off.*, n° 142, du 12 juillet 1915, p. 429.
(2) *Bull. off.*, n° 143, du 19 juillet 1915, p. 454.
(3) *Bull. off.*, n° 149, du 30 août 1915, p. 534.
(4) *Bull. off.*, n° 157, du 25 octobre 1915, p. 713.
(5) *Bull. off.*, n° 162, du 29 novembre 1915, p. 836.
(6) *Bull. off.*, n° 163, du 6 décembre 1915, p. 859.

prisonnement et d'amende suivant les dispositions de l'article 7 de notre ordre du 18 octobre 1915 ».

Ordre résidentiel du 12 décembre 1915 *portant modification, en ce qui concerne l'exportation des œufs, aux ordres résidentiels des 18 octobre et 28 novembre 1915* (1).

Ordre du général commandant en chef du 24 janvier 1916 *rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité* (2).

« ART. 3. — En l'absence ou sur refus de déclaration ou dans le cas de déclaration incomplète ou inexacte, dans tous cas d'obstruction aux mesures de l'autorité compétente agissant pour l'application du présent ordre, les contrevenants seront punis, dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre du général de division commandant en chef en date du 2 février 1916 *concernant le régime des exploitations de maïs, de pois chiches et de sorgho* (3).

(Modificatif de l'ordre du 18 octobre 1915).

Ordre du général de division commandant en chef du 2 mars 1916 *concernant le commerce d'exportation des laines de la zone française du Maroc* (4).

« ART. 5. — Tout flagrant délit ou toute tentative d'exportation en contrebande, contrairement aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront punis dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre du général de division commandant en chef du 19 mars 1916 *limitant l'exportation sur Tanger des produits et denrées provenant de la zone française de l'Empire chérifien* (5).

Ordre du général de division commandant en chef du 1er avril 1916 *autorisant sous certaines conditions la sortie du maïs* (6).

---

(1) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 886.

(2) *Bull. off.*, n° 171, du 31 janvier 1916, p. 114.

(3) *Bull. off.*, n° 176, du 6 mars 1916, p. 266.

(4) *Bull. off.*, n° 176, du 6 mars 1916, p. 266. — Un ordre du général commandant en chef, en date du 19 mars 1917 (*Bull. off.*, n° 231, du 26 mars 1917, p. 367), a réglementé à nouveau le commerce des laines.

(5) *Bull. off.*, n° 178, du 20 mars 1916, p. 346.

(6) *Bull. off.*, n° 180, du 3 avril 1916, p. 378.

Ordre du général de division commandant en chef du 1er avril 1916 *concernant l'exportation des peaux de chèvres en poil* (1).

Ordre du général de division commandant en chef du 27 mai 1916 *concernant le régime des pois chiches* (2).

(Modificatif de l'ordre du 2 février 1916).

Ordre du général commandant en chef du 3 juin 1916 *concernant l'exportation des peaux de mouton* (3).

Ordre du général commandant en chef du 9 août 1916 *concernant le régime d'exportation des pois chiches et des sorghos* (4).

(Modificatif des ordres du 18 octobre 1915 et des 2 février et 27 mai 1916).

Ordre du général commandant en chef du 26 août 1916 *concernant l'exportation des porcs* (5).

Ordre du général commandant en chef du 23 octobre 1916 *portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets* (6).

Ordre du général commandant en chef du 2 novembre 1916 *concernant l'exportation des peaux de mouton* (7).

(Annulant l'ordre du 3 juin 1916).

Ordre du général commandant en chef du 21 novembre 1916 *portant prohibition de sortie à destination de la France, en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets* (8).

Ordre du général commandant en chef du 13 décembre 1916 *réglementant le commerce du plomb et de l'étain* (9).

« ART. 4. — Toute personne s'étant soustraite ou ayant tenté de se soustraire aux mesures ci-dessus prescrites, ayant usé ou tenté de faire usage

---

(1) *Bull. off.*, n° 180, du 3 avril 1916, p. 378.
(2) *Bull. off.*, n° 188, du 29 mai 1916, p. 554.
(3) *Bull. off.*, n° 189, du 5 juin 1916, p. 570.
(4) *Bull. off.*, n° 199, du 14 août 1916, p. 822.
(5) *Bull. off.*, n° 202, du 4 septembre 1916, p. 874.
(6) *Bull. off.*, n° 211, du 6 novembre 1916, p. 1049.
(7) *Bull. off.*, n° 211, du 6 novembre 1916, p. 1051.
(8) *Bull. off.*, n° 214, du 27 novembre 1916, p. 1106.
(9) *Bull. off.*, n° 217, du 18 décembre 1916, p. 1171.

de titres de circulation inapplicables ou falsifiés, sera punie dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ordre du général commandant en chef du 5 décembre 1914 *relatif à la surveillance du commerce du bétail dans la zone frontière de la Moulouya, au Maroc oriental* (1).

« ART. 3. — Une fausse déclaration, toute exclusion, tout manquant, toute circulation illicite dans les rayons constatés par les autorités militaires des postes frontières ou le service des douanes chérifiennes seront punis dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines selement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 francs ».

Ordre du général commandant en chef en date du 20 décembre 1916 (2) *portant prohibition de détention, de vente, de mise en vente, d'usage, d'élevage, de dressage des pigeons voyageurs.*

« ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Dahir du 11 janvier 1917 *concernant la réglementation des pigeons voyageurs* (3).

Il donne au général commandant les troupes françaises au Maroc délégation pour réglementer le régime des pigeons voyageurs et édicter des pénalités contre les contrevenants.

Ordre du général commandant en chef en date du 28 février 1917 *portant interdiction de l'importation des alcools dans le territoire du Protectorat de la France au Maroc* (4).

Il comporte certaines exceptions importantes aux prohibitions d'importation de l'alcool.

Ordre résidentiel du 6 février 1917 *portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire pour le son* (5).

Cet ordre décide que le son est compris au nombre des produits énumérés dans l'ordre du 18 octobre 1915.

---

(1) *Bull. off.*, nº 112, du 14 décembre 1914, p. 866.
(2) *Bull. off.*, nº 119, du 1er janvier 1917, p. 4.
(3) *Bull. off.*, nº 224, du 5 février 1917, p. 157.
(4) *Bull. off.*, nº 226, du 19 février 1917, p. 205.
(5) *Bull. off.*, nº 225, du 12 février 1917, p. 191.

§ 4. Introduction et vente des armes.

Des pénalités furent édictées également pour réglementer le commerce des armes, pendant la durée des hostilités.

Ordre du commandant en chef du 13 octobre 1914 *sur l'importation des armes de chasse et de luxe dans la zone française de l'Empire chérifien* (1).

« ART. 2. — Les infractions au présent ordre seront punies des pénalités prévues au § 2 de l'article 2 de notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ».

Ordre du général de division commandant en chef du 15 juin 1915 (2) *suspendant, jusqu'à nouvel ordre, l'application du dahir du 15 juin 1915 relatif aux armes de chasse et de luxe et à leurs munitions.*

Ordre du général de division commandant en chef du 21 janvier 1916 *relatif à la vente par autorité de justice des armes de chasse et de luxe et de leurs munitions confisquées ou abandonnées* (3).

§ 5. Réquisitions militaires.

Il importait pendant la durée des hostilités d'assurer d'une façon certaine la remise aux autorités civiles ou militaires de tous les objets qui pouvaient être nécessaires à la défense nationale et aux besoins publics. Les règlements édictés dans cette matière furent renforcés de pénalités appropriées.

Dahir du 10 août 1915 *sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires* (4).

« ART. 9. — Dans le cas de refus de la part des personnes réquisitionnées de déférer à l'ordre de réquisition, les recouvrements des prestations demandées seraient assurés au besoin par la force ; en outre, les réfractaires aux ordres de réquisition seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur des prestations requises.

» Toute personne qui abandonnerait le service pour lequel elle est requise personnellement sera passible : — En temps de paix, d'une amende de 16 à 50 francs ; — En temps de guerre, d'un emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'article 194 du Code de justice militaire.

» Tout fonctionnaire civil ou tout militaire qui, en matière de réquisi-

---

(1) *Bull. off.*, n° 104, du 19 octobre 1914, p. 786.
(2) *Bull. off.*, n° 140, du 28 juin 1915, p. 401.
(3) *Bull. off.*, n° 170, du 24 janvier 1916, p. 81.
(4) *Bull. off.*, n° 148, du 23 août 1915, p. 513.

tion, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par application de l'article 1er du présent Dahir, ou qui refuse de donner reçu des objets fournis, est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de cinq ans au plus.

» Toute personne qui exerce des réquisitions sans avoir qualité pour le faire est punie, si ces réquisitions sont faites sans violences, de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

» Si les réquisitions sont exercées avec violences, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et, en cas de circonstances atténuantes, la peine de la réclusion ou celle de un à cinq ans d'emprisonnement.

» ART. 10. — En cas de guerre, le Conseil de guerre sera exclusivement compétent pour connaître des infractions prévues à l'article précédent.

» ART. 20. — Dans le cas où un ou plusieurs animaux requis ne seraient pas représentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient non pourvus de leurs accessoires, les contrevenants seront, sauf excuse valable, passibles d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. Il en sera de même s'il s'agit de voitures ou de harnais ».

Dahir du 13 novembre 1915 *réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile* (1).

« ARTICLE PREMIER. — Tous individus qui, par dons, promesses, menaces verbales ou écrites avec ou sans ordre ou condition, exhortations, discours ou par un moyen quelconque, auront apporté ou tenté d'apporter un obstacle à l'exercice normal des réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, que ces manœuvres aient été ou non suivies d'effet, seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

» ART. 2. — Si l'obstruction visée à l'article précédent a été pratiquée ou tentée en tribu ou sur des indigènes et quels qu'en aient été les résultats, les peines pourront être portées à cinq ans d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende.

» Toutes les dispositions précédentes ne préjudicieront point à l'application, le cas échéant, de l'article 24 du dahir du 27 avril 1914 (1er djoumada II 1332), relatif à l'organisation de la presse.

» ART. 3. — En temps de guerre, le Conseil de guerre est exclusivement compétent pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir.

» ART. 4. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions au présent dahir, mais seulement pour le temps de paix ».

Ordre du général commandant en chef du 22 novembre 1915 *relatif à la répression pendant la durée de l'état de siège des infractions aux dispositions du dahir du 13 novembre 1915, réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile* (2).

---

(1) *Bull. off.*, nº 162, du 29 novembre 1915, p. 836.
(2) *Bull. off.*, nº 162, du 29 novembre 1915, p. 836.

« ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du dahir du 13 novembre 1915 (5 moharrem 1334), réprimant les manœuvres en vue de faire échec aux réquisitions de l'autorité militaire ou de l'autorité civile, relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs desdites infractions les pénalités et peines prévues au dahir sus-visé ».

Dahir du 6 décembre 1915 *portant addition au dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels)* (1).

Ordre du commandant en chef du 10 décembre 1915 *relatif à la répression, pendant la durée de l'état de siège, des infractions aux dispositions du dahir du 6 décembre 1915 et du 10 août 1915, sur les réquisitions pour les besoins militaires* (2).

« ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée de l'état de siège, toutes infractions aux dispositions du dahir du 6 décembre 1915 (28 moharrem 1334), portant addition au dahir du 10 août 1915 (28 ramadan 1333), sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires (établissements industriels), relèveront de la compétence des juridictions militaires qui appliqueront aux auteurs des dites infractions les pénalités et peines prévues au dahir sus-visé ».

§ 6. Séquestres.

Tous les biens des sujets allemands et austro-hongrois furent mis sous séquestre dès le début des hostilités, tant pour protéger ces biens contre les déprédations possibles en l'absence de leurs propriétaires, que pour constituer des gages au moment du règlement de toutes les questions de paix.

Dahir du 29 septembre 1914 *relatif au séquestre des biens meubles et immeubles des Allemands et Austro-Hongrois* (3).

Aucune pénalité n'est portée au dit dahir qui proclame simplement la nullité de tous actes postérieurs au 23 juillet 1914, concernant les biens séquestrés.

Dahir du 4 décembre 1915 *portant application dans la zone française de l'Empire chérifien de la loi française du 4 avril 1915 sur les séquestres de guerre* (4).

« ARTICLE PREMIER. — Est appliquée, dans le territoire du Protectorat français au Maroc, la loi du 4 avril 1915, dont la teneur suit :

» 1° Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront

---

(1) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 885.
(2) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 886.
(3) *Bull. off.*, n° 102, du 5 octobre 1914, p. 766.
(4) *Bull. off.*, n° 164, du 13 décembre 1915, p. 887.

édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 francs) ou de l'une de ces peines seulement. — Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance ou la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une ou l'autre des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent. En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

» 2° Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisition du ministère public.

3° Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1er entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal. — La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

» 4° L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

» 5° La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

» ART. 2. — Les pénalités prévues à l'article 2 de la dite loi seront appliquées à quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler en totalité ou en partie, des biens placés sous séquestre par application des dispositions de notre dahir du 29 septembre 1914 (8 doukaada 1332) ou qui auront, en quoi que ce soit et par quelque moyen que ce soit, fait obstacle à l'action des gérants en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation de ces biens ».

Dahir du 24 mai 1916 *relatif à la déclaration de tous les biens des puissances ennemies* (1).

« ART. 11. — Toute omission volontaire de déclaration dans le délai prescrit, ou toute déclaration sciemment incomplète ou inexacte, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

» Les mêmes pénalités seront appliquées à tout déclarant qui refuserait d'exécuter les décisions de l'autorité supérieure de contrôle régional ou territorial, dans le délai imparti par cette autorité, comme aussi à tout

(1) *Bull. off.*, n° 188, du 29 mai 1916, p. 555.

déclarant ou à toute autre personne qui ferait obstacle à l'action des gérants régionaux ou spéciaux en vue de la recherche, de l'appréhension ou de la conservation des biens susvisés.

» Indépendamment des peines prévues aux deux paragraphes précédents, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction pendant dix ans des droits civils et civiques prévus à l'article 42 du Code pénal français.

» L'article 463 du Code pénal français est applicable aux délits prévus par le présent dahir ».

§ 7. **Presse.**

Certains journaux étrangers, aux gages de l'Allemagne, étant, depuis le début des hostilités, remplis d'informations manifestement inexactes, représentant les événements d'Europe sous le jour le plus hostile et défavorable à la France et à ses alliés, il fut nécessaire d'interdire ces journaux au Maroc, en raison de ce que les informations qu'ils contenaient étaient de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du protectorat et de l'armée.

Ces interdictions furent prononcées par des décisions ou arrêtés du Résident général et par des ordres du général Commandant en chef qui tous portaient la pénalité suivante :

« Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article 2, §§ 3 et 4, de notre décision du 2 août 1914 relative à l'état de siège » (1).

Les divers journaux interdits sont les suivants :

El Correo Español, de Madrid (2);
Le Reader (3), La Trahison, journal hindou ;
Mundo Grafico (4), journal espagnol de Madrid ;
Schaffauser Intelligenzblatt (5), publié à Schaffouse (Suisse) ;
El Hak (6), journal arabe de Tanger ;
El Debate (7), journal espagnol de Madrid ;

---

(1) Voir ci-dessus, même section, § 1. État de siège, le texte de l'ordre du 2 août 1914. Les pénalités portées sont celles prévues à l'article 27 du dahir du 27 avril 1914 sur la presse.

(2) Décision résidentielle du 6 décembre 1914 (*Bull. off.*, n° 112, du 14 décembre 1914, p. 868).

(3) Décision résidentielle du 15 décembre 1914 (*Bull. off.*, n° 113, du 21 décembre 1914, p. 880).

(4) Arrêté résidentiel du 31 décembre 1914 (*Bull. off.*, n° 115, du 4 janvier 1915, p 4). Cet arrêté fut rapporté par arrêté résidentiel du 22 février 1915 (*Bull. off.*, n° 123, du 1er mars 1915, p. 91).

(5) Ordre résidentiel du 5 juin 1915 (*Bull. off.*, n° 137, du 7 juin 1915, p. 313).

(6) Ordre du général commandant en chef du 17 août 1915 (*Bull. off.*, n° 148, du 23 août 1915, p. 510).

(7) Ordre du général commandant en chef du 31 août 1915 (*Bull. off*, n° 150, du 6 septembre 1915, p. 553).

Diario de Valencia (1), journal espagnol de Valence ;
L'España en Africa (2), journal espagnol de Barcelone ;
El Adalid Serafico (3), journal espagnol de Séville ;
Tribuna (4), journal espagnol de Madrid ;
El Parlementario (5), journal espagnol de Madrid ;
El Universo (6), journal espagnol de Madrid ;
L'Hindustan Gadar (7), Inde opprimée, journal indien de San Francisco ;
El Zurriago (8), journal espagnol de Madrid ;
La Correspondance politique de l'Europe centrale (9), journal édité à Zurich (Suisse) en langues française, anglaise, espagnole et italienne ;
Ellas (10), journal grec ;
El Eco Francisco (11), revue espagnole ;
España Nueva (12), journal espagnol de Madrid ;
Embros (13), journal grec.
El Dia (*diario de la noche*) (14), journal espagnol de Madrid.
La Vérité (15), journal en langue française édité à Barcelone.

---

(1) Ordre du général commandant en chef du 17 septembre 1915 (*Bull. off.*, nº 152, du 20 septembre 1915, p. 592).

(2) Ordre du général commandant en chef du 15 octobre 1915 (*Bull. off.*, nº 156, du 18 octobre 1915, p. 673).

(3) Ordre du général commandant en chef du 22 octobre 1915 (*Bull. off.*, nº 157, du 25 octobre 1915, p. 712).

(4) Ordre du général commandant en chef du 31 octobre 1915 (*Bull. off.*, nº 159, du 8 novembre 1915, p. 763).

(5) Ordre du général commandant en chef du 11 janvier 1916 (*Bull. off.*, nº 169, du 17 janvier 1916, p. 57). — Cet ordre a été rapporté le 13 avril 1917 (*Bull. off.*, nº 235, du 23 avril 1917, p. 470).

(6) Ordre du général commandant en chef du 11 janvier 1916 (*Bull. off.*, nº 169, du 17 janvier 1916, p. 58).

(7) Ordre du général commandant en chef du 3 février 1916 (*Bull. off.*, nº 172, du 7 février 1916, p. 134).

(8) Ordre du général commandant en chef du 8 mars 1916 (*Bull. off.*, nº 177, du 13 mars 1916, p, 298).

(9) Ordre du général commandant en chef du 26 mai 1916 (*Bull. off.*, nº 188, du 29 mai 1916, p. 554).

(10) Ordre du général commandant en chef du 16 août 1916 (*Bull. off.*, nº 200, du 21 août 1916, p. 838).

(11) Ordre du général commandant en chef du 12 septembre 1916 (*Bull. off.*, nº 204, du 18 septembre 1916, p. 918).

(12) Ordre du général commandant en chef du 23 octobre 1916 (*Bull. off.*, nº 211, du 6 novembre 1916, p. 1051).

(13) Ordre du général commandant en chef du 16 décembre 1916 (*Bull. off.*, nº 218, du 25 décembre 1916, p. 1203).

(14) Ordre du général commandant en chef du 23 janvier 1917.

(15) Ordre du général commandant en chef du 7 mars 1917 (*Bull. off.*, nº 230, du 19 mars 1917, p. 340).

CINQUIÈME PARTIE

Justice répressive.

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE CRIMINELLE

SECTION PREMIÈRE

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PAIX

Nous avons exposé précédemment (IIe partie, chap. III, sect. v) les principes relatifs à la compétence des diverses juridictions en matière répressive. Voyons maintenant comment ces juridictions fonctionnent.

Le Dahir de procédure criminelle établit, dans ses quatorze articles, les diverses règles de procédure à suivre pour les flagrants délits, l'instruction, les jugements et leur exécution. Elles sont fort simples. L'article 13 stipule, en outre, que les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de l'Empire chérifien en ce qu'elles n'ont rien de contraire au dit Dahir.

« Dans tous les cas (ajoute-t-il) (1) où le dit Code prévoit, pour une citation ou une signification, l'intervention du ministère d'un huissier, il est procédé par voie de requête, communication, notification, dans les conditions et les formes prévues par Notre Dahir sur la procédure civile.

» Dans les cas où les articles 185, 204, 417 et 450 du Code d'instruction criminelle prévoient l'intervention d'un avoué, les avocats ont qualité pour intervenir ».

Par une circulaire du 31 janvier 1916, le Procureur général expliquait et commentait pour les parquets les termes du § 1 de l'article 13 précité :

« Je m'empresse de vous accuser réception de votre dépêche du 28 jan-

---

(1) Art. 13, §§ 2 et 3.

vier 1916, n° 908, me communiquant la circulaire n° 241 S, en date du 13 janvier 1916, de M. le Premier président.

» Cette circulaire, visant les notifications à assurer au Maroc sur la demande d'officiers ministériels de France, ne peut nous causer aucune émotion, elle ne réfléchit aucunement sur l'organisation actuelle de la procédure criminelle, je suis en entier accord avec M. le Premier président pour vous le marquer.

» Tout d'abord la circulaire vise seulement les notifications demandées à nos secrétariats-greffes par les officiers ministériels de France ou pays français et de Tunisie, pays sous le régime du Code français de procédure civile, et j'observe que nulle demande de notification en matière criminelle ne vous viendra des dits officiers ministériels.

» M. le Premier président proclame un principe dont je suis le premier à dire la certitude : c'est que les notifications à opérer au Maroc doivent être opérées conformément à notre loi territoriale de procédure. Que si cette situation présente des inconvénients pour les officiers ministériels de France, ils ont toute latitude de recourir aux ressources leur étant offertes par les nos 9 ou 10 de l'article 69 du Code français de procédure civile.

» Si vous jugez nécessaire d'examiner quel est le régime de procédure applicable au criminel, il faut en revenir à la première solution que nous avons admise d'un commun accord, M. le Premier président et moi, dès le le 1er octobre 1913.

» L'article 13 du Dahir de procédure criminelle rendant applicable devant les juridictions françaises du Maroc le Code français d'instruction criminelle, nous astreignait par là même à la procédure criminelle suivie à la Métropole en exécution de ce Code. Mais, n'existant pas au Maroc d'huissiers, le second paragraphe de l'article 13 disposait que nous devrions recourir pour l'exécution aux secrétariats-greffes, que nous aurions à saisir par voie de requête. Le troisième paragraphe de l'article 13 pourvoyait à la substitution de l'avoué, non existant au Maroc, dans les conditions que vous savez. Telle est la portée de l'article 13 et cela est si vrai que l'article 48 du Dahir sur les perceptions nous a conservé jusqu'aux tarifs applicables en France à la matière criminelle.

» Si le Code français d'instruction criminelle n'établissait aucune règle spéciale pour la signification des exploits, c'est qu'il était implicitement relié quant à ce au Code français de procédure civile. La chose fut tout d'abord incontestée. Deux arrêts de la Chambre criminelle devaient par la suite l'affirmer : Cass. crim., 16 mars 1848 (*Bull. crim.*, n° 68) et 22 juin 1848 (*Bull. crim.*, n° 187). Cette jurisprudence fut maintenue par un arrêt du 15 avril 1875 (*Bull. crim.*, n° 123). Les notifications par défaut sont donc soumises aux dispositions des articles 68 et 69 du Code français de procédure civile, et vos notifications au Parquet seront donc légales.

» C'est en raison des principes que je rappelle que, tout dernièrement, nous avons dû reconnaître la nécessité d'appliquer au Maroc, en matière de contrainte par corps, les dispositions de l'article 781, notamment § 5 du Code français de procédure civile.

» Tout autre raisonnement nous conduirait à une inaction au cas de défaut, qui n'est pas entrée dans les vues du législateur.

» Nous n'avons, dans ces conditions, aucune modification à apporter à à nos errements en matière criminelle ».

L'article 2 du Dahir sur la procédure criminelle décide que :

« Tout officier de police judiciaire constatant une contravention de simple police en transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près la justice de paix de la circonscription, ou au juge de paix pour toute suite de droit ».

Nous avons vu précédemment (Ire partie, chap. I, sect. IV) quels étaient les officiers de police judiciaire.

« Quant aux délits de la compétence du juge de paix, l'officier du ministère public a droit de citation directe. En cas d'arrestation en flagrant délit, il procède comme il est dit à l'article précédent (art. 3), les pouvoirs du président du tribunal, quant au maintien du mandat de dépôt étant exercés, le cas échéant, par le juge de paix » (art. 4, Dahir proc. crim.).

L'article 3 stipule en effet que le procureur commissaire du gouvernement a le droit, non seulement de délivrer, après l'interrogatoire, un mandat de dépôt valable pour quarante-huit heures, mais aussi de demander au président du tribunal la prolongation de ce mandat pour un délai de trois jours.

« Suivant la loi française du 20 mai 1863, lorsqu'un inculpé est arrêté en flagrant délit pour un fait puni de peines corporelles, le procureur de la République peut, s'il ne le défère pas au juge d'instruction, le placer lui-même sous mandat de dépôt, jusqu'à sa comparution devant le tribunal le jour même ou le lendemain. Au Maroc, ce délai extrêmement court n'eût jamais laissé au ministère public le temps de recueillir, le cas échéant, quelques renseignements complémentaires en dehors du chef-lieu du tribunal, ni de vérifier les antécédents du prévenu dans son pays d'origine » (1).

Aux termes de l'article 5 du Dahir de procédure criminelle, en ce qui concerne l'instruction des délits de la compétence du juge de paix, ce magistrat, ou son suppléant, remplit les fonctions de juge d'instruction, et l'officier du ministère public remplit celles du procureur, sous l'autorité de celui-ci.

Nous verrons dans la section suivante, en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux de première instance, que le juge d'instruction, aux termes de l'article 12 du Dahir sur la procédure criminelle, peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites ; c'est conformément à ce principe que le juge de paix peut instruire les affaires qu'il aura à juger.

« Des divergences d'appréciation se sont produites au sujet du rôle du ministère public près les tribunaux de paix.

» Survenant des faits de la compétence correctionnelle des tribunaux de

---

(1) J. HERBAUX, *Introduction du Dahir de procédure criminelle. Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*, t. I, p. 35.

paix, certains parquets ont adressé les procès-verbaux au juge de paix en l'invitant à se saisir, d'autres ont requis directement le juge de paix; enfin il a été transmis des procès-verbaux à l'officier du ministère public en l'invitant à procéder au vœu du Dahir de procédure criminelle (art. 4 ou 5 selon le cas).

» Cette dernière pratique est la seule légale. Les articles 4 et 5 du dahir ont, en effet, au point de vue répressif de la compétence correctionnelle des tribunaux de paix, créé auprès de chacun de ces tribunaux un parquet spécial. Selon les cas, l'officier du ministère public auquel les procès-verbaux de la compétence correctionnelle des tribunaux de paix seront remis agira par voie de citation directe, sous la réserve de l'article 14 du dahir, suivra la procédure en flagrant délit ou saisira le juge de paix, en tant que juge d'instruction, de ses réquisitions introductives. Dans ce dernier cas, il avisera au règlement de la procédure instruite par réquisitions entraînant l'ordonnance qu'il appartiendra.

» Les réquisitions directes du procureur commissaire du gouvernement au juge de paix sont en dehors des dispositions de l'article 5 du dahir; il n'est pas au surplus possible que le juge de paix, agissant au vœu du même article 5, puisse se saisir lui-même, sans les réquisitions du ministère public.

» Nous observons que l'officier du ministère public doit siéger à l'audience correctionnelle du tribunal de paix et y soutenir de ses réquisitions orales, si besoin est, les poursuites qu'il aura engagées.

» L'officier du ministère public a pareillement la charge de la mise en état et la transmission au parquet de première instance des dossiers des appels formés » (1).

Différentes difficultés étant nées du fait de la mise au rôle des affaires de simple police directement par les officiers du ministère public, les chefs de la Cour adressèrent aux chefs de juridiction la circulaire suivante :

« Il nous a paru qu'il y avait quelque inconvénient à une pratique qui a été suivie dans certains tribunaux relativement à la mise au rôle des affaires de simple police et correctionnelles et nous venons vous indiquer les règles à suivre pour une correcte exécution des prescriptions des articles 2, 4, 7 et 13 du Dahir sur la procédure criminelle ainsi que des principes généraux qui régissent la matière :

» 1° Aucune citation ne doit être faite par un secrétariat relativement à une affaire de simple police ou correctionnelle non inscrite au rôle;

» 2° Le magistrat devant lequel les parties sont citées doit indiquer le jour pour lequel les citations doivent être faites; il ne donnera cette indication qu'après s'être assuré que l'affaire à laquelle se réfèrent les citations a été inscrite au rôle.

» Par l'observation de ces règles, nous obtiendrons les résultats suivants : d'abord, nous saurons exactement si un de nos tribunaux a été régulièrement saisi et à quelle date; en second lieu, le magistrat pourra régler la

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 9 décembre 1913.

composition de ses audiences, de manière à éviter tout retard et toute perte de temps; troisièmement, une affaire étant régulièrement inscrite dès son commencement, et préalablement à toute formalité, ne pourra plus disparaître du rôle que par un jugement, ce qui empêchera le retour d'abus regrettables » (1).

D'autres difficultés s'élevèrent au sujet de la publicité donnée à certaines décisions rendues par les tribunaux français du Maroc en matière répressive. Elles amenèrent à recommander la prudence la plus grande au sujet de la remise à des particuliers de copies ou extraits de jugement (2) :

« L'article 853 du Code de procédure civile français n'ayant jamais été promulgué au Maroc n'y est pas applicable; si le principe de la publicité des jugements implique que toute personne qui le désire peut en obtenir connaissance, il ne va pas jusqu'à rendre de plein droit exécutoire au Maroc une prescription légale française, comme celle de l'article 853 précité, alors que le législateur de notre Protectorat n'en a pas manifesté la volonté. Nous restons donc en présence d'une de ces situations pour lesquelles plein pouvoir d'appréciation a été laissé à l'autorité judiciaire.

» Dans ces conditions, il conviendra de prendre toutes les mesures édictées par la prudence pour empêcher qu'on ne fasse un usage abusif des jugements de condamnation qui ont pu intervenir contre des particuliers. La plus efficace sera certainement l'autorisation du ministère public pour la délivrance des copies de jugement ».

Une circulaire vint corroborer ces recommandations :

« Il est arrivé que des personnes ont demandé copie de pièces de procédures suivies en matière répressive ou de décisions y relatives, soit que ces personnes fussent des parties en cause, soit qu'elles fussent des tiers non intéressés.

» La matière est régie par l'article 305 du Code d'instruction criminelle français et par les articles 54, 55, 56 et suivants du décret français du 18 juin 1811; mais l'article 853 du Code de procédure français n'ayant pas été promulgué au Maroc, ni rendu exécutoire sur la zone française du Protectorat du Maroc, n'y est pas applicable.

» Il en résulte que nos juridictions doivent s'abstenir de délivrer aux parties des expéditions ou copies dans des conditions autres que celles indiquées dans les articles 54, 55, 56 et suivants du décret de 1811 précité; que, d'autre part, elles ne doivent délivrer à des tiers non intéressés aucune expédition ou copie de pièces ou de décisions relatives à des procédures répressives sans l'autorisation du Procureur général » (3).

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 15 avril 1916.
(2) Lettre du Premier président en date du 22 février 1916.
(3) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 2 mars 1916.

SECTION II

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL

« L'organisation des tribunaux correctionnels dans la zone française du Maroc est semblable à celle des juridictions du même ordre en Algérie et en Tunisie. Comme pour les crimes, c'est du décret beylical du 2 septembre 1885 que s'est inspiré l'article 6 du Dahir organique du 12 août 1913 pour donner aux tribunaux français compétence à l'égard des sujets marocains quant aux délits commis par eux dans certaines conditions déterminées » (1).

Dans les cas d'arrestation en flagrant délit (art. 3 du Dahir de procédure criminelle) pour un délit excédant la compétence du juge de paix (2), le prévenu est mis d'urgence à la disposition du procureur qui, immédiatement, l'interroge et peut, soit le faire citer pour l'audience du jour même ou du lendemain, soit le placer sous mandat de dépôt.

Ce mandat n'est valable que pour une durée de quarante-huit heures, à moins que ses effets ne soient prolongés, pour un délai ne dépassant pas trois jours, par le président du tribunal ou son dévolutaire légal, le tout sans préjudice de la faculté de saisir le juge d'instruction.

Aux termes de l'article 6 du Dahir de procédure criminelle, le juge d'instruction doit, lors du premier interrogatoire, avertir l'inculpé de son droit de choisir un conseil, qui sera un avocat, ou dans les lieux où il n'existe pas d'avocat, pourra être un mandataire agréé par le tribunal. Aussitôt après le premier interrogatoire, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil à qui il est immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Comme nous l'avons vu dans la section précédente (art. 12 du Dahir de procédure criminelle) selon les besoins du service, le juge d'instruction peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites. Mais, quel que soit son rang dans l'ordre du tableau, il ne peut jamais, en ce cas, présider les débats. A défaut du président titulaire, la présidence appartient au plus ancien des deux autres membres du tribunal.

« Il n'a pas paru qu'il fût possible d'appliquer dans son intégralité au Maroc la loi française du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, du moins jusqu'à ce que l'exercice de la profession d'avocat ait reçu,

---

(1) J. HERBAUX, *Introduction aux Dahirs de procédure criminelle et sur l'assessorat en matière criminelle. Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*, t. I, p. 31.

(2) Voir section précédente.

dans les principaux centres de juridiction, une organisation solide et complète.

» Toutefois plusieurs dispositions importantes de cette loi ont été, dès à présent, admises :

» 1° Lors du premier interrogatoire, l'inculpé sera averti de son droit de choisir un conseil qui, à défaut d'avocat, pourra être un mandataire agréé par le tribunal;

» 2° Pendant tout le cours de l'instruction, l'inculpé pourra librement communiquer avec ce conseil;

» 3° Il sera immédiatement donné connaissance à celui-ci de toute ordonnance du juge.

» Il fallait aussi prémunir la marche de la justice contre les procédés dilatoires par lesquels on pourrait chercher à l'entraver; ces procédés sont plus à craindre dans un pays neuf et en voie d'organisation que partout ailleurs. Aussi, par des dispositions qui s'inspirent de textes de la législation coloniale, est-il édicté que l'appel et le pourvoi en cassation contre toutes décisions avant dire droit, même contre les décisions de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à la décision sur le fond.

» D'autre part, l'inculpé qui, après avoir reçu personnellement la citation ou après avoir consenti à comparaître, se sera laissé condamner par défaut, ne pourra exercer le droit d'opposition que si, sur ses explications, le tribunal décide qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de se présenter (1) ».

L'article 7 du Dahir de procédure criminelle décide, en effet, que l'inculpé qui a été condamné par défaut, après avoir été cité personnellement ou après avoir accepté de se présenter à l'audience sans citation, est déchu de son opposition au jugement, s'il n'établit pas qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de comparaître. Le tribunal saisi de l'opposition apprécie souverainement la validité de l'excuse. Si celle-ci n'est pas admise et s'il s'agit d'un jugement par défaut susceptible d'appel, le délai d'appel ne court qu'à partir du jour où la déchéance de l'opposition est prononcée.

L'article 11 ajoute que les conditions de l'opposition devant la juridiction d'appel (soit tribunal correctionnel pour les jugements rendus par le juge de paix, soit chambre des appels correctionnels de la Cour pour les jugements des tribunaux de première instance) sont les mêmes que celles qui ont été fixées par l'article 7 précité.

L'article 9 du même dahir décide que tous les jugements avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

---

(1) J. HERBAUX, *Introduction aux Dahirs sur la procédure criminelle et sur l'assessorat en matière criminelle, Codes et lois en vigueur dans la zone française du Maroc*, t. I, p. 34 et 35.

Cette règle, si sage et si utile pour éviter les procédures dilatoires, est la même que celle que nous avons vue précédemment édictée en matières civile, commerciale et administrative. L'ensemble des procédures marocaines se trouve donc ainsi mis à l'abri des retards que pourrait essayer d'apporter à l'administration de la justice le plaideur ami des procédés dilatoires.

L'appel des jugements rendus par le juge de paix, en matière correctionnelle, est porté devant le tribunal de première instance, siégeant en police correctionnelle (art. 10 du Dahir de procédure criminelle). Le procureur commissaire du Gouvernement près ce tribunal, qui interjette appel de l'un desdits jugements, doit notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de trente jours à compter de celui de la prononciation du jugement.

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, toutes les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises du Maroc, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux prescriptions du Dahir de procédure criminelle. Dans tous les cas où ledit Code prévoit, pour une citation ou une signification, l'intervention du ministère d'un huissier, il est procédé par voie de requête, communication, notification dans les formes et conditions prévues par le Dahir de procédure civile (1).

L'article 14 ajoute que, devant les juridictions françaises instituées dans le Protectorat français du Maroc, les peines applicables aux crimes, délits et contraventions sont celles portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement ordonné.

Le dahir du 18 mai 1914 (2) a rendu applicables au Maroc les dispositions de la loi française du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger ».

Quelques décisions de principe émanant de la Cour de cassation ont été rendues en matière correctionnelle.

La première (3) a décidé que l'appel du Procureur général, d'une décision rendue par le tribunal correctionnel, était nul, lorsqu'il n'avait pas été notifié au prévenu dans le délai de deux mois à dater du prononcé du jugement et que, dans ces conditions, la Cour, qui n'était par suite saisie que de l'appel du prévenu, ne pouvait pas aggraver les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel.

Un autre arrêt a rejeté un pourvoi formé contre une décision de la Cour de Rabat (Chambre des mises en accusation), du 9 août 1915, rejetant une demande de réhabilitation (4) :

---

(1) Art. 13, §§ 1 et 2, du Dahir de procédure criminelle. Voir également à la section précédente : Circulaire du Procureur général du 31 janvier 1916.

(2) *Codes et lois en vigueur dans le Protectorat français du Maroc*, p. 883, t. I.

(3) Cass. crim., 6 mars 1914, *Recueil Penant*, art. 63, 1915, p. 8.

(4) Cass. crim., 18 novembre 1915, *Recueil Penant*, art. 89, 1916, p. 15.

« La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la « violation des articles 1 » et 2 du décret du 7 novembre 1913, 1, 16, 23 du dahir du 12 août 1913 et » 13 de l'annexe à ce dahir relatif à la procédure criminelle, auxquels se » réfère le décret susvisé, 5 du Code de justice militaire, et du titre III du » décret du 24 vendémiaire an III sur l'incompatibilité des diverses fonc- » tions judiciaires entre elles, en ce que l'un des trois conseillers devant » obligatoirement composer la Cour d'appel et ayant pris part à l'arrêt » n'était plus, au moment où il a siégé dans l'affaire actuelle, un magistrat » idoine, puisqu'il avait été investi des fonctions du ministère public près » du Conseil de guerre de Rabat » ;

» Attendu qu'il n'y a lieu de rechercher si, aux termes du titre III du décret du 24 vendémiaire an III, il existait une incompatibilité entre les fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Rabat et celles de commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre de Rabat, les unes et les autres remplies par M. A... qui a concouru, comme conseiller, à l'arrêt de la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, du 9 août 1915 rejetant la demande en réhabilitation de F... ; qu'il suffit de constater, en ce qui concerne ce décret, qu'il est sans application au Maroc ;

» Attendu que l'incompatibilité qui aurait interdit à M. A... l'exercice des fonctions de conseiller à la Cour d'appel, dont il est légalement investi, du jour où, depuis sa mobilisation, il a été nommé commissaire du gouvernement près le Conseil de guerre, ne résulte ni des autres textes visés au moyen ni d'aucun principe de droit applicable sur le territoire du Maroc ; — Attendu que, dès lors, le premier moyen ne peut être accueilli.

» Sur le deuxième moyen, pris de la « violation de l'article 13 de l'an- » nexe I du dahir du 12 août 1913, auquel se réfère l'article 1 du décret du » 7 septembre 1913, des articles 625, 626, 627, 628 du Code d'instruction » criminelle, en ce que la Cour de Rabat a statué sur un dossier autre que » celui constitué par le parquet et sur lequel celui-ci avait formulé son » avis » ;

» Attendu qu'il est constant que l'arrêt attaqué, qui a rejeté la demande en réhabilitation de F..., a été rendu après les réquisitions du Procureur général et les explications de la partie et de son conseil, sur les conclusions écrites et motivées du Procureur général, les pièces du dossier déposées au greffe, conformément à l'article 626 du Code d'instruction criminelle et des pièces nouvelles produites par F... devant la Cour ;

» Attendu que si, aux termes de l'article 627, la chambre des mises en accusation, à laquelle est rapportée une affaire de demande de réhabilitation, peut statuer sur les seules pièces du dossier constitué par le parquet ou ordonner, avant de statuer, de nouvelles informations, soit sur les réquisitions du Procureur général, soit même d'office, il ne s'ensuit pas que cette chambre des mises en accusation ne puisse pas et ne doive pas se prononcer sur les pièces qui lui sont directement soumises par les parties dont elle doit, d'après l'article 628, entendre les explications contradictoirement avec les conclusions du ministère public ;

» Attendu, par conséquent, qu'en statuant sur les pièces déposées au greffe et sur les pièces produites devant elle par F..., la chambre des mises en accusation n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

» Attendu que l'article 420 du Code d'instruction criminelle dispense de

l'amende de pourvoi les condamnés en matière criminelle et qu'en l'espèce la peine à laquelle avait trait la demande en réhabilitation rentre dans cette classe, puisque F... avait été condamné à cinq ans de réclusion, 100 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour fabrication et émission de fausse monnaie ».

Un arrêt de la Cour de Rabat, en date du 27 novembre 1916, a réformé un jugement du Tribunal de Casablanca, en date du 4 août 1916, qui avait condamné le Mont-de-Piété de Casablanca à restituer aux victimes d'un abus de confiance des montres que le coupable avait mises, en gage d'un prêt, aux guichets de cette société :

« Considérant que si les premiers juges, par leur jugement du 8 juin, avaient à tort prononcé une condamnation contre l'administration du Mont-de-Piété en la présence de son directeur, qui était simple témoin et non partie en cause, ainsi que cela résulte du jugement et des notes d'audience y annexées, ils ont également à tort maintenu cette condamnation par leur jugement du 4 août 1916; qu'à la vérité le directeur du Mont-de-Piété, ainsi que cela résulte encore du jugement du 4 août, a, sur son opposition, présenté ses moyens de défense au fond et accepté le débat, ce qui a purgé le vice de la procédure antérieure; mais que le tribunal correctionnel n'en demeurait pas moins sans qualité et sans pouvoir pour maintenir contre cet établissement la condamnation précédemment intervenue;

» Considérant, en effet, que le Mont-de-Piété n'est ni prévenu, ni civilement responsable; qu'il est un tiers détenteur étranger aux poursuites et se prévalant de contrats de nantissement; que, en présence de ces contrats et de la condamnation prononcée contre P..., la question de savoir comment et dans quelles conditions le Mont-de-Piété doit restituer les objets engagés sort du cadre de l'action civile des articles 1, 2, 3 du Code d'instruction criminelle et par suite échappe à la compétence de la juridiction répressive;

» Considérant, à un autre point de vue, que le jugement entrepris ordonne la restitution, dans les conditions qu'il précise, des objets engagés par P... à leurs propriétaires, alors que ces propriétaires ne sont pas dénommés, qu'ils ne sont pas en cause, qu'ils n'ont pris aucune conclusion, le seul qui fût intervenu au jugement du 8 juin n'étant plus partie au jugement du 4 août;

» Considérant dans ces conditions que les premiers juges, qui avaient excédé leurs pouvoirs et expressément violé les droits de la défense en condamnant le Mont-de-Piété, par leur jugement du 8 juin 1916, ont de nouveau excédé leurs pouvoirs et méconnu les règles de leur compétence par le jugement confirmatif du 4 août; que la condamnation prononcée contre le Mont-de-Piété doit ainsi être mise à néant... ».

Une question assez curieuse s'est posée. Un magistrat fut chargé de recueillir le témoignage d'un ministre chérifien. Des incidents furent soulevés à ce sujet, bien que la haute personnalité en cause n'ait pas été entendue par le magistrat.

En attendant qu'un dahir spécial soit promulgué sur la matière, le Procureur général a adressé aux divers représentants du ministère public les instructions suivantes (1) :

« Les articles 510 et suivants du Code français d'instruction criminelle ont posé des règles précises pour la manière de recevoir en matière criminelle, correctionnelle ou de police, les dépositions de hauts dignitaires et de certains fonctionnaires. Ces dispositions pourraient être applicables aux hauts dignitaires et aux Vizirs chérifiens; cette question est à l'étude avec le Secrétariat général chérifien.

» Jusqu'à nouvelles instructions, il y aura avantage à ce que nous nous rapprochions le plus possible des dispositions de l'article 511 du Code d'instruction criminelle.

» Se présentant l'éventualité de recueillir le témoignage d'un haut dignitaire, d'un vizir, d'un pacha ou d'un cadi, il y aura lieu de me faire parvenir d'urgence, avec un rapport sur l'affaire, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis. J'en saisirai de suite M. le Premier président, en vue d'entente avec le Gouvernement chérifien sur les mesures à prendre. Vous pourrez recourir aux communications téléphoniques ».

C'est au Premier président qu'il appartient de recevoir dans certaines conditions déterminées les témoignages des hauts dignitaires et ministres.

La matière est traitée par les articles 508 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui paraissent avoir été perdus de vue par les divers fonctionnaires qui ont eu à s'occuper de cette petite affaire, et qui peut-être seraient d'une application assez difficile, si d'autres cas plus importants venaient à se présenter. Il semble donc qu'il y aurait avantage à étudier un dahir qui déterminerait les conditions d'application au Maroc des articles 508 et suivants du Code d'instruction criminelle et qui mettraient en harmonie nos règles fondamentales et les nécessités particulières qui s'imposent au Protectorat.

Conformément au désir exprimé par le Procureur général, une commission a été instituée, sous la présidence du Premier président, pour étudier les conditions dans lesquelles les articles 508 et suivants du Code d'instruction criminelle pourraient être appliqués au Maroc, tant à l'égard du souverain et de sa famille qu'en ce qui regarde les hauts fonctionnaires chérifiens (2). Elle n'a encore abouti à aucun résultat, les principes sur lesquels elle s'était accordée n'ayant pas été acceptés par l'administration de contrôle.

---

(1) Circulaire du Procureur général en date du 16 octobre 1916.

(2) Arrêté résidentiel du 17 novembre 1916 (*Bull. off.*, nº 215, du 4 décembre 1916, p. 1127).

SECTION III

FORMALITÉS ET PROCÉDURES SPÉCIALES A CERTAINES MATIÈRES

Les formalités et procédures à employer pour arriver à la répression ont été exposées dans les pages qui précèdent; il nous faut faire une place à part pour ce qui est particulier à certaines matières. De tout temps, chaque administration a pensé que des moyens d'action spéciaux lui étaient nécessaires pour faire respecter les règles qui l'intéressent le plus. Nous, nous pensons au contraire que, dans la plupart des cas, les règles générales applicables pour la réalisation de la répression suffisent, et nous aurions voulu éviter ce qui n'est le plus souvent qu'une complication inutile. Nous n'avons pas toujours réussi à faire prévaloir nos idées et depuis deux ans, au Maroc, on a créé beaucoup de spécialités de la nature de celle dont nous parlons; nous allons les énumérer par ordre chronologique, pour la commodité de nos lecteurs.

Dahir du 13 février 1914 (1) *sur la conservation des monuments historiques et des antiquités.*

« ART. 38. — Les autorités locales sont tenues non seulement de signaler les infractions au présent décret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe.

» Les caïds, les gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, les municipalités, la direction des Habous, peuvent être rendus civilement responsables des infractions qui ont causé un dommage aux immeubles et aux objets d'art dont ils ont la garde, toutes les fois que ces dommages ont été provoqués par leur négligence.

» ART. 39. — Les infractions au présent dahir seront constatées par tous les fonctionnaires ou agents de notre Empire, qui pourront être également requis, pour les empêcher, par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ou ses représentants.

» Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du ministère public, sans préjudice de toute intervention de l'Administration des beaux-arts à titre de partie civile, dans les conditions de droit. L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux mêmes infractions ».

Dahir du 27 avril 1914 (2) *relatif l'organisation de la presse.*

« ART. 47. — Toutes les infractions prévues par le présent dahir et réprimées de peines supérieures à 15 francs d'amende et à cinq jours d'emprisonnement seront de la compétence des tribunaux de première instance jugeant correctionnellement.

» ART. 48. — La poursuite aura lieu conformément aux dispositions du

---

(1) *Bull. off.*, n° 70, du 27 février 1914, p. 126.
(2) *Bull. off.*, n° 79, du 1er mai 1914, p. 296.

chapitre 2 du titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

» 1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 36 du présent dahir et dans le cas d'injure prévu par l'article 37, § 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

» 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 34, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève.

» 3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont leur service relève.

» 4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin.

» 5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 40 et 41 du présent dahir, la poursuite aura lieu, soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre des Affaires étrangères de la République française ou au Commissaire Résident général, à Rabat.

» ART. 49. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte du dahir applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite.

» ART. 50. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près le tribunal, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1° les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; 2° les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

» Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

» ART. 51. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent dahir.

» ART. 52. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus au présent dahir ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

» ART. 53. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits, contraventions prévus par le présent dahir, se prescrira après cinq mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ».

Dahir du 5 mai 1914 (1) *portant réglementation sur l'exploitation des carrières.*

« ART 15. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir ou

(1) *Bull. off.*, n° 86, du 19 juin 1914, p. 451.

aux arrêtés du directeur général des travaux publics rendus en exécution de ce dahir, sont constatées par les fonctionnaires chargés de la surveillance technique, par les fonctionnaires désignés par les autorités locales et par tous les officiers de police judiciaire ».

Ordre du commandant en chef du 2 août 1914 (1) *relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public.*

« Les dispositions des lois françaises des 9 août 1849 et 9 avril 1878 relatives à l'état de siège sont déclarées applicables. En conséquence :

» ART. 3. — L'autorité militaire a le droit :

» 1° De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ;

» 2° D'éloigner les repris de justice et les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du Protectorat ;

» 3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

» 4° D'interdire et de saisir les publications, d'interdire les réunions qu'elle juge de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

» ART. 4. — La procédure suivie devant les juridictions militaires sera celle des conseils de guerre aux armées visée aux articles 152 et suivants du Code de justice militaire ».

Dahir du 25 août 1914 (2) *portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.*

« ART. 16. — Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

» Le directeur général des travaux publics ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, le pacha ou le caïd peuvent ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal ».

Dahir du 3 octobre 1914 (3) *sur le roulage.*

« ART. 37. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des travaux publics ou de la voirie, commissionnés ou assermentés, les gendarmes, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes ayant le droit de verbaliser.

» Peuvent, également, constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des voies de communication.

---

(1) *Bull. off.*, n° 92, du 2 août 1914, p. 631.
(2) *Bull. off.*, n° 97, du 7 septembre 1914, p. 703.
(3) *Bull. off.*, n° 103, du 12 octobre 1914, p. 777.

» Les dommages prévus par l'article 33 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

» Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

» ART. 38. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

» ART. 39. — Dans le cas où le contrevenant ne demeurerait pas dans l'Empire chérifien, son véhicule sera retenu, et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'autorité administrative de contrôle de la circonscription dans laquelle il a été dressé.

» L'autorité administrative de contrôle arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate à l'administration des Finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

» A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

» ART. 40. — Il sera procédé conformément à l'article précédent :

» 1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu;

» 2° Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 31;

» 3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries ou qu'il ne fournisse la preuve, par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque ».

Dahir du 14 octobre 1914 (1) *sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

« ART. 32. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte. Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

» ART. 33. — En présence, soit d'une fraude ou d'une falsification flagrante, soit de tout fait qui contrevient manifestement aux dispositions du présent texte, l'agent qualifié constate l'infraction dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

---

(1) *Bull. off.*, n° 105, du 26 octobre 1914, p. 793.

» S'il s'agit de produits manifestement corrompus ou dangereux pour la santé publique, l'agent verbalisateur en opère la saisie provisoire. En ce cas, le procès-verbal de l'opération est transmis, sans délai et directement, au juge de paix qui apprécie si la saisie doit être maintenue et les poursuites continuées.

» Si les produits nuisibles saisis ne peuvent être conservés en raison de leur nature, la destruction peut en être ordonnée, avant le jugement, par le juge de paix.

» ART. 34. — Même dans le cas d'infraction flagrante et dans tous les autres cas, par mesure de contrôle, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés d'office par les agents qualifiés, en tous lieux énumérés à l'article 32 du présent texte. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés ci-dessus tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission. — Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

» ART. 35. — Tout prélèvement comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'article 31, l'autre déposé au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

» ART. 36. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

» Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

» 1° Les nom, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur;

» 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

» 3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissement comme expéditeurs ou destinataires;

» 4° La signature de l'agent verbalisateur.

» Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes et récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

» Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

» ART. 37. — Les prélèvements sont opérés par les commissaires de police ou les agents de police délégués par eux; ils doivent être prélevés de telle sorte que les deux échantillons soient autant que possible identiques et conformes à la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte le prélèvement.

» ART. 38. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés et revêtu d'une étiquette portant les indications suivantes : Nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous

lequel les échantillons sont enregistrés. Ces mêmes indications sont reproduites sur le talon et sur le volant d'un registre à souche, où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeur et destinataire. Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

» ART. 39. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Le récépissé détaché d'un carnet à souche spécial est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

» ART. 40. — Dans le plus bref délai, l'un des échantillons est remis au greffe du tribunal. L'autre est adressé, aux fins d'analyse, au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca. — Le procès-verbal de l'opération et le volant du registre à souche prévu à l'article 38 sont transmis simultanément au chef des services de l'agriculture, à Rabat, qui centralise les rapports d'analyse du laboratoire officiel.

» ART. 41. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du chef des services de l'agriculture et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande.

» ART. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le chef des services de l'agriculture transmet, sans délai, ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit.

» ART. 43. — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle est utilisé le deuxième échantillon déposé au greffe.

» ART. 44. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande ».

Un **Dahir** du 11 mars 1917 (1) a complété comme suit les dispositions du dahir qui précède, en ajoutant à son article 31 :

« Toutefois, dans la circonscription judiciaire d'Oudjda, pendant la durée de la guerre internationale et aux cas d'urgence, dont sera seul juge l'agent verbalisateur, ou, s'il s'agit d'une opération de saisie au cours d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire compétente, le laboratoire du service sanitaire d'Oudjda sera chargé de procéder à cette analyse ».

Dahir du 18 octobre 1914 (2) *sur le régime de l'alcool.*

« ART. 9. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui

(1) *Bull. off.*, n° 232, du 2 avril 1917, p. 391.
(2) *Bull. off.*, n° 106, du 2 novembre 1914, p. 807.

seront pris par son application seront constatées par les agents des douanes et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre Dahir sur la procédure criminelle.

» L'administration des Finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Dahir du 11 mars 1915 (1) *sur l'enregistrement.*

« ART. 47. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent dahir, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs. — Il sera fait exception à cette disposition, en outre des cas prévus au présent dahir, si, s'agissant d'une procédure de vente sur adjudication qui a donné lieu à la perception, cette procédure est ensuite annulée par les tribunaux français.

» ART. 48. — Il y a prescription pour la demande des droits : Après deux années à compter du jour de la perception, s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise. — Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution des droits perçus. — Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités fixées par les articles 41, 42 et 45. — Après trente années pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrés et les dissimulations mobilières et immobilières.

» ART. 49. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'administration des Finances.

» Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'administration des Finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

» ART. 50. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le Directeur général des services financiers ou par son délégué.

» ART. 51. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du fonctionnaire-percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable déposée au secrétariat du tribunal français compétent et suivie conformément aux règles du Dahir sur la procédure civile, sous réserve de l'application de l'article ci-après.

» ART. 52. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et

---

(1) *Bull. off.*, n° 125, du 15 mars 1915, p. 113.

contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige ».

Dahir du 4 mai 1915 (1) *sur la contrebande du tabac et du kif.*

« ART. 15. — Le montant de la saisie et des amendes, après déduction des frais de toute nature, sera reversé à la régie et attribué de la façon suivante :

» Un tiers à répartir par la régie entre les indicateurs ;

» Un tiers aux agents ayant effectué la saisie ;

» Un tiers au Monopole.

» Si la saisie a été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié du montant ci-dessus indiqué sera attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au Monopole.

» ART. 16. — La régie aura le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions punies uniquement de peines d'amendes et de transiger après jugement quand il s'agira d'infractions punies à la fois d'amendes, de confiscations et de peines d'emprisonnement.

» Les transactions après jugement ne pourront faire remise que des peines pécuniaires de la fraude ».

Ordre du général commandant en chef en date du 6 juillet 1915 (2) *prohibant l'exportation du numéraire.*

« ART. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 7 juillet 1915 :

» Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

» 1° Les autorités militaires des postes frontières ;

» 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;

» 3° Le contrôle de la Dette et le service des Douanes chérifiennes ».

Ordre du général commandant en chef du 18 octobre 1915 (3) *prohibant l'exportation de certains objets.*

« ART. 8. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 1er novembre :

» Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment :

» 1° Les autorités militaires des postes frontières ;

» 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;

» 3° Le contrôle de la Dette et le service des Douanes chérifiennes ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 133, du 10 mai 1915, p. 248.
(2) *Bull. off.*, n° 142, du 12 juillet 1915, p. 429.
(3) *Bull. off.*, n° 157, du 25 octobre 1915, p. 713.

Dahir du 2 janvier 1916 (1) *portant addition aux dahirs du 8 avril 1914 et du 26 avril 1915 portant réglementation du régime de l'absinthe et de ses similaires.*

« ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou denrées prévues au dahir du 8 avril 1914 (12 djoumada el oula 1332) et au dahir modificatif du 26 avril 1915 (11 djoumada II 1333), restées depuis plus de trois mois de leur débarquement ou de leur réception dans un dépôt ou magasin public, aconage, douane ou autre, ou trouvées en quelque lieu que ce soit, sans détenteur connu, ou encore demeurées depuis plus de trois mois sous la garde de tiers qui n'en seraient pas détenteurs au sens de l'article 1er du dahir du 8 avril 1914 (12 djoumada el oula 1332), seront, à la diligence de tout dépositaire, gardien, inventeur, et même d'office, saisies pour la confiscation en être ordonnée par la juridiction française compétente.

» ART. 2. — La destruction aura lieu à la diligence de l'autorité administrative de contrôle ; les frais en seront recouvrés, s'il y a lieu, contre tout condamné comme frais de justice criminelle ».

Dahir du 25 janvier 1916 (2) *portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales.*

« ART. 23. — Toutes infractions aux articles 20 et 21 ci-dessus seront constatées par les agents et selon la procédure fixée aux articles 8, 9, 10 et 11 du 4 mai 1915 (19 djoumada ettani 1332), sur la surveillance et la répression de la contrebande du tabac et du kif.

» ART. 24. — Concurremment avec les inspecteurs qui pourront être nommés par arrêté de notre Grand Vizir, sur avis conforme du directeur général des services de santé, les agents énumérés à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 djoumada ettani 1332) précité, devront veiller à l'exécution du présent dahir comme aussi de tout arrêté de notre Grand Vizir pris pour assurer son application. Ils visiteront à cet effet, avec l'assistance, soit de l'inspecteur institué par le présent article, soit d'un chimiste délégué par le directeur général des services de santé et, si besoin est, avec l'assistance du délégué du consul compétent, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par ou pour le compte des pharmaciens, des médecins ou des vétérinaires, les magasins des commerçants en gros, des importateurs ou producteurs et les laboratoires des industriels et des chimistes vendant ou employant l'opium, ses alcaloïdes ou ses préparations officinales et s'assureront que l'établissement est régulièrement ouvert en exigeant la présentation de la déclaration prévue à l'article premier du présent dahir.

» Si cette déclaration n'a pas été faite, ils procéderont immédiatement à la fermeture du magasin, dépôt ou débit clandestin et à la saisie des quantités d'opium, de ses alcaloïdes ou de ses préparations officinales qu'il renferme et dont la confiscation au profit du Trésor sera prononcée par la juridiction compétente.

» Si la justification est produite, ils s'assureront que les registres pres-

---

(1) *Bull. off.*, n° 168, du 10 janvier 1916, p. 36.
(2) *Bull. off.*, n° 172, du 7 février 1916, p. 136.

crits aux articles 3 et 6 sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec la quantité existante. Ils constateront les déficits ou excédents.

» Indépendamment de toutes autres sanctions, les excédents seront saisis en vue de confiscation ultérieure par la juridiction compétente; tout manquant constaté entraînera, en outre des dites sanctions, une amende spéciale quintuple de la valeur des produits en déficit ».

Ordre du général commandant en chef du 2 mars 1915 (1) *sur l'exportation des laines.*

« ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent ordre sont rapportées.

» ART. 7. — Sont chargées de l'exécution du présent ordre, qui sera mis en vigueur le 20 mars 1916, toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment :

» 1° Les autorités militaires des postes-frontières;

» 2° Les autorités militaires et maritimes des ports;

» 3° Le contrôle de la Dette et le service des Douanes chérifiennes ».

Dahir du 7 mars 1916 (2) *sur la police des ports maritimes.*

« ART. 52. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir et par tous les règlements particuliers qui pourront être pris par le Directeur général des travaux publics pour la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances, les officiers et maîtres de port, les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs, commis et autres employés des travaux publics commissionnés et assermentés, les directeurs militaires des ports, les gendarmes et les agents des douanes ayant le droit de verbaliser.

» Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des ports maritimes.

» Les dommages prévus par l'article 49 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

» Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

» ART. 54. — Lorsqu'en exécution du présent dahir, il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire, ou lorsqu'il doit être exécuté certains travaux de réparations à la charge de ce même capitaine, arma-

---

(1) *Bull. off.*, n° 176, du 6 mars 1916, p. 266.

(2) *Bull. off.*, n° 177, du 13 mars 1916, p. 311.

teur ou propriétaire, le navire sera provisoirement retenu dans le port et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'ingénieur du port ou de l'officier de marine, directeur du port. Celui-ci arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate à l'administration des Finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

» A défaut de consignation ou de caution, le navire sera retenu jusqu'à ce qu'il soit statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire.

» ART. 55. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir ».

Dahir du 19 mars 1916 (1) *modifiant et complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

« ART. 2. — L'article 35 du dit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Tout prélèvement comporte trois échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'article 31, les deux autres déposés au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

» ART. 3. — L'article 43 du dit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle sont utilisés le deuxième et, s'il en est besoin, le troisième échantillon déposés au greffe.

» Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels, dont la liste est dressée chaque année par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ».

Dahir du 18 mai 1916 (2) *sur la répression des tentatives ayant pour but de frauder les droits de marché.*

« ART. 3. — Les infractions au présent dahir sont constatées par les officiers de police judiciaire, agents des douanes et agents de la force publique, ainsi que par les préposés à la perception des droits susvisés, désignés par arrêtés des pachas ou caïds et dûment assermentés ».

Dahir du 14 juin 1916 (3) *relatif à l'introduction, la fabrication, la vente, la détention, la mise en circulation et l'emploi de soufre dans la zone française de l'Empire chérifien.*

« ART. 8. — Des vérifications seront faites par les agents du Trésor qui établiront l'inventaire des marchandises en magasin. Les existences en

---

(1) *Bull. off.*, n° 179, du 27 mars 1916, p. 368.
(2) *Bull. off.*, n° 187, du 22 mai 1916, p. 531.
(3) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 633.

magasin devront représenter la différence entre les quantités de soufre reçues et celles régulièrement sorties, sauf justification d'une circonstance de force majeure comme le vol, la perte ou la destruction accidentelle.

» ART. 9. — Les infractions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront recherchées par tous officiers de police judiciaire, par tous les agents assermentés de l'administration chérifienne et de la Dette marocaine, tous militaires de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale et des polices municipales.

» Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

» Ils doivent énoncer la date, la cause et les circonstances de l'infraction et de la saisie, s'il y a lieu; les noms, qualités et demeures des saisissants et des auteurs de l'infraction, s'ils sont connus; l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis réellement ou fictivement; la date et le lieu de la rédaction du procès-verbal et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualités et domicile de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut, par les saisissants, de savoir ou de pouvoir le faire.

» Les procès-verbaux seront signés tant par les saisissants, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs.

» Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite sous peine de nullité.

» Les prévenus seront arrêtés et conduits sur-le-champ devant le juge compétent qui statuera immédiatement, au vu du procès-verbal et par décision motivée, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté provisoire qui ne pourra être prononcée que sur consignation du montant de l'amende encourue. La détention préventive ainsi ordonnée sera le point de départ de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement.

» Les engins de transport, animaux de transport et matières périssables pourront, après mise en fourrière, être vendus sur autorisation du juge compétent dans les huit jours du procès-verbal, à moins que leur représentation ne soit nécessaire pour l'instruction de l'affaire ou à moins de consignation de leur valeur arbitrée provisoirement par le juge compétent. Cette vente aura lieu aux enchères à la diligence de la Régie ou de tout officier public qu'elle déléguera à cet effet.

» ART. 10. — Lorsque les agents ayant qualité pour verbaliser auront connaissance qu'il existe soit un dépôt frauduleux de soufre, soit des moyens de fabrication ou de vente clandestine dans une maison, boutique, magasin et autres lieux, ils pourront, avec l'assentiment de l'autorité dont relève l'intéressé et en présence d'un délégué de cette autorité, procéder à des perquisitions.

» Dans le cas où des perquisitions devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents de la Régie se feront précéder par la « Arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenances ».

Dahir du 2 juin 1916 (1) *sur la réglementation du soufre.*

« ART. 10. — Le recouvrement des droits et amendes sera poursuivi conformément aux articles 14, 15 et 16 du dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334) sur le recouvrement des créances de l'État.

» ART. 11. — En cas de soupçon de fraude, les employés, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle, pourront faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un délégué de l'autorité administrative de contrôle locale et d'un officier de police judiciaire. Quand des perquisitions devront être faites dans une maison où se trouvent des femmes musulmanes, les employés se feront précéder par la « Arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance, de manière à éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

» ART. 12. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des Douanes et de l'administration des Finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

» Tout individu surpris se livrant à la contrebande pourra être mis en état d'arrestation. Les prévenus arrêtés devront être conduits sur-le-champ devant le juge compétent qui statuera immédiatement au vu du procès-verbal, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté provisoire, qui ne pourra être prononcée que sur consignation de l'amende encourue ou présentation d'une caution solvable garantissant le paiement de cette amende. La détention préventive ordonnée par le juge sera le point de départ de la contrainte par corps qui pourra être prononcée en cas de condamnation, pour le recouvrement de l'amende fixée par le jugement. L'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement, les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre Dahir sur la procédure criminelle.

» L'administration des Finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions ».

Dahir du 23 juin 1916 (2) *sur la protection de la propriété littéraire et artistique.*

« ART. 38. — Les infractions au présent dahir ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public; dans ce dernier cas, le ministère public pourra poursuivre l'affaire.

» L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

---

(1) *Bull. off.*, n° 192, du 26 juin 1916, p. 630.
(2) *Bull. off.*, n° 193, du 3 juillet 1916, p. 658.

» ART. 39. — Pour que les auteurs et ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

» Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

» ART. 40. — L'auteur qui a cédé tout ou partie de ses droits conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc., de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

» ART. 41. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs représentants ou à tout fondé de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentoire aux droits garantis par le présent dahir.

» ART. 42. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'article 37 qui précède, pourront être saisis par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause.

» La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi, et en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de paix du lieu ou de la région où se trouveront les objets et recettes à saisir.

» Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit.

» ART. 43. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du falsificateur, contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

» ART. 44. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent dahir ».

Dahir du 23 juin 1916 (1) *sur la protection de la propriété industrielle.*

« ART. 133. — Toute partie lésée peut, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et produits, instruments et ustensiles incriminés.

» ART. 134. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du titre invoqué par le requérant ; elle contient la désigna-

(1) *Bull. off.*, n° 194, du 10 juillet 1916, p. 690.

tion du secrétariat du tribunal de première instance ou du tribunal de paix chargé des opérations et, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'agent du secrétariat dans sa description.

» ART. 135. — Lorsqu'il y a lieu à saisie, la dite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

» Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger. Les sujets français ne sont pas considérés comme étrangers.

» ART. 136. — Les constats et saisies seront faits conformément aux prescriptions des articles 217 et 218, et 309 à 314 de notre Dahir sur la procédure civile.

» Il est laissé copie au détenteur :

» 1° De la requête et de l'ordonnance autorisant les opérations ;

» 2° De l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu ;

» 3° Des objets décrits ou saisis, le tout à peine de nullité.

» ART. 137. — Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 120 (livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé sous une marque déposée), l'agent de secrétariat n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé, et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison.

» ART. 138. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, ou de son représentant spécial, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

» ART. 139. — L'action publique ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. — L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. — Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action.

» ART. 140. — Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les tribunaux de première instance du domicile de la partie poursuivie ou de son représentant spécial, et à défaut, devant le tribunal de première instance du lieu où auront été trouvés les objets ou produits incriminés.

» Les tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage du dit titre.

» ART. 141. — Dans le cas où il résulterait d'une décision de justice une modification aux dépôts, déclarations et inscription prévus au présent dahir, mention de cette modification sur les registres de l'Office marocain de la propriété industrielle sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt constatant cette modification. A cet effet, extrait du jugement ou de l'arrêt devenu définitif sera envoyé à l'Office marocain de la propriété industrielle par les soins du secrétariat-greffe du tribunal ou de la Cour. — Les frais d'extrait d'envoi, ainsi que la mention ordonnée, seront ajoutés comme accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée aux dits dépens ».

Dahir du **14** août **1916** (1) *sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises ainsi que des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.*

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 dudit dahir est modifié et complété comme il suit :

« Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise.

» Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels dont la liste est dressée chaque année par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

» L'expert sera mis en possession du deuxième et au besoin du troisième échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement ; les parties pourront, sous délai de quinzaine à peine de forclusion, déposer entre les mains du juge les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert. Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le juge qui aura ordonné la contre-expertise.

» L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du juge, tous éclaircissements ou renseignements de nature à fixer sa religion ; il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du juge.

» Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification ».

Dahir du **23** août **1916** (2) *sur les gardes particuliers.*

Ce dahir contient un article 1 ainsi libellé :

« Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'exploitations rurales, terrains, droits de chasse et droits réels immobiliers divers, chantiers, entreprises, ont le droit d'avoir pour la surveillance de ces terrains ou périmètres et la sauvegarde de leurs droits un ou plusieurs gardes particuliers ou agents de surveillance ».

Ce texte n'indique pas quelles sont les attributions des agents dont il autorise la création ; il les fait agréer par l'autorité administrative chérifienne et prévoit leur admission à un serment qui n'a pas été précisé (art. 2). Implicitement, on donne aux gardes particuliers le droit de verbaliser par l'article 5 qui implique pour l'exercice de ce droit le port d'une commission et d'un brassard.

Nous ne pouvons dire quelle valeur auront les procès-verbaux dressés par ces agents.

Ordre du général commandant en chef du 13 décembre 1916 (3) *réglementant le commerce du plomb et de l'étain.*

« ART. 6. — Seront chargés de l'exécution du présent ordre, les officiers

---

(1) *Bull. off.*, n° 200, du 21 août 1916, p. 837.
(2) *Bull. off.*, n° 202, du 4 septembre 1916, p. 874.
(3) *Bull. off.*, n° 217, du 18 décembre 1916, p. 1171.

du service des renseignements, les contrôleurs civils, les chefs des services municipaux, les commissaires de police et les agents de la force publique ».

SECTION IV

ORGANISATION DES TRIBUNAUX CRIMINELS

§ 1. **Assessorat en matière criminelle.**

Le Dahir du 12 août 1913 sur l'assessorat en matière criminelle a, dans ses six premiers articles, établi les règles suivant lesquelles sont formées les listes générales des assesseurs. Ces articles sont ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 200 noms pour le Tribunal de Casablanca et de 140 noms pour le Tribunal d'Oudjda; elle est divisée en trois catégories distinctes :

» La première catégorie comprend les noms des assesseurs français; la deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers, ressortissants des gouvernements qui ont renoncé à leur privilège de juridiction; la troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes.

» Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de 80 dans l'arrondissement de Casablanca et de 50 dans l'arrondissement d'Oudjda; pour la deuxième catégorie, il est de 60 dans l'arrondissement de Casablanca (1) et de 30 dans l'arrondissement d'Oudjda; pour la troisième catégorie, il est de 60 dans chacun des deux arrondissements.

---

(1) La constitution des tribunaux criminels pour le jugement des étrangers dont les gouvernements ont renoncé à leurs tribunaux consulaires rencontra certaines difficultés résultant de ce qu'on s'est trouvé dans une période transitoire. En effet, on ne pouvait pas composer les listes internationales d'assesseurs prévues par l'article 1er du Dahir sur l'assessorat en matière criminelle, parce que les renonciations aux tribunaux consulaires n'avaient été faites au début que par un petit nombre de puissances, lesquelles ne possédaient au Maroc que peu de ressortissants propres à remplir les fonctions d'assesseurs.

Cette situation était de nature à se modifier rapidement, mais on ne pouvait attendre qu'elle devienne normale pour faire juger les affaires criminelles qui étaient en état ou qui s'y trouveraient à brève échéance. C'est pourquoi on promulgua le dahir du 16 juin 1914 (*Bull. off.*, nº 87, du 26 juin 1914, p. 484) qui est ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et transitoire, et dans le cas où la commission siégeant à Casablanca, chargée de désigner les assesseurs-jurés de la deuxième catégorie, constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé par l'article 1er de notre Dahir sur l'assessoral, le nombre de ces assesseurs pourra être réduit par la commission, sans qu'il puisse descendre au-dessous du chiffre de 25 au lieu de 60 prévus ».

Ce dahir contenait des mesures propres à permettre un fonctionnement régulier jusqu'à ce que les circonstances qui s'y opposaient soient disparues.

Les commissions chargées de faire la liste générale des assesseurs étrangers contenant des délégués des consuls intéressés, c'est à ces commissions elles-mêmes qu'était confiée la fixation du nombre d'assesseurs à inscrire, afin d'éviter toute réclamation diplomatique. On s'était contenté de fixer un minimum.

» ART. 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux Tribunaux de Casablanca et d'Oudjda, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées : en ce qui concerne la désignation des assesseurs français et celle des assesseurs indigènes, le président du tribunal, deux délégués du chef de la région et le pacha ; en ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère, le président du tribunal, deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères et le pacha.

» Les trois commissions sont présidées par le président du tribunal qui, le cas échéant, a voix prépondérante.

» ART. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire ; un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence. Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

» ART. 4. — Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année à Casablanca et à Oudjda par le Commissaire Résident général, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année (1).

» ART. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat, de militaire ou marin en activité de service. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages (2).

---

(1) En raison de la renonciation à leurs tribunaux de capitulations conclue par l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg, les tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda durent connaître à la session de juillet 1914 d'affaires intéressant des sujets de ces puissances ; on s'est trouvé dans la nécessité de provoquer la confection de la liste annuelle des assesseurs étrangers, prévue par l'article 1er du Dahir de l'assessorat de deuxième catégorie, en cours d'année.

En effet, aux termes de l'article 4 du Dahir sur l'assessorat, les commissions de confection des listes sont convoquées chaque année par le Résident général dans le courant de décembre. Dès l'organisation de la justice française, cette règle avait été observée ; les arrêtés résidentiels du 8 décembre 1913 avaient convoqué les commissions de Casablanca et d'Oudjda à l'effet d'établir les listes de la première et de la troisième catégorie, les seules dont il pût alors être question, puisque nulle puissance ne nous avait encore donné juridiction sur ses nationaux.

Pour sortir de difficulté, on promulgua le dahir du 22 mai 1914 (*Bull. off.*, n° 184, du 5 juin 1914, p. 406) qui, dans son article 1er, décréta : « Exceptionnellement et transitoirement, les commissions instituées par notre Dahir sur l'assessorat du 9 ramadan 1331, article 2, à l'effet de désigner les assesseurs-jurés de nationalité étrangère, seront convoqués par arrêté du Commissaire Résident général de la République française dans le courant du mois de juin 1914 ».

Et par arrêté du 25 mai 1914 (*Bull. off.*, n° 184, du 5 juin 1914, p. 408) le Résident général fixa la date de réunion.

« ARTICLE PREMIER. — Les commissions de formation de la liste des assesseurs-jurés criminels de la seconde catégorie pour l'année 1914, dans les prévisions de l'article 2 du Dahir sur l'assessorat, se réuniront à Casablanca et à Oudjda le 10 juin 1914, ou à la première date utile suivant ce jour. Elles siégeront dans chaque ville au Palais de justice ».

(2) Lettre du Premier président en date du 29 juin 1914 :

« L'article 5 du Dahir sur l'assessorat dit que « les assesseurs sont choisis parmi les

» ART. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés pendant la dite session à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 18 noms pour le Tribunal de Casablanca et 16 noms pour le Tribunal d'Oudjda; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprend 14 noms » (1).

Un Dahir du 22 décembre 1916 (2) a décidé que le Dahir sur l'assessorat en matière criminelle sera appliqué, pour la circonscription judiciaire du Tribunal de première instance de Rabat, dans les mêmes conditions que pour le Tribunal de première instance d'Oudjda. Cela fixe le nombre des assesseurs à établir sur chacune des listes de catégorie.

L'article 6 du Dahir sur l'assessorat en matière criminelle dit que le président du tribunal tire au sort « en chambre du conseil » les noms des assesseurs destinés à siéger à la session prochaine du tribunal criminel. En Tunisie, toujours, tant à Tunis qu'à Sousse, on a interprété le texte semblable du décret français du 29 novembre 1893 en ce sens que le tirage devait être fait par le président avec le concours du tribunal tel qu'il siège en chambre du conseil. Cette interprétation est aussi celle de M. Herbaux, actuellement Procureur général près la Cour de Paris, rédacteur du décret de 1893 aussi bien que de notre dahir.

---

personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue ». Il indique certains cas d'incompatibilité, exclut les domestiques et serviteurs à gages; nulle part il n'exige que les assesseurs sachent lire et écrire. Il s'ensuit qu'il n'y aurait pas à redouter la cassation d'une décision du tribunal criminel pour ce motif qu'un des assesseurs ne saurait pas signer, alors qu'on aurait soin de constater son impossibilité de signer.

» Le ministère public pourrait d'ailleurs éviter, dans certains cas, la difficulté en usant de son droit de récusation et, comme vous le faites justement remarquer, il est facile de faire signer un illettré, s'il veut bien s'y prêter, en lui montrant comment il faut s'y prendre ».

(1) Les difficultés produites par l'abandon de leur privilège de juridiction au début de l'année 1914, par certains États européens, obligea (comme nous l'avons vu à la note sous l'art. 4), à promulguer le dahir du 22 mai 1914. Il n'y avait pas seulement à assurer la convocation de la commission en cours d'année. Il y avait également à tenir compte de ce que l'article 6 décidait que les listes de session devaient être tirées au sort un mois avant l'ouverture de la session.

L'article 2 du dahir du 22 mai 1914 modifia provisoirement ce texte dans les termes suivants (*Bull. off*, nº 84, du 5 juin 1914, p. 406) : « ART. 2. — Le délai du tirage au sort des assesseurs-jurés étrangers fixé par l'article 6 de notre dahir sera, pour les sessions de juillet 1914 à Casablanca et à Oudjda, réduit à dix jours ».

(2) *Bull. off.*, nos 228-229, des 5-12 mars 1917. — Un dahir du 29 mars 1917 (*Bull. off.*, nº 232, du 2 avril 1917, p. 386) a prescrit la convocation exceptionnelle en cours d'année des commissions chargées de dresser les listes des assesseurs pour le Tribunal criminel de Rabat et a raccourci à dix jours le délai à observer pour la session de mai 1917.

Évidemment, l'interprétation contraire pourrait se soutenir, mais comme la Cour de cassation a consacré implicitement la longue pratique tunisienne *(quod abundat non vitiat)* il vaut mieux s'y conformer que de risquer une controverse (1).

Donnant des instructions pour la mise en œuvre du régime de l'assessorat, le Premier président écrivit (2) :

« Au début de chaque année judiciaire et préalablement au tirage au sort des assesseurs qui doivent siéger à la session du tribunal criminel de février, il y a lieu de placer dans un vase clos des morceaux de carton portant chacun le nom d'un assesseur et le numéro qu'il porte sur la liste générale. A cet effet il est bon d'avoir une boîte en bois à trois compartiments, munis chacun d'un couvercle indépendant s'ajustant dans une rainure. Chaque compartiment reçoit les cartons relatifs à une des trois catégories d'assesseurs.

» C'est quand cette opération est faite que le tirage a lieu pour la première session, ensuite de quoi des scellés sont apposés sur chacun des compartiments qui ont été préalablement refermés. Les tirages ultérieurs ont lieu après bris des scellés, qui sont ensuite rétablis, sans qu'on remette jamais dans les compartiments les noms qui ont été extraits. Procès-verbal de ces opérations est dressé ».

Les modifications précitées apportées au Dahir organique sur l'assessorat pour réduire provisoirement le nombre des assesseurs de la deuxième catégorie amenèrent ce résultat que les assesseurs devaient être désignés pour siéger à plusieurs sessions de la même année. Or, le Code d'instruction criminelle, en son article 391, dispensant d'un nouveau service dans l'année les assesseurs-jurés qui auront répondu à une convocation, il en résultait une impossibilité de constituer les listes de sessions suivantes, à moins de modifier la législation spéciale au Maroc.

Cela fut fait par le dahir du 21 décembre 1914 (3) qui est ainsi conçu :

« Vu l'article 6 de notre Dahir sur l'assessorat, annexe II au dahir de promulgation du 9 ramadan 1331; — Vu notre dahir du 19 redjeb 1332 (16 juin 1914); — Attendu que, dans les circonstances actuelles, l'établissement des listes de session des assesseurs-jurés deviendrait impossible, si le service ne devait être assuré par eux qu'une fois l'année pour les sessions ordinaires;... avons décrété ce qui suit :

» ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante est ajoutée à notre dahir du 16 juin 1914 :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les noms des assesseurs-jurés désignés par le sort et ayant répondu à la convo-

---

(1) Lettre du Premier président en date du 3 janvier 1914.
(2) Lettre du Premier président en date du 8 janvier 1914.
(3) *Bull. off.*, n° 115, du 4 janvier 1915, p. 5.

cation en vue de constituer une liste de session, seront remis dans l'urne après chaque session pour qu'ils puissent participer aux tirages ultérieurs. Procès-verbal de cette opération sera dressé en temps utile par le président de première instance ».

Ce fut une charge de plus, mais heureusement momentanée, imposée à des citoyens qui remplissent un devoir civique. Cette charge est essentiellement gratuite. Les assesseurs n'ont droit à aucune indemnité de transport ni de séjour (1).

Voyons maintenant les sept derniers articles du Dahir sur l'assessorat en matière criminelle ; ils établissent, suivant la nationalité de l'accusé, les règles employées pour arriver à la désignation des six assesseurs-jurés qui, adjoints aux trois membres du tribunal de première instance, constituent le tribunal criminel (art. 7 à 13 du dahir). Ils sont ainsi conçus :

« Art. 7. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger. Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. Si les accusés sont les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

» Art. 8. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public. Le tribunal statue sur les cas d'excuse et raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement, ou son conseil, et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie, lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus.

» Art. 9. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre des récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

» Art. 10. — Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le

---

(1) Lettre du Premier président en date du 26 août 1915.

nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui doivent compléter le tribunal. Ils sont pris, dans chaque catégorie, parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

» ART. 11. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de la nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles sont pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

» ART. 12. — S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 5 et 9.

» ART. 13. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il est procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites ».

Ces règles, qui paraissent un peu compliquées au premier abord, sont assez faciles à l'usage. Elles ont l'avantage incontestable de laisser aux accusés un choix étendu.

Là aussi, l'expérience acquise en Tunisie peut servir au Maroc pour l'interprétation de ces textes; de nombreuses décisions de la Cour de cassation ont été rendues sur la matière de l'assessorat criminel et la jurisprudence est nettement fixée (1).

Nous allons examiner les diverses espèces en notant les points de droit qu'elles élucident.

I. CAPACITÉ DES ASSESSEURS.

a. *Incompatibilité.*

Un suppléant, même non rétribué, d'une justice de paix rentre dans la catégorie des fonctionnaires visés par l'article 7 du décret tunisien du 14 avril 1883 (et, par analogie, par l'article 5 du Dahir

(1) Voir à ce sujet : S. BERGE, *Rép. alph. de la jurispr. tun.*, v° *Tribunal criminel*, p. 1012 et suiv.

sur l'assessorat). En conséquence, cette fonction judiciaire est incompatible avec les fonctions d'assesseur près les tribunaux criminels (1).

N'est pas recevable le moyen de nullité invoqué contre le jugement d'un tribunal criminel de Tunisie, tiré de ce que l'un des assesseurs aurait été créancier de l'accusé, alors que celui-ci a exercé librement son droit de récusation, que d'ailleurs il n'a pris devant le tribunal aucune conclusion relative à ce grief et n'établit pas qu'il soit débiteur de l'assesseur en question (2).

b. *Infirmités.*

Est inadmissible le moyen tiré de ce qu'un assesseur serait atteint de surdité, si le jugement constate que tous les assesseurs ont prêté le serment de l'article 312 du Code d'instruction criminelle. Il y a en effet présomption légale que l'assesseur désigné n'était pas incapable de remplir sa fonction, et cette présomption ne saurait tomber devant des documents extérieurs au procès et sans force probante (3).

Il en est de même si la surdité n'est qu'intermittente et si le juré dispensé ultérieurement pour cette cause au cours de la session n'a pas prétendu, au jour où il a siégé, que cette infirmité le mettait hors d'état de suivre les débats (4).

c. *Changement de nationalité.*

La protection diplomatique française, en Tunisie (comme au Maroc), ne peut avoir pour résultat de faire perdre, à ceux qui en bénéficient, leur nationalité. Le sujet tunisien (ou marocain) qui a acquis le bénéfice de la protection française n'a donc pas perdu la qualité d'indigène tunisien (ou marocain) et peut être légalement porté sur la liste des assesseurs indigènes près les tribunaux criminels (5).

II. Désignation des assesseurs

a. *Formation des listes de session.*

Il résulte manifestement des dispositions des articles 1 et 2 du décret tunisien du 9 juillet 1914 (et des art. 6 et 8 du Dahir sur l'assessorat) qui détermine les conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des tribunaux criminels, que les assesseurs ne doivent pas être tirés au sort pour chaque affaire, mais qu'il est procédé à un seul tirage un mois au moins avant chaque session (6). En l'absence

---

(1) Cass. crim., 28 juillet 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 47.
(2) Cass. crim., 10 août 1893, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1894, p. 425.
(3) Cass. crim., 1er août 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 497.
(4) Cass. crim., 5 avril 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 180.
(5) Cass. crim., 5 janvier 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1905, p. 138.
(6) Cass crim., 19 mars 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 38.

du président du tribunal, le tirage au sort des assesseurs de la session est fait valablement par le vice-président, son dévolutaire, ou tout magistrat qui le remplace dans ses fonctions (1).

b. *Tirage des assesseurs appelés à juger une affaire.*

Les principes généraux qui consacrent et régissent, en matière criminelle, l'exercice du droit de défense suffisent à établir, en l'absence de tout texte formel et de toute référence à une loi spéciale, que la présence de l'accusé au tirage des assesseurs, opéré pour compléter un tribunal criminel, est une condition absolue de la validité de cette opération. Il en est de même de la présence du ministère public (2). Le droit de récusation des assesseurs adjoints aux tribunaux correctionnels de Tunisie pour le jugement des affaires criminelles appartenant à l'accusé aussi bien qu'au ministère public, la notification de la liste des assesseurs permet seule à l'accusé d'exercer son droit de récusation. En conséquence, cette formalité est substantielle, quoique non prescrite par la loi en termes exprès, et son omission entraîne la nullité du jugement qui a suivi (3).

c. *Règles à suivre en raison de la nationalité des accusés.*

La disposition du décret présidentiel du 24 octobre 1884, en Tunisie (comme les art. 7, 9, 10, 11, 12 et 13 du Dahir sur l'assessorat), qui accorde aux accusés étrangers ou indigènes le droit d'être jugés par trois assesseurs étrangers ou indigènes aux lieu et place des trois derniers assesseurs français, constitue une dérogation aux règles de notre droit public et crée au bénéfice de l'accusé une faveur exceptionnelle à laquelle il a le droit de renoncer en demandant à être jugé par six assesseurs français (art. 13 du Dahir sur l'assessorat (4).

Aux termes de l'article 13 du décret du 29 novembre 1893 sur la formation des tribunaux criminels en Tunisie (comme aux termes des art. 9 et suiv. du Dahir sur l'assessorat), le président, au cas où les accusés sont en nombre supérieur à trois, doit tirer au sort le nom de ces accusés pour qu'ils puissent exercer leur option relativement à la catégorie des assesseurs dans l'ordre indiqué par le sort. Il y a donc violation dudit article (ou desdits articles) lorsque, trois accusés ayant demandé que tous les assesseurs soient français et deux autres ayant réclamé l'adjonction de trois assesseurs indigènes, le président, pour trancher ce désaccord, a mis dans une urne deux bulletins, l'un portant la mention « deux Français et un indigène », l'autre la men-

---

(1) Cass. crim., 16 janvier 1891, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1891, p. 257.
(2) Cass. crim., 18 octobre 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1896, p. 45.
(3) Cass. crim., 24 juin 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 25.
(4) Cass. crim., 24 décembre 1886, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 132.

tion « deux indigènes et un Français », et que, conformément au tirage effectué entre ces bulletins, il a appelé à siéger cinq assesseurs français et un indigène (1).

Le juge de l'action est le juge des exceptions, non seulement lorsque l'exception concerne un des éléments constitutifs du délit, mais encore lorsqu'elle est relative à la compétence ou à la composition de la juridiction saisie ; dans ce cas, le juge criminel appelé à vérifier sa propre compétence a nécessairement qualité pour examiner les questions auxquelles cette compétence ou cette composition sont subordonnées. Il n'en est autrement que quand l'exception soulevée est soustraite à l'appréciation de la juridiction répressive par des règles particulières établies dans la loi à raison de la nature de cette exception ; tel est le cas notamment de l'article 326 du Code civil, lequel s'applique à la filiation des enfants légitimes et aux réclamations d'État auxquelles elle peut donner lieu. Mais cette disposition exceptionnelle ne saurait être étendue aux questions de nationalité Spécialement un tribunal criminel, et particulièrement le tribunal de Tunis (ou un tribunal français du Maroc) est compétent pour statuer sur la question de savoir si l'accusé est ou non de nationalité espagnole, si cette question est soulevée devant lui, relativement à sa composition, pour l'adjonction d'assesseurs de la première, de la seconde ou de la troisième catégorie, suivant les dispositions du décret tunisien du 29 novembre 1893 (ou suivant les dispositions du Dahir sur l'assessorat) (2).

d. *Serment des assesseurs.*

Le serment des assesseurs des tribunaux criminels de Tunisie, quoique n'ayant pas été réglementé par la loi, constitue une formalité substantielle. Dans le silence de la loi sur ce point spécial, on doit se référer à l'article 7 de la loi du 29 mars 1883, qui rend applicables en Tunisie les règles de procédure et d'instruction suivies en Algérie (et au Dahir sur la procédure criminelle, article 13, qui décide que les règles françaises du Code d'instruction criminelle sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir), d'où il suit que le serment desdits assesseurs doit être prêté dans les termes de l'article 312 du Code d'instruction criminelle (3).

Il est suffisamment établi que les assesseurs ont prêté, en audience publique et en présence de l'accusé, le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, par la mention faite de l'accom-

---

(1) Cass. crim., 29 juin 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1905, p. 566.

(2) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.

(3) Cass. crim., 20 juin 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun* , 1889, p. 140. — Cass. crim., 29 juin 1889. *Jour. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 164.

plissement de cette formalité aux qualités du jugement du tribunal criminel (1).

e. *Obligations des assesseurs.*

En admettant que les assesseurs à un tribunal criminel soient tenus des obligations imposées aux jurés par l'article 353 du Code d'instruction criminelle, une communication au dehors ne saurait à elle seule emporter la peine de nullité ; il faudrait encore qu'il apparût que la communication des assesseurs avec le public a été de nature à porter atteinte aux droits de la défense (2).

§ 2. Fonctionnement des tribunaux criminels.

Il a déjà été dit (3) que les tribunaux de première instance siègent au criminel par l'intermédiaire de trois magistrats de carrière pris dans leur sein et de six assesseurs qui statuent avec les magistrats sur la peine et sur la culpabilité en la forme des jugements correctionnels. Il faut maintenant entrer dans le détail de cette organisation et de son fonctionnement.

Les Tribunaux criminels de Casablanca, d'Oudjda et de Rabat sont compétents pour tout crime commis dans leur circonscription par les ressortissants français ou par les ressortissants des puissances étrangères qui ont renoncé à leurs juridictions consulaires ; de plus, ils connaissent des crimes commis par des Marocains, soit au préjudice d'Européens, soit avec la complicité de justiciables desdits tribunaux, soit enfin dans certaines circonstances particulières qui peuvent être considérées comme des atteintes à l'indépendance ou à la dignité de la justice française.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 (4), les sessions des tribunaux criminels avaient été ainsi fixées :

« Article premier. — Le Tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement le premier lundi de février, le premier lundi d'avril, le premier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

» Art. 2. — Le Tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement : le troisième lundi de février, le troisième lundi d'avril, le troisième lundi de juillet, le troisième lundi de novembre.

» Art. 3. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session tomberait un jour férié, elle serait ouverte le premier jour suivant non férié.

» Art. 4. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il viendrait à

---

(1) Cass. crim., 23 février 1901. *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1901, p. 207.
(2) Cass. crim., 23 février 1894. *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1894, p. 258.
(3) Voir : Ire partie, chap. I., sec. I.
(4) *Bull. off.*, nº 60, du 19 décembre 1913.

survenir une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée à la requête du Procureur général, par une simple ordonnance du Premier président de la Cour d'appel ».

Pour certaines raisons de convenances particulières et pour faciliter la marche des affaires judiciaires en général, on décida de changer légèrement la date des sessions en reportant au mois de mai la session primitivement fixée au mois d'avril. Ce fut fait par l'arrêté résidentiel du 7 janvier 1915 (1) qui a modifié les deux premiers articles du précédent arrêté dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement : le premier lundi de février, le premier lundi de mai, le premier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

» ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

» Le Tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement: le troisième lundi de février, le troisième lundi de mai, le troisième lundi de juillet, le troisième lundi de novembre».

Les articles 6 et 8 du Dahir sur l'instruction criminelle ne concernent que les prévenus, c'est-à-dire les individus poursuivis devant la juridiction correctionnelle ; aux termes de l'article 13 du même dahir, l'article 295 du Code d'instruction criminelle français est applicable aux procédures qui s'effectuent devant le tribunal criminel; le président du tribunal criminel devra donc s'y conformer d'autant plus qu'il a tous les pouvoirs du président d'assises avant l'ouverture des débats (qui ont eu lieu en la forme correctionnelle et après leur clôture) (2).

Il y a là une particularité qui a besoin d'être expliquée.

Avant la session, le président du tribunal criminel doit accomplir (3) toutes les formalités prévues par le Code d'instruction criminelle français pour les cours d'assises, notamment l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle. En effet, la procédure ne devient correctionnelle qu'après l'ouverture des débats, pour redevenir criminelle après la clôture (4).

---

(1) *Bull. off.*, nº 117, du 18 janvier 1915, p. 30.

(2) Lettre du Premier président en date du 24 janvier 1916.

(3) Lettre du Premier président en date du 14 janvier 1914.

(4) Lorsque les débats ont été déclarés clos après interpellation faite à l'accusé — s'il n'a rien à ajouter à sa défense — le tribunal se retire pour délibérer, rend un jugement motivé tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, indique, s'il y a lieu, qu'il a spécialement délibéré sur la peine accessoire de l'interdiction de séjour et prévient, en cas de condamnation, l'accusé qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Le président devra procéder avec la plus grande prudence afin d'éviter les nullités. Heureusement, une expérience de tribunaux criminels identiques à ceux du Maroc a été faite en Tunisie et a donné lieu à de nombreux arrêts de la Cour suprême qui ont fixé la jurisprudence (1).

Certains points spéciaux de cette jurisprudence méritent d'être notés.

I. Procédure préliminaire

a. *Interrogatoire préliminaire, formes.*

L'interrogatoire prescrit par les articles 293, 294 et 296 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle et le procès-verbal qui en constate l'accomplissement doit, à peine de nullité, être signé par le greffier (2); il doit être régulièrement daté.

b. *Effets de l'arrêt de renvoi.*

L'accusé qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie en cour d'assises ne saurait se prévaloir des irrégularités qui auraient été commises au cours de l'information (3).

c. *Recours contre l'arrêt de renvoi.*

Le pourvoi formé par l'accusé contre l'arrêt de renvoi n'est pas recevable s'il a été formé en dehors du délai prévu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle; et si le recours est recevable, comme ayant été formé dans les cinq jours de l'interrogatoire que le président des assises fait subir à l'accusé, c'est seulement dans les cas indiqués par l'article 299 du Code d'instruction criminelle (4).

d. *Instruction complémentaire.*

Si les décisions des tribunaux criminels de Tunisie (et du Maroc) doivent être rendues en la forme correctionnelle, en revanche, c'est la procédure criminelle qui doit être suivie jusqu'à l'ouverture des débats (5).

A la date du 10 novembre 1916, le Tribunal criminel de Casablanca a rendu, dans le même sens, un jugement dont voici les termes :

« Sur le moyen tiré de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le tribunal criminel d'appliquer aux accusés, coupables de faits antérieurs à la promulgation du Code pénal français au Maroc, une peine quelconque, la

---

(1) Voir à ce sujet : *Rép. alph. de la jurispr. tun.*, par S. Berge, v° *Trib. crim.* p. 1008 et suiv.

(2) Cass. crim., 27 décembre 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 405.

(3) Cass. crim., 23 février 1901, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1901, p. 207.

(4) Cass. crim., 31 janvier 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 463.

(5) Cass. crim., 26 avril 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 159. — Cass. crim., 27 juillet 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1905, p. 525.

loi musulmane n'en prévoyant aucune punissant les crimes qui leur sont reprochés;

» Attendu que l'arrêt de renvoi, contre lequel les accusés ne se sont pas pourvus, a fixé définitivement, non seulement la compétence du tribunal criminel, qui n'est d'ailleurs pas déclinée, mais encore la législation applicable aux faits qui lui sont déférés;

» Attendu qu'il était loisible aux accusés, en usant du droit que leur confère l'article 296 du Code d'instruction criminelle, de protester contre l'application de cette législation; qu'en s'abstenant de le faire, ils ont exprimé nettement leur volonté de s'y soumettre, qu'ils ne sont plus fondés actuellement à revenir sur cette décision, qui s'explique d'ailleurs, étant donné que la loi pénale musulmane laisse entièrement à l'arbitraire du juge l'appréciation du quantum de la peine, et doit être considérée à ce point de vue comme moins favorable aux accusés que la loi française ».

En conséquence, est valable l'instruction complémentaire à laquelle il a été procédé par le président du tribunal criminel, en vertu de l'article 303 du Code d'instruction criminelle (1).

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le président du tribunal criminel a, postérieurement à l'arrêt de renvoi, commis un des juges d'instruction du siège pour procéder à un complément d'instruction, par application de l'article 303 du Code d'instruction criminelle (2).

Le supplément d'information auquel il peut être procédé par le président, après l'arrêt de renvoi, doit être communiqué au défenseur de l'accusé et copie doit en être délivrée à ce dernier de la manière et dans les formes prescrites par les articles 302 et suivants du Code d'instruction criminelle (3).

e. *Copie de pièces.*

L'article 305 du Code d'instruction criminelle n'impose pas l'obligation de délivrer à l'accusé copie gratuite du plan des lieux où le crime a été commis, et n'est pas nulle la décision intervenue, faute de la délivrance d'une copie de plan, alors surtout qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait été refusée à l'accusé ou à son conseil (4).

II. Constitution du tribunal criminel

a. *Composition.*

Aucune disposition spéciale des dahirs organiques ne fait une obligation au tribunal criminel de se composer des membres du

---

(1) Cass. crim., 26 avril 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 159. — Cass. crim., 27 juillet 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1905, p. 525.

(2) Cass. crim., 27 juillet 1905 (note précédente).

(3) Cass. crim., 9 juin 1899, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1900, p. 41.

(4) Cass. crim., 29 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 398.

siège faisant partie de la chambre correctionnelle. L'article 10 du dahir organique du 12 août 1913 est en effet ainsi conçu (al. 2) :

« En matière criminelle ils (les tribunaux de première instance) statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, etc. ».

L'article 11, alinéa 2, dit :

« La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle ».

Rapprochons de ces deux textes l'article 189 du Dahir sur la procédure civile (al. 1er) :

« Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par trois magistrats, président compris ».

Il résulte de ces règles que les tribunaux de première instance du Maroc siègent au criminel par trois magistrats, pris dans la compagnie indistinctement, et de six assesseurs (art. 7 du Dahir sur l'assesorat) tirés au sort dans des conditions déterminées comme nous le verrons plus loin. Les arrêts de cassation relatifs à la composition des tribunaux criminels tunisiens ne sont donc pas applicables au Maroc.

b. *Présence du juge d'instruction.*

Par contre, la théorie émise dans un arrêt de la Cour de cassation (1) et qui décidait que les décisions émises par les tribunaux criminels de Tunisie étant rendues en la forme correctionnelle, la composition du tribunal criminel ne pouvait être viciée par la présence au siège du juge qui avait procédé à l'instruction du procès (théorie qui n'est plus vraie en Tunisie depuis la promulgation de la loi du 8 décembre 1897) doit être adoptée au Maroc pour deux raisons. D'abord la loi du 8 décembre 1897 n'y est pas applicable, n'y ayant pas été promulguée. En outre, comme nous l'avons vu précédemment, l'article 12 du Dahir sur la procédure criminelle décide expressément que les juges d'instruction peuvent, suivant les besoins du service, siéger dans les affaires qu'ils ont instruites.

III. Débats devant le tribunal criminel

a. *Pouvoirs du président. Jonctions d'instances.*

Comme en Tunisie, les décisions des tribunaux siégeant en matière criminelle doivent être rendues dans la même forme que les jugements correctionnels, mais ce sont les formes prescrites pour les matières criminelles qui doivent être observées avant l'ouverture des débats (2). En conséquence, lorsque, sur deux poursuites dis-

(1) Cass. crim., 29 décembre 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 112, à rapprocher Cass. crim., 11 avril 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1897, p. 112.

(2) Trib. crim. Tunis, 12 juillet 1897, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1897, p. 401.

tinctes, ayant pour objet les mêmes faits, des individus ont été traduits devant le tribunal criminel par des actes d'accusation distincts, la jonction des instances peut être ordonnée par une simple ordonnance du président du tribunal, par application de l'article 307 du Code d'instruction criminelle (1).

b. *Conduite des débats.*

Les présidents des tribunaux criminels ne jouissent pas du pouvoir discrétionnaire accordé par le Code d'instruction criminelle aux présidents des cours d'assises en France et en Algérie, puisque les débats ont lieu en la forme correctionnelle (2).

Si l'article 269 du Code d'instruction criminelle a conféré au président de la cour d'assises un pouvoir discrétionnaire et l'a autorisé à entendre des déclarations sans la formalité du serment, cette disposition ne peut être étendue aux tribunaux criminels (3). Spécialement, la forme de procéder devant ces juridictions étant réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels, un témoin ne peut être entendu à titre de renseignement sans serment (4).

L'ordre à suivre dans les débats correctionnels, tel qu'il est réglé par l'article 190 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux tribunaux criminels (5). Mais cet ordre n'est pas prescrit à peine de nullité et l'accusé ne peut se plaindre de son interversion, notamment en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, si cette interversion n'a en rien entravé l'exercice de son droit de défense (6).

Il appartient au président de faire appeler les témoins à charge et à décharge dans l'ordre qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité (7).

Le président d'un tribunal criminel a qualité, en dehors de tout pouvoir discrétionnaire, pour annuler au cours d'un débat un serment qu'il considère comme irrégulier, ainsi que la déposition qui en a été la suite (8).

Lorsqu'un témoin a fait sa déposition, le président du tribunal criminel peut lui poser toutes les questions qu'il croit nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité (9). Il n'y a donc pas nullité de la décision rendue du fait qu'un témoin aurait été inter-

---

(1) Même décision que celle citée à la note précédente.
(2) Cass. crim., 21 mars 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 75.
(3) Cass. crim., 25 mars 1892, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1892, p. 141.
(4) Même arrêt que celui de la note précédente.
(5) Cass. crim., 29 juin 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 164.
(6) Même arrêt que celui de la note précédente.
(7) Cass. crim., 1er décembre 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 350.
(8) Cass. crim., 21 mars 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 75.
(9) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 314.

rogé sur un propos prêté par la sœur de l'accusé, alors que celle-ci n'avait été entendue ni dans l'instruction, ni à l'audience (1).

c. *Lecture et apports de documents. Jonction de pièces.*

Le fait de ne pas joindre au dossier communiqué à la juridiction criminelle une enquête qui n'en faisait pas partie intégrante et de ne pas l'avoir communiquée à la défense ne constitue pas une violation des droits de celle-ci, pouvant entraîner la nullité de la décision intervenue. Il en est ainsi surtout alors qu'en fait les résultats de la dite enquête, favorables à l'accusé, ont été portés à la connaissance de la juridiction criminelle au cours des débats (2).

En vertu du dahir organique de la justice française au Maroc en date du 12 août 1913 et du décret du 30 août suivant, la décision des tribunaux criminels est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle, et, bien que le débat soit oral, les magistrats peuvent faire porter leur examen sur tous les documents que l'instruction a recueillis et y puiser les éléments de leur conviction (3).

Au cas où le président du tribunal criminel fait procéder à une instruction complémentaire et où l'accusé prétend que les pièces de cette instruction ne lui ont pas été communiquées, ni à son conseil, il lui incombe d'établir devant la Cour de cassation, qu'il a saisie d'un pourvoi, le défaut de communication par lui allégué (4).

d. *Lecture de procès-verbaux.*

La lecture des procès-verbaux à l'audience n'est pas prescrite par l'article 190 du Code d'instruction criminelle à peine de nullité. L'accusé ne saurait donc se plaindre de l'omission de cette formalité, si elle n'a été requise ni par lui, ni par le ministère public, alors surtout que lecture a été donnée à l'audience de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (5).

e. *Pièces à conviction.*

Les dispositions de l'article 329 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité ; il n'en résulte donc aucune de ce que les vêtements des victimes d'un assassinat n'auraient pas figuré parmi les pièces à conviction (6). La représentation aux témoins des

---

(1) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franc. de Tun.*, 1906, p. 314.

(2) Cass. crim., 30 août 1900, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1900, p. 624.

(3) Cass. crim., 7 septembre 1916, arrêt de rejet rendu sur pourvoi contre un jugement du Tribunal criminel de Casablanca en date du 4 juillet 1916 (*Recueil Penant*, art. 1917, p. 4).

(4) Cass. crim., 29 décembre 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 140.

(5) Cass. crim., 25 septembre 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 272.

(6) Cass. crim., 28 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 396.

pièces à conviction est une formalité facultative pour le président, à moins qu'elle n'ait été formellement requise par le ministère public, ou par l'accusé et son défenseur (1). Dès lors, en dehors de ces cas, l'inaccomplissement de cette formalité ne saurait entraîner la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation (2).

f. *Défense.*

Les droits de la défense ne sont pas violés si, devant un tribunal criminel, l'avocat choisi par l'accusé ayant retiré son assistance à celui-ci, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du soir et nommé un avocat d'office à l'accusé, alors que cet avocat d'office a prêté son ministère pendant tout le cours des débats sans opposition ni protestation de l'accusé (3).

g. *Mesures d'ordre. Isolement des témoins.*

Les dispositions de l'article 316 du Code d'instruction criminelle constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il n'en résulte donc aucune de ce fait que les témoins ne seraient pas restés, avant leur audition, dans une chambre à ce destinée et auraient librement circulé dans la salle des pas perdus du Palais de justice (4).

h. *Expertises.*

Il n'appartient pas aux tribunaux criminels, plus qu'il n'appartiendrait en France aux tribunaux correctionnels, ni même aux cours d'assises, d'ordonner qu'un expert sera entendu sans prestation de serment et à titre de simple renseignement. D'ailleurs, lorsqu'une expertise a été ordonnée par jugement, elle constitue un droit acquis à l'accusé, alors surtout que celui-ci l'a sollicitée et il ne peut être privé de garanties qu'elle lui assure.

Des experts commis dans une instance criminelle ne peuvent légitimement procéder à la mission qui leur est confiée qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle. S'ils ont commencé leurs opérations sans prêter serment, ces opérations ne peuvent être validées par la prestation de serment qui a lieu au cours de l'expertise. Il appartient seulement au tribunal de les annuler et de dire qu'elles seront recommencées. D'ailleurs cette prestation de serment est nulle comme faite entre les mains d'un magistrat sans qualité si, les experts ayant été nommés par un tribunal criminel pour faire des constatations au cours des débats, elle

---

(1) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.
(2) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.
(3) Cass. crim., 9 août 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 213.
(4) Cass. crim., 28 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 396.

a lieu entre les mains du président du tribunal, alors qu'il n'avait pas été commis à cet effet par le jugement (1).

Cette jurisprudence, qui provient du fonctionnement des tribunaux criminels de Tunisie, est certainement pleine d'autorité pour les juridictions similaires du Maroc, quand il arrive à celles-ci de se servir d'un expert non inscrit sur les tableaux prescrits par l'article 46 du Dahir de procédure civile. Elle ne trouvera pas, au contraire, d'application, si les experts choisis par le tribunal criminel comptent parmi ceux qui ont été inscrits par la Cour d'appel sur les tableaux de l'article 46 précité; en effet, ces auxiliaires de justice prêtent serment une fois pour toutes et il n'y a pas à leur faire prêter serment pour une opération déterminée, fût-elle à accomplir devant une juridiction répressive (2).

Cela ne veut pas dire toutefois que lesdits experts n'auraient pas à prêter devant le tribunal criminel le serment imposé aux témoins, s'ils étaient appelés en témoignage; on sait bien que le fait qu'un expert a prêté serment en cette qualité n'empêche pas qu'il doive accomplir la même formalité lorsqu'il est appelé à déposer devant la juridiction de répression sur les faits dont il a connu en accomplissant sa mission.

i. *Transports.*

La cessation momentanée du port du costume par les magistrats, notamment dans un transport sur les lieux, ne peut légalement avoir aucune influence sur le caractère public des fonctions qu'ils exerçaient, et, par suite, vicier la procédure y relative (3).

j. *Intervention des parties civiles.*

Est recevable, dans l'intérêt des enfants mineurs des victimes, l'intervention à l'audience, comme parties civiles, des plus proches parents de ces mineurs, lesquels, en vertu des usages kabyles, doivent recueillir ces enfants et plus tard auront qualité pour les marier. Cette intervention est recevable, alors surtout que la tutelle n'a pu encore être déférée, le décès des parents desdits mineurs ne pouvant avoir une certitude légale avant la solution du procès criminel, et une circonstance de ce genre ne pouvant paralyser les droits des mineurs (4).

Il suffit de se prétendre lésé pour être admis à se porter partie civile, et si la décision du juge répressif, en condamnant l'accusé, a décidé qu'il convenait de débouter en l'état la partie civile de ses conclusions à fin de dommages-intérêts, l'action du ministère public

---

(1) Cass. crim.. 28 décembre 1893, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1894, p. 35.
(2) Voir : Ire partie, ch. I, sect. III, § 2.
(3) Cass. crim., 31 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 128.
(4) Cass. crim., 21 mars 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 75.

pour la poursuite des crimes et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, le défaut d'intérêt de la partie civile, constaté à la suite des débats, ne peut vicier la procédure criminelle dans laquelle elle est intervenue (1).

k. *Huis clos.*

Bien que la juridiction criminelle ait ordonné le huis clos, l'arrêt incidemment rendu sur conclusions de la défense doit être prononcé publiquement (2). Il ne peut être dérogé à la règle générale de la publicité des débats judiciaires que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Le visa de l'article 81 de la Constitution de 1848 est insuffisant pour établir le danger de cette publicité et justifier le huis clos; il faut encore que le jugement ou l'arrêt contienne un motif spécial démontrant la nécessité de recourir à cette disposition légale (3).

l. *Procès-verbal des débats.*

La constatation des dépositions des témoins entendus à l'audience n'étant exigée en matière correctionnelle qu'en vue de l'appel, cette formalité est sans objet devant les tribunaux criminels, qui statuent en dernier ressort (4).

m. *Incidents. Procédure à suivre.*

On ne saurait critiquer la décision par laquelle, en l'absence d'un témoin cité et notifié, la cour d'assises a déclaré que son audition n'était pas indispensable à la manifestation de la vérité et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats, alors d'ailleurs que ni l'accusé, ni son conseil n'ont demandé le renvoi de l'affaire à raison de l'absence dudit témoin (5).

La juridiction criminelle peut, malgré l'absence de témoins dont se prévaut l'accusé à l'appui d'une demande de renvoi à une autre session, décider qu'il sera passé outre (6).

L'article 408, § 2, du Code d'instruction criminelle est applicable

---

(1) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.

(2) Cass. crim., 10 janv. 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 439.

(3) Cass. crim., 3 août 1894, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 113. Il en sera ainsi surtout au Maroc, où la Constitution de 1848 n'a pas été promulguée et où la nécessité de la publicité des audiences ne résulte que de l'article 11 du Dahir d'organisation judiciaire, 13 du Dahir sur l'instruction criminelle et 190 du Code d'instruction criminelle.

(4) Cass. crim., 20 juin 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 140. — Cass. crim., 14 juin 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 206. — Cass. crim., 16 janv. 1891, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1891, p. 257. — Cass. crim., 11 juillet 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 553.

(5) Cass. crim., 8 déc. 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 351.

(6) Cass. crim., 16 janv. 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 465.

aux jugements des tribunaux criminels, quoique les jugements de ces tribunaux soient rendus en la forme correctionnelle (1).

L'omission de la constatation des conclusions du ministère public sur un incident soulevé au cours de l'audience par le défenseur de l'accusé entraîne la nullité du jugement qui a suivi (2).

L'arrêt par lequel une cour d'assises a donné purement et simplement acte de conclusions sur incident présentées par la défense emporte implicitement reconnaissance du bien-fondé de ces conclusions (3).

Les jugements des tribunaux criminels devant être rendus en la même forme que les jugements correctionnels, les articles 362 et 363 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent au président de donner la parole au ministère public et au défenseur de l'accusé sur l'application de la peine ne sont pas applicables devant ces tribunaux (4).

n. *Arrestation de témoins.*

Ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation la mesure par laquelle un tribunal criminel a ordonné l'arrestation d'un témoin dont la déposition paraît fausse (5). Si la procédure suivie dans les débats devant le tribunal criminel est celle déterminée par le Code d'instruction criminelle en matière correctionnelle, l'article 330 dudit Code est néanmoins applicable et autorise l'arrestation sur-le-champ d'un témoin dont la déposition paraît fausse. Et l'appréciation du tribunal criminel sur le caractère de la déposition du témoin arrêté échappe au contrôle de la Cour de cassation ; laissée à la conscience du juge, elle ne peut servir de fondement à un moyen de cassation (6).

Si le témoin mis en surveillance ou en état d'arrestation pour faux témoignage est maître de rétracter sa déclaration pendant la durée des débats, le président n'est pas tenu de lui adresser une dernière interpellation à ce sujet au moment où les débats vont être clos.

Dans le cas de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, l'accusé peut demander le renvoi de l'affaire à une autre session en vertu de l'article 331 du même Code, ou continuer d'accepter le débat et discuter la valeur et la portée du témoignage contesté ; mais il ne peut tirer, lorsqu'il a opté pour le second parti, aucun grief contre la décision rendue, de ce qu'il ne lui a pas été demandé s'il désirait le renvoi et un supplément d'instruction (7).

---

(1) Cass. crim., 29 juin 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 198.
(2) Même arrêt qu'à la note précédente.
(3) Cass. crim., 25 mars 1898, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1898, p. 316.
(4) Cass. crim., 19 mars 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 38.
(5) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 369.
(6) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p 314.
(7) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç de Tun.*, 1906, p. 314.

o. *Audition de témoins. Désignation des témoins.*

Le ministère public est seul juge de la désignation des témoins qu'il doit faire citer dans l'intérêt de l'accusation ou de la défense ; il ne relève à cet égard que de sa conscience (1). Il n'y a donc aucune violation de la loi dans le fait que deux des témoins entendus par le tribunal criminel à la requête du ministère public n'auraient pas été entendus préalablement par le juge d'instruction (2).

L'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'une personne dont le témoignage lui paraissait utile à sa défense n'a pas été citée, alors que lui-même n'a pas usé de son droit de citation (3).

p. *Serment des témoins.*

Les jugements des tribunaux criminels doivent être rendus en la forme correctionnelle (4) (sauf les exceptions formellement prévues par les dahirs).

Le serment prêté par les témoins doit être, en conséquence, celui de l'article 155 du Code d'instruction criminelle et non celui de l'article 317 du même Code (5). Il ne peut donc être fait état de la déclaration de témoins qui ont juré de dire « la vérité, rien que la vérité », alors que le serment doit être prêté de dire « toute la vérité, rien que la vérité » (6).

Les débats des tribunaux criminels ayant lieu en la forme correctionnelle, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les témoins soient interpellés sur le point de savoir s'ils sont parents, alliés ou au service des accusés, l'article 155 du Code d'instruction criminelle, à la différence de l'article 317 du même Code, ne prescrivant pas l'accomplissement de ces formalités à peine de nullité (7).

---

(1) Cass. crim., 29 mars 1887, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 112. — Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç de Tun.* 1906, p. 314.

(2) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 314.

(3) Cass. crim., 1er décembre 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 350. — Cass. crim., 30 mai 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 111.

(4) Cass. crim., 23 septembre 1886, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 29. — Cass. crim., 22 mars 1888, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 90. — Cass. crim., 29 août 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 234. — Cass. crim , 28 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 396.

(5) Cass. crim., 23 septembre 1886, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 29. — Cass. crim., 22 mars 1888, *Journ. des trib. franç. de Tnn.*, 1889, p. 90. — Cass. crim. 29 août 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 234. — Cass. crim., 28 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 396.

(6) Cass. crim., 29 août 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 284. — Cass. crim., 6 décembre 1894, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 133.

(7) Cass. crim., 21 mars 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 75.

q. *Témoins dispensés du serment.*

Les enfants de moins de quinze ans entendus devant les tribunaux criminels doivent l'être par forme de déclaration et sans prestation de serment, conformément au principe général édicté par l'article 79 du Code d'instruction criminelle (1).

C'est à tort qu'un témoin a été entendu sans prestation de serment parce qu'il était âgé de quinze ans environ, car, de cette énonciation, il ne résulte pas que le témoin fût âgé de moins de quinze ans (2).

Tout témoin régulièrement cité et entendu devant les cours d'assises et les tribunaux criminels doit prêter le serment prescrit par le Code d'instruction criminelle, s'il est âgé de quinze ans accomplis. Doit, par suite, être cassé l'arrêt d'une Cour criminelle (d'Algérie) prononçant une condamnation si, au cours des débats, un témoin âgé de quinze ans et demi a été entendu sans serment et à titre de renseignement (3).

Les dispositions de l'article 323 du Code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité. En conséquence, il n'y a pas lieu à annulation de la décision du tribunal criminel rendue après des débats dans lesquels des témoins ont été entendus sans prestation de serment, sans que le président eût, au préalable, averti les assesseurs de leur qualité de dénonciateurs. Il en est ainsi surtout lorsque cette circonstance a été relatée dans l'acte d'accusation, dont la lecture a été donnée au commencement des débats et qu'ainsi les assesseurs ont été suffisamment édifiés sur la situation des témoins dont s'agit (4).

r. *Témoins qui ne peuvent être entendus.*

La procédure correctionnelle étant celle qui doit être suivie devant les tribunaux criminels, c'est à bon droit que le tribunal criminel a refusé de recevoir le témoignage de la femme d'un des accusés, conformément aux termes de l'article 156 du Code d'instruction criminelle (5).

Le père et la mère de l'accusé peuvent être entendus sous la foi du serment pendant les débats d'une affaire au tribunal criminel, s'il n'y a opposition de la part du ministère public et de l'accusé ; à plus forte raison en est-il ainsi, si l'un et l'autre ont déclaré formellement ne pas s'opposer à cette audition (6).

---

(1) Cass. crim., 21 mars 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 75. — Cass. crim., 9 juin 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 303.

(2) Cass. crim., 9 juin 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 303.

(3) Cass. crim., 20 janvier 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 158.

(4) Cass. crim., 28 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 396.

(5) Cass. crim., 14 juin 1890, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1890, p. 206.

(6) Cass. crim., 29 mars 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 314.

Un époux n'a pour alliés, du chef de son conjoint, que ceux qui en sont les parents, et ainsi les alliés de ce dernier ne sont pas unis à lui par les liens d'une alliance dans l'acception juridique du mot. Notamment, le mari de la sœur de la femme d'un individu n'est pas l'allié de celui-ci, et c'est à tort que, dans une instance criminelle dirigée contre ce dernier, il a été dispensé de la prestation de serment des témoins (1).

Si l'article 322 du Code d'instruction criminelle interdit de recevoir les dépositions de diverses personnes, parents ou alliés de l'accusé, cette prohibition ne doit s'entendre que des dépositions à recevoir à l'audience et ne saurait faire obstacle à ce que le juge d'instruction recherche tous les éléments de preuve qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité. L'audition de ces témoins eût-elle même été faite à l'audience, il n'en résulte point de nullité, lorsque rien n'établit que cette audition a été l'objet d'une opposition quelconque de la part d'une des parties. Aucune disposition de loi ne prescrit que, dans le cas de non-comparution d'un témoin, il sera donné lecture de la déposition qu'il a pu faire au cours de l'information ; il appartient seulement aux accusés de réclamer cette lecture, s'ils la jugent utile à leur défense (2).

L'audition d'un témoin incapable, sans opposition du ministère public ni de l'accusé, n'est pas une cause de nullité (3).

Aucune disposition de la loi ne défend d'entendre en témoignage contre un accusé le juge qui a instruit son procès (4).

L'audition de la partie civile comme témoin ne saurait entraîner la nullité des débats, s'il a été procédé à son audition sans aucune opposition du ministère public ou de l'accusé (5).

Un inspecteur de la sûreté peut invoquer l'obligation du secret professionnel et se refuser, sur une question de la défense, à divulguer le nom de la personne dont il a reçu à raison de ses fonctions et sous le sceau du secret, les renseignements qu'il donne. La défense reste libre de discuter les renseignements fournis dans leur source anonyme (6).

8. *Interprétation des langues étrangères. Qui peut interpréter.*

La fonction d'interprète assermenté impliquant chez l'interprète une prestation de serment préalable qui l'a habilité d'une manière générale à remplir ses fonctions, il n'y a pas lieu de réitérer le ser-

---

(1) Cass. crim., 15 avril 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 240.
(2) Cass. crim., 22 janv. 1898, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1898, p. 143.
(3) Cass. crim., 30 mai 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 111.
(4) Cass. crim., 25 sept. 1902, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1902, p. 500.
(5) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.
(6) Cass. crim., 30 août 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 318.

ment dans chacune des affaires où il est appelé à remplir son ministère (1).

Au Maroc comme en Tunisie, des interprètes pour la langue arabe sont attachés à la Cour d'appel et aux tribunaux d'instance et de paix, et sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions françaises. Ils doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment de remplir avec exactitude et probité les devoirs de leur profession ; dès lors ils ont le caractère d'officiers publics et peuvent exercer leur ministère sans prêter un nouveau serment devant les juridictions où ils sont appelés, notamment devant le tribunal criminel (2).

L'article 332 du Code d'instruction criminelle n'exige pas que l'âge de l'interprète soit énoncé dans le procès-verbal des débats, mais que l'interprète soit âgé de 21 ans au moins. Il y a présomption légale que l'individu appelé par le président à remplir les fonctions d'interprète a l'âge requis par la loi, s'il n'a été récusé ni par l'accusé, ni par le ministère public (3).

Lorsque l'accusé, les assesseurs (dans un tribunal criminel) et les témoins appartiennent à deux nationalités différentes et ne comprennent pas le français, il n'est satisfait aux exigences de l'article 332 du Code d'instruction criminelle qu'autant que les débats ont lieu avec le concours, soit de deux interprètes assermentés chacun pour l'une des langues parlées par ceux qui ne comprennent pas le français, soit d'un interprète assermenté à la fois pour ces deux langues (4).

t. *Ce qui doit être interprété.*

Un condamné d'origine étrangère ne peut tirer un moyen de nullité de ce que l'exploit de notification de la liste du jury de la session n'a pas été traduit dans sa langue nationale, si d'ailleurs un interprète l'a assisté au cours de l'interrogatoire de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, s'il n'a pas réclamé une traduction et si, en outre, il a récusé plusieurs des jurés ou assesseurs portés sur la liste notifiée sans traduction (5).

Toute déposition formulée en une langue étrangère à l'accusé ou à ses juges doit leur être immédiatement traduite dans leur langue propre (6). Encourt donc la cassation le jugement qui constate dans la mention qu'il consacre aux témoins, que leur déposition a été traduite à l'accusé et aux assesseurs qui ne parlaient pas leur langue, mais n'indique ni à cette place, ni ailleurs, que la traduction a été

---

(1) Cass. crim., 26 mars 1896, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1896, p. 273.
(2) Cass. crim., 23 août 1906, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 539.
(3) Cass. crim., 26 mars 1896, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1896, p. 273.
(4) Cass. crim., 26 octobre 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 420.
(5) Cass. crim., 24 décembre 1896, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1897, p. 19.
(6) Cass. crim., 7 décembre 1894, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 48.

faite en langue française, qui n'était pas celle des assesseurs ni de l'accusé susdit, aux magistrats du tribunal criminel. Il en est ainsi, alors même que le jugement indiquerait, d'une part, dans sa partie initiale, que les témoins et les accusés parlaient des langues différentes et, d'autre part, que les deux interprètes nécessaires ont prêté leur concours toutes les fois que cela a été utile (1).

Aucune disposition de la loi n'exige, à peine de nullité, que les réquisitions adressées au tribunal criminel par le ministère public et les conclusions de la partie civile soient traduites à l'accusé par l'interprète et aucune nullité ne peut résulter de cette absence de traduction, alors surtout que l'avocat de l'accusé a présenté sa défense sans formuler aucune réclamation et que ce dernier, interpellé par le président avant la clôture des débats, a déclaré n'avoir rien à ajouter pour sa défense, ni aucune observation à présenter sur les conclusions de la partie civile. Par suite, lorsqu'une requête en inscription de faux est introduite afin d'établir que, contrairement aux constatations du procès-verbal déclarant que l'interprète a prêté son concours toutes les fois qu'il a été utile, les réquisitions du ministère public et les conclusions de la partie civile n'ont pas été traduites à l'accusé, il y a lieu de la rejeter, le fait ainsi allégué n'étant pas pertinent, puisqu'en le supposant établi, il ne serait pas de nature à entraîner la nullité de la décision (2).

Aux termes de l'article 357 du Code d'instruction criminelle applicable aux établissements de l'Inde (et aux tribunaux criminels du Maroc), le président de la Cour criminelle (et le président du tribunal criminel) doivent donner lecture aux accusés de la déclaration de la Cour réunie aux assesseurs, ce qui implique nécessairement l'obligation de leur faire traduire cette déclaration, lorsqu'ils ne parlent pas la langue française. Cette formalité est substantielle aux droits de la défense et d'ordre public; son omission entraînerait l'annulation de la décision rendue, même si les défenseurs des accusés avaient déclaré renoncer à ce que la traduction de ladite déclaration fût faite à ces derniers (3).

u. *Constatation de l'interprétation.*

Encourt la cassation le jugement rendu dans une affaire criminelle où il a dû être fait appel à un interprète et qui ne porte pas constatation soit, d'une manière générale, que l'interprète a prêté son concours aux débats toutes les fois que cela a été utile, soit, d'une manière spéciale, que les dépositions des témoins ont été traduites aux membres du tribunal (4).

---

(1) Cass. crim., 7 décembre 1894, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 48.
(2) Cass. crim., 25 septembre 1902, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1902, p. 500.
(3) Cass. crim., 24 janvier 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 186.
(4) Cass. crim., 30 août 1894, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 481.

La constatation au jugement du tribunal criminel que l'interprète a prêté son concours dans tous les cas où il a été utile suffit pour établir qu'il a régulièrement exercé son ministère, sans qu'il soit nécessaire de mentionner tous les cas dans lesquels ce ministère a dû être rempli (1).

Cette constatation n'est nullement contredite par le fait que l'intervention de l'interprète a été, en outre, mentionnée dans certains cas et non dans d'autres (2).

IV. Jugements

a. *Prononcé. Publicité.*

Les jugements des tribunaux criminels doivent être rendus dans la même forme que les jugements correctionnels. Ils doivent donc être prononcés publiquement et la preuve de l'accomplissement de cette formalité, prescrite à peine de nullité par l'article 190 du Code d'instruction criminelle, doit ressortir du texte même du jugement. Un procès-verbal signé du président et du greffier ne peut suppléer à l'omission de ce texte (3).

La disposition de l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) qui proclame qu'en cas de sursis le président doit informer le condamné des conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle condamnation, n'est pas prescrite à peine de nullité et par suite l'omission de la mention de cet avertissement dans un arrêt ne saurait en entraîner la cassation (4).

b. *Dessaisissement du tribunal.*

La juridiction criminelle n'est dessaisie qu'après que le condamné a été averti qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être rendu. En conséquence, le tribunal criminel a le droit de rectifier, avant cette formalité, une erreur matérielle commise dans la décision, pourvu qu'il le fasse sans désemparer, après que le ministère public, l'accusé et le défenseur ont eu la parole, sans divertir à une autre affaire et avant la levée de l'audience (5).

c. *Motifs nécessaires.*

Les tribunaux criminels, jugeant en la forme correctionnelle,

---

(1) Cass. crim., 1er août 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 497. — Cass. crim., 17 octobre 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 532. -- Cass. crim., 11 juillet 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 553.

(2) Cass. crim., 17 octobre 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 532.

(3) Cass. crim., 11 juin 1886, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 7.

(4) Cass. crim., 27 octobre 1905, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1906, p. 420.

(5) Cass. crim., 15 juillet 1899, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1901, p. 473.

doivent, à peine de nullité, énoncer et articuler les faits qui servent de base à leurs décisions (1).

Relèvent suffisamment l'intention de donner la mort les énonciations d'un jugement qui constate que l'accusé s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens (2).

Lorsqu'un fait contraire à la pudeur a été commis dans un lieu privé, il ne suffit pas, pour qu'il y ait la publicité exigée par l'article 330 du Code pénal, qu'il ait été commis en présence d'un tiers; il faut de plus qu'à défaut de précautions suffisantes prises par l'auteur de l'acte, le tiers se soit rendu compte de l'acte d'immoralité accompli en sa présence, qu'il en ait été volontairement le témoin et que sa pudeur ait été offensée. Par suite, est insuffisamment motivée la décision d'un tribunal criminel de laquelle il ne ressort pas que toutes ces conditions se sont trouvées réunies (3).

d. *Dépens.*

L'article 368, § 2, du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux affaires soumises au jury; il ne l'est donc pas aux affaires soumises aux tribunaux criminels. Par suite, c'est à bon droit qu'une partie civile a été condamnée aux dépens, sauf son recours, par un de ces tribunaux, bien qu'elle n'ait pas succombé, des dommages-intérêts lui ayant été accordés (4).

La partie civile, sur la plainte de laquelle le prévenu a été déclaré coupable des infractions relevées à sa charge, ne peut être passible des dépens, même lorsqu'elle a succombé sur son action en dommages-intérêts (5).

SECTION V

RECOURS EN CASSATION. RÉVISION

Les formalités pour les pourvois en cassation sont celles du Code d'instruction criminelle français et ce, par extension des termes de l'article 13 du Dahir sur la procédure criminelle.

Une décision d'espèce a été rendue qui pose également les principes de la révision et du renvoi (6). La Cour suprême a décidé que constituent un fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné, les déclarations de plusieurs témoins non entendus par les premiers juges, contredisant l'unique déposition ayant servi de base à la condamnation. Et elle ajoute que la cassation motivée par des

---

(1) Cass. crim., 1er août 1889, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 255.
(2) Cass. crim., 22 mars 1888, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 90.
(3) Cass. crim., 22 juin 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 530.
(4) Cass. crim., 29 août 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 472.
(5) Cass. crim., 30 mai 1908, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1908, p. 579.
(6) Cass. crim., 12 novembre 1914, *Recueil Penant*, art. 62, 1915, p. 7.

dépositions de nature à établir l'innocence du condamné comporte renvoi devant une juridiction de même ordre que celle qui avait prononcé la condamnation.

A rapprocher de cette décision, celle précédemment rendue par la Cour suprême (1) et qui décide qu'après cassation du jugement d'un tribunal de Tunisie, statuant au criminel, l'affaire ne peut être renvoyée devant une des cours d'assises d'Algérie. Elle ne peut être renvoyée que devant un autre tribunal criminel de Tunisie. De même au Maroc, l'affaire ne pourrait être renvoyée que devant un autre tribunal criminel français du Maroc.

La procédure criminelle instituée au Maroc étant analogue à celle qui avait été instituée en Tunisie, nous pouvons encore bénéficier à ce point de vue des principes de jurisprudence établis par la Cour de cassation sur les procédures criminelles de Tunisie qui lui ont été soumises (2).

Le caractère souverain des décisions rendues par les tribunaux criminels a été nettement reconnu. La décision rendue par un tribunal criminel est souveraine et il n'appartient pas à la Cour de cassation de critiquer les éléments sur lesquels s'est fondée sa conviction (3).

Est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation l'affirmation de culpabilité du prévenu basée sur des témoignages reçus à l'audience (4).

Une autre décision d'espèce rendue par la Cour de cassation peut également servir de base à la jurisprudence marocaine. La Cour suprême a décidé (5) que l'accusé condamné pour émission de fausse monnaie est sans intérêt à prétendre qu'on aurait dû lui appliquer la peine de l'article 132 du Code pénal et non celle de l'article 133; en effet, la peine de l'article 132 est plus forte que celle de l'article 133. Il s'ensuit que le pourvoi fondé sur ce moyen est irrecevable.

---

(1) Cass. crim., 11 juin 1886, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1889, p. 7.

(2) Voir à ce sujet : S. BERGE, *Répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne,* v° *Tribunal criminel,* p. 1027.

(3) Cass. crim., 29 mars 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 398. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal criminel de Casablanca (Cass. crim., 7 sept. 1916, *Recueil Penant,* art. 127, 1917, p. 4), il est dit également : « qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation que les juges du fond ont pu faire des documents et des circonstances de la cause ».

(4) Cass. crim., 11 juillet 1907, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1907, p. 553.

(5) Cass. crim., 1er août 1895, *Journ. des trib. franç. de Tun.*, 1895, p. 497.

SECTION VI

EXTRADITIONS. RELATIONS DE ZONE A ZONE

« Collaborant sincèrement avec l'Espagne à une œuvre marocaine analogue, nulle difficulté de régler les relations judiciaires de zone à zone ne peut se produire, qu'il s'agisse d'instruction, de jugement, d'exécution, soit au civil, soit au criminel.

» En effet, la constitution de deux zones différentes d'influence n'a point modifié l'unité de l'Empire chérifien. On en voit la preuve dans ce que, selon la zone, les juridictions franco-chérifiennes ou hispano-chérifiennes ont été décrétées par Sa Majesté le Sultan, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, et dans ce que la souveraineté de Sa Majesté le Sultan est affirmée en tête de tout jugement, de tout mandement de justice.

» De ce premier principe en dérive nécessairement un second, c'est le constant concours des deux justices franco-chérifienne et hispano-chérifienne dans l'intérêt d'une exacte administration et d'une juste répression, dans l'intérêt de leurs ressortissants, en quelque zone que ces ressortissants soient fixés.

» Mais à peine des pires conflits, il sera nécessaire que l'autorité judiciaire d'une zone soit seule compétente pour les mesures de recherches, d'instruction, de procédure, d'exécution, même lorsque ces mesures seront requises par les autorités de la zone voisine. Il s'agira là du service intérieur.

» Quant aux juridictions chérifiennes, liberté d'action devra leur être laissée de zone à zone, sous réserve du contrôle de la puissance protectrice intéressée.

» Ces principes posés, il est facile d'en tirer les conséquences.

» Tout d'abord on proclamera l'indépendance des autorités judiciaires dans leurs zones respectives, en ce qui est des mesures de recherches, instruction, arrestation, exécution.

» Ensuite on envisagera les divers cas d'extradition, de remise des condamnés, d'exécution des jugements et arrêts, en stipulant en général le régime de réciprocité et sans aucun frais, si ce n'est en matière civile.

» Pour l'exécution des peines, les prisons des deux zones étant des prisons chérifiennes, peu importe que les peines privatives de liberté, que la contrainte par corps, soient subies en les prisons d'une zone ou en celles de l'autre. Mais là, le remboursement des frais s'imposera. Il existe des exemples du système où un état souverain délègue à un autre état souverain tous pouvoirs d'exécution (principauté de Monaco).

» Bien que les négociations suivies avec l'Espagne pour l'établissement d'un accord au sujet de ces matières n'aient rencontré aucune difficulté et que depuis longtemps les chancelleries des deux pays soient en pleine harmonie d'idées, le traité relatif à cette matière a été signé, mais n'a pas encore été ratifié.

» En l'attendant, les règles suivantes ont été adoptées :

» La transmission des commissions rogatoires et des mandats et actes judiciaires en matière civile, commerciale et pénale, entre les zones française et espagnole du Maroc, doit se faire par voie diplomatique.

» En conséquence, d'une part, aucune de nos juridictions, aucun de nos

agents, ne devra en recevoir directement des autorités espagnoles; s'il leur en arrivait, ils devraient les faire tenir par voie hiérarchique au Parquet général qui les remettrait à la Résidence générale.

» D'autre part, toutes les transmissions dont s'agit émanant de nos juridictions devront être également dirigées aux mêmes fins sur le Parquet général » (1).

Ces instructions étaient données par les Chefs de la Cour après constatation de l'existence des principes suivants (2) :

« La déclaration franco-espagnole du 7 mars 1914 a décidé que les traités et conventions de toutes sortes en vigueur entre l'Espagne et la France s'étendraient de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien.

» Pour les commissions rogatoires en matière pénale, la question se trouve réglée par l'article 13 de la convention franco-espagnole du 14 décembre 1877 qui prescrit exclusivement la voie diplomatique.

» En ce qui concerne les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, la convention de La Haye, du 15 juillet 1905, ne peut être invoquée. Elle porte, en effet, à l'article 26, qu'elle est applicable aux territoires européens des États contractants, mais peut être entendue aux territoires, possessions ou colonies situés hors d'Europe, moyennant une notification spéciale. La déclaration du 7 mars 1914 est conçue en termes généraux,

» Les conventions entre la France et l'Espagne sont mises en vigueur en bloc. Rien ne laisse supposer qu'on ait voulu y comprendre un acte signé exclusivement, sauf notification spéciale, pour la France continentale. Or, le gouvernement français n'a pris aucune mesure pour étendre l'application de la convention de La Haye. D'ailleurs, l'article 9 de la convention permet, au besoin, d'exiger la voie diplomatique. En l'absence de texte, l'usage international est de transmettre les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par la voie diplomatique... ».

---

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 10 avril 1916.

(2) Lettre du ministère des Affaires étrangères en date du 13 décembre 1915.

CHAPITRE II

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

SECTION PREMIÈRE

TARIFS ET RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES

Aux termes de l'article 48 du Dahir sur les perceptions :

« Les tarifs en matière criminelle, de même que les règles relatives aux parties civiles, aux expertises médicales et aux recouvrements des frais de justice, sont soumis aux mêmes règles que celles qui régissent les tribunaux français de la Métropole ».

Mais au moment où la commission d'organisation judiciaire accomplissait ses travaux, elle ne s'était pas encore trouvée suffisamment au courant des conditions de la vie économique marocaine pour tarifer toutes les indemnités à allouer en cas de transport, de voyage, de séjour, de comparution, soit aux magistrats, soit aux secrétaires-greffiers, soit aux auxiliaires de justice, soit aux témoins.

Quelques mesures partielles avaient été consignées dans certains articles des dahirs, comme nous l'avons vu précédemment en examinant les Dahirs de procédure civile, des frais de justice et de procédure criminelle, mais il restait à prendre des dispositions d'ensemble. C'est à la réalisation de ce complément nécessaire de l'organisation judiciaire française du Maroc qu'a pourvu le dahir du 27 janvier 1914 (1).

Outre les précautions générales prises pour faire obstacle aux abus et à l'exagération des frais de justice, on remarquera, dans le texte de ce dahir, l'étendue du pouvoir d'appréciation donné au magistrat pour une fixation équitable des indemnités à allouer aux témoins et la possibilité d'accorder des frais de voyage aux personnes qui accompagnent certains témoins mineurs. On a aussi exonéré la partie civile des frais, lorsqu'elle n'a pas succombé.

---

(1) *Bull. off.*, n° 67, du 6 février 1914, p. 81. — Voir spécialement pour l'ensemble des indemnités à percevoir : 1° par les magistrats, Ire partie, chap. II, sect. I, § 6; 2° par les secrétaires-greffiers, Ire partie, chap. II, sect. II, § 1.

Les neuf articles de ce dahir qui, en principe, dérogent à l'article 48 ci-dessus noté sont ainsi conçus :

« ARTICLE PREMIER. — Il sera alloué en matière répressive, par avances du Trésor (en autres matières, par taxe du juge compétent, contre qui il appartiendra), sauf le cas d'assistance judiciaire et toute application de l'article 12 du dahir s'y rapportant, à tous magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice, témoins appelés à quelque déplacement pour accomplissement de leurs fonctions, exécution de mandement, obéissance à citation, ou convocation de justice, pour toute distance parcourue au-dessus de 2 kilomètres tant à l'aller qu'au retour :

a) En chemin de fer. Par kilomètre parcouru :

Pour les magistrats (1re classe) ..... F. 0 25
Autres parties prenantes (2e classe) 0 15

b) Sur routes ordinaires :

Pour les magistrats et autres parties prenantes. F. 0 25

c) Par bateau :

Remboursement du passage en 1re classe pour les magistrats et greffiers.

Remboursement du passage en 2e classe pour les autres parties prenantes.

d) Par moyens extraordinaires dont le juge compétent appréciera l'urgence et la nécessité :

Remboursement de la dépense sur quittance établie par le transporteur.

» ART. 2. — Le tarif en chemin de fer sera toujours appliqué, lorsque l'itinéraire suivi par le transport sera desservi par une voie ferrée accessible au public. Les personnes voyageant gratuitement ou utilisant des moyens de transports à elles fournis par une administration publique n'auront droit à aucune taxe de voyage. Celles voyageant à prix réduit subiront une réduction proportionnelle de leur taxe.

» ART. 3. — En outre du remboursement de leurs frais de voyage et dans les mêmes conditions, les magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice auront droit à une indemnité quotidienne de déplacement de 24 francs par journée de campagne. La journée de campagne se calcule par vingt-quatre heures. Le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée passé soit en voyage, soit en opérations. Sont considérés comme tiers de journée chaque moitié de la durée du jour et l'entière période de nuit. Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence. Mais, en ce cas, les personnes énumérées au présent article peuvent obtenir remboursement, sur quittance de transporteur, de leurs frais de voiture, stationnement compris.

» ART. 4. — En outre de leurs frais de voyage et dans les mêmes conditions, il sera alloué aux témoins, quels qu'ils soient, à titre de taxe de

comparution, frais de nourriture, une somme de 1 à 10 francs, selon la perte de temps, le séjour forcé, les frais accessoires entraînés par l'obéissance à la citation et ce par jour. L'application de cette disposition est laissée à la prudence du juge taxateur.

» ART. 5. — La taxe de comparution visée à l'article précédent pourra être réduite dans une proportion convenable pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité pourvu d'un traitement sur les fonds publics. Cette taxe sera supprimée pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité résidant au lieu même de la juridiction devant laquelle il aura eu à se présenter.

» ART. 6. — Selon les circonstances, les difficultés de voyage, les dépenses exceptionnelles ou imprévues engagées, le juge taxateur aura la faculté de majorer les taxes, à charge par lui de motiver cette majoration, se référant au présent article.

» ART. 7. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues à l'article précédent seront taxées au double lorsque les témoins, étant des enfants mâles au-dessous de 15 ans révolus ou des filles au-dessous de 21 ans révolus, seront accompagnés dans leur route ou séjour par leur père, mère, tuteur, curateur, à charge par ces derniers de justifier leur qualité.

» ART. 8. — Lorsqu'au répressif les affaires auront été suivies à la requête de la partie civile, les taxes en exécution du présent dahir ne seront rendues exécutoires contre cette partie civile que dans le cas où elle aurait succombé. Il en sera de même pour les témoins à décharge cités par la partie poursuivie, sauf le cas de l'article 21 du Dahir sur l'assistance judiciaire. Nulle taxe de témoins à décharge ne pourra être mise à la charge de la partie poursuivie qui aura été renvoyée des fins de la poursuite sans dépens. Toutefois, qu'il s'agisse de la partie civile ou de témoins à décharge de la partie poursuivie, la règle de l'article 109 du Dahir sur la procédure civile recevra son application.

» ART. 9. — Les dispositions en vue d'assurer au témoin indigent l'avance d'une partie de sa taxe, en vue de lui permettre de déférer aux convocations ou citations de justice, seront concertées entre les services intéressés ».

Une décision du Tribunal de première instance de Casablanca a interprété ces textes; il convient de citer les divers attendus du jugement (1) :

« Le Tribunal : — Attendu que, par requête du 26 août 1914, M. X... a déclaré former opposition à une ordonnance rendue le 19 mai 1914 par M. le Juge de paix de Casablanca, taxant à 500 francs le mémoire de frais et honoraires s'élevant à 1.625 francs qu'il avait présenté à ce magistrat comme expert commis pour procéder à un examen microscopique et à une analyse chimique de divers échantillons, au cours d'une information suivie contre le docteur B..., inculpé d'homicide involontaire;

» En droit : — Attendu qu'aux termes de l'article 48 du Dahir sur les perceptions, les tarifs en matière criminelle sont soumis, au Maroc, aux mêmes règles que celles qui régissent les tribunaux français de la métro-

(1) Jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 24 novembre 1914 (*Recueil Penant;* art. 68, 1915, p. 18).

pole; que ces règles sont également applicables aux recouvrements des frais de justice;

» Attendu qu'on ne trouve cependant dans les lois françaises aucun texte indiquant dans quelles formes et devant quelle juridiction il peut être fait opposition à une taxe de frais en matière criminelle; — Attendu qu'il est en conséquence nécessaire, pour déterminer la juridiction compétente en pareille matière, de s'en référer aux principes généraux; — Attendu qu'il convient de préciser d'abord le véritable caractère de l'acte de procédure qu'il est d'usage de qualifier opposition à taxe; — Attendu que l'opposition proprement dite supposant que l'une des parties a fait défaut, on ne peut considérer comme défaillant un expert qui a produit un mémoire avec justification à l'appui et en a demandé paiement; — Attendu que l'ordonnance de taxe rendue par le magistrat saisi est donc en réalité une véritable décision contradictoire; — Attendu qu'il semble bien, dans ces conditions, que le recours que la partie intéressée peut exercer contre cette décision doit être soumis, non au magistrat qui l'a rendue, comme cela a lieu en cas d'opposition, mais à la juridiction supérieure, comme lorsqu'il s'agit d'un appel; — Attendu que c'est ainsi que la jurisprudence a admis que l'opposition à un exécutoire de dépens délivré par le juge d'instruction devait être portée devant la Cour d'appel, chambre d'accusation (Paris, 5 janvier 1836, S., 36. 2. 48);

» Attendu que d'après la législation en vigueur sur le territoire du Protectorat français du Maroc (art. 5 du Dahir sur la procédure criminelle), le juge de paix ou un suppléant remplit les fonctions de juge d'instruction en ce qui concerne l'instruction des délits de sa compétence; — Attendu que la juridiction d'appel des tribunaux de paix est le tribunal de première instance, chambre correctionnelle; — Attendu que la juridiction compétente pour connaître des oppositions aux taxes, formées par application de la règle fixée par la jurisprudence en matière d'opposition aux mémoires des dépens délivrés par les juges d'instruction en matière criminelle par les juges de paix au Maroc, ne peut donc être que le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle et en chambre du conseil, à défaut de chambre d'accusation; — Attendu que l'opposition de l'expert C..., régulière en la forme, a donc bien été introduite devant la juridiction compétente;

» En fait : — Attendu que l'expert C... déclare avoir commencé son expertise le 4 mars 1914, et l'avoir terminée le 10 mai 1914, c'est-à-dire avoir employé à ses opérations soixante-huit journées; — Attendu qu'aux termes de l'article 22 du décret du 18 juin 1811, qui, d'après l'article 48 du Dahir sur les perceptions, peut seul être applicable en la matière, à l'exclusion de l'article 15 du même dahir relatif aux frais d'expertise en matière civile, sur lequel semble avoir voulu se baser le juge de paix, il ne peut être alloué aux experts par jour que deux vacations de jour à 4 francs l'une dans les villes de 60.000 habitants et au-dessus, comme Casablanca, et une vacation de nuit à 6 francs l'heure; — Attendu que l'expert C... affirme avoir travaillé pendant soixante-huit jours le matin de 5 heures à 8 heures, le soir de 13 heures à 15 heures et de 17 h. 30 à 19 h. 30, dimanches et fêtes compris; qu'il aurait donc consacré à ses travaux d'expertise sept heures par jour;

» Attendu que le tribunal ne veut pas mettre en doute les affirmations réitérées avec insistance par M. C... qui s'est en effet livré, ainsi que cela résulte de son rapport, dans une matière délicate et difficile, à de longues, patientes et savantes recherches ; — Attendu qu'en les prenant comme base pour le calcul de ses vacations, il faut admettre qu'il a employé à ses opérations d'expertise 68 vacations de nuit et 90 vacations de jour, qu'il lui est donc dû 408 francs (vacations de nuit) plus 368 francs (vacations de jour) — 768 francs. — Attendu qu'il y a lieu de lui allouer en outre deux vacations pour le prélèvement des viscères et une somme de 27 francs pour son transport en voiture au cimetière, soit de ce chef 35 francs ; — Attendu enfin qu'il justifie avoir déboursé pour acquisition de matériel et de réactifs 175 francs ; — Attendu qu'il lui revient donc au total 768 + 35 + 175 = 978 francs.

» Par ces motifs ; — Le Tribunal, statuant en matière correctionnelle, en chambre du conseil et en dernier ressort, reçoit l'opposition de M. C... à l'ordonnance de taxe de M. le Juge de paix de Casablanca du 19 mai 1914, comme régulière en la forme ; — Met à néant ladite ordonnance ; — Taxe définitivement à la somme de 978 francs le mémoire de frais et honoraires de l'opposant ; — Dit que le présent jugement ne donnera lieu à perception d'aucun droit ; — Laisse les dépens à la charge de l'opposant, lesquels dépens seront liquidés par ordonnance séparée ».

La liquidation des frais et dépens est insérée en principe dans le jugement ou dans l'arrêt de condamnation.

Si cette liquidation n'a pu être portée à la décision intervenue, le magistrat dresse par la suite un exécutoire contre qui de droit au bas de l'état de liquidation établi par le secrétaire-greffier.

Le décret de 1811 n'a pas déterminé les voies de recours contre lesdits exécutoires. La Cour de cassation applique par analogie les dispositions de l'article 6 du décret du 16 février 1907 : l'opposition à taxe doit être portée devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil. Il s'ensuit que les règles relatives aux délais et aux échéances fixées par ce texte sont aussi appliquées.

Si tous les frais n'ont pas été compris dans cette liquidation, notamment ceux afférents à l'exécution de la décision ou ceux qui n'étaient pas connus au moment de la première liquidation, ils font l'objet d'un deuxième état de liquidation qui est joint à la procédure et en vertu duquel un exécutoire supplémentaire est délivré par le président sur réquisition du parquet (1).

Le montant total des frais et dépens, ainsi que de l'amende, fait l'objet d'un extrait délivré par le secrétaire-greffier et visé par le parquet.

Cet extrait est adressé au Trésorier-payeur général du Protectorat, dans les conditions et délais qui seront exposés à la section suivante du présent chapitre.

---

(1) Et ce par application de la circulaire du 14 août 1876.

Tous les extraits faisant l'objet d'une même transmission sont relevés dans un état récapitulatif appelé *Bordereau d'envoi* établi par le secrétaire-greffier, visé par le parquet, sur lequel le trésorier général prend charge du montant total des extraits compris au présent bordereau, revêtu enfin d'une mention de vérification.

L'extrait est, en effet, le titre de recouvrement qui est remis au comptable chargé d'encaisser; le bordereau constate la prise en charge des extraits et la direction donnée au bordereau; ce bordereau est transmis ensuite à l'agent de vérification qui, au cours de ses opérations dans les greffes, s'assure qu'aucun extrait n'a été omis, qu'aucune erreur dans l'extrait n'a été commise, soit en plus, soit en moins. Tel est le régime appliqué en France.

Au Maroc, ce mode de vérification n'a pas encore été spécialement prévu; on peut admettre toutefois qu'il est compris dans le contrôle général de la gestion financière des secrétaires-greffiers, qui a été décrite dans la Ire partie du présent ouvrage, chapitre I, sect. II. Il existe d'ailleurs le contrôle du Parquet général, qui est chargé, dans les mêmes conditions qu'en France, de surveiller la transmission des extraits à l'Administration des finances (1).

Les règles spéciales aux parties civiles responsables dans tous les cas des frais des procès et tenues à ce titre à une consignation préalable sont applicables au Maroc.

« Quand il y a consignation de sommes par une partie civile, tous les frais dus aux témoins, à toutes parties prenantes et à l'enregistrement doivent être payés directement par le secrétaire-greffier sur les sommes déposées. La comptabilité afférente à la consignation est toute distincte et séparée. Elle est soumise à la surveillance et au contrôle du ministère public et du magistrat instructeur.

» Tous les autres frais sont recouvrés par voie d'extrait sur lesdites sommes.

» L'extrait délivré à cet effet à l'administration des finances doit renfermer toutes les mentions requises au cas ordinaire, c'est-à-dire au cas où il n'y a pas de partie civile en cause, *et en outre,* toutes indications utiles concernant la partie civile, le *quantum* des sommes consignées et au-dessous du total général des condamnations les sommes devant revenir au Trésor du protectorat, à recouvrer par lui et les sommes à recouvrer par ses soins pour frais dus à un budget extérieur » (2).

Des conclusions ont été déposées devant le Tribunal criminel de Casablanca pour obtenir le rejet des conclusions présentées par une partie civile, faute de consignation préalable des frais; le Tribunal a rendu, sur le débat ainsi soulevé, le jugement dont voici la teneur :

« Le Tribunal : — Attendu que l'article 48 du Dahir sur les perceptions

---

(1) Voir à ce sujet : LE POITTEVIN, *Dictionnaire des parquets,* t. II, p. 572.

(2) Circulaire du Procureur général en date du 15 mars 1916.

dispose qu'en matière criminelle les règles relatives aux parties civiles devant les tribunaux français du Maroc sont les mêmes que celles qui régissent les tribunaux français de la Métropole; — Attendu que ce texte suffisamment clair et précis ne peut donner lieu à aucune difficulté d'interprétation; qu'il exclut notamment toute possibilité d'appliquer aux constitutions de parties civiles en matière criminelle les dispositions générales de l'article 4 du même dahir qui ne concerne évidemment que les matières civiles et commerciales;

» Attendu que, devant les tribunaux français de la Métropole, les parties civiles ne sont tenues à la consignation préalable des frais de la procédure qu'en matière de police simple ou correctionnelle (art. 160 du décret du 18 juin 1811); qu'en matière criminelle, la recevabilité de l'action des parties civiles n'est jamais subordonnée à l'accomplissement de cette formalité; — Attendu qu'il est incontestable que les tribunaux criminels du Maroc statuent en matière criminelle, bien que la procédure suivie devant eux à l'audience affecte la forme correctionnelle;

» Attendu que l'action de B..., qui s'est constitué partie civile à l'audience, est donc recevable en la forme, nonobstant le défaut de consignation préalable des frais de l'instance; — Attendu qu'il y a lieu de réserver jusqu'à la clôture des débats l'examen de la question de recevabilité au fond de l'action de la partie civile.

» Par ces motifs; — Déclare recevable l'action de B... qui s'est constitué partie civile à l'audience, nonobstant le défaut de consignation préalable des frais de la procédure; dit que l'article 4 du Dahir sur les perceptions n'est pas applicable aux constitutions des parties civiles en matière criminelle, qui sont régies par l'article 48 du même dahir; réserve jusqu'à la clôture des débats l'examen de la question de recevabilité au fond de l'action de la partie civile (1) ».

Le dahir du 27 janvier 1914 (2) a décidé, dans son article 8, que les indemnités allouées aux divers magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice, par les articles précédents, ne seraient rendues exécutoires contre les parties civiles qu'au cas où elles succomberaient dans leur action.

Par application de ce texte, la Cour d'appel de Rabat a statué ainsi (3) :

« La Cour, en ce qui concerne la condamnation aux dépens de la partie civile;

» Vu l'article 8 du dahir des 27-28 janvier 1914, dont lecture a été donnée à l'audience et qui est ainsi conçu :

» Lorsqu'au répressif les affaires auront été suivies à la requête de la partie civile, les taxes en exécution du présent dahir ne seront rendues exécutoires contre cette partie civile que dans le cas où elle aurait succombé ».

---

(1) Jugement en date du 10 novembre 1916.
(2) *Bull. off.*, n° 67, du 6 février 1914, p. 81.
(3) Arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 15 janvier 1917.

» Considérant que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré la partie civile responsable des frais envers l'État, puisqu'elle triomphait dans son action;

» Par ces motifs; — Confirme...; décharge toutefois la partie civile de la condamnation aux dépens prononcée à son encontre ».

SECTION II

RECOUVREMENT DES DÉPENS (1)

Aucune disposition des dahirs organiques n'ayant établi de règles spéciales au Maroc pour le recouvrement des frais de justice criminelle, les Chefs de la Cour furent amenés, dès l'installation des tribunaux français, à donner quelques instructions aux diverses juridictions (2); les voici :

« Nous sommes consultés sur les points suivants :

» 1° Les secrétaires-greffiers sont-ils chargés du recouvrement des amendes et condamnations en matière répressive?

» 2° La contrainte par corps est-elle applicable aux parties condamnées dans les conditions de la loi française du 22 juillet 1867?

» Nous nous empressons de vous signaler le sens de notre réponse, en vue de vous éviter toute préoccupation à ces points de vue.

» 1° Le recouvrement des amendes et frais ou condamnations pécuniaires devra être assuré dans les mêmes conditions qu'en France, puisque l'article 13 du Dahir de procédure criminelle renvoie au Code d'instruction criminelle français pour tous les points non modifiés par le dahir. La question de centralisation des extraits et de simplification de la procédure de recouvrement est actuellement à l'étude, de concert avec le Trésorier général du Protectorat. Quant à présent, vos extraits peuvent être préparés et remis au représentant de l'administration des Finances à votre résidence.

» 2° L'article 14 du Dahir de procédure criminelle dispose que, devant les juridictions françaises du Maroc, les peines applicables aux crimes, délits ou contraventions sont celles prévues par le Code pénal français, lorsqu'il n'en est pas autrement disposé. L'article 52 du Code pénal français disposant que « l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps », vous avez ouverture à l'application intégrale de la loi du 22 juillet 1867 modifiant les dispositions du Code pénal » (3).

---

(1) Les frais et dépens en matière répressive constituent une partie de la créance qui se forme au profit de l'État en vertu du jugement prononcé, créance qui est composée à la fois des amendes et des dépens. Aussi les textes cités traitent-ils à la fois les deux questions. Nous étudierons plus loin, chap. III, sect. II, le paiement des amendes au point de vue spécial de l'exécution des jugements répressifs. Les amendes et les frais sont du reste recouvrés par un seul acte contre les condamnés.

(2) Circulaire des Chefs de la Cour du 14 novembre 1913.

(3) A rapprocher de cette opinion les termes de l'arrêt de la Cour de cassation (ch. crim.) du 18 novembre 1915 (*Recueil Penant,* art. 89, 1916, p. 15) qui décide que la contrainte par corps n'est applicable qu'aux condamnations qui sont la conséquence

Puis les services des Finances ayant publié, le 22 novembre 1913, une instruction (2) pour le paiement des frais de justice criminelle par les agents du Trésor et les receveurs des postes, les Chefs de la Cour, en portant cette instruction à la connaissance des diverses

---

d'une infraction pénale et qu'elle ne saurait être étendue aux frais d'un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de réhabilitation.

(2) Instruction du service des Finances du 22 novembre 1913 pour le paiement des frais de justice criminelle par les agents du Trésor et les receveurs des postes :

« Des tribunaux français ayant été institués sur le territoire du Protectorat français du Maroc, les receveurs particuliers des finances et les receveurs des postes vont être appelés à prêter leur concours au Trésorier général pour le paiement des frais de justice criminelle.

» Les frais de justice criminelle se subdivisent, suivant leur nature, en deux catégories : les frais urgents qui sont payés à vue par les comptables, sans le visa préalable du Trésorier général, et les frais non urgents, qui font l'objet d'une autorisation de paiement de la part du chef de service.

» Pour l'exécution de cette partie du service de la dépense, les receveurs des postes devront se conformer aux instructions ci-après :

§ I. *Frais urgents payés sur simple taxe des magistrats. Forme des taxes.*

» Parmi les frais urgents payés sur simple taxe, les indemnités dues aux témoins, aux assesseurs et aux hommes de l'art assimilés aux témoins, sont les seuls frais qui, en principe, peuvent être acquittés à vue et sur simples taxes.

» Toutefois, en dehors des indemnités des témoins et des assesseurs, les magistrats peuvent, à titre exceptionnel, faire payer sur simple taxe d'autres natures de dépenses réputées urgentes, à condition que la mention d'urgence sur ces taxes soit consignée de la main même du juge taxateur.

» Le mot juge ne doit pas être pris dans son acception rigoureuse et la taxe peut être délivrée par toute personne investie de fonctions judiciaires, notamment par un magistrat du ministère public.

» Les taxes des assesseurs, des témoins et des hommes de l'art assimilés aux témoins sont mises soit au bas des copies de citation ou de convocation, soit au bas des avertissements donnés en matière de simple police par le juge ou le secrétaire-greffier, mais sous la surveillance et la responsabilité personnelle du magistrat qui signe la taxe.

» La taxe indique si le témoin, l'assesseur, ou toute autre personne sait ou ne sait pas signer. Dans le premier cas, la taxe ne peut être payée que sur l'acquit de la partie prenante elle-même ; dans le second cas, la remise de la taxe équivaut à la quittance.

» Si la partie prenante ne peut représenter ni sa copie de citation ou de notification, ni l'avertissement, le paiement a lieu sur une taxe isolée, dans laquelle le juge énonce les motifs qui empêchent la production de cette copie ou de cet avertissement ; ainsi, par exemple, si la citation a été verbalement faite, la taxe isolée peut être payée, pourvu qu'elle contienne cette mention.

» Il arrive parfois, au cours d'une audience criminelle, qu'un témoin est mandé télégraphiquement : la taxe mise au bas du télégramme est considérée comme régulière.

§ II. *Frais taxés à titre exceptionnel.*

» Les taxes de frais urgents délivrés, à titre exceptionnel, à des personnes autres que les témoins, assesseurs et assimilés, sont mises par le juge au bas des réquisitions, ordonnances ou ordres de fournitures. Elles doivent également mentionner que la partie sait ou ne sait pas signer. Elles ne doivent porter que sur des sommes modiques et ne peuvent être payées à vue, sans le visa du Procureur général et celui du Trésorier

juridictions, leur adressèrent, en date du 5 janvier 1914, une circulaire ainsi conçue :

« Nous nous empressons de vous communiquer, sous ce pli, l'instruction

---

général, que si la mention d'urgence y a été consignée de la main même du magistrat taxateur (Voir le § I ci-dessus).

§ III. *Témoins.*

» Aucune taxe ne peut être accordée aux témoins qu'autant qu'ils le demandent, et mention expresse doit être faite dans le mandat de paiement que la taxe a été requise.

» A défaut de cette énonciation, la taxe est irrégulière et, par conséquent, ne doit pas être payée.

» De même, toutes les fois que la nature de l'affaire n'est pas indiquée dans la citation ou l'avertissement, ou ne l'est pas suffisamment, il faut nécessairement la rappeler dans la taxe ; faute de renseignements à cet égard, le paiement doit être refusé.

» Par ailleurs, les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, soit sur les fonds du protectorat, soit sur les fonds municipaux, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, n'ont droit qu'aux frais de voyage, s'ils requièrent la taxe. Donc, si la taxe mentionne des indemnités autres que les frais de voyage, le paiement ne peut être effectué. Cependant les gendarmes et les gardes forestiers ont droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires, s'ils sont appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins lorsqu'ils n'ont pas dressé les procès-verbaux, soit pour donner des explications sur le contenu de leurs procès-verbaux. Les indemnités leur sont payées sans production de mémoire, sur simple taxe du juge mise au bas de la copie de la citation.

§ IV. *Gens de l'art.*

» Les gens de l'art, assimilés aux témoins, sont les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, mais les sommes revenant à ce personnel ne leur sont payées sur taxe comme frais urgents qu'autant qu'il s'agit de frais de voyage ou de séjour nécessités par leur comparution, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats lorsqu'ils y sont appelés à raison de leurs déclarations, visites ou rapports. Le salaire de leurs opérations doit être acquitté d'après les formalités prescrites pour le paiement des frais non urgents.

§ V. *Parties civiles.*

» L'indemnité accordée aux témoins ne peut être payée par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office par le président du tribunal statuant soit au correctionnel, soit au criminel, pour être entendus.

» Les taxes des témoins cités à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

» Ces distinctions doivent être observées avec soin par les receveurs des finances et les receveurs des postes.

§ VI. *Assesseurs.*

» De même que pour les témoins, les frais de voyage ne peuvent être alloués aux assesseurs que s'ils requièrent la taxe ; et le mandat du juge doit, pour être régulier, mentionner expressément que la taxe a été requise.

» Les assesseurs n'ont droit qu'à leurs frais de voyage ; il ne leur est rien alloué pour toute autre cause que ce soit en raison de leurs fonctions.

§ VII. *Acomptes payés d'avance.*

» Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de pourvoir aux frais de son déplacement,

de M. le Directeur général des finances à Rabat, du 22 novembre 1913, nous parvenant le 30 décembre 1913, pour le paiement des frais de justice criminelle par les agents du Trésor et les receveurs des postes du Protectorat.

» Cette instruction vise les frais urgents, nous croyons indispensable de

---

il lui est délivré par le président du tribunal ou par le juge de paix de sa résidence, ou encore par le premier officier de police judiciaire disponible, un mandat provisoire, acompte sur ce qui pourra lui revenir sur son indemnité.

» Le receveur des finances ou le receveur des postes qui acquitte le mandat fait mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation, d'une manière bien apparente et conserve le mandat pour être remis au Trésorier général du protectorat.

» La mention sur la copie de la citation ne doit jamais être omise, attendu qu'elle a pour objet d'empêcher des doubles paiements.

» L'omission de cette formalité engagerait la responsabilité des agents si, de ce fait, un double paiement était effectué.

» La somme allouée à titre d'acompte ne doit pas excéder le montant de l'indemnité qui est due pour aller.

» L'expression témoin employée ci-dessus n'est qu'énonciative et l'on devrait suivre la même règle pour un expert qui ne pourrait pas avancer les frais de son transport.

§ VIII. *Responsabilité.*

» Les magistrats sont responsables de leurs taxes et les receveurs des finances, ainsi que les receveurs des postes, ne peuvent en refuser le paiement que lorsqu'il existe dans les pièces produites des omissions ou irrégularités matérielles.

» De leur côté, les comptables sont responsables des erreurs et irrégularités résultant de l'insuffisance, de l'inexactitude ou de l'omission des formalités, des pièces justificatives, des paiements effectués après le délai de la déchéance, des omissions d'acquits ou quittances des parties prenantes.

§ IX. *Déchéance.*

» Les indemnités sur simples taxes doivent, pour être valables, être présentées au paiement dans les six mois de leur date. Toutefois, ces taxes peuvent être admises en dépense plus de six mois après leur date, s'il est justifié qu'elles ont été payées dans ces six mois.

§ X. *Mention de paiement à apposer sur les taxes et leur remise au Trésorier général.*

» Le paiement des taxes est constaté par une mention à inscrire sur les taxes elles-mêmes, mention que le comptable payeur doit signer : il peut aussi être fait usage d'une griffe, ce qui dispense le comptable d'apposer sa signature. Cette mention doit être libellée comme suit :

» Payé par le receveur des finances de.....
Ou des postes de.....

» Les pièces justificatives des paiements de frais de justice criminelle, acquittés sur simples taxes, doivent être envoyées au Trésorier général tous les dix jours, par les receveurs des finances, en même temps que leur comptabilité décadaire.

» Les paiements effectués par les receveurs des postes sont compris dans les versements que ces agents sont tenus d'effectuer à la caisse des receveurs des finances de leur région ou à celle du receveur principal des postes.

» Il est d'ailleurs bien entendu que les receveurs des postes n'interviennent dans le paiement des frais de justice criminelle que dans les localités où il n'existe pas de recette particulière des finances ».

vous signaler les mesures arrêtées par nous de concert avec le Directeur général des finances, en vue de leur contrôle et de leur paiement.

» Vu les dispositions de l'article 13 du Dahir de procédure criminelle, nous demeurons au point de vue du contrôle des frais non urgents sous le régime métropolitain. Les mémoires de frais non urgents, de frais de justice criminelle ne seront donc payés qu'après ordonnance de taxe du président de la juridiction compétente ou du juge compétent, sur réquisition du procureur commissaire du gouvernement ou de l'officier du ministère public. Mais, au préalable, tous les mémoires de frais non urgents devront avoir été soumis au visa du Parquet général, auquel ils seront transmis directement.

» En vue de prévenir toute difficulté ultérieure d'apurement, le Parquet général soumettra tous les mémoires qu'il recevra au visa spécial du Trésorier-payeur général du protectorat, en vue du « bon à payer » de ce haut fonctionnaire.

« Il sera donc nécessaire que, chaque fois qu'un mémoire sera transmis au Parquet général en vue des formalités ci-dessus décrites, il soit accompagné d'une note sommaire sur sa régularité ou les difficultés particulières d'application de tarif venant à se produire.

« Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente circulaire et des pièces y annexées ».

En vertu de l'article 13 du Dahir de procédure criminelle, le Code d'instruction criminelle est applicable au Maroc dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été modifiées par ledit dahir. Il en résultait que les extraits de jugement portant des condamnations pécuniaires étaient remis par l'autorité judiciaire à l'Administration des finances. Les services judiciaires n'avaient pas autre chose à faire et il appartenait aux services financiers de prendre les mesures qu'ils jugeaient convenables pour faire l'encaissement des créances de l'État dont les autorités judiciaires lui avaient remis les titres. Les frais et dépens constituaient une partie importante de ces créances.

Mais les services financiers, estimant que les différents dahirs insérés au *Bulletin officiel* n° 46, du 12 septembre 1913, n'avaient pas déterminé le mode de recouvrement des frais et des amendes ou condamnations pécuniaires, ni désigné les comptables qui en seraient chargés, retournaient aux autorités judiciaires les extraits de jugements que celles-ci leur avaient adressés. Il fallut sortir de la difficulté qui se révélait sous cette forme.

Sur l'initiative des services financiers, on procéda à l'élaboration d'un texte législatif établissant les règles de procédure à suivre en matière de recouvrement de frais, d'amendes et condamnations pécuniaires et des poursuites à exercer à l'égard des condamnés retardataires ou récalcitrants. Le dahir du 18 mai 1914 (1) réglant ces divers points est ainsi conçu :

---

(1) *Bull. off.*, n° 82, du 22 mai 1914, p. 360.

« ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et transitoire, les extraits des décisions répressives ou civiles des juridictions françaises de notre Empire, portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, seront transmis par le parquet de la juridiction qui aura statué au Trésorier général du protectorat de la France au Maroc.

» Les délais de transmission à observer par les secrétaires-greffiers seront les suivants :

Vingt-cinq jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à compter du jour de la décision, et ce jour non compris.

Quarante-cinq jours pour les décisions de défaut dont la signification aura été nécessaire, à compter du jour de la signification, et ce jour non compris.

Quinze jours pour les décisions soumises à la Cour de cassation, à compter du jour de la réception de la procédure et de l'arrêt de rejet du pourvoi au secrétariat de la juridiction dont la décision était attaquée et ce jour non compris.

» ART. 2. — Les extraits ainsi transmis sont pris en charge par le Trésorier-payeur général du protectorat français, qui ouvrira un compte à l'agent-comptable de la circonscription du domicile des redevables. Ces comptables et leur circonscription sont déterminés par le Trésorier-payeur général.

» ART. 3. — Dans le plus bref délai, les extraits sont adressés par le Trésorier-payeur général du protectorat au comptable compétent, lequel, d'urgence et par avis sans frais, invitera le redevable à se libérer, soit directement, soit par mandat-poste dont le redevable supportera les frais, à la caisse qui sera indiquée à l'avis. Si cette caisse n'est pas celle du comptable dont émane l'avis, ce dernier sera immédiatement informé de tout encaissement survenant par le comptable qui aura reçu les sommes. Le délai de libération fixé par l'avis sans frais sera de huit jours à compter de la réception de cet avis.

» ART. 4. — A défaut de paiement par le redevable dans le délai ci-dessus spécifié, le Trésorier-payeur général du protectorat, ou l'agent local à qui il aura délégué ses pouvoirs, dressera un état des poursuites à engager et l'adressera, par l'entremise du parquet, au secrétariat de la juridiction dont émane la condamnation.

» ART. 5. — Les poursuites seront engagées sans autre formalité, sur l'état dressé comme il est dit ci-dessus, à la requête du ministère public, par le secrétaire-greffier qui recourra, s'il y a lieu, aux dispositions du dahir du 22 hidja 1331 sur les notifications et exécutions à distance. Commandement à toutes fins sera notifié en vertu du seul extrait de jugement dont copie sera donnée en tête de l'acte; ce commandement vaudra en tout cas comme saisie conservatoire. Il sera passé outre à l'exécution dans les trente jours de sa notification.

» ART. 6. — Les dispositions et incarcérations pour contrainte par corps, s'il est nécessaire de recourir à cette mesure, seront délivrées par le Trésorier-payeur général du protectorat ou son délégué contre tout redevable en état de solvabilité; elles seront forcément exécutoires à la diligence du

parquet. Le Trésorier-payeur général du protectorat adressera, dès que possible, son état de propositions de contrainte par corps au parquet à l'égard des insolvables, pour contrainte intervenir après avis conforme du ministère public.

» ART. 7. — Dès après la condamnation intervenue, le redevable pourra verser les sommes mises à sa charge au secrétaire-greffier de la juridiction qui aura statué. Ce dernier donnera avis de cet encaissement en transmettant aux finances l'extrait de jugement. Ce versement par le redevable vaudra acquiescement.

» ART. 8. — A la fin de chaque mois, le Trésorier-payeur général du protectorat avisera le parquet intéressé de tout paiement entraînant libération complète du redevable. Cet avis ne sera pas donné en matière de condamnations de simple police.

» ART. 9. — Les frais de poursuites et autres actes d'exécution en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires seront taxés au tarif criminel.

» ART. 10. — Les mesures à prendre en vue de l'application du présent dahir seront réglées par arrêté du directeur général des Finances ».

Afin de régulariser l'application de ce dahir au sujet des commandements à notifier en vertu de l'article 5, le Premier président envoya aux diverses juridictions des modèles et des instructions pour les mettre en service (1). Voir ci-contre les modèles du commandement : *original* et *copie*.

« Le dahir du 10 mai 1914 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dispose, dans son article 5, que les commandements notifiés par les secrétariats « vaudront comme saisie conservatoire ».

» Il est à craindre que cette procédure toute spéciale donne lieu à des interprétations différentes de la part des secrétariats ; afin d'éviter cet inconvénient, je vous communique ci-joint des modèles et j'indique, avec la manière de les mettre en service, les motifs de leur création.

» I. Dans le système du Dahir de procédure, le commandement, comme la sommation, peut être, au moins le plus souvent, réalisé au moyen d'un acte établi au secrétariat, puis notifié conformément aux articles 55, 56 et 57, c'est-à-dire par un agent du secrétariat, où par la poste, ou par la voie administrative. Au contraire, la saisie conservatoire nécessite la venue de l'agent du secrétariat chez la partie à saisir, parce qu'il faut instrumenter et non pas seulement remettre un pli de notification.

» Cependant, dans le cas de l'article 5 du dahir du 18 mai 1914, il s'agit, non pas de procéder à une saisie conservatoire, mais de faire un commandement *qui vaudra comme saisie conservatoire*. Donc, en règle générale, le commandement de l'article 5 se fera par un acte établi au secrétariat, sans que le transport du secrétaire-greffier auprès de la partie soit nécessaire, parce qu'il faut tout simplement transmettre (art. 55) et remettre (art. 56) contre certificat de remise (art. 57) un pli de notification, ce qui peut être fait, non pas seulement par l'agent du secrétariat, mais par la poste ou par la voie administrative (même texte).

---

(1) Circulaire du Premier président en date du 11 septembre 1915.

Modèles du Commandement.

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
(*ou bien Tribunal de première instance*).

DOSSIER .....
N°

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 septembre 1913.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat de la Cour (*ou du Tribunal*) par l'autorité qui a fait la notification. Elle est reproduite sur l'enveloppe du pli.

Les productions en réponse sont adressées au Secrétariat (*de la Cour ou du Tribunal*) et rappellent le numéro du dossier.

ORIGINAL

COMMANDEMENT

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU DAHIR DU 18 MAI 1914

Le Secrétaire-greffier soussigné

Agissant à la requête (*de M. le Procureur général près la Cour d'appel ou de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le Tribunal, etc....., suivant que la condamnation émane de telle ou telle juridiction*).

En conformité du dahir du 22 djoumada II 1332, 18 mai 1914,

Et en vertu (*d'un arrêt..... ou d'un jugement.....*) en date du..... devenu définitif, dont un extrait en copie est joint aux présentes, ledit (*arrêt ou jugement*) prononçant des condamnations qui entraînent des recouvrements au profit du Trésor,

Par le présent acte établi ce jour (*indication de la date*) et conformément à l'article 5 du dahir susvisé, fait commandement à (*nom, profession, domicile du poursuivi*)

de payer à la caisse de..... les sommes ci-après..... (*l'indication de la caisse et des sommes doit être fournie par « l'état des poursuites à engager » adressé au Secrétariat en vertu de l'article 4, à la suite de l'avis sans frais visé à l'article 3 du dahir*).

Déclarant au poursuivi susnommé que le présent commandement, à dater de la notification, vaut comme saisie conservatoire de ses biens meubles et immeubles avec les effets définis par les articles 310, 311 du Dahir de procédure civile, rappelés en marge, et les conséquences prévues par la loi pénale.

Lui déclarant, en outre, qu'il sera passé outre à l'exécution dans les trente jours de la présente notification.

De tout quoi il est dressé le présent acte qui sera, à la date constatée par le certificat de remise, notifié au poursuivi susnommé.

Le Secrétaire-Greffier,
(Signature).

Satisfait suivant envoi de ce jour :
1° par

d'un pli de notification sous enveloppe avec certificat joint à l'adresse de M.

2° par (*il faut autant de formules « par, etc..... » qu'il y a de plis de notification*).

pour remise aux intéressés et retour des certificats.

....., le 191 .

Le Secrétaire-Greffier,
(Signature).

ART. 310. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte, et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

ART. 311. — Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens; il lui reste interdit de consentir un bail sans l'autorisation de justice.

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

COUR D'APPEL
(ou bien Tribunal de première instance)

DOSSIER ....
N°

Exécution de la loi de procédure en vigueur au Maroc et du décret du Président de la République du 7 septembre 1913.

La date de la notification du présent acte, faite en conformité de la loi de procédure en vigueur au Maroc, est constatée par un certificat renvoyé au Secrétariat de la Cour (*ou du Tribunal*) par l'autorité qui a fait la notification. Elle est reproduite sur l'enveloppe du pli.

Les productions en réponse sont adressées au Secrétariat (*de la Cour ou du Tribunal*) et rappellent le numéro du dossier.

ART. 310. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte, et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

ART. 311. — Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens; il lui reste interdit de consentir un bail sans l'autorisation de justice

COPIE

COMMANDEMENT

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU DAHIR DU 18 MAI 1914

Texte conforme à l'original.

De tout quoi, etc. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le Secrétaire-Greffier, Signé :

Pour copie conforme et *pour valoir notification à la date du certificat de remise.*

Le Secrétaire-Greffier,
(Signature).

» L'article 4 du dahir du 18 mai 1914 dit que l'état des poursuites à engager est adressé... au secrétariat de la juridiction dont émane la condamnation et l'article 5 que les poursuites sont engagées... par le secrétaire-greffier..., etc. Il faut rapprocher de ces dispositions l'article 294 du Dahir de procédure et dire que le secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision déléguera, s'il y a échet, le secrétariat de la circonscription judiciaire dans laquelle l'exécution est poursuivie.

» Le commandement sera libellé selon la formule ci-jointe. Elle tient compte du système général de procédure institué par le Dahir de procédure et des règles du dahir du 18 mai 1914. On peut se demander s'il ne faudrait pas faire commandement de payer à la caisse du comptable (comme le porte la formule), mais aussi, au besoin, à la caisse du secrétariat. On peut l'ajouter sans inconvénient à la formule.

» Le modèle est soumis à toutes les règles déjà expliquées par les circulaires spéciales au formulaire. Il comporte donc un original et une ou plusieurs copies (s'il y a plusieurs poursuivis). A la copie du commandement, on joint une copie de l'extrait de jugement ; le tout est placé sous enveloppe spéciale, avec un certificat de remise préparé qu'on épingle à l'enveloppe.

» Le pli de notification ainsi constitué est transmis et remis contre certificat de remise, conformément aux règles fondamentales des articles 55 à 57. Le dahir du 22 hidja 1331, que rappelle l'article 5, est ici hors de cause ; il n'aura à intervenir que dans les cas où, par exception, on estimerait que le commandement doit se faire au moyen d'un transport de l'agent instrumentaire auprès de la partie.

» En faisant porter le pli, le secrétaire-greffier remplit la formule « satisfait..., etc... » qui est au bas de l'original. Il y annexe ensuite le certificat de remise, quand ce certificat rentre.

» II. Dans certains cas exceptionnels, on pourra estimer utile le transport du secrétaire-greffier auprès de la partie pour lui faire le commandement. Cette utilité n'apparaît pas au point de vue du commandement lui-même ; elle se révélerait si, dans un cas donné, on voulait mieux assurer l'effet de la saisie conservatoire qui résulte *de plein droit* du commandement au moyen de l'énumération, faite *de visu* par l'agent instrumentaire, des biens atteints par cette saisie.

» Dans les cas de ce genre, l'agent instrumentaire rédigerait son acte en s'inspirant des formules données dans les instructions précitées, soit à propos de la sommation de l'article 217, soit à propos de la saisie conservatoire des articles 309 à 315. Ici encore, le secrétaire-greffier terminerait son opération par la constitution d'un pli de notification (de plusieurs plis s'il y avait plusieurs poursuivis) qui serait remis par lui-même, conformément aux articles 56 et 57, aux personnes domiciliées au lieu où il instrumente, qui serait transmis et remis, conformément aux articles 55 à 57, aux personnes domiciliées hors de ce lieu.

» C'est dans le cas présentement examiné qu'on pourrait, au besoin, recourir au dahir du 22 hidja 1331, c'est-à-dire déléguer pour l'opération tel des fonctionnaires ou agents que prévoit le dahir. Ce fonctionnaire ou cet agent instrumenterait aux lieu et place du secrétaire-greffier et suivant les mêmes règles ; il devrait établir un acte de même nature aboutissant à la constitution d'un pli de notification à remettre — ou à transmettre et remettre — comme il vient d'être dit ».

Cependant, des difficultés d'application se produisirent par suite de la diversité des interprétations du dahir du 18 mai 1914; les Chefs de la Cour adressèrent donc aux chefs de juridiction la circulaire suivante (1) :

« Une grande diversité s'est produite dans l'application de l'article 9 du dahir du 18 mai 1914 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, malgré le vœu très net de ce texte et le sens, aujourd'hui bien fixé, des dispositions du tarif criminel du 18 juin 1811, auquel il renvoie.

» Les prescriptions dudit article 9 du dahir sur le recouvrement des amendes, si mal suivies en général dans les secrétariats, énoncent clairement : « Les frais de justice et autres actes d'exécution en vue du recou- » vrement des condamnations pécuniaires seront taxés au tarif criminel ».

» Nul doute raisonnable, devant ce texte, que la tarification applicable dans le protectorat est celle du décret du 18 juin 1811. Sans vouloir et, au reste, sans pouvoir changer le caractère civil des actes faits pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, la législation du protectorat a très nettement assujetti ces actes au tarif qui frappe les significations en procédure criminelle.

» Aussi bien est inattendue l'interprétation de l'article 9 susvisé qui a pu faire sortir de cette disposition « *seront taxés au tarif criminel* » l'application du tarif civil métropolitain de 1807 ou du tarif spécial institué bien plus tard par le décret du 26 avril 1902. Sans doute, l'article 126 du tarif criminel du 18 juin 1811 dispose : « Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807 pour la procédure civile... ». Mais il va sans conteste que si le vœu du législateur du Protectorat eût été de rendre applicable, aux frais de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le tarif civil métropolitain de 1807 ou tout autre tarif spécial civil de la métropole, le dahir susvisé du 18 mai 1914 n'aurait pas prononcé de ces frais de recouvrement qu'ils « *seront taxés au tarif criminel* ». En raison, si le législateur avait voulu l'application d'un tarif civil, il aurait prononcé l'applicabilité du tarif civil en vigueur dans le Protectorat et non celle d'un tarif civil métropolitain.

» Il apparaît donc bien qu'il y a lieu d'appliquer aux actes faits pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires les dispositions du tarif criminel, c'est-à-dire du décret du 18 juin 1811 visant les notifications, précisément les dispositions de l'article 71, §§ 1 et 2, dudit décret.

» Par là, le coût d'un commandement est fixé ainsi qu'il suit :

» 1° *Pour l'original seulement :*

» Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus ...	F.	0 75
» Dans les autres villes		0 50

» 2° *Pour chaque copie de l'acte :*

» Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus...	F.	0 60
» Dans les autres villes.....		0 50

(1) Circulaire des Chefs de la Cour en date du 15 décembre 1915.

» 3° *Pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle (qui ne donne jamais lieu à aucun droit)* (art. 71, § 10) :

» Dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus...F. 0 40
» Dans les autres villes..... 0 30

» Le premier rôle d'écriture ne devant jamais être payé (art. 71, § 10), la copie en tête du commandement de l'extrait de jugement délivré à M. le Trésorier général est gratuite et aucun droit de rôles d'écriture n'est dû pour une copie signifiée n'ayant pas plus d'un rôle.

» Il va sans dire que les dispositions de l'article 71 du tarif criminel faisant dépendre le coût de l'acte du chiffre de la population doivent être suivis strictement comme elles le sont dans la Métropole.

» Le coût de l'extrait délivré à M. le Trésorier général est fixé par le décret du 7 avril 1813, modificatif du tarif criminel du 18 juin 1811 (art. 7, al. 2, dudit décret du 7 avril 1813).

» Il doit être payé pour cet extrait.....F. 0 25

» Enfin, le commandement doit être enregistré *gratis*, par application des dispositions de l'article 63, § 1, n° 3, du Dahir sur l'enregistrement du 11 mars 1915 (*Bull. off.*, n° 125).

» Sur une communication récente de M. le Trésorier général, nous avons fait connaître à ce haut fonctionnaire que nous n'avions pas d'objection à faire à la centralisation au secrétariat du domicile du débiteur des diverses poursuites qu'il peut y avoir lieu d'engager contre un individu condamné par différents tribunaux. Il importera peu que le secrétaire-greffier chargé des poursuites n'ait pas dans ses minutes les jugements mêmes à faire exécuter, l'Administration des finances devant lui adresser, selon notre accord, une copie conforme des extraits de jugements à ramener à exécution.

» Bien que ce mode de procéder diffère de celui indiqué par les articles 4 et 5 du dahir susvisé sur le recouvrement des amendes, aucune nullité d'acte ne nous paraît en résulter. Les dispositions desdits articles ne sont pas rigoureuses. Elles sont indicatives d'une procédure et n'ont pas, à notre avis, un caractère exclusif.

» Mais la centralisation des poursuites contre un même condamné ne signifie pas la fusion des poursuites en un seul commandement. En vue du cas où l'exercice de la contrainte par corps contre le redevable deviendrait nécessaire, il importerait en principe que, pour chaque condamnation, il fût délivré un commandement distinct individualisant le jugement et permettant une imputation précise des versements que pourra effectuer le débiteur.

» L'unité du commandement, propre à simplifier les formalités et avantageuse au redevable de solvabilité certaine, recèle un péril de confusion dans tous les cas où la libération du redevable n'est pas assurée.

» Malgré ces considérations, la nécessité de la contrainte par corps étant assez exceptionnelle dans le Protectorat, rien ne s'oppose à ce que MM. les secrétaires-greffiers suivent, sur l'opportunité du commandement unique ou multiple, les indications qui leur seront données, pour chaque cas, par l'Administration des finances, le plus souvent en état d'en bien juger ».

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS

SECTION PREMIÈRE

EXÉCUTION DES PEINES CORPORELLES. CASIER JUDICIAIRE

§ 1. Peine de mort.

La plus importante des peines corporelles à exécuter par suite des décisions de la justice répressive est la peine de mort. C'est celle qui pourrait donner lieu au Maroc au plus grand nombre de difficultés dans son application, en raison de ce que les justiciables des tribunaux criminels appartiennent parfois à des nationalités différentes qui toutes n'appliquent pas la peine de mort à leurs nationaux ou le font avec des modalités différentes.

Cette question délicate a été réglée par le dahir du 26 novembre 1915 sur l'exécution de la peine de mort (1) qui décide dans son article unique :

« Tous individus condamnés à la peine de mort par les juridictions françaises de notre Empire, instituées par notre dahir du 12 août 1913, seront passés par les armes dans les conditions fixées au décret français du 25 octobre 1874 ».

Ce dahir a permis d'assurer une meilleure exécution des décisions de justice, tout en évitant de pénibles conflits de lois et de coutumes. Le décret français du 25 octobre 1874 concernant les exécutions militaires est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

» ART. 2. — Le commandant de place ou le commandant d'armes fait commander pour l'exécution un adjudant ou sous-officier, quatre sergents ou maréchaux des logis, quatre caporaux ou brigadiers et quatre soldats pris à tour de rôle, en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartient le condamné, et lorsque le condamné n'appartient pas à un des corps de la garnison, le peloton d'exécution sera fourni à tour de

(1) *Bull. off.*, nº 162, du 29 novembre 1915, p. 839.

rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le plus bas numéro.

» ART. 3. — Il est commandé, en même temps que le peloton d'exécution, un cinquième sergent ou maréchal des logis, pris également parmi les plus anciens et dont le rôle sera déterminé ci-après.

» ART. 4. — Un poteau, muni d'un crochet, sera planté au lieu fixé pour l'exécution ; un sillon, tracé à six mètres en avant de ce poteau, indiquera la distance à laquelle le peloton, composé de douze hommes, devra se ranger devant le condamné. L'adjudant, auquel un officier de l'état-major fera connaître le moment de l'exécution, fera charger les armes avant l'arrivée du condamné.

» ART. 5. — Le condamné est amené sur un terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive au centre des troupes, elles portent les armes, les tambours battent aux champs.

» ART. 6. — Le condamné sera adossé au poteau ; pendant la lecture de l'extrait du jugement, conformément à la loi, un soldat désigné à l'avance lui bandera les yeux et le fera mettre à genoux. Dans ce moment, le peloton formé sur deux rangs prendra place à la distance indiquée, et le condamné étant laissé seul, l'adjudant placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du peloton, lèvera son épée ; à ce signe les douze hommes mettront en joue ; chacun visera à la poitrine sur une ligne qui joindrait le milieu des deux bras, c'est-à-dire entre les coudes et les épaules ; l'adjudant gardant son épée levée, laissera au peloton le temps d'assurer son tir, puis il prononcera distinctement le commandement: Feu, qui sera immédiatement suivi d'exécution.

» ART. 7. — Un médecin militaire choisi, soit dans le corps de troupe qui aura fourni les tireurs, soit à tour de rôle parmi les plus anciens de la garnison, devra assister à l'exécution ; aussitôt après le feu du peloton, il s'approchera du corps du condamné pour décider s'il faut ou non donner le coup de grâce.

» ART. 8. — S'il y a nécessité de donner le coup de grâce, le sous-officier commandé en même temps que le peloton d'exécution, ainsi qu'il est dit en l'article 3, dont l'arme sera chargée d'avance et qui se tiendra à côté du médecin militaire, placera l'extrémité du canon à cinq centimètres de l'oreille du supplicié, et fera ainsi feu à bout portant.

» ART. 9. — Les exécutions multiples seront toujours simultanées. Les condamnés seront placés sur une même ligne et séparés par une distance de dix mètres. Un seul adjudant commandera le feu.

» ART. 10. — Le médecin militaire qui a assisté à l'exécution examinera le cadavre du supplicié ; il indiquera, dans un rapport médico-légal, le nombre et le siège des blessures, et appréciera, s'il y a lieu, les circonstances majeures qui auraient, en faisant varier le procédé d'exécution, rendu le coup de grâce nécessaire. Ce rapport, indépendant de celui par lequel le décès est médicalement constaté, sera immédiatement remis à l'autorité militaire supérieure qui a ordonné l'exécution du jugement.

» ART. 11. — Toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'exécution militaire des condamnés à mort sont abrogées ».

C'est naturellement le ministère public qui veille à assurer l'exécution des décisions des tribunaux criminels ayant prononcé la peine de mort, conformément aux principes généraux du Code d'instruction criminelle.

Pour ce, il transmet à l'autorité militaire extrait de la décision judiciaire à exécuter et son réquisitoire pour l'exécution; l'autorité militaire fait le nécessaire, comme il est expliqué au décret susindiqué du 25 octobre 1874.

§ 2. Peines privatives de liberté.

L'exécution des peines privatives de liberté est régie par le dahir du 9 janvier 1915 (1) qui tend à assurer le respect de la liberté individuelle et à établir une équitable exécution des peines corporelles.

Il est ainsi conçu :

« ART. 1er. — Dans tous les cas où l'arrestation du prévenu justiciable des tribunaux français du Maroc institués par Notre dahir (12 août 1913) aura précédé la délivrance ou l'exécution du mandat mettant ce prévenu sous la main de la justice, le juge de l'infraction devra, par décision motivée, statuer sur le point de départ de l'exécution de la peine, qu'il aura latitude de faire rétroagir au jour même de l'arrestation.

» Toute arrestation devra être constatée par procès-verbal immédiatement dressé et annexé à la procédure ou à l'enquête.

» ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne font point échec à l'application de l'article 24 du Code pénal français ».

« Le long intervalle qui, dans le Protectorat, sépare souvent l'arrestation de l'inculpé de la délivrance ou de l'exécution du mandat de justice a motivé ce dahir. Par ce nouveau texte, se trouve légalisée la pratique qui s'était imposée aux parquets du Protectorat de compter la détention préventive du jour de l'arrestation. En même temps cesseront les doutes ou les objections de l'administration pénitentiaire d'Algérie qui, chargée de faire exécuter des peines prononcées par les juridictions françaises du Maroc, et régie par les prescriptions métropolitaines, hésitait à imputer la détention préventive du jour où le condamné avait été arrêté et non du jour où il avait été régulièrement écroué.

» Le dahir du 9 janvier 1915 fait obligation aux tribunaux répressifs de décider, dans tous les cas, si la détention préventive à déduire de la durée de la peine sera comptée du jour de l'exécution du mandat de justice ou d'un autre jour, ou bien si la peine sera exécutée sans aucune imputation de la détention préventive. L'extrait du jugement devra mentionner, en conséquence, la décision intervenue à cet égard et viser le texte légal qui l'aura justifiée. Pour prévenir sur ce point toute omission du juge qui nécessiterait l'exercice d'une voie de recours, toute requête introductive d'instance devra renfermer la réquisition sommaire, mais précise, du ministère public, touchant l'imputation de la détention préventive.

---

(1) *Bull. off.*, n° 118, du 25 janvier 1915, p. 42.

» Il est aisé d'insérer dans la requête à fin d'assignation et dans le dispositif tout au moins un bref rappel des dispositions du dahir du 9 janvier 1915, par exemple sous cette forme : « S'entendre condamner aux peines prononcées par les articles... du Code pénal français (ou par le dahir du...) avec imputation de la détention préventive à compter du jour de... ».

» A l'audience, le ministère public demandera expressément l'observation du dahir susvisé.

» Je vous prie de vouloir bien faire donner des ordres très formels aux agents verbalisateurs pour que toute arrestation, sans aucune exception, soit suivie de la rédaction d'un procès-verbal signé de l'inculpé ou mentionnant qu'il a déclaré ne savoir signer » (1).

Pour assurer l'exécution de la peine d'emprisonnement, le secrétaire-greffier dresse un extrait de la décision répressive qu'il fait parvenir au parquet aux fins de l'exécution de la condamnation.

En principe et en pratique, l'extrait d'arrêt ou de jugement ne doit être et n'est délivré que lorsque tous les délais pour l'emploi des voies de recours sont expirés. Exception est faite pour les jugements ou arrêts rendus par défaut où l'extrait est délivré dès l'expiration du délai d'opposition et des délais de distance.

Il n'en saurait en effet être autrement, car si la partie a été touchée en personne par la notification de la décision intervenue, elle n'a plus aucune voie de recours, et si elle ne l'a point été, il y a intérêt à procéder à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pour provoquer les oppositions, appels ou pourvois avant l'expiration des délais de prescription de la peine.

Deux hypothèses peuvent être envisagées : ou le condamné est resté détenu depuis le début des poursuites, ou bien le condamné a été laissé en liberté, ou, arrêté à l'origine, il a été relâché.

Si le condamné est resté en état de détention pendant la durée de l'instance, avis de la peine prononcée est donné au gardien-chef de la prison où il est détenu.

En règle générale, le ministère public établit à la fin de chaque audience le résultat des affaires concernant les détenus. La pièce contenant ces mentions est remise, par le magistrat du parquet qui a tenu l'audience, aux gendarmes ou agents de police d'escorte, et ceux-ci la donnent au gardien-chef de la prison, en même temps qu'ils reconduisent les détenus.

Puis, dès que l'extrait a été dressé par le secrétaire-greffier et transmis par lui au parquet, comme il a été expliqué ci-dessus, le parquet le transmet au service pénitentiaire. En suite de la délivrance de cet extrait et de sa transmission aux services compétents, le condamné continue à subir la peine, soit dans la prison où il est

---

(1) Circulaire du Procureur général en date du 28 janvier 1915.

incarcéré, soit dans un autre établissement pénitentiaire, comme il sera expliqué au § 3 ci-après.

Par exception, lorsque la durée de la peine infligée à un condamné détenu est assez courte pour qu'elle se termine avant l'expiration des délais d'appel, il est d'usage d'envoyer dès le prononcé du jugement au gardien-chef de la prison un extrait de la décision, de façon qu'il puisse régulariser de suite l'écrou. Si le condamné fait appel de la décision, l'extrait est annulé.

Si le condamné est en liberté au moment du prononcé de la décision répressive rendue contre lui, le ministère public lui envoie un avertissement et, s'il ne se constitue pas prisonnier, délivre un réquisitoire pour le faire arrêter par la force publique.

Le secrétaire-greffier délivre l'extrait de jugement ou d'arrêt dont il a été ci-dessus parlé. Il est fait mention par le ministère public, au bas de la dite pièce, soit de la prison préventive — si les magistrats en ont accordé l'imputation totale ou partielle — soit de la date à laquelle le point de départ aura été fixé et, en outre, de la date de la libération.

En principe, les condamnations à l'emprisonnement doivent commencer à recevoir leur exécution dans le délai de quinzaine à partir du jour où elles sont devenues définitives. Toutefois, les parquets peuvent accorder les sursis qui leur paraissent motivés par les circonstances, sauf à en rendre compte ou à prendre l'avis du parquet général.

Un avertissement amiable — et même un deuxième si le premier reste infructueux — est donné au condamné pour l'inviter à se constituer prisonnier. Si le condamné — ce qui arrive le plus souvent — obéit à l'injonction du ministère public, on évite ainsi les rigueurs et les frais de l'arrestation. Si les avertissements restent sans effet, le ministère public délivre aux représentants de la force publique un réquisitoire pour faire arrêter le condamné et le faire conduire à la prison.

Le réquisitoire est, en général, donné à la gendarmerie, mais son exécution peut être aussi confiée aux agents de police, lorsqu'il paraît certain que l'arrestation doit avoir lieu dans une localité où il en existe. Ce réquisitoire est toujours accompagné de l'extrait du jugement ou de l'arrêt.

Si le condamné n'est pas retrouvé, le parquet qui le fait rechercher en avise les autres parquets et leur communique l'extrait de la décision ou leur fait parvenir les indications qu'elle contient. En outre, il est envoyé au greffe de l'arrondissement d'origine (s'il s'agit de la France et de l'Algérie) ou au greffe des tribunaux de première instance (en Tunisie et au Maroc), ou bien encore — si l'origine du condamné est inconnue — au casier judiciaire central, une fiche spéciale dite « fiche de recherche » à insérer au casier.

Cela permet à la gendarmerie, lors de ses opérations, investigations ou tournées, ou aux greffiers, lors de la délivrance ou de la réception d'un nouveau bulletin n° 1, d'aviser le parquet, auteur de la fiche de recherches, du fait nouveau intéressant le condamné. Les renseignements tirés de ce fait nouveau peuvent permettre, en effet, de faire ramener à exécution la condamnation prononcée, soit que l'individu dont s'agit se trouve mis en état d'arrestation, soit que les renseignements fournissent des indices pouvant mettre sur sa trace. Il est publié, du reste, par les soins du service de police générale, un bulletin contenant les noms de tous les individus recherchés, leur signalement et tous les renseignements pouvant permettre de les identifier.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le secrétaire-greffier est tenu d'observer les articles 600 et 601 du Code d'instruction criminelle; le relevé trimestriel à fournir au préfet de police est établi par ordre alphabétique et transmis par les soins du parquet général.

D'autre part, pour les condamnés à quatre mois et plus d'emprisonnement, il est établi une notice individuelle contenant des renseignements sur le condamné. Cette notice est jointe à l'extrait de jugement ou d'arrêt destiné au gardien-chef.

En cas de condamnation à l'interdiction de séjour, une notice est également adressée à l'autorité administrative chargée de la police et de la sûreté générale. Ce sont les autorités administratives qui sont chargées de faire exécuter les décisions de justice sur ce point accessoire. Elles sont avisées par le parquet qui, toutes les fois qu'une condamnation de cette nature a été prononcée, adresse à la direction de la sûreté générale, avec la notice individuelle dont il a déjà été parlé, un « *bulletin de condamnation* » contenant les nom, prénoms et surnoms, s'il y a lieu, du condamné, l'indication de la juridiction qui a statué, la date et la durée de la peine principale et de l'interdiction de séjour, la partie de la détention préventive imputable s'il y a lieu (1). Sur ces indications, le secrétaire général du Gouvernement chérifien ou le Résident général prend un arrêté d'interdiction de séjour qui est notifié administrativement au condamné avant sa libération.

En cas de peine accessoire d'interdiction des droits civils et politiques, le ministère public n'est chargé de s'occuper de l'exécution de cette peine que pour les mentions à faire insérer au casier judiciaire, et pour la rédaction des bulletins à l'autorité administrative.

Quand la peine prononcée est la relégation, c'est encore l'autorité administrative qui est chargée de l'exécution, après établissement

---

(1) Voir à ce sujet circulaire de la Chancellerie en date du 4 octobre 1895.

des pièces par le secrétaire-greffier, visa, annotation et transmission par le parquet.

La Chancellerie, par circulaires des 1er mai 1886 et 7 mai 1887, a spécialement décidé — comme il importait que l'Administration pénitentiaire fût exactement renseignée sur les antécédents judiciaires des individus condamnés à la relégation, — que les extraits relatifs aux condamnés de cette catégorie devaient contenir l'indication complète des peines antérieures, quelle que fût la durée de la dernière condamnation.

Rappelons pour mémoire qu'une peine accessoire à une peine d'amende peut être privative de liberté : c'est le cas de la contrainte par corps.

Comme nous l'avons vu précédemment au chapitre II, section II, de cette partie et comme nous le verrons plus loin à la section II de ce chapitre, la contrainte par corps peut être ordonnée pour obliger un délinquant à verser l'amende à laquelle il a été condamné (1).

§ 3. **Casier judiciaire.**

Nous avons expliqué au début du présent ouvrage (2) que le casier judiciaire n'ayant pas encore été établi au Maroc, les secrétaires-greffiers concourent seulement à la formation du casier judiciaire tel qu'il est établi en France et cela à titre purement administratif.

Ainsi, lors de toute condamnation donnant lieu en France à l'établissement d'un bulletin n° 1 (3), le secrétaire-greffier dresse dans les mêmes conditions que celles de la Métropole un bulletin n° 1 qui est envoyé au greffe du tribunal de première instance du lieu de naissance du condamné et un casier judiciaire central à Paris, si l'origine du condamné n'est pas connue.

Le casier judiciaire central établi à Paris est destiné à recevoir les bulletins n° 1 relatifs :

1° Aux personnes nées à l'étranger (même naturalisées) sauf ceux originaires de la Tunisie et les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine.

2° Aux individus originaires des colonies, sauf l'Algérie (4);

3° Aux individus d'origine inconnue (5).

Un casier spécial est établi au greffe de la Cour d'appel d'Alger pour y centraliser les bulletins n° 1, concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine.

---

(1) Voir à ce sujet article 6 du dahir du 18 mai 1914 (*Bull. off.*, n° 82, du 22 mai 1914, p. 360).

(2) Voir : Ire partie, chap. I, sect. v, § 2.

(3) Voir sur ce point : Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, t. I, p. 510.

(4) Circulaire de la Chancellerie en date du 30 novembre 1900, n° 2.

(5) Loi du 11 juillet 1900, art. 3; Décret du 13 novembre 1900, art. 1.

Les bulletins n° 1 des individus originaires d'Algérie sont dressés en simple exemplaire et envoyés directement aux greffes des tribunaux de première instance d'origine, exactement comme si l'Algérie faisait partie du territoire continental français.

Les règles concernant l'échange international sont également suivies. Les bulletins n° 1 sont transmis au parquet qui, après les avoir vérifiés, en opère l'envoi à destination par l'intermédiaire du parquet du tribunal compétent.

Il importe, d'autre part, que, pour la formation des listes électorales, l'autorité compétente connaisse les personnes frappées d'incapacité par suite de condamnation; ainsi les secrétaires-greffiers établissent des duplicata de bulletin n° 1 pour les décisions emportant privation des droits électoraux. Les parquets vérifient lesdits duplicata et les transmettent par l'intermédiaire du procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le duplicata doit être classé, au préfet et au sous-préfet du domicile électoral du condamné.

Par exception, en ce qui concerne les condamnés qui n'ont pas de domicile connu, c'est à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu d'origine qu'on adresse le duplicata.

Il importe aussi que l'autorité militaire, en vue des nominations des officiers et sous-officiers de l'armée de réserve et de l'armée territoriale, en vue de l'accomplissement des périodes d'exercice en temps de paix et de la préparation de la mobilisation, connaisse exactement la situation pénale des hommes qui sont soumis aux obligations du service militaire. Aussi, un duplicata du bulletin n° 1 est-il établi par les secrétaires-greffiers pour tout condamné âgé de 20 à 46 ans accomplis. Ce duplicata est transmis par les parquets aux bureaux de la subdivision de la région où siège le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Lorsque le condamné est réhabilité, les mêmes formalités que celles de France sont accomplies (1).

D'autre part, c'est également par l'entremise des secrétaires-greffiers que le casier central fait tenir aux personnes qui en font la demande les bulletins n° 3. Les secrétaires-greffiers se conforment au décret du 10 avril 1877 et à la circulaire du Garde des Sceaux du 5 mai 1877, pour toutes les opérations prescrites à cet effet (2).

§ 4. **Régime pénitentiaire.**

A. *Règles générales.*

Il n'a pas encore été matériellement possible de construire des prisons au Maroc sur le modèle des maisons de détention de la Métro-

---

(1) Code d'instruction criminelle, art. 633.

(2) Circulaire du Procureur général en date du 27 janvier 1914.

pole. Des crédits ont toutefois été mis à la disposition du Gouvernement chérifien dans le dernier emprunt et cette création sera l'œuvre de demain.

Pour parer au plus pressé, on s'est contenté d'aménager et d'améliorer les prisons maghzen existantes. La mieux améliorée est sans contredit celle de Rabat, où il a été créé un aménagement de locaux permettant de faire subir la peine de l'emprisonnement cellulaire aux condamnés qui l'ont encourue.

Cette question des établissements pénitentiaires, insuffisants à l'heure actuelle pour assurer le service normal de l'exécution complète des peines de prison, a amené le Gouvernement chérifien à s'entendre avec le gouvernement de l'Algérie, pour faire subir dans ce dernier pays la plus grande partie des peines.

L'Algérie, en principe, reçoit tous les prisonniers que lui envoie le Maroc ; c'est l'exécution d'un accord purement administratif, sans règles restrictives d'aucune sorte relativement à la durée de la peine à subir : l'Administration pénitentiaire du Maroc envoie à l'Administration pénitentiaire de l'Algérie tous les condamnés qui ont au moins quatre mois de prison à accomplir encore au moment du départ du convoi, tous les interdits de séjour au Maroc et les condamnés considérés comme dangereux. L'Administration pénitentiaire de l'Algérie envoie à l'Administration pénitentiaire du Maroc le compte des frais d'entretien de chaque condamné, que le Gouvernement chérifien rembourse ensuite.

Dans ces conditions, la plupart des condamnations à la prison sont subies par les délinquants dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie, dès que la peine est relativement importante.

B. *Régime spécial des prisons du Maroc.*

Le régime spécial des prisons qui ont été aménagées dans la zone française de l'Empire chérifien a été établi par le dahir du 11 avril 1915 (1) qui est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER. — *Organisation du service pénitentiaire et des établissements de détention.*

« ARTICLE PREMIER. — Des prisons marocaines seront aménagées dans les localités où cela paraîtra possible, de manière à assurer, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'hygiène, la détention des Européens et des indigènes pour l'exécution des décisions de justice. — Les Européens devront toujours être séparés des indigènes. — Les détenus seront autant que possible répartis par quartiers séparés, suivant les distinctions ci-

(1) *Bull. off.*, n° 131, du 26 avril 1915, p. 214. Un dahir du 23 juin 1915 (*Bull. off.*, n° 141, du 5 juillet 1915, p. 413) a, dans son article unique, abrogé l'article 9 du dahir du 11 avril 1915, concernant l'autonomie budgétaire des établissements pénitentiaires.

après, et soumis, par des aménagements progressifs, à l'emprisonnement individuel.

» ART. 2. — *Séparation des détenus.* — Dans tous les cas, les détenus des deux sexes devront toujours être séparés, et les condamnés autres que les condamnés de simple police devront être entièrement et constamment séparés des détenus des autres catégories (prévenus, accusés, passagers, contraints par corps, faillis déposés), même pendant les heures de promenade à l'intérieur de la prison. Le règlement intérieur de la prison prévoira, à cet effet, des heures différentes de promenade, si les quartiers ne peuvent pas être suffisamment distincts.

» ART. 3. — *Jeunes détenus.* — Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé jour et nuit de tous les détenus adultes. Les mineurs jugés par application des articles 66 à 69 du Code pénal français, détenus pour moins de six mois, et les mineurs enfermés par voie de correction paternelle devront être respectivement enfermés dans des locaux spéciaux; ces derniers seront isolés de jour et de nuit et il ne sera fait mention de leur incarcération sur aucun des registres ou états de la prison. Il sera justifié de la légalité de la détention par la production de l'ordre même d'arrestation délivré par le président du tribunal civil.

» ART. 4. — *Organisation du travail.* — Le travail obligatoire, individuellement ou en commun, sous la loi du silence, sera organisé aussitôt que possible pour les condamnés dans chaque établissement pénitentiaire, suivant la situation de l'établissement et les besoins économiques de la région (travaux d'utilité publique ou travaux de colonisation industrielle ou agricole, ateliers divers). Les directeurs ou gardiens-chefs devront s'attacher à organiser le travail dans les prisons suivant le sexe, l'âge et la profession exercée par chaque condamné. Les propositions faites à cet égard par chaque chef d'établissement seront approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement chérifien.

» ART. 5. — *Produit du travail.* — Les produits du travail des condamnés seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie ou de colonisation privée, sous des conditions et des tarifs de salaires à déterminer par des règlements ultérieurs.

» Le produit du travail sera réparti en deux parties : cinq dixièmes pour les condamnés à un an et au-dessous; quatre dixièmes pour les condamnés à plus d'un an. La moitié de cette quote-part sera versée immédiatement au condamné pour l'amélioration de son ordinaire ou pour transmission à sa famille; l'autre moitié sera mise en réserve pour constituer un pécule pour l'époque de la libération. La deuxième partie du gain des condamnés sera versée au budget général des prisons. Les détenus non condamnés et les condamnés de simple police ne sont pas soumis au travail obligatoire. Ceux d'entre eux qui, sur leur demande et après avis du magistrat compétent pour les prévenus et les accusés, exerceront un métier salarié dans les conditions ci-dessus, toucheront immédiatement et sans aucune retenue pour la constitution d'un pécule les sept dixièmes du produit de leur travail; les trois dixièmes restants accroîtront au budget général des prisons.

» ART. 6. — *Costume pénal.* — Tous les condamnés, sauf les condamnés de simple police et les condamnés politiques européens, seront astreints au port du costume pénal qui sera déterminé par des instructions du Secrétariat général du Gouvernement chérifien.

» ART. 7. — *Nourriture des détenus.* — Un arrêt viziriel déterminera les conditions d'alimentation des détenus.

» ART. 8. — *Vivres supplémentaires.* — Les condamnés peuvent, sur leur pécule, se procurer des vivres supplémentaires (pain, légumes, lait) dans une mesure déterminée par le règlement de la prison. Les prévenus et accusés et autres détenus non condamnés et les condamnés de simple police auront plus de latitude pour se procurer des vivres supplémentaires et pourront même faire venir du dehors leur nourriture, des meubles, du linge et des effets de literie.

» ART. 9. — *Autonomie budgétaire.* — Les établissements pénitentiaires pourront être dotés, par arrêtés du Grand Vizir pris après avis de M. le Directeur général des finances, d'une autonomie budgétaire, sous la forme d'un budget annexe au budget général.

CHAPITRE II. — *Administration. Fonctionnement.*

» ART. 10. — *Personnel administratif ; service central et inspection.* . .

. . . . . .

» ART. 12. — *Personnel de garde et de surveillance.* — Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur ou gardien-chef suivant son importance. Ce fonctionnaire est assisté d'un personnel de garde composé d'agents français et d'auxiliaires indigènes. . . . . .

» ART. 13. — *Service médical.* — Un médecin du service de santé et de l'assistance publique visitera tous les jours la prison de sa circonscription et proposera, le cas échéant, dans un rapport, les mesures qui lui paraîtront propres à assurer l'hygiène des détenus et la salubrité de la prison. Il devra se rendre à toutes les réquisitions du directeur ou gardien-chef ; il prononcera les admissions à l'hôpital et décidera des modifications à apporter au régime alimentaire et de travail des détenus malades. En cas de maladies contagieuses ou épidémiques, il prendra, d'accord avec le directeur ou gardien-chef, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires.

» ART. 14. — *Infirmerie.* — Il établira, dans chaque établissement, d'accord avec l'administration centrale et le directeur ou gardien-chef, une infirmerie dans laquelle les consignes seront arrêtées en commun par le médecin et le gardien-chef, pour concilier les mesures d'ordre médical avec les exigences du service de surveillance et de garde.

CHAPITRE III. — *Régime des détenus. Écrou.*

» ART. 15. — *Incarcération.* — Nul ne pourra être incarcéré dans une prison s'il n'est accompagné d'un mandat de justice, ordre d'écrou, extrait de jugement ou arrêt.

» ART. 16. — *Tenue des registres.* — Des registres d'écrou tenus sous la responsabilité du directeur ou gardien-chef mentionneront toutes les entrées et sorties des détenus, l'indication du numéro et de la date de l'ordre d'incarcération de l'autorité qui l'aura signé, du nom et de l'état civil du détenu, du motif et de la durée de l'incarcération et de la liste de

vêtements, objets, sommes d'argent qui auront été retirés aux détenus au moment de l'incarcération. Des registres distincts seront tenus suivant les instructions à intervenir par catégories de détenus (justice civile, justice militaire, justice indigène, passagers, prévenus, condamnés, faillis et détenus pour dettes). Ces registres cotés et paraphés sans blancs, grattages ni ratures non approuvés, devront être présentés à toute réquisition de l'autorité judiciaire ou des fonctionnaires du service des prisons.

» ART. 17. — *Fouille des détenus.* — Tous les détenus devront être fouillés à leur entrée à la prison. Les femmes ne pourront être fouillées que par les personnes de leur sexe. Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, ni valeurs quelconques. Les sommes ou objets dont ils sont porteurs, ainsi que les bijoux ou valeurs quelconques, seront remis au gardien-chef, qui en passera écriture au compte du déposant et délivrera récépissé; le détenu n'est autorisé à retirer des fonds déposés par lui qu'une somme de 15 francs par mois et par versements successifs. Ces sommes retirées sont inscrites sur un registre spécial et au dos des reçus délivrés par le greffe. Il est interdit au personnel des prisons, à peine de révocation, d'accepter de l'argent d'un détenu ou d'en exiger de lui, à titre de droits de levée d'écrou ou d'autres non prévus par le règlement.

» ART. 18. — *Visites.* — Les visites aux prévenus et condamnés sont autorisées dans les conditions qui seront prévues au règlement intérieur de chaque prison. Elles ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un permis de communiquer délivré : 1° pour les prévenus de la justice française, par les magistrats du parquet, de l'instruction et des tribunaux de paix; — 2° pour les prévenus de la justice indigène, par l'autorité de contrôle des juridictions indigènes; — 3° pour les condamnés, par le service pénitentiaire et les autorités administratives de contrôle. Les avocats chargés de la défense des prévenus sont soumis à l'obligation du permis de communiquer; ce permis pourra toutefois être permanent pour toute la durée de la prévention. Un parloir spécial sera, autant que possible, aménagé pour leur permettre le commode exercice de leur ministère.

» ART. 19. — *Correspondance des détenus.* — La correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres adressées par les détenus à l'autorité administrative ou judiciaire ou aux avocats chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus ou accusés seront, en outre, communiquées, suivant le cas, au procureur commissaire du gouvernement, au juge d'instruction, au président du tribunal criminel ou au juge de paix, pour les justiciables des tribunaux français, à l'autorité de contrôle des juridictions indigènes, pour les prévenus de la justice chérifienne.

CHAPITRE IV. — *Discipline intérieure. Punitions.*

» ART. 20. — *Attributions disciplinaires du gardien-chef.* — Pour tous crimes ou délits, les détenus resteront passibles des tribunaux ordinaires. En ce qui concerne la discipline intérieure de la prison, le gardien-chef ou directeur pourra infliger aux détenus les punitions suivantes, qui ne mettront pas obstacle aux peines de droit commun, qui pourront être prononcées pour les mêmes faits par les tribunaux réguliers : 1° pour manque de respect au personnel, négligence dans l'exécution d'un travail com-

mandé, tapage ou querelle : privation de tout aliment autre que le pain et l'eau pendant une durée de un à huit jours; 2° pour refus d'obéissance, insultes à un gardien, rixe, provocation à l'indiscipline : isolement dans une cellude de correction pendant un à huit jours. L'application de cette peine entraînera l'application parallèle de la peine précédente; 3° pour coups et blessures légères sur la personne d'un détenu, pour acte d'immoralité, pour refus d'obéissance réitéré, malgré trois avertissements au moins, pour menaces envers un gardien, pour tentative de corruption d'un gardien, pour préparation de moyens d'invasion : huit à quinze jours de cellule de correction, avec privation de toute nourriture autre que le pain et l'eau ; 4° pour coups à un gardien, coups ou blessures graves à codétenu, pour indiscipline persistante et pour toute autre faute grave non prévue aux paragraphes précédents : enchaînement dans la cellule de correction pendant une période à déterminer par le gardien-chef ou directeur pour chaque cas particulier. L'enchaînement des prévenus devra être suspendu chaque jour pendant deux heures. Toutes les punitions, sans exception, devront être inscrites sur un registre spécial avec leurs motifs détaillés et leur date. Un extrait périodique de ce registre sera adressé au Secrétariat général du Gouvernement chérifien.

» ART. 21. — *Tabac et vin.* — L'usage des boissons autre que l'eau, du tabac, du kif, du hachich, et, en général, de toute boisson, matière ou composition excitante, est absolument interdit. — Toutefois, l'usage du tabac et du vin pourra être autorisé dans les limites fixées par le règlement intérieur de chaque prison, mais à titre de récompense pour les détenus dont la conduite serait de façon continue satisfaisante. L'usage du tabac et du vin dans les mêmes limites est autorisé, sauf le cas de punition disciplinaire, en faveur des détenus politiques, des faillis, détenus pour dettes, condamnés de simple police et même en faveur des prévenus et accusés, sur avis donné, pour ces derniers, par le magistrat instructeur.

CHAPITRE V. — *Libération.*

» ART. 22. — La date de la mise en liberté d'un détenu est calculée par les soins du gardien-chef de la prison, qui tient compte de la computation des peines. Au moment de sa libération, le détenu sera mis, contre reçu, en possession des sommes et objets à lui revenir. Les réclamations qu'un détenu libéré pourrait avoir à élever contre la liquidation de son compte devront être formulées par lui au moment de sa libération. Le registre d'écrou, à côté de la mention de levée d'écrou, devra mentionner si cette liquidation a été faite avec ou sans réclamation de la part du libéré.

CHAPITRE VI. — *Garde militaire.*

» ART. 23. — Dans toute prison où une garde militaire sera installée, des consignes spéciales seront établies.

CHAPITRE VII. — *Transfèrement.*

» ART. 24. — A toute heure du jour et de la nuit, le gardien-chef est tenu de remettre sans retard aux agents de transfèrement les détenus destinés à être transférés, les expulsés destinés à être reconduits à la frontière ; il remettra à ces agents le titre d'écrou en vertu duquel a eu lieu l'incarcération, les extraits de jugement, arrêtés de condamnation et toutes autres

pièces concernant les transférés. Il leur remettra également les sommes, bijoux, valeurs appartenant à ces transférés ; il y sera joint un état détaché du registre tenu à cet effet et décharge sera donnée au gardien-chef.

CHAPITRE VIII. — *Décès.*

» ART. 25. — En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'écrou et en donne aussitôt avis à l'autorité administrative de contrôle et, le cas échéant, à l'officier de l'état civil. Pour les détenus de la justice française, avis indiquant, s'il y a lieu, qu'on se trouve au cas de mort violente, sera donné au procureur commissaire du gouvernement ou à défaut au juge de paix. Inventaire des papiers, effets, argent, bijoux, valeurs laissés par le détenu sera dressé par le gardien-chef qui le transmettra d'urgence au secrétaire-greffier du tribunal de paix à toutes fins utiles. Pour les détenus indigènes, le même inventaire sera dressé et transmis à l'autorité administrative de contrôle ».

Conformément aux prescriptions de ce dahir, le travail manuel a été organisé dans les prisons marocaines. On emploie les condamnés suivant leurs spécialités professionnelles. A la prison de Rabat notamment, on a installé un atelier de menuiserie qui a donné des résultats satisfaisants. Les indigènes sont occupés plus spécialement à des travaux de sparterie ou à des travaux agricoles. On les emploie aussi fréquemment dans les villes pour les travaux publics de voirie.

C. *Transfert de prisonniers.*

Comme nous l'avons vu précédemment, les condamnés aux peines de prison qui, pour des raisons d'exiguité ou d'insuffisance de locaux, vont subir leurs peines dans des établissements pénitentiaires de l'Algérie, sont formés en convois.

Au début de l'installation du protectorat, après la disparition des pouvoirs judiciaires des consuls de France, l'autorité militaire a bien voulu joindre, à ses convois de prisonniers militaires, les prisonniers civils à diriger sur les territoires français et algériens ou sur la Tunisie. Mais les convois de l'autorité militaire étaient tous faits sur Oran, où une répartition des détenus était assurée d'après la direction à prendre en définitive. Il n'en résultait pas de charges plus lourdes pour le budget de la justice criminelle de France ou d'Algérie, mais des délais se produisaient en raison de l'escale d'Oran. Des pourparlers furent engagés avec les Compagnies de navigation Transatlantique et Paquet pour établir un régime normal de transfert des prisonniers. Ils n'ont pas encore abouti.

SECTION II

EXÉCUTION DES PEINES PÉCUNIAIRES

Le taux de l'amende est fixé par le jugement ou l'arrêt.
En pratique et sur les instructions du Parquet général, les décimes

ont toujours été ajoutés et ce, par application des lois fiscales du 6 prairial an VII (23 août 1871, 30 décembre 1873 et 30 mars 1902), bien que ces lois spéciales n'aient pas été promulguées au Maroc.

L'exécution des peines d'amende est faite, comme nous l'avons vu au chapitre précédent (1), en même temps et de la même manière que le recouvrement des frais et dépens. Il nous suffira de rappeler le dahir du 18 mai 1914 (2), qui règle la matière dans les conditions suivantes :

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière répressive (3) par les juridictions françaises de l'Empire chérifien et portant condamnation à des peines pécuniaires entraînant des recouvrements au profit du Trésor, sont transmis par le parquet des juridictions qui ont statué, au Trésorier général du protectorat de la France au Maroc.

Des délais de transmission ont été établis, comme nous l'avons vu précédemment (art. 1er). Ils sont de 25 jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à dater du jour de la décision, de 45 jours pour les décisions de défaut dont la signification aura été nécessaire, à compter du jour de la signification et de 15 jours pour les décisions soumises à la Cour de cassation, à compter du jour où le secrétariat de la juridiction dont la décision était attaquée aura reçu la procédure et l'arrêt de rejet du pourvoi.

Ces extraits ayant été pris en charge par le Trésorier-payeur général du Protectorat (art. 2) sont adressés par ce dernier dans le plus bref délai (art. 3) au comptable compétent pour en poursuivre le recouvrement. Le comptable adresse un avis sans frais au condamné le priant de se libérer dans les huit jours de la réception de l'avis.

Si le condamné ne se libère pas (art. 4), le Trésorier-payeur général du Protectorat, ou l'agent local délégataire de ses pouvoirs, dresse un état des poursuites à engager et l'adresse par l'entremise du parquet au secrétariat de la juridiction dont émane la décision portant condamnation.

C'est là que l'exécution proprement dite commence. Les poursuites sont engagées à la requête du ministère public par le secrétaire-greffier, qui notifie au condamné le commandement dont nous avons vu le modèle précédemment (4). Le commandement vaut en tout cas

---

(1) Voir : Ve partie, chap. II, sect. II.

(2) Voir : Dahir du 18 mai 1914, à la sect. II du chap. II de la Ve partie et *Bull. off.*, nº 82, du 22 mai 1914, p. 360.

(3) Voir à la IIIe partie, chap. III, sect. IX, pour le recouvrement des amendes civiles. Voir également : IIIe partie, chap. V, sect. VI, pour les recouvrements de l'État en matière d'assistance judiciaire.

(4) Voir : Ve partie, chap. II, sect. II, circulaire du Premier président en date du 11 septembre 1915, et les modèles du commandement, original et copie.

comme saisie conservatoire et il est passé outre à l'exécution, sans aucune autre formalité, dans les trente jours de la notification dudit commandement (art. 5).

Comme nous l'avons vu précédemment (1), en cas d'insolvabilité du condamné et par suite d'impossibilité matérielle d'exécution, le Trésorier-payeur général du Protectorat adresse au parquet un état de propositions de contrainte par corps, qui ne peut intervenir qu'après avis conforme du ministère public (art. 6).

Si le condamné est solvable, mais que l'exécution forcée n'ait pu aboutir à un résultat, les dispositions et incarcérations pour contrainte par corps, s'il est nécessaire de recourir à cette mesure, sont délivrées par le Trésorier-payeur général du Protectorat ou son délégué, et sont forcément exécutoires à la diligence du parquet (2).

On a déjà dit aussi, en examinant les diverses lois répressives (3) applicables au Maroc, que certains adoucissements ont été apportés aux textes fixant le montant des amendes à percevoir au profit de l'État, sous forme du droit pour les divers chefs d'administration de transiger avec les délinquants.

Le dahir du 18 octobre 1914, sur le régime de l'alcool (4), a décidé, dans son article 9, que l'administration avait le droit de transiger avant ou après jugement.

Le dahir du 10 mars 1915, réglementant le tertib (5), a stipulé dans son article 9 qu'il peut être fait remise gracieuse de tout ou partie des pénalités encourues, au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du directeur général des Finances.

Le dahir du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement (6), décide, dans son article 64, qu'aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou de pondération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. Toutefois, le Directeur général des services financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

Le dahir du 12 décembre 1915, portant création d'un droit de con-

---

(1) Même chap., sect. I.

(2) Voir : Ve partie, chap. II, sect. II, circulaire des Chefs de la Cour, en date du 15 décembre 1915, sur l'application du dahir du 18 mai 1914.

(3) IVe partie, chap. II.

(4) *Bull. off.*, nº 106, du 2 nov. 1914, p. 807, et IVe partie, chap. II, sect. VIII, § 1.

(5) *Bull. off.*, nº 127, du 29 mars 1915, p. 151, et IVe partie, chap. II, sect. VIII, § 4.

(6) *Bull. off.*, nº 125, du 15 mars 1915, p. 113, et IIIe partie, chap. V, sect. III. Voir aussi IVe partie, chap. II, sect. VIII, § 6, pour les pénalités encourues.

sommation sur les sucres (1), décide, dans son article 7, que l'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement.

Le dahir du 2 juin 1916, modificatif du dahir du 18 octobre 1914 sur le régime de l'alcool (2), décide également, dans son article 12, que l'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement.

Il suffit, en outre, d'indiquer qu'en matière de confiscation de sommes en vertu d'une décision répressive, en l'absence de règles spéciales édictées au Maroc à ce sujet, on suit les règles établies dans la Métropole sur ce point (3).

SECTION III

GESTION DES BIENS DES CONTUMACES

La gestion des biens des contumaces, qui suit la mise sous séquestre desdits biens après décision des juridictions criminelles françaises de l'Empire chérifien, a été réglée par une circulaire du Résident général, en date du 23 octobre 1915, dont voici le texte :

« Le mot contumace désigne, en matière criminelle, l'état de celui qui, ayant été mis en accusation, ne se présente pas dans les délais impartis ou qui, ayant été saisi, s'évade avant le jugement. Le contumax est l'individu qui se trouve dans cet état.

» Aux termes de l'article 13 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure criminelle, les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de l'Empire chérifien. Il en résulte qu'au Maroc la matière des contumaces ressortissants des juridictions françaises du Protectorat est régie par les codes criminels français (art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle, 178 du Code de justice militaire et 230 du Code de justice maritime. Instructions du ministère de la Guerre du 13 janvier 1864 et du ministère de la Marine du 11 mai 1864).

» La présente circulaire a pour but de préciser les règles relatives à la mise sous séquestre et à la gestion des biens des contumaces ressortissants des juridictions françaises civiles ou militaires du Maroc.

Section première. — *Dispositions générales.*

» I. *Service chargé du séquestre.* — Le Service des domaines du Protectorat est chargé du soin de la mise sous séquestre et de la gestion des biens des contumaces.

» II. *Caractère général et but du séquestre.* — Les mesures de séquestre applicables aux biens d'un contumax ont uniquement pour but de le con-

---

(1) *Bull. off.*, nº 164, du 13 décembre 1915, p. 890, et IVe partie, chap. II, sect. VIII, § 1.

(2) *Bull. off.*, nº 192, du 26 juin 1916, p. 630, et IVe partie, chap. II, sect. VIII, § 1.

(3) Arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 28 août 1916, rendu sur jugement du Tribunal de première instance de Casablanca.

traindre, par la privation temporaire de ses revenus, à comparaître devant la justice; elles n'ont ni le caractère ni les effets d'une confiscation. Le Service des domaines remplit en l'objet le rôle d'un mandataire légal chargé d'un mandat à la fois dans l'intérêt public et dans celui du prévenu ou du condamné.

» III. *Envoi des extraits des ordonnances et arrêts au Service des domaines.* — Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'a pu être saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification de cet arrêt, ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la juridiction compétente pour connaître de son crime rend une ordonnance dite de contumace lui enjoignant d'avoir à se présenter devant la juridiction dans un délai de dix jours. Faute de comparution à l'expiration de ce terme, l'accusé est déclaré rebelle à la loi, ses biens sont séquestrés, et le jugement est rendu hors sa présence.

» L'article 466 du Code français d'instruction criminelle établit pour cette ordonnance un mode spécial de publication.

» Le séquestre court de plein droit à partir de l'expiration du délai de dix jours suivant la date de cette publication, mais, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, ne devient définitif qu'après l'exécution du jugement par voie d'affiche.

» Une expédition de l'ordonnance de contumace avec la date de la publication, et une expédition du jugement de condamnation ou d'acquittement avec la date de l'exécution par voie d'affiches, conformément à l'article 471 du Code d'instruction criminelle, seront transmises sans délai au Service des domaines par le ministère public.

» Il va de soi qu'en cas d'acquittement le séquestre provisoire est levé.

» IV. *Formalités de mise sous séquestre.* — 1° Communication aux contrôleurs des domaines des ordonnances et extraits de jugements : Pour chaque contumace, les opérations du séquestre sont centralisées par le contrôleur des domaines dans la circonscription duquel est située le domicile du condamné, ou, si ce domicile est inconnu, par le contrôleur des domaines dans la circonscription duquel est située la juridiction répressive ayant prononcé la condamnation.

» Si le domicile du contumax est situé en dehors du Maroc, c'est au Service central des domaines qu'appartiendra le soin de prendre toutes mesures utiles en vue de la mise sous séquestre.

» 2° Enquête des contrôleurs des domaines : Dès réception de ces pièces, les contrôleurs procéderont à une enquête minutieuse en vue de recueillir des renseignements précis sur l'état de fortune du contumax. Les autorités locales civiles et militaires devront leur prêter tout leur concours en vue de ces recherches.

» Trois hypothèses peuvent être envisagées.

» A. L'enquête établit l'indigence absolue du contumax : Dans ce cas, les contrôleurs devront adresser au service central, avec toutes explications utiles, un certificat constatant cette indigence (modèle annexe I). — Cette pièce sera visée par les autorités françaises régionales (commandants de régions, de cercles autonomes, ou contrôleurs civils) qui, dans tous les cas, formuleront un avis sur l'exactitude des renseignements fournis par les contrôleurs.

» B. L'enquête établit seulement l'indigence momentanée du contumax : Il peut, en effet, arriver que le contumax, indigent lors de l'enquête, soit éventuellement appelé à recueillir des successions pouvant lui échoir dans l'avenir. Dans ce cas, les contrôleurs des domaines devront aviser le service central du résultat de leurs recherches et ils auront soin de surveiller l'échéance des droits de l'intéressé, afin d'en prendre possession, le cas échéant, dans les formes indiquées ci-dessous. Les renseignements fournis à ce point de vue par les contrôleurs devront également être visés par les autorités régionales.

» C. L'enquête établit que le contumax possède des biens : Dans ce cas, le contrôleur des domaines doit, sans avis préalable du service central, en prendre possession suivant les formes indiquées ci-après :

» 3° Formalités de prise de possession : La prise de possession sera effectuée, en principe, par le contrôleur des domaines. Toutefois, lorsque par suite de la situation des biens ou pour tel motif à l'appréciation des autorités régionales françaises, les contrôleurs des domaines ne pourront pas se transporter sur les lieux, la prise de possession aura lieu seulement par les soins d'un officier du service des renseignements agissant en vertu d'une délégation du modèle ci-joint (annexe II); dans ce cas, l'officier délégué devra adresser au contrôleur des domaines tous renseignements nécessaires. Il lui remettra les papiers, titres, valeurs mobilières diverses et l'argent comptant qu'il aura saisi et lui transmettra les originaux des procès-verbaux de prise de possession.

» A. Meubles : Les contrôleurs des domaines ou les officiers de renseignements délégués procéderont à l'inventaire détaillé des meubles, titres, valeurs et papiers du contumax (modèle annexe III). Les contrôleurs porteront immédiatement les deniers comptants en recette, au compte spécial dont il sera question ci-après, et conserveront par devers eux les valeurs, actes, documents et papiers divers, pour servir tant au recouvrement des sommes qui peuvent être dues au contumax par des tiers qu'à l'exercice des droits et actions du condamné pendant la durée du séquestre. C'est seulement dans des cas exceptionnels, justifiés par l'importance et la valeur des biens meubles du contumax, que les contrôleurs des domaines pourront demander aux secrétaires-greffiers de procéder à un inventaire authentique, conformément aux dispositions des articles 495 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile. Dans cette hypothèse, le procès-verbal de prise de possession sera distinct de l'inventaire auquel il devra expressément se référer. La garde des objets mobiliers proprement dits sera confiée provisoirement à une personne sûre qui en prendra charge dans l'inventaire : on aura soin d'éviter toute exagération dans l'importance des frais ou indemnités à allouer au gardien. Une copie de l'inventaire, certifiée exacte par le contrôleur, devra être adressée au service des domaines.

» B. Immeubles : En ce qui concerne les immeubles, le contrôleur ou l'officier de renseignements délégué en prendra directement possession en rédigeant sur les lieux un procès-verbal contenant désignation précise et détaillée des immeubles : nom, situation, limites, ainsi que l'indication des locations dont ils font l'objet (modèle annexe IV).

» Observation importante : Ainsi qu'il a été dit précédemment, les opé-

rations du séquestre sont en principe centralisées par le contrôleur des domaines du domicile du contumax ou par le contrôleur du siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation. En ce qui concerne la situation des biens, deux cas peuvent se présenter :

» A. Tous les biens sont situés dans le ressort du contrôleur chargé de centraliser les opérations du séquestre. C'est l'espèce la plus fréquente, elle ne soulève aucune difficulté.

» B. Les biens sont situés, en totalité ou en partie, dans une circonscription domaniale différente de celle du contrôleur chargé de centraliser les opérations du séquestre. Dans cette hypothèse, le contrôleur chargé de centraliser les opérations devra adresser au service central un état détaillé faisant connaître le nombre, la nature et la situation des biens dont il s'agit. Cet état sera communiqué au contrôleur intéressé, qui devra se conformer, pour la prise de possession et la gestion, aux instructions de la présente circulaire et en outre avisera le service central de toutes les opérations (prises de possession, locations, recettes, etc...) par lui effectuées. Ces renseignements seront communiqués au contrôleur chargé de centraliser les opérations du séquestre par le service central des domaines.

4° Notification du séquestre : Le séquestre et la prise de possession du domaine doivent être notifiés à tous ceux qui, à la connaissance de l'agent des domaines chargé du séquestre, ont un règlement d'affaires avec le contumax, avec ses mandataires, ses débiteurs, fermiers ou locataires.

Cette notification a lieu amiablement lorsque les parties reconnaissent volontairement le mandat du contrôleur des domaines; elle résulte d'une déclaration par laquelle elles se tiennent la mise sous séquestre pour dûment signifiée. Hormis ce cas, la signification a lieu selon les règles du Dahir de procédure civile, c'est-à-dire qu'une expédition du procès-verbal de prise de possession est adressée par le contrôleur au juge de paix du domicile de la partie à qui on veut signifier, avec une réquisition de notification. L'original de la notification dûment régularisé est retourné au Service des domaines, après acquittement des droits.

5° Effets de la mise sous séquestre : Le séquestre a pour effet de dessaisir légalement le contumax de l'administration de ses biens et, par conséquent, de rendre à la fois non opposable au domaine et non susceptibles d'être exécutés sur les biens séquestrés les actes ou engagements passés ou contractés entre le contumax et des tiers, au mépris du dessaisissement.

Il y a lieu de remarquer, à cet égard, que la déchéance dont est frappé le contumax commence à l'expiration des dix jours qui suivent le dernier acte de publicité de l'ordonnance de contumace, et qu'elle existe en droit, même si, en fait, l'agent chargé du séquestre n'a pas pris possession des biens de l'intéressé.

Section II. — *Gestion des biens séquestrés.*

I. Dispositions générales : A l'expiration du délai de dix jours dont il vient d'être question, commence de plein droit la gestion des biens du contumax par le domaine. C'est par l'arrêt de condamnation et à partir de l'exécution de cet arrêt que la gestion du domaine s'exerce à titre définitif. Jusque-là, elle n'a qu'un caractère provisoire, et, par conséquent, elle doit se borner pendant cette période, d'ailleurs fort courte, aux actes conser-

vatoires (argument des art. 435, 471 et 472 du Code d'instruction criminelle combinés).

» Le service des domaines devra s'abstenir, en principe, de toute aliénation de biens séquestrés. Sa mission consiste à faire valoir les droits du contumax, à conserver et à régir les biens meubles ou immeubles, que ce dernier possédait au moment de l'apposition du séquestre ou qui lui sont échus ultérieurement, sauf à tenir compte, dans l'exercice de cette mission, des circonstances spéciales à chaque affaire.

» Simple dépositaire des biens soumis au séquestre, le service des domaines perçoit pour le compte du contumax l'intégralité des fruits et revenus de ses biens; il n'est tenu ni de faire un emploi déterminé des sommes perçues, ni d'en servir l'intérêt. Il est alloué à l'État, à titre de rémunération, des frais de régie fixés à 6 p. 100 du montant brut des sommes encaissées.

» II. Règles particulières à chaque nature de biens. — 1° Mobilier : Le domaine doit procéder à la vente des objets périssables, dans le plus bref délai. A l'égard de tout autre mobilier, le domaine ne met en vente que les objets ne pouvant être utilement conservés, par exemple les objets dont les frais de garde ou d'entretien sont trop onéreux, ou bien encore les objets dont la réalisation est nécessaire à la liquidation de la contumace. Ces ventes seront effectuées par les secrétaires-greffiers dans les formes tracées par les articles 499 et 500 du Dahir de procédure civile, et sur réquisition des contrôleurs des domaines.

» 2° Valeurs mobilières : Le contrôleur doit conserver dans sa caisse tous les titres nominatifs ou au porteur soumis au séquestre, et suivre exactement le recouvrement des arrérages, intérêts et dividendes qu'ils produisent, ainsi que le remboursement du capital, s'il devient exigible. Toutefois, quand il s'agit de titres dont les arrérages, intérêts ou dividendes ne sont pas exigibles dans le lieu de la résidence du contrôleur, ce dernier doit les transmettre, par l'intermédiaire du service central des domaines, au contrôleur du lieu où siège la société ou l'établissement débiteur. Cet agent prend les titres en charge, fait les recettes nécessaires et en avise son collègue par l'intermédiaire du service central.

» 3° Immeubles : Les immeubles du contumax non affermés lors de la mise sous séquestre doivent être en général loués aux enchères publiques. Toutefois, dans des cas exceptionnels, et après avis conforme des autorités régionales, des locations amiables pourront être consenties, moyennant un loyer correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble en jeu. Lorsqu'il s'agit d'un bien indivis, les baux doivent être passés en présence des autres copropriétaires, ou si les parties le préfèrent, aux enchères publiques. En l'espèce, les contrôleurs devront essayer, autant que possible, de louer la part du condamné aux autres copropriétaires, à l'amiable. Les actes de location ne deviennent définitifs qu'après approbation du service central des domaines.

Section III. — *Levée du séquestre et reddition de compte.*

» Aux termes des articles 635 et 641 du Code français d'instruction criminelle, le délai accordé au condamné pour purger la contumace est de vingt années révolues, à compter de l'arrêt de condamnation. A l'expira-

tion de ce délai, la peine est prescrite, et le contumax ne peut plus être admis à se présenter pour demander la révision de sa condamnation.

» Le Service des domaines conserve donc la gestion des biens d'un contumax pendant une durée de vingt ans. Toutefois, au cours de ce délai, le séquestre peut prendre fin, notamment dans les cas suivants :

» 1° Si le contumax se présente pour purger sa peine ;

» 2° S'il décède ;

» 3° S'il est grâcié ou bénéficie d'une amnistie ;

» 4° S'il est déclaré en faillite postérieurement à l'apposition du séquestre, auquel cas l'administration se dessaisit entre les mains du syndic de la faillite.

» Il est bien entendu que la gestion du domaine ne cesse pas de plein droit par l'événement d'une des causes de restitution ci-dessus indiquées. La reddition de comptes est le seul terme régulier sans que l'ajournement de ce compte puisse toutefois influer sur la validité des actes passés par le contumax ou ses représentants, au sujet des biens séquestrés, postérieurement à l'expiration légale du séquestre.

» Il peut arriver qu'à l'expiration du délai de vingt ans la reddition de comptes ne soit demandée ni par les ayants droit, ni par le contumax lui-même. Le Service des domaines prendra alors les mesures utiles afin de se dessaisir de son administration. Ces mesures pourront consister, selon les cas, dans la mise en demeure du contumax ou de ses représentants, dans des poursuites tendant à la réalisation des immeubles et autres valeurs, ou à l'application des articles 524 à 526 du Dahir de procédure civile, si, suivant ledit article 524, la succession est présumée vacante, ou encore tendant à faire appréhender la succession par l'État à titre de succession en déshérence. Toutes ces procédures seront suivies conformément au Dahir de procédure civile, et non pas suivant le Code de procédure français, ou suivant les commentaires de ce Code donnés par les ouvrages de droit métropolitains.

» Le contrôleur des domaines chargé de centraliser les opérations du séquestre produira un compte détaillé de sa gestion, présentant tous les renseignements nécessaires. Ce compte devra être visé par les autorités locales et définitivement approuvé par le chef du Service des domaines qui délivrera éventuellement au nom des ayants droit une ordonnance de remboursement du reliquat.

» Faute d'ayants droit, et si le contumax ne s'est pas représenté après les procédures convenables, l'actif disponible sera définitivement appréhendé par l'État.

Section IV. — *Comptabilité.*

» Les contrôleurs des domaines devront ouvrir un registre intitulé : « Séquestre des biens des contumaces » sur lequel figureront en double page (modèle annexe V) et distinctement pour chaque contumax, d'une part, tous les renseignements généraux relatifs à la contumace ; d'autre part, l'énumération complète des recettes et dépenses effectuées, de telle façon qu'on puisse à tout moment être fixé sur la situation du séquestre.

» Le contrôleur des domaines chargé de centraliser les opérations d'un séquestre devra faire figurer sur ce registre non seulement les opérations par lui personnellement effectuées, mais encore y mentionner toutes celles

effectuées par d'autres contrôleurs (biens situés en dehors de sa circonscription) dont il sera avisé par le Service des domaines.

» En ce qui concerne les recettes et les dépenses relatives aux biens séquestrés, les règles générales ci-après, qui seront complétées par des instructions spéciales adressées aux contrôleurs des domaines par le service central, devront être observées :

» I. Recettes : Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, les contrôleurs des domaines poursuivent le recouvrement de toutes les valeurs actives du patrimoine du contumax. Toutes les recettes seront considérées comme produits budgétaires et, à ce titre, versées aux caisses des receveurs des finances, ainsi que les autres recettes domaniales.

» II. Dépenses : Toutes les dépenses seront mandatées par le Service des domaines dans le budget duquel un crédit spécial sera prévu à cet égard, sauf les exceptions ci-après :

» 1° Frais de vente de mobilier : Les contrôleurs paieront ces frais par prélèvement sur le prix de vente. Dans ce cas, le montant brut du prix de vente figurera en recette au compte et les frais de vente seront portés en dépense; c'est seulement le montant net de la vente qui sera versé aux receveurs des finances;

» 2° Frais de régie : Sur le montant brut de toutes les recettes, les contrôleurs prélèvent 6 p. 100 pour les frais de régie au compte de l'État. Ce prélèvement sera versé à la caisse des receveurs des Finances.

» *Observation importante.* — Amendes et condamnations pécuniaires mises à la charge du condamné par l'arrêt de condamnation : L'arrêt de contumace, qui n'est pas susceptible d'exécution en ce qui concerne les peines corporelles, puisqu'il est anéanti de plein droit par la représentation du contumax, peut, au contraire, être exécuté, pendant les délais de la prescription de la peine, quant aux condamnations pécuniaires et notamment quant aux amendes et frais de procédure mis à la charge du contumax. Le recouvrement incombe aux services de la Trésorerie générale qui seront avisés, par les soins de l'autorité judiciaire, du montant des amendes et frais.

» En conséquence, la Trésorerie générale communiquera au Service des domaines à Rabat un état faisant connaître le montant des amendes et condamnations pécuniaires dues par le contumax; s'il existe un actif disponible, le Service des domaines en avisera la Trésorerie générale et donnera au contrôleur chargé du séquestre les instructions nécessaires en vue du paiement de ces frais à la caisse du receveur des Finances » (1).

---

(1) A la circulaire étaient jointes diverses annexes donnant des modèles d'acte :

ANNEXE I

Modèle de certificat d'indigence.

Je, soussigné, contrôleur des domaines à .....

Certifie qu'il résulte des recherches par moi effectuées que le nommé ..... condamné par contumace par (indication de la juridiction) .....
à la date du
à la peine de
est indigent et que son état de fortune ne semble pas devoir s'améliorer.

(Date et signature).

Avis motivé de M. ..... (*Commandant de Région ou Cercle, ou Contrôleur civil*).

Cette circulaire fut adressée par la Résidence générale à :

MM. le Premier président de la Cour d'appel de Rabat;
le Procureur général près la Cour d'appel de Rabat;
le Secrétaire général du Gouvernement chérifien;
le Directeur général des finances;
le Trésorier général du Protectorat;
le Chef du Cabinet diplomatique;

ANNEXE II

Modèle de délégation.

Nous, soussigné, contrôleur des domaines à.....

Agissant en vertu des dispositions de la circulaire du.....

Donnons délégation à M....., afin d'effectuer toutes les opérations de prise de possession au nom du domaine, de tous les biens meubles et immeubles appartenant à..... condamné par contumace par..... à la date du..... à.....

Fait à..... le.....

Vu pour autorisation de la délégation ci-dessus :
(*Signature du Commandant de Région, de Cercle ou du Contrôleur civil*).

ANNEXE III

Modèle d'inventaire de mobilier.

L'an....., et le.....

Nous { Contrôleur des domaines à ..... / ou

.....agissant au nom du Service des domaines en vertu d'une délégation ci-annexée, en date du.....

Agissant à la requête de..... (*désignation du magistrat représentant le ministère public près a juridiction ayant prononcé la condamnation*).

Poursuites et diligences de M. le Chef du service des domaines.

Et en vertu..... (*désignation de l'ordonnance et de l'arrêt*).

Nous sommes transportés à .....

A l'effet d'y procéder à l'inventaire des biens meubles, objets mobiliers, valeurs, titres, papiers et créances, appartenant au nommé.....

Ces objets se trouvent à.....

Ils sont ci-après désignés :

..... (*désignation et estimation article par article de tous les objets*).

Et nous avons pris possession des objets figurant aux numéros ci-dessus indiqués du présent inventaire (*argent comptant, papiers, titres, valeurs, créances, actes divers*).

Nous avons confié la garde des autres objets à..... moyennant des frais de gardiennage fixés à..... et le susnommé a déclaré en prendre charge, et a signé avec nous le présent procès-verbal.

Fait à..... (*les jours, mois et an ci-dessus désignés*).

ANNEXE IV

Modèle de prise de possession d'immeuble.

L'an.....

Nous { Contrôleur des domaines à / ou

le Directeur du Service des renseignements;
les Commandants des régions de Casablanca, Fez, Marrakech, Meknès, Rabat;
les Commandants des cercles autonomes des Doukkala à Mazagan des Abda à Saffi;
les Contrôleurs civils de Settat, Kenitra;
les Consuls de France à Casablanca, Mazagan, Mogador, Rabat, Saffi.

..... agissant au nom du Service des domaines en vertu d'une délégation ci-annexée, en date du.....

Agissant à la requête de..... (*désignation du magistrat représentant le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation*).

Poursuites et diligences de M. le Chef du service des domaines.

En vertu de..... (*désignation de l'ordonnance et de l'arrêt*).

Nous nous sommes transportés à.....

Et y avons pris possession, au nom du domaine, des immeubles ci-après désignés, propriété du contumax.....

(*Désignation détaillée des immeubles, estimation de leurs valeurs vénale et locative, indication des locations en cours*).

Fait à....., les jour, mois et an ci-dessus désignés,

Signature :

ANNEXE V

Contrôle des domaines de .....

Nom du contumax :
Domicile :
Date de l'ordonnance de contumace :
Date du jugement ayant prononcé la condamnation :
Indication de la circonscription domaniale qui centralise les opérations du séquestre :
Date de l'inventaire du mobilier :
Date de la prise de possession des immeubles :
Indication détaillée de l'actif :

1° argent comptant,
2° meubles, créances, valeur du mobilier,
3° immeubles.

(*Description, nature, situation, location, etc.*).

Observations :

Détail des recettes et des dépenses.

RECETTES				DÉPENSES				
DATE de la recette	NATURE de la recette	SOMMES		NUMÉRO de l'ordonnance de paiement	NATURE de la dépense	DATE à laquelle la dépense a été payée	SOMMES	
		Francs	Hassani				Francs	Hassani

CONCLUSION

Au moment d'écrire la conclusion de cet ouvrage, l'auteur éprouve quelque embarras. Il a pris une part trop grande à l'établissement de la Justice française au Maroc pour dire en toute liberté d'esprit ce qu'il croit qu'il faut en penser ; il a soutenu trop directement la lutte contre les intérêts que l'œuvre à lésés pour porter un jugement sur les conséquences de ce conflit. Néanmoins, il espère qu'on voudra bien lui permettre de dresser un procès-verbal des résultats obtenus ; il le conçoit sobre, concis, réduit à des constatations sans commentaires et à des chiffres, aussi dénué d'appréciations personnelles qu'éloigné de tout esprit de controverse.

Réduite à ce cadre étroit, cette conclusion groupe les éléments qu'elle contient dans quatre divisions : 1° généralités ; 2° justice civile ; 3° justice répressive ; 4° statistiques.

§ 1. Généralités.

Le personnel du Maroc se classe en trois catégories : celle des magistrats, celle des secrétaires-greffiers et celle des auxiliaires non fonctionnaires. Il faut dire un mot de chacune d'elles.

Les magistrats, empruntés au cadre métropolitain, ont trouvé devant eux une tâche particulièrement difficile. Ils ont déployé un esprit d'initiative et une activité beaucoup plus considérables que leurs collègues de France ou du Nord de l'Afrique placés en apparence dans une situation similaire ; ils ne sont pas seulement des juges, qui tranchent des litiges qu'on leur apporte tout préparés ; ils sont encore chargés de mettre les litiges en état, soit par leur propre travail, soit par celui des auxiliaires, qu'ils dirigent et surveillent.

On est donc obligé de leur demander plus de travail, plus d'expérience, plus de maturité d'esprit et de caractère, certains talents d'administrateurs et une bonne culture générale. Et comme ils doivent donner tout cela dans des postes parfois assez inconfortables, dans l'éloignement des familles et du pays natal, il faut qu'ils se sentent soutenus, non seulement par le sentiment du devoir qui les anime tous, mais encore par l'assurance d'une sympathie agissante

du Gouvernement qui les a mis aux avant-postes avec de si redoutables devoirs à accomplir.

Disons que jusqu'ici le réconfort ne leur a pas manqué ; si la guerre européenne a troublé bien des choses et a fait obstacle au développement normal de la carrière de beaucoup de magistrats, ils ont assez de patriotisme et d'abnégation pour ne pas se plaindre de cette part de sacrifices que leur imposent les soucis supérieurs du salut public et pour attendre l'heure où la France reprendra avec sérénité le cours de ses brillantes destinées. Ils savent d'ailleurs la sollicitude du Gouvernement du Protectorat pour leurs intérêts (1) et l'avenir apportera sans doute à chacun la récompense qu'il aura méritée.

Alors, on précisera plus complètement le statut qui leur manque encore et on réglementera de plus près les règles de leur avancement. Retenons seulement aujourd'hui l'importance du rôle qui leur est dévolu et le droit d'être distingués qui appartiendra à ceux qui l'auront bien rempli.

Les agents des secrétariats ont été d'un recrutement difficile, tant en raison de la nature même des choses que parce qu'ici, comme ailleurs, l'état de guerre a fait ses ravages. Au début, ils ont été insuffisants comme nombre et ont manqué quelque peu d'expérience.

Il ne faut pas s'en étonner et les adversaires du système auraient tort d'en triompher : les premiers agents des secrétariats ne pouvaient pas être préparés à une tâche qui n'avait été nulle part exactement définie à une époque antérieure; on a vu, dans les pages qui précèdent, l'abondance des circulaires par lesquelles les Chefs de la Cour se sont efforcés d'élucider et de guider la pratique des institutions nouvelles, à mesure que les incidents qui marquaient la vie judiciaire produisaient des inquiétudes ou des hésitations.

Le premier personnel réuni a eu certainement à subir des épreuves très dures; elles ont été aggravées, dans certains postes, par son isolement et la difficulté de communication avec le centre, dans d'autres, par un afflux considérable d'affaires, qui dépassait les prévisions et les possibilités et qui créait de cruels embarras dans un pays où tout le monde est pressé et impatient.

A part de très rares exceptions, les premiers collaborateurs des magistrats se sont montrés courageux, dévoués, pleins de sang-froid et d'activité ; ils en ont été récompensés par des avancements rapides qui n'ont pas épuisé le sentiment de reconnaissance que les chefs de justice éprouvent pour ces vaillants ouvriers de la première heure.

Autour d'eux et derrière eux, est venue se grouper une troupe pleine d'ardeur au travail, riche de courage, d'espérances, qui acquiert de l'instruction et de l'expérience professionnelles. Nous

---

(1) Voir notamment le dahir du 31 janvier 1917, Ire part., chap. II, sect. 1, § 6, p. 76.

possédons déjà quelques praticiens de premier ordre; ils font de bons élèves et c'est plaisir de constater l'entrain, le zèle, le désir d'apporter une bonne collaboration à l'œuvre de la justice, qui animent nos jeunes et leur conquièrent l'estime de ceux qui les voient à l'œuvre. Le Gouvernement ne manquera pas de leur continuer sa bienveillance.

Cela sera facile; les cadres ne sont pas pleins; voici comment ils se présentent au 1er mai 1917 :

Cadre des secrétaires-greffiers.

1re classe.....	néant.
2e classe.....	néant.
3e classe.....	2
4e classe.....	2
5e classe.....	3
6e classe.....	6
7e classe.....	6
8e classe.....	6
9e classe.....	7

Cadre des commis de secrétariat.

Commis principaux (trois classes)....	néant.
Commis 1re classe	néant.
» 2e classe.....	6
» 3e classe	11
» 4e classe.....	18
Stagiaires.....	6

On voit qu'il reste de la place pour la constitution définitive du personnel des secrétariats et pour la satisfaction des ambitions des travailleurs.

Il est intéressant de savoir où le personnel des secrétariats a été recruté; voici le relevé des dossiers :

Sur 32 secrétaires-greffiers :

10 proviennent de l'Administration de l'enregistrement,
1 avait été notaire,
1 avait été avoué,
1 était avocat,
1 était greffier de paix,
9 étaient commis-greffiers,
2 étaient clercs de défenseurs,
2 étaient commis de chancellerie,
3 étaient comptables,
2 étaient employés de banque.

Sur 41 commis de secrétariat :

2 étaient, avant leur entrée, huissiers,
1 clerc de notaire,

1 clerc d'huissier,
2 clercs d'avoué,
1 clerc de syndic de faillite,
1 clerc de défenseur,
10 commis-greffiers,
4 employés d'administration,
3 comptables,
6 employés de commerce,
4 interprètes,
6 dactylographes.

7 des 32 secrétaires-greffiers ont passé par le cadre des commis de secrétariat.

Notons toutefois que l'existence de la mobilisation a influencé fâcheusement les possibilités de recrutement; actuellement, des candidats ont été agréés, en principe, qui ne peuvent pas prendre leurs postes à cause de leurs obligations militaires. Ils sont puisés aux meilleures sources et viendront renforcer en temps utile la cohorte de ceux qui peuplent déjà nos secrétariats, à la satisfaction de leurs chefs et des justiciables.

Jusqu'ici l'interprétariat de la justice française a été faiblement organisé et on a recours souvent encore à des moyens de fortune. Il ne faut pas s'en prendre à une insuffisance de la loi, car elle a été établie de manière à permettre de tirer parti de toutes les ressources. Cela provient de différentes causes locales, de la nature de celles qu'on peut rencontrer dans un pays neuf et encore un peu amorphe; il serait sans intérêt de les exposer ici, d'autant plus qu'elles ne produiront plus effet après la guerre. Alors on pourra enrôler, autour des bons éléments déjà recrutés dans les services de la justice du Maroc, des interprètes qui, actuellement, sont engagés sur le théâtre des hostilités; la traduction écrite et orale sera alors parfaitement assurée.

La situation des avocats près des juridictions françaises du Maroc vient d'être précisée (1). On n'en a pas fait des officiers ministériels, comparables aux avocats défenseurs, comme certains l'ont cru : on leur a laissé leur caractère de conseillers techniques des plaideurs, auxquels ceux-ci ne recourent que s'ils le veulent bien et contre les abus desquels ils seront protégés par la justice, s'il y a lieu. Mais il a fallu fermer les prétoires aux agents d'affaires non avocats, parce que les agissements de certains d'entre eux étaient devenus dangereux sans qu'on se sentît suffisamment armé pour s'en défendre.

---

(1) Dahir du 18 novembre 1916. Voir : Ire partie, chap. II, sect. IV (*Bull. off.*, nº 215, du 4 décembre 1916, p. 1126).

Voilà donc les avocats du Maroc avec le privilège exclusif ou presque exclusif d'assister les parties en justice, de les appuyer de leur parole et surtout de leur science et de leur expérience, car notre procédure est écrite et la plume y a une place considérable.

Nous entendrons souvent dire qu'ils sont bien peu avocats, ceux-là qui n'ont ni chambre de discipline, ni la libre disposition de leur tableau; on les plaindra et peut-être quelques-uns, parmi eux, se plaindront-ils.

Il est incontestable que des différences essentielles distinguent les barreaux de la Métropole de ceux du Maroc; c'est sagement qu'on les a créées; l'avocat du Maroc, tel qu'il est, possède près de la justice une situation éminente et honorable entre toutes. Son concours à l'œuvre de la justice est et sera de la plus grande utilité; sa collaboration aux tribunaux sera toujours recherchée et appréciée par ceux-ci.

Il est permis d'ailleurs d'espérer que le large pouvoir discrétionnaire qui a été donné à la Cour pour admettre ou refuser l'accès de la profession d'avocat au Maroc produira une sélection qui permettra aux divers barreaux d'atteindre le haut degré de considération que tout le monde désire leur voir acquérir.

Les experts seraient légion, si la Cour n'en maintenait le nombre à ce qui est nécessaire; il paraît, si on en juge par ce qui se passe dans les divers milieux d'affaires marocains, que le titre d'expert près les tribunaux a un grand prestige. Raison de plus pour qu'on le réserve à ceux qui sont réellement capables et dont la réputation d'intégrité est égale à la valeur technique; raison de plus pour qu'on le refuse à ces personnages sans compétence spéciale, qui se présentent comme « liquidateurs » ou « arbitres » et qui, en réalité, ne seraient, si on les laissait faire, que des agents d'affaires officiels.

On ne sera pas surpris si nous remarquons que la confection d'une liste d'experts, dans un pays neuf et au cours d'une guerre européenne comme celle dont nous souffrons, est une opération difficile; mais il est permis d'espérer de l'avenir une amélioration à la situation actuelle.

En tout cas, tout le monde se réjouit de la combinaison qui fait que l'émolument de l'expert n'est pas fixé par celui-ci, mais par le juge, et on trouve dans cet arrangement des garanties d'impartialité extrêmement précieuses.

Avec cette remarque, nous avons parlé de tous les organes de la justice française, et nous pouvons passer à un autre ordre d'idées.

On a vu que des frais de justice sont perçus au profit de l'Etat et qu'ainsi la charge financière que la justice fait peser sur celui-ci est allégée. Il est intéressant de noter l'étendue des résultats acquis en cette matière.

On trouvera plus loin, dans les états de statistique qui terminent ces pages, l'indication du produit des taxes judiciaires ; on sait celui de l'enregistrement pour 1915-1916 ; enfin on sait encore le total des frais de justice criminelle et des amendes recouvrés contre les redevables, en dépit des circonstances si nettement défavorables que nous traversons. Le tout forme un total de 554.432 fr. 78 (1), qui est celui des recettes budgétaires produit direct du fonctionnement de la justice.

Il faudrait mettre en regard ce que la justice a coûté à l'Etat dans la même période de temps, par exemple pour 1915-1916 ; malheureusement cela est impossible. Nous avons, il est vrai, le budget, qui contient les prévisions de dépenses ; mais le budget est fait pour des années financières (mai à avril) qui ne coïncident pas avec l'année judiciaire. D'ailleurs les dépenses réelles ont été, nous le savons, fort au-dessous des prévisions budgétaires (2). Nous n'atteindrons donc qu'une approximation.

Telle qu'elle est, elle nous permet de dire que les recettes judiciaires dépassent les trois cinquièmes des dépenses.

Ce résultat pourrait réjouir les économistes, car il est supérieur à ce qui a été obtenu ailleurs ; nous croyons cependant que l'avenir réserve encore quelque chose de mieux.

Sans doute, au Maroc, un employé coûte beaucoup plus qu'en France ; sans doute le matériel oblige à des dépenses plus fortes que ne le seraient celles causées à la Métropole pour des fournitures équivalentes ; sans doute encore, certaines taxes ont été établies plus basses que cela aurait dû être, si on avait suffisamment tenu compte des conditions économiques du pays. Et ces causes de disparité entre les deux éléments que nous comparons ne disparaîtront pas.

Mais, d'autre part, il y a des éléments qui évolueront et modifieront les proportions. L'augmentation constante du nombre des instances est plus considérable que l'augmentation des frais de personnel et de matériel qu'elle entraîne ; ainsi, un tribunal de paix deux fois plus occupé et rapportant deux fois plus, n'a pas besoin d'avoir son personnel et ses frais de bureau doublés. Des procédures ou des actes qui donnent des produits budgétaires (actes notariés, liquidations, saisies immobilières, etc.) ne sont pas encore bien entrés dans la pratique, mais y occuperont certainement plus tard une large place.

---

(1) Voir la mercuriale présentée à la Cour d'appel de Rabat par le Procureur général, à la date du 26 décembre 1916 (*Bull. off.*, nº 220, du 8 janvier 1917, p. 48).

(2) Les prévisions budgétaires étaient pour la période allant du 1er mai 1915 au 30 avril 1916, de 1.089.880 francs. Nous ne pensons pas, bien que le règlement de l'année budgétaire ne soit pas encore connu, que les dépenses réelles aient dépassé le chiffre de 879.180 fr. 65.

Des majorations de dépenses dues à la guerre disparaîtront, tandis que des causes de recettes, qui sont sans effet actuellement, reprendront leur influence. L'ensemble de ces mouvements et d'autres accessoires, qu'il serait trop long d'énumérer, amélioreront donc sensiblement la situation budgétaire, déjà très bonne, de la justice.

En parlant de l'abolition des capitulations, qui augmente le nombre des justiciables, nous présentons une autre face du même sujet. Elle est fort avancée et ne compte plus guère, parmi les grandes puissances, que l'Angleterre qui n'a pas adhéré; sans émettre, sur les affaires diplomatiques, des prévisions que nous n'avons pas qualité pour formuler, il est permis d'espérer que d'ici peu l'histoire des capitulations au Maroc entrera dans le domaine du passé.

Cette évolution s'est faite avec aisance; à part quelques incidents sans gravité, dus à une méconnaissance des principes plutôt qu'à de la mauvaise volonté, tout s'est passé au milieu d'un échange de bons procédés personnels et de la parfaite satisfaction des justiciables. Quant à l'impartialité de la justice française, elle n'a jamais été mise en doute et elle s'affirme aujourd'hui au Moghreb comme autrefois en Tunisie.

Telles sont les grandes lignes des résultats obtenus; quelques détails vont suivre; ils confirmeront ce qui apparaît déjà, c'est-à-dire que la tentative a réussi et qu'elle mérite d'être prolongée.

Il faudra la prolonger en la développant dans les directions où l'on s'est engagé et non par une modification de ses bases. On connaît trop cette impatience de certains milieux qui, lorsqu'on se heurte à une complicatien inattendue ou qu'on éprouve une déception, se hâtent de proclamer que tout est perdu, que le succès est impossible, que les directives sont mauvaises et qu'il faut tout changer. Le moindre incident expose à une semblable panique. Cette nervosité est fréquente dans les pays en voie de transformation, où les impatiences sont nombreuses et les traditions absentes. Il faut au gouvernement du sang-froid, de l'esprit de décision et de l'autorité pour ne pas se laisser entraîner et pour ménager aux institutions le temps de prendre racine et de prospérer.

La chose sera facile au Protectorat : les textes qui organisent la justice française au Maroc ont servi de base aux négociations entreprises par la France pour obtenir des puissances leur renonciation au régime capitulaire; c'est au vu de ces documents que les puissances ont consenti à ce qu'on leur demandait; c'est à une justice organisée dans des conditions déterminées, présentant des garanties palpables, qu'elles ont cédé leurs justiciables; on ne saurait aujourd'hui abolir le système qu'on leur a proposé et supprimer les garanties offertes. Sans avoir aliéné sa liberté d'action, la France a pris

des engagements moraux auxquels elle se doit et auxquels elle ne voudrait pas manquer. La justice dont nous parlons ne peut donc évoluer que dans le sens du développement des bases essentielles et des garanties sur lesquelles elle est fondée et c'est ce qui a été réalisé jusqu'ici.

Il n'est pas douteux qu'il en sera de même dans l'avenir; mais il peut se présenter des cas discutables; il serait sage de ne jamais risquer des changements périlleux ou inquiétants sans que l'État protecteur ait été mis en mesure d'étudier les situations et de prendre les précautions nécessaires. Ainsi, l'organisation judiciaire prendra une fixité et une stabilité qui manquent parfois aux institutions dans les pays où la mise en mouvement de l'instrument qui crée les lois est par trop aisée.

§ 2. Justice civile.

Des innovations considérables ont été tentées; elles ont été pratiquées pendant trois ans et demi; qu'ont-elles donné?

Il faut répondre à cette question en envisageant séparément : le système des notifications; celui de la mise en état des affaires; la durée des instances et procédures; leur coût; en disant un mot de quelques matières spéciales : l'assistance judiciaire; l'immatriculation; les litiges administratifs; le notariat; les faillites; le registre du commerce.

Système des notifications. — Il est triple : par voie administrative, par voie postale, par voie judiciaire; il a réussi sous ces trois aspects. Il suffit de se reporter à ce qui a été dit dans le présent ouvrage pour s'en convaincre; la pratique en est maintenant ferme et précise, grâce aux circulaires d'application et au formulaire; grâce aussi, on ne saurait le répéter trop haut, au concours si dévoué, si complet, que la justice française a trouvé dans toutes les administrations.

Cela a permis de réaliser une économie de temps et de frais considérable; dans un pays vaste comme le Maroc, où la plus petite des circonscriptions judiciaires a l'étendue d'un département, s'il fallait qu'un officier ministériel se transporte, la justice deviendrait si lente et si onéreuse qu'on devrait désespérer de faire de son exercice un bienfait, au moins pour les petites affaires. Or, le Dahir de procédure et les dahirs qui ont développé ses principes ont rendu les transports rares et peu coûteux et cela n'a été au détriment d'aucun intérêt légitime, puisque les actes arrivent toujours à leurs destinataires en temps utile.

Mise en état des affaires. — Elle dépend surtout du magistrat rapporteur. Il n'y a pas à dissimuler une vérité qui se manifeste tous les jours avec plus d'éclat : partout où il y aura un bon rapporteur, la

procédure civile du Maroc démontrera sa supériorité; mais si ce magistrat ne remplit pas exactement les obligations qui lui ont été imposées, il y aura à constater une mauvaise préparation et de la lenteur dans la marche des litiges. Cet état de choses, qui est incontestable, est-il la révélation d'un vice grave du système? On le dira sans doute, car les innovations ne plaisent pas à tout le monde, surtout quand elles froissent, en même temps que des habitudes, des intérêts plus ou moins respectables. Mais on fera bien de ne pas le croire. De ce que, dans un organisme, un rouage principal est de nature délicate, s'ensuit-il que l'ensemble soit à rejeter? Bien au contraire, il faut lui faire la place qu'il mérite, quelle que soit sa fragilité, s'il est apte à produire une besogne excellente.

Au surplus, l'organisme dont s'agit n'est pas si dénué de solidité. Vraiment, on ne rendrait pas justice à la magistrature française si on admettait comme constant que l'on ne peut pas compter, *a priori*, sur des rapporteurs consciencieux, laborieux et dévoués à leur tâche. Et puis si, dans les premiers temps, on a eu à vaincre de vieilles habitudes qui imposaient leur tyrannie à de bons praticiens un peu surpris par la nouveauté, s'il a fallu mettre à mal des préjugés et des routines, est-ce une raison suffisante pour nous faire désespérer de l'avenir? N'y trouverons-nous pas une jeune génération, ardente et généreuse, instruite à une école brûlante d'activité, séduite par un idéal plus grandiose et mieux approprié aux besoins des sociétés modernes? Ces nouveaux arrivés dans la carrière, joints à leurs anciens enfin convertis aux formules d'une méthode qui a résisté aux premières difficultés de la pratique, formeront, nous voulons en rester fermement assurés, un personnel tel qu'il en faut à la procédure civile importée par la France au Maroc.

Il en sera ainsi par une évolution naturelle et logique des choses; parce qu'aussi l'action énergique et continue des présidents des tribunaux conduira les rapporteurs dans les chemins qu'ils doivent suivre; enfin parce que l'administration judiciaire supérieure n'hésiterait pas, s'il le fallait pour atteindre le but, à opérer entre les magistrats un tri nécessaire.

D'ailleurs, pour que les desseins conçus par le législateur s'accomplissent, les secrétariats devront observer exactement les obligations qui leur ont été imposées.

Ils ont été fort troublés, au début, par un subit afflux d'affaires et par l'impatience de ceux qui les apportaient, alors qu'ils n'avaient ni personnel ni installation matérielle. A peine étaient-ils remis de cette émotion que la guerre survenait qui mettait à néant le fruit des premiers efforts; on ne mesurera jamais trop largement la somme de travail, de courage et d'abnégation qui a, dans ces conjectures, été dépensée par les agents des secrétariats; rien ne les a détournés de leurs devoirs, ni les angoisses patriotiques et les deuils qui étrei-

gnaient les cœurs, ni les réclamations inopportunes et injustes dont ils étaient parfois l'objet, ni l'accroissement des charges qui résultait du développement économique et commercial du pays.

Aujourd'hui que ces temps héroïques sont accomplis, que les cadres se garnissent, que les traditions s'établissent, que les expériences individuelles se forment, que l'instruction générale se développe, on sent que l'institution est solide et qu'on peut compter sur elle. Cela n'empêche pas, il est vrai, des dissertations de principe sur le rôle des secrétariats. Il en est qui se complaisent encore à discuter la question de savoir si les secrétaires-greffiers sont — ou devraient être — les mandataires des parties ou s'ils ont, au contraire, le caractère d'agents de la loi.

Pour mémoire et dans le but d'affirmer un principe qu'il ne faut pas laisser perdre de vue, nous dirons que le secrétaire-greffier, agent de la loi, est l'instrument d'exécution des procédures et des jugements, sous l'autorité et le contrôle du magistrat; qu'il doit tout son dévouement et l'emploi de toutes ses facultés aux justiciables qui le requièrent justement et régulièrement et qu'il est dans l'obligation de faire trancher par le magistrat toute difficulté contentieuse qui s'élève à l'occasion de ses opérations. On trouvera dans les différentes parties du présent livre les détails d'application de ces principes; il suffit ici d'exprimer ceux-ci pour ne laisser aucune place à des malentendus. On voit que les secrétariats complètent les cabinets des rapporteurs et que le tout forme un organisme agissant et énergique, capable de mener à bonne fin les instances et les procédures.

Durée des instances et des procédures. — Elles devraient être courtes. Quelles lumières donne l'expérience déjà faite sur ce point important ?

On discerne clairement que les bases du calcul de la durée des instances sont autres que celles fournies par le droit français, et on arrive aussi facilement à la déterminer. En effet, ce qu'on appelle durée des instances ou des procédures en France est la mesure de l'espace de temps qui s'écoule entre l'entrée au rôle et la décision, étant remarqué que l'inscription au rôle n'a lieu que lorsque les délais d'assignation sont expirés. Au contraire, au Maroc, l'entrée au rôle se fait lorsque le demandeur manifeste l'intention d'agir, et il en résulte que toute la période de préparation de l'assignation et du litige vient se joindre à la période de mise en état et des débats, pour former une succession de faits plus complexe et plus complète. En d'autres termes, en France, on n'inscrit au rôle que lorsque l'huissier ou l'avoué ont préparé l'affaire et mis au point la demande, tandis qu'au Maroc, la juridiction est saisie au moment où le plaideur de la procédure française entre pour la première fois chez l'huissier ou chez l'avoué. Donc, deux périodes d'opérations non comparables entre

elles. Si la phase de préparation demande quinze jours, un mois ou plusieurs, cela n'est pas compris dans la « durée des instances » du droit français, mais l'est au contraire dans celle du droit marocain. C'est sous le bénéfice de cette observation qu'il faut lire les statistiques qu'on trouvera dans les pages qui suivent.

Cependant les résultats indiqués par ces statistiques ne sont pas concluants.

C'est ce qui ressort des divers contrôles qui ont été faits au sujet des affaires indiquées sur les états mensuels des tribunaux comme remontant, par leur inscription au rôle, à une époque éloignée ; on a constaté qu'elles étaient arrêtées par l'effet de diverses mesures de guerre prises au profit des mobilisés ou pour certaires matières, de telle sorte que, se trouvant en présence d'une situation anormale, on ne peut proclamer des résultats normaux.

Il semble cependant que les résultats seront bons, même très bons, quand l'esprit d'initiative et l'activité des rapporteurs et des secrétariats s'étant développés, les habitudes d'inertie des parties s'étant modifiées, et les mesures d'exception ayant disparu, les opérations judiciaires s'exécuteront comme le législateur a voulu qu'elles le soient.

Coût des procédures. — Il n'y a rien eu de plus discuté, bien qu'il n'y ait pas de matière sur laquelle il soit plus facile de se faire une opinion.

Les tarifs du Dahir sur les perceptions ont été établis avec modération ; on a tenté de dégrever les petites procédures et, par compensation, on a chargé les grosses. On n'a pas essayé de faire des tarifs très bas et de réduire considérablement le coût de chaque opération ; il n'y avait aucune bonne raison pour entrer dans cette voie, et, au contraire, il en existait beaucoup pour obliger le plaideur qui succombe à rembourser à l'État une partie des dépenses que lui occasionne l'administration de la justice. On savait fort bien que les abus relatifs aux frais de justice qui se sont produits en France ne proviennent pas de l'exagération des tarifs, mais ont pour cause presque unique la pratique abusive et frustratoire de moyens de procédure inutiles. Or, on a compté justement qu'au Maroc, le système des secrétariats et des rapporteurs mettrait les justiciables à l'abri des abus.

On a aussi pris des précautions pour éviter les frais de transport qui sont si onéreux, ce qui fait que deux procédures identiques, composées d'opérations taxées au même taux, mais faites l'une dans le système marocain, l'autre dans le système français, entraîneraient des dépenses très différentes, plus grandes en France, minimes au Maroc, au cas où les plaideurs seraient à grande distance du tribunal.

Tout cela était, en somme, raisonnable, bien équilibré et donnait

ce qu'on pouvait en attendre quand on a imaginé de charger de frais d'enregistrement les procédures marocaines. Il n'y a pas à dissimuler que les vues premières du législateur se sont obscurcies partiellement.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que le plaideur du Maroc tire encore avantage de ce qui existe. Des notions précises étant précieuses sur cette grave question, nous soumettons ci-après à nos lecteurs, sans commentaires, des états comparatifs qui permettront aux intéressés de se rendre compte.

A. *Instance devant un tribunal de paix.*

Si elle touche une matière qui sera de la compétence d'une justice de paix de France, il n'y a pas beaucoup de différences ou de modifications à noter.

S'il s'agit, au contraire, d'une demande un peu plus importante, l'examen devient intéressant. On a déjà pris ailleurs pour exemple une affaire tendant à obtenir le paiement de 85 francs, plus l'enlèvement d'un écriteau, le défendeur habitant à 65 kilomètres du tribunal ; reprenons-la.

Au Maroc, elle a coûté pour arriver au jugement par un tribunal de paix, 37 fr. 12.

En France, elle aurait été de la compétence d'un tribunal de première instance, ce qui, avec le triple tarif applicable, aurait donné :

	PARIS	COURS	RESSORT
Citation en conciliation	31 90	31 90	31 90
Pouvoir pour représenter	4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-conciliation	5 23	5 13	5 03
Assignation	33 45	33 20	32 83
Placet	2 »	1 80	1 50
Mise au rôle	1 90	1 90	1 90
Bulletin de distribution	0 10	0 10	0 10
Avenir pour plaider	0 30	0 27	0 25
Conclusions signifiées	6 55	5 90	4 94
Les mêmes déposées	2 »	1 80	1 50
Sommation de communiquer	0 30	0 27	0 25
Appel de cause	0 30	0 27	0 25
Obtention de jugement	15 »	13 50	11 25
Coût de la minute	6 41	6 41	6 41
Qualités	4 68	4 22	3 51
Avenir en règlement	0 30	0 27	0 25
A reporter	114 77	111 29	106 22

	PARIS	COURS	RESSORT
Report.....	114 77	111 29	106 22
Expédition du jugement :			
6 rôles à 1 fr. 50.....F. 9 »			
3 feuilles à 1 fr. 80..... 5 40			
14 40	14 40	14 40	14 40
Signification à avoué.....	2 10	1 89	1 75
Signification à partie	35 25	34 82	34 33
Commandement.....	33 45	33 20	32 83
Procès-verbal de saisie.....	35 62	35 12	34 37
	235 59	230 72	223 90

Prenons maintenant un double point de comparaison : une affaire simple et une affaire compliquée; nous verrons que l'effet du système de tarification marocain se produit dans chaque cas avec des différences considérables, beaucoup plus avantageuses dans les affaires compliquées. C'est ce qui ressort des tableaux B, C, D, E et F qui suivent :

B. *État des frais exigibles au Maroc sur une demande en paiement de 1.500 francs.*

	GREFFE	ENREGISTREMENT
Enrôlement.....	10 »	
Notification de l'ordonnance :		
Original.....F. 1 50		
Copie..... 0 50		
Écritures ..... 1 »		
3 »		
Il faut compter en moyenne cinq notifications par affaire.....	15 »	
Enregistrement d'une notification d'ordonnance (2 francs pour l'ordonnance, 2 francs pour la notification) = 4 francs × 5 =.....		20 »
Convocation : original, 1 fr. 50; deux copies à 0 fr. 50, 1 franc.....	2 50	
Enregistrement de la convocation		2 »
Jugement : droit fixe.....	16 »	
Droit proportionnel à 2 p. 100 sur :		
1° Principal.....F. 1.500		
2° Intérêts et dépens environ..... 100		
Total.....F. 1.600	32 »	
A reporter.....	75 50	22 »

	GREFFE	ENREGISTREMENT
Report.....	75 50	22 »
Droit d'enregistrement du jugement à 1 fr. 50 p. 100 en matière civile sur le principal et les intérêts seulement, soit sur 1.520 francs		22 80
En matière commerciale, le droit devrait être calculé au taux de 1 fr. 25 p. 100.		
	75 50	44 80
Ensemble.....	120 fr. 30	

C. *État des frais exigibles en France pour la même affaire taxée comme en matière ordinaire.*

		TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Citation en conciliation :				
Original.....F.	1 50			
Copie.....	0 38			
Timbre.....	1 20			
Enregistrement.....	2 82			
	5 90	5 90	5 90	5 90
Pouvoir pour la conciliation.....		4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-conciliation		5 23	5 13	5 03
Assignation.....		7 45	7 20	6 80
Vacation à demander acte de constitution.		1 50	1 35	1 15
Placet.....		3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....		3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....		1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution.....		0 10	0 10	0 10
Avenir à l'audience.....		1 55	1 40	1 19
Vacation sur avenir et bulletin		3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....		1 55	1 40	1 19
Vacation à communiquer.....		3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....		3 »	2 70	2 25
Conclusions grossoyées (mémoire) :				
	Paris. Cours. Ressort.			
Original par rôle..F.	2 » 1 80 1 50			
Copie par rôle.....	0 50 0 45 0 38			
Signification	0 30 0 27 0 25			
Le nombre de rôles est fixé suivant l'importance de l'affaire.				
Conclusions signifiées.....		6 55	5 90	4 94
A reporter.....		51 48	48 68	44 60

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	51 48	48 68	44 60
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Appel de cause.....	0 30	0 27	0 25
Bulletins de remise (mémoire)..... (0 fr. 10 par bulletin autant qu'il y a de renvois successifs aux audiences).	»	»	»
Vacations à l'audience (trois vacations par année judiciaire).....	9 »	8 10	6 75
Vacation à communiquer au ministère public.....	1 50	1 35	1 15
Droit d'obtention de jugement pris par l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Enregistrement de la minute (sur 1.500 fr.).	35 20	35 20	35 20
Qualités.....	9 68	8 72	7 13
Avenir en règlement.....	1 55	1 40	1 19
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Expédition de jugement : 10 rôles à 2 fr. 40, y compris le timbre.....F. 24 »	24 »	24 »	24 »
Signification à avoué.....	3 30	2 97	2 75
Signification à partie.....	10 45	9 90	9 08
	168 96	160 84	147 75

D. *État des frais exigibles en France pour la même affaire taxée comme en matière sommaire.*

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Citation en conciliation.....	5 90	5 90	5 90
Pouvoir pour représenter.....	4 35	4 35	4 35
Procès-verbal de non-conciliation.....	5 23	5 13	5 03
Assignation d'huissier.....	7 45	7 20	6 83
Placet.....	2 »	1 80	1 50
Mise au rôle.....	1 90	1 90	1 90
Bulletin de remise.....	0 10	0 10	0 10
Avenir pour plaider.....	0 30	0 27	0 25
Conclusions signifiées.....	6 55	5 90	4 94
Les mêmes déposées.....	2 »	1 80	1 50
Sommation de communiquer.....	0 30	0 27	0 25
Appel de cause par l'huissier.....	0 30	0 27	0 25
A reporter.....	36 38	34 89	32 80

			TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....			36 38	34 89	32 80
Obtention de jugement contradictoire....			22 50	20 25	15 »
Coût de la minute :					
Timbre.....F.	1 20				
Mention	0 25				
Enregistrement.	33 75	2,25 p. 100 sur 1.500 fr.			
	35 20		35 20	35 20	35 20
Qualités			7 35	6 60	4 70
Avenir en règlement.....			0 30	0 27	0 25
Expédition du jugement :					
10 rôles à 1 fr. 50.....F.		15 »			
5 feuilles à 1 fr. 80.....		9 »			
		24 »	24 »	24 »	24 »
Signification à avoué : 10 rôles à 0 fr. 30, 0 fr. 27, 0 fr. 25			3 30	2 97	2 75
Signification à partie (même observation pour l'assignation).....			11 45	9 90	9 33
			140 48	134 08	124 03

Affaire de première instance compliquée de divers incidents de procédure.

En résumé, les débats se sont déroulés dans cette hypothèse de la manière suivante : J..., propriétaire, traite avec C..., architecte, de la construction à forfait, pour la somme de 100.000 francs, d'un immeuble pour son habitation personnelle, sur plans et devis estimatifs. Divers entrepreneurs traitent directement avec l'architecte pour la maçonnerie, la menuiserie, la zinguerie, etc.

L'immeuble terminé, J... en prend possession et règle la somme convenue.

L'année suivante, L..., la femme de chambre de J..., en secouant le tapis de la chambre, tombe d'un balcon du premier étage, entraînée dans le vide par la balustrade de pierre du balcon qui s'est détachée brusquement.

L... se fait des contusions multiples, se fracture une jambe et reste plusieurs mois en traitement à l'hôpital. Quand elle en sort, elle est dans l'impossibilité de reprendre son service. Elle actionne J... en 25.000 francs de dommages-intérêts.

J... appelle C... en garantie; C... appelle en sous-garantie P... qui a traité de l'ensemble de la maçonnerie.

Après conclusions respectives des parties, le tribunal ordonne :

1° enquête et contre-enquête sur les divers faits articulés par L..., C... et P... sur les causes et circonstances de l'accident;

2° expertise médicale pour constater l'état de L... ;

3° expertise par trois architectes, demandée par J... qui base sa demande en garantie sur des malfaçons imputables à C..., et par C... qui prétend que, s'il y a malfaçons, elles sont imputables à P...

On procède aux enquête, contre-enquête et expertises ordonnées.

Jugement définitif condamnant J... à payer 15.000 francs de dommages-intérêts à L..., disant que C... sera tenu de le garantir des condamnations prononcées contre lui et mettant P... hors de cause.

Au Maroc, une procédure ainsi poursuivie aurait coûté la somme de 1.006 fr. 85 environ ; en France, elle aurait coûté respectivement environ : à Paris, 3.097 fr. 35, au siège d'une Cour d'appel, 2.928 fr. 60 et dans le ressort d'une Cour, 2.691 fr. 25.

E. *Frais d'une instance de cette nature au Maroc.*

1° Jugement préparatoire :		
Droit d'enrôlement (demande principale) ..... F.	20	»
Notification (à J...).....	3	»
Enregistrement de la notification et de l'ordonnance du juge...	4	»
Droit d'enrôlement (demande en garantie).....	20	»
Notification (à C...)	4	»
Enregistrement de la notification et de l'ordonnance du juge...	4	»
Droit d'enrôlement (demande en sous-garantie).....	20	»
Notification (à P.....).....	7	»
Enregistrement de la notification et de l'ordonnance du juge...	5	»
(On compte en moyenne quatre autres notifications par affaire, soit, pour les trois procédures jointes, 12 notifications en moyenne à 4 fr. 50 chaque) (12 × 4 fr. 50 = 54 francs). Notifications	54	»
Enregistrement des notifications et des ordonnances du juge : 12 à 4 francs.....	48	»
Convocation à l'audience (original 1 fr. 50, 4 copies à 0 fr. 50, 2 francs = 3 fr. 50)	3	50
Enregistrement de la convocation.....	2	»
Jugement contradictoire ordonnant enquête, contre-enquête, expertise médicale et expertise des lieux. Droit fixe.....	40	»
Notification aux parties (ord. 1 fr. 50, 4 copies à 0 fr. 50 = 2 fr., écritures 1 rôle à 2 francs : 2 × 4 = 8 = 11 fr. 50.....	11	50
Enregistrement de la notification.....	2	»
2° Enquête :		
Convocation à parties (ord. 1 fr. 50, 4 copies à 0 fr. 50 = 2 fr.).	3	60
Enregistrement de la convocation.....	2	»
Convocations à témoins (ord. 1 fr. 50, 13 copies à 0 fr. 50, 13 demi-rôles à 1 franc).....	21	»
Enregistrement de la convocation.....	2	»
Taxe des témoins (13 à 5 francs en moyenne).....	65	»
Coût du procès-verbal d'enquête.....	10	»
A reporter.....	351	60

Report.....	351	60
Enregistrement.....	2	»
Notification aux parties (ord. 1 fr. 50; 4 copies à 0 fr. 50 = 2 fr.).	3	50
Enregistrement de la notification.....	2	»
3° Expertise médicale :		
Convocations à partie (ord. 1 fr. 50, 4 copies à 0 fr. 50 = 2 fr.).	3	50
Enregistrement de la dite.....	2	»
Rapport et honoraires de l'expert (4 vacations).....	13	50
Dépôt du rapport au greffe.....	3	»
Enregistrement du dit.....	2	»
Notification aux parties (ord. 1 fr. 50, 4 copies à 0 fr. 50 = 2 fr.)	3	50
Enregistrement.....	2	»
4° Expertise des lieux :		
Convocation à partie (1re visite).....	3	50
Enregistrement.....	2	»
Convocation à partie (2e visite).....	3	50
Enregistrement.....	2	»
Convocation à partie (3e visite).....	3	50
Enregistrement.....	2	»
Rapport et honoraires de l'expert (7 vacations × 3).....	45	»
Dépôt au greffe.....	3	»
Enregistrement.....	2	»
Notification aux parties.....	3	50
Enregistrement.....	2	»
5° Jugement définitif :		
Quatre notifications à partie des conclusions.....	18	»
Enregistrement des notifications.....	8	»
Jugement. Droit fixe.....	40	»
Droit proportionnel... { 10.000 » à 2 p. 100.F. 200 » ; 5.000 » à 1 p. 100... 50 » ; frais 523 50 à 1 p. 10.... 5 25	255	25
	255	25
Enregistrement : 1,50 p. 100 sur 15.000.....	225	»
Total.....F.	1.006	85

F. *Frais d'une instance de cette nature en France.*

1° *Demande en paiement de 25.000 francs de dommages-intérêts pour accident.*

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
1° Demande principale :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Requête à fin d'assignation à bref délai...	4 20	3 90	3 45
Enregistrement de l'ordonnance.....	5 65	5 65	5 65
Assignation.....	11 05	10 40	10 05
A reporter.....	30 90	28 95	26 65

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	30 90	28 95	26 65
Placet et dépôt au greffe.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution et vacation.....	3 10	2 90	2 35
Avenir.....	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Trois bulletins de remise et vacations....	9 30	8 40	7 05
Conclusions grossoyées (30 rôles, 3 copies).	105 »	94 50	79 20
Conclusions au fond (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Coût de la minute.....	6 05	6 05	6 05
Qualités (3 copies).....	14 05	13 65	10 40
Avenir en règlement (3 copies).....	2 65	2 20	2 05
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Expédition du jugement (20 rôles).....	48 »	48 »	48 »
Signification à avoué (3 copies).....	7 75	7 »	6 30
Signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
2° Enquête :			
Requête à fin de fixation de jour.....	3 60	3 30	2 85
Enregistrement de l'ordonnance.....	9 40	9 40	9 40
Vacation à la requérir.....	3 »	2 70	2 25
Timbre et rédaction du procès-verbal d'ouverture.....	7 80	7 20	6 30
Assignation à témoins (6 témoins).....	22 55	21 85	21 05
Dénonciation avec assignation à partie...	8 95	8 70	8 30
Deux vacations à l'enquête.....	12 »	10 80	9 »
Rédaction du dire des formalités.....	6 »	5 40	4 50
Taxe des témoins.....	16 »	16 »	16 »
Coût du procès-verbal d'enquête (16 rôles).	38 40	38 40	38 40
Signification dudit à avoué (3 copies).....	16 45	14 80	13 55
3° Expertise médicale :			
Signification du jugement à l'expert.....	17 05	16 20	14 90
A reporter.....	477 60	448 10	404 45

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	477 60	448 10	404 45
Sommation à avoué d'assister à l'expertise (3 copies).....	2 65	2 20	2 05
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
Coût du rapport (12 rôles).....	28 80	28 80	28 80
Honoraires de l'expert.....	100 »	100 »	100 »
Signification du rapport à avoué (3 copies).	5 65	5 »	4 55
4° Expertise des lieux :			
Deux vacations à l'expertise.....	12 »	10 80	9 »
Deux vacations à l'expertise.....	12 »	10 80	9 »
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
5° Jugement définitif :			
Conclusions (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Avenir (3 copies).....	2 65	2 20	2 05
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de communiquer (3 copies)...	2 65	2 20	2 05
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure (3 copies).....	2 65	2 20	2 05
Trois bulletins de remise et vacations....	9 30	8 40	7 05
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Coût de la minute (15.000 fr.).....	376 65	376 65	376 65
Qualités (3 copies).....	14 05	13 65	10 40
Avenir en règlement (3 copies).....	2 65	2 20	2 05
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Expédition du jugement (25 rôles).....	60 »	60 »	60 »
Signification à avoué (3 copies).....	9 55	8 60	7 80
Signification à partie.....	20 15	19 05	18 05
A reporter.....	1.224 85	1.179 »	1.111 40

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	1.224 85	1.179 »	1.111 40
II. *Défense à demande en paiement de 25 000 fr. pour dommages-intérêts et appel en garantie.*			
1° Défense à demande principale et demande en garantie :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Constitution.....	1 55	1 40	1 20
Appel en garantie.....	12 85	12 05	11 55
Dénonciation de l'appel en garantie à avoué.....	4 85	4 35	3 95
Placet et dépôt au greffe.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Avenir.....	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et de vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Trois bulletins de remise et vacation.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions grossoyées (3 copies, 30 rôles).	105 »	94 50	79 20
Contre-dénonciation de l'appel en sous-garantie à avoué.....	4 85	4 35	3 95
Conclusions au fond (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Contre-signification à avoué.....	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
2° Enquête :			
Vacations à enquête (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
3° Expertise médicale :			
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
A reporter.....	1.503 35	1.431 30	1.326 80

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	1.503 35	1.431 30	1.326 80
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
4° Expertise des lieux :			
Signification du jugement aux experts (3 experts).....	19 85	18 50	17 60
Sommation à avoué d'assister à l'expertise	2 65	2 40	2 05
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacations à l'expertise (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
Vacations à l'expertise (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
Coût du rapport (22 rôles).....	52 80	52 80	52 80
Honoraires des experts (3 experts).....	300 »	300 »	300 »
Signification du rapport à avoué (3 copies).	22 25	20 70	19 70
5° Jugement définitif :			
Conclusions (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de communiquer (3 copies)...	2 65	2 40	2 05
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	2 65	2 40	2 05
Trois bulletins de remise et vacations....	9 30	8 40	7 50
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Contre-signification à avoué (3 copies)....	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
III. *Défense à appel en garantie et appel en sous-garantie.*			
1° Défense à demande et demande en sous-garantie :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Constitution.....	1 55	1 40	1 20
A reporter.....	2.069 35	1.979 65	1.751 45

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	2.069 35	1.979 65	1.751 45
Appel en sous-garantie.....	12 85	12 05	11 55
Dénonciation de l'appel en sous-garantie à avoué.....	4 85	4 35	3 95
Placet et dépôt au greffe.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Avenir.....	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Trois bulletins de remise et vacation.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions grossoyées (3 copies, 30 rôles).	105 »	94 50	79 20
Conclusions au fond (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction (3 copies).....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Contre-signification du jugement à avoué.	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
2° Contre-enquête :			
Requête à fin de fixation de jour.....	3 60	3 30	2 85
Enregistrement de l'ordonnance.....	9 40	9 40	9 40
Vacation à requérir.....	3 »	2 70	2 25
Timbre et rédaction du procès-verbal d'ouverture.....	7 80	7 20	6 30
Assignation à témoins (4 témoins).....	14 35	13 60	12 75
Dénonciation avec assignation à partie...	8 05	7 75	7 35
Vacations à l'enquête (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
Rédaction du dire de formalités.....	6 »	5 40	4 50
Taxe des témoins.....	14 »	14 »	14 »
Coût du procès-verbal de contre-enquête (10 rôles).....	24 »	24 »	24 »
Signification dudit à avoué (3 copies)....	5 65	5 10	4 55
A reporter.....	2.420 70	2.302 65	2.036 05

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report	2.420 70	2.302 65	2.036 05
3° Expertise médicale :			
Vacation à l'expertise	6 »	5 40	4 50
Timbre et rédaction d'un dire	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit	3 75	3 75	3 75
Vacation à prendre communication du rapport	6 »	5 40	4 50
4° Expertise des lieux :			
Timbre et rédaction d'un dire	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit	3 75	3 75	3 75
Vacations à l'expertise (2 vacations)	12 »	10 80	9 »
Vacations à l'expertise (2 vacations)	12 »	10 80	9 »
Timbre et rédaction d'un dire	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise	6 »	5 40	5 10
Vacation à prendre communication du rapport	6 »	5 40	5 10
5° Jugement définitif :			
Conclusions (3 copies)	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées	3 »	2 70	2 25
Vacation sur avenir	3 »	2 70	2 25
Sommation de communiquer (3 copies)	2 65	2 40	2 05
Vacation à communiquer	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure (3 copies)	2 65	2 40	2 05
Trois bulletins de remise et vacation	9 30	8 40	7 05
Plaidoirie de l'avocat	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement	1 50	1 35	1 15
Contre-signification à avoué (3 copies)	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie	19 85	18 50	17 60
IV. *Défense à appel en sous-garantie.*			
1° Défense à demande en sous-garantie :			
Droit de conseil	10 »	9 »	7 50
Constitution	1 55	1 40	1 20
Bulletin de distribution et vacation	3 10	2 80	2 35
Vacation sur avenir	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer	1 55	1 40	1 20
A reporter	2.606 90	2.472 50	2.182 55

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	2.606 90	2.472 50	2.182 55
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Trois bulletins de remise et vacation.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions grossoyées (3 copies).....	105 »	94 50	79 20
Conclusions au fond.....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction.....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Contre-signification du jugement à avoué.	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
2° Contre-enquête :			
Requête à fin de fixation de jour.....	3 60	3 30	2 85
Enregistrement de l'ordonnance.....	9 40	9 40	9 40
Vacation à requérir.....	3 »	2 70	2 25
Timbre et rédaction du procès-verbal d'ouverture.....	7 80	7 20	6 30
Assignation à témoins (3 témoins).....	14 05	13 30	12 50
Dénonciation avec assignation à partie...	8 05	7 75	7 35
Vacations à l'enquête (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
Rédaction du dire des formalités.....	6 »	5 40	4 50
Taxe des témoins.....	14 »	14 »	14 »
Coût du procès-verbal de contre-enquête (10 rôles).....	24 »	24 »	24 »
Signification dudit à avoué (3 copies).....	5 65	5 10	4 55
3° Expertise médicale :			
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
4° Expertise des lieux :			
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacations à l'expertise (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
A reporter.....	2.968 15	2.804 85	2.572 20

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	2.968 15	2.804 85	2.572 20
Vacations à l'expertise (2 vacations).....	12 »	10 80	9 »
Timbre et rédaction d'un dire.....	6 60	6 »	5 10
Enregistrement dudit.....	3 75	3 75	3 75
Vacation à l'expertise.....	6 »	5 40	4 50
Vacation à prendre communication du rapport.....	6 »	5 40	4 50
5° Jugement définitif :			
Conclusions.....	9 65	8 70	7 30
Les mêmes déposées.....	3 »	2 70	2 25
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de communiquer (3 copies)...	2 65	2 40	2 05
Vacation à communiquer	3 »	2 70	2 25
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure (3 copies)	2 65	2 40	2 05
Trois bulletins de remise et vacation.....	9 30	8 40	7 05
Plaidoirie de l'avocat	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation au règlement.....	1 50	1 35	1 15
Contre-signification à avoué (3 copies)....	7 75	7 »	6 30
Contre-signification à partie.....	19 85	18 50	17 60
(Droit d'état des diverses procédures susénoncées) (263 articles).....	26 30	26 30	26 30
	3.097 35	2.928 60	2.691 25

Après ces comparaisons, il est intéressant de voir ce qui se passe en matière de saisie-arrêt.

Si l'on prend comme exemple une procédure de saisie-arrêt toute simple, sans incidents de procédure autres qu'une déclaration affirmative, la procédure étant par défaut et la somme à distribuer étant minime, la rendant sommaire en France, on trouve une différence appréciable.

Au Maroc, cette procédure a coûté 113 fr. 73; en France, elle aurait coûté : à Paris 152 fr. 80; au chef-lieu d'une Cour 147 fr. 90 et dans le ressort 140 fr. 30.

Voici le détail de ces chiffres :

G. *Frais au Maroc d'une saisie-arrêt en vertu d'un titre exécutoire et déclaration affirmative.*

Procès-verbal de saisie et correspondance..	F.	10 48
Dénonciation		13 45
Convocation et mise au rôle		4 50
Procès-verbal de déclaration affirmative		5 »
Convocation à l'audience		4 50
Correspondance		0 60
Jugement par défaut. Droit fixe		16 »
Enregistrement		6 »
Jugement. Droit proportionnel		25 »
Coût de la grosse		6 »
Notification du jugement		11 50
Certificat non-opposition		5 »
Certificat non-appel		5 »
		113 73

H. *Frais en France de la même procédure.*

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
1° Saisie-arrêt (Défaut. Affaire sommaire) :			
Saisie-arrêt	9 85	9 40	8 75
Dénonciation à la partie saisie	9 85	9 40	8 75
Contre-dénonciation au tiers saisi	9 85	9 40	8 75
Rédaction du placet	2 »	1 80	1 50
Mise au rôle	1 90	1 90	1 90
Bulletin de distribution	0 10	0 10	0 10
2° Déclaration affirmative :			
Assignation en déclaration affirmative	9 85	9 40	8 75
Minute et expédition de l'acte affirmative	12 20	12 20	12 20
Signification de ladite	9 85	9 40	7 75
Vacation à prendre connaissance au greffe des pièces justificatives	3 »	2 70	2 25
3° Jonction :			
Obtention de jugement de défaut	10 »	9 »	7 50
1/4 en sus (2 parties)	2 50	2 30	1 90
Enregistrement de la minute (1.199 fr. 88)	31 25	31 25	31 25
Qualités	4 30	4 10	3 70
Expédition (6 rôles)	14 40	14 40	14 40
Signification à la partie saisie et au tiers saisi	13 35	12 65	11 75
Certificat de signification	1 50	1 35	1 15
Certificat de non-opposition ni appel	7 05	7 05	7 05
	152 80	147 90	140 30

Prenons maintenant pour base de comparaison une procédure assez compliquée de demandes en validité de saisie-arrêt en vertu d'autorisation du juge dans lesquelles, pour des raisons de procédure, trois instances différentes furent ouvertes, puis jointes; on arrive à se rendre compte de l'économie du système instauré au Maroc.

Alors qu'au Maroc cette procédure à coûté 769 fr. 55 (étant remarqué que les droits d'enregistrement entrent dans cette somme pour 338 fr. 55, ce qui ramène les frais de procédure proprement dits à 431 francs), elle aurait coûté environ en France : à Paris, 1.389 fr. 95; au chef-lieu d'une Cour d'appel, 1.318 fr. 10; dans le ressort, 1.182 fr. 20.

En voici le détail :

I. *Frais au Maroc.*

Enrôlement première requête	3	»
Enrôlement deuxième requête	3	»
Convocations	13	»
Première ordonnance	5	»
Deuxième ordonnance	5	»
Premier procès-verbal de saisie	6	»
Deuxième procès-verbal de saisie	10	50
Première dénonciation et correspondance	8	48
Deuxième dénonciation et correspondance	8	48
Enregistrement (cession de marché)	60	»
Enregistrement (arrêté de comptes)	20	12
Enrôlement troisième requête	3	»
Troisième ordonnance	5	»
Troisième procès-verbal de saisie	8	50
Trois avis pour appeler les parties à la distribution amiable	13	50
Procès-verbal de réunion	5	»
Enrôlement instance	20	»
Convocation à l'audience	4	95
Jugement. Droit fixe	20	»
Jugement. Droit proportionnel	236	39
Enregistrement	258	43
Expédition	11	»
Notification du jugement	15	»
Mise en demeure	15	60
Lettre recommandée	0	60
Certificat de notification	5	»
Certificat de non-appel	5	»
	769	55

J. *Frais en France.*

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
1° Première demande en validité de saisie-arrêt :			
Droit de conseil	10 »	9 »	7 50
Requête à fin de saisie	4 20	3 90	3 45
Enregistrement de l'ordonnance	5 65	5 65	5 65
Enregistrement du titre (cession de marché)	150 »	150 »	150 »
Saisie-arrêt	9 85	9 40	8 75
Dénonciation de la partie saisie	9 85	9 40	8 75
Contre-dénonciation au tiers saisi	9 85	9 40	8 75
Placet êt dépôt au greffe	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution	0 10	0 10	0 10
Avenir	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure	1 55	1 40	1 20
Conclusions grossoyées (10 rôles)	25 30	22 75	19 05
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise	9 30	8 40	7 05
Conclusions au fond	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées	3 »	2 70	2 25
2° Première défense :			
Droit de conseil	10 »	9 »	7 50
Constitution	1 55	1 40	1 20
Bulletin de distribution et vacation	3 10	2 80	2 35
Vacation sur avenir	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer	3 »	2 70	2 25
A reporter	315 55	312 75	268 90

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	315 55	312 75	268 90
Conclusions grossoyées (10 rôles).....	25 30	22 75	19 05
Conclusions au fond.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions de jonction.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
3° Deuxième demande en validité de saisie :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Requête à fin de saisie.....	4 20	3 90	3 45
Enregistrement de l'ordonnance.....	5 65	5 65	5 65
Enregistrement du titre (arrêté de comptes).....	45 »	45 »	45 »
Saisie-arrêt.....	9 85	9 40	8 75
Dénonciation à la partie saisie.....	9 85	9 40	8 75
Contre-dénonciation au tiers saisi.....	9 85	9 40	8 75
Placet et dépôt au greffe.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution.....	0 10	0 10	0 10
Avenir.....	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Conclusions grossoyées (20 rôles).....	50 60	45 50	38 10
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions au fond.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
4° Deuxième défense :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Constitution.....	1 55	1 40	1 20
Bulletin de distribution et vacation.....	3 10	2 80	2 35
A reporter.....	591 90	570 50	504 95

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	591 90	570 50	504 95
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions grossoyées (20 rôles).....	50 60	45 50	38 10
Conclusions au fond.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions de jonction.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
5° Troisième demande en validité de saisie :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Requête à fin de saisie.....	4 20	3 90	3 45
Enregistrement de l'ordonnance.....	5 65	5 65	5 65
Saisie-arrêt.....	9 85	9 40	8 75
Dénonciation à la partie-saisie.....	9 85	9 40	8 75
Contre-dénonciation au tiers saisi.....	9 85	9 40	8 75
Placet et dépôt au greffe.....	3 »	2 70	2 25
Mise au rôle.....	3 70	3 70	3 70
Vacation à la mise au rôle.....	1 50	1 35	1 15
Bulletin de distribution.....	0 10	0 10	0 10
Avenir.....	1 55	1 40	1 20
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Sommation de conclure.....	1 55	1 40	1 20
Conclusions grossoyées (10 rôles).....	25 30	22 75	19 05
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions au fond.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions de jonction.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
A reporter.....	831 80	788 15	692 45

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	831 80	788 15	692 45
6° Troisième défense :			
Droit de conseil.....	10 »	9 »	7 50
Constitution.....	1 55	1 40	1 20
Bulletin de distribution et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Vacation sur avenir.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions exceptionnelles.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Bulletin d'exception et vacation.....	3 10	2 80	2 35
Sommation de communiquer.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à prendre communication.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à communiquer.....	3 »	2 70	2 25
Conclusions grossoyées (10 rôles).....	25 30	22 75	19 05
Conclusions au fond.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
Trois vacations à l'audience et bulletins de remise.....	9 30	8 40	7 05
Conclusions de jonction.....	6 55	5 90	4 95
Les mêmes posées.....	3 »	2 70	2 25
7° Jonction (Demande) :			
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Qualités.....	9 70	8 75	7 15
Avenir en règlement.....	1 55	1 40	1 20
Vacation à se régler.....	1 50	1 35	1 15
Enregistrement de la minute.....	324 45	324 45	324 45
Coût de la grosse (10 rôles).....	24 »	24 »	24 »
Signification à avoué.....	4 55	4 10	3 45
Signification à la partie saisie.....	12 85	12 15	11 »
Signification au tiers saisi.....	12 85	12 15	11 »
Certificat de signification et vacation à requérir.....	3 »	2 70	2 25
Certificat de non-opposition ni appel.....	7 05	7 05	7 05
Droit d'état (89 articles).....	8 90	8 90	8 90
8° Jonction (défense) :			
Plaidoirie de l'avocat.....	15 »	13 50	10 »
Assistance de l'avoué.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à s'opposer aux qualités.....	1 50	1 35	1 15
Vacation à se régler.....	1 50	1 35	1 15
Droit d'état (52 articles).....	5 20	5 20	5 20
	1.389 95	1.318 10	1.182 20

Poursuivons maintenant cette étude par la distribution par contribution.

En prenant pour type de comparaison une procédure de distribution par contribution d'une somme de 6.060 francs entre neuf créanciers produisants, on s'aperçoit que cette procédure a coûté au Maroc 330 fr. 15, alors qu'en France elle aurait coûté : à Paris, 491 fr. 35, dans une Cour d'appel, 460 fr. 80 et dans le ressort, 427 fr. 25.

K. *Frais au Maroc.*

Enrôlement requête	3 »
Frais de correspondance	2 40
Certificat de publicité et d'affichage	5 »
Lettres recommandées	1 30
Avis de distribution (journaux)	6 30
Insertion au *Bulletin officiel*	9 10
Certificat de publicité et d'affichage	5 »
Requête premier créancier produisant	3 »
Requête deuxième créancier	3 »
Requête troisième créancier	3 »
Requête quatrième créancier	3 »
Requête cinquième créancier	3 »
Requête sixième créancier	3 »
Requête septième créancier	3 »
Requête huitième créancier	3 »
Requête neuvième créancier	3 »
Payé au *Bulletin officiel* pour deuxième insertion	9 05
Règlement provisoire	12 »
Avis aux créanciers	8 50
Frais de correspondance	5 »
Droit fixe sur 5 productions comprises entre 100 et 1.000 francs.	25 »
Droit fixe sur 4 productions comprises entre 1.000 et 10.000 francs	40 »
Droit proportionnel de 2 p. 100 sur 6.060 francs, le dividende étant supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 50 p. 100	121 20
Règlement définitif	10 »
Droit d'enregistrement 0,50 p. 100 sur 6.060 francs	30 30
Total	330 15

L. *Frais en France.*

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
1° Frais de poursuite :			
Vacation à requérir l'état des oppositions à la caisse et timbre	4 20	3 90	3 45
Vacation à requérir le certificat des sommes et timbre	3 60	3 30	2 85
Vacation à requérir la nomination du juge commissaire	5 »	4 50	3 75
A reporter	12 80	11 70	10 05

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report.....	12 80	11 70	10 05
Droits de greffe pour ouverture de contribution.....	1 80	1 80	1 80
Timbre et rédaction du procès-verbal d'ouverture.....	4 80	4 50	4 05
Timbre et rédaction de la requête afin de permis de sommer.....	3 60	3 30	2 85
Enregistrement de l'ordonnance.....	5 65	5 65	5 65
Coût de l'extrait du permis de sommer...	3 05	3 05	3 05
Vacation à faire viser les états à la caisse.	3 »	2 70	2 25
Sommation aux créanciers inscrits de produire et à la partie saisie de prendre communication (1).....	32 35	30 85	29 25
Production pour les frais de poursuite...	12 50	11 50	10 »
Timbre et transcription du règlement provisoire.....	11 15	11 15	11 15
Vacation à prendre communication du règlement provisoire (9 productions)...	22 50	20 25	16 90
Dénonciation à avoué.....	30 55	27 45	25 20
Dénonciation à partie saisie.....	12 25	11 70	10 85
Vacation à faire viser les états à la caisse			
Vacation à faire arrêter les intérêts.....	3 »	2 70	2 25
Timbre et transcription du règlement définitif.....	3 »	2 70	2 25
	11 15	11 15	11 15
Enregistrement dudit 1,25 p. 100 sur 6,060 francs.....	75 75	75 75	75 75
	2 95	2 95	2 95
Coût de l'extrait pour la caisse.....	10 05	9 75	9 40
Certificat de non-opposition ni appel.....	3 »	2 70	2 25
Vacation à remettre les pièces à la caisse			
Frais de greffe.....	25 »	25 »	25 »
Droit d'état et timbre.....	3 »	3 »	3 »
Total.....	292 90	282 40	267 05
2° Frais de production :			
Timbre et rédaction de la production....	10 60	9 60	8 10
Enregistrement.....	0 65	0 65	0 65
Vacation à prendre communication du règlement provisoire.....	5 »	4 50	3 75
Vacation à requérir le bordereau de collocation.....	2 »	1 80	1 50
A reporter.....	18 25	16 55	14 »

(1) Il n'a pas été compté de droit de transport pour l'huissier et on a compté un seul original, mais souvent les créanciers habitent des cantons éloignés et même d'autres arrondissements.

	TARIF DE PARIS	TARIF DES COURS	TARIF DU RESSORT
Report	18 25	16 55	14 »
Coût du bordereau	2 50	2 50	2 50
Droit de titre (mémoire)			
Timbre de la lettre d'ordonnancement			
Droit d'état et timbre	1 30	1 30	1 30
Total	22 05	20 35	17 80
En multipliant par neuf puisqu'il y a dans l'espèce neuf productions distinctes, on obtient	× 9 198 45	× 9 183 15	× 9 160 20
Récapitulation :			
1° frais de poursuite	292 90	282 40	267 05
2° frais de productions	198 45	183 40	160 20
	491 35	465 80	427 25

Assistance judiciaire. — L'emploi de l'assistance judiciaire augmente sans cesse, sans doute parce que le public se familiarise avec cette procédure et en comprend mieux les avantages.

On a fait usage de la faculté donnée aux présidents des bureaux de statuer par provision en cas d'urgence.

Immatriculation. — L'immatriculation n'a encore abordé la phase contentieuse que depuis peu de temps et par un petit nombre de dossiers ; on aurait pu supposer que cette première période de l'application se serait passée dans le calme ; on a eu le regret d'entendre, au contraire, crier très fort que la loi était impraticable, avant même qu'on ait eu le temps de l'appliquer.

Il faut attendre, avant de se faire une opinion, que des faits, des décisions, une jurisprudence, viennent éclairer l'application de la loi et montrer si elle est facile ou non. Jusqu'ici, elle s'est manifestée comme tout à fait facile.

Litiges administratifs. — Ils ont été très rares. On aurait tort de s'en étonner ; l'administration est animée d'un large esprit de conciliation et elle ne laisse plaider contre elle que quand elle ne peut pas faire autrement. On a pu observer aussi que beaucoup de causes anciennes de conflits entre les administrations et les particuliers sont en voie de disparaître, ce qui n'accroîtra pas le contentieux. Enfin, il semble que les particuliers, qui ont tant à demander aux pouvoirs publics, préfèrent, à une instance contre eux, la voie amiable et gracieuse. On ne peut que s'en féliciter.

Notariat. — L'usage de la compétence donnée aux secrétaires-greffiers pour dresser des actes notariés n'a pas été très considérable au début, mais il augmente d'année en année.

Il pourrait cependant être et il sera considérable. Ce qui l'arrête, c'est, d'une part, que les intéressés ne savent pas assez que les secrétariats ont des attributions notariales et, d'autre part, le fait que les hommes d'affaires conseillent toujours l'emploi de l'acte sous seing privé, qui est pour eux une occasion de percevoir des honoraires. Ces causes et leurs effets seront réduits à néant lorsque le public aura saisi l'avantage qu'il y a à posséder des conventions authentiques bien rédigées.

Faillites et liquidations judiciaires. — On avait pu croire que la guerre tombant brusquement sur des places commerciales encore peu solides, comme celle du Maroc, allait entraîner l'éclosion d'une quantité considérable de dépôts de bilan, de mises en faillite ou en liquidation judiciaire. Les événements ont déjoué ces prévisions ; les procédures de l'espèce sont restées rares, elles ont même diminué : à Casablanca, pour 42 qui ont été engagées en 1913-1914, il n'y en a plus eu que 21 en 1914-1915 et 26 en 1915-1916. A Oudjda, pour 12 introduites pendant la première de ces trois années judiciaires, on n'en a plus eu que 2 pendant la seconde et 8 pendant la troisième.

Cela tient à plusieurs causes : d'abord, à la prudence des tribunaux, qui ont accueilli tous les moyens d'atermoiement propres à empêcher les désastres commerciaux, ensuite et surtout à la sagesse des justiciables qui ont compris qu'il était de l'intérêt de tous de ne pas pousser les débiteurs à la liquidation des situations obérées, la liquidation faite dans ces conditions promettant d'être désastreuse.

Ce sont des considérations semblables qui ont justement poussé les tribunaux, aussi bien que les intéressés, à ne pas presser l'allure des procédures dont il est parlé ici ; l'effet des *moratoria* s'est fait sentir dans le même sens. Tout cela explique qu'il reste encore un certain nombre de vieux dossiers ouverts (49 à Casablanca, 12 à Oudjda). Il en résulte aussi qu'on ne saurait tirer des conclusions positives au sujet de la durée normale des procédures de l'espèce. Nous sommes trop loin d'une situation normale.

Registre du commerce. — La création du registre de commerce a été, semble-t-il, une innovation fort goûtée par les commerçants du Maroc, qui y ont vu une garantie et une sécurité favorables au développement de leurs affaires. Si les mentions qui s'y trouvent sont encore clairsemées, c'est qu'on n'en a pas pris l'habitude ; si les demandes de communication sont encore rares, c'est qu'elles ne sont pas encore entrées dans la pratique courante. Mais il est permis d'affirmer que l'institution du registre du commerce est bienfaisante,

qu'elle sera une aide puissante au développement du crédit et des affaires et qu'elle encouragera beaucoup les commerçants de la Métropole, par la documentation précieuse qu'elle leur donnera, à diriger leurs efforts vers les places commerciales de notre Protectorat.

On aidera beaucoup à ce mouvement en portant à la connaissance des Chambres de commerce françaises les résultats déjà obtenus, ce qui fera accroître aussitôt ceux-ci. C'est ce qui vient d'être proposé par les Chefs de la Cour d'appel, toujours préoccupés de faire tendre l'activité des services de la justice vers des buts pratiques d'utilité.

§ 3. Justice répressive.

Dans le nouveau champ d'investigation où nous conduisons nos lecteurs, nous aurons à faire des constatations non moins intéressantes que dans celui qui précède. Elles vont être présentées avec la même brièveté.

Décentralisation correctionnelle. — Elle s'est effectuée sans difficultés; on en trouvera les résultats dans les tableaux 29 et 30 ci-après; on y voit que, en 1913-1914, les tribunaux de paix ont jugé 444 affaires correctionnelles, contre 192 pour les tribunaux de première instance; en 1914-1915, 1.168 contre 160 et en 1915-1916, 2.445 contre 144. Des tableaux 29 et 1 on déduit aussi que, dans la première de ces trois années, il y a eu 53 appels correctionnels, dont 30 en première instance et 23 à la Cour; dans la deuxième, 52 appels, dont 31 en première instance et 21 à la Cour; dans la troisième, 50 appels, dont 26 en première instance et 24 à la Cour.

Les avantages produits par cette puissante évolution sont exactement ceux qu'on attendait : plus de rapidité dans la répression, dégagement des tribunaux de première instance et de la Cour, énorme économie des frais de justice criminelle.

Tribunaux criminels. — Leur fonctionnement n'a donné lieu à aucune déception, bien qu'on ait eu de la peine à former les listes d'assesseurs étrangers. La solennité de l'appareil judiciaire a été un peu ternie par les défectuosités de l'installation matérielle et le développement des conseils de guerre a ravi aux tribunaux criminels une partie de leur activité. En revanche, les décisions ont paru au public empreintes de sagesse et de modération, en même temps que d'un esprit de répression assez énergique. Et ce public ne s'est pas laissé guider par des racontars ou des articles de journaux : il se presse aux audiences et manifeste une admiration satisfaite pour le soin méticuleux avec lequel les débats sont conduits et développés en vue de la manifestation de la vérité. Le ministère public a eu des

succès pour l'élégance de sa parole et la modération de ses réquisitoires, tandis que les avocats se sont fait apprécier par leur talent, leur dévouement et leur ardeur.

Développement de la loi répressive. — Nous avons dit, au chapitre II de la IVe partie du présent ouvrage (section 1), comment le développement rapide d'un droit répressif au Maroc était devenu nécessaire et dans les parties subséquentes du même chapitre, nous avons fait l'énumération des documents qui en sont nés. Il suffira à nos lecteurs de parcourir cette longue liste de textes pour remarquer l'abondance avec laquelle les sanctions de toute espèce ont surgi.

Sans doute, dans un pays comme celui qui est le lieu d'action des institutions judiciaires auxquelles ces pages sont consacrées, il est nécessaire d'inculquer dans la masse le respect de la règle et de l'autorité et la loi répressive est une des nécessités de la première heure ; cependant, il ne faudrait pas perdre de vue qu'une des conditions à réaliser pour obtenir l'observation des lois pénales, c'est de faire celles-ci simples, claires, sobres de détails, faciles à comprendre et à retenir pour les intéressés. Or, il n'est pas certain que cette règle ait été bien observée ; il s'est peut-être établi, dans cette législation encore trop jeune, trop de complexité ; on l'a peut-être aussi trop remaniée ; il est peu facile aujourd'hui d'en réunir les éléments. Il faudrait qu'on sente dans cet état de choses la menace d'un danger qu'il est encore temps d'éviter.

L'exercice de l'action publique. — Ce n'est pas par la pénurie d'agents qu'elle pourrait manquer d'activité, mais on peut souhaiter, chez les officiers de police judiciaire, plus d'instruction professionnelle. Il ne faut décourager aucune bonne volonté, mais on manquerait de sincérité si on ne disait pas qu'il y a parfois omission de dresser des procès-verbaux nécessaires, qu'il y a des procès-verbaux qui ne sont pas transmis régulièrement aux juridictions de répression, que la police judiciaire est accidentellement lente et peu habile et que le ministère public n'est pas toujours servi comme il faudrait.

A la fin de la guerre, quand auront disparu les difficultés presque insurmontables de recrutement du personnel, quand l'administration sera redevenue normale, l'action publique et la police judiciaire s'exerceront plus facilement, plus régulièrement, plus vite, plus efficacement, pour la protection des droits légitimes et la répression des méfaits de toute nature. Il faut croire fermement à ce progrès, car le ministère public placé près des juridictions françaises s'acquitte de sa mission avec talent et dévouement et ses efforts s'épanouiront sans peine dès que les obstacles que les circonstances ont accumulés autour de lui auront disparu.

Service pénitentiaire. — Voici un des organes de l'État qui a échappé à la direction de la justice française, bien qu'il ait pour objet d'assurer l'exécution des décisions de celle-ci. La justice a eu assez d'activité à déployer dans d'autres domaines pour n'avoir jamais désiré la gestion de cette branche de l'administration. Elle en verra le perfectionnement avec plaisir.

On renoncera probablement aux projets de construction de coûteuses prisons, de locaux cellulaires, d'imitation des vieilles pratiques de l'Administration métropolitaine; on y substituera des préoccupations tendant à imposer aux condamnés un travail sérieux exécuté au profit de l'État pour le rémunérer de ses frais, constituant une peine réelle à accomplir, tandis que jamais les indigènes ne prendront pour un châtiment le travail fictif, le repos et le confortable relatifs qu'ils ont pu trouver jusqu'ici dans certains établissements de détention. Le Gouvernement chérifien, qui a l'administration du service pénitentiaire, est trop avisé pour ne pas satisfaire aux aspirations de la science et de la philosophie modernes.

Identification et casier judiciaire. — Dans un pays peuplé d'Arabes et de Berbères très près d'une civilisation primitive ou plutôt très éloignés de la nôtre, où viennent s'établir pour y faire des affaires des étrangers appartenant à toutes les nationalités du globe, il faut un système d'identification qui ne prenne pas sa base sur un état civil régulier et une parfaite organisation administrative. Il faut préférer les admirables procédés de la mensuration, des empreintes et des descriptions méthodiques, aux vieux règlements du casier judiciaire; avec les seules indications de ce dernier, on ne retrouvera jamais un indigène, tandis qu'on le reconnaîtra toujours, si on l'examine, lors d'une seconde comparution, d'après les règles de l'anthropologie.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas tenir le casier judiciaire; n'y aurait-il que la nécessité de le conserver au courant pour les Français, que ce serait une raison suffisante pour s'y attacher. Mais il ne faut pas s'en contenter; l'attention des pouvoirs publics se portera avec fruit vers les autres procédés d'identification.

Cette opinion n'implique dans une proportion quelconque aucune critique; le Gouvernement chérifien a institué le service anthropométrique et il se préoccupe de le développer comme il convient. Cela satisfait complètement et rassure pour l'avenir.

§ 4. Statistiques.

Nos lecteurs trouveront ci-après 49 tableaux dans lesquels ont été condensées les données principales de la statistique. Ils intéresseront, car ils font apparaître une extraordinaire activité de la vie

judiciaire française au Maroc. Si on pense que cela s'est produit dans les premières années de l'existence de nos tribunaux, alors que ceux-ci ont été établis dans un milieu qui n'était, à aucun point de vue, préparé pour les recevoir, et qu'ils ont dû s'imposer et se développer parmi les circonstances les plus défavorables que l'on puisse imaginer, on en conclura certainement que l'institution était nécessaire, qu'elle est appelée à une prospérité considérable et qu'elle formera une des bases les plus solides de l'admirable édifice que la France édifie actuellement à l'ouest de son empire de l'Afrique du Nord.

Nous avons déjà fait remarquer que nos statistiques, si propres qu'elles soient à retenir l'attention, ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur tous les points; que, notamment, on n'est pas encore fixé par elles sur ce que sera la durée normale des instances et sur l'emploi de certaines procédures. Nous ne reviendrons pas sur cette remarque et nous nous contenterons d'expliquer en quelques mots la méthode d'exposition que nous avons adoptée dans les états ci-après.

Les trois premiers concernent la Cour d'appel. On voit dans le premier une progression marquée des affaires. L'augmentation de travail de la Chambre des mises en accusation est due à un accroissement momentané des demandes en réhabilitation qui est un résultat de l'état de guerre et de la présence au Maroc de corps de troupe spéciaux. Les affaires d'immatriculation n'ont pas encore fait leur apparition, mais tous nos chiffres s'arrêtent au 30 septembre 1916; l'année judiciaire suivante verra une production notable de ce nouvel élément.

Dans le second tableau, on remarquera la décroissance des chiffres des deux premières lignes. Elle est due à ce que l'on est sorti de la période de la première installation.

Dans le troisième, on n'a pas eu à noter les référés, il n'y en a jamais eu (1); les justiciables sont peu familiarisés avec cette procédure et à la Cour elle ne trouve pas souvent place.

Dix tableaux offrent les résultats de l'activité des deux tribunaux de première instance qui ont fonctionné depuis le début (le troisième, celui de Rabat, n'a été installé que peu de temps avant l'apparition du présent livre).

A Casablanca, on constate une forte augmentation des affaires civiles, une plus forte encore des affaires commerciales, et l'apparition des litiges relatifs à l'immatriculation. Le rôle général d'Oudjda n'offre rien de particulier et est plutôt en légère diminution.

L'état des procédures diverses décèle à Casablanca un important

---

(1) Le premier s'est produit le 31 janvier 1917.

accroissement des saisies mobilières ou conservatoires, tandis que le chiffre des saisies immobilières et des contributions est toujours minime. A Oudjda, on voit sur l'état correspondant des mouvements analogues avec une diminution sensible des saisies-arrêts.

A Casablanca, l'habitude du référé commence à s'implanter sérieusement et la taxe des dépens se fait avec régularité ; cela ne se trouve pas à Oudjda. Les divorces sont en diminution au premier de ces sièges et en forte augmentation au second. Les faillites et liquidations judiciaires donnent des chiffres décroissants dans les deux tribunaux.

Seize tableaux nous donnent, par séries de deux, les renseignements sur les huit tribunaux de paix. On y constate leur grande inégalité : tandis que celui de Casablanca a reçu, au cours de l'année judiciaire 1915-1916, 4.495 affaires, celui de Mogador n'en a eu à inscrire que 90. Il y a des tribunaux où, comme à Casablanca, la taxe des dépens est faite avec soin (3.240 ordonnances) ; d'autres, comme à Mogador, où elle n'est pas pratiquée du tout.

Sont en croissance les tribunaux de : Casablanca (2.327 entrées en 1913-1914 contre 4.495 entrées en 1915-1916) ; Rabat-Kenitra (1.260 entrées en 1913-1914 contre 1.778 en 1915-1916) ; Mazagan (180 entrées en 1913-1914 contre 457 en 1915-1916). Sont en légère diminution ou sans mouvements appréciables les autres tribunaux.

Deux tableaux nous montrent les travaux des deux tribunaux criminels qui ont déjà fonctionné (le troisième n'avait pas encore siégé au moment où se placent nos chiffres). Les chiffres qu'ils contiennent ont trop subi l'influence de la guerre pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

Nous rencontrons ensuite deux tableaux démonstratifs de l'activité des parquets. Celui consacré aux tribunaux de première instance dénote un léger accroissement, tandis que celui qui englobe les parquets des tribunaux de paix nous révèle une extension considérable (3.201 affaires en 1913-1914 contre 5.933 en 1915-1916). Il faut se féliciter de cette dernière constatation qui prouve les progrès réalisés par le fonctionnement du ministère public près des juridictions du degré inférieur.

Les cabinets d'instruction, qu'on trouve dans les deux tableaux qui suivent, nous font voir que les affaires sont en diminution en première instance (328 en 1913-1914 contre 267 en 1915-1916) ainsi que dans les tribunaux de paix (125 en 1913-1914 contre 108 en 1915-1916). C'est encore une conséquence de la guerre et de la substitution des conseils de guerre à la juridiction de droit commun.

Par contre, le notariat se maintient bien, malgré les événements politiques, ainsi que nous le démontrent les deux tableaux suivants ;

si le premier semble constater une diminution du nombre d'actes (4.943 en 1915-1916 au lieu de 5.328 en 1913-1914), le second fait voir que cela est dû à un emploi moindre du protêt (1.938 en 1915-1916 au lieu de 3.499 en 1913-1914); le chiffre des actes notariés, non compris les protêts, a été de 1.829 pour la première année (1913-1914), de 2.854 pour la deuxième année (1914-1915) et de 3.005 pour la troisième (1915-1916). Heureuse constatation qui fait voir que, malgré des circonstances particulièrement défavorables, le ministère notarial des secrétaires-greffiers est de plus en plus employé et apprécié.

L'importance des secrétariats ressort aussi du tableau suivant : leurs encaissements ont passé de 886.952 francs et 4.211 p. h. en 1913-1914 à 3.814.421 francs et 771.178 p. h. en 1915-1916, tandis que les produits budgétaires ont été, pour la première année, de 144.861 fr. 79, pour la seconde, de 270.558 fr. 90 plus 10.720 p. h. 57 et pour la troisième, de 443.554 fr. 09 plus 712 p. h. 20 m.

•

L'assistance judiciaire a donné lieu la première année à 207 demandes, la seconde à 448, la troisième à 568. On voit que l'institution entre dans les mœurs. Elle y entrerait même plus qu'il ne faudrait, si on en juge par la proportion des rejets; elle est de 23,18 p. 100 pour la première année, de 20,31 p. 100 pour la seconde et de 32,04 p. 100 pour la troisième. L'assistance judiciaire rendra les excellents services qu'on en attend, si les bureaux continuent à faire obstacle avec vigilance aux demandes injustifiées.

En tournant les pages, nos lecteurs rencontreront d'autres renseignements complémentaires qui pourront servir plus tard à des comparaisons et à des déductions intéressantes. Nous ne voudrions pas qu'on en tirât trop vite des conclusions qui seraient prématurées. Il convient de ne pas oublier que les juridictions dont nous avons fait l'histoire et l'exposé sont encore jeunes; que leur organisation comportait un certain nombre d'innovations plus ou moins audacieuses ou difficiles à réaliser; que rien autour d'elles n'était préparé pour les recevoir; enfin que la guerre que nous subissons a commencé dix mois après la création de nos tribunaux.

Si l'on réfléchit à tout cela, on hésitera à trouver insuffisants les résultats obtenus et on fera crédit aux continuateurs de l'œuvre.

Travaux des Juridictions Françaises au Maroc.

I. COUR D'APPEL

Tableau A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	20	6	14	18	12	20	29	28	21
Commerciales	»	»	»	6	1	5	21	15	11
Administratives	»	»	»	»	»	»	4	2	2
Correctionnelles	23	18	5	21	23	3	24	18	9
Criminelles (Mises en accusation, Réhabilitations)	28	28	»	42	40	2	100	72	30
Oppositions à ordonnances des juges d'instruction	2	2	»	1	1	»	1	1	»
Totaux	73	54	19	88	77	30	179	136	73

Tableau B. — *Arrêts sur requête.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Demandes d'admission au barreau	38	8	13
Demandes d'inscriptions sur les listes d'experts	74	40	15
Prestations de serment	15	4	1
Autres	»	3	4
Totaux	127	55	33

TABLEAU C. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914	1914-1915	1915-1916
Ordonnances de taxe	110	151	193
Autres	34	12	8
TOTAUX	144	163	201

II. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

1° Casablanca.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	1913-1914 État des procédures			1914-1915 État des procédures			1915-1916 État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	250	144	106	235	188	153	343	316	180
Commerciales	403	222	181	575	553	203	718	714	207
Administratives	11	9	2	11	8	5	14	12	7
Correctionnelles	145	144	1	147	148	»	130	130	»
Immatriculation	»	»	»	»	»	»	27	»	27
TOTAUX	809	519	290	968	897	361	1.232	1.172	421

TABLEAU B. — *Procédures diverses.*

NATURE DES AFFAIRES	1913-1914 État des procédures			1914-1915 État des procédures			1915-1916 État des procédures		
	Ouvertes	Réglées	Restant à régler	Ouvertes	Réglées	Restant à régler	Ouvertes	Réglées	Restant à régler
Saisies-arrêts	90	90	»	109	56	53	76	92	37
Saisies mobilières ou conservatoires	77	77	»	228	147	81	263	314	30
Saisies immobilières	1	»	1	4	2	3	4	3	4
Contributions	1	»	1	1	2	»	8	2	6
Liquidations de communauté et successions	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Liquidations de sociétés	1	»	1	3	1	3	3	3	3
TOTAUX	170	167	3	346	209	140	354	414	80

TABLEAU C. — *Liquidations judiciaires et faillites.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913 1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées	Réglées	Restant à régler	Entrées	Réglées	Restant à régler	Entrées	Réglées	Restant à régler
Liquidations judiciaires	19	3	16	11	6	21	20	14	27
Liquidations judiciaires converties en faillites	2	1	1	5	2	4	»	2	2
Faillites	21	4	17	5	1	21	6	7	20
TOTAUX	42	8	34	21	9	46	26	23	49

TABLEAU D. — *Jugements sur requête.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Civiles	61	152	101
Commerciales	33	82	62
TOTAUX	94	234	163

TABLEAU E. — *Attributions du Président. — Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Divorces et séparations de corps	57	71	44
Ouvertures de testaments	4	3	4
Envois en possession	»	1	»
Exequatur de sentences arbitrales	2	3	»
Correction paternelle	»	»	»
Autorisation de saisie-arrêt	83	105	29
» de saisie-gagerie	2	»	»
» de saisie foraine	»	»	8
Ordonnances de taxe	630	273	2.790
Référés sur requête	112	199	391
Référés sur procès-verbaux	12	26	110
Autres ordonnances	199	729	1.412
TOTAUX	1.101	1.410	4.788

2° Oudjda.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	86	54	32	93	94	31	69	79	21
Commerciales	108	82	26	102	110	18	134	116	36
Administratives	1	»	1	1	1	1	1	2	»
Correctionnelles	78	73	5	64	61	8	43	48	3
TOTAUX	273	209	64	260	266	58	247	245	60

TABLEAU B. — *Procédures diverses.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Ouvertes	Réglées	Restant à régler	Ouvertes	Réglées	Restant à régler	Ouvertes	Réglées	Restant à régler
Saisies-arrêts	49	21	28	25	22	31	19	23	27
Saisies mobilières ou conservatoires	29	29	»	6	6	»	46	41	5
Saisies immobilières	2	2	»	»	»	»	2	»	2
Contributions	2	»	2	»	»	2	2	2	2
Liquidat^ns de successions et communautés.	»	»	»	2	1	1	»	»	1
Liquidations de sociétés	»	»	»	1	1	»	2	1	1
TOTAUX	82	52	30	34	30	34	71	67	38

TABLEAU C. — *Liquidations judiciaires et faillites.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées	Réglées	Restant à régler	Entrées	Réglées	Restant à régler	Entrées	Réglées	Restant à régler
Liquidations judiciaires	2	»	2	»	»	2	1	»	3
Liquid^ons judiciaires converties en faillites	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faillites	10	5	5	2	3	4	7	2	9
TOTAUX	12	5	7	2	3	6	8	2	12

TABLEAU D. — *Jugements sur requête.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Civiles	6	24	13
Commerciales	6	12	16
TOTAUX	12	36	29

TABLEAU E. — *Attributions du Président. — Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Divorces et séparations de corps	16	10	25
Ouvertures de testament	1	2	»
Envois en possession	»	»	»
Exequatur de sentence arbitrale	1	1	»
Correction paternelle	»	»	»
Autorisations de saisie-arrêt	49	24	25
» de saisie-gagerie ou conservatoire	50	37	46
» de saisie foraine	1	2	»
Ordonnances de taxe	240	290	249
Référés sur requête	37	20	22
Référés sur procès-verbal	2	11	6
Autres ordonnances	22	23	21
TOTAUX	419	420	394

III. TRIBUNAUX DE PAIX

1° Casablanca.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1913-1914			1914-1915		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	1.203	1.033	170	1.543	1.484	229	979	1.076	132
Commerciales	253	240	13	547	410	150	639	699	90
Police correctionnelle	193	177	16	539	538	17	1.328	1.256	89
Simple police	678	653	25	784	786	23	1.549	1.296	276
TOTAUX	2.327	2.103	224	3.413	3.218	419	4.495	4.327	587

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt ..	47	44	35
» de saisie-gagerie	59	120	80
» de saisie conservatoire	9	131	84
Ordonnances de taxe	763	833	5.240
Autres ordonnances	459	273	239
TOTAUX	1.337	1.401	5.678

2° Rabat-Kénitra.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914 — État des procédures: Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	1914-1915 — État des procédures: Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	1915-1916 — État des procédures: Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	495	487	8	767	756	19	752	720	51
Commerciales	228	224	4	232	230	6	309	288	27
Police correctionnelle	141	140	1	327	327	1	521	520	2
Simple police	396	391	5	214	217	2	196	191	7
TOTAUX	1.260	1.242	18	1.540	1.530	28	1.778	1.719	87

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	20	45	23
» de saisie-gagerie	12	56	20
» de saisie conservatoire	1	»	2
Ordonnances de taxes	175	430	587
Autres ordonnances	111	252	411
TOTAUX	319	783	1.043

3° Oudjda.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	190	183	7	191	182	16	278	268	26
Commerciales	319	290	29	247	262	14	325	322	17
Police correctionnelle	56	55	1	147	148	»	145	145	»
Simple police	372	372	»	184	184	»	155	155	»
TOTAUX	937	900	37	769	776	30	903	890	43

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	51	19	32
» de saisie-gagerie	85	109	32
» de saisie conservatoire	8	1	»
Ordonnances de taxes	3	3	23
Autres ordonnances	57	79	65
TOTAUX	204	211	152

4° Fez-Meknès.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	215	203	12	146	147	11	188	167	32
Commerciales	67	65	2	63	61	4	66	64	6
Police correctionnelle	19	19	»	79	79	»	179	175	4
Simple police	143	141	2	159	160	1	133	134	»
TOTAUX	444	428	16	447	447	16	566	540	42

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	»	3	19
» de saisie-gagerie	2	5	16
» de saisie conservatoire	»	»	»
Ordonnances de taxes	98	174	185
Autres ordonnances	50	123	159
TOTAUX	150	305	379

5° Marrakech.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	88	86	2	165	154	13	130	131	12
Commerciales	60	55	5	58	55	8	29	36	1
Police correctionnelle	32	31	1	70	69	2	256	256	2
Simple police	36	36	»	28	26	2	39	40	1
TOTAUX	216	208	8	321	304	26	454	463	16

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisation de saisie-arrêt	4	1	12
» de saisie-gagerie	»	»	1
» de saisie-conservatoire	»	»	»
Ordonnances de taxes	143	320	290
Autres ordonnances	27	107	165
TOTAUX	174	428	468

6° Mazagan.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Rest nt à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	136	136	»	173	160	13	254	267	»
Commerciales	16	16	»	19	15	4	15	17	2
Police correctionnelle	4	4	»	7	7	»	138	138	»
Simple police	24	24	»	34	31	3	50	44	9
TOTAUX	180	180	»	233	213	20	457	466	11

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	»	2	1
» de saisie-gagerie	»	2	»
» de saisie conservatoire	»	1	»
Ordonnance de taxe	54	15	»
Autres ordonnances	27	37	41
TOTAUX	81	57	42

7° Saffi.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES								
	1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	103	103	»	75	69	6	75	75	6
Commerciales	14	13	1	62	59	4	73	69	8
Police correctionnelle	32	32	»	9	9	»	10	10	»
Simple police	71	71	»	38	38	»	84	82	2
TOTAUX	220	219	1	184	175	10	242	236	16

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	2	»	»
» de saisie-gagerie	»	»	»
» de saisie conservatoire	»	»	»
Ordonnance de taxe	4	63	126
Autres ordonnances	14	102	108
TOTAUX	20	165	234

8° Mogador.

TABLEAU A. — *Rôle général.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914			1914-1915			1915-1916		
	État des procédures			État des procédures			État des procédures		
	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger	Entrées au rôle	Jugées	Restant à juger
Civiles	45	41	4	79	79	4	57	53	8
Commerciales	11	10	1	1	2	»	7	7	»
Police correctionnelle	2	1	1	12	12	1	21	22	»
Simple police	13	9	4	9	13	»	5	5	»
TOTAUX	71	61	10	101	106	5	90	87	8

TABLEAU B. — *Ordonnances.*

NATURE DES AFFAIRES	ANNÉES JUDICIAIRES 1913-1914	1914-1915	1915-1916
Autorisations de saisie-arrêt	1	1	»
» de saisie-gagerie	»	1	»
» de saisie conservatoire	»	»	»
Ordonnance de taxe	23	2	»
Autres ordonnances	20	55	31
TOTAUX	44	59	31

IV. TRIBUNAUX CRIMINELS

1° Casablanca.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1915
Nombre des affaires	8	32	22
Nombre des accusés	12	49	37
Crimes contre la propriété	»	25	13
Crimes contre les personnes	7	5	5
Crimes contre les mœurs	»	2	1
Crimes contre la chose publique	1	»	3
Nombre des condamnés par nature des condamnations :			
Peine de mort	»	»	4
Travaux forcés à perpétuité	3	1	3
Travaux forcés à temps	2	8	9
Réclusion	3	10	»
Amende ou prison	3	24	19
Total des condamnations	11	42	30
Acquittements	1	6	2
Circonstances atténuantes	11	34	24
Contumaces	»	3	10

2° Oudjda.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Nombre des affaires	9	1	8
Nombre des accusés	15	2	12
Crimes contre la propriété	2	2	1
Crimes contre les personnes	6	»	5
Crimes contre les mœurs	»	»	1
Crimes contre la chose publique	1	»	1
Nombre des condamnés par nature des condamnations :			
Peine de mort	1	»	1
Travaux forcés à perpétuité	3	»	1
Travaux forcés à temps	1	»	1
Réclusion	3	»	2
Amende ou prison	6	2	4
Total des condamnations	1	2	9
Acquittements	1	»	3
Circonstances atténuantes	10	2	7

V. PARQUETS

1° Tribunaux de première instance.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Affaires dont le ministère public a eu à s'occuper...	1.295	1.545	1.515
Affaires classées.....	608	893	942
Affaires déférées à une autre juridiction.....	199	322	264
Affaires soumises à l'instruction	328	214	223
Affaires correctionnelles poursuivies en flagrant délit.....	21	9	6
Affaires correctionnelles poursuivies sur citation directe.....	39	51	46
Affaires correctionnelles poursuivies après instruction préalable	132	100	92
Affaires correctionnelles jugées sur appel des tribunaux de paix ayant statué au correctionnel.....	30	31	26
Affaires correctionnelles jugées dans le mois du délit.....	82	95	78

2° Tribunaux de paix.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Affaires dont le ministère public a eu à s'occuper...	3.201	3.674	5.933
Affaires classées.....	495	182	185
Affaires déférées à une autre juridiction.....	2.165	2.181	2.718
Affaires soumises à l'instruction.....	125	51	108
Affaires correctionnelles poursuivies en flagrant délit.....	60	7	8
Affaires correctionnelles poursuivies sur citation directe	308	1.114	2.388
Affaires correctionnelles poursuivies après instruction préalable.....	76	47	49
Affaires correctionnelles jugées dans le mois du délit.....	174	392	876

VI. CABINETS D'INSTRUCTION

1° Tribunaux de première instance.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Affaires déférées à l'instruction pendant l'année ...	328	269	267
Affaires terminées dans l'année.....	273	225	210
Affaires restant à solutionner.....	55	44	57
Affaires terminées par renvoi en police correctionnelle	143	94	92
Affaires terminées par renvoi à la chambre d'accusation	19	38	29
Affaires terminées par renvoi à une autre juridiction.	10	2	5
Affaires terminées par non-lieu à l'égard de tous inculpés	86	73	55
Affaires terminées par dessaisissement.....	15	18	29
Informations ayant duré : moins d'un mois.....	120	84	92
Informations ayant duré : de un à trois mois	121	91	76
Informations ayant duré : plus de trois mois	32	50	42
Détenus préventivement jusqu'au jugement.....	260	230	154
Détenus préventivement mis en liberté provisoire..	21	25	30

2° Tribunaux de paix.

	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Affaires déférées à l'instruction pendant l'année ...	125	65	108
Affaires terminées dans l'année.....	116	52	84
Affaires restant à solutionner.....	9	13	24
Affaires terminées par renvoi en police correctionnelle	66	41	49
Affaires terminées par renvoi à une autre juridiction	11	2	10
Affaires terminées par non-lieu à l'égard de tous inculpés.....	35	7	17
Affaires terminées par dessaisissement.....	4	2	8
Informations ayant duré : moins d'un mois.....	71	28	54
Informations ayant duré : de un à trois mois	37	19	27
Informations ayant duré : plus de trois mois	8	5	3
Détentions préventives.....	23	11	»

VII. ACTES NOTARIÉS DES SECRÉTARIATS

TABLEAU A. — *Nombre des actes et droits perçus.*

	ANNÉES JUDICIAIRES					
	1913-1914		1914-1915		1915-1916	
	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits	Nombre d'actes	Produits
Cour d'appel de Rabat	390	2.498 77	696	4.707 80	530	9.129 25
Tribunal de première instance de Casablanca	826	3.584 30	1.103	6.978 »	1.339	20.835 80
» » d'Oudjda	217	4.714 40	39	1.990 76	54	2.624 79
Tribunaux de paix de Casablanca	1.552	17.564 23	1.997	27.193 65	684	10.096 78
» » de Rabat-Kenitra	754	7.010 65	782	9 555 55	514	5.007 62
» » d'Oudjda	1.074	5.217 14	1.066	6.914 86	262	2.291 31
» » de Fez-Meknès	182	1.411 21	222	5.552 65	266	2.907 45
» » de Marrakech	125	1.653 39	418	6.743 31	681	16.189 49
» » de Mazagan	100	1.112 41	310	9.737 67	190	4.609 93
» » de Saffi	78	662 29	227	14.745 11	206	18.648 40
» » de Mogador	30	340 92	102	1.037 80	217	2.045 30
TOTAUX	5.328	45.769 71	6.962	92.157 16	4.943	94.386 12

TABLEAU B. — *Détail des actes.*

NATURE DES ACTES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Testaments	10	18	3
Inventaires	26	385	180
Notifications de mariage	10	9	9
Compulsoires et atermoiements	3	1	»
Protêts	3.499	4.108	1.938
Baux d'immeubles (cession, sous-location, résiliation)	6	9	12
Louage d'ouvrage ou d'industrie	2	»	4
Actes de société	2	1	5
Comptes de tutelle et d'administration, partage, liquidation, reprises, etc.	1	1	2
Donations entre vifs :			
En ligne directe	»	»	»
Autres	»	2	3
Constitution de rente viagère à titre gratuit	»	»	»
» » à titre onéreux	»	»	»
Constitution de rente perpétuelle à titre gratuit	»	»	»
» » à titre onéreux	»	»	»
Obligations de sommes	31	12	10
Prorogation de délais	»	1	»
Cautionnement, gage, nantissement, affectation hypothécaire	»	1	»
Mainlevée d'hypothèque	1	1	1
Titre nouvel	»	»	»
Transaction	»	1	3
Quittances	6	3	6
Contrat de mariage	10	8	15
Autres actes	1.709	2.226	2.674

VIII. MOUVEMENT DE FONDS DES SECRÉTARIATS

TABLEAU A. — *Montant total des encaissements de toute nature (effectués par ordre de juridiction).*

	ANNÉES JUDICIAIRES					
	1913-1914		1914-1915		1915-1916	
	Francs.	P. H.	Francs.	P. H.	Francs.	P. H.
Cour d'appel	8.147,57	»	62.527,25	67.259,05	141.113,75	16.900
Tribunaux de première instance	604.831,69	606	454.824,08	14.486	751.956,68	45.862,25
Tribunaux de paix	273.972,75	3.605,97	2.560.526,38	1.523.513,16	2.921.351,13	708.416,12
TOTAUX	886.952,01	4.211,97	3.077.877,71	1.605.258,21	3.814.421,56	771.178,37

TABLEAU B. — *Montant total des produits budgétaires par ordre de juridiction*
(non compris les droits d'enregistrement, ni les amendes et frais de justice criminelle)

	ANNÉES JUDICIAIRES					
	1913-1914		1914-1915		1915-1916	
	Francs.	P. H.	Francs.	P. H.	Francs.	P. F.
Cour d'appel	5.177,27	»	7.634,81	»	20,549,24	»
Tribunaux de première instance	57.487,75	»	43.467,94	5.381,85	192.411,32	»
Tribunaux de paix	82.196,77	»	219.456,15	5.338,72	230.593,53	712,20
TOTAUX	144.861,79	»	270.558.90	10.720,57	443.554,09	712,20

IX. ASSISTANCE JUDICIAIRE

	ANNÉES JUDICIAIRES											
	1913-1914				1914-1915				1915-1916			
	Demandes inscrites	Affaires terminées			Demandes inscrites	Affaires terminées			Demandes inscrites	Affaires terminées		
		par rejet	par admission	par autre solution		par rejet	par admission	par autre solution		par rejet	par admission	par autre solution
Cour d'appel	»	»	»	»	9	2	6	1	14	4	9	1
Casablanca	163	39	65	21	355	69	246	26	481	161	306	10
Oudjda	44	9	25	9	84	20	38	22	73	17	19	34
Totaux	207	48	90	30	448	91	290	49	568	182	334	45

X. ÉTAT NUMÉRIQUE

DES ACTES ET TRAVAUX DE TOUTE NATURE AUXQUELS IL A ÉTÉ PROCÉDÉ PAR LE SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA PENDANT UN AN

Service civil et commercial		**Service de comptabilité.**	
Jugements mis en minute	2.083	Recettes portées à la section I.	5.610
Avis de conciliation	4.660	Dépenses portées à la section I.	11.595
Convocations à audience	4.518	Nouveaux comptes ouverts et fiches de classement	2 270
Avis de versements de provision	3.630	Remboursements aux parties	2.742
Procès-verbaux d'enquête	44	Ordonnances de taxe passées en recettes définitives	5.633
Procès-verbaux de serments	23	Quittances délivrées du registre à souche	11.431
Notifications de mission d'expertise	64	Procès-verbaux de dépôt ou de retrait de sommes	220
Notifications de jugement avec mise en demeure	662	Bons de versements après taxation des requêtes	3.211
Saisies-exécutions	573	**Service pénal.**	
Convocations de témoins	57	Jugements mis en minute	3.739
Saisies-gagerie	71	Extraits pour la prison	112
Saisies conservatoires	58	Extraits pour le receveur	2.567
Saisies-arrêts	65	Bulletins n° 1 et duplicatas	925
Saisies immobilières	7	Appels et règlement de dossiers d'incompétence	70
Constats, sommations et divers.	252	Citations à prévenus et convocations de témoins	14.053
Vente mobilière	59	Pièces à conviction reçues	482
Distributions de deniers (commencées et non terminées)	29	Notifications de jugements	385
Liquidations de comptes et ordonnances de taxe	5.997	Informations	38
Dossiers classés	7.980	**Service d'ordre.**	
Dossiers constitués	2.188	Classement des certificats de remise, enregistrement des correspondances. Réponses, etc., etc.	mémoire
Actes notariés	664		
Successions vacantes ouvertes	19		
Successions vacantes terminées	79		
Rôles d'écriture dactylés, jugements et procès-verbaux (non compris les copies)	7.401		
Exécutoires à assistance judiciaire	46		
Commandements en matière pénale	1.531		

XI. AFFAIRES RESTANT A SOLUTIONNER. DURÉE DES INSTANCES

1° Tribunal de première instance de Casablanca.

TABLEAU A. — *Année judiciaire 1913-1914.*

Au 1er octobre 1914 :	Restant à solutionner — ÉTAIENT INSCRITES : Depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an
Sur les 106 affaires civiles	7	64	12	23
Sur les 181 affaires commerciales	10	138	16	17
Sur les 2 affaires administratives	»	»	2	»
Sur 1 affaire correctionnelle	»	»	1	»
Sur 0 saisie-arrêt	»	»	»	»
Sur 0 saisie mobilière	»	»	»	»
Sur 1 saisie immobilière	1	»	»	»
Sur 1 contribution	»	»	»	1
Sur 0 liquidation de succession	»	»	»	»
Sur 1 liquidation de sociétés	»	1	»	»
Sur 1 liquidation judiciaire	»	»	1	»
Sur 1 liquidation judiciaire convertie en faillite	»	»	1	»
Sur 15 faillites	»	5	3	7

TABLEAU B. — *Année judiciaire 1914-1915.*

Au 1er octobre 1915 :	Restant à solutionner — ÉTAIENT INSCRITES : Depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an	Depuis plus d'un an
Sur 153 affaires civiles	25	36	28	39	25
Sur 203 affaires commerciales	40	57	41	46	19
Sur 5 affaires administratives	»	4	»	1	»
Sur 0 affaire correctionnelle	»	»	»	»	»
Sur 47 saisies-arrêts	6	2	34	»	5
Sur 81 saisies mobilières	16	41	17	»	7
Sur 3 saisies immobilières	1	1	1	»	»
Sur 2 contributions	»	»	1	»	1
Sur 0 liquidation de succession	»	»	»	»	»
Sur 3 liquidations de sociétés	»	2	1	»	»
Sur 6 liquidations judiciaires	»	»	3	2	1
Sur 4 liquidations judiciaires converties en faillites	»	»	»	3	1
Sur 17 faillites	2	1	»	2	13

TABLEAU C. — *Année judiciaire 1915-1916.*

	Restant à solutionner	ÉTAIENT INSCRITES depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an	Depuis plus d'un an
Au 1er octobre 1916 :						
Sur 180 affaires civiles		32	60	52	28	8
Sur 207 affaires commerciales		31	49	65	47	15
Sur 7 affaires administratives		2	1	4	»	»
Sur 0 affaire correctionnelle		»	»	»	»	»
Sur 27 affaires d'immatriculation		11	9	5	2	»
Sur 31 saisies-arrêts		9	14	6	»	2
Sur 30 saisies mobilières		11	14	4	»	1
Sur 4 saisies immobilières		»	4	»	»	»
Sur 7 contributions		1	»	4	»	2
Sur 0 liquidation de succession		»	»	»	»	»
Sur 3 liquidations de société		»	1	2	»	»
Sur 12 liquidations judiciaires		1	5	2	1	3
Sur 2 liquidations judiciaires converties en faillites		»	»	»	»	2
Sur 16 faillites		2	2	»	1	11

2° Tribunal de première instance d'Oudjda.

TABLEAU A. — *Année judiciaire 1913-1914.*

	Restant à solutionner	ÉTAIENT INSCRITES depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an
Au 1er octobre 1916 :					
Sur 32 affaires civiles		3	13	12	4
Sur 26 affaires commerciales		2	19	2	3
Sur 1 affaire administrative		»	»	»	1
Sur 5 affaires correctionnelles		5	»	»	»
Sur 28 saisies-arrêts		6	8	8	6
Sur 0 saisie mobilière		»	»	»	»
Sur 0 saisie immobilière		»	»	»	»
Sur 2 contributions		»	»	»	2
Sur 0 liquidation de succession		»	»	»	»
Sur 0 liquidation de société		»	»	»	»
Sur 2 liquidations judiciaires		»	1	1	»
Sur 0 liquidation judiciaire convertie en faillite		»	»	»	»
Sur 5 faillites		»	2	1	2

TABLEAU B. — *Année judiciaire 1914-1915.*

		ÉTAIENT INSCRITES				
Au 1er octobre 1915 :	Restant à solutionner	Depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an	Depuis plus d'un an
Sur 31 affaires civiles		5	10	9	6	1
Sur 18 affaires commerciales		2	9	5	2	»
Sur 1 affaire administrative		»	1	»	»	»
Sur 0 affaire correctionnelle		»	»	»	»	»
Sur 31 saisies-arrêt		2	6	4	8	11
Sur 0 saisie mobilière		»	»	»	»	»
Sur 0 saisie immobilière		»	»	»	»	»
Sur 2 contributions		»	»	»	1	1
Sur 1 liquidation de succession		»	»	»	1	»
Sur 0 liquidation de société		»	»	»	»	»
Sur 2 liquidations judiciaires		»	»	»	1	1
Sur 0 liquidation judiciaire convertie en faillite		»	»	»	»	»
Sur 4 faillites		»	»	»	2	2

TABLEAU C. — *Année judiciaire 1915-1916.*

		ÉTAIENT INSCRITES				
Au 1er octobre 1916 :	Restant à solutionner	Depuis moins d'un mois	Depuis plus d'un mois et moins de trois mois	Depuis plus de trois mois et moins de six mois	Depuis plus de six mois et moins d'un an	Depuis plus d'un an
Sur 21 affaires civiles		6	3	2	2	8
Sur 36 affaires commerciales		13	7	7	3	6
Sur 0 affaire administrative		2	»	»	»	»
Sur 3 affaires correctionnelles		1	»	»	»	1
Sur 27 saisies-arrêt		4	3	4	1	18
Sur 5 saisies mobilières		»	1	»	»	»
Sur 2 saisies immobilières		»	2	»	»	»
Sur 2 contributions		»	»	»	»	2
Sur 1 liquidation de succession		»	»	»	»	1
Sur 1 liquidation de société		»	»	1	»	»
Sur 3 liquidations judiciaires		»	»	»	1	2
Sur 0 liquidation judiciaire convertie en faillite		»	»	»	»	»
Sur 9 faillites		1	2	1	2	3

XII. INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

1° Tribunal de première instance de Casablanca.

NATURE DES ACTES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Constitution de sociétés	37	5	13
Modifications de statuts, augmentations de capital	1	»	2
Dissolution de sociétés	10	4	16
Obligation avec nantissement	21	7	12
Mainlevée de nantissement	1	»	»
Contrat de gérance de fonds de commerce	2	»	»
Vente de fonds de commerce	6	12	19
Transcription de bordereau du vendeur ou du créancier nanti	»	1	16
Cession de droits sur un fonds de commerce	1	»	»
Dépôt de raison sociale, firme, marque de commerce, titre d'ouvrage, etc.	14	17	35
Contrat de mariage	7	9	3
Extrait de jugement prononçant la séparation de biens	»	1	»
TOTAUX	100	46	116

2° Tribunal de première instance d'Oudjda.

NATURE DES ACTES	ANNÉES JUDICIAIRES		
	1913-1914	1914-1915	1915-1916
Constitution de sociétés	3	»	2
Modifications de statuts, augmentations de capital	1	»	»
Dissolution de sociétés	1	»	1
Obligation avec nantissement	3	»	»
Mainlevée de nantissement	»	»	»
Contrat de gérance de fonds de commerce	»	»	1
Vente de fonds de commerce	3	»	2
Transcription de bordereau du vendeur ou du créancier nanti	»	1	1
Cession de droits sur un fonds de commerce	2	»	»
Dépôt de raison sociale, firme, marque de commerce, titre d'ouvrage, etc.	4	4	3
Contrat de mariage	1	2	»
Extrait de jugement prononçant la séparation de biens	»	»	»
TOTAUX	18	7	10

ADDITIONS

Si rapide qu'ait été l'impression du présent ouvrage, malgré la gêne résultant des conséquences de la guerre, il est venu au jour, pendant qu'elle a duré, un certain nombre de documents qui n'ont pu prendre la place qui leur appartenait. Nos lecteurs les trouveront ici, dans un classement méthodique ; ils ne sauraient d'ailleurs leur échapper, car ils sont mentionnés dans la table analytique des matières.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Section III, p. 40.

Comme il fallait s'y attendre, les mandataires professionnels ont essayé de se soustraire à l'ostracisme dont ils étaient frappés et ils ont obtenu de certains établissements commerciaux une protestation contre leur exclusion ; plutôt, cette protestation se dissimulait sous des dehors assez bénins ; on demandait aux juridictions de recevoir les mandataires en leur qualité d'employés des maisons commerciales qui avaient l'habitude de les commettre ; cela a donné lieu à la circulaire suivante (1) :

« Les termes du dernier dahir sur la représentation en justice font obstacle à ce qu'une personne non attachée à une maison de commerce ou à une société *comme employé exclusif* soit admise à la représenter devant les tribunaux. Par contre une firme peut envoyer près d'une de nos juridictions son agent *exclusif* muni des pouvoirs nécessaires pour agir en son nom. C'est en somme la firme elle-même qui comparaît et agit par celui de ses organes qui a pouvoir de le faire ».

Section V, § 1, p. 62.

Un arrêté résidentiel du 19 avril 1917 (2) organise un service de police mobile qui a pour mission : « 1° de seconder l'autorité judi-

(1) Circulaire du Premier président en date du 20 février 1917.
(2) *Bull. off.*, n° 235, du 23 avril 1917, p. 469.

ciaire dans la recherche et la répression des délits de droit commun ; — 2° de rechercher les malfaiteurs professionnels et de centraliser tous les renseignements les concernant ; — 3° de réprimer les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; d'assurer la police des voies de communication ; — 4° de centraliser et de diffuser, par la voie d'une publication dénommée *Bulletin de la police générale*, les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

La police mobile est placée sous les ordres du chef de service de la police générale.

CHAPITRE II

SECTION PREMIÈRE, § 1er, p. 67.

Un dahir du 22 décembre 1916 a autorisé le Premier président de la Cour d'appel à confier, par simple ordonnance rendue sur l'avis du Procureur général, les fonctions judiciaires qui n'ont pas été pourvues de titulaires, à des magistrats ou à des officiers ministériels mobilisés au Maroc, ce, pour la durée de la guerre.

Cette mesure a été corroborée par un décret du Président de la République, en date du 27 février 1917, ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — Les mobilisés qualifiés, appelés temporairement à compléter les tribunaux français du Protectorat de la République Française au Maroc, seront désignés dans les conditions spécifiées au Dahir de Sa Majesté chérifienne du 22 décembre 1916, correspondant au 26 safar 1335. — Les désignations prévues à ce dahir n'entraîneront aucune modification à la situation métropolitaine des intéressés et ne créeront aucun droit à leur profit » (1).

La commission chargée par le décret du 13 février 1908 d'établir le tableau d'avancement de la magistrature a décidé, dans sa séance du 1er février 1917 — et son sentiment est partagé par M. le Garde des sceaux, qui a bien voulu le faire savoir officiellement aux Chefs de la Cour d'appel de Rabat (2) — que « l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 est, surtout, relatif à la conservation des droits à la retraite et au mode de liquidation des pensions. Ce texte ne paraît pas s'appliquer aux conditions de l'avancement hiérarchique proprement dit. Au surplus, pour être nommés aux postes qu'ils occupent, les magistrats des juridictions françaises au Maroc n'ont pas eu besoin d'une inscription au tableau ; celle-ci ne leur est pas davantage nécessaire pour qu'ils puissent être appelés ultérieurement à un poste quelconque d'avancement en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc même. Dès lors, il semble bien qu'ils n'aient aucun intérêt à figurer au tableau ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 233, du 9 avril 1917, p. 420.
(2) Dépêche du Garde des sceaux en date du 19 février 1917.

§ 6, p. 78.

Un arrêté viziriel du 2 mars 1917 est ainsi conçu (1) :

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (15 redjeb 1333), modifié par l'arrêté viziriel du 2 mai 1916 (29 djoumada II 1334), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ART. 9. — Les frais de voyage de la femme, des enfants mineurs et non » mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du » fonctionnaire ou agent sont remboursés de la même manière. Toutefois » les majorations, prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebots, » sont réduites de moitié.

» Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de » voyage en 1re classe ont droit également au remboursement des frais de » voyage d'un domestique.

» Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonc- » tionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3e classe; leur » voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa » famille ».

Un autre arrêté en date du même jour (2) a pris aussi les dispositions suivantes :

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 octobre 1913 (25 kaada 1331), modifiées par l'arrêté viziriel du 7 juin 1916 (6 chaabane 1334), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 15. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois » le fonctionnaire qui compte au moins deux années de séjour ininterrompu » au Maroc (sauf par des permissions régulières ne dépassant pas 30 jours » par an) et auquel est accordé un congé administratif de deux mois, peut » obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa » famille composée de sa femme, de ses enfants du sexe masculin mineurs » et non mariés et de ses enfants du sexe féminin non mariés, avec les » majorations réglementaires.

» Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de » voyage en 1re classe peuvent également bénéficier du remboursement » des frais de voyage d'un domestique.

» Lesdits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, » en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le trans- » port sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du » port de réembarquement.

» Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement ».

---

(1) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 333.
(2) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 332.

SECTION II, § 1, p. 87.

Un arrêté viziriel du 9 janvier 1917 (1) précise les conditions dans lesquelles peuvent être attribués des congés de convalescence.

§ 3, p. 90.

Pendant l'impression de cet ouvrage, la Caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat a vu heureusement le jour. En voici les dispositions qui sont inscrites dans un dahir du 6 mars 1917 (2) :

« ARTICLE PREMIER. — Il est créé au profit des agents du Protectorat qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat, une Caisse de prévoyance gérée par la Caisse des dépôts et consignations conformément aux règles générales de cet établissement.

» ART. 2. — La Caisse de prévoyance est alimentée par les retenues opérées sur les traitements des agents et par les subventions du Protectorat.

» ART. 3. — Les agents intéressés supporteront :

» 1° une retenue de 7,50 p. 100 sur le montant de leur traitement fixe à l'exclusion de toute allocation ou indemnité, étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 12.000 francs;

» 2° une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte ou, pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'article 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ;

» 3° une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 12.000 francs.

» Les retenues prévues aux §§ 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au § 1.

» Les retenues visées aux §§ 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'article 1.

» ART. 4. — La subvention du Protectorat sera de 7,50 p. 100 sur la partie du traitement soumise à la retenue prévue par le § 1 de l'article 3.

» Toutefois elle s'élèvera à 10 p. 100 pour les traitements inférieurs à 4.000 francs et à 12,50 pour les traitements inférieurs à 3.000 francs.

» En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitements devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure.

---

(1) *Bull. off.*, n° 222, du 22 janvier 1917, p. 85.
(2) *Bull. off.*, n° 232, du 2 avril 1197, p. 391.

» Le Protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 3.

» ART. 5. — Les agents tributaires de la Caisse de prévoyance et recrutés avant sa création pourront verser le montant des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement depuis leur entrée au Protectorat si la Caisse de prévoyance avait fonctionné à cette date. Ces retenues seront calculées comme il est indiqué à l'article 3, et en tenant compte des traitements successifs. La retenue visée au § 2 de l'article 3 portera sur le douzième de la solde de nomination.

» Le versement de ces retenues sera facultatif. Il pourra être effectué en une seule fois ou échelonné ainsi qu'il sera indiqué au règlement prévu par l'article 21.

» Les agents qui se soumettront à ces retenues bénéficieront des subventions correspondantes fixées suivant le mode indiqué à l'article 4.

» Ces versements de retenues et subventions ne porteront toutefois intérêt que du jour où ils auront été effectivement opérés.

» ART. 6. — Le Trésorier général du Protectorat centralisera les sommes produites par les retenues et subventions et en tiendra la comptabilité.

» Il en versera le montant à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la Caisse de prévoyance.

» Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent et conformément aux indications qui lui seront fournies à l'occasion de chaque emploi par le Commissaire Résident général de France au Maroc.

» ART. 7. — La Direction générale des finances du Protectorat ouvrira, à chacun des agents tributaires de la Caisse de prévoyance, un compte individuel auquel seront portées les retenues faites sur sa solde et les contributions budgétaires correspondantes.

» ART. 8. — Un intérêt de 4 1/2 p. 100 sera bonifié aux comptes individuels, au fur et à mesure des inscriptions qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et subventions.

» Un relevé de compte, arrêté au 31 décembre de chaque année, sera délivré à chaque agent intéressé.

» ART. 9. — La Caisse de prévoyance constituera un fonds de réserve dont l'actif comprendra :

» 1° le montant des comptes individuels frappés de déchéance en totalité ou en partie dans les cas prévus par les articles 11, 12, 15, 16 et 18 ci-après;

» 2° les bénéfices réalisés sur l'intérêt produit par les placements effectués à un taux supérieur à 4 1/2 p. 100 et sur les remplois de valeurs appartenant à la Caisse;

» 3° les dons et legs faits à la Caisse de prévoyance;

» 4° les subventions du Protectorat qui, le cas échéant, seraient nécessaires en fin d'année pour porter l'actif de la Caisse de prévoyance à un chiffre égal au montant des engagements de cette caisse vis-à-vis de ses affiliés.

» Le passif du fonds de réserve comprendra :

» 1° les pertes éprouvées, soit sur la bonification d'intérêts, soit sur la réalisation des valeurs;

» 2° les sommes rétablies au compte des agents dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

» En cas de liquidation de la Caisse de prévoyance, l'actif du fonds de réserve, après liquidation, fera retour au budget du Protectorat.

» ART. 10. — L'avoir de chaque agent à la Caisse de prévoyance est incessible.

» Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence :

» 1° d'un cinquième pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du Dahir chérifien des obligations et contrats;

» 2° d'un tiers pour créances alimentaires.

» Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du Protectorat, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité.

» ART. 11. — Le montant des retenues capitalisées, sauf celles qui sont attribuées par l'article 9 au fonds de réserve, est définitivement acquis à l'agent qui a accompli sa deuxième année de service.

» Le montant des retenues versées au compte de l'agent qui quitte ses fonctions avant d'avoir terminé sa deuxième année de service profite au fonds de réserve de la Caisse de prévoyance.

» ART. 12. — L'agent qui compte dix ans de service acquiert sur les subventions du Protectorat un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 15.

» Ce droit est également acquis, quelle que soit la durée de ses services, à tout agent qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 17.

» L'agent qui cesse volontairement ses fonctions avant d'avoir terminé sa dixième année de service n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la Caisse de prévoyance.

» ART. 13. — Les délais de 2 ans et 10 ans imposés aux agents par les articles 11 et 12 ci-dessus pour obtenir la propriété des comptes retenues et des comptes subventions seront portés respectivement à 5 ans et 15 ans pour ceux qui entreront au Protectorat à partir du 1er janvier 1925.

» ART. 14. — Tout agent qui a perdu ses droits au montant des subventions, par suite de mise en disponibilité ou de démission, les recouvre s'il reprend du service à l'expiration de sa période de disponibilité ou s'il est remis en activité. Dans ce cas, le montant des subventions reporté au compte de l'agent sera celui qui a été liquidé lors de la cessation des premiers services, sans qu'il soit alloué d'intérêts pour la période comprise entre le départ de l'agent de son retour à l'activité.

» ART. 15. — L'agent révoqué perd tout droit aux subventions du Protectorat qui sont acquises au fonds de réserve de la Caisse de prévoyance.

» ART. 16. — Le montant des comptes de retenues et de subventions d'un agent mort en activité de service à quelque époque que ce soit est acquis :

» 1° au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il en existe plusieurs;

» 2° aux descendants en ligne directe, en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce;

» 3° aux ascendants, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants;

» 4° au fonds de réserve de la Caisse de prévoyance, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants.

» ART. 17. — Ont droit à la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

» ART. 18. — Les demandes de liquidation doivent, à peine de déchéance, être présentées, avec les pièces justificatives exigées, dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès de l'agent. Elles seront adressées au Commissaire Résident général de la République française au Maroc qui fixera par arrêté, après liquidation par le service chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer.

» Une ampliation de cet arrêté sera remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier général du Protectorat, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

» Les réclamations contre la fixation du montant des remboursements seront adressées au Commissaire Résident général qui statuera.

» Toutes contestations se rapportant aux décisions du Commissaire Résident général seront déférées aux tribunaux français du Protectorat statuant en matière administrative.

» ART. 19. — Les agents du Protectorat pourront, au lieu d'entrer en possession des sommes leur revenant, être autorisés à les verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente viagère, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, c'est-à-dire avec aliénation ou réserve du capital et entrée en jouissance de la retraite à une année d'âge accomplie, fixée au plus tôt à 50 ans.

» ART. 20. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des présentes dispositions seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Toutefois cette exemption fiscale ne doit s'entendre que des seuls impôts marocains, les expéditions de pièces établies dans la Métropole restant, le cas échéant, soumises aux taxes françaises.

» ART. 21. — Un arrêté de notre Grand Vizir réglera les détails d'exécution du présent dahir, notamment en ce qui concerne les versements des retenues, la tenue des comptes individuels, l'emploi des fonds, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de liquidation ».

L'arrêté viziriel prévu par le dernier article du texte qui précède a paru sous la date du 7 mars 1917 (1).

---

(1) *Bull. off.*, n° 232, du 2 avril 1917, p. 394.

SECTION IV, p. 95.

Le règlement de l'ordre des avocats près le Tribunal de première instance de Rabat a été délibéré par la Cour d'appel le 17 mars 1917 ; il est identique sur tous les points à ceux des barreaux de Casablanca et d'Oudjda (1).

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

SECTION I, p. 134.

On peut voir, au chapitre III, section I, de la deuxième partie, que l'immatriculation des immeubles, qui entraîne des conséquences au point de vue de la compétence des juridictions françaises, est faite, dans certains cas, par le Conservateur de la propriété foncière ; mais il ne paraissait pas qu'on pût en conclure que cela pourrait avoir une influence sur les circonscriptions territoriales des tribunaux. Cependant, cette conclusion a été proposée ; quand on a scindé la circonscription judiciaire du Tribunal de première instance de Casablanca, pour faire d'une des parties de ce territoire la circonscription du Tribunal de première instance de Rabat, on a émis l'opinion que le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca ne pouvait plus opérer dans le territoire de Rabat.

Rien n'était plus éloigné de la vérité, mais comme il pouvait naître de cette opinion, qui était celle d'un gros fonctionnaire, des difficultés, le législateur y coupa court par un dahir du 23 mars 1917 (2) qui déclara que le périmètre d'action de la conservation de la propriété foncière à Casablanca comprend les circonscriptions judiciaires des Tribunaux de première instance de Casablanca et de Rabat.

D'autre part, un dahir du 11 mars 1917 a institué à Oudjda un bureau de conservation de la propriété foncière et a rendu applicables les lois concernant l'immatriculation aux territoires suivants : Ville d'Oudjda et banlieue, tribu des Oudjdada. — Cercle d'Oudjda. — Postes d'Oudjda, d'El Aïoun et Berguent. — Cercle des Beni Snassen, postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taforalt, exception faite de la tribu des Beni Ourimèche comprise dans la zone d'insécurité (3).

---

(1) *Bull. off.*, n° 232, du 2 avril 1917, p. 400.
(2) *Bull. off.*, n° 234, du 16 avril 1917, p. 438.
(3) *Bull. off.*, n° 233, du 9 avril 1917, p. 418.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Section IV, § 1, p. 229.

La Cour d'appel de Rabat, par un arrêt en date du 5 mars 1917, a affirmé sa jurisprudence concernant la non-computation, dans le le calcul du délai d'appel, de délais à raison de la distance.

« Considérant, dit cet arrêt, que sous l'empire du Dahir de procédure cette règle s'induit de ce que l'article 551, qui correspond à l'article 1033 du Code de procédure, s'abstient de reproduire les §§ 2, 3, 4 de cet article qui posent la règle générale d'augmentation des délais à raison de la distance ; de ce que les textes qui admettent l'augmentation par la distance le disent expressément (art. 59 à 63, 103, 117, 150, 173, 228, 414, 455, 460, 461, 520), et enfin de ce que les textes relatifs soit au délai d'appel des jugements (art. 226 et suiv.), soit au délai d'appel des ordonnances (art. 224, 415) sont muets à cet égard... ».

Section VI, p. 254.

On a jugé à propos de préciser et de compléter quelques dispositions du Dahir organique sur l'immatriculation (1); voici ces nouvelles dispositions :

« Article premier. — L'article 23 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété ainsi qu'il suit : « Cet avis est publié dans les quatre » mois qui suivent le bornage de la propriété. Il est publié à nouveau, en » cas de bornage complémentaire subséquent ayant pour résultat une » extension des limites de la propriété ».

» Art. 2. — L'article 25 du même dahir est complété ainsi qu'il suit *in fine* : « Et être accompagnés de tous documents invoqués ou de toutes » justifications ou déclarations utiles établissant l'impossibilité dans » laquelle se trouvent les intéressés de les déposer immédiatement.

» Une provision pour les frais de traduction est, s'il y a lieu, déposée en » même temps.

» A défaut, par les intervenants, de se conformer aux dispositions du » § 2 du présent article, le conservateur inscrit au registre *ad hoc* les oppo- » sitions ou demandes d'inscription, mais adresse aux intéressés une mise » en demeure rappelant les dispositions ci-dessus visées, ainsi que celles » de l'article 48 du présent dahir.

» Les documents ainsi déposés sont communiqués sans déplacement et » sur leur demande aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes » fins utiles.

---

(1) *Bull. off.*, nº 237, du 7 mai 1917, p. 513.

» Si une opposition ou une demande d'inscription porte sur une partie » seulement de la propriété, dont la délimitation n'a pu être régulière- » ment effectuée le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, » il est procédé à cette opération sur une mise en demeure adressée à » l'opposant par le Conservateur ou, à défaut, sur une ordonnance du juge » rapporteur saisi du dossier.

» Les frais sont alors avancés par la partie la plus diligente à charge » d'imputation ultérieure ».

» ART. 3. — L'article 31 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, le requérant peut encore scinder sa réquisition » et demander, pour la partie de la propriété non contestée, la délivrance » immédiate d'un titre foncier. Celle-ci sera effectuée par le Conservateur, » comme il est dit à l'article précédent, après bornage rectificatif, si le » ministère public ne s'y oppose ».

» ART. 4. — L'article 44 est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes » déclarations ou témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles » pour la mise en état complète de la procédure ; notamment il entend les » témoins dont les parties ou le ministère public sollicitent l'audition ».

» ART. 5. — L'article 39 est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque, en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition, ou » acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne mainlevée de son » opposition ou de sa demande d'inscription, le tribunal doit simplement » donner acte du dit retrait ou acquiescement, ou de la dite mainlevée, si, » après communication au ministère public, celui-ci ne s'y oppose, et le » dossier est renvoyé au Conservateur de la propriété foncière qui peut, » sans nouvelle communication au ministère public, procéder, s'il y a lieu, » à l'immatriculation ».

» ART. 6. — L'article 48 est complété ainsi qu'il suit au § 1er *in fine :*

« Tout requérant, dont la demande d'immatriculation est reconnue abu- » sive, vexatoire ou de mauvaise foi, peut également être condamné à » l'amende ci-dessus et à des dommages-intérêts.

» Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte par » corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du dahir du 18 mai » 1914 (22 djoumada II 1332) ».

Dans le même esprit, un dahir du 3 avril 1917 (1) a modifié celui du 6 août 1915 sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'État ; en voici le texte :

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er du dahir du 6 août 1915 (24 ramadan 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du service des Domaines ou son délégué a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine privé de l'État, dans la procédure d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes, sauf en ce qui concerne le domaine forestier, pour lequel ces attributions sont conférées au chef du service des eaux et forêts ou à son délégué.

---

(1) *Bull. off.*, nº 235, du 23 avril 1917, p. 466.

» Les procédures introduites devant les juridictions françaises ou musulmanes par MM. les Délégués au Contrôle de la Dette antérieurement au 1er avril 1917, et concernant les immeubles maghzen situés dans les ports et la zone myriamétrique des ports, seront suivies à partir de cette date par le chef du service des Domaines ».

Page 257.

A la date du 24 février 1917, les Chefs de la Cour adressèrent aux tribunaux de première instance du ressort la circulaire suivante :

« Des justiciables ont exposé au Gouvernement l'intérêt qu'il y aurait pour eux à ce que, au cas où leur réquisition d'immatriculation rencontrerait l'obstacle d'une opposition partielle, ils puissent obtenir l'immatriculation de la partie non contestée, sans attendre le résultat du débat contentieux élevé relativement au surplus du périmètre objet de la réquisition.

» Ceci revient à demander que nos tribunaux saisis d'un dossier d'immatriculation se présentant comme il vient d'être dit accqrdent par un jugement, statuant sur une partie de l'affaire, l'immatriculation de ce qui n'est pas contesté, tout en gardant à l'instruction, pour une décision ultérieure, le débat qui s'agite entre le requérant et l'opposant.

» Nous ne voyons nous-mêmes que des avantages à ce qu'une telle pratique soit inaugurée; les intéressés ont cru qu'un dahir serait nécessaire pour cela, mais nous ne partageons pas cette opinion. Non seulement nous ne connaissons pas de règle de droit qui s'oppose à ce qu'un tribunal vide partiellement le litige qui lui est déféré, quand il y a une partie liquide, tandis que le surplus exige une instruction plus ou moins longue, mais encore nous estimons excellente cette manière de procéder; elle dénote chez les magistrats qui l'emploient une exacte compréhension des devoirs de l'autorité judiciaire.

» Nous vous prions donc d'entrer résolument dans la pratique dont nous parlons toutes les fois que cela est demandé et se trouve possible. Naturellement, il se rencontrera des affaires où un jugement d'immatriculation partielle ne pourra être rendu; ce cas se présentera lorsque l'opposition, partielle en apparence, portera en réalité sur l'ensemble de la propriété objet de la réquisition, par la nature des moyens dont elle fera usage; par exemple, un opposant ne réclame que 50 hectares sur 500 objets de la réquisition, mais produit un titre établissant des droits de propriété au profit de tiers en même temps que de lui-même portant, non seulement sur ce qu'il revendique, mais encore sur tout ou partie des 450 hectares qu'il ne réclame pas. Il est évident que, dans une telle espèce, il n'y a pas place pour un jugement partiel d'immatriculation.

» Mais de telles hypothèses resteront sans doute exceptionnelles, et la pratique favorable dont nous parlons pourra être suivie fréquemment.

» Ainsi se vérifiera une fois de plus le caractère de prudente sagesse et d'exécution aisée de nos lois d'immatriculation ».

La Cour d'appel de Rabat a eu, le 16 avril 1917, l'occasion d'affir-

mer un des principes les plus importants du contentieux de l'immatriculation. Voici comment s'exprime sa décision :

« Considérant que la réquisition de l'appelant D... et l'opposition des intimés El H... D... et consorts posaient au tribunal la question de savoir s'il devait ou non ordonner l'immatriculation de tout ou partie du bornage consécutif à la réquisition ;

» Considérant que le tribunal devait résoudre cette question par l'appréciation du point de savoir si les droits de D... paraissaient ou ne paraissaient pas suffisamment établis ; que, pour cette appréciation, il devait faire état non pas seulement de la régularité ou du défaut de régularité en la forme de l'opposition ; qu'il devait aussi et surtout s'aider de tous les éléments fournis par le dossier de la procédure et de tous les moyens d'investigation en son pouvoir, pour parvenir à discerner dans quelle mesure se trouvait d'ores et déjà établi le droit de propriété ;

» Et considérant que les premiers juges n'ont pas failli à cette tâche ; que leurs motifs joints à ceux du présent arrêt justifient la décision entreprise et conduisent à rejeter les moyens d'appel... »

Dans le même sens, il a été jugé, le 12 décembre 1916, par le Tribunal de première instance de Casablanca (1), que le tribunal saisi d'une opposition à une demande d'immatriculation, alors même que l'opposant s'est désisté, doit s'assurer que l'immatriculation ne lésera aucun droit d'incapables ou d'absents.

CHAPITRE III

Section V, p. 304.

A la date du 10 mars 1917 (2), un dahir a complété heureusement la procédure de saisie-arrêt.

« Article unique. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises de notre Empire ne seront pas assignés en déclaration affirmative, mais ils délivreront un certificat constatant ce qui est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide ».

Section IX, p. 330.

Deux dahirs sont venus simplifier et affranchir de toute rigueur inutile la procédure de recouvrement des créances de l'État.

Le premier porte la date du 23 mars 1917 (3); il a une portée générale :

« Article premier. — L'article 10 du dahir du 6 janvier 1916, portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'État, est modifié et complété comme il suit :

---

(1) *Recueil Penant*, nº 145, 1917, p. 53.
(2) *Bull. off.*, nº 232, du 2 avril 1917, p. 391.
(3) *Bull. off.*, nº 234, du 16 avril 1917, p. 439.

« Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est ainsi fixé :

1° Avis individuel : gratuit.

2° Avis recommandé ou remis par un agent de l'Administration : 0 p.h. 55.

que la créance principale soit payable en francs ou en hassani.

» Pour le reste de la procédure, tarification de droit commun.

» Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et il est recouvré avec lui.

» ART. 2. — Le présent dahir portera effet à partir du 1er janvier 1917.

» ART. 3. — Le dahir du 22 février 1916 est abrogé ».

L'autre dahir, qui porte la date du 9 février 1917 (1) est plus spécial :

« ARTICLE UNIQUE. — En cas de refus de payement de frais d'hospitalisation dus par des malades civils non-indigents traités dans les hôpitaux ou formations militaires du Maroc, le recouvrement de la créance pourra être poursuivi, sur demande de l'officier gestionnaire de l'établissement, par les soins et diligences du Directeur général des finances du Protectorat, conformément aux dispositions des articles 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334), et avec la garantie du privilège institué par l'article 17 du dit dahir ».

SECTION X, p. 331.

Le Tribunal de première instance de Rabat a, le 2 mai 1917, rendu l'intéressante décision suivante :

« Attendu que, suivant une jurisprudence fondée sur l'article 137 du Code de procédure civile française, aux termes duquel l'exécution provisoire ne peut jamais être ordonnée pour les dépens, la partie succombante qui règle les frais en même temps que le principal acquiesce par là même au jugement rendu contre elle ;

» Mais attendu que la jurisprudence a été très variable ; qu'il a été jugé notamment « qu'on ne doit pas voir un acquiescement dans le paiement des frais d'un jugement exécutoire par provision opéré à la suite de commandements adressés au débiteur » (Bordeaux, 16 mars 1827) ;

» Attendu qu'il résulte clairement des faits de la cause qu'en obéissant au commandement du 29 décembre 1916, par lequel on lui réclamait même le montant des frais du jugement, N... A... n'a pas entendu renoncer à son droit d'appel ; qu'en effet, une partie de ses facultés mobilières ayant été saisie le 21 février 1917 et la vente étant fixée au 1er mars suivant, il s'est acquitté du montant du jugement le 28 février, sous réserves du bénéfice du présent appel déjà formé suivant requête du 30 janvier ;

» Attendu que si, en l'espèce, une juridiction de la France pouvait avoir elle-même des motifs sérieux d'adopter la jurisprudence favorable à l'appelant, il ne saurait y avoir, pour une juridiction du Maroc, aucune hésitation en présence des termes des articles 75 et 191 du Dahir de procédure civile qui, dérogeant au principe posé par l'article 137 du Code de

(1) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 330.

procédure civile français, n'excluent pas les dépens du bénéfice de l'exécution provisoire ;

» Attendu que la décision du premier juge est attaquée seulement en ce qu'elle alloue aux intimés des dommages-intérêts trop élevés..., etc. ».

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

SECTION II, p. 464.

Jugé que lorsqu'une société étrangère a une succursale ou une agence au Maroc, elle peut être assignée devant les juridictions françaises du territoire où est installée cette agence, si le gouvernement de sa nationalité a renoncé à sa juridiction consulaire (1).

SECTION III, § 1, p. 498.

La matière des servitudes militaires a été l'objet d'un dahir du 12 février 1917 qui a précisé et clarifié le droit antérieur (2); il y a lieu de noter que les infractions à ce dahir et aux arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

SECTION IV, § 1, p. 508.

Jugé que si, aux termes de l'article 62 du Code des obligations et des contrats, « l'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue », il n'en est pas de même de l'obligation dont les motifs sont immoraux ou contraires à l'ordre public ou à la loi. C'est ce qui a été jugé par le Tribunal de paix de Fez le 1er octobre 1914 (3).

Jugé encore que si, aux termes de l'article 255 du Code des obligations et des contrats, le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme, les usages locaux du commerce du Maroc exigent une mise en demeure par lettre recommandée ou par courtier pour tous les marchés à livrer ; l'article 615 du même Code sanctionne, d'ailleurs, ces usages dans le cas de *selem* (vente à livrer) ne prévoyant aucun délai de livraison : en ce cas, les parties sont, en vertu de cet article, présumées s'en remettre à l'usage des lieux (4).

Le vol d'animaux par une bande armée, au cours d'une émeute,

---

(1) Trib. de paix de Mazagan, 16 novembre 1916 (*Recueil Penant*, n° 150, p. 69).

(2) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 328.

(3) *Recueil Penant*, n° 149, 1917, p. 68.

(4) Trib. de première instance de Casablanca, 29 décembre 1916 (*Recueil Penant*, n° 148, 1917, p. 66).

n'ayant pu être prévu ni empêché, est bien un cas fortuit exonérant de toute responsabilité le détenteur des animaux à titre de location envers le bailleur de ces animaux. Cette décision résulte d'un jugement du Tribunal de paix de Fez, en date du 21 décembre 1916 (1), qui a été chercher des raisons de décider dans le droit romain et la jurisprudence française, alors que la matière était régie par les articles 268 et 269 du Code des obligations et des contrats.

Un dahir du 18 mars 1917 a modifié l'article 243 du Dahir sur les obligations et les contrats; le voici (2) :

« ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 243 du Dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) des obligations et des contrats, un § 2 ainsi conçu :

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état ».

SECTION V, § 3, p. 556.

L'endossement au profit d'une banque, qui a escompté, d'une lettre de change tirée par un sujet allemand sur un Français, doit-il être considéré comme un acte de disposition interdit aux Austro-Allemands, par le dahir du 29 septembre 1914, ou comme un acte de commerce valable, pourvu qu'il soit antérieur au 5 août 1914, selon le dahir du 10 novembre 1914?

Cette question a été posée par l'admission d'un pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat, le 20 décembre 1915 (3).

SECTION VI, p. 565.

Deux décisions sont encore à citer sur la responsabilité de la douane et de l'aconage.

La première a été rendue le 5 mars 1917 par la Cour d'appel de Rabat; en voici les termes :

« La Cour; — Considérant que l'administration de l'aconage relève appel d'un jugement du Tribunal de Casablanca du 26 mai 1916 qui l'a condamnée à payer à L... et Cie la valeur d'une caisse de verrerie adressée et non livrée à ces négociants;

» Considérant que les premiers juges ont à tort déclaré l'administration responsable; — Considérant en effet que « l'état des différences » entre le manifeste et la cargaison du navire signale la caisse de verrerie litigieuse comme ne figurant pas dans la cargaison; — Que cet état, signé du chef des magasins du service de l'aconage, a été porté à la connaissance de la compagnie transporteur à la date du 19 novembre 1914 et n'a été, de la

---

(1) *Recueil Penant,* n° 148, 1917, p. 66.
(2) *Bull. off.,* n° 233, du 9 avril 1917, p. 418.
(3) *Recueil Penant,* n° 142, 1917, p. 49.

part de cette compagnie, l'objet d'aucune protestation dans les trois jours qui ont suivi ; — Que ces faits résultent des pièces du dossier et ne sont pas contestés ;

» Et considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté viziriel des 23-24 juillet 1913 portant règlement de magasinage, les marchandises, inscrites sur un registre à leur entrée dans les magasins de l'aconage, sont l'objet d'un pointage dont les résultats sont comparés au connaissement ou au manifeste ; que les divergences constatées par cette comparaison sont, dans les deux jours qui suivent le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises ; que ceux-ci disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice ; que, s'il n'y a aucune protestation dans le délai ci-dessus fixé, le registre de magasin fait foi et le service de magasinage n'est responsable que des marchandises qui y sont inscrites ; que, en présence de ces dispositions claires et formelles, la responsabilité de l'Administration ne peut plus être mise en jeu ; que vainement, aujourd'hui, L... et C^ie^ allèguent que l'état dont il s'agit renfermerait des erreurs ; que, non moins vainement, ils veulent se prévaloir du contre-bon signé du chef magasinier et portant que la caisse de verrerie reste à délivrer ; que le contre-bon, simple fractionnement du connaissement, constate que certains articles du bon correspondant n'ont pas été livrés, mais que cette constatation toute matérielle n'a pas pour effet de rendre l'Administration responsable des articles non livrés ; que la responsabilité de l'Administration découle d'autres principes et s'apprécie notamment d'après les règles ci-dessus rappelées ;

» Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, et, y faisant droit au fond, infirme le jugement entrepris ; statuant à nouveau, dit que l'Administration ne peut être rendue responsable de la caisse de verrerie adressée à L... et C^ie^ et non livrée à ces négociants ; ce faisant, déclare L... et C^ie^ mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne... ».

La seconde émane du Tribunal de première instance de Casablanca ; elle porte la date du 9 janvier 1917 ; on y lit :

« Le Tribunal ; — Attendu que M. l'Inspecteur chef du service de la douane s'est borné à aviser, à la date du 23 août 1916, M. le Commissaire de police du premier arrondissement, que l'agent de la maison R... frères présentait pour être dédouanés 60 demi-muids de vin rouge qui paraissaient impropres à la consommation ; — Attendu qu'en agissant ainsi, il n'a fait que se conformer aux prescriptions du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, qui veut (article 34) que « les administrations publiques soient tenues de fournir aux agents qualifiés pour la recherche des infractions tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission » ;

» Attendu qu'il avait été, en effet, constaté à la date du 22 août 1916, par le laboratoire officiel de chimie, que ce vin était suspect de mouillage ; que l'inspecteur chef du service des douanes, avisé de cette constatation, ne pouvait se dispenser d'en faire part à l'officier de police judiciaire compétent, pour faire procéder à toutes vérifications complémentaires utiles et poursuivre le cas échéant la répression de la faute commise ;

» Attendu que le vin dont s'agit ayant été reconnu mouillé à 15 p. 100 par le laboratoire officiel, l'officier judiciaire saisi, en l'espèce le commissaire de police du premier arrondissement, a ordonné sa réexpédition immédiate et a notifié cette décision à M. l'Inspecteur chef du service des douanes, qui s'est trouvé dès lors dans l'impossibilité de le livrer au destinataire ;

» Attendu qu'il ressort clairement de ces faits que la responsabilité du service de la douane ne peut être actuellement engagée vis-à-vis des expéditeurs et ne pourrait même l'être ultérieurement au cas où il viendrait à être établi que l'analyse à laquelle a procédé le laboratoire officiel est erronée et que le vin expédié par R... frères n'a été l'objet d'aucun mouillage ;

» Par ces motifs : — Déboute R... frères et les condamne aux dépens ».

Il a été aussi jugé qu'une administration municipale commet une faute en s'abstenant de faire éclairer pendant la nuit un caniveau établi le long d'une voie publique et qui n'en est séparé par aucune barrière ; elle est, en conséquence, tenue d'indemniser le passant qui s'est blessé en tombant dans ce caniveau (1).

CHAPITRE II

Section II, § 3, p. 590.

Dahir du 19 février 1917 *tendant à aggraver les pénalités édictées par le dahir du 19 mars 1914 contre les « gens sans aveu » et les souteneurs* (2).

« Article unique. — Il est ajouté à notre dahir du 9 mars 1914 (21 rebia 1332), édictant des pénalités contre les « gens sans aveu » et « souteneurs », un article numéroté 3, ainsi conçu :

« Art. 3. — La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans, dans les cas suivants :

» 1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution des mineurs ;

» 2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

» 3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée.

» Dans ce dernier cas, toutes armes seront saisies et obligatoirement confisquées, les engins prohibés devant être détruits à la diligence de l'autorité administrative de contrôle ».

Section III, § 2, p. 593.

Dahir du 13 février 1917 *étendant la liste des maladies indiquées au dahir du 13 juillet 1914* (3).

---

(1) *Recueil Penant*, art. 130, 1917, p. 12.
(2) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 329.
(3) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 330.

§ 3, p. 597.

Le jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, rapporté au texte, ayant été l'objet d'un pourvoi, a été cassé partiellement par un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation à la date du 15 mars 1917; en voici les termes :

« La Cour; — Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 10 du dahir du 8 avril 1914, en ce que le jugement attaqué a prononcé la fermeture d'une pharmacie pour contravention aux articles 1, 4 et 5 dudit dahir, complétés par les articles 1, 4 et 5 du dahir du 26 avril 1915, alors que l'article 10 susvisé ne prescrit comme sanction, en dehors de l'amende et de la confiscation, que la fermeture des débits de boissons ou établissements publics où il aura été vendu de l'absinthe ou des produits similaires ;

» Vu ces articles; — Attendu que le dahir du 8 avril 1914, modifié par celui du 26 avril 1915, interdit, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'introduction, la fabrication, la circulation, la détention, la vente et la mise en vente de l'absinthe, de l'essence d'absinthe et produits similaires; — Que l'article 10 est ainsi conçu : « Sans préjudice des peines » portées aux articles 5, 6 et 7 du présent dahir contre son tenancier, tout » débit de boissons, tout établissement public où il aura été vendu de » l'absinthe ou des produits similaires sera fermé pendant six mois par le » jugement de condamnation. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, » la fermeture sera définitive »; — Attendu que l'officine d'un pharmacien ne doit pas être considérée comme un établissement public au sens de cette disposition;

» Attendu, en fait, que H..., pharmacien à Casablanca, reconnu coupable de diverses infractions aux dahirs précités, et notamment de vente d'essence d'anis, produit déclaré similaire de l'absinthe par le dahir du 26 avril 1915, a été condamné à une amende de 300 francs et, en outre, à la fermeture de son officine pendant six mois;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la peine accessoire de la fermeture de la pharmacie, non applicable dans l'espèce, a été illégalement prononcée;

» Par ces motifs; — Casse et annule, par voie de retranchement et sans renvoi, le jugement rendu, le 19 octobre 1916, par le Tribunal correctionnel de Casablanca, mais seulement dans ses dispositions prononçant contre H... la fermeture de sa pharmacie, le surplus dudit jugement étant expressément maintenu ».

§ 4, p. 601.

Dahir du 29 mars 1917 *portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie* (1).

« ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

» Au cas de récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la

(1) *Bull. off.*, nº 235, du 23 avril 1917, p. 466.

première condamnation sera devenue définitive, la peine sera portée à une amende de 100 à 200 francs et à un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

» ART. 5. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés viziriels qui pourront être pris en vue d'assurer son exécution.

» ART. 6. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises ».

§ 5, p. 604.

Jugé qu'à la différence de la disposition correspondante de la loi métropolitaine du 1er août 1905, l'article 1er du dahir du 14 octobre 1914, relatif à la répression des fraudes, n'exige pas que le détenteur ait su que les produits par lui destinés à la vente étaient falsifiés, corrompus ou toxiques.

C'est ce qui résulte du rejet, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, du pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat le 26 juin 1916. Arrêt du 15 décembre 1916 (1).

SECTION VII, § 2, p. 616.

Dahir du 7 mars 1917 *sur la marine marchande chérifienne et sur la police de la navigation dans la zone française de l'Empire chérifien* (2).

« ART. 60. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées : au Maroc, par les agents des douanes, par tous officiers de police judiciaire, par tous les agents assermentés de l'administration chérifienne, par tous les militaires de la gendarmerie et par les agents de police; en France, par l'administration de l'Inscription maritime; à l'étranger, par les consuls de France.

» Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au secrétaire général du Protectorat, qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

» ART. 61. — Le cinquième net des amendes infligées pour infraction au présent dahir est attribué à l'agent verbalisateur, dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

» ART. 62. — Sera passible d'une amende de 50 francs tout capitaine ou propriétaire de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques fixes destinées à faciliter la vérification de cette jauge. Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est-à-dire si, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné en vertu de la présente loi.

» ART. 63. — Seront punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° tout propriétaire qui aura vendu, prêté, fait don de l'acte de

(1) *Recueil Penant*, n° 143, 1917, p. 49.

(2) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 319.

nationalité de son bateau, si ce bateau jauge moins de 20 tonneaux, ou qui aura fait usage de cet acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne; 2° toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit, ou qui commandera en connaissance de cause un bateau indûment armé sous pavillon chérifien. Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau; 3° toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée ou en fournira une de sortie; 4° celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans sa forme, dans son tonnage ou de quelque autre manière que ce soit; 5° toute personne qui aura commis une faute quelconque en violation des prescriptions édictées par l'article 24 du présent dahir relatif au congé; 6° tout propriétaire de tout bateau naviguant avec un registre d'équipage incomplet, faux, ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne ayant favorisé cette fraude.

» ART. 64. — Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs : — 1° tout capitaine qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles 28, 29 et 31 relatifs à l'engagement des hommes d'équipage ou à leur débarquement; — 2° tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord. — Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre, et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent.

» ART. 65. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs : — 1° tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'équipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et contrôler. — Sera en outre puni d'une amende de 10 francs par jour de retard le capitaine qui, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigée, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées; — 2° tout capitaine qui, sans acte de nationalité marocaine et sans congé, aura arboré un pavillon chérifien sur le bâtiment qu'il commande.

» ART. 66. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs, tout propriétaire de navire qui n'aura pas inscrit aux endroits déterminés dans l'article 43, en langues française et arabe, au moyen de caractères de 8 centimètres de hauteur au moins, le nom du bateau, son numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée. — Sera puni des mêmes peines tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions de l'article 44 relatif au changement de nom de son bâtiment.

» ART. 67. — Sera punie d'une amende de 100 à 500 francs, toute infraction aux prescriptions des articles 45, 46 et 47 qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors de l'Empire chérifien, les changements relatifs à leur port d'attache.

» ART. 68. — Dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal français sera applicable aux délits prévus et réprimés par le présent dahir ».

SECTION VIII, § 1, p. 619.

Dahir du 9 mars 1917 *sur l'importation de l'alcool* (1).

« ART. 10. — Toute difficulté relative à la reconnaissance, à la qualification et à l'identification des produits sera portée devant le juge des référés.

» ART. 11. — Toutes les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

» ART. 12. — Toute introduction ou tentative d'introduction d'alcool en dehors des conditions prévues au présent dahir, tout détournement ou tentative de détournement d'alcools introduits pour les fabrications autorisées prévues à l'article 3, seront punis d'une amende de 50 à 10.000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement. L'emprisonnement devra toujours être prononcé en cas de récidive. En outre, les alcools et produits trouvés en fraude seront confisqués. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des objets utilisés pour la fraude ou tentative de fraude.

» Toutes autres infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son exécution, seront punies d'une amende de 50 à 1.000 francs.

» ART. 13. — Le sursis prévu par le dahir du 25 mai 1914 ne pourra pas être appliqué aux peines d'amendes prononcées en vertu de l'article 12 ci-dessus ».

§ 5, p. 623.

Dahir du 20 avril 1917 *relatif aux droits de porte* (2).

« ART. 7. — En ce qui concerne les droits de porte aux entrées de terre, les infractions au présent dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions du dahir du 18 mai 1916 (15 redjeb 1334). Ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

» Pour les marchandises importées par mer, les pénalités et règles relatives au contentieux pénal sont les mêmes qu'en matière de douane.

» En ce qui concerne le droit compensateur, toute fraude ou tentative de fraude dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés ou compromis.

» Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

» Lorsque les objets saisis sont sujet au dépérissement, la vente en est faite immédiatement et d'office par l'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent être mis en fourrière...

» Les chefs des services municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

» ART. 8. — Les agents ou préposés commissionnés procèdent, partout où le service l'exige, aux vérifications nécessaires, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions.

---

(1) *Bull. off.*, nos 228-229, des 5-12 mars 1917, p. 274.

(2) *Bull. off.*, no 235, du 23 avril 1917, p. 462.

» Les véhicules sont soumis aux visites et leurs conducteurs sont tenus de faciliter les investigations des collecteurs.

» Les compagnies et entrepreneurs de transport sont tenus de communiquer aux collecteurs, à toute réquisition, les documents concernant les marchandises transportées; celles-ci ne pourront sortir des gares, des stations ou lieux de dépôt qu'après communication des lettres de voiture aux collecteurs.

» Les vérifications dans les locaux réservés à l'habitation doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'article 11 du dahir du 2 juin 1916 (30 redjeb 1334).

» Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire aux vérifications nécessaires pour l'application du présent dahir ou apporterait une entrave à leurs visites. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'officier de police judiciaire compétent pour être interrogées...

» ART. 10. — L'entrée des denrées et marchandises par voie de terre est interdite la nuit en dehors des heures fixées par le pacha ou caïd. Toute introduction frauduleuse commise ou tentée pendant la nuit sera punie des sanctions prévues au dahir du 18 mai 1916 (15 redjeb 1334) qui seront doublées sans préjudice de l'application d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

» Les dipositions du § 2 de l'article 12 du dahir du 2 juin 1916 (30 redjeb 1334) pourront être appliquées ».

Dahir du 20 avril 1917 *relatif aux taxes dites de marchés* (1).

Ce dahir contient un article 4 identique à l'article 7 du dahir sur les droits de porte, de même que son article 5 est conçu dans les mêmes termes que l'article 8 du dahir dont s'agit.

SECTION IV, § 2, p. 625.

Dahir du 12 février 1917 *relatif aux servitudes militaires* (2).

« ART. 5. — La police des zones de servitude autour de toutes villes fortifiées, places de guerre, de tous ouvrages militaires, classés par application du présent dahir, est exercée par les officiers d'administration du génie et par tous autres officiers de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui seront désignés à cet effet par arrêté du général commandant en chef.

» Les infractions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les officiers ou agents habilités qui dressent à cet effet des procès-verbaux, dispensés de toute affirmation.

» Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalités spéciales, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants **ou** à leur défaut à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou à défaut encore de ces derniers, au parquet de l'officier du ministère public près le tribunal de paix compétent, avec sommation de suspendre immédiate-

(1) *Bull. off.*, nº 235, du 23 avril 1917, p. 464.
(2) *Bull. off.*, nº 230, du 19 mars 1917, p. 328.

ment les travaux entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai qui, d'après les circonstances, sera précisé par la sommation.

» Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparti par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec original de sa signification et la sommation seront transmis au tribunal compétent.

» Les contrevenants au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans les 365 jours, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

» Le jugement de condamnation ordonnera en outre toute démolition ou tout rétablissement des lieux, dans le délai qu'il fixera; il sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours à la diligence du ministère public et sous la direction du service du génie, aux frais des parties condamnées, pour tous frais être recouvrés comme en matière de justice criminelle.

» L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

» L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État.

» ART. 6. — Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne pourra être ordonnée, si ce n'est par arrêté du Commandant en chef ».

SECTION X, § 1, p. 626.

Dahir du 26 février 1917 *modifiant les articles 61, 71 et 108 du dahir du 23 juin 1916 relatif à la propriété industrielle* (1).

SECTION XI, § 2, p. 636.

Dahir du 23 mars 1917 *additionnel à ceux du 15 avril 1915 et 21 octobre 1915 sur la prohibition d'introduction au Maroc des marchandises d'origine, de production ou de fabrication allemande ou austro-hongroise* (2).

Il s'agit des marchandises en provenance de la Suisse.

§ 3, p. 642.

Ordre du général commandant en chef du 20 avril 1917 *autorisant sous certaines conditions la sortie des fèves* (3).

Ordre du général commandant en chef du 22 février 1917 *modifiant les dispositions de l'ordre du 3 décembre 1915 relatif à*

---

(1) *Bull. off.*, n° 230, du 19 mars 1917, p. 330.
(2) *Bull. off.*, n° 234, du 16 avril 1917, p. 438.
(3) *Bull. off.*, n° 236, du 30 avril 1917.

l'interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors la zone française de l'Empire chérifien (1).

Ordre du général commandant en chef du 28 mars 1917 *portant prohibition de sortie à destination de la France, ensuite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets* (2).

CINQUIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Section II, p. 655.

La Cour d'appel de Rabat, par un arrêt rendu le 16 avril 1917, a eu l'occasion d'appliquer les règles du défaut en matière correctionnelle. Voici le texte de cette décision :

« La Cour : — Considérant que X... est opposant à un arrêt de défaut du 4 décembre 1916 qui l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour abus de confiance ;

» Considérant qu'il ne comparaît pas; qu'un télégramme privé, daté de T..., 13 avril, et indiquant comme expéditeur « X..., avocat, buffet gare », tendrait à établir que l'opposant venu jusqu'à T... pour comparaître devant la Cour s'est trouvé, par suite de la suspension des moyens de communication, dans l'impossibilité de continuer sa route et est ainsi dans l'obligation de solliciter le renvoi de l'affaire ;

» Mais considérant que, sans qu'il y ait à rechercher si le fait allégué par le télégramme est exact, il suffit de constater que X... régulièrement cité à personne au... le 17 janvier 1917 pour l'audience de ce jour, avait toute latitude pour se rendre à Rabat par la voie de communication normale, c'est-à-dire par la voie maritime; qu'il y a donc lieu de passer outre à la demande de renvoi, de donner défaut contre X..., ce faisant et par application de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, de dire son opposition non avenue ;

» Considérant au surplus qu'aux termes des articles 7 et 11 du Dahir sur la procédure criminelle, l'inculpé qui a été condamné par défaut, après avoir été cité personnellement ou après avoir accepté de se présenter à l'audience sans citation, est déchu de son opposition au jugement s'il n'établit pas qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de comparaître ;

» Et considérant sur ce point que X..., condamné par défaut après avoir été touché par une citation faite à sa personne (citation du 21 septembre 1916), se contente de faire à nouveau défaut, et par suite ne fournit pas la

---

(1) *Bull. off.*, nos 228-229, des 5-12 mars 1917, p. 275.
(2) *Bull. off.*, no 232, du 2 avril 1917, p. 398.

justification mise à sa charge par les textes précités, ce qui doit de plus fort conduire à le déclarer déchu de son opposition ;

» Considérant enfin et surabondamment qu'il ressort des pièces du dossier que X... avait essayé de justifier son premier défaut en alléguant qu'il était retenu à... par les devoirs de sa profession d'avocat, alors que par ailleurs le bâtonnier de l'ordre faisait connaître qu'il était interdit à cet avocat de se présenter en justice jusqu'après solution de l'affaire motivant le présent arrêt ;

» Par ces motifs : — Donne défaut contre X... non comparant sur son opposition à l'arrêt de défaut du 4 décembre 1916 ; — Ce faisant par application de l'article 188 du Code d'instruction criminelle, et en tant que de besoin des articles 7 et 11 du Dahir sur la procédure criminelle, déclare son opposition nulle et non avenue, dit en conséquence que l'arrêt du 4 décembre 1916 sortira à effet ; — Condamne aux dépens etc. ».

SECTION IV, § 2, p. 685.

Un décret du Président de la République en date du 27 février 1917 (1) a décidé ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Le service des tribunaux criminels de la zone française de l'Empire chérifien sera assuré dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir ci-annexé de Sa Majesté chérifienne du 22 décembre 1916 (26 safar 1335) et le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ».

Un arrêté résidentiel en date du 20 avril 1917 a fixé les sessions du Tribunal criminel de Rabat au troisième lundi des mois de février, mai, juillet et novembre de chaque année, tout en réservant la possibilité, pour le Premier président, d'ordonner, vu l'urgence et sur les réquisitions du Procureur général, des sessions supplémentaires.

SECTION VI, p. 704.

Un accord a été conclu à Madrid, le 29 décembre 1916, entre la France et l'Espagne, pour fixer les relations judiciaires de zone à zone. Il a été promulgué par un décret du Président de la République en date du 16 février 1917 (2). Voici le texte de cet accord :

« ARTICLE PREMIER. — Les autorités judiciaires, administratives, de police ou de contrôle d'une zone sont seules compétentes pour tous actes ou mesures de recherches, d'arrestation, d'instruction, de procédure, d'exécution à effectuer dans cette zone, même sur la réquisition des autorités judiciaires ou de police de la zone voisine.

» ART. 2. — Les individus arrêtés en vertu de décisions, mandats, réquisitions de la justice répressive d'une zone dans l'autre zone, seront livrés aux agents de l'autorité requérante aux points d'échange des limites de

---

(1) *Bull. off.*, n° 233, du 9 avril 1917, p. 421.
(2) *Bull. off.*, n° 232, du 2 avril 1917, p. 406.

zones qui seront déterminés, cela sans frais, jusqu'au point d'échange, à titre de réciprocité.

» ART. 3. — Si l'individu réclamé était recherché par la justice de la zone requise à raison de quelque autre infraction, il ne sera remis à la zone requérante qu'après jugement définitif de ce chef. Au cas de nouvelle condamnation dans la zone requérante, l'ensemble des peines encourues pourra être exécuté dans les établissements pénitentiaires de la dite zone, sauf règlement des frais de détention, ainsi qu'il sera dit à l'article 6 ci-après.

» ART. 4. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires de l'une des zones, seront exécutoires dans le territoire de l'autre, sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement judiciaire à la diligence de l'autorité de la zone où se trouvera la partie recherchée ou intéressée.

» L'exécution aura lieu aux frais des poursuivants s'il s'agit d'exécution de décisions de la justice civile et conformément aux tarifs en vigueur dans la zone où sera assurée cette exécution.

» L'exécution aura lieu sans frais, s'il s'agit de décisions de la justice civile au profit d'assisté judiciaire et, encore, s'il s'agit de décisions, actes ou mandats en matière de justice répressive, le tout à charge de réciprocité.

» ART. 5. — Les mandats, extraits de jugements, d'arrêts, réquisitions d'incarcération à titre de contrainte par corps, recommandation d'écrou au cas de faillite, pouvant entraîner arrestation, privation de liberté, recouvrements d'amendes ou de frais de justice, seront exécutés d'une zone à l'autre par les soins des officiers de justice locaux, quelle que soit la nature de l'inculpation ou de la prévention.

» Les sommes recouvrées au titre d'amendes, réparations civiles, frais de justice, seront passées en compte au budget de la zone dont émanera la réquisition d'exécution.

» ART. 6. — Les autorités judiciaires intéressées pourront convenir que les peines privatives de liberté prononcées dans une zone, par décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, seront exécutées dans les établissements pénitentiaires d'une autre zone, mais ce, à charge de remboursement des frais de détention, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations ou décisions des tribunaux ou autorités judiciaires indigènes.

» ART. 7. — L'autorité administrative de la zone requise sera seule compétente pour apprécier la réclamation élevée contre l'arrestation d'un réfugié, par la puissance dont il se prétendait le national ou le protégé.

» ART. 8. — Le présent accord ne fait point échec aux mesures qui pourraient être concertées spécialement au sujet des déserteurs ou insoumis.

» ART. 9. — Les autorités judiciaires de la zone française et les autorités judiciaires de la zone espagnole feront l'échange d'extraits des décisions répressives intervenues en chaque zone contre tout ressortissant à leurs juridictions.

» Avis des décisions d'interdiction de séjour ou des arrêtés de rapatriement de l'autorité consulaire seront, dans les mêmes conditions, assurés.

» ART. 10. — Ces communications auront lieu conformément au type

d'extrait annexé à la présente convention et au verso duquel seront, s'il y lieu, relatés les antécédents judiciaires. Les mentions postérieures à la rédaction de l'extrait seront, au plus tôt, communiquées à l'autorité à laquelle l'extrait aura été adressé.

» ART. 11. — Le service de ces échanges sera assuré en zone française par le Procureur général près la Cour d'appel de Rabat et en zone espagnole par le représentant du ministère public à Tétouan.

» Les échanges auront lieu par l'entremise de M. le Résident général de la République française pour la zone française et du Haut commissaire d'Espagne pour la zone espagnole.

» Ces échanges de pièces et documents auront lieu sans frais à charge de réciprocité ».

A cet accord se trouve joint comme annexe le modèle suivant :

COUR D'APPEL DE RABAT

TRIBUNAL DE

BULLETIN N° 1

Pour l'échange avec la zone du Maroc.

Date du mandat de dépôt :

Renseignements :
Célibataire :
Marié :
Veuf :
Nombre d'enfants :

Signes particuliers :

Mentions postérieures à la rédaction du bulletin :
Peine expirée le
à

Amende payée le

Contrainte par corps exécutée le

Timbre du tribunal :

Le nommé
fils { de / et de } âgé de ans
né le à
arrondissement d département d
domicile :
profession : nationalité :

A été condamné par jugement du tribunal de
le
à { d'emprisonnement / francs d'amende } et aux dépens
pour

Commis le
du Code pénal
Par application des articles : du Code d'instruction criminelle,
13 et 14 du Dahir sur la procédure criminelle.

Vu : Pour extrait conforme :
Le Procureur général, le 191 .
Le Secrétaire-Greffier en chef,

Vu au Parquet :
Le Procureur, commissaire du Gouvernement,

CHAPITRE III

SECTION II, p.

Un dahir du 17 avril 1917 (1) a simplifié la procédure du recouvre-

(1) *Bull. off.*, n° 237, du 7 mai 1917, p. 512.

ment des amendes et condamnations pécuniaires; en voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — L'avis prévu à l'article 3 de notre dahir du 18 mai 1914 (22 djoumada II 1332) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sera remplacé par les deux avis prévus au § *b* de l'article 5 de notre dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334) portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'État. Ces deux avis seront l'un comme l'autre sans frais.

» ART. 2. — Le délai de trente jours fixé par l'article 5 de notre dahir précité du 18 mai 1914 (22 djoumada II 1332), pour être passé outre à l'exécution après commandement à toutes fins, est ramené à vingt jours.

» ART. 3. — Les secrétaires-greffiers chargés d'engager les poursuites recourront, s'il y a lieu, aux dispositions de notre dahir du 22 novembre 1913 (22 hidja 1331) sur les notifications à distance, ou au ministère des agents spéciaux des services financiers institués et assermentés à cet effet.

» ART. 4. — L'article 9 de notre dahir du 18 mai 1914 (22 djoumada II 1332) est abrogé et remplacé par les articles 9 et 10 de notre dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334) précité.

» ART. 5. — Le commandement à toutes fins prévu à l'article 2 ci-dessus est dispensé de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

» ART. 6. — Toutes notifications de commandements ou d'actes d'exécution en vue du recouvrement des amendes et condamnations, lorsque la partie poursuivie sera sans domicile ni résidence connus, seront faites au parquet du Procureur commissaire du Gouvernement ou de l'officier du ministère public, suivant le cas, avec affiche de l'exploit à la porte de l'auditoire du tribunal. Les notifications au parquet ne seront pas faites sous enveloppe.

» ART. 7. — Les procédures en cours ou non encore taxées seront taxées sur les bases arrêtées par le présent dahir.

» ART. 8. — Les dispositions de l'article 17 de notre dahir du 6 janvier 1916 (29 safar 1334) sur le privilège du Trésor à raison des impôts et redevances sont étendues aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées par application de notre dahir du 18 mai 1914 (22 djoumada II 1332) ».



TABLE

DES DIVISIONS DE L'OUVRAGE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R. F. IMPRIMÉS

Pages

Préface v

INTRODUCTION

§ 1. Exposé des bases de la réorganisation judiciaire 1
§ 2. Plan et division du présent ouvrage. 10

PREMIÈRE PARTIE

Organisation judiciaire.

CHAPITRE PREMIER

ORGANES DE JURIDICTION ET AUXILIAIRES

Section I. — Organes de juridiction. 13
Section II. — Des secrétariats 19
Section III. — Interprètes. Experts. Avocats et mandataires 25
§ 1. Interprètes 26
§ 2. Experts. 28
§ 3. Avocats et mandataires 30
A. Des mandataires non avocats d'après le Dahir de procédure 30
B. Des avocats. 33
C. Des cas où le mandataire doit être nécessairement un avocat. 39
Section IV. — Notariat. Dépôts et consignations. Successions vacantes 43
§ 1. Notariat 43
§ 2. Dépôts et consignations 52
§ 3. Successions vacantes 53
Section V. — Organisation du ministère public. 55
§ 1. Ministère public 55
§ 2. Casier judiciaire 62
§ 3. Service anthropométrique 64

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Section I. — Règles particulières aux magistrats 66
§ 1. Nomination. 66
§ 2. Costume des magistrats 68
§ 3. Congé des magistrats 69
§ 4. Discipline des magistrats 72
§ 5. Régime des retraites 73

Pages

§ 6. Paiement des traitements. Indemnités diverses 75
Section II. — Règles particulières au personnel des secrétariats 82
§ 1. Nomination, avancement, paiement et congés 82
§ 2. Discipline 88
§ 3. Régime des retraites 90
Section III. — Règles particulières aux interprètes 90
Section IV. — Discipline des avocats. Protection de leur profession 94
Section V. — Règles particulières aux experts 95
Section VI. — Relations de la justice française avec les autres administrations . 97

CHAPITRE III

ADMINISTRATION MATÉRIELLE

Section I. — Préparation du budget et paiement des dépenses 102
Section II. — Règles concernant le matériel 105
Section III. — Registres à tenir et états à fournir par les secrétariats 108
Section IV. — Comptabilité des secrétariats 115
Section V. — Franchises postales et télégraphiques 121
Section VI. — Règlement des secrétariats, des audiences et des vacations . . . 128

DEUXIÈME PARTIE

Compétence.

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE RELATIVE A LA DIVISION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE, A LA SITUATION DE L'OBJET EN LITIGE, A LA RÉSIDENCE DES PARTIES ET AU TAUX DU RESSORT

Section I. — Fixation des circonscriptions judiciaires 131
Section II. — Résidence des parties et situation de l'objet du litige 135
Section III. — Taux du ressort 137
§ 1. Tribunaux de paix 137
§ 2. Tribunaux de première instance 144
§ 3. Cour d'appel 145
§ 4. Questions générales 146

CHAPITRE II

COMPÉTENCE RELATIVE AUX PERSONNES

Section I. — Étrangers. Suppression des tribunaux consulaires. Conséquences. 149
Section II. — Concession de souveraineté du sultan du Maroc en matière judiciaire 161
§ 1. Matières civile, commerciale et administrative 162
§ 2. Matière immobilière 163
§ 3. Matière répressive 164

CHAPITRE III

COMPÉTENCE RELATIVE A LA MATIÈRE

Section I. — Compétence immobilière 166
Section II. — Compétence personnelle et mobilière 171
Section III. — Compétence commerciale 176
Section IV. — Compétence administrative 183
Section V. — Compétence en matière répressive 191

TROISIÈME PARTIE

Procédure et frais en matière civile.

CHAPITRE PREMIER

MARCHE DES INSTANCES

Pages

Section I. — Procédure devant les tribunaux de paix 199
Section II. — Procédure devant les tribunaux de première instance 205
§ 1. Introduction des instances 205
§ 2. Mise en état des affaires 207
§ 3. Établissement des jugements. 219
Section III. — Procédure d'appel 221
Section IV. — Délais de procédure et nullités. 228
§ 1. Délais de procédure 228
§ 2. Nullités 232
§ 3. Mesures de guerre 234
Section V. — Notification et transmission des actes 235
§ 1. Notions générales. Rôle des secrétariats. 235
§ 2. Transmission par la poste. 242
§ 3. Transmission par l'autorité administrative. 244
§ 4. Formulaire. 247
§ 5. Commissions rogatoires. 248
Section VI. — Procédure en matière d'immatriculation 250
Section VII. — Procédure en matière de propriété industrielle et commerciale. 257

CHAPITRE II

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES

Section I. — Sommations et constats 260
Section II. — Référés. 262
Section III. — Exceptions. Incidents. Interventions. Reprises d'instance. Désistements 266
Section IV. — Récusations. Règlements de juges. Prises à partie. Rétractations. Voies extraordinaires pour attaquer les décisions de justice. 269
§ 1. Récusations 269
§ 2. Règlement de juges 270
§ 3. Prises à partie 270
§ 4. Voies extraordinaires pour attaquer les décisions de justice 271

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Section I. — Règles générales. 275
Section II. — Cautions 287
Section III. — Saisies conservatoires. 288
Section IV. — Redditions de compte 294
Section V. — Saisies-arrêts. 295
Section VI. — Saisies mobilières 304
Section VII. — Saisies immobilières. Vente aux enchères d'immeubles 309
Section VIII. — Distribution de deniers entre créanciers 321
Section IX. — Recouvrement des créances de l'État. 325
Section X. — Exécution provisoire 330

CHAPITRE V

PROCÉDURES SPÉCIALES

Pages

Section I. — Actions possessoires 332
Section II. — Offres de paiement et consignations. 333
Section III. — Du serment. 335
Section IV. — Saisie-gagerie. Saisie foraine. Saisie-revendication 336
Section V. — Procédures concernant l'état des personnes 339
Section VI. — Scellés, inventaires et ventes. Successions et partages 341
Section VII. — Liquidations judiciaires et faillites 344
Section VIII. — Successions vacantes 347
§ 1. Règles générales de gestion. 348
§ 2. Successions étrangères 351
§ 3. Difficultés de gestion 353
§ 4. Clôture des opérations 357
Section IX. — De l'arbitrage 359

CHAPITRE V

FRAIS DE JUSTICE

Section I. — Système de perception des frais de justice 362
Section II. — Application des tarifs 386
§ 1. Écritures 386
§ 2. Traductions 387
§ 3. Experts 388
§ 4. Transports 389
§ 5. Gardiens de saisie 393
§ 6. Mémoire des déboursés 393
§ 7. Frais d'instances ordinaires 393
I. Droit de conciliation 393
II. Droit d'enrôlement. 394
III. Droit de jugement. 394
A. Droit fixe 394
B. Droit proportionnel 400
IV. Droit de notification. 402
V. Droit de vacation 403
VI. Droits de greffe. 403
VII. Droit de consignation 406
VIII. Droit relatif aux actes de l'état civil. 406
IX. Droit de légalisation de signature 407
X. Droit de communication de pièces. 407
XI. Droit d'affichage 407
§ 8. Frais de procédures spéciales. 407
I. Inscription de faux et vérification d'écritures. 407
II. Vente mobilière 407
III. Vente immobilière 407
IV. Distribution par contribution. 408
V. Licitation et partage 408
VI. Faillites et liquidations judiciaires 409
VII. Séquestres. Administrations de biens et successions vacantes . . . 409
VIII. Immatriculation. 411
§ 9. Frais d'actes notariés 412
Section III. — Enregistrement 417
Section IV. — Liquidation des dépens. Décisions et voies de recours 443

Pages

Section V. — Publications judiciaires et légales. — Insertions 446
Section VI. — Assistance judiciaire. 449

QUATRIÈME PARTIE

Lois applicables au Maroc.

CHAPITRE PREMIER

LOIS CIVILES

Section I. — Considérations générales. 457
Section II. — Condition civile des Français et des étrangers au Maroc 461
Section III. — Législation immobilière. 482
§ 1. Droit foncier 482
§ 2. Expropriation pour cause d'utilité publique. Occupation temporaire. . . 498
§ 3. Alignements dans les villes. 499
§ 4. Mesures de guerre. 504
Section IV. — Les lois qui régissent les obligations et les contrats. 504
§ 1. Dahir des obligations et des contrats. 504
§ 2. Mesures de guerre 520
A. Moratorium des loyers 520
B. Séquestre des biens austro-allemands 525
Section V. — Droit commercial 527
§ 1. Dahir de commerce. 527
§ 2. Vente et nantissement des fonds de commerce 539
§ 3. Mesures de guerre. 544
Section VI. — Droit administratif 560

CHAPITRE II

DES LOIS RÉPRESSIVES APPLICABLES

Section I. — Notions générales 567
§ 1. Généralités. 567
§ 2. Application des lois françaises sur le sursis et sur le recel 571
§ 3. État civil 574
§ 4. Protection des auxiliaires de la justice. 575
Section II. — Police générale 575
§ 1. Sécurité publique 575
§ 2. Sécurité matérielle 586
§ 3. Mesures contre certains individus. 590
Section III. — Santé et hygiène publiques 591
§ 1. Art de guérir. 591
§ 2. Art vétérinaire. 592
§ 3. Débit de boissons. Absinthe et opium 594
§ 4. Salubrité publique 599
§ 5. Fraudes et falsifications. 601
Section IV. — Police municipale. 606
§ 1. Généralités. 606
§ 2. Aménagement des villes. 606
§ 3. Police des marchés 607
Section V. — Police rurale et chasse 608
§ 1. Généralités. 608
§ 2. Chasse 608
§ 3. Sauterelles 610

Pages

Section VI. — Police des transports. 610
§ 1. Police du roulage 610
§ 2. Police des chemins de fer. 613
§ 3. Exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau. 615
Section VII. — Police maritime 615
§ 1. Pilotage. 615
§ 2. Police des ports 616
§ 3. Épaves 617
Section VIII. — Mesures fiscales 617
§ 1. Alcool. 617
§ 2. Sucres 619
§ 3. Tabacs et kiff. 621
§ 4. Tertib 622
§ 5. Droits de marchés et de portes 622
§ 6. Enregistrement. 623
Section IX. — Mesures concernant la propriété immobilière 624
§ 1. Mines et carrières 624
§ 2. Servitudes militaires. 625
§ 3. Antiquités 625
§ 4. Immatriculation 626
Section X. — Mesures concernant le commerce et l'industrie. 626
§ 1. Propriété industrielle 626
§ 2. Propriété artistique et littéraire 629
§ 3. Bois et charbons 630
§ 4. Change des monnaies 631
Section XI. — Mesures de guerre. 632
§ 1. État de siège. 632
§ 2. Interdiction de relations commerciales 634
§ 3. Exportation de divers produits et objets du numéraire. 636
§ 4. Introduction et vente des armes 643
§ 5. Réquisitions militaires 643
§ 6. Séquestres. 645
§ 7. Presse 647

CINQUIÈME PARTIE

Justice répressive.

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE CRIMINELLE

Section I. — Procédure devant les tribunaux de paix 649
Section II. — Procédure devant les tribunaux de première instance et la Cour d'appel 654
Section III. — Formalités et procédures spéciales à certaines matières. 660
Section IV. — Organisation des tribunaux criminels. 676
§ 1. Assessorat en matière criminelle 676
I. Capacité des assesseurs. 681
A. Incompatibilité 681
B. Infirmités 682
C. Changement de nationalité 682
II. Désignation des assesseurs 682
A. Formation des listes de session 682
B. Tirage des assesseurs appelés à juger une affaire. 683
C. Règles à suivre en raison de la nationalité des accusés. 683

Pages

D. Serment des assesseurs 684
E. Obligations des assesseurs 685
§ 2. Fonctionnement des tribunaux criminels 685
I. Procédure préliminaire 687
A. Interrogatoire préliminaire, formes 687
B. Effets de l'arrêt de renvoi 687
C. Recours contre l'arrêt de renvoi 687
D. Instruction complémentaire 687
E. Copie de pièces 688
II. Constitution du tribunal criminel 688
A. Composition 688
B. Présence du juge d'instruction 689
III. Débats devant le tribunal criminel 689
a. Pouvoirs du président. Jonction d'instances 689
b. Conduite des débats 690
c. Lecture et apports de documents. Jonction de pièces 691
d. Lecture de procès-verbaux 691
e. Pièces à conviction 691
f. Défense 692
g. Mesures d'ordre. Isolement des témoins 692
h. Expertises 692
i. Transports 693
j. Intervention des parties civiles 693
k. Huis clos 694
l. Procès-verbal des débats 664
m. Incidents. Procédures à suivre 694
n. Arrestation de témoins 695
o. Audition de témoins. Désignation des témoins 696
p. Serment des témoins 696
q. Témoins dispensés du serment 697
r. Témoins qui ne peuvent être entendus 697
s. Interprétation des langues étrangères. Qui peut interpréter . 698
t. Ce qui doit être interprété 699
u. Constatation de l'interprétation 700
IV. Jugements 701
A. Prononcé. Publicité 701
B. Dessaisissement du tribunal 701
C. Motifs nécessaires 701
D. Dépens 702
Section V. — Recours en cassation. Révision 702
Section VI. — Extraditions. Relations de zone à zone 704

CHAPITRE II

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Section I. — Tarifs et règles générales applicables 706
Section II. — Recouvrement des dépens 713

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS

Section I. — Exécution des peines corporelles. Casier judiciaire 725
§ 1. Peine de mort 725
§ 2 Peines privatives de liberté 727

Pages

§ 3. Casier judiciaire. 731
§ 4. Régime pénitentiaire 732
A. Règles générales. 732
B. Régime spécial des prisons du Maroc. 733
C. Transfert des prisonniers 738
Section II. — Exécution des peines pécuniaires 738
Section III. — Gestion des biens des contumaces 741

CONCLUSION

§ 1. Généralités 751
§ 2. Justice civile 758
Système des notifications 758
Mise en état des affaires 758
Durée des instances et des procédures 760
Coût des procédures 761
Assistance judiciaire 785
Immatriculation 785
Litiges administratifs 785
Notariat 786
Faillites et liquidations judiciaires 786
Registres du commerce 786
§ 3. Justice répressive 787
Décentralisation correctionnelle 787
Tribunaux criminels 787
Développement de la loi répressive 788
Exercice de l'action publique 788
Service pénitentiaire. 789
Identification et casier judiciaire 789
§ 4. Statistiques 789
I. Cour d'appel 793
A. Rôle général. 793
B. Arrêts sur requête 793
C. Ordonnances. 794
II. Tribunaux de première instance. 794
1° Casablanca 794
A. Rôle général. 794
B. Procédures diverses 794
C. Liquidations judiciaires et faillites. 795
D. Jugements sur requête 795
E. Attributions du président. Ordonnances 795
2° Oudjda. 796
A. Rôle général. 796
B. Procédures diverses 796
C. Liquidations judiciaires et faillites 796
D. Jugements sur requête 797
E. Attributions du président. Ordonnances. 797
III. Tribunaux de paix 797
1° Casablanca 797
A. Rôle général. 797
B. Ordonnances 798
2° Rabat-Kenitra 798
A. Rôle général. 798
B. Ordonnances 798

Pages

3° Oudjda 799
A. Rôle général 799
B. Ordonnances 799
4° Fez-Meknès 799
A. Rôle général 799
B. Ordonnances 800
5° Marrakech 800
A. Rôle général 800
B. Ordonnances 800
6° Mazagan 801
A. Rôle général 801
B. Ordonnances 801
7° Saffi 801
A. Rôle général 801
B. Ordonnances 802
8° Mogador 802
A. Rôle général 802
B. Ordonnances 802
IV. Tribunaux criminels 803
1° Casablanca 803
2° Oudjda 803
V. Parquets 804
1° Tribunaux de première instance 804
2° Tribunaux de paix 804
VI. Cabinets d'instruction 805
1° Tribunaux de première instance 805
2° Tribunaux de paix 805
VII. Actes notariés des secrétariats 806
A. Nombre des actes et droits perçus 806
B. Détail des actes 807
VIII. Mouvement de fonds des secrétariats 808
A. Montant total des encaissements de toute nature 808
B. Montant total des produits budgétaires 808
IX. Assistance judiciaire 809
X. État numérique des actes et travaux de toute nature auxquels il a été procédé par le Tribunal de paix de Casablanca pendant un an 809
XI. Affaires à solutionner. Durée des instances 810
1° Casablanca 810
A. 1913-1914 810
B. 1914-1915 810
C. 1915-1916 811
2° Oudjda 811
A. 1913-1914 811
B. 1914-1915 812
C. 1915-1916 812
XII. Inscriptions au registre du commerce 813
1° Casablanca 813
2° Oudjda 813

ADDITIONS

PREMIÈRE PARTIE 815
Chapitre premier 815
Chapitre II 816

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

La table qui suit a été dressée sans aucun souci d'un classement scientifique des matières; il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances juridiques spéciales pour s'en servir; elle a été conçue dans un esprit pratique et uniquement pour faciliter et rendre rapides les recherches qu'on croira devoir tenter dans l'ouvrage que nous présentons au public. — Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abatage d'animaux. — V. *Salubrité publique.*

Abatage d'arbres. — Répression des infractions à la défense d'abattre des arbres, 607.

Absence, Absents. — Mesures à prendre contre les débiteurs absents ou dont le domicile ou la résidence sont inconnus, 290.

Absinthe. — Répression des infractions à la réglementation spéciale, 596, 597, 598. — Destruction des matières délictueuses, 598. — Produits similaires à l'absinthe, obligations et responsabilité des pharmaciens, 597, 832. — V. *Procédure criminelle.*

Abus d'autorité. — V. *Compétence criminelle.*

Abus de confiance. — Compétence spéciale en la matière, 193. — Mont-de-piété, tiers détenteur d'objets détournés, obligations, 657.

Accession. — V. *Droit foncier.*

Accident du travail. — V. *Louage d'ouvrage.*

Aconage. — V. *Compétence administrative, Responsabilité, Transports maritimes.*

Acte administratif. — V. *Compétence administrative.*

Acte de commerce. — Législation spéciale, dahir du commerce, 527. — V. *Compétence commerciale.*

Acte de l'état civil. — V. *Compétence civile, Etat civil.*

Actes de procédure. — V. *Notification et transmission des actes de procédure, Procédure civile, Secrétariats.*

Actes des officiers ministériels ou publics français. — Leur valeur exécutoire au Maroc, 283.

Acte notarié. — V. *Notariat, Protêt, Testament.*

Actes respectueux. — V. *Etat civil.*

Actes sous seings privés. — V. *Enregistrement, Fonds de commerce, Immatriculation, Saisie-arrêt.*

Action civile. — Comment elle peut se produire en matière de presse, 661. — Son exercice en matière de presse, 581, 582. — En matière de propriété industrielle et de propriété artistique et littéraire, 674. — V. *Frais de justice.*

Action en justice. — V. *Brevet d'invention, Contrefaçon.*

Action en nullité. — V. *Saisie immobilière.*

Action en revendication. — V. *Droit foncier (immeubles immatriculés), Saisie immobilière, Saisie revendication, Taux du ressort.*

Action immobilière. — V. *Taux de ressort (première instance).*

Action personnelle et mobilière. — V. *Taux de ressort (première instance).*

Action possessoire. — Rareté des cas où il peut s'en présenter, 332. — Procédure y relative, 332, 333. — Délais de procédure, 231. — V. *Compétence immobilière, Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Action publique. — Son exercice en matière de presse, 581. — En matière de propriété industrielle, 674. — Résultats de son activité, 788. — — V. *Contrefaçon, Ministère public, Procureur général.*

Action reconventionnelle. — V. *Compétence.*

Adjudication. — V. *Saisie immobilière.*

Administrations chérifiennes. — V. *Compétence.*

Administration des finances. — Contrôle financier des secrétariats, 24.

Affichage. — En matière d'infractions relatives à la propriété industrielle, 629. — Des jugements en matière d'ivresse publique, 585. — Lacération de ces affiches, 585. — V. *Débits de boissons, Divorce, Etat civil, Frais de justice, Saisie immobilière.*

Agent d'affaires. — V. *Mandataires* ad litem, *Secrétariats.*

Agents de Secrétariat. — V. *Commis de Secrétariat, Compétence civile, Secrétariats, Taux du ressort.*

Agent sanitaire. — V. *Testament.*

Agents verbalisateurs. — Leur serment, 59. — Devant qui il est prêté, 59, 60. — Sa valeur, 60.

Alcool. — Interdiction d'exportation, 642. — Répression des infractions sur la matière, 617. — Infractions en matière d'importation, 835. — Modifications à la réglementation, 618. — V. *Créances de l'Etat, Procédure criminelle.*

Algériens. — V. *Compétence civile, Succession.*

Alignements urbains. — Législation spéciale aux villes, restrictions au droit de propriété, 499. — Servitude d'alignement, caractères juridiques, 500. — Plans d'aménagement et d'extension des villes, 501. — Leur établissement, constitution de syndicats de propriétaires, 503. — Conséquences de ces opérations, 502. — Lotissements, voies et moyens pour y parvenir, 503.

Aliments. — V. *Arbitrage, Exécution proivsoire.*

Alliance. — V. *Magistrats, Secrétaires-greffiers.*

Amendes. — Recouvrement, règles générales, 713. — V. *Créances de l'Etat, Récusation, Tierce opposition.*

Annonces légales. — Réglementation, 446. — Désignation des journaux aptes à les recevoir, 446, 447. — Insertions obligatoires au *Bulletin officiel*, 449. — Tarif des insertions, 448. — V. *Affichage, Divorce, Publicité.*

Antiquités. — Répression des infractions aux règlements sur la matière, 625. — V. *Procédure criminelle.*

Appel civil. — Marche de la procédure, 224. — Délais, 229. — Ne comportent pas de délais de distance, 229, 823. — Jugements préparatoires, on ne peut en appeler qu'avec le jugement sur le fond, 214. — Règles spéciales à l'évocation, 224 et s. — En matière de référé, règles générales, 262. — V. *Arbitrage, Exécution des décisions, Immatriculation, Procédure civile, Récusation, Taux du ressort.*

Appel criminel. — On ne peut appeler du préparatoire qu'avec le fond, 655. — Compétence en la matière, 656.

Appel en garantie — Mise en cause d'un garant, procédure, 267.

Apprentissage — V. *Frais de*

justice, Taux du ressort (tribunaux de paix).

Arbitrage. — Organisation de cette procédure, 359. — Sur quoi on peut compromettre, 359. — On ne le peut sur des aliments, 359. — Arbitres amiables compositeurs, règles spéciales, 360. — Causes de nullité du compromis, 232. — Délais de procédure, 232. — Délai pour le dépôt d'une sentence, 360. — Délai dans lequel la sentence doit être rendue, 359. — Notifications aux parties, intervention du juge, 360. — Voies de recours, opposition, appel, demande en rétractation, tierce opposition, 361. — Opposition à l'ordonnance d'exécution, 360. — Arbitrage spécial en matière d'aconage, 351.

Architectes. — V. *Expert, Frais de justice.*

Armes. — De chasse et de luxe, interdictions d'importation et de commerce, répression des infractions, 587. — Port d'armes sans autorisation, législation à appliquer, 588. — Répression des infractions en la matière, 577.

Arrêts. — V. *Exécution des décisions judiciaires.*

Art de guérir. — V. *Médecin, Médecine vétérinaire, Pharmacien, Sage-femme.*

Assessorat en matière criminelle. — Préparation du dahir organique, 7. — Origine et établissement, 18. — Organisation, 676 et s. — Détermination des différentes catégories, 676 et s. — Influence de la protection diplomatique, 682. — Obligations des assesseurs, 685. — Détermination des incompatibilités, 681. — Incapacités résultant d'infirmités, 682. — Confection et nombre des listes annuelles, 676, 677. — Formation des listes de session, 682, 678, 679. — Intervention de la Chambre du conseil, 678, 679. — Tirage des assesseurs appelés à juger une affaire, 680, 683. — Influence de la nationalité des accusés, 683. — Règles à suivre pour l'usage du droit de récusation, 680, 681. — Serment des assesseurs, 684. — V. *Compétence criminelle.*

Assessorat en matière immobilière — Organisation, 16. — Nomination et choix des assesseurs, 16. — Leur rémunération, 17, 81. — Quand il y a lieu d'y faire appel, 17. — Leur intervention pour le contentieux de l'immatriculation, 251. — V. *Compétence criminelle, Compétence immobilière, Frais de justice.*

Assignation. — Impossibilité d'assigner si le domicile ou la résidence ne sont pas connus, 290. — V. *Faillite, Notification des actes de procédure, Procédure civile, Procédure criminelle.*

Assistance judiciaire. — Organisation, 449 et s. — Droits donnés aux étrangers, 450. — Suppression de la caution *judicatum solvi*, 449. — Composition des bureaux, 450, 451. — Compétence respective des divers bureaux, 452. — Extension aux actes et procédures d'exécution, 450. — Dation provisoire par le président du bureau, 449, 451. — Désignation d'office d'un avocat, 452. — Bénéfice de l'assistance en cas d'incompétence, 451. — Assistance en cas de tutelle d'enfants naturels, 454. — Effets quant aux dépens, 453. — Recouvrement des frais avancés par le Trésor, 453. — Cas où il y a lieu à délivrance d'un exécutoire, 454. — Résultats acquis, 785. — Statistiques, 792, 809. — V. *Successions vacantes.*

Associations — Répression des infractions y relatives, 582. — V. *Sociétés.*

Attroupements. — Répression des infractions en la matière, 575.

Audiences foraines. — Création, influence sur la compétence et les circonscriptions judiciaires, 133.

Autorisation d'ester en justice. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Avancement. — V. *Interprètes, Magistrats, Secrétaires-greffiers.*

Avenir à l'audience. — Délais, 229.

Aveu. — Divisibilité, application

de l'art. 414 du C. des obligations et des contrats, 510.

Avocats. — Leur situation particulière et leur importance au Maroc, 754. — Droits juridictionnels de la Cour pour leur inscription, 33, 35. — Demandes d'inscription, 35. — Procédure en la matière, 35. — Enquête du Premier président, 33. — Demande d'inscription d'un étranger jouissant des capitulations, 37. — Qui peut être inscrit au tableau, 33. — Qui peut au Maroc porter le titre d'avocat, 33. — Pénalités pour la prise sans droit du titre d'avocat, 34. — Qui peut en exercer la profession au Maroc, 33, 37. — Avocat inscrit à un barreau de France, 35. — Etablissement des barreaux près les tribunaux d'instance, 39. — Confection des tableaux, réimpression annuelle, affichage, visa du Premier président, 33. — Rang sur le tableau, 41. — Conditions d'admission au stage, âge, licence en droit, 33. — Obligation du stage, 33. — Obligations et droits des stagiaires, 41. — Prestation de serment, 33. — Formule du serment, 38. — Attributions, 37. — Privilèges exclusifs, 39. — Désignation d'office, 39, 452. — Refus d'occuper sur désignation d'office, 39. — Acceptation de mandat, 38. — Mise en état des affaires, 210. — Incompatibilités professionnelles, 38. — Droit de se servir de leur titre sur leurs papiers et plaques de porte, 41. — Résidence, autorisation nécessaire pour résider ailleurs qu'au chef-lieu, 41. — Défense de se servir d'intermédiaires, rabatteurs ou courtiers, 41. — Défense d'exercer la profession en commun dans un même local, 42. — Défense de prendre intérêt dans les procès, 42. — Réglementation légale de la profession, 33. — Règlements des barreaux, 41, 822. — Paiement des honoraires, 42. — Contestation avec un client, 42. — Litiges entre avocats, 42. — Discipline, 94. — Nomination du bâtonnier, 94. — Répression des infractions aux règles de la profession, 575. — Nombre de juges en matière disciplinaire, 36. — Voies de recours en matière disciplinaire, 95. — Cotisations professionnelles, droits d'entrée, 42. — Emploi du fonds commun de l'ordre, 42. — Le bâtonnier est le trésorier de l'ordre, 42. — V. *Assistance judiciaire*, *Instruction criminelle*, *Mandataire* ad litem, *Premier président*, *Procédure civile*, *Saisie-arrêt*, *Tribunaux criminels*.

Avocat à la Cour de cassation. — V. *Pourvoi en cassation.*

B

Bail. — Eléments du trouble de jouissance par le propriétaire, 512. — Vol dans l'immeuble loué, responsabilité du bailleur, 515. — Mesures de guerre, moratorium des loyers, 520 et s. — Compétence du juge de paix et du juge des référés en matière de résiliation et de paiement de loyers, 521 et s. — Interdiction de donner congé aux familles de mobilisés qui payent leurs loyers, 524. — Obligations du séquestre des biens austro-allemands, 524. — Taux du ressort en la matière, 137. — V. *Enregistrement*, *Frais de justice* (*notariat*), *Taux du ressort* (*tribunaux de paix.*

Banques. — Délai pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants, 545, 551, 552. — V. *Effets de commerce*, *Louage d'ouvrage.*

Banqueroute simple. — Compétence spéciale en la matière, 193.

Barreaux. — V. *Avocats.*

Bénéfice d'inventaire. — V. *Succession.*

Bibliothèques des juridictions. — Gestion, 107. — Inventaire, 107.

Billets à ordre. — V. *Effets de commerce.*

Bois et charbons. — Répression des fraudes et falsifications, 605. — *Absinthe*, *Alcool*, *Débit de boissons.*

Bornage. — V. *Compétence immo-*

bilière, Immatriculation, Taux du ressort (tribunaux de paix).

Boucherie. — V. *Salubrité publique.*

Brevet d'invention. — Modifications judiciaires aux dépôts et déclarations, notification, 259. — Actions en nullité et en déchéance, procédure, 257. — Répression des infractions en la matière, 625. — V. *Compétence civile, Contrefaçon, Ministère public, Office marocain de la propriété industrielle, Propriété industrielle et commerciale.*

Budget de la justice. — Préparation, 102. — Prévision de recettes, 102. — Prévision de dépenses, 103. — Paiement et mandatement des dépenses, établissement des mémoires, 104. — Service central du budget, vérification, liquidation et mandatement des dépenses, 103. — Résultats acquis, 756.

C

Cahier des charges. — V. *Saisie immobilière.*

Caisse d'épargne. — V. *Successions vacantes.*

Caisse de prévoyance. — V. *Secrétariats.*

Capitulations. — Suppression, énumération, 150 et s. — Effets relativement au pouvoir de juger, 16. — Résultats généraux, 757. — V. *Avocat, Compétence civile, Juridictions consulaires.*

Carrières. — Répression des infractions à la réglementation spéciale, 625. — V. *Procédure criminelle.*

Casier judiciaire. — Comment il est tenu, son caractère au Maroc, 731. — Etat actuel, 789. — Projet de dahir, 62.

Cassation. — Formation des pourvois, 19. — Composition de la juridiction de renvoi, 19. — V. *Pourvoi en cassation.*

Caution, Cautionnement. — Dépôt et présentation, règles à suivre, 287 et s. — Contestations y relatives, jugement, soumission, 288. — V. *Commission rogatoire, Exécution des décisions judiciaires, Frais de justice (notariat).*

Caution *judicatum solvi*. — V. *Assistance judiciaire, Condition civile.*

Certificat de vie. — Etats à fournir semestriellement au Premier président, 46. — V. *Frais de justice (notariat), Notariat.*

Chambre du conseil. — V. *Assessorat en matière criminelle, Procédure civile (tribunaux d'instance).*

Change des monnaies. — Répression des infractions spéciales, 631, 632. — V. *Exécution des décisions judiciaires, Secrétariats, Taux du ressort.*

Chasse. — Répression des infractions en la matière, 608, 609. — V. *Armes.*

Chefaa. — V. *Droit de préemption.*

Chèque. — Paiement ordonné en référé, 265. — V. *Effets de commerce.*

Cimetières. — Répression des infractions à leur réglementation, 601.

Circonscriptions judiciaires. — Influence sur elles du changement des circonscriptions administratives, 134. — Remaniements successifs, 132 à 134.

Circonstances atténuantes. — En matière d'infractions aux arrêtés des caïds et pachas, 570. — D'ivresse publique, 585. — De presse, 582, 661. — D'associations, 583. — D'interdiction de séjour, 591. — De réunions publiques, 577. — D'attroupements, 576. — De courses de chevaux, 577. — D'abatage d'arbres, 607. — De fraudes et falsifications, 602. — De propriété artistique et littéraire, 630. — De propriété industrielle, 626. — De carrières, 625. — D'explosifs, 589. — De police des marchés, 608. — De police du roulage, 611. — De police des chemins de fer, 615. — De police maritime, 617, 831. — De police sanitaire vétérinaire, 593, 594, 833. — D'opium, 599. — De port d'armes de chasse ou de luxe, 588. — De

réquisitions militaires, 644. — De séquestres de guerre, 646, 647. — De commerce avec les Austro-Allemands, 636. — Application des circonstances atténuantes par les juridictions militaires, 633.

Colis postaux. — V. *Compétence administrative.*

Comité de législation. — V. *Pouvoir législatif.*

Commandement. — V. *Créances de l'Etat, Exécution des décisions judiciaires, Vente publique d'immeubles.*

Commerçant, Commerce. — Préparation du dahir organique du commerce, 8. — Règles de ce dahir concernant les commerçants, 527. — Interdiction du commerce avec les Austro-Allemands, 555, 557, 837. — Répression des infractions en cette matière, 634 et s. — Commerce du bétail, répression des infractions en la matière, 642. — En matière de commerce du plomb et de l'étain, 641. — Autorisation de sortie des fèves, 837. — Prohibitions à la sortie de certains objets, 838. — V. *Banques, Compétence commerciale, Effets de commerce, Faillite, Liquidation judiciaire, Prescription civile, Procédure criminelle, Registre du commerce.*

Commis de secrétariat. — Statut particulier, 20. — Interdiction de faire certaines opérations, 89. — Composition du cadre et classement, 84, 753. — Avancement, 84. — V. *Secrétariats.*

Commissariat aux délégations judiciaires. — Institution à Casablanca, 62.

Commission d'organisation judiciaire. — V. *Organisation judiciaire.*

Commission rogatoire. — Droit d'un magistrat d'en commettre un autre, 248. — Peut être donnée pour recueillir un témoignage, recevoir un serment, une caution, nommer un expert, interroger une partie, 248. — Transmission directe entre juridictions françaises, 249. — Transmission par la Résidence générale, pour exécution hors du Maroc, 249. — Exécution par les officiers de police judiciaire, 60, 61. — Echange avec la justice espagnole du Maroc, 250. — Transmission avec la zone espagnole, 704. — Entre l'Espagne et la France, 705.

Commissionnaire. — V. *Mandat.*

Communauté de biens. — V. *Frais de justice (notariat).*

Communication de pièces. — V. *Immatriculation, Procédure civile (tribunaux d'instance).*

Compétence (en général). — Inconvénients de la possibilité de nombreux déclinatoires d'incompétence, 179, 183. — Règles relatives aux personnes, influence de la nationalité, 149. — Déclinatoire fondé sur la nationalité étrangère, charge de la preuve, 153. — Suppression des juridictions consulaires, conséquences pour les protégés diplomatiques, 152. — Etranger demandeur justiciable d'un tribunal consulaire, demande reconventionnelle d'un Français défendeur, 155. — Principes relatifs aux Marocains, 153. — V. *Assistance judiciaire, Capitulations, Juridictions consulaires, Pouvoir judiciaire, Taux du ressort, Tribunaux consulaires, Tribunaux de paix.*

Compétence administrative. — Notions fondamentales, 560. — Bases, 183. — Organes de juridiction, 19. — Limites du pouvoir de décider des juridictions, 183. — Limites de celui des tribunaux de paix, 191. — Contradiction apparente entre divers textes, 190. — Pouvoirs de justice administrative du Résident général, 185. — Compétence à l'égard des administrations chérifiennes, 153. — Concessions du Gouvernement chérifien, 163. — Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, possibilité limitée, 185. — Absence de recours pour excès de pouvoir, recours en cassation, 273. — Possibilité limitée du recours en cassation, 185. — Détérioration de marchandises par une administration publique, 186. —

Actions contre les fonctionnaires et les administrations, 183. — Congédiement d'employés d'administration, 186. — Etablissements insalubres, incommodes et dangereux, 184. — Aconage, 187. — Enregistrement, 184. — Droits de marché, 186. — Taxes municipales, 132. — Travaux publics, 131, 184. — Marchés administratifs, 132. — Dommages par actes administratifs, 132. — Transports par la poste, colis postaux, 132. — Résultats actuels, 785. — V. *Taux du ressort.*

Compétence civile. — Organes de juridiction, 19. — Résidence des parties, 135. — Domicile élu, 135. — Exception d'incompétence, formes et procédure, 268. — Cour d'appel, principes généraux, 145. — Tribunaux de 1re instance, réclamations contre les agents des secrétariats, 144. — Cour d'appel, réclamations contre ces mêmes agents, 144. — Incompétence des juges de paix pour recevoir des requêtes de divorce, 174. — Jugements tenant lieu d'acte de naissance, 137. — Sociétés, 131, 136. — Société étrangère, succursale au Maroc, 828. — Propriété artistique et littéraire, 673. — Matières mixtes, 131. — Successions, 131. — Successions espagnoles, 160. — Nullité et déchéance de brevets d'invention, 257. — Statut personnel des musulmans algériens, 145, 171. — Successions des Algériens, 344, 172. — Extensions de compétence à l'égard des Marocains défendeurs, 162. — Statut personnel et successions des Marocains, 162, 171. — V. *Bail, Créances de l'Etat, Distribution par contribution, Exécution des décisions judiciaires, Légalisations, Propriété littéraire et artistique, Référés, Règlement de juges, Saisie-arrêt, Saisie foraine, Saisie-gagerie, Saisie-revendication, Succession vacante.*

Compétence commerciale. — Ancienne législation du Maroc, 176. — Organes de juridiction, 19. — Compétence générale, 131. — Bases, 178. — Les tribunaux ne peuvent se déclarer incompétents *ratione materiæ*, 179. — Détermination des actes de commerce, 178. — Faillite, 131, 178. — Sociétés, 131, 178. — Société assignée à une succursale, 180, 828. — Tribunal du lieu du paiement, 178. — Rapports de mer, 182. — Influence des clauses des connaissements, 180. — *V. Propriété artistique et littéraire.*

Compétence criminelle. — Organes de juridiction, 19. — Principes, 192. — Complexité des éléments de base, 191. — Suppression des tribunaux consulaires français, après ordonnance de prise de corps, 154. — Réserves de compétence pour la justice française, 193. — Effets de l'institution de la justice française sur les procédures commencées, 193. — Extension de la compétence correctionnelle des tribunaux de paix, 193. — Infraction faussement qualifiée devant un tribunal de paix, 194. — Influence de la loi martiale, 196. — Compétence des Conseils de guerre, 195. — Effets de l'état de siège, 632. — Modifications à la législation sur l'état de siège, 634. — Appel en la matière, 193, 656. — Résultats de la décentralisation correctionnelle, 787. — Infractions contre l'exécution des décisions judiciaires et des mandats de justice, 165. — Délits d'audience, 165. — Infractions commises par les assesseurs marocains, 165. — Crimes et délits commis par des Marocains, 164. — Marocains co-auteurs ou complices, 164. — Crimes commis par des Marocains contre des justiciables, 164. — Infractions commises par des Marocains à l'audience ou dans les lieux où exercent les magistrats, 165. — Infractions commises par des Marocains contre des assesseurs, 165. — Influence de la connexité à l'égard des Marocains, 573. — Matières spéciales, 165. — Abus d'autorité, faux témoignage, faux serment, subornation de témoins, 165. — Alcool, 617, 619, 835. — Absinthe, 598. —

Opium, 599. — Tabac et kif, 622. — Fraudes et falsifications, 602. — Soufre, 586. — Etat civil, 575. — Associations, 583. — Presse, 581. — Oppositions abusives à immatriculation, 253. — Réquisitions abusives d'immatriculation, 824. — Propriété artistique et littéraire, 630, 673. — Propriété industrielle, 629. — Etablissements insalubres, incommodes et dangereux, 587. — Réquisitions militaires, 644. — Police du roulage, 612. — Police des chemins de fer, 615. — Police des ports, 616. — Police sanitaire, 601. — V. *Propriété artistique et littéraire*, *Taxe des dépens*.

Compétence immobilière. — Fixation, 131. — Justiciables exclusivement en cause, 164, 166. — Intervention d'un Marocain, 168. — Immeubles immatriculés, 164, 166, 490. — Action mixte en résolution de vente, 153. — Situation des lieux, 166. — Actions possessoires, 169. — Bornage, 169. — Domaine public, 170. — Expropriation pour cause d'utilité publique, 170. — Résiliation de vente d'un immeuble non immatriculé, Marocain demandeur, 168. — Opposition par Français à une vente immobilière pendante devant le cadi, 168. — Hygiène et salubrité dans les villes, 170. — Adjonction d'assesseurs aux tribunaux, 169. — V. *Assessorat immobilier*, *Expropriation publique*, *Immatriculation*, *Notariat*.

Compétence territoriale. — V. *Compétence civile*, *Compétence immobilière*, *Notariat*.

Complicité. — En matière d'infractions concernant : la propriété artistique et littéraire, 630. — Les paris aux courses, 577. — L'absinthe, 596. — Le tabac et le kif, 621. — Le soufre, 586. — Les armes de chasse et de luxe, 587. — Les réquisitions militaires, 644, 645. — Le commerce avec les Austro-Allemands, 635, 636. — Les séquestres de guerre, 646. — V. *Compétence criminelle*.

Compromis. — V. *Arbitrage*.

Comptabilité des secrétariats. — V. *Secrétariats*, *Successions vacantes*.

Comptables publics. — V. *Privilèges*.

Compte courant. — V. *Banque*.

Conciliation. — Influence sur les statistiques, 115. — V. *Divorce*, *Frais de justice*, *Procédure civile* (*tribunaux de paix*).

Conclusions. — V. *Procédure civile* (*tribunaux d'instance*).

Condition civile des Français et des étrangers. — Préparation du dahir organique, 7. — Principes généraux, 461. — Egalité juridique, 462. — Influence des conventions de La Haye, 466. — Règles sur l'état et la capacité, 463. — Le mariage, innovations, 467. — Le contrat de mariage, les actes juridiques, le régime matrimonial, les successions, la faillite, 465. — La nationalité, absence de nationalités multiples, 464. — Faillite déclarée à l'étranger, 466. — Sociétés, 464. — Obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit, 466. — Caution *judicatum solvi*, controverse, 462. — Jugements rendus à l'étranger, 466. — V. *Etat civil*.

Confiscation. — En matière de délit de chasse, 608, 609. — De propriété industrielle, 629. — De fraudes et de falsifications, 602. — D'abatage d'arbres, 607. — De police des marchés, 607. — De commerce avec les Austro-Allemands, 635. — V. *Créances de l'Etat*.

Congé de fonctionnaires. — V. *Interprètes*, *Magistrats*, *Secrétaires-greffiers*.

Congé de locataire. — V. *Taux du ressort* (*tribunaux de paix*).

Congédiement. — V. *Louage d'ouvrage*.

Connaissement. — V. *Compétence commerciale*.

Connexité. — Renvoi pour cette cause, procédure, 267. — V. *Compétence criminelle*.

Conseiller rapporteur. — V. *Procédure civile* (*appel*).

Conseil de discipline. — V. *Avocats*, *Interprètes*, *Secrétariats*.

Conseil de guerre. — V. *Compétence criminelle.*

Consentement à mariage. — V. *Frais de justice (notariat).*

Conservation de la propriété foncière. — V. *Droit foncier, Immatriculation.*

Consignation. — Nécessité d'offres préalables, 335. — V. *Dépôts et consignations, Frais de justice, Offres de paiement, Successions vacantes.*

Constat. — Avertissement au défendeur, formes, 260. — Ordonnance du juge, notification, 260. — Exécution à distance, 279. — V. *Contrefaçon, Procédure civile.*

Consuls. — Intermédiaire pour les communications avec les étrangers non justiciables, 241. — Attributions en matière de succession, 352, 353. — V. *Capitulations, Compétence, Divorce, Procédure civile, Témoin.*

Contrainte par corps. — En matière de recouvrement d'amendes, 330, 824. — V. *Créances de l'Etat, Enregistrement, Frais de justice (matières criminelles), Immatriculation.*

Contrats. — V. *Condition civile, Obligations et contrats.*

Contrat de mariage. — V. *Condition civile, Frais de justice (notariat).*

Contraventions. — V. *Agents verbalisateurs, Compétence criminelle.*

Contrebande. — De tabac et de kif, 567, 667. — V. *Alcool, Opium, Soufre, Sucre, Tabacs.*

Contrefaçon. — Procédure en matière de constat, 258. — Saisie, 258. — Rôle du ministère public, 258. — Œuvres artistiques et littéraires, 673.

Contrôle de la dette. — V. *Droits de porte.*

Contrôle financier des secrétariats. — V. *Secrétariats.*

Contumace. — Formalités de la mise sous séquestre, 742. — Gestion des biens séquestrés, 741, 744. — Administration des domaines, sa gestion, 741. — Causes qui mettent fin au séquestre, reddition de comptes, 745. — Comptabilité, 746. — Modèle de pièces de gestion et de comptabilité, 747 et s.

Copie de pièces. — V. *Procédure civile (tribunaux d'instance), Tribunaux criminels.*

Costume. — V. *Magistrats, Tribunaux criminels.*

Cour d'appel. — Composition, 13, 14 — Division en sections, 130. — Création d'un substitut, 14. — Etats et statistiques à établir, 113. — Résultats, 790, 793, 794. — V. *Compétence civile, Conseiller rapporteur, Premier président, Procureur général.*

Courses de chevaux. — Répression des infractions, 576.

Courtage, Courtier. — Législation applicable aux médiateurs et courtiers, 532.

Créance, Créancier. — Cause de récusation des magistrats, 269. — V. *Actes sous seings privés. Contrats et obligations, Droit foncier, Effets de commerce, Gage, Hypothèques, Notariat.*

Créances de l'Etat. — Règles spéciales de recouvrement, 325. — Contraintes, oppositions, 327. — Procédure, avertissement, 326. — Poursuites, 326. — Saisie et vente, 327. — Formule de commandement, intervention du juge, 329. — Simplifications de procédure, 826. — Frais d'hospitalisation, 827. — Produits du domaine, 327. — Etats de liquidation, opposition, jugement, compétence, 327. — Impôts, 325. — Contributions indirectes, recouvrement, contraintes, 327. — Confiscation de sommes, 741. — Exécution des peines pécuniaires, 738, 841. — Rôle du Trésorier général et de ses agents, 739. — Emploi et effets du commandement, 739, 740. — Etablissement des extraits de jugements, 739. — Droits de transaction de l'administration en matière d'alcool, de sucre, de tertib, d'enregistrement, 740. — Emploi de la contrainte par corps, 740.

Cultes. — V. *Mariage.*

Curage des fossés et canaux. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Curatelle, Curateur. — V. *Droit foncier, Successions vacantes.*

D

Débits de boissons. — Répression des infractions en la matière, 570, 594 et s. — Réglementation supplémentaire, 596. — Infractions, privation de certains droits, affichage, 595, 596. — V. *Absinthe, Alcool.*

Décès. — V. *Reprise d'instance.*

Déchéance paternelle. — Délais de procédure, 231.

Déclaration affirmative. — V. *Saisie-arrêt, Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Défaut de motifs. — V. *Tribunaux criminels.*

Défaut profit joint. — N'existe que devant les tribunaux de paix, 218.

Délais. — V. *Banque, Délais de procédure, Effets de commerce, Protêts, Vente à livrer.*

Délais de procédure. — Enumération, 228 et s. — Causes de suspension, 230. — Prolongation de l'échéance due à un jour férié, 233. — Suspension pour les mineurs, 230. — Fixation de l'heure légale, 233. — Délais de distance, Enumération, 228. — N'existent pas en matière d'appel, 229. — Influence des mesures de guerre, 234. — V. *Action possessoire, Appel civil, Arbitrage, Déchéance paternelle, Distribution, Divorce, Enquêtes, Immatriculation, Opposition à jugement de défaut, Récusation, Saisie immobilière, Séparation de biens, Surenchère.*

Délaissement. — V. *Droit foncier (immeubles immatriculés).*

Délits. — V. *Condition civile, Responsabilité civile.*

Demande en rétractation. — Délai, 230.

Demande reconventionnelle. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Déni de justice. — Cas de prise à partie, 271.

Dénonciation calomnieuse. — V. *Responsabilité civile.*

Denrées alimentaires. — Répression des fraudes et falsifications, 601 et s., 605. — Infractions à l'interdiction de vente de certaines espèces de haricots, 606.

Dentiste. — Répression des infractions aux lois sur la matière, 591.

Dépens. — En matière d'immatriculation, tarifs, 489. — Qui doit les supporter ? 443 et s. — Liquidation et taxe, contestations, voie de recours, 446. — V. *Annonces légales, Frais de justice.*

Dépôt. — Nature civile ou commerciale, 527. — Responsabilité du dépositaire, garage d'automobiles, 516. — V. *Séquestre de guerre.*

Dépôts et consignations. — Attributions des secrétaires-greffiers, 52. — Remise des fonds déposés dans les secrétariats, 52. — Ne portent pas intérêt, 52. — Remise aux secrétariats des appointements saisis-arrêtés à distribuer, 53. — Caisse française, préposé, 53. — V. *Secrétariats.*

Désistement. — Formes, procédure, 268. — V. *Frais de justice.*

Détention préventive. — V. *Exécution des peines, Service pénitentiaire.*

Devis. — V. *Louage d'ouvrage.*

Diffamation. — Répression des infractions, 579. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Discipline. — V. *Avocats, Interprètes, Magistrats, Secrétaires-greffiers.*

Distribution par contribution. — Bases de la législation, 321. — Compétence en la matière, 321 et s. — Lieu d'ouverture, 52. — Délais de procédure, 231. — Délais de production, forclusions, contredits, jugement, 323. — Distribution amiable, 321. — Cas où il y a des créanciers hypothécaires, 323. — Cas d'inscription sur un immeuble immatriculé, 324. — Publication annonçant l'ouverture, 323. — Distribution

du prix d'immeubles immatriculés, 323. — V. *Frais de justice*, *Succession vacante*, *Taux du ressort* (*tribunaux de paix*).

Divorce. — Délais de procédure, 231. — Requête initiale, présentation à un juge de paix, rejet pour incompétence, 340. — Extrait de jugement, publication, où elle doit être faite, 340. — Affichage, délai, 341. — Transcription au Consulat de France, 341. — V. *Compétence civile*, *Etat civil*.

Dol. — V. *Responsabilité*, *Secrétariats*.

Domaine de l'Etat. — V. *Créances de l'Etat*.

Domaine public. — Compétence de la juridiction française, 170.

Domicile élu. — V. *Election de domicile*.

Dommages. — V. *Responsabilité*.

Dommages-intérêts. — V. *Compétence administrative*, *Homicide par imprudence*, *Obligations*, *Responsabilité*.

Donation. — V. *Enregistrement*.

Douane. — V. *Mandat*, *Responsabilité*.

Droit commercial. — Dahir de commerce, analyse, 527 et s.

Droits de marché. — Répression des infractions en la matière, 622. — V. *Procédure criminelle*.

Droits de porte. — Paiement, fermier, dispense de droit, Contrôle de la dette, irrégularité, 564. — Répression des infractions en la matière, 622, 835.

Droit de propriété. — V. *Alignements urbains*, *Droit foncier*, *Enregistrement*, *Expropriation publique*, *Servitudes militaires*, *Mines*.

Droit de rétention. — V. *Louage d'ouvrage*.

Droit foncier. — Ses bases; il comporte un double régime, 482 et s. — Notions générales, 490. — Compétence relative aux immeubles immatriculés, 483 et s. — Mesures de guerre relatives aux recherches de mines, 504. — IMMEUBLES IMMATRICULÉS : Législation qui les régit, 487, 490. — Constatation des droits réels et de leurs mutations, 488. — Actions en revendication, effets, inscriptions, 498. — Inscription de rentes perpétuelles, prescription des arrérages, suites du non-paiement, 498. — Détermination du droit de propriété, 491. — Droit d'accession, usufruit, indivision, 491. — Droits d'usage et d'habitation, 492. — Démembrements du droit de propriété avec création de rentes foncières perpétuelles, 497. — Droit de préemption, 491. — Mur et fossé mitoyens, 493. — Réglementation du voisinage, vues, distances, 493. — Servitudes, définitions, énumération, 492. — Règles spéciales aux habous, 491. — Privilèges, définition, énumération, rang, publication, mentions, 494. — Hypothèques, définition, classification, 495. — Hypothèques conventionnelles, 496. — Hypothèques différées, 496. — Hypothèques des créanciers et légataires, séparation des patrimoines, 496. — Hypothèques des mineurs, des interdits, des femmes mariées, 495. — Hypothèques du vendeur, de l'échangiste, du copartageant, 496. — Hypothèques, saisie immobilière, commandement, vente aux enchères, 324. — Délaissement aux créanciers, formes, 497. — Conséquences, curateur poursuivant la vente, 497. — V. *Alignements urbains*, *Carrières*, *Compétence immobilière*, *Expropriation publique*, *Immatriculation*, *Mines*, *Notariat*, *Saisie immobilière*.

Droit musulman. — V. *Droit foncier*, *Obligations*.

Droit pénal. — V. *Action publique*, *Circonstances atténuantes*, *Compétence criminelle*, *Complicité*, *Exécution des peines*, *Lois répressives*, *Ministère public*, *Sursis des peines*, *Tribunaux criminels*.

Droits réels. — V. *Droit foncier*, *Immatriculation*.

Droit romain. — V. *Obligations et contrats*.

Droits d'usage et d'habitation. — V. *Droit foncier*.

E

Eaux. — V. *Santé et hygiène publiques.*

Echange. — V. *Hypothèque.*

Ecritures. — V. *Copie de pièces, Frais de justice.*

Effets de commerce. — Législation y applicable, dahir de commerce, 532. — Effets créés antérieurement à ce dahir, 533. — Règles applicables aux effets de complaisance, 535. — Déchéance du porteur négligent, 536. — Prescription y applicable, 532. — Application de la règle que l'acceptation suppose la provision, 536. — Refus de payer sous prétexte d'opérations immobilières non terminées, 533. — Création à l'occasion de spéculations immobilières, règles applicables, 508. — Absence de signature du tireur sur une lettre de change, 536. — Recouvrement, concours des secrétaires - greffiers, 50. — Mesures de guerre, application, protêt tardif, 556. — Paiement, délais, mesures de guerre, 545, 546, 549, 552 à 554. — Atténuation du moratorium, modifications aux contrats, pouvoirs donnés au juge des référés, 558. — Mesures de guerre, endossement, application des dahirs, 829.

Elagage des arbres. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Election de domicile. — Obligation d'en faire une auprès du tribunal saisi, 135. — Défense de la faire au greffe, 240. — Conséquences au point de vue de l'accélération des instances, 136. — En matière de poursuites pour délits de presse, 661. — De police maritime sanitaire, 600. — V. *Expropriation publique, Immatriculation, Procédure civile (tribunaux de paix).*

Employé. — V. *Louage d'ouvrage.*

Enfant naturel. — V. *Assistance judiciaire.*

Enquête. — Procédure devant les tribunaux d'instance, 217, 279. — Délais d'exécution, 229. — Délais de comparution pour les témoins, 228. — Reproches, pouvoirs du rapporteur, 214. — Serment des témoins, nullité, 232. — Récusation des témoins, loi applicable, 216. — V. *Commission rogatoire, Expropriation publique, Frais de justice.*

Enregistrement. — Législation spéciale du Maroc, 417 et s. — Délais, 419, 420. — Dispositions transitoires, 437. — Obligations de certains fonctionnaires, des secrétaires-greffiers, 420. — Remise des droits, 437. — Droits acquis et prescriptions, 422. — Quotité des droits, 423 et s. — Enregistrement en débet, dispense, 436. — Paiement des droits, sanctions et pénalités, 421. — Fausses déclarations, dissimulations, 420. — Répression des infractions, 623, 624. — Poursuites, système des contraintes, 422. — Instances y relatives, 422. — Règles spéciales pour le serment, 422. — Pour la preuve testimoniale, 423. — Plus-value immobilière, bases, calcul, 433 et s. — Droit proportionnel, calcul de la valeur de base, 418. — Application des droits, 417 et s. — Cas d'usufruit et de nue propriété, 418. — Cas des baux et locations, des donations, des ventes et échanges, des mutations, 418. — Cas des baux à rentes perpétuelles et de leurs mutations, des baux à vie, des jugements, 419. — Déclarations des parties, contestation, expertise, 419. — Jugements et actes des secrétaires-greffiers, 420. — Assujettissement, délais, 420. — Actes sous seings privés, mutations sans convention écrite, 421. — Ordonnances des juges, mesures d'ordre intérieur, mesures contentieuses, assiette du droit, 438, 439. — Transmission d'un dossier au ministère public, 438. — Jugements de radiation, distinction à faire, 141. — Ordonnances de référé, 440. — Jugements rendus en France, 442. — Imputation des droits perçus en France, 443. — V. *Compétence administrative, Créances de l'Etat, Frais de justice, Procédure criminelle, Successions vacantes.*

Enrôlement. — V. *Frais de justice.*

Enseigne commerciale. — V. *Registre du commerce.*

Espagnols. — V. *Exécution des décisions judiciaires, Successions vacantes.*

Etablissements insalubres, incommodes et dangereux. — Répression des infractions à la législation sur la matière, 386. — V. *Compétence administrative, Procédure criminelle.*

Etain. — V. *Procédure criminelle.*

Etat chérifien. — V. *Compétence administrative, Responsabilité.*

Etat civil. — Législation spéciale du Maroc, 468 et s. — Règles pour l'établissement et la tenue des registres, 469. — Règles pour l'établissement des actes, 468. — Responsabilité des officiers de l'état civil et des dépositaires des registres, 470. — Extraits et expéditions des actes, 475. — Frais, taxe, dispense pour les indigents, 475. — Règles spéciales aux actes de naissance, 472. — Mariage, publications, affichage, oppositions, 471. — Actes respectueux, consentement des ascendants, 473. — Reconnaissance d'enfant naturel, établissement de l'acte, 471. — Règles spéciales aux actes de décès, 473. — Transcription des décisions judiciaires de divorce, 473, 481. — Répression des infractions en la matière, 574. — Intervention et surveillance du ministère public, 470. — V. *Frais de justice.*

Etat de siège. — Réglementation au Maroc, 632. — Modifications à la situation résultant de la déclaration, 634.

Etats et statistiques. — V. *Cour d'appel, Juges de paix, Juges d'instruction, Parquets d'instance, Tribunaux de paix, Tribunaux d'instance.*

Etrangers. — Non justiciables, communications par voie consulaire, 241. — V. *Assistance judiciaire, Avocat, Compétence civile, Compétence criminelle, Procédure civile, Successions vacantes, Tribunaux criminels.*

Evocation. — V. *Appel civil.*

Exceptions. — V. *Compétence civile, Connexité, Litispendance, Procédure civile.*

Excès de pouvoir. — V. *Recours pour excès de pouvoir.*

Exécution des décisions judiciaires. — Jugements français, leur valeur au Maroc et au dehors, 481. — Etendue de leur force exécutoire quant au territoire, 283. — Exécution en territoire français, formule exécutoire spéciale, 283. — Force exécutoire au Maroc, 341. — Jugements, arrêts, mandats, décisions, actes de juridiction des autorités françaises, exécution au Maroc, 283. — Règles spéciales à certaines zones dans le Protectorat français, 98 et s. — Relations avec la justice espagnole du Maroc, 704, 839. — Règles générales d'exécution, 275 et s. — Rôle du secrétaire-greffier, 275. — Intervention du magistrat, 275. — Renseignements à fournir par la partie, 280. — Obligations des secrétaires-greffiers pour les significations, 278. — Pour la conduite des poursuites, 281. — Dans la conduite à tenir vis-à-vis des débiteurs, 281. — Arrangements entre parties en dehors et à l'insu des secrétaires, dangers et inconvénients, 280. — Signification des décisions, nature, 276 et s. — Devoirs des magistrats pour la surveillance des opérations, 281. — Nature de cette intervention, ses frais, 275. — Rôle du magistrat, renseignements à fournir par les parties, 280. — Nécessité d'une expédition en forme exécutoire, sa délivrance, sa perte, deuxième grosse, caution à fournir, 282. — Apposition de la formule exécutoire, effets, 480. — Monnaies étrangères, intervention du change, 148, 284. — Dispositions concernant les tiers, certificat de non-opposition ni appel, 283. — Exécutions à distance, 279. — Compétence en matière d'exécution, 145. — Décisions étrangères, règles spéciales, 284. — Décision des juridictions consulaires abolies, règles spéciales, 286. — V. *Assistance judiciaire, Créances de*

l'Etat, Exécution provisoire, Exequatur, Notariat, Procédure civile.

Exécution des peines. — Peines corporelles, extraits de jugement pour le service pénitentiaire, 728. — Etats à fournir par les secrétariats, 730. — Relations avec la justice espagnole du Maroc, 704, 839. — Règles spéciales pour l'exécution de la peine de mort, 725. — Peines d'emprisonnement, imputation de la prison préventive, 727. — V. *Créances de l'Etat, Service pénitentiaire.*

Exécution provisoire. — Règles devant les tribunaux de paix, 205, 330. — Devant les tribunaux d'instance, 330, 331. — En matière d'aliments, 331. — En matière de dépens, 827.

Exécutoire de dépens. — V. *Assistance judiciaire, Dépens, Frais de justice.*

Exequatur. — Décisions chérifiennes à l'encontre d'Européens, nécessité de l'exequatur, 284. — Jugements immobiliers chérifiens, intervention de la justice française pour l'exécution, 285. — Jugements des juridictions consulaires étrangères, conditions spéciales, 285. — V. *Arbitrage, Exécution des décisions judiciaires, Jugement étranger.*

Exercice illégal de l'art de guérir. — Répression des infractions, 591. — V. *Médecine vétérinaire.*

Expert, Expertise. — Choix des experts, 95. — Formation des tableaux, 28, 96, 97. — Peut-on choisir des fonctionnaires ? 29. — Caractères des fonctions d'expert, 29, 97. — Serment, 28. — Règles de rémunération, 29, 96. — Médecins légistes, tarifs spéciaux, 29. — Désignation en dehors des tableaux, 28. — Répression des infractions relatives à l'usurpation du titre d'expert, 575. — Recrutement et situation actuels, 755. — Procédure spéciale devant les tribunaux d'instance, 214. — Fraudes alimentaires et falsifications de denrées et produits agricoles, 664 et s. — V. *Commission rogatoire, Enregistrement, Frais de justice, Fraudes, Tribunaux criminels.*

Explosifs. — Répression des infractions à la législation sur la matière, 588.

Exportation. — Défense d'exporter certains produits, répression des infractions, 636 et s., 641. — Défense d'exporter les monnaies, répression, 639, 837. — Alcool, 642. — Son, 642. — Peaux de mouton, 641. — Peaux de chèvre, 641. — Porcs, 641. — Pois chiches et sorgho, 641. — V. *Procédure criminelle.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Procédure, appel, élection de domicile, 499. — Législation, déclaration d'utilité publique, conséquences, effets, enquête, 498. — Quels immeubles peuvent être expropriés, 498, 499. — Immeubles voisins, plus-value, indemnité, action de l'Etat, 499. — Délai pour le règlement amiable des indemnités, 499. — Compétence, 499. — Référé en cas d'urgence, 499. — Occupations temporaires, 499. — V. *Compétence immobilière, Référés.*

Extradition. — Relations avec la justice espagnole du Maroc, 704.

F

Faillites. — Législation spéciale au Maroc, 537. — Procédure, règles à suivre, 344. — Syndicat, rôle du secrétaire-greffier, rôle des créanciers, 344 et s. — Système d'organisation du syndicat, 537. — Débiteur sans domicile ni résidence connus, 345. — Traitement à appliquer aux créanciers en monnaies étrangères, 538. — Vente des immeubles, attributions du syndic, 344. — Procédure et compétence, 346. — Refus de concordat, recours, 347. — Mesures de guerre, 548. — Résultats acquis, 786. — V. *Compétence commerciale, Condition civile, Frais de justice, Secrétariats.*

Falsification de denrées et produits agricoles. — Poursuite des infractions, 675. — V. *Denrées alimentaires, Procédure criminelle, Pro-*

duits agricoles, Vente de marchandises.

Fausses nouvelles. — Répression des infractions, 578.

Faute. — V. *Responsabilité, Secrétariats.*

Faux criminel. — Peut exister à l'égard d'actes intrinsèquement nuls, 568.

Faux incident civil. — Introduction des demandes, compétence, 268. — Procédure, 269. — V. *Frais de justice.*

Faux serment. — V. *Compétence criminelle.*

Faux témoignage. — En justice, clôture des débats, élément indispensable, 568. — V. *Compétence criminelle.*

Femme mariée. — V. *Hypothèque.*

Fermier d'impôts. — V. *Droits de porte.*

Flagrant délit. — V. *Procédure criminelle.*

Folle enchère. — V. *Saisie immobilière.*

Fonctionnaire. — V. *Compétence administrative, Responsabilité, Témoin.*

Fonds de commerce. — Vente et nantissement, législation spéciale, 539 et s. — Nécessité d'un acte du secrétaire-greffier pour constater la vente, 539. — Acte sous seings privés y relatif, dépôt au secrétaire-greffier, 540. — Publicité, 539 et s., 543. — Nécessité d'omettre les chiffres des prêts et créances, 543. — Mise en société, publicité à faire, 540, 542. — Oppositions sur le prix, délais à observer, 542. — Vente, oppositions tardives, obligations du secrétaire-greffier, 541. — Exploitation d'un fonds similaire à celui vendu, 543. — Interdiction de s'établir, violation, pouvoir du juge des référés, 265.

Formulaire. — V. *Procédure civile.*

Formule exécutoire. — V. *Exécution des décisions.*

Fournisseurs. — V. *Prescription civile.*

Frais de justice. — GÉNÉRALITÉS : Préparation du dahir organique, 7. — Système de perception, 362 et s. — Défense aux agents de la loi de rien percevoir pour eux, 363. — Règles spéciales aux experts, gardiens, serruriers, interprètes, 364. — Fondement des taxes, 362. — Bases des tarifs et perceptions, influence de l'enregistrement, 363. — SYSTÈME DE LA PROVISION : Son principe, 364. — Cas où elle n'a pas été jugée utile, faillite, liquidation judiciaire, séquestre, vente judiciaire, 384. — Consignation, dispense pour les administrations, 383. — Bases, données apparentes de l'affaire, 378. — Calcul, établissement de barèmes, 365 et s. — Règles générales, 377 et s. — Fractionnement, 379. — Cas de la conciliation, 379. — Cas d'exécution des jugements, 382. — Provision pour la signification et l'exécution des jugements, 278. — Liquidation des comptes de provision, 384. — Attribution des reliquats, 364, 365. — Cas d'enquête, 381. — Cas de vente, faillite, liquidation, séquestre, 385. — Cas de distribution par contribution, 385. — Immatriculation, 411. — TARIFICATION : Droits de greffe, énumération, 403 et s. — Extraits, 713. — Requête écrite, 403 et s. — Autorisation du magistrat, 396. — Droits de vacation, 403. — Légalisations de signature, 407. — Référés, 398. — Requêtes et ordonnances, 396. — Notifications, 402. — Actes envoyés du dehors pour notifications ou affichage, 406. — Droit d'enrôlement, 394. — Droit de conciliation, 393. — Droits de jugement, fixe, 394. — Proportionnel, 400, 401. — Droit sur les arrêts, 401. — Jugements de radiation, 399, 400. — Désistement, distinctions à faire, 399. — Frais de transport, 389, 390, 445. — Frais de séjour, 390, 391. — Experts, 388, 389, 445. — Architectes, 389. — Expertises confiées à des interprètes judiciaires, 388. — Gardiens de saisie, 393. — Opérations par fonctionnaires délégués, 391. — Ecri-

tures, 386. — Traductions, 387. — Expédition des traductions, 387. — Assistance de l'interprète à l'audience, 387. — Affichage, 407. — Actes de l'état civil, 406. — Immatriculation, 411. — Rémunération des assesseurs immobiliers, 411. — Recouvrement d'impôts, 327, 328. — Séquestres, 409, 410. — Droit de consignation, 406. — Faux et vérification d'écritures, 407. — Distribution par contribution, 408. — Vente mobilière, 407. — Vente immobilière, 407. — Licitation et partage, 408. — Successions vacantes, 409. — Protêts, 402. — Inscriptions au registre du commerce, 405. — Faillite et liquidation judiciaire, 409. — Droit proportionnel sur les dividendes, 347. — Droit sur les créances admises, 401. — Allocation des dépens, 443. — LIQUIDATION ET TAXE : Liquidation des dépens, 443 et s. — Exécution provisoire en matière de dépens, 827. — Taxe dans les tribunaux de paix, 444. — Liquidation dans les tribunaux de paix, 444. — Critique des perceptions par les agents des Finances, 25. — Taxes et voies de recours, 25. — NOTARIAT : Tarification spéciale, 412 et s. — Obligations, 412. — Protêt, 413. — Contrat d'apprentissage, 412. — Certificats de vie, 416. — Consentement à mariage, 412. — Reconnaissance d'enfant naturel, 412. — Contrat de mariage, 415. — Etablissement de communauté, 412. — Liquidation et partage, 414. — Rente viagère, 415. — Bail, 413. — Louage d'ouvrage, 413. — Cautionnement, gage, nantissement, hypothèque, 415. — Sociétés, 412, 413. — Séquestre conventionnel, 412. — MATIÈRES CRIMINELLES : Principes généraux, 706 et s. — Liquidation des dépens, 710. — Paiement des frais urgents, 715. — Indemnités aux témoins, 707, 708. — Expertises, 708. — Interprétariat, 387. — Affaires suivies à la requête de la partie civile, 391, 712. — Consignation par la partie civile, 711. — Recouvrement des frais de justice criminelle, 710, 713 et s., 717 et s. — Instructions de l'Administration des finances, 743 et s. — Recouvrement, modèle de commandement, 719 et s., 723. — Formes des notifications, 722. — Emploi de la saisie conservatoire, 719. — De la contrainte par corps, 713. — Résultats, 755 et s., 756, 762 et s., 766 et s., 776 et s., 782 et s. — V. *Annonces légales*, *Assistance judiciaire*, *Créances de l'Etat*, *Enregistrement*, *Exécution des décisions*, *Magistrats*, *Privilèges*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*, *Secrétaires-greffiers*, *Succession vacante*, *Taxe des dépens*, *Tribunaux criminels*.

Franchises postales et télégraphiques. — Règles générales, 121. — Lois applicables, 122. — Enumération des franchises postales, 123 et s.

Fraudes alimentaires. — Répression des infractions, 570, 605, 675. — Connaissance de la falsification par le détenteur, 833. — V. *Denrées alimentaires*, *Procédure criminelle*, *Produits agricoles*, *Vente de marchandises*.

G

Gage. — Diminution des sûretés, perte du bénéfice du terme, 519. — V. *Frais de justice* (*notariat*).

Garantie. — V. *Appel en garantie*.

Gardes particuliers. — Création, attributions, 675.

Gardiens de saisie. — V. *Frais de justice*.

Gendarmerie. — V. *Ministère public*, *Notification des actes*.

Gens de travail. — V. *Taux du ressort* (*tribunaux de paix*).

Gens sans aveu. — Définitions, pénalités, 590. — Aggravation des pénalités, 831.

Grecs. — V. *Successions vacantes*.

Greffier. — V. *Police judiciaire*, *Secrétaire-greffier*.

H

Habitation (Droit d'). — V. Droit *foncier*.

Héritier. — V. *Reprise d'instance.*

Heure légale. — V. *Délais de procédure.*

Homicide par imprudence. — Acquittement par conseil de guerre, demande en dommages-intérêts, juridiction civile, absence de chose jugée, 568. — V. *Responsabilité civile.*

Honoraires. — V. *Avocat, Expert.*

Huis clos. — V. *Tribunal criminel.*

Hygiène urbaine. — V. *Compétence immobilière.*

Hypothèque. — V. *Distribution par contribution, Droit foncier, Frais de justice (notariat).*

I

Immatriculation. — Préparation du dahir organique, 6, 8. — Définition, 166. — Qui peut la prononcer, 167. — Effets, 167, 482 et s. — A quelle loi elle soumet les immeubles, 483. — Effets du rejet de la requête, 484. — Résultats au point de vue judiciaire, 785. — Influence sur les litiges en cours, 167. — Résumé de la procédure, 482 et s. — Introduction des requêtes, bornage et plan, 483. — Mandataire spécial aux opérations de bornage, rôle du Conservateur, 483. — Avis de bornage, délai de publication, bornage complémentaire, 823. — Interventions et oppositions, leur introduction, élection de domicile, 483. — Réquisition reposant sur un acte sous seings privés, admission, 485. — Justifications et pièces à joindre par les intervenants, 823. — Oppositions de mauvaise foi, amende, compétence spéciale, 253. — Amende et dommages-intérêts, emploi de la contrainte par corps, 824. — Constitution des titres de propriété, 482. — Leur valeur, 483. — Nature du titre de propriété et de ses suites, 487. — Répression des infractions spéciales à la matière, 626. — Jugement des oppositions, compétence et procédure, 484. — Compétence territoriale des conservateurs de Casablanca et d'Oudjda, 822. — Contentieux devant les tribunaux, 250. — Procédure, transmissions, nomination et intervention du rapporteur, 251. — Ses pouvoirs spéciaux, mise en état, 251. — Instruction, 824. — Renvoi à l'audience, 251. — Communication de pièces, 255. — Jugement, intervention des assesseurs, 251. — Effets et conséquences, 251. — Appel, délai, notification, recevabilité, 252. — Fractionnement de la procédure en cas d'opposition partielle, 824, 825. — Effets du retrait de réquisition ou de l'acquiescement à opposition, 824. — Devoir d'examen des juridictions saisies, 825, 826. — Pourvoi en cassation, intérêt de la loi, délai, 253. — V. *Droit foncier, Frais de justice, Légalisation, Saisie immobilière.*

Immeubles. — V. *Alignements urbains, Droit foncier, Expropriation publique, Hypothèque, Immatriculation, Saisie immobilière, Servitudes.*

Immunités diplomatiques. — V. *Témoin.*

Impôts. — Règles pour leur recouvrement, 325. — V. *Créances de l'Etat, Privilèges.*

Incendie. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Incompatibilités. — V. *Assesseur criminel, Avocat, Magistrat, Secrétaire-greffier.*

Indigence. — V. *Assistance judiciaire, Etat civil.*

Indivision. — V. *Droit foncier.*

Injures. — Répression, 579. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Inondations. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Inscription de faux. — V. *Faux incident civil.*

Instruction criminelle. — Affaires de la compétence des juges de paix, 651. — Rôle du juge d'instruction pour le jugement des affaires, 654. — Assistance d'un conseil du prévenu, 655. — V. *Juge d'instruction, Ministère public, Procédure criminelle, Témoin, Tribunal criminel.*

Interdiction. — *Hypothèque.*

Interdiction de séjour. — Répression, 590.

Intérêts moratoires. — V. *Obligations et contrats.*

Interprétation des lois et contrats. — V. *Obligations et contrats.*

Interprètes. — Nécessité, institution, 26. — Différentes sortes, 26, 90. — Caractères de leurs fonctions, 27. — Statut particulier, 27. — Age nécessaire, 27. — Serment, 28. — Etablissement de tableaux par la Cour, 27. — Interprètes judiciaires, conditions de recrutement, examen professionnel, 91. — Classification et traitements, 91. — Indemnités, congés, 92. — Avancement, 92, 93. — Discipline, 93. — Rémunération suivant les catégories, 92. — Défense d'accepter des mandats, 32. — Expertises par interprètes judiciaires, absence de rémunération, 388. — Répression des infractions contre la profession d'interprète, 575. — Situation actuelle de l'interprétariat, son avenir, 754. — V. *Frais de justice, Tribunaux criminels.*

Interrogatoire. — Exécution à distance, 279. — Préliminaire à la comparution devant un tribunal criminel, 687. — V. *Commission rogatoire.*

Interrogatoire sur faits et articles. — Exécution à distance, 217.

Intervention. — Dans une instance, recevabilité, 268.

Inventaire. — Procédure spéciale après scellés, 341. — Qui peut la requérir, difficultés, juge des référés, compétence, 343. — V. *Successions vacantes.*

Inventaire du matériel des juridictions. — Formes, 107. — Inventaire particulier du Secrétariat général, 108. — V. *Bibliothèques des juridictions, Registres.*

Ivresse publique. — Vente de vin à des Sénégalais ou à des musulmans, 385. — Répression des infractions en la matière, 584. — Privation de certains droits, 584.

J

Jonction d'instances. — V. *Tribunaux criminels.*

Jours fériés. — Enumération, 233.

Juges de paix. — Etats à fournir au Procureur général, 114. — Leurs pouvoirs pour engager les dépens, d'administration, 104. — V. *Tribunaux de paix.*

Juge d'instruction. — Attributions des juges de paix, 58. — Nomenclature des registres à tenir, 112. — Etats à fournir au Procureur général, 114. — Statistique de leurs travaux, 791, 805. — V. *Instruction criminelle, Tribunaux criminels.*

Jugements et arrêts. — Mesures pour la conservation des minutes, cahiers reliés, 220. — Quels éléments ils doivent contenir en première instance, 219. — Etablissement des qualités, nécessité, rôle du juge rapporteur, du secrétaire-greffier, 219. — Manière de les rédiger, 220. — Etablissement du dispositif, 220. — De la minute, 220. — Formes des expéditions et des grosses, intitulés, 282. — Force exécutoire, 341. — Délivrance des expéditions et des grosses, mentions sur les minutes, 282. — Délivrance d'une seconde grosse, caution à fournir, 287. — Personnes ayant droit à des expéditions ou à des grosses, 282. — V. *Divorce, Enregistrement, Exécution des décisions, Frais de justice, Procédure civile, Qualités, Significations.*

Jugement étranger. — Exécution par la justice française, doivent être passés en force de chose jugée, 479, 480.

Jugement par défaut. — Opposition, formation, effets, 204. — En matière répressive, opposition, recevabilité, 655, 838. — V. *Frais de justice, Procédure civile (tribunaux de paix), Tribunaux consulaires.*

Jugement préparatoire. — V. *Appel civil.*

Juge rapporteur. — Devoirs particuliers en matière de saisie-arrêt, 299. — D'immatriculation, 251.

— V. *Enquête, Procédure civile (tribunaux d'instance).*

Juridictions consulaires. — Suppression, énumération, 150 et s. — Suppression des juridictions françaises, critiques, 156. — Conséquences au point de vue de la compétence, 149. — Pour les protégés, 152. — V. *Exécution des décisions, Tribunaux consulaires.*

Juridictions criminelles. — V. *Compétence criminelle.*

Juridictions françaises. — Installation, 9. — Serment, 8, 9. — Règlement intérieur, 128. — Remplacement au cas de vacance ou d'empêchement, 15. — Rapports avec les autres administrations, 97, 98. — V. *Bibliothèques, Inventaires du matériel, Locaux judiciaires, Registres des juridictions, Vacations.*

Justice espagnole. — V. *Commission rogatoire, Exécution des décisions, Exécution des peines, Extradition.*

K

Kif. — Répression de la contrebande, 621.

L

Laines. — V. *Procédure criminelle.*

Langues étrangères. — V. *Interprètes, Magistrats, Secrétariats.*

Légalisations. — Autorités compétentes pour les faire, 174. — Procurations à produire aux caïds, règles générales, 175. — En matière d'immatriculation, 254. — V. *Frais de justice, Saisie-arrêt.*

Législation. — V. *Lois répressives, Pouvoir législatif.*

Législation française. — V. *Lois applicables au Maroc.*

Législation marocaine. — V. *Lois applicables au Maroc.*

Legs, Légataire. — V. *Droit foncier.*

Lettre de change. — V. *Effets de commerce, Saisie conservatoire.*

Licitation. — V. *Frais de justice.*

Liquidation des dépenses de la justice. — V. *Budget.*

Liquidation judiciaire. — Procédure, règles à suivre, 344. — Syndicat, rôle des secrétaires-greffiers, rôles des créanciers, 344 et s. — Régime temporaire, mesures de guerre, 548. — Résultats acquis, 786. — V. *Faillite, Frais de justice, Secrétariats.*

Litispendance. — Exception, formes et procédure, 267.

Livres de commerce. — Législation spéciale au Maroc, dahir du commerce, 528.

Location. — V. *Bail, Louage d'ouvrage, Responsabilité, Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Locaux judiciaires. — Différents systèmes d'installation matérielle, 105. — Location, formes, 106.

Lois applicables au Maroc. — Principes de l'exercice du pouvoir législatif, 457 et s. — Avantages du système établi, 458. — Loi française promulguée, modifications ultérieures, 459. — Lois nationales qui suivent l'étranger, 460. — Lois du drapeau, 460. — Lois civiles, 457 et s. — V. *Condition civile, Lois répressives, Magistrats.*

Loi du lieu. — Son application en matière de contrats, 505. — D'obligations nées sans convention, 505.

Loi martiale. — V. *Compétence criminelle.*

Lois répressives. — Quelles lois répressives sont applicables au Maroc, notions générales, 567 et s. — Dahir sur les infractions aux arrêtés des caïds et pachas, 570. — Protection des auxiliaires de la justice, 575.

Lotissement. — V. *Alignements urbains.*

Louage d'ouvrage ou de services. — Cas où les contractants peuvent se départir, usages locaux, 512. — Congédiement pour incapacité professionnelle, indemnité, bases, usages, 513. — Congédiement du chef d'escompte d'une banque, délais, indemnité, bases, 513. — Ouvrage à prix fait sur plan ou devis, demande de supplément, 513. — Rétention de la chose, 514. — Sécurité

des ouvriers, obligations du patron, 515. — V. *Frais de justice (notarial)*.

M

Magistrats. — Nomination, règles, 66, 67. — Conditions de recrutement, 66. — Possibilité de nomination au Maroc des magistrats coloniaux, 67. — Rattachement à la magistrature métropolitaine, 67. — Non-inscription au tableau d'avancement, 816. — Droits à l'avancement, 816. — Parenté, obstacle à nomination dans un même tribunal, 66. — Incompatibilités, conseiller mobilisé comme rapporteur à un Conseil de guerre, 656. — Serment professionnel, 67. — Formule du dit, 68. — Prestation par écrit, 68. — Costume, 68. — Costume en dehors de l'audience, 68. — Visites en corps et en robes, 69. — Insignes pour les transports, 69. — Traitements, fixation, 66, 75. — Discipline, lois applicables, 72. — Défense de faire des spéculations immobilières, 72. — Défense de faire du commerce, d'exercer une industrie, 73. — Congés, 69. — Différentes sortes, 70. — Congés administratifs, durée, autorité qui les accorde, 70. — Premier président, Procureur général, règles spéciales, 71. — Jouissance du traitement, indemnités, 71. — Congés de maladie, durée, formalités, autorité qui les accorde, 71. — Permissions, durée, 70. — Congés, registre, extraits annuels, 72. — Indemnités de départ et d'installation, 77. — Frais de transport de mobilier, 78. — Indemnités spéciales, 76. — Indemnités de logement, 76, 77. — Primes d'ancienneté, 76. — Frais de voyage, 77, 78, 817. — Frais de voyage de congé, 79. — Indemnités de cherté de vie, 77. — Frais de transport de justice, 79. — Conditions de remboursement, 817. — Frais de séjour, 78. — Primes pour la connaissance de l'arabe et du berbère, 80. — Régime des retraites, 73, 74. — Mode de perception des retenues, 74. — Importance du rôle des magistrats dans l'organisation judiciaire, 751. — Leur rôle en matière de scellés, 342.

Mandat, Mandataire. — Commissionnaire chargé des formalités de douane, obligations, 518.

Mandataires *ad litem*. — Régime du dahir de procédure, 30. — Comparution personnelle des parties, 30. — Obligation de l'élection de domicile, défense aux secrétaires-greffiers de l'assurer, 240. — Droits des parties de se faire assister par un parent ou allié, 40. — Emploi des commis d'une maison de commerce ou d'une Société, 815. — Exclusion des mandataires partout où il y a des avocats, 33. — Tolérance accordée près de certains tribunaux, 40. — Exclusion en matière correctionnelle, 31. — Exclusion de certains repris de justice, 30. — Défense aux interprètes et aux secrétaires-greffiers d'accepter des mandats, 32. — V. *Avocat, Procédure civile (tribunaux de paix)*.

Mandats de justice. — V. *Exécution des décisions*.

Marchés administratifs. — V. *Compétence administrative*.

Mariage. — Célébration devant un ministre du culte, nullité, 476. — Mari citoyen français, loi qui régit le mariage, 477. — V. *Condition civile, Etat civil*.

Marine marchande. — V. *Police de la navigation*.

Marocains. — V. *Compétence*.

Marques de fabrique. — V. *Registre du commerce*.

Médecin. — Répression des infractions aux règlements professionnels, 591. — V. *Exercice illégal, Santé et hygiène*.

Médecine vétérinaire. — Réglementation, punition des infractions, 593.

Médecins légistes. — V. *Experts*.

Menaces. — Relatives à la police des chemins de fer, répression, 614.

Mendicité. — Compétence en la matière, 193.

Mesures conservatoires. — Compétence du juge des référés, 263. — Nécessité, si le débiteur

n'a ni domicile, ni résidence connus, 345. — V. *Notification des actes, Saisie conservatoire, Successions vacantes.*

Mesures de guerre. — Matières commerciales, énumération, 544 et s. — V. *Bail, Banques, Commerce, Délais de procédure, Effets de commerce, Faillite, Liquidation judiciaire, Péremption, Prescription civile, Protêt, Séquestres de guerre.*

Mines. — Répression des infractions à la réglementation sur leur recherche, 624. — V. *Carrières, Droit foncier.*

Mineur, Minorité. — V. *Hypothèque, Prêt à intérêt, Succession.*

Ministère public. — Organisation, 55. — Attributions, 57. — Attributions près les tribunaux de paix, 58, 651. — Officiers de police judiciaire, 58. — Enumération de ces officiers, 55, 56. — Transmission de leur correspondance, 59. — Rôle du ministère public en matière d'état civil, 470, 472, 474, 475. — En matière de brevet d'invention, 257 et s. — Résultats de son activité, 788. — V. *Commissaire aux délégations judiciaires, Contrefaçon, Enregistrement, Procureur général, Successions vacantes.*

Mise en accusation. — Arrêt de renvoi, effets, voies de recours, 687. — V. *Tribunaux criminels.*

Mitoyenneté. — V. *Droit foncier, Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Mobilier des juridictions. — V. *Inventaires.*

Monnaies. — Equivalence, règles en matière de consignation, 334. — V. *Exécution des décisions, Exportation de numéraire, Faillite, Taux du ressort.*

Monts-de-piété. — V. *Abus de confiance.*

Monuments historiques. — V. *Procédure criminelle.*

Moratoria. — V. *Banques, Effets de commerce, Protêt, Référés.*

Municipalités. — V. *Police municipale, Responsabilité.*

Musulmans. — V. *Compétence civile.*

N

Nantissement. — V. *Fonds de commerce, Frais de justice (notariat).*

Nationalité. — V. *Assesseurs criminels, Compétence, Condition civile.*

Nom commercial. — V. *Registre du commerce.*

Notariat. — Attributions notariales des secrétaires-greffiers, 43. — Leur caractère, 43. — Valeur des actes, 43, 44. — Ils peuvent être revêtus de la formule exécutoire, 44, 45. — Indépendance relative du secrétaire-greffier dans ses fonctions de notaire, 48. — Acte illicite demandé, refus d'y procéder, 49. — Compétence territoriale, 47. — Remise des archives notariales des Consuls, 48. — Incompétence des secrétaires-greffiers pour dresser des actes relatifs à des immeubles non immatriculés, 47. — Compétence en matière de certificats de vie, 45, 46. — Statistique des travaux de notariat, 791, 806, 807. — V. *Frais de justice (notariat).*

Notification et transmission des actes de procédure. — Règles générales, 235. — Différences essentielles entre le système français et le système marocain, 235. — Modes divers de transmission, 236. — Mesures prises pour éviter les transports, plis fermés, 235. — Individu non trouvé, mesures à prendre, 238, 240. — Applicabilité du 9° de l'art. 69 C. proc. civ., 239. — Nécessité d'un ordre du juge, formes, 237. — Nature de cette intervention, 238. — Impossibilité de notifier à la manière d'un huissier, 237. — Voie administrative, principes de transmission, 244. — Agents transmetteurs, 245. — Instructions à la force publique (gendarmerie), 245. — Voie postale, liste des bureaux de poste, 241. — Arrangements avec l'Office, 242 et s. — Formes, 242 et s. — Etrangers non justiciables, communications par voie consulaire, 241. — Exécution à distance, 261. — Règles spéciales à certaines zones, 98 et s. — Matières

criminelles, formes, 649 et s. — Notifications demandées du dehors, loi à suivre, 239. — Notifications en matière de faillite, 240. — Frais de transport et de séjour, gendarmerie, 247. — Résultats du système, 758. — V. *Arbitrage*, *Constat*, *Frais de justice*, *Immatriculation*, *Procédure civile*, *Protêt*.

Nourrices. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix)*.

Nullités de procédure. — Enumération, 232. — Pouvoir du juge de les rejeter ou de les prononcer, 232. — Impossibilité de les proposer après des conclusions au fond, 232. — V. *Procédure civile*.

O

Obligations et contrats. — Préparation du dahir organique, 7. — Origines et éléments du dahir, 505, 506. — Analyse du dahir, 507 et s. — Possibilité d'accorder des délais aux débiteurs, 829. — Retard dans l'exécution, dommages-intérêts, intérêts moratoires, 509. — Droit d'interprétation des tribunaux, 511. — Obligations sans cause ou à cause illicite, motifs immoraux, 828. — Eléments de validité d'une vente immobilière, 511. — Mésures de guerre, 520 et s. — V. *Loi du lieu*.

Occupation temporaire. — V. *Expropriation publique*.

Offenses. — Aux chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers, répression des infractions, 580. — Aux pouvoirs de la République ou de l'Etat chérifien, répression des infractions, 578.

Office postal marocain. — V. *Compétence administrative*, *Notification des actes*.

Officier de police judiciaire. — Registres, nomenclature, 112. — V. *Ministère public*.

Office marocain de la propriété industrielle. — Enregistrement des brevets d'invention et des jugements de nullité ou de déchéance, 258. — Modifications judiciaires aux dépôts et déclarations, 259. — V. *Brevet d'invention*, *Contrefaçon*.

Offres de paiement. — Règles de procédure, 333. — Rôle des secrétariats, compétence, 333. — Refus, consignation, formes et effets, instances subséquentes, équivalence des monnaies, 334. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix)*.

Opium. — Répression des infractions à la réglementation spéciale, 598. — V. *Procédure criminelle*.

Opposition à exequatur. — V. *Arbitrage*.

Opposition à immatriculation. — V. *Immatriculation*.

Opposition à jugement par défaut. — Délais, 229. — V. *Exécution des décisions*, *Jugement par défaut*.

Opposition à mariage. — V. *Etat civil*.

Opposition sur prix de vente. — V. *Fonds de commerce*.

Ordonnances. — V. *Enregistrement*, *Frais de justice*.

Ordonnance de prise de corps. — V. *Tribunaux consulaires*.

Ordonnancement des dépenses de la justice. — V. *Budget*.

Ordre entre créanciers. — V. *Distribution par contribution*.

Ordre public. — V. *Procédure criminelle*.

Organisation judiciaire. — Commission chargée de la préparer, 1. — Choix de sa forme législative, 2. — Dahirs d'organisation, décrets présidentiels, 6. — Enumération des organes de juridiction, 13 et s. — Rôle spécial des magistrats, 751.

Outrage à magistrat. — Refus de donner des explications à un commissaire de police, 568.

Outrage aux bonnes mœurs. — Répression des infractions, 579.

P

Parenté. — Cause de récusation, 269. — V. *Magistrats*, *Secrétaires-greffiers*.

Parquets de première instance. — Etats à fournir au Procureur général, 113. — Nomenclature des registres à tenir, 111.

Partage. — V. *Frais de justice, Hypothèque, Succession.*

Partie civile. — V. *Frais de justice, Tribunaux criminels.*

Peines. — V. *Exécution des peines, Sursis des peines.*

Péremption. — Influence des mesures de guerre, 234.

Permis de citer. — Inexistence dans la procédure du Maroc, 201.

Perquisitions. — V. *Procédure criminelle.*

Pharmacies. — Répression des infractions sur la matière, 591. — V. *Absinthe.*

Pièces à conviction. — V. *Tribunaux criminels.*

Pigeons voyageurs. — Répression des infractions aux prohibitions qui les concernent, 642.

Pilotage. — V. *Police maritime.*

Plomb. — V. *Procédure criminelle.*

Plus-value. — V. *Enregistrement, Expropriation publique.*

Poisons. — Répression des infractions aux prohibitions qui les concernent, 599.

Police de la navigation. — Répression des infractions à la législation sur la matière, 833.

Police des chemins de fer. — Répression des infractions à la législation sur la matière, 613.

Police des ports. — V. *Procédure criminelle.*

Police du littoral maritime. — Défense d'accéder aux côtes méridionales, répression des infractions, 634. — Lumières à masquer sur les vues de la mer, répression des infractions, 634.

Police du roulage. — Répression des infractions, 610 et s. — Infractions aux dispositions interdisant la circulation sur certaines routes, 611 612. — Infractions à la police des bacs et des passages de cours d'eau, 615.

Police judiciaire. — Greffiers temporaires militaires, absence de serment, 60. — V. *Agents verbalisateurs, Ministère public, Officiers de police judiciaire, Procédure criminelle, Sûreté générale.*

Police maritime. — Répression des infractions en matière de pilotage, 615. — Répression des infractions à la police des ports, 616.

Police municipale. — Infractions aux arrêtés municipaux, 606. — Infractions à la police des marchés, 607. — Infractions aux arrêtés sur les tarifs des motassebs, 607.

Police rurale. — Législation en la matière, 608. — Répression aux infractions relatives aux sauterelles et criquets, 610.

Police sanitaire. — Importation des animaux et produits animaux, infractions, 593. — Mesures pour garantir les animaux des maladies contagieuses, infractions, 593. — Visite sanitaire des animaux, infractions, 594. — Extension de la liste des maladies à surveiller, 831.

Police sanitaire maritime. — Répression des infractions en la matière, 600. — Consignation des amendes, ou caution, ou saisie des navires, 600.

Ports. — V. *Police maritime.*

Postes et télégraphes — V. *Franchises postales, Notification des actes.*

Pourvoi en cassation. — Cas où il est possible au civil, 272. — Au criminel, 273. — Juridiction de renvoi, 272. — Nécessité de l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation, 273. — Effet suspensif, 273. — Pourvoi en matière administrative, règles spéciales, 273. — Matières criminelles, décisions préparatoires, décisions au fond nécessaires, 655. — Règles spéciales, 702. — V. *Compétence administrative.*

Pouvoir judiciaire. — Concessions par le Sultan à la justice française, 161.

Pouvoir législatif. — Comment il s'exerce au Maroc, 4. — Création d'un comité de législation, 8. — Effets de l'établissement du protectorat, 567 et s. — Résultats de son activité en matière répressive, 788.

Premier président. — Attributions relatives à la division en sections de la Cour, 130. — Aux avo-

cats, 33. — Aux congés des magistrats, 70 et s. — Aux examens des commis de secrétariat, 83. — A l'avancement du personnel des secrétariats, 85. — A la discipline de ce personnel, 88. — A l'avancement et à la discipline des interprètes, 93. — A l'installation et à la location des locaux judiciaires, 106. — Comme liquidateur des dépenses administratives de la justice, 76, 103. — V. *Magistrats*.

Prescription civile. — Action des vendeurs, commerce en gros, art. 388 C. obl. et contr., 509. — Influence des mesures de guerre, 234. — V. *Droit foncier*, *Effets de commerce*, *Enregistrement*.

Prescription criminelle. — En matière de délits de presse, 582. — De servitudes militaires, 837.

Président de 1re instance. — Surveillance à exercer sur les cabinets des juges rapporteurs, 209. — Contrôle des dépenses des tribunaux de paix, 104.

Presse. — Interdiction de certains journaux, répression des infractions, 647. — Répression des infractions en matière de presse, 577 et s. — V. *Annonces légales*, *Procédure criminelle*.

Prêt à intérêt. — Fixation du taux légal, 518. — Règles spéciales du dahir sur les obligations, limitation des intérêts, 516 et s. — Droit de l'emprunteur de rembourser au cas de stipulation d'intérêts excessifs, 517. — Mesures pour la protection des mineurs, 517.

Preuve. — V. *Aveu*, *Enquête*, *Enregistrement*.

Preuve testimoniale. — Recevabilité, application des art. 443 et 444 C. obl., 511.

Prise à partie. — Cas où elle est possible, 270. — V. *Déni de justice*.

Prisons. — V. *Régime pénitentiaire*.

Privilèges. — Privilèges généraux, trésor public, 328. — Frais de justice, rang, 328. — Municipalités, 329. — Impôts, débets des comptables publics, 119, 328. — V. *Droit foncier*.

Procédure civile. — Généralités : Préparation du dahir organique, 7. — Formulaire, établissement, importance, 247. — Introduction des instances, intermédiaire des consuls inutile, 199. — Avenir à l'audience, délais, 229. — Possibilité de plaider par écrit, 144. — Incidents, règles spéciales, 266 et s. — Sommations et constats, 260. — Litiges concernant l'état des personnes, 338. — Intervention du magistrat et du secrétaire-greffier pour les saisies foraine, gagerie, revendication, 338. — Résultats du système de mise en état des affaires, 758. — Durée des instances et procédures, 760. — Coût des procédures, étude comparative, 761 et s. — Tribunaux de paix : Introduction des instances, 199. — Requête envoyée par la poste, 199. — Inscription au registre, 200. — Convocation à l'audience impossible si domicile et résidence inconnus, 203. — Election de domicile, 203. — Avocats et mandataires, choix valant élection de domicile, 203. — Introduction des instances, inutilité des permis de citer, 201. — Tentative de conciliation, premier acte de l'instance, 200. — Echec ou succès de la conciliation, procès-verbal, 202. — Notifications au secrétariat, 203. — Transmission des convocations à l'audience, 202. — Fixation des débats, 203. — Tenue du plumitif d'audience, 204. — Notifications des jugements, ordonnance du juge, 205. — Défaut du demandeur ou du défendeur, 203. — Tribunaux d'instance : Requêtes introductives, formes, 205, 206. — Envoi par la poste, 205. — Preuves de la notification, 206. — Juge rapporteur, caractéristiques de sa fonction, initiatives à prendre, 207 et s. — Mesures matérielles pour la conduite d'un cabinet de juge rapporteur, agenda, registres d'ordre, états, 209. — Instruction des affaires, notifications, rôle actif du juge rapporteur, 212. — Ses pouvoirs d'office, 211. — Mise en état des

affaires, mesures d'instruction, intervention de la Chambre du conseil, 214. — Fonctionnement de cette Chambre, rapport, pas de débats contradictoires ni de communication au ministère public, 214. — Dépôt de conclusions, délai extrême, 213. — Echange de conclusions, liaison du débat, conclusions tardives, 210. — Communication de pièces, copies de pièces, délivrance aux avocats, 212. — Débats, rapport, ses éléments, 213. — Inutilité de la présence de la partie, importance des conclusions écrites, 210. — Exclusion du défaut profit joint, 218. — APPEL : Réception et transmission des actes d'appel, devoirs des secrétaires-greffiers, 221, 223. — Acte d'appel, inscription, désignation d'un rapporteur, 221. — Devoirs du conseiller rapporteur, 221. — Liaison du débat par l'échange des conclusions, 227. — V. *Appel en garantie, Arbitrage, Brevet d'invention, Connexité, Contrefaçon, Créances de l'Etat, Délais de procédure, Désistement, Enquête, Expertise, Expropriation publique, Faillite, Faux incident civil, Immatriculation, Intervention, Liquidation judiciaire, Litispendance, Notification des actes, Nullités de procédure, Offres de paiement, Prise à partie, Propriété industrielle, Protêt, Récusation, Reddition de comptes, Règlement de juges, Reprise d'instance, Requête civile, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Signification des jugements, Successions vacantes, Tierce opposition, Tribunaux consulaires, Vérification d'écriture, Visite de lieux.*

Procédure criminelle. — Dahir organique, 7. — Bases du système des notifications, 649 et s. — Règles à suivre en cas d'arrestation en flagrant délit, 654. — Conditions de recevabilité de l'opposition aux jugements par défaut, 655. — Procédure devant les tribunaux de paix, 649 et s. — Mise au rôle des affaires de simple police, 652 et s. — Procédure devant les tribunaux d'instance et la Cour, 654. — Procédure préliminaire en matière criminelle, 686. — Création de gardes particuliers, 675. — Droits de perquisition et autres de l'autorité judiciaire en matière d'ordre public, 662. — Matières spéciales : presse, 582, 660. — Ivresse publique, 585. — Enregistrement, 666. — Carrières, 661. — Roulage, 662. — Chemins de fer, 614. — Ports, 669. — Navigation, 883. — Droits de marché, 670, 836. — Droits de porte, 836. — Bois et charbons, 661. — Exportation de certains objets, 667. — Exportation du numéraire, 667. — Commerce du plomb et de l'étain, 675. — Exportation des laines, 669. — Falsification de denrées et de produits agricoles, 605, 663, 670. — Médecine vétérinaire, 593. — Opium et ses alcaloïdes, 668. — Alcool, 665. — Absinthe, 668. — Tabac et kif, 667. — Soufre, 670. — Propriété industrielle, 673. — Propriété artistique et littéraire, 672. — Monuments historiques et antiquités, 660. — Etablissements insalubres, incommodes et dangereux, 662. — Servitudes militaires, 836. — Représentation des administrations en justice en matière d'alcool, 617. — De droits de porte, 835. — De droits de marché, 836. — V. *Action publique, Instruction criminelle, Pourvoi en cassation, Témoin, Tribunaux criminels.*

Procès-verbal. — V. *Procédure criminelle, Tribunaux criminels.*

Procureur-commissaire du Gouvernement. — Surveillance financière des secrétariats, 24. — V. *Ministère public.*

Procureur général. — Attributions en matière de congés aux magistrats, 70 et s. — De tableau d'avancement et de discipline du personnel des secrétariats, 88. — De tableau d'avancement et de discipline des interprètes, 93. — V. *Magistrats, Ministère public.*

Produits agricoles. — Répression des fraudes et falsifications, 601 et s. — V. *Procédure criminelle.*

Promulgation des lois. — Nécessité de promulguer les lois françai-

ses, 8. — V. *Lois applicables au Maroc.*

Propriété artistique et littéraire. — Répression des infractions spéciales, 629 et s. — Règles de compétence, 182. — V. *Compétence civile, Compétence criminelle, Procédure criminelle, Saisie.*

Propriété industrielle et commerciale. — Procédure en la matière, 257 et s. — Répression des infractions spéciales, 626. — Modifications au dahir fondamental, 837. — V. *Brevet d'invention, Compétence civile, Compétence criminelle, Procédure criminelle, Référés, Saisie.*

Protection diplomatique. — Régime résultant de la suppression de la protection française, 158. — V. *Compétence, Juridictions consulaires.*

Protectorat de la France au Maroc. — Ses règles relativement à l'exercice du pouvoir législatif, 457 et s.

Protêts. — Obligations des secrétaires-greffiers, 50. — Exécution à distance, 279. — Formes, ordonnance du juge, pli fermé, inutilité, 261. — Prolongation des délais, mesures de guerre, 552. — V. *Effets de commerce, Frais de justice.*

Provocation à un crime ou à un délit. — Répression, 578. — Désertion, manquement aux devoirs militaires, 578.

Publication. — Publications interdites, répression des infractions, 580. — V. *Annonces légales, Divorce, Etat civil, Successions vacantes.*

Publicité. — V. *Registre du commerce, Tribunaux criminels.*

Purge des hypothèques. — Absence du droit de purge pour les tiers détenteurs, 324. — V. *Distribution par contribution.*

Q

Qualités. — D'un jugement de divorce, mention nécessaire du préliminaire de conciliation, 340. — V. *Jugement.*

Quasi-délit. — V. *Condition civile, Responsabilité.*

Question d'état. — V. *Compétence, Condition civile, Procédure civile.*

R

Rapport de mer. — V. *Compétence commerciale.*

Recel. — Promulgation au Maroc de la loi française du 22 mai 1915, 571, — En matière d'armes de luxe et de chasse, 687.

Récidive. — En matière d'infractions aux arrêtés des caïds et pachas, 270. — De violences légères, 584. — D'associations, 583. — D'art de guérir, 592. — De falsification de denrées alimentaires et de produits agricoles, 601, 602. — D'ivresse publique, 584. — De débits de boissons, 595. — D'alcool, 618. — D'absinthe, 596. — D'opium, 599. — De tabac et de kif, 621, 622. — De sucre, 620. — D'abatage d'animaux de boucherie, 833. — De police des chemins de fer, 614. — D'explosifs, 589. — De police de la navigation, 833.

Reconnaissance d'enfant naturel. — V. *Etat civil, Frais de justice (notariat).*

Recours en cassation. — En matière d'immatriculation, pouvoirs exclusifs du Procureur général, 253. — V. *Pourvoi en cassation.*

Recouvrement des créances de l'Etat. — V. *Créances de l'Etat.*

Récusation. — Obligations des magistrats en la matière, 270. — Compétence, 269, 270. — Amende spéciale, 270. — Procédure spéciale, 269 et s. — Qui peut être récusé, 269. — Formes de la demande et procédure, 269. — Délais d'appel spéciaux, 231. — V. *Assesseurs criminels.*

Redditions de comptes. — Contestations en la matière, 294, 295. — Règles spéciales de procédure, 294.

Référés. — Règles générales, 262. — Pouvoir du juge de connaître du fond, 262. — Délai de convocation, 229. — Compétence, 262, 263. — Extension par contrat judiciaire, 262, 264. — Pouvoir du juge saisi

d'une simple requête de convoquer la partie adverse, 262. — En matière d'exécution, initiative du secrétaire-greffier, 23, 275. — En matière de scellés, 342, 343. — En matière de saisie conservatoire, 289. — De saisie-arrêt, 295. — De contrefaçon, 673. — De paiement de chèque, 265. — De baux à loyer, 521 et s. — En matière immobilière, 264. — D'expropriation publique, 170, 265. — De salubrité des villes, 266. — D'atténuations aux moratoria et aux conventions sur les échéances, 558. — V. *Enregistrement, Expropriation publique, Fonds de commerce, Frais de justice, Inventaire, Mesures conservatoires, Saisie conservatoire, Saisie-revendication, Séquestre.*

Régime matrimonial — Musulman algérien marié en Algérie avec une Espagnole devant l'officier de l'état civil français, loi applicable, 478. — V. *Condition civile.*

Régime pénitentiaire. — Règles générales, 732. — Service des prisons marocaines, 733 et s.

Registres des juridictions. — Nécessité de les inventorier, 107. — Nomenclature des registres des tribunaux de paix, 110. — Du ministère public près les tribunaux de paix, 112. — Des tribunaux d'instance, 109. — Des parquets de 1re instance, 111. — Des juges d'instruction, 112. — Registres spéciaux pour les Sociétés par actions, 115. — V. *Magistrats, Secrétariats.*

Registre du commerce. — Son institution, son origine, son importance, son emploi, 528. — Actes de Société, 529. — Mise en Société d'un fonds de commerce, 540. — Nom commercial, enseigne, 534. — Marques de fabrique, 528. — Résultats acquis, 786. — Statistique des inscriptions, 813. — V. *Frais de justice.*

Règlements intérieurs des juridictions. — Etablissement, 129. — V. *Avocats, Secrétariats.*

Règlement de juges. — Cas où il y a nécessité, compétence, procédure, 270.

Renonciation aux juridictions capitulaires. — V. *Avocat, Capitulations, Compétence.*

Rente foncière. — V. *Droit foncier.*

Rente viagère. — V. *Enregistrement, Frais de justice (notariat).*

Représentation en justice. — V. *Avocats, Mandataires* ad litem, *Procédure criminelle, Secrétaires-greffiers.*

Reprise d'instance. — Décès d'une partie, reprise de la procédure contre les héritiers, 267.

Reproche de témoin. — V. *Enquête.*

Requête. — V. *Frais de justice, Procédure civile.*

Requête civile. — Cas de recevabilité, 271. — Forme des demandes, 272. — Délais, 272. — V. *Arbitrage.*

Réquisitions militaires. — Répression des infractions, 643, 644.

Résidence. — V. *Avocat, Procédure civile.*

Résident général. — Transmission de certaines commissions rogatoires, 249. — N'est pas responsable des faits du Gouvernement chérifien, 562. — V. *Compétence administrative.*

Responsabilité. — Agents de l'Etat et des municipalités, vol, faute lourde, dommages, 560, 561. — Fautes administratives et fautes personnelles, 561. — Délits et quasi-délits, lois à appliquer, 507. — Commettant et préposé, 569. — Ecroulement d'une construction, 508. — Homicide par imprudence, 507. — Travaux publics non éclairés, 507, 831. — Pertes de marchandises par l'aconage, 565, 829. — Refus de débarquement par la douane de vins signalés comme frelatés, 830. — Débit de boissons alcoolisées, dénonciations, 508. — Vol d'animaux à main armée, locataire, 828. — V. *Bail, Condition civile, Homicide par imprudence, Louage d'ouvrage, Résident général, Transports maritimes.*

Retraites. — V. *Magistrats, Secrétariats.*

Rétroactivité des lois. — V. *Magistrats.*

Réunions publiques. — Répression des infractions en la matière, 577.

Révision des décisions en matière criminelle. — Règles à suivre, 702.

Rixes. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Russes. — V. *Successions vacantes.*

S

Sage-femme. — Répression des infractions aux règles professionnelles, 591.

Saisie. — En matière d'infractions contre la propriété industrielle, 674. — De contrefaçon d'œuvres artistiques ou littéraires, 673. — V. *Contrefaçon, Créances de l'Etat, Frais de justice.*

Saisie-arrêt. — Procédure à suivre, 298. — Inapplicabilité des règlements français, 302. — En vertu de quoi elle peut avoir lieu, 295. — Compétence, 298. — Devoirs du magistrat, 299. — Pouvoir du juge des référés, 295. — Arrangements amiables ignorés des secrétariats, dangers et remèdes, 300. — Mainlevée sous-seing privé, légalisation nécessaire, 301. — Pouvoirs des avocats, 300. — Procédure faite en France, Algérie ou Tunisie, partie saisie au Maroc, 298. — Procédure au Maroc, parties résidant au dehors, 299. — Mise en cause du saisi, 301. — Tiers saisi, absence de déclaration affirmative, frais, 302. — Jugement sur déclaration affirmative, 301. — Dispense du secrétaire-greffier de faire une déclaration affirmative, 826. — Jugement sur nullité de mainlevée, 301. — Saisie sur salaires et traitements inférieurs à 2,000 francs, 296. — Quotité saisissable, 296. — Objets insaisissables, 296. — Salaires et traitements supérieurs à 2,000 francs, 297. — Avances en espèces des patrons, 296. — Procédures relatives aux comptables publics, 304. — Règles spéciales aux agents du Trésor, 297, 301. — Dispense à ces agents de faire une déclaration affirmative, 297. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Saisie conservatoire. — Possibilité d'en ordonner dans tous les cas d'urgence, 288, 289. — Pouvoirs du juge des référés, 268, 288. — Son efficacité, 291. — Son utilité à l'égard du débiteur qu'on ne peut assigner, 290. — On peut en abuser en la maintenant indûment, 292. — N'empêche pas la continuation d'un commerce, 292. — Peut frapper des immeubles, 290. — Manière d'y procéder, 305. — Effets aux mains d'un tiers, 305. — Mentions à insérer dans les ordonnances, 289. — Ses effets, 289. — Notification au tiers saisi, 306. — Peut être ordonnée pour sûreté d'une dette civile ou commerciale, pour le paiement d'une lettre de change, 289. — Règles spéciales à l'immatriculation, 324. — Nullité des aliénations postérieures, 292. — Est particulièrement utile en cas de guerre, 291. — V. *Frais de justice, Matières criminelles, Saisie immobilière.*

Saisie-exécution. — Devoirs des secrétariats, 306. — Mise en cause du saisi, 308. — Cas où il y a eu saisie précédente, 306. — Cas où il y a eu, ou non, saisie conservatoire, 307. — Cas où il y a plusieurs créanciers et une saisie conservatoire, 307.

Saisie foraine. — Règles spéciales, 336. — Cas d'application, permission, demande en validité, 337. — Compétence, 337. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Saisie-gagerie. — Règles spéciales, 336. — Cas où elle est permise, qui la permet, 337. — Compétence, 337. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Saisie immobilière. — Marche générale de la procédure, 313. — Ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier, 309. — Délais de procédure, 231. — Moyens de nullité, production, 316. — Faut-il une ordonnance du juge ? 310. — Né-

cessité de rechercher les titres de propriété, 310. — Cas où ils sont entre les mains d'un tiers, 311. — Traduction des titres, coût, 318. — Titres introuvables, 311. — Règles spéciales aux immeubles immatriculés, 323. — Avis à l'autorité de contrôle, 318. — Délai de confection du cahier des charges et de la publicité, 313. — Poursuite en France, Algérie ou Tunisie, placards au Maroc, 317. — Créanciers hypothécaires, 312. — Locataires et fermiers, 313. — Action en revendication d'un tiers, 315. — Précédente saisie, 312. — Deuxième saisie plus ample, 312. — Cas où il y a eu saisie conservatoire, 310. — Adjudication, modification de la date, ordonnance du juge, 315. — Conséquences d'un renvoi de vente, 316. — Immatriculation préalable, 312. — Adjudication, formes, délais, 314. — Adjudication, effets, 315. — Procès-verbal d'adjudication, mentions nécessaires, 315. — Folle enchère, 316. — Surenchère, délais, formes, 315. — Paiement du prix d'adjudication, 314.

Saisie mobilière. — Législation spéciale, 304. — Biens non saisissables ou incessibles, 305. — V. *Taux du ressort.*

Saisie-revendication. — Règles spéciales, 336. — Cas où elle a lieu, qui la permet, référé, 338. — Demande en validité, compétence, 338. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix).*

Salubrité des villes. — V. *Alignements urbains, Compétence immobilière, Référés.*

Santé et hygiène publiques. — Restriction de l'abatage des animaux de boucherie, 832. — Infractions aux arrêtés des caïds et pachas, 570. — Concernant la vente des substances vénéneuses, 599. — Les déclarations de maladies, 599. — Les mesures sanitaires des villes, 600. — La protection des eaux, 600. — La police sanitaire maritime, 600. — V. *Cimetières.*

Scellés. — Procédure spéciale, 341. — Rôle du juge, du secrétaire-greffier, 342. — Personnes qui peuvent requérir les scellés, 342. — Leur levée, 343. — Opposition à la levée des scellés, 342. — Apposition à distance, 342. — V. *Inventaire, Succession, Successions vacantes.*

Secrétaires-greffiers, Secrétariats. — Statut particulier des agents, 20. — Nature de la fonction, 22. — Justification de leur création, 22. — Institution des chefs, 20. — Intervention du magistrat, 23. — Concours du secrétaire-greffier au rapporteur, 209. — Attributions financières, 24. — Sont comptables de l'Etat, 24, 119. — Leur comptabilité, 24, 116. — Ses règles générales, 115. — Etablissement des comptes courants, 117. — Règles spéciales à Oudjda, 119. — Dépôts et retraits de fond, registres, 118. — Menues dépenses, 121. — Difficultés provenant du change, 120. — Comptabilités particulières aux faillites, liquidations et autres procédures, 120. — Vérification de la comptabilité, 24. — Statistique du mouvement de fonds, 808. — Détail des travaux d'un secrétariat important, 809. — Interdiction de faire certaines opérations, 89. — Défense d'accepter des mandats, 30, 50, 51. — Secrétariats, organisation, 19, 20. — Personnel, 20, 21. — Nomination, incompatibilité, serment, 82. — Provenance des agents qui les composent, 753. — Examen professionnel des commis, conditions des épreuves, 83. — Commission d'examen, 83. — Conditions de recrutement, 83. — D'avancement, 84, 85. — Classes et traitements, 82, 753. — Personnel, discipline, 88. — Responsabilité des agents, 89. — Régime des retraites, 90. — Caisse de prévoyance, 818. — Indemnités de départ et d'installation, 86. — Indemnités de logement et de cherté de vie, 85, — Congés de convalescence, 818. — Frais de déplacement et indemnités de congé, 87. — Frais de voyage et de transport de mobilier, 86. — Primes pour l'arabe et le berbère, 87.

— Rôle du secrétaire-greffier dans l'exécution des jugements, 275. — Nécessité d'une réquisition, 275, — Scellés, 342. — Successions vacantes, 348 et s. — Secrétariats, ordre intérieur des bureaux, 21, 89. — Heures d'ouverture, 129. — Rapports avec le public, 22. — Avec les magistrats, 21, 23. — Exclusion des agents d'affaires, 31. — Importance de leur rôle, 752. — Statistique de leurs travaux, 792. — V. *Dépôts et consignations, Effets de commerce, Enregistrement, Fonds de commerce, Frais de justice, Notariat, Procédure civile, Protêts, Secrétariats, Successions vacantes, Vente entre époux.*

Selem. — V. *Vente à livrer.*

Séparation de biens. — Délais de procédure, 231.

Séparation des patrimoines. — V. *Droit foncier.*

Séquestre. — Pouvoir de l'ordonner du juge des référés, 263. — V. *Bail, Contumace, Frais de justice.*

Séquestres de guerre. — Biens austro-allemands, législation spéciale, 525 et s. — Marchandises, dépôt, restitution, 556. — Déclaration obligatoire des biens, répression des infractions, 646. — Pénalités, 645.

Serment. — Serments professionnels, 335. — Serment judiciaire, formes, règles spéciales aux indigènes, 336. — Déféré pour la première fois en appel en matière de loyers, 336. — V. *Agents verbalisateurs, Assesseurs criminels, Avocat, Commission rogatoire, Enquête, Enregistrement, Expert, Magistrats, Police judiciaire, Secrétariats, Tribunaux criminels.*

Service anthropométrique. — Organisation, 64. — Personnel, instruction technique, 65. — Nomination, 65.

Service de santé. — V. *Successions vacantes.*

Service pénitentiaire. — Règles pour la libération des détenus, 737. — Pour le transfèrement des détenus, 737, 738. — Décès d'un détenu, 738. — Etat actuel du service, son avenir, 789.

Servitudes. — V. *Alignements urbains, Droit foncier.*

Servitudes militaires. — Répression des infractions y relatives, 625, 828, 836.

Signification des jugements. — Caractère de cette procédure, 276 et s. — Exécution à distance, 279. — V. *Tribunaux consulaires.*

Sociétés. — Formalités de publication au Maroc, 530. — V. *Compétence commerciale, Condition civile, Fonds de commerce, Frais de justice (notariat), Mandataires* ad litem, *Registres, Registre du commerce.*

Sommation. — V. *Procédure civile.*

Soufre. — Répression des infractions aux prohibitions y relatives, 586. — V. *Procédure criminelle.*

Souteneurs. — Définition, pénalités, 590. — Aggravation des pénalités, 831.

Souveraineté chérifienne. — V. *Capitulations, Pouvoir judiciaire, Pouvoir législatif.*

Statut personnel. — V. *Compétence civile, Condition civile, Etat civil, Lois applicables au Maroc, Procédure civile.*

Subornation de témoins. — V. *Compétence criminelle.*

Succession. — Algériens sujets français, loi applicable, compétence, 344. — Liquidation et partage, 341 et s. — Prise de qualité des héritiers, 343. — Bénéfice d'inventaire, 343. — Vente du mobilier après levée de scellés et inventaire, 343. — Vente des immeubles des mineurs après partage, 343. — V. *Compétence civile, Condition civile.*

Successions vacantes. — Définition, 53, 54. — Ouverture, 53. — Vente du mobilier, 53. — Secrétaire-greffier curateur de droit, 53, 54. — Désignation annuelle, 54. — Compétence, 358. — Difficultés d'attribution entre plusieurs curateurs, 349. — Incompétence à l'égard des successions étrangères, 54. — Grecs, 351.

— Espagnols, 352. — Russes, 352. — Difficultés avec les agents consulaires, 353. — Ouverture, mesures conservatoires, ordonnance du juge, 348. — Scellés, communication au ministère public et aux Finances, 55, 348. — Règles spéciales de procédure, 347 et s. — Etat à dresser par le curateur dans les dix jours de l'inventaire, 349. — Communication au ministère public et aux Finances, 349. — Obligation du curateur de prendre des mesures conservatoires, 351. — Règles générales de gestion, 348 et s. — Comptabilité, 119. — Cas de faillite, 54. — Recherche des héritiers, publicité, 349. — Manque d'actif pour payer les premiers frais, 349. — Assistance judiciaire, 359. — Scellés, inventaire ou état descriptif, 348. — Inventaire des papiers, recherche d'un testament, 348. — Vente des objets mobiliers, valeurs de bourse, 350. — Vente des immeubles, distribution de deniers, reddition de comptes, 54. — Clôture des opérations, 357. — Vente des effets encombrants, désinfection, 357. — Homologation des comptes, 357. — Consignation ou paiement de l'actif réalisé, 358. — Frais d'homologation, 358. — Compétence, 358. — Difficultés avec les Caisses d'épargne, 351, 353. — Avec les formations sanitaires, 355. — V. *Frais de justice.*

Sucre. — Répression des infractions à la législation y relative, 619 et s. — V. *Créances de l'Etat.*

Surenchère. — Délais de procédure, 231. — Cas de vente poursuivie sur un immeuble immatriculé, 324. — V. *Saisie immobilière.*

Sûreté générale. — Organisation d'un service de police mobile, 815. — Département d'Oran, opérations au Maroc, 59.

Sursis à l'exécution des peines. — Application de la loi française, 656. — Cas d'infraction à la police sanitaire des animaux, 593, 594. — De fraudes et de falsifications, 602. — D'importation de l'alcool, 835.

Syndic de faillites. — V. *Faillite.*

T

Tabacs. — Répression de la contrebande, 621.

Tableau d'avancement. — V. *Interprètes, Magistrats, Secrétariats.*

Taux du ressort. — Généralités : Influence du change des monnaies, 147. — Revendication d'objets saisis, 147. — Tribunaux de paix : Autorisation d'ester en justice, 143. — Demandes multiples, 140. — Demandes reconventionnelles, 141. — Pension alimentaire, 139. — Actions possessoires, bornage, réintégrande, 139. — Réparations locatives, indemnités aux locataires, dégradations, pertes, incendie, inondations, 138. — Hôteliers, transporteurs, voyageurs, carrossiers, correspondances postales, 137. — Baux, paiement de loyers et fermages, congés, résiliations, expulsions, 138. — Gens de travail, domestiques, patrons, apprentis, nourrices, 139. — Voisinage et mur mitoyen, 140. — Elagage, curage des canaux, 139. — Diffamations, injures, rixes, voies de fait, 139. — Offres réelles, saisies foraines, déclarations affirmatives, 142. — Saisie-gagerie, saisie-revendication, 138. — Saisie-arrêt, distribution, 143. — Tribunaux d'instance : Actions personnelles et mobilières, immobilières, administratives, contre les agents des secrétariats, 144, 145.

Taxe des dépens. — Ordonnance, voies de recours, compétence, 709. — V. *Frais de justice.*

Taxes municipales. — Recouvrement, 328. — V. *Compétence administrative.*

Témoin, Témoignage. — Réception des dépositions des membres de la famille chérifienne et des hauts fonctionnaires du maghzen, 658. — Des consuls de France, 157. — V. *Enquête, Frais de justice, Tribunaux criminels.*

Tertib. — Répression des infrac-

tions y relatives, 622. — V. *Créances de l'Etat.*

Testaments. — Réception par les agents sanitaires, 51. — V. *Successions vacantes.*

Tierce opposition. — Cas où elle est possible, formes, amende spéciale, 271. — V. *Arbitrage.*

Tiers détenteur. — V. *Purge des hypothèques, Saisie conservatoire, Saisie immobilière, Saisie mobilière.*

Titre de propriété. — V. *Immatriculation.*

Traduction. — Expédition des traductions, possibilité d'en faire, tarif applicable, 387. — V. *Frais de justice, Interprète, Saisie immobilière.*

Traitements. — V. *Interprètes, Magistrats, Secrétaires-greffiers.*

Transaction. — V. *Créances de l'Etat.*

Transmission des actes de procédure. — V. *Notification des actes, Procédure civile.*

Transport de justice. — V. *Frais de justice.*

Transports maritimes. — Règlement de l'aconage, 538. — Limitation de sa responsabilité, 538.

Transports terrestres. — Réglementation par le dahir du commerce, 530. — Responsabilité du transporteur, perte de bagages, 531.

Travaux publics. — V. *Compétence administrative, Responsabilité.*

Trésor public. — V. *Saisie-arrêt.*

Tribunaux consulaires. — Coexistence avec la justice française, 156. — Suppression progressive, 156. — Effets quant à la compétence, 145. — Quant aux affaires pendantes, 154, 158. — Règles particulières à l'Espagne, 159. — Opposition à leurs jugements par défaut, compétence, 155. — Compétence après ordonnance de prise de corps, 154. — Signification de jugement, loi applicable, 153.

Tribunaux criminels. — Organisation, 676 et s. — Composition, 18, 689. — Juge d'instruction, 689. — Fonctionnement, 685 et s., 839. — Fixation des sessions, 686, 839. — Procédure préliminaire, interrogatoire, effets de l'arrêt de renvoi, instruction complémentaire, 687. — Copies de pièces, 688. — Pouvoirs du président pendant les débats, 689. — Conduite et ordre des débats, 690. — Mesures d'ordre, isolement des témoins, 692. — Apport de pièces, procès-verbaux, pièces à conviction, 691. — Jonction d'instances, 689. — Transport, costume des magistrats, 693. — Concours du défenseur, 692. — Intervention des interprètes, 698 et s. — Sa constatation, 700. — Expertises, 692. — Audition des témoins, 690. — Témoins non cités, désignation des témoins à entendre, 696. — Serment des témoins, dispenses, 696, 697. — Témoins qui ne peuvent être entendus, 697. — Arrestation de témoins au cours des débats, 695. — Huis clos, 694. — Intervention de partie civile sans consignation, 711. — Incidents, 694. — Caractère souverain des décisions, 703. — Prononcé et publicité des jugements, 701. — Motifs nécessaires, 701. — Dépens, 702. — Statistiques, 791, 803. — Résultats, 787.

Tribunaux de paix. — Réguliers ou supplémentaires, 13. — Composition, 13. — Sièges, 13, 14. — Audiences foraines, 14, 15. — Direction administrative, 97. — Jours d'audience, 204. — Registres, 110. — Prorogation de compétence, 144. — Etats et statistiques à tenir pour le Premier président, 113. — Statistiques et résultats, 791, 797 et s. — Casablanca, 797. — Rabat-Kenitra, 798. — Oudjda, 799. — Fez-Meknès, 799. — Marrakech, 800. — Mazagan, 801. — Saffi, 801, 802. — Mogador, 802. — Parquets, statistiques, 804. — Instruction criminelle, 805. — V. *Taux du ressort.*

Tribunaux de première instance. — Composition, 13, 14. — Sièges, 13, 14. — Direction administrative, 97. — Registres, 109. — Etats et statistiques à tenir, 113. — Statistiques, Casablanca, 794, 795. — Oudjda, 796. — Résultats, 790, 794 et s. — Durée des instances, 810, 811,

812. — Parquets, 804. — Instruction, 804. — V. *Avocats*.

Tutelle. — V. *Assistance judiciaire*.

U

Usages (coutumes). — V. *Louage d'ouvrage, Vente à livrer*.

Usage (Droit d'). — V. *Droit foncier*.

Usufruit. — V. *Droit foncier, Enregistrement*.

Usure. — V. *Prêt à intérêt*.

V

Vacations. — Etablissement, 128.

Vagabondage. — Compétence spéciale en la matière, 193.

Véhicules. — V. *Police du roulage*.

Vente. — Eléments de validité d'une vente immobilière, 511. — Obligations de l'acheteur d'immeubles, paiement promis, résiliation encourue, 509. — Vente à option, effets de l'expiration du terme, 512. — V. *Compétence immobilière, Enregistrement, Fonds de commerce, Hypothèque, Saisie, Succession, Successions vacantes*.

Vente à livrer. — Délais, mise en demeure, usages, 828.

Vente de marchandises. — Répression des tromperies et des fraudes, 605.

Vente entre époux. — Refus du secrétaire-greffier d'y procéder, 50.

Vente publique de meubles. — V. *Frais de justice, Successions vacantes*.

Vente publique d'immeubles. — Règles spéciales aux immeubles immatriculés, 324. — Commandement, 324. — V. *Droit foncier, Faillite, Frais de justice, Saisie immobilière, Successions vacantes*.

Vérification d'écriture. — Procédure dans les tribunaux d'instance, 214. — V. *Frais de justice*.

Vétérinaires. — V. *Médecine vétérinaire*.

Villes. — Répression des infractions aux règles sur l'aménagement des villes, 607. — V. *Aménagement des villes, Police municipale, Santé et hygiène publiques*.

Violence légères. — Répression des infractions, 584.

Visites des lieux. — Procédure pour l'ordonner dans les tribunaux d'instance, 214. — Exécution à distance, 279.

Voies de fait. — V. *Taux du ressort (tribunaux de paix)*.

Voies de recours. — V. *Appel, Arbitrage, Pourvoi en cassation, Requête civile*.

Voirie. — Infractions aux arrêtés des caïds et des pachas, 570.

Voisin, Voisinage. — V. *Droit foncier, Taux du ressort (tribunaux de paix)*.

Vol. — V. *Bail, Responsabilité*.

Vues. — V. *Droit foncier*.

Z

Zones. — V. *Exécution des décisions, Notification des actes*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS LÉGISLATIFS CITÉS DANS L'OUVRAGE

Dates		Pages
An III		
Vendémiaire :		
24	Loi fr., organ. jud.....	657
An VII		
Prairial :		
6	Loi fr., taxes fiscales	739
1807		
Février :		
16	Décr. fr., tarifs.....	710
1811		
Juin :		
18	Décr. fr., frais de just...	653, 709
1836		
Mai :		
28	Loi fr., jurid. consul.	154, 193, 194
1848		
Novembre :		
4	Constitution fr.....	694
1852		
Juin :		
23	Décr. fr., magistrats	69
1853		
Juin :		
9	Loi fr., pensions civiles..	73, 90
1867		
Juillet :		
22	Loi fr., contr. par corps....	713
1871		
Août :		
23	Loi fr., taxes fiscales.....	739
1873		
Décembre :		
30	Loi fr., taxes fiscales.....	739
1874		
Juin :		
20	Convention franco-russe.	352, 353
Octobre :		
25	Décr. fr., exécutions.....	725
1877		
Avril :		
10	Décr. fr., casier judiciaire...	732
Mai :		
5	Circ. G. des sc., cas. judic.	732
1883		
Mars :		
27	Loi fr., org. judic., Tunis..	684
Avril :		
14	Décr. fr., assess. criminel.	681, 682
1884		
Octobre :		
24	Décr. fr., assessorat criminel.	683
1885		
Septembre :		
2	Décr. beylical, compét.....	654
1891		
Mars :		
26	Loi fr., sursis des peines....	701
1893		
Novembre :		
29	Décr. fr., assessorat criminel.	683
1897		
Décembre :		
8	Loi fr., instruct. crimin.	654 689
1900		
Juillet :		
11	Loi fr., casier judiciaire....	731

Dates		Pages
	Novembre :	
11	Décr. fr., casier judiciaire..	731
	1902	
	Mars :	
30	Loi fr., mesures fiscales....	739
	1905	
	Juillet :	
12	Loi fr., justices de paix....	72
	1906	
	Avril :	
12	Loi fr., habit. à bon marché.	211
	1908	
	Février :	
13	Décr. fr., magistrature	67
	Avril :	
10	Loi fr., habit. à bon marché.	211
	1911	
	Novembre :	
4	Accord franco-allemand.....	3
	1912	
	Mars :	
30	Traité de protectorat.....	2
	Juin :	
11	Décr. fr., organis. du protectorat	9
	Novembre :	
1er	Firman chér., serv. milit....	625
27	Traité franco-espagnol.....	3
	1913	
	Janvier :	
27	Arr. viz., débits de boissons.	594
	Mars :	
26	Dahir, infractions	570
	Avril :	
18	Dah., indemnités aux fonctionnaires 77,	85
	Août :	
12	Dah., organis. judiciaire :	
	Art. 1er	66
	Art. 2 ..... 150, 162, 171,	178
	Art. 3 ..... 150, 164,	169
	Art. 4 ..... 16, 150, 162,	171
	Art. 6 164,	192
	Art. 7. 54, 150, 165, 171, 178,	192
	Art. 8 ..... 163, 183, 190,	273
	Art. 9	193

Dates		Pages
	Art. 10	193
	Art. 11 ..... 193, 273,	691
	Art. 12	18
	Art. 13	273
	Art. 14 ..... 19, 36, 272,	273
	Art. 16 36,	55
	Art. 16 à 18 13,	14
	Art. 16 à 24	75
	Art. 17	55
	Art. 18	55
	Art. 19	68
	Art. 20	55
	Art. 22	15
	Art. 23, 24 66,	67
	Art. 25, 26	283
12	Dahir, procédure criminelle :	
	Art. 1er	55
	Art. 2 ..... 58, 651,	652
	Art. 3 58,	651
	Art. 4 58,	652
	Art. 5 ..... 58, 651,	652
	Art. 6 654,	686
	Art. 7 652,	655
	Art. 8 31,	686
	Art. 9	655
	Art. 10	656
	Art. 11	655
	Art. 12 ..... 651, 654,	689
	Art. 13 27, 58, 649 et s., 656, 657, 684, 686, 702,	717
	Art. 14 56,	713
12	Dahir, assessorat criminel :	
	Art. 1er	676
	Art. 2 à 5	677
	Art. 6	678
	Art. 7 ..... 680, 683,	689
	Art. 8 à 10 680,	683
	Art. 11 à 13 681,	683
12	Dahir, procédure civile :	
	Art. 1 à 22	137 et s.
	Art. 7	169
	Art. 13	298
	Art. 14	567
	Art. 16	144
	Art. 17... 144, 183, 184, 186, 188,	190
	Art. 18 183,	184
	Art. 19	263
	Art. 21	190
	Art. 21 à 25	393 et s.
	Art. 23 131,	135
	Art. 24 ..... 132, 137, 178,	180
	Art 26 ..... 20, 43, 49,	82

	Pages
Art. 27	82, 83
Art. 28	82
Art. 29	24
Art. 30	89, 351
Art. 31	89, 241
Art. 32	33, 89
Art. 33	23, 89
Art. 34	33, 37, 39, 241
Art. 35	33
Art. 36 et 37	33, 35
Art. 38	33, 38
Art. 39	35, 37, 94
Art. 40 et 41	94, 95
Art. 42	36, 95
Art. 43	39
Art. 44	38
Art. 45	26, 27, 28, 90
Art. 46	28, 30, 95, 96
Art. 47	30, 34, 575
Art. 48	199
Art. 49	200
Art. 51	135, 203
Art. 52	30, 38
Art. 53	200, 202
Art. 54	202, 203
Art. 55	202
Art. 55 à 57	719, 722
Art. 56	235
Art. 57	235, 242
Art. 59 à 61	203, 228
Art. 62	203
Art. 63	144
Art. 64	233
Art. 66	36
Art. 68	30, 203
Art. 70	203
Art. 72	218
Art. 73	36, 282
Art. 75	330
Art. 77	229
Art. 80	96
Art. 83	95
Art. 101	216
Art. 102	232
Art. 103	228
Art. 104	248
Art. 117	267
Art. 118	267
Art. 120	267
Art. 121	142, 267
Art. 122	267
Art. 123 à 125	268
Art. 126	267
Art. 129 à 131	267
Art. 133	267
Art. 134	268
Art. 141 à 144	204
Art. 145	205, 223
Art. 147	223
Art. 148	205
Art. 149	205, 223
Art. 150	206, 212, 229
Art. 151	229
Art. 152	240
Art. 153	212, 255
Art. 155	212
Art. 157	213
Art. 159	214
Art. 160	95
Art. 161	95, 96
Art. 164	215
Art. 165	214
Art. 166	214, 229
Art. 179	214
Art. 185	210, 213
Art. 188	218
Art. 189	219
Art. 190	220
Art. 191	330
Art. 198	268
Art. 209	269
Art. 210	443
Ar. 211	229, 443, 444
Art. 212	445
Ar. 215	229
Art. 217	237, 722
Art. 217, 218	260
Art. 219	263, 288
Art. 221	262, 264
Art. 222	144, 262
Art. 223	262, 264
Art. 225	262
Art. 226	23, 229
Art. 228	229
Art. 229	230
Art. 230	214
Art. 231	205, 223
Art. 232	223
Art. 233	224
Art. 236	224
Art. 239, 240	271
Art. 242	230, 272
Art. 243	229
Art. 244	230
Art. 247	269
Art. 248	270

Dates		Pages
	Art. 249 231,	270
	Art. 252 à 255	270
	Art. 266 à 273	287
	Art. 274 294,	358
	Art. 275 à 281	294
	Art. 282, 283	295
	Art. 284	231
	Art. 285	282
	Art. 286 282,	287
	Art. 287 à 289	283
	Art. 290	284
	Art. 291	283
	Art. 294 ..... 275, 278, 329,	722
	Art. 295	231
	Art. 301	231
	Art. 309	289
	Art. 309 à 315	722
	Art. 310	289
	Art. 312 et 313	305
	Art. 314	306
	Art. 315	305
	Art. 316 et 317	296
	Art. 318	305
	Art. 320	295
	Art. 321	298
	Art. 325	298
	Art. 328	296
	Art. 329	305
	Art. 329 à 337	350
	Art. 332 et 333	350
	Art. 335 et 336	306
	Art. 337	275
	Art. 338 290,	309
	Art. 339 290,	310
	Art. 340	311
	Art. 341 et 342	312
	Art. 343	313
	Art. 344	314
	Art. 345 231,	314
	Art. 346 à 351	315
	Art. 353 à 356	316
	Art. 357 231	321
	Art. 357 à 363	351
	Art. 358 231,	321
	Art. 359 ..... 52, 321,	358
	Art. 360, 361 231,	323
	Art. 362 et 363	323
	Art. 364 231,	333
	Art. 365	332
	Art. 366 à 371	333
	Art. 372 à 374	334
	Art. 375 52,	334
	Art. 378	52
	Art. 379 68,	335
	Art. 380 82,	335
	Art. 381 38,	335
	Art. 382 et 383 28,	335
	Art. 384	335
	Art. 385 et 386 335,	336
	Art. 387 à 390	337
	Art. 392 et 393	338
	Art. 394	339
	Art. 404	231
	Art. 409	231
	Art. 411 174,	340
	Art. 430	340
	Art. 432 et 433	231
	Art. 447	231
	Art. 474	342
	Art. 474 à 498	348
	Art. 476 à 488	342
	Art. 490	343
	Art. 492	343
	Art. 495 à 523	343
	Art. 502 à 505	346
	Art. 503 345,	346
	Art. 515	350
	Art. 524 53,	54
	Art. 525 ..... 53, 54,	348
	Art. 526 53,	351
	Art. 527	144
	Art. 527 à 543	359 et s.
	Art. 529	232
	Art. 535	232
	Art. 547	232
	Ar. 549 206,	232
	Art. 550	232
	Art. 551 226,	232
	Art. 552	233
	Art. 554 248,	249
	Art. 555	202
12 Dahir, perceptions :		
	Art. 1er à 10	363 et s.
	Art. 3	82
	Art. 4	712
	Art. 5 et 6	384
	Art. 10	175
	Art. 11 213,	386
	Art. 12	386
	Art. 13 et 14	387
	Art. 15	389
	Art. 16 à 18..... 389,	390
	Art. 19 et 20	393
	Art. 21 et 22	394
	Art. 23	296
	Art. 23 et 24	394

Dates		Pages
	Art. 25 ..... 394, 400,	401
	Art. 26 394,	400
	Art. 27	402
	Art. 28	403
	Art. 29 ..... 275, 276,	403
	Art. 32	406
	Art. 33 175,	407
	Art. 34 à 37	407
	Art. 39 et 40	408
	Art. 41 347,	409
	Art. 42	409
	Art. 44 à 47	412
	Art. 45 ..... 413, 414,	415
	Art. 46	415
	Art. 48 ..... 387, 706,	712
12 Dahir,	assistance judiciaire :	
	Art. 1er	449
	Art. 2	450
	Art. 3	452
	Art. 6	451
	Art. 10	451
	Art. 12 et 13	453
	Art. 13 à 17	454
	Art. 20	452
12 Dahir,	condition civile :	
	Art. 1er et 2	462
	Art. 3	463
	Art. 4 à 7	464
	Art. 8 à 15	465
	Art. 16 à 20	466
12 Dahir,	obligations et contrats :	
	Art. 13	505
	Art. 62	49
	Art. 77	507
	Art. 77 et 78	508
	Art. 79	560
	Art. 80	561
	Art. 89	508
	Art. 139	519
	Art. 255	509
	Art. 263 et 264	509
	Art. 296	514
	Art. 300	514
	Art. 388 509,	510
	Art. 414	510
	Art. 443 et 444	511
	Art. 448, 450	511
	Art. 461 à 463	511
	Art. 532	511
	Art. 576, 577	509
	Art. 580	511
	Art. 607	512
	Art. 643	512

Dates		Pages
	Art. 649	516
	Art. 749	515
	Art. 758	512
	Art. 777	513
	Art. 806	516
	Art. 870 à 878	517
	Art. 904	518
	Art. 908	518
	Art. 914	518
	Art. 943	519
	Art. 958	519
	Art. 982	530
12 Dahir,	commerce :	
	Art. 1er et 2	527
	Art. 2 et 3	178
	Art. 23	529
	Art. 29	530
	Art. 51	529
	Art. 134	536
	Art. 156	536
	Art. 169	536
	Art. 181	289
	Art. 203	54
	Art. 204	538
	Art. 217 et 218	344
	Art. 241	52
	Art. 261	347
	Art. 321 345,	346
	Art. 334	54
12 Dahir,	immatriculation :	
	Art. 3	164
	Art. 32	251
	Art. 33 à 39	251
	Art. 40 et 41	252
	Art. 42 à 48	253
	Art. 73	254
	Septembre :	
4	Arr. viz., aconage	188
7	Décr. fr., organis. jud. 73, 74,	75
30	Arr. viz., service anthropo-métrique 64,	65
	Octobre :	
9	Dah., circonscript. territor...	132
26	Dah., heure légale	233
26	Arr. viz., frais de justice	80
	Novembre :	
22	Dah., scellés.....	342
22	Dah., notariat	49
22	Dah., procéd. civile..... 261,	279
22	Instr. dir. Fin., frais justice criminelle 714	et s.

Dates	Pages
Décembre :	
1er Dah., notariat	49
1er Dah., monnaies	147
7 Dah., police judiciaire	56, 553
12 Arr. résid., trib. criminels	685
12 Arr. résid., annonc. jud.	446, 447
27 Arr. viz., forêts	630
30 Loi fr., budget	73, 74, 90
1914	
Janvier :	
14 Dah., explosifs	588
14 Dah., exportation	637
19 Dah., mines	624
27 Dah., frais de justice	79, 390, 391, 706 et s., 712
28 Dah., santé publique	599
30 Circul. résid., retraites	74
Février :	
1er Dah., magistrature	14
1er Dah., trib. de paix	14
1er Dah., traitements des magistrats	75
1er Dah., circonscr. judic	132, 133
13 Dah., monuments hist	625, 660
23 Décr. fr., organis. judic	75
25 Circul. G. des sc., notariat	49
Mars :	
6 Dah., attroupements	575
12 Dah., procédure civile	279
18 Dah., avocats	34, 39, 571, 575
19 Dah., souteneurs	590
21 Dah., serment des greffiers	61
21 Dah., courses de chevaux	576
26 Dah., comptabilité	24, 116, 117
26 Dah., infractions aux arrêtés	571
26 Dah., réunions publiques	577
Avril :	
5 Dah., assessorat immob	17, 81
8 Dah., absinthe	596
14 Dah., explosifs	589
15 Circul. résid., compétence	176
16 Dah., aménagement des villes	499 et s., 607
25 Dah., magistrature	14, 59, 75
27 Dah., presse	577 et s., 647, 660 et s.
27 Dah., pharmacie	591
Mai :	
1er Dah., serment	59, 60
3 Dah., secrétariats	20, 83 à 85, 87, 88
5 Dah., carrières	625, 661
12 Dah., vétérinaires	593
18 Dah., fr. just. crim.	717 et s., 329, 722, 723, 731, 739
18 Dah., sursis des peines	571, 656
21 Dah., frais de just.	379, 394, 402
22 Dah., assess. criminels	677, 678
24 Dah., associations	582
25 Arr. résid., assess. crim	677
30 Arr. viz., indemnité	78
31 Arr. viz., pilotage	615
Juin :	
1er Décr. fr., magistrature	75
6 Dah., secrétariats	88
16 Dah., assess. crimin	676
29 Décr. fr., organ. judic	14
Juillet :	
1er Dah., domaine public	70
12 Dah., police sanitaire	593
13 Dah., police sanitaire	593
21 Dah., violences légères	584
22 Dah., absinthe	597
Août :	
2 Dah., saisies-arrêts	297
2 Dah., échéances	544
2 Ordre, état de siège	196, 632, 647, 662
2 Ordre, exportation	636
5 Dah., consulats allemands	152
5 Dah., capitul. allemandes	152
5 Dah., monnaies	631
7 Dah., banques	545
11 Dah., police judiciaire	56
13 Dah., consul. autrich	152
13 Dah., capitul. autrich	152
25 Dah., établiss. danger	184, 586, 662
25 Arr. résid., insert. lég.	448
25 Dah., banques	545
31 Dah., expropriation	164, 170, 265, 498, 499
Septembre :	
1er Dah., prescript. et péremptt	234
6 Arr. viz., échéances	546
11 Dah., statut berbère	171
12 Dah., faillites	548
14 Dah., monnaies	631
15 Ordre, exportation	637
16 Dah., loyers	520
17 Dah., séquestres de guerre,	525, 526
19 Arr. résid., annonces légales	448

Dates	Pages
20 Dah., ivresse publique	584
29 Dah., séquestres de guerre	645
Octobre :	
2 Arr. viz., échéances	549
2 Arr. viz., banques	551
3 Dah., police du roulage.	610, 662
13 Ordre, armes	643
14 Dah., fraudes	601, 663, 833
17 Dah., délais de protêt	552
18 Dah., alcool	617, 665, 740
20 Arr. viz., banques	551, 552
24 Dah., appels	222
28 Dah., arrêtés municip	607
Novembre :	
3 Dah., mines	504
9 Circul. chérif., notariat	176
10 Dah., relations comm.	555, 635
12 Dah., échéances	552
12 Arr. viz., échéances	552
16 Dah., alcool	618
27 Ordre, exportation	637
Décembre :	
5 Ordre, commerce bétail	642
6 Ordre, presse	647
10 Circul. résid., successions	356
14 Ordre, laines et lainages	637
15 Ordre, presse	647
16 Dah., loyers	521, 522
21 Dah., assess. crimin	679
28 Circul. résid., successions	356
31 Dah., fonds de comm.	539 et s.
31 Arr. résid., presse	647
1915	
Janvier :	
2 Arr. viz., commerce	605
2 Arr. viz., vins	605
7 Arr. résid., tribun. criminels.	686
9 Dah., exécution des peines	727
10 Arr. dir. trav. publ., roulage.	612
10 Ordre, chèvres	637
Février :	
11 Dah., notariat	47
11 Ordre, exportations	638
12 Ordre, glands de chêne	638
14 Ordre, pétrole	638
16 Dah., police rurale	608
17 Circ. résid., protégés diplom.	158
17 Arr. viz., chasse	608
22 Arr. résid., presse	647
27 Circul. G. des sc., success.	211
28 Dah., comptabilité	119

Dates	Pages
Mars :	
2 Ordre, laines	669
10 Dah., tertib	622, 740
11 Dah., enregistrement. 24, 184, 359, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423 à 437, 623, 666, 724,	740
19 Ordre, exportations	638
20 Arr. résid., serv. santé	355, 356
29 Arr. viz., import. haricots	606
Avril :	
11 Dah., serv. pénitentiaire	733
12 Arr. viz. alcools	619
12 Arr. viz., chasse	608
12 Circ. dir., serv. santé, successions	355
12 Dah., loyers	522
15 Dah., importations	635
26 Dah., absinthe	597
Mai :	
4 Dah., contrebande	621, 667
25 Arr. dir. trav. publ., roulage.	612
30 Arr. viz., indemnités	78, 79
Juin :	
2 Dah., droit foncier. 323, 324, 482, 490 à	498
5 Arr. résid., presse	647
6 Circul. viz., immatriculation. 487, 488, 489,	490
12 Dah., contrebande	622
13 Arr. viz., pharmacie	591
14 Dah., soufre	586
15 Ordre, armes	587, 643
21 Dah., chemins de fer	613
21 Ordre, cabotage	638
25 Ordre, exportation	638
28 Dah., recel	571
Juillet :	
3 Arr. viz., police judic	62
6 Dah., magasins généraux	538
6 Ordre, export. numéraire 639,	667
12 Ordre, exportations	639
13 Arr. viz., police judiciaire	62
30 Arr. viz., chasse	608
Août :	
6 Dah., procédure civile	183
10 Dah., réquisit. milit	643
17 Ordre, presse	647
20 Ordre, exportations	639
23 Dah., légalisations	254
3e Ordre, presse	647

Dates		Pages
	Septembre :	
4	Dah., état civil.... 468 à 475,	574
15	Ordre, loi martiale..... 196,	634
17	Ordre, presse.....	648
22	Arr. viz., état civil.....	475
22	Dah., état civil.....	475
	Octobre :	
31	Ordre, presse	648
18	Ordre, exportation..... 639,	667
21	Dah., commerce.....	635
22	Ordre, presse.....	648
23	Arr. viz.....	476
23	Circul. résid., contumaces...	741
31	Ordre, presse.....	648
	Novembre :	
13	Dah., réquisit. milit.....	644
20	Dah., police du roulage.....	612
20	Arr. viz., police du roulage..	612
22	Ordre, réquisit. milit.....	644
26	Dah., exécut. capitales.....	725
28	Ordre, exportation des œufs.	639
	Décembre :	
2	Ordre, export. des monnaies.	639
4	Arr. viz., secrétariats.... 83,	84
4	Arr. viz., état civil.....	476
4	Dah., séquestre de guerre...	645
4	Dah., commerce.....	635
6	Dah., réquisit. milit.....	645
7	Circ. dir. serv. santé, succes.	355
7	Dah., change.....	632
8	Dah., hygiène des villes. 170, 266,	600
8	Dah., alcools.....	618
8	Dah., expulsions.....	590
9	Circ. dir. serv. santé, success.	355
10	Ordre, réquisit. milit.....	645
12	Ordre. export. des œufs.....	640
12	Dah., sucres..... 620,	740
21	Dah., interprètes.. 27, 33, 90, 91, 92, 93,	94
22	Loi fr., recours en cassation.	273

1916

	Janvier :	
2	Dah., absinthe..... 598,	668
3	Dah., aconage.....	361
4	Arr. viz. enseignement. 80, 81,	87
5	Dah., police sanit. marit. 51, 476,	600
6	Dah., créances de l'Etat. 325 et s.	
11	Ordre, presse.....	648
15	Arr. viz., chasse.....	609
21	Ordre, armes et munitions..	643
22	Dah., police municipale.....	606
22	Ordre, importations.....	636
24	Ordre, déclarat. des denrées.	640
25	Dah., opium..... 598,	668
26	Dah., sauterelles.....	610
	Février :	
2	Ordre, maïs et sorgho.....	640
3	Ordre, presse.....	648
6	Arr. viz., denrées et boissons.	605
19	Dah., aménag. des villes....	607
22	Dah., créances de l'Etat.....	325
	Mars :	
2	Arr. viz., enseignement.... 80,	87
2	Ordre, export. des laines....	640
3	Dah., frais d'immatriculation.	411
7	Dah., police des ports.....	669
8	Ordre, presse.....	648
9	Arr. viz., sucres.....	620
19	Ordre, exportations.....	640
19	Dah., fraudes dans les ventes.	670
19	Dah., falsificat. et fraudes ..	605
23	Dah., épaves maritimes.....	617
25	Arr. viz., débits de boissons.	596
	Avril :	
1er	Arr. dir. agric., fraudes et falsificat.....	605
1er	Ordre, export. peaux de chèvres	641
1er	Ordre, export., maïs.....	640
12	Dah., art de guérir.....	591
13	Arr. viz., cliniques.....	592
13	Arr. viz., sages-femmes	592
13	Arr. viz., pharmacies.....	592
13	Arr. viz., poisons.....	599
13	Dah., bacs et passages d'eau.	615
27	Loi fr., tribun. militaires....	460
	Mai :	
5	Dahir, police sanitaire.....	594
14	Dahir, enregistrement... 383,	624
16	Arr. viz., commerce.....	605
18	Dah., droits de marché. 623,	670
24	Dah., séquestres de guerre.	646
25	Circ. résid., ventes d'imm...	320
26	Ordre, presse.....	648
26	Arr. viz., protect. des eaux.	600
27	Ordre, pois chiches.....	641
	Juin :	
2	Décr. fr., trésorerie..... 52,	53
2	Dah., alcools..... 618,	741
2	Arr. viz., alcools.....	619

Dates	Pages
2 Dah., soufre	672
3 Ordre, peaux de mouton	641
14 Dah., soufre	670
15 Dah., servitudes militaires	615
23 Dah., propr. litt. 183, 630	672
23 Dah., propr. industr. et comm. 257, 258, 259, 626,	673
23 Arr. viz., sucres	621
24 Dah., hygiène publique	600
25 Dah., taxes d'égout	328
27 Ordre, état de siège	634
30 Dah., abatage des arbres	607
Juillet :	
15 Arr. viz., pharmacie	592
19 Dah., congés des magist. 70, 71,	72
22 Dah., budgets municip. 328,	329
22 Dah., explosifs	589
22 Arr. viz., chasse	609
Août :	
5 Dah., infract. aux arrêtés	612
5 Dah., police du roulage	612
9 Ordre, pois chiches, sorghos.	641
14 Dah., répr. des fraudes. 605,	675
16 Ordre, presse	648
23 Dah., gardes particuliers	675
26 Ordre, export. des porcs	641
Septembre :	
12 Ordre, presse	648
15 Dah., commerce	635
27 Art. de guérir	592
Octobre :	
3 Arr. viz., police des transports	613
9 Dah., taux de l'intérêt	518
23 Ordre, exportations	641
23 Ordre, presse	648
27 Dah., immatriculation 254,	626
Novembre :	
2 Ordre, export. peaux de mouton	641
11 Dah., rec. en cassat	274
17 Arr. résid., procéd. crimin.	659
18 Dah., avocats 40,	95
21 Ordre, exportations	641
22 Dah., contrebande	622
24 Dah., alcool	619
Décembre :	
8 Dah., saisies-arrêts	304
13 Ordre, plomb et étain 641,	675
16 Ordre, presse	648
17 Décr. fr., organ. judic.	14
20 Arr. viz., aconage	538
20 Ordre, pigeons-voyageurs	642
22 Dah., organ. judic.	14
22 Dah., circonscript. judic.	134
22 Dah., magistrature 19,	816
29 Acc. intern. relat. jud. Espagne	839

1917

Dates	Pages
Janvier :	
1er Dahir, baux	524
3 Saisie-arrêt	304
9 Arr. viz., congés	818
11 Dah., échéances 558,	559
11 Dah., pigeons-voyageurs	642
13 Arr. viz., chasse	609
14 Dah., enregistrement	443
17 Ordre, police du rivage marit.	634
19 Délib. C. d'appel, avocats. 41, 42,	43
23 Ordre, presse	648
30 Dah., police du rivage marit.	634
31 Dah., magistrature 76,	752
31 Dah., cimetières	601
Février :	
6 Ordre, commerce du son	642
9 Dah., frais d'hospit.	827
12 Dah., servit. milit.	836
13 Dah., hyg. publ.	831
19 Dah., souteneurs	831
22 Ordre, export. de numér.	837
26 Dah., propr. industr.	837
27 Décr. fr., magistrature	816
27 Décr. fr., trib. criminels. 18,	839
28 Ordre, alcools	642
Mars :	
2 Arr. viz., frais de voy.	817
2 Arr. viz., frais de transp.	817
6 Dah., caisse de prévoy.	818
7 Dah., marine march.	833
7 Arr. viz., caisse de prévoy.	821
7 Ordre, presse	648
9 Dah., alcool	835
10 Dah., saisie-arrêt	826
11 Dah., propr. fonc.	822
11 Dah., fraudes et falsific.	665
17 Délib. C. app., avocats.	822
18 Dah., obligations	829
23 Dah., immatric.	822
23 Dah., créances de l'Etat.	826
23 Dah., importations	837

Dates	Pages
28 Ordre, importations	838
29 Dah., abatage	832
29 Dah., assess. criminels.....	678
Avril :	
3 Dah., actions en just.....	824
13 Ordre, presse.....	648
19 Arr. rés., police.....	815
20 Dah., dr. de marché	836
20 Dah., dr. de porte	835
20 Arr. résid., trib. crim.....	839
20 Ordre, export. des fèves	837
27 Dah., immatric.	823
27 Dah., créances de l'Etat	841

APPENDICE

A LA TABLE QUI PRÉCÈDE

Au cours du présent livre se trouvent éparses les mentions de certains cas d'application au Maroc de dispositions des Codes français; on y rencontre aussi des citations de Codes étrangers; ce sont des éléments encore peu nombreux d'un problème juridique qui, plus tard, profitera sans doute d'une documentation plus riche. Toutefois, si celle si modeste que nous pouvons offrir à nos lecteurs les intéressaient, ils trouveraient ci-après les références qu'ils désireraient.

	Pages
Code civil français	
Art. 1131	49
Art. 1595	50
Code de procédure civile français	
Art. 68	235, 650
Art. 69	239, 650
Art. 781	650
Art. 853	653
Code pénal français	
Art. 52	713
Art. 132	703
Art. 133	703
Art. 231	196
Art. 232	196
Art. 233	196
Code de justice militaire français	
Art. 5	657
Art. 63	195
Code d'instruction criminelle français	
Art. 1, 2, 3	658
Art. 44	692
Art. 145	649
Art. 155	696
Art. 156	697
Art. 190	690, 691
Art. 204	649
Art. 269	690
Art. 293	686, 687, 699
Art. 294	687
Art. 295	686
Art. 296	687
Art. 299	687
Art. 303	688
Art. 305	653, 688
Art. 307	690
Art. 312	685
Art. 316	692
Art. 317	696
Art. 322	698
Art. 323	697
Art. 329	691
Art. 330, 331	695
Art. 332	27, 28, 699
Art. 353	685
Art. 357	700
Art. 368	702
Art. 373	687
Art. 408	649, 694
Art. 417	649

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCISIONS DE JUSTICE CITÉES DANS L'OUVRAGE

Dates		Pages
	1836	
	Janvier :	
5	Paris	709
	1848	
	Mars :	
16	Cass. crim.	650
	Juin :	
22	Cass. crim.	650
	1886	
	Juin :	
11	Cass. crim.	701, 703
	Septembre :	
23	Cass. crim.	696
	Décembre :	
24	Cass. crim.	683
	1887	
	Mars :	
19	Cass. crim.	682, 695
29	Cass. crim.	696
	Juin :	
24	Cass. crim.	683
	Juillet :	
28	Cass. crim.	682
	Décembre :	
29	Cass. crim.	689
	1888	
	Mars :	
22	Cass. crim.	696, 702
	1889	
	Janvier :	
25	Cass. crim.	195
	Mars :	
21	Cass. crim.	690, 693, 696, 697
	Juin :	
20	Cass. crim.	684, 694
29	Cass. crim.	684, 690, 695
	Août :	
1er	Cass. crim.	702
8	Cass. crim.	5
9	Cass. crim.	692
	Septembre :	
25	Cass. crim.	691
	1890	
	Janvier :	
30	1re instance Tunis	174
	Avril :	
26	Cass. crim.	687, 688
	Juin :	
14	Cass. crim.	694, 697
	Août :	
29	Cass. crim.	696
	1891	
	Janvier :	
16	Cass. crim.	683, 694
	Mars :	
25	1re inst. Alger	174
	Avril :	
16	1re inst. Tunis	174
	1892	
	Mars :	
25	Cass. crim.	690
	Juin :	
2	Cass. crim.	195
	1893	
	Août :	
10	Cass. crim.	682

Dates		Pages
Décembre :		
28	Cass. crim.	693
1894		
Février :		
23	Cass. crim.	685
Août :		
3	Cass. crim.	694
30	Cass. crim.	700
Décembre :		
6	Cass. crim.	696
7	Cass. crim.	699, 700
1895		
Janvier :		
5	Cass. crim.	682
24	Cass. crim.	700
Mars :		
28	Cass. crim.	691, 692, 696, 697
29	Cass. crim.	683, 703
Avril :		
11	Cass. crim.	689
Juin :		
28	Trib. cons. Le Caire.	174
Août :		
1er	Cass. crim.	682, 701, 703
Octobre :		
17	Cass. crim.	701
18	Cass. crim.	683
Novembre :		
14	1re inst. Tunis.	174
1896		
Mars :		
26	Cass. crim.	699
Juin :		
8	1re inst. Tunis.	174
Décembre :		
24	Cass. crim.	699
1897		
Juillet :		
12	Trib. crim. Tunis.	689, 690
1898		
Janvier :		
22	Cass. crim.	698
Mars :		
25	Cass. crim.	695
1899		
Juin :		
9	Cass. crim.	688
Juillet :		
15	Cass. crim.	701
1900		
Août :		
30	Cass. crim.	[illegible]
1901		
Février		
23	Cass. crim.	685, 687
1902		
Septembre :		
25	Cass. crim.	698, 700
1905		
Janvier		
20	Cass. crim.	697
Avril :		
15	Cass. crim.	698
Juin :		
9	Cass. crim.	697
29	Cass. crim.	684
Juillet :		
27	Cass. crim.	687, 688
Octobre:		
26	Cass. crim.	699
27	Cass. crim.	701
1906		
Mars :		
29	Cass. crim.	690, 691, 695, 696, 697
31	Cass. crim.	693
Avril :		
5	Cass. crim.	682
Août :		
23	Cass. crim.	699
30	Cass. crim.	698
Décembre :		
1er	Cass. crim.	690, 696
8	Cass. crim.	694
29	Cass. crim.	691
1907		
Janvier:		
10	Cass. crim.	694
31	Cass. crim.	687
Mai :		
30	Cass. crim.	696, 697

Dates		Pages
	Juin :	
22	Cass. crim.	702
	Juillet :	
11	Cass. crim.	694, 701, 703
	Août :	
29	Cass. crim.	702
	Novembre :	
6	1re inst. Tunis.	174
	Décembre :	
27	Cass. crim.	687
	1908	
	Janvier :	
16	Cass. crim.	694
	Mai :	
30	Cass. crim.	684, 692, 694, 698, 702
	1912	
	Octobre :	
11	Trib. cons. Tanger.	169
	1913	
	Mars :	
4	C. Aix.	485
27	Trib. cons. Casablanca.	169
	Novembre :	
19	1re inst. Casablanca.	180
27	1re inst. Oudjda.	509, 536
	Décembre :	
24	Tr. p. Casablanca.	180, 512
31	Tr. p. Casablanca.	139, 513
	1914	
	Janvier :	
7	Tr. p. Rabat.	518
8	1re inst. Oudjda.	536
16	Tr. p. Casablanca.	166
23	Tr. p. Casablanca.	155
26	1re inst. Casablanca.	169, 171, 511, 512
26	Tr. p. Casablanca.	153
31	Tr. p. Casablanca.	153, 512
	Février :	
9	Tr. p. Oudjda.	568
16	1re inst. Casablanca.	154
18	1re inst. Casablanca.	216, 516
19	1re inst. Oudjda.	153
21	Tr. p. Rabat.	138, 141
23	1re inst. Casablanca.	153, 515
	Mars :	
5	Cass. crim.	154, 193
6	Cass. crim.	656
9	1re inst. Casablanca.	152, 301, 508, 511, 514, 516
14	Tr. p. Rabat.	170
16	1re inst. Casablanca.	138, 511
17	Tr. p. Rabat.	263
18	1re inst. Casablanca.	527, 535, 536
25	1re inst. Casablanca.	179, 527, 536
27	Tr. p. Casablanca.	169, 186, 301
30	1re inst. Casablanca.	206, 530, 532
	Avril :	
1er	1re inst. Casablanca.	511, 531, 532
20	1re inst. Casablanca.	153, 187
20	Tr. p. Casablanca.	155
22	1re inst. Casablanca.	528
27	1re inst. Casablanca.	172, 344, 359, 478, 508
30	1re inst. Casablanca.	519
	Mai :	
6	1re inst. Casablanca.	528
11	1re inst. Casablanca.	141, 180, 181, 225, 510
25	1re inst. Casablanca.	360
	Juin :	
8	1re inst. Casablanca.	186, 189, 224, 519
9	1re inst. Casablanca.	602
11	Tr. p. Casablanca.	216
22	1re inst. Casablanca.	154, 168
	Juillet :	
6	C. Rabat.	227
10	1re inst. Casablanca.	136, 268
20	Tr. p. Casablanca.	331
28	Tr. p. Casablanca.	142, 512
	Octobre :	
1re	Tr. p. Fez.	828
14	1re inst. Casablanca.	154, 268
26	1re inst. Casablanca.	137
	Novembre :	
12	Cass. crim.	702
12	1re inst. Oudjda.	562
16	Cass. req.	273
24	1re inst. Casablanca.	708
26	1re inst. Oudjda.	540
	Décembre :	
14	1re inst. Casablanca.	311
19	Tr. p. Casablanca.	511
	1915	
	Janvier :	
11	1re inst. Casablanca.	565

Dates		Pages
	Février :	
3	Tr. p. Marrakech	585
9	Tr. p. Casablanca	507, 568
20	Tr. p. Casablanca	568
	Mars :	
19	Tr. p. Casablanca	186
	Avril :	
12	1re inst. Casablanca	302
26	1re inst. Casablanca	564
29	Tr. p. Casablanca	524
	Mai :	
1er	Tr. p. Marrakech	194
10	1re inst. Casablanca	179, 533
27	Tr. p. Casablanca	519
	Juin :	
30	1re inst. Casablanca	536
	Juillet :	
3	1re inst. Casablanca	556
19	1re inst. Casablanca	331
19	Tr. p. Casablanca	513
26	C. Rabat	264
	Août :	
2	C. Rabat	145
11	1re inst. Casablanca	206, 477
16	C. Rabat	533, 534
	Septembre :	
21	Tr. p. Casablanca	556
22	1re inst. Casablanca	524
25	1re inst. Casablanca	265
	Novembre :	
18	Cass. crim	68, 656, 713
	Décembre :	
6	C. Rabat	508
20	C. Rabat	556
	1916	
	Janvier :	
3	Tr. p. Mazagan	632
5	Cass. req	36
6	Tr. p. Mazagan	265
11	Tr. p. Rabat	524
17	Tr. p. Mazagan	585
27	1re inst. Oudjda	23
31	C. Rabat	226
	Mars :	
27	C. Rabat	227
28	Tr. p. Rabat	508
	Avril :	
1er	1re inst. Casablanca	544
6	1re inst. Casablanca	604
10	C. Rabat	138, 140, 218, 226
	Mai :	
15	C. Rabat	226, 485, 509
25	Tr. p. Mazagan	264
	Juin :	
7	1re inst. Oudjda	485
26	C. Rabat	229
	Juillet :	
4	Tr. crim. Casablanca	691
12	1re inst. Casablanca	142, 225
24	C. Rabat	540
25	Tr. p. Casablanca	597
27	Cass. crim	603
	Août :	
28	C. Rabat	741
	Septembre :	
7	Cass. crim	691, 703
13	1re inst. Oudjda	336, 525
	Octobre :	
19	1re inst. Casablanca	597
31	Cass. civ	36
	Novembre :	
10	Tr. crim. Casablanca	569, 711
12	Tr. p. Casablanca	507
16	Tr. p. Mazagan	828
20	C. Rabat	147
27	C. Rabat	658
	Décembre :	
4	C. Rabat	230
5	C. Rabat	515
12	1re inst. Casablanca	563, 826
15	Cass. crim	833
18	C. Rabat	168
29	1re inst. Casablanca	828
	1917	
	Janvier :	
9	1re inst. Casablanca	557, 830
10	Cass. req	829
15	C. Rabat	510, 712
16	1re inst. Casablanca.	440, 441, 476, 477
30	1re inst. Casablanca.	485, 486, 487
	Février :	
21	1re inst. Casablanca	534

Dates	Pages
22 1re inst. Casablanca.....	588
27 1re inst. Casablanca.....	308
Mars :	
5 C. Rabat.....	823, 829
15 Cass. crim.....	832
Avril :	
16 C. Rabat.....	825, 838
Mai :	
2 1re inst. Rabat.....	527



36.371. — Bordeaux, imprimerie Y. CADORET, 17, rue Poquelin-Molière

MAISON ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, Rue Bonaparte, PARIS (VI^e^).

LES SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

DE 1530 A 1845

publiées sous le haut patronage du Comité du Maroc et de l'Union coloniale française

PAR

Le Comte Henry de CASTRIES

I. Archives et Bibliothèques de France. Tomes I, II, III.
II. Archives et Bibliothèques des Pays-Bas. Tomes I, II, III, IV.

Chaque volume gr. in-8°, fig. et cartes..... **25** francs.

Couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, Prix Drouyn de Lhuys.

A. Bel. — Les Benou-Ghanya, derniers représentants de l'empire Almoravide et leur lutte contre l'empire Almohade. **12** francs.

Aug. Cour. — L'établissement des dynasties des chérifs au Maroc et leurs rivalités avec les Turcs de la régence d'Alger (1509-1830)..... **7** fr. **50**

O. Houdas. — Le Maroc de 1631 à 1812. Extraits du *Ettordjemân Elmo'arib' an douel Elmachriq ou'l Maghrib*: Texte arabe et traduction..... **15** francs.

A. Bernard. — L'Atlas marocain, d'après les documents originaux, par Paul SCHNELL, traduit par A. BERNARD. Avec une carte de l'Atlas..... **10** francs.

E. Destaing. — Étude sur le dialecte des Beni-Snous. **25** francs.

W. Marçais. — Textes arabes de Tanger. Transcription, traduction annotée, glossaire..... **12** francs.

A. Le Chatelier. — Les tribus du Sud-Ouest marocain **3** francs.

36.371. — Bordeaux, Imprimerie CADORET, 17, rue Poquelin-Molière